



10.3.140/2



1471

# COMMENTAIRE

L I T T E R A L

## SUR TOUS LES LIVRES

DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU

### TESTAMENT.

Par le R. P. D. AUGUSTIN CALMET, *Religieux Benedictin de  
la Congregation de S. Vanne & de S. Hydulphe.*

---

L'EXODE ET LE LEVITIQUE.

---



A PARIS,  
Chez PIERRE EMERY, Quay des Augustins, au coin de la  
rue Giff-le-Cœur, à l'Ecu de France.

---

M. DCCVIII.  
*Avec Approbation & Privilège du Roi.*





PERMISSION DE LA DIÉTÉ  
de la Congrégation de S. Vanne & de S. Hydulphe.

Nous Président, Visiteurs & Supérieurs de la Congrégation de S. Vanne & de S. Hydulphe, Ordre de S. Benoît, assembles en la Diète tenuë dans l'Abbaye de S. Mihiel, avons permis, & permettons à D. Augustin Calmet Religieux de notre Congrégation, de faire imprimer, après les Approbations & Permissions ordinaires, un Livre qui a pour titre : *Commentaire littéral sur tous les Livres de l'ancien & du nouveau Testament.* Fait en ladite Diète le 26. Octobre 1706.

PAR ORDONNANCE DE LA DIÉTÉ,

D. CHARLES VASSIMON,  
Secrétaire de la Diète.

APPROBATION DE MONSIEUR PASTEL,  
Docteur, & ancien Professeur de Sorbonne.

J'AY lû, par l'ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit intitulé, *Commentaire littéral sur l'Exode & le Lévitique*; je n'y ai rien trouvé de contraire à la Foi & aux bonnes mœurs : & cet Ouvrage me paroît d'autant plus utile, qu'il contient de sçavantes Dissertations; les différentes leçons du Texte & des anciennes Versions; avec des explications tirées des Saints Peres, & des meilleurs Interprètes, lesquelles contribuent beaucoup à faire entendre ce qu'il y a de plus difficile & de plus obscur dans ces divins Livres. Fait à Paris ce 3. Aoust 1708.

PASTEL.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. PIERRE EMERY, ancien Syndic des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant fait exposer qu'il desireroit faire imprimer un Livre intitulé : *Commentaire littéral sur tous les Livres de l'ancien & du nouveau Testament, par D. Augustin Calmet, Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Vanne & de S. Hydulphe*, s'il nous plairoit lui accorder nos Lettres de Privilège sur ce nécessaires : Nous avons permis & permettons par ces Présentes audit EMERY, de faire imprimer ledit Livre en telle

forme, marge, caractère, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, ou faire vendre par tout notre Royaume pendant le temps de six années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes : Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance ; & à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, d'imprimer, faire imprimer, & contrefaire ledit Livre, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles ; Que l'impression dudit Livre sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, & ce en bon papier & en beaux caractères, conformément aux Reglemens de la Librairie ; & qu'avant que de l'exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur PHELYPEAUX Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Présentes : Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenue pour dûment signifiée ; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le sixième jour de Fevrier, l'an de grace mil sept.cens sept, & de notre regne le soixante-quatrième. Par le Roi en son Conseil, L E C O M T E.

*Registre sur le Registre, n°. 2. de La Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 165. conformément aux Reglemens, & notammens à l'Arrest du Conseil du 13. Aoust 1703. A Paris et. 9. Fevrier 1707. Signé, GUERIN, Syndic.*



# P R E F A C E

## S U R L' E X O D E .



Le Livre est appellé *Exode*, d'un mot Grec, qui signifie *la sortie*; parce qu'il renferme le recit de la sortie des Israélites de l'Égypte. Les Hebreux l'ont nommé *Vetle Schemoth* (\*) parce qu'il commence par ces mots dans leur Langue. Il contient l'Histoire de cent quarante-cinq ans depuis la mort de Joseph jusqu'à l'érection du Tabernacle au pied du Mont Sinaï.

Moyse y raconte d'abord (b) l'occasion & les motifs de la persécution suscitée contre les Israélites par le Roi d'Égypte; les ordres que ce Prince donna pour exterminer tous les enfans mâles qui naistroient aux Hebreux; la piété des Sages-femmes, qui ne purent se résoudre à obéir à cet ordre. On voit ensuite (c) le Mariage d'Amram avec Jocabed, la Naissance de Moyse, la maniere dont il fut exposé par les parens, trouvé par la fille de Pharaon, nourri par Jocabed sa propre mere, & élevé comme fils de la Princesse qui l'avoit trouvé. Moyse renonce à la Cour, & aux avantages qu'il en pouvoit esperer, il vise & défend les freres; les services qu'il leur rend, le mettent en danger de sa vie, & l'obligent à se retirer en Arabie. Il s'y engage à demeurer avec Jetro, dont il épouse la fille. Pendant qu'il s'occupe à garder les troupeaux de son beau-pere, (d) Dieu se manifeste à lui, & l'envoie pour délivrer son peuple de l'oppression où il gémissoit dans l'Égypte. Il lui manifeste son nom, & lui donne le pouvoir de faire toutes sortes de miracles. Moyse part avec Sephora sa femme & ses deux fils; mais il est obligé de les renvoyer vers Jetro, en suite d'une apparition d'un Ange; qui pensa mettre à mort Eliezer dans une hôtellerie. Aaron vient au-devant de Moyse; & ces deux freres reçoivent de nouveau au Mont Sinaï, la Mission de Dieu: Etant arrivés en Égypte (e) ils déclarent aux Israélites les ordres qu'ils ont reçus du Seigneur, & se présentent à Pharaon, pour lui dire de la part de Dieu de laisser aller les Hebreux. Le Prince, au lieu de leur accorder la liberté qu'ils demandoient, surcharge les Israélites

(a) ואלה שמות  
(b) Cap. 1.  
(c) Cap. 11.

(d) Cap. 11. & 17.  
(e) Cap. v. & 11.

lites par de nouveaux travaux. Moïse vient une seconde fois trouver le Roi ; & pour le convaincre que c'est au Nom du Tout-puissant qu'il lui demande la liberté des Hebreux, il change en sa présence la verge en ( <sup>a</sup> ) serpent. Mais les Magiciens de l'Egypte en ayant fait autant, Pharaon endurecic son cœur, & refusa de délivrer les Hebreux. La résistance opiniâtre du Roi ne peut être surmontée par dix plaies différentes, dont Dieu frappe l'Egypte. On vit successivement les eaux du Nil changées en sang ; des grenouilles couvrir tout le pais ( <sup>b</sup> ) ; une infinité de moucherons, & ensuite des mouches, desoler les hommes & les animaux ; les animaux furent frappez de peste ( <sup>c</sup> ), & chargez d'ulceres brûlans ; toute l'Egypte ruinée par la grêle, & effrayée par le bruit des tonnerres. La Campagne fut ravagée par les sauterelles ( <sup>d</sup> ), & tout le pais couvert de tenebres palpables. Enfin Pharaon demeurant toujours inflexible, Dieu frappa tous les premiers-nez de l'Egypte ( <sup>e</sup> ) ; & par un miracle surprenant, aucune de ces plaies ne se fit sentir dans la Terre de Gessen, où demeuroient les Hebreux.

Moïse avoit dit auparavant à tout le peuple de préparer un agneau, pour le manger la nuit de leur départ. Il leur prescrivit au chapitre xii. les ceremonies avec lesquelles ils devoient immoler & manger cette victime dans la suite de toutes leurs generations. L'Ange du Seigneur ayant mis à mort tous les premiers nez de l'Egypte, Dieu ordonne aux Hebreux de lui consacrer tous les premiers-nez, tant des hommes, que des animaux ( <sup>f</sup> ). Les Israélites fortirent donc de l'Egypte, & vinrent à Ramesthé ; de Ramesthé à Soccoth, & de Soccoth à Etham. C'est là où Dieu leur donna pour les conduire une Colonne qui étoit lumineuse pendant la nuit, & qui les couvroit de son ombre pendant le jour.

Pharaon se repentit bien-tôt d'avoir laissé aller les Hebreux ; il se mit ( <sup>g</sup> ) avec son Armée à les poursuivre, & il les atteignit comme ils étoient campez à Becléphon sur la Mer rouge. La perte des Israélites paroïsoit infaillible ; mais Moïse aiant élevé la verge miraculeuse sur la Mer, les eaux se divisèrent, & les Israélites la passèrent d'un bord à l'autre. Les Egyptiens ayant voulu les poursuivre, & étant entrez dans le lit de la Mer, ils y furent tous engloutis, sans qu'il en restât un seul.

Moïse, délivré de ce danger ( <sup>h</sup> ), en rendit de solennelles actions de grâces à Dieu, par un Cantique qu'il composa sur ce sujet. Le peuple marcha trois jours dans le Desert de Sur, & arriva à Mara, où Moïse adoucit miraculeusement une fontaine, dont l'eau n'étoit pas potable, à cause de leur amertume. De Mara ils allerent camper à Elim, & de là au Desert de Sin ( <sup>i</sup> ) ; c'est en ce lieu que Dieu fit pleuvoir la Manne, & où il envoya des Cailles pour la nourriture de son peuple. D'Elim, ils vinrent à Raphidim ( <sup>k</sup> ). Ce campement est remarquable, par les eaux que Moïse tira d'un Rocher, & par la victoire que Josué remporta sur Amalec. L'arrivée de Jéthro au Camp des Israélites, & les avis qu'il donna à Moïse pour le gouvernement du peuple, sont rapportez dans le chapitre 18. Mais apparemment que ce recit est hors de sa place, & que Jéthro ne vint qu'après l'érection du Tabernacle. Le peuple arriva enfin à Sinai ( <sup>l</sup> ), où Dieu proposa aux Israélites de faire alliance avec eux, & le troisième jour ayant paru dans toute sa Majesté sur la Montagne, & Moïse y étant monté, Dieu lui donna le Decalogue ( <sup>m</sup> ), qui est comme l'abrégé de toutes

( a ) Cap. vii.  
 ( b ) Cap. viii.  
 ( c ) Cap. ix.  
 ( d ) Cap. x.  
 ( e ) Cap. xi.  
 ( f ) Cap. xiii.

( g ) Cap. xv.  
 ( h ) Cap. xv.  
 ( i ) Cap. xvi.  
 ( k ) Cap. xvii.  
 ( l ) Cap. xix.  
 ( m ) Cap. xx.

ses Loix. Il y ajouta ensuite quelques préceptes qui sont renfermez dans les chapitres 21. 22. 23. Moÿse étant descendu de la Montagne (\*), rapporta au peuple ce que Dieu lui avoit dit, & confirma l'alliance entre Dieu & son peuple par le sang des victimes qu'on immola. Le Législateur remonta ensuite sur la Montagne, & Dieu lui marqua en particulier la maniere dont il vouloit qu'on lui fît un Tabernacle. C'est ce qui se lit dans les chapitres 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. Mais Moÿse ayant demeuré quarante jours sur la Montagne (†), le peuple ennuyé de sa longue absence, tomba dans l'idolâtrie, & adora le Veau d'or.

Moÿse étant descendu de la Montagne, & ayant vu cette idole, & les dissolutions du peuple, brisa les Tables de pierre qu'il tenoit dans ses mains, mit en poudre le Veau d'or, & fit mourir vingt-trois mille hommes du peuple, par les mains de ceux des Lévites, qui n'avoient point consenti à cette prévarication; après, il remonta encore sur la Montagne, & obtint de Dieu le pardon de son peuple, & le pria de n'en point abandonner la conduite (\*). Dieu ayant ordonné à Moïse de préparer de nouvelles Tables de pierre, & de monter seul sur la Montagne; il se manifesta à lui (†), & lui donna de nouveaux Commandemens. Après avoir été quarante jours sur la Montagne de Sinai, Moÿse descendit avec de nouvelles Tables, & ayant le visage tout brillant de lumière; le peuple n'osoit d'abord approcher, à cause de l'éclat de sa face; mais il les rassura, & leur dit d'offrir chacun selon sa volonté (†) ce qu'ils voudroient pour la construction du Tabernacle. Le Seigneur remplit d'intelligence *Besiel* & *Hooliab*, deux habiles Ouvriers, qui exécuterent ce qui avoit été ordonné à Moÿse pour le Tabernacle (†). Enfin on dressa le Tabernacle le premier jour du premier mois de la seconde année de la sortie de l'Egypte (‡). Voilà le précis de ce que nous lisons dans l'Exode.

La chose qui merite le plus d'attention dans ce Livre, est l'alliance que Dieu fait avec Israël, & la maniere dont il établit la République des Hebreux. Il leur propose une Loi toute pleine de sagesse; il regle leur Religion & leur Police; il se déclare le Dieu, le Protecteur, le Roi, le Législateur, & le Pere des Hebreux. Aussi-tôt qu'il est reconnu Roi, & que le Traité de son alliance avec Israël est solennellement confirmé; pour marques de sa dignité Royale, il fit publier ses Ordonnances avec tout l'appareil digne de sa Majesté redoutable, & se fit construire, à l'exemple des Rois d'Orient, un Tabernacle superbe au milieu de son peuple. Là il étoit servi avec beaucoup de magnificence; & du fond de son Sanctuaire il donnoit ses ordres à Moÿse son serviteur, pour les notifier à son peuple. Là il rendoit des oracles sur les évènements futurs, & sur les choses impenetrables à l'esprit humain; se renfermant, pour ainsi dire, au-dedans de cette obscurité majestueuse, d'où il redoubloit la crainte & le respect du peuple. Balaam faisoit attention à la presence de cette majesté redoutable au milieu du Camp de son peuple, lorsqu'il disoit (‡) : *Il n'y a point d'augure dans Jacob, ny de devins dans Israël; mais on entend au milieu de son Camp le bruit des trompettes de leur Roi victorieux.*

La Police que Dieu établit parmi son peuple, est une Police & un gouvernement tout divin; tout y est dans la dépendance de ses ordres, C'est Dieu qui déclare la guerre,

(\*) Cap. XXIV.

(†) Cap. XXXII.

(‡) Cap. XXXIII.

(§) Cap. XXXIV.

(\*) Cap. XXXV.

(†) Cap. XXXVI. XXXVII. XXXVIII. XXXIX.

(‡) Cap. XL.

(§) Num. XXXI. 22.

c'est lui qui fixe les Campemens dans le Desert, qui donne le signal pour partir, & pour s'arrêter. Tous les Sujets de cette Republique, qu'un Auteur (\*) a justement appelé une *Théocratie*, ou un gouvernement divin, tous les Sujets doivent trois fois l'année se présenter devant leur Roi, & devant leur Dieu; & pour marque de leur assujettissement volontaire, lui offrir des présens, & ne paroître pas devant lui les mains vuides. Il demande les premiers-nez des hommes & des animaux, les prémices & les dixmes, non seulement des fruits & des grains de la Campagne, mais encore de leur temps, par les festes qu'il leur ordonne de faire en son honneur. Les Rois d'Orient exigeoient de leurs Sujets de semblables droits (b); les peuples fournissoient à l'entretien de leur maison, de leurs domestiques, & de leurs troupes. Ainsi Dieu veut qu'on apporte tout cela au Temple, pour y être offert sur son Autel, & employé à la nourriture des Prêtres & des Lévites, qui étoient comme ses serviteurs & ses soldats. Philon (c) remarque fort bien, que la Loi compare justement les Prêtres à des Rois & à des Princes, par les honneurs qu'elle veut qu'on leur rende. Elle ordonne qu'on leur apporte les tributs de toute la nation; c'est à dire les dixmes & les prémices de tous les fruits de la Terre, & de tous les animaux des troupeaux. Toute la nation offre avec ardeur & avec plaisir ces tributs aux Prêtres, accompagnant leurs offrandes d'actions de grâces & de souhaits heureux, comme s'ils recevoient eux-mêmes ce qu'ils donnent aux Ministres de leurs Dieux.

Les fautes contre la Loi sont expiées au Tabernacle par le sang des victimes; les coupables, en répandant le sang devant le Seigneur, viennent reconnoître qu'ils tiennent la vie de Dieu, & que pour leurs offenses, ils meritoient de la perdre, comme ils la font perdre à ces animaux qu'ils égorgent (d). Ils ne peuvent goûter de la chair de ces victimes pour le péché; elle est consumée sur l'Autel, & une partie est donnée pour la nourriture du Prêtre qui l'a offerte; comme si celui qui la fournit, se reconnoissoit indigne de participer à la table de son Dieu, à cause de son péché. Mais dans les Sacrifices pacifiques & d'actions de grâces, Dieu leur permettoit de manger une partie de leur hostie en sa présence, & de la partager avec les Prêtres, pour marquer en quelque sorte sa réconciliation & son amitié à son peuple, suivant l'ancien usage des nations, qui mangeoient ensemble après leurs alliances, pour marque de paix & d'union. C'est ainsi qu'en usèrent Isaac & Abimelec (e), Jacob & Laban (f), Josué & les Gabaonites (g). Par une raison contraire, S. Paul (h) ne veut pas que les Fidèles mangent des viandes immolées aux idoles.

Le Seigneur établit le grand Prêtre Chef de sa maison: il ne permet qu'à lui seul d'entrer dans son Sanctuaire, & il ne le lui permet qu'avec des cérémonies, & dans des circonstances qui doivent augmenter sa veneration, & le contenir dans un profond respect. Les vestemens dont le Seigneur le fait revestir, sont autant de symboles de sa dignité & de la sainteté du maître qu'il sert: il porte sur ses épaules & sur sa poitrine les noms des douze Tribus d'Israël, comme pour marquer qu'il en a la soignée & le gouvernement, & qu'il en porte les intérêts & la mémoire en la présence du souverain Seigneur, de la Majesté duquel le simple peuple n'est pas digne de s'appro-

(a) Joseph. l. 2. contra Apion. *Θεοκρατία*  
 ἀπὸ τοῦ θεοῦ καὶ τῆς κοινῆς πίστεως τῶν ἀγγέλων  
 ἢ τῶν ἀγγέλων ἀποστόλων.

(b) 1. Reg. xv. 16.

(c) Lib. de Sacerdotibus honoribus.

(d) Vid. Euseb. demonstrat. l. 2. c. 10. Thro-

dot. qu. 62. in Exod.

(e) Genes. xxvi. 28.

(f) Ibid. xviii. 46.

(g) Josue ix. 14. 25.

(h) 1. Cor. x. 20. Vide Outram. de sacrif. l.

1. 16. & Græc. ad Deut. xviii. 3.

cher. Il porte sur son front ces patoles gravées sur une lame d'or : *La sainteté est sa Signeur*. parce que, dit Moÿse, (\*) il doit expier toutes les fautes que les Israélites peuvent commettre contre la sainteté du Sanctuaire, dans les offrandes & les sacrifices qu'ils font au Seigneur. Dieu veut qu'on s'en rapporte au Grand Prêtre dans le jugement des affaires épineuses & difficiles (b), & il lui ordonne de porter dans le Rationnel l'*Urim & l'Urim*, la vérité & la doctrine, qui sont nommées par Moÿse (c) le jugement des enfans d'Israël : c'est à dire la marque de sa dignité de premier Juge du peuple du Seigneur. Dieu attache à cet *Urim* la revelation de ses oracles, afin que le peuple reconnoisse dans les Sentences du Grand Prêtre, les Ordonnances de la Divinité même. Il ne veut point de Prestre qui ne soit bien fait (d) ; il exclut du ministère sacré tous ceux qui ont quelques défauts de corps qui pourroient les rendre foibles ou méprisables. Nous voyons dans l'histoire de Daniel (e) que les Rois de Perse ne recevoient aussi à leurs services que des personnes exemptes de défauts.

Les Princes de la terre veulent estre les maîtres absolus de leurs peuples, & ne peuvent souffrir qu'ils soient assujettis à d'autres Princes. Dieu jaloux de la liberté de son peuple, ne souffre pas qu'il soit pour toujours assujetti à la servitude (f) ; il ordonne que ceux qui ont été contraints de se vendre à leurs freres, sortent libres en l'année Sabbatique, ou en l'année du Jubilé ; il leur defend d'aliener leur fond ; ils n'en font pas les propriétaires ; ils ne peuvent ny vendre leur liberté ny leur terre : ils ne sont point à eux-mêmes, ils sont à Dieu. Le Seigneur regle leur temps de travail & leur temps de repos, il fixe le commencement de leurs années, de leur moisson, tout se fait avec dépendance. Les Prestres & les Lévites, comme Officiers de la Maison du Seigneur, sont revestus de ses livrées, & nourris des mets de sa table, c'est à dire de la chair des victimes dont on lui offroit le sang & les graisses, & du pain qui étoit près de son Autel. L'Histoire nous dit que les Rois de Perse (g) faisoient servir sur leur table tout ce qui devoit estre employé à nourrir toute leur maison. Les serviteurs ne godoient de rien qui n'eût été servi devant leur Maître. On faisoit aussi dresser séparément une table pour le Génie du Roi, sur laquelle on mettoit les viandes, & les autres choses nécessaires, comme si le Roi lui-même y eût mangé. C'est ainsi que Dieu ordonne que la table des pains de proposition soit toujours servie en sa présence de pain & de vin, & qu'on brûle tous les matins & tous les soirs des holocaustes sur l'Autel qui étoit devant la porte de son Tabernacle.

Pour donner aux Israélites une haute idée de son infinie pureté, & du respect avec lequel il veut qu'on s'approche des choses saintes, Dieu veut qu'on expie par des sacrifices & par des prieres, les souillures mêmes involontaires, qu'on pouvoit contracter. Il ne permet pas qu'on touche aux choses saintes, tout le temps qu'on est dans les imputetes legales, & il y a peine de mort contre quiconque seroit convaincu d'avoir violé la sainteté du Tabernacle par des souillures volontaires. Il entendoit que tout son peuple vécût dans le Camp, au milieu duquel étoit le Tabernacle, avec la même retenue, que s'il eût été dans le Palais de son Prince, & sous les yeux de son Roi. C'est la raison qu'il donne lui-même de cette attention & de ces soins qu'il demande de son peuple ; c'est afin qu'il se conserve dans une pureté parfaite. *Soyez*

(a) Exod. XXVIII. 36. 38.

(b) Deut. XVII. 2. 7.

(c) Exod. XXVIII. 30.

(d) Levit. XXI. 17. 18.

(e) Daniel. 1. 4.

(f) Exod. XXI. & Levit. XXV.

(g) Athen. l. 6. c. 14.

*Saints*, leur dit il, (\*) comme je suis Saint, & ne vous souillez point en touchant ou en mangeant des choses impures. Apprenez, aux Enfants d'Israël, dit Dieu à Moÿse, de se garder de toutes sortes d'impureté, de peur qu'ils ne soient frappés de mort, s'ils viennent à souiller la pureté de mon Tabernacle, qui est au milieu d'eux. Il ordonne aussi que tous les ans, au jour de l'expiation solemnelle, on expie toutes les souillures des enfans d'Israël, commises dans son Tabernacle (\*). Voilà la véritable raison d'une infinité d'observances, qui en elles-mêmes paroissent peu considerables, mais qui sont d'une grande conséquence par rapport à ces grandes vûes de la sagesse du souverain Legislatteur, qui alloit à retener son peuple dans la crainte & dans le respect, en frappant leur imagination & leurs sens d'un appareil extérieur, auguste & terrible; & qui vouloit insensiblement les élever à une pureté toute intérieure, en exigeant avec tant d'exactitude la pureté extérieure.

Il est aussi à remarquer que dans les Loix que Dieu donne à son peuple, il fait en quelque sorte deux personnages, celui de Dieu, & celui de Roi. En qualité de Dieu, il prescrit à son peuple des Loix morales les plus parfaites & les plus justes; il découvre les grands principes de la Loi naturelle, & des obligations de l'homme envers son Dieu. Il se réserve la punition des crimes secrets, il menace d'exterminer ceux qui pourroient se flatter de l'impunité de la part des hommes. Mais en qualité de Roi, il police un Etat, il donne des Loix pour le Gouvernement d'une Republique; il descend jusqu'aux moindres détails, il se rabbaïsse à la foiblesse du peuple, il se proportionne à sa portée. Ses Ordonnances ne sont pas toujours les plus parfaites ny les plus justes qu'il auroit pû donner; mais il les donne telles que le peuple les pouvoit porter & pratiquer. Il permet, il tolère, en qualité de Prince & de Roi des Hebreux, ce qu'il condamne en qualité de Dieu & de Juge. Il tolère pour eux l'ufure envers les étrangers, la polygamie, le divorce, quoiqu'il condamne tout cela dans la Loi nouvelle. Dans quelques occasions Dieu semble même commander le mal, comme lorsqu'il ordonne aux Hebreux de dépouiller les Egyptiens, sous prétexte de leur emprunter quelques hardes, & quelques bijoux. Mais alors on peut distinguer, selon la pensée d'un grand homme (\*), le droit de Dieu, d'avec le droit de l'homme. Le droit que Dieu, comme Maître de tout l'Univers, fait exercer par les hommes, & le droit que les hommes doivent exercer entr'eux. Si les Hebreux eussent pris les richesses des Egyptiens de leur propre autorité, ils auroient sans doute commis une injustice; mais ils ne font rien que de tres-juste, en exerçant sur les Egyptiens par l'ordre de Dieu, la justice de Dieu même. Dans ces rencontres, on ne peut pas même dire que Dieu ordonne le vol, puisque ce terme enferme une idée d'injustice. Cette action n'est plus un vol, aussi-tôt que Dieu la commande. On doit porter le même jugement de l'ordre que Dieu donne aux Israelites d'exterminer les Cananéens. Ces peuples n'avoient fait aucun tort aux Hebreux, mais Dieu qui avoit sur eux un domaine absolu, avoit résolu leur perte, & en avoit commandé l'exécution à son peuple.

Cette même Majesté se rabbaïsse quelquefois à faire des Reglemens, qui consistez en particulier, & séparément, ne paroissent pas dignes d'avoir place dans ses

(a) Levit. xi. 43. 44. & xv. 31.

(b) Levit. xvi. 16.

(c) Grav. Prolegom. in lib. de jure belli & pacis. Distinguisimus accuratè jus Dei, quod Deus per homines aliquando exequitur, & jus hominum

inter se. Idem lib. x. c. 1. de jure belli & pacis. Si Deus res alicujus auferri præcipiat, non licitum fiet furtum: quia vox vitium involvit: sed non erit furtum, quòd rerum supremo Domino auctore sit.

Loix ; mais les Ordonnances qui sous cette vûe nous semblent indignes de Dieu , composent avec les autres loix , un corps de preceptes le mieux suivi & le plus grand , qui ait jamais été donné aux hommes. Il y a plusieurs de ces loix , dont la bassesse apparente nous choque , qui ne doivent pas être prises à la lettre , ny suivant la premiere signification qui se presente à l'esprit : elles ont un sens secret & énigmatique , que la sagesse du Legislateur a caché exprés , pour ne pas développer trop clairement , certains désordres qu'il défendoit. On met de ce nombre la loi qui défend à l'homme de prendre les habits d'une femme , & à la femme de se revestir des habits d'un homme ; & celles qui défendent de semer dans un mesme champ divers grains , & de faire un habit de lin & de laine , &c. Les anciens Philosophes ont souvent imité cette conduite dans les préceptes moraux qu'ils nous ont laissé. Ils les ont exprimez dans des termes obscurs & mystérieux.

Ce qui distingue les loix de Dieu , & ce qui les releve infiniment au-dessus de celles des autres Legislateurs ; c'est que ceux qui se sont bornez à regler l'Etat politique des peuples , n'ont fait entrer la Religion dans leurs loix , qu'autant qu'ils l'ont crû propre à procurer la paix , ou la félicité des Etats. Il semble mesme que quelquefois ils ont laissé exprés les peuples dans l'ignorance de la vraie Religion , & qu'on n'a pas voulu les détromper sur les faux préjugés qu'ils avoient conçus de la Nature de Dieu , & de la maniere dont il vouloit être servi ; comme si l'erreur & la superstition étoient plus propres à conserver la multitude dans le devoir , que la vraie connoissance de Dieu , & la pratique de ses veritez. Platon (\*) ne croyoit pas qu'il fût sûr de découvrir au vulgaire les sentimens qu'on doit avoir de la Divinité. Dans les Loix de Dieu au contraire la Religion fait le capital , tout le reste n'est regardé que comme accessoire ; tout s'y rapporte à Dieu. C'est dans son culte & dans son service qu'on fait consister la félicité des peuples , le bonheur de la République , & la force de l'Etat.

Une autre différence tres-considerable entre les Legislateurs prophanes & l'Auteur des Loix des Juifs , c'est que les premiers n'ont donné que des loix tres imparfaites , & n'ont rempli qu'à demi l'idée & le devoir de vrais Legislateurs ; au lieu que dans Moÿse , ou plutôt dans Dieu qui l'a inspiré , l'on trouve tout ce qui fait le caractere d'un parfait Legislateur , & on remarque dans ses loix tout ce qu'on peut demander pour un corps de loix tres-accomplis.

Il y a deux manieres d'enseigner la doctrine des mœurs & les regles de la conduite. La premiere consiste à donner des préceptes ; & la seconde , à exercer ceux qu'on a instruits dans la pratique des loix qu'ils ont conuës. Les autres Legislateurs , dit Joseph (†) , ne se sont appliquez qu'à l'une ou à l'autre de ces deux choses , sans se mettre en peine de les joindre ensemble. Les Lacedemoniens & les Cretois se contentoient d'enseigner la pratique de la morale & de la vertu , sans se mettre beaucoup en peine d'instruire par des préceptes. Les Atheniens au contraire , & les Grecs , donnoient assez d'instructions , mais ils se soucioient peu de les faire pratiquer. Moÿse a sçu joindre ces deux choses ; il a réglé les mœurs par des loix & des préceptes , & il les a fait entrer dans la pratique , en donnant des regles pour tout ce qui concerne la conduite de la vie de chaque particulier ; de maniere qu'il n'a presque rien laissé à leur disposition & à leur choix. Il a prescrit la qualité des viandes , dont ils devoient user , il leur a donné des regles pour le repos & le travail ; enfin il est entré dans un si grand détail , que sa loi peut être considerée comme une mere , ou comme une

(\*) Plato apud Joseph. l. 2. cont. Appion. τὴν ἢ ἀσφάλειαν ἐπιείκειαν.

ἀλλὰ καὶ κατὰ τὸν ἄλλοττον εἰς τὴν τὸν ἐχθρὸν ἀποστασίν. (†) Joseph. l. 2. contra Appion.

Maitresse, qui s'applique jusqu'aux moindres circonstances de la conduite, des actions, des mouvemens de ses enfans & de ses serviteurs. Et de crainte que l'on ne pût s'excuser sur son ignorance, il a voulu que dans chaque semaine il y eût au moins un jour où l'on s'appliquât uniquement à l'étudier, & à l'écouter dans les Assemblées de Religion. De là vient, dit le même Auteur, que l'on ne voit point parmi les Juifs cette ignorance profonde de leurs loix & de leurs obligations, qui se remarque ailleurs; & qu'on n'y trouve pas ces diversitez de sentimens sur la Divinité, qui sont si communes chez les autres peuples. De-là vient aussi cette fermeté constante, & cet attachement inviolable à nos coutumes, dont on veut nous faire un crime. Persuadez que notre Loi a Dieu pour Auteur, nous ne pouvons nous résoudre à y faire le moindre changement. Et en effet, que pourroit-on établir de mieux, de plus saint, de plus juste? Le fondement de notre Religion & de nos Loix, est que Dieu est un Etre infiniment parfait & heureux, qui renferme tout, qui se satisfait pleinement lui-même, qui est le principe, le milieu & la fin de toutes choses, qui est la source de tous les biens, & la cause de tous les plus surprenans effets; qui, quoique connu d'une maniere assez claire dans ses ouvrages, ne laisse pas d'être infiniment inconnu & impenetrable dans sa nature & dans sa grandeur; qui ne peut être représenté ny par aucune chose sensible, ny même par aucune de nos idées: que c'est à cet Etre tout saint & tout plein de bonté, que nous devons nous attacher, & aux yeux duquel nous devons nous rendre agreables par la pratique de la vertu, n'y ayant aucune Religion ny plus sainte ny plus pure que celle-là. Le culte extérieur & les sacrifices que la Loi veut que l'on offre à Dieu, sont éloignez de tous ces exces & de toutes ces dissolutions que l'on voit dans les sacrifices des Payens. Les vœux que l'on fait à Dieu ne tendent point tant à lui demander du bien, puisqu'il est assez porté naturellement à nous en faire; mais à lui demander la grace d'en bien user. Les loix de Moÿse pour le Mariage, pour l'éducation des enfans, pour le commerce de la vie, pour les devoirs reciproques des peres envers leurs enfans, des maris envers leurs femmes, des Maitres envers leurs serviteurs, & des particuliers envers le Prince & entre eux; toutes ces loix sont accompagnées de tant de sagesse & de piété, que l'on voit bien qu'il n'y a que Dieu qui en puisse être l'Auteur.

Si la Loi de Moÿse a de si grands avantages par-dessus les loix des Législateurs profanes, il faut avouer qu'elle est beaucoup au-dessous de la Loi nouvelle publiée par JESUS-CHRIST, & par ses Apôtres. Ce n'est pas que ces deux Loix soient différentes en tout, & que l'une ordonne ou défende le contraire de ce qui est absolument défendu ou commandé par l'autre. Mais JESUS-CHRIST a porté la perfection plus loin que Moÿse, sur plusieurs points; il a achevé & perfectionné ce que Moÿse n'avoit fait qu'ébaucher. Il a révoqué certaines permissions que le Législateur Hébreu avoit données. Il a reformé certains abus que les Docteurs Juifs avoient mal à propos introduits dans l'explication, ou dans la pratique de la Loi. Il a abrogé des pratiques inutiles, pour leur en substituer de meilleures. Il a fait cesser le Sacerdoce, les Sacrifices, & les Cérémonies legales, pour faire place à un Sacerdoce plus auguste, à un Sacrifice plus efficace, à des Cérémonies plus saintes. Il a fait disparaître les ombres & les figures par les approches de la réalité & de la vérité. La loi de Moÿse étoit comme une main (<sup>a</sup>) qui conduisoit à JESUS-CHRIST. Le Sauveur étoit la fin (<sup>b</sup>) & l'objet qu'elle se proposoit. Tout ce que la Loi de Moÿse ordonne de bon, de juste & de parfait, la Loi Evangelique le

(a) Galat. III. 25.

[ (b) Rom. x. 5.

commande avec plus de perfection & d'étenduë. Ce qui est défendu dans Moÿse, comme un mal moral, & contraire à la charité & à la raison, l'est aussi dans l'Evangile, mais dans une plus grande severité, & avec plus d'obligation. Ce qui est permis ou toleré dans l'ancienne alliance, comme un mal necessaire, ou un moindre bien, ne l'est plus dans la nouvelle. JESUS-CHRIST ne permet plus le divorce, ny la polygamie, ny le talion, ny l'usure envers les étrangers. Il veut qu'on bannisse cette distinction odieuse de domestiques, & d'étrangers. Il ne borne pas ses bontez, les richesses de sa misericorde, & les effets de son alliance à une seule nation, ou à un seul Royaume; tous les peuples, toutes les nations, toute la terre est appelée à son alliance. Il veut réunir tous les hommes dans son Eglise. Il veut que nous nous regardions tous comme amis & comme freres; étant tous les creatures du Pere Céleste, les Freres de JESUS-CHRIST, tous rachetez de son Sang, & capables de ses graces, & du salut qu'il nous a procuré par sa Mort.

Moÿse nous avoit déjà donné comme les semences de ces grandes vérites, mais elles étoient encore cachées & enveloppées sous l'écorce de la lettre. C'étoit une lumiere couverte, & un flambeau dans un lieu obscur. Un voile épais, étendu sur les Livres de ce Legislatateur, en déroboit la vûe aux Israélites charnels. La Loi à leur égard étoit une lettre morte, une loi imparfaite, un joug insupportable, de mauvais preceptes, des Ordonnances foibles & inutiles, qui ont été rejetées, parce qu'elles ne pouvoient donner la vie à ceux qui les pratiquoient mal (\*). Voila quelle étoit la Loi de Moÿse, comparée à celle de JESUS-CHRIST; voila quelle elle étoit par rapport aux Hebreux, qui n'appartenoient point à la nouvelle alliance par la disposition de leur cœur, & par la vivacité de leur foi & de leur esperance.

Il faut examiner ici une question fameuse, sçavoir si les loix des Juifs sont imitées de celles des Egyptiens, ou si au contraire les Egyptiens les ont imitées des Hebreux.

Il est constant que ces deux peuples ont eu autrefois un grand nombre de loix & de cérémonies fort semblables entr'elles. Divers Anciens ont confondu la Religion Juive avec l'Egyptienne, & l'on a voulu faire passer les Hebreux pour Egyptiens d'origine, à cause de la ressemblance de leurs coûtumes. Les Payens joignoient presque toujours les superstitions Juives avec les Egyptiennes. Lorsqu'on resolut de chasser de Rome ceux qui y introduisoient des cérémonies étrangères (\*\*), on y comprit les Juifs avec les Egyptiens: *Ceremonias externas, Egyptias Judaicasque ritus*. Tacite en parle de même (\*): *De sacris Aegyptiis Judaicisque Urbe pellendis*. Les Sçavans qui ont le plus étudié les Antiquitez Egyptiennes, ont trouvé tant de conformité dans leurs Rits, leurs Sacrifices, leurs Cérémonies, & dans toute leur Religion, avec celle des Hebreux, qu'ils avoient que rien ne peut estre plus semblable: *Tantum habent ad Ritum, Sacrificia, Ceremonias, sacrasque disciplinas Aegyptiorum affinitatem*, dit Kircher (\*\*), *ut vel Aegyptios Hebraisantes, vel Hebraeos Aegyptisantes fuisse dicas*. Marsham (\*) & Spencer (f) n'ont que trop appuyé cette pensée, & peut-estre mesme l'ont-ils outrée, en prétendant que la plupart des Cérémonies de la Religion des Juifs étoient prises de celles des Egyptiens.

On ne peut pas dire que la grande conformité entre les Religions de ces deux

(\*) Hebr. vii. 19. *Nihil ad perfectum adducit lex, Ezrah. xx. 25. Dedit eis precepta non bona, & judicium in quibus non vivunt.* Hebr. vii. 18. *Reprobatio fit procedentis mandati, propter inutilitatem ejus & inutilitatem,*

(b) Sueton. in Tiber. c. 36.

(c) Tacit. Annal. 2.

(d) Kircher. in Propyl. c. 2.

(e) Marsham. Canon. Aegypt. saecul. 9.

(f) Spencer, de legib. Hebr. ritualib.

peuples, qui ne s'aimoient point, & qui avoient au contraire beaucoup d'antipathie & d'éloignement les uns des autres, soit un effet du hazard ; & il faut avouer que dans la recherche de l'origine de ces coutumes, rien n'est plus incommode d'un côté que cette diversité d'inclination, & de l'autre cette ressemblance de cérémonies & d'usages. Dieu témoigne dans plus d'un endroit, qu'il veut éloigner son peuple de la manière de vivre des Egyptiens & de leurs superstitions. Il leur défend de les imiter <sup>(a)</sup>, d'avoir commerce, & d'entrer en alliance avec eux <sup>(b)</sup>. Il leur ordonne de luy immoler ce que ces peuples adoroient <sup>(c)</sup>. Il auroit donc agi contre ses propres dessein, s'il eût établi parmi les Juifs des pratiques semblables à celles des Egyptiens.

D'un autre côté, nous voyons dans les Egyptiens un étrange éloignement des Hebreux ; ils ne les recevoient point à leur table du temps de Joseph <sup>(d)</sup>, & depuis ce temps, leur haine s'est toujours augmentée, particulièrement depuis que Moÿse eût délivré les Israélites de la servitude de l'Égypte, d'une façon qui coûta si cher aux Egyptiens. Joseph <sup>(e)</sup> l'Historien reconnoit cette antipathie & cette aversion des deux peuples. Herodote <sup>(f)</sup> assure que les Egyptiens ont un attachement inviolable aux loix de leur pays, sans vouloir admettre celles d'aucun autre peuple. Chérémon dans Porphyre <sup>(g)</sup> enseigne qu'ils ne veulent avoir aucun commerce avec les étrangers, pour n'être pas exposez à la tentation de vouloir imiter leurs pratiques de Religion. Quelle apparence donc qu'un peuple si attaché à sa Religion, si jaloux de ses inventions, si plein d'estime pour ses pratiques, ait pu se conformer à celles des Hebreux, qui étoit une nation pour qui ils n'avoient que du mépris & de la haine ?

La disposition des Israélites envers les autres peuples étoit assez différente de celle des Egyptiens. Les Hebreux avoient tout à la fois beaucoup de mépris & d'aversion pour les étrangers, beaucoup de zèle pour leurs propres pratiques, & en même temps un penchant prodigieux à l'idolatrie, & à imiter les superstitions de leurs voisins. Les Livres saints, & sur-tout ceux des Prophètes, sont remplis de reproches & d'invectives contre l'idolatrie des Juifs, & contre leur attachement aux Dieux des étrangers ; & par un travers assez particulier, les mêmes Juifs traitoient avec le dernier mépris tous les peuples incircconcis. Les Historiens nous dépeignent les Hebreux comme un peuple peu sociable, sauvage, séparé, éloigné, & contraire à tous les autres peuples. Tacite <sup>(h)</sup> dans le cinquième livre de son histoire, en parlant des Juifs, dit que Moÿse, pour fixer sous son gouvernement ce peuple inconstant, établit des cérémonies toutes nouvelles, & diamétralement opposées à celles des autres peuples. Ce que nous avons de plus sacré, passe chez eux pour profane ; ce qui leur est permis, nous est défendu. Ces coutumes, bien ou mal établies, sont soutenues sous la prétexte spécieux d'une antiquité respectable, pendant que les usages les plus estimés chez les autres nations, leur paroissent dignes de mépris. Cette étrange variété de sentimens & d'inclinations des Hebreux, les portoit souvent à allier ensemble le culte de Baal avec celui du Dieu d'Israël, & à s'attacher à la Religion des peuples qu'ils haïssoient, & pour qui ils n'avoient aucune estime. Il semble donc après cela que l'on doit conclure, que s'il y a de la conformité entre les usages de Religion des Egyptiens & des

(a) Levit. XVIII. 2. 3.

(b) Deut. XII. 30. 31.

(c) Exod. VIII. 26.

(d) Genes. XLIII. 32.

(e) Joseph. l. 1. contra Apion. Ομοίωσιν μαλιστα ομοί τινος θεσμούς δικαιοσύνης ομοί αὐτοῦ μέγιστος ἄριστος.

(f) Herodot. l. 2. c. 78. μαθητὴν δὲ Ἰσραήλ.

ἰσὺν νόμον ἑαὶν ἰδῶν ἰσχυροτέρω.

(g) Porphyr. de abst. l. 4.

(h) Tacit. l. 5. hist. Mosis quò sibi in posterum gentem firmaret, novus ritus contrariusque ceteris mortalibus indicit. Profana illi omnia quò apud nos sacra ; rursum concessa apud illos, quò nobis incesta. . . Hi ritus quoque modo indiciti, antiquitate defenduntur.

Hebreux, ce sont ceux cy qui ont imité les Egyptiens, & que Moÿse, par une condescendance nécessaire, a sanctifié certaines pratiques des Egyptiens, dont il n'auroit pas esté possible d'abolir entièrement l'usage parmy les Hebreux.

Mais si l'on considère sous une autre vûe cette conformité d'usages des Egyptiens & des Hebreux, & cette opposition de mœurs & d'inclination qui est entre ces deux peuples, peut être qu'on commencera à en avoir une autre idée, & qu'on concevra qu'il n'est pas impossible de concilier deux choses qui paroissent si contraires. Qu'on démêle le faux d'avec le vrai, le certain d'avec l'incertain; ce que la vanité des Egyptiens & la crédulité des Grecs ont répandu dans l'histoire profane touchant les Egyptiens & les Hebreux, d'avec ce que Dieu nous en enseigne lui-même dans l'Histoire sacrée; on verra bien-tôt la question changer de face: & si l'on avoie que les Juifs ont imité quelque chose des Egyptiens, on reconnoitra aussi que les Egyptiens se sont souvent conformez aux Hebreux, & que les uns & les autres ont travaillé quelquefois par jalousie, à établir des pratiques différentes & opposées les unes aux autres, & qu'enfin, sans dessein de se copier & de se suivre, ils se sont néanmoins quelquefois rencontrés dans des sentimens & dans des usages semblables. Pour entrer dans ces considérations, il faut faire le discernement des Loix des deux peuples, qui sont ou semblables ou différentes entr'elles, & distinguer les temps & les circonstances qui ont apporté du changement dans l'Etat & dans la Republique des Egyptiens & des Hebreux.

Les Loix de Moÿse sont ou morales, ou judiciaires, ou cérémonielles. Les premières sont toutes fondées sur la raison, & sur l'idée générale du bien & de l'ordre, sur la connoissance que l'on a de Dieu & de soi-même. Et comme ces notions sont communes à tous les hommes, qui participent tous à la lumière universelle, qui éclaire tous ceux qui sont dans le monde; est-il étrange que des peuples très-éloignés & très-opposés d'inclination & d'intérêts, se rencontrent dans les mêmes sentimens sur leurs devoirs généraux envers la Divinité & envers leur prochain?

Quant aux Loix judiciaires, elles ont pour fondement la raison, & pour fin le bon ordre de la Republique, & le bonheur des peuples. On conçoit bien que deux Législateurs différens ont pu prescrire des choses fort diverses, ou fort semblables, à différens peuples, dont les intérêts & les inclinations sont contraires, & qui se trouvent dans des circonstances opposées, toujours néanmoins dans la vûe commune du bien public; sans que l'on puisse dire pour cela qu'ils ont eu dessein de se rencontrer dans les loix qui sont semblables, ny qu'ils aient voulu s'élever dans celles qui se trouvent contraires. Ainsi, que les Loix judiciaires des Egyptiens & des Hebreux se ressemblent, ou qu'elles soient contraires entr'elles, on n'en peut pas inférer que Moÿse ait voulu s'opposer, ou se conformer aux Egyptiens; à moins qu'il n'en avertisse, ou que les loix des Egyptiens n'enferment quelque injustice ou quelque déreglement que Moÿse ait voulu éviter, en ordonnant avec affectation tout le contraire.

Enfin les Loix cérémonielles qui regardent la Religion, peuvent être considérées comme dépendantes de la volonté libre du Législateur, qui à la vérité doit avoir de justes raisons dans tout ce qu'il établit par rapport à la fin générale qu'il se propose, (\*) mais qui dans le particulier, peut ordonner ce qu'il juge à propos, sans que l'on puisse raisonnablement demander la raison qui l'a porté à établir plutôt cette loy, qu'une autre qu'il auroit pu également bien établir.

(\*) *Vide S. Thoma. 1. 2. q. 102. art. 2. ad 3. Et Rab. Maimon. part. 3.*

Que Moÿse, dans le dessein de former une Religion, ait ordonné des assemblées & des fêtes; qu'il ait fixé des cérémonies, des sacrifices, & un lieu destiné au culte public du Seigneur; qu'il ait établi des Prêtres, qu'il ait dressé des Autels; que dans tout cela il convienne en général avec les autres Législateurs, qui dans la même vûe ont, comme lui, ordonné toutes ces choses, sans lesquelles on ne peut assembler des hommes dans un corps de Religion; cette conformité ne doit point surprendre; & l'on n'en peut pas raisonnablement conclure que ces Législateurs, dans leurs établissemens généraux, aient eu aucun dessein de s'imiter.

Mais on doit raisonner autrement, lorsque dans le détail des cérémonies & des pratiques, on voit une conformité ou une différence qui est trop ressemblante, ou trop éloignée, pour être fortuite, & produite par le hazard. Si les Egyptiens & les Hébreux se trouvent semblables, ou contraires dans les cérémonies particulières des sacrifices, dans les vestemens des Prêtres, dans le sexe, le poil, l'âge, les qualitez des victimes; dans la forme, la hauteur, la matière des Autels, & dans cent autres choses qui sont purement arbitraires, & qui dépendent uniquement de la volonté des Législateurs; on doit juger qu'ils ont affecté de se ressembler, ou de s'éloigner. Car ces Loix & ces Réglemens n'ayant point d'autres raisons que la volonté de ceux qui les ont établis, on ne doit rechercher que dans leur volonté la cause de ces établissemens, en cette manière, plutôt qu'en une autre. Dans ces rencontres on peut assurer que si deux peuples ont des pratiques fort semblables, ou fort différentes entre elles, ce ne peut être qu'un effet de la volonté des Législateurs, ou du choix des peuples. Alors toute la difficulté consiste à sçavoir lequel des deux peuples a pratiqué le premier les cérémonies dont il s'agit. Or l'Ecriture nous apprend que les Hébreux ont adoré les idoles dans l'Egypte (\*); qu'ils ont continué à les adorer dans le desert (†), qu'ils n'ont jamais été bien purgez des abominations de l'Egypte. Nous sçavons que la fausse Religion étoit établie dans ce pays, avant que les Israélites y vinsent (‡); que toujours depuis elle y a été dominante; que Dieu a voulu éloigner son peuple des superstitions qui y regnoient (‡). Il n'en faut pas davantage pour nous persuader que quand les pratiques & les cérémonies des deux peuples sont différentes, les Israélites ont voulu se distinguer des Egyptiens, en prenant le contre-pied de leurs usages.

Pour ce qui est des pratiques qui sont communes aux Hébreux & aux Egyptiens, les Peres (†) enseignent assez communement, que le démon, comme singe de la Divinité, a fait imiter aux Payens la plupart des cérémonies des Hébreux. Mais quel intérêt pouvoit avoir le démon de porter les Egyptiens, à imiter des pratiques saintes, & consacrées dans le culte du vrai Dieu? Et quelle vûe pouvoient se proposer les Egyptiens, en pratiquant ce qu'ils voyoient faire au peuple du Seigneur & à leurs plus grands ennemis? De plus on vient de faire voir, que la Religion des Egyptiens étoit formée avant celle des Hébreux. On sçait que les Hébreux s'étoient laissez aller aux superstitions des Egyptiens, avant leur sortie d'Egypte, & que depuis même ils les conservèrent. Il semble donc qu'on peut conclure que dans les cérémonies qui sont semblables entr'elles, ce sont les Hébreux qui les ont prises des Egyptiens, & non

(a) *Jesue* xxiv. 14. *Auferunt Deos quibus servierunt Patres vestri in Mesopotamia, & in Egypte.*

(b) *Amos* v. 26. *Ezechiel* xxxiii. *Exod.* xxxiii.

4.

(c) *Vide ad Genes.* xl. 16.

(d) *Exod.* xx. 23.

(e) *Tertul. lib. de Praescript. A Diabolo scribit, cujus sicut partes intervertendi veritatem, qui ipsas quoque res divinarum sacramentorum in idolorum mysteriis amulatur. Vide & Aug. epist. 102. nov. Edit. quest. 3. num. 12. & 10.*

pas les Egyptiens qui les ayent imité des Hébreux. Il en faut néanmoins excepter quelques-unes qui étoient en usage parmi les Hébreux, avant qu'ils descendissent en Egypte, par exemple, l'usage de la circoncision, que les Egyptiens n'ont pu imiter que des Hébreux, comme on l'a montré ailleurs (\*).

Nous n'entreprenons pas de donner les raisons de toutes les loix & de toutes les cérémonies qui sont ordonnées dans Moÿse : ce seroit une entreprise impossible ; pourquoi, par exemple, Dieu veut-il qu'on lui offre un bouc pour le péché ? pourquoi demande-t-il un aureau haut de cinq coudées ? pourquoi une vache rouille pour l'expiation solemnelle ? & ainsi des autres. En vain travailleroit-on à rechercher les causes de tous ces préceptes. Salomon lui-même avec toute la sagesse ne seroit jamais venu à bout de les découvrir, disent les Hébreux. Origenes ne croit pas que nous en puissions jamais avoir une parfaite connoissance, que dans le Ciel : Et S. Augustin (†) remarque fort judicieusement qu'il est très-inutile de demander des raisons d'une chose, quand elle est de telle nature, qu'il faudroit faire la même question, si elle étoit différente de ce qu'elle est : *Nec in ea re debet esse questio, ubi quicquid esset, questio esset.*

Il paroît assez inutile de parler icy des qualitez de Moÿse en qualité de Législateur, & des vûes qu'il s'est proposées en établissant ses loix. Aussi-tôt que nous reconnoissons Dieu pour auteur des Livres saints, & des ordonnances qui y sont renfermées, & que nous avoions que Moÿse n'a esté que l'organe & l'instrument dont il s'est servi pour les publier, nous ne devons plus faire attention ny à la sagesse, ny à l'habileté, ny au génie de celui qui publie les loix. Il faut remonter jusqu'à la source, jusqu'au véritable auteur des Reglemens. Nous ne devons nous appliquer qu'à la considération de Dieu, le vrai Législateur des Hébreux ; & alors on sera convaincu que dans ces Loix tout y est divin & surnaturel. Mais si quelqu'un s'avoit mal à propos de considérer ces divines regles comme un ouvrage humain, il seroit aisé de luy montrer que rien n'est plus digne du plus sage & du plus parfait Législateur, que ce qu'on trouve dans les Livres de Moÿse, soit qu'on le compare à ce qui a esté ordonné par les autres Législateurs des nations ; soit qu'on fasse attention à la conformité qui se remarque entre les loix des Juifs & la Loi éternelle & immuable, dont nous avons les principes & le fond dans nous-mêmes, & dans la droite raison.

(\*) Dissertation sur l'antiquité de la Circoncision. | (†) Aug. ep. 3. nov. edit.



## DISSERTATION

SUR LES VRAIS ET SUR LES FAUX MIRACLES,  
& sur le pouvoir du Démon & des Anges sur les corps.



L n'y a rien dont on parle tant, que de miracles, & d'opérations des bons & des mauvais esprits sur les corps; & il n'y a peut-estre aucune chose, dont on ait des idées plus confuses & plus fausses, que des qualitez d'un vrai miracle, & de l'étenduë du pouvoir des esprits sur la matiere. Certaines personnes, qui se picquent de force d'esprit, & d'intrepidité, regardent tout ce qu'on dit du pouvoir des mauvais Anges, de leurs apparitions, des illusions qu'ils causent à nos sens, des obsessions & des possessions des démons, des changemens qu'ils produisent dans l'air, & tant d'autres choses qu'on leur attribue; elles considèrent tout cela comme des contes propres à amuser des esprits foibles; elles regardent avec pitié ceux qui en paroissent persuadés. D'autres vont dans un excès opposé; ils se laissent persuader de tout ce qu'on dit de la force des Démons, des Magiciens, & des Sorciers; ils croyent légèrement tous les miracles vrais ou prétendus qu'on leur raconte, & reçoivent sans examen toutes les histoires qu'on fait des apparitions des esprits, & des possessions des corps par les démons. D'autres enfin, par une disposition d'esprit bien plus dangereuse, prennent occasion de nier tous les miracles, & tout ce qu'on dit des démons, des Anges & des esprits, sous prétexte qu'on débite une infinité de faux miracles, & qu'on a souvent pris pour des prodiges, certains effets tout naturels, mais extraordinaires, dont les causes étoient inconnues à ceux qui en étoient les témoins.

Ce que l'Ecriture nous dit des miracles faits par les Magiciens de Pharaon, & de l'apparition de l'ame de Samuel à Saül, nous engage à examiner icy cette matiere avec un peu plus d'étendue, que nous ne pourrions faire dans le Commentaire. Et pour nous y conduire avec ordre, nous commencerons par examiner la nature, la possibilité & les qualitez d'un miracle, & enfin le pouvoir des Anges, des esprits & des démons dans la production des effets surnaturels.

L'idée commune qu'on a d'un vrai miracle, est que c'est une action qui surpasse les regles ordinaires de la nature. Qu'un homme marche sur les eaux, qu'il demeure suspendu dans l'air, qu'il parle tout d'un coup une langue inconnue, que des verges prennent subitement la forme de serpent; voila ce qu'on appelle un vrai miracle. Un faux miracle au contraire est une action, qui paroît, mais qui n'est pas véritablement au-dessus des loix ordinaires de la nature. Par exemple; qu'un feu qui prend aux cheveux d'une personne, à cause d'une humeur inflammable qui peut s'y rencontrer naturellement, comme l'histoire nous le raconte d'Ulus, & de quelques autres; que le feu ne brûle pas les cheveux auxquels il est ainsi attaché; ce n'est point un miracle, non plus que de voir que le feu de l'eau de vie ne consume pas un linge auquel il se prend. Il y a de cent choses pareilles dans la nature, qui paroissent prodigieuses, mais qui ne le paroissent, qu'à cause de l'ignorance où nous sommes de la nature des choses.

Saint Augustin remarque fort bien, que toutes les choses miraculeuses que nous voyons arriver, sont en même temps naturelles & surnaturelles; elles sont naturelles, en ce qu'elles sont des effets de la volonté de Dieu qui les produit, puisque la nature n'est autre que la volonté du Createur; & elles sont surnaturelles, en ce qu'elles sont au-dessus des loix ordinaires & connus de la nature. Elles sont donc surnaturelles à notre égard, parce qu'elles sont contraaires aux loix de la nature qui nous sont connues, mais elles ne sont pas surnaturelles à l'égard de Dieu (\*): *Nec enim ista cum sunt, contra naturam sunt, nisi nobis, quibus aliter nature cursus innotuit, non autem Deo, cui hoc est natura, quod fecerit.* Et dans le vingt-unième Livre de la Cité de Dieu (†): Comment se peut-il faire que ce qui arrive par la volonté de Dieu, soit contraire à la nature, puisque la volonté d'un si grand Maître, est la nature même des choses? Les prodiges ne sont donc pas contre la nature, mais contre ce qui nous est connu de la nature: *Quomodo est contra naturam quo i Dei sit voluntate, cum voluntas tanti utriusque Conditoris, condita eajusque rei natura sit? Portentum ergo fit non contra naturam, sed contra quam est nota natura.*

Quand Spinosa (‡) veut nier la possibilité des miracles, il s'efforce de montrer qu'il n'est pas possible que le cours de la nature soit jamais interrompu; & voici son grand raisonnement: Les loix de la nature ne sont autre chose que les decrets de Dieu; or les decrets de Dieu ne peuvent changer, parce que Dieu est immuable: les loix de la nature ne peuvent donc changer: donc les miracles sont impossibles, puisqu'un vrai miracle est contraire aux loix connus & ordinaires de la nature.

Cet Auteur suppose que Dieu agit toujours d'une manière nécessaire, absolue, générale, invariable, & que les loix de la nature, & les effets qui en dépendent, sont tellement liez & dépendans les uns des autres, qu'on ne peut y concevoir la moindre variation, ny le moindre changement, sans détruire l'idée d'un Être infiniment sage, immuable, toujours égal & constant dans ses opérations.

Mais cette idée, qui paroît d'abord si glorieuse à Dieu, & qui semble écarter de lui tout ce qui sent l'imperfection & le changement; cette idée dans le fond ne tend qu'à détruire la juste notion qu'on doit avoir d'un Être infiniment libre, infiniment sage, & infiniment puissant, dont la volonté infiniment féconde, ne dépend point des événemens, & n'est point liée aux effets qu'elle produit, mais tient au contraire ces effets dans une entière dépendance de ses decrets toujours libres, quoique toujours immuables en eux-mêmes. Tous les temps, tous les événemens, & toutes leurs circonstances, tous les mouvemens libres des volontez créées, sont présents à Dieu. Il connoît parfaitement tout ce qui est arrivé, tout ce qui arrive, & tout ce qui arrivera. Il concourt actuellement, & d'une manière efficace, à tous les effets réels qui sont produits, laissant aux agens libres toute leur liberté, & produisant dans les corps tous les mouvemens qu'on y remarque. Il ne forme point de nouveaux decrets dans le temps, comme s'il luy arrivoit quelque nouvelle connoissance, ou quelque chose d'imprévu, qui le déterminât à prendre de nouvelles résolutions; tous les événemens tous les changemens qu'on voit dans la nature, sont des suites de ses desseins éternels; & quelque diversité qu'on remarque dans ses différens ouvrages, il n'y a aucune variété dans la volonté de celui qui les produit (‡): *Opera mutat, consilia non mutat.* Il dispose de sa creature, il en use selon sa volonté (†), sans changer sa nature, puis-

(\*) *Aug. de Genesi ad litteram, l. 6. c. 13.*

(†) *Lib. 21. de Civit. Dei, c. 8.*

(‡) *Traclat. Theologico-politico, c. 6.*

(d) *Aug. Confess. l. 1.*

(e) *Contra Faust. l. 29. c. 1.*

que la volonté est la nature de chaque chose. L'enchaînement des causes secondes, leur subordination aux loix générales du mouvement & de l'arrangement des parties de l'Univers ; tout cela est tellement nécessaire en lui-même, qu'il dépend d'un principe & d'une intelligence parfaitement libre, qui conduit, qui dirige, qui conferve & les corps & les mouvemens, & qui, lors même qu'elle s'éloigne des loix & des regles que nous sommes accoutumés d'y remarquer, exécute des decrets libres & immuables ; & ainsi les miracles entrent, comme tout le reste, dans l'économie des desseins de Dieu, & par conséquent dans l'ordre de la nature.

Spinosa s'est formé une idée trop bornée de la volonté de Dieu, s'il prétend qu'elle soit tellement immuable, qu'elle ne soit plus libre ; ou il joue sur l'équivoque de ces termes, *Loix de la nature*, comme si ces loix de la nature étoient différentes de la volonté de Dieu ; ou si un miracle détruisoit ces loix de la nature. Nous avons fait voir que la volonté de Dieu étoit la nature des choses ; qu'un miracle étoit un effet de la volonté de Dieu, mais d'une volonté libre & particulière, qui produisoit un effet différent de ceux qu'elle produit, en suivant le cours ordinaire & connu de la nature ; voilà l'idée que nous avons d'un vrai miracle.

De tout ce qu'on vient de dire, il est aisé de conclure que le pouvoir de faire de vrais miracles est réservé à Dieu seul ; & qu'ainsi, ni les Anges, ni les démons, ni les ames séparées du corps, ne peuvent jamais faire de miracles, quoiqu'elles puissent concourir à une action miraculeuse, par leurs prières, ou en qualité de cause instrumentelle. C'est ainsi que Dieu a fait plusieurs miracles par le ministère des Anges & des Prophètes sous l'ancien Testament, & que dans le nouveau, les Apôtres, & plusieurs Saints après eux, ont fait de vrais miracles, c'est à dire, qu'ils les ont obtenus de Dieu par leur médiation & par leurs prières, ou qu'ils les ont faits avec l'autorité dont Dieu les avoit revêtus.

Mais à l'égard des démons, il n'est pas aisé de concevoir de quelle manière ils ont pu faire des actions miraculeuses ; ce ne peut être par leur propre force, & beaucoup moins par leurs prières. Il semble donc qu'on doit dire, que Dieu a voulu se servir d'eux comme d'instrumens de sa vengeance, lorsque par leur moyen il a fait des actions surnaturelles ; ou plutôt, qu'il n'y a point de véritables miracles qui aient été faits par les démons ; & que tout ce qu'on leur attribue, sont de faux miracles, des illusions, & des actions surprenantes, mais purement naturelles : c'est ce qu'il faut examiner icy.

L'Écriture nous dit que les Magiciens de Pharaon changerent les verges qu'ils tenoient, en serpens (\*) ; qu'ils changerent l'eau en sang, & qu'ils firent presque tous les mêmes miracles que Moïse avoit faits. Et Moïse nous précautionne contre les miracles des faux Prophètes (b), d'une manière qui semble prouver qu'il ne doutoit pas que le démon n'en pût faire par leur moyen. *S'il s'élève, dit-il, au milieu de vous un Prophète, ou un homme qui prétende avoir eu des songes prophétiques, & qui vous prédise un prodige, & un miracle, & que ce qu'il vous prédit arrive : & qu'après cela il vous dise : Allons servir des Dieux étrangers ; n'écoutez point les discours de ce Prophète, car c'est que le Seigneur vous tente.* JESUS-CHRIST (\*) étant accusé par les Pharisiens de chasser les démons au nom de Béelzébul ; au lieu de détruire cette accusation, en ruinant le principe des Pharisiens qui supposoient dans le démon un pouvoir de faire des miracles, il se contenta de faire voir que le démon ne pouvant être contraire à lui-même, ni agir

(a) Exod. v. & seq.

(b) Dent. xiii. 1.

(c) Matth. 12. 34. & 311. 24.

contre ses propres intérêts, il étoit impossible qu'il voulût obéir à JESUS-CHRIST, qui ne cherchoit qu'à détruire son empire. Il nous avertit dans un autre endroit (\*) de nous donner de garde des prodiges & des miracles des faux Prophètes. Saint Paul prédit les signes & les prodiges (†) que doit faire l'Antechrist; & il nous enseigne que Sathan se transforme en Ange de lumière. Enfin plusieurs Peres ont cru que le changement des verges des Magiciens en serpens, étoit véritable: ce qui sembleroit accorder au démon le pouvoir d'opérer des miracles, puisqu'on ne peut guères concevoir qu'un semblable changement se soit pu faire d'une manière naturelle.

Origenes (‡) reconnoît visiblement que le pouvoir du démon fit à l'égard des verges des Magiciens, la même chose que la vertu de Dieu, à l'égard de la verge de Moïse; mais que le démon ne put remettre dans leur premier état les verges qu'il avoit changées en serpent, parce que son pouvoir peut bien s'étendre à faire le mal, mais non pas à faire le bien, ni à causer des changemens qui tendent au bien: *Contraria virtus male quidem sacri aliquid potest, sed restituere in integrum non potest.* Théodoret (§) pour réfuter ceux qui osoient avancer que Moïse ne faisoit les prodiges, que par les secrets de la magie, n'a point de meilleure raison, que l'avcu que les Magiciens de Pharaon sont obligés de faire, que le *doigt de Dieu s'en mêle*. Car enfin, dit-il, si Moïse trompoit seulement les sens par ses prestiges, les Magiciens n'avoient qu'à en faire de même, & le convaincre comme un imposteur, par de semblables prestiges.

Saint Augustin (¶) s'étant proposé cette question, sçavoir si les verges des Magiciens étoient appelées, Dragons, dans le Texte sacré, à cause simplement qu'elles avoient la figure de cet animal, sans en avoir la réalité; le changement qui en avoit été fait, n'ayant été que phantastique & apparent; répond qu'il semble que les manières de parler de l'Écriture étant les mêmes, on doit reconnoître dans les verges des Magiciens, un changement pareil à celui qu'on remarque dans celle de Moïse. Mais s'étant ensuite objecté qu'il faudroit donc que les démons eussent créé ces serpens; un changement si prompt & si subit d'une verge en un serpent, ne paroissant ni possible ni naturel; il dit qu'il y a dans la nature un principe universel répandu dans tous les élémens, qui contient la semence de toutes les choses corporelles, lesquelles paroissent au-dehors, lorsque leurs principes sont mis en action par des agens temporels & convenables; mais ces agens ne peuvent ni ne doivent être nommez créateurs, puisqu'ils ne tirent rien du néant, & qu'ils déterminent seulement les causes naturelles à produire leurs effets au-dehors.

Ainsi les mauvais Anges ont pu, selon ce Pere, produire dans un instant des serpens avec la matière des verges des Magiciens, en appliquant par une vertu subtile & surprenante des causes, qui paroissent fort éloignées, à produire un effet subit & extraordinaire; mais pour la qualité de créateur, il ne l'accorde qu'à Dieu seul, qui a donné l'être aux causes naturelles, & à ce principe répandu dans la nature, dont on a parlé. Le même Saint soutient la même opinion, & par les mêmes preuves, dans ses Livres de la Trinité (‡). Il prouve aussi dans ses Livres de la Cité de Dieu (§) que les démons ne peuvent rien faire, même par la puissance qui leur est naturelle,

(\*) Matth. XXIV. 24.

(†) 2. Thessal. II. 9.

(‡) Origen. homil. 23. in Numer. Efficit similiter, contraria virtus virgam serpentem, sicut fecerat virtus Dei, &c.

(§) Théodoret. quest. 18. in γὰρ θαρσαίνοντες ἵνα μὴ ἀντὶ θεοῦ, ἵνα κακίους φανταίω, ἢ ὅτι

ἰσχυροὶ ἀληθῶς.

(¶) Aug. qu. 21. in Exod. Deus verè solus verus creator est, qui causas ipsas, & rationes seminarias rebus inseruit.

(‡) Lib. 3. de Trinit. c. 3.

(§) Lib. 18. c. 18. de civit. Dei.

qu'avec un secours particulier de Dieu; qu'ils ne peuvent produire aucune nouvelle créature, mais seulement changer les especes que Dieu a créées; en sorte que bien loin de pouvoir changer la nature de l'ame, ils ne peuvent pas même changer le corps d'un homme, par exemple en celui d'une beste. Enfin dans son Epistre à *Des gratias* (\*), il soutient que les opérations des démons, qui paroissent avoir quelque ressemblance avec celles des bons Anges, n'en ont point la vérité, mais l'apparence, & que ce n'est point un effet de la sagesse des mauvais esprits, mais de leur tromperie. Ce qu'il ne veut apparemment entendre que des faux miracles du Paganisme, & non pas de ceux dont nous parlent les saintes Ecritures, comme de changemens réels, & de vrais prodiges.

Saint Thomas (†) raisonne sur les mêmes principes que saint Augustin, & en tire les mêmes conséquences. Il soutient que le démon ne peut rien créer dans la nature, & que tous les changemens qu'il y opère, sont simplement naturels, en donnant certain mouvement ou certaine forme, à une substance déjà créée; & que si quelquefois il paroît faire des prodiges au-dessus de la nature, ces prodiges ne sont qu'apparens & phantastiques.

La plupart des Commentateurs ont embrassé ce sentiment, dont toute la difficulté consiste à sçavoir, si les verges des Magiciens sont d'une nature à pouvoir être changées si promptement en serpens, par la simple application naturelle des principes actifs à la matiere. Toftat (‡), à qui cela ne paroît pas possible, a cru que le démon, par une souplesse dont il n'est que trop capable, mit de vrais & de réels serpens, en la place des verges qu'il enleva subtilement, & sans qu'on s'en aperçût. D'autres (‡) aiment mieux dire, que cet esprit artificieux ayant prévu ce qui devoit être produit par Moÿse, par la déclaration que celui-cy en avoit faite devant le peuple, prépara dès lors les bâtons des Magiciens, & les disposa petit à petit à recevoir le changement réel qu'il y opéra, en les réduisant en serpens.

Mais de quelque manière que cela soit arrivé, ni les Peres, ni les Commentateurs ne reconnoissent point icy de miracles proprement dits. Ils n'y voyent qu'une métamorphose fort singulière à la vérité, & fort difficile, mais qui n'est ni contre, ni au-dessus des loix de la nature. Et certes l'Ecriture qui prédit, ou qui raconte les prodiges que les faux Christs, les faux Prophètes, & le démon ont faits, ou doivent faire, ne marque jamais que ces prodiges soient vrais, ni que le démon les fasse par un pouvoir absolu & indépendant. S. Paul (¶) nomme les prodiges qui doivent arriver sous l'Antechrist, *des opérations de Satan, des opérations de mensonge & d'injustice*. Si l'Ecriture nous raconte quelques miracles faits par le démon, elle insinué toujours que c'est par la permission de Dieu, qui peut se servir des mauvais Anges, pour punir les méchans d'une maniere surnaturelle; cela paroît même par l'histoire des playes d'Egypte. Dieu permet au démon de changer les verges des Magiciens en serpens, & de convertir l'eau du Nil en sang; mais il ne leur permet pas de produire des moucheron (‡), & ils ne pûrent se garantir des playes que Moÿse fit naître dans tous les autres Egyptiens; il borne leur pouvoir, il arrête les effets de leur malice, il fait voir qu'il en est le maître,

(\*) Ep. 102. nov. Edit. qu. 16. n. 32. *Quamvis & demones nonnulla faciunt angelis sanctis similia, non veritate, sed specie: non sapientia, sed plane fallacia.*

(b) D. Thom. 1. parte, qu. 104. art. 4.

(c) Toftat. in Exod. vii. qu. 20.

(d) Cajetan. & Barradins, & Janfen. in

Exod.

(e) 2. Theffalon. 11. 9. 10. *Cujus est adventus secundum operationem Satanae, in omni virtute, & signis, & prodigiis mendacibus; & in omni seductione iniquitatis qui pervertunt.*

(f) Exod. viii. 18. & ix. 10.

Saint Augustin (\*) reconnoit que les démons changèrent les verges des Magiciens en serpens, mais il soutient qu'ils ne créèrent rien de nouveau : *Non fecerunt tant. creatores draconum, nec Magi, nec Angeli mali quibus ministris illa operabantur.* Les démons purent bien fournir l'occasion, & préparer les causes à la production de quelque effet extraordinaire ; mais Dieu seul peut former & créer de nouveaux êtres, comme c'est lui seul qui a mis dans les agens naturels la vertu de produire quelque chose au-dehors.

Il dit ailleurs (b) que tout le pouvoir des mauvais Anges se termine à punir les méchans par la permission de Dieu, ou à exercer les bons ; car il ne faut pas croire que les créatures obéissent à ces Anges transgresseurs, mais seulement à Dieu ; *Nec ideo putandum est istis transgressoribus Angelis ad nutum servire hanc visibillum rerum materiam, sed soli Deo.* Quoique saint Thomas (c) reconnoisse que les changemens faits par les Magiciens de Pharaon, sont véritables, & non pas phantastiques ; il assure néanmoins qu'ils ne sont pas de vrais miracles, puisqu'ils sont produits par une cause naturelle : *Non verè habent rationem miraculi, quæ sunt virtute aliquarum naturalium causarum.* Saint Augustin & saint Thomas reconnoissent donc qu'il n'y a que Dieu qui puisse faire de vrais miracles, & que tous les miracles qui ont été faits par des créatures, ne le sont que par la volonté, & par le concours de Dieu.

Les autres Peres font encore moins favorables à ceux qui veulent que le démon puisse faire de vrais miracles, puisqu'ils enseignent que les Magiciens de Pharaon ne changèrent pas véritablement leurs verges en serpens, & qu'ils firent seulement illusion aux yeux des spectateurs, qui crurent voir ce qui n'étoit pas. Philon (d) ne fait pas difficulté d'avancer que les Magiciens d'Egypte n'employèrent leur art, que pour tâcher de détruire par leurs enchantemens, l'impression que les vrais prodiges de Moÿse faisoient sur l'esprit des assistans ; mais en voulant tromper les autres, ils furent trompés eux-mêmes, Dieu ayant confondu leur art, par la force du miracle de la verge d'Aaron, qui dévora les leurs changées en serpens. Et quoiqu'ailleurs (e) il semble dire qu'ils produisirent de vrais serpens, il ajoute que la verge de Moÿse ayant dévoré les serpens produits par les Magiciens, & étant retournée dans sa première nature de verge ; Dieu voulut par ce spectacle si surprenant, convaincre les esprits les plus injustes & les plus prévenus, que ce qui étoit arrivé de la part de Moÿse, n'étoit pas l'effet d'une adresse humaine, & d'une subtilité trompeuse, mais une opération de la vertu divine à qui toutes choses sont faciles. Par où il insinué que les verges des Magiciens n'avoient été changées en serpent, que par un pouvoir tout naturel, & par un simple effet de la Magie.

Joseph (f) fait dire à Pharaon par Moÿse, que le miracle qu'il va faire en sa présence, en changeant sa verge en serpent, n'est pas une chose qui n'ait que l'apparence de la vérité, ni un prestige propre à tromper les simples & les ignorans, comme ce qui avoit été fait par ses Magiciens, mais que c'est un prodige de la vertu & de la puissance de Dieu. L'Auteur des Questions aux Orthodoxes, sous le nom de saint Justin (g), soutient que tout ce que firent les Magiciens étoit fait par l'opération du démon ; que c'étoit de purs prestiges, par lesquels ils trompoient les yeux des assistans, en leur représentant comme des serpens, ou comme des grenouilles, ce qui

(a) Aug. quest. XII. in Exod.

(b) Aug. l. 3. de Trinit.

(c) D. Thom. 2. 2. quest. 178. art. 2. ad 1.

(d) Lib. de migrat. Abraham.

(e) Philo. l. 1. de vita Mos. sic μυστέριον

ἀδελφούς ὁ θεὸς αὐτῶν ἐποίησεν ὡς ὄφεις,

καὶ ὡς ἀσπίδες ἀνθρώπων. καὶ ἐδὲξεν ὁ θεὸς αὐτῶν.

τὴν ἑρμηνείαν, ἣ ἔστιν ὁ θεὸς ἐπιπέσει.

(f) Joseph. l. 2. Antiq. c. 5.

(g) Quest. ad Orthodoxos. qu. 22.

n'étoit ni l'un ni l'autre. Saint Justin (\*) compare les miracles de ces Magiciens de l'Egypte aux faux prodiges que le démon a opérés parmi les payens, c'est à dire, qu'il les regarde comme des illusions, & de faux miracles. Tertullien (b) ne doute point que les verges des Magiciens n'ayent esté de vaines apparences qui trompoient les yeux de Pharaon & des Egyptiens; mais, comme il le dit, la vérité de Moÿse dévora le menfonge des Magiciens: *Corpora videbantur Pharaoni & Egyptiis Magicarum virgarum dracones, sed Moysi veritas mendacium devoravit.*

Il semble que saint Jérôme (c) ait eu devant les yeux ces paroles de Tertullien, lorsqu'il a dit, en parlant des miracles de l'Antechrist: *De mémo que les Magiciens résisterent à Moÿse par leurs menfonges, & que la verge de Moÿse dévora leurs verges; ainsi la vérité de JESUS-CHRIST dévorera le menfonge de l'Ante. br. st.* Saint Grégoire de Nyffe (d), saint Prosper (e), l'Auteur du Commentaire sur les Epîtres de saint Paul, sous le nom de saint Ambroise (f), l'Abbé Rupert (g), & divers autres ont crû de même, qu'il n'y avoit rien de réel dans le changement que les Magiciens avoient fait de leurs verges en serpens, & par conséquent que tout le miracle consistoit à avoir trompé les sens des spectateurs, en leur faisant paroître des objets qui n'étoient pas réellement préfens.

On peut former des objections assez considérables contre ce que nous venons de dire: car 1°. soit que le démon ait véritablement changé en serpens les verges des Magiciens, soit qu'il leur ait seulement fait changer de forme par un mouvement secret, & une opération subtile; qu'il ait fasciné les yeux des assistans, pour leur faire croire qu'il y avoit là de véritables serpens; tout cela nous paroit surnaturel, & par conséquent miraculeux, puisque cela est au dessus des forces connues de la nature d'un esprit. 2°. Si l'on dit que Dieu a concouru par sa volonté à ces opérations du démon, & à plusieurs semblables qui sont racontées dans l'Ecriture, il s'ensuivra que Dieu concourt au péché, & aide le démon dans le mal qu'il fait aux hommes, soit en tentant les bons, soit en punissant les méchans. 3°. Si pour un vrai miracle, il faut qu'il soit au-dessus des loix connues de la nature, & au-dessus des forces naturelles de celui qui le produit, on en pourra conclure que la plupart des hommes étant incapables de discerner un vrai d'avec un faux miracle, la preuve des miracles, qui semble la plus proportionnée à la portée du peuple, luy deviendra inutile, parce que la discussion des loix de la nature lui sera impossible.

Pour satisfaire à la premiere difficulté, il faut remarquer que la nature & la force des Anges, des démons, & des ames séparées de la matiere, nous sont assez inconnues, & qu'ainsi il est bien difficile de marquer positivement jusqu'où va leur pouvoir sur les corps, & de distinguer ce qu'il y a de naturel ou de surnaturel dans leurs opérations sensibles. Quelques Anciens ont crû que les Anges, les démons, & les ames étoient corporelles, non pas à la vérité à la maniere de nos corps, qui sont épais, pesans, palpables, grossiers; mais qu'ils avoient des corps subtils, fins & delicz, comme un air imperceptible (h). C'est sur ces mêmes principes qu'ils tenoient que les démons aimoient la fumée des sacrifices (i), les mélodies, le sang des vic-

(a) In Dialogo cum Tryphone,

(b) Tertull. l. de anima, c. 37.

(c) Hieronym. *Algasia* cap. 11. *ad finem. Quomodo enim sicutis Dei que operabatur per Moysen, magis suis resistit mendacis: & virga Moysi devoravit virgas eorum: ita mendacium Antichristi, Christi veritas devorabit.*

(d) Gregor. lib. de vita Moysi.

(e) Prosper. 1. parte de premiss. c. 5.

(f) In 2. ad Timoth. c. 3.

(g) Rupert. in Exod.

(h) Vide Origen. in proem. lib. 1. de princip.

(i) Idem. l. 7. contra Cels. pag. 334. & l. 8. pag. 417. Vide Spenceri notas in hunc lib.

times, le commerce des femmes, & qu'ils étoient attachez pour un temps à certains édifices, & à certains endroits. Quant aux bons Anges, toute la différence qu'ils mettoient entr'eux & les démons, consistoit dans la malice, & dans l'obstination des démons dans le mal, sans que la nature & l'essence de ces esprits entr'eux fût différente; ils ne différoient que comme l'œil malade diffère de l'œil sain, & l'ouïe saine de l'ouïe gâtée (\*). Enfin quoiqu'ils crussent que les ames étoient immortelles, & capables du souverain bonheur, ils ne les tenoient pas pour cela purement spirituelles; ils les croyoient corporelles, & conservant après la mort du corps, la figure de celui qu'elles avoient animé. Quelques Anciens nommoient ce corps de l'ame séparée des corps grossiers; ils le nommoient (†) *semblable aux astres, ou semblable à l'éclair*. Ils tiroient un argument de son immortalité, de ce que souvent l'ame apparoît aux environs des sepulcres, & qu'elle conserve la forme du corps qu'elle a animé, & les inclinations qu'elle a fait paroître pendant la vie de ce corps; ils appuyoient ces opinions sur l'histoire du mauvais riche, & sur celle du Lazare, & principalement sur ce que dit saint Thomas dans l'Évangile: *Si je ne vois les marques des cloux dans ses pieds & dans ses mains, je ne croirai pas*; parce que, dit Origènes, il étoit persuadé que le corps de l'ame de JESUS-CHRIST, pouvoit se présenter aux yeux des Apôtres tout semblable au corps qu'elle avoit quitté.

Nous avons aujourd'hui des idées & des principes tous différens, & nous devons par conséquent raisonner d'une toute autre manière, sur les opérations des Anges & des esprits sur les corps. Il n'étoit pas mal-aisé de concevoir dans la supposition de ces anciens, que le corps subtil d'un Ange ou d'un démon pût faire des changemens considérables dans les organes des animaux, dans l'air & dans les élémens. La grande connoissance qu'ils ont de la structure de nos corps, & des autres secrets de la nature, peut leur servir à remuer les ressorts, & à faire agir les causes secondes d'une manière imperceptible & inconnue, mais néanmoins qu'on conçoit n'être pas impossible, aussi-tôt qu'on reconnoît que les agens sont tout à la fois corporels & intelligens. On pouvoit dire, que leurs actions, tout extraordinaires qu'elles paroissent, n'étoient pourtant pas miraculeuses, puisqu'on n'y remarquoit rien de contraire aux loix connues de la nature. Un corps peut donner le mouvement à un autre corps; & un corps d'une subtilité, d'une agilité, d'une pénétration extraordinaire, peut naturellement produire dans d'autres corps, des mouvemens & des changemens fort différens de ceux, qui sont produits par nos corps lents, grossiers, pesans & terrestres, dans d'autres corps de même nature.

Mais dans nos principes, il faut raisonner tout autrement. Un esprit entièrement dégagé de la matière, dans lequel nous ne concevons que l'intelligence & la volonté, ne peut, ce semble, naturellement causer aucun mouvement, ni faire par lui-même, & immédiatement, aucune impression sur la matière, puisqu'il n'a aucune proportion physique avec elle. Et ainsi, soit qu'on dise que le démon s'est servi des dispositions naturelles qu'il a trouvées dans le bois des verges des Magiciens, pour les changer en serpens, soit qu'il ait fasciné les yeux des assistans, pour leur faire paroître un serpent, lorsqu'il n'y en avoit point en leur présence, soit qu'il ait fait paroître au-dehors un phantôme qui représentoit des serpens; tous ces effets sont visiblement incompatibles

(\*) *Origen. tom. 23. in Joan.*

(†) *ἀστρικός, ἀστρικός. Origen. l. 8. contra* *abstin. animal. l. 2. pag. 212. 213. edit. Lugd.*  
*Cels. Irem. l. 2. c. 62. & 63. Vide & Porphyr. de*  
 1620.

bles avec la nature d'une substance purement intelligente. Voilà ce que la raison nous découvre sur ce sujet. Mais si l'on a recours à la révélation, on entrevoit un moyen d'expliquer toutes ces opérations des Anges, des démons, & des esprits, sans être obligé de recourir au miracle.

L'Écriture nous raconte un grand nombre de faits, dont nous ne pouvons reconnoître que le démon pour auteur. Par exemple, les maux qu'il fait souffrir à Job, un grand nombre de possédés dans l'Évangile, JÉSUS-CHRIST lui-même tenté par le diable, & porté sur une haute montagne, & ensuite sur le dôme du Temple. Dira-t-on que dans ces rencontres Dieu ait accordé au démon le pouvoir des miracles, ou que Dieu ait fait des prodiges, pour satisfaire la mauvaise volonté du démon ? Cette pensée seule renferme une impiété & un blasphème. Ce seroit rendre Dieu, ou auteur, ou complice, ou coopérateur des mauvais desseins, & des mauvaises actions du démon. Ce seroit avouer que Dieu fait de vrais miracles en faveur du démon, pour tromper, pour nuire, pour affliger les hommes : ce qu'on ne peut pas dire sans blasphème. Il faut donc dire que le démon a exercé dans ces rencontres, par la permission de Dieu, un pouvoir qui lui est naturel. Cette permission de Dieu est bien expliquée dans l'histoire des calamités de Job, & dans celle de cet homme qui fut délivré par JÉSUS-CHRIST, d'une légion de démons.

Quant aux opérations miraculeuses qu'on attribue dans l'Écriture aux bons Anges, & aux apparitions des âmes séparées du corps, on ne doit pas non plus les regarder toujours comme quelque chose de miraculeux. Si on les voit agir sur les corps, & faire des changements subits & extraordinaires dans la matière, dans l'air, dans les éléments, & sur nos sens ; tout cela se peut faire sans miracle de leur part. S'il y a du prodige & du surnaturel, c'est simplement en ce que Dieu permet rarement ces effets extraordinaires & prodigieux : car pour les effets communs & ordinaires du pouvoir des Anges & du démon sur nos corps, sur nos sens, sur nos imaginations, & sur cent autres choses qui nous environnent, & auxquelles notre dissipation ne nous permet pas de nous appliquer, personne n'a recours au miracle pour en rendre raison. Si nos bons Anges nous conduisent, & nous écartent des dangers ; s'ils nous remplissent l'imagination d'objets pieux ; si le démon au contraire nous inspire des sentiments mauvais pour nous porter au péché ; s'il nous représente des choses capables de souiller notre imagination ; s'il cause dans nous-mêmes des mouvements contraires à la raison & à la pudeur ; nous ne croyons point qu'il fasse en cela quelque chose qui surpasse son pouvoir connu & naturel. Et cependant, à le bien prendre, il n'y a en cela rien de moins difficile à un esprit, que dans ce que l'Écriture nous apprend des tentations que Dieu permit au démon de faire à JÉSUS-CHRIST. Toute la différence est que le démon parut au Sauveur d'une manière sensible ; au lieu qu'il nous tente ordinairement d'une manière plus cachée ; mais il n'agit pas moins pour cela sur nos sens, sur nos humeurs, sur nos corps, sur notre imagination, quoique nous ne l'appercivions pas des yeux corporels.

Mais comment une substance purement spirituelle peut-elle agir d'une manière physique sur un corps ? C'est ce qu'il faut expliquer. Nous avons établi pour principe, que la volonté de Dieu est la nature des choses ; il nous paroît, par un grand nombre de faits rapportés dans l'Écriture, que les Anges & les démons agissent physiquement sur les corps. On peut donc conclure, que la volonté de Dieu est que les esprits puissent agir sur les corps. Mais comment un esprit peut-il s'appliquer à un corps ? quelle proportion y a-t-il entre deux choses si diverses ? quel rapport entre

la volonté d'un être intelligent, & le mouvement de la matière ? Je réponds qu'il y en a autant qu'entre notre ame & notre corps. Qui doute que l'ame n'imprime du mouvement au sang, aux esprits animaux, à tous nos membres ? Et qui ne voit que les mouvements du corps, du sang, des humeurs, & des objets sensibles, frappent l'ame, lui causent des pensées & des sentimens de joie, de crainte, de douleur, de plaisir ? Cependant, quoi de plus incompatible, & de plus disproportionné, qu'un esprit & de la matière, que la volonté de l'ame, & les mouvements du corps ? Est-il plus difficile à un Ange, ou à un démon de causer quelque mouvement dans l'air, dans nos yeux, dans notre imagination ?

Il est vrai que nous sommes certains, par l'expérience que nous en avons, que Dieu a voulu qu'il y eût une liaison naturelle, & une dépendance mutuelle entre les mouvemens & les passions de notre corps, & de notre ame : certitude que nous n'avons pas à l'égard des Anges & des démons ; mais nous n'avons cette certitude de la volonté de Dieu sur la dépendance réciproque de nos corps & de nos ames, que par ce raisonnement : Nos ames & nos corps ne peuvent naturellement demeurer dans la liaison où ils sont l'un à l'égard de l'autre, que par un effet particulier de la volonté de Dieu : Il faut donc qu'ils soient unis par cette volonté toute-puissante. Et ne peut-on pas faire un raisonnement tout semblable à l'égard des Anges & des démons. Ils ne peuvent s'appliquer à la matière, pour lui causer du mouvement, que par un effet de la volonté de Dieu : Il faut donc qu'ils y soient appliquez par cette volonté, supposé qu'ils agissent sur elle. Nous avons montré que véritablement les Anges & les démons agissent sur les corps ; il faut donc reconnoître que Dieu a voulu qu'à l'occasion de la volonté d'un esprit, un corps fût mis en mouvement, de la manière que cet esprit le voudroit ; ou plutôt, Dieu s'est engagé à donner à la matière certains mouvemens, à l'occasion de la volonté d'un esprit. Et c'est ce qui fait la nature des esprits ; ou plutôt, c'est cette volonté de Dieu, qui fait que l'action des esprits sur les corps, est quelquefois une action naturelle, & non pas toujours miraculeuse.

Quant à la seconde difficulté que l'on peut former contre notre sentiment, sçavoir que si Dieu concourt par sa volonté avec le démon, dans les maux qu'il fait souffrir aux bons, & dans les tentations qu'il permet qui leur arrive, il s'ensuivra que Dieu est auteur du mal, ou au moins qu'il le favorise, & qu'il y concourt. On a déjà répondu par avance à cette difficulté, & elle ne doit pas plus embarrasser dans le démon, qu'elle nous embarrasse dans nous-mêmes ; puisqu'il est certain que Dieu concourt d'une manière physique & naturelle à tous les maux que nous commettons au dehors, aux actions criminelles qui se commettent dans le corps & par le corps. On reconnoît que Dieu contribue au mal, selon ce que le mal a de physique & de matériel ; il concourt au matériel d'une action mauvaise, il imprime le mouvement à la matière, à l'occasion de la volonté d'un scélérat, comme à l'occasion de la volonté d'un juste, en conséquence de l'union qu'il a établie entre nos corps & nos ames : mais il ne s'ensuit pas de là, qu'il concoure au mal pris selon son être formel, au mal comme mal.

La troisième difficulté est plus considérable. Il est vrai que la plupart des hommes ne sont pas capables de discerner entre un vrai & un faux miracle. Mais il ne s'ensuit pas de là, que la preuve des miracles devienne inutile au peuple ; on en doit seulement tirer cette conséquence, que le peuple doit être plus réservé à juger des choses surnaturelles & miraculeuses, qu'il ne l'est ordinairement. On doit reconnoître qu'il est aisé de s'y méprendre, & que quelquefois on prend pour un vrai prodige, ce qui n'en a que l'apparence. Il y a de certains faits qui sont si évidemment miraculeux, qu'il

est impossible de s'y tromper, & que le peuple, quelque grossier & quelque ignorant qu'on le suppose, peut hardiment regarder comme des prodiges. Quand Moÿse sépara, d'un coup de verge, les eaux de la Mer rouge, & qu'en suite, à son commandement, il les fait rentrer dans leur premier état; lorsqu'il tire de l'eau d'un Rocher, & qu'il fait ouvrir la terre pour engloutir des séditeurs; lorsque JESUS-CHRIST résuscite le Lazare mort depuis quatre jours, & qu'il se résuscite lui-même; il n'y a personne qui ne conçoive que ce sont-là de véritables miracles. Il ne faut, pour en juger, ni Philosophie, ni connoissance relevée, ni un long examen, ni de profondes discussions. Et si Moÿse & JESUS-CHRIST ont fait un seul miracle incontestable, & proportionné à la portée des plus simples, & qui soit tel que les plus opiniâtres ne puissent raisonnablement le nier; on en conclura avec beaucoup de raison, que tous les autres miracles moins évidens, qui ont été faits par les mêmes personnes, qui sont rapportez par les mêmes auteurs, & qui sont faits pour confirmer la même doctrine & les mêmes vérités, sont aussi certains & aussi incontestables que les premiers.

Que les Magiciens, que les faux Prophètes, que l'Antechrist, puissent faire quelques actions, qui considérées en elles-mêmes, paroissent aussi miraculeuses, que d'autres actions de Moÿse, de JESUS-CHRIST, & des Apôtres, c'est ce qu'on ne veut pas contester: mais que les Magiciens & les autres ministres du démon ayent fait un aussi grand nombre de miracles, aussi circonstanciez, aussi suivis; qu'ils les ayent faits avec la même autorité & la même promptitude; qu'ils les ayent prédits, qu'ils en ayent arrêté le cours, quand ils ont voulu; qu'ils les ayent faits, pour soutenir une doctrine divine, pour établir la vérité, pour détruire l'erreur, l'idolâtrie, la superstition, le mensonge, le regne du démon, & pour procurer la gloire de Dieu, c'est ce qu'on nie absolument.

Celle objectoit autrefois aux Chrétiens les miracles prétendus des Déitez du Paganisme, pour les opposer à l'autorité de ceux de JESUS-CHRIST; mais Origènes (\*) en fait bien voir la différence, par la diversité qui se trouve entre la morale & la doctrine de JESUS-CHRIST, & les absurditez & les abominations du culte des fausses divinités. Qui peut soutenir, disoit-il, que la correction des mœurs soit l'ouvrage de la tromperie? Quel intérêt pouvoit avoir le démon à déployer des miracles, pour la sanctification du genre humain? Arnobe défioit les Payens de lui faire voir que leurs Dieux eussent jamais fait des miracles pareils à ceux de JESUS-CHRIST, par leur seule parole, & par leur seul commandement. Il est impossible que Dieu permette que l'homme soit trompé par une longue suite de faux miracles, sur-tout si l'homme est de bonne foi, & si la corruption de son cœur, & le mépris de la vérité & de la justice, ne le rendent pas digne de trouver les ténèbres qu'il aime, & l'erreur qui lui plaît.

Les Magiciens de Pharaon firent sans doute quelque chose qui paroissoit miraculeux, en changeant leurs verges en serpens; mais Dieu ne les confondit pas dès la première fois, en faisant dévorer par la verge de Moÿse, les serpens qu'ils avoient fait paroître: Et lorsqu'à l'exemple de Moÿse ils voulurent produire des moucheron, Dieu n'arrêta-t-il pas leur pouvoir, & ne furent-ils pas contraints d'avouer que c'étoit le doigt de Dieu qui agissoit par Moÿse? Ils furent frappez, comme les autres Egyptiens, de la playe des ulcères; & leur art diabolique ne put rien faire contre les Israélites, qui furent exempts de ces playes, dont Dieu frappa l'Egypte, & qui jouïrent d'une paix profonde, pendant que tout le reste du pays fut désolé, tantôt par le

(\*) *Origen. contra Cels. l. 1. versus finem, l. 2. pag. 39. & seq. & l. 3. pag. 116. & seq.*

changement de l'eau en fang, tantôt par la grêle & par la foudre, & enfin par les ténèbres, & par la mort des hommes & des animaux.

Que l'on mette en parallèle les prétendus miracles des Magiciens de Pharaon, ceux d'Apollonius de Thyaneë, & des déitez du Paganisme, avec ceux de JESUS-CHRIST, de Moyse, & des Apôtres; qu'elle disproportion n'y remarquera-t-on pas? A-t-on vu que le démon ait arrêté le cours des rivières, qu'il ait divisé les eaux de la mer, qu'il ait adouci les eaux d'une source amère, qu'il ait tiré de l'eau d'un rocher, qu'il ait prédit des choses qui dépendoient du concours de plusieurs causes libres, longtemps avant qu'elles arrivassent? A-t-il résuscité des morts enterrez depuis plusieurs jours? Les Magiciens ont-ils marché sur les eaux, guéri des aveugles, des boiteux, des muets de naissance, sans les toucher, sans s'y préparer, par leur seul commandement? Les miracles qu'on nous cite des Magiciens, & des Dieux du Paganisme, par qui nous sont-ils rapportez? Sont-ce des auteurs fideles, contemporains, témoins de ce qu'ils écrivent, & qui souffrent les tourmens, & la mort même, pour soutenir ce qu'ils nous enseignent?

Le démon obéit de & tourmente des corps, il cause des infirmités, il tente les bons; voila des effets de son pouvoir. S'il apparoît à JESUS-CHRIST, c'est pour l'engager, s'il l'eût pu, à tenter Dieu, à adorer la plus indigne des créatures. Tout ce qu'il fait, procède d'une puissance dangereuse & nuisible; il paroît par-tout pere du mensonge, de l'impïété, de la superstition. Il parle à Eve; c'est pour la faire tomber dans la déobéissance à son Dieu. S'il fait paroître les prodiges de son pouvoir contre Job, c'est pour l'engager dans l'impatience, & dans le désespoir. Enfin tous ces prétendus miracles ne tendent qu'à faire des malheureux, des impies, & des méchans; voila à quoi aboutit le pouvoir du démon, & de ses ministres.

Ainsi, que l'Ange de ténèbres se transforme en Ange de lumière; que Bésélubub chasse les démons; que les faux Prophètes fassent des prodiges, qui engagent dans l'erreur, s'il est possible, même les élus; il sera toujours aisé de discerner la vérité d'avec le mensonge; les actions, les sentimens, la doctrine, les fins des enfans de l'esprit de ténèbres, les feront bien-tôt reconnoître pour ce qu'ils sont. Les plus simples des fideles ne feront jamais trompez par les faux miracles, s'ils ont autant de défiance au jugement & aux ordres de l'Eglise, qu'ils en doivent avoir. C'est à elle à juger de la mission & du mérite des vrais & des faux Apôtres. Si l'Eglise condamne Simon; dû-t-il faire les prodiges les plus surprénans, dû-t-il s'élever dans les nuës; il faut lui dire anathème. La doctrine aide les miracles, & les miracles soutiennent la doctrine. Ces deux choses doivent être inséparables; ce sont deux principes liez & cimentez l'un dans l'autre. Le peuple ne doit juger absolument ni de la doctrine, ni des miracles; sa foi comprend l'un & l'autre; & la soumission des vrais fideles embrasse la doctrine prouvée par les miracles, & les miracles accompagnés de la saine doctrine. La preuve des miracles reconnue par l'Eglise, subsiste toujours dans toute sa force, par rapport aux simples, comme par rapport aux sçavans. Nous respectons dans les miracles le caractère de la toute-puissance de Dieu qui y éclate, & l'autorité de l'Eglise qui les reconnoît.

Ainsi, un vrai miracle (\*) doit être 1<sup>o</sup>. au-dessus des forces naturelles, & connuës de celui qui le produit; 2<sup>o</sup>. il doit conduire à Dieu & à JESUS-CHRIST; 3<sup>o</sup>. il faut qu'il n'ait rien de contraire à la vraie doctrine, à la piété, à l'Eglise. Il semble que les Juifs

(\*) Voyez les Pensées de M. Pascal, art. des Miracles.

& les Pharisiens du temps de JÉSUS-CHRIST, avoient là-dessus la même idée que nous, & c'est de cette idée mal entendue, qu'ils ont pris prétexte de rejeter le Sauveur; dans la doctrine, & dans les actions duquel ils prétendoient ne pas remarquer tous ces caractères. Ils avoient la Loi de Dieu qui leur défendoit d'écouter tout faiseur de miracles, qui leur enseigneroit une doctrine, ou qui tiendroit une conduite contraire à cette loi; & ordre de recourir aux Prêtres, pour discerner les bons d'avec les mauvais Prophètes. JÉSUS-CHRIST, selon les Pharisiens, contrevenoit à la loi; les Prêtres désapprouvoient sa doctrine & ses actions; il semble donc que le peuple devoit ne pas adhérer à JÉSUS-CHRIST; & cependant le Sauveur soutient que les Juifs sont tres-coupables de ne pas recevoir sa doctrine, & (\*) *qu'ils n'avoient point de péché, s'il n'avoit pas fait par-ny eux des œuvres qu'aucun autre n'y avoit jamais faites.* Il vouloit donc qu'on crût que ses miracles étoient des preuves certaines de ce qu'il enseignoit. Il prétendoit que les Juifs fussent dans l'obligation de le croire, & qu'il suffisoit qu'il fît des miracles, pour justifier sa conduite & sa doctrine. C'est la conclusion qu'en tira Nicodème, quand il dit à JÉSUS-CHRIST (b) : *Nous savons que vous êtes un Maître envoyé de Dieu, parce que personne ne peut faire les merveilles que vous faites, si Dieu n'est avec lui.*

En effet, lorsque les miracles sont certains, il ne faut point d'autre preuve pour recevoir comme envoyé de Dieu celui qui les fait. Ils portent nécessairement avec eux le caractère de la vérité & de la divinité; & quand même la doctrine seroit fautive, comme celle de JÉSUS-CHRIST pouvoit l'être à Nicodème, à cause qu'elle sembloit détruire les traditions des Pharisiens; s'il y a des miracles certains & évidens du même côté, il faut que l'évidence du miracle l'emporte sur ce qu'il y pourroit avoir de difficile de la part de la doctrine: ce qui est fondé sur ce principe immobile, que Dieu ne peut induire en erreur. Or il induiroit en erreur, si les faiseurs de miracles annonçoient une fausse doctrine, qui ne parût pas visiblement fausse aux lumières du sens commun, & si un plus grand faiseur de miracles n'avoit déjà averti de ne les pas croire. Ainsi s'il y avoit une division dans l'Eglise, & que les Ariens, par exemple, qui se disoient fondez dans l'Écriture, comme les Catholiques, eussent fait des miracles, & non les Catholiques, on eût été induit en erreur: parce qu'on eût été dans la nécessité de conclure en faveur des miracles, ou de suivre une fausseté. Or c'est ce que Dieu ne peut faire, & ce qu'il seroit néanmoins, s'il permettoit que dans une question obscure ou douteuse, il y eût des miracles du côté de la fausseté, & non du côté de la vérité. Mais si dans le doute, on voyoit des miracles des deux côtés, ce seroit alors qu'il faudroit employer les règles que nous avons proposées: l'examen de la doctrine, la nature du miracle, la conduite de celui qui le fait, l'autorité de l'Eglise, & sur-tout la prière, pour purifier son cœur de la présomption, & des desirs déréglés, qui peuvent nous fermer les yeux, & nous engager dans l'erreur.

Tertullien (c) remarque sur ce sujet une chose qui mérite beaucoup d'attention. Il semble, dit-il, que le Fils de Dieu ne pouvoit plus employer l'autorité des miracles, pour prouver sa mission, après en avoir affoibli, ou plutôt anéanti la preuve, en prédisant que les imposteurs feroient des miracles qui pourroient séduire même les élus: *Tenerariam signorum atque virtutum fidem ostendit, ne etiam apud Pseudo-christos succillimurum.* D'où vient donc, ajoute-t-il, que JÉSUS-CHRIST veut qu'on l'approuve,

(a) Jean. xv. 24.

(b) Jean. iii. 2.

(c) Tertull. l. 3. contra Marcion.

qu'on le reconnoisse, qu'on le reçoive sur le témoignage de ses miracles, tandis qu'il refuse le même privilège aux autres faiseurs de miracles ? C'est sans doute, parce qu'étant venu le premier, & ayant le premier donné des préceptes sur la nature & sur les qualitez des vrais miracles, il a gagné la créance, & s'est rendu le maître des esprits. Comme celui qui entre le premier dans les bains, se saisit de la place, & ferme la porte aux autres ; ainsi JESUS-CHRIST a débouté tous les autres, & s'est réservé à lui seul toute la créance : *Ita fidem occupavit, posteros quibusque praecepit.* Ayant l'avantage d'être venu le premier, il a décrédité ceux qui devoient venir après lui, en les dépeignant, & en les prédisant.

Saint Augustin (\*) répondant aux Donatistes qui se vantoient d'avoir des faiseurs de miracles, & qui disoient que Pontius en avoit fait un, & que Dieu avoit répondu à Donat pendant qu'il prioit ; ce saint Pere répond 1°. que les hérétiques sont trompez les premiers, en croyant des fables ; ou qu'ils nous trompent, en nous contant ce qu'ils ne croyent point. 2°. Supposé qu'ils ayent fait des miracles, il soutient qu'ils n'avoient point la charité, sans laquelle la foi, qui fait transporter les montagnes, ne sert de rien : or il juge qu'ils n'ont point la charité, parce qu'ils ont rompu l'unité. 3°. Enfin il dit que le Fils de Dieu nous a mis en garde contre ces faiseurs de miracles : *Contra istos mirabiliarum cautum me fecit Deus meus, dicens : In novissimis diebus exurgent Pseudo-prophetae, facientes signa & portenta, ut in errorem inducant, si fieri potest, etiam electos.* Un soldat déserter peut donner l'épouvante à un homme de la campagne ; mais celui qui ne veut pas être surpris ni épouvanté, fait attention si ce soldat est dans son camp, & s'il suit son armée, & si le caractère qu'il porte, peut lui donner quelque autorité. S'il est séparé de son corps, & s'il n'a point le caractère qui le doit distinguer, il ne craint pas ses menaces, & s'oppose à ses efforts. Il se sert encore ailleurs (b) de la même comparaison, & il distingue les miracles des Magiciens, de ceux des Saints, par la fin qu'ils se proposent, & par le droit & l'autorité avec laquelle ils les font. Les Magiciens cherchent leur propre gloire ; & les Saints, la gloire de Dieu. Les premiers agissent par un pouvoir qui leur est accordé dans un certain ordre, & dans certaines bornes ; mais les Saints opèrent par une autorité publique, émanée de celui à qui tout pouvoir a été donné au Ciel, & dans la terre.

Pour conclusion de tout ce que nous avons dit jusqu'ici touchant les vrais & les faux miracles, on peut asurer, 1°. Que Dieu seul peut faire de vrais miracles, puisque lui seul peut agir contre les regles ordinaires de la nature, ou en suspendre l'action, quand & comme il le juge à propos. 2°. Que les hommes, les Anges, & les démons, peuvent quelquefois faire des actions miraculeuses par la volonté expresse de Dieu, qui se sert de la creature pour executer ses ordres, & pour servir d'instrument à sa miséricorde ou à sa justice. 3°. Que les esprits dégagés de la matière peuvent naturellement & sans miracle agir sur les corps. 4°. Que les prétendus miracles des Magiciens de Pharaon, sont des opérations magiques, dont le démon est l'auteur & l'instrument. 5°. Que le vrai miracle emprunte beaucoup de son autorité extérieure, par rapport au peuple ; de la doctrine, & du mérite de celui qui le fait ; & de l'approbation de l'Eglise.

(a) Aug. in Joan. trađ. 13.

(b) Aug. in lib. 83. questionum. qu. 79. art. 4.



## DISSERTATION

SUR LE PASSAGE DE LA MER ROUGE  
par les Hébreux.

Il y a dans l'Écriture un nombre d'événemens miraculeux, qui sont d'une si grande importance pour la vraie Religion, qu'on ne sçauroit apporter trop de précautions, pour les mettre à couvert des mauvaises interprétations des libertins, pour les débarasser des faulx suppositions des ignorans, & pour les soutenir contre les vains raisonnemens des incrédules. Le Passage de la Mer rouge par les Israélites est du nombre de ces faits importants & essentiels. Les Ecrivains sacrez rappellent continuellement ce miracle dans l'esprit des Hébreux, comme une preuve sans réplique de la vérité de leur Religion, & de la toute-puissance de Dieu qu'ils adorent. L'esprit du mensonge a de tout temps fait les efforts pour en diminuer la certitude, soit en inspirant aux impies des moyens de l'expliquer d'une manière toute naturelle, afin de lui dérober la qualité de miracle, soit en portant les superstitieux à y mêler des circonstances fabuleuses & puériles, qui en diminuent l'autorité, & qui en affoiblissent les véritables preuves. Les uns & les autres font un tort égal à la vérité, qui contente de son éclat, & de sa beauté, rejette les faux ornemens dont on veut la revêtir, & dissipe les nuages dont on veut l'obscurcir. Nous tâcherons de mettre icy ce prodigieux événement dans son jour, & de satisfaire aux objections qu'on forme, pour en diminuer la grandeur.

La mémoire du passage de la Mer rouge s'est conservée non seulement parmi les Hébreux, & dans les Livres sacrez, mais encore parmi les profanes, & dans les histoires des ennemis du peuple de Dieu. Diodore de Sicile (\*) rapporte que les Ichthyophages, qui habitent le long des bords Occidentaux de la Mer rouge, vers son fond, tenoient par tradition qu'autrefois la Mer s'étoit ouverte par un reflux violent, & que tout son fond avoit paru à sec, & couvert de verdure, s'étant partagée en deux parties: mais qu'ensuite il étoit survenu un flux impétueux, qui réunît les eaux, & les remit dans leur état naturel: ce qui ne peut guères s'entendre que du miracle qui arriva, lorsque les Hébreux passèrent cette Mer. Les Prêtres d'Héliopolis (b) en Egypte, en parloient d'une manière encore plus positive; ils le racontoiént de la même manière qu'il est raconté dans Moysse. Enfin Trogue (c) raconte que Moysse s'étant mis à la tête des Juifs chassés de l'Égypte, emporta avec lui les Dieux du pays, & que les Egyptiens s'étant mis à le poursuivre pour reprendre leurs divinités, avoient été obligés de s'en retourner, à cause des tempêtes dont ils furent effrayés. Mais nous sçavons par l'Histoire sacrée, que le Roi d'Égypte, avec toute son armée, fut abîmé dans les eaux de la Mer rouge.

(\*) Diodor. Bibl. lib. 3. c. 3.

(b) Artapan. apud Euseb. præp. l. 4. c. 27.

(c) Justin. l. 36. Quæ repetentes armis Ægyptiis, domum redire tempestatibus compulsi sunt.

On peut regarder Joseph l'Historien (\*) comme un des premiers qui ayent affoibli la creance du miracle dont nous parlons ; car après avoir dit que Moyle frappa les eaux avec la verge qu'il tenoit en main, & qu'aussi-tôt elles se retirèrent, & se divisèrent, pour laisser un passage libre aux Hébreux ; que ce Chef du peuple de Dieu étant entré le premier dans le lit de cette mer, y fut suivi par tout le peuple ; que les Egyptiens ayant voulu les y poursuivre, y avoient tous péri, sans qu'il en restât un seul ; il ajoute cette réflexion : J'ai rapporté tout ceci, selon que je l'ai trouvé dans les Livres saints ; & personne ne doit considérer comme une chose impossible, que des hommes qui vivoient dans l'innocence & dans la simplicité de ces premiers temps, ayent trouvé dans la mer un passage pour se sauver, soit qu'elle se fût ouverte d'elle-même, soit que cela soit arrivé par la volonté de Dieu : puisque la même chose est arrivée long temps depuis aux Macédoniens, quand ils passèrent la mer de Pamphilie sous Alexandre, ainsi que le rapportent tous les Historiens, qui ont écrit la vie de ce Prince. Je laisse néanmoins à chacun d'en juger comme il voudra. Comme s'il croyoit qu'il fût indifférent de le croire miraculeux, ou de l'attribuer à une cause naturelle, ou même de le regarder comme douteux & incertain. Ce ménagement ne peut être considéré que comme une lâcheté & une foiblesse indigne d'un Historien, qui aime la vérité & la Religion autant qu'il le doit.

Quant à ce qu'il dit du passage d'Alexandre dans la Mer de Pamphilie, la chose est bien différente. Strabon nous apprend (†) que ce Prince s'étant trouvé sur les côtes de Pamphilie pendant un mauvais temps, & ne pouvant que très-difficilement pénétrer par les défilés des montagnes, se hazarda de passer le long de la côte, avant que la mer fût remontée ; en sorte que son armée marcha tout le jour dans l'eau jusqu'à la ceinture. Arrian (‡) raconte la chose encore un peu autrement. Il dit qu'Alexandre étant parti de la Phasélide, envoya une partie de son armée par les montagnes vers la Ville de Pergues, par un chemin qui étoit le plus court, mais le plus incommode, & mena le reste le long du rivage, où l'on ne sçauroit passer, quand les vents du midy soufflent. Mais il eut le bonheur que le vent changea tout d'un coup, non sans quelque faveur des Dieux, & lui rendit le passage très-facile.

Il y a une différence infinie entre passer le long du rivage de la mer avec une partie d'une armée, qui toute entière n'étoit que d'environ trente-cinq mille hommes ; de la passer à loisir, en plein jour ; de profiter du reflux de cette mer, & d'un changement heureux & inespéré des vents ; qui diminuent la violence des flots, & qui retardent le retour du flux ; & de passer au milieu de la mer, partagée miraculeusement en deux, de la passer avec une troupe de plus d'un million de personnes, avec les embarras qui accompagnent tout un peuple qui change de pays, avec ses femmes, ses enfans, son bétail, ses meubles, de la traverser dans le trouble où la présence de l'ennemi les avoit mis, & que la nuit augmentoit encore.

Quelques Anciens, dans Grégoire de Tours (‡), saint Thomas (†), Toftat (†), Paul de Burgos (‡), Genebrard (‡), Grotius (†), Vatable (‡), Abenezra, & d'autres Rabbins dans Fagius, ont avancé que les Hébreux ne traversèrent pas la Mer rouge d'un bout à l'autre, mais qu'ils remontèrent simplement de l'endroit où ils étoient,

(\*) *Joseph. Antiq. l. 2. c. ult.*

(†) *Strabo. l. xiv.*

(‡) *Arrian. l. 1. Exprobat. Alexand.*

(§) *Greg. Turon. hist. l. 1. c. 10.*

(¶) *D. Thom. in 1. ad Corinth. c. x.*

(f) *Quæst. 19. in cap. xiv. Exod.*

(g) *Duvign. in c. xiv. Exod.*

(h) *Genebr. in Chronic. ad an. 1232.*

(i) *Grot. ad 1. 19. c. xv. Exod.*

(k) *Vat. in Exod. xiv.*

en un autre endroit un peu plus haut, en faisant comme un demi cercle dans le lit de la mer. Ces Auteurs reconnoissent un vray miracle dans ce qui arriva dans cette occasion ; & ils ne se font déterminer à ce sentiment, que pour éviter des difficultés qui leur paioissent insurmontables dans l'opinion qui veut qu'ils ayent travérsé la mer d'un bord à l'autre.

La première de ces difficultés est que les Hébreux étant sortis du lit de la Mer rouge, se trouvèrent dans le même Desert d'Etham, d'où ils étoient partis le jour précédent, & y marchèrent encore trois jours jusqu'à leur arrivée à Mara (a) ; or le Desert d'Etham étoit le long des côtes Occidentales de la Mer rouge ; les Hébreux ne firent donc que remonter le long de ces côtes, sans passer au dela de la mer, où le Desert d'Etham ne s'étendoit point.

Mais il n'y a qu'à fixer la situation de la ville d'Etham, pour dissiper toutes ces difficultés. Herodote (b) qui lui donne le nom de Burhus, qui est le même que Buthan, ainsi qu'elle est appelée par les Septante dans leur Traduction, nous marque clairement, que cette ville étoit dans l'Arabie, à l'endroit où les montagnes d'Arabie se débouchent, & donnent ouverture à une grande plaine, qui s'étend du côté de l'Egypte ; Etham étoit à l'extrémité de la Mer Rouge, sur les frontières d'Egypte, & dans l'Arabie, sur le chemin qui conduisoit de Ramellé à Sinai. Moïse qui ne prévoyoit pas que Pharaon le sût pour suivre, étant arrivé à Buthan, ou Etham, & ne songeant qu'à continuer sa route, reçut ordre de Dieu de revenir sur ses pas, & d'aller à *Phihahiros*. Y étant arrivé, il passe la Mer Rouge avec son Armée, & se trouve dans l'Arabie, quelques sept ou huit lieuës au dessous d'Etham, & dans un Desert qui tiroit son nom de cette ville : chose qui n'est pas fort extraordinaire dans un pays, où les villes sont tres-rare, & où les Deserts étant extrêmement nuds & stériles, ne peuvent guères tirer leurs noms, que des villes qui y sont situées : ainsi nous ne sommes point obligés de faire remonter les Israélites dans le lit de la Mer Rouge, par le même côté qu'ils y étoient entrez, pour se trouver dans le Desert d'Etham, puisque ce Desert devoit s'étendre plutôt sur les côtes orientales de la Mer Rouge, que sur les côtes occidentales. Et de plus, pour aller de Phihahiros, ou de Beellephon à Sinai, il étoit plus court de plus de vingt lieuës, de passer au travers de la Mer, que de faire le circuit, que l'on veut qu'ayent fait les Israélites, tout autour de la pointe de la Mer Rouge.

On dit de plus, pour appuyer le sentiment que nous attaquons, que les Israélites étant sortis de la Mer, virent sur le bord les corps des Egyptiens, que les flots y avoient rejettez. Ils étoient donc sur les bords qui regardent l'Egypte. Pourquoi ? Parce que la Mer rejette naturellement les corps au plus prochain rivage. Et qui a dit à ces Auteurs, que les Egyptiens furent submergez, étant plus près du bord oriental, que du bord occidental de la Mer Rouge. Mais, dit-on, les flots tomberent sur les Egyptiens, & la Mer se ferma entre eux & les Hebreux ; les eaux, selon leur cours naturel, devoient donc éloigner leurs cadavres de l'Armée des Israélites, & les jeter sur les bords oppozés ; supposez que les Hebreux fussent du côté de l'Arabie.

Mais Moïse luy-même détruit cette objection, lorsqu'il dit (c) : *Qu'ayant entendu sa main sur la mer, elle se remit en son premier état, & que les eaux étant venues à la rencontre des*

(a) Num. XXXIII. 8. *Transierunt per medium mare in solitudinem, & ambulaverunt tribus diebus diebus per desertum Etham.*

(b) Lib. 2. c. 75.

(c) Exod. XIV. 27. *Cum extendisset Moyses manum contra mare, reversum est primo diluvio ad primum locum, fugientibus Ægyptiis occurrerunt aqua.*

Egyptiens, qui s'enfuyoient, elles couvrirent toute leur armée. On doit donc conclure, par une raison contraire, que les eaux étant tombées sur les Egyptiens, & la mer s'étant réunie, en commençant du côté de l'Egypte, comme pour leur en fermer le retour, leurs cadavres ont dû naturellement être repoullés sur les bords où étoient alors les Hébreux, à l'Orient de la Mer rouge.

Ainsi l'opinion qui veut que les Hébreux n'aient pas passé cette Mer d'un bord à l'autre, n'a point de fondement solide, & n'est fondée que sur la fausse supposition que la ville d'Etham étoit située sur le bord occidental de la Mer Rouge. Les anciens Auteurs Hébreux, Joseph, Philon, & les autres, ont cru comme nous, que leurs peres avoient passé la Mer d'un bord à l'autre, & c'est le sentiment universel de tous les anciens Peres de l'Eglise.

Mais les mêmes Rabbins, suivis de quelques Peres, comme Origènes (\*), Eusebe (†), & S. Epiphane (‡), & de quelques nouveaux, comme Toftat (†) & Genérard (‡), ont enseigné, que Dieu avoit fait douze ouvertures différentes dans la Mer, pour donner passage séparément à chacune des douze Tribus, conformément à ce qui est dit dans le Pseaume (s), *Il a divisé la Mer Rouge en ( plusieurs ) ouvertures*. Mais ne peut-on pas expliquer ce passage, de la Mer divisée en deux? S. Jérôme (s), Theodoret (b), Euthyme (†), & presque tous les nouveaux, ne l'ont pas entendu autrement. Ils regardent cette division de la Mer en douze parties, comme une pure vision des Rabbins. Nous lisons dans la Genèse (k), qu'Abraham ayant coupé ses victimes, les mit sur des autels, & qu'un feu passa entre ces divisions, *Transiit inter divisiones illas*. Dira-t-on qu'il y avoit plusieurs divisions; parce que l'Ecriture se fert d'un terme pluriel? On peut ajouter à ces raisons le silence de Moÿse, qui n'auroit pas sans doute omis une circonstance de cette nature.

Le Rabbin Samuël (†) s'est imaginé que les eaux s'étoient durcies sous les pieds des Hébreux, & qu'ils avoient marché sur la Mer, pour la passer d'un bord à l'autre. Un Poëte, cité tous le nom de Tertullien, semble assurer la même chose.

*Calcavis fluctus, hostes demersit in undis.*

Mais tout cela est si opposé à tout ce que l'Ecriture nous apprend en cent endroits, du passage de la Mer Rouge, qu'il ne mérite pas qu'on s'applique à le refuter sérieusement.

Il est vrai que Judith (m) assure que les eaux de la mer se durcirent comme meunmur de glace aux deux côtes des Israélites : *Ita ut aqua hinc inde quasi murus solidaretur*: ce qui est conform à eux Septante (n) qui traduisent ainsi le v. 8. du chap. xv. de l'Exode : *L'eau s'est séparée, les eaux se sont durcies comme un mur, les flots se sont durcis*, ou, suivant l'ancienne traduction, *se sont glacés au milieu de la mer*. Le Caldéen : *A la parole de votre bouche, les eaux se sont sagement amassées, les flots se sont arrêtés comme des murs, les abîmes se sont élévés au milieu de la mer*. Les termes de l'original se peuvent très-bien traduire on ce sens (o) : *Les eaux se sont mises en morceaux, les flots se sont tenus comme des morceaux, les*

(\*) *Origen. homil. 5. in Exod.*

(†) *Euseb. in Psal. cxxxv.*

(‡) *Epiph. hær. 64.*

(†) *Toft. in Exod.*

(‡) *Genèb. in Psal. cxxxv.*

(f) *Psal. cxxxv. 13. Qui divisit mare rubrum in divisiones.*

(s) *Hieronym. in Osèe xi. 12.*

(b) *Theodoret. qu. 25. in Exod. & in Psalm.*

CXXXV.

(i) *Euthym. in Psal. cxxxv.*

(k) *Genèb. xv. 10.*

(l) *Vide apud Leonard. Marius, in Exod.*

(m) *Judith v. 11.*

(n) *Διείρησεν ὡς τοίχον, ἱμῶν ἀνὰ τὰς μεσοτῆρας ἐπέστησαν ὡς κίονες ἐν μέσῳ τῆς θαλάσσης.*

(o) *נִשְׂרָטוּ מִים נִזְרוּ כְּסוּד כְּסוּד נְדָר בְּלִים קְטָאוּ וְהַמַּת בְּרִיג ים*

*abîmes se font du vis, ou glacez* (\*), *au milieu de la mer*. On dira que ces expressions sont figurées & poétiques, & qu'on doit les entendre, comme s'il y avoit : Les eaux sont demeurées aussi immobiles aux deux côtes des Israélites, que si c'eût été deux murs de glace : mais rien ne nous empêche de les prendre dans la rigueur. Il est certain que ces mots hébreux se prennent pour du lait qui se caille (\*), & pour de l'eau qui se gèle (c). Et quelques habiles Interprètes (d) n'ont point fait difficulté de reconnoître que véritablement la mer se glaça aux côtes des Hébreux. Mais cela est bien éloigné de l'opinion qui veut que les Hébreux aient marché sur les flots, sans que les eaux se soient ouvertes pour leur donner passage.

Artapan (\* ) dit que les Prêtres de Memphis nioient absolument qu'il y eût rien de miraculeux ny d'extraordinaire dans le passage de la mer rouge par les Hébreux. Ils soutenoient qu'il n'y avoit que la simplicité & l'ignorance de ce peuple qui eût pu leur faire croire que cet événement fût surnaturel. Moÿse, disoient-ils, ayant véca long-temps sur les bords de la Mer rouge, & ayant exactement observé l'heure, & la hauteur de son flux & reflux, & la nature de ses côtes, se servit artificieusement de cette connoissance pour délivrer son peuple à la faveur du reflux. Il les fit passer dans le temps que les eaux s'étoient retirées ; mais les Egyptiens s'étant mis inconsidérément dans son lit au temps du flux, furent tous ensevelis sous les eaux, qui les y surprirent.

Ce sentiment des Prêtres Egyptiens a extrêmement plu à certaines personnes, que l'autorité des miracles embarrasse, & qui aiment à se mettre, comme ils disent, au-dessus de la crédulité populaire. Ils ont souvent renouvelé ces raisons, & les ont fait valoir de tout leur pouvoir. Et il y a encore aujourd'huy des personnes qui ne paroissent pas bien persuadées du miracle du passage de la Mer rouge, & qui ont du scrupule sur la manière dont ce grand événement arriva. Elles souhaiteroient qu'on examinât cette difficulté à fond, & qu'on sçût certainement si véritablement les Israélites ont pu profiter du temps du flux & reflux de la mer, pour faire ce trajet si fameux, & si extraordinaire.

Monsieur le Clerc (f), qui a travaillé exprés sur cette matière, sensible avoir voulu concilier ceux qui croient que les Hébreux passèrent la Mer rouge pendant son reflux, avec ceux qui regardent ce passage comme un prodige de la puissance de Dieu. Il reconnoît un vrai miracle dans cette occasion, mais il fait consister toute la merveille, en ce que Dieu fit lever un vent impétueux & extraordinaire qui augmenta le reflux, qui découvrit une plus grande étendue du fond de la mer, & qui soutint les eaux plus long-temps, & retarda leur flux en faveur des Israélites ; enfin qui leur facilita de beaucoup le passage qu'ils firent d'un bord à l'autre, conformément à ce que dit Moÿse ; mais qu'ils ne firent que le trajet de ce petit bras, qui est à la pointe de la Mer rouge, & dont la largeur est fort peu considérable.

Mais il ne faut qu'examiner le texte de Moÿse, comparé aux autres endroits de l'écriture, où il est parlé du même événement, & considérer un peu attentivement ce système du passage des Israélites pendant le reflux de la mer, pour se persuader que c'est icy un des plus grands prodiges qui soient jamais arrivés ; que les Israélites passèrent la mer, ayant les eaux suspendues à leurs deux côtes ; & qu'enfin l'hypo-

(b) *Ita 7um. Bisat. Vatab.*

(\*) *Job. x. 10.*

(c) *Zach. xiv. 6.*

(d) *Barrad. Iter Israël. c. xiv. Exod. art.*

4. Voyez l'Harmonic Analytique de Dom Jean Martianay. c. 2.

(e) *Apud Esch. Prop. l. 4. c. 17.*

(f) *In Dissert. de trajectione maris Idumaeae.*  
theſe,

thèse, qu'ils aient profité du reflux de la mer, est absolument insoutenable : c'est ce qu'il faut tâcher de bien établir.

Les Hébreux étant arrivés sur le bord de la Mer rouge, & ayant aperçu l'armée de Pharaon, qui étoit campée vis à vis d'eux, étant enfermés entre des montagnes & des rochers inaccessibles, & ayant la mer devant eux, ils ne doutèrent plus de leur perte. Ils tombent dans le découragement & le murmure (a) ; Moÿse s'adresse au Seigneur (b), & assure le peuple d'une prompte délivrance ; il leur dit que c'est pour la dernière fois qu'ils voyent les Egyptiens ; que le Seigneur combattra pour eux, & qu'ils n'auront qu'à demeurer en repos.

Aussi tôt, par l'ordre de Dieu, il élève la verge qu'il tenoit en main, & divise la mer (c) ; les Israélites entrent dans le milieu de son lit desséché ; l'eau étoit comme un mur à leur droite & à leur gauche (d) : *Erat enim aqua quasi murus à dextrâ eorum & à sinist.* Ils passent ainsi au milieu de la mer, ayant l'eau à leur droite & à leur gauche, car il le répète (e) comme une chose remarquable, & comme prévoyant qu'on pourroit un jour en douter. Et dans le Cantique qu'il composa après cette mémorable action (f), il marque d'une manière plus vive & plus expresse, ce qui arriva alors : *Les eaux se tinrent en monceaux, les flots s'arrêtèrent, les eaux se gelèrent.* Ou il faut absolument nier le récit de Moÿse, ou il faut reconnoître icy un des plus grands prodiges de l'Ancien Testament.

Les autres Ecrivains sacrés ne parlent pas autrement de ce qui se passa dans cette occasion. On a déjà rapporté ce qu'en dit Judith. Le Psalmiste en parle en plusieurs endroits, & toujours d'une manière pleine d'admiration, & conforme au récit de Moÿse (g) : *Il divisa la mer, & les fit passer, & tint les eaux comme enfermées dans un outre.* Il dit ailleurs, que la mer s'enfuit à la vue de son Dieu (h) ; que le Seigneur s'est fait un chemin dans la mer ; qu'il a marché au milieu des eaux (i) & que les traces de ses pieds ne seront point connues. Isâie ne s'exprime pas sur ce sujet, d'une manière moins pompeuse (k) : *Où est celui qui a tiré de la mer Moÿse, avec les Pasteurs de son troupeau ? qui a divisé les flots devant eux, pour s'acquérir un nom éternel ? qui les a conduits dans le fonds des abîmes, comme un cheval qu'on mène dans la campagne ? Habacuc en parle avec le même étonnement (l) : Est-ce sur les fleuves, Seigneur, que vous exercez, votre fureur ? est-ce contre la mer que votre indignation éclatera ? ... Les grandes eaux se sont écoulées, l'abîme a fait retentir sa voix, ... Vous avez fait un chemin à vos chevaux au travers de la mer, au travers de la fange des grandes eaux ?* Ces expressions donnent-elles l'idée d'un événement purement naturel, ou d'un passage fait adroitement pendant le reflux de la mer ? Mais ces expressions sont poétiques & exagérées : Je veux qu'elles soient poétiques, mais elles n'en sont pas moins vraies, puisqu'elles ne font qu'exprimer ce qui est dans la simple narration de Moÿse, qui certainement n'est point enflé ny hyperbolique dans ses récits. Rien n'est plus simple ni plus uni ; rien ne restant moins la passion & l'exagération, que son style, lorsqu'il parle comme simple historien ; il ne donne presque jamais d'épithète, ni pour louer ni pour blâmer, ni pour augmenter ni pour diminuer l'idée des personnes, des choses & des événements. Enfin l'Auteur du Livre de la Sagesse détruit vi-

(a) Exod. XIV. 10. 11.

(b) V. 15. *Quid clamus ad me ?*

(c) Exod. XIV. 16. *Eleva virgam tuam, & extende manum tuam super mare ; & divide illud.*

(d) V. 22.

(e) V. 29.

(f) Exod. XV. 7.

(g) Psal. LXXVII. 13.

(h) Psal. CIII. 3. 5. *Mare vidit, & fugit, &c.*

(i) Psal. LXXVI. 15.

(k) Isai. LXXXI. 21.

(l) Habacuc. III. 8. 15.

fiblement la pensée de ceux qui ont recours au flux & reflux de la mer, lorsqu'il assure que le partage des eaux, que leur retirement se fit tout d'un coup, & dans un moment. On sçait que le flux & reflux de la mer ne se fait que dans un espace de temps considérable. Il dit dans un endroit (\*), que le Seigneur a conduit son peuple par une route admirable, qu'il les a menés, par la Mer rouge, & qu'il les a fait passer au travers des eaux profondes. Il dit ailleurs (b), que la terre s'écha parut tous d'un coup où l'eau étoit auparavant, & qu'un passage libre s'ouvrit en un moment au milieu de la Mer rouge, & un champ couvert d'herbes au milieu des abîmes.

Je ne pense point que toutes ces expressions si uniformes & si constantes des Auteurs sacrez, accordent ceux qui ne veulent point de miracle dans le passage de la Mer rouge. Le Saint Esprit lui-même s'en explique d'une manière trop claire; il nous fait trop sentir la grandeur de cette merveille; il exprime trop l'admiration que nous en devons avoir. Il n'est pas possible que toute l'Ecriture conspire à nous tromper, & à nous représenter comme quelque chose de miraculeux, ce qui n'a rien d'extraordinaire. Et si on fait tant que de reconnoître du prodige dans ceci, pourquoi en vouloir diminuer la grandeur, par des circonstances mal appuyées? & pourquoi ne pas rendre à Dieu la gloire qui lui est dûe, en prenant le texte de Moÿse à la lettre?

Mais il faut ruiner, s'il est possible, jusqu'aux fondemens, tout ce qu'on veut établir sur le flux & reflux de la Mer rouge, contre la vérité du prodige que nous examinons icy. Nous ne nierons point, comme quelques uns (\*) ont voulu faire, que cette mer ait son flux & reflux; nous ne soutiendrons point aussi, avec Diodore de Sicile (d), que la Mer rouge a son flux réglé tous les jours à la troisième & à la neuvième heure, c'est à dire depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures après midy dans l'équinoxe. Si cela étoit, on ne pourroit pas dire que Moÿse se fût servi du flux & du reflux de cette mer, puisque constamment il la passa la nuit. Nous reconnoissons de bonne foi, que la mer rouge a son flux & reflux, réglé comme les autres mers qui ont communication avec l'Océan. C'est ce qui est reconnu par les anciens Géographes & Historiens, & par les nouveaux Voyageurs. Ainsi il faut examiner si moÿse a pu passer la mer rouge à la faveur de ce mouvement réglé des eaux.

Tout le monde sçait que dans le flux, la mer s'enfle peu à peu, & s'élève contre les côtes, & ce mouvement dure six heures. Après un quart d'heure de repos elle prend un cours opposé, pendant six autres heures, pendant lesquelles les eaux baissent, & s'éloignent des côtes d'une manière sensible: c'est ce qu'on appelle reflux; il est suivi d'un espèce de repos, qui dure un quart d'heure, auquel succède un nouveau flux & reflux. Ainsi la mer hausse & baisse deux fois le jour, non pas précisément à la même heure, parce que chaque jour son flux retarde de trois quarts d'heure, & quelques minutes. Voilà ce qui regarde le flux & le reflux en général.

Pour ce qui est du flux & reflux de la mer rouge, ceux qui l'ont examinée exactement (\*), reconnoissent que dans son plus grand reflux elle laisse environ deux cens cinquante, ou trois cens pas du bord, découvert & à sec, & qu'au fond du Golfe, vers Suez, les Vaisseaux du Port demeurent sans eau sur le gravier, pendant les heures du reflux, en sorte qu'on peut passer à pied en cet endroit, comme quelques Voyageurs se vantent de l'avoir fait pendant que la mer est retirée; mais le milieu du lit de la

(a) Sap. x. 17. 18.

(b) Sap. XIX. 7. 8.

(c) Græc. Chroniq. ad an. 1239.

(d) Diodor. l. 4. c. 3. initie.

(e) Bernier, lettre à M. de Chaumont, Evêque d'Aqs, & Morizon Voyage du mont Sinai, l. 1. c.

14.

mer n'est jamais sans eau, comme le remarque Jules Scaliger (\*), lors même que le reflux est plus grand : ce qui fait conclure à cet auteur, qu'on n'accusera sûrement pas de crédulité & de foiblesse d'esprit, que c'est témérairement & sans raison, que les ennemis des saintes Lettres ont osé soutenir que les Israélites se servirent de l'occasion du reflux pour traverser la mer rouge.

Ceux qui soutiennent cette opinion, veulent que Moïse n'ait fait traverser aux Hébreux, que le petit bras de mer qui est au fond, ou à la pointe de la mer rouge, vers le port de Suez. La mer en cet endroit n'a pas plus de largeur qu'un bon fleuve (\*\*). Diodore de Sicile (\*) lui donne dix-sept stades, qui font environ deux mille cent & vingt-cinq pas. Pierre du Val (d) dit que cet espace est comme celui qui se trouve entre le mont Paulilpe, & le mole du port de Naples. Bellon (\*) ne lui donne pas plus de largeur, qu'à la rivière de Seine entre Harfleur & Houfleur. Voyons si supposé le flux & le reflux, toute l'armée d'Israël a pu passer en une nuit ce petit espace, dans le terrain que les eaux laissoient découvert.

Pour ne rien déguiser icy de ce qui peut favoriser nos adversaires, nous remarquons que les Hébreux étant partis de l'Égypte vers l'équinoxe du Printemps, & ayant passé la mer la nuit d'après le troisième jour de leur voyage, les marées pouvoient être plus grandes qu'à l'ordinaire ; nous dirons aussi, qu'étant partis de l'Égypte au quinzième du premier mois, ils purent marcher la nuit, à la faveur de la Lune, dans le lir de la mer, supposé qu'alors on eût égard au cours de cet astre dans la manière de compter les mois. Mais si on reçoit le témoignage de Moïse, ils n'avoient que faire de la lueur de la Lune, puisqu'ils avoient la colonne lumineuse, qui les suivoit, & qui les séparoit du camp des Égyptiens.

Nous donnons aux Israélites trois cens pas dans route la largeur de la pointe de la mer rouge ; nous soutenons que même, dans cette hypothèse, ils ne purent passer dans cet espace pendant le temps que le flux & le reflux leur laissa. Je ne parle point icy de l'opposition qu'a ce système, au récit de Moïse, & aux absurditez qu'on en peut tirer : c'est ce que nous examinerons cy après. Mais il faut bien remarquer que les trois cens pas qu'on donne au terrain que la mer rouge laisse libre dans son reflux, n'ont pu demeurer en cet état que l'espace d'un quart d'heure. Pendant les six heures précédentes la mer se retiroit petit à petit du rivage ; & pendant les six heures suivantes, elle se rapprochoit de même du bord. On sçait qu'on ne peut pas marcher sur le sable, aussi-tôt après que l'eau s'est retirée, sur-tout lorsque c'est un sable mouvant, comme il semble que Diodore de Sicile le dit de celui de la mer rouge vers sa pointe. Ainsi je pense que supposant deux cens pas de largeur à ce terrain pendant six heures, ou si l'on veut cent cinquante pas, pendant huit heures de suite ; c'est tout ce qu'on peut raisonnablement demander, pour avoir un compte rond & déterminé, & pour éviter les augmentations & les diminutions trop fréquentes qui arriveroient dans notre calcul.

Or je soutiens qu'une multitude qui étoit au moins d'un million, & peut-être même de plus de deux millions de personnes, sans compter les embarras de bétail, de chariots, de meubles, & tout ce qui peut accompagner un peuple entier, qui quittoit un pays où il étoit depuis si long-temps, pour n'y retourner jamais, & qui étoit chargé non seulement de ses propres biens, mais encore de toutes les richesses

(\*) Apud Drusium, in Exod. xv. 4.

(b) Vide Strab. l. 16.

(c) Diodor. l. 3. c. 3.

(d) Pietro della Valle, Ep. 11.

(e) Bellon. Observat. l. 2. c. 13.

de l'Egypte, selon l'expression de l'Ecriture ; qu'une semblable multitude n'a jamais pu pailler en six heures de temps dans un espace de deux cens pas de large, & qu'ils ne l'auroient pas même pu, quand on leur donneroit le double de ce terrain & de ce temps.

Pour se former une juste idée du nombre des Israélites, il n'y a qu'à faire attention, qu'un an après le passage de la mer rouge, on en trouva, dans le dénombrement qui s'en fit (\*), six cens trois mille cinq cens cinquante en âge de porter les armes, sans y comprendre vingt-deux mille Lévités, depuis un mois & au-dessus (†), & toutes les femmes, tous les enfans, tous les vieillards décrépites, tous les esclaves, & un nombre innombrable de petit peuple, & d'Egyptiens qui s'étoient joints à eux (‡). Or l'expérience fait voir que dans un nombre de mille hommes, depuis l'âge de vingt ans & au-dessus, car c'est à cet âge qu'on les prenoit pour la guerre (⁂), il y aura toujours le double de femmes, d'enfans, & de vieillards, & par conséquent que dans un nombre de six cens mille hommes en âge parfait, il doit y avoir douze cent mille femmes, enfans & vieillards ; & le nombre augmentera encore, si l'on remarque que la polygamie étoit ordinaire parmi les Hébreux, & qu'il n'y avoit personne qui ne se mariât. Qu'on ajoute à cela les Lévités, les esclaves & les étrangers ; & on comprendra que quand nous disons qu'il y avoit deux millions de personnes, l'on ne doit pas croire que nous exagérons. Qu'on se mette après cela dans l'idée le terrain qu'occupe une armée de vingt mille, de cinquante mille, ou de cent mille hommes, qu'on multiplie, & qu'on augmente ce nombre jusqu'à vingt fois ; qu'on y joigne les bestiaux, les chariots, le bagage, & sur le tout, la précipitation, la crainte, le trouble & l'embarras qu'une conjoncture si peu attendue & si périlleuse, dut causer dans un peuple timide, & accoutumé à l'esclavage ; qu'on compare tout cela avec un espace de deux cens pas d'un terrain sablonneux & mouvant, dans lequel toute cette multitude doit passer en six ou en huit heures ; & qu'on juge si c'est une chose possible, si cette hypothèse est soutenable.

Tout ce qu'on vient de dire contre ceux qui veulent que les Israélites aient passé d'un bord à l'autre, à la pointe de la mer rouge, se doit dire aussi contre ceux qui s'imaginent qu'ils ne la passèrent pas d'un bord à l'autre, mais qu'ils la côtoyèrent simplement, étant sortis un peu plus haut que l'endroit où ils étoient entrez dans son sein. Il étoit impossible de faire ce trajet en si peu de temps, avec une telle multitude. Ainsi, c'est en vain qu'on a recours au flux & reflux de la mer, pour expliquer cet événement tout miraculeux.

Mais ce système paroitra encore plus insoutenable, si l'on fait attention que le flux & reflux de la mer rouge ne pouvoit être inconnu ni aux Israélites, ni aux Egyptiens, & qu'ainsi Moïse n'auroit jamais persuadé aux premiers, que le passage de la mer rouge fût un prodige que Dieu avoit fait en leur faveur ; ni les Egyptiens n'auroient jamais eu l'imprudence de s'aller noyer tous dans les eaux de cette mer, qu'ils voyoient revenir à eux dans le flux : car dans cette hypothèse il devoit être alors si près du bord, qu'il auroit fallu être aveugle, pour ne pas appercevoir son mouvement ; les Hébreux étant entrez dès le soir dans le lit de la mer rouge, pendant le reflux, suivant l'idée de nos adversaires, les eaux devoient être le matin presque à pleins bords, lorsqu'on suppose que les Egyptiens s'y précipitèrent. Qui se persuadera que le Roi d'Egypte, ni aucun de ses Généraux, ni de ses soldats, n'eussent

(\*) Num. 1. 46.

(†) Num. 111. 39.

(‡) Exod. XII. 38.

(⁂) Exod. XII. 24.

pas sçu que la mer rouge, qui baigne les côtes de leur pays, a son flux & reflux; & quand ils auroient pû l'ignorer, comment, après s'être témérairement engagez dans le lit de cette mer, & voyant une partie de leur armée déjà abîmée sous les eaux, les autres ne se sauvèrent-ils pas ?

De plus, la nécessité où les Israélites se trouvèrent de passer la mer pour se dérober à l'armée de Pharaon, n'est point une chose préméditée ni prévue de leur part. Moÿse avoit dessein de les conduire de la terre de Gessen au mont Sinaï, par la route ordinaire, qui est sur la pointe de la mer rouge, & qui va le long de cette mer, jusqu'à l'endroit à peu près où est la montagne. Moÿse avoit suivi cette route en se retirant de l'Egypte, aussi-bien que son frere Aaron, lorsqu'il lui vint au devant jusqu'à la montagne du Seigneur. Ils s'étoient déjà avancez jusqu'à Echam, Ville située sur la frontière de l'Arabie; ils ne prévoyoient pas que le Roi d'Egypte & tout son peuple, qui avoient eu tant d'empressement de les voir sortir, & qui avoient été si maltraitez à leur occasion, dussent les poursuivre trois jours après leur départ; mais Dieu qui sçavoit la résolution de Pharaon, ordonne tout d'un coup à Moÿse de quitter le chemin ordinaire, & de retourner vers le midy, le long de la mer, du côté de Béélséphon & de Phihahiroth, sans l'avertir du motif de ce changement. Ils arrivent à Béélséphon, c'est à dire dans un lieu, où étant resserrez entre les montagnes & la mer, il n'étoit plus en leur pouvoir ni de reculer ni d'avancer.

Ce qu'ils avoient le plus à craindre dans une telle conjoncture, leur arriva. Pharaon parut sur le soir devant leur camp, & se campa à leur vûe. La consternation où la présence jetta les Israélites, nous est assez décrite par Moÿse (\*). Pharaon se flattoit de les détruire tous, & de s'enrichir de leurs dépouilles (†). Dira-t-on que cette extrémité où se trouvèrent alors les Hébreux, est un effet de leur choix, & que leur Conducteur, sans aucune nécessité, les alla conduire en cet endroit, d'où ils ne pouvoient sortir, qu'en traversant la mer? Si Pharaon eût voulu profiter du trouble où le peuple se trouva alors; qu'auroit fait Moÿse avec toute son adresse, & toutes les mesures qu'on veut qu'il eût prises, pour faire passer son peuple à la faveur du flux & du reflux de la mer? & qui lui avoit donné des assurances que ce Prince ne feroit pas ce que naturellement il auroit du faire? Moÿse avoit-il des assurances que le reflux commenceroit précisément au commencement de la nuit, pour favoriser son évaison, & que l'Egyptien lui donneroit le loisir de décamper pendant l'obscurité, sans que ni ses Gardes l'en avertissent, ni que ses troupes le poursuivissent dans sa retraite? & si cela fût arrivé; à quelles horribles extrémités Moÿse & son peuple n'auroient-ils pas été réduits? Si l'on dit que c'est une résolution téméraire, que la nécessité fit prendre à Moÿse sur le champ, & qui lui réussit; comment pouvoit-il répondre de l'événement, & avec quel front promettoit-il à son peuple (‡), que Dieu alloit combattre pour eux contre les Egyptiens; qu'ils alloient voir les prodiges que le Seigneur feroit en leur faveur; que jamais plus ils ne verroient des Egyptiens, qui leur donnoient alors tant d'inquiétude. Ceux qui composent des systêmes d'histoire, & qui veulent ataquier les récits des Ecrivains sacrez, devoient au moins faire agir selon les loix de la prudence, un homme qui certainement avoit infiniment & d'esprit & de conduite.

Je ne m'arrête point icy à montrer que l'opinion que j'attaque, est absolument incompatible avec le récit que Moÿse fait du passage de la mer rouge. Je ne pense pas

(\*) Exod. XIV. 10.

(†) Exod. XV. 9. & XIV. 3.

(‡) Exod. XIV. 13. 14.

que les défenseurs de ce sentiment, veüillent s'en rapporter à ce que ce Législateur en écrit, ni à ce qu'en ont pensé tous les Anciens ; ils ne croiront pas sans doute, qu'à son commandement, & en élevant la verge miraculeuse sur les eaux, elles se soient séparées, & ayent laissé un vaste passage à tout le peuple ; mais pourront-ils se mettre dans l'esprit, qu'un homme d'honneur & d'esprit comme Moÿse, ait osé écrire une telle fausseté, du vivant de ceux qui avoient été témoins du contraire, & qu'il ait pû leur persuader que Dieu eût fait un miracle surprenant en leur faveur, au passage de la mer rouge, quoiqu'ils sçussent tous qu'il ne s'y étoit rien passé d'extraordinaire ? Quand ils auroient ignoré que cette mer a son flux & reflux ; lorsqu'ils la passèrent, ne découvrirent-ils pas la fourberie, & la mauvaise foi de Moÿse, pendant le temps qu'ils marcherent sur les côtes de cette mer, & où ils voyoient tous les jours régulièrement arriver ce qu'on avoit voulu leur donner pour un prodige ? Comment persuader à toute une multitude de deux millions de personnes, que le mouvement lent & progressif des eaux dans le flux & dans le reflux de la mer, soit un mouvement prompt & subit, causé par les prières & par le commandement d'un homme ? Je ne croy pas qu'un homme de bon sens veuille soutenir les conséquences qui suivent naturellement du système que nous attaquons.

Après avoir réfuté les sentimens qui nous paroissent contraires à la vérité du récit de Moÿse, il faut exposer son texte de la manière la plus naturelle, & la plus littérale, en conduisant les Hébreux depuis leur départ de Rameffés, jusqu'à leur passage de la mer rouge.

La terre de Gessen où ils demeuroient, est dans la basse Egypte, entre Bersabée & Tanis, puisque Jacob venant de Bersabée Ville de la Palettine, s'arrêta dans la terre de Gessen, & manda à Joseph, qui demouroit apparemment à Tanis Capitale de la basse Egypte, de l'y venir trouver ; ce pays étoit du Domaine du Roi d'Egypte, qui le donna à Jacob & à sa famille, pour y faire leur demeure, en considération des services de Joseph, qui étoit le premier Officier de son Royaume. Le nom de *Gessen*, qui signifie pluie, fait juger que ce pays étoit près de la Méditerranée, où il pleut quelquefois ; au lieu qu'il ne pleut jamais dans les parties les plus méridionales de l'Egypte. Les Septante mettent ordinairement *Giffen*, du nôme ou canton Arabe.

*Rameffés*, qui est une Ville bâtie, ou du moins augmentée par les Israélites pendant le temps de leur demeure en Egypte (\*), fut le rendez-vous général de toute l'armée des Hébreux, avant leur départ de l'Egypte ; elle pouvoit être la plus avancée vers le midy de toutes les Villes de la terre de Gessen. Nous ne trouvons aucun vestige dans l'Antiquité, qui puisse nous aider à fixer sûrement sa situation ; mais nous ne l'éloignons pas du Nil, parce que toutes les principales Villes de ce pays étoient bâties sur ce Fleuve ; nous la mettons à deux journées de la mer rouge.

De Rameffés on alla camper à *Socoth*, en suivant la route ordinaire qui conduisoit de la basse Egypte à Simaï. *Socoth* en hébreu signifie des tentes ; & la Ville de ce nom pouvoit être située vers le même endroit où les Géographes placent une Ville du nom de *Scina Veteranorum*, tentes des Vétéran.

De Socoth, on vint à Etham (†), qui est à l'extrémité du desert, c'est à dire, qui est située à l'extrémité des Deserts qui sont entre l'Arabie Pétrée & l'Egypte. Tous les Géographes conviennent qu'il y a un assez grand pays desert entre l'Egypte & l'Arabie.

(\*) Exod. 1. 11.

(†) Exod. XIII. 20. בקערו הכורב

Nous ne doutons pas qu'*Etham* ne soit la même Ville que *Buthm* d'Hérodote (\*), dont il nous décrit lui-même la situation, y ayant été exprès, pour voir les os des serpens aîlez, qui sont près de cette Ville. Les Septante l'appellent ordinairement *Buthan*. Nous en avons déjà parlé cy-devant. Diodore de Sicile parle d'une Bourgade nommée *Antée*, qui étoit du côté de l'Arabie; ce peut être la même qu'*Etham*. Ce fut là que Moÿse reçut ordre de Dieu de faire retourner les Israélites, & de les faire camper à *Phihahiroth* (†). La raison de ce nouvel ordre fut que Pharaon & ses gens ayant fait réflexion sur les services qu'ils tiroient des Israélites, s'étoient repentis de les avoir laissé aller, & s'étoient mis à les poursuivre. Mais Dieu ne découvroit pas alors à Moÿse le changement qui étoit arrivé dans l'esprit de ce Prince. Il exerceoit sa foi & son obéissance, aussi bien que celle des autres Israélites.

Ils allèrent donc à *Phihahiroth*, qui étoit située entre *Magdalum* & la mer, vis à vis de *Béelzéphon*: *Phihahiroth*, qui est *inter Magdalum & mare, contra Belséphon*. Mais ils ne campèrent point à *Phihahiroth*; ce fut Pharaon qui occupa cet endroit, comme il est dit dans le v. 9. du chap. xiv. de l'Exode: *Curus Pharaonis & omnis exercitus eius in Phihahiroth contra Belséphon*. Les Hébreux étoient campés à *Béelzéphon*, à la vûe de *Hiroth*, & vis à vis de *Magdolum* ou *Magdalum*: c'est ce qui paroît assez par le Livre des Nombres, où il est dit (‡) qu'étant partis d'*Etham*, ils tournèrent vers *Phihahiroth*, qui est devant *Béelzéphon*, & qu'étant campés vis à vis de *Migdol*, ou *Magdalum*, ils partirent de devant *Hiroth*, & passèrent la Mer rouge. Ainsi nous plaçons le camp de Pharaon à *Hiroth*; celui d'Israël à *Béelzéphon*; & nous mettons *Migdol* au Nord de *Hiroth* & de *Béelzéphon*, en sorte que cette dernière Ville étoit entre la mer à l'Orient, *Hiroth* au Couchant, & *Migdol* au Septentrion. Il ne s'agit plus que de trouver la position d'un de ces lieux, pour parvenir à la connoissance de celle des lieux voisins, au moins à peu près.

*Phihahiroth*, ou simplement, *Hiroth*, comme elle est appelée dans le Livre des Nombres, & comme elle est connue dans Eusèbe & dans saint Jérôme, a donné lieu à bien des conjectures différentes. Nous avons proposé dans le Commentaire une opinion, qu'elle est la même que la Ville d'*Heroum*, fort connue dans les anciens Géographes, & située à l'extrémité du Golfe Arabique; ou bien que c'est la même que *Phagroriopolis*, placée par Strabon (‡) vers le même endroit, & Capitale du Canton *Phagroriopolite*. Les Septante traduisent (†) : *Ils vinrent vis à vis de la Bourgade*; le Syriaque : *à l'entrée du fossé*; d'autres : *à l'entrée des défilés*; On peut confirmer cette traduction par ce que dit Pharaon (‡) : *Ils sont resserrés dans des défilés; ils sont enfermés dans le désert*. L'Arabe traduit : *à la porte de Babelah*; c'est apparemment de *Babylone* d'Egypte, ou du grand *Caire*, dont il parle. Il y a vis à vis de cette Ville, un défilé fort vaste, qui donne sur la mer rouge; & quelques Voyageurs assurent que depuis la pointe de cette mer, jusqu'à cet endroit, il n'y a aucune ouverture capable d'y faire passer commodément une armée; ce qui fait croire que c'est en cet endroit que les Israélites passèrent la mer.

*Magdalum* n'étoit pas loin de *Phihahiroth*, & les Israélites campèrent vis à vis de cet endroit, comme Moÿse nous l'apprend. Ce nom en Hébreu signifie *montagne*. L'écriture nous parle assez souvent d'une Ville de *Magdolum*, ou *Magdalum*, célèbre dans

(\*) *Herodot. l. 2. c. 75.*

(†) *Exod. xiv. 2. Reversè, castramentum à regione Phihahiroth.*

(‡) *Num. xxxiii. 7. 8.*

(§) *Strabo, l. 17.*

(\*) *ἀπὸ τῆς ἐπιπέδου*. Ils ont apparemment là, *πηγὴν* au lieu de *πηγάς*. Le premier signifie des villes, & le second, des creux.

(†) *Exod. xiv. 3. Confinati sunt in servas conclusi eos desertum.*

l'Egypte; mais cette Ville devoit être dans la basse Egypte (\*), & par conséquent bien éloignée de celle que nous cherchons, qui n'étoit pas loin de la mer rouge, & même au midy de la pointe de cette mer. L'itinéraire d'Antonin marque Magdolum à douze milles de Peluse; mais celle dont il s'agit icy, devoit être à sept ou huit lieues d'Etham, en remontant vers le midy. Ce n'étoit peut-être qu'une simple tour, suivant la signification de son nom; car nous n'avons aucune preuve que ç'ait été une Ville.

*Beëlsephon* n'est connu que dans Moÿse; ni l'écriture, ni les Auteurs profanes, ne nous en disent rien, qui puisse nous faire connoître sa situation. Grotius, après les Rabbins, croit que *Beëlsephon* est le nom d'une idole, à qui on avoit confié la garde des confins de l'Egypte. Les Hébreux ajoutent qu'il y avoit dans cet endroit un Talisman ou une figure magique, qui étoit un chien d'airain, lequel par ses abbois découvrit la fuite des Israélites. Mais quel fond peut-on faire sur toutes ces rêveries? Le nom de *Beëlsephon* peut signifier en Hébreu, le Dieu caché, ou le Dieu féminin, ou le Dieu de Septentrion, ou enfin le Dieu de l'Oracle, le Dieu qui découvre les choses cachées. On sçait que *Bel*, ou *Baal*, sont des noms génériques, qui se donnent à tous les Dieux, & mêmes aux Déeses; & *Zephon*, ou *Zaphon*, ont toutes les significations que nous venons de leur donner. Pharaon, dans le nom qu'il imposa à Joseph, y fit entrer *Zaphon*, & y ajouta *Pa-anub*, comme qui diroit, celui qui révèle les choses cachées (\*). Il pouvoit donc y avoir à *Beëlsephon* un Oracle, qui donnoit son nom à ce lieu-là.

Les Egyptiens avoient plusieurs sortes d'oracles, au rapport d'Hérodote (\*). Ils en avoient d'Hercules, d'Apollon, de Minerve, de Diane, de Mars, de Jupiter; & surtout de Latone. Le nom de *Beëlsephon*, a beaucoup de rapport à celui de *Persephoné*, ou *Proserpine*. Le même Hérodote (\*) nous apprend que *Proserpine* étoit adorée en Egypte sous le nom de Diane; & *Cerès*, sous le nom d'*Isis*. Diane, chez eux, étoit fille de *Cerès*; ne seroit-ce pas Diane, ou *Persephoné*, qui rendoit des oracles à *Beëlsephon*? C'est une conjecture que nous laissons à examiner. Le nom de *Beel* ou *Baal* donné à une Déesse, n'est point une affaire; on sçait que dans la Religion Payenne le nom de Dieu se donnoit indifféremment aux Dieux & aux Déeses, sur-tout, à la Lune, & à Diane; & quant au nom de *Persephoné*, il n'est sûrement pas d'origine grecque; & Hérodote (\*) assure que presque tous les noms des Dieux de la Grèce, sont venus de l'Egypte dans la Grèce.

Mais tout cela ne nous sert de rien pour fixer la vraie situation de *Beëlsephon*. Eusebe la met près de *Clysmā* (f). S. Jérôme a omis le nom de *Clysmā* dans sa traduction d'Eusebe. Bonfrere a cru que ce terme étoit superflu en cet endroit; & ceux qui ont donné la nouvelle édition de S. Jérôme, ne l'ont pas bien entendu. Mais comme plusieurs Anciens nous apprennent comme une tradition constante, que les Hébreux avoient passé la mer à *Clysmā*, il est important d'en bien fixer la position. Eusebe le met simplement sur la mer rouge, sans s'expliquer davantage; saint Athanasie (g), dans l'Arabie, mais on doit l'entendre de l'Arabie qui est le long des côtes occidentales de la mer rouge, selon la remarque du R. P. D. Bernard de Montfaucon; parce que les

(\*) Vide Jerem. XLIV. 2. & 14. & Ezech. XLII. 10.

(b) Genes. XII. 45.

(c) Herodot. l. 2. c. 83.

(d) Lib. 2. c. 56. & 69.

(e) Herodot. l. 2. c. 50. ἡμεῖς δὲ ἐπὶ πύργῳ τῷ

ἰσχυρῷ τῷ δευτέρῳ ἐκ ἀρχῆς ἐκείνου ἐκ τῆς

(f) Euseb. in locis. διὰ τῆς Κανόμας ἡμεῖς τῆς Σαλαμῶνας.

(g) Athanas. hist. Arianor. ad Monach. tom. 1. pag. 385.

Anciensont souvent donné le nom d'Arabie à ces quartiers-là. Philostrate<sup>(\*)</sup> remarque que la Mer rouge se divise en deux bras, dont l'un est terminé à Clyfma, d'où il prend son nom, & l'autre à Ela. C'est, dit-il, à Clyfma que les Israélites passèrent autrefois la mer à pied sec. Saint Grégoire de Tours place Clyfma au même endroit<sup>(b)</sup>, c'est à dire au fond du Golfe de Suéz. Le Moine Cosme l'Egyptien<sup>(c)</sup>, dont on nous a donné depuis peu les ouvrages, dit que Clyfma est le lieu où les Hébreux passèrent la mer; que c'est-là, où l'on voit, dit-il, encore aujourd'hui les vestiges des rouës & des chariots, qui s'étendent bien loin jusqu'à la mer; cet endroit est situé à la droite, en allant au mont Sinai. Voila qui est assez positif; mais il ne remarque pas si c'est en deçà, ou en delà de la mer rouge. Les tables de Peutinger mettent Clyfma sur le bord occidental du Golfe; mais Ptolomée, l'Itineraire d'Antonin, & les meilleures Cartes Géographiques le placent sur la côte occidentale du Golfe Arabique, entre Suéz & Crondel. On croit que c'est le même que *Colzuma* d'aujourd'hui, qui donne son nom au bras occidental de la mer rouge; cette mer encore à present est appelée *Bahar el Colim*.<sup>(d)</sup> Ainsi les Hébreux passèrent sept ou huit lieues au-dessous de la pointe du Golfe, plus bas que ne le veulent la plupart des Commentateurs, qui les font passer beaucoup plus près de Suéz, & plus haut que ceux qui leur font faire le trajet de Crondel à Tor<sup>(e)</sup>.

C'est à l'endroit de Clyfma qu'on voyoit autrefois les vestiges, & même les débris des rouës & des chariots de Pharaon, selon Paul Orose, Grégoire de Tours, & le Moine Cosme qu'on a déjà cité. Orose<sup>(f)</sup> assure que cela se remarquoit encore de son temps, non seulement sur le bord, mais encore dans le fond de la mer, aussi loin que la vue pouvoit s'étendre; & que si quelqu'un, par curiosité, ou autrement, s'avisoit de les remuer, ou de les dé ranger, aussi-tôt, par une merveille surprenante, les flots ou les vents les remettoient dans leur premier état. Grégoire de Tours<sup>(g)</sup> dit la même chose, & assure l'avoir appris par des témoins dignes de foi. Ce récit, tout incroyable qu'il paroisse, ne doit pourtant pas être témérairement rejeté, après le témoignage de ce nombre d'auteurs & de témoins. Et ce qui peut contribuer à lui donner quelque créance, c'est que les voyageurs<sup>(h)</sup> qui ont été dans ces pays-là, reconnoissent qu'il y a dans ce terrain une facilité surprenante pour pétrifier les corps qui tombent sur la terre. On y voit des arbres entiers, des barques, des serpens, des fruits, des corps d'hommes pétrifiés. Est-il plus impossible que les débris des chariots de Pharaon aient été pétrifiés, & se soient conservés sur le bord & dans l'eau de la mer, jusqu'au cinquième & sixième siècle, auxquels vivoient les Auteurs que nous avons cités? Mais retournons aux Israélites.

Etant arrivés à Béelséphon, près de la Mer-rouge, sur le soir, ils virent Pharaon & son armée, qui s'étoient campeés à Hirot, vis-à-vis d'eux, dans la résolution de les attaquer le lendemain. Les Hébreux furent alors saisis de la peur qu'on peut s'imaginer. Ils s'abandonnerent aux murmures, aux plaintes, aux reproches contre Moïse. Celui-ci rempli de confiance, promet au peuple un prompt secours, & une entière délivrance, en même tems il s'adressa à Dieu, par une fervente prière, qui

(a) In excerptis Photii, l. 3. c. 6.

(b) Greg. Turon. l. 1. c. 10. In hujus flagni (sen brasii) capite Clyfma civitas edificata est, &c.

(c) Cosmas, l. 1. pag. 194. Vide Præfat. in gund. c. 1. 5. 2.

(d) Vide Galium in not. ad Alfergan. pag.

144.

(e) Joan. de Barros apud Torniel. ann. mun. di 2544. art. 25.

(f) Oros. l. 1. c. 10.

(g) Greg. Turon loco citato.

(h) L'Abbé Rouffcau, Morizon Voyage l. 1. c. 24.

fut apparemment toute intérieure, mais qui n'en fut pas moins efficace. Dieu lui ordonna d'élever la main sur la mer, & de la partager, pour donner passage au peuple. En même tems la nuée, qui jusqu'alors avoit été à la tête de l'Armée pour les conduire, alla se placer entre le camp des Egyptiens, & celui des Israélites; & Dieu permit que du côté de son peuple elle fût toujours lumineuse, pendant toute cette nuit: mais elle étoit d'une obscurité impénétrable du côté qui regardoit les Egyptiens, en sorte que de toute la nuit Pharaon ne put approcher du camp d'Israël. Moïse ayant élevé son bâton sur les eaux de la mer, on les vit tout d'un coup se diviser, & laisser une vaste ouverture, qui fut capable de donner passage à la fois à un grand nombre de personnes; & pour faciliter leur marche au milieu de ces eaux, Dieu fit lever un vent violent, qui rendit le fond de la mer assez solide, & assez sec, pour y pouvoir marcher sûrement. Nous avons déjà rapporté les expressions des Livres saints, qui marquent que les eaux étoient aux deux côtés des Israélites, comme des murs de glace. L'Auteur du livre de la Sagesse (\*) dit que dans cette occasion on vit un champ couvert d'herbes au plus profond des abîmes, & que les Israélites y passèrent & se réjouirent, comme des chevaux dans de gras pâturages; qu'ils bondirent, comme des agneaux, en glorifiant le Seigneur.

On pourroit prendre toutes ces expressions dans un sens figuré (b), & les expliquer, comme si elles vouloient marquer la facilité, la promptitude, l'assurance, la joie qui accompagna ce passage si miraculeux. Mais les Commentateurs ne croyent pas qu'il y ait de la métaphore dans cet endroit de la Sagesse; ils veulent le prendre à la lettre: les uns soutiennent que dans cette rencontre Dieu fit naître des herbes au fond de la mer. D'autres remarquent, après les Auteurs profanes (c), que le fond de la Mer-rouge, sur-tout vers son extrémité, est rempli d'herbage & de jonc, & que c'est ce qui lui a fait donner par les Hebreux, le nom de, *Mer de Suph*, ou de, *Mer du Jonc*. Pline (d) dit même, qu'on voit au fond de ce Golphe, des espèces de forêts d'arbres verts, des lauriers, des oliviers chargés de fruits, & hauts de trois coudées. D'autres (e) veulent que Dieu ait durci le sable, & lui ait donné la solidité & la fermeté du rocher, en faveur des Israélites,

*Sicca peregrinas stupuerunt marmora plantas (f).*

Il y en a qui vont jusqu'à dire, qu'il applanit ce chemin, en arrachant les arbrificaux, en renversant les rochers, en remplissant les creux. Mais pourquoi multiplier les miracles sans nécessité? Cet événement est assez merveilleux en lui-même, sans y chercher de nouveaux embellissemens, dont l'Ecriture ne nous dit rien.

A mesure que les Israélites avançaient dans l'ouverture que leur laissoit la mer divisée, & que leur armée défiloit de l'autre côté du Golphe, la nuée qui les séparoit du camp de Pharaon, s'avançoit aussi en les suivant, & se portoit vers l'autre bord de la mer. Les Egyptiens ayant aperçu ce mouvement vers l'heure de la veille du matin, c'est-à-dire, vers le point du jour, & environ à quatre heures du matin, selon notre manière de compter, se mirent à suivre la nuée, & à poursuivre les Israélites dans le milieu de la mer, sans faire réflexion au danger auquel ils s'exposèrent. Ils ne furent pas bien avant, que la terreur les faisoit; le trouble & la confusion se mit parmi eux. En même tems, Dieu fit éclatter les tonnetres & les éclairs;

(a) Sap. XII 7. 8.

(b) Ita Hugo Card. Lyr. Dyonis. Carth. alii plures.

(c) Leonard. Mar. hic art. 67.

(d) Disord. l. 3. c. 3.

(e) Plin. l. XIII. c. 25.

(f) Philo de vita Mos. l. 3.

(g) Sedulius.

& les Egyptiens voyant l'embaras dans lequel ils s'étoient engagez , crioient de toutes parts : *Fugit Israël, car le Seigneur combat pour eux contre nous.* Leur précipitation & leur empressement ne firent qu'augmenter le trouble & le desordre ; & comme ils voulurent regagner le bord d'où ils étoient partis, les eaux qui jusq'ualors étoient demeurées suspendues à leurs côtez, se réunirent, en commençant du côté du bord où ils vou-<sup>oient</sup> se retirer, & les ensevelirent tous sous les flots. Voilà l'idée que l'Ecriture nous donne de cette prodigieuse dé faite, assez différente de celle que voudroient nous en donner quelques



## DISSERTATION

### SUR LA POESIE DES ANCIENS HEBREUX

**N** est preuve certaine de l'ignorance où l'on est sur la Poësie des Livres saints, est la diversité d'opinions qu'on remarque sur cette matiere, & les erreurs de ceux qui se sont mêlez d'en écrire. Les plus anciens & les plus habiles Auteurs que nous ayons là dessus, sont, Joseph, Origene, Eusebe, & S. Jérôme, dont le nom & le credit ont engagé le plûpart de ceux qui ont écrit depuis, à embrasser leurs sentimens. Ils ont crû que les Cantiques de Moÿse sont écrits en Vers, & Joseph ne fait pas difficulté d'affirmer en plusieurs endroits (\*) qu'ils sont en vers heroïques. Origenes & Eusebe (b), ont suivi la même opinion ; & S. Jérôme (c) a encore enchétri sur cela, en disant que le Psautier étoit composé de vers iambes, alcaïques & saphiques, à la manière de Pindare & d'Horace ; & que les Cantiques du Deutéronome (d) « & d'Isaïe, le Livre de Job, & ceux de Salomon, sont en vers hexametres & pentamètres. Il dit ailleurs, (e) que le Cantique du Deutéronome est en vers iambes de quatre pieds ; de même que le Pleaume 118. & le 124. au lieu que les Pseaumes 110. & 111. sont aussi en vers iambes, mais de trois pieds seulement. Il remarque dans les Lamentations de Jérémie, une espeece de vers saphiques, & des vers de trois mesures. Enfin il répète ce qu'il a dit du Livre de Job, dans la Préface sur ce Livre, en disant que de puis ces paroles : *Pervit dies in qua natus sum* ; ce sont des « vers hexamètres, composcz « de dactyles & de spondées, où l'on fait entrer de temps en temps d'autres pieds, de même meure, quoy que non pas de même nombre de syllabes, à cause de la diversité de « la Langue. Quelquefois sans avoir égard à la quantité des syllabes, on remarque une « simple rime, ou une chute agreable, qui ne sera apperçue que par ceux qui sont instruits « des regles de la Poësie. « Enfin il parle en divers endroits (f), du Livre des Pseaumes, comme d'un Ouvrage composé de vers lyriques, comme ceux de Pindare, d'Alcée, d'Horace, de Catulle, & de Sérénius.

On admite avec raison la profonde capacité de S. Jérôme, & on est plein de respect

(a) *Antiq. l. 2. c. ult. lib. 4. c. ult. l. 7. c.*

(d) *Deut. xxxiii.*

(b) *Enf. Prop. l. 11. c. 3.*

(e) *Ep. 155. ad Paulam Orbicam.*

(c) *Prefat. in Chronic. Enf. b.*

(f) *Epist. ad Paulin. & lib. 9. Comment. in cap. xxx. Eccl. b.*

pour ce grand Docteur de l'Eglise ; mais on est obligé d'avouer, qu'un grand nombre de gens habiles en Hébreu, ne remarquent pas aujourd'hui dans les Pseaumes, & dans les autres piéces écrites en vers Hebreux, les mêmes pieds & les mêmes mesures que S. Jérôme y reconnoît ; & les plus zelez défenseurs de ce Saint, se contentent de dire, qu'il a voulu marquer, qu'on trouvoit dans le Psautier & dans Job, non pas véritablement des vers hexamètres & pentamètres ; ni des vers lyriques qui eussent les mêmes pieds & la même mesure que ceux d'Horace, de Pindare, & de Sapho, mais seulement quelque chose d'approchant, & quelques cadences qui ont du rapport à ces vers & à ces mesures : (\*) *Similitudinem quandam heroicorum versuum, intelligere debes, & sic in cæteris metrorum generibus.*

Philon (b) parlant des Esséniens, assure qu'ils ont d'anciens poèmes composez par des Poètes qui les leur ont laissez : il veut parler des Auteurs sacrez qui ont donné des poésies ; leurs vers, dit-il, sont de plusieurs formes & de plusieurs mesures : les uns sont de trois membres, & se chantent dans le temps qu'on va au Temple par dévotion ; les autres sont des Hymnes qui se recitent devant l'Autel, pendant qu'on offre des sacrifices, & qu'on fait des libations en l'honneur du Seigneur : d'autres font composez pour être chantez dans le repos, & sans mouvemens ; & d'autres sont pour les Chœurs & pour les Danfes.

Mais Scaliger (c) ne reconnoît aucuns pieds dans les vers des anciens Hebreux ; il soutient même que leur Langue, non plus que celle des Syriens, des Arabes & des Abyssins, ne peut souffrir la contrainte des pieds & des mesures : *Nam ut in Hebræo, Syriaco, Arabico, & Abyssino idiomate ulla metri species concipi possit, nemo effitere possit ; quia id natura sermonis non patitur.* Il ajoute, qu'il n'y a aucun vers hexamètre dans Job, ni aucun vers iambique ou alcaïque dans le Psautier : *De Psalterio magis miror, cum neque in eo, neque in Threnis ullum Canticum sit metricis legibus astrictum, sed merè soluta oratio, caractere poetico animata.*

Augustin d'Eugubio n'est pas moins fort pour ce sentiment. Il dit que les Hebreux n'ont ni vers hétéroiques, ni vers iambes, ni d'aucune autre mesure semblable à ceux des Grecs & des Latins, mais seulement quelque chose qui en approche, comme sont les chants des Barbares. On voit dans leurs Poésies certaines cadences qui sont différentes du style de la Prose : on y remarque certaines expressions, certaines figures qu'ils n'emploient pas dans le discours ordinaire. *Carmen Hebræicum non idem est atque Græcorum & Latinorum ; Hebræicum nulla tempora, sed numerum dumtaxat, observat. Itaque neque Heroicum carmen apud Hebræos extat, neque iambicum, aliæque genera ; sed simile quiddam, & quale Barbari diversis ritibus canunt.* Cette Poésie est plus simple, plus naturelle, plus majestueuse, & plus digne de la grandeur de Dieu, qu'une Poésie methodique & contrainte, qui auroit peine à exprimer naturellement les sentimens de l'Esprit de Dieu, sans donner quelque atteinte à la sublimité des sens, & à la grandeur des pensées.

Le sentiment de Scaliger a été soutenu par plusieurs habiles Critiques, comme Augustin d'Eugubio, Louis Cappel, Martinius, Samuel Bohlius, Vasmuth, Pfeiffer, &c. Et nous ne ferons pas difficulté de nous ranger de leur côté, & d'appuyer leurs sentimens, après avoir proposé & refuté les opinions des Auteurs, qui ont voulu fixer la maniere de cette ancienne Poésie, en la comparant à celle des Grecs ou des Latins, ou même aux vers des Langues vivantes. On ne s'attache point à relever les Auteurs qui n'ont parlé de

(a) *Vide Prolegom. in divinis Bibliothec. S. Hieronymi, nov. edit. art. 5.*

(b) *πάντα γὰρ ἢ μὲν ἐκπλασίωτον ποικίλταις ἡμιμέτραις, ὁμοίως, ὁμοίως, ἡμιμέτρως,*

*μεταβλήσας, τὰ αἰσῶσι, ἀρχαῖοις κρησῖσι πλοῦτος-φως ὑπομνηματίζονται. Philo: de vita contemplativa, ad finem.*

(c) *Salig. in Chronic. Enstet.*

cette matiere que sur le rapport d'autrui, qui ont avoué qu'ils n'y comprenoient rien, ou qui l'ont crû entièrement inexplicable. Nous ne rapporterons que ceux qui ont proposé quelque nouveau systême sur ce sujet.

Mercerus sur le chapitre 3. de Job, dit, qu'il a appris que François Vatable avoit le secret de la vraie methode des vers du Livre de Job & du Psaultier, & qu'il avoit dressé des régles pour en donner l'intelligence. Tout le monde reconnoît la profonde capacité de Vatable en ces matieres, Mercerus se flattoit que quelque jour on publieroit les découvertes de cet habile homme; mais on desespere à present de les voir jamais rendues publiques, & on doute même que Vatable ait écrit sur cette matiere, ou du moins qu'il ait rien achevé là-dessus.

Theodore Herbert a crû trouver dans la Bible des Vers pareils à ceux d'aujourd'hui; c'est-à-dire, avec des rimes & des césures, selon certaines régles qu'il se prescrite. Il en a, dit-il, remarqué quelques unes dans le Pseaume vi. 2. viii. 5. cv. 20. cvi. 5. cxv. 7. cxviii. 25. cxix. 30. cxlvi. 7. Job. xxi. 4. Proverb. xxv. 19. Mais que peut-on conclure de là? S'ensuit-il que cette Poësie artificielle ait été commune parmi les Juifs dès le temps de Moÿse, de Job, ou de David? Un petit nombre de vers qui se rencontrent dans un Ouvrage en prose, prouvent-ils que toute la piece est en vers?

Quelques Docteurs Hebreux soutiennent que leur poësie rimée est tres ancienne, & qu'elle étoit en usage dans le temps que leurs Peres étoient encore dans la Palestine; ils prétendent le prouver par quelques vers Hebreux rimez, qui se lisoient dans le Royaume de Valence sur le tombeau d'un Officier d'Amasias Roi de Juda (\*): mais tout cela paroît trop fabuleux pour faire impression sur l'esprit de ceux qui aiment la vérité.

Un Auteur moderne (†) nommé Meibomius, prétend que depuis 1000 ans, nul autre que lui n'a sçu la poësie des Hebreux; & c'est uniquement sur elle qu'il appuie les corrections qu'il a faites au texte original de l'Ecriture. *Je propose*, dit-il, dans son Epître à tous les Rois, & à tous les Princes Chrétiens de l'Europe, une nouvelle Traduction des Livres saints, avec l'explication des lieux les plus difficiles, & dont je vous offre un essai: Si vous le recevez avec la reconnaissance qu'il mérite, je m'engage à donner le reste de l'ancien Testament, & de découvrir la mesure des vers dans lesquels il est écrit.

Dans sa Préface, il se vante d'avoir corrigé au Texte sacré plus de trois mille fautes qui en altéroient le sens, & de les avoir apperçûs à la faveur d'une lumière répandue d'en-haut dans son ame; & avec les régles de la poësie des Hebreux, cachée depuis le temps de Jeremie & de Daniel, & inconnue à Aggée, & à Esdras.

Il ajoute, que si les anciens Sages de la Judée revenoient au monde, ils admireroient en lui ce précieux don du Ciel; que les Septante reconnoitroient l'inutilité de leur travail, qu'Origene abandonneroit les Hexaples, que S. Jérôme le féliciteroit d'avoir surpassé tous les Traducteurs Latins de la sainte Ecriture, & par la découverte de la poësie de la Langue Hebraïque, & par une profonde connoissance de la Langue sainte.

Cet Auteur renverse toute l'Ecriture avec sa poësie, & encore à peine nous en donne-t-il une petite partie, il s'en réserve la clef, jaloux d'une si belle invention. Il y a apparence que le Public a méprisé ses Essais, & qu'il n'a pas paru souhaiter son travail, puisqu'il n'a pas donné ce qu'il avoit promis.

François Gomare dans son Livre intitulé *Davidis Lyra*, prétend montrer que les vers des Livres sacrez sont pareils à ceux des Grecs & des Latins; il s'applique à donner des régles de cette poësie, à fixer les pieds, & à marquer les diverses especes de ces vers. Son Livre est divisé en deux Parties. Dans la premiere, il établit des régles de la quantité

[\*] Rab. Moÿse Ben charif. Darkensam.

[†] Journal des Sçavans, 1699.

des syllabes hebraïques ; il y parle des diverses sortes de pieds des vers Hebreux , comparez à ceux des Grecs & des Latins. Dans la seconde partie, il fait l'application des règles qu'il a établies , aux vers de l'Ecriture ; il en fait l'analyse , & en produit des exemples , par rapport à ses règles & à ses principes. Cet Ouvrage de Gomare lui attirâ d'abord des louanges de plusieurs Sçavans , comme de Buxtorf , de Louï's de Dieu , de Constantin l'Empereur , de Heinfius & d'Hottinger : mais Louï's Cappel l'attaqua fortement , & le refuta. Il dit que Gomare suppose dans son Livre deux principes qu'il auroit beaucoup de peine à bien prouver : le premier est , que la ponctuation de la Bible , telle que nous l'avons en Hebreu , n'est pas une invention nouvelle , mais qu'elle vient immédiatement des Auteurs des Livres saints : la seconde est , que les Livres sacrez n'ont souffert aucune altération , ni par la négligence des Copistes , ni par la longueur des temps.

Un des principes de Gomare est celui-ci : *Scheva non vocalis est, sed illius sub consonante mobili ab evia nota.* Le Scheva n'est point une voyelle , mais il marque seulement l'absence d'une voyelle sous une consonne mobile. Cappel réfute ce principe par l'autorité de plusieurs Grammairiens , qui enseignent que le *Scheva* est une véritable voyelle breve. 2°. Parce que cette règle de Gomare réduit la Langue Hebraïque à ne pouvoir être prononcée , même par les plus barbares , dans une infinité de mots : par exemple , dans *februku* (\*). De plus, il faudroit faire des dissyllabes d'une infinité de mots , qui sont véritablement de trois syllabes.

3°. Cette règle de Gomare détruit cet autre principe de la Grammaire Hebraïque : Le *Scheva se prononce sous une lettre marquée d'un Dagés*. Par exemple , dans *Pakkédu* : ou il faudra ôter le Dagés de ces lettres , ou enseigner le moyen de les pouvoir prononcer , sans faire sentir le Scheva.

4°. Enfin Cappel remarque , que là où nous lisons un *Scheva* , les Anciens , comme les Septante & S. Jérôme , ont lu tantôt une voyelle , tantôt une autre ; ce qui justifie qu'on ne doit pas être dans une si grande servitude à l'égard de ce point voyelle , que le veut Gomarre ; & qu'il y a plusieurs rencontres où il le faut prononcer.

Un autre principe établi par Gomarre , est celui-ci : *Qu'il n'y a dans l'Hebreu que des syllabes longues , ou breves , & point de douteuses ; & que les syllabes breves ne deviennent jamais longues par position , comme il arrive aux syllabes Grecques & Latines* Si la Langue des Hebreux étoit comme la Langue Françoisse , & comme celles de la plupart des Peuples de l'Europe , où l'on n'a aucun égard à la longueur ou à la breveté des syllabes en écrivant en vers , la règle de Gomarre pourroit avoir lieu : mais puisque cet Auteur prétend que la Langue des Hebreux ressemble à celle des Grecs & des Latins , & que la poésie des premiers , suit les mêmes règles à peu près que celle des autres , l'on ne conçoit pas sur quoi il a pu fonder le principe qu'il a établi. L'application qu'il en fait , n'est pas plus heureuse ; on lui fait voir qu'il retombe dans cette barbarie , & dans cette difficulté de prononcer qu'on lui reproche si souvent. Cappel soutient que l'on ne peut pas déterminer quelles sont ces syllabes longues ou brèves de l'Hebreu , tandis que la véritable prononciation n'en sera pas fixée ; & qu'il est impossible de lire les vers Hebreux , en les prononçant suivant les règles qu'en donne Gomarre. Celui-ci convient que l'on ne peut pas faire l'application des règles qu'il donne , à une suite de vers de même espèce , qui aille au-delà de deux ou trois. Cappel infère de cet aveu , qu'il est donc impossible de fixer les règles de la poésie des Hebreux ; comme l'on travailleroit en vain à donner les règles de la poésie des Grecs & des Latins , si l'on ne trouvoit pas des pièces entières de

(\*) ירכו

vers en ces Langues, qui suivissent la même règle, & la même méthode. Et ne se rendroit-on pas ridicule, si sur un petit nombre de vers vagues & irréguliers, que l'on trouve répandus dans les Ouvrages de Sophocles & de Pindare, l'on entreprenoit de prescrire les règles de cette espèce de poésie irrégulière & sans ordre ?

Ainsi quand Gomarre reconnoît que tous les vers Hebreux sont differens entre eux ; qu'ils sont entre-mêlez sans qu'ils suivent les mêmes règles ; *Varia, promiscua, àράκτα*, qu'ils sont absolus ; c'est-à-dire, qu'ils n'ont entre eux aucun rapport, & qu'on n'en trouve point une suite de même nature, il ruine sans y penser tout le dessein de son Ouvrage, puisqu'il est impossible d'établir des principes sur une poésie si inconstante & si libre. Cappel remarque que son adversaire est obligé d'établir un si grand nombre de vers réguliers & irréguliers dans un même Cantique de l'écriture, qu'il seroit impossible de n'en pas trouver par-tout de semblables, & qu'il ne seroit pas plus difficile de montrer que toute la Bible est écrite en vers, qu'il l'a été de le montrer du Psautier seul. Enfin il soutient que selon la méthode de Gomarre, on pourra faire voir que toutes les Oraisons de Cicéron & de Démosthènes, que l'Histoire de Tite-Live, & de Thucydide, sont de véritables Poèmes. Le ridicule de ces conséquences, prouve assez la fausseté des principes dont elles sont tirées.

Pfeiffer (\*) se fait fort de réduire en vers le *Pater noster*, en suivant les règles proposées par Gomarre, & il fait voir que ce n'est point en l'air qu'il fait ce défi, en mettant sous diverses sortes de vers les paroles de cette Oraison, sans y rien changer.

L'Auteur de la Bibliothèque universelle a proposé un nouveau système sur la poésie des anciens Hebreux ; il veut qu'elle ait été en vers rimez, & voici les principales de ses preuves. Il remarque 1°. que la Langue Hebraïque, non plus que la Française, ne souffre point de ces transpositions de mots, que les Latins & les Grecs employent dans leurs vers & dans leur prose. 2°. Les noms en Hebreu ont la même terminaison dans tous les cas du singulier & du pluriel. Au pluriel, les masculins sont terminez en *im*, & les féminins en *oth* ; cela montre la facilité de faire en cette Langue des vers en rime, & la difficulté de les faire en mesure, comme les Grecs & les Latins. 3°. Les Hebreux ont un tres-grand nombre de syllabes longues, & tres-peu de brèves ; & par conséquent il seroit mal-aisé de diversifier les pieds autant qu'il seroit nécessaire, pour faire de bons vers, à l'imitation des Grecs & des Latins : & d'ailleurs, les rimes sont si aisées en Hebreu, qu'il est presque impossible, en écrivant, de n'en pas faire, même sans dessein. 4°. Cet Auteur ne prétend pas que la poésie des anciens Hebreux fût fort régulière & fort polie ; il ne croit pas même qu'elle ait jamais été réduite en art. Leurs rimes ne sont pas toujours heureuses, il y a même des endroits de leurs poèmes où l'on ne trouve point de rime : il y a, dit-il, apparence qu'ils ne s'en mettoient pas toujours en peine, & qu'ils se contentoient de la cadence. 5°. Le nombre des rimes n'est pas fixé : il y en a quelquefois beaucoup d'une sorte, & peu d'une autre ; l'ordre des rimes n'est pas réglé, & la longueur des vers est encore moins uniforme : il semble, dit-il, que les Hebreux ne s'en soient nullement souciez. 6°. Dans leurs rimes, on regarde plutôt le son des mots & la chute à peu près semblable, que la ressemblance des lettres & des syllabes. 7°. L'on remarque dans la poésie des Hebreux, des licences, comme dans celles des Grecs & des Latins ; ils empruntent des manieres de parler des Langues voisines, comme de la Caldéenne & de l'Arabe, & cela dans les endroits où les termes Hebreux n'auroient fait aucune rime, au lieu que ces mots étrangers riment parfaitement bien. 8°. Enfin ce qui persuade que cette poésie étoit en vers rimez, c'est qu'on peut aisément

(\*) *Dissert. de poësi Hebraeor.*

réduire en rimes tous les Cantiques & les Ouvrages en vers que l'on trouve dans l'Écriture.

Cet Auteur a donné le Cantique de Moyse en vers rimez, & il dit qu'il a travaillé avec succès à réduire de même les Pseaumes en rimes : il fait remarquer des rimes dans l'endroit du *Penulus* de Plaute, où l'on trouve un long passage en Langue Punique. Cette dernière preuve est sans doute la meilleure, & la plus propre à décider la difficulté dont il s'agit. Si l'on remarque clairement des rimes recherchées & suivies dans les poëmes des Hebreux, il est visible que c'est une poësie rimée. Mais pour réduire en rimes les Pseaumes & les Cantiques de l'Écriture, l'Auteur coupe, allonge, accourcit les versets, comme il le juge à propos, sans garder aucune proportion, ni aucune règle ; & en suivant sa methode, il n'y a point d'Oraison de Cicéron que l'on ne réduise en rimes.

On ne nie pas qu'il n'y ait des rimes, & quelquefois même recherchées dans quelques endroits des Pseaumes & des autres Livres poëtiques de l'Écriture ; mais il ne s'ensuit pas pour cela, que la poësie des anciens Hebreux ait été une poësie rimée. Pour juger si les vers Hebreux sont en rimes, il faut chercher des vers dont la fin soit connue, afin qu'on n'aille pas dire qu'on coupe le vers où l'on veut, pour y trouver la rime. Le *Pseaume 118.* est acrostiche, & ainsi l'on sçait certainement le commencement & la fin de ses vers. Ce Pseaume est fort long, & rien n'est plus aisé que de remarquer la nature de ses vers, en les comparant les uns aux autres. Or dans ce Pseaume, quoy que l'on y remarque un tres grand nombre de rimes, l'on ne peut pas néanmoins assurer qu'elles soient recherchées & étudiées : elles ne sont ni suivies, ni uniformes. On trouve quelquefois 4. ou 5. rimes de suite, & puis 2. ou 3. & ensuite 3. ou 4. vers qui ne riment point du tout entr'eux, ou un seul qui ne rime avec aucun autre. Peut-on dire sur cela qu'un poëme est en vers rimez ? Les Lamentations de Jeremie, sont de même en vers acrostiches, mais je n'y trouve aucune rime suivie & uniforme, ni que l'on puisse dire avoir été artificielle & recherchée. Lorsque deux vers de suite finissent de même, on peut assurer que c'est le hazard qui les a produits ainsi.

La verité de ce que je dis paroitra plus clairement, en jettant les yeux sur le chapitre 111. de ces Lamentations, dont chaque vers commence par une lettre de l'Alphabet, selon l'ordre qu'elles tiennent entre elles ; car dans les deux premiers chapitres, & dans le quatrième, la fin des vers n'est pas si certaine, à cause qu'il y en a plus de deux sous la même lettre, qui ne se trouve qu'à la tête du premier. L'on voit aussi dans le Cantique des Cantiques quelques rimes, & quelques cadences agréables, & apparemment recherchées, mais elles ne sont ni suivies, ni uniformes, ni dans tout l'Ouvrage : sans affecter les rimes, il est presque impossible de ne les pas rencontrer en Hebreu. Quand même on chercheroit à les éviter, je défie de parler directement à quelqu'un en cette Langue, sans tomber nécessairement dans des chutes de termes de pareille terminaison, à cause des affixes, & d'un tres-grand nombre de termes qui finissent de même, comme on l'a déjà remarqué plus haut. Les Pseaumes cx. & cxl. qui sont aussi acrostiches, sont de nouvelles preuves de ce que nous avons avancé ; on n'y remarque aucune rime assurée. Mais l'on y découvre une chose importante au sujet que nous traitons, sçavoir qu'il y a voit parmi les Hebreux des vers de longueur differente ; car les vers du Pseaume 118. & ceux du troisième chapitre des Lamentations, sont plus longs du double que ceux de ces deux Pseaumes ; & peut-être que les Hebreux avoient des vers acrostiches, dont la premiere partie jusqu'à la césure étoit commencée par une lettre de l'Alphabet ; & la seconde partie du même vers après la césure, commençoit par la lettre suivante, selon l'ordre de l'Alphabet : & ce dernier sentiment me paroît le plus juste, parce que le sens

est suspendu à la césure, & ne s'acheve qu'à la fin de la seconde partie du verset. Mais en quelque endroit que l'on finisse les vers, je suis assuré que l'on n'y trouvera aucune rime fixe & assurée, d'où l'on puisse raisonnablement inférer que l'ancienne poésie des Hebreux étoit en rimes.

Après l'examen de ces divers sentimens, il ne nous reste qu'à marquer ce que nous pensons sur le sujet que nous examinons. Nous faisons consister l'essence de la poésie dans un genre de discours vif, animé, pathétique, orné de figures hardies & surprenantes. Nous sommes persuadés que ce n'est pas la seule verification qui fait les Poètes, comme ce ne sont pas les mesures des pieds qui font la poésie. Les Anciens ont dit que Platon, que Florus, & quelques autres avoient écrit de la poésie en prose; & Horace dit de lui-même, que ses vers approchent plus de la prose que de la poésie; *Sermoni propiora*; & Quintilien a crû que Lucain méritoit mieux d'être mis au rang des Orateurs que des Poètes: *Magis Oratoribus quam Poëtis annumerandum.*

On distingue deux sortes de poésie, l'une naturelle, & l'autre artificielle. La poésie naturelle est aussi ancienne que les hommes: la raison & le sang froid patlent d'une manière simple & directe; mais la passion s'exprime avec force & avec vivacité. La véhémence des expressions, les figures du discours, l'élevation des sentimens proportionnez à la grandeur & à la qualité du sujet, sont ce que j'appelle la poésie naturelle, qui a donné naissance à la poésie méthodique & artificielle. Celle-ci peint la passion & les sentimens, d'une manière forte & pathétique: ce qui lui est commun avec la poésie naturelle; mais elle les représente dans des termes choisis, étudiez, rangez sous une certaine mesure, & une certaine cadence. Voila ce qui la distingue de la poésie naturelle. L'on peut dire que la poésie méthodique est l'art de peindre les passions avec attention & étude; & que la poésie naturelle les exprime sans art & sans réflexion.

Chaque peuple, chaque pays, chaque tempérament, chaque passion, a sa Rhétorique & sa poésie naturelle. L'indignation, la colere, la joye, la tristesse, la haine & l'amour, se sont toujours exprimées d'une façon vive & énergique: l'art & la réflexion ne sont venus qu'après coup. La nature ébauche toujours ce que l'art s'efforce de perfectionner. Comme la poésie & la musique étoient inséparables chez les Anciens, qui ne connoissoient point de Poète, qui ne fût en même tems Musicien; & qui appelloient faire des vers, chanter; & les vers, des chansons: on peut dire aussi de la musique, ce qu'on a dit de la poésie. Il y a une musique naturelle, qui a précédé l'artificielle, & qui lui a donné naissance: l'une & l'autre vont au même but, sçavoir, à exprimer les sentimens de l'ame avec une voix & des termes, qui aient du rapport à ce qu'elle sent dans elle même, & à ce qu'elle veut inspirer aux autres.

On peut remarquer dès avant Moÿse, quelques débris de cette ancienne poésie naturelle, dans ce que Lamuch dit à ses deux femmes (\*); dans les bénédictions que Noë donne à Sem & à Japhet, & dans sa malédiction contre Canaan (†); dans les dernières paroles de Jacob à ses enfans, au lit de la mort (‡); dans le livre de Job, supposé qu'il ait été écrit avant Moÿse. Tout cela est écrit en style poétique, & est une preuve de l'antiquité de cette poésie naturelle, dont nous parlons. Elle consistoit toute dans le style, & non pas dans la mesure des syllabes; c'étoient des expressions figurées, élevées, & sententieuses, où l'on affectoit ordinairement une espee de repetition de la même chose en différens termes. dans les deux parties d'une même sentence, & où l'on voit assez souvent une sorte de rime & de cadence, qui ne laissoit pas de se faire remarquer, quoi-

(\*) *Genes. xv. 23.*  
(†) *Genes. ix. 25. 26. 27.*

(‡) *Genes. xlvii.*

qu'on ne s'y contraignît pas trop, & qu'on ne la recherchât pas avec beaucoup de soif, Voilà quelle étoit la poésie des Anciens, avant la poésie artificielle & méthodique. Les Grecs, même depuis Hesiode & Homere, n'ont pas tout-à-fait perdu l'idée & l'usage de la poésie naturelle. Demosthenes (\*) distingue fort bien les poëtes qui suivoient les regles de l'art poëtique, de ceux qui écrivoient ce qu'il appelle *adonema*, des chants, Diogène de Laërce (†) donne ce même nom aux sentences qu'il rapporte des premiers Sages de la Grece : & Casaubon ne doute pas que ce ne soient des restes de l'ancienne poésie qui étoit en usage avant Homere. Saint Clement d'Alexandrie (‡) compare les Pseumes des Hebreux, quant à la mesure, & au style, à certains cantiques appelez *scolia*, parmi les Grecs, qu'ils avoient accoutumé de chanter dans leurs repas. C'étoit des vers libres & irreguliers, où, sans se mettre en peine d'observer la mesure des pieds, & la quantité des syllabes, on exprimoit vivement & brièvement sa pensée. Il y en a quelques-uns dans Athenée (§), où l'on remarque cette ancienne liberté : mais dans la suite, on y employa plus d'art, & de méthode.

Telle étoit à mon avis la poésie des anciens Hebreux : sans étude, & sans art, ils imitoient la nature, ils exprimoient ses sentimens, & ses mouvemens : ils parloient & écrivoient d'une manière d'autant plus vive & plus expressive, que leurs sentimens n'étoient pas rallentis par la réflexion, & par l'étude. Dans tous les genres de discours, leurs poëmes, leurs recits, leurs invectives, leurs exhortations, leurs instructions, leurs chants, n'ont rien d'affecté ni de recherché : c'est ce qui les rend si vifs, si touchans, si naïfs, si beaux.

Il ne paroît point que cette poésie des Hébreux ait jamais reçu de changement : on la voit sous David, sous Isaïe, sous Jérémie, & sous Daniel, la même que sous Moïse : & les Cantiques que nous lisons dans le Nouveau Testament, sont dans le même goût que ces anciens Cantiques. Seroit-il possible qu'une poésie méthodique & artificielle fût toujours tellement de même nature & de même style, & suivît tellement les mêmes manieres d'écrire, & les mêmes regles, qu'elle ne reçût ni déchet, ni accroissement, durant l'espace de plus de mille ans ?

Lorsque Moïse écrivoit, il n'y avoit certainement de poésie réduite en art, en aucun endroit du monde, que l'on sçache. Les Caldéens, & les Egyptiens, qui sont les plus anciens peuples qui aient cultivé les lettres, ne paroissent pas même avoir jamais connu cette espece de poésie, qui consiste dans un certain nombre de pieds, & dans une certaine quantité de syllabes, longues, ou brèves, ou dans des chûtes rimées, uniformes, & régulières.

Ce que nous avons de plus ancien, en matiere de vers, des Orientaux, nous vient des Arabes. Quelques-uns de leurs Poëtes sont dès avant Mahomet, & ressemblent à ceux d'aujourd'hui, quant à la rime : on n'y fait point de distinction de longues & de brèves. On dit qu'Harmonius, fils de Batdesanés, dès le second siecle de l'Eglise, avoir composé des airs de musique, & des vers en Syriaque, à l'imitation des Grecs : mais qu'est ce que tout cela, comparé à Moïse ? Les Grecs n'ont aucun poëme plus ancien que ceux d'Homere & d'Hesiode, qui vivoient plus de six cens ans après Moïse. Qui se persuadera après cela, que le Legislatteur des Hébreux, que Job, que David, aient suivi les regles d'une poésie méthodique & artificielle : & que l'art poëtique ait été perfectionné parmi les Hébreux, tant de siècles avant qu'il fût connu parmi aucun autre peuple ?

De plus, si les anciens Hébreux eussent eu une sorte de poésie réduite en art, seroit-il

(\*) Apud Casaub. in Laert. l. 1.

(†) Diogenes Laert. in Vitis septem Sapient.

(‡) Clem. Alex. Paedagogi l. 2.

(§) Athenans, l. 10. c. 14. Dipnosoph.

elle inconnue à présent qu'on a étudié les langues Orientales avec tant de soin & de succès ? S'il y avoit des vers heroïques dans Moÿse & dans Job, & dans le Pseaumier, ne les y verrions-nous pas aujourd'hui, de même que d'autres Auteurs ont crû les y voir ? Si ces vers avoient quelque uniformité dans leurs mesures, dans leurs formes, & dans leurs cadences, seroit il possible que personne ne s'en fût aperçû jusqu'aujourd'hui ? Les Auteurs de ces sacrées poësies ne se seroient-ils jamais servi des termes de leur art ; & quelq'un n'auroit il pas mis à la tête d'un Pseaume, ou d'un cantique qu'il auroit composé, la mesure des vers de ce Cantique, comme on y met souvent le nom du Musicien à qui on le donnoit à chanter, ou l'instrument sur lequel on le chantoit ?

La maniere dont se faisoient les Cantiques de l'Ecriture, fournit encore une preuve contre ceux qui veulent qu'ils aient été composés avec art, & selon les régles d'une poësie méthodique. La plupart de ces Cantiques ont été faits sur le champ, & produits par un enthousiasme divin & surnaturel. Or une piéce de poësie artificielle ne se peut faire promptement, ni sans méditation ; & l'inspiration ou l'enthousiasme ne donnent pas le tems, pour réfléchir sur les regles de l'art.

Les Poëtes ordinaires ont besoin, pour composer, d'un certain feu d'imagination, qu'ils appellent, la verve ; mais ce feu & ces mouvemens ne fournissent ordinairement que les pensées & les traits ; c'est l'art qui arrange les paroles ; & cet arrangement se fait à loisir. Mais dans les Ecrivains sacrez, nous ne remarquons pas ce loisir & cette étude ; ils parlent tout d'un coup, & au milieu du tumulte. Moÿse, immédiatement après le passage de la mer rouge, compose le Cantique, qui nous a donné occasion de faire ces recherches. David a fait une partie de ses Pseaumes, au milieu des plus grands dangers, & des plus grands embarras, & dans des circonstances, où il auroit été difficile qu'il conservât la présence d'esprit nécessaire, pour faire attention aux regles d'une poësie artificielle.

Les Cantiques dont nous parlons, sont souvent composés par des femmes, ou par des hommes, qui n'ont aucune étude, & dont la langue a servi simplement d'organe à l'Esprit saint. Dira-t-on que tout à coup ces personnes sont devenues poëtes, & qu'elles nous ont donné des poëmes en rimes, ou selon les regles de l'art poétique ? Anne mere de Samuel, Débora, Judith, Tobie, la sainte Vierge, Zacharie, Simeon, composèrent leurs Cantiques sur le champ, sans méditation & sans étude : leur poësie étoit donc toute naturelle en elle-même ; quoique par rapport à l'esprit divin qui en étoit l'Auteur, elle fût d'un ordre surnaturel, & infiniment au dessus de l'art & de l'industrie humaine. Qu'on nous montre la différence qu'il y a entre les Cantiques composés par ces personnes qui n'avoient point étudié ; & ceux de Moÿse, de David, d'Isaïe, dont l'esprit étoit plus cultivé, & qui pouvoient sçavoir les regles de la poësie, supposé qu'il y en eût alors. Que si l'on ne peut nous faire remarquer aucune différence entre ces divers poëmes, quant à la forme & à l'art, on sera contraint d'avouer que cette poësie étoit purement naturelle : car l'inspiration du Saint-Esprit ne change point les habitudes naturelles & acquises de l'esprit de ceux qu'il inspire. Il donne de l'élevation, il éclaire, il anime. Mais comme celui qui étoit éloquent, avant qu'il fût inspiré, conserve cette qualité après son inspiration ; ainsi ceux dont l'esprit a été moins cultivé par l'étude, n'en deviennent pas après cela plus habiles dans les sciences purement humaines, comme est l'art poétique.

Mais à l'égard du style, & de ces expressions vives, surprenantes, figurées, sublimes, qu'on reconnoît dans les Cantiques de l'Ecriture, il n'est point mal-aisé que des personnes sans étude & sans art, mais transportée par un enthousiasme divin, s'expriment d'une maniere poétique. Comme ce style étoit fort du goût des Orientaux, & que

naturellement ils y avoient de la disposition & du penchant; il est moins extraordinaire que tout d'un coup, & sans méditation, ils se soient exprimés de cette manière, & qu'ils aient soutenu ce style assez long tems.

Une poésie métrique est aussi nécessairement gênée & contrainte; & dans la nécessité inévitable où elle se voit de faire des transpositions, pour trouver la mesure de son vers, elle est obligée de charger un poëme d'épithètes, de façons de parler, & de mots inusités dans le langage ordinaire. Il faut souvent donner un tour guindé à sa pensée; sur tout lorsqu'on écrit sans une fort grande méditation, & sans des loins, & un loisir extraordinaires. Or dans les vers des Hébreux, l'on ne remarque point de ces transpositions: leur langage ne les souffre pas même; l'on n'y voit pas ce nombre d'épithètes, pour enfler le vers, ni ces tours de phrases, que la nécessité de trouver la mesure, fait employer dans les vers mesurés, & dans les poëmes des Grecs & des Latins. S'il s'y rencontre quelques termes peu usitez, c'est que le style animé, sublimé, pathétique des Psaumes & des Cantiques, aime les expressions extraordinaires & pompeuses. Cela donne de la majesté au discours, & du poids aux sentences: c'est peut être aussi pour la facilité de la prononciation & du chant, & pour faire couler les vers, plû:ô: quo pour en conserver la mesure.

Si la poésie des Hébreux eût été comme celle des Grecs, on n'auroit pas manqué d'en remarquer l'art, & d'en donner des préceptes. Il n'est pas naturel qu'on eût négligé une invention de cette importance; & que personne, ou par curiosité, ou par intérêt, ou par inclination, ne se fût appliqué à suivre ce genre d'écrire, & à en ramasser des règles. Mais nous ne trouvons pas un seul mot dans la langue des Hébreux, ni dans leur histoire, qui nous insinué seulement qu'il y ait eu parmi eux des Poëtes de profession. Ce n'est pas que l'on n'ait écrit des Cantiques, même long-tems depuis que l'art poétique fut inventé dans la Grèce; ces Cantiques des derniers tems ne paroissent pas différens de ceux de Moÿse & de David. Les uns & les autres sont faits pour être chantés; de même que toute la poésie des anciens Grecs & Latins; mais avec cette différence, que parmi ceux-ci, l'air des vers étoit déterminé par leur mesure, & par leur cadence; au lieu que parmi les Hébreux, on pouvoit chanter presque tous les Cantiques sur toutes sortes d'airs; comme dans le chant Ecclesiastique, on donne aux différens Psaumes quel ton on juge à propos. La manière dont les Juifs chantent, en lisant le Texte sacré dans leur Synagogue, n'est pas nouvelle, puisque les notes qui marquent dans le texte, quand on doit élever la voix, & la rabaisser en chantant, sont elles-mêmes d'une assez grande antiquité; & l'attachement des Juifs aux cérémonies, & aux pratiques aisées, comme celle là, est encore une raison qui peut persuader que leur manière de chanter vient des Anciens. Et comme cette Musique peut convenir, non seulement à des vers d'une poésie artificielle, mais aussi à des poëmes sans art & sans règles; & même à de la simple prose; il s'ensuit qu'on ne peut rien inférer en faveur de la rime, ou de la mesure des vers Hébreux, de ce qu'on les chantoit autrefois dans les fêtes, & dans les réjouissances de Religion.

Il est donc fort croyable que toute la poésie des Anciens Hébreux ne consistoit que dans la grandeur, la noblesse & l'élevation des pensées & du style; dans la hardiesse des expressions, dans des manières vives & pathétiques, dans un discours concis & coupé, dans un tour plus scuri, plus animé, plus expressif, plus propre à peindre, & à mettre la chose devant les yeux, que le discours ordinaire: que leurs poëmes sont des productions d'un génie heureux, animé & poussé de l'esprit de Dieu, qui dans son enthousiasme, sans se contraindre à suivre les règles d'une poésie méthodique, exprime d'un style poétique, & élève ses pensées & ses sentimens. Les Hébreux ne furent jamais fort amateurs

de la nouveauté, ni si délicats que les Grecs & les Romains, Contens de leur poésie & de leur musique ancienne, qui étoit grave, sérieuse, touchante, agréable, & qu'ils n'employoient guère que dans les choses de la Religion; ils négligerent l'étude d'une poésie & d'une musique plus étudiée & plus polie.

## TABLE CHRONOLOGIQUE

## DU LIVRE DE L'EXODE.



MORT de Joseph. *Genes. l. 25.*

Mort de Lévi, âgé de 137. ans s

*Les Ethiopiens de dessus le fleuve Indus, viennent s'habiller au Midi de l'Egypte.*

*Depuis la mort de Joseph, on vit regner en Egypte A.énérés fille d'Orus, 12. ans, 1. mois.*

*Rathois frere d'Acenerés, 9. ans.*

*Acenerés, fils de Rathois, 12. ans, 5. mois.*

*A. encherés, 12. ans, 3. mois.*

*Aronais, 4. ans, 1. mois.*

*Ravnésés, 1. an, 4. mois.*

*Ravnésés Miamon, 66. ans, 2. mois. C'est ce dernier qui ne connoissoit pas Joseph.*

Naissance d'Aaron, trois ans avant celle de Moÿse.

Edit qui ordonnoit de noyer les enfans mâles des Hébreux. *Exod. l. 15. 16.*

Naissance de Moÿse. *Exod. 11. 1. 2.* Ses parens le tiennent caché pendant trois mois; & enfin ils l'exposent sur le Nil. Il est trouvé par Thermutis fille de Pharaon, qui le donne à nourrir à Jocabed mere de l'enfant. *Exod. 11. 3. 9.*

*Fondation du Royaume d'Athènes, par Cecrops, qui amena de Saïs, ville d'Egypte, une colonie dans l'Attique, 780. ans avant la premiere Olympiade.*

*Combat entre les Caldéens & les Phéniciens, la 18<sup>e</sup> année de Cadmus.*

*Les Arabes regnent dans la Babylonie, après avoir vaincus les Caldéens, 216. ans avant Belus l'Assyrien. Mardocésites leur premier Roi, regna 45. ans.*

Moÿse âgé de 40. ans, visite ses freres. Il rué un Egyptien. Il se sauve dans l'Arabie. Il épouse Séphora fille de Jetro. *Exod. 11. 2. . . . 21.*

Naissance de Caleb, fils de Jéphoné, 40. ans avant qu'il fût envoyé pour visiter la terre de Canaan.

*Mort de Ravnésés Miamon, qui regna 67. ans. Il eut pour successeur Amenophis, qui est le Belus Egyptien, pere de Danaus, & d'Egyptus. Il regna 19. ans 6. mois.*

Apparition de Dieu à Moÿse, dans le buisson ardent. *Exod. 111. 2.* Il revient en Egypte. *Exod. 1v. 18. 19.* Il expose à Pharaon les ordres de Dieu, inutilement une & deux fois. La troisiéme fois Moÿse fit le changement de son bâton en serpent. *Exod. v111. 10.* Ensuite vinrent les dix playes,

La premiere playe, du changement de l'eau en sang. *Exod. v11. 19. arri-*

ANS DU  
NON-  
DE.

2369.

2385.

2389.

2427.

2430.

2431.

2433.

2448.

2465.

2466.

2473.

2474.

2494.

2513.

liv TABLE CHRONOLOGIQUE:

va le 18. du sixième mois, (qui fut dans la suite le 12. de l'année sainte). La seconde playe, qui est celle des grenouilles, le 25. jour du même mois. La troisième, des poux, *Campber*, le 27. jour. La quatrième, des mouches, le 28. La cinquième, de la mortalité, & de la peste des animaux, arriva le second jour du septième mois, (qui fut dans la suite le premier mois de l'année sainte). La sixième playe des ulcères dans les hommes, & dans les animaux, arriva le troisième jour. La septième playe, des tonnerres & de la grêle, arriva le cinquième; & elle cessa le sixième. La huitième playe arriva le huitième jour: c'est la playe des sauterelles. Moÿse la fit cesser le neuvième jour. *Exod. x. 4.*

Institution de la Pâque. On choisit des agneaux & des chevreaux le dixième jour du premier mois, pour les manger quatre jours après. *Exod. xii. 3.*

Neuvième playe des ténèbres pendant trois jours. Elle commença le dixième jour du premier mois, nommé *Abib*. *Exod. x. 21.*

Dixième playe, de la mort des premiers-nez, la nuit du 14. au 15. qui tombait le lundi quatrième Mai; la nuit duquel on fit la *première Pâque*. *Exod. xii. 11. 12. 29.*

Sortie de l'Égypte le 15. du premier mois, qui revient au mardi 5. de May. Ils se rendirent le même jour à *Rameffis*, d'où ils partirent le 16. & arrivèrent le même jour à *Socath*. De-là, le dix-septième jour, à *Erlam*. Le dix-huitième jour, à *Bédéphon*.

Le quatrième jour de leur marche, qui revient au 19. du premier mois, ils passèrent la mer rouge, où Pharaon & son armée furent submergés. Les Israélites demeurèrent un jour sur le bord de la mer: & de-la, après trois jours de marche, ils arrivèrent à *Marah*, le Jeudi 24. du premier mois.

Le sixième campement fut à *Elim*: le septième, sur la mer rouge: le huitième, au desert de Sin, où Dieu leur envoya des caillès, & de la manne, le quinzième jour du second mois de l'année sainte.

La neuvième demeure fut à *Daphca*: la dixième, à *Alus*: la onzième à *Raphidim*, où Moÿse tira de l'eau du rocher d'Orch; & où ils furent attaqués par les Amalécites. *Exod. xvii.*

La 12. station fut à *Sinaï*. Ils y arrivèrent le troisième jour du troisième mois, qui étoit le Lundi 22. Juin; & ils y demeurèrent un an entier.

Moÿse monte sur *Sinaï*. Dieu propose son dessein de faire alliance avec Israël. Moÿse descend, & expose au peuple le dessein de Dieu: le peuple consent à l'alliance. On se dispose à cette action pendant deux jours. Moÿse monte une seconde fois sur la Montagne, & Dieu y fait entendre sa voix, & promulgue le Décalogue. Il donne encore d'autres Loix à Moÿse; & celui-ci étant descendu, bâtit un Aurel au pied de la Montagne, & douze citres pour les douze Tribus. On fit des sacrifices, on lut les conditions de l'alliance, & on la ratifia solennellement. *Exod. xxiv.*

Moÿse monte une troisième fois sur la Montagne, & il y demeure avec Josué, 40. jours & 40. nuits. Après ce terme, Dieu donna à Moÿse le Décalogue, gravé sur des Tables de pierre, & il l'avertit que le peuple avoit adoré le veau d'or. Moÿse descend, & rompt les Tables au pied de la Montagne. *Exod. xxxii. 1. 19.* Il réduit en-poudre le veau d'or. Il remonte sur la Montagne; & Dieu lui promet d'envoyer son Ange, pour conduire le peuple. Il fait mourir 3000. Israélites par les mains des Léviens. *Exod. xxxii. & xxxiii.* Il transporte hors du Camp le Tabernacle de l'Assemblée. *Exod. xxxvi. 18.* Il obtient la grâce du peuple. *Exod. xxxiii. 12. 18. 31.* Dieu lui dit de préparer de nouvelles Tables: & comme il remonta le lendemain sur *Sinaï*, Dieu se manifesta à lui, en passant, comme il étoit dans le creux d'un rocher. *Exod. xxxiii.*

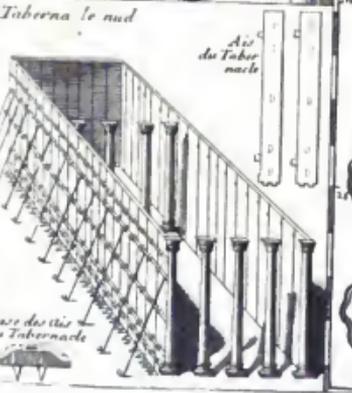
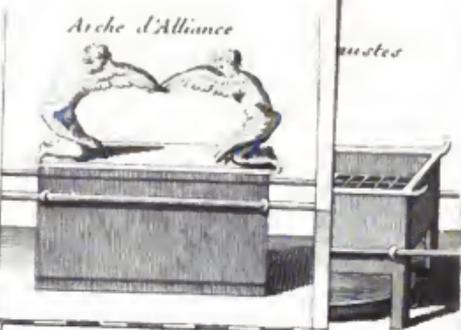
Moÿse demeure de nouveau 40. jours & 40. nuits, sur la Montagne.

Il revient ayant la face toute éclatante.

Dénombrement du peuple, le premier jour du sixième mois après la sortie de l'Égypte.

Construction de l'Arche, & de tous les ornemens qui l'accompagnent. Moÿse érige le Tabernacle, le premier jour du premier mois de la seconde année après la sortie d'Égypte. Célébration de la première Pâque après cette sortie. *Exod. 25. 1.*







COMMENTAIRE LITTERAL  
SUR  
L' E X O D E.

CHAPITRE PREMIER.

*Dénombrément des Israélites qui vinrent en Egypte avec Jacob. Ils se multiplient extraordinairement. Nouveau Roi en Egypte, qui les accable de travaux. Les Sages-femmes Egyptiennes récompensées pour n'avoir pas obéi au Roi, qui leur ordonnoit de faire mourir les enfans des Hebreux.*

¶ 1. **H**Æc sunt nomina filiorum Israël qui ingressi sunt in Ægyptum cum Jacob : singulis cum domibus suis introierant :

1. Ruben, Simeon, Levi, Judas,
3. Issachar, Zabulon, & Benjamin,
4. Dan, & Nephthali, Gad, & Aser.

¶ 1. **V**Oici les noms des enfans d'Israël qui entrèrent en Egypte avec Jacob ; ils y vinrent chacun avec la famille :

2. Ruben, Simeon, Levi, Juda,
3. Issachar, Zabulon, Benjamin,
4. Dan, Nephthali, Gad, & Aser.

COMMENTAIRE.

1. **H**ÆC SUNT NOMINA. *Voici les noms, &c.* L'Hebreu : *Et voici, &c.* La conjonction &, (a) qui se lit au commencement de ce Livre, marque que les événemens qu'il renferme, sont liez avec ce qui est rapporté dans la Genèse, dont l'Exode est la suite, & dont il n'a été séparé que depuis Moÿse.

(a) וְהָיָה

5. Erant igitur omnes anime corson, qui egressi sunt de femore Jacob, septuaginta: Joseph autem in Egypto erat.

6. Quo mortuo; & universis fratribus ejus, omnique cognatione illa,

7. Filii Israël creverunt, & quasi germinantes multiplicati sunt, ac roborati nimis, impleverunt terram.

5. Tous ceux qui étoient sortis de Jacob, étoient au nombre de soixante-dix personnes. Or Joseph demouroit en Egypte.

6. Après la mort, & celle de tous ses freres, & de toute cette race ;

7. Les enfans d'Israël s'accrurent & se multiplièrent, comme des plantes fécondes. Ils devinrent extrêmement forts, & remplirent la terre.

## COMMENTAIRE.

Ψ. 5. ERANT IGITUR OMNES. . . . SEPTUAGINTA. *Tous ceux qui étoient sortis de Jacob, étoient au nombre de soixante & dix personnes.* Il faut comprendre dans ce nombre Jacob & Joseph, & les deux fils de Joseph; mais non pas les femmes de Jacob, ni celles de ses fils; parce qu'elles ne font pas sorties de Jacob.

Les Seprante, suivis de S. Etienne dans les Actes (a) & des Peres Grecs, lisent ici, *soixante & quinze*, aussi-bien que dans la Genèse (b). On croit qu'ils comprennent dans ce nombre, le fils & le petit-fils de Manassé, & les deux fils & le petit-fils d'Ephraïm. Les mêmes Interpretes mettent ces mots : *Or Joseph étoit dans l'Egypte*, à la tête du verset 5, au lieu que dans l'Hebreu & dans la Vulgate, ils sont à la fin du même verset.

Ψ. 6. QUO MORTUO, OMNIQUE COGNATIONE ILLA. *Après la mort de Joseph, & de toute cette race. Quelques Exemplaires Latins portent, generatione sua; mais c'est une faute. On peut traduire l'Hebreu : Joseph érant mort, avec tous ceux de ce siecle, de cet âge-là (c); c'est à dire ceux des Egyptiens qui l'avoient vû & connu, & qui savoient les obligarions que tout le pays lui avoit. Ce préambule regarde le regne de ce nouveau Roi, dont il est parlé au verset 8. & dont le commencement peut être fixé 58 ans après la mort de Joseph.*

Ψ. 7. CREVERUNT, ET QUASI GERMINANTES MULTIPLICATI SUNT AC ROBORATI NIMIS. *Ils s'accrurent & se multiplièrent comme des plantes fécondes, & devinrent extrêmement forts.* Moïse, en cet endroit, & dans le Deuteronomé (d) marque cette multiplication, comme quelque chose de miraculeux & d'extraordinaire; & S. Augustin (e) ne doute pas qu'elle ne soit une effet de la bénédiction surnaturelle de Dieu, au milieu des travaux dont les Israélites étoient accablés. Et c'est en effet cette circonstance de l'oppression où vivoient les Hebreux, qui la rend plus merveilleuse; car on fait d'ailleurs que dans l'Egypte les femmes sont d'une

(a) Act. vii. 14.

(b) Genes. xlv. 27.

(c) 777 signifie plüde une génération, un sié-

cle, qu'une famille, une posterité. *Yatab. Pifcat,*

(d) Deuter. x. 22.

(e) Lib. 18, de Civit. c. 7.

ψ. 8. Surrexit interea Rex novus super Ægyptum, qui ignorabat Joseph. | ψ. 8. Cependant il s'éleva dans l'Égypte un Roi nouveau, qui ne connoissoit point Joseph.

## COMMENTAIRE.

fécondité presque incroyable. Aristote (a) assure qu'il leur est ordinaire en ce pays d'avoir quatre & cinq enfans à la fois. Pline (b) dit même qu'on en a vuës qui en avoient jusqu'à sept d'une portée. Solin (c) cite la même chose de Trogus. Il n'y avoit point de pays dans le monde où l'on élevât les enfans avec tant de facilité (d) que dans l'Égypte, tant à cause de la bonne température de l'air, qu'à cause de l'abondance de tout ce qui est nécessaire à la vie. Bonfrere a même entrepris de montrer par une exacte supputation, que selon le cours naturel il a pu naître un bien plus grand nombre d'hommes des 70 personnes qui y descendirent avec Jacob, qu'il ne s'y en trouva lors que les Hébreux sortirent de l'Égypte. Il suppose que de ces 70 hommes qui vinrent en Égypte, il n'y en eut que 50 qui ayent été en âge d'avoir des enfans, dix ans après leur venue dans ce pays : il fait voir que ces 50 hommes ayant commencé à l'âge de vingt ans à engendrer, & n'ayant pas eû d'enfans après quarante ans, & n'ayant eû que trois garçons en dix ans, ils ont pu néanmoins dans l'espace de 200 ans, avoir jusqu'à deux millions neuf cens cinquante-deux mille quatre cens cinquante garçons, qui est un nombre bien plus grand que celui de six cens mille combattans que l'Écriture donne aux Israélites au temps de leur sortie de l'Égypte. On peut traduire l'Hebreu, (e) *ils crurent* [ comme une plante, ] & *se multiplierent* [ comme des poissons, ] *ils s'augmenterent & se fortifierent extrêmement.*

REPLEVERUNT TERRAM. *Ils remplirent la terre.* Les Septante (f) *La terre les multiplia* ; comme s'ils vouloient insinuer que ce fut par un effet de quelque propriété naturelle du pays, qu'ils se multiplierent ; ou, que leur multiplication fut si extraordinaire, qu'il sembloit que la terre elle-même les produisit de son sein. L'Hebreu (g) se peut traduire, *La terre en fut remplie* ; ou, *la terre les remplit.*

ψ. 8. SURREXIT REX NOVUS. *Il s'éleva un nouveau Roi.* Les Septante (b) un Roi Etranger, ou, un autre Roi. Joseph croit qu'il étoit d'une autre race que celui sous lequel Joseph & Jacob avoient vécu en Égypte. Les anciens Rois d'Égypte (i) étoient choisis par le peuple, dit Diodore de Sicile, sans avoir égard à la naissance, mais seulement au mérite ; on choisissoit

(a) Arist. l. VII. c. 4. Hist. Animal. Vide & Gell. Noct. Attic. l. X. c. 6.

(b) Plin. l. VII. 3. &

(c) Solin. Polyhist. c. 3.

(d) Diodor. l. I. c. 3.

(e) כרו וישראל וירבו רעצבו בכבוד כבוד

(f) imbeciles dii γη αὐτῶν.

(g) הוסיף ארץ ורבו

(b) βασιλεύς ἑστράως πλὴν ἑστράως

(i) Diodor. l. 2. c. 1. Antiquities non ad principantium progeniem ferebantur regna, sed ad eos qui plurimum de hominum vita meriti viderentur: sive ob communem utilitatem exorante sibi Reges populo, sive quod ita in Libris sacris continetur.

ceux qui avoient rendu quelque service important à l'Etat, ou qui avoient inventé quelque chose d'utile à la vie ; soit que les peuples ayent regardé en cela leur utilité commune, soit que les Livres sacrez du pays l'ordonnassent ainsi. Il n'est donc pas étrange que l'on ait mis sur le trône un Prince d'une autre famille, qui n'eût pas les mêmes obligations à Joseph, qu'auroit pû avoir un Prince descendu de celui qui l'avoit élevé en dignité. Caietan veut que ce Prince étranger ait été Assyrien, parce qu'Isaïe (a) dit, en parlant de la venue des Hebreux en Egypte : *Mon Peuple est descendu en Egypte au commencement, & Assur l'a calomnié sans sujet.* Mais ce passage doit s'entendre dans un sens tout différent de celui qu'on voudroit lui donner ici. Dieu veut dire que les Egyptiens étoient moins coupables que les Assyriens dans ce qu'ils avoient fait contre Israël, les premiers avoient maltraité les Hebreux qui étoient étrangers dans l'Egypte ; mais les Assyriens sans aucun sujet étoient venus les attaquer dans la Judée, & avoient inventé de faux prétextes pour avoir occasion de les opprimer. D'autres (b) veulent que ce Roi étranger ait été *Salatis* le premier Roi des Pasteurs, qui se rendirent maîtres de la basse Egypte, & qui y regnerent pendant 511 ans. Joseph l'historien (c) croit que ces Pasteurs sont les Israélites eux-mêmes, qui vinrent en Egypte sous le gouvernement du Patriarche Joseph ; cette opinion est soutennue de quelque vrai-semblance : on sçait que les Hebreux declarerent à Pharaon qu'ils étoient Pasteurs. (d) Les Pasteurs qui regnerent en Egypte, étoient venus de l'Arabie, selon Manethon ; ou de la Phenicie, selon Africain (e). Manethon ajoute que ces Etrangers, au nombre de deux cent quarante mille, furent contraints par le Roy d'Egypte Thémosis, de sortir de ce pays & de se retirer dans la Judée, où ils bâtirent Jerusalem. Ces circonstances ont persuadé à Joseph, & après luy à plusieurs Sçavans, que ces Pasteurs étoient les descendans d'Israël ; mais toutes les autres particularitez de l'histoire sont entierement contraires à cette prétention. 1<sup>o</sup>. Manethon dit, que les Pasteurs regnerent en Egypte pendant environ 512 ans, au lieu que les descendans de Jacob n'y regnerent jamais, & n'y furent en tout qu'environ 215 ans. Il est vray que Joseph y exerça une domination presqu'égale à celle d'un Roi, mais les Pasteurs y eurent six Rois de suite, & dominerent sur toute la basse Egypte, au lieu que l'autorité de Joseph ne passa point à ses descendans. Manethon assure que les Pasteurs furent atraquez par les Rois de la haute Egypte, & qu'après une longue guerre, ils furent enfin vaincus, & contraints de s'enfermer par un mur extrêmement fort dans un terrain de dix mille arpens. Thémosis les y assiegea, & ne pouvant les reduire par la force, il leur permit de se retirer où ils voudroient. Ce recit ne peut fan.

(a) Isa. l. 11. 4.

(b) Marsham; le Clerc, &amp;c.

(c) Vide Manethon. apud Jo'sephum, l. 1. c.

p. contra App. on. &amp; Ensch. in Chronico.

(d) Genes. 21 v. 1. 32. 33.

(e) African. apud Syncell.

ŷ. 9. *Et ait ad populum suum : Ecce populus filiorum Israël multus, & fortior nobis est.*

10. *L'enite, sapienter opprimamus eum, ne forte multiplicetur; & si ingruerit contra nos bellum, adlatum inimicis nostris, expugnatisque nobis, egredietur de terra.*

ŷ. 9. Et il dit à son peuple : Voila le peuple des enfans d'Israël qui est devenu plus nombreux & plus fort que nous.

10. Vencz, opprimons-les adroitement, de peur qu'ils ne le multiplient encore davantage, & que si nous nous trouvions attaquez par nos ennemis, ils ne se joignent à eux, & qu'après nous avoir vaincus, ils ne sortent de l'Egypte.

## COMMENTAIRE.

doute convenir avec ce que Moÿse raconte de la sortie des Israélites de l'Egypte. Il est néanmoins assez croiable que Manethon a confondu quelques circonstances de la sortie des Israélites de l'Egypte, avec celles qui sont particulieres aux Pasteurs, dont nous plaçons la sortie de l'Egypte vers l'an du monde 2179. environ cent dix-neuf ans, avant l'entrée de Jacob dans ce pays. Usserius, dont nous suivons la Chronologie, nomme *Ramesse Miamum*, le Roi qui persecuta les Israélites. Eusebe, Peterius, Torniel, & d'autres, l'appellent Amenophis.

**QUI NON NOVERAT JOSEPH.** *Qui ne connoissoit pas Joseph.* Il avoit oublié les services que Joseph avoit rendus à l'Etat; il ne se crut plus obligé d'avoir pour ses fetes, & pour sa memoire, les sentimens que la gratitude exigeoit de lui. Onkelos: *un Roi nouveau, qui ne suivoit pas les ordonnances de Joseph, qui fit de nouvelles Loix, de nouveaux Reglemens.* C'est un ancien proverbe: Nouveau Roi, nouvelle Loi. Les anciens bienfaits sont comme endormis, dit Pindare, (a) on les oublie comme les morts.

ŷ. 9. **FORTIOR NOBIS EST.** *Il est plus fort que nous.* Il pouvoit être vrai à la lettre que les Israélites étoient plus forts & en plus grand nombre que les Sujets du Roi de Tanis, dont les Erats pouvoient être assez bornez. Le Psalmiste (b) l'entend à la lettre, *Firmavit eum super inimicos ejus.* Il tendit son peuple plus fort que leurs ennemis.

ŷ. 10. **SAPIENTER OPPRIMAMUS EUM.** *Opprimons-les adroitement, avec sagesse.* Le (c) nom de sagesse se prend dans l'Ecriture en bonne & en mauvaise part; pour la vraie sagesse & pour une fausse politique, & une adresse à tromper. Les 70 (d), *Usens d'artifices pour les perdre*, ou plutôt, pour les affoiblir, & pour les mettre hors d'état de rien entreprendre contre nous, & de nous échaper.

**NE FORTE... EGREDIATUR DE TERRA.** *De peur qu'il ne sorte du pays.* Les Rois de Tanis tiroient de grands profits des Hebreux, par

(a) παλαιὰ γὰρ ὄντι χρεὶς ἀταμίωτος δε  
Psal.

(b) Psal. CIV. 24.

(c) וְלִי חָכְמָה

(d) Κατασκευάζω αὐτοὺς.

Ÿ. 11. *Proposuit itaque eis magistrorum operum, ut affligerent eos oneribus: edificaveruntque urbes tabernaculorum Pharaoni, Phithom, & Ramesses.*

Ÿ. 11. Il établit donc sur eux des Officiers pour présider à leurs travaux, & pour les accabler de fardeaux insupportables; & les Israélites bâtirent à Pharaon les villes des tentes, Phitom & Rameffes.

## COMMENTAIRE.

les services qu'ils en exigeoient, & par les ouvrages qu'ils leur faisoient faire. Il s'étoit répandu un bruit qu'ils devoient sortir de l'Egypte; Joseph le leur avoit prédit avant sa mort. Le Roi veut empêcher leur sortie; & dans l'apprehension qu'ils ne se fassent un chemin par la force, il veut empêcher que leur nombre ne s'augmente: il s'y prend d'abord secrètement, en ordonnant aux Sages-femmes de faire mourir les enfans dans leur naissance, ensuite il ordonne d'exposer les enfans mâles des Hebreux & de les noyer.

Ÿ. II. *PRÆPOSUIT EIS MAGISTROS OPERUM. Il établit sur eux des Officiers, qui avoient l'intendance des ouvrages.* L'Hebreu (a), *Il établit sur eux des Princes des Tributs.* Les 70 (b) traduisent, des Officiers qui présidoient à leurs travaux. Le Scholiaste, (c) ceux qui pressent les travailleurs. Les travaux qu'on exigeoit des Israélites, étoient des ouvrages de briques & de tuiles, de creuser des fossés, de faire des digues contre les eaux, de cultiver les champs, de bâtir des villes, de travailler aux carrieres, de tirer des eaux du Nil pour arroser les terres, de porter des fardeaux. Quelques-uns (d) veulent aussi qu'ils aient bâti les Pyramides. Les tributs que l'on payoit anciennement aux Princes, consistoient en ouvrages qu'on faisoit pour eux, & en denrées qu'on leur fournissoit. Le Prophète Ezechiel (e) déclare que les Israélites furent opprimés des Egyptiens, en punition de leur idolatrie, & des impiétés qu'ils avoient commises dans ce pays.

On peut juger de la dureté de cette servitude des Israélites, par les termes dont l'Ecriture en parle en plusieurs endroits; elle dit que Dieu a tiré les Israélites de la fournaise de fer de l'Egypte, *de fornace ferrea Egypti* (f); comme si elle vouloit marquer qu'ils étoient dans ce pays, comme dans une fournaise, toutmentez par toute sorte de peines & de travaux; la durée de cette servitude fut d'environ 86 ans.

*UT AFFLIGERENT EOS ONERIBUS. Pour les accabler de fardeaux.* On peut l'entendre en general, des charges, des travaux qu'on exigeoit d'eux; mais j'aime mieux l'entendre à la lettre, des fardeaux accablans (g) qu'on leur faisoit porter. On se servoit d'eux comme de bêtes de somme: les Anciens

(a) שרי פסים

(b) ἰσχυροὶ ἰμφορέματα.

(c) ἰπυλάκταις.

(d) Græc.

(e) Ezech. XXXIII. 8. 9. 10. &c.

(f) Deut. 17. 20.

3. Reg. VIII. 51.

Jerem. XI. 4.

(g) נכבדוהם

remarquent, que l'on se servoit des Egyptiens dans les bâtimens, pour porter des fardeaux. Aristophane (a) les appelle *porte-tuiles*. Les Hebreux passent plusieurs années à bâtir les Villes dont il est parlé cy-après : on les employa aux plus vils & aux plus pénibles travaux de ces bâtimens ; à amasser, à préparer, à porter les materiaux.

**ÆDIFICAVERTUR URBS TABERNACULORUM.** (b) *Ils bâtirent les villes des tentes*. Les Septante (c), *des villes fortes*, des fortesses, des villes murées (d). Le Caldéen (e) suivi des Rabbins, & de plusieurs Interpretes : des villes propres à mettre des tresors, c'est à dire, à serfer ce qu'il y avoit de meilleur & de plus précieux dans le pays, en grains, huiles, vin, & autres choses. Le Syriaque & l'Arabe : des villes pour servir de greniers. Variable : des villes de magasins. Nous avons proposé une nouvelle conjecture sur cet endroit, Exode xii. 37, où nous traduisons : *Ils leur bâtirent des Villes : savoir, Mischenos, ou, les Tentes, &c.*

**PITHOM.** La ville de Pithom dont parle ici Moÿse, est apparemment la même que Parthumos, qu'Herodote (f) attribue à l'Arabie, & qui n'étoit pas loin de la mer rouge, puis qu'elle étoit sur le canal que les Rois Neco & Darius avoient fait tirer du Nil à cette mer. Cellarius (g) met Patumos à la pointe de la mer rouge, & il croit que c'est la même qu'Heroopolis, ou la ville d'Heroûm. Il cite une version Egyptienne faite sur les Septante, dans laquelle on trouve la ville de Pithom, mise au lieu d'Heroopolis. Je ne sçai si l'on pourroit dire avec quelque fondement, qu'Heroûm est la même que Hirot, dont il est parlé, Exod. xiv. 2. & Nomb. xxxiii. 7. 8. On trouve dans les anciens Geographes, un bras du Nil, dont le nom approche beaucoup de celui de Pithom ; c'est celui que Ptolomée appelle *Pathmeticum* ; Diodore de Sicile, *Phatmicum* ; Strabon & Scylax, *Phatmicum* ; & Plin, *Phatniticum*. Ainsi il faudroit dire que la ville de Pithon étoit située sur le bras du Nil. Marsham (h) croit que Pithom est la ville de Peluse, nommée en Hebreu *Sin*, mais il ne donne point de bonnes preuves de son opinion. Brocard (i) assure que les deux villes de Pithom & de Rameffes, sont à cinq lieuës au dessus de la division du Nil, & au delà de ce fleuve ; ce qui n'est fondé que sur des traditions populaires.

Les Septante ajoutent ici la ville d'*On*, nommée autrement *Heliopolis* ; &

(a) *Aristoph. in Avib. pag. 595. ἀποθηκιστῶν.*

(b) *וְיָבִיאוּ אֵלַי בְּיָמֵינוּ עָרֵי מִסְכָּנוֹת*  
au lieu de עָרֵי מִסְכָּנוֹת

*Urbes thesaurorum. Vatab.*

(c) *μῆλως ἰσχυράς.*

(d) *Oleasf. Cajet.*

(e) *קָרָוּ בֵּית מִצְרַיִם.*

(f) *L. 2. Παρτιμῶν τῆς Ἀραβίας πάλαι.*

(g) *Cellar. Afric. c. 1.*

(h) *Can. Egypt.*

(i) *Descript. Terra Sancta.*

12. *Quamvis opprimebant eos, tanto magis multiplicabantur, & crescebant.*

13. *Ode antique filios Israël Ægypti, & affligebant illudentes eis.*

14. *Atque ad amaritudinem perducebant vitam eorum, operibus duris luti & lateris, omnique famulatu, quo in terra operibus premebantur.*

12. Mais plus on les surchargeoit, plus ils s'accroissoient & se multiplioient.

13. Et les Egyptiens, qui haïssoient les Israélites, les affligeoient encore par leurs insultes.

14. Et ils leur rendoient la vie amère & ennuyeuse, en les accablant par des ouvrages pénibles, à faire du mortier & de la brique, & en les contraignant de cultiver leurs champs.

## COMMENTAIRE.

cette addition se voit dans les Peres Grecs : mais ni l'Hebreu, ni les autres Versions ne connoissent pas cette troisième ville.

**RAMESSES.** On trouve un Roi d'Egypte, nommé Rameffes : mais si ce Roi regnoit au tems de la prise de Troyc, comme le veut Pline, (a) il ne peut avoir donné le nom à cette ville. Eusebe le met Roi dans l'Egypte, pendant que les Israélites étoient dans le desert, mais il n'y a pas de danger d'avancer son regne de quelques années. Le Targum de Jerusalem appelle les Villes de Pithom & de Rameffes, Tanis & Peluse. Les Ramifés & les Patamiens, que Pline (b) joint aux Arabes, ce me semble, du côté de l'Egypte, peut-être sont les peuples de Rameffes & de Pithom. Peut-être même que la ville & le canton de *Papremise*, dont parle Herodote (c) prend son nom de Rameffes. Le *Pa* n'est que l'article Egyptien. Voyez Exod. xii. 57.

¶ 12. **ODERANTQUE FILIOS ISRAEL ÆGYPTII.** *Les Egyptiens haïssoient les Israélites.* Le Caldéen (d) traduit : Les Egyptiens étoient dans l'affliction à cause des Israélites. Les Septante (e) : Les Egyptiens étoient en abomination aux Israélites. On pourroit traduire l'Hebreu (f) de cette sorte : *Les Egyptiens étoient referrez*, [avoient du chagrin & de la douleur] à l'occasion des Israélites.

¶ 13. **AFFLIGEBANT ILLUDENTES EIS.** *Ils les affligoient en leur insultant.* La plupart traduisent l'Hebreu (g) : Ils les accabloient d'une servitude cruelle ; ou, ils les tenoient assujettis avec dureté. Les Septante (h) ; avec violence ; ils les traitoient avec cruauté dans les travaux qu'ils exigeoient d'eux.

¶ 14. **OPERIBUS DURIS LUTI ET LATERIS.** *Par des ouvrages pénibles, à faire du mortier, & de la brique.* Ils les contraignoient

(a) Lib. 36. c. 8.

(b) Lib. 6. c. 27.

(c) Lib. 2. c. 59. 71. & 165.

(d) ועקת למצראי

(e) ἡ Αἴγυπτος ἐν ἀπορίᾳ ὄντων τῶν Ἰσραηλῆται.

(f) ויקחו כספני בני ישראל

(g) ועבדו... במרד

(h) καὶ ἐταράχον... τὴν.

¶ 15. Dixit autem Rex Ægypti obstetricibus Hebræorum, quarum una vocabatur Sefhora, altera Phua.

16. Præcipiens eis : Quando obstetricabitis Hebræas, & partus tempus advenit : si masculus fuerit, interficite eum : si femina, servate.

¶ 15. Le Roy parla aussi aux Sages-femmes des Hebreux, dont l'une étoit appelée Sefhora, & l'autre Phua.

16. Et il leur donna cet ordre : Quand vous accoucherez les femmes des Hebreux ; aussitôt que l'enfant naîtra, si c'est un mâle, faites-le mourir ; si c'est une fille, réservez-la.

## COMMENTAIRE.

de battre & de broyer la terre pour faire des tuiles & des briques. Les Egyptiens ont cela de particulier, dir Herodote (a) qu'ils broyent la terre avec leurs mains, & qu'ils pétrissent le pain avec les pieds. Il semble que les Hebreux avoient la même coutume. Voyez Eccl. xxxiii. 13. & xxxviii. 35.

OMNIQUE FAMULATU QUO IN TERRÆ OPERIBUS PREMEBANTUR. Par tous les ouvrages dont ils étoient accablés en travaillant à la terre. L'Hebreu, (b) Ils leur rendoient la vie amère par tout le travail de la campagne, & par tous les ouvrages auxquels ils travailloient avec tant de fatigue. L'agriculture est plus aisée en Egypte, qu'en aucun autre pays du monde. (c) Quelquefois l'on jette simplement la semence sur la terre, & on envoie ensuite les brebis pour l'enfoncer en la foulant aux pieds, ou l'on remuë tant soit peu la terre avec la charuë pour couvrir la semence que l'on a jettée. Herodote (d) dit, qu'on laisse aller les pourceaux dans les champs, pour fouler la graine qu'on a jettée sur la terre, & pour l'enfoncer dans le terrain humecté des eaux du Nil. Mais la difficulté d'arroser étoit plus grande, sur-tout dans les lieux un peu élevez & éloignez du Nil. Voyez ce que l'on a dit Deur. xi. 10.

¶ 15. DIXIT REX ÆGYPTI OBSTETRICIBUS HEBRÆORUM. Le Roy dit aux Sages-femmes des Hebreux, &c. Joseph (e) suivi de plusieurs Interpretes, a cru que ces Sages-femmes étoient Egyptiennes. Mais les Hebreux & S. Augustin (f) veulent qu'elles ayent été Israélites. L'éloignement reciproque qui étoit entre les Egyptiens & les Hebreux, les noms Hebreux de ces femmes, la crainte de Dieu qu'elles firent paroître, la récompense temporelle que Dieu leur donna, tout cela peut faire croire qu'elles étoient de la race des Hebreux. L'écriture n'en nomme que deux, sçavoir, Sefhora & Phua. Il devoit y en avoir plusieurs autres dans un si grand peuple ; mais ces deux étoient les principales & les plus connues. Les Docteurs Juifs soutiennent que Jocabed mere de Moÿse, & Marie sa sœur, étoient du nombre de ces Sages-femmes.

¶ 16. QUANDO OBSTETRICABITIS HEBRÆAS, ET PARTUS

(a) Herod. l. 2. c. 36.

Strab. l. 17.

(b) ככל עבודה אשר את כל עבודתם אשר

כבוד בהם בערך

(c) Did. l. 2. c. 3.

(d) L. 2. c. 14.

(e) Antiq. l. 2. c. 5. Cartus. Abul. Lyran.

Alii.

(f) Contra mendac. c. 15.

¶ 17. *Timuerant autem obstetrices Deum, & non fecerunt iuxta præceptum Regis Ægypti, sed conseruabant mares.*

18. *Quibus ad se accersitis, Rex ait: Qui nam est hoc quod facere voluistis, ut pueros seruariis?*

19. *Que respondunt: Non sunt Hebræe sicut Ægyptiæ mulieres: ipsa enim obstetricandi habent scientiam, & priusquam veniamus ad eas, perimunt.*

20. *Bene ergo fecit Deus obstetricibus: & creuit populus, confortatusque est nimis.*

¶ 17. Mais ces Sages-femmes retenues par la crainte de Dieu, n'obéirent point au commandement du Roi, mais elles conseruèrent les enfans mâles.

18. Et le Roi les ayant fait venir, leur dit: Qu'avez-vous voulu faire en épargnant ainsi les enfans mâles?

19. Elles lui répondirent: Les femmes des Hebreux ne sont pas comme les Egyptiennes; car elles savent elles-mêmes accoucher, & elles sont accouchées avant que nous soyons arrivées chez elles pour les soulager.

20. Dieu récompensa donc les Sages-femmes; & le peuple s'augmenta, & devint extrêmement fort.

## COMMENTAIRE.

TEMPUS ADVENERIT. *Quand vous accoucherez les femmes des Hebreux, & que le temps de leurs couches sera arrivé.* Au lieu de ces paroles, & que le temps de leurs couches sera arrivé; l'Hebreu (a) porte; Quand vous les verez sur les lieges; à la lettre, sur les deux pierres. Jeremie (b) se sert de la même expression, pour marquer la posture d'un potier de terre qui travaille. Joseph (c) croit que la raison qui porta le Roy d'Egypte à faire mourir les enfans mâles des Hebreux, fut qu'il avoit appris qu'il naitroit parmi eux un enfant de la part de qui l'Egypte auroit beaucoup à souffrir; mais Moÿse ne touche point cette raison; il marque seulement que ce fut dans le dessein d'empêcher que les Hebreux ne se multipliasent, & ne devinssent trop puissans.

¶ 19. *IPSÆ ENIM OBSTETRICANDI HABENT SCIENTIAM.* Et elles sont toutes Sages femmes, ou elles savent accoucher. Le terme Hebreu (d) *Chajosh*, signifie des Sages-femmes en Caldéen, comme le montre Drufius. Le Syriaque & les 70, Symmaque, la Vulgate, & plusieurs nouveaux Interpretes, l'entendent de même. Thecodorion (e) l'explique ainsi, leurs enfans sont pleins de vie ou de vigueur. Le terme Hebreu peut marquer *La vie*, ou, *les bêtes farouches*. Elles sont comme des bêtes farouches. Drufius dit, que les anciens Hebreux l'expliquent dans ce dernier sens. Les femmes des Hebreux accouchent aussi aisément que les femelles des bêtes sauvages. D'autres; elles sont si pleines de vigueur, qu'elles accouchent sans le secours des Sages-femmes. On peut croire que ces Sages-femmes disoient la verité, au moins à l'égard de quelques meres des Israélites, mais on ne peut les excuser

(a) מִצְּנֵן

(b) Jerem. XVIII. 3. & XX. 6. & I. Reg. xv. 19

(c) L. 2. Antiq. c. 5.

(d) צַוִּיחַ

(e) Ζωστύτων ἀνδρῶν.

ŷ. 21. *Et qui timuerunt obstetrices Deum, edificavit eis domos.*

21. *Præcepit ergo Pharaon omni populo suo, dicens: Quidquid masculini sexus nati sunt, in flumen projicite: quidquid femini, servate.*

ŷ. 21. Et parce que les Sages-femmes avoient été touchées de la crainte de Dieu, le Seigneur établit leur maison.

22. Alors Pharaon fit ce commandement à tout son peuple: Jetez dans la riviere tous les mâles qui naîtront (des Hebreux), & épargnez toutes les-filles.

## COMMENTAIRE.

de mensonge à l'égard de toutes. S. Augustin (a) ne fait pas difficulté de dire, qu'il auroit mieux valu qu'elles ne sauvassent point les enfans Hebreux, que de les tirer du danger par un mensonge; la fin qu'elles se proposèrent, quelque bonne qu'elle parût, ne pouvoit les justifier du mal qu'elles faisoient commettant. Il ajoute, que si Dieu les recompensa, ce fut à cause de leur bienveillance, & non pas pour leur mensonge.

ŷ. 21. *QUIA TIMUERUNT OBSTETRICES DEUM, EDIFICAVIT EIS DOMOS.* *Parce qu'elles craignirent Dieu, il leur bâtit des maisons.* Cette maniere de parler, bâtir une maison, marque souvent (b) donner des enfans. Quelques Exemplaires de Septante portent qu'elles se firent des maisons (c), qu'elles établirent leur famille. Mais d'autres Exemplaires marquent que Dieu leur fit leur maison. Paul Fage, & de Muis, ont cru que ce fut Pharaon, qui fit bâtir à ces Sages-femmes des maisons particulieres pour les y renfermer, & que les femmes des Hebreux étoient obligées de s'y rendre, pour accoucher en presence des Commissaires, qui examinoient si ces enfans étoient mâles ou femelles. Dans notre Texte Hebreu, le pronom *eis*, se rapporte aux Hebreux, & non pas aux Sages-femmes, en sorte qu'il faudroit traduire: Les Sages-femmes ayant eu la crainte du Seigneur, les Hebreux se multiplierent, & leurs maisons s'établirent. Il y en a (d) qui prennent cette façon de parler pour marquer, qu'elles se convertirent, & embrassèrent la Religion des Hebreux.

ŷ. 22. *PRÆCEPIT ERGO REX PHARAO OMNI POPULO SUO.* *Le Roy ordonna à tous son peuple, &c.* Il faut restreindre cette ordonnance aux seuls Hebreux; ou il faut dire, que le Roy ordonne aux Egyptiens de jeter dans le Nil les enfans mâles des Hebreux, si ceux-cy ne les y jetoient pas eux-mêmes. Les Lacedemoniens faisoient mourir les enfans de leurs esclaves, de crainte que leur nombre ne s'augmentât trop. Cet ordre cruel du Roy ne fut publié qu'après la naissance d'Aaron, puis qu'Aaron fut élevé par ses parens sans aucune difficulté, & apparemment (e) que l'edit fut révoqué par le même

(a) C. 14. contra mendacium. *Remunerata est benevolentia, non fallacia; benignitas mentis, non iniquitas mentientis.* Vide & Greg. l. xviii. Moral. c. 3.

(b) Voyez Genes. xxx. 3. Deut. xxv. 9. 1. Reg. vii. 27. Psal. cxxxvi. l.

(c) *imuras iulius omnes.*

(d) Lyran.

(e) Barrad.

Roy qui l'avoit publié, ou par quelqu'un de ses Successeurs, quelque temps après la naissance de Moÿse; car s'il avoit subsisté dans sa rigueur pendant les 86 ans de servitude, le nombre des Israélites propres à porter les armes, n'eût pas été si grand, lorsque Moÿse les tira de ce pays; il n'y auroit eu que des vieillards.



## CHAPITRE II.

*Naissance & éducation de Moÿse; services qu'il rend à ses freres; sa fuite dans le pays de Madian; son mariage avec Séphora. Cri des Israélites vers le Seigneur.*

ÿ. 1. *E*GRESSUS EST POST HÆC VIR DE DOMO LEVI, & ACEPIS UXOREM SIRPIS SUE.

*20* Que concepit, & peperit filium: & videns eum elegantem, abscondit tribus mensibus.

ÿ. 1. *Q*uelque temps après un homme de la famille de Levi ayant épousé une femme de sa tribu,

2. Sa femme conçut, & enfanta un fils; & voyant que cet enfant étoit beau, elle le tint caché pendant trois mois.

### COMMENTAIRE.

ÿ. 1. *E*GRESSUS EST POST HÆC VIR DE DOMO LEVI. *A*près cela un homme de la famille de Levi se maria. L'Hebreu ne met point, *post hæc*, après cela. En effet, le mariage d'Amram fils de Caath, & petit-fils de Levi, avec Jocabed sa tante, fille de Levi son ayeul (a) arriva avant la persécution excitée contre les Hebreux, puisqu'Aaron frere aîné de Moÿse, fut nourri par ses parens sans aucune contradiction. La Loy qui défend aux neveux d'épouser leur tante, ne subsistoit pas encore: c'est le sentiment des Hebreux, de Tostat, d'Usserius & de quelques autres; mais plusieurs de nos Interpretes soutiennent que Jocabed étoit seulement cousine germaine d'Amram, fille d'un des freres de Kaath, & petite-fille de Levi. Les 70 l'ont entendu de cette sorte. (b) Ce sentiment est fondé, 1°. Sur le grand âge qu'auroit eu Jocabed, si elle eût été fille immédiate de Levi, & sur la disproportion qu'il y auroit eu entre son âge & celui d'Amram son neveu & son époux. 2°. Il n'y a aucune raison qui nous persuade que les mariages du neveu avec la tante, aient été permis avant la Loy. 3°. Il est certain que dans l'écriture, le mot de fille est souvent mis pour petite-fille, ou arrière-petite-fille, ou simplement descendante: ainsi Amram & Jocabed n'étoient apparemment que cousins germains.

ÿ. 2. *A*BSCONDIT TRIBUS MENSIBUS. *E*lle le tint caché pendant

(a) Ita Hebræi hic, & Exod. vi. 20. & | (b) Au Chap. vi. 20. de ce Livre.  
NUM. XXVI. 59.

ŷ. 3. *Cumque jam celare non possit, sumpsit fiscellam scirpeam, & linivit eam bitumine ac pice: posuitque intus infantulum, & exposuit eum in carcello ripa fluminis.*

4. *Stante procul sorore ejus, & considerante eventum rei.*

ŷ. 3. Mais voyant qu'elle ne pouvoit plus tenir la chose secrette, elle prit une corbeille de jonc, l'enduisit de bitume & de poix, y mit son enfant, & l'exposa dans des roseaux qui croissoient le long du bord du fleuve.

4. Elle dit à la sœur de se tenir loin de là, & d'observer ce qui en arriveroit.

## COMMENTAIRE.

trois mois. L'Hebreu (a) potte, *trois Lunes*, au lieu de trois mois. D'où quelques-uns inferent que les Hebreux suivoient alors le cours de la Lune dans leur mois; ce qui ne s'accorde point avec ce que nous avons dit en parlant de leur Chronologie (b); mais quoy que l'on donne aux mois le nom de la Lune, parce que la Lune se renouvelle tous les mois, il ne s'ensuit pas toujours; que l'on compte les mois sur le cours de la Lune. Cette seule expression ne doit pas contrebalancer routes les raisons que nous avons rapportées, pour montrer que l'année des Hebreux étoit Solaire, & leur mois de 30 jours.

ŷ. 3. *CUMQUE JAM CELARE NON POSSÉT. Voyant qu'elle ne le pouvoit plus cacher.* On infere de ce passage, qu'il y avoit des Officiers établis dans l'Egypte pour faire tous les trois mois, la visite dans les maisons des Hebreux, puisqu'au bout de ce terme Amram voyant qu'il ne pouvoit plus cacher son fils, se resolut à l'exposer sur le Nil; mais cette consequence ne paroît pas necessaire.

*SUMPSIT FISCELLAM SCIRPEAM, ET LINIVIT EAM BITUMINE AC PICE. Elle prit une corbeille de jonc, & l'enduisit de bitume, &c.* Les exemplaires des Septante sont assez differens entr'eux sur cet endroit; dans l'édition de Complute, ils portent simplement, que l'on mit le petit Moÿse dans un coffre, (c) sans exprimer la matiere de ce coffre; dans d'autres éditions, ils marquent *une tibe de jonc*; ce terme de *tibe* est imité de l'Hebreu *shebash*, qui est employé icy; & apparemment que les Copistes qui ont mis dans le Grec *shetgen*, au lieu de *sheben*, n'ont pas fait reflexion que les Septante conservent souvent les mots de l'original, sur-tout lorsqu'ils sont Egyptiens. Il y a assez d'apparence qu'encore du temps de ces Interpretes on employoit dans l'Egypte le mot *shebat*, pour marquer ces petites barques de jonc, qui étoient en usage sur le Nil, comme nous l'apprennent les anciens Historiens (d), & comme le marque bien clairement Isaïe, ch. xlvij. 2. Joseph (e)

(a) שֵׁשֶׁת יָרֵיחַ

(b) Voyez Genes. Dissert. sur la Chronologie, page 81. & suiv.

(c) פֶּתַח. D'autres Exemplaires lisent פֶּתַח, ou פֶּתַח, ou פֶּתַח, qui paroît imité de l'Hebreu הַבַּת *Thebat*.

(d) *Diod. l. 1.*

*Lucan. l. 4.*

*Plin. l. 91. c. 54. & XIII. c. 11.*

*Theophrast. l. 4. Hist. bot.*

(e) *Joseph. l. 2. Antiq. c. 9. אֲחִיזָא בֶּן־גִּמְלוֹן*

5. *Ecc autem descendebat filia Pharaonis ut lavaretur in flumine : & puella ejus gradiebatur per crepidinem atque. Quae cum vidisset scellam in papyrione, misit unam de sumulabus suis ; & allatum*

6. *aperiens, cernensque in ea parvulum vagientem, misit a ejus, ait : De infantibus Hebraeorum est hic.*

7. *Cui seroit pueri : Vis, inquit, ut vadam, & vocem tibi mulierem Hebraeam, quae nutriti possit infantulum ?*

8. *Respondit : Vade. Perrexit puella, & vocavit matrem suam.*

9. *Ad quam locuta filia Pharaonis : Accipe, ait, puerum istum, & nutri mihi : ego dabo tibi mercedem tuam. Suscepit mulier, & nutriti puerum ; adultumque tradidit filia Pharaonis.*

5. Et la fille du Roi étant venue à se laver pour se baigner, accompagnée de ses filles ; comme elle marchoit le long du bord, elle aperçut cette corbeille parmi les roseaux ; & ayant envoyé une de ses filles pour la lui apporter,

6. elle l'ouvrit, & trouva dedans un petit enfant qui crioit ; elle en eut pitié, & elle dit : C'est un des enfans des Hebreux.

7. Alors la sœur de l'enfant s'étant avancée, lui dit : Vous plaît-il que je vous aille querir une femme des Hebreux pour nourrir cet enfant ?

8. Elle lui dit : Allez. La fille s'en alla donc, & fit venir sa mere.

9. La fille de Pharaon lui parla, & lui dit : Prenez cet enfant, & me le nourrissez, & je vous payerai vos peines. La mere ayant pris l'enfant, le nourrit, & le rendit, lors qu'il fut grand, à la fille de Pharaon :

## COMMENTAIRE,

nomme le vaisseau où Moÿse fut exposé, un tissu de papier, c'est-à-dire, un panier de jonc d'Egypte.

IN CARECTO RIPÆ FLUMINIS. Au milieu des roseaux (a) qui étoient sur le bord du fleuve ; dans un lieu d'où on pouvoit le tirer, & où il pouvoit se conserver quelque temps ; ils ne l'exposèrent pas au coulant. Les Septante (b), dans le marais le long du fleuve. Cajetan croit que les Hebreux ne noyent pas leurs enfans, mais simplement qu'ils les exposoient sur le bord du fleuve, d'où ensuite on les tiroit, pour les nourrir au profit du Roy, ou du Public, pour servir dans les armées, ou dans les ouvrages publics.

5. DESCENDEBAT FILIA PHARAONIS UT LAVARETUR IN FLUMINE. La fille du Roy vint pour se baigner. L'on peut traduire l'Hebreu (c) ; elle vint pour laver [ le linge ] dans la riviere ; à peu près comme Nauficaë (d) fille d'Alcinoüs alloit avec ses servantes faire la lessive dans la mer, lorsqu'elle rencontra Ulysse. La Princesse qui trouva Moÿse, se nommoit Thermuthis (e), Artapan (f) l'appelle Meris, & la Chronique d'Alexandre Myrrhima. Elle étoit sterile, disent quelques Anciens, c'est ce qui l'engagea à prendre Moÿse pour son fils.

6. DE INFANTIBUS HEBRÆORUM EST HIC. C'est un des enfans des Hebreux. Elle fonde cette conjecture sur la persécution que l'on

(a) כִּיפּוֹר

(b) אֵלֶּם מִן הַיַּם לְבַיִת אֱלֹהִים לְבַיִת אֱלֹהִים.

(c) תָּרַד לְרִחֹק עַל הַיָּאָר

(d) Odyss. 7.

(e) Joseph. Antiq. l. 2. c. 9.

(f) Apud Euf. Præp. l. 9. c. 4.

¶ 10. *Quem illa adoptavit in locum filii,* | ¶ 10. Qui l'adopta pour son fils, & lui  
*vocavitque nomen ejus, Moyses, dicens,* | donna le nom de Moÿse, en disant : Parce  
*Quia de aqua tuli eum.* | que je l'ai sauvé de l'eau.

## COMMENTAIRE.

faisoit alors aux Hebreux ; ou sur la circoncision, dont elle vit des marques sur cet enfant (\*).

¶ 10. VOCAVIT NOMEN EJUS MOYSES, DICENS, QUIA DE AQUA TULI EUM. Elle luy donna le nom de Moÿse, &c. (b) Il semble que Moÿse veuille luy-même tirer l'étymologie de son nom du verbe Hebreu *mascha*, qui signifie, *tirer, sauver*. Le verbe pouvoit alors être usité dans la Langue Egyptienne en cette signification. Ou Moÿse a simplement voulu faire allusion au nom de *Mofe*, qu'on luy donna en Egyptien. Il est certain qu'en le dérivant de l'Hebreu, il ne marque pas celuy qui est sauvé de l'eau, mais seulement celuy qui est tiré. Joseph (c) dérive ce nom de l'Egyptien *mo* ou *moy*, qui signifie de l'eau, & *yfes*, sauvé. S. Clement d'Alexandrie (d), Philon (e), Suidas (f), disent aussi que *Moy* en Egyptien, signifie de l'eau ; & ce terme a assez de rapport à l'Hebreu, *maim*, au Caldéen, *moi*, ou *mohi*, au Syriaque, *maio*, qui ont la même signification. Le nom des Muses vient de la même racine que celuy de Moÿse. Les Theologiens d'Egypte (g) prétendent que les neuf Muses sont originaires de leur pays, aussi-bien qu'Apollon leur chef ; ils veulent aussi que les Muses ayent suivi Bacchus dans ses expéditions (h). On verra ailleurs, que la plupart des choses que l'on attribue à Bacchus, peuvent convenir à Moÿse ; je ne sçay si le nom de *Mofa* & *Mofella*, qu'on a donné à deux fameux fleuves de notre Europe, ne viennent pas de *moi* ou *moy*. S. Clement d'Alexandrie dit que Moÿse fut nommé par son pere à la circoncision, du nom de Joakim. Manethon luy donne aussi le nom d'Orfasiph, & Artapané celuy d'Hermen, d'où vient le nom de la ville d'Hermenopolis.

QUEM ILLA ADOPTAVIT IN LOCUM FILII. Elle l'adopta. Philon dit, que la fille de Pharaon seignit d'être grosse, afin de faire passer Moÿse pour son fils. Et l'Apôtre (i) insinué que cette Princeesse vuloit faire croire qu'elle étoit la Mere de Moÿse, lorsqu'il dit que Moÿse *nia qu'il fut le fils de la fille de Pharaon* ; il ne voulut pas la reconnoître pour sa mere, ni profiter des avantages de son adoption.

Moÿse apprit chez ses parens, la Langue, l'Histoire, la Tradition & la Religion des Hebreux ; il y apprit son origine & sa propre histoire, puisqu'il ne fut

(a) Theoderet. qu. 3. in Exod.

(b) משה הוּמָהּ מִיָּדָי מִיָּדָי מִיָּדָי

(c) L. 1. contra App.

(d) L. 1. Strom.

(e) De vita Moyf. l. 1.

(f) Suid. voce unō.

(g) Manetho apud Euf. Prap. l. 2. c. 1.

(h) Ibid. l. 2. c. 2. & apud Diodo

(i) Heb. xi. 24.

rendu à la fille de Pharaon, que lorsqu'il fut grand. *Adultum reddidit filia Pharaonis.*

S. Erienne, dans les Actes, remarque que Moyse fut instruit, par les ordres de la fille du Roy, dans toute la science des Egyptiens; & Origene (a) croit avec raison, que ce saint Martyr avoit appris cette circonstance de quelques Livres anciens & peu connus. S. Clement d'Alexandrie (b) raconte que les Egyptiens montrèrent à Moyse l'Arithmetique, la Geometrie, la Medecine, la Musique & la Philosophie secrette, qu'ils enseignent sous l'obscurité des Hieroglyphes. Philon assure que les Grecs l'instruisirent de toutes les Sciences dont ils faisoient profession, & qu'on l'éleva comme un fils de Roy: il veut aussi qu'il ait appris l'Astronomie, & les Lettres Assyriennes des Caldéens. Mais tout cela est assez difficile à croire, sur-tout, ce qu'il dit des Sciences des Grecs. L'Auteur des Questions aux Orthodoxes (c) veut qu'on luy ait enseigné simplement les Hieroglyphes; les autres Sciences, dont on vient de parler, étant alors communes & peu estimées dans l'Egypte, on n'y faisoit cas que de la Science des Hieroglyphes, à ce que dit cet Auteur.

On ne peut pas dire précisément, en quoy consistoient alors les Sciences des Egyptiens: on croit qu'ils étudioient principalement l'Astronomie, l'Astrologie judiciaire; ils s'appliquoient à toute sorte de superstitions, de divinations, de magie. Les Magiciens qui resisterent à Moyse, & les Sages qui faisoient métier d'expliquer les songes du temps de Joseph, les Prêtres, & ceux qui expliquoient les Hieroglyphes & la Science mystique, tous ces gens étoient ce qu'on appelloit les Sages d'Egypte; à Dieu ne plaise que nous croyions que Moyse ait donné dans ces Sciences vaines & superstitieuses; mais il n'y a nul inconvenient à dire, qu'il apprit la Religion, & les Sciences des Egyptiens, non pas pour les mettre en pratique, mais pour s'en servir contre eux-mêmes, & pour détruire leur faux culte. Il put prendre de ces Sages ce qu'ils avoient de bon, & découvrir ce qu'ils avoient de dangereux, pour prémunir les Israélites contre leurs superstitions, & contre leur fausse sagesse.

Joseph (d) a fort embelli l'histoire de Moyse, & il raconte plusieurs circonstances de sa vie; qu'on ne lit pas dans l'Ecriture; il dit, qu'il fit la guerre aux Ethiopiens avec autant d'adresse que de valeur, & qu'il remporta sur eux de tres-grands avantages; qu'il prit la ville de Saba, nommée depuis Merocé, par le moyen de la fille du Roy d'Ethiopie, qui la luy livra, à condition qu'il l'épouserait; ce qu'il fit; & de cette sorte, il mit fin à la guerre d'Ethiopie.

Quelques-uns (e) rejettent toute cette Histoire, comme un Roman composé par Joseph: d'autres croient que Joseph avoit pu apprendre ces parti-

(a) *LP3. contra Celsum*, p. 159.

(b) *L. 1. Strom.*

(c) *Quaest. 25.*

(d) *L. 2. c. 5.*

(e) *Theodoret. qu. 22. in Numer. & alii.*

Ÿ. 11. *In diebus illis postquam creverat Moyses, egressus est ad fratres suos, viditque afflictionem eorum, & virum Ægyptium persecutentem quendam de Hebraeis fratribus suis.*

12. *Cumque circumspexisset huc atque illuc, & nullum adesse vidisset, percussit Ægyptium abscondit sabulo.*

Ÿ. 11. En ce temps-là Moÿse étant devenu plus grand, alla voir ses freres. Il remarqua l'accablement où ils étoient; & ayant vû un Egyptien qui outrageoit un Hebreu,

12. Il jeta les yeux de tous côtés; & n'ayant vû personne, il tua l'Egyptien, & le cacha dans le sable;

## COMMENTAIRE.

tularitez de quelques anciens monumens des Egyptiens. Usserius veut même que les Ethiopiens, contre lesquels Moÿse fit la guerre, ayent été de ceux qui s'étoient venus habituer au midy de l'Egypte, environ 44 ans avant sa naissance. Artapané, dans Eusebe (a) fait mention de ces guerres, aussi-bien que la Chronique d'Alexandrie; & Marsham (b) croit que Moÿse commandoit les armées des Rois de la haute Egypte, contre les Pasteurs qui s'étoient emparés de la basse Egypte depuis plus de 100 ans. Manethon (c) remarque qu'il y eut une longue guerre entre les Rois de Thebes & les Pasteurs: c'est dans cette guerre, dit Marsham, que Moÿse se distingua. Mais comment cela peut-il s'accorder avec ce que dit le même Auteur (d), que *Salatis* qui commença à persecuter les Israélites, étoit le premier Roy des Pasteurs, & qu'il regnoit dans la basse Egypte où étoient les Israélites? Il est incontestable que Moÿse fut nourri dans la basse Egypte, & qu'il fut adopté par la fille d'un de ces Rois qui opprimoient les Hebreux. Comment donc seroit-il allé combattre les Rois Pasteurs pour le service des Rois de la Thebaïde; puisqu'il vivoit, selon Marsham, à la Cour & dans la famille d'un de ces Rois Pasteurs dans la basse Egypte?

Ÿ. 11. *IN DIEBUS ILLIS POSTQUAM CREVERAT MOYSES, EGRESSUS EST AD FRATRES SUOS. Et Moÿse étant devenu grand alla visiter ses freres.* Moÿse ayant été rendu à la Princesse Tharmutis, demeura auprès d'elle jusqu'à l'âge de 40. ans, comme le marque S. Etienne dans les Actes (e); alors éclairé par la foy, & animé par le Saint Esprit, il renonça à la gloire d'être le fils adoptif de la fille du Roy; il quitta la Cour, & vint vers les Israélites ses freres, préférant le merite de souffrir avec eux, au plaisir de demeurer dans une condition plus douce, mais plus exposée aux occasions prochaines du peché. (f) *Fide Moyses grandis factus negavit se esse filium filie Pharaonis, magis eligens affligi cum populo Dei, quam temporalis peccati habere jucunditatem.*

Ÿ. 12. *PERCUSSUM ÆGYPTIUM ABSCONDIT SABULO. Il tua l'Egyptien, & le cacha dans le sable.* S. Etienne (f) semble justifier

(a) *Prap. l. 9. c. 4.*

(b) *Can. Ægypt. sacul. IX. p. 141.*

(c) *Manet. apud Joseph. l. 1. contra Appian.*

(d) *Sacul. VIII. p. 106. 107.*

(e) *Act. VII. 23.*

(f) *Hebr. 21. 25.*

(g) *Act. VII. 25.*

Ÿ. 13. *Et egressus die altero conspexit duos Hebraeos rixantes; dixitque ei qui faciebat injuriam: Quare percussis proximum tuum?*

14. *Qui respondit: Quis te constituit principem & judicem super nos? num occidere me tu vis, sicut heri occidisti Egyptianum? Timuit Moyses, & ait: Quomodo palam factum est ve tuum istud?*

Ÿ. 13. Le lendemain il trouva deux Hebreux qui se querelloient, & il dit à celui qui outrageoit l'autre: Pourquoi frappez-vous votre frere?

14. Celui-ci répondit: Qui vous a établi notre Prince & notre Juge? Voulez-vous me tuer, comme vous tuâtes hier l'Egyptien? Moysè eut peur, & il dit: Comment cela s'est-il découvert?

## COMMENTAIRE.

cette action de Moysè, en disant qu'il tua l'Egyptien, pour venger l'injure qu'il faisoit à un Israélite, & qu'il ne se porta à cette action, que parce qu'il croyoit que les Hebreux étoient informez que Dieu l'avoit destiné pour les sauver; mais ayant bien-tôt compris qu'ils ne sçavoient rien de sa mission, il fut obligé de quitter l'Égypte. Ce fut donc pour commencer à executer les desseins de Dieu, que Moysè se porta à tuer l'Egyptien. S. Augustin, & S. Thomas (a) n'ont point vû d'autre moyen de l'excuser dans cette action. S. Augustin (b) va même plutôt à le condamner, en supposant qu'il n'avoit aucune autorité ni de Dieu ni des hommes pour tuer cet Egyptien, quelque injuste qu'il fût: il compare l'action de Moysè à celle de S. Pierre qui frappe Malchus, & dont le zele fut désapprouvé de J. C. Mais il faut s'en tenir au sentiment qu'il a exprimé dans ses Questions sur l'Exode (c), où il raisonne sur d'autres principes, & sur l'hypothèse d'une inspiration particuliere, qui est insinuée par saint Etienne dans les Actes. S. Basile (d) & S. Ambroise (e) n'ont rien remarqué dans l'action de Moysè que de juste; & nos Commentateurs (f) après S. Thomas, soutiennent, qu'il put défendre son frere injustement attaqué, & qu'il put sans crime tuer l'Egyptien en défendant un innocent, avec la modération d'une juste défense, *cum moderamine inculpatae tutelae*. Les Loix Egyptiennes (g) obligeoient de secourir & de délivrer ceux que l'on voyoit maltraiter; & si l'on se trouvoit trop foible pour les tirer du danger, on devoit en donner avis au Magistrat. Moysè fit plus que cette Loy ne demandoit de luy, puisqu'il tua l'Egyptien: mais celuy-cy en vouloit apparemment à la vie de l'Israélite, il n'y avoit point de justice à esperer de la part du Magistrat, & difficilement Moysè auroit-il pû repousser la force par la force sans tuer l'Egyptien. Philon (h) a cru que cet Egyptien étoit un des Officiers du Prince établi pour faire travailler les Israélites. S. Clement d'Alexandrie (i) dit sur une ancienne tradition, que

(a) Thom. 2. 2<sup>m</sup>. qu. 60. art. 6. ad 2<sup>m</sup>.

(b) Aug. l. 22. contra Faust. c. 70.

(c) Aug. qu. 2. in Exod.

(d) In Hexaemeron, hem. 2.

(e) L. 3. Hexaem. c. 2.

(f) Vide Lyran, Tost. Peter. &c.

(g) Diader. l. 1.

(h) In vita Mos.

(i) L. 1. Strom.

ŷ. 15. *Audivique Pharaon sermone hunc, & quaerbat occidere Moysen: qui fugiens de conspectu ejus, moratus est in terra Madian, & sedit juxta puteum.*

ŷ. 15. Pharaon ayant été averti de ce qui s'étoit passé, cherchoit à faire mourir Moïse; mais celui-ci se sauva dans le pays de Madian; & (y étant arrivé) il s'allia près d'un puits.

## COMMENTAIRE.

Moïse tua l'Egyptien, en prononçant le nom de Jehovah. Quelques Rabbins (a) le disent de même; mais cela paroît fabuleux.

ABSCONDIT SABULO, *Il le cacha dans le sable*, dans le terrain sablonneux de l'Egypte; il le couvrit de terre à la hâte.

ŷ. 15. MORATUS EST IN TERRA MADIAN. *Il demeura dans le pays de Madian.* Joseph (b) suivi de plusieurs Commentateurs, & les Geographes, mettent ordinairement la Ville de Madian, où se refugia Moïse, au midy de la Palestine, & sur le bord oriental de la mer rouge dans l'Arabie pétrée. Eusebe & S. Jérôme (c) croyent que Madian, fils d'Abraham & de Cethura, peupla ce pays; les Arabes l'appellent encore le pays de Madian, ou le pays de Jetro. Mais les mêmes Eusebe & S. Jérôme, enseignent que la Ville de Madian où demuroit Jetro, & où sejourna Moïse, étoit différente de celle qui est dessus la mer rouge, & qu'elle étoit située sur l'Arnon, près de la Ville d'Ar, ou *Areopolis*, dont on ne voyoit plus que les ruines de leur temps. On a essayé de monter sur le chap. xxv. 3. de la Genèse, que Madian fils d'Abraham, avoit peuplé un canton de l'Arabie déserte, vers le pays de Moab, à l'orient de la mer morte.

Voicy les preuves qui peuvent persuader que Jetro demuroit dans ce pays, & que ce fut là que Moïse se refugia. Les descendants de Jetro, qui se joignirent aux Israélites, sont nommez Cinéens dans l'Ecriture (d), & Jetro lui-même porte le même nom: c'est donc dans ce pays qu'il faut chercher le pays de Madian, & la demeure de Jetro. Ajoutez à cela, que Séphora femme de Moïse, est appellée *Cysite*, ou Ethiopienne, nom qui se donne aux Arabes Scenites (e) & aux autres peuples de l'Arabie déserte, où nous plaçons les descendants de Madian; & peut-être que Jetro n'étoit pas descendu de Madian, quoi qu'il demeurât dans une Ville, qui portoit son nom, & qui étoit peuplée par ses descendants; car les Cinéens, du nombre desquels il étoit, se trouvent (f) dénommez parmi les peuples, dont Dieu promet le pays à Abraham; & il semble qu'Aaron & Marie, dans le démêlé qu'ils eurent avec Séphora, lui reprochoient principalement sa qualité d'étrangère à la race d'Abraham. Le Texte Hebreu (g) porte: *Aaron & Marie murmurerent contre Moïse, à cause de*

(a) Rab. Salom.

(b) *Antiq. l. 2. c. 11.*

(c) *In locis Hebr.*

(d) *Genes. xv. 19. Num. xxiv. 21. Judic. 1.*

16. l. Reg. xv. 6.

(e) *Abacuc. xlii. 7.*

(f) *Genes. xv. 19.*

(g) *Numer. xii. 1.*

ŷ. 16. *Erant autem sacerdoti Madian septem filie, que venerunt ad hauriendam aquam : & implevis calatibus , adaque cupiebant greges patris sui.*

17. *Supervenere pastores , & ejecerunt eas : sur-rexique Moyses , & defensis puellis , atque ovibus eorum.*

18. *Quæ cum revertissent ad Raguel patrem suum , dixit ad eas : Cur velocius venistis solito ?*

19. *Respondentes : Vir Ægyptius liberavit nos de manu pastorum : insuper & hauristi aquam nobiscum , potumque delit ovibus.*

ŷ. 16. Or il y avoit à Madian un Prêtre qui avoit sept filles, lesquelles étant venues pour puiser de l'eau, & ayant rempli les abreuvoirs, vouloient faire boire les troupeaux de leur pere.

17. Il survint des pasteurs, qui les chassèrent. Mais Moÿse se levant, défendit ces filles, & fit boire leurs brebis.

18. Ces filles étant retournées chez Raguel leur pere, il leur dit : Pourquoi êtes-vous revenues plus tôt qu'à l'ordinaire ?

19. Elles luy dirent : Un Egyptien nous a défendues contre les Pasteurs ; il nous a aidées à tirer de l'eau, & il a donné à boire à nos brebis.

## COMMENTAIRE.

*sa femme Cûsire.* Demetrius dans Eusebe (a) ne fait pas descendre Jetro de Madian fils d'Abraham, mais de Jecsan, autre fils d'Abraham. Voici comme il dispose sa genéalogie : Abraham eut de Cethura Jecsan, celui-ci fut pere de Dadan, Dadan engendra Raguel, Raguel engendra Jetro, & Hobab :

ŷ. 16. ERANT AUTEM SACERDOTI MADIAN SEPTEM FILIÆ. Or le Prêtre de Madian avoit sept filles. Artapan, le Poëte Ezechiel (b), Onkelos, & plusieurs autres, croyent que Jetro étoit en même temps Prêtre & Roy de la Ville de Madian. Le terme hebreu (c) *Cohen*, signifie quelquefois un Prince, c'est en ce sens qu'on le donne (d) aux fils de David : on prétend qu'il signifie toujours un Prince, lorsqu'il est joint à un nom propre de lieu, comme en cet endroit-ci. D'autres ne donnent à Jetro que la qualité de Prêtre, & quelques-uns (e) soutiennent même qu'il a été Prêtre des faux Dieux. Mais on croit plus communément qu'il étoit Prêtre du vrai Dieu, comme Melchisédech, Job, & les Patriarches. La Prêtrise anciennement étoit attachée à la dignité de Roi & de Pere de famille. La maniere dont les Pasteurs de Madian traitent les filles de Jetro, peut faire croire, qu'il n'étoit pas Roi de la Ville. Mais ce qui persuade qu'il adoroit le vrai Dieu, & qu'il étoit Prêtre du Seigneur, c'est que Moÿse s'attache à lui, prend alliance dans sa famille, & que Jetro, à son arrivée dans le camp d'Israël, offre des sacrifices au Seigneur (f).

ŷ. 18. QUÆ CUM REVERTISSENT AD RAGUEL PATREM SUUM. Etant revenues à Raguel leur pere. On prétend que Ra-

(a) Euseb. Præp. l. 9. c. 23.

(b) Apud Euseb. Præp. l. 9. c. 4.

(c) כהן

(d) 2. Reg. VIII. 18.

(e) Kimchi apud Munster.

(f) Exod. XVIII. II. 21.

ŷ. 10. *At ille : Ubi est ? inquit. Quare dimissis hominem ? Vocate eum, ut comedat panem.*

21. *Juravit ergo Moyses quòd habitaret eum eo : accepitque Sephoram filiam ejus uxorem,*

22. *Quæ peperit ei filium, quem vocavit Gersam, dicens : Advena fui in terra aliena. Alteram verò peperit, quæ vocavit Eliezer, dicens : Deus enim patris mei adjutor meus eripuit me de manu Pharaonis.*

ŷ. 20. Leur pere reплика: Où est cet homme? Pourquoi l'avez-vous laissé aller? Faites-le venir ici, afin que nous lui donnions à manger.

21. Moÿse (*écut vtrum*) s'engagea avec serment de demeurer avec lui; & il épousa sa fille Sephora.

22. Et elle devint mere d'un fils que Moÿse nomma Gersam, disant: J'ai été voyageur dans une terre étrangere. Elle eut ensuite encore un autre fils, à qui Moÿse donna le nom d'Eliezer, en disant: Le Dieu de mon pere m'a secouru & m'a délivré de la main de Pharaon.

## COMMENTAIRE.

quel avoit quatre noms, sçavoir, *Raguel, Hobab, Ceni & Jetro*. Il est nommé ici Raguel, il est appelé Jetro Exod. xviii. 1. *Hobab*, Num. x. 2. *Ceni*, Judic. i. 16. Quelques-uns (a) croient que Raguel étoit pere de Jetro, & que les filles, dont il est parlé ici, allerent raconter, non pas à Jetro leur pere, mais à Raguel leur ayeul, ce qui leur étoit arrivé. Ce qui confirme ce sentiment, c'est que dans l'endroit cité des Nombres, Hobab est nommé fils de Raguel. D'autres enseignent, que Raguel & Jetro sont la même personne, & que Hobab est le fils de Raguel, & le beaupere de Moÿse. D'autres enfin veulent que Hobab ait été non pas le beaupere de Moÿse, mais le frere de Sephora, & beaufrere de Moÿse; chacune de ces opinions a ses approbateurs; mais il est impossible de les décider absolument, & de résoudre toutes les difficultez qu'on forme sur cet endroit, parce qu'on ne sçait pas précisément la signification du mot hebreu (b) *choten*, qui est employé Num. x. 29. pour marquer le degré de parenté qui étoit entre Moÿse & Hobab, & Exod. xviii. 1. & 27. pour signifier la même chose entre Jetro & Moÿse. Si ce terme a une signification aussi étendue que le veut S. Jérôme, qui traduit *cognatus*, il est impossible d'en rien inférer pour la solution de notre difficulté; & s'il marque le beaupere, il faudra avouer que Jetro & Hobab sont la même personne; aussi-bien que Raguel, qui donne ici, ŷ. 21. sa fille Sephora en mariage à Moÿse (c).

ŷ. 21. JURAVIT ERGO MOYSES QUÒD HABITARET CUM EO. *Moÿse s'engagea par serment à demeurer avec lui.* L'Hebreu (d) se traduit, ordinairement, Il voulut, il eut pour agreable de demeurer avec lui. Les Septante ont negligé ce terme, ils mettent simplement, il demeura avec lui.

ŷ. 22. ALTERUM VERÒ PEPERIT, QUEM VOCAVIT ELIEZER, DICENS: [ ŷ. 23. ] DEUS ENIM PATRIS MEI

(a) Ita Vatab. Glariss. Græc. alii plures.

(b) חֹתֵן

(c) Voyez Exod. xviii. 1. & Num. x. 2.

(d) חָמַד

ŷ. 23. *Post multum verò temporis mortuus est Rex Ægypti : & ingemiscetes filii Israël, propter opera vociferati sunt ; ascenditque clamor eorum ad Deum ab operibus.*

24. *Et audivit gemitum eorum, ac recordatus est fœderis quod pepigit cum Abraham, Isaac, & Jacob.*

25. *Et respexit Dominus filios Israël, & cognovit eos.*

ŷ. 23. Long-temps après le Roi d'Égypte mourut ; & les enfans d'Israël gémissant tous le poids des travaux dont ils étoient accablés, crièrent (vers le Ciel ; ) & leur cri causé par l'excès de leurs maux, monta jusqu'à Dieu.

24. Il écouta leur gémissement, & il se souvint de l'alliance qu'il avoit faite avec Abraham, Isaac, & Jacob.

25. Il jeta les yeux sur les enfans d'Israël, & il les reconnut (pour son peuple.)

## COMMENTAIRE.

ADJUTOR MEUS, ET ERIPUIT ME DE MANU PHARAONIS. Tout cela n'est ni dans l'Hebreu, ni dans le Caldéen, mais on le voit dans le Septante de l'édition de Complute. Ce passage peut être tronqué & défectueux dans le texte original de cet endroit, ou il a été ajouté dans les Septante, qui l'ont tiré du chap. XVIII. 4. de ce Livre.

ŷ. 25. ET COGNOVIT EOS. *Il les connut.* Il les reconnut pour son peuple, il vit leur affliction. L'Hebreu (a) simplement, & Dieu connut ; il prit connoissance de leurs maux & de l'injustice qu'ils souffroient. Les Septante (b), il fut connu d'eux. Quelques exemplaires Latins portent, & libera- vit eos, il les delivra.



## CHAPITRE III.

*Dieu se manifeste à Moïse ; il l'envoie pour serrer les Hebreux de l'Égypte ; il lui déclare son nom. Moïse s'excuse d'accepter cette commission.*

ŷ. 1. *Moses autem pascabat oves Jetro socii sui sacerdotis Madian : cumque minasset gregem ad interora deserti, venit ad montem Dei Horeb.*

ŷ. 1. **O**R Moïse s'occupoit à paître les brebis de Jetro son beau-pere, Prêtre de Madian ; & ayant un jour conduit son troupeau bien avant dans le desert, il vint jusqu'à la montagne de Dieu (nommée) Horeb.

## COMMENTAIRE.

ŷ. 1. **A**D MONTEM DEI HOREB. *A la montagne de Dieu, nommée Horeb.* Cette montagne est située dans l'Arabie pe- trée, & fort près du mont Sinai. Cette dernière est à l'Orient d'Horeb ; de maniere qu'Horeb est tout couvert de l'ombre de Sinai au lever du Soleil. Le

(a) וַיִּרְאֵהוּ אֱלֹהִים

(b) ἐπέγνωσεν αὐτούς.

¶ 1. Apparuit ei Dominus in flamma ignis de medio rubi : & videbat quod rubus arderet, & non combureretur.

3. Dixit ergo Moyses : Vadam, & videbo visionem hanc magnam, quare non comburatur rubus.

4. Certens autem Dominus quod pergeret ad videndum, vocavit eum de medio rubi, & ait : Moyses, Moyses ? Qui respondit : Adsum.

¶ 2. Et le Seigneur lui apparut dans une flamme de feu qui sortoit du milieu d'un buisson ; & il voyoit brûler le buisson sans qu'il se consumât.

3. Alors Moÿse dit : Il faut que je voye cette grande vision, & que j'aillè reconnoître pourquoi le buisson ne se consume point.

4. Mais le Seigneur voyant qu'il s'approchoit pour considerer cette merveille, l'appella du milieu du buisson, & lui dit : Moÿse, Moÿse ? Il lui répondit : Me voici.

## COMMENTAIRE.

mont Sinai n'a point d'autre eau que celle des pluyes, & Horeb a deux ou trois belles sources, & quantité d'arbres fruitiers sur son sommet. Cette montagne est nommée icy, *montagne de Dieu*, ou à cause de sa hauteur, ou plutôt par anticipation, à cause de l'apparition de Dieu à Moÿse, que l'on va raconter.

¶ 2. APPARUIT EI DOMINUS. Dieu luy apparut. Moÿse avoit alors 80 ans (a). L'Hebreu (b) & les Septante (c) portent : l'Ange de Jehova luy apparut. S. Etienne dans ses Actes (d) le nomme aussi l'Ange du Seigneur; & S. Paul (e) assure que la Loy a été donnée par le ministre des Anges, *ordinata per Angelos*; c'étoit donc un Ange envoyé de la part de Dieu, & représentant sa majesté infinie. Ce sentiment est suivi par S. Augustin (f) qui en fait une regle generale pour toutes les apparitions arrivées aux Patriarches dans l'ancien Testament. *illa omnia quæ patribus visa sunt, cum Deus illis secundum suam dispensationem temporibus congruam præsentaretur, per creaturam facta esse manifestum est. Et si nos listet quomodo ea ministris Angelis fecerit, per Angelos tamen esse facta, non ex nostro sensu dicimus, sed sapiamus & credimus.* S. Jérôme (g) assure de même, que dans tout l'ancien Testament, lorsque l'Écriture marque premierement l'apparition d'un Ange, & qu'ensuite elle fait parler cet Ange comme Dieu lui-même, il faut reconnoître que c'est veritablement un Ministre de Dieu, dans lequel le Mediateur parle aux hommes. S. Gregoire le Grand (h) dit de cet Ange, qui est nommé Dieu un peu après, *Modò Angeli, modò Dominus vocantur: quia Angelorum vocabulo exprimentur qui exterius ministrabant, & appellatione Domini ostenditur qui eis interius præerat.*

Il faut pourtant avouer que la plupart des Anciens soutiennent que celui qui apparut à Moÿse dans le buisson ardent, étoit veritablement le Fils de Dieu, & Dieu lui-même. Ils confirment ce sentiment, 1<sup>o</sup>. Parce que le Fils de

(a) Voyez Exod. vii. 7. & Act. vii. 23. 29. 30

(b) וַיֵּרָא מֹשֶׁה אֵת יְהוָה

(c) Οὐδὲν διὰ τὸ ὄνομα Κελεύειν.

(d) Act. vii. 30.

(e) Galat. iii. 19.

(f) Lib. 3. de Trin. c. 11.

(g) Hieron. in Epist. ad Galat. c. 3.

(h) Greg. l. xxviii. Moral. c. 1.

ŷ. 5. *At ille : Ne appropies, inquit, huc : solve calcamentum de pedibus tuis : locus tuum, in quo stas, terra sancta est.*

ŷ. 5. Le Seigneur ajouta : N'approchez pas d'icy ; déliez les fouliez de vos pieds ; parce que le lieu où vous êtes, est une terre sainte.

## COMMENTAIRE.

Dieu est nommé l'Ange, ou l'Envoyé du Seigneur dans l'Ecriture, comme dans Malachie (a). 2°. Parce que cet Ange prend ici le nom & l'autorité de Dieu ; il s'attribue même son essence, & son nom incommunicable. 3°. Moÿse (b) souhaite à Joseph la benediction de celui qui lui avoit apparu dans le buisson ; or il ne lui peut souhaiter que la benediction de Dieu. Tertullien (c), S. Justin (d), S. Irenée (e), S. Basile (f), S. Hilaire (g), Theodoret (h), soutiennent ce sentiment : & S. Augustin, dont nous avons vu les paroles plus haut, marque l'une & l'autre opinion comme probables, dans ses Questions sur l'Exode, & dans le Livre 2. de la Trinité, c. 13. & au Sermon vi. c. 2. & au Serm. 7. des Ecritures du Vieux & du Nouveau Testament. *Due sunt sententiæ*, dit-il, *quarum qualibet vera sit, ambæ secundum fidem sunt.*

**IN FLAMMA IGNIS.** Dans une flâme de feu. On peut traduire l'Hebreu (i) dans le milieu du feu, *in corde ignis*. Moÿse dit ailleurs (k), que Dieu est un feu devotant ; il parut à tout Israël sur Sinai, comme un grand feu (l). Le Psalmiste dit, que le feu marche devant le Seigneur (m), & que ses Ministres sont comme une flâme de feu. Grotius cite un ancien vers grec, qui porte que Dieu paroît quelquefois sous la forme de feu (n).

ŷ. 5. **SOLVE CALCAMENTUM DE PEDIBUS TUIS.** Déliez les fouliez de vos pieds. La nudité des pieds étoit une pratique usitée parmi les Egyptiens & les Atabes, dans les actes de leur Religion. On croit que Pythagore prit des Egyptiens cette maxime : *Adorez & sacrifiez nus pieds* (o). Les Turcs ont conservé jusqu'aujourd'hui cette coutume de n'entrer jamais dans leurs Mosquées, qu'après avoir quitté leurs fouliez. Les Chrétiens d'Ethiopie ont le même respect pour leurs Eglises ; & les Bramanes des Indes, pour leurs Pagodes. Ceux qui vouloient entrer dans le Temple de Diane de Crete, quittoient leurs fouliez (p). Theodoret assure la même chose des Prêtres du Temple de Jerusalem ; ce qui patoit aussi, par le commandement que Dieu leur fait (q) de laver leurs pieds & leurs mains, quand ils doivent entrer dans

(a) Malac. III. 1.

(b) Dent. XXXIII. 16.

(c) Tertull. contra Judæos.

(d) Just. Dialog. quæm Terph.

(e) Iren. l. 4. adversus hæres. c. 26.

(f) Basile. l. 2. c. 4. contra Eunom.

(g) Hilar. l. 4. c. 5. de Trinit.

(h) Theodoret. in quæst. 5. in Exod.

(i) לָרֶגֶל אֵשׁ בְּלֶבֶת אֵשׁ est mis pour לְרֶגֶל אֵשׁ בְּלֶבֶת אֵשׁ.

(k) Dent. IV. 24.

(l) Exod. XXIV. 17.

(m) Psal. XXVI. 3.

(n) Οὐκ ἔστι τὸ αὐτὸ τοῦ οὐδὲ ἀπὸ τοῦ θεοῦ.

(o) αἰσθητὸς τοῦ ἐκ περιστάσεως. Apud Jambl. in ejus vita.

(p) Solim. c. 19. Adem Numinis praterquam nudum vestigio nullus licito ingreditur.

(q) Exod. XXX. 19.

ÿ. 6. Et ait : Ego sum Deus patris tui, Deus Abraham, Deus Isaac, & Deus Jacob. Abscondit Moyses faciem suam : non enim audebat aspicere contra Deum.

7. Cui ait Dominus : Vidi afflictionem populi mei in Aegypto, & clamorem ejus audivi propter duritiam eorum qui presunt operibus :

8. & sciens dolorem ejus, descendi ut liberem eum de manibus Aegyptiorum, & educam de terra illa in terram bonam, & spatiosam, in terram qua fluit lacte & melle, ad loca Chanaan, & Hethi, & Amorrei, & Pherezai, & Hevæi, & Jebusæi.

ÿ. 6. Il dit encore : Je suis le Dieu de votre pere, le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, & le Dieu de Jacob. Moysé se couvrit le visage, parce qu'il n'osoit regarder Dieu.

7. Le Seigneur lui dit : J'ai vu l'affliction où est mon peuple dans l'Égypte, & j'ai ouï les cris (& ses plaintes) causez par la dureté de ceux qui président aux travaux.

8. Et touché de la douleur (des Israélites.) je suis descendu pour les délivrer de la main des Egyptiens, & pour les faire entrer dans un pays bon & spacieux, dans une terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel, dans le pays des Cananéens, des Héthéens, des Amorrhéens, des Pherezéens, des Hevéens, & des Jebuséens.

## COMMENTAIRE.

le Saint. Juvenal (a) marque encore la coutume des Juifs de son temps, de paroître dans leurs Temples pieds nus.

*Exercens ubi festa mero pede sabbatha Reges.*

Les Payens avoient de semblables ceremonies d'aller nus pieds lors qu'ils demandoient de la pluye à Jupiter. (b) S. Augustin (c) parle de quelques Hérétiques qui alloient nus pieds, à l'imitation de Moysé & de Josué. Origene (d) croit que cette action de Moysé étoit figurative, & qu'elle marquoit, qu'un jour un autre prendroit son épouse, & qu'on appelleroit la Synagogue, *Domus Discalceati*, la Maison du Déchaussé, lorsque J. C. auroit pris la Synagogue pour son épouse. Les Septante (e) marquent qu'il tourna la tête, & qu'il détourna les yeux par respect. Onkelos (f) dit qu'il baissa les yeux. Si la nudité des pieds étoit une marque de respect, c'en étoit une autre de paroître le visage couvert; il semble qu'il se couvrit le visage, de peur de voir Dieu, parce qu'il craignoit que cette vue ne lui causât la mort (g).

ÿ. 8. IN TERRAM BONAM ET SPATIOSAM. Dans une terre bonne & spacieuse. Le pays de Canaan étoit tres-fertile, & beaucoup plus spacieux que le canton de Gessen où demouroient les Hebreux dans l'Égypte, où ils devoient être tres-resserréz à cause de leur grand nombre. La terre de Canaan pouvoit avoir soixante & dix lieues de long, sur 20 ou 25 de large, selon Bocard. S. Jérôme ne met qu'environ 160 milles de Dan à Bersabée, &

(a) Satyr. 6.

(b) Tertull. de Jejunio. Cum super Cælum, & aëret annu, nudipedalia denunciantur.

(c) Aug. de Hæresib. Hæres. 67.

(d) Orig. homil. XII. in Exod.

(e) ἀποστρέψας ὀφθαλμούς.

(f) כָּסָה

(g) Vid. Genes. XVI. 13.

9. *Clamor ergo filiorum Israël venit ad me : vidique afflictionem torum, quâ ab Ægyptiis opprimuntur.*

10. *Sed veni , & mistam te ad Pharaonem , ut educas populum meum , filios Israël de Ægypto.*

11. *Dixitque Moyses ad Deum : Quis sum ego ut vadam ad Pharaonem , & educam filios Israël de Ægypto ?*

9. Le cri des enfans d'Israël est venu jusqu'à moi , & j'ai vu les maux dont ils sont accablés par les Egyptiens.

10. Mais venez , je vous enverrai vers Pharaon , afin que vous tiriez de l'Égypte mon peuple , les enfans d'Israël.

11. Moïse dit à Dieu : Qui suis-je moi , pour aller vers Pharaon , & pour tirer les enfans d'Israël de l'Égypte ?

## COMMENTAIRE.

46 milles de largeur. Hecatée dit, que les Juifs possèdent trois millions d'arpens de tres-bonne terre.

IN TERRAM QUÆ FLUIT LACTE ET MELLE. Une terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel. Expression hyperbolique, pour marquer un terroir fécond en fruits excellens & délicats, & d'une culture aisée. Moïse nous décrit luy-même plus au long, dans un autre endroit, quel étoit cet heureux pays : Le Seigneur vous introduira, dit-il, (a) dans une terre excellente, dans un pays plein de ruisseaux, d'étangs, & de fontaines, où les sources des fleuves répandent leurs eaux en abondance dans les plaines, & le long des montagnes : dans une terre qui produit du froment, de l'orge, & des vignes, où naissent les figuiers, les grenadiers & les oliviers ; dans une terre d'huile & de miel, &c.... dans un pays dont les pierres sont du fer, & des montagnes de laquelle on tire des métaux d'airain, &c. Il dit ailleurs (b) que Dieu a mis son peuple dans un pays excellent & élevé, pour y manger les fruits de la campagne, pour sucer le miel de la pierre, & pour tirer l'huile des plus durs rochers, pour s'y nourrir du beurre des troupeaux & du lait des brebis, de la graisse des agneaux & des chevreaux, avec la fleur du froment, & pour y boire le vin le plus pur. Voilà quelle étoit cette heureuse terre. Enfin, Rabfaces (c) étant envoyé aux Juifs de la part du Roy des Assyriens, pour les engager à se soumettre à ce Prince, il ne leur promet rien autre chose qu'une terre semblable à la leur, une terre fertile, abondante en pain & en vin, une terre de vignes & d'oliviers, une terre d'huile & de miel, &c. Homère (d) par une semblable figure, nomme le terroir d'Argos, la mamelle de la terre. Et Virgile (e) parle de même d'un excellent pays :

— Tellus eadem vos ubere leto

*Excipiet reduces : antiquam exquirite matrem.*

Les Poètes (f) ont feint que Bacchus avoit produit des ruisseaux de miel &

(a) Dent. VIII. 7.

(b) Dent. XXXII. 13.

(c) 4. Reg. XVIII. 32.

(d) Iliad. I. Εἰδὲν ἄλλο ἄγρυς ἄσπεδ' ἀγρίων ἵδαρ' ἀγύγην.

(e) Æneid. III.

(f) Eurip. Bacchis.

Ἐὶ Νε γυλάκτι μέλι  
 Πῦ δ' ἄϊνα, πῦ δ' ἄλιον  
 Νίμεγε.

ŷ. 12. *Qui dixit ei : Ego ero tecum : & hoc habebis signum, quod miserim te : Cum eduferis populum meum de Aegypto, immolabis Deo super montem istum.*

ŷ. 12. Le Seigneur repliqua : Je serai avec vous ; & voici le signe que je vous donne pour montrer que c'est moi qui vous envoie : Vous viendrez sur cette même montagne m'offrir des sacrifices, aussi-tôt que vous aurez tiré mon peuple de l'Egypte.

## COMMENTAIRE.

de lait, d'eau & de vin : ils ont confondu Moÿse & Bacchus dans plusieurs autres circonstances.

IN TERRAM CANANÆI. Dans le pays du Cananéen, &c. Les Septante mettent *Gergezi*, après *Hevai* ; & le Samaritain le met après *Pheresai* ; mais ni l'Hebreu, ni les autres Versions, ne les marquent point, ni icy, ni au ŷ. 17. Les dénombremens que l'on trouve des peuples Cananéens dans l'Ecriture sont souvent défectueux.

ŷ. 12. HOC HABEBIS SIGNUM QUOD MISERIM TE. *Voicy le signe que vous aurez de ma mission.* Pour engager les hommes à quelque entreprise difficile, Dieu donne ordinairement des signes qui précèdent cette entreprise. Mais ici Dieu promet à Moÿse, pour preuve de sa mission, un événement qui la devoit suivre. La vision qu'il avoit actuellement, suffisoit pour l'affermir pour le présent : mais comme l'entreprise auroit pu paroître impossible à Moÿse, & qu'il auroit pu désespérer du succès, Dieu luy dit d'entreprendre hardiment, & que la réussite sera une preuve que c'est le Tout-puissant qui l'a envoyé ; que quand il sera parvenu à Sinaï avec le peuple délivré de servitude, & qu'ils y offriront ensemble leurs sacrifices, alors tout le monde sera pleinement persuadé de sa mission extraordinaire.

Ces sortes de promesses d'événemens futurs, pour confirmer ce qui doit précéder, sont assez communs dans l'Ecriture : par exemple, dans Isaïe (a) la naissance du Messie, qui doit sortir d'une Mere Vierge, est annoncée à Achaz comme une assurance de sa prochaine délivrance : & lorsque le même Propete dit à Ezechias, que Dieu le délivrera du Roi des Assyriens ; voici le signe qu'il lui en donne : Mangez, lui dit-il, cette année, ce que vous pourrez trouver ; la seconde année, ce qui naîtra de soy-même ; & pour la troisième année, semez & recueillez, plantez des vignes, & mangez-en le fruit, &c. Cependant l'Armée de Sennacherib assiegeoit actuellement Jerusalem, & sa défaite arriva la nuit même qui suivit cette prédiction ; Comment donc promet-il à Ezechias, pour signe de sa délivrance, la liberté qu'on auroit de semer & de moissonner à trois ans de là ? (b) C'est dans le même principe, que Gamaliel dit dans l'assemblée des principaux des Juifs, que si la Religion de J. C. venoit de Dieu, la suite & le succès qu'elle auroit, en seroit une preuve (c).

(a) Isa. vii. 13. 14. 16. 17.

(b) Vide 4. Reg. xix. 29. & seq.  
(c) Act. v. 38.

ÿ. 13. *Ait Moyses ad Deum : Ecce ego vadam ad filios Israël, & dicam eis : Deus patrum vestrorum misit me ad vos. Si dixerint mihi : Quod est nomen ejus? quid dicam eis?*

ÿ. 13. Moÿse répondit : J'irai vers les enfans d'Israël, & je leur dirai : Le Dieu de vos peres m'a envoyé vers vous. Mais s'ils me demandent quel est son nom? que leur répondrai-je?

## COMMENTAIRE.

Quelques-uns expliquent ce passage dans cet autre sens. *Ego ero tecum, & hoc habebis signum*, &c. Ma présence, mon assistance, la protection que je vous donnerai, & les miracles que vous ferez en mon nom, seront les preuves & les assurances de votre mission; & quand vous aurez délivré mon peuple, vous viendrez sacrifier sur cette montagne. Ou autrement, Cette apparition dans laquelle vous me voyez dans ce buisson ardent, & qui ne se consume point, sera un signe que c'est moi qui vous envoie.

ÿ. 13. *QUOD EST NOMEN EJUS? Quel est son nom?* Moÿse & les Israélites connoissoient le Dieu de leurs peres, sous le nom de Dieu tout-puissant, de Dieu Createur, de Dieu d'Abraham, de la terre d'Isaac. Mais ils ne le connoissoient pas par son nom propre & incommunicable; le Seigneur ne l'avoit point encore révélé aux Patriarches, comme il le déclare ci-après (a). Moÿse lui demande ici son nom, afin que quand il parleroit de sa part aux Israélites, il ne parût pas parler en l'air, & qu'il leur pût dire, qui étoit ce Dieu, qui lui étoit apparu, & lui avoit déclaré qui il étoit.

Quelques anciens Peres (b) ont enseigné que Dieu n'avoit point de nom. *Deo nomen non est*, dit Lactance, *quia solus est; nec opus est proprio vocabulo, nisi cum discrimen exigit multitudo, ut unamquamque personam suam notâ & appellatione designes; Deo autem, quia semper unus est, proprium nomen est Deus*. Et en effet, il seroit ridicule de vouloir donner à Dieu un nom propre & singulier, comme si on vouloit le distinguer par là des autres Dieux : les Payens eux-mêmes n'ont commencé à appeler leurs Dieux de divers noms, que depuis la multiplication de ces fausses divinitez. Les Egyptiens se van-toient d'avoir les premiers donné des noms aux Dieux. Les Grecs furent longtemps sans attribuer aucun nom particulier à leurs Deitez (c) : & plusieurs Philosophes ont soutenu qu'on ne devoit donner aucun nom à Dieu. Origene (d) répondant à Celse, qui avoit appuyé ce sentiment, avoué qu'il n'y a aucun terme qui puisse parfaitement exprimer la nature & les qualitez éminentes de Dieu; mais il soutient qu'il y a plusieurs noms, qui peuvent servir à nous faire connoître quelques-unes de ses propriétés. Le nom de *Jehova*, que Dieu revele icy à Moÿse, est de tous les termes celui qui convient mieux

(a) Chap. vi. 3.

(b) *Lact. Inst. divin. l. 1. c. 6.*  
*Philo de nomin. commut. & l. 6. de Legal.*  
*Justin. Mart. exhort. ad Græcos.*

*Clem. Alex. Strom. l. 3.*

*Nyssen. l. XII. contra Eunom.*

(c) *Herod. l. 2. c. 52.*

(d) *Orig. l. 6. contra Celsum.*

ψ. 14. Dixit Deus ad Moysen : EGO  
 SUM ΔΥΙ SUM. Au : Sic dices filiis  
 Israel : QUI EST, misit me ad vos.

ψ. 14. Dieu lui dit : JE SUIS CELUI QUI  
 EST. Vous direz donc aux enfans d'Israël :  
 CELUI QUI EST m'a envoyé vers vous.

## COMMENTAIRE.

à la Divinité, puisqu'il signifie son existence actuelle, & l'existence qu'il donne aux creatures.

ψ. 14. EGO SUM QUI SUM. *Je suis celui qui est.* L'Hebreu (a) *Je serai (celui) qui fera.* Ou plurièr *Eheieb qui [est] eheieb.* Et un peu plus bas, (b) *Eheieb m'a envoyé vers vous.* Ce terme *Eheieb* est la première personne du futur du verbe *Haiab*, Je suis ; comme si Dieu vouloit dire : Je serai celui qui sera avec vous. Oui, ce sera moi-même qui vous accompagnerai, qui vous protégerai & délivrerai mon peuple. Dans la suite, Dieu se nomme ordinairement *Jehovah* (c), qui vient du verbe *havah*, j'existe, qui est à la troisième personne du futur : on pourroit traduire *Jehovah* à la lettre, par, *Celui qui donne*, ou *qui donnera l'être.*

Quelques Commentateurs (d) & quelques Grammairiens ont prétendu remarquer dans le nom de *Jehovah*, & dans celui de *Eheieb*, des caractères (e) des ; temps, du présent, du passé & du futur : comme si Dieu eût voulu marquer par là, qu'il embrassoit tous les temps dans son éternité : mais il n'est pas besoin, pour soutenir cette grande vérité, de recourir à des raisons aussi frivoles que celles de ces Grammairiens. S. Jean, dans l'Apocalypse (f) nous désigne la Majesté de Dieu par ces paroles : *Celui qui est, qui a été, & qui sera : Qui est, & qui erat, & qui venturus est.* L'Auteur des Vers attribués à Orphée, (g) à Onomanite, a eu la même pensée, lorsqu'il dit, que *le Législateur tiré, ou sorti de l'eau*, c'est ainsi qu'il désigne Moïse, a écrit dans sa double Loy, c'est-à-dire, dans les deux Tables de la Loy, que Dieu étoit celui qui renferme dans lui-même le commencement, le milieu & la fin (g). On a déjà pu remarquer ailleurs, que dans les noms propres, on emploie souvent le futur au lieu du présent : ainsi on dit, Isaac, Ismaël, Jacob, Israël, &c. qui signifient à la lettre, *il vira, le Seigneur écouterà, il supplantera, il surmontera Dieu, &c.*

Oleaster a dérivé le nom de *Jehovah* du verbe inusité *hovah*, qui signifie *détruire, rendre misérable*, (h) comme si Dieu par ce nom vouloit marquer son pouvoir, sa force, sa qualité de Dieu vengeur & terrible. Moïse, dans le

(a) אֲדֹנָי אֲשֶׁר אֲדֹנָי

(b) אֲדֹנָי שְׂרָאֵי אֲדֹנָי

(c) יהוה

(d) Peter. Zanch. Buxtorf.

(e) γ le futur, η le présent, ι le passé.

(f) Apocal. 1. 4. εἶς ἐστίν, ὁ ὢν, ὁ ἦν, ὁ ἐρχόμενος.

(g) Ἀρχὴ αὐτὸς ὄντας, αἶμα ἢ μένος, ἡ δὲ πρὶν ἄρχειν.

Ὁς λίγος ἀρχαῖος, ὁς ἑθνητὸς δέμωτε.

Εἰς τοῦτοις γεννησιν λαβὴν κατὰ δὲμακα θενεσθ.

(h) Vide Isa. XLVII. 11. Ezech. VII. 16. Mich.

VII. 3. Job VI. 3. Prov. XI. 6. Psal. LVI. 2.

ŷ. 16. *Vade, & congrega seniores Israël, & dices ad eos : Dominus Deus patrum vestrorum apparuit mihi, Deus Abraham, Deus Isaac, & Deus Jacob, dicens : Visitans visitavi vos, & vidi omnia quæ acciderunt vobis in Ægypto :*

17. *Et dixi ut educam vos de afflictione Ægypti, in terram Chananaï, & Hetbai, & Amarthai, & Pherezai, & Hevai, & Jebusai, ad terram fluentem lacte & melle.*

ŷ. 16. Allez, assemblez les anciens d'Israël, & dites-leur : Le Seigneur, le Dieu de vos peres, le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, le Dieu de Jacob m'est apparu, & il m'a dit : Je vous ai visité, & j'ai vu tout ce qui vous est arrivé dans l'Egypte.

17. J'ai formé la resolution de vous tirer de l'Egypte, où vous êtes opprimés, pour vous faire paître dans le pays des Cananéens, des Héthéens, des Amorrhéens, des Phéréens, des Hévéens, des Jebuséens, dans cette terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel.

## COMMENTAIRE.

même faussement, que J.C. a fait tous les miracles par la vertu de ce nom sacré.

HOC MEMORIALE MEUM IN GENERATIONEM, &c. *C'est eff te qui me fera connoître dans la suite de toutes les races.* On me connoîtra, on m'invoquera sous le nom de Jehova dans les temps à venir. Ce nom ne s'oubliera point, tandis que je ne serai point oublié moi-même. L'Hebreu *Seker* (a) a donné apparemment l'origine au Latin, *Sacer*, *Sacrum*, parce qu'on interpose le nom de Dieu, & qu'on en fait memoire dans les Sacrifices & dans les sermens.

ŷ. 16. CONGREGA SENIORES ISRAEL. *Assemblez les Anciens d'Israël.* Grotius (b) & Bertram (c) croient que les Anciens formoient un Senat ou une Compagnie réglée de soixante & dix personnes choisies de toutes les Tribus d'Israël, pour les gouverner sous le bon plaisir & avec la dépendance du Roy d'Egypte. On sçait que le nom d'*Anciens*, marque tres-souvent une dignité. Les Carthaginois (d) appelloient ainsi leurs Magistrats. Les Romains donnoient aux premiers de leur Republique le nom de Senateurs, qui signifie la même chose qu'Anciens. On trouve dans Homere (e) la même qualité attribuée aux principaux d'entre les Grecs. Les Lacedemoniens & les Cretois avoient aussi leurs Anciens. Mais dans ce passage il est assez croyable, que sous ce nom, l'on entend simplement les Chefs des Tribus, les principaux du peuple, qui pouvoient avoir une autotité particuliere sur les familles, sans avoir une autotité de Juge sur tout le peuple.

VISITANS VISITAVI. *Je vous ay visité.* L'Ange qui parle à Moÿse insinuë qu'il a été expés en Egypte, pour voir par lui-même si la duréré des Egyptriens envers les Hebreux étoit telle, que les cris des Israélites le faisoient connoître. On voit ici l'accomplissement de cette Prophetic de Joseph (f) : Le Seigneur vous visiteta après ma mort. Dieu parle à la maniere des hommes :

(a) זה וכרי לרור דור  
(b) Grot. in cap. iv. Exod. ŷ. 29.  
(c) Bertram de Rep. Heb.

(d) Aristot. Politic. 2. c. 9.  
(e) Homer. Iliad. B. l. 5.  
(f) Genes. 2. 23.

ÿ. 18. *Et audient vocem tuam : ingredierisque tu, & seniores Israël, ad Regem Ægypti, & dices ad eum : Dominus Deus Hebræorum vocavit nos : ibimus viam trium dierum in solitudinem, ut immolamus Domino Deo nostro.*

19. *Sed ego scio quòd non dimittet vos Rex Ægypti ut eatis, nisi per manum validam.*

ÿ. 18. Ils écouteront votre voix ; & vous vous présenterez , vous & les anciens d'Israël, devant le Roi d'Egypte, & vous lui direz : Le Seigneur, le Dieu des Hebreux nous a appellez, ( & nous a ordonné ) d'aller trois journées de chemin dans le desert, pour facifier au Seigneur notre Dieu.

19. Mais je sçai que le Roi d'Egypte ne vous permettra point d'y aller, s'il n'y est contraint par la force d'une main puissante.

## COMMENTAIRE.

Il dit qu'il va fut les lieux s'informer de la verité de ce qu'on lui dit. Voyez la même chose. Genèse, xviii. 21.

ÿ. 18. DEUS HEBRÆORUM VOCAVIT NOS. *Le Dieu des Hebreux nous a appellez.* Le Texte original se peut traduire (a) : *Le Dieu des Hebreux a été invoqué sur nous.* Nous nous sommes adressez à lui, comme étant son peuple ; ou, Nous sommes les serviteurs du Dieu des Hebreux ; il nous a reconnus pour son peuple, comme nous le reconnoissons pour notre Dieu. Quelques-uns traduisent ; Il nous a appatu, il est venu à notre tencontre.

IBIMUS VIAM TRIUM DIERUM. *Nous irons trois jours de chemin.* On assure (b) qu'il n'y a que trois jours de chemin de la terre de Gessen à Sinai, en suivant le plus court chemin. Benjamin (c) met cette montagne à une journée de la mer rouge. Les Israélites mirent un bien plus long temps à ce voyage, ils furent 48 jours à le faire ; mais Moyse les y conduisit par divers détours, & fort lentement.

ÿ. 19. NON DIMITTET VOS... NISI PER MANUM VALIDAM. *Il ne vous permettra point de sortir, s'il n'y est contraint par la force.* Ce Roi s'endurcira, & il faudra que j'employe les derniers châtimens & toute la force de mon bras, pour vaincre son obstination ; autrement Pharaon ne vous laissera point sortir de bon gré ; il ne vous accordera pas de bonne grace ce que vous lui demandez : mais je vous en tirera malgré lui ; j'employerai pour vous délivrer un pouvoir auquel il ne pourra résister. On peut aussi traduire l'Hebreu (d) : Il ne vous laissera point aller, pas même à force de châtimement ; il s'opiniâtrera contre tout ce que je lui ferai souffrir. Quelquefois *manus valida*, se prend pour une grande Armée ; ainsi on pourroit traduire : Il ne vous laissera point aller, si ce n'est tous ensemble ; il sera obligé de vous laisser partir comme une grande Armée. Voyez Exod. v. 1. & Num. x. Onkelos traduit ici (e) : Il ne vous laissera point partir que forcé par une

(a) בקרה עלינו

(b) Perer. Bonfr. Eff. ad Exod. v. 1.

(c) Benjamin in itinera. pag. 110.

(d) לא יתן... לחריך ויא בד חוקה

(e) דחיא תקיפא

ŷ. 20. *Extendam enim manum meam, & percussiam Aegyptium in cunctis mirabilibus meis, quæ facturus sum in medio eorum: post hæc dimittet vos.*

21. *Daboque gratiam populo huic coram Aegyptiis: & cum egresserimini, non exhibitis vacui.*

22. *Sed postulabit mulier à vicina sua & ab hospita sua, vasa argentea & aurea, ac vestes: ponisque eas super filios & filias vestras, & spoliabitis Aegyptum.*

ŷ. 20. J'étendrai donc ma main, & je frapperai l'Egypte par un grand nombre de prodiges que je ferai au milieu d'eux; & après cela il vous laissera aller.

21. Je ferai que ce peuple trouve grace dans l'esprit des Egyptiens, & que vous ne sortiez pas les mains vuides.

22. Mais chaque femme demandera à sa voisine & à son hôtesse des vaisseaux d'or & d'argent, & des vêtements précieux, & vous en revêtirez vos fils & vos filles, & vous dépouillerez l'Egypte. -

## COMMENTAIRE.

grande crainte : ce sens revient à celui de la Vulgate, qui est le plus naturel & le plus simple.

ŷ. 22. *POSTULABIT MULIER A VICINA SUA.* Chaque femme demandera à sa voisine, &c. Sous prétexte d'une fête qu'elles alloient célébrer en l'honneur de leur Dieu dans les deserts d'Arabie, elles empruntent de leurs voisines, des ornemens & des bijoux pour paroître plus propres dans cette solennité. Le Samaritain porte : *L'homme demandera à son voisin, & la femme à sa voisine.*

On demande icy, Si Dieu ne commande, ou au moins ne conseille pas un vol aux femmes des Israélites, en leur disant d'emprunter des Egyptiens des vases d'or & d'argent, sans aucun dessein de les leur rendre jamais. On peut répondre que Dieu dispensa en cette occasion les Hebreux de la Loy qui défend le vol, ou plutôt que, comme maître absolu de toutes choses, il transporta aux Hebreux le domaine & la propriété des biens, qui appartenoient auparavant aux Egyptiens. On peut ajouter, avec Melchior Canus (a), que les Egyptiens ayant injustement accablé les Israélites par des travaux insupportables, ceux-cy ont dû se dédommager de toutes leurs peines, & se payer par leurs propres mains, en retenant ce qui appartenoit aux Egyptiens, sur-tout n'ayant point d'autre moyen de se faire rendre justice. L'Auteur du Livre de la Sagesse appuye cette raison, en disant que le Seigneur rendit aux Justes la recompense de leurs travaux, *Reddidit Deus justis mercedem laborum suorum.* (b). Il leur permit de s'indemnifier par ce moyen. Le même Auteur du Livre de la Sagesse, ou plutôt le S. Esprit qui parle par son organe, nous fournit un autre moyen d'excuser les Hebreux, lorsqu'il dit, que les Justes remportent les dépouilles des impies, *Justi tulerunt spolia impiorum.* Il nous fait considérer ces biens comme une conquête, & comme un butin gagné sur des Ennemis & dans une bonne guerre. Les Egyptiens étoient les

(a) *Canon de Locis Theolog.* l. 2. c. 4.

(b) *Sap.* x. 17.

Ennemis de Dieu & de son peuple. Le Maître des Sentences excuse de péché les Israélites, qui agirent dans cette occasion simplement & de bonne foy. Mais quant à ceux qui se laissent aller à leurs mauvais desirs & à leur penchant, on ne peut les excuser, & encore moins accuser Dieu de les avoir engagés dans le mal; car dans cette rencontre Dieu ne commandoit point aux Israélites, il leur permettoit seulement d'employer la ruse & l'artifice envers des gens, qui en punition de leur malice & de leurs crimes, meritoient d'être trompés & dépouillés de leurs biens.

Voici le jugement que les Peres ont porté de cette action. S. Irénée remarque que « les Egyptiens étoient redevables aux Hebreux non seulement de leurs biens, mais aussi de leur vie, à cause des bienfaits qu'ils avoient reçus du Patriarche Joseph. Les Israélites étoient accablés d'une cruelle servitude dans l'Egypte. Les Egyptiens exerçoient contre eux toute sorte de violence, jusq' à leur rendre la vie ennuyeuse, à cause des divers travaux dont ils les surchargeoient; les Hebreux leur avoient bâti des Villes, & avoient considérablement augmenté les biens de ces maîtres impitoyables. Ceux-ci, bien loin d'avoir de la reconnaissance pour tous ces services, avoient pris la résolution de détruire tous les enfans d'Israël. Quelle injustice y a-t-il donc dans les Hebreux, s'ils ont pris une petite partie de tant de biens qu'ils avoient procurés aux Egyptiens, & s'ils ont reçu une petite récompense pour tant de services qu'ils leur avoient rendus? Ils sortirent pauvres de l'Egypte, au lieu qu'ils auroient pu y amasser de très-grandes richesses, s'ils n'eussent pas été réduits en une injuste servitude. Et de même qu'un homme libre, qui auroit été enlevé & fait esclave par force, pourroit sans injustice se sauver de l'esclavage, en prenant à son maître quelque petite récompense pour tous ses travaux, & pour se payer de tout le temps qu'il auroit employé à son service; ainsi les Juifs ont pu se retirer de l'Egypte, en recevant des Egyptiens si peu de choses, en comparaison de ce qui leur étoit dû.

Tertullien (b) ne fait pas difficulté de s'en rapporter aux Marcionites, contre lesquels il écrit, sur le jugement qu'on doit porter de la conduite des Hebreux envers les Egyptiens. Les Marcionites inferoient de cet endroit & de quelques autres, que l'Auteur de l'ancien Testament étoit un mauvais principe, puisqu'il commandoit le mal. Voici ce que Tertullien dit à Marcion: « Je veux bien vous prendre pour arbitre; jugez vous-même laquelle des deux Nations a raison, pour porter ensuite votre jugement avec plus de confiance sur l'Auteur du commandement qui est fait aux Hebreux. Les Egyptiens repètent les vases d'or & d'argent qu'ils ont prêtés aux Hebreux; les Hebreux demandent aux Egyptiens la récompense des travaux qu'eux & leurs peres ont fait pour eux; ils demandent le prix de leur longue &

(a) L. 4. *advers. Hæres.* c. 49.

(b) L. 2. *contra Marcion.* c. 20.

laborieuse servitude, des briques qu'ils ont faites, des villes & des bourgades qu'ils ont bâties. Quel sera votre jugement, vous qui chetchez un Dieu tout plein de bonté? Prononcerez-vous que les Hebreux sont convaincus de mauvaise foi, ou que les Egyptiens doivent être condamnés à payer les services des Hebreux? car on dit que cette affaire fut autrefois agitée entre les deux Nations par des Ambassadeurs envoyez des deux parties; ceux des Egyptiens repétant leurs vases d'or & d'argent, & les Hebreux demandant le salaire de leurs travaux, & qu'enfin les Egyptiens cédèrent leurs prétentions.

Il semble qu'en cet endroit Tertullien fasse allusion à une ancienne tradition des Juifs (a), qui croyent que les Egyptiens intenterent un procès aux Hebreux pardevant Alexandre le Grand, pour les faire condamner à rendre les vases d'or & d'argent, que leurs ancêtres avoient autrefois empruntez des Egyptiens; mais que ceux-ci ayant entendu les prétentions des Hebreux contr'eux, se desistèrent de leurs demandes. Tertullien continue contre Marcion. « Mais aujourd'hui les Hebreux se plaignent de l'injustice des Marcionistes, prétendant que la recompense qu'ils ont tirée des Egyptiens n'est pas égale à leurs travaux; car quelle proportion entre ce qu'ils ont reçu, & le travail de six cens mille hommes pendant tant d'années, quand on ne leur donneroit par jour à chacun qu'une piece d'argent? Les Hebreux ne pourroient-ils pas, à leur tout, faire un procès aux Egyptiens, & demander justice du tort qu'ils ont souffert? Des hommes libres réduits en servitude & mis en prison; ceux d'entre eux qui avoient l'intendance des travaux, frappez cruellement à coups de verges; tout cela ne vaut-il pas bien un petit nombre de coupes, ou de plats d'argent empottez à quelques Egyptiens? Certes, Dieu semble n'avoir pas assez exigé de ces peuples, il auroit fallu les obliger à restituer aux Hebreux leurs enfans mis à mort & noyez, &c. »

S. Augustin soutient contre Fauste le Manichéen (b) que non seulement Moysé n'a pas peché, en ordonnant aux Hebreux de dépouiller les Egyptiens, mais même qu'il auroit peché en n'exécutant pas ce commandement du Seigneur, qui connoît le fond des cœurs, & qui sçait ce que chacun doit souffrir, & par qui il doit être puni. « Mais ce Saint fait voir ensuite qu'il ne croyoit pas que les Juifs dans cette occasion fussent exempts de peché; Ce peuple, dit-il, étoit encore charnel, & rempli de l'amour des choses terrestres; & les Egyptiens étoient des sacrilèges & des méchans, qui abusoient de leurs biens, & faisoient injure au Createur en adorant les Idoles; « ils tenoient dans une injuste servitude & accabloient de travaux un peuple étranger & libre. Ils meritoient donc d'être traités de la maniere dont ils le furent par les Hebreux, & les Hebreux étoient dignes de recevoir de «

(a) Vide Abraham Zaccuth in *Sepher Yocdrin*, c. 15. apud Selden de jure nat. & gent. l. 7. c. 2. *chap. 10*, & Gemarr. *Babilon*, ad titul. *Sanbe-* (b) L. 2. contra *Fausf.* c. 71.

» Dieu une semblable commission, & d'être à cet égard les exécuteurs de  
 » sa justice. *Digni ergo erant & isti quibus talia juberentur, & illi qui talia*  
 » *paterentur.* Peut-être même, ajoute-t-il, que les Hébreux reçurent plutôt  
 » une permission qu'un commandement de faire une chose à laquelle ils n'a-  
 » voient que trop le penchant.

Theodoret (\*) prétend, qu'il n'y a point d'injustice dans ce que les Israéli-  
 tes firent aux Egyptiens. Dieu voulut récompenser son peuple de ses peines,  
 & punir les Egyptiens de leur dureté & de leur injustice, qui les avoit rendus  
 complices de Pharaon, dans la persécution qu'il avoit faite aux Hébreux.  
 S. Alcime, Evêque de Vienne, est dans les mêmes sentimens; il regarde les  
 dépouilles que les Israélites emportèrent de l'Égypte, comme la taxe de  
 leurs travaux.

———— *Portantur avari*

*Sic Pharonis opes, quem tunc mercede soluta,*

*Servitii longum credas tassasse laborem.*

Joseph (b) dit, que les Egyptiens leur donnerent tout cela en présents; les  
 uns, par l'impatience où ils étoient de les voir partir; les autres, à cause de  
 l'amitié qu'ils avoient pour eux; mais cela ne paroît point par l'Écriture.

S. Clement d'Alexandrie (c) a rassemblé en assez peu de mots tout ce  
 qu'on peut dire pour la justification des Hébreux. » Ils sortirent de l'Égypte,  
 » chargez des dépouilles prises sur les Egyptiens, non pas par un esprit d'avarice,  
 » comme le disent leurs adversaires; car le Seigneur ne leur permit pas de desirer  
 » le bien d'autrui, mais pour se payer des services qu'ils leur avoient rendus.  
 » Ils se vangerent en quelque sorte dans cette rencontre de l'injustice des  
 » Egyptiens, qui les avoient injustement assujettis, & ils punirent leur avarice  
 » en les dépouillant de ces richesses, auxquelles ils étoient si fort attachés. Soit  
 » qu'on considère cette action de la part des Hébreux comme un acte d'hosti-  
 » lité contre leurs Ennemis, soit qu'on l'envisage comme une action faite dans  
 » la paix, on n'y remarquera rien d'injuste: ils ont eu des raisons fort légitimes  
 » de faire la guerre aux Egyptiens, de les traiter comme Ennemis, & en cette  
 » qualité de les dépouiller de leurs biens par le droit de la victoire. Les Egyptiens  
 » ayant reçu les Hébreux dans leur pays, lorsqu'ils y vinrent pressés par la fa-  
 » mine pour y chercher des alimens, les réduisirent ensuite en esclavage, & les  
 » opprimèrent jusqu'à leur refuser le salaire de leurs travaux; n'étoit-il pas na-  
 » turel aux Israélites de se délivrer de cette oppression? Et n'auroient-ils pas  
 » dû, même en pleine paix, prendre, malgré les Egyptiens, la récompense qui  
 » leur étoit due? On voit les mêmes preuves dans Philon liv. 1. de la vie de  
 Moïse.

(\*) Qu. 23. in Exod.

(b) L. 2. Antiq. c. 8.

(c) Clem. Alex. l. 1. Strom.

## CHAPITRE IV.

Moyse continuë à s'excuser d'aller en Egypte. Miracles pour l'y déterminer. Il part pour l'Egypte ; un Ange menace de tuer Eliezer fils de Moyse ; Scphora le délivre de ce danger ; en lui donnant la circoncision. Aaron vient au devant de Moyse jusqu'au Mont Sinai.

¶. 1. *R*espondens Moyſes ait : Non credam tibi, niſi me audierit vocem meam, ſed dicent : Non apparuit tibi Dominus.

2. Dixit ergo ad eum : Quid eſt quod taces in manu tua ? Reſpondit : Virga.

3. Dixitque Dominus : Projice eam in terram. Projecit, & verſa eſt in colubrum, ita ut fugeret Moyſes.

4. Dixitque Dominus : Extende manum tuam, & apprehende caudam ejus. Extendit, & tenuit, verſaque eſt in virgam.

5. Ut credent, inquit, quod apparuerit tibi Dominus Deus patrum ſuorum, Deus Abraham, Deus Isaac, & Deus Jacob.

6. Dixitque Dominus rorſum : Mitti manum tuam in ſinum tuum. Quam cum miſiſſet in ſinum, protulit leproſam inſtar nivis.

7. Retrahe, ait, manum tuam in ſinum tuum. Retraxit, & protulit iterum, & erat ſimilis carni reliqua.

¶. 1. *M*oyſe répondit à Dieu : Les enfans d'Iſraël ne me croiront pas, & ils n'écouteront pas ma voix, mais ils diront : Le Seigneur ne vous a point apparû.

2. Dieu lui dit : Que tenez-vous à la main ? Une verge, lui répondit-il.

3. Le Seigneur ajouta : Jettez-la à terre. Moyſe la jeta, & auſſi-tôt elle fut changée en ſerpent, en ſorte que Moyſe s'enfuit.

4. Le Seigneur lui dit : Etendez votre main, & prenez ce ſerpent par la queue. Il étendit ſa main, & le prit ; & auſſi-tôt le ſerpent reprit la forme de verge.

5. ( Vous feriez ceci ) lui dit-il, afin qu'ils croyent que véritablement le Dieu de leurs peres, le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Iſaac, & le Dieu de Jacob vous a apparû.

6. Le Seigneur dit auſſi à Moyſe : Mettez votre main dans votre ſein. Moyſe l'y ayant miſe, l'en retira pleine d'une lepre blanche comme la neige.

7. Remettez, ajouta-t-il, votre main dans votre ſein. Il la remit, & la retira auſſi ſaine que le reſte de ſon corps.

## COMMENTAIRE.

¶. 1. *NON CREDENT MIHI.* Ils ne me croiront pas. Mais s'ils ne veulent pas me croire; ou bien, Je prévois qu'ils ne me croiront pas ſur ma parole; quel prodige pourrai-je faire pour les convaincre? Moyſe ne doute pas de la promeſſe que Dieu luy avoit faite, ¶. 18. c. 3. il demande ſeulement de quelle maniere il pourra perſuader le peuple, & quels moyens il employera pour le délivrer. C'eſt un effet de ſon humilité, & non pas de ſa défiance.

¶. 6. *PROTULIT LEPROSAM INSTAR NIVIS.* Il la retira lepreuſe [ & blanche ] comme la neige. Il y a une eſpece de lepre, qui eſt

ÿ. 8. *Si non crediderint, inquit, tibi, neque audierint sermonem signi prioris, credens verbo signi sequentis.*

9. *Quod si me duobus quidem his signis crediderint, neque audierint vocem tuam: sume aquam fluminis, & effunde eam super aridam; & quidquid hauseris de fluvio, vertetur in sanguinem.*

10. *At Moyses: Obsecra, Domine, non sum eloquens ab heri & nudius tertius, & ex quo locutus es ad servum tuum, impeditioris & tardioris lingua sum.*

11. *Dixit Dominus ad eum: Quis fecit os hominis? aut quis fabricatus est matrem & sardam, videntem & cacum? nonne ego?*

12. *Perge igitur, & ego ero in ore tuo, doce, & quid loquaris.*

ÿ. 8. S'ils ne vous croient pas, dit le Seigneur, & s'ils ne se rendent pas au premier miracle, ils se rendront au second.

9. Que s'ils ne veulent pas vous croire après ces deux miracles, & s'ils n'écotent point votre voix; prenez de l'eau du fleuve, & répandez-la sur la terre, & cette eau fera changée en sang.

10. Moÿse dit à Dieu: Je vous prie, Seigneur, (de m'écouter.) Je n'ai jamais été éloquent: mais depuis que vous avez parlé à votre serviteur, je sens que ma langue est encore plus embarrassée & plus pesante qu'auparavant.

11. Le Seigneur lui répondit: Qui a fait la bouche de l'homme? & qui a formé le muet & le sourd, l'aveugle & celui qui voit? N'est-ce pas moi?

12. Allez donc, je serai dans votre bouche, & je vous enseignerai ce que vous aurez à dire.

## COMMENTAIRE.

appelée blanche par les Medecins, & qui rend la peau pâle, blanche, & raboteuse. On peut voir ce que nous avons dit des diverses sortes de lepre, sur le Levitique chap. XIII. & XIV.

ÿ. 9. *SUME AQUAM FLUMINIS.* Prenez de l'eau du fleuve. Fit-il ce miracle au même endroit? Joseph (a) l'assûte. Il dit qu'il prit de l'eau là auprès, & qu'il la répandit devant le Seigneur; mais Philon veut que ce miracle se soit fait seulement dans l'Egypte sur les eaux du Nil, ce qui est bien probable.

ÿ. 10. *NON SUM ELOQUENS AB HERI ET NUDIUS TERTIUS,* &c. Je n'ay jamais eu beaucoup de facilité de parler, de m'annoncer. Ces paroles *ab heri & nudius tertius*, hier & avant hier, se prennent ordinairement pour un espace de temps fort court (b); mais quelquefois on les prend aussi pour un assez long temps (c). Par exemple, Moÿse dit dans le chap. XXI. 29. de ce Livre, que si un bœuf frappe des cornes depuis un temps considerable, *ab heri & nudius tertius*, & qu'on en ait averti le maître; si ce bœuf vient à tuer quelqu'un, on lapidera le maître & son bœuf. On peut donc entendre ce que dit ici Moÿse de sa difficulté de parler *depuis hier & avant-hier*, comme d'un défaut habituel qu'il avoit depuis sa jeunesse, ou simplement d'une difficulté de par-

(a) Joseph. Antiq. l. 2. c. 12.

(b) Genes. XXXI. 2. 5. & Deut. XII. 4. &c.

(c) Vide Daniel XIII. 15. & 1. Macc. IX.

¶. 13. *At illi : Obsecro, inquit, Domine, mitte quem missurus es.*

14. *Iraus Dominus in Moysen, ait : Aaron frater tuus Levites, scio quod eloquens sit : ecce ipse egreditur in occursum tuum, videntique te latabitur corde.*

15. *Loquere ad eum, & pone verba mea in ore ejus : & ego ero in ore tuo, & in ore illius, & ostendam vobis quid agere debeatis.*

¶. 13. Moÿse répondit : Je vous prie, Seigneur, envoyez celui que vous devez envoyer.

14. Le Seigneur se mit en colere contre Moÿse, & lui dit : Je sçai qu'Aaron fils de Levi votre frere est eloquent : il doit venir au devant de vous, & il aura de la joie de vous voir.

15. Parlez-lui, & instruisez le de ce que je vous ai dit : je serai dans votre bouche & dans la sienne, & je vous ferai connoître ce que vous aurez à faire.

## COMMENTAIRE.

ler, qui luy étoit survenuë depuis peu de jours par quelque accident, qu'il ne nous apprend pas. L'Hebreu, à la lettre (a) : *Je vous prie, Seigneur, je ne suis point un homme de discours ; & même depuis hier & avant-hier, & aussi depuis que vous avez parlé à votre serviteur, parce que j'ai la bouche & la langue pesante.* Il semble qu'il veut marquer que la pesanteur naturelle de sa langue s'étoit encore augmentée, depuis que Dieu lui avoit parlé, ou que toute son éloquence ne luy paroïssoit qu'un begayement, quand il faisoit attention à la grandeur de la sagesse de Dieu, & à l'employ qu'il vouloit lui donner (b). Les Septante : *Je vous prie, mon Seigneur, je ne suis pas eloquent (c), ni par ti-devant, ni depuis que vous avez parlé à votre serviteur ; (vous sçavez la difficulté que j'ai de m'exprimer, & vous ne me l'avez point ôtée en parlant à votre serviteur ;) j'ay la voix foible & la langue pesante (d).* Quelques Rabbins enseignent que cette difficulté de parler étoit venue à Moÿse, de ce qu'à l'âge de trois ans on lui avoit mis un charbon ardent sur la langue. On peut remarquer dans Ezechiel (e), que cette façon de parler, *une langue pesante*, signifie une langue inconnuë & difficile à entendre : *Je ne vous envoie pas*, dit Dieu à ce Prophete, *vers un peuple d'une langue pesante & inconnuë ; je vous envoie à Israël, &c.* On pourroit donc entendre ainsi ce que dit Moÿse : Je vous prie, Seigneur, de me dispenser de cette entteprise ; je ne parle pas d'une maniere bien intelligible aux Egyptiens & aux Israélites ; j'ay oublié l'Egyptien & l'Hebreu dans le pays de Madian (f), je n'ay plus comme autrefois l'habitude de ces deux Langues. Il y avoit 40 ans qu'il étoit sorti de l'Egypte.

¶. 13. MITTE QUEM MISSURUS ES. *Envoyez celui que vous devez*

(a) בִּי אֲדִינִי לֹא אִישׁ דְּבָרִים אֲנִי נִם מְסֻמֵּל נִם מִסְּרֵשׁ נִם מֵאֵל דְּבָרָךְ אֵל עֹבֵדְךָ כִּי כְבֹד פִּי וְכֹד רִשָּׁתִּי אֲנִי  
(b) Greg. homil. 3. in Exoth. Orig. homil. 3. in Exod.

(c) ὀλίγος, autrement ὀλιώλις. L'Édition Romaine, ἰσως.

(d) ἰσχύθωος ἢ βοκθγγλωσσος ἢ ἄλ ἰμα.

(e) Ezech. III. 5. 6.

(f) Hugo Vidor. Barrad.

ψ. 16. *Ipse loquetur pro se ad populum, & erit os tuum: tu autem eris os in his que ad Deum pertinent.*

ψ. 16. Ce sera lui qui parlera pour vous au peuple, il vous servira de langue & de bouche, & vous le conduirez dans tout ce qui regarde Dieu.

## COMMENTAIRE.

*envoyer.* Les anciens Peres ont crû que Moÿse demandoit ici la venuë du Messie, qui est si souvent designé dans l'Ecriture par le nom d'Envoyé. Quelques Rabbins (a) croyent qu'il demande à Dieu qu'il lui donne un aide, par exemple, Josué. Lyran & Toftat veulent, qu'il désigne Aaron son frere. Onkelos: Envoyez, Seigneur, par la main de celui qui est digne d'être envoyé. Les Septante (b): Envoyez-en un autre qui soit propre à cet employ. L'Hebreu (c) à la lettre: *Envoyez, je vous prie, par la main* (celui que) *vous envoyerez.* Envoyez celui à qui vous devez donner votre pouvoit pour cet employ. La main marque le pouvoit, l'autorité. Ou, envoyez par le ministère de celui que vous envoyerez. *Mannus* peut signifier le ministère. On pourroit aussi traduire l'Hebreu en ce sens: *Je vous prie, Seigneur, voulez-vous m'envoyer avec cette autorité?* Seroit-il possible que vous voulussiez me confier un employ si important? *Quæso, Domine, mittens in manu mittes?* Ou, *mittens mittes (me) cum tanta potestate?* ou, *ad tantum opus?*

Quelques-uns (d) veulent que Moÿse ait peché dans cette résistance qu'il fit aux ordres de Dieu, & l'Ecriture semble le vouloir marquer, lorsqu'elle dit, que Dieu s'en fâcha: mais les Peres (e) excusent la modestie, & louent la prudence de Moÿse; & lors que l'Ecriture dit, que Dieu se fâcha contre lui, ψ. 14. on doit croire qu'elle parle d'une maniere humaine, comme lorsqu'un pere employe son autorité pour vaincre la modestie & la repugnance de son fils à entreprendre une chose, qu'il croit au-dessus de ses forces.

ψ. 16. *IPSE ERIT OS TUUM.* *Il fera votre bouche,* vous parlerez par sa bouche, il fera l'interprete de vos pensées. C'est ainsi que Dieu dit à Jeremie: *Vous ferez ma bouche* (f). L'Hebreu est plus expressif: Aaron vous servira de bouche, & vous lui tiendrez lieu de Dieu. Au chap. VII. I. il exprime la même chose, en disant: Je vous ay établi le Dieu de Pharaon, & Aaron fera votre Prophete; vous aurez sur luy l'autorité; il recevra vos ordres, & expliquera vos sentimens; vous lui parlerez en mon nom, il vous écouterà comme si Dieu lui-même lui parloit, & il ne dira que ce que vous lui aurez ordonné de dire, il fera votre Interprete (g), & vous serez son maître, son docteur, ou, son Seigneur. Vous aurez sur lui le droit de vie & de mort, dit Grotius; le mot *Elohim* marque une autotité souveraine.

(a) Rabb. Salom.  
(b) ἀποσταλῆται δὲ ἄλλοι, ἐν ἀποστολή.  
(c) שלשם בא ביד השלש  
(d) Rab. Salom. Abulens. Cajet.

(e) Basil. in Is. vi. Greg. I. XXXV. Moral.  
c. 2. Hieron. ad Damas.  
(f) Jerem. xv. 19.  
(g) Gold. uterque.

ŷ. 17. *Virgam quoque hanc sume in manu tua, in qua facturus es signa.*

18. *Abiit Moyses, & reversus est ad Jethro socerum suum, dixitque ei: Vadam, & revertar ad fratres meos in Ægyptum, ut videam si adhuc vivant. Cui ait Jethro: Vade in pace.*

19. *Dixit ergo Dominus ad Moysen in Madian: Vade, & revertere in Ægyptum: mortui sunt enim omnes qui querebant animam tuam.*

20. *Tulit ergo Moyses uxorem suam, & filios suos, & imposuit eos super asinum; reversusque est in Ægyptum, portans virgam Dei in manu sua.*

ŷ. 17. Prenez aussi cette verge en votre main : ce sera l'instrument dont vous vous servirez pour faire tous ces miracles.

18. Moÿse s'en alla, & retourna chez Jethro son beau-pere, & lui dit : Je m'en vais retrouver mes freres qui sont en Egypte, pour voir s'ils sont encore en vie. Jethro lui dit : Allez en paix.

19. Or le Seigneur parla à Moÿse lorsqu'il étoit à Madian, & il lui dit : Allez, & retournez dans l'Egypte : car ceux qui vouloient vous ôter la vie, sont morts.

20. Moÿse ayant donc pris sa femme & ses enfans, les mit sur un asne, & retourna en Egypte, portant à sa main la verge de Dieu.

## COMMENTAIRE.

ŷ. 17. *VIRGAM QUOQUE HANC SUME IN MANU TUA.* Prenez aussi en main cette verge. Moÿse, comme Pasteur, portoit toujours en main un bâton. Les Poëtes nous representent Circé avec un bâton, pour faire ses operations magiques. Mercure (a) va toujours avec sa baguette, dont il se sert pour tirer les ames de l'Enfer:

*Tum virgam capis; hac animas ille evocat Orco.*

Bacchus est representé avec son thyrsé. On a déguisé l'histoire de Moÿse, sous la Fable de ces deux Divinitez payennes; le Démon est le singe du vrai Dieu.

ŷ. 18. *VADE IN PACE.* Allez en paix. Les Septante ajoutent ces mots: *Après tout ce temps-là, le Roi d'Egypte mourut.* Ce qui se lit aussi dans Philon, & dans Joseph; le Roi d'Egypte, sous le regne duquel Moÿse avoit été obligé de se sauver, étant mort, il retourna en Egypte.

ŷ. 20. *VIRGAM DEI.* La verge de Dieu. Le bâton qui devoit servir d'instrument aux miracles que Moÿse fit par l'ordre de Dieu. La verge que Dieu lui avoit dit de porter avec lui.

*IMPOSUIT EOS SUPER ASINUM.* Il les mit sur un Asne. Il y mit Sephora & Eliezer. Les Septante (b): Il les mit sur des Asnes. Eliezer étoit apparemment encore fort jeune, puisqu'il n'éroit pas circoncis; ce qu'on ne remarque pas de Gersom. L'Hebreu n'a parlé cy-devant que de la naissance de Gersom (c), il n'a rien dit d'Eliezer.

(a) Eurid. iv.

(b) in m. lxxv. j. a.

(c) Chap. 17. 25.

21. Dixitque ei Dominus revertenti in Ægyptum : Vide ut omnia ostensa que posui in manu tua , facias coram Pharaone : ego indurabo cor ejus , & non dimittes populum.

22. Dixitque ad eum : Hec dicit Dominus : Filius meus primogenitus Israël.

23. Dixi tibi : Dimittis filium meum , ut serviat mihi , & noluisti dimittere eum : ecce ego interficiam filium tuum primogenitum.

24. Cernique esset in itinere , in diversorio occurrit ei Dominus , & volebat occidere eum.

21. Et comme il étoit en chemin pour s'en retourner, le Seigneur lui dit : Ne manquez pas de faire devant Pharaon tous les prodiges que je vous ai donné le pouvoir de faire. J'endurcirai son cœur, & il ne laissera point aller mon peuple.

22. Et vous lui direz : Voici ce que dit le Seigneur : Israël est mon fils aîné.

23. Je vous ai ordonné de laisser aller mon fils, afin qu'il me rende le culte qui m'est dû, & vous ne l'avez point voulu laisser aller. Je vais donc aussi tuer votre fils aîné.

24. Moÿse étant en chemin, le Seigneur se presenta à lui dans une hôtellerie, & il vouloit le faire mourir.

## COMMENTAIRE.

21. INDURABO COR PHARAONIS. J'endurcirai le cœur de Pharaon. Je permettrai son endurcissement, je l'abandonnerai à lui-même, & à sa propre corruption. Dieu n'endurcit jamais personne par un acte direct & positif, parce qu'il ne peut être auteur du mal ni du péché; mais par un effet de sa justice, il permet l'endurcissement du pecheur, non pas en lui inspirant la malice, mais en ne lui accordant pas sa grace. (a) *Non obdurat Deus impartiendo malitiam, sed non impartiendo misericordiam.* Il refuse quelquefois au pecheur les graces qu'il a méprisées & rejetées, lorsqu'il les lui a offertes. Si Pharaon tombe dans l'endurcissement, on n'en peut imputer la faute qu'à lui-même; c'est qu'il a fermé son cœur à l'inspiration de Dieu, il a aimé ses propres tenebres, & haï la lumiere, il a préféré la malediction à la misericorde (b) : *Non operatur Deus in homine ipsam duritiam cordis, sed indurare eum dicitur quem mollire noluerit, sicutiam excacare quem illuminare noluerit, & repellere eum quem noluerit vocare.* Quelquefois l'Ecriture (c) dit, que Dieu fait ce qu'il permet simplement, ou ce qu'il n'empêche pas.

22. FILIUS MEUS PRIMOGENITUS ISRAËL. Israël est mon fils aîné. Tous les peuples sont à moi; je suis leur Createur & leur Pere; mais Israël est mon aîné; il est l'heritier de mes promesses & l'objet de ma complaisance.

24. OCCURRIT EI DOMINUS. Le Seigneur vint à sa rencontre. Les Septante : *L'Ange du Seigneur*, le même Ange qu'il avoit vû dans le buisson ardent, ou un Ange ennemi des Israélites, selon Origene (d), qui n'avoit point de pouvoir que contre ceux qui n'étoient pas circoncis, *volebat occidere*

(a) Aug. Ep. 194. ad Sixtum.

(b) *Autor operis de Præd. & Gratia, c. 4. in Appendice t. 10. Oper. D. Aug. Vide August. de Grat. & libero arbitr. c. 22. 23. & Gregor.*

Mag. l. 29. Moral. c. 30.

(c) Genes. XXIV. 27. Exod. 1. 18. Dent. XX. 16. Job. 11. 3. & 1X. 25. & 1. Reg. XXVII. 24. & c.

(d) L. 5. contra Celsum.

ŷ. 25. Tulit illicò Sephora acutissimam  
petram, & circumcidit præputium filii sui,  
teigique pedes ejus, & ait: Sponsus san-  
guinum tu mihi es.

ŷ. 25. Mais Sephora prit aussi-tôt une pier-  
re tranchante; & ayant circoncis son fils,  
elle toucha les pieds (de Moÿse) en disant:  
Vous m'êtes un époux de sang.

## COMMENTAIRE.

*eum*. Il vouloit le mettre à mort. Les uns (a) rapportent *eum* à Moÿse: l'Ange le vouloit tuer, ou à cause de la défiance qu'il avoit témoignée du pouvoir de Dieu, ou parce qu'il avoit trop différé la circoncision de son fils. D'autres (b) le rapportent à Eliezer, fils de Moÿse; ils prétendent que l'Ange le vouloit faire mourir, parce qu'il n'étoit pas circoncis. S. Augustin (c) met cette difficulté parmi celles qui sont problematiques; il croit qu'on peut expliquer ce passage également bien de Moÿse, ou d'Eliezer; ni l'un ni l'autre ne sont clairement marquez dans les Versets précédens, & la suite ne détermine pas nécessairement à l'un plus qu'à l'autre. Il me paroît néanmoins plus vraisemblable, qu'il faut l'entendre d'Eliezer; parce que dans le Verset précédent, les mots *filius*, & *filius primogenitus*, se trouvant exprimez, Moÿse n'a pas jugé nécessaire de les repeter en cet endroit. La suite du recit favorise cette explication. Sephora se hâta de circoncire Eliezer, aussi-tôt qu'elle apperçoit l'Ange, parce qu'apparemment Eliezer étoit seul en danger.

ŷ. 25. TULIT ILLICÒ SEPHORA ACUTISSIMAM PETRAM, ET CIRCUMCÏDIT PRÆPUTIUM FILII SUI. *Sephora prit une pierre fort tranchante, & circoncit son fils.* Sephora jugea que l'Ange n'en vouloit à la vie de son fils, que parce qu'il n'étoit pas circoncis: elle prit donc ce qui se trouva sous sa main pour le circoncire; elle se servit d'une pierre tranchante (d), comme seroit une atdoise, ou une pierre de marbre, ou quelqu'autre de la nature de celles dont on fait des pierres à fusil, & elle circoncit Eliezer: l'usage de ces pierres tranchantes étoit commun en Egypte, où les Embaumeurs s'en servoient pour ouvrir le côté des Cadavres qu'ils vouloient vuidier (e); & dans l'Ethiopie, on armoit les fleches de ces pierres aiguës & tranchantes (f). Catulle (g), en parlant d'Athys qui s'étoit fait Eunuque, dit: *Devolvit acutâ sibi pondera silice.* Et Plinè (h) assure, après Cælius, que les Prêtres de la Mere des Dieux n'en usoient pas autrement: *Samiâ scilicet Matrîs Deum Sacerdotes, qui Galli vocabantur, virilitatem amputabant, nec aliter citra perniciem.* Ovide (i) fait remarquer la même chose. Voyez ce que

(a) Vatab.

(b) Tertull. l. contra Judæos, c. 3. &amp; Rabbi ni quidam, &amp; Arab.

(c) Aug. qu. 11. in Exod.

(d) L'Hebreu met simplement une pierre, ou selon quelques-uns, un couteau tranchant. Jun. &amp; Trem. Ains'q. Pisc.

(e) Herod. l. 2. c. 86.

(f) Id. l. 7. c. 69.

(g) Catull. carm. de Bercin. &amp; Athy.

(h) Plin. XLV. 11.

(i) Fast. 1v.

Sape Palastrinus jurat adoleo Deas.

Ille etiam saxo corpus lanxavit acuto. . . . Sic pereant partes qua nocent mihi.

l'on dira sur Josué v. 3. où l'on voit encore l'usage de ces pierres pour la circoncision. La Loi n'a rien déterminé sur l'instrument dont on doit se servir pour circoncire. Aujourd'hui les Juifs du Levant ne se servent que de couteaux de cailloux, mais les Juifs d'Occident se servent de couteaux ordinaires ou de rasoirs. Ils croient que ce fut par l'ordre de Moÿse que Sephora circoncit son fils ; mais cela ne paroît point par le Texte : il semble, au contraire, que Sephora le fit de son propre mouvement, & avec assez de précipitation ; ils ajoutent que Moÿse étoit tombé fort malade ; tout cela sans preuve.

**TETIGITQUE PEDES EJUS, ET AIT : SPONSUS SANGUINUM TU MIHI ES.** Elle toucha ses pieds, & lui dit : Vous m'êtes un Epoux de sang. (a) Le Caldéen explique ainsi ce passage & les précédens : Sephora prit une pierre tranchante, & circoncit le prépuce de son fils, & le présenta devant lui [ devant l'Ange ], & elle dit : Que mon Epoux me soit donné [ qu'on lui conserve la vie ] pour le sang de cette circoncision. Et comme il l'eut quitté, elle dit : Sans le sang de cette circoncision, mon Epoux étoit condamné à mort. On peut expliquer l'Hebreu en ce sens : Sephora ayant jetté le prépuce d'Eliezer aux pieds de Moÿse, elle lui dit par une espèce de reproche : Vous m'êtes un Epoux de sang, vous m'obligez à répandre, pour vous sauver, le sang de mon fils ; voila ce qu'il me coûte d'avoir un époux Hebreu, je l'ai acheté au prix du sang de mon fils. D'autres l'expliquent en ce sens : Sephora ayant circoncis son fils, elle se jeta aux pieds de Moÿse, & le conjura de lui permettre de s'en retourner chez son pere, avec ses deux fils, de crainte qu'il ne leur arrivât quelque nouveau malheur en chemin : Ou autrement ; Sephora jugeant bien que l'Ange ne vouloit ôter la vie à son fils Eliezer, que parce qu'il n'étoit point encore circoncis, prit incontinent une pierre tranchante, & le circoncit elle-même ; & embrassant les genoux de Moÿse, elle lui dit : Vous m'êtes un époux de sang, n'oubliez jamais notre union & notre alliance, qui vient d'être cimentée par le sang de mon fils.

Les Septante (b) ont pris ce passage de cette sorte : Sephora ayant circoncis son fils, se jeta aux pieds de l'Ange, & lui dit : Le sang de la circoncision de mon enfant est arrêté ; & l'Ange le quitta, depuis qu'elle lui eut dit, que le sang de son fils étoit arrêté. On peut aussi l'entendre en cette autre manière : Elle se jeta aux pieds de Moÿse, & lui dit : Le sang de la circoncision de mon fils est arrêté, & elle quitta Moÿse aussi-tôt qu'elle lui eut dit cela ; comme si l'on vouloit marquer, que Moÿse fut obligé de s'arrêter quelque temps, jusqu'à ce que la playe de son fils fût guérie, & qu'aussi-tôt que l'enfant fut sain, Sephora se jeta aux pieds de Moÿse, pour le prier de lui permettre de s'en retourner, puisqu'Eliezer étoit hors de danger.

(a) וְיָשָׁהּ עָלָיו

(b) Περιέτιμα τὸ αἷμα ἐκτομῆς τοῦ υἱοῦ αὐτοῦ, ἔσπευσεν ἄρα τὸ πῶδες αὐτοῦ, ἔσπευσεν ἄρα τὸ αἷμα

τῆς περιτομῆς τοῦ παιδὸς αὐτοῦ. Καὶ ἀπὸ αὐτοῦ ἀπ' αὐτοῦ τὸ εἶπεν ἄρα ἵνα τὸ αἷμα τῆς περιτομῆς τοῦ παιδὸς αὐτοῦ.

¶. 26. Et dimisit eum postquam dixerit :  
Sponsus sanguinum, ob circumcisionem.

¶. 26. Et l'Ange du Seigneur laissa Moïse, après  
que Sephora eut dit : Vous m'êtes un époux  
de sang, à cause de la circoncision (de son fils.)

## COMMENTAIRE.

Joseph & Philon ont omis toute cette Histoire de la rencontre de l'Ange ; ce qui me fait croire qu'ils n'ont pas entendu ce que vouloient dire les Septante ; & en effet leur Version est fort obscure. Bonfrere croit qu'on peut lui donner ce sens ; *Stetis sanguis*. C'est-à-dire, J'ai racheté par le sang de mon fils la mort de mon mari : mais cette explication est un peu forcée, aussi-bien que celle qu'il rapporte de Sanchez sur Isaïe vi. *Tetigit pedes, id est verenda ejus, [filii sui.]* Sephora donna la circoncision à son fils ; *pedes* dans l'Ecriture (a) marque souvent les parties naturelles. Quelques Hebreux croyent que ces paroles, *Sponsus sanguinis es mihi*, se rapportent à Eliezer, à qui Sephora les adresse après la circoncision ; d'où vient que les meres Juives donnent le nom d'Epoux à leurs enfans après leur circoncision.

Voici une nouvelle conjecture sur ce passage. Il me semble que Sephora fait allusion à quelques ceremonies usitées dans les mariages. Elle peut dire qu'elle avoit acheté son Epoux par le prix du sang de son fils ; ou que Moïse étoit à son égard un époux sanguinaire, puisque sa Religion l'obligeoit à répandre le sang de son fils, par une ceremonie sanglante & douloureuse. On sçait que dans l'Ecriture un homme de sang, est un homme sanguinaire & homicide, ou qui merite d'être puni du dernier supplice. Les anciens Arabes (b) avoient une coutume qui peut donner quelque lumière à ce que dit ici Sephora. Lorsque deux personnes vouloient faire alliance ensemble, ils choisissoient un témoin ou un Mediateur, qui tiroit de leur sang, en frappant leurs mains avec une pierre tranchante, il tiroit ensuite des flocons de laine des habits de ceux qui faisoient alliance, il les trempoit dans leur sang, puis il mettoit de ce sang sur sept pierres qui étoient au milieu d'eux. Ainsi se confirmoit leur alliance. Sephora a pû dire à Moïse que le sang d'Eliezer seroit un sang qui cimenteroit pour toujours leur amitié, & leur alliance. Les Elamites dans leurs mariages, se tirent, dit-on, reciproquement du sang du doigt qui répond au cœur, c'est le sceau de leur union.

¶. 26. ET DIMISIT EUM. Et il le quitta. On ne sçait si c'est Moïse, ou Eliezer que l'Ange quitta. L'Hebreu (c) ne donne aucune ouverture pour se déterminer dans ce doute. Les Hebreux soutiennent, que l'Ange quitta Moïse, & qu'il fut délivré de la maladie, dont il avoit été attaqué. Le Texte Samaritain (d), & quelques Exemplaires des Septante (e), portent que [l'Ange, ou Moïse,] quitta Sephora, qu'il la délivra d'inquietude ; &

(a) Isa VII. 20. & XXXVI. 12.

(b) Herod. l. 3. c. 8.

(c) וְהָיָה כִּי יִשָּׁק אֶת אֶמְרָתוֹ

(d) סָמָחָה

(e) אֶת מֹשֶׁה.

¶ 27. Dixit autem Dominus ad Aaron : *Vade in occursum Moysi in desertum. Qui perrexit obviam ei in montem Dei, & osculans est eum.*

28. *Narravitque Moyses Aaron omnia verba Domini quibus miserat eum, & signa qua mandaverat.*

29. *Veneruntque simul, & congregaverunt cunctos seniores filiorum Israël.*

30. *Locutusque est Aaron omnia verba qua dixerat Dominus ad Moysen : & fecit signa coram populo.*

31. *Et credidit populus : audiveruntque quod visitasset Dominus filios Israël, & quod respexisset afflictionem illorum : & propterea adoraverunt.*

¶ 27. Cependant le Seigneur dit à Aaron : Allez au devant de Moÿse jusques dans le desert. Aaron y alla, & s'avança jusq' à la montagne de Dieu, & il embrassa son frere.

28. Et Moÿse lui fit le recit de tout ce que le Seigneur lui avoit ordonné en l'envoyant, & des prodiges qu'il lui avoit commandé de faire.

29. Etant arrivez ensemble (dans l'Égypte) ils firent assembler tous les anciens des enfans d'Israël.

30. Alors Aaron leur exposa tout ce que le Seigneur avoit dit à Moÿse, & il fit des miracles devant le peuple.

31. Et le peuple demeura persuadé que le Seigneur avoit visité les enfans d'Israël, & qu'il avoit regardé leur affliction; & se prosternant en terre, ils l'adorerent.

### COMMENTAIRE.

*recessit ab ea*, & qu'après cela, elle dit : Vous n'êtes un Epoux de fang. Quelques-uns l'expliquent de Moÿse, qui se separa de Séphora après cette dangereuse rencontre ; mais le Caldéen l'entend de l'Ange, qui quitte Éliezer, qui cesse de le menacer. Les Septante peuvent s'entendre en l'un & en l'autre sens, & même on peut les expliquer de Séphora qui quitte Moÿse ; mais le verbe hebreu *recessit* est au masculin, & il signifie proprement, ceder, se relâcher, cesser, & non pas renvoyer ou laisser.

¶ 27. *PERREXIT OBVIAM EI IN MONTEM DEI.* Il vint au devant de lui à la montagne de Dieu. Aaron averti de Dieu, vint jusqu'au mont Horeb, & y arriva en même temps que Moÿse. Ils y reçurent ensemble de nouveaux ordres de Dieu. Séphora avoit quitté Moÿse, avant qu'Aaron le vint joindre.

¶ 29. *SENIORES. Les Anciens.* Voyez le chap. III. 16.

¶ 30. *FECIT SIGNA IN OCVLIS POPULI.* Il fit des miracles en présence du peuple. Il donna au peuple des preuves de sa mission, en changeant son bâton en serpent, en faisant paroître sa main couverte de lepre, & en changeant de l'eau du Nil en fang ; car Dieu lui avoit ordonné de faire ces trois miracles pour convaincre le peuple. Voyez ci-devant les Versets 4. 6. 9.





## CHAPITRE V.

*Moyse & Aaron se présentent devant Pharaon, & lui exposent les ordres de Dieu. Le Roi surcharge les Israélites par de nouveaux travaux. Plainte des Israélites contre Moyse & Aaron.*

ψ. 1. *Post hac ingressi sunt Moyse & Aaron, & dixerunt Pharaoni: Hac dicit Dominus Deus Israël: Dimitte populum meum, ut sacrificet mihi in deserto.*

2. *At ille respondit: Quis est Dominus, ut audiam vocem ejus, & dimittam Israël? Nescio Dominum, & Israël non dimittam.*

ψ. 1. **A**près cela Moyse & Aaron vinrent trouver Pharaon, & lui dirent: Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu d'Israël: Laissez aller mon peuple, afin qu'il m'offre des sacrifices dans le desert.

2. Mais Pharaon lui répondit: Qui est le Seigneur, pour m'obliger à entendre sa voix, & à laisser sortir les Israélites? Je ne connois point le Seigneur, & je ne laisserai point aller Israël.

## COMMENTAIRE.

ψ. 1. **P**OST HÆC INGRESSI SUNT MOYSES ET AARON. *Après cela, Moyse & Aaron vinrent trouver Pharaon.* Le Roi sous lequel les Israélites sortirent de l'Egypte, est nommé *Ancosis*, ou *Amasis*, par Appion, fils de Posidonius, le plus exact des Grammairiens, & par Ptolémée de Mendefe Historien Egyptien (a). Eusebe dans sa Chronique le nomme *Chenchres*, & Uslerius, *Amenophis*. Quelques Commentateurs croyent que les Anciens du peuple allerent avec Moyse & Aaron trouver le Roi; parce que dans la réponse que Pharaon leur fait, v. 4. il leur dit: Retournez à vos travaux: *Ite ad onera vestra*. Ce qui ne peut naturellement s'entendre de Moyse, qui n'avoit point été dans l'Egypte depuis 40 ans. Mais ne peut-on pas dire, que Pharaon ne sachant point que Moyse eût été absent, lui parla comme à un autre des Hebreux? Et certe toute la suite insinuë que Moyse & Aaron étoient seuls, lorsqu'ils parurent devant le Roi pour la premiere fois.

**UT SACRIFICET. Pour sacrifier.** Les Septante, Onkelos, le Syriaque, l'Arabe: Pour aller celebrer une Fête. Le terme de l'original (b) dir plus que sacrifier simplement, il marque une assemblée de tout le peuple, une fête, des sacrifices, & tout ce qui peut accompagner une grande solemnité.

ψ. 3. **DEUS HEBRÆORUM VOCAVIT NOS.** *Le Dieu des Hebreux nous a appellez.* On peut traduire (c): Le Dieu des Hebreux nous a ten-

(a) *Apud Euseb. Prep. l. x. c. 3.*

(b) *וְיָצֵא*

|| (c) *נִקְרָא עֲלֵינוּ*

ψ. 3. *Dixeruntque : Deus Hebraeorum vocavit nos , ut eamvis viam trium dierum in solitudinem , & sacrificemus Domino Deo nostro : ne forte accidat nobis pestis aut gladius.*

4. *Ait ad eos Rex Aegypti : Quare Moyses & Aaron sollicitatis populum ab operibus suis ? ite ad opera vestra.*

5. *Dixitque Pharaos : Multus est populus terra : videtis quod turba succreverit : quando magis si dederitis eis requiem ab operibus ?*

6. *Præcepit ergo in die illo præfæctis operum & exactoribus populi , dicens :*

ψ. 3. Ils lui dirent : Le Dieu des Hebreux nous a ordonné d'aller lui offrir des sacrifices à trois journées de chemin dans le desert, de peur que nous ne soyons frappez par la peste ou par l'épée.

4. Le Roi d'Egypte leur répondit : Moyse & Aaron, pourquoi détournez-vous le peuple de leur ouvrage ? Allez à vos travaux.

5. Il ajouta : Ce peuple est trop nombreux ; vous voyez que cette populace s'est extrêmement accrue : que fera-ce si on lui relâche quelque chose de ses ouvrages ?

6. Il donna donc ce jour-là même cet ordre aux Officiers qui avoient l'intendance des travaux des Israélites, & à ceux qui exigeoient du peuple les ouvrages qui leur étoient imposez ; & leur dit :

### COMMENTAIRE.

contré, nous a apparu ; ou plutôt, *Il a été invoqué sur nous* ; nous nous qualifions son peuple, il veut bien nous reconnoître pour siens. Voyez le chap. 3. vers. 18.

NE FORTE ACCIDAT NOBIS PESTIS AUT GLADIUS. *De crainte que nous ne soyons frappez de la peste, &c.* Pour prévenir ces malheurs nous souhaitons d'aller offrir des sacrifices à notre Dieu. Nous craignons de tomber dans ces calamitez, si nous n'obéissons pas à l'ordre qu'il nous en a donné. Ils dissimulent le vrai motif de leur sortie. Quelques Rabbins veulent, que Moysé par civilité n'ait pas voulu dire au Roi, que c'étoit sur lui-même que tomberoient ces malheurs, s'il ne permettoit aux Hebreux de sortir. L'Hebreu à la lettre porte : *De peur que [ Dieu ] ne nous frappe de la peste ou du glaive.*

ψ. 5. *MULTUS EST POPULUS TERRÆ, VIDETIS QUOD TURBA SUCCREVIT, &c.* *Le peuple est en grand nombre, &c.* Voici l'Hebreu de tout ce Verset à la lettre (a). *Pharaon dit [ aussi : ] Le peuple du pays est à présent en grand nombre, & vous lui faites quitter ses travaux. Les Septante: Le peuple de la terre s'est multiplié : ne lui donnons donc point de relâche de ses travaux. Le Samaritain fait un assez bon sens (b) : Les Hebreux sont en plus grand nombre que les habitans du pays, & vous leur faites quitter leurs ouvrages.*

ψ. 6. *PRÆCEPIT PRÆFECTIS OPERUM, ET EXACTORIBUS POPULI, DICENS :* *Il ordonna à ceux qui avoient l'intendance sur les ouvrages, & à ceux qui contraignoient le peuple à travailler. Les Septante traduisent le premier terme de l'original (c), par des Officiers préposés pour*

(a) רבים כהם עם הארץ

(b) רבים כהם הארץ

[ (c) עובדין ἑπισταται ]

7. Nequaquam ultra dabitis paleas populo ad conficiendos lateres sicut prius : sed ipsi vadant , & colligant stipulas.

8. Et mensuram laterum, quam prius facebant, imponentis super eos, nec minuetis quidquam : vacent enim, & idcirco vociferantur, dicentes : Eamus, & sacrificemus Deo nostro.

8. Opprimantur operibus, & expleant ea : ut non acquiescant verbis mendacibus.

10. Igitur egressi presciti operum & exaeret, ad populum dixerunt : Sic dicit Pharaon : Non do vobis paleas.

11. Itē, & colligit scabi invenire poteritis, nec minuetur quidquam de opere vestro.

7. Vous ne donnerez plus comme ci-devant de paille à ce peuple pour faire leurs briques : mais qu'ils en aillent chercher eux-mêmes.

8. Et vous ne laisserez pas d'exiger d'eux la même quantité de briques qu'ils rendoient auparavant, sans en rien diminuer ; car ils n'ont pas de quoi s'occuper : c'est pourquoi ils crient & se disent l'un à l'autre : Allons offrir des sacrifices à notre Dieu.

9. Qu'on les accable donc de travaux, & qu'on les contraigne de faire tout ce qu'on exige d'eux, afin qu'ils ne se laissent point aller à des discours vains & trompeurs.

10. Alors les Officiers qui avoient l'intendance sur les ouvrages, & ceux qui les exigeoient du peuple, vinrent dire aux Hebreux : Voici l'ordre de Pharaon : Je ne vous donnerai plus de paille.

11. Allez en amasser où vous pourrez ; & néanmoins on ne vous diminuera rien de votre ouvrage.

## COMMENTAIRE.

faire hâter les ouvriers : & le second terme, *Soterim* (a) par des Scribes ou des Officiers, qui tiennent des rôles, Bertram (b) croit que les *Soterim* étoient les plus habiles Juges de l'assemblée des Anciens, qui faisoient executer les Sentences, & qui étoient d'une fort grande autorité parmi les Hebreux dans l'Egypte. Il paroît par tout ce chapitre, qu'il y avoit des Officiers du Roi qui avoient l'intendance sur les ouvriers, qui travailloient aux ouvrages publics, & que les Officiers Royaux avoient sous leurs ordres des Commis, du nombre des Hebreux, qui commandoient à un certain nombre de leurs freres : c'est de ces premiers Officiers dont il est parlé ici ; & des autres au Verset 14.

7. NEQUAQUAM ULTRA DABITIS PALEAS POPULO AD CONFICIENDOS LATERES SICUT PRIUS. Vous ne donnerez plus de paille au peuple comme ci-devant. Cette paille que le Roi défend de donner aux Israélites, étoit ou pour chauffer les fourneaux à briques, comme le veut S. Bernard (c) ; ou plutôt pour la mêler avec la brique, ou avec la terre broyée, afin de lui donner plus de consistance. On sechoit ces sortes de briques au Soleil dans plusieurs endroits de l'Orient ; & l'on y voit encore des bâtimens construits de ces briques, qui n'ont pas été cuites au fourneau.

9. OPPRIMANTUR OPERIBUS. Qu'on les accable de travaux.

(a) מְסֹרֵת חַמְמַתִּים.

(b) Bertram. de Rep. Jud. c. 31.

(c) Serm. Brev. 34.

ψ. 12. *Dispersusque est populus per omnem terram Ægypti ad colligendas paleas.*

13. *Præfili quoque operum instabant, dicentes: Completa opus vestrum quotidie, ut prius solvatis, quando dabantur vobis palee.*

14. *Flagellatique sunt qui præerant operibus filiorum Israël, ab exactoribus Pharaonis, dicentibus: Quare non impletis mensuram laterum sicut prius, nec heri, nec hodie?*

15. *Veneruntque præpositi filiorum Israël, & vociferati sunt ad Pharaonem, dicentes: Cur ita agis contra servos tuos?*

ψ. 12. Et le peuple se répandit de tous côtés dans les campagnes de l'Égypte, pour amasser de la paille.

13. Et ceux qui avoient l'intendance des travaux, pressoient les Hébreux, & leur disoient: Rendez tous les jours la même quantité de briques, que vous rendiez auparavant, lors qu'on vous fournissoit la paille.

14. Et ceux qui étoient commis sur les ouvrages des Israélites, les maltraitoient à coups de verges, & leur disoient: Pourquoi n'avez-vous pas fourni ni hier ni aujourd'hui le nombre de briques que vous faisiez auparavant?

15. Alors ceux qui étoient commis pour presser les Israélites, vinrent se plaindre à Pharaon, & luy dirent: Pourquoi traitez-vous ainsi vos serviteurs?

#### COMMENTAIRE.

Voici à la lettre le sens de l'Hébreu, du Caldéen, & des Septante: *Qu'on surcharge les travaux de ces gens-là, & qu'il s'y occupent, & qu'ils ne s'appuyent pas sur des discours de mensonge; ou, qu'ils ne s'entretiennent pas de discours vains & inutiles.*

ψ. 12. AD COLLIGENDAS PALEAS. *Pour amasser de la paille.* L'Hébreu (a): *Pour amasser de la menue paille* [ abandonnée à la campagne ], *au lieu de la paille* [ qu'on leur fournissoit auparavant ]. Les Septante (b): *Ils allerent chercher du chaume* [ qu'on laisse après la moisson ] *pour s'en servir au lieu de paille.* Ils allerent ramasser dans la campagne; les vanures & la menue paille, que l'on avoit négligée & jetée au vent. L'Hébreu *Kafch*, signifie la paille qui s'en va au vent lorsque l'on vante. On ne conserve pas la paille entière dans ce pays-là, & on n'y met pas le grain avec la paille dans la grange; on le bat dans les champs.

ψ. 14. FLAGELLATIQUE SUNT QUI PRÆERANT OPERIBUS FILIORUM ISRAEL. *Ceux qui avoient l'intendance sur les ouvrages des Israélites, furent battus de verges.* L'Hébreu marque plus clairement: Les Commis des Hébreux établis sur leurs frères, furent maltraités par les Officiers du Roi. Le Texte (c) ne dit pas qu'ils ayent été battus de verges.

AB EXACTOBUS PHARAONIS. *Par les exacteurs de Pharaon.* Les Officiers établis par le Roi sur les travaux des Israélites (d), exigeoient d'eux

(a) לקטש קט להבן  
(b) וקטש קט להבן וקטש קט להבן

(c) ויכו  
(d) בעי פרעה

ÿ. 16. *Pulca non dantur nobis, & lateres similitur imperantur: en famuli tui flagellis cadimur, & injuste agitur contra populum tuum.*

17. *Qui ait: Vacatis otio, & idcirco dicitis: Eamus, & sacrificemus Domino.*

18. *Ite ergo, & operamini: pulca non dantur vobis, & redditis conjugatum numerum laterum.*

19. *Videbantque se propositi filiorum Israël in malo, eo quod diceretur eis: Non mittetur quidquam de lateribus per singulos dies.*

20. *Occurreruntque Moysi & Aaron, qui stabant ex adverso, egredientibus à Pharaone.*

ÿ. 16. On ne nous donne plus de paille, & on veut que nous rendions la mesme quantité de briques: Vos serviteurs sont batuz de verges, & on tourmente injustement votre peuple.

17. Pharaon leur dit: Vous n'êtes point occupez, & c'est ce qui vous fait dire: Allons sacrifier au Seigneur.

18. Retirez-vous, & allez travailler: Vous n'aurez point de paille, & vous ferez la même quantité de briques qu'auparavant.

19. Ainsî les Commis qui commandoient aux Israélites, se voyoient dans un grand embarras, parce qu'on ne vouloir pas diminuer le nombre des briques qu'on exigeoit d'eux auparavant.

20. Et ils vinrent trouver Moÿse & Aaron qui s'étoient tenus près de-là, en attendant qu'ils sortissent d'avec Pharaon; & ils leur dirent:

## COMMENTAIRE.

une certaine quantité de briques, & rendoient responsables les Commis qui étoient Hebreux, de ce qui manquoit à ce nombre qui leur étoit prescrit.

ÿ. 16. FLAGELLIS CÆDIMUR. *Nous sommes frappez de verges.* L'Hebreu met simplement, *nous sommes frappez.*

*INJUSTE AGITUR CONTRA POPULUM TUUM.* *On tourmente injustement votre peuple.* L'Hebreu (a) à la lettre: *Voilà le peché de votre peuple, ou bien: Et votre peuple peche.* C'est un Hebraïsme, pour dire: On l'accuse de manquer à son devoir; on punit votre peuple, comme s'il étoit rebelle à vos ordres, comme s'il étoit coupable. On maltraite vos serviteurs, & votre peuple peche [ par cette conduite injuste ]. Par civilité, ils ne veulent pas dire: Vous commettez vous-même cette injustice (b), en l'autorisant dans vos Officiers.

ÿ. 19. VIDEBANTQUE SE IN MALO. *Ils se voyoient maltraitez.* On peut traduire l'Hebreu: *Et ils les voyoient de mauvais ail.* Le premier sens est plus juste.

ÿ. 20. OCCURRERUNT MOYSI ET AARON, QUI STABANT EX ADVERSO, EGREDIENTIBUS A PHARAONE. *Et ils vinrent trouver Moÿse & Aaron, qui s'étoient tenus près de là, en attendant qu'ils sor-*

(a) וְעַל פְּנֵי

(b) Graev.

Ÿ. 21. *Et dixerunt ad eos : Videat Dominus & iudicet, quoniam fecere fecistis odorem nostrum coram Pharaone & servis eius, & praeiussisti eis gladium, ut occideret nos.*

22. *Reversusque est Moyses ad Dominum, & ait : Domine, cur afflixisti populum istum? quare misisti me?*

23. *Ex eo enim quo ingressus sum ad Pharaonem, ut loquerer in nomine tuo, afflixit populum tuum, & non liberaisti eos.*

Ÿ. 21. Que le Seigneur voye, & qu'il juge entre vous & nous ; car vous nous avez mis en mauvaïse odeur devant Pharaon, & devant ses serviteurs, & vous lui avez mis en main une épée pour nous faire mourir.

22. Et Moÿse s'étant retourné vers le Seigneur, lui dit : Seigneur, pourquoy avez-vous affligé ce peuple ? pourquoy m'avez-vous envoyé ?

23. Car depuis que je me suis présenté devant Pharaon pour lui exposer vos ordres, il a maltraité (encore plus) votre peuple, & vous ne l'avez point délivré.

## COMMENTAIRE.

*tissent d'avec Pharaon.* Quelques Exemplaires Latins portent, *egredientes* (a), au lieu de *egredientibus*, mais cela revient au même sens. L'Hebreu dit à la lettre : Les Israélites qui avoient l'intendance sur leurs freres, vinrent se poster sur le lieu par où devoient passer Moÿse & Aaron, lorsqu'ils sortiroient d'avec Pharaon. Il n'est pas clair par la lettre, si c'étoit Moÿse & Aaron, ou les Commis, qui devoient sortir. Il semble par le Texte, qu'il y avoit un endroit où ils se trouvoient ordinairement ensemble, au sortir de l'audience du Roi.

Ÿ. 21. FOETERE FECISTIS. *Et vous nous avez mis en mauvaïse odeur.* Vous nous avez rendus odieux au Roi & à son peuple ; il nous regarde avec horreur & avec indignation. Voyez une phrase pareille, Genèse xxxiv. 30. où Jacob dit à ses fils : *Vous m'avez fait sentir mauvais aux Cananéens* ; & dans le premier Livre des Rois (b) : *Israël étoit en mauvaïse odeur aux Philistins* : Et ailleurs (c), Achis disoit en parlant de David : *Il s'est mis en mauvaïse odeur parmi son peuple.* Enfin S. Paul a dit (d) dans un sens contraire : *Nous sommes la bonne odeur de J. C.*

Ÿ. 22. REVERSUSQUE EST MOYSES AD DOMINUM. *Moÿse s'en retourna vers le Seigneur.* Les Septante (e) ont bien pris le sens du Texte (f) : *Il se tourna vers Dieu* ; il s'adressa à luy. Artapan dans Eusebe (g) dit que Moÿse ayant paru la première fois dans le Palais de Pharaon, ce Prince le fit mettre en prison, & que Moÿse en étant sorti durant la nuit, vint se présenter de nouveau devant le Roi, les portes de sa prison & celles du Palais du Roi s'étant ouvertes miraculeusement d'elles-mêmes. Pharaon demanda qui étoit donc ce Dieu, au nom duquel il demandoit la délivrance du peuple

(a) Bibl. Polyglot. Antwerp. & Paris.

(b) Chap. XIII. 4.

(c) 1. Reg. XXVII. 12. *Multa mala operatus est, &c.* Heb. *Fatidius factus est, &c.*

(d) 1. Cor. XI. 15. *Christi bonus odor sumus Deo*

(e) *ἐπέστρεψεν πρὸς θεόν.*

(f) *וַיָּשָׁב מֹשֶׁה אֶל יְהוָה.*

(g) *Enf. Prep. l. 9. c. 27.*

Hébreu ; & Moÿse le lui ayant dit à l'oreille , le Roi tomba roide mort sur le champ. Moÿse le relève & le ressuscite ; puis écrit le nom de Dieu sur des tablettes, qu'il cacheta. Un Prêtre ayant marqué quelque mépris de ce nom écrit sur les tablettes, mourut aussi-tôt d'un retrecissement de nerfs. Je ne sçai si l'antiquité de ces Traditions leur méritera quelque considération , & quelque crédit.

## CHAPITRE VI.

*Dieu rassure Moÿse, & console les Israélites. Genealogie de Ruben, de Simeon, & de Lévi.*

¶. 1. *D*ixitque Dominus ad Moÿsen: *Nunc videbis qua facturus sim Pharaoni: Per manum enim fortem dimitter eos, & in manu robusta ejectionem illos de terra sua.*

2. *Locutusque est Dominus ad Moÿsen, dicens: Ego Dominus.*

3. *Qui apparui Abraham, Isaac & Jacob, in Deo omnipotente: & nomen meum Adonai non indicavi eis.*

4. *Peperique fœdus cum eis, ut darem eis Terram Chanaan, terram peregrinationis eorum, in qua fuerunt advena.*

5. *Ego audivi gemitum filiorum Israël, quo Ægyptii opprimerunt eos: & recordatus sum pœcti mei.*

¶. 1. **L**E Seigneur dit à Moÿse: C'est à présent que vous allez voir ce que je ferai à Pharaon. Car je le contraindrai par la force de mon bras à laisser aller les Israélites, & il les obligera lui-même de sortir, forcé par une main puissante.

2. Le Seigneur ajouta: Je suis le Seigneur,

3. Qui ai apparu à Abraham, à Isaac, & à Jacob, comme le Dieu tout-puissant: mais je ne leur ai point revelé mon nom ADONAI.

4. Et j'ai fait alliance avec eux, ( & je me suis engagé ) à leur donner la terre de Canaan, la terre où ils ont été voyageurs & étrangers.

5. J'ai entendu les gemissements des enfans d'Israël, ( & j'ai vu les travaux ) dont les Égyptiens les accablent, & je me suis souvenu de mon alliance.

### COMMENTAIRE.

¶. 1. **P**ER MANUM FORTEM. *Forcé par une main puissante. Voyez le chap. III. 19.*

¶. 3. **QUI APPARUI ABRAHAM..... IN DEO OMNIPOTENTE, ET NOMEN MEUM, ADONAI, NON INDICAVI EIS.** *J'ai apparu à Abraham & à Isaac, en qualité de Dieu tout-puissant; mais je ne leur ai point fait connoître mon nom Adonai. L'Hébreu porte: J'ai apparu à Abraham & à Isaac dans le Dieu Sadai, mais je ne leur ai point fait connoître mon nom Jehovah. C'est-à-dire: Je leur ai apparu sous l'idée d'un Dieu tout-*

puissant, & qui suffit à lui-même, sans avoir aucun besoin de ses créatures, mais je n'ai fait connoître jusqu'ici à personne mon nom Jehovah; je ne leur ai pas encore donné des preuves de mon souverain pouvoir, comme je vais vous en donner. Ou autrement: Je leur ai révélé mon nom Sadai, mais non pas le nom incommunicable & ineffable de Jehovah. Les Septante traduisent, *Je leur ai apparu comme étant leur Dieu, mais je ne leur ai point révélé mon nom, le Seigneur.* On peut l'expliquer ainsi: Ils m'ont connu, mais non pas parfaitement. Dans l'Écriture, *connoître quelqu'un par son nom*, signifie, le connoître parfaitement & le mettre au nombre de ses amis. *Je vous connois par votre nom*, dit Dieu à Moïse (a): c'est-à-dire, je vous ai mis au nombre de mes meilleurs amis.

Mais comment Dieu dit-il icy, qu'il n'a point révélé son nom Jehovah aux anciens Patriarches, puisque dans la Genèse (b), il est dit que les descendants de Seth furent surnommés du nom de Jehovah, & qu'au même Livre on voit Abraham, qui leve la main au nom de Jehovah (c), & qu'enfin Dieu dit lui-même à Abraham (d): *Je suis le Dieu Jehovah, qui vous ai tiré d'Ur des Caldéens.*

Pour résoudre cette difficulté, quelques-uns (e) traduisent ainsi ce passage de l'Exode: *J'ai apparu à Abraham, à Isaac, & à Jacob, sous le nom de Sadai, & ne leur ai-je pas révélé mon nom de Jehovah?* Les Septante, en quelques Exemplaires, l'ont pris en ce sens: *Je leur ai manifesté mon nom, le Seigneur.* La particule négative se prend souvent, dans le sens que nous venons de marquer, comme une interrogation. Mais la plupart des Interprètes, sans recourir à cette solution, expliquent ce passage, en disant que si le nom de Jehovah se trouve dans la Genèse, c'est que ce Livre a été écrit depuis la revelation que Dieu avoit faite à Moïse de son nom ineffable: ce Législateur s'est servi de ce terme dans la Genèse, comme d'un nom connu du temps auquel il l'écrivoit, quoi qu'il ne le fût pas du temps que vivoient les Patriarches, dont il donne la vie.

L'Auteur de la Vulgate a mis ici le nom Adonai, au lieu de Jehovah; les Septante ont mis par-tout *Kyrios, le Seigneur*, & les Versions Orientales n'ont pas voulu non plus par respect, exprimer ce nom adorable. On voit dans Joseph (f) & dans Philon (g) l'antiquité de cette coutume de ne pas prononcer le nom de Jehovah. Depuis le retour de la captivité, la vénération que l'on avoit pour ce nom, que S. Jérôme nomme ineffable, ne permit pas qu'on

(a) Exod. xxxiii. 11. 17. *Novi te ex nomine.*

(b) Ch. iv. 26. *Ipsi capiti invocare nomen Domini.* Heb. *Tunc incipit invocari in nomine Jehovah.*

(c) Genes. xiv. 22.

(d) Genes. xv. 7.

(e) *Verf. Arab. Dorschaus dissert. de nomine Jehovah, fol. 7. Gataker. advers. Miscell. c. 13. Colomiez Observ. sacr. p. 24.*

(f) *Joseph Antiq. l. 2. c. 12.*

(g) *Philo de vita Moïsi, l. 3.*

ψ. 6. *Idè dic filijs Israël : Ego Dominus, qui educam vos de ergastulo Ægyptiorum, & eruam de servitute, ac redimam in brachio excusso, & judiciis magnis.*

7. *Et assumam vos mihi in populum, & ero vester Deus : & scitis quod ego sum Dominus Deus vester, qui eduxerim vos de ergastulo Ægyptiorum :*

8. *& induxerim in terram, super quam levavi manum meam, ut darem eam Abraham, Isaac, & Jacob : dabōque illam vobis possidendam, ego Dominus.*

ψ. 6. C'est pourquoy dites (*de ma part*) aux enfans d'Israël : Je suis le Seigneur, qui vous délivrerai de la prison des Égyptiens, qui vous affranchirai de la servitude, & qui vous racheterai par la force de mon bras, & en exerçant la severité de mes Jugemens sur ceux qui vous oppriment.

7. Et je vous prendrai pour mon peuple, & je serai votre Dieu, & vous connoîtrez que je suis votre Dieu, lorsque je vous aurai délivré de la prison des Égyptiens,

8. Et que je vous aurai fait entrer dans le Pays, que j'ai promis avec serment de donner à Abraham, à Isaac, & à Jacob. Car je vous en mettrai en possession, moi qui suis le Seigneur.

## COMMENTAIRE.

le prononçât ailleurs que dans le Temple, & cela seulement le jour du jeûne solennel, & en presence d'un certain nombre de disciples choûis qui pouvoient l'entendre (a). Philon ajoute, que l'on en défendit la prononciation hors du Temple sous peine de la vie. Les Juifs d'aujourd'hui n'oseroient prononcer aucun des noms de Dieu dans un lieu sale (b), ni s'y souvenir de ses commandemens : mais pour le nom sacré de Jehovah, il ne leur est jamais permis de le prononcer. Depuis la destruction du Temple, on cessa entièrement de le prononcer; d'où vient que l'on en a perdu la véritable prononciation, comme nous l'avons marqué sur le ch. III. 14. & quand nous lisons *Jehovah*, nous suivons la foule; car il est comme certain que ce n'est pas la vraie maniere de s'exprimer; les points que les Massorettes ont mis sous les 4. lettres du nom de Jehovah, sont ceux du nom *Adonai*, qu'ils prononcent en sa place. C'est par une erreur grossiere que quelques Grecs lisoient autrefois (c) ce nom *Pipi*, à cause de quelque conformité des lettres Hebraïques ייׁוה, avec les Grecques ΠΙΠΙ.

ψ. 6. *EDUCAM VOS DE ERGASTULO.* Je vous tirerai de la prison. L'Hebreu, (d) *je vous racheterai* [je vous délivrerai] de dessous les fardeaux accablans dont on vous opprime. Voyez ci-devant (e).

*JUDICIIS MAGNIS.* Par la severité de mes jugemens. *Judicium* est mis pour le châtiment. Ou, Je serai éclater ma justice par les plus terribles effets de mes jugemens.

ψ. 8. *LEVAVI MANUM MEAM.* J'ai levé la main. Je leur ai promis

(a) Maimonid.

(b) Buxtorf. *Synagog. Jud.* c. 4.

(c) Hieron. *Epist. ad Marcellin.*

(d) תחת כבולת מצרים

(e) Ch. I. 21.

9. *Narravit ergo Moyses omnia filiis Israël: qui non acquieverunt ei propter angustiam spiritus, & opus durissimum.*

10. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:*

11. *Ingrédere, & loquere ad Pharaonem regem Ægypti, ut dimittat filios Israël de terra sua.*

12. *Respondit Moyses coram Domino: Ecce filii Israël non audiant me: & quomodo avertit Pharaon, præsertim cum incircuncisus sim labiis?*

13. *Locutusque est Dominus ad Moysen & Aaron, & dedit mandatum ad filios Israël, & ad Pharaonem regem Ægypti, ut educerent filios Israël de terra Ægypti.*

14. *Isti sunt principes domorum per familias suas. Filii Ruben primogeniti Israël: Henoeh & Phallu, Hefron & Charmi.*

9. Moÿse rapporta donc tout cela aux enfans d'Israël: mais ils ne le crurent pas, à cause de l'extrémité où ils estoient réduits par l'excès des travaux (dont on les accabloit.)

10. Le Seigneur parla encore à Moÿse, & luy dit:

11. Allez trouver Pharaon Roi d'Egypte, & dites-luy de laisser sortir de son Pays les enfans d'Israël.

12. Moÿse répondit au Seigneur: Vous voyez que les enfans d'Israël ne m'écouteront plus: & comment Pharaon m'écouterait-il? sur-tout étant comme je suis incircuncis des levres?

13. Et voila ce que le Seigneur dit à Moÿse & à Aaron, lorsqu'il leur donna ordre d'aller trouver les enfans d'Israël, & Pharaon Roi d'Egypte, pour faire sortir de l'Egypte les enfans d'Israël.

14. Voici le dénombrement des Princes des Tribus d'Israël selon leurs familles. Les enfans de Ruben fils aîné d'Israël, furent Henoeh, Phallu, Hefron, & Charmi.

## COMMENTAIRE.

avec serment. Lever la main dans les sermens, est une cérémonie commune dans l'Ecriture (a).

ÿ. 9. PROPTER ANGSTIAM SPIRITÛS. *A cause de l'extrémité où ils étoient.* Les Septante: A cause de leur découragement. Le Texte (b) marque une oppression qui ne laisse pas même respirer.

ÿ. 12. PRÆSERTIM CUM INCIRCUNCISUS SIM LABIIS. *Etant comme je suis incircuncis des levres.* Les Septante (c) & Philon (d): Je n'ai pas le talent de la parole. Symmaque (e): Je ne parle point aisément. L'Ecriture met souvent incircuncis du cœur, des levres, de la bouche, des oreilles, &c. pour marquer quelque imperfection, quelque impureté, ou quelque indisposition dans ces parties, soit dans le sens naturel, ou dans le moral. Le Syriaque & l'Arabe veulent que Moÿse parle ici du même défaut de sa langue, dont il a parlé auparavant (f). Onkelos (g) & Jonathan: *Je parle avec difficulté* [avec lenteur].

ÿ. 14. ISTI SUNT PRINCIPES DOMORUM PER FAMILIAS

(a) Vide Genes. XIV. 22. & 2. Esdr. IX. 15.

(b) קצר רוח

(c) ἀλαστον. Jeron. Irrationalis. l. 2. in Abacuc. c. 3.

(d) ἀλαστον.

(e) νε δύω κατ'ἀεγε τῷ φιλισσαν.

(f) Ch. IV. 10.

(g) קצר רוח

¶ 15. *He cognationes Ruben. Filii Simeon: Jamiel & Jamin, & Ahod, & Jachin, & Soar, & Saül filius Chananiidus. Ha progenies Simeon.*

16. *Et hæc nomina filiorum Levi per cognationes suas: Gerson & Caath & Merari. Anni autem vite Levi fuerunt centum triginta septem.*

17. *Filii Gerson: Lobni & Semei, per cognationes suas.*

18. *Filii Caath: Amram, & Isaar, & Hebron, & Oziel. Anni quoque vite Caath, centum triginta tres.*

19. *Filii Merari: Moholi & Musi: hæc cognationes Levi per familias suas.*

20. *Accipit autem Amram uxorem Jocabed patris sui: quæ peperit ei Aaron & Moysen. Fueruntque anni vite Amram, centum triginta septem.*

21. *Filii quoque Isaar: Cor: & Nepheg, & Zechri.*

¶ 15. Ce sont là les Familles de Ruben. Les enfans de Simeon furent Jamuël, Jamin, Ahod, Jachin, Soar, & Saül né d'une Cananéene. Ce sont là les familles de Simeon.

16. Voici les enfans de Levi selon leurs races: Gerson, Caath, & Merari. Levi vécut cent trente-sept ans.

17. Les fils de Gerson, furent Lobni & Semeï, qui furent chefs chacun de leurs familles.

18. Les fils de Caath sont: Amram, Isaar, Hebron & Oziel. Caath vécut cent trente trois ans.

19. Les enfans de Merari sont Moholi, & Musi: voilà les descendans de Levi chacun dans sa famille.

20. Amram prit pour femme Jocabed, fille de son oncle paternel, dont il eut Aaron & Moysè. Amram vécut cent trente-sept ans.

21. Les enfans d'Isaar furent Coré, Nepheg, & Zechri.

## COMMENTAIRE.

SUAS. *Voici les Princes des maisons selon leurs familles.* Moysè veut mettre ici sa genealogie pour l'éclaircissement de l'Histoire; il y joint en passant celle de Ruben & de Simeon, qui étoient les freres aînez de Levi. Tout ce qu'on lit ici depuis le Verset 14. jusqu'au Verset 26. est comme hors d'œuvre, & dans une espèce de parenthèse; & depuis le Verset 26. jusqu'à la fin du chapitre, c'est une recapitulation de ce qui est raconté dans les chapitres précédens.

¶ 20. PATRUELEM. *Son oncle paternel.* Le terme Hebreu (a) Doda, ne marque pas toujours un même degré de parenté ou d'alliance, comme on le peut remarquer, en comparant les divers endroits où il se trouve. Le Caldéen dit, que Jocabed étoit fille de la sœur du pere d'Aaron; & les Septante portent, qu'elle étoit fille du frere de son pere. Le Syriaque suit les Septante; & l'Arabe suit le Caldéen. Ils conviennent tous qu'elle n'étoit que cousine germaine d'Aaron, étant fille de l'oncle, ou de la tante d'Aaron. Mais le sentiment qui la fait tante d'Aaron, n'est point à rejeter, comme on l'a vû ci-devant (b).

(a) דודא:

| (b) Ch. 11. 4.

22. Filii quoque Oziel: Misael, & Elisaphan, & Sethri.

23. Accipit autem Aaron uxorem Elisabeth, filiam Aminadab, sororem Nabasson, qua peperit ei Nadab, & Abiu, & Eleazar, & Ithamar.

24. Filii quoque Coré: Afer, & Elcana, & Abiasaph. Hi sunt cognationes Caritarum.

25. At verò Eleazar filius Aaron accepit uxorem de filiabus Phutiel: qua peperit ei Phinées. Hi sunt principes familiarum Leviticarum per cognationes suas.

26. Iste est Aaron & Moyses, quibus precepit Dominus ut educerent filios Israel de Terra Egypti per turmas suas.

27. Hi sunt, qui loquuntur ad Pharaonem regem Egypti, ut educant filios Israel de Egypto: iste est Moyses & Aaron,

28. In die, qua locutus est Dominus ad Moysen, in Terra Egypti.

29. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens: Ego Dominus: loquere ad Pharaonem Regem Egypti, omnia qua ego loquor tibi.

30. Et ait Moyses coram Domino: En incircumcisus labiis sum, quomodo audivit me Pharaos?

22. Les enfans d'Oziel sont, Mizaël, Elisaphan, & Sethri.

23. Aaron-épousa Elizabeth fille d'Aminadab sœur de Nahasson, qui fut mere de Nadab, Abiu, Eleazar, & Ithamar.

24. Les fils de Coré furent: Afer, Elcana, & Abiasaph. Ce sont là les familles sorties de Coré.

25. Eleazar fils d'Aaron prit pour femme une des filles de Phutiel, dont il eut Phinées. Ce sont là les Chefs des familles de Levi, avec la suite de leurs descendans.

26. Aaron & Moysé sont ceux, à qui Dieu commanda de tirer de l'Egypte les enfans d'Israël, partagez en différentes troupes;

27. Et qui parlerent à Pharaon Roi d'Egypte, pour faire sortir d'Egypte les Israélites. Moysé & Aaron (sont ceux qui lui parlerent.)

28. Lorsque le Seigneur donna ses ordres à Moysé dans l'Egypte.

29. Car le Seigneur luy parla, & luy dit: Je suis le Seigneur; dites à Pharaon Roi d'Egypte, tout ce que je vous ordonne de lui dire:

30. Et Moysé répondit au Seigneur: Vous savez que je suis incircumcis des lèvres, comment Pharaon m'écouterait-il?

## COMMENTAIRE.

¶ 26. PER TURMAS SUAS. *Par diverses bandes.* Les Septante (a): Avec toutes leurs forces. On peut traduire l'Hebreu (b), Selon leur rang, ou, selon leurs Armées, rangez en ordre de Bataille, ils marcheroient comme des troupes réglées. Voyez ci-après le chap. XIII. 18.

(a) עם כל צבאותיהם.

(b) על צבאותם כל



## CHAPITRE VII.

Miracle du changement de la verge de Moÿse en serpent, & des eaux du Nil en sang. Les Magiciens en font de même.  
Endurcissement de Pharaon.

¶ 1. **D**icitque Dominus ad Moÿsin :  
Eccè constitui te Deum Pharaonis :  
& Aaron frater tuus erit propheta tuus.

2. Tu loqueris ei omnia quæ mando tibi :  
& ille loquetur ad Pharaonem, ut dimittat  
filios Israël de terra sua.

3. Sed ego indurabo cor ejus, & multipli-  
cabo signa & ostenta mea in Terra Ægypti.

4. Et non audiet vos : immistamque ma-  
num meam super Ægyptum, & educam  
exercitum & populum meum filios Israël, de  
terra Ægypti, per judicia maxima.

¶ 2. **A** Lors le Seigneur dit à Moÿse : Je  
vous ai établi le Dieu de Pha-  
raon, & Aaron votre frere sera votre Pro-  
phete.

2. Vous direz à Aaron tout ce que je vous  
ordonnerai ; & Aaron parlera à Pharaon,  
afin qu'il permette aux Enfans d'Israël de  
sortir de son pays.

3. Mais j'endurcirai le cœur de Pharaon,  
& je ferai un grand nombre de signes &  
de prodiges dans la terre d'Égypte.

4. Il ne vous écoutera pas, & j'étendrai  
ma main sur l'Égypte, & j'en ferai sortir  
mon armée, & mon peuple, les enfans d'Is-  
raël, après y avoir fait éclater la rigueur de  
mes jugemens.

## COMMENTAIRE.

¶ 1. **E**CCE CONSTITUI TE DEUM PHARAONIS. Je vous  
ai établi le Dieu de Pharaon. (a) Je vous donne mon pouvoir pour  
l'exercer contre Pharaon. Le Caldéen (b) traduit : Je vous établis le Seigneur,  
le Souverain, le Juge de Pharaon ; Jonathan, La frayeur de Pharaon. C'est  
dans le même sens que Dieu établit ci-devant Moÿse, le Dieu d'Aaron (c). Je  
vous envoie comme mon Ambassadeur, pour représenter ma personne devant  
Pharaon, il vous craindra comme un Dieu, parlez-lui avec mon autorité, exer-  
cez sur sa personne & sur son Etat, mon pouvoir de Seigneur & de Juge. Atta-  
pane rapporté dans Eusebe (d), & S. Cyrille assurent, que Moÿse fut adoré com-  
me un Dieu par les Egyptiens après sa mort.

AARON ERIT PROPHETA TUUS. Aaron sera votre Prophete.  
De même que les Prophetes ne parlent que par l'inspiration & par l'ordre de

(a) אלוהים לפרעה  
(b) Ouef. כז.  
(c) Ch. xv. 26.

(d) Euseb. Prep. l. 9. & Cyrill. contra Ju-  
liam: l. 2.

5. Et, sicut *Aegyptii* quia ego sum Dominus, qui extendam manum meam super *Aegyptum*, & educerem filios *Israel* de medio eorum.

6. Fecit itaque Moyses & Aaron sicut praeceperat Dominus: ita egerunt.

7. Erat autem Moyses octoginta annorum, & Aaron octoginta trium, quando locuti sunt ad Pharaonem.

8. Dixitque Dominus ad Moysen & Aaron,

9. Cum dixerit vobis Pharaon, Ostendite signa: dices ad Aaron: Tolle virgam tuam, & projice eam coram Pharaone, ac vertetur in colubram.

10. Ingressi itaque Moyses & Aaron ad Pharaonem, fecerunt sicut praeceperat Dominus. Tuli que Aaron virgam coram Pharaone & servus ejus, qua versa est in colubram.

11. Vocavit autem Pharaon sapientes & maleficos: & fecerunt etiam ipsi per incantationes *Aegyptiacas* & arcana quaedam similiter.

12. Projeceruntque singuli virgas suas, qua versa sunt in dracones: sed devoravit virga Aaron, virgas eorum.

5. Et les Egyptiens sçauront que je suis le Seigneur, après que j'aurai étendu ma main sur l'Égypte, & que j'aurai tiré les Israélites du milieu d'eux.

6. Moïse & Aaron excuterent donc toutes ces choses selon l'ordre qu'ils en avoient reçu de Dieu.

7. Or Moïse avoit quatre-vingts ans, & Aaron quatre vingt-trois, lorsqu'ils parlèrent à Pharaon.

8. Et Le Seigneur leur dit:

9. Lorsque Pharaon vous demandera des miracles, vous direz à Aaron: Prenez votre verge, & jetez-la devant le Roi; & elle se changera en serpent.

10. Moïse & Aaron allerent donc trouver Pharaon, & ils firent comme le Seigneur avoit ordonné. Aaron jetta sa verge en la presence du Roi, & de ses Serviteurs, & elle fut changée en serpent.

11. Et Pharaon ayant fait venir les Sages (d'Égypte) & les Magiciens, ils en firent autant par leurs enchantemens, & par les secrets de leurs arts.

12. Et chacun d'eux ayant jetté sa verge, elles furent changées en serpens: mais la verge d'Aaron devora les verges des Magiciens.

### COMMENTAIRE.

Dieu, ainsi Aaron ne parlera que par votre commandement, & ne dira que ce que vous lui mettrez dans la bouche. Le nom de Prophete signifie quelquefois un simple Interprete & un Predicateur de la Parole de Dieu. La plupart traduisent l'Hebreu *Nabi*, (a) par, *Interpres*. Il sera votre Truchement.

ÿ. 9. TOLLE VIRGAM TUAM. Prenez votre verge. Prenez la verge miraculeuse, qui est nommée la Verge de Dieu, ch. iv. 20. & qui est attribuée tantôt à Moïse & tantôt à Aaron, parce qu'ils s'en servoient l'un & l'autre pour faire leurs prodiges.

ÿ. 11. VOCAVIT PHARAO SAPIENTES ET MALEFICOS. Pharaon fit venir les Sages & les Magiciens. La signification des termes de l'original n'est pas bien connuë; l'Auteur de la Vulgate n'en a exprimé que deux, quoi qu'il y en ait trois dans le Texte; il a cru apparemment que le troisième étoit synonyme au second. Voici comme on traduit ordinairement l'Hebreu. Pharaon fit venir les Sages [*Chachamim*] (b) & les Magiciens [*Mecafche-*

(a) נָבִיא

4 (b) חֲכָמִים

*phim*] (a) d'Egypte; & les Enchanteurs [*Chartumim*] (b) en firent autant par leurs secrets. Le premier terme signifie ordinairement des Sages : mais il se prend en bonne & en mauvaise part ; pour une vraie sagesse , & pour une ruse & une adresse maligne , dangereuse & nuisible. *Necaphim*, peut signifier des Devins , des Tireurs d'Horoscopes , des Diseurs de bonne aventure , des Interpretes des Songes. Le terme *Cafchaph* marque toujours dans l'Ecriture (c) quelque espece de divination & d'explication des choses cachées. Nous avons tâché de marquer la signification de *Chartumim* sur la Genèse chap. xli. 8. Le dernier terme du passage (d) qu'on traduit par leurs enchantemens , se peut tirer d'un verbe , qui signifie cacher (e). Quelques Interpretes l'expliquent des paroles cachées , qu'ils prononcent sourdement & en marmotant , *susurrationibus suis*, (f). D'autres , des secrets & des fascinations qu'ils employoient , pour operer des changemens phantastiques ou veritables , dans les objets , ou dans les sens , par l'operation du Demon.

**FECERUNT ETIAM IPSI... SIMILITER.** Ils en firent autant. Les anciens Peres , & les nouveaux Interpretes , sont partagez sur l'explication de ce passage : les uns soutiennent que le changement qui fut fait des verges en serpent , par les Magiciens de Pharaon , n'étoit qu'une illusion (g) que ces Magiciens avoient faite aux yeux des Assistans ; & les autres prétendent que le changement étoit réel de la part des Magiciens , de même que de la part de Moÿse. Nous examinerons cette difficulté à part. Voyez notre Dissertation sur les vrais & sur les faux Miracles.

S Paul nous a conservé les noms des deux principaux Magiciens qui résisterent à Moÿse ; il (h) les nomme Jannés & Mambrés. On trouve aussi leurs noms dans les deux Paraphrases Caldéenes , dans le Talmud & dans la Gemarre. Pline (i) en a eu quelque connoissance , quoy que confuse. Il dit qu'il y a une sorte de secte de Magiciens , qui a pour chef Moÿse , Jannés & Jorapés Juifs : il entend apparemment Joseph , sous le nom de Jotapés ; *Est & alia Magices factio , à Mose & Jotape Judæi pendens*. Numenius (k) Philosophe Pythagoricien , nomme ces Magiciens Jannés & Jambrés ; & Origene (l) semble dire que Numenius avoit appris leurs noms & leurs actions de nos Ecritures ; ce que l'on ne peut entendre que d'un Livre apocryphe intitulé , Jannés & Mambrés , dont il parle , Traité xxxv. sur S. Matth. Pallade (m) rapporte qu'il avoit appris de la propre bouche de Macaire l'Egyptien , qu'étant allé dans le desert en un

(a) ככשפים  
(b) חרטמים  
(c) *Deut. xviii. 10. 2. Paral. xxviii. 6. Jerem. xxvii. 8. Dan. ii. 2. Malach. iiii. 5.*  
(d) כלהתחזק  
(e) לוש או לאש  
(f) *Orteles.*

(g) *Tertull. Justin. Ambr. Hieron. Greg. Nyss. Rupert, &c. Apud Bonif. &c.*  
(h) *1. Timot. iiii. 8.*  
(i) *Plin. xxv. c. 2.*  
(k) *Apud Euseb. prep. l. ix. c. 27.*  
(l) *Orig. contra Celsum l. 4.*  
(m) *Pallad. hist. Laus. cap. 19.*

13. *Incluratumque est cor Pharaonis, & non audivit eos, sicut præceperat Dominus.*

14. *Dixit autem Dominus ad Moysen : Ingratum est cor Pharaonis, non vult dimittere populum.*

15. *Vade ad eum manè, ecce egredietur ad aquas : & stabis in occu'sum ejus super ripam fluminis : & virgam, qua conversa est in draconem, tolle in manu tua.*

16. *Di: è que ad eum : Dominus Deus Hebræorum misit me ad te dicens : Dimitte populum meum ut fac i'ficut t'ibi in deserto : & usque ad presens audire nolisti.*

17. *Hæc igitur dicit Dominus : In hoc scies quòd i'fim Dominus : ecce percussam virgâ, qua in manu m'â est, aquam fluminis, & vertetur in sanguinem.*

13. Et le cœur de Pharaon s'endurcit, & il ne voulut point les écouter, ni obéir à ce que le Seigneur avoit ordonné.

14. Alors le Seigneur dit à Moysen: Le cœur de Pharaon est endurci, il ne veut point laisser aller mon peuple.

15. Allez le trouver dès le matin, il sortira pour aller sur le fleuve; & vous, vous viendrez sur le bord de l'eau au devant de lui, portant à la main la verge qui a été changée en serpent.

16. Et vous lui direz: Le Seigneur, le Dieu des Hebreux m'a envoyé vers vous, pour vous dire: Laissez aller mon Peuple afin qu'il m'offre des Sacrifices dans le desert, & jusqu'à present vous ne m'avez point voulu écouter.

17. Voici donc ce que dit le Seigneur: Pour vous convaincre que je suis le Seigneur, je vais frapper avec la verge que j'ai à la main, l'eau du fleuve, & elle sera changée en sang.

#### COMMENTAIRE.

licu éloigné de quelques journées de sa demeure, pour y voir les Tombeaux des deux frères Magiciens Jannes & Jambres; il trouva ces Tombeaux dans le fond du desert, dans un Jardin, qu'ils avoient planté d'arbres, & où ils avoient creusé un puits.

¶ 13. ET NON AUDIVIT EOS, SICUT PRÆCEPERAT DOMINUS. Il ne les écouta point, & n'obéit point à ce que le Seigneur lui avoit commandé par leur bouche. L'Hebreu de ce passage peut avoir un autre sens. Il ne les écouta point, comme le Seigneur l'avoit prédit. Et ce dernier sens paroît le plus littéral & le plus juste. Cette façon de parler se rencontre souvent dans ce chapitre & dans les suivans.

¶ 17. PERCUSSAM VIRGAM AQUAM FLUMINIS. Je frapperai de ma verge l'eau du fleuve. La suite fait voir que non seulement l'eau du Nil, mais toute celle qui se trouva dans les citernes, dans les puits, dans les ruisseaux, dans les canaux, dans les étangs, dans tous les vaisseaux de pierre ou de bois, que toutes ces eaux furent véritablement changées en sang: *Pro fonte sempiterni fluminis, humanum sanguinem dedisti injustis (A)*; de maniere que les poissons moururent, & que ni les hommes ni les animaux n'en purent boire. Cela s'étendoit depuis l'embouchure du Nil dans la Méditerranée, jus-

(A) Sap. xi. 7.

18. *Pisces quoque, qui sunt in fluvio, morientur, & conpurescent aqua, & affligentur Aegyptii bibentes aquam fluminis.*

19. *Dixit quoque Dominus ad Moysen: Dicit ad Aaron: Tolle virgam tuam, & extendeam tuam super aquas Aegypti, & super fluvios eorum, & rivus ac paludes, & omnes lacus aquarum, ut vertantur in sanguinem: & sit erior in omni Terra Aegypti, tam in lignis vasis quam in saxis.*

18. Les poissons qui sont dans le fleuve mourront, & les eaux en seront corrompues, & les Egyptiens qui en boivent, seront tourmentez (de la soif.)

19. Le Seigneur dit encore à Moÿse: Dites à Aaron: Elevez votre verge, & étendez la main sur les eaux de l'Égypte, sur les fleuves, sur les ruisseaux, sur les marais, sur les lacs, afin que les eaux en soient changées en sang; & qu'il n'y ait que du sang dans toute l'Égypte, dans tous les vaisseaux, ou de bois, ou de pierre.

## COMMENTAIRE.

qu'aux frontietes de l'Ethiopic, dit Philon (a); il ajoute, que les puits que l'on creusa pour essayet d'y trouver de l'eau douce & naturelle, se remplirent de sang comme le reste, & que cela dura sept jours. Mais le Verfet 24. insinuë que les Egyptiens trouverent de l'eau potable dans les puits qu'ils creuserent aux environs du Nil. *Foderunt autem in circuitu fluminis aquam ut biberent; non enim poterant bibere de aqua fluminis.* C'est aussi le sentiment de l'Auteur des Questions aux Orthodoxes, sous le nom de S. Justin le Martyr (b). Mais saint Augustin (c) est de l'avis de Philon: *Foderunt Aegyptii, & sanguinem pro aquis invenerunt.* La boisson ordinaire des Egyptiens est l'eau du Nil, qui est tres bonne à boire, au rapport des Voyageurs. Artapane dit que Moÿse ayant touché l'eau du Nil, ce fleuve se déborda incantinent, & depuis ce temps-là ne cessa point de se répandre sur les campagnes en certaines saisons. De plus, les eaux du Nil s'échauffèrent d'une telle sorte, qu'elles firent mourir les poissons, & causerent aux hommes une soif mortelle (d). Circonstances qui sentent fort la fable.

ÿ. 18. *AFFLIGENTUR AEGYPTII BIBENTES AQUAM FLUMINIS.* Les Egyptiens qui boivent de l'eau du fleuve seront tourmentez. On peut traduire l'Hebreu (e): Les Egyptiens auront de la peine à boire de l'eau du fleuve. Ou, Ils auront de la peine à en trouver de potable, ils seront tourmentez de la soif. Le Samaritain ajoute à la fin de ce Verfet: *Moÿse & Aaron allerent trouver Pharaon, & lui dirent: Le Seigneur, le Dieu des Hebreux nous a envoyé vers vous, &c.* comme aux Verfets 16. 17. & 18. qu'ils repètent mot pour mot; ce qui ne se trouve dans aucune Version. On voit de semblables repetitions aux chapitres VIII. 4. 23. IX. 5. 19. X. 6. &c. Voyez ce que l'on a dit sur cela au chap. XI. 7. Les Septante traduisent ici: Ils ne pourrout boire de l'eau du fleuve.

ÿ. 19. *TAM IN LIGNEIS VASIS QUAM IN SAXEIS.* Dans les

(a) Philo de vita Mos. l. 1.

(b) Quaest. 26.

(c) Aug. in Psal. 77.

(d) Apud Euseb. prep. l. 9. c. 27.

(e) וְלֹא יִשְׁתְּוּ

20. *Feceruntque Moyses & Aaron sicut praeceperat Dominus : & elevans virgam percussit aquam fluminis coram Pharaone & servis ejus : quae versa est in sanguinem.*

21. *Et pisces, qui erant in flumine, mortui sunt : computruitque fluvius, & non poterant Aegyptii bibere aquam fluminis, & fuit sanguis in tota Terra Aegypti.*

22. *Feceruntque similiter malis sicut Aegyptiorum incantationibus suis, & induratum est cor Pharaonis, nec audiivit eos, sicut praeceperat Dominus.*

23. *Auribusque se, & ingrossus est dominum suum, nec apposuit cor suum hanc vice.*

24. *Foderunt autem omnes Aegyptii per circuitum fluminis aquam ut biberent : non enim poterant bibere de aqua fluminis.*

25. *Impletisque sunt septem dies, postquam percussit Dominus fluvium.*

20. Moïse & Aaron exécuterent les ordres du Seigneur ; & Aaron élevant sa verge, frappa l'eau du fleuve en la présence de Pharaon, & de ses Serviteurs, & elle fut convertie en sang.

21. Les poissons qui étoient dans le fleuve moururent, les eaux se corrompirent, & les Egyptiens ne pouvoient boire de ces eaux ; tout ce qu'il y avoit d'eau en Egypte fut changé en sang.

22. Les Enchanteurs Egyptiens en firent de même par leurs enchantemens, & le cœur de Pharaon s'endurcit, & n'écouta point Moïse & Aaron, & n'obéit pas à ce que le Seigneur luy avoit ordonné.

23. Et les ayant quitté, il se retira dans sa maison, & il ne fléchit point encore son cœur pour cette fois.

24. Tous les Egyptiens creuserent la terre aux environs du fleuve pour avoir de l'eau ; car l'eau du fleuve n'étoit pas bonne à boire.

25. Et il se passa sept jours entiers, depuis que le Seigneur eut frappé les eaux du fleuve.

#### COMMENTAIRE.

*vaisseaux de bois, & de terre.* L'Hebreu met simplement : Tant dans le bois que dans la pierre. Toutes les eaux contenues dans des vaisseaux de bois ou de pierre ; ou dans des citernes revêtues de bois ou de pierre. Il est parlé dans l'Evangile ; de cruches de pierres ; on en montre une de celles-là à Paris, qui est d'un fort beau marbre. Homere (a) parle aussi de cruches de pierre.

ÿ. 22. **FECERUNTQUE SIMILITER.** *Ils en firent de même.* On alla chercher de l'eau ou dans la mer Méditerranée, pour faire ce changement (b), ou dans la terre de Gessen, dont les eaux n'avoient pas été changées en sang, comme le remarque l'Auteur du Livre de la Sagesse (c), & saint Augustin (d). Ou enfin l'on prit de l'eau des puits que l'on avoit creusé aux environs du Nil, & où il semble que l'on trouva des eaux pures. Voyez ci-dessus Verset 17.

(a) Odys. N. E. δὲ ἀργύρεα, ἢ ἀμφοτέρωθεν  
ἀσπίδες.

(b) *Autor. quest. ad Orthodox. qu. 16.*

Theodoret. qu. 20. in Exod.

(c) Sap. XI. 5.

(d) Aug. qu. XLIII. & XXVI. in Exod.



## CHAPITRE VIII.

Seconde Plaie de l'Égypte ; production des Grenouilles. Troisième Plaie, des Mouches. Quatrième, des Mouches. Vaines promesses de Pharaon.

¶. 1. **D**ixit quoque Dominus ad Moy-  
sen : *Ingrede ad Pharaonem, &*  
*dixit ad eum : Hæc dicit Dominus : Dimitte*  
*populum meum, ut sacrificet mihi.*

2. *Sin autem nolueris dimittere, ecce ego*  
*percussiam omnes terminos tuos ranis.*

3. *Et ebulliet fluvius ranas : quæ ascen-*  
*dent, & ingrediantur domum tuam, & cu-*  
*biolum lectuli tui, & super stratum tuum,*  
*& in domos servorum tuorum, & in popu-*  
*lum tuum, & in finitimos tuos, & in reliquias*  
*aborum tuorum.*

4. *Et ad te, & ad populum tuum, & ad*  
*omnes servos tuos instrabunt ranæ.*

¶. 1. **L**E Seigneur parla encore à Moyse,  
& lui dit : allez trouver Pharaon,  
& luy dites : Voici ce que dit le Seigneur :  
Laissez aller mon peuple, afin qu'il m'offre  
des Sacrifices.

2. Et si vous ne le laissez pas aller, je vais  
frapper toute l'étendue de votre Royaume,  
& en le remplissant de Grenouilles.

3. Et le fleuve en produira une infinité qui  
en sortiront pour entrer dans votre maison,  
& elles monteront dans la chambre où vous  
couches, & jusques sur votre lit : elles en-  
treront dans les maisons de vos serviteurs,  
elles se répandront parmi le peuple, & dans  
vos fours, & jusques sur les restes de vos  
viandes.

4. Vous serez tourmentez de ces grenouil-  
les, vous, votre peuple, & vos serviteurs.

## COMMENTAIRE.

¶. 3. **E**BULLIET FLUVIUS RANAS. *Le fleuve en produira une*  
*infinité.* Il n'est pas nécessaire de dire que Dieu crea de nouvelles  
grenouilles, ou qu'il les produisit par un changement subit de la terre, ou du li-  
mon, en grenouilles. Il put, par un effet miraculeux, faire éclore tout d'un  
coup toutes les frayes de grenouilles, qui se trouverent alors dans les eaux, &  
dans les marais de l'Égypte, & dont une partie auroit été perdue, sans ce con-  
cours extraordinaire & miraculeux.

**IN FURNOS TUOS, ET IN RELIQUIAS CIBORUM TUORUM.** *Dans vos fours, & dans les restes de vos viandes.* Le terme Hebreu (a) qui est traduit ici par, les restes de vos viandes, est rendu par la plupart des nouveaux Interpretes, dans votre pâte, ou dans vos painins. J'aurois mieux traduit, dans vos provisions. Voyez ce que nous avons remarqué sur ce terme au chap. xii. 34. La forme des fours dont on se servoit en Égypte, & dont

(a) ובמשארותיך.

5. Dixitque Dominus ad Moysen : Dic ad Aaron : *Extende manus tuas super fluvios ac super rivos & paludes, & educ ranas super Terram Ægypti.*

6. *Et extendit Aaron manum super aquas Ægypti, & ascenderunt rane, operueruntque Terram Ægypti.*

7. *Fecerunt autem & malefici per incantationes suas similiter, educeruntque ranas super Terram Ægypti.*

8. *Vocavit autem Pharaon Moysen & Aaron, & dixit eis : Orate Dominum ut auferat ranas à me & à populo meo : & dimittam populum ut sacrificet Domino.*

9. *Dixitque Moyses ad Pharaonem : Constitue mihi quando deprecer pro te, & pro servis tuis, & pro populo tuo, ut abigatur rana à te, & à domo tua, & à servis tuis, & à populo tuo : & tamen in flumine remaneant.*

5. Le Seigneur ordonna donc à Moïse de dire à Aaron : Etendez votre main sur les fleuves, sur les ruisseaux, & sur le marais, & faites-en sortir des grenouilles sur la terre d'Egypte.

6. Et Aaron ayant étendu sa main sur les eaux de l'Egypte, les grenouilles en sortirent, & couvrirent tout le pais.

7. Les Magiciens firent la même chose par leurs enchantemens, & ils firent venir des grenouilles sur la terre d'Egypte.

8. Or Pharaon fit venir Moïse & Aaron, & il leur dit : priez le Seigneur qu'il éloigne ces grenouilles de moi & de mon peuple, & je laisseray aller le peuple, afin qu'il sacrifie au Seigneur.

9. Moïse répondit à Pharaon : Marquez-moi le tems auquel vous voulez que je prie pour vous, pour vos serviteurs, & pour votre peuple, afin que le Seigneur vous délivre de ces grenouilles, vous, votre maison, vos serviteurs, & votre peuple, & qu'elles ne demeurent que dans le fleuve.

## COMMENTAIRE.

nous avons donné la description ailleurs (a), peut faire comprendre l'effet de la menace que fait ici Moïse.

ψ. 5. EXTENDE MANUM TUAM SUPER FLUVIOS. *Etendez votre main sur les fleuves.* L'Hebreu & les Versions : Etendez votre main avec votre verge sur les fleuves, &c. Le Nil dans la basse Egypte se divise en sept branches, qui font autant de fleuves ; ces branches sont coupées par des canaux ou par des ruisseaux : enfin il y a des lacs & des marais où l'on retient les eaux du Nil, comme on le voit dans Herodote (b).

ψ. 6. ASCENDERUNT RANÆ, OPERUERUNTQUE TERRAM ÆGYPTI. *Les grenouilles en sortirent, & couvrirent la terre d'Egypte.* Les Commentateurs rapportent ici quelques exemples de peuples qui ont été obligez de quitter leur pays à cause de la grande quantité de grenouilles, qui s'y étoient répandues. Par exemple, les Abderites, dont parle Orofe (c), & les Habitans de la Pæonie & de la Dardanie (d), furent contraints d'abandonner leurs maisons & leurs effets, pour se garantir des grenouilles, dont il tomba une pluye dans leur pays, qui se jetterent dans leurs maisons, gâterent leurs alimens, rem-

(a) Genes. xlviii. 6.

(b) Herodot. l. 2. c. 149. 150.

(c) L. 3. c. 23.

(d) Athenens l. 2. c. 2. Euseb. in Iliad. 4. Vide & Plin. l. 8. c. 29.

10. Qui respondit : Cras. At ille : *Juxta, inquit, verbum tuum faciam : ut scias quoniam non est sicut Dominus Deus noster.*

11. Et recedent rana à te, & à domo tua, & à servis tuis, & à populo tuo : & tantum in flumine remanebunt.

12. Egrediente sunt Moyses & Aaron à Pharaon : & clamavit Moyses ad Dominum pro sponsione ranarum quam condixerat Pharaon.

13. Fecitque Dominus juxta verbum Moyses : & mortuae sunt ranae de domibus, & de villis, & de agris.

10. Demain, répondit Pharaon. Je ferai, dit Moÿse, ce que vous demandez, afin que vous sçachiez qu'il n'y a point (de pouvoir) égal à (celui) du Seigneur notre Dieu.

11. Et vous serez délivré des grenouilles, vous, votre maison, vos serviteurs, & votre peuple, & elles ne demeureront plus que dans le fleuve.

12. Moÿse & Aaron sortirent de devant Pharaon ; & Moÿse cria au Seigneur, pour accomplir la promesse qu'il avoit faite à Pharaon (de le délivrer) des grenouilles, au jour qu'il avoit marqué.

13. Et le Seigneur fit ce que Moÿse lui avoit demandé, & les grenouilles moururent dans les maisons, dans les villages, & dans les champs.

## COMMENTAIRE.

plirent leurs eaux, & les corrompirent, & qui étant venuës à mourir, infectèrent l'air de leur puanteur.

ÿ. 9. CONSTITUE MIHI QUANDO DEPRECER PRO TE. *Marquez-moi le temps auquel vous voulez que je prie pour vous.* Moÿse, pour montrer que Dieu eût le maître de faire mourir les grenouilles, comme il l'est de les faire naître, dit à Pharaon de lui marquer un jour pour les faire mourir ; afin que les Magiciens ne se vantent pas qu'ils ont fait cesser cette playe, ou qu'ils ne disent pas que les grenouilles sont mortes d'elles-mêmes. Quelques-uns Interprètes traduisent ainsi l'Hebreu (a) : *Gloriare super me, quando deprecer pro te.* Glorifiez-vous envers moi, afin que dans un certain temps je prie pour vous ; ce qui ne fait pas un sens bien clair. Le Caldéen : *Demandez un prodige, & prescrivez-moi un temps auquel je prie pour vous.* Quelques-uns croient que Moÿse, pour faire comprendre à Pharaon qu'il ne se servoit ni de la Magie, ni des regles de l'Astrologie dans tout ce qu'il faisoit, & que tous ces prodiges ne dépendoient ni du temps, ni du lieu, ni des astres, dit à ce Prince : *Marquez-moi vous-même le temps auquel vous voulez que je prie Dieu de les faire cesser.*

ÿ. 10. UT SCIAS QUONIAM NON EST SICUT DOMINUS. *Afin que vous sçachiez qu'il n'y a point de pouvoir égal à celui de Dieu.* Les Septante : *Qu'il n'y a point d'autre [Dieu] que le Seigneur.* Qu'il n'y a point de puissance dans le Ciel, ni sur la terre, semblable à celle de Dieu. *Que les Démons des Magiciens n'ont aucun pouvoir contre Dieu ; Que les prétendus Dieux du pays, ne sont rien.*

ÿ. 13. DE DOMIBUS, DE VILLIS, ET DE AGRIS. *Des maisons,*

(a) M. le Clerc croit que  $\text{לֵךְ} \text{וְיָרָא}$  est mis pour  $\text{וְיָרָא} \text{לֵךְ}$  *Indica mihi.*

14. *Congregaveruntque eas in immensas aggeres, & compuravit terra.*

15. *Videns autem Pharaon quòd data esset requies, intravit cor suum, & non audivit eos, sicut præceperat Dominus.*

16. *Dixitque Dominus ad Moysen: Loquere ad Aaron: Extende virgam tuam, & percute pulverem terra: & sint sciniphes in universa terra Ægypti.*

17. *Feceruntque ita. Et extendit Aaron manum, virgam tenens: percussitque pulverem terra, & facti sunt sciniphes in hominibus, & in jumentis: omnis pulvis terra versus est in sciniphes, per totam Terram Ægypti.*

14. Et on les amassa en grands monceaux, qui infectèrent tout le pais.

15. Or Pharaon se voyant delivré de cette plaie, endurcit son cœur, & n'écouta pas Moÿse & Aaron, comme le Seigneur l'avoit prédit.

16. Le Seigneur dit encore à Moÿse: Parlez à Aaron, & dites-lui: Étendez votre verge, & frappez la poussière de la terre, afin que toute l'Egypte soit remplie de moucheron.

17. Ils firent ce qui leur avoit été ordonné; & Aaron étendit sa main, & frappa de sa verge la poussière de la terre, & l'on vit une infinité de moucheron sur les hommes, & sur les bêtes; & toute la poussière se convertit en moucheron, dans toute l'étendue de l'Egypte.

## C O M M E N T A I R E.

des villages, & de la campagne. On pourroit traduire l'Hebreu (a), des maisons, des parvis, ou [ des courts ] & des champs. Les Septante (b); Des demeures, des maisons de campagne & des champs.

¶ 14. CONGREGAVERUNTQUE EAS IN IMMENSOS AGGERES. On les amassa en grands monceaux. Dieu ayant fait mourir les grenouilles, on en fit des monceaux, qui par leur mauvaise odeur (c) infectèrent tout le pays. La corruption des grenouilles attira des mouches & des moucheron, qui s'y attachèrent, & qui y produisirent une infinité de semblables insectes, dont Dieu se servit pour la troisième playe d'Egypte; car encore que ces playes soient miraculeuses & naturelles dans leur cause, & dans la maniere dont elles sont produites; Dieu se servit néanmoins des dispositions qu'il trouva dans la nature & dans les causes secondes, & il les détermina, selon ses desseins, d'une maniere toute miraculeuse à produire ces effets.

¶ 16. SINT SCINIPHES. Qu'il y ait des moucheron. L'Hebreu (d); Kinnim. La plupart des Anciens croyent que ce terme signifie une sorte de mouches. Mais Bochart soutient, qu'il signifie des poux: il est suivi par plusieurs Interpretes, & il a dans son parti tous les Rabbins, le Caldéeu, Joseph, Pagnin, Arias Montanus, Vatable, &c. D'autres (e) croyent que Scyniphes est ce moucheron que nous appellons Coufins. On voit par Herodote (f), que ces insectes sont fort communs & fort fâcheux en Egypte: en quelques endroits on est obligé de coucher sur des touts pour les éviter. Voici la descri-

(a) סין הכתים סין החצרות וסין הכרות  
(b) οἱ οἶκοι καὶ οἱ οἴκοι, ὅ οἱ οἶκοι καὶ οἱ οἴκοι, ὅ οἱ οἶκοι καὶ οἱ οἴκοι  
(c) τῶν ἀχρῶν.  
(d) Philo de vita Mos. & Joseph. l. 2. Ant. c. 13.

(d) כינים  
(e) Clarini.  
(f) Herodot. l. 2. c. 95.

18 *Feceruntque similiter malefici incantationibus suis, ut educerent sciniphes: & non potuerunt: erantque sciniphes tam in hominibus quam in iumentis.*

19. *Et dixerunt malefici ad Pharaonem: Digitus Dei est hic. In duratumque est cor Pharaonis, & non audivit eos, sicut praeceperat Dominus.*

18. Les Magiciens voulurent faire la même chose par leurs enchantemens, mais ils ne le purent; & les hommes & les bêtes étoient tourmentez de mouchérons.

19. Alors les Magiciens dirent à Pharaon: Le doigt de Dieu agit ici. Mais Pharaon endurcit son cœur, il n'écouta point Moyse & Aaron, & il n'obéit point à ce que le Seigneur luy ordonnoit.

## COMMENTAIRE.

ption qu'Origene (a) nous donne du Sciniphes. C'est un animal qui vole dans l'air comme les mouchérons, mais qui est si petit & si mince, qu'il est imperceptible, à moins qu'on n'ait la vûe extrêmement bonne; il ne laisse pas de causer une douleur tres aigüe par sa piquure, lorsqu'il s'attache à la chair. Philon dit de plus, que ces petits animaux se jettent dans le nez, dans les oreilles & dans les yeux, & penetrent encore plus avant.

ÿ. 18. *FE CERUNTQUE SIMILITER MALEFICI, ET NON POTUERUNT.* Les Magiciens firent de même, mais ils ne purent réussir. Ils essayèrent d'en faire autant, mais ils ne purent en venir à bout. Ils frappèrent la poussiere, ils firent leurs ceremonies magiques, ils invoquerent les Démons, mais cela ne produisit aucun effet. On peut remarquer dans l'Ecriture (b) plusieurs expressions semblables, où elle dit, Qu'on a fait, ce qu'on a essayé de faire. Le Syriaque l'explique autrement: *Ils firent de même, mais ils ne purent chasser les poux.* Ils les produisirent, mais ils ne les chasserent pas. On pourroit traduire l'Hebreu (c) dans le même sens: *Fecerunt sic . . . ad ejiciendum pediculum, sed non potuerunt.* Ils firent de même [ce qu'ils purent] pour chasser les poux, mais ils ne purent réussir: la Vulgate fait un meilleur sens.

ÿ. 19. *DIGITUS DEI EST HIC. Le doigt de Dieu est ici.* Quelques anciens Peres (d) sous ces termes, *digitus Dei*, entendent le S. Esprit, qui est nommé le doigt de Dieu dans S. Luc (e). D'autres entendent la puissance de Dieu, marquée par son doigt ou par sa main, en plusieurs endroits de l'Ecriture (f). Le Caldéen; *C'est Dieu qui est la cause de cette pluye.* Le pouvoir de la creature ne s'étend pas jusques-là; soit que Dieu ait arrêté & suspendu le pouvoir du Démon, soit que le concours des causes secondes, conduites & muës par le Démon, ne peut produire cet effet. Les Magiciens Egyptiens avoient

(a) Orig. homil. 4. in Exod. Hoc animal quidem pennis suspenditur per aërem volitans; sed ita subtile est & minutum, ut oculis visum, nisi acutè cernentis, effugiat. Corpus tamen cum insederit, acerrimo crebrat stimulo.

(b) Genes. xxviii. 21. 22. Ezech. xxiv. 13. Mundare te volui, & non es mundata. Heb. Myp-davi le, & non es mundata.

(c) וְהָיָה אֵלָיו כְּחַיִּים

(d) Author Disputat. contra Arium sub nomine S. Athanasii. Aug. qu. 25. in Exod. Hieron. ad Matth. xii.

(e) Luc. xi. 20. collatum cum Matt. xii. 28.

(f) Vide Is. xl. 13. Psal. cxlii. 4. Num. xx. 23. 1. sai. lxx. 1.

20. *Dixit quoque Dominus ad Moysen: Conspice diluculo, & sta coram Pharaone: egredietur enim ad aquas: & dices ad eum: Hæc dicit Dominus: Dimittis populum meum, ut sacrificet mihi.*

21. *Quod si non dimiseris eum, ecce ego immittam in te, & in servos tuos, & in populum tuum, & in domus tuas, omne genus muscarum: & implebuntur domus Egyptianorum muscis diversi generis, & universa terra in qua fuerint.*

20. Le Seigneur dit encore à Moÿse: Levez-vous dès le matin, & presentez-vous devant Pharaon, lorsqu'il sortira pour aller sur l'eau; & vous luy direz de ma part: Laissez aller mon Peuple, afin qu'il m'offre des Sacrifices.

21. Que si vous ne le laissez point aller, je m'en vais envoyer contre vous, contre vos serviteurs, contre votre peuple, & contre vos maisons, des mouches de toutes sortes; & les maisons des Egyptiens, & les lieux où ils se trouveront, seront remplis de toutes sortes de mouches.

## COMMENTAIRE.

pû croire jusqu'alors, que Moÿse n'étoit qu'un Enchanteur, mais plus puissant qu'eux: ici ils reconnoissent qu'il y a dans lui quelque chose de plus que de la Magie, & que Dieu s'en mêle.

ÿ. 20. EGREDIETUR AD AQUAS. *Il ira sur les eaux.* Ou pour se baigner, ou pour se promener, ou même pour faire quelque acte de Religion: car les anciens Egyptiens adoroient le Nil (a); ou pour quelques superstitions magiques, par le moyen des eaux du fleuve (b); car il étoit, dit-on, ce que les Grecs nomment, *Hydromante*. Ils prédisoient les choses cachées par l'inspection des eaux. *Reverie*.

ÿ. 21. IMMITTAM IN TE OMNE GENUS MUSCARUM. *J'enverrai contre vous toute sorte de mouches.* Le terme Hebreu (c) *Haarob* se traduit diversément. Les Septante (d) ont mis *Cynomyiam*, qui est une mouche dont la piquure est tres douloureuse, & qui s'attache principalement aux chiens; ce qui lui a fait donner par les Grecs le nom de *mouches de chiens*. *Aquila* (e) traduit, Toute sorte de mouches; & S. Jérôme (f) semble croire que les Septante ont traduit dans le même sens *Cænomyiam* (g). Mais tous les Exemplaires de ces Interpretes, & les anciens Peres Grecs ont lû *Cynomyiam*; & le Verset 31. marque assez que c'étoit une sorte d'animaux, & non pas une confusion de toute sorte de mouches, ou même d'autres animaux ferores (h), comme le veulent Joseph (i), & le Caldéen, *mixturam bestiarum noxiarum*. *Aben-Extra*, y met des lions, des loups & des leopards. Le Rabin Salomon, des serpens & des scorpions: & *Vatable*, toute sorte d'insectes. L'Auteur du Livre de la Sagesse (k) y reconnoit des ours, & des lions, & d'autres especes

(a) Vide Boch. de Animal. sac. t. 2. l. 4. c. 11.

(b) Hebrai apud Lyran. & Boch.

(c) ארוב

(d) Κυνωμία.

(e) Aquila.

(f) Hieron. ep. ad Suniam, &c.

(g) Cænomyia.

(h) μίχτρον βελίων.

(i) Joseph. l. 2. Antiq. c. 13.

(k) Sap. lib. 21. 9. 16. 18. *Quidam errantes colebant multos serpentes, & bestias supervacuas: immisisti illis multitudinem moterum animalium in vindictam, &c. Immittere illis multitudinem usferum, aut audaces leones, &c.*

22. *Faciamque mirabilem in die illa Terram Gessen, in qua populus meus est, ut non sint ibi musca: & scias quoniam ego Dominus in medio terra.*

23. *Ponamque divisionem inter populum meum & populum tuum: et scitis quoniam ego Dominus in medio terra.*

22. Et je ferai une chose merveilleuse dans la Terre de Gessen, où demeure mon peuple; il ne s'y trouvera aucune de ces mouches; & vous connoîtrez que c'est moi qui suis le Seigneur de toute la terre.

23. Et je mettrai cette différence entre mon peuple & le vôtre. Demain vous verrez ce prodige.

## COMMENTAIRE.

d'animaux que les Egyptiens adoroient; afin, dit-il, de les punir par les mêmes choses, qui avoient été le sujet de leur crime. Le Scholiaste dit, que le Samaritain porte *un corbeau*, & il est vrai qu'*Erob* a quelquefois cette signification. On lit dans S. Augustin (a) *locusts*, des sauterelles. Le Poëte Ezechiel (b) dans Eusebe, met aussi des sauterelles parmi les animaux qui affligèrent l'Egypte. L'Hebreu (c) *arbé*, qui signifie une sauterelle, a beaucoup de rapport à *harob*, quoi que les lettres qui composent ces deux mots soient assez différentes. Le sentiment qui explique ce passage des mouches en general, est le plus suivi.

Ces insectes ont quelquefois causé de très grandes incommodités à de certains peuples; les Payens adoroient Jupiter & Hercule, surnommés (d) *les Chasseurs de mouches*. On croit que *Beelzebub*, Dieu des Accaronites, avoit aussi le pouvoit d'éloigner ces animaux. Voyez notre Commentaire sur le quatrième des Rois, chap. 1. 1. Homère (e) dit que Minerve donna à Menelaüs la hardiesse ou le courage de la mouche; ce qui marque l'importunité de cette infecte & sa remerité.

¶ 22. FACIAMQUE MIRABILEM IN ILLA DIE TERRAM GESSEN. *Je ferai une chose merveilleuse dans la terre de Gessen.* Les Septante (f), Je rendrai illustre, je distinguerai le pays de Gessen du reste de l'Egypte; mais la plupart traduisent l'Hebreu (g) par *dividam*; Je séparerai ces deux pays, & je les traiterai avec une distinction remarquable. Quelques-uns croient que jusqu'ici la terre de Gessen n'avoit point été exempte des playes de l'Egypte; mais ce sentiment est refuté par S. Augustin (h).

¶ 23. PONAMQUE DIVISIONEM. *Je mettrai cette différence.* L'Hebreu (i) est traduit par, *ponam redemptionem*; Je délivrerai ou j'exempterai mon peuple de tous ces maux.

(a) Qu. 20. in Exod.

(b) Apud Euseb. Prep. l. 9. c. 29.

(c) ארבה

(d) Σαρπηστής.

(e) Iliad. P. Καὶ ἡ μούχης τῆσσι οἰσὶν ἄστυντι

ὄφρυς.

(f) מְשֻׁבְּחָה.

(g) אֲדַוְּדָם

(h) Qu. 27. in Exod.

(i) וְשָׁמַרְתִּי אֶת

14. *Fecitque Dominus ita. Et venit musca gravissima in domos Pharaonis & servorum ejus, & in omnem Terram Ægypti: corruptaque est terra ab hujusmodi muscis.*

15. *Vocavitque Pharaon Moysen, & Aaron, & ait eis: Ite & sacrificate Deo vestro in terra hac.*

16. *Et ait Moyses: Non potest ita fieri: abominaciones enim Ægyptiorum immolabimus Domino Deo vestro. Quod si mutaverimus ea que colunt Ægyptii coram eis, lapidibus nos obruent.*

14. Le Seigneur fit ce qu'il avoit dit. Une multitude de mouches très-dangereuses vint dans les maisons de Pharaon, & de ses serviteurs, & dans toute l'Égypte, & la terre en fut corrompue.

15. Alors Pharaon ayant fait venir Moïse, & Aaron, leur dit: allez offrir des sacrifices à votre Dieu dans ce pays-ci.

16. Mais Moïse lui répondit: Cela ne se peut pas faire: car nous devons offrir au Seigneur des sacrifices que les Egyptiens regardent comme une abomination; & ils nous lapideront, si nous immolons en leur présence ce qu'ils adorent.

## COMMENTAIRE.

Ÿ. 24. MUSCA GRAVISSIMA. *Des mouches tres dangereuses.* On peut traduire l'Hebreu (a), Une tres grande quantité de mouches, ou de tres grandes mouches.

CORRUPTAQUE EST TERRA. *Tout le pays fut tuiué.* On peut traduire, *Corrumpebatur terra.* Ces insectes ravagerent, gâterent tout ce qui se trouva dans le pays. Elles étoient insupportables aux hommes & aux bêtes. Le Psalmiste (b) dit, que les mouches mangeoient les Egyptiens; & l'Auteur du Livre de la Sagesse semble dire (c), que leur morsure étoit mortelle.

Ÿ. 26. ABOMINATIONES ÆGYPTIORUM IMMOLABIMUS DOMINO. *Nous devons offrir au Seigneur des sacrifices que les Egyptiens regardent comme une abomination.* Nous devons immoler à notre Dieu les Dèitez des Egyptiens, les animaux (d) que les Egyptiens adorent, & dont ils regardent la mort comme une abomination & un crime. Les Egyptiens se sont quelquefois portez jusqu'à la sedition, pour punir ceux qui avoient tué, même par mégarde, quelques-uns de leurs animaux sacréz, comme un chat ou un chien. On ne peut pas entendre ici Moïse, comme s'il vouloit dire: Nous immolerons au Seigneur des choses qui sont en abomination parmi les Egyptiens, puisqu'au contraire les Egyptiens adoroient les animaux, qui étoient les victimes ordinaires des Hebreux. Quelques-uns lisent avec une interrogation: Quoy, voulez-vous que nous immolions dans ce pays les abominations, [les Dieux] des Egyptiens? Ou, Voulez-vous que nous sacrifions ici à la maniere des Egyptiens? Ou enfin, Voulez-vous que nous nous exposions à la fureur des Egyptiens, en faisant en leur présence des sacrifices, qu'ils regardent comme une abomination?

(a) ערב כבד

(b) Psal. LXXVII. 45. *Misit in eos canonicum,*  
 comedit eos.

(c) Sap. XVI. 9. *Illos enim locustarum & muscarum occiderunt morsus.*

(d) Ita Onkelos.

27. *Plum trium dierum pergemus in solitudinem : & sacrificabimus Domino Deo nostro , sicut precepit nobis.*

28. *Dixitque Pharaon : Ego dimittam vos ut sacrificetis Domino Deo vestro in deserto : verumtamen longius mi abeatis , rogare pro me.*

29. *Et ait Moyses : Egressus à te , orabo Dominum : & recedet musca à Pharaone , & à servis suis , & à populo ejus : verumtamen noli ultra saltere , ne non dimittas populum sacrificare Domino.*

30. *Egressusque Moyses à Pharaone , oravit Dominum ;*

31. *Qui fecit juxta verbum illius : & abstinuit muscas à Pharaone , & à servis suis , & à populo ejus : non superstiti ne una quidem.*

32. *Et ingravatum est cor Pharaonis , ita ne nec hac quidem vice dimitteret populum.*

27. Mais nous irons dans le desert trois journées de chemin, & nous y sacrifierons au Seigneur notre Dieu, comme il nous l'a commandé.

28. Pharaon lui dit : Je veux bien laisser aller dans le desert pour faire des Sacrifices à votre Dieu ; mais à condition que vous n'irez pas plus loin. Priez pour moi.

29. Moysè répondit : Je prierais pour vous aussi-tôt que je serai parti d'auprès de vous, & demain vous serez delivré des mouches, vous, vos serviteurs, & votre peuple. Mais ne manquez plus à la parole que vous me donnez, de laisser aller le peuple pour sacrifier au Seigneur.

30. Moysè étant parti de devant Pharaon, pria le Seigneur ;

31. Et le Seigneur fit ce qu'il lui avoit demandé, en chassant toutes les mouches qui tourmentoient Pharaon, ses serviteurs, & son peuple ; & il n'en resta pas une seule.

32. Mais le cœur de Pharaon s'endurcit, & il ne laissa pas aller encore pour cette fois le peuple d'Israël.

## COMMENTAIRE.

Les Egyptiens en general adoroient les astres, les planettes, leur fleuve, & les animaux de toute sorte, depuis l'homme, jusqu'aux bêtes les plus viles : mais le culte qu'ils rendoient aux animaux n'étoit pas uniforme. Dans le Nome ou le Canton de Thebes, on immoloit les chevres, & l'on y adoroit les brebis. Dans le Canton de Mendéfe au contraire, on adoroit les chevres, & on immoloit les brebis. (a) Il n'y avoit que les porcs, les bœufs, les veaux, & les oyces, que l'on immoloit communément par-tout.

La raison qui porta les Egyptiens à adorer les animaux, fut l'utilité qu'ils en tiroient. *Ipsi qui irridentur Ægyptii*, dit Cicéron (b), *nullam bellam nisi ob aliquam utilitatem quam ex ea caperent consecraverunt.* Eusebe (c) marque cette raison avec quelques autres : Il dit aussi, que dans la guerre que les hommes firent aux Dieux, ceux-ci, pour se dérober à la fureur des premiers, furent contraints de se cacher dans des corps des animaux, qui dans la suite leur ont été consacréz : *Quæ Jupiter*, par exemple, se retira dans le corps d'un belier ;

(a) Herod. l. II. c. 43. 42.

(b) De Natra Deorum, l. 1.

(c) De Prep. l. 2. c. 1. p. 49. B.

Apollon dans un corbeau, Bacchus dans un bouc, Junon dans une vache, & ainsi des autres; comme Ovide (a) le rapporte :

— *Duxque gregis fit Juppiter.* —  
*Delius in corvo, proles Semelcia, capro;*  
*Fele Soror Phœbi, niveâ Saturnia vaccâ.*  
*Pisce Venus latuit, Cyllenius Ibiidâ alis.*

D'autres croyent que le scrupule des Egyptiens à l'égard des animaux, étoit fondé sur l'opinion de la Metempsychose, & qu'ils n'osoient immoler d'animaux, de peur de commettre quelque impiété, en faisant mourir, peut-être, quelqu'un de leur proche parent, en croyant ne faire mourir qu'un animal.

On aura peine sans doute à croire ce que dit Horus dans Macrobe (b) que les anciens Egyptiens n'immoloient à leurs Dieux aucune victime vivante; qu'ils n'ont commencé à en immoler que depuis le temps d'Alexandre le Grand: Qu'alors ils furent contraints d'admettre Saturne dans leur Religion, & de lui offrir des victimes ordinaires; mais que pour ne pas sottiïler leurs villes, ni les temples de leurs autres Dieux, ils mirent les temples de Saturne & de Serapis hors de leurs villes. *Nunquam fas fuit Egyptiis, pecudibus aut sanguine sed precibus & thure solo placare Deos.* Porphyre & Theophraste parlent de l'ancienne modestie des sacrifices des Egyptiens, & de leur repugnance à répandre le sang: mais nous voyons l'antiquité des sacrifices sanglans des Egyptiens dans l'Écriture, & dans des Auteurs plus anciens que ni Theophraste, ni Porphyre, ni Macrobe; & si ce qu'ils disent de leurs anciens sacrifices est vrai, il ne peut s'entendre que des premiers temps, & avant que l'idolâtrie & la superstition se fussent répandues dans l'Égypte, & ailleurs (c).

## CHAPITRE IX.

Cinquième Plais, de la peste des animaux; Sixième, des ulcères; Septième, de la grêle & du tonnerre. Les Israélites sont préservés de tous ces maux.

ψ. 1. *D*ixit autem Dominus ad Moysen: *Ingrédere ad Pharaonem, & loquere ad eum: Hec dicit Dominus Deus Hebræorum: Dimitte populum meum ut sacrificet mihi.*

2. *Quòd si adhuc rennis, & retines eos:*

ψ. 1. *L*E Seigneur dit à Moÿse: Allez trouver Pharaon, & dites-lui: Voici ce que ce dit le Seigneur, le Dieu des Hebreux: Laissez aller mon peuple afin qu'il me sacrifie.

2. Que si vous refusez de m'obéir, & que vous vouliez encore le retenir;

(a) Ovid. *Metamorph.* v. Fab. 5.

(b) Macrobi. *Saturn.* l. 1. c. 7.

(c) Voyez ce qu'on a dit, Genèse XLIII. 16. & XLVI. 34. & Hérodote. l. 2. c. 39. 40.

3. *Eccē manus mea erit super agros tuos: & super equos, & asinos, & camelos, & boves, & oves, pestis valde gravis.*

4. *Et faciet Dominus mirabile inter possessiones Israël, & possessiones Ægyptiorum, ut nihil omnino pereat ex his que pertinent ad filios Israël.*

5. *Constituisti que Dominus tempus, & ceteras: Cras faciet Dominus verbum istud in terra.*

6. *Fecit ergo Dominus verbum hoc altera die: mortuique sunt omnia animalia Ægyptiorum: de animalibus vero filiorum Israël nihil omnino perit.*

7. *Ei misit Phara'o ad videndum: nec erat quidquam mortuum de his que possidebat Israël. Ingratusque est cor Pharaonis, & non dimisit populum.*

3. J'étendrai ma main sur vos champs, & je frapperai d'une peste très dangereuse vos chevaux, vos ânes, vos chameaux, vos bœufs, & vos brebis.

4. Et le Seigneur mettra cette différence entre les biens qui sont aux Israélites, & ceux qui sont aux Egyptiens; que les enfans d'Israël ne perdront rien de ce qui est à eux.

5. Le Seigneur a marqué lui-même le tems de cette peste, en disant: Ce sera demain qu'elle arrivera dans ce pais.

6. Le Seigneur fit donc le lendemain ce qu'il avoit dit: Tout le bétail des Egyptiens mourut, & nulle bête de toutes celles des Hébreux ne perit.

7. Pharaon ayant envoyé voir chez les Israélites, on trouva que rien n'étoit mort de tout ce qui leur appartenoit; mais Pharaon endurcit son cœur, & il ne laissa point aller le peuple.

## COMMENTAIRE.

ÿ. 3. **ECCĒ MANUS MEA ERIT SUPER AGROS TUOS, &c.** J'étendrai ma main sur vos champs. On peut remarquer que cette cinquième playe, la quatrième, & la dernière, sont produites sans que Moÿse ni Aaron y concourent; comme si Dieu vouloit convaincre Pharaon, que ce n'est point Moÿse qui fait tout cela par quelques prestiges, ni par une vertu qui lui soit propre.

**SUPER AGROS ET SUPER EQUOS.** Sur vos champs & sur vos chevaux. L'Hebreu (a): Sur votre bétail qui est dans les champs, sur vos chevaux, vos ânes, &c.

**PESTIS VALDE GRAVIS.** Une peste très dangereuse. Les Septante, & le Syriaque, Une mort très dangereuse (b).

ÿ. 4. **FACIET DOMINUS MIRABILE.** Le Seigneur fera un miracle. On peut traduire l'Hebreu (c): Le Seigneur fera une séparation, une distinction, &c. Voyez chap. VIII. 22.

ÿ. 6. **OMNIA ANIMANTIA.** Tous les animaux. Tous ceux qui furent surpris à la campagne, & qui ne purent retourner dans la maison, furent tués. Alors les Egyptiens purent voir la vanité de leur Religion, qui adoroit ces animaux mis à mort par la main de Dieu.

ÿ. 7. **MISIT PHARAO AD VIDENDUM, NEC ERAT QUID-**

(a) במקנה אשר בשדה כסמים

(b) דבר כבר נאמר

(c) הפרה

8. *Et dixit Dominus ad Moysen & Aaron: Tollite plenas manus cineris de camino, & spargat illam Moyses in caelum coram Pharaone.*

9. *Sitque pulvis super omnem Terram Egypti: erant enim in hominibus & jumentis ulcera, & vesicae turgentes, in universa Terra Egypti.*

10. *Tuleruntque cinerem de camino, & steterunt coram Pharaone, & sparsit illum Moyses in caelum: factaque sunt ulcera vesicarum turgentium in hominibus & jumentis:*

11. *Nec poterant malefici stare coram Moysè, propter ulcera quae in illis erant, & in anni Terra Egypti.*

8. Alors le Seigneur dit à Moysè, & à Aaron: Prenez vos mains pleines de cendre du foyer, & que Moysè la jette en l'air devant Pharaon.

9. Et que cette cendre se répande sur tout le pais; car elle produira dans les hommes, & dans les animaux des ulcères, & des pustules enflées, dans toute la terre d'Egypte.

10. Ils prirent donc de la cendre du foyer, & vinrent trouver Pharaon; & Moysè l'ayant répandue en l'air, on vit dans les hommes & dans les animaux des ulcères & des pustules,

11. Qui empêchèrent les Magiciens de paroître devant Moysè, à cause qu'ils en étoient eux-mêmes frappez, de même que les autres Egyptiens.

## COMMENTAIRE.

QUAM MORTUUM. *Pharaon envoya voir, & il n'y avoit rien de mort,* &c. Il semble que cette merveille auroit dû toucher Pharaon; cependant l'Écriture remarque qu'après cela il s'endurcit encore davantage. Ce Prince crut qu'il se dédommageroit en prenant le bétail des Israélites, ou il s'imagina que la perte des Egyptiens n'étoit pas si grande qu'on la faisoit, ou enfin il tira un motif d'endurcissement & de haine contre les Hebreux, en voyant qu'ils n'avoient rien perdu.

ÿ. 8. TOLLITE PLENAS MANUS CINERIS DE CAMINO. *Prenez vos mains pleines de cendre de la fournaïse, ou de la forge, ou même du foyer.* *Caminus* ne signifie pas une cheminée de la manière que nous l'entendons. Le terme Hebreu (a) marque une fournaïse, une forge de Maréchal. Je ne pense pas qu'il y eût alors de cheminée dans l'Egypte: il n'y avoit qu'un simple foyer.

ÿ. 9. ULCERA ET VESICÆ TURGENTES. *Des ulcères & des pustules enflées.* L'Hebreu (b) se peut traduire par, Il y aura une playe, qui produira des enflures. Ou, on verra une inflammation qui produira des pustules, (c). Les Septante (d): *Des ulcères, des pustules brûlantes.* Symmaque (e): *Des pustules qui s'ouvrent; à la lettre, qui fleurissent.* Aquila (f), *Des pustules étendues, répandues, &c.* Il paroît que c'étoit des bubons de peste, ou des enflures brûlantes par tout le corps.

## ÿ. II. NEC POTERANT MALEFICI STARE CORAM MOYSE

(a) פִּיחַ הַכֶּבֶשׂת  
(b) שִׁחַת פִּיחַ אֲבִיבֵית  
(c) M. le Clerc dérive l'Hebreu פִּיחַ du Cal-  
déen פִּיחַ avoit chaud, être échauffé.

(d) ἕλκος φλυκίτης ἀναζήσαντος.  
(e) ἄβυβῆσα.  
(f) ἀναζήσαντος.

72. *Inlucavitque Dominus cor Pharaonis, & non audivit eos, sicut locutus est Dominus ad Moysen.*

13. *Dixitque Dominus ad Moysen: Mene confurge, & sta coram Pharaone, & dices ad eum: Hac dicit Dominus Deus Hebraeorum: Dimitte populum meum ut sacrificet mihi.*

14. *Quia in hac vice mittam omnes plagas meas super cor tuum, & super servos tuos, & super populum tuum: ut scias quod non sit similis mei in omni terra.*

15. *Nunc enim extendens manum percutiam te, & populum tuum peste, per hijs que de terra.*

42. Et le Seigneur endureit le cœur de Pharaon, & il n'écoula point (Moysé & Aaron) ainsi que le Seigneur l'avoit prédit.

13. Le Seigneur dit encore à Moysé: Levez-vous dès le point du jour, & présentez-vous devant Pharaon, & dites-lui: Voici ce que vous ordonne le Seigneur, le Dieu des Hebreux: Laissez aller mon peuple, afin qu'il m'offre des Sacrifices.

14. Car pour cette fois je vais frapper de toutes mes playes votre cœur, vos serviteurs, & votre peuple, afin que vous appreniez que nul sur la terre n'est semblable à moi.

15. Je vais étendre ma main, & je vous frapperai de peste, vous & votre peuple, & vous perirez de dessus la terre.

## COMMENTAIRE.

**PROPTER ULCERA.** *Les Magiciens ne pûrent paroître devant Moysé, à cause de leurs ulcères.* Dieu ne permit pas que le Demon pût se vanter d'avoir contrebancé par ses prestiges, l'autorité des vrais miracles que Moysé opétoit: il voulut rendre inexécables Pharaon, les Magiciens & toute l'Egypte, en arrêtant le pouvoir du Démon, premièrement dans la production des mouchetons, & ensuite dans la playe des ulcères.

ÿ. 14. **MITTAM OMNES PLAGAS MEAS SUPER COR TUUM.** *Je vais fraper de toutes mes playes, votre cœur.* Votre cœur sera percé de douleur, en voyant les playes dont je vous frapperai, & les châtimens que j'exercerai contre votre peuple. On pouitoit aussi traduire l'Hebreu de cette sorte: *J'enverrai toutes mes playes au milieu de vous (a).* Les Hebreux disent quelquefois dans le cœur, au lieu de dire dans le milieu; mais ici je ne voudrois pas le prendre en ce sens. Par, *toutes ses playes*, on entend la grêle, le tonnerre, les foudres, les éclairs, la playe, le feu, qu'on voit ci-après (b).

ÿ. 15. **PERCUTIAM TE ET POPULUM TUUM PESTE.** *Je vous frapperai de peste, vous & votre peuple.* Moysé avoit déjà menacé Pharaon de la peste, au verset 14. On voit l'effet de ses menaces, au verset 15. Et voici qu'il lui dit de nouveau; Qu'il le frappera de peste, comme d'une playe qu'il n'a point encore ressentie. Pour concilier cette contrariété apparente, quelques-uns croyent (c) que dans ce verset 15. *pestis* est mis pour toute sorte de playes, & pour tous les maux, qui devoient arriver dans la suite aux Egyptiens. Mais le Caldéen, & plusieurs Interpretes l'expliquent autrement. *Lorsque j'ai frappé*

(a) מל דבר  
(b) פ. 23.

(c) Menoch.

16. *Idcirco autem posui te, ut ostendam in te fortitudinem meam, & narrantur nomen meum in omni terra.*

17. *Adhuc retines populum meum, & non vis dimittere eum?*

18. *En pluviam erat hac ipsa hora grandinem multam nimis, qualis non fuit in Egypto, à die qua fundata est, usque in præsens tempus.*

16. Car je vous ai établi pour faire éclater en vous ma toute-puissance, & pour rendre mon nom célèbre dans toute la terre.

17. Quoi, vous retenez encore mon peuple, & vous ne voulez pas le laisser aller?

18. Demain à cette même heure je ferai tomber une si terrible grêle, que l'on n'en a jamais vu de pareille dans l'Égypte, depuis qu'elle est fondée jusqu'aujourd'hui.

## COMMENTAIRE.

L'Égypte de la peste, j'aurois pu laisser consumer le pays par cette peste; vous seriez péri vous & votre peuple; mais j'ai voulu suspendre & arrêter l'effet de ce fleau, pour faire éclater mon pouvoir dans ce qui me reste à vous faire souffrir, si vous ne vous rendez à mon commandement. On pourroit peut-être entendre par *pestis*, les sauterelles dont il est parlé ci-après (a).

PERIBISQUE DE TERRA. Et vous périrez de dessus la terre. Pharaon ne perit point par cette peste dont Moïse le menace ici, mais il fut submergé dans la mer Rouge; ainsi l'on peut l'entendre dans le sens que nous avons marqué ci-devant: j'aurois pu vous frapper de peste, & vous faire mourir vous & votre peuple; mais j'ai voulu vous réserver, pour servir d'exemple de ma vengeance.

ÿ. 16. POSUIT TE. Je vous ai établi. L'Hebreu (b): Je vous ai suscité, Je vous ai élevé en dignité, je vous ai fait subsister. Le Caldéen: Je vous ai souffert. Les Septante (c): Vous avez été réservé. S. Paul (d): *Excitavi te, ut ostendam in te virtutem meam.* Je vous ai fait paroître, je vous ai suscité, pour faire paroître dans vous ma puissance. Dieu se sert des méchants pour procurer la gloire: *Malarum voluntatum justissimus ordinator, ut bene utatur etiam voluntatibus malis* (e).

ÿ. 17. ADHUC RETINES POPULUM MEUM. Vous retenez encore mon peuple. L'Hebreu (f): Vous vous élevez encore contre mon peuple. Ou, Vous le tenez encore assujetti, vous le foulez encore au pied. Les Septante (g): Vous insultez à mon peuple. Ou, Vous vous opposez, comme une digue, à la sortie de mon peuple.

ÿ. 18. A DIE QUAE FUNDATA EST. Depuis qu'elle est fondée. Depuis qu'elle a été habitée jusqu'aujourd'hui. Depuis que l'Égypte est Égypte, on n'a point vu de semblable grêle. Quelques Anciens (h) ont prétendu que l'Égypte, au moins ce qui est au dessous de la Thebaïde, avoit été formée par

(a) Ch. x. 33.

(b) וְעָבַדְתִּיךָ

(c) Διατηρήσας.

(d) Rom. ix. 17.

(e) Aug. de Civit. l. xi. c. 17.

(f) כַּסְפִּי בְּקַמִּי

(g) ἠκούσθη τῷ λαῷ αὐτοῦ.

(h) Herodot. l. 2. c. 5.

19. *Misce ergo jam nunc, & congrega jumenta tua, & omnia quæ habes in agro: homines enim, & jumenta, & universa quæ inventa fuerint foris, nec congregata de agris, cecideritque super ea grando, morientur.*

20. *Qui timuit verbum Domini de servis Pharaonis, fecit confugere servos suos, & jumenta in domos.*

21. *Qui autem neglexit sermonem Domini, dimisit servos suos, & jumenta in agris.*

22. *Et dixit Dominus ad Moysen: Extende manum tuam in cælum, ut fiat grando in universa terra Ægypti super homines, & super jumenta, & super omnem herbam agri in Terra Ægypti.*

23. *Extenditque Moyses virgam in cælum, & Dominus dedit tonitrua, & grandinem, ac discurrentia fulgura super terram: pluitque Dominus grandinem super terram Ægypti.*

19. Envoyez donc dès à présent dans les champs, & faites-en retirer votre bétail, & tout ce que vous avez; car tout ce qui s'y trouvera, & qui ne fera pas retiré de la campagne, tant les hommes que les animaux, sera tué par la grêle.

20. Ceux d'entre les serviteurs de Pharaon qui craignirent la menace du Seigneur, firent retirer leurs esclaves, & leurs bestiaux dans leurs maisons.

21. Mais ceux qui négligèrent l'avertissement du Seigneur, laissèrent à la campagne leurs serviteurs, & leurs bestes.

22. Et le Seigneur dit à Moÿse: Étendez votre main vers le ciel, afin que la grêle tombe dans toute l'Egypte, sur les hommes, sur les animaux, & sur tout ce qui est en herbe dans les champs.

23. Et Moÿse aiant levé la verge vers le Ciel, le Seigneur fit fondre la grêle, au milieu des tonnerres, & des éclairs qui brilloient de toutes parts; ainsi Dieu fit pleuvoir la grêle sur toute l'Egypte.

## COMMENTAIRE.

l'amas des terres & du limon, que le Nil y apporte par ses inondations. On pourroit peut-être s'imaginer que Moÿse favorise cette opinion dans ce passage; mais il montre trop bien le contraire, lorsqu'il nous fait voir *Cham* fils de Noë, & ses descendants, habitués en Egypte dans un temps où elle ne devoit être qu'un grand marais, selon ces Auteurs.

ÿ. 23. **DOMINUS DEDIT TONITRUA ET GRANDINEM, ET DISCURRENTIA FULGURA SUPER TERRAM.** *Le Seigneur fit fondre la grêle au milieu des tonnerres & des éclairs qui brilloient de toutes parts.* L'Auteur du Livre de la Sagesse (\*), remarque que l'on vit dans cette occasion un miracle fort extraordinaire, en ce que le feu & l'eau se trouverent mêlez; en sorte que l'eau au lieu d'éteindre le feu, sembloit au contraire luy donner une nouvelle activité. Il y en a qui veulent que cette grêle extraordinaire ait enfermé du feu, & que venant à tomber sur la terre, ce feu y ait pris, & s'y soit répandu. L'Hebreu à la lettre: *Le Seigneur donna des voix*, (c'est-à-dire du tonnerre) & de la grêle, & le feu s'étendit sur la terre, & le Seigneur fit pleuvoir la grêle sur la terre. Sous le nom de feu on peut entendre les éclairs, ou, un véritable feu du Ciel qui tomba sur la terre, & qui réduisit en cendre ce

(\*) Sap. xiv. 16. 17. *Quod enim mirabile erat, in aqua, quæ omnia extinguit, plus ignis valebat.*

24. *Et grandis & ignis mista pariter fuerant: tantaque fuit magnitudo, quanta ante nunquam apparuit in universa Terra Aegypti: ex quo gens illa condita est.*

25. *Et percussit grandis in omni Terra Aegypti, caecilia quae fuerunt in agris, ab hominibus usque ad iumentum: cumque inque herbam agrum percussit grandis, & omne lignum regionis confregit.*

26. *Tantum in terra Gessen, ubi erant filii Israël, grandis non cecidit.*

27. *Assidue Pharaon, & vocavit Moysen & Aaron, dicens ad eos: Peccavi enim tunc: Dominus iustus: ego & populus meus, impij.*

24. La grêle & les éclairs étoient mêler l'un avec l'autre; & cette grêle étoit d'une grosseur si extraordinaire, qu'on n'en avoit jamais vû de pareille dans toute l'Égypte, depuis la fondation de ce peuple.

25. Et elle causa un dégât general dans toute l'Égypte. Elle tua les hommes & les bêtes qui le trouvoient dans les champs, elle brisa toutes les herbes, & rompit tous les arbres du païs.

26. Il n'y eut que dans la terre de Gessen, où étoient les enfans d'Israël, ou cette grêle ne tomba pas.

27. Pharaon ayant fait venir Moysè & Aaron, il leur dit: J'ai peché encore cette fois. Le Seigneur est juste; moy & mon peuple nous sommes des impiés.

## COMMENTAIRE.

qu'il rencontra: c'est ce qui est clairement marqué dans les Pseaumes (a). Il livra leurs bestiaux à la grêle, & leur bien au feu. Et ailleurs: Il fit pleuvoir dans leur païs la grêle, & un feu devorant. Dans la basse Égypte, & près de la mer où étoient les Israélites, il pleut quelquefois, mais peu, selon Philon (b). D'autres (c) assurent qu'il y pleut beaucoup, & souvent. Moysè luy-même, au verset 18. insinua qu'il pleuvoit à Tanis. Mais dans la haute Égypte, au dessus de Memphis, on n'y voit jamais de pluye. Herodote (d) dit: Qu'il apprit des Prêtres de Thebes, que l'on n'avoit point ouï parler de pluye tombée dans leur pays, que sous le regne de Psammitichus. Philon (e) assure que sous Moysè l'on vit dans toute l'Égypte, ce qu'on n'y avoit jamais vû, c'est-à-dire de la pluye, de la grêle & du tonnerre. La pluye n'est pas exptimée dans ce verset, mais on la remarque aux versets 33. 34.

ÿ. 24. *UT SCIATIS QUIA DOMINI EST TERRA. Afin que vous sachiez que le Seigneur est maitre de la terre.* Les Payens s'imaginoient que chaque païs avoit des Dèitez particulieres, dont le pouvoir ne s'étendoit point sur les païs des autres Dieux. Moysè fait remarquer à Pharaon, que le Dieu des Hebreux étoit le Dieu de toute la terre, de tous les elemens, & de l'Égypte en particulier, puisqu'il y avoit fait des prodiges, dans l'air, dans l'eau, sur la terre, sur les hommes, & sur les animaux (f).

(a) Psa. LXXVII. 48. & CIV. 32.

(b) Philo de vita Mos. l. 1. Thevet in Cosmog.

(c) Profer Alpin. de medic. Æg. pt. l. 9. c. 7.

(d) Herodot. l. 3. c. 10.

(e) Philo de vita Mos. l. 1.

(f) Voyez les Psa. 10. & 11. du ch. VIII. où la même expression se recontre.

28. *Orati Dominum ut desinant tonitrua Dei, & grandio: ut dimittam vos, & nequam hic ultra maneat.*

29. *Ait Moyses: Cum egressus fuero de urbe, extendam palmas meas ad Dominum, & cessabunt tonitrua, & grandio non erit: ut scias quia Dominus est terra.*

30. *Novi autem quod & tu, & servi tui, mecum timeatis Dominum Deum.*

31. *Linum ergo & hordeum laesum est, eò quod hordeum esset virens, & linum jam folliculos germinaret:*

28. Priez le Seigneur que ces grands tonnerres, & cette grêle cessent; afin que je vous laisse aller, & que vous ne demeuriez pas ici davantage.

29. Moÿse lui dit: Lorsque je serai sorti de la ville, j'étendrai mes mains vers le Seigneur, & les tonnerres cesseront, & il n'y aura plus de grêle; afin que vous sçachiez que le Seigneur est maître de la terre.

30. Mais je sçai que ni vous, ni vos serviteurs, ne craignez point encore le Seigneur Dieu.

31. Ainsi l'orge, qui étoit encore verd, & le lin, qui commençoit à monter en graine, furent gâtez de la grêle:

## COMMENTAIRE.

¶ 28. ORATE DOMINUM UT DESINANT TONITRUA DEI. Priez le Seigneur de faire cesser ces grands tonnerres. On peut traduire l'Hebreu: Priez le Seigneur, & c'est assez, que l'on n'entende plus ces tonnerres, (ces voix) du Seigneur. Le Caldéen: Priez le Seigneur qu'il nous laisse en repos, & que nous n'entendions plus ces tonnerres de la malediction du Seigneur. On peut aussi traduire l'Hebreu de cette sorte: Priez le Seigneur, c'en est assez, (nous sommes assez punis; ou, c'est trop souffrir ce tonnerre): Priez-le qu'il le fasse cesser, & je vous laisserai aller.

29. CESSABUNT TONITRUA. Les tonnerres cesseront. Les Septante ajoutent ici, la pluye, qui est marquée au verset 33.

¶ 31. EÒ QUÒD HORDEUM. ESSET VIRENS, ET LINUM JAM FOLLICULOS GERMINARET. Parce que l'orge étoit encore verd, & que le lin commençoit à monter en graine. L'Hebreu porte (\*): L'orge étoit verd, & le lin avoit sa hauteur. Ou, L'orge avoit son épi verd, & le lin produisoit sa graine. Sa graine commençoit à se former, & l'épi de l'orge n'étoit pas encore dans sa maturité. Dans ces pays-là on sème l'orge & le lin avant l'Hyver, qui y est tres moderé. La moisson de l'orge commençoit aussi-tôt après la Fête de Pâque, dans la Palestine, & par consequent aussi dans l'Egypte, qui n'étoit ni moins féconde, ni moins chaude que la Palestine; ainsi l'orge devoit alors avoir son épi tout formé, & prêt à meurir. Moÿse oppose ces grains avancez, & dont on devoit faire bien-tôt la moisson, aux autres grains plus tardifs, comme le froment, dont on ne commençoit la moisson dans la Palestine, qu'après la Fête de la Pentecôte. L'inondation du Nil arrivant dans l'Egypte au commencement de la Canicule, il falloit que toutes

(\*) תשיחה אכ"ב חמשתה בעל (\*).

32. *Triticum autem & far non sunt lafa, quia ferentina erant.*

33. *Egressus que Moyses à Pharaone ex urbe, intendit in omnes ad Dominum: & cessaverunt tonitrua & grando, nec ultra stillavit pluvia super terram.*

34. *Videns autem Pharaon quod cessasset pluvia, & grando, & tonitrua, auxit peccatum:*

35. *Et ingravatum est cor ejus, & servorum illius, & indurationem nimis: nec dimisit filius Israël, sicut praeceperat Dominus per manum Moysi.*

32. Mais le froment, & le bled ne furent pas endommagés, parce qu'ils sont plus tardifs.

33. Moïse donc ayant quitté Pharaon, & étant sorti de la Ville, éleva ses mains vers le Seigneur, & les tonnerres & la grêle cessèrent, sans qu'il tombât plus une goutte d'eau sur la terre.

34. Mais Pharaon se voyant délivré de la pluie, des tonnerres, & de la grêle, augmenta encore son péché,

35. Et son cœur, & celui de ses serviteurs s'appesantirent & s'endurcirent de plus en plus, & il ne voulut point laisser aller les enfans d'Israël, ny obéir à l'ordre qu'il en avoit reçu de Dieu par Moïse.

## COMMENTAIRE.

les moissons fussent faites pour ce temps-là. Bonfere montre fort bien, que dans ce pays, la moisson commençoit vers les premiers jours d'Avril, & s'achevoit sur la fin de May (a). Aristophane (b) dit que les Phéniciens & les Egyptiens font leur moisson lorsque le coucou commence à chanter.

ÿ. 32. TRITICUM AUTEM ET FAR. *Le froment & le bled.* Les Septante: Le froment, & l'olyra, qui est une sorte de bled, qui tient du froment & de l'orge. Les Egyptiens avoient une sorte de bled, nommé *Spelta* en Latin, Epautre en François, & *Zea* en Grec, dont ils se nourrissoient. Herodote (c) dit, qu'ils ne mangeoient ni froment, ni orge, ni rien de ce qui en étoit fait. Les Auteurs (d) parlent aussi d'un grain d'Egypte nommé *Corsium*, & d'un autre nommé *Cicuis*, & d'une sorte de pain nommé *Caces*, ou *Kollester*. L'on ne sçait pas la juste signification des termes Hebreux (e) *Chitta* & *Cussemes*, ni quelle sorte de froment & de grains on veut marquer par là. S. Jérôme dit (f) que les uns entendent par *Cussemes*, de la vesce; d'autres de l'avoine; d'autres du seigle, ou de l'épautre.

ÿ. 33. NEC ULTRA STILLAVIT PLUVIA. *La pluie cessa de tomber.* Le Caldéen dit, Que la pluie qui tomboit, ne parvint pas jusqu'à la terre, arrêtée par la puissance de Dieu. L'Hebreu (g) pouvoit aisément souffrir ce sens-là, s'il n'étoit contredit par le verset suivant, & par d'autres passages de l'Écriture (h), où il est dit, que la grêle & la pluie tomboient en même temps, ou que la pluie n'étoit qu'une grêle, *Posuit pluvias eorum grandinem.*

(a) Plin. xviii. 19. Leo Afric. l. 3. c. 4. Cassian. Collat. xv. c. 4. Joseph. l. 3. Antiq. c. 10. Josue 111. 15.

(b) Aristoph. in Avibus, p. 565.

(c) Herodot. l. 2. c. 16.

(d) Strab. l. 7. p. 557.

(e) כִּיטָא & קִסְמֵס

(f) Hieron. in Ezech. xv.

(g) וְכִסְרָא לֹא נָתַר אֶרְצָא

(h) Voyez le ÿ. 13. & le Pl. civ. 39.

## CHAPITRE X.

Huitième Plaie, qui est celle des Sauterelles ; Neuvième, des Tenebres.  
Endurcissement de Pharaon, qui ne veut pas permettre aux  
Israélites d'emmener leur bétail avec eux.

¶ 1. **ET** dixit Dominus ad Moysen : In-  
gredere ad Pharaonem : ego enim  
induravi cor ejus, & servorum illius : ut fa-  
ciam signa mea hac in eo ;

2. Et naves in avibus filii tui, & nepo-  
tum tuorum, quoties contriverim Ægyptios,  
& signa mea facerem in eis : & sciatis quia  
ego Dominus.

3. Introierunt ergo Moyses & Aaron ad  
Pharaonem, & dixerunt ei : Haec dicit Do-  
minus Deus Hebraeorum : Usquequò non vis  
subjici mihi ? dimittes populum meum, ut sa-  
crificet mihi.

¶ 1. **A** Lors le Seigneur dit à Moysé : Al-  
lez trouver Pharaon ; car j'ai en-  
durci son cœur, & le cœur de ses serviteurs :  
afin que je fasse éclater les prodiges de ma  
puissance sur sa personne ;

2. Et que vous puissiez raconter à vos en-  
fans, & à vos neveux, de combien de plaies  
j'ai frappé l'Égypte, & combien de prodiges  
j'ay fait au milieu d'eux, & que vous sça-  
chiez que je suis le Seigneur.

3. Moysé & Aaron vinrent donc trouver  
Pharaon, & lui dirent : Voici ce que dit le  
Seigneur, le Dieu des Hebreux : Jusqu'à quand  
refuserez-vous de vous assujettir à moi ?  
Laissez aller mon peuple, afin qu'il m'offre  
des Sacrifices.

## COMMENTAIRE.

¶ 2. **QUOTIES CONTRIVERIM ÆGYPTIOS.** De combien de  
playes j'ai frappé les Égyptiens. L'Hebreu (a) : Ce que j'ai fait  
en Égypte. Les Septante (b) : De quelle manière je me suis joué des Égyptiens.

¶ 3. **USQUEQUÒ NON VIS SUBJICI MIHI ?** Jusqu'à quand refu-  
serez-vous de vous assujettir à moi ? L'Hebreu (c) : Jusqu'à quand refuserez-  
vous de vous humilier, de vous affliger, de vous adoucir, d'entrer dans des  
sentimens de penitence devant moi ; jusqu'à quand ne vous humilierez-vous  
point sous ma main ? Les Septante (d) : Jusqu'à quand ne voulez-vous point  
me respecter, me craindre ?

¶ 5. **NEC QUICQUAM EJUS APPAREAT.** Qui couvrira la terre, en  
forte qu'on ne la verra pas. Il y en aura une si prodigieuse quantité, que la terre  
en sera cachée. Onkelos, Ces sauterelles couvriront la terre, en forte que les

(a) תועלתו במצרים  
(b) ὅσα ἐποίησα ἐν αἰγύπτῳ.

(c) לעבות כעני  
(d) καταπαύσασθαι με.

4. *Sin autem resistis, & non vis dimittere eum: ecce ego inducam cras locustam in fines tuos:*

5. *Qua operiet superficiem terræ, ne quidquam ejus appareat, sed convadatur quod residuum fuerit grandinis: corrodet enim omnia ligna que germinant in agris.*

6. *Et implebunt domos tuas, & servorum tuorum, & omnium Ægyptiorum: quantum non viderunt patres tui, & avi, ex quo orti sunt super terram, usque in presentem diem. Avertitque se, & egressus est à Pharaone.*

7. *Dixerunt autem servi Pharaonis ad eum: Usquequò patiemur hoc scandalum? dimitte homines, ut sacrificent Domino Deo suo. Nonne vides quòd perierit Ægyptus?*

8. *Revoceruntque Moysen & Aaron ad Pharaonem: qui dixit eis: Ite, sacrificate Domino Deo vestro: quoniam sunt qui ituri sunt?*

9. *Ait Moyses: Cum parvulis nostris & senioribus pergemus, cum filiis & filiabus, cum ovibus & armentis: est enim solemnitas Domini Dei nostri.*

4. Que si vous me résistez, & si vous ne voulez pas le laisser aller, je vais demain faire venir dans votre pays des sauterelles,

5. Qui couvriront toute la surface de la terre, en telle sorte qu'on ne la verra point, & qui consumeront tout ce que la grelle aura épargné; & elles rongeront tous les arbres de la campagne.

6. Et elles se répandront dans vos maisons, dans celles de vos serviteurs, & de tous les Egyptiens; en sorte que ni vos peres, ni vos predecesseurs n'en ont jamais vu une si grande quantité, depuis qu'ils font nez dans le monde, jusqu'aujourd'hui. Et Moysé tourna l'edos, & se retira de devant Pharaon.

7. Or les serviteurs de Pharaon dirent à ce Prince: Jusqu'à quand souffrirons-nous ce scandale? laissez-les aller, afin qu'ils sacrifient au Seigneur leur Dieu. Ne voyez-vous pas que l'Egypte est toute perduë?

8. Ils rappellerent donc Moysé & Aaron, pour parler à Pharaon, qui leur dit: Allez sacrifier au Seigneur votre Dieu. Mais qui sont ceux qui doivent y aller?

9. Moysé lui repondit: Nous irons avec nos petits enfans & nos vieillards, avec nos fils & nos filles, avec nos brebis, & notre gros bétail: car c'est une fête solemnelle que nous celebrons en l'honneur du Seigneur notre Dieu.

## COMMENTAIRE,

rayons du Soleil ne pourront parvenir jusqu'à elle. C'est-à-dire, elles seront en si grand nombre, qu'en volant elles obscurciront l'air. On peut voir ci-après le verset 13, sur ces nuëes de sauterelles.

ÿ. 7. *USQUEQUÒ PATIEMUR HOC SCANDALUM?* Jusqu'à quand souffrirons-nous ce scandale? On peut traduire (a): Jusqu'à quand cet homme sera-t-il pour nous un piege, ou, une pierre d'achoppement? jusqu'à quand cet homme nous affligera-t-il, nous poursuivra-t-il, comme un chasseur qui prend le gibier dans ses rets, ou dans ses lacets? Ne voyez-vous pas que toute l'Egypte est ruinée? *Hoc scandalum*, se peut rapporter ou aux Israëlites, qui étoient l'occasion du malheur des Egyptiens; ou à la playe, dont ceux-ci étoient actuellement affligés, ou à Moysé & Aaron, qui étoient les instrumens de la vengeance de Dieu.

ÿ. 9. *CUM PARVULIS NOSTRIS ET SENIORIBUS PERGE-*

(a) עָרַפְתָּנוּ כִּי לֹא יָדָעוּ מִי הוּא

| (b) 70. — ἕως ὅτε ἴμῃν σκάνδαλον

10. *Et respondit Pharaon: Sic Dominus sit vobiscum, quomodo ego dimittam vos, & parvulos vestros. Cui dubium est quod pessime cogitatis?*

11. *Non fiet ita: sed ite tantum viri, & sacrificati Domino: hoc enim & ipsi peti- stis. Statimque ejeti sunt de conspectu Pha- raonis.*

10. Pharaon lui répondit : Que le Seigneur soit avec vous, comme je vous laisserai aller avec vos petits enfans ! Qui peut douter après cela de vos mauvaises intentions ?

11. Il n'en fera pas ainsi ; mais allez-y seu- lement vous autres hommes, & sacrifiez au Seigneur. Car c'est ce que vous avez deman- dé vous-mêmes. Et aussitôt ils furent chas- sez de la présence du Roy.

## COMMENTAIRE.

MUS. *Nous irons avec nos enfans & nos vieillards.* Dans ces assemblées so- lemnelles de Religion, tout le monde s'y trouvoit, hommes, femmes & en- fans ; en un mot, tous ceux que la maladie, ou des necessitez indispenfables, ne retenoient pas au logis. Ces solemnitez étoient frequentes dans l'Egypte, & les Egyptiens se vantoient d'en être les Inventeurs. (A) Herodote marque la maniere dont ces peuples alloient à Bubaste, à l'une de ces Fêtes, dans des batteaux sur le Nil, avec leurs femmes & leurs enfans, il assure qu'il se trouvoit à cette solemnité jusqu'à 700. mille hommes & femmes, sans compter les en- fans. Moyse dit, qu'il faut que toutes les personnes & tous les animaux s'y trou- vent : les hommes pour faire la Fête ; les animaux pour fournir des victimes, telles qu'il plairoit à Dieu de les ordonner.

ÿ. 10. SIC DOMINUS SIT VOBISCUM. *Que le Seigneur soit avec vous.* C'est une imprecation, & une ironie. Que Dieu soit avec vous, comme j'ai envie de vous renvoyer : or je n'ai nulle envie de vous permettre de sortir du pays ; ainsi je prie Dieu qu'il vous abandonne. Souvent dans les imprecations on se sert de termes qui signifient le contraire de ce qu'on veut dire. Par exem- ple, on accuse Naboth d'avoir *beni Dieu & le Roi* (b) ; au lieu de dire, qu'il avoit blasphémé le nom de Dieu, & mal parlé du Roi.

CUI DUBIUM EST QUOD PESSIME COGITETIS ? *Qui doute que vous n'ayez de mauvais desseins ?* L'Hebreu (c) : *Voyez qu'il y a du mal devant vous.* Ou bien : *Voyez que le mal est sur votre visage.* On voit votre mauvaise intention dans vos yeux, dans votre visage. On peut l'entendre ainsi, selon les Septante (d) : Prenez garde qu'il ne vous en prenne mal. Ou, L'on voit bien que vous avez mauvaise intention. Le Caldéen : Prenez garde que le mal que vous voulez faire, ne retombe sur vous. Le Syriaque l'entend comme si Pharaon leur accordoit leur demande : *Il leur dit : Je vous le per- mets, que le Seigneur soit avec vous ; & quand je vous aurai laissé aller avec tous vos effets, prenez garde qu'il ne vous arrive quelque malheur.*

(a) Herodot. l. 2. c. 58. 59.

(b) 3. Reg. XXI. 10. *Benedixit Deum & Re-*  
*gum, &c.*

(c) ראו כי רעה נגד פניכם

(d) ושמרו את עצמם מפניו אשר

12. Dixit autem Dominus ad Moysen: *Ex-tende manum tuam super terram Aegypti ad locustas: ut ascendat super eam, & devoret omnem herbam qua residua fuerit grandini.*

13. *Et extendit Moyses virgam super terram Aegypti: & Dominus induxit ventum urentem tota die illa & nocte: & mane factò, ventus urens levavit locustas;*

12. Alors le Seigneur dit à Moÿse : *Etendez votre main sur l'Egypte, pour y faire venir des sauterelles. Qu'elles le répandent dans tout le païs, & qu'elles devorent ce qui est resté d'herbes après la grêle.*

13. Moÿse étendit donc sa verge sur l'Egypte, & le Seigneur fit lever un vent brûlant, qui souffla tout ce jour-là, & toute la nuit; & le lendemain matin ce vent amena les sauterelles;

## COMMENTAIRE.

ÿ. II. HOC ENIM ET IPSI PETISTIS. *Car c'est ce que vous avez demandé vous-mêmes.* Il n'étoit pas vrai que Moÿse eût demandé de n'emmener que les hommes, & qu'il eût consenti de laisser les femmes & les enfans. Il ne s'étoit point encore expliqué sur le sujet de ces derniers; il avoit simplement demandé que le Roi laissât aller les Hebreux à trois journées de chemin, pour faire une Fête à leur Dieu. Le Texte, à la lettre: *Allez donc vous autres hommes, & servez votre Dieu, puisque vous cherchez cela.*

ÿ. 13. IMMISSIT VENTUM URENTEM. *Il fit lever un vent brûlant.* Le terme *Kadim* (a) est ordinairement traduit par, Un vent d'Orient (b). Les Septante, & Philon, l'entendent du vent du midy, *Notum*. Ceux qui suivent les Septante, & qui entendent ici le vent du midy (c), veulent que les sauterelles aient été amenées dans l'Egypte, par un vent qui venoit d'Ethiopie, où il se trouve une tres grande quantité de sauterelles, comme on le peut voir dans l'Histoire de ce Pays, par Ludolf. Ceux qui s'attachent à la Traduction, qui lit, Un vent d'Orient, font venir ces sauterelles de l'Arabie, qui est à l'Orient de l'Egypte. Quelques Voyageurs parlent d'un vent extraordinaire qui souffle dans l'Arabie, & qui vient du côté de la Perse; ce vent est si chaud & si sec, qu'il brûle ce qu'il rencontre, fait retiter & retressir les cuits, dessèche le visage & les mains, & fait sur le corps à peu près les mêmes impressions que le feu. C'est apparemment ce vent, que Moÿse nomme souvent, *le vent de Kadim*, & que la Vulgate traduit par, Un vent brûlant. Ce vent vient des Pays qui sont connus sous le nom de *Kedem*, ou, Orient, dans l'Ecriture (d).

Pline (e) dit que communément les sauterelles font leurs œufs en Automne, pour les éclore au Printemps. Elles passent quelquefois d'un pays en un autre, pour chercher à manger; & après avoir rongé tout ce qui étoit dans leur premiere demeure, on les a vû traverser les mers, pour chercher ailleurs de la nourriture: c'est ce qui rend croyable leur passage de l'Arabie dans l'Egypte,

(a) ד'קד

(b) *Manf. Pag. Arab. Bosf. Druf. &c.*(c) *Eugub. Ludov. de Dieu, Boch.*

(d) Voyez Genèse 22. 6.

(e) *Plin. 22. 29.*

14. *Quæ ascendunt super universam Terram Ægypti: & sederunt in cunctis finibus Ægyptiorum innumerabiles, quales ante illud tempus non fuerant, nec postea futurae sunt.*

15. *Operariæque universam superficiem terræ, vastantes omnia. Devorata est igitur herba terræ, & quicquid pomorum in arboribus fuit, quæ grando dimiserat: nihilque omnino virens relictum est in lignis & in herbis terræ, in cuncta Ægypto.*

14. Qui vinrent fondre sur toute l'Égypte, & s'arrêtèrent sur tout le país des Égyptiens, en si grande quantité, que ni devant ni après on n'en vit jamais une si grande multitude.

15. Elles couvrirent toute la surface de la terre, & elles défolèrent tout. Toute l'herbe de la terre, & tous les fruits des arbres que la grêle n'avoit pas perdus, furent consumés par les sauterelles. Elles ne laisserent rien de verd, ni dans les herbes, ni sur les arbres, dans tout le país.

## COMMENTAIRE.

au travers de la mer Rouge. Dans la Cyrenaique, voisine de l'Égypte, on fait la guerre aux sauterelles trois fois l'année; premièrement, en froissant leurs œufs; ensuite leurs petits, & enfin en les chassant lors qu'elles sont grandes. Quiconque ne se trouve point à cette guerre, est regardé comme un déserteur. On est obligé de prendre de semblables précautions dans l'Isle de Lemnos, & dans la Syrie. On regarde ces insectes, comme une peste envoyée par la colere des Dieux. *Deorum ira pestis ea intelligitur.* Moysé les appelle ici (a), une playe mortelle, *Auferat à me mortem istam.* On voit quelquefois une si grande quantité de ces animaux, qu'ils obscurcissent l'air dans une fort grande étendue de terre; & les peuples qui les voyent dans l'air, sont dans des apprehensions continuelles, qu'elles ne viennent fondre sur leur campagne. *Solémque obumbrant, sollicitè suspectantibus populis, ne suas operiant terras.* Dans certains pays de l'Orient, les sauterelles sont fort grosses, en comparaison des nôtres: Et Pline remarque, que quelquefois elles s'attachent au col des serpens, & les font mourir. L'Auteur du Livre de la Sagesse (b) remarque que celles-ci s'attachoient au corps des Égyptiens, & qu'elles y faisoient des morsures mortelles. Enfin, un vent impétueux enlève quelquefois les sauterelles par troupes, & les jette dans la mer, ou dans les lacs. *Gregatim sublata vento, in maria aut stagna decidunt.* C'est ce qui arriva aux sauterelles, qui avoient été amenées de l'Arabie dans l'Égypte, par un vent d'Orient, & qui furent jetées dans la mer Rouge, par un vent contraire, qui souffloit du côté du Couchant & du Septentrion. Voyez le verset 19.

¶ 14. *QUALES ANTE ILLUD TEMPUS NON FUERANT.* *Telles qu'on n'en avoit jamais vû de semblables,* Joël (c) dit la même chose des sauterelles qui défolèrent de son temps la Judée. L'Écriture employe quelques-fois de fortes expressions pour s'accommoder à nôtre maniere de concevoir.

(a) V. 17.  
(b) Sap. 16. 9. *Illor enim locustarum & muscarum occiderunt morsus.*

(c) Joël 1. 2. & 11. 2. *Populus multus & fortis similis ei non fuit à principio, & post eum non erit usque in annos generationis & generationis.*

16. *Quoniam festinus Pharaos vocavit Moysen & Aaron : & dixit eis : Peccavi in Dominum Deum vestrum, & in vos.*

17. *Sed nunc dimittite peccatum meum hac vice, & rogavit Dominum Deum vestrum, ut auferat à me mortem istam.*

18. *Egressusque Moyses de conspectu Pharaonis, oravit Dominum ;*

19. *Qui flare fecit ventum ab occidente vehementissimum, & arreptam locustam projecit in mare rubrum : non remansit ne una quidem in caenulis sinibus Aegypti.*

16. C'est pourquoi Pharaon fit promptement venir Moysè & Aaron, & il leur dit : J'ay peché contre le Seigneur votre Dieu, & contre vous.

17. Mais pardonnez-moi ma faute encore cette fois, & priez le Seigneur votre Dieu qu'il me délivre de cette mort.

18. Moysè étant sorti de devant Pharaon, pria le Seigneur ;

19. Qui fit lever un vent d'occident tres-impetueux, qui enleva les sauterelles, & les jeta dans la mer rouge, sans qu'il en restât une seule dans toute l'étendue de l'Egypte.

COM M E N T A I R E.

Quand une chose est extrêmement rare, terrible, extraordinaire, on dit qu'on n'a jamais rien vu de pareil; & dans le vrai, il n'y a jamais d'évenement qui soit entièrement semblable à un autre; ils different toujours entr'eux par quelques circonstances.

ÿ. 15. **QUIDQUID POMORUM.** *Tous les fruits.* L'Hebreu : *Tous les fruits des arbres, qui étoient restez après la grêle.* Les fruits en fleurs, ou en boutons, & ceux qui étoient formez & plus avancez, qui avoient résisté à la grêle.

ÿ. 19. **FLARE FECIT VENTUM AB OCCIDENTE.** *Il fit souffler un vent d'Occident.* L'Hebreu (a), & les Seprante (b), lisent ainsi : *Dieu changea le vent violent.* Ou : *Il fit lever du côté de la mer Méditerranée un vent violent, qui jeta les sauterelles dans la mer Rouge.* Il faut supposer, que ces insectes étoient répandus dans toute la basse Ægypte, ainsi, pour les jeter dans la mer Rouge, il falloit un vent qui vint de la Méditerranée, & qui soufflât du Couchant & du Septentrion. Cette Mer n'est pas au Couchant de l'Egypte, mais à son Septentrion occidental. Quand S. Jérôme a traduit l'Hebreu qui porte, *un vent de la Mer, par, un vent du Couchant,* il a fait attention à plusieurs passages de l'Ecriture, où *la Mer* marque le Couchant: parce que la Méditerranée est au Couchant de la Palestine. Mais comme Moysè parle ici de l'Egypte, qui a la mer Rouge à l'Orient, & la Méditerranée au Septentrion occidental, on auroit pu conserver simplement l'Hebreu, qui porte : *Un vent du côté de la Mer.*

La mer Rouge est nommé dans l'Ecriture, *la Mer du Suph,* ou, *la Mer de moussé,* ou, d'herbes, ou, de jonc; à cause de la grande quantité de moussé de mer, que l'on trouve dans son fond & sur ses bords : c'est ce qui fut rapporté à Alexandre le Grand, par ceux qui furent envoyez par ses ordres, pour

(a) והפך רוח ים הים כסוד ישא את חטבתה  
 ותקעו ים כוף  
 (b) Καὶ μετέβαλεν πνεῦμα ἀνατολῆς ἐπὶ θάλασσαν  
 ἐπὶ τὴν ἕρησον τῆς ἀραβίης, ἢ ἀράβων ἀνατολῆς  
 εἰς τὴν ἕρησον τῆς θαλάσσης.

faire

20. Et induravit Dominus cor Pharaonis, me dimisit filios Israël.

21. Dixit autem Dominus ad Moysen: Ex-tende manum tuam in caelum: & sint tenebrae super Terram Aegypti, tana dense ut palpari queant.

20. Mais le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon, & il ne voulut point laisser aller les enfans d'Israël.

21. Le Seigneur dit donc à Moysè: Elevez votre main vers le Ciel, & qu'il y ait dans toute l'Egypte des tenebres si épaisses, qu'elles soient palpables.

## COMMENTAIRE.

faire la visite des Côtes de cette Mer; ils assurerent que l'herbe qui étoit dans son fond, avoit la couleur de la mousse de mer (a). Diodorde Sicile (b) dit qu'elle paroît toute verte, à cause de la mousse & de l'herbe qui croît sous ses eaux. Le nom de mer Rouge n'est pas connu dans le Texte Hebreu de l'ancien Testament. On ne sçait pas même si ce sont les Egyptiens, ou les Phéniciens qui le luy donnerent. Mais il y a beaucoup d'apparence que le nom de Mer Rouge vient d'Edom fils d'Isaac, dont le pays s'étendoit jusques sur ses Côtes. On sçait qu'Edom signifie, roux, ou, rouge; & l'on croit qu'Edom, est le même que le Roi Erythros, dont parlent les Profanes, & dont nous avons dit quelque chose sur la Genèse (c). Aujourd'hui on la nomme encore *Babrusif*; & l'herbe qui y croît, *Susfo*. Quelques-uns ont cru faussement, que ce terme en Hebreu signifioit Rouge.

Ceux qui ont navigé sur cette Mer, remarquent que ses eaux paroissent rouges en quelques endroits, à cause du sable qui est de cette couleur, & qui la communique à l'eau, qui est fort basse en ces lieux-là. Dom Jean de Castro Gentilhomme Portugais, dit qu'ayant pris de cette eau qui paroissoit rouge, dans un verre, il la trouva fort claire; mais qu'ayant fait plonger quelques matelots dans cet endroit, il lui raportèrent du fond une matiere rouge, comme des branches de corail, couvertes d'une peau orangée. Le quartier où il y a le plus de ces taches, est depuis Suaquen, jusqu'au port de Cossir, l'espace de 130. lieues; mais depuis Tor jusqu'à Sués, on ne voit point de taches rouges. Il y a d'autres lieux dans cette mer, où l'on remarque des taches vertes, causées par une espee de corail blanc, couvert de quelque chose de vert, que l'on trouve au fond. Ailleurs où la mer paroît blanche, on y remarque du sable blanc; en sorte que par-tout où la mer est basse, elle represente la couleur de ce qui est au fond. Il n'y a pas d'apparence que ce petit nombre de taches rouges, ait pû faire donner le nom de Mer Rouge au Golphe Arabe, & beaucoup moins au Golphe Persique, qui est souvent appelé Mer Rouge, par les anciens.

ÿ. 21. TENEBRÆ TAM DENSÆ, UT PALPARI QUEANT. *Der*

(a) *χαλμας ἰσως τῶν τῆς φούδας.*

(b) *Diod. Biblioth. lib. 3. τῆ χαλμας πῶπλοις*

*ὀπίερον χαλμας.*

(c) *Genes. XXXVI. 43.*

22. *Extenditque Moyses manum in caelum, & facta sunt tenebrae horribiles in universa Terra Aegypti tribus diebus.*

23. *Nemo vidit fratrem suum, nec movit se de loco in quo erat: Ubiqueque autem habitabant filii Israël, lux erat.*

24. *Vocavitque Pharaon Moysen & Aaron, & dixit eis: Ite, sacrificate Domino: oves tantum vestrae & armenta remaneant, parvuli vestri tantum vobiscum.*

25. *Ait Moyses: Hostias quoque & holocausta dabis nobis, quae offeramus Domino Deo nostro.*

22. Moïse étendit sa main vers le Ciel, & toute l'Égypte fut couverte de tenebres horribles pendant trois jours.

23. Pendant tout ce tems on ne se vit point l'un l'autre, & nul ne put se remuer de sa place. Mais par-tout où étoient les Israélites, on voyoit un beau jour.

24. Alors Pharaon fit venir Moïse & Aaron, & leur dit: Allez, sacrifiez au Seigneur: laissez seulement ici vos brebis, & vos troupeaux; emmenez avec vous vos petits enfans.

25. Moïse lui repliqua: Vous nous permettez aussi de mener des hosties & des holocaustes, pour les offrir au Seigneur notre Dieu.

## COMMENTAIRE.

*tenebres si épaisses, qu'elles soient palpables.* Une obscurité causée par un air humide & épais, chargé de brouillards & de fumées: en sorte que, si l'on en croit Philon, l'on ne pouvoit ni allumer du feu, ni conserver de la lumière dans les maisons des Egyptiens. Le Texte nous représente ces tenebres si épaisses, qu'on les pouvoit sentir & toucher de la main. Lyran, Tostar, Cajetan croyent que Dieu arrêta ou détourna les rayons du Soleil, qui auroient pû éclairer l'Égypte; mais Paul de Burgos veut simplement, que les rayons du soleil n'aient pû pénétrer l'épaisseur de ces brouillards. Diodore de Sicile (a) assure que sur les frontières de l'Égypte, vers le pays des Troglodytes, quelquefois en plein midi l'on ne peut pas se voir, quelque près que l'on soit, à cause de l'épaisseur de l'air, causée par la chaleur excessive. Le Caldéen traduit ainsi: *Qu'il y ait des tenebres dans l'Égypte, même hors le tems de la nuit.* D'autres traduisent l'Hebreu (b): *Qu'il y ait des tenebres [si épaisses] qu'elles chassent en quelque sorte la nuit:* ou; qu'il y ait des tenebres dans toute la terre d'Égypte, & qu'on aille à tâtons, au milieu de l'obscurité. Je crois que ce dernier est le véritable sens du passage. (c)

¶ 23. NEMO VIDIT FRATREM SUUM. *Personne ne vit son frère.* On ne se voyoit point l'un l'autre. L'Auteur du Livre de la Sagesse (d) remarque que durant ces tenebres, ils ne virent que des fantômes & des spectres qui les effrayoient, & des éclairs, qui paroisoient de tems en tems, & qui augmentoient leur horreur. Il semble que le Psalmiste a voulu marquer la même chose (e) lorsqu'il a dit: *L'indignation, la colère & l'affliction*

(a) *Died. Sicil. l. 4. p. 230. edit. Gryp.*

(b) רִיחַ הַטֶּרֶם וְרִיחַ הַטֶּרֶם

(c) Voyez Deut. XXVII. 29. & Job v. 24. 25.

(d) *Sap. XVII. 4.*

(e) *Psal. LXXVII. 49. Indignationem, iram, & tribulationem, immisionem per Angulos malos.*

26. *Cuncti greges pergunt nobiscum: non remanebit ex eis ungula: que messaria sunt in cultum Domini Dei nostri: praesertim cum ignoremus quid debeat immolari, donec ad ipsum locum perveniamus.*

27. *Induravit autem Dominus cor Pharaonis, & noluit dimittere eos.*

28. *Dixitque Pharaon ad Moysen: Recede à me, & cave ne ultra videas faciem meam: quocumque die apparueris mihi, morieris.*

29. *Respondit Moyses: Ita fiet ut loquutus es; non videbo ultra faciem tuam.*

26 Nous emmenerons tous nos troupeaux, il n'en restera pas même une corne de leur pied; nous avons besoin de tout notre bétail pour les sacrifices de notre Dieu; d'autant plus que nous ne sçavons pas ce qu'il voudra qu'on lui immole, jusqu'à notre arrivée au lieu marqué.

27. Mais le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon, & il ne voulut point les laisser aller.

28. Et Pharaon dit à Moÿse: Retirez-vous, & ne vous présentez jamais en ma présence. La première fois que vous paroîtrez devant moi, vous mourrez.

29. Moÿse lui répondit: Je ferai ce que vous souhaitez; je ne verrai plus votre visage.

## COMMENTAIRE.

*furent envoyées de Dieu par de mauvais Anges; au lieu de la playe des tenebres, dont il ne parle pas; quoi qu'il ait parlé de toutes les autres.*

ÿ. 29. **NON VIDEBO ULTRA FACIEM TUAM.** *Je ne verrai plus votre visage.* On peut sous-entendre: Si vous-même ne m'envoyez querir. C'est en effet ce qui arriva; car Pharaon fit venir Moÿse & Aaron, pour leur dire de s'en aller avec leur peuple. Moÿse avoit déjà connu par révélation, ce qui devoit arriver. Voyez le verset 1. du chap. suivant.



## CHAPITRE XI.

*Prédiction de la dixième Plais, de la mort des premiers-nés, & de la maniere dont les Hebreux devoient sortir de l'Egypte.*

ÿ. 1. *ET dixit Dominus ad Moysen: Adhuc una plaga tangam Pharaonem & Aegyptum, & post haec dimittes eos, & exire compelles.*

ÿ. 1. **ET** le Seigneur dit à Moÿse: Je ne frapperai plus Pharaon & l'Egypte que d'une seule plaise, & après cela si vous laisserez aller, & il vous contraindra même de partir.

## COMMENTAIRE.

ÿ. 1. **DIXIT DOMINUS AD MOYSEN.** *Le Seigneur dit à Moÿse.* Il sembleroit, en faisant attention au verset 9. de ce chap. *Moÿse sortit de devant Pharaon fort en colere;* comparé à la fin du chap. précédent, *Je ne verrai plus votre face,* que Dieu revela à Moÿse ce qui est marqué dans les huit premiers versets de ce chapitre, au même tems qu'il sortoit d'avec

2. *Dicet ergo omni plebi, ut postulet vir ab amico suo, & mulier à vicina sua, vasa argentea, & aurea.*

3. *Dabit autem Dominus gratiam populo suo coram Ægyptiis. Fuitque Moyses vir magnus valde in Terra Ægypti, coram servis Pharaonis, & omni populo.*

2. Vous direz donc à tout le peuple ; que les hommes demandent à leurs amis, & les femmes à leurs voisines, des vases d'or & d'argent.

3. Et le Seigneur fera trouver grâce à son peuple devant les Egyptiens. Or Moÿse avoit acquis une très-grande autorité dans toute l'Égypte, tant en présence des serviteurs de Pharaon, que de tout le peuple.

## COMMENTAIRE.

Pharaon : mais il vaut mieux traduire les quatre premiers versets de ce chap. par le plus-que-parfait, & les mettre en parenthèse, pour recommencer au verset 4. la suite du discours, de cette sorte (a) ; *Moÿse dit à Pharaon : Je ne verrai plus votre visage ; (b) (car voici ce que le Seigneur avoit dit auparavant : J'entrerai en l'Égypte au milieu de la nuit, & je ferai mourir tous les premiers-nez, &c.) Et Moÿse sortit aussi-tôt, fort irrité de la résistance opiniâtre de Pharaon.* Ce qu'on lit au commencement de ce chap. avoit été revelé à Moÿse dés-la première vision qu'il eut à Sinaï, (c) & depuis encore, avant la neuvième playe, qui fut celle des tenebres, & qui commença le dixième jout de Nisan, neuf jours avant la sortie d'Égypte. (d)

DIMITTET VOS, ET EXIRE COMPELLET. *Il vous laissera aller, & même il vous contraindra de sortir.* L'Hebreu : Il vous fera sortir d'ici, il vous fera tous sortir, & même il vous contraindra de sortir de ce pays.

ÿ. 2. VASA AUREA ET ARGENTEA. *Des vaisseaux d'or & d'argent.* Les Septante ajoutent (e) des habits. L'on a remarqué ailleurs (f), quel jugement l'on doit porter de ce vol commis par les Hebreux ; on a apporté diverses raisons pour le justifier, & pour montrer que ce n'étoit point un véritable larcin. On peut ajouter à ce que l'on a dit ; que parmi les anciens Egyptiens, toute sorte de vol étoit permis ; (g) *Apud veteros Ægyptios furta omnia fuisse licita & impunita* : C'est ce qu'Aulu-Gelle dit avoir lu dans un Livre d'Ariston Jurisconsulte ; & Diodore de Sicile (h) rapporte une coutume observée parmi ces peuples, qui est fort singulière touchant le vol. Quiconque veut faire le métier de voleur, va premièrement déclarer son nom au Chef des voleurs, & s'engage de lui rapporter fidèlement tout ce qu'il pourra dérober, après quoi il peut exercer son métier, selon les loix qui lui son prescrites. Aussi-tôt que quelqu'un a été volé, s'il veut récupérer ce qu'il a perdu, il va faire sa déclaration au Chef des voleurs de ce qui lui a été pris, du lieu, du jour,

(a) Chap. viii. 19.

(b) Ch. ix. v. 4. & suiv.

(c) Exod. iiii. 22.

(d) Voyez le Chap. xiii. 3.

(e) à. i. i. v. 12.

(f) Ch. iiii. 22.

(g) Aul. Gell. Noct. Attic. l. xi. c. 12.

(h) Diod. l. 2. c. 3.

4. Et ait: *Hæc dixit Dominus: Mediâ noctis ingrediar in Ægyptum:*

4. Et il dit (à Pharaon): Voici ce que dit le Seigneur: J'entrerai dans l'Egypte vers la mi-nuit.

## COMMENTAIRE.

de l'heure du vol; & en lui donnant la quatrième partie de la valeur de la chose, il est sûr de recouvrer sa perte. On voit par tout cela, que l'on n'avoit pas dans l'Egypte la même idée du vol, que l'on en a dans la Religion chrétienne; & les Hebreux purent avec moins de scrupule user envers ce peuple d'une fraude, que les Egyptiens eux-mêmes se croyoient permise entre eux & envers les autres; quoi que cette raison ne serve de rien pour justifier le vol, ni dans les Egyptiens, ni dans les Hebreux. Les Peres s'y sont pris d'une autre sorte pour excuser l'action des Juifs, comme on l'a vu sur le chap. 111. 22.

ÿ. 4. ET AIT. *Il dit à Pharaon.* Toute la suite de ce recit montre que Moÿse dit ceci à Pharaon avant qu'il sortit de sa presence. (a)

MEDIA NOCTE INGREDIAR IN ÆGYPTUM. *J'entrerai dans l'Egypte sur la mi-nuit.* Les Peres & les Interpretes sont partagés sur cet endroit. Les uns croyent que Dieu employa les mauvais Anges pour mettre à mort les premiers-nez. On prouve ce sentiment par un passage des Pseaumes, où il est dit que Dieu affligea les Egyptiens par des fleaux, qu'il leur envoya par de mauvais Anges. *Immissiones per Angelos malos* (b). Origene (c), S. Augustin (d), S. Justin (e), Rupert, Lyran, Tostat, & plusieurs autres soutiennent cette opinion.

Mais le sentiment contraire n'est pas moins fort en autoritez & en raisons. Dieu dit ici précisément, qu'il passera par l'Egypte, & qu'il mettra à mort les premiers-nez. Et au chap. 111. 12. & 23. il promet la même chose. L'Auteur du Livre de la Sagesse semble même dire que ce fut le Verbe divin tout-puissant qui fit ce carnage. (f) *Lorsque tout reposoit dans un paisible silence, & que la nuit étoit au lieu de sa course, votre parole toute-puissante vint du Ciel, du Trône royal, & fondit tout d'un coup sur cette terre destinée à la perdition; & comme un exterminateur impitoyable. . . . remplit tout de meurtre.* Nous voyons dans l'Histoire sainte quelques exemples de la justice vengeresse de Dieu, exercée par de bons Anges. Ce furent eux qui détruisirent Sodome & Gomorrhe (g); ce fut aussi un bon Ange qui submergea Pharaon, & son armée, dans la Mer Rouge (h); ce fut un bon Ange qui mit à mort 70. mille hommes sous le regne de David (i), pour le punir d'avoir fait le dénombrement de son peuple. On croit

(a) Ch. 1. ÿ. dernier.

(b) Psal. LXXVII. 49.

(c) Orig. l. 8. contra Celsum.

(d) Aug. in Psal. LXXVII.

(e) Justin. Dialog. cum Triphone.

(f) Sap. XVIII. 14. 15. 16.

(g) Genes. XIX.

(h) Exod. XIV. 14.

(i) 1. Paral. XXI.

5. *Et morietur omnes primogenitum in terra Ægyptiorum, à primogenito Pharaonis qui sedet in solio ejus, usque ad primogenitum ancilla que est ad molam, & omnia primogenita jumentorum.*

6. *Eritque clamor magnus in universa Terra Ægypti, qualis nec ante fuit, nec postea futurus est.*

7. *Apud omnes autem filios Israël non mutiet canis, ab homine usque ad pecus : ut sciat quanta miraculo dividat Dominus Ægyptios & Israël.*

5. Et je mettrai à mort dans le pays des Egyptiens, tous les premiers-nez : depuis le premier-né de Pharaon, jusqu'au premier-né de l'esclave qui tourne la meule dans le moulin, & jusqu'aux premiers-nez des animaux.

6. Et il s'élèvera dans toute l'Égypte un si grand cri, que jamais il n'y en eut, & n'y en aura jamais de pareil.

7. Mais parmi tous les enfans d'Israël, depuis l'homme jusqu'aux bêtes, on n'entendra pas même un chien aboyer ; afin que vous voyiez la distinction pleine de merveille que Dieu met entre Israël & les Egyptiens.

## COMMENTAIRE.

aussi que ce fut un bon Esprit qui tua toute l'armée de Sennacherib (a) ; & on n'a pas une autre idée de ces deux jeunes hommes qui maltraiterent Heliodore dans le Temple de Jerusalem. (b)

Entre les Peres, S. Basile (c), S. Chrysostome (d), Theodoret, Euthyme ; entre les Commentateurs, Cajetan, Peterius, Cornelius à Lapede, Lorin, Barradius, & une infinité d'autres, sont persuadez que ce fut un bon Ange que Dieu employa dans cette occasion, pour punir les Egyptiens. Quant au passage des Pseaumes, on lui donne un sens tres naturel, en suivant l'Hebreu ; Dieu les affligea par les ministres de sa severité : *Immisiones per ministros matorum inferendorum.*

USQUE AD PRIMOGENITUM ANCILLÆ QUÆ EST AD MOLAM. Jusqu'au premier né de l'esclave qui tourne la meule. On voit par plusieurs endroits de l'Écriture (e), & des Profanes, que c'étoit l'office des plus vils & des plus malheureux esclaves, de moudre à force de bras, enfermez dans une prison. Moïse dit ailleurs (f), *l'esclave qui est dans la prison, au lieu de dire, qui est à la meule.* Ces Moulins étoient de veritables prisons pour les esclaves. Ils y étoient enfermez, & quelquefois chargez de liens.

¶ 7. NON MUTIET CANIS. On n'entendra pas un chien aboyer. Expression proverbiale, pour marquer dans quelle tranquillité les Hebreux devoient être, pendant que les Egyptiens seroient dans les cris & dans les pleurs. L'Hebreu est encore plus expressif : *Nul chien ne remuera sa langue.* Le Caldéen : *Il n'aboyera point.* On voit la même façon de parler, mais dans un

(a) 4. Reg. xix.

(b) 2. Mac. xiv. 26.

(c) Basil. in Psal. 77.

(d) Chryf. in Acta, homil. 43.

(e) Voyez Judic. xvi. 27. Isai. xlvii. l. 2. Matt. xxiv. 41.

(f) Exod. xii. 22.

autre sens, dans Judith (\*). Cette courageuse femme dit à Holoferne, Qu'il assujettira Israël, sans qu'un chien ose aboyer contre lui.

UT SCIATIS QUANTO MIRACULO DIVIDAT DOMINUS ÆGYPTIOS ET ISRAEL. Afin que vous voyiez la distinction pleine de merveilles, que Dieu met entre Israël & les Egyptiens. Le Texte Samaritain met ici tout ce qui suit, qui n'est pas dans l'Hebreu: Et cet homme nommé Moïse, étoit fort grand dans tout le pays de l'Egypte, aux yeux des serviteurs de Pharaon, & aux yeux du peuple: Et Moïse dit à Pharaon: Voici ce que dit le Seigneur; Israël est mon fils & mon premier-né; je vous ordonne de laisser aller mon fils pour me servir. Si vous refusez de le laisser aller, le Seigneur va mettre à mort votre fils, votre premier-né. Moïse ajouta: Voici ce que dit le Seigneur: Je passerai au milieu de la nuit par la terre d'Egypte, & je serai mourir sous les premiers-nés de cette terre, depuis le premier-né de Pharaon, qui est assis sur son trône, jusqu'au premier-né de la femme esclave qui fait tourner la meule, & jusqu'au premier-né de toutes les bêtes. C'est pourquoi il y aura un si grand cri dans toute l'Egypte, qu'on n'en a jamais vu & qu'on n'en verra jamais de pareil. Et parmi les enfans d'Israël, nul chien ne remuera sa langue, depuis l'homme jusqu'à la bête, afin que vous sachiez que le Seigneur a séparé Israël des Egyptiens.

On trouve dans quelques autres endroits du Samaritain, des choses qui ne se lisent point dans l'Hebreu des Juifs; les unes sont de simples explications & des espèces de Supplément, pris du Deutéronome, ou de quelques autres Livres, comme celle qu'on lit au chap. xx. après le verset 17. On y remarque une affectation de mettre le mont Garizim, en la place du mont Hebal, qu'on lit dans l'Hebreu des Juifs. D'autres de ces additions, sont de simples répétitions de ce qui précède, ou des explications plus étendues de ce qui est dans le Texte; par exemple, celle qu'on lit ici, & celle du chap. xx. 19. On doute si ces dernières ont été ajoutées par les Samaritains, ou si les Copistes des Hebreux, & ceux qui les premiers écrivirent les Livres des Juifs en caractères Caldéens, n'ont pas fait quelque retranchement de ces répétitions, & de ces explications qui leur paroissent trop longues ou trop fréquentes; ou bien, si trop méz par la ressemblance des termes, qui se trouvent souvent les mêmes dans ces passages, ils n'ont pas passé, sans y faire attention, quelques périodes du Texte.

Il me paroît que dans cet endroit-ci, le Texte Samaritain est plus rempli & mieux suivi que le Texte Hebreu des Juifs. Car 1<sup>o</sup>. dans le passage que nous examinons, le verset 8. n'a point de liaison naturelle, dans l'Hebreu, avec le verset 7. au lieu que ces deux versets sont fort bien liez dans le Samaritain. Selon l'Hebreu des Juifs d'aujourd'hui, Moïse dans le verset 7. repete aux Israélites ce que Dieu lui avoit ordonné de leur dire; &

(\*) Judith. 22. 9.

8. *Descendentque omnes servi tui isti ad me, & adorabunt me, dicentes: Egrederetis, & omnis populus qui subiectus est tibi: post hac egrediemur.*

9. *Et exivit à Pharaone iratus nimis. Dixit autem Dominus ad Moysen: Non audiet vos Pharaon, ut multa signa fiant in terra Ægypti.*

10. *Moyses autem & Aaron fecerunt omnia ostenta que scripta sunt, coram Pharaone. Et induravit Dominus cor Pharaonis, nec dimisit filios Israël de terra sua.*

8. Et tous vos serviteurs que voila, viendront vers moi, & me diront, prosterneront jusqu'à terre: Sortez, vous, & tout le peuple que vous gouvernez; & après cela nous partirons.

9. Et Moysé sortit fort en colere de devant Pharaon; & le Seigneur lui dit: Pharaon ne vous écouterà pas, afin qu'il se fasse un plus grand nombre de prodiges dans l'Égypte.

10. Or quoy que Moysé & Aaron eussent fait devant Pharaon tous les miracles marquez dans le Livre; le Seigneur ne laissa pas d'endurcir le cœur de ce Prince, qui ne voulut pas laisser sortir les Israélites de son païs.

## COMMENTAIRE.

dans le verset 8. on le voit qui continuë un discours direct à Pharaon, sans qu'il paroisse quand il a commencé ce discours, ni à quelle occasion il l'a fait.

Ce passage si précipité d'un discours à un autre, est contraire non-seulement au style & au génie de Moysé, mais encore à l'exactitude de l'Écrivain sacré, qui marque toujours exactement le commencement de ses discours. 2°. On ne voit pas la raison qui auroit pû porter les Samaritains à mettre ces choses dans leurs Livres, si elles ne s'y étoient pas trouvées dès le commencement, puisqu'elles ne font rien en faveur de leurs prétentions contre les Juifs. 3°. Ce qu'on lit ici, ne paroît nullement amené d'ailleurs en cet endroit; non seulement il n'y dérange rien, & on ne peut s'appercevoir qu'il y soit coufû par une main étrangere; au contraire on sent qu'il y manque quelque chose, si on l'en éloigne. 4°. Ces repetitions n'ont rien que de tres-conforme au caractère du style de Moysé, qui aime les redites & les explications. On remarque dans ce Livre de l'Exode, la description du Tabernacle, & des Vaisseaux qui y servoient, répétée jusqu'à trois fois, & en trois differents endroits.

ψ. 8. **POPULUS QUI SUBJECTUS EST TIBI.** *Le peuple que vous gouvernez.* L'Hebreu (\*): *Le peuple qui est à vos pieds.* Les Septante: *Le peuple que vous conduisez.* On peut aussi traduire: *Le peuple qui vous suit,* à la tête duquel vous marchez.

**POSTEA EGREDIEMUR; ET EXIVIT.** *Après cela nous sortirons; & il s'en alla.* L'Hebreu, & les Septante: *Après cela je sortirai, & il sortit.*

(\*) וְעַם אֲשֶׁר בְּרַגְלֶיךָ

## CHAPITRE XII.

Cérémonie de la première Pâque. Mort des premiers-nés des Egyptiens.  
Sortie des Israélites de l'Égypte.

¶ 1. *D*ixit quoque Dominus ad Moysen & Aaron in terra Egypti :  
2. Mensis iste vobis principium mensium :  
primus erit in mensibus anni.

¶ 1. *L*E Seigneur dit aussi à Moÿse & à Aaron dans l'Égypte :  
2. Ce mois-ci sera pour vous le commencement des mois , ce sera le premier des mois de l'année.

## COMMENTAIRE.

¶ 2. *M*ENSIS ISTE VOBIS PRINCIPIUM MENSIVM. Ce mois-ci sera pour vous le commencement des mois. Nous avons remarqué ailleurs (a), que les Hebreux ont toujours commencé leur année civile en Automne, au mois nommé Tizzi. C'est de là qu'ils commençoient, même depuis Moÿse, leurs années Sabbatiques, & celles du Jubilé ; mais l'Année Sainte, c'est-à-dire, celle qui régle l'ordre des Fêtes & des Assemblées de Religion, eut son commencement au mois *Abib*, ou, *Nisan*, qui fut celui de leur sortie de l'Égypte. Les Juifs nous parlent encore de deux autres sortes d'années, dont l'une commençoit en Janvier, & l'autre au mois d'Août. Celle-ci regardoit les animaux qu'on nourrit. On comptoit le temps de leur naissance, par rapport au commencement du mois d'Août, afin d'en pouvoir donner la dîme au Seigneur. Ce mois servoit aussi à régler l'âge des arbres, pour sçavoir quand ils étoient purs, ou qu'ils cessioient d'être impurs. Un arbre, par exemple, qui étoit planté au mois de Juin, passoit pour un arbre d'un an, au commencement d'Août : il commençoit sa seconde année en Septembre, & il demouroit ainsi trois ans incirconcis ou impur, selon la Loy (b) : la quatrième année après, on en offroit tout le fruit au Seigneur, & la cinquième année, on en pouvoit user. Le mois de Janvier étoit le premier mois des arbres, & des fruits qui en viennent. On ne donnoit point la dîme des fruits, qui produisent leurs boutons avant le quinzième de Janvier, mais seulement de ceux qui pouffent après ce temps-là. Ainsi il étoit permis de manger en tout temps des dattes & des citrons, parce qu'ils n'étoient pas sujets à la dîme ; mais pour les autres fruits, on n'en pouvoit manger, qu'après en avoir payé la dîme (c). Les Egyptiens avoient, comme les Hebreux, leur année ci-

(a) Voyez la Dissert. sur la Chron. dans la Genèse.

(b) *Levit. XII. 13. 14.*

(c) *Buxtorf. Synag. Judaic. c. 12. Voyez l'Exode, XXII. 29. 30.*



4. *Sin autem minor est numerus, ut sufficere possit ad vescendum agnum, assumet vicinum suum, qui junctus est domui suae, juxta numerum animarum quae sufficere possint ad esum agni.*

5. *Erit autem agnus absque macula, masculus, anniculus: juxta quem ritum tollitis & haedum.*

4. Que si le nombre de ceux qui sont dans la maison, n'est pas suffisant pour manger un agneau, il en prendra dans la maison voisine autant qu'il en faut pour pouvoir manger un agneau.

5. Cet agneau sera sans défaut; ce sera un mâle, & né dans l'année. Vous pourrez aussi prendre un chevreau qui ait les mêmes qualitez.

## COMMENTAIRE.

ou, [ un Chevreau ] par chaque maison des peres, [ ou par famille. ] Un Agneau par maison. C'est-à-dire, soit que toute la famille, toute la parenté fût renfermée dans une seule maison, soit qu'elle fût distribuée dans diverses demeures, il falloit à chaque table un Agneau: mais comme le nombre des personnes qui demeurent dans chaque maison, n'est pas toujours égal, il ajoute:

Ÿ. 4. SIN AUTEM MINOR EST NUMERUS. *Que si le nombre n'est pas suffisant.* Comme cette ceremonie étoit solennelle & publique, la Loi ordonnoit que dans les petites familles, l'on rassemblât du voisinage, un nombre suffisant de personnes, pour manger un Agneau. Ce nombre n'est point déterminé par Moÿse, mais la coutume le fixa à dix personnes pour le moins, & à vingt pour le plus. C'est ce qui se voit par le Paraphraste Jonarhan, & par Joseph. Ce dernier (a) raconte que Cestius Gouverneur de la Judée, ayant voulu sçavoir quelles étoient les forces des Juifs, pour en rendre un compte exact à Neron, demanda aux Sacrificateurs quel étoit le nombre de ceux qui se trouvoient à la Fête de Pâque. Ceux-ci, pour le satisfaire, compterent les Victimes Pascales, qui s'immolent la veille de Pâque, depuis la neuvième heure du jour, jusqu'à l'onzième; c'est-à-dire, depuis trois heures après midi, jusqu'à cinq heures du soir; & ils en trouverent deux cens cinquante mille & six cens; & comme il y avoit au moins dix personnes pour chaque Agneau, & que souvent il s'y en rencontroit jusqu'à 20; on jugea, en mettant seulement 10. personnes à chaque table, qu'il y avoit deux millions & 700 mille hommes à la Fête de Pâque. Menochius croit que ni les femmes ni les enfans ne sont pas compris dans ce nombre de 10. ou de 20. conviez.

On peut remarquer que dans cette rencontre les Hebreux tuent les Dieux de l'Egypte, ou les animaux qu'on y adoroit, dans le même temps que l'Ange exterminateur mettoit à mort les premiers-nez des Egyptiens. Tacite, (b) en parlant des Juifs, dit qu'ils immolent le belier, comme pour insulter au Dieu Ammon. *Casô ariete velut in contumeliam Ammonis.* Voyez ci-après le verset 12.

Ÿ. 5. ERIT AUTEM AGNUS SINE MACULA, MASCULUS,

(a) L. VII. de Bello Jud. c. 16.

(b) Histor. l. v.

**ANNICULUS.** *Cet Agneau sera sans défaut, ce sera un mâle, & né dans l'année.* Les termes, *sine macula*, ne doivent pas s'entendre, comme s'ils marquoient que la Victime dût être d'une seule couleur, ainsi qu'il se pratiquoit chez les Egyptiens (a), qui n'admettoient aucune hostie pour le sacrifice, qui ne fût d'un poil uniforme. Le terme Hebreu *tammim* (b), signifie parfait, sans défaut, sans incommodité, qui ne soit ni borgne, ni estropié, ni galeux. Cette exemption de défauts étoit une condition nécessaire pour tous les autres animaux qu'on offroit en sacrifices, comme on le verra dans le Levitique (c). Le Scoliaſte d'Aristophane (d) dit, que chez les Grecs l'on ne recevoit pour victimes aucun animal estropié, ni qui ait un membre coupé, ni en un mot tous ceux qui n'étoient point sains & entiers. Les Anciens (e) avoient un ſoin tres particulier d'examiner les Victimes, & de prendre garde qu'elles n'eussent aucun défaut qui les rendît indignes d'être offertes aux Dieux.

**MASCULUS.** *Mâle.* Les Hebreux, les Victimes étoient communément des animaux mâles, quoy que dans quelques rencontres la Loi ordonnât d'immoler des femelles, comme dans la Fête de l'expiation ſolemnelle, où l'on offroit une genisse rouſſe. Mais tous les holocaustes devoient être d'animaux mâles (f). Et le Prophete Malachie (g) fait ce reproche aux Juifs : *Malheur à celui qui ayant dans ſon troupeau un mâle, offre au Seigneur une victime foible, & mal conditionnée.* Parmi les Profanes, on immoloit plus volontiers des femelles (h). Dans les sacrifices, ſi la Victime immolée ne promettoit pas un succès heureux, on prenoit en ſa place une hostie femelle ; mais ſi la premiere hostie étoit une femelle, on ne pouvoit en prendre d'autres en ſa place.

**ANNICULUS.** Un Agneau, ou, Un chevreau de l'année : c'est le ſens de l'Hebreu (i). Il paroît par le Levitique (k), qu'on ne pouvoit offrir de Victimes, qui n'eussent au moins huit jours ; ordinairement on prenoit un Agneau, ou un Chevreau, né dans ce même Printemps, ou dans l'Hiver. Les Anciens ne tenoient pas les animaux du nombre des vivans, avant le huitième jour après leur naiſſance ; juſqu'alors, ils paſſoient pour impurs.

Les Apôtres (l), & les Peres de l'Eglise, nous ont fait remarquer en plusieurs endroits, les reſſemblances de l'Agneau Paſcal avec J. C. qui eſt la Victime de notre ſalut, & qui nous délivre de la ſervitude & de la mort par ſon

(a) Chareton apud Porphyr. Οσα δίδου, & χερμαλλα, & ιπποχρη, & περμαλασιν τῶν βοῶν.

(b) תמים

(c) Levit. XIII. 25. Dent. XV. 21. & XVII. 2.

(d) Apud Grot. in hunc locum.

(e) Lucian. de Sacrif. Aristoph. in Sympof. apud Athenæ. l. XV. c. 5. Οὐδὲν ἡλιθιὸν ὄντοφι-  
εσθὲν ποῖς τῆς ἑτέρας, ἀλλὰ τίλμα ἔστιν.

(f) Levit. I. 3. 10.

(g) Malac. I. 14.

(h) Servius in Æneid. VIII. In omnibus sacris feminini generis plus valent victima: denique si per matrem litare non possent, succidanea dabatur femina: si autem per feminam non litassent, succidanea adhiberi non poterat.

(i) Levit. XIII. 27. Bos, ovis, aut capra...

(k) Levit. XIII. 27. Bos, ovis, aut capra... septem diebus erunt sub ubero matris sue: die autem octavo, & dimicpet, offerri poterunt Domino.

(l) Joan. XII. 36. I. Cor. V. 7.

6. *Es servabitis eum usque ad quartam decimam diem mensis hujus : immolabitque eum universa multitudo filiorum Israël ad vesperum.*

6. Vous garderez (l'un ou l'autre de ces) animaux jusqu'au quatorzième jour de ce mois ; & toute la multitude des enfans d'Israël l'immolera au soir.

## COMMENTAIRE.

sang. L'Agneau Pascal, choisi sans tache, mis à mort, attaché à la broche, rôti, mangé, ne représente-t'il pas J. C. attaché à la Croix, qui souffre la mort, & qui se donne en nourriture à ses fidèles ? On ordonne de manger la tête & le ventre de l'Agneau, & on défend de rompre aucun de ses os ; ce qui marque la manière ineffable & mystérieuse dont nous recevons le Sauveur dans le Sacrement de son Corps, dans l'Eucharistie, où sans le rompre & sans l'édoumager dans sa substance, nous le mangeons tout entier, sous des espèces fragiles & corruptibles.

JUXTA QUEM RITUM TOLLETIS ET HÆDUM. Vous pourrez aussi prendre un Chevreau qui ait les mêmes qualités. Quelques-uns (a) ont prétendu, que ce Chevreau, ou ce Bouc, étoit une Victime différente de la première, en sorte que suivant cette Loi, on auroit été obligé de prendre un chevreau, ou un bouc, avec un agneau. Le Texte Hebreu pourroit favoriser cette opinion, si elle n'étoit contredite par la pratique. L'Hebreu lit (b) : Vous les prendrez des brebis & des chevres. Les Septante, le Caldéen, le Syriaque & l'Arabe, lisent de même ; mais on le peut très-naturellement expliquer par une disjonctive : Vous prendrez un Agneau, ou un Chevreau ; une Victime de l'une ou de l'autre espèce.

¶ 6. SERVABITIS EUM USQUE AD QUARTAMDECIMAM DIEM. Vous le garderez jusqu'au quatorzième jour. On garda cet Agneau destiné pour la première Pâque, depuis le dixième jour du mois de Nisan, jusqu'au soir du quatorzième du même mois. Nous croyons que parmi les Hebreux les jours commençoient au soir, & finissoient de même, tant dans le sacré que dans le civil (c). L'Agneau devoit s'immoler au soir du quatorzième jour, & il devoit se manger au commencement de la nuit du quinzième. L'Hebreu (d) au lieu de, Au soir, porte : Entre les deux soirs, ou, Entre les deux Vêpres : ou, selon le Caldéen, Entre les deux Soleils. Les Interpretes ne conviennent pas de la signification de ces termes : Inser duas Vesperas. Quelques-uns (e) l'entendent de tout le quatorzième jour du mois, à commencer au premier soir de la première nuit, & en finissant au second soir de la seconde nuit, d'un soir à l'aube, pendant l'espace de 24. heures. Mais ce sentiment est fort éloigné de la vérité ; l'Ecriture marquant clairement dans le Deutéronome (f), que la Pâque s'immoleroit au soir, vers le coucher du Soleil, dans

(a) Plures apud Valth.

(b) בין הכבשים ובין העזים תקרו

(c) Dillert. sur la Chronol.

(d) בין ערבים

(e) Mr. Ferrand, Reflexions, l. 1.

(f) Dent. xvi. 6.

le tems que les Israélites sortirent de l'Egypte. *Immolabis Phasce vesperè, ad solis occasum, quando egressus es de Ægypto.*

Quelques Rabbins (a) entendent par ces deux vèpres, tout le tems qui s'écoule depuis le milieu du jour, jusqu'au coucher du Soleil, c'est-à-dire, le tems du déclin du soleil vers l'occident. Quand le soleil commence à s'abaïsser, c'est le premier soir : quand il est couché, c'est le second soir. Ce sens est suivi des plus habiles Interpretes Chrétiens & Hebreux. Effectivement les Anciens Orientaux, les Grecs, & les Romains mêmes, avoient deux soirs, dont le premier commençoit un peu après midi. S. Marthicu (b) décrivant le miracle de la multiplication des cinq pains, dit que « le soir étant venu, les Disciples avertirent J. C. de renvoyer le peuple, qui n'avoit pas encore mangé. » Le soleil n'étoit pas encore couché ; car N. S. ayant fait asséoir le peuple sur l'herbe, par centaines & par cinquantaines, il leur fit distribuer les cinq pains que les Apotres avoient ; il les multiplia, & tous en mangerent. Il y avoit cinq mille hommes, on ramassa les restes, on renvoja cette multitude ; & après qu'ils furent tous partis, le Sauveur fit monter ses Apôtres dans une barque, & alla sur une montagne pour prier. » A quoi l'Evangéliste ajoute : *Que le soir étant venu il se trouva seul.* Voilà deux soirs bien marquez, l'un assez éloigné de l'autre : le premier, qui commence avant la multiplication des pains, quelque tems après l'heure du diner ; & l'autre, qui arrive après que les troupes se sont retirées, & lorsque J. C. se trouve seul en prieres. Les anciens Grecs, qui avoient tiré beaucoup de choses des Orientaux, avoient aussi deux soirs (c) ; l'un, qu'ils nommoient, *Deiè proia*, qui commence quand le Soleil s'abaisse, aussi-tôt après midi ; & l'autre, qu'ils appelloient *Deiè opsia*, lorsque le Soleil se couche, (d). Varron (e) semble aussi distinguer *serus vesper*, la nuit, d'un autre soir moins avancé : *Nesci quid serus vesper trahat.*

Les Docteurs Juifs (f) dans les Talmuds de Jerusalem & de Babylone, prétendent que les deux Vèpres, *inter duas vespèras*, ou *entre les deux soleils*, comme ils s'expriment, signifient le tems auquel la partie orientale du Ciel commence à pâler ; ce qui arrive lorsque le Soleil s'avance vers le couchant, pendant les dernières heures qu'il éclaire sur notre horizon. Le Sacrifice du soir de tous les jours, ordonné par Moÿse (g) se faisoit vers la 9<sup>e</sup> heure du jour, environ trois heures après midi ; comme il paroît par Joseph (h) & par la Mishna (i) ; or ce Sacrifice se devoit faire *entre les deux vèpres*, comme la Pâque.

(a) *Kiv'ehi*, Ramban, Salomon, citez dans le *Traité de la Pâque*, par un Docteur de Sorbonne, à Paris en 1695. p. 17. 18.

(b) *Matth.* xiv. 15. *Et suiv.*

(c) *Διπλή γὰρ ἔστι πάλαι ἡ δὴλα ; ἡ πρῶτη ἐστὶν ἡ δὴλα, ἡ πάλαι ἡ δὴλα μετὰ τὴν ἡμέραν ἡ μετὰ τὴν ἡμέραν ; ἡ δὴλα ἡ δὴλα ἡ δὴλα*

*ἡ δὴλα ἡ δὴλα ἡ δὴλα ἡ δὴλα ἡ δὴλα*. Enstat. in *Odys.* 17.

(d) *Helysch.* Et *Suidas.*

(e) *Varro in Satyr. Menipp.*

(f) *Apud Buchart de animal. sac. t. 1. l. 2. c. 50*

(g) *Exod.* xiii. 38. Et *Num.* xxviii. 3. 4.

(h) *L. 14. Antiq. c. 8. μετὰ τὴν ἡμέραν ἡμεραν*

(i) *Traçtat. Fejach. c. 3. n. 1.*

On doit donc entendre par ces termes, le tems qui s'écoule depuis les trois heures après midi dans l'équinoxe, jusqu'à six heures du soir ; & dans les autres tems, à proportion, selon la maniere de compter les heures inégales, depuis la 9<sup>e</sup>. heure jusqu'à la onzième ; c'est aussi ce qui est marqué politivement par Joseph (a) qui avoit vû & pratiqué plusieurs fois cette cérémonie ; & c'est ce qui est supposé par les Peres, qui ont écrit que la Pâque s'immoloit à la même heure que J. C. mourut sur la croix ; or l'on sçait qu'il mourut à l'heure de Noë. Ce sentiment est celui de plusieurs sçavans Commentateurs.

Quelques autres, comme Aben-Ezra & Oleaster, veulent que ces mots, *inter duas vespervas*, marquent le tems qui est entre le soleil couché, & le commencement de la nuit, ou le crepuscule du soir. Cette opinion se peut confirmer par quelques passages de l'Écriture, où l'on met simplement *vesperè*, comme synonyme à *inter duas vespervas*. Par exemple, dans l'Exode (b) Dieu promet de donner des caillies *inter duas vespervas*, & un peu après (c) il exécute sa promesse, *vesperè*, au soir. Et il est ordonné au verset 6. de ce chap. d'immoler la Pâque, *ad vespervam* ; Hébreu, entre les deux vespres (d) ; & au deuteronomie, Dieu commande de l'immoler le soir, au coucher du Soleil : *Vesperè ad solis occasum, quando egressus es de Egypto*.

Voilà les principales opinions sur ces termes, *inter duas vespervas*. Il n'y en a pas une qui soit incompatible avec le texte ; & il demeure toujours certain, que la victime de la Pâque se devoit immoler le soir du 14<sup>e</sup>. jour de Nisan, & avant la nuit qui commençoit le 15<sup>e</sup>. La fête de Pâque se commençoit par la manducation de l'Agneau. Voyez le verset 8. de ce chapitre.

IMMOLABIT EUM UNIVERSA MULTITUDO FILIORUM ISRAEL. *Toute la multitude des enfans d'Israël l'immolera.* L'immolation de l'Agneau Pascal se fit dans cette rencontre, par les chefs des familles, ou par les premiers-nez, puisqu'il n'y avoit point encore d'ordre sacerdotal fixe, établi pour les Sacrifices. Mais dans la suite, le droit de le sacrifier fut réservé aux Prêtres, c'est-à-dire, le droit de recevoir le sang des Victimes dans le bassin, de le répandre sur l'Autel, ou au pied de l'Autel ; & d'y mettre la Victime toute entière, quand c'étoit un holocauste ; ou les graisses, & les autres parties marquées par la Loi, quand c'étoit d'autres Sacrifices ; tout cela étoit réservé aux seuls Prêtres, non seulement dans la Victime de la Pâque, mais encore dans tous les autres Sacrifices. Les particuliers avoient droit d'égorger leurs Victimes, de les dépouiller, de les couper, de laver les intestins, tant dans la solemnité de Pâque, que dans toutes les autres. Cela paroît par le Levitique (e). Philon (f) marque formellement ce qu'on vient de dire, à

(a) Joseph. de Bello Jud. l. 7. c. 17. וְהָיָה מִן הַיּוֹם הַזֶּה

ἐπισημαίνοντες αὐτοὺς μίχρα ἰσραηλῆται.

(b) Ch. XVI. 12.

(c) ὧ. 13.

(d) בֵּין הַבֵּשֵׁרִים

(e) Levit. 1. 2. 3. 4. 5. 10. 11. & 111. 3. &

IV. 24.

(f) L. 3. de vita Mos. & lib. de Decalogo.

7. Et sument de sanguis ejus, ac ponent super utrumque postem, & in superliminaribus domorum, in quibus comedent illum.

7. Ils prendront de son sang, & ils en mettront sur les deux jambages, & sur les linteaux de la porte des maisons, où ils le mangeront.

## COMMENTAIRE.

l'égard de la Pâque; Dans cette solemnité, dit-il, la Loy ordonne à toute la Nation d'immoler & de faire des Sacrifices par ses propres mains. Si dans quelques occasions l'Ecriture dit que les Prêtres ont immolé les Victimes de la Pâque, comme sous Ezechias (a) & sous Esdras (b), il faut l'entendre en ce sens; que les Prêtres firent ce qui étoit de leur office, en offrant le sang de ces Victimes sur l'Autel: ou bien, qu'ils firent extraordinairement, & pour une plus grande solemnité, ce que le peuple auroit pu faire sans contrevenir à la Loy (c).

ÿ. 7. PONENT SUPER UTRUMQUE POSTEM ET IN SUPERLIMINARIBUS DOMORUM. Il en mettront sur les deux jambages, & sur les linteaux de la porte des maisons. Les Septante (d): Sur les deux poteaux, & sur le seuil, dans les maisons où l'on mange la Pâque. Le Syriaque: Sur les seuils & sur les maisons, comme si l'on avoit mis du sang sur le seuil de la porte, & qu'on en eût répandu au dedans, ou au dehors de la maison. Le terme dont se servent les Septante, signifie le chambranle de la porte, composé des deux montans, & de la traverse; quelquefois il se prend pour un ornement de menuiserie, appliqué sur les deux côtez, & sur le haut de la porte; quelquefois, pour la pierre de la porte elle-même. Il se prend aussi pour le parvis ou vestibule; & le terme Hebreu (e) *maschtoph*, vient d'une racine qui signifie, regarder. Il peut signifier le trou qui étoit au milieu de la porte, pour regarder, avant que d'ouvrir à ceux qui frappaient. S. Epipliane (f) dit que les Egyptiens, au commencement du printemps, & vers le tems que les Hebreux sortirent de l'Egypte, ont coutume de mettre d'une couleur rouge sur leurs brebis, & sur leurs arbres, prétendant que cette couleur est un préservatif contre le feu, qui brûla, disent-ils, autrefois toute la terre dans ces jours-là. On ne doit pas s'imaginer que le sang d'un Agneau ait aucune vertu naturelle pour chasser les démons, ni que les Anges bons ou mauvais, aient eu besoin de ce signe (g) pour discerner les maisons des Hebreux, de celles des Egyptiens; mais il étoit nécessaire de frapper l'imagination des Hebreux, & de leur faire comprendre par ce signe, la protection que Dieu donnoit à leurs maisons. S. Jérôme (h) semble dire qu'on imprimoit le signe de la Croix

(a) 2. Paral. xxx. 17.

(b) 1. Esdr. vi. 10.

(c) Vide Boet. de animal. sacr. l. 2. f. 2. c. 50.

(d) *Ἐπὶ τοῖς δύο πύλοις, ἔνθα ἐσθίουσιν τὴν Πάσχα, ἐν τοῖς οἴκοις.*

(e) על שתי המזוזות ועל המשקוף של הבית.

(f) Epipl. hæres. xix.

(g) Theodoret. qu. 24.

(h) In Isai. lxxv. 19.

8. Et edent carnes nocte illa assas igni, & azymos panes, cum lactucis agrejibus.

8. Et cette même nuit ils mangeront la chair de l'agneau rôti, avec du pain sans levain, & des laitues sauvages.

## COMMENTAIRE.

avec ce sang. Mais on peut dire plus certainement que ce sang étoit un symbole de celui de J. C. qui nous délivre de la puissance de l'Ange exterminateur, & qui nous met à couvert de la colere de Dieu (a).

ÿ. 8. ET EDENT CARNES NOCTE ILLA ASSAS IGNI. Et cette même nuit, ils mangeront la chair de l'Agneau rôti au feu. Les Hebreux faisoient ordinairement bouillir la chair de leurs victimes, comme on le voit par ce qui est dit dans les Livres des Rois, (b) des fils d'Heli, qui prenoient dans les pots de ceux qui venoient presenter des Victimes, ce qu'ils jugeoient à propos, sans attendre qu'on leur donnât ce qui leur étoit dû. Mais la maniere dont on cuisoit l'Agneau pascal, est une exception de cette coutume; c'est ce qui est fort bien marqué dans les Paralipomenes (c). *Assaverunt Phafe super ignem, juxta quod in lege scriptum est: pacificas verò hostias coxerunt in lebetibus, & cacabis, & ollis, &c.*

AZYMOS PANES. Des pains sans levain. On commençoit à manger des pains azymes avec l'Agneau pascal, dès le soir auquel commenceit le 13<sup>e</sup>. jour de Nisan. On continuoit à se servir de cette sorte de pains durant les 7. jours de la solemnité Pascale; c'est à-dire, depuis le commencement du 1<sup>er</sup>. jusqu'à la fin du 7<sup>e</sup>. jour de la Fête, qui étoit le 21. du mois. Ce jour finissoit au soir, de même que le 13<sup>e</sup>. qui étoit le premier de la fête. Le soir du 14<sup>e</sup>. jour on faisoit la recherche du pain levé, & on ôtoit des maisons tout ce qui s'y trouvoit de levain, ou fait de pâte levée: en sorte que dans le remis qu'on immoloit la Pâque, il ne s'en trouvât plus chez les Israélites; ce qui se prouve par ce passage de l'Exode (d): *Non immolabis super fermento sanguinem hostie meae;* & par la pratique des Juifs, qui ne mangent plus de pains levez depuis le midi du 14<sup>e</sup>. Le scrupule des Juifs modernes en ce point, va jusqu'à s'abstenir de prononcer le mot pain, *lechem* (e), de peur de rappeler dans leur esprit. l'idée du levain (f); & comme ils croyent ne pouvoir connoître assez exactement quel est le 14<sup>e</sup>. jour, ils font la fête deux jours de suite, de crainte de manquer le jour veritable; & cela non-seulement dans la fête de Pâque, mais aussi dans les autres grandes solemnitez (g). Les pains sans levain qu'on mangeoit dans cette fête, rappelloient dans la memoire des Hebreux, leur fuite précipitée de l'Egypte. S. Paul (h) nous apprend que les pains azymes sont un-

(a) Vide Aug. l. xii. contra Faust. c. 30. &

tractat. 50. in Joannem.

(b) 1. Reg. 11. 13. 14.

(c) 2. Paral. xxxv. 13.

(d) Exod. xxxiv. 25. Vide & Cald. Paraphr.

in eum locum.

(e) אֵין

(f) CUMANS de Rep. Hebr. l. 2. c. ult.

(g) Buxtorf. Synag. Jud. c. 12.

(h) 1. Corinth. v. 7.

9. Non comedetis ex eo crudum quid, nec eorum aqua; sed tantum assum igni: caput cum pedibus ejus & intestinis vorabitis.

9. Vous n'en mangerez aucune partie; ni crüe, ni cuite dans l'eau; mais seulement rôtie au feu. Vous en mangerez la tête, les pieds, & les intestins.

## COMMENTAIRE.

symbole de la sincérité & de l'innocence. Parmi les Payens, les Prêtres de Jupiter ne touchoient point de farine où il y eût du levain, dit Servius (a).<sup>9</sup> *Flaminibus farinam fermentatam contingere non licebat.*

**CUM LACTUCIS AGRESTIBUS.** *Et des laitues sauvages.* L'Hebreu (b); avec des amertumes. Les Septante: avec une sorte de laitues nommées *picrides* (c). S. Cyprien a conservé ce terme; il lit, *cum picridibus edent.* Or *picris* signifie une espèce de chicorée, ou de laitue. Pline (d) assure que c'est la plus méchante de toutes les laitues. *Pessimum genus cum exprobratione amaritudinis, appellavere Picrida.* Les uns entendent de l'endive, d'autres de la laitue, & d'autres de la chicorée sauvage. Ces herbes ameres, que Moïse ordonne ici, marquoient l'amertume & la dureté de la servitude des Hebreux dans l'Egypte. Les Juifs comptent jusqu'à cinq sortes d'herbes ameres, qui pouvoient entrer dans la fousse de l'Agneau pascal. On les peut toutes réduire aux diverses sortes de laitues & de chicorées, tant sauvages que domestiques, & cultivées.

**ÿ. 9. NON COMEDES EX EO CRUDUM.** *Vous n'en mangerez rien de crud.* Le terme Hebreu (e) *na*, qui est traduit par *crudum*, ne se trouve qu'une seule fois dans l'Ecriture, & sa signification n'est pas bien connue. La version Vulgate est autorisée par les Septante, par le Caldéen, & par le Syriaque, & approuvée par les plus fameux Rabbins. Oleaster traduit: rompu, coupé, *fractum*, ou, *dissectum*: ne comprenant pas, dit-il, qu'on pût faire dessein de manger de la viande crüe. Bochart (f) croit que ce terme Hebreu marque de la chair mal-cuite, à moitié cuite, *semi-coctum*; & dans la langue Arabe, *nei*, ou, *na* (g), a cette signification. Mais rien n'oblige à quitter la traduction Vulgate, puisque la coutume de manger de la viande crüe a été assez commune parmi les anciens. Voyez notre Commentaire sur le chap. ix. de la Genèse, verset 4. & il ne s'en suit pas qu'on en mangéât communément de la crüe, parce qu'on ordonne ici de la cuire, ou de la cuire d'une certaine maniere.

**CAPUT CUM PEDIBUS EJUS ET INTESTINIS VORABITIS.** *Vous en mangerez la tête, les pieds & les intestins.* L'Hebreu (h), *La tête, avec ses cuisses & ses intestins.* Le terme *vorabitis* n'est point dans le texte, ni

(a) Apud Grot.  
(b) על כרורים.  
(c) פיקריד.  
(d) Plin. l. 19. c. 3.

(e) נא  
(f) De Animal. sacr. t. 1. l. 2. c. 30.  
(g) נא או נאי  
(h) ראשו על כרוריו ועל כרוריו

10. *Nec remanebit quidquam ex eo usque mane : si quid residuum fuerit , igne comburetis.*

11. *Sic autem eo cederis illum : Rens vestros accingetis , & calcamenta habebitis in pedibus , reventes baculos in manibus , & comeditis festinanter : est enim Pascha ( id est ) transitus Domini.*

10. Et il n'en demeurera rien au lendemain matin. Que s'il en reste quelque chose , vous le jetterez au feu.

11. Voici la maniere dont vous le mangerez : Vous vous ceindrez les reins ; vous aurez vos fouliez aux pieds , & un bâton à la main ; & vous mangerez à la hâte : Car c'est la Pâque , c'est à dire, le passage du Seigneur.

## COMMENTAIRE.

dans les Septante. On pourroit suppléer, vous cuirez, ou vous rôtirez, ou vous mangerez tout ; la tête, les pieds, les intestins ; en sorte néanmoins qu'en mangeant la tête & les pieds, vous n'en brisiez point les os ; c'est ce qui est marqué par les Septante ( *a* ), & par le Syriaque, au verset 10. quoiqu'il ne soit point exprimé en cet endroit-là, ni dans l'Hebreu, ni dans le Samaritain, ni dans les Versions ; on le lit néanmoins au verset 46. & au Livre des Nombres 11. 12.

Les Hebreux croyent qu'il n'étoit pas permis de ronger les os, ni de manger les cartilages de l'Agneau pascal, & que l'on tiroit la cervelle de la tête par le trou qui donne passage à la moëlle allongée, sans rompre, ni diviser les os du crâne. On brusloit tous les os, & tout ce qui pouvoit rester des chairs, avant la fin de la nuit. Grotius remarque que le Sacrifice de la Pâque est de la nature des Sacrifices d'actions de grâces, dans lesquels on brûloit tout, en sorte que le jour suivant ( *b* ) il n'en restât rien. Les Payens avoient une espece de Sacrifice, que l'on faisoit avant que de se mettre en voyage ( *c* ). Les Latins le nommoient *propter viam* ; c'étoit la coutume de consumer par le feu tout ce qui en restoit. Macrobe raconte à ce sujet, qu'un certain Albidius ayant mangé tout son bien, mit le feu à une maison qui lui restoit ; Caron dit qu'il avoit fait le sacrifice, *propter viam*, parce qu'il avoit brûlé ce qu'il n'avoit pu manger. Les Egyptiens ne mangeoient la tête d'aucune de leurs Victimes. ( *d* )

ÿ. II. RENES VESTROS ACCINGETIS. *Vous vous ceindrez les reins.* On prenoit la posture & l'habit de Voyageurs.

CALCEAMENTA HABEBITIS IN PEDIBUS. *Vous aurez vos fouliez dans les pieds.* Dans l'Egypte ( *e* ) le peuple étoit le plus souvent déchaux, sur-tout dans la maison ; mais au dehors, à la campagne, & quand on entreprenoit quelque voyage, on prenoit des fouliez, ou plutôt des sandales. Ces préceptes, non plus que celui de mettre du sang sur le seuil de la porte, & sur les gonds, & ce qui est ordonné au verset 22. de ne pas sortir de la maison cette nuit-là ; tout cela n'étoit que pour la Pâque qui se fit en Egypte.

( a ) *icris ito avpi'ara a' a' n'iv.*

( b ) *Levit. vii. 15. & xxi. 30.*

( c ) *Apud Macrobi. Saturn. l. 2. c. 2. Apud Grot.*

( d ) *Herod. l. 2. c. 39.*

( e ) *Diod. l. 1.*

11. Et transibo per terram Ægypti nocte illà, percutiamque omne primogenitum in terris Ægypti, ab homine usque ad pecus: & in cunctis Diis Ægypti faciam judicia, ego Dominus.

11. Et cette nuit-là je passerai par l'Égypte, & je frapperai (de mort) tous les premiers-nez des Égyptiens, depuis l'homme jusqu'aux bêtes. J'exercerai (la sévérité de) mes jugemens sur tous les Dieux de l'Égypte, moi qui suis le Seigneur.

## COMMENTAIRE.

Moyse ne demande plus ces formalitez & ces observations dans ce qu'il dit ailleurs, de la maniere de faire la Pâque légale; cela ne s'est pas pratiqué dans la Terre promise. On ne marque pas ici, si l'on mangeoit l'Agneau Pascal assis ou debout. Les Talmudistes disent; qu'il étoit indifférent de le manger de l'une ou de l'autre maniere (a). On croit communément qu'ils mangeoient la Pâque debout. Philon nous l'apprend dans le Livre du Sacrifice de Caïn & d'Abel. Les Rituels des Juifs remarquent, que l'on conserva la coutume de la manger debout, jusqu'à la captivité de Babylone. J. C. mangea la Pâque assis. Les Juifs mangeront la première Pâque debout, puisqu'ils avoient les reins ceints, le bâton à la main, les fouliez aux pieds, & l'air de gens qui vont se remettre en chemin.

EST ENIM PHASE, IDEST, TRANSITUS DOMINI. Car c'est la Pâque, c'est-à-dire, le Passage du Seigneur. Le terme Hébreu (b) *Pesach*, & le Caldéen (c), *Pascha*, signifient le Passage. Ceux qui ont fait venir *Pascha*, du Grec *Pascho* (d), Je souffre, se sont visiblement trompez.

ψ. 12. PERCUTIAM OMNE PRIMOGENITUM IN TERRA ÆGYPTI. Je frapperai de mort tous les premiers-nez des Égyptiens. Le terme *primogenitus*, se prend non seulement pour un premier-né proprement dit, mais aussi en general pour le premier, le principal, le bien-aimé, le plus distingué. C'est dans ce sens que J. C. est nommé le premier-né des Créatures (e), *primogenitus omnis creatura*, c'est-à-dire, plus excellent que toutes les créatures: & ailleurs, le premier-né de plusieurs freres (f): Et dans l'Apocalypse (g) le premier-né des morts. Ainsi la Sagesse dit, qu'elle est sortie de la bouche du Createur avant toutes les créatures. *Primogenita ante omnem creaturam*. Dieu dit dans le même sens, qu'Israël est son premier-né (h): Et ailleurs (i), qu'Ephraïm est son premier-né. Dans les Auteurs profanes, on voit des expressions semblables: par exemple, dans Virgile, *Juvenum primos tot miseris Orco*: Et dans Homère (k), *Immoler une hecatombe d'Agneaux x premiers-nez*. Dans

(a) Vide Jansen. hic.

(b) ΠΙΘ

(c) Καλδ. ΠΙΘ

(d) μωσ. Ita Iren. l. 4. contra Jud. c. 10. Luc. l. 4. Infit. 4. 26. &c.

(e) Coloss. 1. 15.

(f) Rom. VIII. 2.

(g) Apocal. 1. 5.

(h) Voyez Exod. 17. 22. Mich. VI. 7. Zach.

XII. 10. Hebr. XII. 13.

(i) Jerem. XXI. 9.

(k) Iliad. Γ.

Αγεῖς ἀπάλιζοναι ἵζον θνατὸς ἰερὸν μῆλον.

un sens contraire, *primogenitus*, étant joint à un nom qui signifie quelque malheur, ou quelque disgrâce, signifie la dernière disgrâce, la dernière misère. *Primogenitus pauperum*, dans Isaïe (a), marque les plus misérables des pauvres; & *primogenita mors*, dans Job (b), La plus fâcheuse de toutes les morts: Et dans le passage que nous examinons ici, *primogenitus ancilla*, le plus malheureux de tous les esclaves, né d'une mere esclave, & par conséquent esclave, sans esperance de rentrer en liberté. Abacuc (c) parlant de la mort des premiers-nez des Egyptiens, dit à Dieu: *Vous avez fait mourir le Chef de la maison de l'Impie. Percussisti caput de domo Impii*, le Prince de sa famille, le premier de ses Officiers: Et un peu plus bas (d), en parlant de la défaite de l'Armée de Pharaon, qui poursuivit les Hebreux: *Vous avez mandés ses troupes, & le Chef de ses Armées. Maledixisti sceptris ejus, capiti bellatorum ejus*. Et l'Auteur du Livre de la Sagesse (e) dit, que quand le Seigneur passa par les maisons des Egyptiens, dans un moment tout ce qu'il y avoit de plus illustre parmi eux fut exterminé: *Uno momento, quæ erat præclarior natio illorum, exterminata est*. Et lorsque Dieu promet à David de le rendre le glorieux & le puissant Prince de son siecle; il lui dit: *Qu'il le rendra premier-né, & plus élevé que les Rois de la terre: Et ego primogenitum ponam illum, excelsum præ Regibus terræ*. (f) Et Moÿse, dit à Joseph: *Que sa beauté est semblable à celle d'un premier-né des taureaux* (g). Il n'y a donc point de nécessité de prendre ici le nom de *primogenitus*, dans le sens rigoureux des premiers-nez; & l'on peut aisément l'expliquer du premier, du plus cheti, du plus considéré de chaque maison. Ajoutez que Moÿse, au verset 30. remarque, *qu'il n'y avoit aucune maison dans l'Egypte, où il n'y eût un mort*. Ce qu'il seroit difficile d'entendre des premiers-nez pris à la lettre, puis qu'apparemment il y avoit plusieurs maisons, où il n'y en avoit point en ce sens; mais il n'y en avoit aucune où il n'y eût un Chef, & une personne plus distinguée que les autres. Je sçai que quelques Commentateurs prétendent que Dieu frappa non seulement les hommes premiers-nez, mais aussi les femmes; & que lorsqu'il n'y avoit aucun premier-né dans l'ordre de la naissance, la peine de mort retomboit sur celui ou celle, qui avoit succédé aux droites & aux privileges des premiers-nez (h). Mais je ne vois pas la nécessité de recourir à cette solution; j'aime mieux prendre le nom de premier-né dans l'étendue que nous venons de marquer, que de le restreindre à son acception littérale & rigoureuse; en sorte que là où il se trouva un premier-né, Dieu le frappa de mort; & au défaut des premiers-nez, Dieu fit mourir tous les plus illustres, les plus grands de chaque famille des Egyptiens.

(a) Isa. xiv. 30.

(b) Job xviii. 13.

(c) Abac. iiii. 13.

(d) Id. v. 14.

(e) Sap. xviii. 24.

(f) Psal. lxxxvii. 27.

(g) Dent. xxxiii. 17.

(h) Ita Abulenf. qu. 44. hic. Cajet. Genabr.

in Psal. lxxxiii. Peter. hic. Catacufm. Theo-

doret. apud Leonard. Mar. in cap. xi. Exod. art. 2.

13. *Erit autem sanguis vobis in signum in edibus in quibus eritis : & videbo sanguinem , & transibo vos : nec eris in vobis plaga disperdens , quando percussero Turram Ægypti.*

14. *Habebitis autem hanc diem in monumentum ; & celebrabitis eam solemnem Domino in generationibus vestris cultu sempiterno.*

13. Or ce sang ( qui sera sur vos portes ) sera un signe qui me fera reconnoître les maisons où vous demeurez. Je verrai ce sang , & je passerai outre ; & vous ne serez point frappé de mort , lors que j'en frapperai toute l'Égypte.

14. Et ce jour sera pour vous un monument éternel , & vous le célébrerez dans la suite de vos generations , comme un jour solennel ( & consacré ) au Seigneur.

## COMMENTAIRE.

INCUNCTIS DIIS ÆGYPTI FACIAM JUDICIA. *J'exercerai la severité de mes Jugemens sur tous les Dieux de l'Égypte.* C'est une ancienne Tradition , qu'au temps de la sortie des Hebreux de l'Égypte , Dieu fit éclater sa colere contre les fausses Divinitez de ce pays. Les Juifs (a) enseignent , qu'on vit dans cette nuit une punition visible de Dieu contre les Temples & les Statuës des Deitez Egyptiennes. Les Idoles de bois , disent-ils (b) , furent pourries ; celles de pierre , brisées , & celles de métal , fonduës. Artapan dans Eusebe (c) raconte que plusieurs Temples furent renversez par des tremblemens de terre ; & Trogus (d) avance , que les Hebreux emporterent avec eux les Divinitez des Egyptiens. Bochart (e) conjecture , que ce que les Egyptiens reconnoient de la guerre de Typhon contre les Dieux , étoit fondé sur cette ancienne Tradition. Les Dieux dans cette guerre furent contraints de se cacher dans divers animaux , pour éviter la violence de Typhon ; c'est ainsi qu'ils nomment Moÿse. Nous aimons mieux dire , que Dieu exerça sa vengeance contre les animaux sacrez des Egyptiens , en les faisant mourir par l'épée de l'Ange exterminateur ; ou qu'il fit ressentir la severité de sa justice aux Démons qui étoient adorez des Egyptiens , suivant la pensée d'Origene (f). Enfin il est aisé d'expliquer ce passage , des Princes , des Grands , des premiers de l'Égypte , qui sont nommez *Dieux* en cet endroit , comme en plusieurs autres de l'Écriture. Le Seigneur exerça ses Jugemens contre eux , & contre les premiers-nez , en les faisant mourir dans le temps de la sortie des Israélites de l'Égypte. Il n'est pas besoin de prouver ici que l'Hebreu *Elohim* , & le Latin *Dii* dans l'Écriture , signifient souvent des Princes ou des Juges. Nous rejettons , comme des contes mal fondez , tout ce qu'on dit des Idoles & des Temples renversez dans cette occasion.

ÿ. 14. HABEBITIS HUNC DIEM IN MONUMENTUM . . . CULTU SEMPITERNO. *Ce jour sera pour vous un monument éternel* [ de votre

(a) Hieron. ep. ad Fabiol.

(b) Rab. apud Lyan.

(c) Prep. l. ix. c. ult.

(d) L. 36.

(e) De Animal. sacr. t. i. l. 2. c. 34.

(f) Homil. xxviii. in Numm.

15. *Septem diebus azyma comederis. In die primo non eris fermentum in domibus vestris. Quicumque comederit fermentum, peribit anima illa de Israël, à primo die usque ad diem septimum.*

15. Vous userez de pains sans levain pendant sept jours. Dès le premier jour il ne paroitra plus de levain dans vos maisons. Quiconque aura mangé du pain levé, depuis le premier jour (de la Fête) jusqu'au septième, perira du milieu d'Israël.

## COMMENTAIRE.

liberté], & vous le célébrerez dans la suite de vos générations. Cette Ordonnance, selon son sens premier & immédiat, regarde la Pâque Chrétienne, que nous célébrons (a) par un culte & par des cérémonies, qui n'ont point de fin qu'avec le monde : Nous y renouvelons la mémoire de la mort de l'Agneau sans tache, qui ôte les péchez du monde, & nous y célébrons la Fête de notre affranchissement de la tyrannie du Démon, par la vertu de son Sang répandu pour nous. Nous nous y nourrissions, non de l'ancien levain, mais des Pains azymes de la sincérité & de la vérité.

Quelques Rabbins citez dans Fagius, enseignent, que comme leurs peres furent délivrez de l'Égypte le quinziesme de Nisan, ainsi Israël sera racheté le même jour au temps du Messie. Ce qui a été exécuté véritablement par Jesus-Christ, qui fut crucifié le jour de la Pâque des Juifs.

ÿ. 15. QUICUMQUE COMEDERIT FERMENTUM, PERIBIT ANIMA ILLA DE ISRAEL. *Quiconque aura mangé du pain levé, perira du milieu d'Israël.* On trouve jusqu'à trente-six fois cette peine de *perir du milieu de son peuple*, dénoncée contre ceux des Israélites qui manquoient à certaines observances de la Loi. On demande en quoy précisément elle consiste. Plusieurs l'entendent d'une mort violente (b) à laquelle étoient condamnés ceux qui étoient convaincus d'avoir contrevenu à ces sortes de Loix. D'autres (c) l'expliquent d'une mort prématurée, dont Dieu punissoit ceux qui manquoient à observer ses Ordonnances. D'autres (d) enfin étoient avec plus de vrai-semblance, que cette expression, *peribit anima illa de Israël*, ou, *de castu Israël*, comme on lit au verset 19. de ce chapitre, signifie que les transgresseurs devoient être retranchez du nombre des Israélites, & qu'on ne les devoit considérer après cela que comme des étrangers, qui ne pouvoient plus prétendre aux promesses de l'alliance, & aux prérogatives des vrais & fideles Israélites. L'on a déjà parlé de cette peine sur le chap. xviii. 14. de la Genèse.

Les Juifs (e) distinguent de cette sorte ceux qui sont soumis à la peine de retranchement, ou d'exécution. Les uns sont seulement retranchez par leurs corps; d'autres par leurs âmes, & d'autres par l'un & par l'autre; c'est-à-dire que la

(a) 1. Cor. v. 7.

(b) Olear. Cornel. à Lap. Rivet, Pise. Bonfr.

(c) Grotius.

(d) Vatab.

(e) Rabb. Bechai *avud Seld.* de jure natur. & gent. l. 7. c. 9. & de Syned. l. 1. c. 6. où il cite Maimonide pour le sentiment de l'anéantissement de l'ame.

peine de *Kerith*, ou retranchement, tombe sur le corps ou sur l'ame séparément, ou sur l'un & l'autre ensemble. Le *retranchement à l'égard du corps*, est une mort prématurée. L'Écriture la désigne par ces mots : *Cet homme sera retranché du milieu de son peuple* ; & le Psalmiste (a) la vouloit marquer, lorsqu'il disoit : *Les hommes sanguinaires & trompeurs ne seront pas la moitié de leurs jours*. On compte six sortes de crimes auxquels cette peine est attachée. 1°. Consulter les Magiciens (b). 2°. Sacrifier hors du camp (c). 3°. Ne pas présenter ses hosties à la porte du tabernacle (d). 4°. Faire de l'huile sacrée pour son usage, ou pour l'usage d'un autre (e). 5°. Faire du parfum sacré pour s'en servir (f). 6°. Répandre l'huile d'onction (g).

La peine du retranchement qui tombe sur l'ame, marque la mort éternelle de l'ame, & la privation de la vie bien-heureuse, dont les ames des justes jouissent en l'autre vie. Il y a même des Rabbins, qui croient faussement que l'ame meurt, & qu'elle est anéantie véritablement par la force de cette peine d'excision, quoy que le corps ne meure pas d'une mort prématurée. Cette peine est exprimée dans l'Écriture par ces termes : *Ces ames seront retranchées du milieu de leur peuple* (h). Voici les crimes qui y sont soumis. 1°. Violent le Sabbat (i). 2°. Manger des choses sacrées dans le temps de sa souillure (k). 3°. Entrer souillé dans le Temple (l). 4°. Mangier de la graisse (m). 5°. Mangier du sang (n). 6°. Manger des restes du Sacrifice trois jours après l'immolation (o). 7°. Mangier des restes du Sacrifice hors du lieu ordonné (p). 8°. Manger du levain durant la Fête de Pâque (q). 9°. Manger quelque chose le jour de l'expiation solennelle (r). 10°. Travailler le jour de la Fête de l'expiation (s). 11°. Ne pas observer la Fête de Pâque (t). 12°. Ne pas recevoir la Circoncision (u).

Enfin, la peine du *Kerith* pour le corps & pour l'ame ensemble, consiste & dans une mort prématurée, & dans la destruction de l'ame. Cette peine est désignée dans l'Écriture par ces termes (v). *Cette ame sera retranchée, son iniquité demeurera sur elle*. Ces trois crimes y sont soumis. 1°. Le blasphème (x). 2°. L'idolâtrie (y). 3°. Offrir ses enfans à Moloch (z).

On trouvera peut-être que ces distinctions Rabbiniques sont peu solides, &

(a) Psal. lxxv. 24. *Viri sanguinum & dolosi non dimidiabunt dies suos.*

(b) Levit. xx. 6.

(c) Ibid. xviii. 4.

(d) Ibid. xviii. 9.

(e) Exod. xxx. 35.

(f) Exod. xxx. 35.

(g) Ibid. xxx. 35.

(h) Levit. xviii. 29.

(i) Exod. xxxii. 14.

(k) Levit. vii. 20.

(l) Numer. xix. 13.

(m) Levit. vii. 25.

(n) Ibid. v. 27.

(o) Levit. xix. 6. 7.

(p) Levit. xix. 7.

(q) Exod. xiii. 15.

(r) Levit. xxiii. 29.

(s) Ibid. v. 30.

(t) Num. ix. 13.

(u) Genes. xvii. 14.

(v) Num. xv. 31.

(x) Num. xv. 30. 31.

(y) Ibid.

(z) Levit. xviii. 21. & xx. 3.

16. Dies prima erit sancta atque solemnis, & dies septima eadem festivitatis venerabilis. Nihil operis facietis in eis, exceptis hiis quae ad vescendum pertinent.

16. Le premier & le septième jour seront saints & solemnels. Vous ne ferez ces jours-là aucune œuvre servile, excepté ce qui regarde la nourriture.

## COMMENTAIRE.

l'on regardera avec raison, comme une impiété & une extravagance, ce qu'ils disent de l'aneantissement de l'ame. Les anciens Hebreux, & même la plupart des nouveaux, le condamnent : ils croyent, comme nous, l'immortalité de l'ame, & ils attendent la resurrection des bons & des méchans ; ils tiennent que tous ces pechez & toutes ces peines leur sont remises tous les ans, au jour de l'expiation solemnelle, pourvu qu'ils satisfassent à Dieu, par la confession & par la pénitence ; & aux hommes, en réparant le tort qu'ils leur ont fait. Mais il est pourtant vrai que le fameux Rabbin Maimonides, & quelques autres, enseignent cet aneantissement de l'ame, d'une maniere fort précise.

Il semble que la peine de la separation étoit parmi eux, ce qu'est parmi nous l'excommunication, qui sépare les Excommuniés de l'Eglise, de la Communion, de ses Prêtres, & des graces attachées à la société des Fideles. Et comme parmi les Chrétiens on peut se relever de l'Excommunication, & rentrer dans la Communion de l'Eglise, en satisfaisant à Dieu, & à ceux qu'on peut avoir offensé ; ainsi chez les Juifs on pouvoit se reconcilier avec Dieu, & rentrer dans la société des Israélites, par le moyen de la Confession & de la Penitence, & des autres satisfactions ordonnées par la Loi, à ceux qui avoient violé quelque précepte. Il faut de plus, faire attention que ces Loix & ces menaces étoient conditionnelles, & qu'elles supposoient qu'on pût satisfaire à la Loi, & que l'on fût en paisible possession de la terre de Canaan ; car quoi que les Israélites, par exemple, n'eussent pas été circoncis durant leur voyage du desert, ils n'encoururent pas la peine de la separation ou du retranchement, parce qu'ils ne pouvoient que tres difficilement pratiquer cette ceremonie dans le desert. Il a fallu expliquer un peu au long, une fois pour toutes, ce que l'on dit de cette peine de *Kerish*, ou retranchement.

A PRIMO DIE USQUE AD DIEM SEPTIMUM. Depuis le premier jour jusqu'au septième. Durant les sept jours de la Fête de Pâque, l'on ne mangeoit point de pain levé ; mais l'on n'étoit pas tellement obligé à manger des azymes, qu'on ne pût rien manger autre chose. Les Rabbins (\*) disent, qu'on peut user de ris, de miller, de farine d'orge sechée ou bouillie, de fruits, &c. mais il étoit défendu d'user d'autre pain, que du pain azyme, durant toute la Fête, & sur-tout dans le repas de l'Agneau Pascal, la nuit du quinziesme de Nisan.

Ÿ. 16. DIES PRIMA ERIT SANCTA ATQUE SOLEMNIS. Le

(\*) Maimonid. traît. de Ferment. & Azyzo. R. Salomo, &c. apud Boet. de anim. sac. t. 1. l. 2. c. 50.

17. *Et observabitis Azyma: in eadem enim ipsa die educam exercitum vestrum de terra Egypti, & custodiatis diem istum in generationibus vestras ritum perpetuo.*

17. Vous garderez donc cette Feste des Pains sans levain. Car ce même jour je tirerai de l'Égypte toute l'Armée (de votre peuple,) & vous observerez ce jour-là de race en race, par un culte perpétuel,

### COMMENTAIRE.

*premier jour sera saint & solennel.* La Fête de Pâque duroit sept jours entiers, mais l'on ne gardoit que le premier & le dernier jour. L'Hebreu (a): *Dies prima convocatio sanctitatis.* Une assemblée sainte. On se trouvoit au Temple ce jour-là, on y celebroit la Fête avec une solennité particulière. Quelques-uns (b) enseignent, que la solennité du quinziesme jour de Nisan, se faisoit en memoire de la délivrance de l'Égypte; & que celle du vingt-un du mois, qui étoit le dernier jour de la Fête, se celebroit en reconnaissance de la défaite de l'Armée de Pharaon, arrivée ce jour-là.

**EXCEPTIS HIS QUÆ AD VESCENDUM PERTINENT.** *Excepté ce qui regarde la nourriture.* La solennité de Pâque étoit d'une observance moins rigoureuse à cet égard, que le jour du Sabbat, auquel il n'étoit pas permis de préparer à manger (c). Il semble même que le Texte (d) veuille marquer, qu'il étoit permis de préparer à manger, non seulement pour les hommes, mais aussi pour tous les animaux domestiques. *Tantum quod comedetur ab omni animâ, illud solum fiet vobis.* Cela ne regarde, comme on l'a déjà remarqué, que le premier & le dernier jour de la solennité; car les cinq jours d'entre-deux, étoient jours ouvrables, auxquels on pouvoit voyager & travailler comme à l'ordinaire. Les Hebreux étoient plus exacts dans l'observation du repos aux jours de Fêtes, que les autres peuples; au moins, que les Latins (e): car parmi ceux-ci, il étoit permis dans les jours de Fêtes, de faire plusieurs choses dans la maison & à la campagne, qui étoient interdites aux Hebreux. Les Egyptiens, qui étoient plus près des Hebreux, avoient un grand nombre de ces solennitez générales, auxquelles ils s'assembloient; & comme ces Fêtes se faisoient en différentes Villes, & souvent assez éloignées des demeures de ceux qui s'y rendoient, ils ne pouvoient qu'ils ne les passassent dans un repos tout entier.

¶ 17. **OBSERVABITIS AZYMA.** *Vous garderez la Fête des pains sans levain.* L'Hebreu lit (f) *Mazoth*, qui signifie du pain azyme. Le Samaritain lit *Misruah* (g), un précepte. *Vous observerez ce précepte.* Les Septante (h) ont lu de même: Vous garderez cette Ordonnance. Cette maniere de

(a) מקרא קדש

(b) Vide Jun. Bechart.

(c) Exod. xv. 13.

(d) אך אשר יאכל לכל נפש הוא לבדו יעשה לכם

(e) Vide Virgil. Georgic. l. 2. Columel. de re rustic. l. 2. c. 22. Macrobi. Saturn. l. 2. c. 26.

(f) מצות

(g) Samar. מצוה

(h) ἰσχυρὰ

18. *Primo mensi, quartadecima die mensis ad vesperam, comedetis azyma, usque ad diem vigesimam primum ejusdem mensis ad vesperam.*

19. *Septem diebus fermentum non invenitur in domibus vestris. Qui comederit fermentatum, peribit anima ejus de caetu Israël, tam de advenis quam de indigenis terra.*

20. *Omnis fermentatum non comedetis: in cunctis habitaculis vestris edistis azyma.*

18. Depuis le quatorzième jour du premier mois sur le soir, jusqu'au soir du vingt & unième jour du même mois, vous mangerez des pains sans levain.

19. Pendant ces sept jours, il ne se trouvera point de levain dans vos maisons. Quiconque mangera du pain levé, soit qu'il soit naturel du pays, ou étranger, perira de l'assemblée d'Israël.

20. Vous ne mangerez point de levain dans toutes vos demeures, mais seulement du pain azyme.

## COMMENTAIRE.

lire paroît plus juste, que celle des Massorethes. On n'a qu'à jeter les yeux sur le Texte, pour voir d'où vient cette différence.

IN EADEM ENIM IPSA DIE. *Car dans ce même jour, &c.* On traduit ordinairement l'Hebreu (a) : *Dans le corps de ce jour j'ai tiré, ou, Je tirerai, &c.* Nous avons déjà dit ailleurs (b), que cet Hebraïsme marque le matin.

ÿ. 18. QUARTA-DECIMA DIE MENSIS. *Le quatorzième jour du mois.* On commençoit à user de pains azymes précisément à la fin du quatorzième jour, comme on l'a déjà dit, ou au commencement du quinzième, au soir : de là vient que quelquefois l'on nomme ce soir, le quatorzième, & d'autres fois le quinzième. De là vient aussi que Joseph (c) dit, que la solennité des azymes duroit huit jours, parce qu'on la commençoit sur la fin du quatorzième, & qu'elle duroit jusqu'au 21. inclus.

ÿ. 19. TAM DE ADVENIS, QUAM DE INDIGENIS TERRÆ. *Soit qu'il soit naturel du pays, ou étranger.* Il faut joindre ce verset aux 43. 44. & 45°. pour en voir le vrai sens. Le privilège, ou si l'on veut, l'obligation de faire la Pâque, & de manger des pains azymes, n'étoit que pour ceux qui avoient reçu la Circoncision, & qui faisoient profession de la Religion Juive, soit qu'ils fussent Israélites naturels, ou non : *Omnis alienigena non comedet ex eo* (verset 43.) *Et advena & mercenarius non edent ex eo* (verset 44.) Mais quiconque avoit pris la Circoncision, soit qu'il fût étranger, libre, ou esclave, il étoit obligé de faire la Pâque, sous la peine marquée ici. C'est ce qui paroît par le verset 48. Moÿse appelle *advena*, celui qui n'est point né Hebreu, & *indigena* l'Hebreu naturel. Les Esclaves ne pouvoient pas faire la Pâque avec leur Maître, à moins qu'ils ne fussent circoncis, & le maître ne pouvoit les contraindre à recevoir la Circoncision, si c'étoit des esclaves achetez, ou pris à la guerre. Il pouvoit donner la Circoncision aux enfans de ses esclaves, qui naissoient

(a) בַּעֲצַם הַיּוֹם 1<sup>o</sup> offre, vel in soliditate diei.

(b) Genes. vii. 13.

(c) Joseph. l. 2. Antiq. c. 1.

21. Vocavit autem Moyses omnes seniores filiorum Israël, & dixit ad eos : Ite tollentes animal per familias vestras, & immolate Pascha.

21. Moÿse assembla ensuite tous les anciens d'Israël, & il leur dit : Allez prendre l'agneau ( que vous avez préparé ) dans chaque famille, & immolez la Pâque.

## COMMENTAIRE.

dans la servitude ; car ces enfans appartennoient au maître, plus qu'à leur propre pere. Les femmes avoient aussi part à la Fête de l'Agneau Pascal ; puisqu'il est dit, que toute l'Assemblée des Enfans d'Israël la devoit faire, *Omnia carnis filiorum Israël*, dont les femmes faisoient partie. Cela paroît aussi par la pratique. Elcana, pere de Samuël, menoit tous les ans, ses deux épouses *Anna & Phenenna*, au Tabernacle pour y sacrifier (a), & leur donnoit leur part des victimes immolées. La sainte Vierge alloit tous les ans (b), avec S. Joseph, au Temple, à la Fête de Pâque, comme le marque S. Luc. Enfin David (c) donna aux femmes, comme aux hommes, du pain & de la chair des victimes que l'on avoit offertes dans la solemnité de la translation de l'Arche, au Tabernacle de Sion. Or le sacrifice Pascal n'avoit rien de plus saint ni de plus sacré, que les autres sacrifices d'actions de grâces : comme donc les femmes n'étoient pas excluses de ceux-là, elles ne devoient pas l'être de celui de la Pâque.

Outre les Incirconcis, l'on excluoit de la Pâque ceux & celles qui avoient contracté quelque souillure legale, comme les lepreux, & ceux qui avoient touché un mort. On faisoit en faveur de ceux qui ne pouvoient participer à la premiere Pâque, une autre Pâque, au quatorzième jour du second mois (d). Ceux qui étoient trop éloignez du Temple & du Tabernacle, & qui ne pouvoient s'y trouver commodément au quatorzième de Nisan, étoient exemptés de faire cette Fête, quant au sacrifice de l'Agneau, mais non pas quant aux autres ceremonies de cette solemnité. Les Auteurs de la Misna (e) & Maimonides (f), fixent à quinze milles, la longueur du chemin qui dispensoit de se trouver à l'Assemblée generale. Mais cette distance paroît trop petite ; il auroit fallu sur ce pied-là, en dispenser un tiers des Habirans de la Terre promise ; & Philon (g) n'en exempté que ceux, qui sont dans des pays éloignez de la Judée.

ψ. 21. VOCAVIT MOYSES OMNES SENIORES. Moÿse assembla tous les Anciens. Ceci arriva le quatorzième de Nisan, & la veille de la sortie de l'Egypte.

TOLLENTES ANIMAL. Prenant cet animal. L'Hebreu (h), & les Septante, mettent une brebis, mais il faut l'entendre d'un Agneau ou d'un Chevreau, comme on l'a marqué auparavant (i).

(b) 1. Reg. 1. 3. 4.  
(a) Luc. 11. 14.  
(c) 2. Reg. VI. 19. Partitus est universa multitudini, tam viro quam mulieri, singulis collatam, &c.  
(d) Voyez Num. IX. 6. 10.

(e) Misna tract. pasch. c. 9.  
(f) Maimonid. de Pasch. c. 5.  
(g) Phil. 1. 3. de vita Mos.  
(h) שכרו וקרו לכם צח  
(i) ψ. 3. Sumat unusquisque agnum

22. Fasciculumque hyssopi tingite in sanguine qui est in limine, & aspergite ex eo super liminam, & utramque postem: nullus vestrum egrediatur ostium domus sue, usque mane.

23. Transibit enim Dominus percutiens Ægyptio; cunque videris sanguinem in superliminari, & in utroque poste, transcendes ostium domus, & non fines percussorem ingredi domos vestras & ladere.

24. Custodi verbum istud legitimum tibi & filiis tuis usque in æternum.

22. Vous tremperez un bouquet d'hyssop<sup>e</sup> dans le sang qui sera sur le seuil de la porte, & vous en jetterez par aspersion sur les jambages & sur le linteau de vos portes. Que nul de vous ne mette le pied hors de la porte de la maison, jusqu'au matin.

23. Car le Seigneur passera, frappant (de mort) les Egyptiens; & lors qu'il verra ce sang sur les jambages & sur le linteau de vos portes, il passera votre maison, & n'y laissera point entrer l'Ange exterminateur pour vous frapper.

24. Observez ces ordonnances comme une loi éternelle & inviolable pour vous & pour vos enfans.

## COMMENTAIRE.

¶ 22. FASCICULUM HYSSOPI TINGITE IN SANGUINE QUI EST IN LIMINE. Vous tremperez un bouquet d'hyssop<sup>e</sup> dans le sang, qui sera sur le seuil de la porte. Les Hebreux, & la plupart des Interpretes traduisent: Trempez l'hyssop<sup>e</sup> dans le sang qui est dans le bassin (a). On recevoit dans un bassin le sang de l'Agneau, & on portoit ce sang sur le seuil de la porte, dans le même bassin; on y trempoit le bouquet d'hyssop<sup>e</sup>, & l'on arrosoit les deux côtés, & le haut, ou le linteau de la porte. Voyez ci-devant le verset 7. Les Septante, & la Vulgate, semblent dire, qu'on répandoit le sang de l'Agneau sur le seuil de la porte, & qu'ensuite on y trempoit le bouquet d'hyssop<sup>e</sup>: ou bien (b), que ce sang étoit sur le seuil, dans un vaisseau, quoi qu'on ne l'exprime point dans le Texte de la Vulgate. Quelques Critiques traduisent l'Hebreu *Esof*, Vulgare *Hyssopus*: par du *Romarin* (c), ou de la *Menche* (d), ou du *Musc* (e), ou de l'*Origanum* (f), ou de la *Parietaire*, ou de la *Marjolaine*, ou quelq' autre herbe: mais nous nous en tenons aux Septante, & à la Vulgate, qui traduisent constamment de l'hyssop<sup>e</sup>, par-tout où ce terme se trouve. Bochart (g) justifie au long cette traduction.

· NULLUS VESTRUM EGREDIATUR. Que nul de vous ne mette le pied hors de la porte. Ceci ne regarde que la nuit qui précéda leur sortie d'Égypte: car dans la Terre de Canaan, on n'observoit point cette formalité. L'on ouvroit le Temple dès minuit, dit Joseph; & l'Évangile remarque (h), que J. C. sortit de la maison, après le souper de la Pâque.

· ¶ 23. TRANSIBIT DOMINUS. Le Seigneur passera. Voyez le chap. XI. verset 5.

(a) דם אשר נספך  
(b) Aug. qu. 46. in Exod.  
(c) Piscar.  
(d) Lud. de Dieu.

(e) Jun. & Tremel.  
(f) R. Kimchi.  
(g) Bochart de Animal. t. I. l. 1. c. 50.  
(h) Matt. xxv. 30.

25. *Cumque introieritis terram, quam Dominus daturus est vobis, ut possidium est, observabitis ceremonias istas.*

26. *Et cum dixerim vobis filii vestri: Quæ est ista religio?*

27. *Dicetis eis: Victimam transiit Dominus est, quando transiit super domos filiorum Israel in Ægypto, percussit Ægyptios, & domos nostras liberavit. Incurvatusque populus adoravit.*

25. Et lorsque vous serez entrez dans le país que le Seigneur vous a promis, vous observerez ces ceremonies.

26. Et quand vos enfans vous demanderont: Que veut dire cette Cerémonie religieuse?

27. Vous leur direz: C'est la Victime du passage du Seigneur, lorsqu'il passa les maisons des enfans d'Israel dans l'Égypte; pendant qu'il frappoit (de mort) les Égyptiens, il délieroit nos maisons. Alors le peuple prosterné (jusqu'à terre) adora (le Seigneur.)

## COMMENTAIRE.

ψ. 24. CUSTODI VERBUM ISTUD LEGITIMUM TIBI. *Observez ces Ordonnances comme une Loi éternelle & inviolable.* On peut traduire l'Hebreu: *Vous observerez ces Cerémonies, (ou (a), ces paroles) comme un précepte permanent.* Ce qui doit s'entendre avec quelque restriction, comme on l'a marqué auparavant, à l'égard de certaines formalitez, qu'on n'observa pas dans la suite. Le Samaritain ajoute à la fin de ce Verset, ces paroles: *Dans ce mois-ci.*

ψ. 26. CUM DIXERINT VOBIS FILII VESTRI: QUÆ EST ISTA RELIGIO? *Quand vos enfans vous demanderont: Que veut dire cette Cerémonie Religieuse?* La sagesse de Dieu a jugé que pour conserver la memoire des grands effets de sa puissance, & pour affermir la Religion dans l'esprit du peuple, il falloit appliquer son imagination & ses sens, à des signes sensibles, & exciter la curiosité des enfans par des Cerémonies qui se renouvellassent tous les ans.

C'est une des plus anciennes, & peut-être la plus ancienne de toutes les manieres de conserver la memoire des grands evenemens, que l'institution des Fêtes. Dieu établit le Sabbat, pour perpetuer le souvenir de la creation du monde. Il veut ici qu'on commence l'Année sainte au Printemps, & que l'on fasse dans toute la suite des temps, la Fête de la Pâque, pour célébrer cet événement si miraculeux. Toutes les autres Fêtes sont fondées sur de semblables motifs. On menoit pour l'ordinaire les enfans au Tabernacle, ou au Temple, dès l'âge de douze ans. C'est à cet âge que J. C. y fut conduit par S. Joseph, & par la sainte Vierge; & Hircan dans Joseph dit (b): Que la Loi défend aux enfans de goûter de la chair des victimes, avant qu'ils viennent eux-mêmes au Temple, & qu'ils y sacrifient. Ce n'étoit donc qu'à l'âge de douze ans, qu'ils participoient à la victime de la Pâque. Les Hebreux ne croyent pas les enfans obligez aux préceptes de la Loi, avant cet âge, comme on l'a montré ailleurs.

(a) ודבר הזה חלק עד עולם

(b) Antiq. l. xii. c. 4.

28. *Et egressi filii Israël fecerunt sicut præceperat Dominus Moysi & Aaron.*

29. *Factum est autem in noctis medio, percussit Dominus omne primogenitum in Terra Ægypti, à primogenito Pharaonis, qui in solio ejus sedebat, usque ad primogenitum captivæ, que erat in carcere, & omne primogenitum jumentorum.*

28. Et les enfans d'Israël allerent executer ce que le Seigneur avoit ordonné à Moÿse & à Aaron.

29. Et sur le milieu de la nuit, le Seigneur frappa ( *le mort* ) les premiers-nez de l'Egypte, depuis le premier-né de Pharaon, qui étoit assis sur son trône, jusqu'au premier-né de la femme captive, qui étoit enfermée dans la prison, & jusqu'au premier-né des animaux.

## COMMENTAIRE.

Ils croyent seulement en âge de raison & de discretion, les garçons à treize ans, & les filles à douze.

ÿ. 27. VICTIMA TRANSITÛS DOMINI EST. *C'est la victime du passage du Seigneur.* Ou, C'est le sacrifice de la Pâque du Seigneur. L'Agneau Pascal étoit une véritable hostie, & l'on en faisoit un véritable sacrifice, puisque l'on offroit son sang sur l'Autel du Seigneur; en quoi les Hebreux font consister l'essence du sacrifice. L'Arabe traduit : *C'est un sacrifice de propitiation* ; peut-être, parce que le sang de l'Agneau sauva les Hebreux de la mort. On peut aussi le considerer comme un sacrifice d'action de grâces de la sortie de l'Egypte, puisqu'on y remercioit Dieu de cette délivrance, & qu'on y en faisoit la memoire.

QUANDO TRANSIVIT SUPER DOMOS. *Lorsqu'il passa les maisons.* Les Septante : *Il protegea nos maisons.* Le Caldéen : Il eut pitié de nos maisons. L'expression de l'original ( *a* ) en ce verset, & au verset 13, semble marquer que le Seigneur se penchera du côté des maisons des Israélites, qu'il mettra leurs portes à couvert, pour empêcher l'Exterminateur d'y entrer, ou même qu'il passera par dessus ces maisons sans s'y arrêter, sans y descendre.

ÿ. 29. A PRIMOGENITO PHARAONIS, QUI IN SOLIO EJUS SEDEBAT. *Depuis le premier-né de Pharaon, qui étoit assis sur son trône.* Quelques-uns ( *b* ) l'entendent du Roi lui-même, qui gouvernoit alors, & qui étoit assis sur le trône du Roi son pere, auquel il avoit succédé. Mais il vaut mieux l'entendre du fils de Pharaon, qui lui devoit succéder ; & prendre, *qui sedebat*, qui étoit assis, comme s'il y avoit, *qui deit s'asseoir*. On sçait que Pharaon, le même Pharaon qui s'étoit si souvent endurci contre le Seigneur, fut noyé dans la Mer Rouge ; & Dieu ordonne à Moÿse ( *c* ) de lui dire : *Je vais mettre à mort votre premier-né, si vous ne laissez aller mon peuple.* Ainsi il ne fut pas mis à mort par l'Exterminateur, Dieu le reservoit à un supplice plus rigoureux.

( *a* ) מסח על בתי

( *b* ) Drusius.

( *c* ) Exod. xv. 23.

30. Surrexitque Pharaos nocte, & omnes servos ejus, cum laqueæ Aegypti: & ortus est clamor magnus in Aegypto: neque enim erat dormus, in qua non jaceret mortuus.

31. Vocatisque Pharaos Moysè & Aaron nocte, ait: Surge & egre sumini à populo meo, vos & filii Israël: sic, immolatur Dominus, sicut dicitis.

32. Oves vestras & armenta assumite, ut perieratis, & abeunte benedicite mihi.

33. Urgébantque Aegyptii populum de terra exire velociter, dicentes: Omnes morimur.

30. Pharaon s'étant donc levé la nuit, avec tous ses serviteurs & tout son peuple, il s'éleva un grand cri dans toute l'Égypte, parce qu'il n'y avoit aucune maison, où il n'y eût un mort.

31. Pharaon fit appeler durant cette nuit Moysè & Aaron, & leur dit: Allez, sortez au plutôt du milieu de mon peuple: vous & les enfans d'Israël: Allez faire vos sacrifices à votre Dieu, comme vous le dites.

32. Prenez avec vous vos brebis, & vos troupeaux, comme vous me l'avez demandé, & en vous en allant, faites des vœux pour moi.

33. Et les Egyptiens pressoient les Israélites de sortir promptement du pays, en disant: Nous mourrons tous.

## COMMENTAIRE.

USQUE AD PRIMOGENITUM CAPTIVÆ, QUÆ ERAT IN CARCERE. *Jusqu'au premier-né de la femme captive, qui étoit enfermée dans la prison.* L'Hebreu (a): *Jusqu'au premier-né de la captivité.* Ce passage est parallèle à celui du chap. xi. 5. *Jusqu'au premier-né de la femme esclave qui tourne la meule.* L'on enfermoit les esclaves dans des espèces de prisons, où l'on les contraignoit de travailler à moudre le bled, en tournant la meule à force de bras: cela paroît par l'Histoire de Samson (b), & par les Anciens. On resserroit aussi les esclaves, durant la nuit, dans des endroits sûrs, qu'on peut nommer prisons, *ergastula*, pour les empêcher de s'enfuir. Cela se pratique encore aujourd'hui en Espagne, envers les Esclaves Mores, & en Afrique, envers les Esclaves Chrétiens.

OMNE PRIMOGENITUM JUMENTORUM. *Jusqu'au premier-né des animaux.* Les Egyptiens vivoient pêle-mêle avec leurs animaux, dit Hérodote (c), il les adoroient pour la plupart; mais l'Ange exterminateur, pour les punir, frappe de mort avec eux, ces mêmes animaux, pour qui ils avoient tant de respect.

ÿ. 30. NEQUE ENIM ERAT DOMUS IN QUÆ NON JACERET MORTUUS. *Il n'y avoit aucune maison où il n'y eût un mort.* On peut voir ce qu'on a dit sur le verset 12. de ce chapitre.

ÿ. 32. ABEUNTES BENEDICITE MIHI. *En vous en allant, faites des vœux pour moi: c'est-à-dire: Priez pour moi.* Le Caldéen: *Appaisez la*

(a) בכור השבי 22,  
(b) Judic. xvi. 21,

(c) L. 2. c. 36.

34. Tulit igitur populus conspersam farinam antequam fermentaretur: & ligans in palliis, posuit super humeros suos.

34. Le peuple prit donc de la farine pétrie, avant qu'elle fût levée; & l'ayant mise dans des manteaux, il la chargea sur ses épaules.

## COMMENTAIRE.

coûte de Dieu avant que vous partiez, & faites cesser cette playe. Ou: Rendez-moi grâces, & sçachez-moi gré de votre sortie.

ÿ. 34. TULIT POPULUS CONSPERSAM FARINAM, ANTEQUAM FERMENTARETUR; ET LIGANS IN PALLIIS, POSUIT SUPER HUMEROS SUOS. *Le peuple prit donc de la farine pétrie, avant qu'elle fût levée; & l'ayant liée dans des manteaux, il la chargea sur ses épaules.* Quelques-uns traduisent ainsi l'Hebreu (a): *Le peuple prit sa pâte avant qu'elle fût levée, avec ses pétrins, dans ses habits.* Les Israélites avoient pétri de la farine, & s'étoient disposés à cuire de la provision pour leur voyage; mais on ne leur donna point le temps d'y mêler du levain, & de faire cuire leur pâte. Ils l'emportèrent avec leurs pétrins, comme elle étoit. Si le levain eût été dans leur pâte, leur départ n'auroit pas empêché qu'elle ne se levât en chemin.

Mais pourquoy ne mêlerent-ils pas le levain à leur farine en la pétrissant, puis qu'ils avoient dessein d'en faire du pain levé? S'ils eurent le temps de pétrir, ne l'eurent-ils pas aussi de mêler du levain à leur pâte? J'aurois donc mieux traduire ainsi tout le passage: *Le peuple prit sa farine avant qu'il y eût du levain, & ses provisions sur ses épaules.* L'Hebreu *Bezek*, signifie souvent de la pâte, mais il marque aussi quelquefois de la farine, & les Septante (b) l'ont pris en ce sens dans ce passage. On le voit dans la même signification, dans le second Livre des Rois (c). Quant au mot Hebreu *mifaroth* (d), qui a été négligé par la Vulgate, & que les Septante (e) prennent pour de la pâte, & qui est traduit dans la plupart des nouveaux Interpretes, par *des pétrins*, il marque plutôt, ce me semble, de la provision de bouche. Le verbe Hebreu (f), d'où ce terme est dérivé, signifie constamment, réserver, & il se dit (g) des provisions de grains & de pains. Dans le Deutéronome (h), Dieu promet de benir les greniers, & les provisions, [*mifaroth*] des Israélites. Ni la pâte ni les pétrins ne sont pas des choses qu'on emporte communément, ni qu'on réserve; mais en voyage, sur-tout dans un long chemin, on peut emporter du grain & de la farine: & encôre aujourd'hui on n'entreprind point de voyages un peu longs

(a) וְשָׂא אֶת-הַפֶּתַח בְּכַסְיָאָהּ לְפָנֶיהָ וְשָׂא אֶת-הַפֶּתַח בְּכַסְיָאָהּ לְפָנֶיהָ *commisicuit.*

(b) ἀλλὰ ἐπὶ τῶν αὐτῶν σὺ τῷ ζυμῶντι μὴ φεραμίαι αὐτῶν.

(c) 2. Reg. XIII. 8. *Venitque Thamar in domum Amon fratris sui . . . qua tollens farinam*

(d) פֶּתַח

(e) φεραμίαι.

(f) שָׂא

(g) Judic. VI. 4.

(h) Dent. XXVIII. 5.

35. *Feceruntque filii Israël sicut praeceperat Moyses : & petierunt ab Aegyptiis vasa argentea & aurea, vestemque plurimam.*

36. *Dominus autem dedit gratiam populo eorum Aegyptiis, ut commodarent eis : & spoliaverunt Aegyptios.*

37. *Profectique sunt filii Israël de Ramesse in Socoth, sexcenta ferè millia pedum virorum, absque parvulis.*

35. Alors les enfans d'Israël firent ce que Moÿse leur avoit ordonné, & ils demandèrent aux Egyptiens des vaisseaux d'or & d'argent, & beaucoup d'habits,

36. Et le Seigneur leur donna grace devant les Egyptiens, qui les leur prêtèrent ; & ainsi ils dépouillèrent les Egyptiens.

37. Et les enfans d'Israël étant partis de Ramessé, vinrent à Socoth, étant près de six cent mille hommes de pied, sans compter les petits enfans.

## COMMENTAIRE.

en Otient, sans ces sortes de provisions, comme le disent les Voyageurs. Quant à ce qu'on lit ici, que le peuple prit ses provisions liées dans des manteaux ; on voit quelquefois du grain dans des manteaux, comme on le voit dans l'Histoire de Ruth, & ailleurs (a) ; ce qui étoit aisé, parce que ces manteaux n'étoient point taillez, mais de simples morceaux d'étoffes quarez, ou oblongs. Le verset 39. favorise notre Traduction : *ils firent des pains sans levain, cuits sous la cendre, avec la farine qu'ils avoient emportée de l'Egypte, car ils n'avoient pu y mêler le levain, parce que les Egyptiens les pressoient de sortir, & ils ne s'étoient fait aucune provision.* Voyez Joseph, l. 2. c. 6. des Antiquitez.

¶ 35. PETIERUNT AB ÆGYPTIIS VASA ARGENTEA ET AUREA. *Ils demanderent aux Egyptiens des vaisseaux d'or & d'argent.* Ils n'attendirent pas à les demander, qu'ils fussent sur le point de partir. On peut traduire le Texte, *Ils avoient demandé.* Ils ne doutèrent plus de leur sortie, depuis qu'ils eurent reçu l'ordre de préparer l'Agneau pour le Passage du Seigneur ; ce qui arriva dès le dixième du mois, quatre jours avant leur sortie. On a donné ailleurs (b) les raisons qui peuvent justifier les Hebreux, de ce qu'ils demandent aux Egyptiens, comme à emprunter, ce qu'ils n'avoient aucune envie de leur rendre.

¶ 37. PROPECTIQUE SUNT DE RAMESSE IN SOCOTH. *Et étant partis de Ramessé, ils vinrent à Socoth.* La ville de Ramessé fut comme le rendez-vous general de toute l'Armée d'Israël. Cette ville étoit apparemment la capitale de la Terre de Gessen, qui est même quelquefois appelée Terre de Ramessé par les Septante. Nous avons parlé de cette ville, sur le chap. 1. verset 11. de ce Livre.

*Socoth*, signifie des Tentes : elle est peut-être la même que celle qui est appelée *Mischenos* (c), dans le chap. 1. verset 11. de ce Livre. Ce dernier terme

(a) Ruth. III. 15. & 4. Reg. IV. 39.

(b) Chap. III. 22. & XI. 2.

(c) מצוס

38. Sed & vulgus promiscuum innumera-  
bile ascendit cum eis, oves, & armenta, & ani-  
manlia diversi generis multa nimis.

38. Une troupe innombrable de gens ramassés se joignirent à eux. Et ils avoient des brebis, des troupeaux de gros bétail, & des bêtes de toute sorte.

## COMMENTAIRE.

peut recevoir la même signification que Socoth ; & la Vulgate semble l'avoir pris de même, en traduisant, *Urbes Tabernaculorum ; Des Villes des Tentés*. On pourroit traduire tout le passage de ce premier chapitre : *Ils leur bâtirent des Villes, Scavoir, Mischenot, Pithom, & Rameffé*. On trouve dans l'Itinéraire d'Antonin, une ville nommée *Scena Veteranorum ; les Tentés des Vétérans*, à trente milles de Babylone d'Egypte, en tirant vers Péluse, & à quatorze milles d'Héliopolis. La ville de Socoth pouvoit être vers ces quartiers-là. Le nom de *Scena* en Grec, est le même que *Socoth*, en Hebreu.

SEXCENTA FERÉ MILLIA PEDITUM. *Etant près de six cens mille hommes de pied*. Moÿse ne marque qu'à peu près, le nombre de ceux qui sortirent de l'Egypte ; il n'en avoit point encore fait le dénombrement : mais il s'en trouva dans le dénombrement (a), qui se fit treize mois après la sortie de l'Egypte, six cens trois mille cinq cens cinquante, sans y comprendre les Lévités, ni les jeunes hommes au dessous de 20 ans.

ABSQUE PARVULIS. *Sans les enfans*. Les Septante (b) traduisent : *Outre le bagage*. On comprend sous ce nom, les enfans, les vieillards, les femmes, & tout ce qui ne porte pas les armes. Le Syriaque traduit, *sans la famille* ; c'est-à-dire, sans les femmes, les esclaves, les enfans. Le Psalmiste (c) remarque comme une chose miraculeuse, qu'il n'y avoit aucun malade parmi eux, quand ils partirent de l'Egypte : *Et non erat in tribubus eorum infirmus*.

ÿ. 38. SED ET VULGUS PROMISCUUM ASCENDIT CUM EIS : *Une troupe innombrable de gens ramassés se joignirent avec eux*. L'Hebreu à la lettre : *Un grand mélange partit avec eux, & du bétail, des bœufs, & beaucoup de richesses*. L'Hebreu *Arob* (d) mélange, est le même qui est traduit au ch. VIII. 21. par *omne genus muscarum*. Moÿse ajoute, qu'il y avoit aussi des animaux, des brebis, des bœufs, & que les Israélites étoient chargés de toute sorte de biens. Onkelos (e) dit, que plusieurs Etrangers se joignirent à eux. Les Caldéens nomment *Arbela* (f), une troupe de peuples ramassés, *populorum colluvis*, comme il s'en trouve dans les *Caravanes*. *Arob*, & *Arbela* ont beaucoup de rapport. Lyran, & quelques autres, l'entendent des Profelytes de Justice, ou des Etrangers qui avoient reçu la Circoncision. Philon (g) dit, qu'il y avoit plusieurs enfans nez d'un Hebreu & d'une Egyptienne.

(a) Num. x. 46.  
(b) אֶתְּכֵם וְאֶתְּבָנֵיכֶם  
(c) Psal. civ. 32  
(d) אֶרֶב רֶב

(e) אֶתְּכֵם וְאֶתְּבָנֵיכֶם  
(f) עֲרֵבִיא  
(g) De vita Mos. l. 1.

39. *Coxeruntque farinam, quam dudum de Ægypto conpersam iulerant: & fecerunt subcinericios panes azymos: neque enim poterant fermentari, cogentibus exire Ægyptiis, & nullam facere similibus moram: nec pulmenti quidquam occurrerat preparare.*

40. *Habitatio autem filiorum Israël quæ manserunt in Ægypto, fuit quadringentorum triginta annorum.*

39. Et ils firent cuire la farine qu'ils avoient emportée toute pétrie de l'Égypte, & ils en firent des pains sans levain, cuirs sous la cendre; car les Égyptiens les avoient si fort pressés de partir, qu'ils ne leur avoient pas laissé le tems d'y mettre le levain, ni de prendre des provisions cuites pour leur voyage.

40. Le tems de la demeure des enfans d'Israël dans l'Égypte, fut de 430. ans,

## COMMENTAIRE.

ÿ. 39. COXERUNT FARINAM. *Ils firent cuire la farine*, qu'ils avoient emportée toute pétrie, sans avoir eu le loisir de la faire cuire, ni d'y mêler du levain. Ces pains sans levain étoient une preuve de la précipitation de leur départ, dit Tacite (a). *Raptarum frugum argumentum, panis Judaicus nullo fermento destinetur.* Voyez le verset 34. où nous proposons un autre sentiment.

SUBCINERICIOS PANES AZYMOS. *Des pains azymes cuits sous la cendre.* L'Hebreu se sert du mot *Huggot* (b) des gâteaux, dont on a déjà parlé sur la Genèse (c). On les trouve, marquez dans les Livres des Rois (d), sous le nom de *Huggot des charbons*. Et Osée (e) compare Ephraïm à ces *Huggot*, qu'on n'a pas retournés, qu'on a laissé brûler sous les charbons, ou qui ne sont cuits que d'un côté. Busbeque (f) dit, que dans la Bulgarie, ces sortes de pains sont communs; on les y nomme encore à présent *Hugaces*. Aussi-tôt qu'on voit arriver un hôte, les femmes font promptement de ces pains sans levain, cuits sous la cendre, qu'elles vendent aux Étrangers; car il n'y a point de Boulangers dans ce pays-là.

NEC PULMENTI QUICQUAM OCCURRERAT PRÆPARARE. *Ils n'avoient pas eu le temps de prendre des provisions cuites pour leur voyage.* Le mot Hebreu *Zedah* (g), qui est traduit ici par *pulmentum*, signifie toute sorte de nourriture & de provision, cuite ou crüe. Le Caldéen (h), *Viaicum*, provision pour le voyage. L'Hebreu à la lettre: Ils n'avoient fait aucune provision.

ÿ. 40. HABITATIO FILIORUM ISRAEL, QUÆ MANSERUNT IN ÆGYPTO, FUIT QUADRINGENTORUM TRIGINTA ANNORUM. *Le temps de la demeure des enfans d'Israël dans l'Égypte, fut de quatre cens trente ans.* Les Septante, & le Samaritain, expliquent ce passage, en y ajoutant quelque chose: *Le temps que les enfans d'Israël demeurèrent dans l'Égypte, & dans la Terre de Canaan, eux & leurs peres, fut de quatre cens*

(a) Tacit. Hist. l. 5.

(b) חוגג

(c) Genes. xviii. 6.

(d) 3. Reg. xix. 6.

(e) Osée vii. 8.

(f) Busb. Itiner. Constantinopol. p. 36.

(g) צדה 70. מןהמנוח.

(h) פרו

41. Quibus expleis, eadem die egressus est  
omnis exercitus Domini de Terra Ægypti.

42. Nox ista est observabilis Domini,  
quando eduxit eos de terra Ægypti: hanc ob-  
servare debent omnes filii Israël in generatio-  
nibus suis.

43. Dicitque Dominus ad Moysen & Aa-  
ron: Hac est Religio Phasæ: Omnis alienige-  
na non comedet ex eo.

41. Après lesquels toute l'armée du Sei-  
gneur sortit de l'Égypte en un même jour.

42. Cette nuit qui fut celle de leur sortie  
de l'Égypte, est une nuit consacrée en l'hon-  
neur du Seigneur, & elle doit être honorée  
d'un culte particulier, par tous les Israélites,  
dans toute la suite de leurs generations.

43. Le Seigneur dit aussi à Moÿse, & à  
Aaron: Voicy la maniere dont vous celeb्रे-  
rez la Pâque: Nul étranger n'y aura part.

## COMMENTAIRE.

trente ans. Joseph (a), Eusebe (b), S. Augustin (c), & ceux qui ont suivi  
les Septante, ont lû de même. Et certes, si l'on veut prendre le temps précis  
de la demeure des Israélites dans l'Égypte, l'on n'y trouvera que deux cens  
quinze ans. Mais depuis la vocation d'Abraham de la Ville de Haran, jus-  
qu'à la sortie des Israélites de l'Égypte, l'on compte quatre cens trente ans.  
S. Paul (d) l'entend visiblement dans ce sens, lorsqu'il met quatre cens trente  
ans, depuis les promesses faites à Abraham, jusques à la Loi donnée à Moÿse.

ÿ. 41. QUIBUS EXPLETIS, EADEM DIE EGRESSUS EST  
OMNIS EXERCITUS. Après lesquels toute l'armée du Seigneur sortit de  
l'Égypte en un même jour. L'Hebreu & les Versions marquent expressément  
que ce fut après ces 430 ans, & dans le corps du jour, ou le matin (e) que  
les Israélites sortirent de l'Égypte. Les Septante, de l'édition de Nobilius, ajou-  
tent à la fin de ce verset, qu'ils sortirent la nuit: mais les Polyglottes d'Anvers  
ne le marquent pas. Seulement, au commencement du verset suivant, elles  
mettent: Cette nuit est une observance en l'honneur du Seigneur, conformé-  
ment au Texte & aux Versions; au lieu que le Grec de Nobilius ne met pas nox  
au commencement du verset 42. On voit dans le Deuteronome (f), que les  
Israélites sortirent la nuit, de l'Égypte. *Eduxit te Dominus de Ægypto nocte*;  
mais il faut l'entendre, comme il est marqué ici, de grand matin, *in corpore*,  
ou, *in offe diei*; (g) que la Vulgate a traduit par, *eadem die*.

ÿ. 42. NOX ISTA EST OBSERVABILIS DOMINI, &c. Cette  
nuit est une nuit consacrée en l'honneur du Seigneur. Une nuit dont on doit  
conserver religieusement la memoire; ou, une nuit durant laquelle le Seigneur  
nous a conservez, faisant en quelque sorte sentinelle pour nous (h), & veil-  
lant à notre conservation. (i)

ÿ. 43. ALIENIGENA NON COMEDET EX EO. Nul étranger n'y

(a) Joseph. Antiq. l. 2. c. 6.

(b) Euseb. in Chronic.

(c) Aug. qu. 47. in Exod.

(d) Galat. III. 16. 17.

(e) Voyez Genes. VII. 17.

(f) Dent. XVI. 1.

(g) בעצם היום

(h) ליל שבוים הוא ליהוה

(i) Ακμῆς ὧν τῷ Κρεῖμα.

(i) Fag. Vatab. Bonf.

44. Omnis autem servus compunctus circumcidetur, & sic comedit.

45. Advena & mercenarius non edent ex eo.

44. Les esclaves achetez pourront en manger, quand ils auront reçu la Circoncision.

45. Mais l'étranger, & le mercenaire n'y participeront point.

### COMMENTAIRE.

*aura part* ; à moins qu'il ne soit circoncis, & Profélyte de justice. Le Caldéen : *L'Israélite apostat, qui a renoncé à la Religion, n'y pourra avoir part.* Jonathan : *Nul étranger, ni nul apostat n'y participera.*

ψ. 44. SERVUS EMPITIUS CIRCUMCIDETUR. *L'esclave acheté sera circoncis* ; supposé qu'il y consente (a). Cajeran croit qu'on pouvoit contraindre les esclaves à recevoir la circoncision, non pas comme un caractère qui les engageât à professer la Religion des Juifs ; mais simplement comme une marque de police, comme un signe qui les fît reconnoître pour esclaves d'un maître Hébreu.

ψ. 45. ADVENA ET MERCENARIUS. (b) *L'Etranger & le Mercenaire.* Les étrangers qui sont habituez dans le pays. Les profélytes de domicile, & ceux qui n'y sont qu'en passant, & qui n'y demeurent que pour trafiquer. Comme ce terme d'*étranger* se rencontre souvent dans les Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament, il est bon de l'expliquer ici pour toute la suite, & de marquer quelles étoient les diverses sortes d'étrangers, dont il est parlé ; car quoi que Moysé employe souvent ce terme, & qu'il permette à une certaine espede d'étrangers l'usage des choses saintes, & presque tout ce qu'il accorde aux Israélites naturels ; il y a néanmoins une autre espede d'étrangers, auxquels il n'accorde pas la participation aux Fêtes & aux (c) Sacrifices : sans toutefois les distinguer par des noms d'une signification différente, ou par une explication particulière ; il n'y a que le fil du discours, & la nature des choses dont il parle, qui puisse faire discerner ces deux sortes d'étrangers. Par exemple, ici verset 19. Moysé dit, que quiconque n'usera pas de pains Azymes durant la Pâque, sera séparé de l'assemblée d'Israël, soit qu'il soit Hébreu naturel, ou étranger. Et au verset 43. & 44. il dit qu'aucun étranger ne mangera de la Victime Pascale : il faut donc nécessairement reconnoître des étrangers de deux sortes ; dont les uns peuvent & doivent participer à la Pâque, & les autres non.

Les Juifs reconnoissent deux manieres de profélytes ou d'étrangers (d) ; les uns sont nommez profélytes de justice, & les autres profélytes de domicile. Le terme de profélytes, vient du Grec, *Profelytas* (e), qui signifie un survivant, un étranger.

Les profélytes de justice, sont ceux qui se convertissent à la Religion des

(a) Vide Genes. xvii. 13. & sup. ψ. 19.

(b) תושב ושיכור

(c) & ψ. 19. וזר וזר

(d) Vide apud Sold. de jure nat. & gent. l. 2.

c. 2. & l. 2. de Synedrui, c. 7.

(e) ἀφελύτας

Juifs, qui reçoivent la circoncision, & qui s'obligent à l'observance de toute la Loi de Moÿse. Les Rabbins enseignent, qu'avant que de leur donner la circoncision, on les interrogeoit sur les motifs de leur conversion, pour s'assurer s'ils ne changeoient point de Religion par des raisons de crainte, d'intérêt, d'ambition, ou autres semblables. On leur enseignoit ensuite les principaux articles de la Loi, & leurs obligations à cet égard. Après que le prosélyte étoit guéri de la playe de la circoncision, on le baptisoit dans un grand réservoir d'eau, dans lequel on le plongeoit par une seule immersion. Cette cérémonie se faisoit en présence de trois Juges; & comme c'étoit un acte judiciaire, il ne se pouvoit faire un jour de fête. Ce baptême ne se réitéroit jamais, ni dans la personne du prosélyte, quand même il auroit apostasié depuis cette renaissance, ni dans la personne de ses enfans, qui lui naissoient après sa profession du Judaïsme; à moins que ces enfans ne naquissent d'une femme payenne; car alors, comme ils suivoient la condition de leur mere, on les baptisoit comme payens. Ceux qui n'avoient pas l'usage de la raison, sçavoir les filles au dessous de douze ans, & les garçons au dessous de treize ans & un jour, avoient besoin, pour devenir prosélytes, d'obtenir le consentement de leurs parens, ou celui des gens de justice. Les garçons recevoient la circoncision, & les filles le batême, qui avoit sur elles les mêmes effets, que la circoncision sur les garçons. Les prosélytes renaissent ainsi de nouveau, de manière que ceux qui avoient été leurs parens avant leur conversion, ne étoient plus après cette cérémonie. Ceux qui étoient esclaves, étoient affranchis. Les enfans des prosélytes, nez avant la renaissance de leurs peres, n'héritent point. Si les prosélytes mouroient sans avoir eû d'enfans depuis qu'ils étoient prosélytes, leurs biens étoient au premier occupant, & non pas au fsc. Enfin les Rabbins sont assez insensés pour enseigner que les prosélytes recevoient alors du Ciel une ame nouvelle, & une nouvelle forme. Quelques Interpretes de l'Ecriture croyent que le Sauveur faisoit attention à cette renaissance des Juifs, lorsqu'il dit à Nicodeme, qui étoit surpris de lui entendre parler d'une nouvelle naissance selon l'esprit (a) : *Tu es magister in Israël, & hæc ignoras?* Vous êtes maître en Israël, & vous ignorez ces choses! Voilà quels étoient les prosélytes de justice, selon les Rabbins; voyez ci-après le verset 48.

Moÿse ne demande pas ici (b) d'autre cérémonie pour être reçu à faire la Pâque, que la simple circoncision, & la pratique des cérémonies de la Loi. Et Joseph (c) ne marque pas qu'on en ait exigé davantage des Iduméens, qui prirent le Judaïsme sous Hircan. Les Rabbins veulent le baptême, la circoncision & le sacrifice. On peut voir ailleurs (d) quelques exceptions de cette Loi,

(a) Jean. III. 10.

(b) V. 48.

(c) Joseph. Antiq. l. XIII. c. 97.

(d) Dent. XIII.

46. *In una domo comedetur, nec efferetis de carnibus ejus foras, nec os illius confringetis.*

47. *Omnis cœtus filiorum Israël facies il-  
lud.*

46. On mangera l'agneau dans chaque maison, & vous ne porterez point de sa chair hors de la maison; vous n'en romprez aucun os.

47. Toute la multitude d'Israël fera la Pâque.

## COMMENTAIRE.

& qui sont ceux qui pouvoient ou ne pouvoient pas entrer dans l'assemblée du Seigneur.

Les profelytes de domicile promettoient solennellement en présence de trois témoins, de garder les sept preceptes (a) donnez à Adam & à Noë; c'est-à-dire, le droit naturel donné à tous les hommes; & sous ces conditions, on leur permettoit de demeurer parmi les Juifs, & dans la Judée. L'Écriture nomme ces gens simplement étrangers, & ne parle pas de cette promesse d'observer les preceptes des fils de Noë; & il n'étoit pas nécessaire de les y engager par serment, supposé que ces préceptes ne continssent que le droit naturel, qui oblige également tous les hommes, sous peine de damnation. Mais il paroît que les Hebreux ont trop limité ces ordonnances. Les profelytes de domicile ont cessé, disent les Rabbins, depuis que l'on n'observe plus le jubilé, & que les tribus de Ruben, de Gad, & de Manassé furent emmenées captives par Teglatphalassar (b).

ÿ. 46. *IN UNA DOMO. Dans une même maison.* Onkelos, dans une même assemblée; c'est le nom qu'on donnoit à la troupe de ceux qui se mettoient ensemble pour manger l'Agneau, au nombre de dix ou vingt personnes. Il pouvoit y avoir plusieurs de ces assemblées dans la même maison.

*NEC OS ILLIUS CONFRINGETIS. Vous n'en romprez aucun os.* On lit déjà ces paroles dans les Septante, au verset 10. de ce chapitre; le Syriacque le lit de même en ces deux endroits; mais ni le Texte Hebreu, ni les autres Versions ne le mettent que dans ce seul endroit-ci. S. Augustin & S. Cyprien ont suivi les Septante, & ils l'ont lû au verset 10. aussi-bien qu'au verset 46. Il semble par ce commandement, que Dieu vouloit faire entendre aux Israélites qu'ils ne devoient point perdre de tems, ni s'amuser à chercher la moëlle des os: où plûtôt c'étoit une prophétie de ce qui devoir arriver dans la Passion du Sauveur, où l'Évangéliste remarque que Dieu ne permit pas qu'on rompît aucun de ses os (c).

*NEC EFFERETIS DE CARNIBUS EJUS FORAS. Vous ne porterez point de sa chair au dehors.* Dans les autres Sacrifices pacifiques, on pouvoit faire part de la Victime à ses amis, & leur en envoyer des parties (d).

(a) Vide ad Genes. ix. 9.  
(b) Vide 4. Reg. xv. 29.

(c) Vide Joan. xix. 36.  
(d) Voyez 2. Eldr. viii. 10. 12.

48. Quod si quis peregrinorum in vestram voluerit transire coloniam, & facere Pascha Domini, circumcidetur prius omne masculinum ejus, & tunc ritè celebrabit: ritique sicut in ligna terra: si quis autem circumcisus non fuerit, non vescetur ex eo.

49. Eadem lex erit indigena & colono, qui peregrinatur apud vos.

50. Feceruntque omnes filii Israël sicut preceperat Dominus Moyse & Aaron.

51. Et eadem die eduxit Dominus filios Israël de Terra Egypti per turmas suas.

48. Que si un étranger veut entrer parmi vous, & y faire la Pâque du Seigneur, il se fera premièrement circoncire, avec tous les mâles qui sont à lui, & alors il pourra célébrer la Pâque, & sera regardé comme un naturel du pays. Quiconque ne sera pas circoncis ne la mangera point.

49. La même Loy s'observera tant à l'égard des habitans naturels du pays, qu'à l'égard des étrangers qui demeurent parmi vous.

50. Tous les enfans d'Israël firent tout ce que le Seigneur leur avoit ordonné par Moïse, & par Aaron.

51. Et le Seigneur fit sortir en un même jour les enfans d'Israël de l'Egypte, partagez en diverses troupes.

## COMMENTAIRE.

§. 48. QUOD SI QUIS PEREGRINORUM IN VESTRAM VOLUERIT TRANSIRE COLONIAM. *Que si un étranger veut entrer parmi vous.* Ces paroles, *in vestram transire coloniam*, passer dans votre colonie, signifient, embrasser la Religion des Juifs, & devenir Profélytes de justice. Il falloit pour cela, disent les Rabbins (a), non seulement qu'il reçût la circoncision, mais aussi qu'il la donnât à tous ceux qui étoient sous sa puissance; comme, les enfans, les esclaves au dessous de l'âge de 13. ans, nez dans sa maison, & qui devoient suivre la Religion de leur maître; enfin il falloit qu'il fît donner le bâteme à ses servantes. L'omission de l'une de ces choses le rendoit incapable de participer à la Pâque, conformément à ce qui est marqué ici. Mais les esclaves au dessus de 13. ans, & ceux qui avoient été achetez, ne pouvoient être contraints malgré eux à recevoir la circoncision, & leur maître étoit obligé de les revendre, s'ils s'obstinoient à ne vouloir pas souffrir cette opération. Le texte Hebreu se peut traduire ainsi. *Quand un étranger aura vécu parmi vous, & qu'il aura fait la Pâque, on l'obligera à recevoir la circoncision, lui & tous les mâles qui seront à lui.* Les Septante portent: Si un profélyte vient chez vous, & qu'il fasse la Pâque du Seigneur, vous circoncirez tous ses mâles, & alors il pourra faire ce Sacrifice, & il sera comme un naturel du pays. Le Caldéen & l'Arabe sont conformes au sens de la Vulgate, qui est suivi par la plupart des Commentateurs. L'Hebreu ne se peut gueres entendre autrement à cause de ce qui suit: *Circumcidetur omne masculinum, & tunc accedet ad faciendum Pascha. Il circoncira tous les mâles, & alors il viendra faire la Pâ-*

(a) Vide Selden de jure nat. & gent. l. 2. c. 3.

que. Nul ne pouvoir avoir part aux pratiques de Religion, & aux prérogatives de la Nation des Juifs, qu'il n'eût auparavant reçu la circoncision. Tacite (a) parle ainsi de ceux qui se faisoient Juifs. « Ces peuples, dit-il, ont établi » parmi eux la coutume de se circoncir, pour se distinguer par cette marque, » des autres peuples. Tous ceux qui entrent dans leur Religion, pratiquent » cette cérémonie, & on leur donne pour première instruction de mépriser les » Dieux, de renoncer à leur patrie, & de ne se point mettre en peine du soin » de leurs parens, de leurs freres, & de leurs enfans. Maimonides (b) dit, que les Hebreux, pendant leur demeure dans l'Egypte, avoient négligé la circoncision, pour se rendre semblables aux Egyptiens; mais que Dieu leur ayant ordonné de manger la Pâque, il y ajouta cette condition, que personne ne pourroit participer à ce sacrifice, qu'il n'eût pris la circoncision, & qu'il ne l'eût fait recevoir à toute sa famille, à ses enfans, & à ses esclaves; ce qui sembleroit restreindre ce precepte à cette seule occasion. Mais cette explication ne paroît pas conforme au Texte de ce passage, qui naturellement ne regarde que les étrangers, qui voudroient embrasser la Religion des Israélites.

### CHAPITRE XIII.

*Loix pour la consecration des premiers-nez, & pour l'observation de la Pâque. Route des Israélites par le Desert, qui est sur la pointe de la Mer Rouge. On emporte les os du Patriarche Joseph. Campement à Eshan, Colonne de feu pendant la nuit, & de nuée pendant le jour.*

¶. 1. *LOCUTUSQUE EST DOMINUS AD MOYSEN, DICENS :*

2. *SANCTIFICA MIHI OMNE OMNE PRIMOGENITUM QUOD APERIT VULVAM IN FILIIS ISRAËL, TAM DE Hominibus QUAM DE JUMENTIS : MEA SUNT TIBI OMNIA.*

¶. 1. *LE SEIGNEUR PARLA ENCORE À MOYSE, & LUI DIT :*

2. *Consacrez-moi tous les premiers-nez des hommes & des animaux, qui sont les premiers fruits de leurs meres, parmi les enfans d'Israël; car ils sont tous à moi.*

### COMMENTAIRE.

¶. 1. *LOCUTUS EST DOMINUS AD MOYSEN.* *Le Seigneur parla à Moÿse.* Dieu donna ces preceptes dans le campement de Socoth, le jour même de la sortie de l'Egypte (c).

¶. 2. *OMNE PRIMOGENITUM QUOD APERIT VULVAM.* *Tous les premiers-nez qui sont les premiers fruits de leurs meres.* Bochart (d) sou-

(a) *Mis. l. 5. Circumcidit et genitalia instituit, & Judas) ut divinitate noscantur. Transgressi in morem eorum, idem usurpant; nec quidquam prius imbuunt, quam contemnere Deos, exuere pa-*

*triam; parentes, liberos, fratres vitia habere.*

(b) *More Neboch. part. 3. c. 46.*

(c) *Hieron. manifeste secundâ.*

(d) *Boch. de Animal. sac. t. 1. l. 2. c. 30.*

nient qu'il faudroit traduire, *Omne primogenitum, initium omnium vulvæ*. Tous les premiers-nez, qui font le commencement [ ou le premier fruit ] du sein de leur mere. Il prétend que l'Hebreu *patar* (a) ne signifie jamais ouvrir, & qu'en cet endroit il ne pourroit pas même se prendre en ce sens, puisqu'on trouve au verset 19. *Peter chamor, Le premier-né d'un asne*. Ce qui n'auroit aucune signification raisonnable, si l'on traduisoit, *l'ouverture d'un asne*. Il aime mieux le dériver de l'Arabe *phatar*, qui signifie commencer, & dire que *pheter*, signifie le commencement des enfans, le premier-né; mais tout cela ne change rien au sens du passage. En vertu de cette Loi, les Hebreux étoient obligez d'offrir au Seigneur les premiers-nez de chacune de leurs femmes, pourvu que ce fût un mâle. Si le premier fruit de leur mariage étoit une fille, ils n'étoient obligé à rien, ni pour elle, ni pour les fils qui pouvoient naître dans la suite. Les veuves qui avoient eû des enfans d'un premier mariage, n'étoient point obligées d'offrir le premier fruit du second. Si une femme avoit des jumeaux, le premier qui venoit au monde, étoit censé l'ainé, & étoit offert au Seigneur. C'étoit une regle parmi les Hebreux, que le premier des jumeaux, qui paroissoit au jour, jouissoit du privilege des premiers-nez. Mais ailleurs, on a beaucoup disputé, sçavoir si celui qui naissoit le second, ne devoit pas passer pour l'ainé, & pour le premier conçu; & souvent, dans les contestations arrivées sur ce sujet, les Artêts ont été favorables à celui qui naissoit le dernier. On peut voir dans Selden (b) & dans Buxtoif (c), plusieurs subtilitez des Docteurs Juifs, sur l'explication de la Loi qui est marquée ici.

On demande si J. C. étoit soumis à cette Loi, qui veut qu'on offre les premiers-nez au Seigneur. On sçait par l'Evangile (d), qu'il a voulu s'y assujettir, & que la sainte Vierge, & saint Joseph l'offrirent au Temple pour satisfaire à la Loi. Quelques-uns soutiennent que dans la rigueur J. C. seul y étoit soumis, que lui seul est véritablement le saint du Seigneur, *Sanctum Domino vocabitur*, qui a ouvert par sa naissance miraculeuse le sein de sa sainte Mere, sans rompre le sceau de sa virginité; au lieu que dans la production des autres hommes par les voyes naturelles, le sein des meres est ouvert dans la conception des enfans, avant qu'il le soit dans leur naissance. La Loi de Moysé étoit donc une Prophetie de la maniere pleine de merveilles dont le Sauveur devoit naître; c'étoit une prédiction de sa parfaite consécration, & de sa sanctification suréminente, qui n'a jamais eû la moindre ombre de souillure; au lieu que tous les autres hommes naissent enfans de colete, & objets de la haine de Dieu: *Naturâ filii iræ*. Origene (e) est formel pour ce sentiment. Voici ses paroles: *Omne masculinum quod aperit vulvam, sacratum quidpiam sonat. Quæcumque*

(a) פטר

(b) Selden de success. in bona, l. 1. c. 7. &amp; 11.

(c) Buxtoif. Synag. Jud. c. 2.

(d) Luc. 11. 22. Tulerunt illum (Jesum) in

Jerusalem, ut offerrent eum Domine, sicut scriptum est in lege Domini; quia omne masculinum adaperiens vulvam, sanctum Domino vocabitur.

(e) Orig. homil. xiv. in Luc.

3. *Et ait Moyses ad populum: Memortote diei hujus, in qua egressi estis de Ægypto & de domo servitutis, quoniam in manu fori eduxit vos Dominus de loco isto, ut non comedatis fermentatum panem.*

4. *Hodie egredimini mense novarum frugum.*

3. Et Moÿse dit au peuple : souvenez-vous de ce jour, qui est celui de votre sortie de l'Egypte, & de l'affranchissement de votre esclavage : souvenez-vous que le Seigneur, par la force de son bras, vous a tiré de ce pays, & gardez-vous de manger du pain avec du levain.

4. Vous sortez aujourd'hui dans le mois des premiers grains.

## COMMENTAIRE.

*que enim de utero effusum marem dixeris, non sic aperit vulvam matris sua, ut Dominus Jesus: quia omnium mulierum non partus infantis, sed viri coitus vulvam referat.* Tertullien dit la même chose (a), mais d'une manière plus courte: *Quis verè sanctus, quàm Dei Filius? quis propriè vulvam adaperuis, quàm qui clausam patefecit?* On peut voir les mêmes sentimens dans S. Ambroise (b), dans S. Jérôme (c), & dans les autres Peres. S. Jérôme semble même avoir prévu l'objection qu'on pourroit faire contre cette opinion des Peres, comme s'ils n'avoient pas crû que J. C. fût né, sans rompre le sceau de la Virginité de Marie. Ce Pere va au devant de cette objection, lorsqu'il dit: J. C. est le seul qui ait ouvert la porte fermée du sein virginal de sa mere, cette porte qui est toujours demeuré fermée: C'est la porte orientale, dont il est parlé dans l'Ecriture, qui demeure fermée, & qui n'est ouverte qu'au grand Prêtre, qui entre & qui sort par là: *Solus Christus clausas portas vulvæ virginalis aperuit, quæ tamen clausæ jugiter permanserunt. Hæc est porta orientalis clausa, per quam solus pontifex ingreditur & egreditur, & nihilominus clausa est.* La plupart des nouveaux Commentateurs suivent en cela les anciens.

Mais d'autres (d) entendent simplement ce passage, de la naissance naturelle des hommes, & des animaux: ils croyent que cette expression, *sous ce qui ouvre le sein de la mere*, marque seulement le premier-né, sans aucune distinction de la maniere dont il prend sa naissance. Cette explication est peut-être la plus littérale: elle renferme J. C. sous les termes de la Loi, avec tous les autres premiers-nés, & ne détruit pas le sentiment des Peres, qui est fondé sur les preuves incontestables de la virginité perpétuelle de Marie. Il étoit même en quelque sorte nécessaire que le Sauveur sanctifiât par son obéissance, cette pratique, qui ne pouvoit plaire à Dieu qu'en vertu du rapport & de l'union qu'elle auroit un jour avec l'obéissance & le sacrifice de J. C. On verra ailleurs si la Loi qui oblige les femmes à se présenter au Temple pour se purifier, après leurs couches, regardoit la sainte Vierge, & si elle a dû s'y soumettre.

ÿ. 4. MENSE NOVARUM FRUGUM. *Dans le mois des premiers*

(a) Tertull. de Carne Christi.

(b) Ambr. in Luc. l. 2. art. 56.

(c) Hieron. l. 2. contra Pelag. & alii plures.

(d) Vide Corn. a Lap. Jansen. Marium, &c.

5. *Cumque introduxeris te Dominus in terram Chananaei, & Hethai, & Amorrhai, & Hevæi, & Jebusæi, quam juravi patribus tuis ut daret tibi, terram fluentem lacte & melle, celebrabis hunc mensem sacrorum mense isto.*

6. *Septem diebus vesceris azymis: & in die septimo eris solemnitas Domini.*

7. *Azyna comedetis septem diebus: non apparebit apud te aliquid fermentatum, nec in cunctis finibus tuis,*

5. Et lorsque le Seigneur vous aura fait entrer dans la terre des Cananéens, des Héthéens, des Amorrhéens, des Hévéens, & des Jebuséens, dans ce pays qu'il a promis avec serment à vos pères de vous donner, dans cette terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel; vous celebrerez dans ce mois cette Ceremonie sainte.

6. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours: & le septième jour sera un jour solemnel (consacré) au Seigneur.

7. Vous mangerez des pains azymes pendant sept jours: & l'on ne verra point de levain, ni dans vos maisons, ni dans toute l'étendue de vos terres.

## COMMENTAIRE.

grains. L'Hebreu: *Dans le mois Abib (b)*. La construction de ce dernier terme dans l'Hebreu, fait juger qu'il est pris dans un sens appellatif; en effet ni les Hebreux, ni les Egyptiens n'avoient alors point encore donné de noms particuliers à leurs mois: ce ne fut que sous *Thaut* que les Egyptiens (c) donnerent aux douze mois, les noms de douze Dieux: & parmi les Israélites les mois n'eurent point de nom propre, que depuis le retour de la captivité de Babylone. La plupart des Interpretes traduisent l'Hebreu *Abib*, par *des épis verts*: nom qu'on donna à ce mois, parce qu'alors les orges sont en épis déjà avancez, & que les fromens commencent aussi à produire les leurs. Les Seprante (d) traduisent, *au mois des nouveaux*. Le Syriaque, & les Manuscrits Arabes citez par Bochart, dans le mois des fleurs. Pagnin a traduit *Abib*, par *Juillet*, apparemment, parce que les Israélites depuis la captivité, donnerent le nom d'*ab* à un de leurs mois, qui répond à une partie de Juillet & d'Aoust; mais le nom d'*Ab*, mis pour Juillet, est pris des Caldéens, qui nommoient *Nisan*, le mois auquel Moysé donne ici le nom d'*Abib*.

¶ 5. IN TERRAM HEVÆI ET JEBUSÆI. *Dans la terre de Hevéens, & des Jebuséens*. Le Samaritain met: *Pheresai & Gersai*, avant *Hevæi*. Les Septante placent ces mêmes mors après *Jebusai*: & le Syriaque n'a pas *Gersesai*, mais simplement *Pheresai*. L'on a déjà pu remarquer ailleurs que l'Écriture ne marque pas toujours exactement les noms de tous ces peuples de la Terre de Canaan.

¶ 6. SEPTEM DIEBUS. *Pendant sept jours*. Le Samaritain, & les Septante mettent seulement six jours dans ce verset. Mais au verset suivant ils en mettent sept comme l'Hebreu, la Vulgate, & les autres Versions.

(a) כודש חמשי

(b) Voyez dans le Tome de la Genese, la Dif-

sercation sur la Chronologie.

(c) *de mäs mäs rät.*

8. *Narrabitque filio tuo in die illo, dicens: Hoc est quod fecit mihi Dominus, quando egressus sum de Ægypto.*

9. *Et erit quasi signum in manu tua, & quasi monumentum ante oculos tuos: & ut lex Domini semper sit in ore tuo: in manus enim foris educit te Dominus de Ægypto.*

8. Et alors vous raconterez à votre fils, & vous luy direz: Ces festes sont en memoire de ce que le Seigneur a fait en ma faveur, lorsque je sortis de l'Egypte.

9. Cette cérémonie sera comme un signe dans votre main, & un monument devant vos yeux; afin que cette loy du Seigneur soit toujours dans votre bouche: parce que le Seigneur vous a tiré de l'Egypte par la force de son bras.

## COMMENTAIRE.

ÿ. 8. *HOC EST QUOD FECIT MIHI DOMINUS.* Ces festes sont en memoire de ce que le Seigneur a fait en ma faveur. L'Hébreu, à la lettre, porte (a): *Propter hoc fecit Dominus.* Comme si l'on vouloit dire, Dieu m'a délivré de l'Egypte, pour m'engager à celebret cette fête; ou plutôt, selon Vatable, nous celebrons cette fête, à cause de la délivrance que Dieu nous a procurée.

ÿ. 9. *ERIT QUASI SIGNUM IN MANU TUA, ET QUASI MONUMENTUM ANTE Oculos TUOS, ET UT LEX DOMINI SEMPER SIT IN ORE TUO.* Cette cérémonie sera comme un signe dans votre main, & comme un monument devant vos yeux, afin que cette Loi du Seigneur soit toujours dans votre bouche. Toutes ces expressions sont figurées & hyperboliques. Elles marquent seulement le soin extrême que les Israélites devoient avoir de conserver la memoire d'un bienfait si miraculeux. Ces façons de parler se trouvent en plus d'un endroit de l'Escriture (b). Elles veulent dire: Que la memoire vous en soit aussi présente, que l'est celle du cachet & de l'anneau que vous portez à la main, & des ornemens qui vous pendent sur le front & devant les yeux. On a parlé ailleurs (c) de ces pendans du front; il paroît par ce passage, qu'ils étoient communs aux hommes & aux femmes.

Cette expression, être comme un signe, ou plutôt comme un cachet dans la main, signifie quelquefois une chose qui est extrêmement chère, & dont on ne se prive pas volontiers. Jeremie (d): *Quand Jéchonias seroit comme un cachet dans ma main, dit le Seigneur, je l'en arracherai.* Et Dieu, en parlant de Zorobabel (e), *Je vous mettrai comme un cachet dans ma main.* On peut fort bien l'expliquer de cette maniere en cet endroit: Que cette cérémonie vous soit aussi chère, qu'un cachet qu'on tient dans sa main, ou qui est attaché à un anneau. Le Texte (f) se sert quelquefois du mot liet, ou attacher, ou suspen-

(a) וְזָכַרְתָּ לְפָנָיו *propter hoc, ou propterea quòd.*

(b) Vide ÿ. 6. hic. Deut. vi. 8. & xi. 18.

(c) Genes. xxiiv. 22.

(d) Cap. xxxii. 24. *Si fueris Jechonias annu-*

*lus in manu dexteræ meæ, inde euellam eum.*

(e) Agg. ii. 24. *Ponam te quasi signaculum, quia te elegi.*

(f) Deut. xi. 18. & Prov. vii. 3.

dre le sceau à la main ou aux doigts ; & ailleurs (a) il met : *comme un cachet sur la main*. Ce qui pourroit faire juger qu'ils ne portoient pas les cachets enchaînez dans l'anneau, mais qu'on les lioit ou qu'on les suspenoit à la main.

Les Juifs prenant ces préceptes à la lettre, ont accoutumé de mettre par écrit sur de petites bandes de parchemin, fait de la peau d'un animal pur, quelques passages de la Loi, tirez de l'Exode chapitre treizième, depuis le verset second, jusqu'au dixième, & depuis le verset second jusqu'au seizième, & depuis le verset 4. du Deuteronome vi. jusqu'au verset 9. & depuis le verset 13. de l'onzième chapitre du même Livre, jusqu'au 21. Ils attachent ces parchemins sur le poignet & sur le front, d'une oteille à l'autre; en forte néanmoins que le nœud, dans lequel est enfermée l'écriture, soit au milieu du front; afin que les ayant toujours devant les yeux, ils ne puissent jamais les oublier. Les Hebreux nomment ces bandes, *Tephilim* (b), & les Grecs, *Phylactères*, d'un terme usité parmi les anciens Payens, pour marquer toutes sortes de préservatifs, ou de caractères qu'ils portoient sur eux, pour se garantir de quelque danger, ou pour se préserver des maladies. Notre Sauveur, dans S. Matthieu (c), reproche aux Pharisiens de porter leurs phylactères extrêmement larges, pour se distinguer par là des autres Juifs. S. Jérôme (d) assure que de son temps, les Juifs de la Perse, de la Babylonie, & des Indes, en portoient encore lorsqu'ils faisoient profession d'une plus grande piété que les autres. Mais ces pratiques sont visiblement éloignées de l'esprit & de l'intention du Législateur; & s'ils vouloient prendre ces paroles à la lettre, pourquoy ne mettoient-ils pas encote de ces Tephilims dans leur bouche, & dans leur cœur, puisqu'au Deuteronome (e) Moÿse veut qu'on ait ces préceptes dans le cœur, dans la mémoire, & dans la bouche; qu'on s'en entretienne, qu'on les medire, qu'on les sçache, qu'on les aime? On écrivoit peu anciennement, mais on apprenoit beaucoup par cœur; d'où vient qu'il est si souvent parlé dans l'écriture, de la méditation & du souvenir de la Loi de Dieu.

Les Mahometans, dans leurs Ecoles, ne se servent point de Livres. Le Maître d'Ecole écrit sur une tablette de bois, la leçon que les Ecoliers doivent apprendre; ils la lisent sur cette tablette; & le lendemain on y écrit une autre leçon; c'est de cette sorte qu'ils apprennent l'Alcoran, les Livres de leurs Cérémonies, la Grammaire; & il s'en fait souvent plus aisé dans une maison, de trouver des hommes qui sçachent l'Alcoran par cœur, que d'en trouver qui ayent ce Livre. Il est tres croyable que les Hebreux apprennoient la Loi de Dieu à peu près de même, & que quand l'écriture recommande d'écrire la Loi dans son cœur, on doit l'entendre de l'apprendre par mémoire, de s'en remplir l'esprit, d'en conserver le souvenir, & de la pratiquer.

(a) *Agg. 11. 14. Ezech. XLIX. 14.*

(b) On peut voir Buxtorf, *Synag. Jud. c. 4.*

(c) *Matt. XXIII. 5. Dilatant Phylacterias suas,*

*& magnificant sordias.*

(d) *Jeron. in Matt. l. 4.*

(e) *Deut. VI. 6.*

10. *Custodēs hujusmodi cultum statuto tempore, à diebus in dies.*

11. *Cumque intraveris te Dominus in terram Chananaei, sicut juravi tibi & patribus tuis, & dederit tibi eam;*

12. *Separabis omne quod aperit vulvum Domino, & quod primitivum est in pecoribus tuis: quicquid habueris masculini sexus, consecrabis Domino.*

10. Vous observerez cette Feste tous les ans, dans le temps prescrit.

11. Et quand le Seigneur vous aura fait entrer dans le pays de Canaan, & qu'il vous l'aura donné, comme il l'a promis avec serment à vous, & à vos peres;

12. Vous séparerez pour le Seigneur tout ce qui ouvre le sein de la mere, & tous les premiers-nez de vos bestiaux: enfin tous les masles (*premiers-nez*) seront au Seigneur.

## COMMENTAIRE.

Ÿ. 10. **A DIEBUS IN DIES.** *Tous les ans.* Chaque année dans le même jour déterminé. L'Hebreu, *Jamim* (a), se prend souvent pour un an. Voyez Levit. xxv. 29. 1. des Rois, ch. l. 3. Amos. iv. 4.

Ÿ. 12. **QUOD PRIMITIVUM EST IN PECORIBUS.** *Les premiers-nez des animaux.* Non seulement les premiers-nez des hommes, mais encore ceux des animaux, étoient destinez au Seigneur: on devoit les lui offrir en espee, ou lui en donner la valeur. *Quod primitivum est in pecoribus tuis.* L'Hebreu, *Behemah* (b), signifie plutôt les gros animaux, & les bêtes de somme, que le menu bétail & les animaux, que les Latins comprennent ordinairement sous le nom de *pecora*. Mais l'Ecriture ne fait pas toujours un choix si exact de ses termes; & on peut prendre ici *Behemah* dans une assez grande étendue.

Toftar, Cornelius à Lapse, Menochius, & quelques autres, prétendent que Moÿse exige seulement les premiers-nez mâles des chevres, des brebis, & des vaches; mais non pas des chameaux, des chevaux, & des bêtes de service, que l'on nomme en Latin *Jumenta*. Ils soutiennent, que quand Dieu demande en particulier les premiers-nez des ânes, c'est une exception de cette regle. Ils fondent leur sentiment sur ce qui est dit au verset 25. de ce chapitre (c), qu'on immoloit au Seigneur tous les animaux, dont on lui offroit les premiers-nez. Or on ne lui immoloit aucun des animaux de service, *jumenta*, dont on a parlé; on ne doit donc pas les mettre au rang de ceux dont Dieu demande les premiers-nez. Ils ajoutent, que quand l'Ecriture (d) dit, qu'on rachetera les premiers-nez des animaux immondes, elle l'entend de ceux qui sont impurs, à raison de quelque infirmité accidentelle; comme s'ils naissoient aveugles, boiteux, ou malades.

D'autres (e) au contraire enseignent, que l'on offroit à Dieu les premiers-

(a) ימים

(b) בהמה

(c) *Idcirco immolo Domino omnia quod aperit vulvum,*

(d) *Num. xviii. 25. Omne animal quod immundum est, redimi facias.*

(e) *Bonfr. Rivet. Juv. Piscat. Malv. Menesch.*

13. *Primogenitium asini mutabis ove: quod si non redemeris, interficies. Omne autem primogenitum hominis de filiis tuis, pretio redimes.*

14. *Cumque interrogaveris te filius tuus eras, dicens: Quid est hoc? respondebis ei: In manu forti eduxit nos Dominus de terra Ægypti, de domo servitutis.*

13. Le premier-né de l'asne sera échangé pour une brebis; & si vous ne le rachetez point, vous le tuerez. Vous rachetez le premier-né de vos enfans avec de l'argent.

14. Quand donc votre fils vous demandera un jour: Que veut dire cette ceremonie, vous lui répondrez: Le Seigneur nous a tirez de l'Egypte, de la maison de notre servitude, par la force de son bras.

## COMMENTAIRE.

nez mâles de tous les animaux domestiques; & que sous le nom d'ânes, Moÿse a voulu comprendre toutes les bêtes de somme ou de service; comme les chameaux, les mulets & les chevaux. Il n'a exprimé que les ânes, parce qu'ils étoient les plus communs, & presque les seuls dont les Israëlites se servissent alors. On confirme cette opinion par le passage des Nombres, que l'on allegue pour le sentiment contraire (a): *Omne animal immundum redimi facias. Vous ferez racheter tous les animaux impurs.* Ce qui ne doit s'entendre que des animaux impurs de leur nature; comme il paroît par l'opposition de ce passage, avec le verset 17. du même chapitre, qui parle des animaux impurs par accident, & incapables d'être offerts en sacrifice. Ajoutez à cela ce que dit Philon (b), que l'on rachetoit genealement tous les premiers-nez mâles de tous les animaux domestiques, ânes, chevaux, chameaux, &c. Il y en a (c) qui exceptent les chiens & les chats, & de plus, les animaux qui ne produisent pas leurs petits formez & en vie, mais simplement en œuf; & c'est peut-être la sens de cette (d) Loi du Deuteronomie: Vous n'offrirez point le prix du chien dans la maison du Seigneur.

D'autres soutiennent (e), qu'on mettoit à mort les premiers-nez des chiens & des chats; & que la principale raison, qui faisoit qu'on n'en offroit pas les premiers-nez, c'est que ces animaux sont assez inutiles, & qu'on n'en fait point de trafic.

Quelques Rabbins traduisent ce verset de cette sorte: Tous les animaux premiers-nez, qui naîtront même avant tetme, seront consacrez au Seigneur. Mais quel usage auroit-on pû faire d'un animal né avant son tetme? Ces animaux étoient impurs, & indignes d'être offerts au Seigneur.

ÿ. 13. PRIMOGENITUM ASINI MUTABIS OVE. SI NON REDEMÉRIS, INTERFICIES. *Le premier-né de l'asne sera échangé pour une brebis; & si vous ne le rachetez point, vous le tuerez.* Les Septante ne

(a) Ch. XVIII. 15.

(b) L. de Sacerdotum honorib.

(c) Vide ad Deut. XXIII. 17. & Rivet. hic.

(d) Deut. XXIII. 18. Non offeres pretium canis in domo Domini.

(e) Vatab. Grot. Boch. ad Deut. XXIII.

15. Nam cum induratus esset Pharaon, & nollet nos dimittere, occidit Dominus omnem primogenitum in terra Egypti, à primogenito hominis, usque ad primogenitum iumentorum: idcirco immolo Domino omne quod aperit vulvam masculini sexus, & omnia primogenita filiorum meorum redimo.

15. Car Pharaon s'étant endurci, & ne voulant pas nous laisser aller, le Seigneur fit mourir dans la terre d'Egypte tous les premiers-nez, tant des hommes, que des animaux: C'est pour en conserver le souvenir, que j'offre au Seigneur tous les mâles qui sont les premiers-nez de leurs meres, & que je rachete tous les premiers-nez de mes enfans.

## COMMENTAIRE,

difent pas qu'on mît à mort le premier-né d'un asne, qu'on ne vouloit pas racheter; mais simplement (a), que si l'on ne l'échangeoit pas contre une brebis, on le rachetoit par la valeur d'une brebis. *Si non mutaveris, redimes.* C'est le sens que S. Ambroise (b) donne à ce passage. Mais l'Hebreu, suivi du Caldéen & de la Vulgate, veut qu'on tuë le premier-né de l'asne, si l'on ne veut pas le racheter. Il paroît par le Livre des Nombres (c), que le prix ordinaire dont on rachetoit les animaux impurs, étoit de cinq sicles. Mais plusieurs (d) soutiennent que ce passage des Nombres, ne regarde que le rachat des premiers-nez des hommes.

**INTERFICIES.** *Vou le tuez.* L'Hebreu (e): Vous lui couperez la tête. Ou, Vous lui couperez les tendons du col (f). Le Caldéen: *Mutabis ove*; Vous l'échangerez contre une brebis, ou, contre une chevre. Le terme de l'original (g) signifie le menu bétail, une brebis ou un agneau, une chevre ou un chevreau. On demande pourquoi Dieu ne veut pas qu'on lui offre les premiers-nez des asnes, & qu'il veut qu'on les tuë, si l'on ne les rachete pas? La raison la plus naturelle de cette ordonnance, est que l'asne est un animal impur: *Omne animal immundum redimi facias.* Et comme Dieu est le maître de tous les animaux premiers-nez, il ne veut point que personne en profite, si on ne les achete de lui. Ceux (b) qui vont chercher la raison de ce commandement, dans la Religion de Priape, (i) à qui l'asne étoit consacré, ou dans la stupidité de cet animal, ne disent rien qui puisse satisfaire, ni qui ait le moindre fondement dans l'Ecriture. Plutarque (k) assure que les Egyptiens ont les asnes en horreur; ceux de Coptos précipitent les asnes roux; & ceux des Villes de Lycopolis & de Busiris, ne veulent pas même se servir de trompettes, parce qu'elles imitent en quelque sorte le cri de ces animaux. Ils croyent que l'asne est du

(a) *יו בן מי אמצעי, לזכרון אבד.*

(b) *Ambros. l. 2. de Cain. c. 2.*

(c) *Num. xviii. 16. Omne animal quod immundum est, redimi facias; cuius redemptio erit post unum mensem, sicuti argenti quinque,*

(d) *Cornel. à Lap. Bonfr. Meneseb.*

(e) *וירד*

(f) *Aquila. תורחבים.*

(g) *קטן*

(h) *Cornel. à Lap.*

(i) *Ovid. Fast. 2. Hellepontico hostis grati*

*Deo.*

(k) *De Iside & Osiride.*

16. Erit igitur quasi signum in manu tua, & quasi appensum quid, ob recordationem, inter oculos tuos: cū quod in manu forti eduxit nos Dominus de Ægypto.

17. Igitur cū emisisset Pharaon populum, non eos duxit Deus per viam Philistinum, qua vicina est: reputans ne forte penitentes eum, si vidisset aduersum se bella consurgere, & revertetur in Ægyptum.

16. Cette obseruation sera donc comme un signe dans votre main, & comme une chose qui est suspendue devant vos yeux, pour vous faire souvenir que le Seigneur vous a fait sortir de l'Egypte par la force de son bras.

17. Or Pharaon ayant laissé aller les Israélites, Dieu ne voulut pas les conduire dans le pays de Casaan par la terre des Philistins, qui est toute voisine, de peur qu'ils ne vinssent à se repentir de leur sortie, s'ils voyoient d'abord des guerres s'élever contre eux, & qu'ils ne s'en retournaissent dans l'Egypte.

## COMMENTAIRE.

poil de Typhon, Déesse dangereuse & nuisible: enfin ils le regardent comme un animal impur & abominable.

¶ 16. QUASI APPENSUM QUID. Comme une chose suspendue. L'Hebreu, *Totaphos* (a), est traduit par les Septante: Une chose immobile (b). Aquila, Des pendans, (c). Le Caldéen traduit ici, *Totaphos* par *Tephilin*, des préservatifs: mais ailleurs (d), il met *Totaphan* & *Totaphos*, pour une rhiare, ou une couronne: & quelquefois, il le met pour un brasslet (e). Le verbe *Taaph*, en Arabe, signifie, Environner, envelopper. Le Sytiaque: Un mémorial devant vos yeux. L'Arabe (f), une chose étendue devant vos yeux. Pagnin, Des fronteaux, des bandeaux devant vos yeux. Il paroît que Moÿse parle ici de quelque ornement qui pendoit du front entre les yeux, semblable à ceux dont on a parlé, Genes. xxiv. 21. Mais on ne peut pas marquer la forme de ces ornemens, ni leur nature; l'on ignore même la véritable racine du terme *Totaphos*; il y en a qui le dérivent du Caldéen *Toph* (g), ou de l'Arabe *Tapha* (h), qui signifie regarder; ce qui a fait croire à quelques-uns (i) que *Totaphos* signifie un miroir. D'autres croient que ce terme est Egyptien, & qu'il signifie des lunettes (k). Scaliger veut aussi que ce terme soit Egyptien; mais il luy fait signifier des préservatifs, *amuleta*. Samuel Petit (l) entend par *Totaphos*, des figures obscènes, qu'on portoit, dit-il, sur le front. Rien de certain dans tout cela.

¶ 17. NE FORTE POENITERET EUM. De peur qu'il ne vint à se repentir. Les Israélites eussent eu à combattre en même temps contre les Philistins, les Cananéens, les Egyptiens, & peut-être les Iduméens & les Ama-

(a) תּוֹטָפוֹס

(b) ἀκινητόν.

(c) ἀεὶ ὄκλιμα.

(d) תּוֹטָפָן

(e) תּוֹטָפוֹס

(f) Escher. VIII. 17. &amp; Ezech. XIV. 17. &amp; 23.

(g) 2. Reg. 1. 10.

(h) תּוֹפֵה

(k) Arab. توفه

(i) Rabbini quidam apud Munster.

(k) Oleari. Munster. Mayer. Phil. sacr. p. 120.

(l) Petit Var. Lect. פּוֹסֵה פּוֹסֵה פּוֹסֵה

efformata. Idem אֲלֵי־אֵמוּנָה, rejicienda, legit,

pro אֲלֵי־אֵמוּנָה, apud 70.

18. *Sed circumduxit per viam deserti, que est iuxta mare rubrum: & armati ascenderunt filii Israël de terra Ægypti.*

18. Mais il leur fit faire un long circuit par le chemin du desert, qui est sur la mer rouge. Ainsi sortirent les enfans d'Israël en ordre de bataille de la terre d'Egypte,

## COMMENTAIRE.

lecites, s'ils eussent voulu entrer tout d'un coup dans la Terre de Canaan par le plus court chemin, qui est de Péluse à Ascalon. Il y a un endroit dans les Paralipomènes (\*), qui fait voir que dés avant la sortie de l'Egypte, les Philistins avoient eû des démêlez avec la Tribu d'Ephtaim. Les peuples de Canaan étoient préparez à s'opposer aux Israélites, s'ils eussent voulu tenter de faire une irruption dans ce pays, qui leur avoit été promis si long-temps auparavant.

¶ 18. CIRCUMDUXIT PER VIAM DESERTI. Il lui fit faire un détour par le chemin du desert. C'est-à-dire, par les campagnes desertes qui succèdent aux terres cultivées de l'Egypte, du côté de l'Arabie Petrée, de l'Idumée, & du pays des Amalécites.

ARMATI ASCENDERUNT. *Ils partirent armez.* Oleaster, Calvin, & Fuller doutent qu'ils ayent été véritablement armez; car, disent-ils, où les Hebreux auroient-ils pris des armes pour plus de six cent mille hommes? surtout dans un pays où ils étoient dans l'oppression, & traitéz comme des esclaves? Joseph (b) & Philon racontent que Pharaon les poursuivit, comme ils étoient fatiguez & desarmez. On dit de plus, que le terme Hebreu qu'on a traduit par, *armati*, marque seulement qu'ils ne sortirent pas pêle-mêle & en confusion, mais en ordre, & comme une armée qui marche, & où chacun garde ses rangs, ou simplement, comme des voyageurs, *accincti, expediti*.

Mais ce sentiment est rejetté par le plus grand nombre des anciens & des nouveaux Interprètes (c). Le mot de (d) *Chamuschim*, que la Vulgate a rendu par, *armati*, signifie à la Lettre: *par cinq*, ou *cinq à cinq*. Les Septante (e) traduisent ici: *à la cinquième generation*, ce qui peut marquer que les Israélites sortirent au cinquième siècle de leur pérégrination, en la 430<sup>e</sup>. année depuis la vocation d'Abraham; ou plutôt, en la cinquième génération depuis l'enrée des Israélites en Egypte. Ce que l'on compte ainsi (f): Jacob, Levi, Caath, Amram, Moÿse, ou bien, en omettant Jacob, on peut mettre Gerson fils de Moÿse, pour remplir le nombre de cinq. S. Jérôme (g) compte ces cinq personnes dans la tribu de Juda, de cette sorte: Pharès, Esron, Atam, Amnadab, Naasson; mais cette explication ne convient nullement aux autres passages où le même terme se trouve; & de plus, une generation parmi les Eÿp-

(a) 1. Paral. 7. 21.

(b) L. 2. Antiq. c. 6.

(c) Cald. Rabb. Hieron. Syr. Munß. Fatab. Gros. Menesh. &c.

(d) חמשים

(e) πεντήκωσις.

(f) Vide Aug. qu. 10. in Exod.

(g) Hieron. ad Damasf.

ziens n'étant que de 33 ans, selon Herodote (a), qui dit que trois generations font cent ans, les cinq generations ne feroient que 166 ans, ce qui est bien éloigné des 430 de pérégrination, & même des 215 de demeure fixe en Egypte.

Plusieurs nouveaux Interpretes (b) traduisent l'Hebreu par *Accincti ad quin-sam costam*, Ayant leur baudrier à la cinquième côte; ce qu'on peut entendre du défaut des côtes, & au dessous de la cinquième côte; ou de l'endroit même où sont les cinq fausses côtes; ou enfin, de ce qui est au dessous de ces côtes. On dit qu'anciennement on portoit l'épée beaucoup plus haute qu'aujourd'hui. On voit à Rome des statuës antiques, qui représentent des Heros, dont l'épée suspendue à un baudrier fort étroit, passe par dessus l'épaule, & vient pendre sous le bras, vers le défaut des côtes, tantôt au côté droit, & tantôt au gauche; mais plus souvent au droit; il est pourtant à remarquer qu'on ne peut pas dire que ces statuës soient ceintes à la cinquième côte, mais seulement que l'épée pend vers la cinquième côte; & d'ailleurs cela ne peut de rien servir pour expliquer ce passage, puisqu'on nous sçavons par l'Ecriture, que les Hebreux porteroient leur épée sur la cuisse. Moïse lui-même le marque clairement dans ce Livre (c). *Que chacun mette son épée sur sa cuisse, &c.* Et le Psalmiste: *Ceignez-vous de votre épée sur votre cuisse; & l'Épouse dans le Cantique (d): ils sont tous armés de glaives, & leur épée est sur leur cuisse, &c.*

Aquila, & Symmaque (e) ont traduit, comme la Vulgate: *ils sortirent en armes (f)*. Les Septante (g) traduisent en quelques endroits, Ceints comme des gens armés; & ailleurs (h), Rangez, disposez comme en bataille. S. Jérôme (i) assure que toutes les Synagogues des Juifs conviennent qu'en cet endroit, l'Ecriture veut marquer que les Israélites sortirent de l'Egypte rangez en ordre de bataille; & c'est ainsi que les Rabbins, & la plupart des Commentateurs (k) l'expliquent: mais personne, que je sçache, n'a encore montré que les Hebreux ou les Egyptiens se rangeassent cinq à cinq dans les marches de leur armée. C'est à quoi nous tâcherons de suppléer, en donnant ici quelques preuves pour appuyer cette opinion.

Homere (l) raconte que Menelaüs étant allé en Egypte, à son retour de la guerre de Troie, y vit le Roi Prothée, qui regnoit alors. Ce Prince, à qui la Fable fait prendre toutes sortes de figures & de formes, étoit au milieu d'une troupe de Veaux marins; il en faisoit la revue, il en sçavoit le nombre, il les rangeoit cinq à cinq, ou il les mettoit cinq par rangs, & il se reposer au milieu d'eux, comme un berger au milieu de son troupeau. Il n'est pas mal-aisé de reconnoître dans ce recit, la manière dont les soldats Egyptiens étoient ran-

(a) L. 1.

(b) Munst. ex Kimchi. Fag. Vat. Lyr. Men. &amp;c.

(c) Exod. XIII. 17.

(d) Psal. XLIV. 4.

(e) Cant. III. 8.

(f) Καταθηρήσει.

(g) ἠΐψαται.

(h) διεκτασάμενοι.

(i) Hieron. Epist. ad Damas.

(k) Jun. Rivet. Amara. Varen. Pfeiffer.

(l) Homer. Odysse. Δ. v. 417.

Φίλιππος δὲ ἐπὶ ἀσπίδι καθήμενος ἔστησε

ἄσπίδα ἐπὶ πλάτος πεπλομένην ἰδίᾳ ἰσχύϊ

ἀΐψαται δὲ μετὰ τῶν ἄλλων ἀσπίδα.

gez. La fable a fait prendre diverses formes au Roi Prothée, soit à cause des ruses & de la sagesse de ce Prince, soit parce qu'il couvroit sa tête tantôt de la peau d'une tête de Lion, tantôt d'un panache d'un aigle, ou qu'il ornoit son casque de la figure de quelques autres animaux. C'est la raison que Diodore de Sicile (a) apporte de ce qu'on a dit touchant les changemens de forme de Prothée: A l'égard de ses soldats, Homere a pu les nommer Veaux marins, de même que l'Écriture nomme quelquefois les Rois d'Égypte (b) grand Dragon, ou Crocodile. *Ecce ego ad te Pharaon Rex Ægypti Draco magne, qui cubat in medio fluminum tuorum.* Prothée fait donc la revue de ses soldats, de ses Veaux marins, il les range cinq à cinq, il se couche au milieu d'eux, comme un pasteur au milieu de son troupeau, comme un General au milieu de son Armée. Ce recit, tout fabuleux qu'il paroît, ne laisse pas de donner du jour à ce que nous cherchons; car pourquoi Homere iroit-il remarquer que le Roi d'Égypte range ses soldats par cinq, si cette coutume n'eût pas été commune parmi les troupes Égyptiennes?

On peut remarquer dans ce que la Fable a dit de Cadmus, une chose qui peut servir à confirmer ce que nous venons de dire. Cadmus ayant semé les dents du serpent qu'il avoit tué, il en sortit une moisson d'un grand nombre de soldats, qui s'étant mis à se battre, il n'en resta que cinq, qui subjuguèrent toute la Béotie. Ces cinq soldats de Cadmus, ne peuvent-ils pas marquer fort naturellement son armée rangée sur cinq lignes? On dit que Cadmus étoit venu de la Phénicie, ou même de l'Égypte dans la Grèce. Dans le Levitique Dieu dit que cinq Israélites battront cent de leur ennemis, & que cent Israélites en battront dix mille. C'est-à-dire, un rang de soldats Israélites, battra une compagnie d'ennemis; & une compagnie d'Hebreux, battra une armée d'autres peuples. L'on verra ci-après, que parmi les Israélites, les compagnies étoient de cent hommes. Il paroît par Homere (c) que l'armée des Grecs étoit aussi rangée, apparemment comme celle des Égyptiens, sur cinq lignes, ou partagée en cinq bataillons.

Xenophon (d) parlant de la manière dont les divers peuples de l'armée du grand Cyrus rangeoient leurs troupes, dit que l'armée des Égyptiens étoit composée de plusieurs corps de dix mille hommes, & que ces corps étoient partagez en plusieurs compagnies de cent hommes, c'étoit-là leur manière ordinaire de partager leurs troupes. On voit la même disposition dans l'armée des Israélites sous Moïse, dans le passage que nous avons cité du Levitique; & sous David dans le second des Rois, chap. xviii. 4. *Egre diebatur populus per turmas suas, centem & milleni.* Toute l'Écriture nous marque des Chefs de mille, & des Chefs de cent hommes (e). Dans quelques endroits l'on trouve

(a) Diod. Sicul. l. 2. c. 2.

(b) Eszech. xxxv. 3.

(c) Iliad. M.

O: V' διαγράμεις ἑπίαι ἀέθλις ἀπὸ πρῶτου

Πέντε καὶ ἑκατὸν ἀνδρῶν ἐκαστὴν ἑταίρειαν ἐποίησεν.

(d) Xenoph. Cyrop. l. 6.

(e) Num. xxxi. 14. &amp; Dent. i. 27. &amp; 2. Reg. xlii. 7.

19. *Tulit quoque Moyses ossa Joseph secum, eò quòd admirasset filios Israël, dicens: Visitabis vos Deus, offerte ossa mea hinc vobiscum.*

20. *Profellique de Sochoth, castrametati sunt in Etham, in extremis finibus solitudinis.*

19. Moÿse emporta aussi avec lui les os de Joseph, selon que Joseph lui-même l'avoit fait promettre avec serment aux enfans d'Israël, en leur disant : Le Seigneur vous visitera, emportez d'ici mes os avec vous.

20. Etant donc partis de Sochoth, ils vinrent camper à Etham, qui est à l'extrémité du desert.

## COMMENTAIRE.

des Capitaines de cinquante hommes (a) ; mais peut-être que dans ces passages, au lieu de *chamischim*, qui signifie cinquante, il faudroit lire *chamuschim* (b), des soldats rangez cinq à cinq. Les Lettres sont les mêmes dans ces deux mots, il n'y a que la prononciation de différente. Ces remarques pourront servir à expliquer quelques autres passages où ces termes se trouvent, comme Jos. 1. 14. & 1v. 13. Judic. viii. 11. & 2. Reg. 11. 23.

¶ 19. TULIT MOYSES OSSA JOSEPH. *Moÿse emporta les os de Joseph.* On croit que Moÿse emporta de l'Egypte les os des autres Patriarches qui y étoient morts, aussi-bien que ceux de Joseph. On lit dans les Actes (c) des Apôtres, que les os des Patriarches sont enterréz à Sichem, & on ne voit aucune occasion plus propre que celle-ci pour les transporter dans la terre de Canaan. Les Chefs de chaque Tribu se chargerent des os de leur Patriarche, & Moÿse prit ceux de Joseph. L'Auteur de l'Ecclesiastique (d) dit que les os de Joseph prophétiserent après sa mort ; *Ossa ipsius visitata sunt, & post mortem prophetaverunt.* Le Texte Grec ne parle pas de cette prophétie des os de Joseph, & on ne doit l'entendre que de l'accomplissement de ce qu'il avoit prédit, qu'après sa mort Dieu visiteroit son peuple ; & de ce qu'il avoit demandé qu'alors on emportât ses os dans la terre de Canaan (e).

¶ 20. CASTRAMETATI SUNT IN ETHAM. *Ils camperent à Etham.* Les Septante traduisent : *Ils camperent à Othom, qui est auprès du desert.* Et dans les Nombres (f), ils disent que les Israélites marcherent trois jours dans le desert de Buthan, avant que d'arriver à Mara. Il semble donc qu'Etham étoit la dernière Ville de l'Egypte, en tirant vers l'Arabie, & que le desert qui étoit à l'extrémité de la mer rouge, prenoit son nom de cette Ville, Plin (g) remarque que les Arabes donnent le nom d'*Æans* au golfe de la mer rouge, qui est nommé Heroopolites par les Grecs, & sur lequel est situé la Ville d'Heroum. Je ne doute pas que dans cet endroit, *Æans* ne soit le même qu'*Etham*. Je ne sçai d'où Joseph (h) avoit

(a) אֲרָבִים יָרֵב 1. Reg. viii. 12. & 4. Reg. 1.  
 2. 10.  
 (b) אֲרָבִים armates.  
 (c) Act. vii. 16.  
 (d) Eccli. xlii. 18.  
 (e) Genes. 1. 23. Post mortem meam Deus vi-

sitabis vos, & ascendet vos facies de Terra ista, &c. Asportate ossa mea vobiscum de loco isto.

(f) Num. xxxiii. 6.  
 (g) Plin. l. 6. c. 29.  
 (h) Joseph. Antiq. l. 2. v. 5.

21. Dominus autem precedebat eos, ad ostendendam viam per diem in columna nubis, & per noctem in columna ignis: ut dux esset itineris utroque tempore.

22. Nunquam defuit columna nubis per diem, nec columna ignis per noctem, coram populo.

21. Or le Seigneur marchoit devant eux; & leur monstroit le chemin, pendant le jour, sous la forme d'une Colonne de nuée, & pendant la nuit, sous la forme d'une Colonne de feu. Ainsi il leur servoit de guide & le jour & la nuit.

22. La Colonne de nuée ne leur manqua jamais pendant le jour, ni la Colonne de feu pendant la nuit.

## COMMENTAIRE.

appris que les Israélites, en sortant de l'Egypte, avoient pris leur chemin par la Ville de *Léthe*, qui étoit alors deserte, & où Cambise bâtit depuis la Ville de Babylone d'Egypte.

¶ 21. PER DIEM IN COLUMNA NUBIS, ET PER NOCTEM IN COLUMNA IGNIS. Pendant le jour, comme une colonne de nuée, & pendant la nuit, comme une colonne de feu. Quelques Hebreux (a) ont voulu qu'il y ait eût deux colonnes différentes, dont l'une ait été lumineuse, pour éclairer les Israélites durant la nuit, & l'autre obscure & épaisse, comme un nuage, pour les mettre à couvert des ardeurs du soleil, pendant le jour. Le sentiment le plus reçu, est qu'il n'y avoit qu'une seule nuée, qui servoit à ces deux usages successivement, à éclairer pendant la nuit, & à mettre à couvert les Israélites pendant le jour. C'est ce qui paroît manifestement dans le Livre de Nombres (b). La même nuée qui étoit épaisse, & qui donnoit de l'ombre pendant le jour, s'enflammoit, & fournissoit pendant la nuit, une lueur suffisante pour conduire le peuple dans les marches que l'on faisoit quelquefois la nuit (c), à cause de la chaleur excessive du pays, & pour le mettre à couvert des insultes de ses ennemis, qui auroient pu profiter des ténèbres pour l'attaquer. La même nuée, par ses mouvemens, donnoit aussi le signal aux Israélites de camper ou de décamper; le peuple s'arrêtoit au lieu où elle demeurait, & il décampoit & la suivoit quand elle s'élevoit (d). L'écriture l'appelle colonne, à cause de quelque ressemblance à une colonne qui s'élevoit dans l'air, & qui avoit sa base sur le Tabernacle au milieu du camp; c'est ainsi que dans le Livre des Juges, on appelle colonne de fumée, celle qui s'éleva de la Ville de Gabaa, lorsqu'on y eût mis le feu (e). Cette colonne conduisit les Israélites, depuis Socoth, selon S. Jérôme (f), ou depuis Ramessé, si l'on en croit Bonfrerius, ou depuis

(a) Lyran. ex Hebrais.

(b) Ch. ix. 16. Per diem operiebat illud (tentorium) nubes, & per noctem quasi species ignis. Ch. v. 21. Si fuisset nubes à vespere usque mane, & statim disluculo tabernaculum reliquisset, proficiscerentur.

(c) Philo viii. Mos. l. 2. Νεφέλα ὡς ὤματις

νιστα οὐρανὸς ἐπὶ τὸν ὄριον τῶν ἠλιθίων, ἡμερᾶς δὲ ἰσχυρῶς ἐκλάμυσσον φέροντες, ἡκμαρ δὲ φλαγγίνης, ὡς γὰρ τὸ μὲν ἀνέλετο κατὰ τὴν ἡμέραν.

(d) Num. x. 34. 35.

(e) Judic. ix. 40.

(f) Ep. ad Fabiol.

Etiam selon d'autres, jusqu'au passage du Jourdain; car alors l'Écriture (a) marque que le peuple suivit l'arche, qui montra le chemin. Les Hebreux (b) croient qu'elle disparut aussi-tôt après la mort d'Aaron. On peut remarquer à l'occasion de cette colonne de feu & de nuée, successivement, que les anciens nous décrivent les Dieux dans leurs apparitions toujours environnez de nuées, ou d'air épais. S. Paul (c) semble dire que la nuée étoit le Symbole du Baptême. Origene (d) & S. Ambroïse entendent par le feu J. C. & par la nuée, le S. Esprit.



## CHAPITRE XIV.

*Pharaon poursuit les Israélites. Murmure de ceux-ci contre Moïse. Une Nuée sépare l'Armée des Egyptiens du Camp d'Israël. Les eaux de la Mer Rouge s'ouvrent pour donner passage aux Hebreux, qui la passent à pied sec. Les Egyptiens sont enveloppez sous les eaux.*

†. 1. *Locus est autem Dominus ad Moysen, dicens:*

1. *Loquere filiis Israël: Reversi castrametentur à regione Phihahiroth, quæ est inter Magdalum & mare, contra Beelsephon: in conspectu ejus castra ponetis super mare.*

3. *Dictatusque est Pharaon super filios Israel: Constricti sunt in terra, conclusit eos desertum.*

†. 1. **A** Lors le Seigneur parla à Moïse, & lui dit:

2. Dites aux enfans d'Israël qu'ils retourneront, & qu'ils aillent camper vis-à-vis de Phihahiroth, qui est entre Magdalum & la mer, vis-à-vis de Beelsephon. Vous camperez à la vûë de ce lieu, sur la mer.

3. Car Pharaon va dire, en parlant des enfans d'Israël: Ils sont resserrez dans des défilés, ils sont enfermez dans le desert.

### COMMENTAIRE.

†. 2. **R**EVERSI CASTRAMETENTUR EREGIONE PHIHAIHIROTH. *Qu'ils retournent sur leurs pas, & qu'ils viennent camper à Phihahiroth.* Comme les Israélites continuoient leur route par le chemin ordinaire, qui conduit de la basse Egypte, au mont Sinä; Dieu dir à Moïse de faire retourner le peuple du Septentrion au Midi, & de venir camper sur la mer rouge vis-à-vis de *Hiroth*, entre la Ville de Magdalum & la mer rouge, à l'endroit de *Beelsephon*. On a tâché de découvrir la situation de ces lieux, dans la dissertation sur le passage de la mer rouge, que l'on peut consulter.

†. 3. **C**ONTRACTATI SUNT IN TERRA, CONCLUSIT EOS DE-

(a) Josue 11. 12.

(b) In Seder Olap.

(c) 1. Cor. 1. 1.

(d) Orig. hom. 27. in Num. & Amb. de Sac. c. 6.

4. *Et indurabo cor ejus, ac persequetur eos, & glorificabor in Pharaone, & in omni exercitu ejus: scientque Egyptii quia ego sum Dominus. Feceruntque ita.*

5. *Et nuntiatum est Regi Egyptiorum, quod fugisset populus: immutatioque est cor Pharaonis, & servorum ejus super populo, & dixerunt: Quid volumus facere, ut dimitteremus Israël, ne servius nobis?*

4. Et j'endurcirai son cœur, & il se mettra à vous poursuivre, & je ferai éclater ma gloire dans (*La défaite*) de Pharaon, & de toute son Armée; & les Egyptiens sçauront que je suis le Seigneur. Les Israélites firent donc ce que le Seigneur leur avoit commandé.

5. Et l'on vint dire au Roy d'Egypte, que les enfans d'Israël avoient pris la fuite. En même temps le cœur de Pharaon & de tous ses Officiers, fut changé à l'égard des Hebreux; & ils se dirent l'un à l'autre: A quoi avons-nous pensé de laisser ainsi aller Israël, & de le mettre en liberté?

## COMMENTAIRE,

**SERTUM.** Ils sont resserrez dans des défilez, & enfermez dans le desert. Le terme Hebreu (a) que la Vulgate a traduit par *coarctati*, peut signifier: *Ils sont dans le doute*, ils sont dans l'embarras & la perplexité, ne sçachant à quoi se résoudre. Les Septante (b): Ils sont errans & egarez dans le pays. Le Syriaque: *Ils sont étrangers*, ils ne connoissent pas le pays. D'autres traduisent: Ils sont embarrassez & engagez dans quelque mauvais pas, dans quelques dangereux défilez, ils sont pris, comme une bête dans les filets. *Conclusit eos desertum.* Le desert les tient enfermez d'une maniere à n'en pouvoir sortir. Le terme Hebreu (c): *Middebar*, que l'on traduit ordinairement par *desertum*, signifie proprement une montagne, en le dérivant de l'Ethiopien (d). On ne peut gueres l'entendre autrement dans ce passage: l'Hebreu, *conclusit super eos desertum.* Ils sont resserrez & enfermez dans les montagnes, ils n'enpeuvent plus sortir. Si l'on prend *desertum* pour ces grandes plaines steriles de l'Arabie, on ne peut pas dire que l'on y soit enfermé, puisqu'au contraire l'on est dans une entiere liberté de s'avancer où l'on veut. Il est constant qu'au couchant de la mer rouge, il y a des montagnes presque impraticables, sur-tout à une aussi grande multitude qu'étoient les Israélites. Joseph (e) assure que Pharaon avoit fermé tous les passages, & avoit mis des gardes aux défilez, pour empêcher que les Israélites ne lui échappassent.

¶ 5. **NUNTIATUM EST QUOD FUGISSENT.** On vint dire au Roi, que les Hebreux s'en étoient enfuis. Pharaon pouvoit-il ignorer leur sortie, puisqu'il les avoit chassés? mais on vint lui faire le recit de la maniere & des circonstances de leur départ, qui monstroient qu'ils n'avoient pas dessein de

(a) סָרְסָר  
(b) ἀναμύητοι.  
(c) סָרְסָר

(d) Lud. de Dios.  
(e) Joseph. Antiq. l. 2. c. 62

6. *Inuasis ergo currum, & omnium populum suum assumpsit secum.*

7. *Tulitque sexcentos currus electos, & quidquid in Ægypto currum fuit: & ducit totius exercitus.*

8. *Induravitque Dominus cor Pharaonis Regis Ægypti, & persecutus est filios Israël: ut illi egredi erant in manu exercitus.*

9. *Cumque persequerentur Ægyptii vestigia præcedentium, repererunt eos in castris super mare. Omnis equitatus & currus Pharaonis, & universus exercitus, erant in Phihahiroth contra Beelzephon.*

6. Il fit donc mettre les chevaux à son Chariot (de guerre), & prit avec lui tout son peuple.

7. Il avoit dans son Armée six cens Chariots choisis, & tout ce qui se trouva de Chariots de guerre dans l'Égypte, & tous les Chefs de son Armée.

8. Ainsi le Seigneur ayant endurci le cœur de Pharaon Roy d'Égypte, ce Prince se mit à poursuivre les Israélites, qui étoient sortis hautement & sans crainte.

9. Les Égyptiens poursuivirent donc les Hebreux, & marchant sur leurs pas, ils les atteignirent sur la mer, où ils étoient campez. Et Pharaon avec toute son Armée, sa Cavalerie, & ses Chariots, se camperent à Phihahiroth, vis-à-vis de Beelzephon.

## COMMENTAIRE.

revenir dans l'Égypte. Artapanus ajoute, que ce qui déterminâ le Roi à les poursuivre, fut l'argent & les richesses qu'ils emportoient.

¶ 7. *TULIT SEXCENTOS CURRUS ELECTOS.* Il prit 600 chariots choisis. L'usage des chariots de guerre est très ancien, sur-tout dans l'Asie, & en particulier chez les Medes, les Syriens, & les Arabes. Ils étoient communs parmi les Troyens & parmi les Grecs, dans la guerre de Troie. Les Égyptiens s'en servoient beaucoup autrefois, avant qu'on eût coupé leurs pays pour un grand nombre de canaux, qui rendirent la cavalerie & les chariots inutiles dans leurs pays; ce qui n'arriva que depuis Moïse. Josué (a) parle des chariots armez des Cananéens. Du tems de Xenophon (b), ils étoient encore en usage dans la Cyrenaïque, toute voisine de l'Égypte; & cet Auteur dit que chaque chariot avoit deux hommes & quatre chevaux. Celui qui montoit le chariot, étoit le seul qui combattoit; il avoit un cocher armé de toutes pièces, habile & expérimenté, & en qui il avoit une entière confiance; ce cocher ne combattoit point, mais conduisoit seulement les chevaux.

Ces six cent chariots de Pharaon ne pouvoient faire que douze cens hommes, selon le compte de Xenophon; sçavoir six cent combattans, & six cent cochers, & deux mille quatre cens chevaux, ce qui n'auroit pas fait une armée fort nombreuse. Mais on doit ajouter à ce nombre, les chariots de toute l'Égypte, & les troupes de tous les Chefs: *Quidquid in Ægypto currum fuit, & ducet totius exercitus.* Ce qui fit sans doute encore une bien plus grande armée. Joseph fait monter ces troupes de Pharaon, à cinquante mille cavaliers,

(a) Josue XIII. 6.

(b) Xenoph. l. 6.

ou à autant de guerriers montez sur des chariots, & à deux cent mille hommes de pied. Le Poëte Ezechiel dans Eufébe (a) fait l'armée de Pharaon forte d'un million d'hommes. Philon (b) dit que ce Prince se mit à poursuivre les Israélites, avec toute sa cavalerie, ses frondeurs, ses archers à cheval, ses troupes armées à la légère, & six cent chariots choisis. Quelques Interpretes prétendent que ces chariots étoient armez de faux, mais cela ne paroît point par le Texte. On parlera de la forme des chariots de guerre, sur Josué XVII. 16.

ASSUMPSIT... DUCES TOTIUS EXERCITÛS. Il prit les Chefs de toute l'armée. Le terme Hebreu (c) *Schalifchim*, que la Vulgate traduit ici par *Duces*, signifie à la lettre, les troisièmes, comme l'ont rendu les Septante (d); & l'on pourroit traduire l'Hebreu par: *il prit les troisièmes sur toute cela, ou sur toute son armée*. Le Caldéen: Il choisit les plus vaillans hommes qu'il eût, pour leur donner le commandement de toute son armée. S. Gregoire de Nyffe (e), croit que ces troisièmes, nommez *Tristata* dans les Septante, & dont il est parlé ici, marquent les trois personnes qui montoient les chariots de guerre. Le premier conduisoit le chariot, le second pouvoit & deffendoit le conducteur, & le troisième combattoit; où bien, ces *Tristata* sont les mêmes que les *Triarii* des Romains, qui étoient de vieux soldats, que l'on plaçoit derrière les deux premiers rangs, & qui ne combattoient point que lorsque ceux qui étoient devant eux, ne pouvoient plus soutenir l'effort des ennemis. Heftychius dit que *Tristatés* est un garde du Prince, qui a trois dards à lancer contre l'ennemi.

Mais il y a beaucoup d'apparence que le terme Hebreu, *Schalifchim*, étoit parmi les Egyptiens, un nom d'office & de dignité, qui fut depuis en usage chez les Hebreux, & chez les Caldéens: Il en est parlé dans l'Histoire de David & de Salomon (f), & dans Ezechiel (g), lorsqu'il parle des Caldéens; & dans Daniel (h), sous Baltasar Roi de Babylone, & sous Darius le Mede. C'étoit à mon avis, les trois premiers Officiers de la Couronne, qui avoient sous eux plusieurs Officiers subalternes, nommez du même nom de *Schalifchim*, mais qui n'approchoient pas de la dignité des trois premiers. On voit par les Livres des Rois, que les *Schalifchim*, ou les trois premiers Officiers de David, étoient *Hadino*, *Eleazar* & *Semma*, qui commandoient à un grand nombre d'autres Officiers inferieurs, nommez aussi, *Schalifchim*. L'écriture en marque trente-sept dans le 23. chap. du 2<sup>e</sup>. Livre des Rois; mais elle en met un bien plus grand nombre dans les Paralipomènes (i), Daniel fut un des trois grands officiers de

(a) Prop. l. 9. c. 19.

(b) Philo l. 1. de vita Mos.

(c) שְׁלִיפִים

(d) ἰσθιασταὶ τῶν τριῶν.

(e) Nyffen. in vita Mos. l. 1. Orig. & Euthym. apud Drusianum hic, & in cap. XV. 4. & i. 104.

שְׁלִיפִים, & י' שְׁלִיפִים, & י' שְׁלִיפִים.

(f) 1. Reg. XIII. 2. & 3. Reg. IX. 22.

(g) Ezech. XXIII. 15.

(h) Dan. V. 7. & VI. 12.

(i) 1. Paral. XX. 10. & suiv.

10. Cumque appropinquasset Pharaon, levantes filii Israël oculos, viderunt Aegyptios post se: & timuerunt valde, clamaveruntque ad Dominum.

10. Alors les Israélites ayant levé les yeux, & voyant Pharaon qui étoit près de leur camp, & qui les suivoit, ils furent saisis d'une grande crainte, & ils crièrent au Seigneur.

## COMMENTAIRE.

L'Empire des Caldéens sous Baltasar. Darius le Mede lui conserva cet honneur. Dans les Empires des Caldéens, & des Perses. Ces trois Officiers étoient établis sur les Satrapes, ou Gouverneurs des Provinces. Pour revenir aux *Schalifschim* de Pharaon, ils étoient apparemment les Chefs des troupes de l'Egypte, & les premiers Officiers de ses Etats.

Plusieurs de nos Interpretes, après S. Jérôme (a), entendent par *Schalifschim* les seconds en dignité & en autorité après le Roi, ou plutôt, les trois premières dignitez du Royaume, qui sont celles de General de Cavallerie, de l'Infanterie, & d'Intendant des Finances: c'est ce qu'il entend par le nom de *Trifstata*, dont se servent les Septante. *Principes Equitum, Peditumque erant, & Tributorum.*

AT ILLI EGRESSI ERANT IN MANU EXCELSA. Ils étoient sortis hautement, la tête levée, hardiment, librement, non pas comme des fuyards chassés par les Egyptiens, ou comme des gens qui craignent, & qui se sauvent en secret. Le Caldéen traduit: *la tête découverte*, comme des gens qui ne craignent pas d'être vus. L'Ecriture se sert de cette façon de parler, pêcher la main élevée, *manu elatâ* (b), pour marquer la hardiesse insolente du pecheur, qui méprise les Lois, & qui foule aux pieds la Justice, par opposition à la fragilité, ou à la foiblesse de ceux qui sont entraînez dans le peché par l'attraits du vice, ou par la violence de la passion.

OMNIS EQUITATUS ET CURRUS PHARAONIS ERANT IN PHIHAIROTH. Toute la Cavalerie & les Chariots de Pharaon étoient à *Phihairos*. Pharaon se campa à Hirot, ou Hetoum, vers l'extrémité du Golfe Heropolite. Les Israélites ne pouvoient naturellement lui échaper. Ils étoient obligez, ou de retourner de nouveau dans l'Egypte, ou de passer la mer, pour se sauver dans l'Arabie, ou de soutenir l'effort de son armée. Quelques-uns infèrent de cet endroit, qu'outre les chariots, il y avoit de la cavalerie dans l'armée de Pharaon. Le terme Hebreu, *parafschim* (c), signifie, ou de la cavallerie, ou des combattans, qui montoient & qui conduisoient les chevaux & les chariots de guerre. Toute l'armée de Pharaon étoit donc campée près de Hirot, & les Hebreux plus bas, sur la mer rouge. Pharaon les tenoit comme assiegez entre la mer, les rochers, & son armée.

¶ 10. CLAMAVÉRUNT AD DOMINUM. Ils éleverent leur voix

(a) Hieron. in cap. 23. Ezech. *Trifstata*, quos nos Principes principum interpretati sumus. Idem. *Trifstata* nomen est secundi gradus post regiam di-

gnitatem.

(b) Numer. xv. 30.

(c) פרשים

11. *Et dixerunt ad Moysen: Forsitan non erant sepulchra in Ægypto, idè voluisti nos ut moreremur in solitudine: quid hoc facere voluisti, ne educeres nos ex Ægypto?*

12. *Nomen iste est sermo, quem loquebatur ad te in Ægypto, dicens: Recede à vobis, ut serviamus Ægyptiis: multi enim melius eras servire eis, quam mori in solitudine.*

13. *Et ait Moyses ad populum: Nolite timere: scite, & videte magnalia Domini quæ facturus estis hodie: Ægyptios enim, quos nunc videtis, nequaquam ultra videbitis usque in sempiternum.*

14. *Dominus pugnabit pro vobis, & vos tacebitis.*

11. Et ils dirent à Moÿse: Peut-être que nous manquions de tombeaux en Egypte; c'est pour cela que vous nous avez amenés ici, afin que nous mourions dans ce desert? Qu'avez-vous à faire de nous tirer de l'Égypte?

12. N'étoit-ce pas là ce que vous vous disions étant encore dans l'Égypte? Retirez-vous de nous, & laissez-nous servir les Égyptiens. Il auroit bien mieux valu que nous demeurassions leurs esclaves, que de venir mourir dans cette solitude?

13. Moÿse répondit au peuple: Ne craignez point, ayez patience, & considérez les merveilles que le Seigneur va faire aujourd'hui. Car c'est pour la dernière fois que vous voyez aujourd'hui les Égyptiens; vous ne les verrez plus jamais.

14. Le Seigneur combattra pour vous; vous n'aurez qu'à demeurer en repos.

### COMMENTAIRE.

*au Seigneur.* Les plus sages s'adressèrent à Dieu, pendant que les autres s'emportèrent contre Moÿse, verset 11.

ψ. 13. **VIDETE MAGNALIA DOMINI.** Voyez les merveilles de Dieu. L'Hebreu: *Voyez le salut du Seigneur*, voyez le secours puissant du Seigneur, qui va vous délivrer; considérez les merveilles qu'il va faire pour vous sauver.

**ÆGYPTIOS ENIM QUOS NUNC VIDETIS, NEQUAQUAM ULTRA VIDEBITIS.** Car c'est pour la dernière fois que vous voyez aujourd'hui les Égyptiens, vous ne les verrez plus jamais. L'Hebreu (a): *Vous ne les verrez plus, comme vous les voyez*: c'est-à-dire, vous ne les verrez plus armés, & formidables, comme ils le sont aujourd'hui. En effet, ils ne les virent plus qu'à l'autre bord de la mer rouge, où ils furent jetés par les flots, après leur défaite & leur naufrage.

ψ. 14. **VOS TACEBITIS.** Vous n'aurez qu'à demeurer en repos. A la Lettre: *Vous vous tairez* (b). Le Syriaque ajoute à la fin de ce verset: *C'est pour quoi Moÿse pria le Seigneur.* Ce qui remplit le sens, qui semble defectueux dans le Texte, où l'on voit que Dieu dit à Moÿse, *Quid clamas ad me?* Pourquoi criez-vous vers moi? sans qu'il paroisse qu'il se soit adressé à Dieu auparavant.

(a) לא תראו עוד על עולם | אתם תריתון  
*adjiciatis ultra videre eos in saeculum. Ita 70.*

15. Dixitque Dominus ad Moysen : Quid clamas ad me? Loquere filiis Israël ut proficiantur.

16. Tu autem eleva virgam tuam, & extende manum tuam super mare, & divide illud : ut gradiantur filii Israël in medio mari per sicum.

17. Ego autem indurabo cor Ægyptiorum ut persequantur vos : & glorificabor in Pharaone, & in omni exercitu ejus, & in curribus, & in equitibus illius.

18. Et sciet Ægyptii quia ego sum Dominus, cum glorificatus fuero in Pharaone, & in curribus, & in equitibus ejus.

19. Tollensque se angelus Dei, qui præcedebat castra Israël, abiit post eos : & cum eo pariter columna nubis, priora dimittens, post tergum

20. stetit, inter castra Ægyptiorum & castra Israël. Et erat nubes tenebrosa, & illuminans noctem, ita ut ad se irruicem toto noctis tempore accedere non valerent.

15. Et le Seigneur dit ensuite à Moysé : Pourquoi criez-vous vers moi? Dites aux enfans d'Israël qu'ils marchent.

16. Et pour vous, élevez votre verge, & étendez la main sur la mer, & séparez-en les eaux, afin que les Israélites marchent à pied sec au milieu de la mer.

17. Et j'endurcirai le cœur des Egyptiens, afin qu'ils vous poursuivent; & je tirerai ma gloire (de la défaite) de Pharaon, & de toute son armée, de ses chariots, & de sa cavalerie.

18. Et lors que je serai ainsi glorifié dans Pharaon, dans ses chariots, & dans sa cavalerie, les Egyptiens connoîtront que je suis le Seigneur.

19. Alors l'Ange du Seigneur, qui étoit au devant du Camp d'Israël, vint se placer par derrière eux; & la colonne de nuée, qui étoit à la tête du Camp, alla se mettre à la queue de l'armée,

20. entre le Camp des Egyptiens, & celui des Israélites. Et cette nuée étoit ténébreuse d'un côté, & lumineuse d'un autre côté, en sorte que de toute la nuit les deux Armées ne purent se joindre,

## COMMENTAIRE,

¶ 15. QUID CLAMAS AD ME? Pourquoi criez-vous vers moi? On l'entend (a) pour l'ordinaire d'un cri intérieur, d'une prière secrète de Moysé. Onkelos: J'ai écouté votre prière. Quelques-uns, dit Vatable, veulent que ces paroles, quid clamas, signifient: Pourquoi ce peuple, dont vous êtes le conducteur, crie-t-il vers moi? Il l'entend d'un cri séditieux. Les Peres l'expliquent communément du cri du cœur, de l'ardeur de sa prière, *Clamor in scripturis, non vocis, sed cordis est. . . Quando gemitus noster & conscientia deprecatur, istum clamorem intelligit Deus* (b).

¶ 19. TOLLENSQUE SE ANGELUS DEI. L'Ange du Seigneur s'élevant. La nuée qui étoit conduite par l'Ange du Seigneur, se mit entre le camp des Israélites, & celui des Egyptiens. Elle quitta l'avant-garde des Israélites, & se mit derrière leur camp. *Priora dimittens, post tergum stetit, inter castra Ægyptiorum & castra Israël.* Le verbe *stetit*, qui est au commencement du verset 20. & se doit joindre au verset 19.

¶ 20. ET ERAT NUBES TENEBROSA, ET ILLUMINANS

(a) *Est. Menoch. Pifcat. Sc.*

(b) *Hier. seu Author sub ejus nomine, in Psal.*

21. *Cumque extendisset Moyses manum super mare, abstulit illud Dominus, flante vento vehementi, & siccavit totam noctem, & vertis in siccum: divisaque est aqua:*

22. *& ingressi sunt filii Israël per medium sicci maris: erat enim aqua quasi murus à dextrâ eorum & levâ.*

21. Et Moÿse ayant étendu sa main sur la mer, le Seigneur en divisa les eaux, & il fit souffler toute la nuit un vent impétueux & brûlant, qui en dessécha ( le fond ). L'eau étant ainsi partagée,

22. les enfans d'Israël entrèrent aumilieu de la mer desséchée, ayant l'eau à droite & à gauche, qui leur servoit comme d'un mur.

## COMMENTAIRE.

NOCTEM. Et cette nuée étoit ténébreuse d'un côté; & lumineuse d'un autre côté. Voici comme Onkelos rend le Texte (a) qui est fort obscur: *La nuée du côté qui regardoit les Israélites, étoit lumineuse; & du côté qui regardoit le camp des Egyptiens, elle étoit sombre & ténébreuse.* Aquila (b), & le Syriac qui entendent de la même sorte: Les Septante & l'Arabe ne parlent ni du jour, ni de la lumière. Ils n'ont conçu qu'une nuée ténébreuse de tous côtés. Les Septante (c): *Il y eut des ténèbres & de l'obscurité, & la nuit vint.* L'on peut s'en tenir au Caldéen, qui fait un tres-bon sens. On peut aussi traduire l'Hebreu: *Et la nuée ténébreuse éclaira la nuit.* C'est-à-dire, la nuée, qui durant le jour étoit ordinairement sombre & ténébreuse, devint claire & lumineuse durant cette nuit, comme durant toutes les autres. Je croi que la conjonction &, avant tenebra, est superflue.

†. 21. ABSTULIT ILLUD DOMINUS, FLANTE VENTO VEHEMENTI. Le Seigneur en divisa les eaux, & il fit souffler un vent impétueux & brûlant. Les Septante (d): *Par un vent du midi fort violent.* L'Hebreu: (e) *Par un vent de Kadim impétueux:* On a déjà remarqué ailleurs (f) que le vent de Kadim signifie, selon la plupart des Interpretes, le vent d'orient, qui souffle de l'Arabie dans l'Egypte. Il ne faut pas s'imaginer que le vent ait séparé les eaux de la mer rouge; on conçoit bien que ny le vent d'orient, ny aucun autre vent, n'auroit pu faire cet effet. Mais après que Moÿse eut étendu la verge miraculeuse sur les eaux, & qu'elles se furent séparées, Dieu fit lever un vent d'orient, qui dissipa les eaux qui restoient dans les creux, & qui dessécha tout le fond de cette mer. Ceux qui prétendent que les Hebreux profiterent de la circonstance du flux de la mer, pour passer sur le même bord, à quelque distance du lieu où ils étoient, trouveront dans ce passage la refutation de leur erreur. Le vent d'orient devoit empêcher le flux, & rejeter les flots sur le bord occidental, où ils supposent que les Israélites ont passé.

(a) וַיִּפְתַּח יְהוָה מַיִם לְיַם סוּף וַיִּבְרַח יִשְׂרָאֵל  
(b) Καὶ ἔτι ἡ ἄνεμος ἄνωθεν ἠέριον, ἀφ' ἧς  
ἡμεῖς ἐκάλουμεν.

(c) Καὶ ἦν ἄνεμος ἄνωθεν, ὃς ἄνωθεν, ὃς ἐκ ἀνατολῆς

(d) 105.

(d) ἐκ ἀνατολῆς ἠέριον.

(e) מרום קדים עזר

(f) Genes. xii. 27. & Exod. x. 13.

13. Persequentesque Ægyptii ingressi sunt post eos, & omnis equitatus Pharaonis, currus ejus, & equites, per medium maris.

24. Jamque advenerat vigilia matutina, & ecce respiciens Dominus super castra Ægyptiorum per columnam ignis & nubis, interfecit exercitum eorum :

23. Les Egyptiens qui les poursuivoient, entrerent après eux au milieu de la mer, toute la Cavalerie de Pharaon, ses Chariots, & leurs Conducteurs.

24. Mais lorsque la veille du matin fut venue, le Seigneur ayant regardé sur l'Armée des Egyptiens, du fond de la nuée ténébreuse & lumineuse, il fit perir toute cette Armée.

## COMMENTAIRE.

VERTIT IN SICCUM, DIVISAEQUE EST AQUA. Il en dessécha le fond, & les eaux furent partagées. C'est une ancienne tradition des Hébreux, rapportée par plusieurs Peres (a), que la mer rouge fut divisée en douze endroits, pour laisser passer séparément les douze Tribus d'Israël. Elle est fondée sur ce passage du Pseaume 135. Qui divisit mare rubrum in divisiones. Mais cet endroit ne marque pas nécessairement un grand nombre de divisions (b). On peut l'expliquer très-naturellement de la mer partagée en deux parties, Moÿse se mit à la tête du peuple, dit Joseph, pour les encourager. Les Hébreux (c) assurent que ce fut Aminadab Prince de la Tribu de Juda, qui entra le premier dans le lit de la mer.

ÿ. 23. ÆGYPTII INGRESSI SUNT POST EOS, ET OMNIS EQUITATUS PHARAONIS, CURRUS EJUS, ET EQUITES. Les Egyptiens entrerent après eux au milieu de la mer, toute la Cavalerie de Pharaon, ses chariots, & leurs Conducteurs. Il semble par ce Texte, qu'il y avoit dans l'armée de Pharaon des chariots, de la cavalerie, & de l'infanterie; mais le Texte ne parle que de la cavalerie, & des chariots; ou même seulement des chariots, & des chevaux qui les conduisoient : voyez ci-devant le verset 9.

ÿ. 24. JAMQUE ADVENERAT VIGILIA MATUTINA. La veille du matin étoit déjà venue. Nous avons montré ailleurs (d), que les Hébreux partageoient leur nuit en trois parties égales. Comme ils sortirent de l'Égypte à l'équinoxe du Printems; la veille du matin, ou, selon l'Hébreu, la veille du point du jour, pouvoit revenir à nos quatre heures du matin. Les Egyptiens avoient pû se mettre dans l'ouverture que les eaux divisées laissoient vuides, quelque tems auparavant : mais ce fut seulement vers la veille du matin, que l'Ange du Seigneur fit revenir les eaux de la mer en leur premier état.

RESPICIENS DOMINUS SUPER CASTRA ÆGYPTIORUM PER COLUMNAM IGNIS. Le Seigneur regardant sur l'armée de Égypt-

(a) Vide Origen. homil. 5. in Exod. & Euseb. in Psalms. Epiph. haref. 64. &c.

(b) Theodoret. qu. 1. in Exod. & in Ps. cxxxv.

& Euthym. in Psalms.

(c) Apud Hieron. in Osee xi. 12.

(d) Dissertation sur la Chronologie.

25. *Et subvertit rotas curruum ferebanturque in profundum. Dixerunt ergo Aegyptii: Fugiamus Israël: Dominus enim pugnat pro eis contra nos.*

26. *Et ait Dominus ad Moysen: Extende manum tuam super mare, ut revertantur aqua ad Aegyptios, super currus & equites eorum.*

27. *Cumque extendisset Moyses manum contra mare, reversum est primo diluculo ad priorem locum: fugientibusque Aegyptiis occurrerunt aqua, & involvit eos Dominus in mediis fluctibus.*

25. Il renversa les rouës des Chariots; & ils furent entraînez dans le fond de la mer, Alors les Egyptiens commenceroient à dire; Fuyons Israël, car le Seigneur combat pour eux contre nous.

26. En même tems le Seigneur dit à Moïse: Etendez votre main sur la mer, afin que les eaux retombent sur les Egyptiens, sur leurs chariots, & sur leur cavalerie.

27. Moïse ayant donc étendu sa main sur la mer, les eaux se remirent, dès le point du jour, dans leur premier état, & vinrent au-devant des Egyptiens qui s'enfuyoient; ainsi le Seigneur les enveloppa au milieu des flots,

## COMMENTAIRE,

tiens du fond de la nuée, Artapanus dans Eusebe (a) dit que les Egyptiens furent frappez de la foudre, & abbatu par le feu du ciel, dans le même tems que l'eau de la mer vint tomber sur eux. Il semble que Moïse veut marquer quelque chose de pareil, quand il dit que l'Ange qui étoit dans la nuée, ayant regardé leur armée, y jeta la confusion, la renversa, & brisa leurs chariots; & qu'ensuite Dieu commanda à Moïse d'étendre sa verge sur les eaux de la mer, pour les ramener en leur première situation.

INTERFECIT EXERCITUM EORUM. Il fit périr toute cette armée, Le terme Hebreu, *Jaham*, (b) signifie: Il troubla (c), il jeta l'épouvante & la confusion dans leur armée.

ψ. 25. ET SUBVERTIT ROTAS CURRUUM. Il renversa les rouës des chariots: On peut traduire l'Hebreu (d): *Il ôta les rouës*; ou bien, *il lia les rouës*. Les Septante (e), & le Syriaque l'ont pris dans ce second sens; & Symmaque dans le premier. Aquila a traduit: Les rouës de leurs chariots se trouverent embarrassées. On peut aussi traduire l'Hebreu: elles se détachèrent des effieux.

FEREBANTURQUE IN PROFUNDUM. Ils furent entraînez dans le fond de la mer. L'Hebreu (f) porte: *Les rouës appesanties*, & embarrassées, alloient lentement, lourdement, difficilement. Les Septante (g) & l'Arabe l'entendent ainsi: *Ils se précipiterent avec impetuosité*, avec violence. Le Syriaque fait un sens assez particulier: *Ils attachèrent les toiles de leurs chariots, & les conduisant avec impetuosité, ils disoient: Fuyons Israël.*

(a) Prep. l. 9. c. 17.

(b) דם

(c) 70. אֶתְּרַם אֶתְּרַם.

(d) יָסַר אֶת אֲוֵן

(e) oulônes, en dérivant יָסַר de אָסַר Il lia. Symmaque, אֶתְּרַם אֶתְּרַם, Il transporta, il ôta; & מֵוֹר: ce qui est plus littéral.

(f) יִתְּנֵוּ בְּכִבְדֵּת

(g) אֶתְּרַם אֶתְּרַם אֶתְּרַם אֶתְּרַם.

18. *Reversa que sunt aqua, & operuerunt curruis & equites cuius exercitus Pharaonis, qui sequentes ingressi fuerant mari: nec unus quidem superstit ex eis.*

19. *Fili autem Israël perrexerunt per medium sicci maris, & aqua eis erant quasi pro muro à dextris & à sinistris.*

30. *Liberauitque Dominus in die illa Israël de manu Ægyptiorum.*

31. *Et viderunt Ægyptios mortuos super littus maris, & manum magnam quam exercuerat Dominus contra eos: tumuitque populus Dominum, & crediderunt Domino, & Moyse seruo eius.*

18. Les eaux retournant de la sorte dans leur premier lit, couvroient tous les charriots, & toute l'armée de Pharaon, qui étoient entrez dans la mer après les Israélites: & il n'en échappa pas un seul.

19. Mais les enfans d'Israël passerent à sec au milieu de la mer, ayant les eaux à droite & à gauche, qui leur seruoient comme de mur.

30. En ce jour-là le Seigneur délivra Israël de la main des Egyptiens.

31. Et ils virent leurs corps morts étendus sur le bord de la mer, & les effets de la main puissante que le Seigneur avoit étendue contr'eux: alors le peuple craignit Dieu, & il crut au Seigneur, & a Moÿse son serviteur.

## COMMENTAIRE.

ψ. 27. REVERSUM EST PRIMO DILUCULO AD PRIOREM LOCUM. *Les eaux se remirent dès la pointe du jour dans leur premier état.* On peut donner trois sens à l'Hebreu (a). 1<sup>o</sup>. Moÿse étendit sa main sur la mer, & la mer dès le point du jour retourna dans sa force. 2<sup>o</sup>. Moÿse ayant étendu sa main sur la mer, la mer se remis (comme auparavant), lorsque le matin étoit dans sa force; mais cette explication ne paroît pas conforme à la signification ordinaire de l'Hebreu, *Ethan*, qui ne se dit que des lieux forts & inaccessibles, & de la rapidité, ou de la force de l'eau (b). 3<sup>o</sup>. Enfin, la mer retourna dans son fort, dans les lieux auparavant inaccessibles, dans ses abîmes qu'elle avoit quittez, lorsque le point du jour commençoit à paroître (c).

ψ. 28. NE UNUS QUIDEM SUPERSTIT EX EIS. *Il n'en échappa pas un seul.* Manethon (d) assure que le Roi d'Egypte échappa de ce peril, & qu'il regna depuis. Le Poëte Ezechiel (e) nous représente un Egyptien échappé du naufrage, qui court en donner avis en Egypte; mais c'est une fiction poëtique, qui est visiblement contredite par Moÿse. Il y a toutefois quelques Hebreux qui traduissent (f): *Il n'en resta que jusqu'à un.* Il ne resta que Pharaon. Joseph dit qu'il mourut dans ce naufrage jusqu'à cinquante mille hommes de cavalerie, & deux cent mille hommes de pied. Artapan dans Eusebe, met aussi une perte entière & universelle de la part des Egyptiens.

ψ. 31. VIDERUNT ÆGYPTIOS MORTUOS SUPER LITTUS. *Ils virent les Egyptiens morts sur le rivage.* Ce ne fut pas sans un effet miracu-

(a) ישב חיים למנת בקר לאתנו

(b) Vide Deut. 221. 4.

(c) Vide Genes. 221. 63. למנת ערב

(d) Apud Joseph. l. 1. contra Apionem.

(e) Euseb. Prep. l. 9.

(f) לא נשאר בהם עד אחד

a. Fortitudo mea & laus mea Dominus, & factus est mihi in salutem: iste Deus meus, & glorificabo eum: Deus patris mei, & exaltabo eum.

2. Le Seigneur est ma force, & le sujet de mes louanges; parce qu'il a été mon Sauveur, C'est lui qui est mon Dieu, & je célébrerai sa gloire; c'est le Dieu de mon pere, & j'exalterai sa grandeur.

## COMMENTAIRE.

ψ. 1. **C**ANTEMUS DOMINO, GLORIOSE ENIM MAGNIFICATUS EST. Chantons les louanges du Seigneur, parce qu'il a fait éclater sa grandeur & sa gloire. L'Hebreu (a); Je chanterai au Seigneur, parce qu'il est extrêmement élevé. Les Septante (b): Chantons (des cantiques) au Seigneur, parce qu'il est glorieusement glorifié. L'Auteur du Livre de la Sagesse (c) dit que dans cette rencontre Dieu ouvrit la bouche des muets, & rendit éloquente la langue des enfans; c'est-à-dire, qu'il n'y eut personne qui ne s'efforçât de donner à Dieu des marques de sa reconnoissance & de sa joye pour cette heureuse délivrance. Un ancien Auteur (d) a crû que Dieu avoit appris ce cantique, par une inspiration particuliere, à tous les Israélites.

Ce cantique de Moÿse est la plus ancienne piece de Poësie que nous ayons (e), quoi qu'apparemment elle ne soit pas la premiere qui ait été faite. Les Scavans sont fort partagez sur la nature, & sur la mesure des vers des anciens Hebreux. Joseph (f) assure que ceux de ce Cantique sont hexametres; mais s'il a voulu dire qu'ils ont la même mesure que les vers hexametres Grecs & Latins, il est visible qu'il se trompe; car l'on ne trouve pas dans tout ce Cantique un seul vers hexametre; comme il est aisé de s'en convaincre en le lisant. Voyez notre Dissertation sur la Poësie des anciens Hebreux. On peut remarquer ici l'antiquité des Cantiques, pour conserver la memoire des evenemens extraordinaires. On voit cet usage dans toute l'Ecriture, & il a été commun parmi plusieurs peuples anciens, comme les Gaulois, les Germains, les Bretons, &c.

ψ. 2. **I**STE DEUS MEUS; ET GLORIFICABO EUM. C'est lui qui est mon Dieu & je célébrerai sa gloire. L'Hebreu (g) est traduit par plusieurs Interpretes, & par le Caldéen: Il est mon Dieu, & je lui bâtirai un tabernacle. L'Arabe: & je me retire vers lui. Mais les Septante, & le Syriaque traduisent, ainsi que la Vulgate: C'est mon Dieu, & je le louerai; ou, je le glorifierai; & cette Traduction paroît la meilleure, à cause du parallèle du membre qui suit: Deus patris mei, & exaltabo eum, C'est le Dieu de mon pere, & j'exalterai.

ψ. 3. **D**OMINUS QUASI VIR PUGNATOR. Le Seigneur a paru com-

(a) הוֹדוּתוֹתַי לַיהוָה כִּי מִלְחָמָה

(b) Ἰσχυρὸς τῷ κυρίῳ, ὁσίως ἐπὶ τῷ θεῷ ἡμῶν.

(c) Sap. x. ult. Sapientia aperuit os mutuum, & linguas infantium fecit disertas.

(d) Auctor de mirab. Script. inter August. opera.

(e) Origen. homil. 6. in Exod.

(f) Antiq. l. 2. c. ult.

(g) וְהוֹדוּתוֹתַי לַיהוָה

3. Dominus quasi vir pugnator, omnipotens nomen ejus.

4. Carrus Pharaonis & exercitum ejus projecit in mare: electi principes ejus submersi sunt in mari rubro.

5. Abyssi operuerunt eos, descenderunt in profundum, quasi lapis.

6. Dextera tua, Domine, magnificata est in fortitudine: dextera tua, Domine, percussit inimicum.

7. Et in multitudine gloriae tuae deposuisti adversarios tuos. Misisti iram tuam, quae devoravit eos sicut stipulam.

3. Le Seigneur a paru comme un guerrier, son nom est, le Tout-puissant.

4. Il a précipité dans la mer les chariots de Pharaon, & toute son armée; il a submergé dans la mer rouge les plus illustres d'entre ses Princes.

5. Ils ont été enlevés dans les abysses, ils sont descendus au plus profond des eaux, comme des pierres.

6. Votre droite, Seigneur, s'est signalée par un effet de son invincible force; votre droite a frappé à mort vos ennemis.

7. Et par la grandeur de votre puissance & de votre gloire, vous avez renversé ceux qui s'élevoient contre vous. Vous avez envoyé votre colere, qui les a devorés comme le feu devore la paille.

### COMMENTAIRE.

*me un guerrier.* Les Septante (a): *C'est un Dieu qui brise* (qui dissipe), *les guerres.* Le Caldéen: *Le vainqueur des guerres*, ou, vainqueur dans les guerres, l'Auteur des victoires, le Dieu des armées.

OMNIPOTENS NOMEN EJUS. *Son nom est, le Tout-puissant.* L'Hebreu: Son nom est Jehovah.

ÿ. 4. PROJECIT IN MARE. *Il les a jetés dans la Mer.* L'Hebreu (b): *Il les a lancez dans la Mer*, comme un dard qu'on lance contre l'ennemi, ou comme une fleche qu'on jete, & qui part avec rapidité.

ELECTI PRINCIPES EJUS. *Les Princes choisis.* Ou, *L'élite de ses Généraux.* L'Hebreu: *L'élite de ses Schalischim.* Les Septante (c): *Les hommes choisis qui montoient les chariots*, [ou les chevaux] *les troisièmes.* Voyez le verset 7. du chapitre XIV.

ÿ. 7. IN MULTITUDINE GLORIAE TUAE DEPOSUISTI ADVERSARIOS TUOS. *Vous avez terrassé vos ennemis, par l'éclat de votre gloire.* Il entend par là, les éclairs & les tonnerres, qui parurent contre les Egyptiens, du côté de la nuée qui les séparoit des Israélites. Ces Phenomènes qui effrayent les hommes, sont quelquefois nommez, la gloire de Dieu. Ainsi on dit, que *la gloire de Dieu parut sur Sinai*, lorsqu'on y ouït les tonnerres, & qu'on y vit le feu & les éclairs: & peut-être que Dieu faisoit retentir le tonnerre, & briller les éclairs, dans toutes les rencontres, où il est dit dans l'Ecriture, que la gloire de Dieu paroissoit dans la colombe de nuée. Mais (d) patle en ces termes,

(a) οὐρανίου μάκροτος.

(b) הוֹרֵן הַיָּם הַרְבִּיבִי.

(c) הוֹרֵי הַיָּם אֲרִיבֵי הַיָּם.

(d) Isai LXXII. II. 22. 13.

8. Et in spiritu furoris tui congregata sunt aqua: stetit unda fluens, congregata sunt abyssi in medio mari.

8. Le vent de votre fureur a fait remonter les eaux des deux côtés; il a arrêté l'écoulement des eaux, & elles se sont condensées au milieu de la mer.

## COMMENTAIRE.

du passage merveilleux de la Mer Rouge : Où est celui qui a tiré son peuple de la Mer, avec les Pasteurs de son Troupeau; qui a pris Moïse avec sa main droite, avec le bras de sa majesté; qui a divisé les flots devant eux, pour s'acquiescer un nom éternel; qui les conduits dans le fond des abîmes, comme un cheval qu'on mène dans une campagne, sans qu'il fasse un faux pas?

MISISTI IRAM TUAM. Vous avez envoyé votre colère. C'est-à-dire, les foudres, les éclairs, le feu du Ciel, qui sont les marques & les effets de votre colère, & vous les avez consumés comme le feu consume la paille, avec facilité, précipitation, rapidité.

ÿ. 8. IN SPIRITU FURORIS TUI CONGREGATÆ SUNT AQUÆ. Le vent de votre fureur a fait remonter les eaux des deux côtés. L'Hebreu, à la lettre (a) : Au souffle de vos narines, les eaux se sont amoncelées (b). Les Septante (c) : Les eaux se sont divisées. Cette expression, le souffle de vos narines, marque ordinairement la colère de Dieu (d). Le Syriaque, l'a entendu d'un vent violent, qui s'éleva, & qui amassa les eaux en monceaux. Le Caldéen : Vous avez arrangé ces eaux d'une manière pleine de sagesse, par la force de votre parole. Habacuc (e) semble dire, que Dieu passa lui-même avec son chariot au milieu de la Mer, pour faire le chemin à son peuple. On sçait que dans l'Ecriture, les nuës sont appellées, le Chariot du Seigneur, & les vents, ses chevaux.

STETIT UNDA FLUENS. Il a arrêté l'écoulement des eaux. Le Caldéen : Le coulant des eaux s'arrêta comme un mur. Les Septante : Les eaux s'attachèrent [se lièrent ensemble] comme un mur. Le Syriaque : Elles se tinrent comme dans des ourtes (f). L'Arabe : Comme des montagnes. La plupart des nouveaux : L'eau s'arrêta en monceau.

CONGREGATÆ SUNT ABYSSI IN MEDIO MARI. Les abîmes des eaux s'accumulèrent au milieu de la Mer. Le Caldéen, & les Septante : Les eaux se durcirent (g) [comme une glace] au milieu de la Mer. La plupart des nouveaux Interpretes, l'expliquent en ce même sens : Les eaux demeurèrent suspendues, comme une glace solide & massive. Quelques-uns l'entendent du sable du fond de la Mer, qui se durcit & se secha en faveur des

(a) ברוח אפיק נערכו מים

(b) Aquil. Symm. Theodot. ἰσχυρῶς.

(c) אֲדָמָה פְּלִיטָה.

(d) Dent. XXIX. 10. 1. Reg. XXII. 6. Ps. XVII.

26. Job. IV. 9.

(e) Habacuc III. 15. Viam fecisti in mari aquis tuis, in luto aquarum multarum.

(f) L'Hebreu porte כְּבַיִת נֶדֶד mais le Syriaque a lu נֶדֶד נֶדֶד nod, un ourte, au lieu de נֶדֶד ned, un monceau. Les Septante semblent avoir lu dans le Ps. XLVII. 13. comme lit ici le Syriaque. Ils traduisent : Il mit les eaux comme dans un ourte.

(g) אֲבִימָן מִן הַיָּם וְהָיָה כְּבָרֶם.

9. *Dixit inimicus: Persequar & comprehendam, dividam spolia, implebitur anima mea: evaginabo gladium meum, interficiet eos manus mea.*

10. *Flavit spiritus tuus, & operuit eos mare: submersi sunt quasi plumbum in aquis vehementibus.*

11. *Quis similis tui in fortibus, Domine? quis similis tui, magnificus in sanctitate, terribilis atque laudabilis, faciens mirabilia?*

9. L'ennemi disoit: Je les poursuivrai, je les atteindrai, je partagerai les dépouilles, j'assouvrai sur eux ma colere & ma vengeance: je tirerai mon épée, & ils tomberont morts sous ma main.

10. Mais aussi-tôt que votre vent a soufflé, la mer les a couverts & abymez; ils sont tombez, comme du plomb, au fond du gouffre de la mer.

11. Qui d'entre les Heros, est semblable à vous, Seigneur? y en a-t-il un qui, comme vous, soit d'une sainteté infinie? vous méritez d'être loué, avec un respect mêlé de frayeur, vos œuvres sont autant de miracles.

## COMMENTAIRE.

Israélites, afin qu'ils y pussent marcher sans enfoncer. L'Auteur du Livre de la Sagesse (a) dit, que lorsqu'ils passerent la Mer, où l'eau étoit auparavant, on vit la terre sèche tout d'un coup; un passage libre s'ouvrit au milieu de la Mer, & il parut (comme) un champ couvert d'herbes au plus profond des abîmes.

ÿ. 9. DIXIT INIMICUS. *L'ennemi a dit.* Moÿse exprime ici le langage de leur cœur; il peint leur passion,

IMPLEBITUR ANIMA MEA. *J'assouvrai sur eux ma colere, & ma vengeance;* ou, je contenterai mes desirs, j'amasserai des richesses autant que j'en puis desirer.

INTERFICIET EOS MANUS MEA. *Ils tomberont morts sous ma main.* L'Hebreu (b) est traduit diversement: *Ma main les exterminera*, ou, les dépouillera, ou, les chassera de leur herirage. Les Septante (c): *Ma main dominera*, je serai le plus fort, je les écraserai.

ÿ. 10. FLAVIT SPIRITUS TUUS ET OPERUIT EOS MARE. *Votre vent a soufflé, & la Mer les a couverts & abymez.* L'Hebreu: *Vous avez soufflé par votre esprit (d).* Le vent que Dieu avoit fait lever pour dessécher le fond de la Mer, souffla d'un autre sens, & fit retomber sur les Egyptiens les eaux de la Mer. Les Septante (e) traduisent: *Vous envoyâtes votre esprit.* S. Augustin (f) & S. Ambroise (g) entendent ici le Saint Esprit. Le Caldéen, & le Syriaque: *Vous avez parlé par votre parole.* Voyez le verset 8.

ÿ. 11. QUIS SIMILIS TUI IN FORTIBUS, DOMINE? *Qui est semblable à vous parmi les Heros?* On peut traduire l'Hebreu, comme ont fait les Septante (h): *Qui vous ressemble parmi les Dieux?* Ce qui suit, favorise cette

(a) Sap. xix. 7.  
(b) תריסור  
(c) Καταστροφή καὶ ἔρημος αὐτῶν.  
(d) נשפת ברוחך  
(e) ונשפתו ברוחך  
(f) Aug. qu. 55. in Exod.  
(g) Ambr. l. 3. de Spiritu sancto. c. 2. & 4.  
(h) מי כמכה באלים ידוה כי מי כמכה באלים ידוה

(f) Aug. qu. 55. in Exod.  
(g) Ambr. l. 3. de Spiritu sancto. c. 2. & 4.  
(h) מי כמכה באלים ידוה כי מי כמכה באלים ידוה

explication:

12. *Extendisti manum tuam, & devoravit ea terra.* 12. Vous avez étendu votre main, & la terre les a engloutis.

## COMMENTAIRE.

explication : *Magnificus in sanctitate, terribilis.* Dieu d'une sainteté, d'un pouvoir infini ; Dieu terrible, & infiniment au dessus des faux Dieux. L'Hebreu, au lieu de, *terribilis atque laudabilis*, met, *terrible en louange* (a), qu'on ne doit louer qu'en tremblant ; ou, selon les Septante (b) : *Admirable en louanges*, qui merite des louanges infinies, ineffables. On dit, (c) que Judas Maccabée mit sur ses étendarts les lettres hebraïques, qui commencent ces mots : *Quis similis tui in fortibus Domine ?* D'où résulta le mot *Maccabée* (d), qui est demeuré à la famille des Asmonéens.

**MAGNIFICUS IN SANCTITATE.** Grand dans sa sainteté ; Dont la sainteté égale la majesté & la puissance. Les Septante (e) : *Glorifié dans ses Saints*, ou dans son Sanctuaire, ou même dans le Ciel, qui est quelquefois nommé (f), le Lieu saint, *Sancta*. Onkélôs : *Fort dans sa sainteté* ; ou, affermi, inébranlable dans sa sainteté. Il oppose la sainteté infinie de Dieu, à l'impureté & à la corruption des faux Dieux.

¶ 12. **EXTENDISTI MANUM TUAM, ET DEVORAVIT EOSTERRA.** Vous avez étendu votre main, & la terre les a engloutis. On peut fort bien dire, que la terre les engloutit ; c'est-à-dire, que le sable les enveloppa, & que la Mer les jeta ensuite au bord. Ou bien, l'on peut prendre cette expression dans un sens figuré. Dieu leva sa main, & les abattit, les froissa, les brisa contre la terre ; ils périrent terrassés par la main de Dieu, au fond de la mer ; ou enfin : ils furent engloutis dans les eaux, comme si la terre se fût ouverte pour les ensevelir tout vivans. C'est ainsi que dans le Livre des Pseaumes (g) on dit, que *la terre produisit des grenouilles*, quoi qu'elles ayent été réellement produites par les eaux de l'Egypte (h). On lit au Livre des Nombres (i), que la Terre de Canaan dévora ses habitans ; & au second des Rois (k) que la forêt d'Ephraïm fit mourir plus de monde, que l'épée. Ces expressions marquent seulement : la première, que le pays de Canaan est rempli d'hommes belliqueux & violens ; & la seconde, que plusieurs périrent dans les précipices, ou dans les halliers de la forêt d'Ephraïm. On peut donc dire de même, que les abîmes de la Mer Rouge consumèrent & firent périr les Egyptiens ; que cette terre les dévora, les engloutit.

(a) נרא תהלת

(b) ἁγιωσύνης αὐτοῦ ἀδύνατος, αὐτρεμεντὸν ἁγιωσύνης, ἀδύνατος αὐτοῦ ἁγιωσύνης.

(c) Genebr. Chron. l. 2 :

(d) סבבא

(e) נרא בקדש 70. ἀνεβλεψατοὶς ἐν ἀνάμ.

(f) Psal. cl. l.

(g) Psal. civ. 30. Edidit terra sorum ranas.

(h) Exod. viii. 5. 6. Extendit Aaron manum super aquas, &amp; ascenderunt ranas.

(i) Num. xiiii. 33.

(k) 2. Reg. xviii. 8.

13. *Dux fuisti in misericordiâ tuâ populo quem redemisti, & portasti eum in fortitudine tua, ad habitaculum sanctum tuum.*

14. *Ascenderunt populi, & irati sunt: dolores obtinuerunt habitatores Philistinim.*

15. *Tunc conturbati sunt principes Edom: robustos Moab obtinuit tremor: obruerunt omnes habitatores Chanaan.*

13. Vous vous êtes rendu, par votre bonté, le conducteur de votre peuple, que vous avez déliyré de servitude; & vous l'avez porté, par votre puissance, jusques dans votre demeure sainte.

14. Les peuples se sont assembles, & en ont conçu de l'indignation; ceux qui habitent la Palestine, ont été saisis d'une vive douleur.

15. Les Princes de l'Idumée en ont été troublés de crainte; les plus forts de Moab en ont été effrayés, & les Cananéens sont fondus de frayeur.

## COMMENTAIRE.

ψ. 13. PORTASTI AD HABITACULUM SANCTUM TUUM. *Vous les avez portés à votre demeure sainte.* Plusieurs sçavans Commentateurs (a) croyent que ce verset, & les suivans, jusqu'au 18. contiennent une prophétie de ce qui devoit arriver aux Israélites dans la suite de leur voyage, jusqu'à leur entrée dans la Terre promise, qui est nommée, *Habitaculum sanctum tuum*, La demeure sainte du Seigneur, & que l'on pourroit traduire le Texte par le futur: *Vous les porterez dans votre demeure sainte*, dans la Terre promise, ou même dans votre Temple. (b) D'autres enseignent, qu'en cet endroit, *Habitaculum sanctum tuum*, marque seulement la montagne de Sinaï, & que Moïse leur promet en esprit de prophétie, que Dieu les y conduira sans danger. Au lieu de l'Hebreu *Nahaleta* (c), *Vous avez porté*, que la Vulgate a suivi, -aussi-bien que Symmaque, le Samaritain lit, *Nachaleta* (d), *Vous avez possédé*. Les Septante (e) semblent avoir lû, *Nachamta*. *Vous avez consolé par votre force dans votre sainte demeure.* (f) Mais la maniere de lire de l'Hebreu & de la Vulgate, fait un bien meilleur sens.

ψ. 14. ASCENDERUNT POPULI, ET IRATI SUNT. *Les peuples se sont assembles, & en ont conçu de l'indignation.* L'Hebreu (g), le Caldéen, & les Septante, portent: *Les peuples ont ouï, & ils se sont mis en colere.* Symmaque (h): *Ils ont ouï, & se sont émus.* Le Syriaque, & l'Atabe: *Ils ont pris l'épouvante.* On peut mettre tout cela au futur, comme nous l'avons déjà remarqué: *Les peuples entendront ces merveilles, & ils seront saisis de douleur; ou, émus de colere.* On voit dans l'Histoire de Rahab (i), & des Gabaonites (k), quelle étoit la frayeur des Cananéens, à l'approche des Israélites.

(a) Eflus, Menoch. Janfen. Vatab.

(b) Ita Lyran. Vatab. &c.

(c) נהלת

(d) נחלת

(e) ἠπαύθησαν. ΠΑΜΣ

(f) Origen. homil. 6. in Exod. Consolatus et

in virtute tua, in requie sancta tua.

(g) שָׁמְעוּ עַמִּים יְרוּחוֹ

(h) נחל-עברו. C'est à dire, selon le Scoliaſte, émouvés, ils ont été troublés.

(i) Jofué 11. 10. & vl. 1.

(k) Ibid. 12. 9.

16. Irruat super eos formido & pavor, in magnitudine brachii tui : fiant immobiles quasi lapis, donec pertransiat populus tuus, Domine, donec pertransiat populus tuus iste, quem possidisti.

17. Introduces eos, & plantabis in monte hereditatis tuae, firmissimo habitaculo tuo quod operatus es, Domine: sanctuarium tuum, Domine, quod firmaverunt manus tuae.

18. Dominus regnabit in aeternum, & ultra.

19. Ingressus est enim eques Pharaon cum curribus & equitibus ejus in mare: & reduxit super eos Dominus aquas maris: filii autem Israël ambulaverunt per siccam in medio ejus.

16. Que la crainte & l'effroy les accable, à la vûe des grandes merveilles que vous avez opérées. Qu'ils deviennent immobiles, comme une pierre; jusqu'à ce que votre peuple soit passé, jusqu'à ce qu'il soit passé ce peuple, que vous vous êtes acquis pour votre service.

17. Vous l'introduirez, & vous l'établirez, par une demeure fixe & permanente, dans la montagne de votre héritage, dans ce lieu fort, que vous leur avez préparé, Seigneur; dans ce sanctuaire que vos mains ont construit & affermi.

18. Le Seigneur regnera dans tous les siècles, & au-delà.

19. Car Pharaon est entré dans la mer, avec ses chariots & ses cavaliers; & le Seigneur a fait retourner sur eux les eaux, pour les y ensevelir; mais les Israélites ont passé au milieu d'elles, à pied sec.

## COMMENTAIRE.

ψ. 15. PRINCIPES EDOM. *Les Princes de l'Idumée.* L'Idumée étoit alors gouvernée par des Chefs ou Princes, nommez *Aluphim* (a), ici, & au chap. xxxvi. de la Genèse.

CONTURBATI SUNT. *Ils ont été troublez.* Les Septante (b): Ils se font empressez, comme des gens que la crainte a surpris.

OBRIQUERUNT. L'Hebreu (c), les Septante (d): *Ils se sont fondus*, le cœur leur a manqué. Onkelos (e): *Ils ont été brisez*, découragez, abbatu.

ψ. 16. FIANT IMMOBILES QUASI LAPIS. *Qu'ils deviennent immobiles comme une pierre.* L'Hebreu est traduit par le Caldéen, & par plusieurs Interprètes: *Qu'ils demeurent dans le silence, comme une pierre.* D'autres: *Qu'ils soient mornes & stupides comme des pierres* (f): *Statua saciurnior.* Horace. Les Septante (g) le joignent à ce qui précède. *Que par la grandeur de votre bras, ils soient comme des pierres.* On entend par ces paroles: *In magnitudine brachii sui*, les grands prodiges que Dieu avoit faits dans l'Egypte, & qu'il venoit de faire dans la Mer Rouge. On a déjà vû, ci-devant, chap. xiv. 31. une expression semblable: *Les Israélites virent les Egyptiens morts sur le rivage, & la grande main que le Seigneur avoit exercée contre eux.*

ψ. 17. PLANTABIS IN MONTE HEREDITATIS TUÆ. *Vous l'introduirez, & vous l'établirez, par une demeure fixe & permanente, dans la*

(a) אֲלֻפִּים  
(b) conturbati sunt.  
(c) obriquerunt.  
(d) imbruerunt.

(e) אֲבִירָא  
(f) אֲבִירָא  
(g) statua saciurnior.

20. *Sumpsit ergo Maria prophetissa, fœvor Aaron, tympanum in manu sua: egressequae sunt omnes mulieres post eam cum tympanis & choris,*

20. Marie Prophetesse, sc̄eur d'Aaron, prit donc un tambour à sa main; & toutes les femmes s'étant jointes à elle avec des tambours, formerent des Chœurs de Musique.

## COMMENTAIRE.

*montagne de votre heritage.* On peut l'entendre de Sinaï, ou du mont de Sion, dont il parle en esprit de prophétie; ou, peut-être, de la Judée, & du pays de Canaan, qui étoit un pays de montagnes (\*). Moÿse oppose ce pays à celui de l'Égypte, qui étoit plat & uni.

**FIRMISSIMO HABITACULO QUOD OPERATUS ES, DOMINE.** Dans cette demeure très ferme, que vous vous êtes préparée. Le Texte porte simplement: *Ce lieu (que) vous avez fait pour votre demeure.* Le Caldéen: *Vous avez préparé, Seigneur, la place de la maison de votre majesté.* Les Septante: *Dans cette demeure préparée, que vous vous êtes faite.*

**DOMINUS REGNABIT IN ÆTERNUM ET ULTRA.** Le Seigneur régnera dans tous les siècles, & au-delà. Il sera reconnu pour Roi; il exercera son empire dans les temps & dans l'éternité. On peut traduire l'Hebreu (b): *Dans le siècle, & encore;* ou, *Dans le siècle, & dans l'éternité;* ou, dans le siècle des siècles; c'est-à-dire, dans cette durée infinie, qui renferme éminemment tous les siècles, & toutes les durées. Moÿse semble marquer ici le regne de Dieu sur Israël, sous la Loi; & dans un sens plus relevé, son regne dans l'Église de J. C. & enfin son regne sur les Elus dans l'éternité.

ÿ. 20. **MARIA PROPHETISSA.** Marie Prophetesse. Marie est nommée Prophetesse, parce qu'elle avoit des revelations; comme on le voit dans les Nombres (c): *Namque & nobis similiter est locutus Dominus?* L'Écriture appelle quelquefois Prophetes, ceux qui chantent les loüanges de Dieu; & en ce sens, Marie peut encore être nommée Prophetesse; puis qu'on la voit ici, à la tête du chœur des femmes Israélites, célébrer les grandeurs de Dieu, au son des instrumens & des voix. Le nom de *Maria*, ou *Mariam*, comme il est dans l'Hebreu, & comme l'ont lu les Anciens, quoi que les Massorettes lisent aujourd'hui *Miriam*; ce nom peut être derivé du Caldéen, *Marah* (d), qui signifie Dame, & *Jam*, la Mer, *Dame de la Mer.* D'autres, le font venir de *Mor*, amertume; & *Jam*, la Mer, *amertume de la Mer.* S. Jérôme, dans son Livre des noms Hebreux, dit que *Mariam*, (car il faut lire la lettre *m* à la fin) signifie, Celle qui m'éclaire, ou, Celle qui les éclaire, ou, La myrthe de la Mer, ou, L'Étoile de la Mer. Cette dernière étymologie se peut confirmer, parce qu'en Egyptien, *Mara*, ou *Mera*, signifie, un Astre; & *Jam*, marque, la Mer, en

(\*) Voyez le PL LXXVIII. 54. & 3. Reg. XX. 23. & sur-tout Deut. 32. 13. *Videbo terram hanc opsimam...* & *montem istum egregium, &c.*

(b) יְלוֹךְ לְעוֹלָם וְעוֹד  
(c) Num XII. 2.  
(d) מְרַחַם יָם

21. *Quibus præcinebat, dicens: Cantemus Domino, gloriæ enim magnificatus est, equum & a, ceterum ejus dejecit in mare.*

21. Et Marie entonna ce Cantique : Chantons les louanges du Seigneur, car il a fait éclater sa grandeur & sa gloire, en renversant dans la mer le cheval & le cavalier.

## COMMENTAIRE.

Hebreu, Hygin, & l'Auteur des Dionysiaques (a), nomment *Mera*, l'Etoile d'Isis, qui brille dans le Signe du Chien. Angelus Caninius veut que *Mariam* soit le participle de *Ram*, élever; & que ce nom signifie, élevée. Marie est nommée sœur d'Aaron, plutôt que sœur de Moÿse; ou parce qu'Aaron étoit son frere aîné; ou parce que Moÿse par modestie n'a pas voulu la qualifier sa sœur, de peur qu'il ne parût par là luy vouloir donner quelque relief, ou s'attribuer quelque autorité à lui-même. S. Gregoire de Nyffe (b), & S. Ambroise (c) veulent, que Marie soit demeurée Vierge, puis que dans l'Ecriture, on ne nomme jamais son mary, & qu'elle n'est jamais désignée que par le nom de son frere Aaron. Joseph lui donne pour époux, *Hur*, dont il est parlé ci-après (d) : mais le sentiment contraire a prévalu; on croit que Marie n'a jamais été mariée.

CUM TYMPANIS. Avec des tambours. Le *tympanium*, appelé *soph* (e) en Hebreu, est, à ce qu'on croit, un tambour de basque, ou plutôt une sorte de tymbale plus petite que celle dont nous nous servons aujourd'hui. Nous nous étendrons plus au long, sur les instrumens de Musique des Hebreux, dans le Commentaire sur les Pseaumes.

*Chorus* Heb. *Mecholah* (f), signifie quelquefois, des Danfes; & quelquefois, un Chœur de Chantres, ou même un Instrument de Musique; que les uns prennent pour un Sistre, & les autres pour une Musette; au moins c'est l'idée qu'en donne cette description de Strabus. *Pellis simplex, cum duabus ciculis, per alteram quarum inspiratur, & per alteram sonus redditur.* Mais la plupart de nos Commentateurs croient, que le terme Hebreu en cet endroit, signifie, un Chœur de Chanteuses & de Danseuses, à la tête desquelles étoit Marie, qui chantoit un Verset du Cantique, composé par Moÿse, lequel étoit ensuite répété, comme par une espece de refrain, par toutes celles qui l'accompagnoient; ou bien, les femmes répetoient à la fin de chaque verset, que chantoit Marie, ces paroles en refrain : *Cantemus Domino, gloriæ enim magnificatus est.* Philon (g) dit, Que ces femmes faisoient une bande séparée du Chœur des hommes, qui étoit conduit par Moÿse. Ce qui suit, favorise son sentiment.

ψ. 21. QUIBUS PRÆCINEBAT DICENS : CANTEMUS DOMINO. Marie entonna ce Cantique : Chantons les louanges du Seigneur. L'Hebreu (h) : Elle leur répondoit; elle répondoit aux hommes, comme le Texte

(a) *mequlods a'vca ma'iqc. Dionys. l. 5.*

(b) *Nyff. l. de Virginit. c. 6.*

(c) *Ambr. exhort. ad Virg.*

(d) *Exod. xxiv. 14.*

(e) תוף

(f) מוֹדֵלִים

(g) *Philo de vita Mos. l. 1.*

(h) תַּנְּן לָהֶם

22. *Tulit autem Moyses Israël de mari rubro, & egressi sunt in desertum Sur: ambulaveruntque tribus diebus per solitudinem, & non inveniebant aquam.*

23. *Et venerunt in Mara, nec poterant bibere aquas de Mara, cò quòd essent amara: unde & congruum loco nomen imposuit, vocans illum Mara, id est, amaritudinem.*

24. *Et murmuravit populus contra Moysen, dicens: Quid habemus?*

22. Moÿse ayant fait partir les Israélites de dessus la mer rouge, ils allèrent dans le desert de Sur; & ayant marché trois jours dans cette solitude, ils ne trouvoient point d'eaux.

23. Et ils arriverent à Mara, & ne purent boire des eaux qui y étoient, parce qu'elles étoient amères; c'est pourquoy on lui donna le nom de Mara, c'est-à-dire, amertume.

24. Alors le peuple commença à murmurer contre Moÿse, en disant: Que boirons-nous?

## COMMENTAIRE.

Le marque. Elle répétoit ce que les hommes avoient chanté avec Moÿse. Le Caldéen suit ce sens: mais le Syriaque, & les Septante (a), l'expliquent des femmes, auxquelles Marie repétoit & faisoit chanter ce Cantique: *Cantare faciebat eas Maria*. La liaison du discours, marque naturellement, que Marie présidoit à cette Fête, & qu'elle conduisoit le Chœur des autres femmes; & l'Hebreu qui porte, qu'elle répondoit aux hommes; peut signifier, qu'elle repétoit avec le Chœur des femmes, ce qui avoit été chanté par Moÿse avec le Chœur des hommes. Homère (b) décrivant un banquet des Dieux, dit qu'Apollon jouoit de sa Lyre, & que les Muses répondoient avec leurs belles voix. L'Écriture se sert ordinairement du verbe *Répondre*, pour dire: chanter avec refrain, ou chanter avec les instrumens.

ψ. 22. *EGRESSI SUNT IN DESERTUM SUR.* Ils allerent dans le desert de Sur. Ils entrerent dans ce desert, qui étoit voisin de celui d'Etham: aussi dans les Nombres (c), ce même desert est nommé du nom d'Etham. Le Caldéen traduit, *Le desert d'Agra*.

ψ. 23. *VENERUNT IN MARA.* Ils arriverent à Mara. Après trois jours de marche dans le desert de Sur. La Tradition du pays met les eaux de Mara à vingt ou vingt-cinq lieues de Suëz, en descendant du côté de Tor. Cette distance n'est point trop grande pour un voyage de trois jours; mais il faut que les jours suivans ils aient fait bien moins de chemin, puisqu'ils n'arriverent à Sinaï que sept jours après; quoi qu'il n'y ait gueres plus de distance de Mara à Sinaï, que de Mara à Clysma. Nous ne voulons pourtant pas assurer que l'endroit ou l'on prétend montrer les eaux de Mara, soit lui véritablement. On sçait qu'il y a tres peu de fond à faire sur ce que disent les peuples sur ces sortes de choses. On assure que ces eaux sont encore potables; quoi que depuis le tems, elles aient contracté de nouveau une acrimonie assez

(a) *עָרְוָה יָהּ אֶרְוֹת מַעְרָבָה.* Le Texte ne parle que des femmes, au ψ. 20. Et ainsi אֶרְוֹת se doit rapporter à מַעְרָבָה.

(b) *Iliad. A. ad finem.*  
(c) *NUM. XXXIII. 2.*

25. *At ille clamavit ad Dominum, qui ostendit ei lignum: quod cum misisset in aquas, in dulcedinem versa sunt. Ibi confirmavit ei præcepta, atque iudicia, & ibi tenuit eum,*

25. Mais Moÿse cria au Seigneur; qui lui montra un certain bois, qui ayant été jetté dans l'eau, lui ôta son amertume. Dieu commença, en cet endroit, à leur donner des préceptes & des ordonnances, & à les éprouver,

## COMMENTAIRE.

désagréable, causée par la grande quantité de nitre, dont tout le terrain est rempli.

ÿ. 25. QUI OSTENDIT EI LIGNUM. *Il lui montra un certain bois.* Quelques-uns (a) enseignent, que ce bois se nomme *Adelpha*; qu'il est d'une amertume mortelle; & que ce ne fut que par un miracle qu'il produisit l'effet qui est marqué ici. *Gladius* semble croire que l'Hebreu, *Hez* (b), signifie ici un poison, comme dans quelques autres endroits de l'Écriture; & que Moÿse, en le jettant dans l'eau, auroit dû naturellement les rendre empoisonnées, si Dieu, dans cette occasion, ne lui eût donné une vertu toute contraire. D'autres (c) croyent, que cet effet d'adoucir, étoit tout naturel à ce bois: car pour-quoi montrer à Moÿse un bois particulier, dit-on, si ce bois n'avoit point eu de vertu singulière? L'Auteur de l'Écclesiastique (d) semble autoriser ce sentiment, lorsqu'il dit: *Le Seigneur a produit de la terre les remèdes, & l'homme prudent ne les méprise point: l'eau amère ne fut-elle pas adoucie par le bois, afin de faire connaître sa vertu aux hommes?* Josph (e) dit, que Moÿse prit un morceau de bois, qui étoit à ses pieds, & que l'ayant fendu, il le jetta dans le puits, mais que les eaux ne furent adoucies, qu'après qu'on en eut tiré une grande quantité. L'amertume de ces eaux venoit sans doute de la grande quantité de nitre, dont le terrain, qui est vers l'extrémité de la Mer Rouge, est chargé, & il n'est pas surprenant qu'elles ayent repris une partie de leur amertume depuis un si long-temps; la cause, qui produit cet effet, n'ayant pas été entièrement ôtée par Moÿse.

CONSTITUIT EI PRÆCEPTA ET JUDICIA. *Il lui donna des préceptes & des ordonnances.* Les deux termes (f) de l'original, sont traduits avec assez de variété. Les Septante (g): *Des justifications & des jugemens.* Le Syriaque: *Des loix & des jugemens.* Le Caldéen: *Une alliance, & un jugement.* Les Rabbins (h) enseignent communément, que leurs peres reçurent à Mara les préceptes de l'observation du Sabbat, du respect qui est dû aux parens, du sacrifice de la vache rousse, & de la forme des jugemens. La Gemarare de Babylone (i) dit de plus, qu'ils y reçurent les sept préceptes des Noa-

(a) Cornel. à Lap.

(b) יז

(c) Lyr. Menoch. Tir. Vals. Cajet. Vide etiam Aug. qu. 17. in Exod.

(d) Eccli. xxxviii. 4. 3.

(e) Antiq. l. 3. c. 7.

(f) פשוט קח

(g) Δικαιώματα & κρίσεις.

(h) Vide Seld. de jure nat. & gent. l. 3. c. 9.

(i) Gemar. tit. Sanhedrin. c. 7.

26. *dicens : Si audieris vocem Domini Dei tui, & quod restitum est coram eo, feceris, & obdieris mandatis ejus, custodierisque omnia precepta illius; cum tunc linguam, quem posui in Ægypto, non inducam super te: ego enim Dominus sanator tuus.*

26. en leur disant : Si vous vous rendez attentif à la voix du Seigneur votre Dieu ; si vous pratiquez ce qui est juste en sa présence, & si vous observez ses Commandemens ; je vous garantirai de tous les maux dont j'ai affligé l'Égypte ; car je suis le Seigneur qui vous guérit.

## COMMENTAIRE.

ehides, ou des fils de Noé, dont on a parlé ailleurs (a) ; mais toutes ces traditions sont peu assurées, & quelques nouveaux Hebreux ne font point de difficulté de les abandonner.

Il paroît que *precepta & judicia*, en cet endroit, marquent seulement ce qui est porté au verset 26. comme la suite du discours semble le demander, aussi bien que le terme *dicens*, du verset 26. qui est comme la conclusion de ce qui est dit aux trois versets précédens. Dieu fit donc à Mara des propositions générales à son peuple sur l'alliance qu'il vouloit faire avec lui ; il lui parla de celle qu'il avoit faite avec leurs peres : Il lui fit dire, de ne point abuser de la liberté qu'il venoit de recouvrer. *Il le tenta ; ibi tentavit eum.* Il voulut sçavoir s'il seroit disposé à entrer dans cette alliance. Nous voyons dans Josué une expression toute semblable à celle qui est icy. Après qu'il eut proposé au peuple tout ce que Dieu avoit fait en sa faveur, & les obligations qu'il lui avoit, il ajouta (g) : *On vous donne aujourd'hui le choix de servir le Seigneur ou de l'abandonner ; voyez si vous aimez mieux lui demeurer fideles, qu'imiter l'idolatrie de vos peres, &c.* L'Écriture conclut tout ce discours, en disant que Josué fit alliance avec le peuple, & qu'il leur proposa les préceptes & les jugemens du Seigneur. Il est fort croyable que Josué fit alors la même chose, qu'avoit fait Moÿse à Raphidim.

On peut aussi expliquer ainsi ce passage : Dieu commença alors à gouverner les Hebreux, à leur donner une forme de République, à regler leur police, & la forme de leurs jugemens : *Proposuit precepta & judicia* ; & il commença à éprouver leur soumission & leur fidélité. *Ibi tentavit eum.* Voicy un passage de Jeremie, qui revient assez à cet endroit. Dieu dit par ce Prophete (e) : *Je ne vous ai point demandé d'holocauste & de victimes au jour de votre sortie de l'Égypte ; seulement j'ai exigé de vous, que vous écoutassiez ma voix, & que vous fussiez mon peuple, comme je suis votre Dieu, & que vous marchassiez dans les voyes que je vous ai prescrites.*

ÿ. 27. VENERUNT IN ELIM, &c. *Ils vinrent à Elim.* Si l'on pouvoit faire quelque fond sur les Traditions populaires des Arabes, on pourroit fixer cette station, & l'endroit de ces palmiers, dont nous parlent quel-

(a) Genes. ix. 9.  
(b) Josué xxiv. 25.

(c) Jerem. vii. 22. 23. apud Gros.

27. *Venerunt autem in Elim filii Israël, ubi erant duodecim fontes aquarum, & septuaginta palme: & castrametati sunt juxta aquas.*

27. Les enfans d'Israël vinrent ensuite à Elim, où il y avoit douze fontaines, & soixante & dix palmiers; & ils camperent auprès de ces eaux.

## COMMENTAIRE.

ques voyageurs, qui sont assez près de la mer rouge: mais il vaut mieux ne rien dire là-dessus, que d'avancer des choses sans fondement. Strabon (\*) parle d'un bois de palmiers dans ces quartiers-là, éloigné de Jericho de cinq journées; ce bois est en vénération dans tout le pays, à cause des sources d'eaux qui y sont en abondance; quoi que tout le reste des environs soit tout à fait sec & stérile. Il est consacré aux Dieux, & il y a un homme & une femme qui en sont les Gardiens. C'est-là où l'on met les palmiers d'Elim.



## CHAPITRE XVI.

*Murmure des Hebreux. Dieu leur envoie des Cailles, & il leur fait pleuvoir la Manne. Préceptes touchant l'observation du Sabbat, & la maniere de recueillir la Manne.*

†. 1. *Profestique sunt de Elim, & venit omnis multitudo filiorum Israël in desertum Sin, quod est inter Elim & Sinai: quinto decimo die mensis secundi, postquam egressi sunt de terrâ Egypti.*

2. *Et murmuravit omnis congregatio filiorum Israël contra Moysen & Aaron in solitudine.*

3. *Dixeruntque filii Israël ad eos: Utinam morietur istemus per manum Domini in terrâ Egypti, quando sedebamus super ollas carnis, & comedebamus panem in saturitate: cur eduixistis nos in desertum istud, ut occideris omnem multitudinam famem?*

†. 1. LE quinzième jour du second mois depuis la sortie d'Egypte, toute la multitude des Israélites partit d'Elim, & vint au desert de Sin, qui est entre Elim, & Sinai.

2. Et étant dans ce desert, ils murmurèrent contre Moysè & Aaron,

3. en disant: Plût à Dieu que nous fussions morts par la main du Seigneur, dans l'Egypte, où nous étions assis sur des marmittes de viandes, & où nous mangions du pain, tant que nous voulions: pourquoy nous en avez-vous fait sortir, pour nous amener tous mourir de faim dans cette solitude?

## COMMENTAIRE.

†. 1. **VENIT OMNIS MULTITUDO.... IN DESERTUM SIN.** Toute la multitude vint au desert de Sin. Moysè n'a point marqué ici un campement, dont il a parlé ailleurs (b), & qui fut sur la mer rouge, entre Elim & Sin. Ce desert de Sin (c) est fort différent d'un autre

(\*) Strabo l. xvii. p. 511. & 513.

(b) Num. xxxiii. 10.

(c) id. hic. & Num. xxxiii. 12.

4. *Dixit autem Dominus ad Moysen: Ecce, ego pluam vobis panes de celo: egredietur populus, & colligat que sufficiunt per singulos dies: ut tentem eum utrum ambulet in lege mea, an non.*

5. *Dixit autem sexto parent quod inferant: & sit duplum quam colligere solebant per singulos dies.*

4. Alors, le Seigneur dit à Moÿse: Je vais vous faire pleuvoir du Ciel de quoi vous nourrir; que le peuple aille en amasser autant qu'il lui en faut pour chaque jour, afin que j'éprouve s'il marche ou non, dans ma Loi.

5. Qu'ils préparent, le sixième jour, ce qu'ils doivent réserver pour le jour suivant; & qu'ils en amassent, ce jour-là, deux fois autant qu'un autre jour.

## COMMENTAIRE.

desert de même nom (a), où se fit le trente-troisième campement. Ces deux *Sin* s'écrivent diversement dans le Texte.

QUINTO-DECIMO DIE MENSIS SECUNDI. *Le quinzième jour du second mois*: Un mois après leur sortie de l'Egypte. Ce mois fut nommé *Jar*, par les Caldéens, & ensuite par les Juifs depuis leur retour de Babylone.

Ÿ. 4. *UT TENTEM EUM UTRUM AMBULET IN LEGE MEA, AN NON.* *Afin que j'éprouve s'il marche dans ma Loi.* On peut traduire: Pour sçavoir s'il marchera ou non, dans ma Loi. Dieu veut éprouver la fidélité de son peuple dans de petites choses, pour voir si dans les plus grandes il sera fidele. Dieu parle ici d'une manière humaine, comme s'il ignoroit les dispositions du cœur de l'homme. Il fit pleuvoir la manne, & il ordonna de n'en ramasser que pour un jour, pour reconnoître si son peuple auroit assez de confiance en ses promesses, pour n'en prendre qu'autant qu'il en falloit pour la journée présente. Il veut faire sentir aux Israélites leur propre foiblesse & leur imperfection, pour les guérir de leur orgueil & de leur présomption, dit saint Augustin (c).

Ÿ. 5. *DIE SEXTO PARENT QUOD INFERANT.* *Qu'ils préparent, le sixième jour, ce qu'ils doivent réserver pour le jour suivant;* ou, qu'ils préparent des vaisseaux pour amasser la manne; ou bien, qu'ils préparent ce jour-là de la provision au double de l'ordinaire. Plusieurs anciens (d) ont conclu de cet endroit, que la manne avoit commencé à tomber le Dimanche, six jours avant le Sabbat. Le verset 22. favorise ce sentiment. On y raconte que le sixième jour de la semaine, le peuple ayant ramassé de la manne au double de ce qu'il en amassoit les autres jours, les Princes en donnerent avis à Moÿse. Ce qui semble supposer qu'ils s'étoient servi de la manne déjà quelques jours auparavant. Mais le verset 20. y paroît entièrement contraire; à moins qu'on ne dise, que ce qui y est raconté de quelques-uns qui gardèrent de la manne jusqu'au lendemain, & qu'elle se trouva gâtée, n'arriva que quelques jours

(a) *Ÿ Numer. 22. 1. & xxxiii. 36.*

(b) *Aug. qu. 53. in Exod.*

(c) *Origen. homil. 7. in Exod.*

*Synod. Cesar. apud Bedam.*

*Ambrosiaster in cap. 2. 1. ad Cor. Ÿ. 5.*

*Author Serm. 25. de temp. apud Aug.*

6. *Discerniteque Moyses & Aaron ad omnes filios Israël: Vespere scietis quod Dominus eduxerit vos de terra Ægypti;*

7. *Et mane videbitis gloriam Domini: audivit enim murmur vestrum contra Dominum: nos verò, quid sumus, quia missistis nos contra nos?*

8. *Et ait Moyses: Dabit vobis Dominus vespere carnes edere, & mane panes in saturitate: id quod audieris murmuraciones vestras: quibus murmuratis estis contra eum, nos enim quid sumus? nec contra nos est murmur vestrum, sed contra Dominum.*

9. *Dixit quoque Moyses ad Aaron: Dic universæ congregationi filiorum Israël: Accedite coram Domino, audivit enim murmur vestrum.*

6. Alors Moysè & Aaron dirent à tous les enfans d'Israël: Vous apprendrez, ce soir, que c'est le Seigneur qui vous a fait sortir de l'Egypte;

7. Et demain matin, vous serez témoins de sa gloire: Car il a entendu vos murmures contre lui; & qui sommes-nous, nous autres, pour murmurer, comme vous faites, contre nous?

8. Moysè ajouta: Le Seigneur vous donnera, ce soir, de la viande à manger; & demain matin, il vous donnera du pain, pour vous rassasier; parce qu'il a oï les plaintes que vous avez faites contre lui; car, nous autres, qui sommes-nous? ce n'est point nous, mais Dieu lui-même, que vos murmures attaquent.

9. Et Moysè dit à Aaron: Dites à toute l'assemblée des enfans d'Israël: Présentez-vous devant le Seigneur, car il a entendu vos murmures.

## COMMENTAIRE.

après la première fois qu'elle tomba. Nous croyons que les caillies furent jetées dans le campement de *Sin*, le jeudi soir quinze du second mois, & que la manne tomba le lendemain matin seize du même mois; de sorte que Moysè ordonne ici, pour la première fois que la manne parut, d'en amasser une double portion, à cause qu'il n'en devoit point tomber le lendemain, qui étoit jour du Sabbat: réglemeut qui eut lieu dans toute la suite de leur voyage. On peut rendre ainsi l'Hebreu (a): *Qu'au sixième jour ils préparent [ils fassent cuire] la manne qu'ils auront amassée ce jour-là, afin que le lendemain, ils ne soient point occupés à préparer à manger. Parent quod attulerint: Voyez le verset 23.*

ÿ. 6. VESPERE SCIETIS QUOD DOMINUS EDUXERIT VOS DE TERRA ÆGYPTI. ÿ. 7. ET MANE VIDEBITIS GLORIAM DOMINI. Vous apprendrez ce soir, que c'est le Seigneur qui vous a fait sortir de l'Egypte; & demain matin vous serez témoins de sa gloire. Dieu veut prouver aux Israélites, que c'est lui qui les a riez de l'Egypte, par les deux miracles qu'il fait ici: le soir, en leur envoyant des caillies; & le matin, en leur faisant tomber la manne. *Gloria Domini*, signifie les effets miraculeux de la puissance de Dieu (b), ou plutôt, la présence du Seigneur dans la nuée; l'Ange y descendoit extraordinairement dans des rencontres importantes. Voyez le verset 9.

(a) דבית את אשר יביא

(b) Vide Num. xvi, 21. & Joan. i. 24. & 21. 40.

10. *Cumque loqueretur Aaron ad omnem caetam filiorum Israël, respexerunt ad solitudinem: & ecce gloria Domini apparuit in nube.*

11. *Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens:*

12. *Andivi murmurationes filiorum Israël; loquens ad eos: Vesperè comedetis carnes, & manè saturabimini panibus: scitisque quod ego sum Dominus Deus vester.*

13. *Factum est ergo vespere, & ascendens coturnix, cooperuit castra: manè quoque rus jacuit per circumitum castrorum.*

10. Et comme Aaron parloit à toute l'assemblée du peuple, ils jetterent les yeux du côté de la solitude, & ils virent la gloire du Seigneur, qui parut dans la nuée.

11. Alors le Seigneur parla à Moïse, & lui dit:

12. J'ai entendu le murmure des enfans d'Israël; dites-leur: Vous mangerez, ce soir, de la chair; & demain matin, vous vous rassasierez de pains; & vous connoîtrez que je suis le Seigneur votre Dieu.

13. Le soir étant donc venu, le Camp parut tout couvert de Cailles, qui y furent jetées. Et le matin, tous les environs du Camp furent chargez de rosée,

## COMMENTAIRE.

¶ 9. DIXIT MOYSES AD AARON. *Moyse dit à Aaron.* Moyse & Aaron ayant promis de la part de Dieu, de la nourriture aux Israélites, Moyse dit à Aaron d'ordonner au peuple de se présenter devant le Seigneur: c'est-à-dire de se tourner du côté où étoit la nuée qui les suivoit, & de s'en approcher pour entendre les reproches que Dieu leur devoit faire de leur murmure; ou bien, Aaron leur dit de se tourner du côté de la tente, où se tenoient les assemblées ordinaires pour les affaires de Religion & de Police. Car avant l'érection du Tabernacle du Seigneur, il y avoit une tente, qui est nommée *la tente de l'assemblée*, & qui fut transportée hors du camp, depuis le péché commis dans l'adoration du veau d'or (a). Tandis qu'Aaron leur parloit encore, ils se tournèrent du côté du désert, & regarderent hors du camp, où la nuée paroissoit: & Dieu leur dit ce qui est marqué au verset 10. *Cumque loqueretur Aaron... respexerunt ad solitudinem, & ecce gloria Domini apparuit in nube.*

¶ 12. VESPERE COMEDETIS CARNES. *Vous mangerez, ce soir de la chair.* L'Hebreu (b); *Entre les deux Vêpres.* Les Septante: *Sur le soir*, (c) au verset 13. Lorsque Dieu exécute ce qu'il avoit promis ici, Moyse met simplement que *sur le soir on vit des cailles qui couvrirent tout le camp.*

¶ 13. FACTUM EST ERGO VESPERE; ET ASCENDENS COTURNIX OPERUIT CASTRA. *Et sur le soir on vit une grande quantité de cailles, &c.* Ce soir étoit la fin du quinziesme, & le commencement du seiziesme jour du second mois, selon la maniere de compter des Hebreux. L'Hebreu (d) *Schela*, que les Septante (e) & la Vulgate traduisent par *des cailles*, est rendu par Jonathan, *des Phaisans*. Les Rabbins Kimchi & Salomon l'en-

(a) Voyez Exod. xxxiii. 7.

(b) בין הערבים

(c) 70. 4. 26. 26. 26. 26.

(d) שלח

(e) ἰστρυμια.

rendent de quelques oiseaux gras, sans s'expliquer davantage; Ludolf (a) apporte plusieurs conjectures pour faire croire que c'étoit des sauterelles. Grotius a peine à se persuader que ce soit des cailles. Cependant toutes les Langues orientales, qui ont du rapport avec l'Hebraïque, se servent du même terme, ou de termes approchans, pour marquer ces sortes d'oiseaux. Joseph (b) nous apprend que sur le golfe Arabique l'on voit une tres grande quantité de cailles. Les Egyptiens (c) avoient accoutumé de les saler pour leur usage. Hefichius (d) dit que c'étoit de certaines petites cailles, qu'on saloit, & qu'on expofoit au soleil pour les sécher. C'est ainsi qu'en userent les Israélites, la seconde fois que Dieu leur en envoya (e). Dans quelques Isles de l'Archipel l'on voit, en certain tems, une quantité prodigieuse de cailles, qui passent des pays meridionaux dans notre climat, ou qui s'en retournent vers le midi, lorsque le froid les chasse des pays septentrionaux. L'Isle d'Ortygie, l'une des Cyclades, a pris son nom du grand nombre de ces oiseaux qu'on y trouve. Lorsque les cailles retournent en Europe, vers le printems, on en prend dans quelques-unes de ces Isles, en si grande abondance, qu'on est obligé de les ouvrir, de les saler, & de les entonner dans des caques comme des Harangs, ainsi que je l'ai appris d'un témoin oculaire. Diodote de Sicile dit que les peuples des environs de Rinocore, qui n'est pas extrêmement éloignée du désert où étoient pour lors les Israélites, tendent des filets sur le bord de la mer, vers le tems du passage des cailles, & qu'ils en prennent assez pour leur provision & pour leur nourriture. Il est tres aisé que quelques nuées de ces oiseaux qui passent à Rinocore, ou de celles qui font sur la mer rouge, ayent été portées, par un vent impetueux, dans le camp des Israélites. Le tems du retour des cailles en Europe (f), revient fort bien à celui auquel on les vit tomber dans leur camp: car le quinzième de *Jar* répond au commencement de May. En ce tems les cailles viennent du Midi vers le Nord, & en automne elles retournent du Nord au Midi.

**MANE QUOQUE ROS JACUIT PER CIRCUITUM CASTRORUM.** *Le matin tous les environs du camp furent chargés de rosée: On peut traduire l'Hebreu des versets 13. & 14. de cette sorte: La rosée tomba le matin, [ou, se reposa] (g) aux environs du camp; & lorsqu'elle se fut dissipée, l'on vit toute la superficie de la terre du desert hors du camp, couverte de certains petits grains, ronds comme des gouttes de rosée. La rosée descendoit la nuit, comme il est marqué dans les Nombres xi. 9. & la manne descendoit sur la rosée: Cum descenderet noctu super castra ros, descendebat manna super eum. Car c'est ainsi que porte l'Hebreu de ce passage. Les Rabbins (h) disent que la rosée enveloppoit la manne par dessus & par dessous, & que le soleil ayant dissipé*

(a) Apud Joh. Cleric. his.  
 (b) Antiq. l. 3. c. 1.  
 (c) Herodot. l. 2. c. 77.  
 (d) Hefych. voce γαίην.

(e) Numer. xi. 31.  
 (f) Vide Bellon. observ. l. 2. c. 17.  
 (g) שכבת חטף  
 (h) Apud Munster.

14. *Cumque aperuisset superficiem terre, apparuit in solitudine minutum, & quasi pilo rufum, in similitudinem pruna super terram.*

15. *Quod cum vidissent filii Israël, dixerunt ad invicem: Manhu? quod significat: Quid est hoc! Ignorabant enim quid esset. Quibus ait Moyses: Iste est panis, quem Dominus dedis vobis ad vescendum.*

14. Et la surface de la terre en étant toute chargée, on vit paroître dans le desert quelque chose de menu, & comme pilé au mortier, qui ressembloit à ces petits grains de gelée blanche, qui pendant l'hiver tombent sur la terre.

15. Ce que les enfans d'Israël ayant vu, ils le disoient l'un à l'autre: *Manhu?* c'est-à-dire: Qu'est-ce que ceci? car ils ne favoient ce que c'étoit, & Moysè leur dit: Voilà le pain que le Seigneur vous donne à manger.

## COMMENTAIRE.

la rosée qui couvroit la manne, alors on la découvrit: mais nous croyons que la rosée étoit seulement par dessous la manne, & qu'elle formoit, selon l'expression de l'Hebreu, une espèce de couche sur laquelle elle reposoit. Le soleil à son lever dissipoit la rosée, en sorte que la manne restoit seule sur l'herbe ou sur le sable; & lorsque le soleil devenoit plus fort, il fondoit aussi la manne, comme il est marqué au verset 21. *Cumque incaluisse sol, liquefiebat.* C'est pourquoi il falloit amasser la manne aussi-tôt après que la rosée étoit dissipée, & avant la grande chaleur du jour. Les Septante traduisent ainsi le passage que nous expliquons: *Le matin étant venu, & la rosée étant dissipée aux environs du camp; (a) [14.] alors on aperçut sur la surface du desert quelque chose de menu, semblable à la coriandre, blanc comme de la bruine sur la terre.* Les termes Hebreux (b), que S. Jérôme a rendus par *minutum, & quasi pilo rufum*, sont expliqués par le Caldéen & par le Syriaque, d'une manière fort approchante de la Vulgate, par, *du grain écosse, ou pilé dans un mortier, ou sous la meule.* Les Septante l'ont rendu par *Coriandre blanche*, ce qui paroît être pris du verset 31. où la manne est comparée à la coriandre par sa forme, mais non pas par sa couleur; car la couleur de la manne étoit blanche, comme la neige, dit Philon (c). Les Septante eux-mêmes la comparent ailleurs au cristal, ou à la glace (d), & ici elle est comparée à la bruine, ou plutôt à la gelée blanche, & aux gouttes de rosée glacée à l'extrémité des feuilles des arbres, & des herbes. La plupart de nos Interprètes traduisent par *Rotundum* le mot Hebreu *Mechusphas* (e), M. le Clerc le rend par *Molle*, dérivé du Caldéen *Chasphas* (f), ou de l'Arabe *Chasphas* (g), qui signifie de la terre molle.

ψ. 15. DIXERUNT AD INVICEM, MANHU? QUOD SIGNIFICAT: QUID EST HOC? *Ils se disoient l'un à l'autre, Manhu, c'est-à-dire, Qu'est-ce que ceci?* Cette Traduction est suivie par tous les anciens, & presque

(a) וְאָז הָיָה בְּיַמֵּי הַבְּרִיָּה הַשְּׁלִישִׁתָּהּ מִן הַדֶּשֶׁר.

(b) מְנִינִים קָטָן

(c) Pilo l. de profugia.

(d) Numer. II. 7.

(e) מְחֻשָּׁפִים

(f) חֶסֶן en Caldéen signifie, de l'argile.

(g) חֶסֶן

par tous les nouveaux Interpretes (a). Les Hebreux surpris de cette nouveauté, & de voir toute la terre couverte d'une espece de graine, ou de grumeaux blancs & transparens, se disoient les uns autres avec admiration : Qu'est-ce que cela? (b) *Manhu*? Moÿse leur répondit : C'est la nourriture que Dieu vous a destinée. Le nom de *Man*, qui d'abord lui avoit été donné par hazard, lui demeura; & depuis on ne la nomma pas autrement que *Man*.

Quelques autres (c) au lieu de, *Quid est hoc?* traduisent, *Man istud, Ceci est de la manne*. Ils prétendent que les Israélites connoissant la manne naturelle, qui est commune dans l'Arabie, & ne sçachant encore, ce que c'étoit que cette nouvelle production qu'ils voyoient, lui donnerent d'abord le nom de manne, à cause de la ressemblance qu'elle avoit avec la manne ordinaire. On remarque que *Man*, ne se trouve jamais en Hebreu, pour signifier *quid*; il est vrai qu'il est usité parmi les Caldéens, mais c'est plutôt pour marquer *quis*, que *quid*. D'autres (d) croyent que *Man* est un terme Egyptien, qui signifie la même chose que *Mah*, en Hebreu, sçavoir, *quid*, qu'est-ce? D'autres (e) traduisent : *Donum hoc est*. Voici le don que Dieu nous a promis, ou bien; *Cibus*, ou *Pars*, ou *preparatum hoc est*. C'est la nourriture que Dieu nous a préparée. C'est la part qu'il nous a donnée pour nous nourrir. Ou bien, dans un sens moqueur: Voilà donc cette excellente nourriture qu'on veut nous donner, & dont on nous a flattez?

On donne le nom de manne à plusieurs sortes de nourritures, & qui se trouvent en divers pays. La plus commune est la manne d'Arabie, qui est une espece de miel condensé, qui se voit pendant l'Été sur les arbres, sur les rochers, sur les herbes, & même sur le sable, dans les deserts de l'Arabie pétrée (f). Le sucre nommé, *Sacamamba*, est encore une espece de manne, qui nous vient des Indes; c'est le sucre qui a été connu aux Anciens, & dont ils ont parlé dans leurs ouvrages, sous le nom de *saccarum*. Avicenne parle d'une espece de manne liquide comme du miel, qui a moins de force de la moitié, que la manne d'Arabie, & qui vient dans les Provinces de Chorazan & de Maunaher. On connoit dans l'Arabie, dans l'Égypte, & aux environs de Tripoli en Afrique, une autre manne sur une plante nommée *Alkufar*: on croit l'ombre de cette plante dangereuse & mortelle. La manne ordinaire est celle d'Arabie: elle est blanche & dure, & on la nomme simplement *Manne* au grand Caire, où elle se trouve dans les boutiques d'Apoticaire. Elle tombe dans l'Arabie, dans les mois de Juillet & d'Août; elle est de la grosseur d'un pois, & blanche comme de la neige, lorsqu'elle tombe, & plus plate que ronde. Le soleil la fond, & la mêle avec le sable; ce qui oblige à la recueillir

(a) *Lyr. Cajet. Fag. Montan. Druf. Pisc. Grot.*

(b) מַנְהוּ

(c) *Oleas. Piscat. Munster. le Clerc.*(d) *Hiskun. Grot. Druf.*(e) *Vatab. Pagnin. Mercov.*(f) *Vide Bochart dissert. de Manna, fol. 271. Geograph. edit. Lugd. Batav. an. 1682.*

avant la chaleur du jour. Quand on veut la separer du sable, auquel elle est mêlée, on la fond de nouveau, & on la passe par un linge; elle se durcit après, comme de la cire (a).

On parle encore d'une espee de manne (b) que les Grecs nomment *rosée du Liban*, & Hipocrates *miel de cedre*, & Galien (c) *Drosomeli*, ou, *Aïromeli* (d), dont on dit que les habitans du Mont Liban remplissent des bouteilles. On ajoute que ces gens-là étendent des peaux sous les arbres, pour recevoir cette liqueur. Dioscoride parle d'un suc, qu'il nomme *Elaiomeli* (e), que l'on tiroit d'un Arbre de Syrie: c'est apparemment la même liqueur que le *Drosomeli* de Galien. Saumaïse conjecture que le miel, dont se nourrissoit S. Jean-Baptiste dans le desert, étoit une rosée épaisse qui se condensoit. Suidas (f) semble avoir été dans la même opinion. Un Auteur moderne (g) assure que la manne du Mont Liban, & celle de Perse, n'est pas blanche, ni en petits morceaux, comme celle de l'Europe, mais verte comme le vitriol, & qu'on la ramasse en consistance de miel, sur les herbes & les feuillages qui s'en trouvent remplis; on la met dans des peaux de bouc pour la transporter, & elle s'y durcit si fort, qu'il faut des haches pour la couper, quand on veut s'en servir.

Il vient dans la Calabre une fort grande quantité de manne (h). On n'en trouve presque que sur les fresnes, ou sur les ormes, qui sont des fresnes sauvages: elle sort d'elle même des écorces de ces arbres, au tems de la Canicule. Cette manne ne se fond point au soleil; au contraire elle s'y durcit, & on l'y expose, pour lui ôter son humidité superflüe. Altemare veut que cette manne ne soit point une rosée qui tombe sur ces arbres, mais une liqueur qui sort de leur tronc & de leurs feuilles. Mathiolo n'est pas de son avis; il croit que c'est une véritable rosée; & l'Abbé Rousseau confirme son sentiment, parce que l'on trouve de la manne non seulement sur les arbres, mais encore sur les herbes, sur les pierres, & même sur la terre. Les grains de cette manne d'Italie sont petits, clairs, transparens, blancs, fort doux à goûter, & semblables à ceux du mastic. La manne d'Arabie est à peu près de même, j'entens la manne proprement dite, & surnommée *Masticine*. Mathiolo assure avoir vu aux environs de Fréjus & de Trente, de la manne pareille à celle de la Calabre. Levinus Lemnius assure la même chose de certaine rosée durcie, qu'il a remarqué près de Louvain; & Bistamantinus, de la manne qui se trouve sur les pins, & sur les genièvres, aux environs de Briançon en Dauphiné.

On trouve aussi de la manne en Pologne, mais elle est d'une nature fort différente de toutes celles dont nous avons parlé; c'est une véritable graine, que l'on écache pour la développer de sa première écorce, comme on fait le

(a) Morison, Voyage de Syrie.  
 (b) Petrus Belen. observat. l. 2. c. 65.  
 (c) Drosomeli.  
 (d) αἰρομήλι.

(e) ελαιόμελι.  
 (f) Suid. in voce αἰρομήλι.  
 (g) Secrets de l'Abbé Rousseau.  
 (h) Altemare, Traité de la Manne.

tis & l'orge. On croit ordinairement qu'elle tombe du ciel en certains tems, & qu'on la recueille dans des linceuils, avant le lever du soleil, qui autrement la fait fondre. Mais la nécessité qu'il y a de la recueillir avant le lever du soleil, n'est pas fondée sur la crainte que l'on a qu'elle ne se fonde; c'est que lorsque cette graine est dans une parfaite maturité, la chaleur du soleil fait fendre son enveloppe, & la graine tombe & se perd. La graine de cette manne est à peu près comme le millet, mais plus long, & de couleur rouge. On le vanne, on le moule, & l'on en fait de la boüillie.

Saumaïse croit que la manne dont Dieu nourrit les Israélites, n'étoit point une nouvelle espeece, que Dieu ait créée en leur faveur. C'étoit, dit-il, la même manne, qui tombe communément en Arabie; elle en avoit toutes les qualités, qui sont; qu'elle tomboit tous les matins en petits grains, avec la rosée; qu'elle se fendoit au soleil; qu'elle avoit le goût de miel. La qualité medicinale de la manne, qui purge ceux qui en prennent, n'embarasse pas cet Auteur: il croit qu'elle ne produiroit pas cet effet, si l'on en prenoit souvent; & certes l'expérience fait voir que le frequent usage de quelque chose, empêche son effet en tout, ou en partie. On a vû des gens sur qui le poison n'avoit aucun effet; & d'autres, à qui la ciguë, ni l'hellebore ne faisoient rien. Joseph (a) avoüe qu'il pleut encore aujourd'hui dans l'Arabie de la même manne, que Dieu donna autrefois aux Israélites. S. Ambroise (b) reconnoît que l'on trouve de la même manne en plusieurs endroits du monde. François Valois (c) & Levinus Lemnius (d), Cardan, & plusieurs autres nouveaux, sont de même sentiment.

Un Voyageur moderne (e) est d'une opinion toute contraire: il croit que la manne d'Arabie est trop leger, pour pouvoir naturellement sustenter. Etant au Mont Sinaï, il fit ramasser une quantité considerable de manne, près de cette montagne, où elle se trouve sur les rochers & sur quelques herbes arides, qui croissent dans les vallées, & qui sont d'une odeur tres-forte & pénétrante, laquelle elles communiquent à cette manne, qui tombe durant les plus grandes chaleurs de l'Été; elle est de la figure dont la dépeint Moÿse avec cette propriété, qui lui est particuliere, qu'elle s'évapore tres-promptement, en sorte que si l'on en garde trente livres dans un vaisseau ouvert, il n'en restera pas dix livres dans quinze jouts: d'où il conclut, qu'il n'est pas possible qu'une substance si subtile ait pu sustenter les Israélites. On peut ajouter à ces raisons, que la manne que Dieu faisoit pleuvoir aux Hebreux dans l'Arabie, a un grand nombre de qualitez miraculeuses, qui la distinguent de la manne ordinaire de ce pays-là; car elle tomboit tous les jours de l'année, excepté le jour du Sabbar, & toujours aux endroits où étoient campez les Israélites; elle ne cessa pas un

(a) Joseph. Antiq. l. 3. c. 1.

(b) Ambros. epist. ad Treneum 64. nov. edit.

(c) Philof. sacra c. 59.

(d) L. de sacra Scriptura herbis.

(e) F. Abbé Rousseau, dans son livre intitulé: Secrets, &c.

jour depuis le campement du desert de Sin, jusqu'à l'entrée du peuple dans la terre promise, pendant quarante ans. Elle se trouvoit, autour du camp des Israélites, en si grande quantité, qu'elle suffisoit à la nourriture de toute cette nombreuse armée, qui en amassoit un gomor par tête, c'est-à-dire, trois pintes, & quelque chose de plus; & par un effet surprenant, elle servoit à sustenter les jeunes & les vieux, les foibles & les forts, les sains & les malades, sans que personne en fût incommodé. Elle tomboit, le vendredi, en double quantité des autres jours: & le samedi elle ne tomboit point du tout; & au lieu qu'aux autres jours, elle se changeoit en vers, si l'on en réservoir pour le lendemain, elle ne souffroit aucune corruption au jour du Sabbat. Un autre effet fort miraculeux de la manne dont nous parlons, c'est qu'elle se fondoit au soleil; & toutefois, celle qu'on amassoit, étoit si dure, qu'on la concassoit dans un mortier, & qu'elle souffroit le feu; en sorte qu'on pouvoit la cuire dans la poêle, la pétrir, & en faire des gâteaux: qualitez qui ne se remarquent point dans la manne ordinaire de l'Arabie, & qui doivent faire considérer celle de Moïse, comme une nourriture toute miraculeuse, & à qui l'Écriture donne à bon droit le nom de pain du Ciel & de nourriture des Anges, soit à cause qu'elle étoit préparée par le ministère des Anges, soit à cause de sa douceur, & de son goût surnaturel, qui fait juger que si les Anges usoient d'une nourriture corporelle, ils n'en auroient point d'autre que la manne.

Buxtorf, dans sa dissertation sur la Manne, rapporte, après les Rabbins, un grand nombre de qualitez de cette nourriture extraordinaire, qui ne se trouvent point dans l'Écriture, & qui sont par conséquent fort suspectes.

Je ne parle pas d'une autre qualité miraculeuse de la manne, dont fait mention l'Auteur du Livre de la Sagesse (a), lorsqu'il dit, que la manne se proportionnoit au goût de tous ceux qui en mangeoient; en sorte que chacun y trouvoit de quoi contenter son appetit. Il dit que ce pain des Anges avoit dans lui-même tous les agrémens du goût, & toute la douceur des plus agréables nourritures. Quelques Interpretes modernes prennent toutes ces expressions à la lettre (b), & il y en a qui vont même jusqu'à dire, que la manne prenoit non seulement le goût, mais aussi la forme & la substance de la chose qu'on pouvoit souhaiter. Joseph (c) avance que ceux qui s'en nourrissoient, la trouvoient si délicieuse, qu'ils ne desiroient rien autre chose. Mais les plus sensés soutiennent, que toutes ces expressions ne doivent pas se prendre dans la rigueur, & qu'il faut même restreindre le changement qui arrivoit dans le goût de la manne, aux seuls Justes, & aux Enfants de Dieu, en faveur de qui le Sci-

(a) Sap. xvi. 20. *Angelorum esca nutritiis populum suum, & paratum panem de celo praestitit illis sine labore, omni delectamentum in se habentem, & omnis saporis suavitatem, & desiderium uniuscujusque voluntatis, ad quod quisque volebat, convertebatur.*

(b) Vide Cantacuzen. in Sapienz. Hæsil. de Eucharistia. Claud. de Sainte, repetit. 7. Valentia. l. 4. disp. 6. qu. 3. Thom. Bofium de unit. Eccles. l. 13. c. ult.

(c) Joseph. Antiq. l. 3. c. 2.

16. *Hic est sermo, quem præcepit Dominus: Colligat unusquisque ex eo quantum sibi fuerit ad vescendum: gomor per singula capita, juxta numerum annularum vestrarum, quæ habitant in tabernaculo, sic tollitis.*

17. *Execratiæque ita filii Israël: & collegerunt, alius plus, alius minus.*

16. Et voici les ordres que j'ai reçus du Seigneur: Que chacun en ramasse autant qu'il en faut pour sa nourriture. Prenez-en un gomor par tête, selon le nombre de personnes qui demeurent dans une même tente.

17. Les enfans d'Israël executerent donc ce commandement, & en amassèrent, les uns plus, les autres moins.

## COMMENTAIRE.

gneur faisoit ce miracle, qu'ils y trouvoient toutes sortes de goût. L'Écriture suggère elle-même cette distinction, quand elle dit, que Dieu faisoit ce miracle, pour donner à ses enfans des preuves de sa bonté: *Ut dulcedinem suam in filiis demonstrares.* Et S. Augustin (a) remarque fort bien, que si ce changement eût été pour tous les Israélites indifféremment, ç'auroit été non seulement une chose injuste, mais aussi ridicule, de se plaindre, comme ils firent, que la manne les dégoûtoit, & qu'ils ne voyoient que de la manne: *Anima nostra arida est; nihil aliud respiciunt oculi nostri, nisi Man.* Origène (b) entend dans le sens figuré par la manne, la parole de Dieu, qui se proportionne au besoin, au goût & aux dispositions de tous & d'un chacun de ceux qui l'écoutent.

¶ 16. GOMOR PER SINGULA CAPITA. Un gomor par tête. Le gomor étoit, comme nous l'avons dit, d'un peu plus de trois pintes; ce qui est une quantité plus que suffisante pour les plus grands mangeurs. Il y avoit plusieurs personnes, à qui il n'en falloit pas tant; mais Dieu détermine une mesure fixe, pour ôter au peuple tout sujet de plainte: il en donne autant qu'on en peut manger; mais il ne deffend pas d'en prendre moins que le gomor, si l'on peut, ou si l'on veut se passer à moins.

¶ 17. COLLEGERUNT ALIUS PLUS, ALIUS MINUS. Ils en amassèrent; les uns plus, les autres moins. Chacun amassa de la manne tant qu'il put; les uns en avoient plus, & les autres moins: Ceux qui en avoient plus d'un gomor, en rendirent à ceux qui en avoient moins; ainsi tout le monde en eut assez. Ceux qui auparavant en avoient trop, n'eurent rien de reste, & ceux qui en avoient moins amassé, n'en manquèrent pas. L'Apôtre semble l'avoir entendu en ce sens (c): *Afin que votre pauvreté soit soulagée par leur abondance, & qu'ainsi vous soyez réduits à l'égalité; comme il est écrit: Celui qui en recueille beaucoup, n'en eut pas plus que les autres, &c.* Autrement: Chacun amassa de la manne dans son gomor, plus ou moins, selon sa volonté, & à son appetit, en sorte que chacun fut content. Celui qui en avoit beaucoup amassé, & qui

(a) Aug. l. 2. retrah. c. 20. Vide & Greg. l. 6. Moral. c. 9.

(b) Hénil. 7. in Exod. ad finem.

(c) 1. Cor. VIII. 15. *Ut fiat æqualitas, sicut scriptum est: Qui multum, non abundavit; & qui modicum, non minoravit.*

18. *Et mensi sunt ad mensuram gomor : nec qui plus collegerat, habuit amplius : nec qui minus paraverat, reperit minus : sed singuli juxta id quod edere poterant, congregaverunt.*

19. *Dixitque Moyses ad eos : Nullus reliquat ex eo in mani.*

20. *Qui non audierunt eum, sed dimiserunt quidam ex eis usque manè, & scateret capis vermicibus, atque computruerit : & iratus est contra eos Moyses.*

21. *Colligebam autem manè singuli quantum sufficere poterat ad vescendum : cumque incaluisse sol, liquefiebat.*

18. Et l'ayant mesuré à la mesure du gomor, ceux qui en avoient amassé davantage, n'en gardèrent pas davantage ; & ceux qui en avoient amassé moins, n'en eurent pas moins que les autres : ainsi chacun en eût autant qu'il en pouvoit manger.

19. Et Moÿse leur dit : Que personne n'en garde jusqu'au lendemain matin.

20. Mais il y en eut qui ne l'écoutèrent point ; & qui en ayant réservé pour le lendemain, trouverent qu'il s'étoit pourri, & rempli de vers ; & Moÿse entra en colere contre'eux.

21. Tous les matins chacun en amassoit pour sa nourriture ; & quand la chaleur du Soleil étoit dans sa force, ce qui étoit demeuré sur la terre, se fondoit.

### COMMENTAIRE,

en avoit plus de besoin, en eut autant qu'il lui en falloit ; & ceux qui en avoient moins amassé, n'en manquèrent pas, en eurent assez pour leur besoin. En un mot, chacun en prit autant qu'il voulut, & à sa devotion ; mais néanmoins, sans excéder un gomor, ainsi on reconnut que Dieu leur en donnoit en abondance. L'Hebreu à la lettre (\*) : *Et collegerunt multiplicans, & diminuens, & mensi sunt in gomor : & non abundare fecit multiplicans, & minuens non minuarunt.*

Quelques Interpreses s'embarassent fort inutilement à rechercher comment chacun prenant un gomor de manne, il n'y eut personne qui en eût trop, ni trop peu, parmi cette infinie diversité de temperamens, de goûts, de forces, d'appetits, & de besoins. Il y en a qui prétendent qu'un Ange se donnoit la peine de raréfier le trop grand quantité de manne, à ceux à qui le gomor entier auroit pû nuire ; & qu'il en augmentoit la substance, en la condensant, à ceux, à qui le gomor ne suffisoit pas pour leur subsistance. Vaine subtilité : comme si l'Écriture marquoit précisément, que chacun en dût prendre un gomor ; elle permettoit d'en amasser cette mesure, si on en avoit besoin d'autant ; mais elle laissoit la liberté d'en prendre moins, à ceux qui se contentoient d'une moindre quantité.

†. 21. *CUMQUE INCALUISSET SOL, LIQUEFIEBAT.* *Quand la chaleur du Soleil étoit dans sa force, elle se fondoit.* Le Caldéen remarque judicieusement, que cela ne doit s'entendre que de la manne qui restoit à la campagne : car celle que les Israélites avoient conservée dans leur tente, non

† הלשון המטמעת ויסוד בעמר ולא העדיף המטמעת ולא חוסר (\*)

22. *In die autem sexta collegerunt cibos duplices, id est, duo gomors per singulos homines: venerunt autem principes multitudinis, & narraverunt Moysi;*

23. *Qui ait eis: Hoc est quod locutus est Dominus: Requies sabbati sanctificata est Domino cras. Quodcumque operandum est, facite; & que coquenda sunt, coquitis: quidquid autem reliquum fuerit, reponite usque in mane.*

22. & le sixième jour, on en recueillit le double de l'ordinaire; c'est à dire, deux gomors par tête. Or les Princes de la multitude, en vinrent avertir Moÿse.

23. Mais il leur dit: C'est ce que le Seigneur a ordonné. Il est demain jour de Sabbat, dont le repos est consacré au Seigneur. Faites aujourd'hui ce que vous avez à faire, & faites cuire ce que vous avez à cuire, & réservez pour demain ce que vous aurez de reste.

## COMMENTAIRE.

seulement ne se fondoit pas au Soleil, mais même se cuisoit au feu, comme nous l'avons déjà dit. Quelques Rabbins, après le Targum de Jonarhan fils d'Uziel, avancent que la manne commençoit à se fondre, depuis deux heures avant midi, & qu'il en résulteroit une tres grande quantité d'eau. Mais l'Auteur du Livre de la Sagesse (\*) nous apprend, que cette nourriture qui ne pouvoit être consumée par le feu, se fondoit aussitôt qu'elle avoit été échauffée par le moindre rayon du Soleil.

ÿ. 22. *IN DIE AUTEM SEXTA COLLEGERUNT CIBOS DUPLICES... VENERUNT AUTEM OMNES PRINCIPES MULTITUDINIS, ET NARAVERUNT MOYSI.* Le sixième jour, on en recueillit le double de l'ordinaire. Or les Princes de la multitude en vinrent avertir Moÿse. Ces Princes ignoroient-ils que Moÿse eût ordonné de ramasser de la manne au double de l'ordinaire, le sixième jour? Ou, ne sçavoient-ils pas que ce jour-là fût le sixième? Ou enfin, craignoient-ils que le peuple n'eût mal entendu le commandement de Moÿse? Il semble que leur doute ne pouvoit regarder que la maniere d'observer la Loi, & le sens qu'on lui devoit donner. Ils crurent peut-être, que cet ordre d'amasser de la manne le sixième jour, au double de l'ordinaire, ne regardoit pas le jour qu'elle tomba pour la première fois, mais les sixièmes jours des semaines suivantes. Nous supposons que ceci arriva le premier jour que la manne parut. Voyez le verset 5. de ce chapitre. Mais ne vaudroit-il pas mieux dire, que cette circonstance est racontée ici par occasion, & qu'elle n'arriva que quelque temps après que la manne eût commencé à tomber? Moÿse ramasse ici divers incidens, qui ne peuvent regarder que les jours suivans: par exemple, il parle au verset 21. d'une maniere qui insinüe que le peuple avoit déjà l'usage de la manne depuis quelques jours: le verset 22. en est une suite.

ÿ. 23. *HOC EST QUOD LOCUTUS EST DOMINUS: REQUIES*

(\*) Sap. xvi. 27. *Quod enim ab igne non poterat exterminari, statim ab exiguo radio solis tabefactum tabescebat.*

24. *Feceruntque ita ut præcepit Moyse, & non computruerunt, neque verum inventus est in eo.*

25. *Dixitque Moyse: Comedit illud bodie, quia sabbatum est Domini, non invenitur bodie in agro.*

26. *Sex diebus colligite: in die autem septimo, sabbatum est Domini, idcirco non invenietur.*

27. *Venitque septima dies: & egressi de populo ut colligerent, non invenierunt.*

28. *Dixit autem Dominus ad Moysem: Uquid non vultis exaudire mandata mea, & legem meam?*

29. *Videte quod Dominus dedit vobis sabbatum: & propter hoc die sextâ tribuit vobis cibum duplicem: manna unusquisque apud semetipsum: nullus egredietur de loco suo, die septimo.*

24. Et ayant fait ce que Moÿse leur avoit dit, la manne ne se gâta pas, & on n'y trouva aucun ver.

25. Et Moÿse leur dit: Mangez aujourd'hui ce que vous avez réservé: car c'est le Sabbat du Seigneur, & vous n'en trouverez point dans la campagne.

26. Vous la recueillerez pendant six jours; car le 7<sup>e</sup>. jour, c'est le sabbat du Seigneur: c'est pourquoi vous n'y en trouverez point.

27. Et le jour du Sabbat étant venu, quelques-uns du peuple voulurent aller pour recueillir de la manne; mais ils n'en trouverent point.

28. Et le Seigneur dit à Moÿse: Jusqu'à quand n'obéirez-vous pas à mes ordres, & à mes préceptes?

29. Considérez que le Seigneur vous a commandé l'observation du Sabbat, & que pour cela il vous a donné, au sixième jour, le double de la nourriture ordinaire: Que chacun de vous demeure donc dans sa tente le septième jour, & n'en sorte point.

## COMMENTAIRE.

**SABBATHI.** C'est ce que le Seigneur a ordonné: Il est demain jour de Sabbat, dans le repos est consacré au Seigneur. Les Hebreux prétendent, que le commandement d'observer le Sabbat n'avoit été donné que dans le campement de Mara, quelques jours auparavant qu'ils arrivaient au desert de Sin: mais ce sentiment n'est pas bien assuré; & l'Écriture n'en dit rien. Philon (a) assure que les Hebreux ayant oublié en quel jour Dieu avoit achevé l'ouvrage de la creation, ils l'apprirent ici de nouveau; parce que la manne ne tomba pas ce jour-là. Justin & Tacite (b) ont cru que les Juifs solemnisoient le repos du Sabbat, en memoire de ce que ce jour-là avoit été la fin de leurs travaux & de leur voyage; ce qui a quelque fondement dans cette Histoire, où l'on voit qu'ils reçurent la manne, & qu'ils firent le premier jour de Sabbat, fort près de Sinaï, qui étoit le premier terme de leur voyage.

**QUODCUMQUE OPERANDUM EST, FACITE, ET QUÆ COQUENDA SUNT, COQUITE.** Faites aujourd'hui ce que vous avez à faire, & faites cuire ce que vous avez à cuire. Toute sorte d'ouvrages étoit défendu le jour du Sabbat, même d'apprêter à manger. Il falloit tout préparer dès la veille.

¶ 29. **MANEAT UNUSQUISQUE APUD SEMETIPSUM.** Que

(a) De vita Mos. l. 2.

]. (b) Justin. l. 36. Tacit. Hist. l. 5.

30. *Et sabbatizavitis populus die septimo.*

31. *Appellative domus Israël nomen ejus, Man: quod erat quasi semen coriandri album, gustusque ejus quasi similia cum melle.*

32. *Dixit autem Moyses: Iste est sermo, quem præcepit Dominus: Imple gomor ex eo, & custodiat in futuris retrò generationes, ut noverint patrem, quo alui vos in solitudine, quando educti estis de terra Ægypti.*

30. Le peuple observa donc le repos du Sabbat au septième jour.

31. Et les Israélites donnèrent à cette nourriture le nom de Man; & elle ressembloit au grain de la Coriandre; elle étoit blanche, & d'un goût semblable à un pain paîtri avec du miel.

32. Moÿse dit encore: Voici ce que dit le Seigneur: Remplissez de manne un gomor, & le placez devant le Seigneur, pour en conserver la memoire à la posterité, & afin qu'on sçache quelle a été la nourriture dont je vous ai nourris dans le desert, après votre sortie de l'Egypte.

## COMMENTAIRE.

chacun de vous demeure dans sa tente. Que l'on ne forte pas du camp, le jour du Sabbat, ni pour aller chercher de la manne, ni pour autre chose. Les Paraphrastes Onkèlos & Jonathan, limitent à 2000. coudées l'étendue du chemin qu'on peut faire le jour du Sabbat (a). Quelques Heretiques (b) prenant les paroles du Texte dans la tigueur, vouloient qu'on demeurât, pendant tout le jour du Sabbat, dans le même lieu, au même état, & dans la même situation, où l'on s'étoit rencontré au commencement de cette Fête.

ψ. 31. MAN, QUOD ERAT QUASI SEMEN CORIANDRI ALBUM, GUSTUSQUE EJUS QUASI SIMILÆ CUM MELLE. La manne ressembloit au grain de la Coriandre; elle étoit blanche, & semblable à un pain pétri avec du miel. La forme de la manne étoit, ainsi que nous l'avons dit, comme celle de la Coriandre, mais sa couleur étoit blanche. Sa blancheur est comparée ci-devant (c) à celle de la gelée blanche; & dans les Nombres (d), à celle du bdellium. Le goût de la manne étoit comme celui du miel, ou comme celui d'un gâteau pétri avec du miel. Dans les Nombres xi. 8. on dit qu'elle avoit le goût d'un pain huilé, panis oleati, cuit dans l'huile, ou pétri avec de l'huile, ou frotté d'huile après être cuit.

ψ. 32. DIXIT AUTEM MOYSES: ISTE EST SERMO QUEM PRÆCEPIT DOMINUS: IMPLE GOMOR EX EO. Moÿse dit encore: Voici ce que dit le Seigneur: Remplissez de manne un gomor. Il paroît par le verset suivant, que Dieu avoit donné cet ordre à Moÿse, pour le faire executer par Aaron. Emplissez, c'est à-dire, faites remplir, ayez soin qu'on emplisse. Le Samaritain lit au pluriel, implete, emplissez. Le Syriaque & l'A-

(a) Vide Exod. xx. 8. & xxxi. 14.

(b) De sitibus Samarit. apud Origen. Philocalia, c. 1.

(c) ψ. 14. In similitudinem prunæ.

(d) Num. xi. 7. Quasi semen coriandri, coloris bdellii.

33. Dixitque Moyses ad Aaron : *Sume vas unum, & mitte ibi Man, quantum potest capere gomor : & reponet coram Domino, ad servandum in generationes vestras.*

33. Moÿse dit donc à Aaon : Prenez un vaisseau, & mettez-y de la Manne, autant qu'un gomor en peut tenir, & mettez le en reserve devant le Seigneur, pour le conserver dans les generations futures,

## COMMENTAIRE.

rabe traduisent par le passif : Qu'on emplisse, & qu'on reserve un plein gomot de manne.

Ψ. 33. SUME VAS UNUM, ET MITTE IBI MAN... ET RE-PONE CORAM DOMINO. Prenez un vaisseau, & mettez-y de la manne... & mettez-le en reserve devant le Seigneur. Les Septante (a) : Prenez un vase d'or. L'Auteur de l'Épître aux Hébreux (b) met aussi, une urne d'or. Quelques Rabbins expliquent le terme Hébreu *Zinzener* (c), d'un vase d'argile, de verre, ou de cuivre. D'autres le traduisent par, un plat. Le gomor plein de manne, fut mis par Aaon, dans la tente de l'Assemblée, ou dans sa propre tente, ou même dans la tente de Moÿse, en attendant que le Tabernacle de l'Alliance fût construit. Moÿse en disant, Mettez cette manne en présence du Seigneur, s'exprime comme si cet ordre lui eût été donné après la construction du Tabernacle ; c'est une anticipation, disent Vatable, Estius, & Menochius. La manne qui se changeoit en vers, dans les vaisseaux des Israélites, lorsqu'ils en prenoient pour plus d'un jour, se conserva sans corruption dans cette urne pendant plusieurs siècles.

Les qualitez tant naturelles que surnaturelles de la manne, que l'on vient de considérer dans ce chapitre, représentent, dans un sens figuré, le Pain du Ciel, que J. C. nous donne dans le Sacrement de son Corps & de son Sang, comme il nous en avettit lui-même (d). La première qualité que nous remarquons dans la manne, est qu'elle descend du Ciel, selon l'expression de l'Écriture, & qu'elle est le pain des Anges ; en quoi elle nous représente J. C. descendant du sein de son Père pour notre salut, & rendu, par un effet surprenant de sa puissance & de son amour, la nourriture des hommes, sous les apparences du pain, & cette nourriture divine renferme une vertu, une force, & une douceur cachée & ineffable, pour les enfans de Dieu, & pour son peuple choisi : tandis que les Héretiques, les Incrédules, & les mauvais Chrétiens n'y voyent rien que de bas, & même de dégoûtant ; comme il arriva aux Israélites charnels, à qui la manne, toute délicieuse qu'elle étoit, ne donnoit que du dégoût & du mépris.

La manne tomboit la nuit, elle étoit accompagnée de la rosée, elle avoit le goût du miel ; ce qui marquoit la maniere cachée, invisible & mystérieuse dont

(a) ε δὲ ὅριον χρυσίου.

(b) Heb. ix. 4. In qua urna antea habens manā.

(c) זינזער

(d) Joan. 6. 31 49-50.

34. *Sicut precepit Dominus Moysi. Pofuit que illud Aaron in tabernaculo referuandum.*

35. *Filiis autem Israël comederunt Man quadraginta annis, donec venirent in terram habitabilem: hoc cibo alii sunt, usquequo tangerent fines terra Chanaan.*

36. *Gomer autem decima pars est Ephæ.*

34. Selon l'ordre que j'en ai reçu du Seigneur. Et Aaron mit ce vase dans le tabernacle, pour l'y conseruer.

35. Or les Israélites se nourrirent de Manne pendant quarante ans, jusqu'à leur arrivée dans un païs cultivé. Ils se seruirent de cette nourriture, jusqu'à leur entrée dans les terres de Chanaan.

36. Or le gomer est la dixième partie d'un éphi.

## COMMENTAIRE.

Le Fils de Dieu descend sur nos Autels, pour y répandre ses douceurs, ses graces & ses bénédictions, dans ceux qui le reçoivent dignement.

La manne tombe dans le desert; elle nourrit un peuple, qui cherche par l'ordre de Dieu, une terre promise; elle cesse de romber aussi-tôt qu'on est arrivé dans cette terre, & qu'on goûte des fruits de ce pays. Le Fils de Dieu nous fournit dans cette vie, qui est pour nous un pays étranger, un voyage & un exil; il nous fournit la nourriture de sa Chair & de son Sang, pour nous sustenter dans le chemin de notre Patrie celeste.

La manne qui estoit sur la terre, se fondoit au Soleil; & ceux qui en prenoient trop, la voyoient changée en vers dans leurs vases. Nos plus saints Mystères deviennent une occasion de scandale & de confusion, à ceux qui par une curiosité dangereuse, veulent sonder leur profondeur. Ceux qui ramasseroient de la manne plus qu'il ne leur en falloit, n'en eurent pas trop, & ceux qui n'en ramassoient pas assez, n'en manquerent pas. Dans le Mystere de l'Eucharistie, tous ceux qui reçoivent J. C. le reçoivent également, quant à l'essence du Sacrement; quoique la vertu du Sacrement soit fort différente, selon la diversité des dispositions de ceux qui y participent.

Enfin, le Sauueur nous fait remarquer une difference entre la manne des Israélites, & celle de son Corps, qui relève infiniment cette dernière nourriture, au-dessus de celle qui nourrit les Israélites dans le desert: c'est que celle-ci ne put empêcher de mourir ceux qui en mangerent; & que l'Eucharistie, ce Pain du Ciel, fait vivre éternellement,



## CHAPITRE XVII.

*Murmure des Israélites à Raphidim. Dieu fait sortir de l'eau du Rocher d'Horeb. Defaite des Amalécites.*

¶. 1. *[* *Gisur profecta omnis multitudo filiorum Israël de deserto Sin per mansiones suas, juxta sermone Domini, castrametati sunt in Raphidim, ubi non erat aqua ad bibendum populo :*

2. *Qui juratus contra Moysen, ait : Da nobis aquam, ut bibamus. Quibus respondit Moyses : Quid juragimini contra me? cur tentatis Dominum ?*

3. *Sitivit ergo ibi populus pro aqua penuria, & murmuravit contra Moysen, dicens : Cur fecisti nos exire de Ægypto, ut occideres nos, & liberos nostros, ac jumenta, filii ?*

4. *Clamavit autem Moyses ad Dominum, dicens : Quid faciam populo huic? Adhuc paululum, & lapidabit me.*

¶. 1. **L**Es enfans d'Israël étant donc partis du desert de Sin, arriverent, après divers campemens, à Raphidim, où ils ne trouverent point d'eau pour boire :

2. Ce qui les porta à murmurer contre Moysè, & à lui dire : Donnez-nous de l'eau pour boire. Moysè leur répondit : Pourquoy tentez-vous le Seigneur ?

3. Le peuple étant donc pressé de la soif, & se plaignant hautement de Moysè, jusqu'à lui dire : Pourquoi nous avez vous tiré de l'Égypte, pour nous faire mourir de soif, nous, nos enfans, & nos bestiaux ?

4. Moysè cria au Seigneur, & lui dit : Que ferai-je à ce peuple ? il s'en faut peut qu'il ne me lapide.

## COMMENTAIRE.

¶. 1. **D**E DESERTO SIN... CASTRAMETATI SUNT IN RAPPHIDI M. Du Desert de Sin, ils vinrent camper à Raphidim. Du Desert de Sin, les Israélites allèrent à Daphca, comme il est marqué dans les Nombres (\*), & de Daphca, à Raphidim. Quelques-uns mettent encote Aluz entre Daphca & Raphidim, Moysè n'a pas marqué ces campemens, parce qu'apparemment ils étoient dans le Desert de Sin, dont il a parlé, & qu'il n'y étoit rien arrivé de singulier.

¶. 2. **CUR JURAGIMINI CONTRA ME? CUR TENTATIS DOMINUM?** Pourquoy murmurez-vous contre moi? pourquoy tentez-vous le Seigneur? Pourquoy vous attaquez-vous à moi par vos murmures, comme si vous doutiez de la puissance ou de la bonté de Dieu? Que ne vous adressez-vous à lui? Le doute, & la tentation du pouvoir de Dieu, sont marquez au verset 7. *Estne Dominus in nobis, an non? Le Seigneur est-il parmi nous, ou n'y est-il pas?*

(\*) Num. xxxiii. 12.

9. Et ait Dominus ad Moysen: Antetide populum, & sume racem de senioribus Israël: & virgam qua percussisti fluvium, tolle in manu tua, & vade.

6. Et ego stabo ibi coram te; supra petram Horeb: percussisti petram, & exiit ex ea aqua, ut bibas populum. Fecit Moyses ita coram senioribus Israël.

5. Et le Seigneur répondit à Moÿse: Dites au peuple de vous suivre: menez avec vous quelques Anciens du peuple; prenez en main la verge, dont vous frappâtes le fleuve, & allez:

6. Et je me trouverai avant vous sur le rocher d'Horeb: vous frapperez ce rocher, & il en sortira de l'eau, pour donner à boire au peuple. Moÿse fit en présence des Anciens, ce que le Seigneur lui avoit ordonné.

## COMMENTAIRE.

¶ 5. VIRGAM QUAM PERCUSSISTI FLUVIUM, TOLLE. *Prenez en main la verge dont vous frappâtes le fleuve.* L'écriture ne marque pas qu'il ait frappé la Mer Rouge, mais seulement qu'il éleva sa verge par dessus ses eaux, pour la diviser: ainsi on ne peut entendre icy cette Mer par *fluvium*, comme le voudroient quelques-uns (a). C'est du Nil dont il parle.

¶ 6. STABO IBI CORAM TE SUPRA PETRAM HOREB. *Je me trouverai avant vous, sur le rocher d'Horeb.* Les Septante (b), Philon, & quelques autres, lisent: *J'ai été sur le rocher, avant que vous y vinssez.* Dieu exprime par le passé ce qu'il doit faire. L'Hebreu (c) se peut traduire pat, *J'y suis avant vous*: Ou bien, *Je m'y trouve en votre présence*, j'y paroîtrai aussitôt que vous y serez. Le rocher tel, désigné; ou en general, un rocher de la montagne d'Horeb, que Dieu devoit désigner à Moÿse, par l'apparition de sa gloire, & par l'éclat de la nuée. Allez, lui dit-il, à la monragne d'Horeb, je vous y désignerai un rocher, pour en faire sortir de l'eau. L'Arabe: Je vous y élèverai un signal devant vous. La montagne d'Horeb étoit attenante, & au éouchant de Sinai. Le peuple n'étoit pas encore arrivé à Sinai, mais il n'en étoit pas loin; & le rocher d'Horeb devoit être connu à Moÿse, & assez près du camp de Sinai, où ils demeurèrent plusieurs mois. La fontaine que Moÿse tira du rocher, se voit encore aujourd'hui, & elle rend fertile la campagne, qui est au pied de cette montagne, si on croit quelques voyageurs. Mais d'autres (d) assûrent, qu'il ne coule plus d'eau de ce rocher; il y a seulement quelques legeres traces de l'eau, qui en sortit autrefois par douze bouches ouvertes perpendiculairement de haut en bas, l'une sur l'autre, à distance égale. Ce dernier rocher, dont on nous parle, est environ à demie lieuë de Sinai.

S. Paul (e) remarque que cette pierre étoit la figurè de J. C. & que l'eau qui en découloit, suivoit les Israélites dans leur voyage. Quelques-uns enten-

(a) Vide Menoch.

(b) וְיָבִי אֶתְּכֶם אִשָּׁה, וְיָבִי אֶתְּכֶם אִשָּׁה וְיָבִי אֶתְּכֶם אִשָּׁה

(c) וְיָבִי אֶתְּכֶם אִשָּׁה

(d) Adrifon, l. 1. c. 18.

(e) 1. Cor. 10. 4. Bibebant de spiritali consuetudine sui petra. Petra autem erat Christus.

7. *Et vocavit nomen loci illius, Tentatio, propter iurgium filiorum Israël, & quia tentaverunt Dominum, dicentes: Estne Dominus in nobis, an non?*

8. *Venit autem Amalec: & pugnabat contra Israël in Raphidim.*

7. Et il appella ce lieu, la Tentation, à cause des plaintes des enfans d'Israël, & parce qu'ils y tenterent le Seigneur, en disant: Le Seigneur est-il au milieu de nous, ou n'y est-il pas?

8. Cependant Amalec vint attaquer Israël au camp de Raphidim.

## COMMENTAIRE.

dent S. Paul, en disant, que l'eau du rocher suivoit les Israélites, parce que ceux-ci en portoient toujours dans leurs marches; à peu près comme on portoit à la suite du Roi de Perse, de l'eau du Choaspé, qui étoit la seule dont il beuvoit ordinairement. Elien (a) s'exprime à peu près comme S. Paul, lors qu'il dit, que ces eaux suivoient toujours le Roi de Perse. Mais cette explication paroît contraire à la lettre. Comment auroit-on pu porter si long-temps, & aller chercher si loin de l'eau, pour une telle multitude d'hommes & de bestiaux? Il n'est pas impossible qu'on n'en ait porté dans quelques campemens voisins de Sinai: mais on ne put faire la même chose jusqu'à Cadébarné.

Ceux qui pour expliquer S. Paul, prétendent que l'eau les suivoit, c'est-à-dire, que Dieu leur en fournissoit dans les occasions, ne font pas attention que saint Paul ne dit pas simplement, que l'eau, mais, que l'eau du rocher les suivoit. Ce qui ne peut s'entendre que du tocher d'Horeb. Il semble qu'on peut fort naturellement interpreter l'Apôtre; en disant, que les Hebreux suivirent le ruisseau que formoient les eaux d'Horeb, jusqu'à l'endroit où elles tomboient dans la mer. Usserius croit que ce fut à Afsongaber que ces eaux manquèrent. C'est une ancienne tradition des Hebreux, que cette eau ne les quitta point durant les quarante ans de leur voyage; mais ce dernier article est démenti, par ce qu'on lit, Num. xx. 1. 2. du murmure du peuple qui manquoit d'eau. Voyez cet endroit,

¶ 7. VOCAVIT NOMEN LOCI ILLIUS, TENTATIO, PROPTER JURGIUM FILIORUM ISRAËL. Il appella ce lieu, la Tentation, à cause des plaintes des enfans d'Israël. L'Hebreu: Moïse appella ce lieu, Massa & Meribah, à cause des contestations des Israélites, & à cause de la tentation, par laquelle ils tenterent le Seigneur. Massa, signifie en Hebreu, Tentation; & Meriba, dispute, ou querelle. Cette tentation, ou cette contradiction, aussi-bien que le miracle qui est raconté ici, sont fort differens de ce qui se lit dans le chap. 20. du Livre des Nombres, où Moïse parle des eaux de contradiction.

¶ 8. VENIT AUTEM AMALEC. Cependant Amalec vint. Les Amalécites étoient descendus d'Amalec, fils d'Eliphaz, fils aîné d'Esaü (b). Leur

(a) Variar. histor. l. 12. c. 40.

(b) Genes. xxxvi. 12.

9. Dixitque Moyses ad Josue: *Elige viros; & egressus, pugna contra Amalec: cras ego stabo in vertice collis, habens virgam Dei in manu mea.*

10. *Fecit Josue ut locutus erat Moyses, & pugnavit contra Amalec: Moyses autem, & Aaron, & Hur, ascenderunt super verticem collis.*

9. Et Moyse dit à Josué: Choisissez des hommes, & sortez du camp pour combattre Amalec: je me rendrai demain sur le sommet de la colline, & ayant dans mes mains la verge de Dieu.

10. Josué fit ce qui lui avoit été ordonné par Moyse, & livra la bataille à Amalec. Et Moyse, Aaron, & Hur, monterent sur le haut de la colline.

## COMMENTAIRE.

payé étoit frontière des Cananéens & des Iduméens, dans l'Arabie Pétrée, en tirant vers la Mer Rouge; on ne peut pas en marquer exactement l'étendue ni les limites.

ÿ. 9. CRAS EGO STABO IN VERTICE COLLIS. *Je me rendrai demain sur le sommet de la colline*: Sur le haut du Mont, au pied duquel les Israélites étoient campez. Ils étoient à Raphidim, assez près du Mont d'Horeb; ainsi il put se placer sur cette montagne, d'où apparemment il pouvoit découvrir les deux armées, Moyse promet qu'il ira se poster sur cette montagne, avec la verge miraculeuse; afin qu'en voyant le combat, il puisse à point nommé donner du secours au peuple, par l'effet de ses prières, & par la vertu de la verge, qu'il tenoit élevée.

ÿ. 10. FECIT JOSUE UT LOCUTUS EST MOYSES. *Josué fit ce qui lui avoit été dit par Moysé*. Josué, dont on parlera souvent ci-après, étoit fils de Nun, & non pas de Navé; comme les Septante, & après eux, les anciens, l'ont nommé. Le terme de *Nun*, n'est point Hébreu, mais Egyptien; il signifie, dans cette langue, Nouveau, ou, le Nil (a). Josué étoit de la Tribu d'Ephraïm. Son premier nom fut *Osee*, ou comme lisent les Septante *Ansem*; mais depuis la victoire qu'il remporta sur les Amalécites, il se trouve toujours appelé *Josué*, ou, *Jehosuah* (b); qui signifie Sauveur; & c'est le même nom que celui de *Jésus*, consacré dans la personne du Sauveur du monde. Josué s'attacha à la personne de Moyse, & il est ordinairement nommé son serviteur, *famulus Moysi*. Son attachement étoit tout libre, & tout volontaire. Josué se forma sous Moyse, & apprit, sous ce grand Maître, à conduire le peuple d'Israël, dont il fut chargé après sa mort. On marquera ailleurs, de quelle manière Josué a été la figure de J. C.

Dans les tems héroïques, nous voyons plusieurs grands hommes qui s'attachoient à servir des Héros, & qui sont nommez leurs serviteurs: c'étoit une soumission, & une dépendance, plutôt d'amitié que de nécessité. Patrocle étoit

(a) *Orus Egypt. Hieroglyph. l. 1. Jerogl. 12.* | (b) *נְסוּאָה*

11. *Cumque levaret Moyses manus, vincebat Israël: fin autem paululum remississ, superabat Amalec.*

12. *Manus autem Moysi erant graves. Sumentes igitur lapidum, posuerunt subter eum, in quo sedis: Aaron autem & Hur sustentabant manus ejus ex utraque parte. Et factum est ut manus illius non lassarentur usque ad occasum solis.*

13. *Fugavitque Josue Amalec, & populum ejus in ore gladii.*

14. *Dixit autem Dominus ad Moysen: Scribe hoc ob monumentum in libro, & tradit auribus Josue: delebo enim memoriam Amalec sub caelo.*

11. Et pendant que Moysé élevoit ses mains en haut, Israël avoit l'avantage; mais aussitôt qu'il les rabbaissit tant soit peu, Amalec étoit le plus fort.

12. Et comme les mains de Moysé s'appesantissoient, par la lassitude, ils mirent une pierre sous lui, sur laquelle il s'assit; & Aaron & Hur lui soutenoient les mains des deux côtes. C'est pourquoi ses mains demeurèrent étenduës, sans le lasser, jusqu'au coucher du Soleil.

13. Josué mit donc en fuite Amalec, & tailla en pièces toute son armée.

14. Et le Seigneur dit à Moysé: Ecrivez ceci dans un livre, pour en conserver la mémoire; & instruisez-en Josué: car j'abolirai la mémoire d'Amalec de dessous le Ciel.

## COMMENTAIRE.

le serviteur, & le plus grand ami d'Achille (a). Merione est aussi nommé, dans Homere, le serviteur d'Idomenée (b).

¶ II. CUMQUE LEVARET MANUS, VINCEBAT ISRAEL. Pendant que Moysé élevoit ses mains en haut, Israël avoit l'avantage. Moysé qui leve les mains au Ciel, & qui par là donne la victoire à Israël, est une figure de J. C. en croix, qui obtient pour nous la victoire sur le démon & sur la mort. L'action de Moysé étoit accompagnée de sa priere. S. Jérôme (c) y ajoute le jeûne du peuple jusqu'au soir. *Adversus Amalec, oratione Moysi, & totius populi usque ad vesperam jejuniis, dimicatum est.* C'est ce qui attiroit le secours de Dieu sur Israël. Elever les mains, ou étendre les mains, dans l'Ecriture, est le geste d'une personne qui prie (d). Quelques-uns (e) croyent que Moysé tenoit avec ses deux mains la verge élevée en haut, comme un signal, ou un étendard; mais la plupart sont persuadés, qu'il tenoit ses mains étenduës en croix. C'est le commun sentiment des Peres (f) qui enseignent qu'il representoit en ceste posture, J. C. souffrant sur la Croix.

AARON ET HUR. Aaron est assez connu. Hur étoit fils de Caleb, fils d'Esron, différent de Caleb fils de Jephoné. Hur eut pour fils Uri; & Uri fut:

(a) Homer. Iliad. 4.

Εἶνα μὲν δὲ ἄνδρες ἐὼ δὴ λυγρὸν ἰστέον Ἰφάνη

Ἰφάνη δὲ Δρύανος, ἢ Κίε Ἰφάνη δὲ Ἰφάνη.

(b) Μερίωνος δὲ ἀγαθὸν ἀγαθὸν ἰστέον Ἰφάνη.

(c) Hieron. l. 2. contra Jovinian.

(d) Prover. Psal. XXVII. 2. Ista. XLVII. 22.

(e) Cajet. Rivet. Tir. & ex Antiq. Origen.

homi. XI. in Exod. & ex eo Author. ferm. 26. in

Appendice tom. 5. nov. edit. S. Aug. Moyses quidem manus elevat, non tamen extendit, &c.

(f) Aug. ferm. 352. de temp. nov. edit. & lib.

XII. contra Faust. c. 30. & l. 4. de Trin. c. 151.

Justin. dialog. contra Tryphon. Irenaeus. l. 4. Nazianz. erat ad Patrem, & Apologet. 2. & alibi.

Tertull. l. 3. advers. Marcion. c. 18.

15. *Ædificavitque Moyses altare: & vocavit nomen ejus: Dominus exaltatio mea: dicens:*

15. Et Moysè dressa un Autel, à qui il donna ce nom: Le Seigneur est mon élévation, Et il dit:

## COMMENTAIRE.

pere de Beseleél (a). On a déjà vû que Joseph donne Hur pour époux à Marie sœur de Moysè. D'autres croyent, qu'Hur étoit son fils; mais ce dernier sentiment est encore moins vrai-semblable que l'autre.

Ψ. 14. SCRIBE HOC OB MONIMENTUM IN LIBRO. *Ecrivez ceci dans un livre, pour en conserver la mémoire.* Ou, Ecrivez cette action dans vos memoires, dans votre journal, ou simplement, Mettez cette histoire en écrit, afin que la posterité s'en souviene. Moysè jusqu'alors n'avoit apparemment encore rien écrit. Le terme de Livre se prend en général, pour les tablettes sur lesquelles on écrivoit alors, & pour toutes sortes d'écritures.

ET TRADE AURIBUS JOSUE. *Instruisez-en Josué.* Le Syriaque: *Ecrivez cela en présence de Josué, & dites-lui de s'en souvenir.* Dieu prévoyoit que Josué succéderoit à Moysè.

DELEBO MEMORIAM AMALEC. *J'abolirai la mémoire d'Amalec.* Cette prédiction se trouve vérifiée dans les Livres des Rois (b), où Saülreçoit ordre de Dieu, de détruire entièrement ce peuple. Quoi que ce Prince eût assez mal exécuté le commandement de Dieu, les Amalécites furent tellement abatus depuis ce tems-là, qu'ils n'ont point été en état de se relever, ni de nuire aux Israélites; & l'on n'en entend plus parler dans les derniers tems de la République des Juifs. Ils furent confondus avec Iduméens, & les Arabes. Moysè dans le Deuteronomie (c) raconte une circonstance qui n'est point marquée ici, & qui rend l'entreprise des Amalécites plus odieuse: C'est qu'ils atraquerent ceux des Israélites qui par lassitude étoient demeurez derriere, & qu'ils les mirent inhumainement à mort. Philon (d) dit que le Roi des Amalécites craignant que les Israélites ne fissent le ravage dans ses campagnes, resolut de les prévenir; & que s'étant mis à la tête de ses troupes, il vint pour s'opposer à leur passage, dans le dessein, s'ils vouloient lui résister, de les attaquer avec toutes ses forces. Judirh (e) nous dépeint cette armée des Amalécites, comme une armée formidable, composée de beaucoup de cavalerie, & d'un grand nombre de chariots, & dont les soldats étoient munis de bonnes armes, & pleins de confiance en leur propres forces.

Ψ. 15. *ÆDIFICAVITQUE MOYSES ALTARE, ET VOCAVIT NOMEN EJUS: DOMINUS EXALTATIO MEA.* *Moysè dressa un Autel, à qui il donna ce nom: Le Seigneur est mon élévation.* On peut traduire

(a) 1. Paralip. 11. 19. 20.

(b) 1. Reg. xv. 3.

(c) Deut. xxv. 12.

(d) Philo l. 1. de vita Moysi.

(e) Judit. xv. 23. 24.

16. *Quia manus solii Domini, & bellum Domini, erit contra Amalec, à generatione in generationem.*

16. Le Seigneur, de dessus son trône, aura la main levée, & fera la guerre à Amalec, dans toute la suite des générations.

## COMMENTAIRE.

l'Hebreu (a) : *Le Seigneur est mon signal*, ou, mon étendard. Les Septante (b) *Il est mon refuge*. Joseph : *Il nomma cet Autel, le Dieu vainqueur* (c) ; j'ai combattu, & j'ai vaincu sous sa conduite, sous ses ordres, & sous sa protection. On croit que Moÿse dressa cet Autel sur la montagne même d'Horeb, & qu'il fait allusion à la verge qu'il tenoit en main, élevée en haut pendant le combat, dans le nom qu'il donne au monument de sa victoire : Le Seigneur est mon étendard. Joseph & Philon assurent, que Moÿse ayant dressé cet Autel, y immola des Hosties (d), pour rendre grâces à Dieu, de la Victoire qu'on venoit de remporter.

¶ 16. DICENS : *QUIA MANUS SOLII DOMINI, ET BELLUM DOMINI ERIT CONTRA AMALEC.* Et il dit : *Le Seigneur, de dessus son trône, aura la main levée, & fera la guerre à Amalec.* Cette expression est assez singulière ; on y remarque quelque embarras, & il est malaisé de lui donner naturellement un sens bien clair. L'Hebreu (e) est encore plus obscur : voici comme on le peut traduire : *Parce que la main sur le trône de Dieu, la guerre du Seigneur contre Amalec.* Comme s'il vouloir dire : Puisque la main des Amalécites a attaqué le trône du Seigneur ; le Seigneur fera la guerre à Amalec, jusqu'à leur entière destruction. Il appelle apparemment Israël, le trône du Seigneur, parce que Dieu les avoit choisis pour regner sur eux. Les Septante (f) : *Parce que le Seigneur combat d'une main cachée [d'une manière invisible] contre Amalec dans toutes les générations* : Il est visible qu'ils ont lû dans le Texte, autrement que nous n'y lisons. Ils ont lû (g) *Cesaiab*, cachée ; au lieu de *Ces-iah* (h) : Le trône du Seigneur. On peut aussi entendre ces paroles : *La main sur le trône, & la guerre du Seigneur sera contre Amalec.* Comme s'il vouloir dire, que Dieu élève sa main sur son trône, pour faire un serment solennel de détruire Amalec. Le Caldéen l'explique ainsi : Moÿse dit : *Il a été arrêté, ou prononcé avec serment, de la part du [Dieu] terrible, dont la Majesté est assise sur le trône de sa gloire, que l'on fera la guerre de la part de Dieu contre Amalec.* M. Le Clerc lit dans le Texte *Nes* (i) un signal, au lieu de *Ces*, un trône ; la différence des lettres Hebraïques *nun* & *cap*, est peu considérable. Selon cette conjecture, on

(a) יְהוָה נִסִּי

(b) κτεις καταφυγη μου.

(c) Νικατωρ οτιματωσος της βελι.

(d) εθυσιασ.

(e) כי די על כס יה סלחטס ליחוס בעטרק

סדר דוד

(f) Οτι οι χειρ κρυφαις παλαμιν κησος εν αιμαλιν κησος εν γενεαισ.

(g) κτεις

(h) כס יה

(i) כס כס

peut expliquer ainsi cet endroit : puisqu'Amalec a levé sa main contre le signal, [ contre les étendards ] du Seigneur ; la main du Seigneur sera élevée contre Amalec pour toujours. *Quia manus contra vexillum Domini, bellum Domini in Amalec.* Ce sens est assez commode, & enferme une allusion entre la menace du Seigneur, & le nom de l'Aurel que Moÿse érigea ensuite de sa victoire, & qu'il appella, *Le Seigneur est mon signal.* Castalion avoit fait la même remarque pour *Ces*, mis en la place de *Nes*. Mais il avoit donné cet autre sens au passage : *Le Seigneur a pris le signal en main, pour détruire les Amalécites pour toujours ;* comme un Général qui marche contre ses ennemis, ayant lui-même l'étendard en main.

## CHAPITRE XVIII.

*Arrivée de Jetro au Camp des Israélites. Moÿse établit pour son Conseil des Juges subalternes, & des Chefs du Peuple.*

¶. 1. *C*Umque audisset Jethro, sacerdos Madian, cognatus Moysi, omnia quae fecerat Deus Moysi, & Israël populo suo, & quod eduxisset Dominus Israël de Aegypto,

¶. 1. **O**R Jetro Prêtre de Madian, & beau-pere de Moÿse, ayant sçû tout ce que le Seigneur avoit fait en faveur de Moÿse, & de son peuple d'Israël, & comment le Seigneur l'avoit tiré de l'Egypte,

### COMMENTAIRE.

¶. I. **JETRO SACERDOS MADIAN, COGNATUS MOYSI.**  
*Jetro Prêtre de Madian, & beau-pere de Moÿse.* On a déjà examiné ailleurs (a); qui étoit Jetro, s'il étoit le même que Ragiel, & s'il étoit beau-pere de Moÿse. On croit que l'arrivée de Jetro au camp des Israélites, est rapportée ici hors de son tems, & qu'il n'y vint que sur la fin de la première année après la sortie d'Egypte, & lorsque le Tabernacle étoit déjà dressé, & la République des Hebreux formée pour la police civile, & pour le sacré. Jetro se rendit auprès de Moÿse, avec Sephora, qui s'en étoit retournée à Madian, ensuite de la rencontre de l'Ange, qui vouloir ruer son fils Eliezer. Ce sentiment est fondé, 1<sup>o</sup>. sur le verset 5. de ce chap. où il est dit que Jetro vint au camp, tandis que l'on étoit campé auprès de la montagne du Seigneur. *Venit Jetro ad Moysen in desertum. . . . ubi erat castrametatus juxta montem Dei.* 2<sup>o</sup>. Dans le Deuteronomie (b) Moÿse raconte, qu'étant sur le point de partir du Mont Sinai, il dit au peuple, *qu'il ne pouvoit plus supporter les fatigues du gouvernement; & qu'alors il établit des Juges subalternes, pour le soulager dans le ma-*

(a) Exod. 11. 18;

(b) Deut. 1. 6. 9. 10. 15.

2. Tulit Sephoram uxorem Moysi, quam remiserat :

3. Et duos filios ejus, quarum unus vocabatur Gersam, dicens patre : Advena fui in terra aliena ;

4. Alter vero Eliezer : Deus enim, ait, patris mei adjutor meus, & eruit me de gladio Pharaonis.

5. Venit ergo Jethro cognatus Moysi, & filii ejus, & uxor ejus, ad Moysen in desertum, ubi erat castrametatus juxta montem Dei.

6. Et mandavit Moysi, dicens : Ego Jethro, cognatus tuus, venio ad te, & uxor tua, & duo filii tui cum ea.

7. Qui egressus in occursum cognati sui, adoravit, & osculatus est eum : salutaveruntque se mutuo verbis pacificis. Cùmque intrasset tabernaculum,

2. Prit Sephora épouse de Moÿse, que Moÿse lui avoit renvoyée :

3. Et ses deux fils, dont l'un portoit le nom de Gersam ; parce que son pere avoit dit : J'ai été passager dans une terre étrangere ;

4. Et le second, Eliezer ; parce que son pere avoit dit : Le Dieu de mon pere a été mon défenseur, & il m'a délivré de l'épée de Pharaon.

5. Jethro beau-pere de Moÿse vint donc dans le désert, & lui amena sa femme & ses enfans, au lieu où il étoit campé près de la montagne de Dieu ;

6. Et il fit dire à Moÿse : C'est Jethro votre beau-pere, qui vient pour vous voir, avec votre femme & vos deux enfans.

7. Moÿse sortit aussi-tôt du camp, & alla au devant de son beau-pere : il se prosterna devant lui, l'embrassa ; & après s'être souhaité l'un à l'autre toute sorte de prospéritez, il le conduisit dans sa tente.

#### COMMENTAIRE.

nimens des affaires. Ce qu'il fit, suivant le conseil de Jethro, marqué ici, verset 11. 30. Dans le Livre des Nombres (a), on voit que la nuée s'étant élevée, comme le peuple alloit décamper, Moÿse prie Hobab, que l'on croit être le même que Jethro, de ne point quitter les Israélites, mais de demeurer avec eux, pour leur servir de guide dans le desert. Il semble donc qu'on pourroit placer ce recit de l'arrivée de Jethro, dans le chap. x. des Nombres, entre les versets 10. & 11. 40. On peut remarquer, que peu après que le peuple fut décampé de Sinai, l'on vit naître entre Aaron, Marie, & Séphora, la dispute marquée au chap. xii. des Nombres ; ce qui fait conjecturer qu'il n'y avoit pas long-tems, que Séphora étoit arrivée au camp. 50. Enfin dans le discours de Moÿse à Jethro, verset 16. de ce chap. Moÿse parle des Lois & des preceptes du Seigneur, comme étant déjà publiez.

¶ 2. TULIT SEPHORAM UXOREM MOYSI, QUAM REMISERAT. Il prit Sephora épouse de Moÿse, que Moÿse lui avoit renvoyée (b). S. Epiphane (c) assure que Moÿse vécut dans la continence, depuis que Dieu se fut manifesté à lui, & qu'il lui eût donné le don de prophetie. Quelques-uns croyent même que Moÿse avoit répudié Sephora (d). D'autres traduisent ainsi l'Hebreu : Jethro ramena Sephora, après que Moÿse lui eût envoyé des présens (e).

(a) Num. x. 29.

(b) עֲרֹמָהּ רָחֵם

(c) Haref. 78.

(d) Voyez Num. xii. 1.

(e) Fag. Vatab.

8. *Narravit Moyses cognato suo cuncta quae fecerat Dominus Pharaoni, & Aegyptiis propter Israël: universamque laborem, qui accidisset eis in itinere, & quod liberaverat eos Dominus.*

9. *Latait isque est Jethro super omnibus bonis, quae fecerat Dominus Israël, & quod eruisset eum de manu Aegyptiorum.*

10. *Et ait: Benedictus Dominus, qui liberavit vos de manu Aegyptiorum, & de manu Pharaonis, qui eruit populum suum de manu Aegypti.*

11. *Nunc cognovi, quia magnus Dominus super omnes deos, eo quod superbo egerint contra illos.*

8. Et lui raconta tout ce que le Seigneur avoit fait contre Pharaon, & contre les Egyptiens, en faveur des Israélites; & les peines qu'ils avoient eues dans le chemin, & comment Dieu les en avoit délivrez.

9. Jethro se réjouisit de toutes les graces que Dieu avoit faites à Israël, & de ce qu'il l'avoit délivré des mains des Egyptiens.

10. Et il dit: Beni soit le Seigneur, qui vous a délivrez de la puissance de Pharaon, & des Egyptiens, & qui a tiré son peuple de la puissance de l'Egypte.

11. C'est à présent que je reconnois la grandeur de Dieu, supérieure à celle de tous les Dieux, puisqu'il a puni l'orgueil & l'insolence avec laquelle les Egyptiens avoient traité son peuple.

COMMENTAIRE.

¶ 7. **CUMQUE INTRASSET TABERNACULUM.** *Jethro étant entré dans la tente.* Il entra apparemment d'abord dans le Tabernacle du Seigneur, qu'on suppose avoir été dressé alors, & ensuite Moÿse l'introduisit dans sa tente.

¶ 9. **LÆTATUS EST JETHRO.** *Jethro se réjouisit.* Les Septante (a) marquent la grandeur de sa joye, en disant qu'il fut hors de lui-même, qu'il fut tout surpris, tout interdit (b).

¶ 11. **ED QUOD SUPERBE EGERINT CONTRA ILLOS.** *Pour l'orgueil & l'insolence avec laquelle les Egyptiens avoient traité son peuple.* L'Hebreu (c) à la lettre: *Parce que dans la chose, dans laquelle ils se sont élevez contr'eux.* Cette façon de parler est fort concise, & fait un sens suspensif & indéfini, & il faut nécessairement y suppléer quelque chose. Les Septante (d) traduisent: *Je reconnois que le Seigneur est le plus grand des Dieux, parce qu'ils leur ont imposé; ou, parce qu'ils se sont élevez contr'eux.* Le Caldeen l'explique ainsi: *Je reconnois que le Seigneur est grand, parce qu'il a jugé [ou, puni] les Egyptiens, dans cela même que ceux-ci vouloient employer contre Israël.* Le Syriaque traduit: *Je reconnois à présent que le Seigneur est élevé au dessus de tous les Dieux, à cause de la résolution qu'ils ont formée contr'eux: comme s'il vouloit dire: Je reconnois la grandeur de Dieu, dans le dessein qu'il a permis qu'ayent pris les Egyptiens contre Israël, puisqu'il a fait servir leurs mauvais desseins à la perte de leurs auteurs. L'on pourroit encore entendre l'Hebreu de cette maniere: Parce qu'ils ont été surmontez par cela*

(a) עָרַבָה  
(b) אֵרַבָה

(c) כִּי בָרַב אֲשֶׁר דָּוָן עֲלֵיהֶם  
(d) אֲנִי יוֹדֵעַ, מֵעַתָּה מֵעַתָּה

12. *Obtulit ergo Jetro cognatus Moysi, holocaustis & hostias Deo: veneruntque Aaron, & omnes senioris Israël, ut comederent panem cum eo, coram Deo.*

13. *Alterà autem die sedit Moyses, ut judicaret populum, qui assistebat Moysi à mane usque ad vesperam.*

14. *Quod cum vidisset cognatus ejus, omnia scilicet quæ agebat in populo, ait: Quid est hoc quod facis in plebe? Cur solus sedes, & omnis populus prestolatur de mane usque ad vesperam?*

12. Et Jetro beau-pere de Moÿse, offrit à Dieu des holocaustes & des hosties : & Aaron, & tous les Anciens d'Israël, vinrent manger avec lui, en présence du Seigneur.

13. Le jour suivant, Moÿse s'assit, pour rendre justice au peuple, qui demouroit autour de lui, depuis le matin jusqu'au soir.

14. Ce que son beau-pere ayant vu, & remarquant la maniere dont il agissoit dans la conduite du peuple, lui dit : Pourquoi en agissez-vous ainsi à l'égard du peuple ? Pourquoi êtes-vous seul assis pour juger, pendant que tout le peuple attend depuis le matin jusqu'au soir ?

### COMMENTAIRE.

même, dont ils s'élevoient davantage. Les Egyptiens étoient enflés de la grandeur de leurs forces, de la valeur de leurs armées, du grand nombre de leurs chariots ; ils se vantoient de leur sagesse : Dieu les abbatit par ses prodiges, submergea leurs chariots, renversa leur armée, confondit leurs Sages, & leurs Magiciens. Quelques-uns (\*) l'expliquent ainsi : Comme ils ont noyé les enfans des Hebreux, ainsi Dieu les a noyez dans la mer rouge.

ÿ. 12. *OBTULIT ERGO JETRO... HOLOCAUSTA ET HOSTIAS DEO.* Jetro offrit à Dieu des Holocaustes & des Hosties. L'Hebreu (b) porte : Il prit, il reçut des Holocaustes, & des Victimes pour le Seigneur ; c'est-à-dire, il reçut de la main de Moÿse, ou de quelque autre, des animaux, qu'il immola au Seigneur : ou bien simplement : Il prit & immola des Hosties au Seigneur. Quelques Interpretes (c) soutiennent que Jetro n'immola point ces Victimes ; mais qu'il les presenta à Aaron, afin qu'il les sacrifiat en son nom, au Dieu d'Israël. Mais la plupart (d) prétendent au contraire, que Jetro fit ce sacrifice par lui-même. On n'a aucune preuve qu'il ait été idolâtre, & on a de fortes présumptions, qu'il ne l'étoit pas. Moÿse nous apprend (e) qu'il étoit Prêtre de Madian ; & nous sommes persuadés qu'il seroit le vrai Dieu. Il est vrai que ceux qui veulent qu'il ait sacrifié par lui-même, supposent qu'alors le Tabernacle n'étoit pas encore érigé, ny le Sacerdoce fixé dans la famille d'Aaron. Mais nous avons tâché de montrer le contraire, sur le verset r. de ce chap. & il n'en est pas moins vrai, que Jetro n'ait fait ici les fonctions de Prêtre. Nous ne croyons pas, que comme étranger, il fût assujetti à la Loi, qui restreignoit à Aaron seul, le droit d'offrir des sacrifices au Seigneur.

(a) *Abenezra, Vatab. Munst. Frag.*

(b) *קח יתרו עִזָּה וְחֹמֹת לַאֲהִיִּים*

(c) *Hugo Card. Valter. &c.*

(d) *Menoch. Jansen. Marins, Jun. Druf. &c.*

(e) *Exod. 11. 16. Erant autem Sacerdotes Madian.*

15. Cui responſit Moysi: Venit ad me populus, quærens ſententiam Dî.

16. Cùmque acciderit eis aliqua diſceptatio, veniunt ad me, ut iudicem inter eos, & eſtendam præcepta Dî, & leges eius.

17. At ille: Non bonam, inquit, rem faciſ:

18. Stulto labore conſumeris, & tu, & populus iſte qui tecum eſt: ultra vires tuas eſt negotium; ſolus illud non poteris ſuſtineri.

15. Moÿſe lui dit: Le peuple vient me trouver pour entendre prononcer la ſentence de Dieu;

16. Et lorsqu'il leur ſurvient quelque diſſerend, ils viennent le rapporter à mon jugement, afin que je leur faiſſe connoître les Commandemens de Dieu, & ſa Loi.

17. Jetro lui répondit: Vous ne faites pas bien:

18. Vous vous fatiguez mal-à-propos, vous, & votre peuple. Ce travail eſt au deſſus de vos forces; & vous ne pourrez le ſoutenir tout ſeul.

## COMMENTAIRE.

UT COMEDERENT PANEM CORAM DOMINO. Pour manger avec lui, en preſence du Seigneur. Ils firent un feſtin de piété, avec les chairs des Victimes immolées, qui n'étoient pas des Holocauſtes. S. Auguſtin (a) & les autres, qui croyent qu'alors le Tabernacle n'étoit pas dreſſé, expliquent ces mots, *Coram Domino*: par ceux-ci: *En l'honneur du Seigneur*.

¶ 15. VENIT AD ME POPULUS, QUÆRENS SENTENTIAM DEI. Le peuple vient me trouver, pour entendre prononcer la Sentence de Dieu. L'Hebreu (b); il vient pour chercher Dieu. Les Septante (c): Pour demander le jugement de la part de Dieu, ou de la bouche de Dieu. Le Syriaque: Pour demander ce qu'il plaît à Dieu, pour l'interroger. Les deux Interpretes Caldéens: Peut demander des enſeignemens de la part de Dieu. Moÿſe étant Prophete, déci doit, & jugeoit conformément aux Loix de Dieu, dont il étoit l'interprete. Nous ſuppoſons, comme nous l'avons dit, qu'alors la Loi étoit donnée, & le Tabernacle érigé, S. Auguſtin (d) qui tenoit le contraire, dit, que Moÿſe conſultoit la Loi éternelle, imprimée dans le fond de lui-même, pour juger le peuple; n'étant pas poſſible que dans toutes les rencontres particulières, il fallût toujours de nouveau recourir à la révélation extraordinaire.

¶ 18. STULTO LABORE CONSUMERIS. Vous vous fatiguez mal-à-propos. L'Hebreu (e) peut recevoir diverſes explications. Les Septante (f): Vous vous conſumerez par une fatigue inſupportable; vous avez fait une entrepriſe que vous ne pouvez ſoutenir. D'autres rendent l'Hebreu par, *Cadendo cades*. Vous ſuccomberez infailliblement à cette fatigue. D'autres: *Marceſcendo marceſces*. Vous vous deſſécherez, vous vous épuiferez. D'autres: *Deſcicendo deſicies*. Vous ſerez obligé d'abandonner cette conduite. Le Syriaque: Vous vous expoſez à une honte certaine. Moÿſe montre ici ſon humi-

(a) Aug. qu. 60. Vatab. Fag. &c.

(b) דרש אלהים

(c) ἰκίναται καὶ ἐπιζητεῖ τὴν θέαν.

(d) Qu. 66. in Exod.

(e) נבד חבה

(f) φθίγει καὶ καταπίπτει ἐν ἀσθενείᾳ.

19. *Sed audi verba mea atque consilia, & eris Deus tecum. Esto tu populo in his qua ad Deum pertinent, ut referas qua dicuntur ad eum;*

20. *Ostendat qui populo ceremonias & ritum colendi, viamque per quam ingredi debeant, & opus quod facere debeant.*

21. *Provide autem de omni plebe viros potentes, & sementes Deum, in quibus sit veritas, & qui oderint avaritiam; & constituat ex eis tribunos, & centuriones, & quinquagenarios, & decanos,*

19. Mais écoutez ce que je vais vous dire, & le conseil que je vais vous donner; & le Seigneur fera avec vous. Soyez le mediateur entre Dieu & le peuple; exposez à Dieu les demandes du peuple;

20. Et apprenez au peuple les cérémonies & le culte que Dieu demande; & la voye qu'ils doivent suivre; & ce qu'ils doivent pratiquer.

21. Choisissez d'entre tout le peuple, des hommes fermes & courageux, qui craignent Dieu, qui aiment la verité, & qui haïssent l'avarice; & établissez, du nombre de ces hommes, des Chefs de mille, des Chefs de cent, de cinquante, & de dix hommes;

## COMMENTAIRE.

lité, & la solide sagesse, en ce qu'il reçoit les avis d'un homme, qui étoit sans doute, beaucoup moins éclairé que lui. Il justifia cette parole du Sage (a): *Audiens sapiens sapientior eris.* Le Sage écouterà, & deviendra plus sage.

¶ 19. ESTO POPULO IN HIS QUÆ AD DEUM PERTINENT, UT REFERAS QUÆ DICUNTUR AD EUM. *Soyez le mediateur entre Dieu & le peuple; exposez à Dieu les demandes du peuple.* L'Hebreu (b): *Soyez au peuple en la présence de Dieu; Soyez l'interprete des demandes du peuple auprès du Seigneur; que ce peuple s'adresse à vous; que vous soyez son mediateur envers Dieu: Et rapportez à Dieu les paroles du peuple; consultez Dieu sur ce que ce peuple demandera de vous.* C'est le sens du Caldéen, du Syriaque, & de l'Arabe. Réservez-vous le soin des choses qui regardent la Religion, l'interpretation de la Loi; en un mot, ce qui concerne Dieu d'une maniere plus directe, & ce qui a besoin d'une lumiere divine, & d'une inspiration surnaturelle. C'est ce qui est marqué au verset suivant.

¶ 20. OSTENDAS QUÆ POPULO CEREMONIAS ET RITUM COLENDI. *Apprenez au peuple les cérémonies, & le culte que Dieu demande.* L'Hebreu (c): *Vous leur expliquerez les preceptes & les Loix.* Le premier terme semble marquer les préceptes cérémoniaux & judiciaels; & le second, les Loix morales.

¶ 21. VIROS POTENTES. *Des hommes fermes & courageux.* Il les nomme, *Strennos*, des hommes de valeur, au verset 25. Les termes de l'original (d) peuvent marquer, des hommes généreux, ou des gens de valeur & de

(a) Prov. 1. 5.

(b) וְיִשְׁמַע אֶת הָעָם לְפָנָיו וְיִשְׁמַע אֶת הָעָם לְפָנָיו וְיִשְׁמַע אֶת הָעָם לְפָנָיו

(c) וְיִשְׁמַע אֶת הָעָם לְפָנָיו

(d) אֲנָשֵׁי דָוָל

22. Qui iudicent populum omni tempore : quidquid autem majus fuerit, referant ad te, & ipsi minora tantummodo iudicent : Leviticusque sit tibi, partiso in alios onera.

23. Si hoc feceris, implebis imperium Dei, & precepta eius poteris sustentare : & omnis hic populus revertetur ad loca sua cum pace.

24. Quibus auditis, Moyses fecit omnia que ille suggererat.

22. Et qu'ils rendent la justice au peuple en tout tems ; qu'ils vous rapportent les causes importantes ; & qu'ils ne jugent que les affaires communes, & de moindre consequence ; afin que le fardeau étant ainsi partagé, vous devienne plus léger.

23. Si vous faites ce que je vous dis, vous accomplirez l'ordre de Dieu, & vous pourrez suffire à exécuter ses commandemens ; & tout ce peuple retournera paisiblement en sa maison.

24. Moÿse ayant entendu ces paroles, fit tout ce que Jetro lui avoit conseillé,

## COMMENTAIRE.

force ; constans, fermes & inébranlables dans le bien. Voyez Genes. XLVII. 6. Dans le Deuteronome, (a) il les appelle des hommes sages. On peut aussi rendre l'Hebreu par, des hommes riches & puissans (b). Il n'est peut-être pas indifférent qu'un Juge soit riche ; il en est moins avide, moins timide, moins aisé à se laisser corrompre, plus ferme & plus désintéressé, plus en état de résister aux entreprises des méchans, & de défendre l'innocence & la justice.

IN QUIBUS SIT VERITAS. *Qui aiment la vérité* ; reconus pour gens droits, équitables ; hommes de parole, & sinceres. Les Septante : Des hommes justes.

QUI ODERINT AVARITIAM. *Qui haïssent l'avarice*. Les Septante (c) : *Qui haïssent la superbe*. Le Syriaque : *Les presens & la fraude*. Les deux Caldéens : *Qui soient incorruptibles, qui soient à l'épreuve de l'argent*. L'Hebreu (d), *Béza*, signifie, l'avarice, & tous les gains illicites.

Û. 23. SI HOC FECERIS, IMPLEBIS IMPERIUM DEI, ET PRÆCEPTA EIUS POTERIS SUSTENTARE. *Si vous faites ce que je vous dis, vous accomplirez l'ordre de Dieu, & vous pourrez suffire à exécuter ses commandemens*. L'Hebreu traduit à la lettre, porte ainsi : *Si vous voulez faire ce que je vous conseille, & si Dieu vous l'ordonne (e), vous pourrez supporter cette fatigue*. Jetro ne demande pas que Moÿse écoute son avis, si non après avoir consulté la volonté de Dieu. Le Syriaque, & les Septante (f) l'expliquent ainsi : *Si vous suivez mon conseil, Dieu vous soutiendra, & vous pourrez subsister [ dans l'emploi dont vous êtes chargé. ]*

ET OMNIS HIC POPULUS REVERTETUR AD LOCA SUA. *Et tout ce peuple retournera paisiblement en sa maison, sans être obligé d'ac-*

(a) Dent. 1. 13. *Viros sapientes & gnaros.*

(b) *Grotius.*

(c) *μεροσας ἀμπερκαίας.*

(d) *בצצ*

(e) *וְיָשֵׁן אֱלֹהִים*

(f) *ἐὰν δὲ ἡ ψῆφος τοῦ θεοῦ, ἢ ἐπακούσῃ*

*οὐ δὲ τοῦ, ἢ δουλεύῃ ἀμπερκαίᾳ.*

25. *Et electis viris strenuis de cuncto Israel, constituit eos principes populi, tribunos, & centuriones, & quinquagenarios, & decanos;*

25. Et ayant choisi parmi tout Israël des hommes fermes & courageux, il les établit Princes du peuple; les uns sur mille, les autres sur cent; les autres sur cinquante, & les autres sur dix hommes.

## COMMENTAIRE.

tendre depuis le matin jusqu'au soir (a). L'Hebreu peut souffrir un autre sens: *Et le peuple arrivera heureusement au lieu où il va*, c'est-à-dire, dans la terre de Canaan.

ψ. 25. **CONSTITUIT EOS PRINCIPES POPULI, TRIBUNOS ET CENTURIONES, QUINQUAGENARIOS, ET DECANOS.** *Il les établit Princes du Peuple; les uns sur mille, les autres sur cent, les autres sur cinquante, & les autres sur dix hommes.* L'Hebreu porte à la lettre: *Il les établit Chefs du peuple; Princes de mille, Princes de cent, Princes de cinquante, Princes de dix.* Ou bien: *Il les établit chefs sur le peuple, par mille, par cent, par cinquante, & par dix.* Les Versions orientales laissent le sens de ce passage, dans la même ambiguité qu'il est dans l'Hebreu; mais les Septante & Joseph déterminent ce sens, de la manière que nous l'avons exposé d'abord; en sorte que Moÿse ne fixe pas ici le nombre des Juges, ou des Officiers, mais seulement leur emploi, & le nombre de personnes sur qui ils doivent exercer leur juridiction; & cette explication paroît la plus juste, & est la plus suivie. Quelques exemplaires Grecs ajoutent ici une sorte d'Officiers nommez *Grammatocisagogeis* (b), quel'on peut traduire par Scribes; à la lettre, *Introducteurs des écritures*; qui présentoient aux Juges les Requêtes, & les demandes, ou réponses par écrit des parties. Les Septante ont pris ces officiers, du Deuteronomie, où Moÿse racontant ce qu'il fit en cet endroit, dit qu'il établit des Princes de mille, de cent, de cinquante, & de dix; & outre cela, des *Schoterim*, que la plupart traduisent par des *Licteurs*, ou des huissiers. Le Texte Samaritain rapporte ici dix versets tout entiers, qui se trouvent dans le Deuteronomie, chap. 1. depuis le verset 9, jusqu'au 19.

Joseph (c) croit que Moÿse partagea tout le peuple par plusieurs troupes de dix mille, subdivisées en d'autres troupes de mille, de cinq cent, de cent, de cinquante, de trente, de vingt, & de dix; & qu'il donna à chacune de ces troupes un chef, qui prenoit son nom, du nombre de personnes qui lui étoient soumises. De manière qu'en supputant le nombre de Juges, ou d'Officiers que Moÿse établit, selon l'idée de Joseph, il étoit jusqu'à cent vingt-neuf mille huit cent soixante chefs. Mais en suivant une autre supputation, dans le nombre de six cent mille hommes qui sortirent de l'Egypte, il y a six cent Prin-

(a) ψ. 24. *Cur solus sedes, & omnis populus respiciatur de mane usque ad vesperam.*

(b) γραμματισαγογῆς.  
(c) L. 3. *Antiq.* c. 30.

16. Qui iudicabant plebem omni tempore: quicquid autem gravius erat, referebant ad eum, faciliora tantummodo iudicantes.

16. Et ils rendoient la justice au peuple en tout tems, & rapportoient à Moÿse tout ce qui se rencontroit de plus difficile, ne jugeant que les affaires les plus aisées.

## COMMENTAIRE.

ces de mille, six mille Princes de cent hommes, douze mille Princes de cinquante, & soixante mille Decurions, ou Princes de dix; en tout soixante & dix-huit mille six cent Officiers, selon les Talmudistes.

Abenezra prend la chose autrement. Il croit que ce nombre de Chefs du peuple est trop grand, & qu'on doit dire que dans chaque Tribu on établit une Chambre composée de mille Juges, une autre de cent, une troisième de cinquante, & une quatrième de dix; sans avoir égard au nombre de personnes qui composoient la Tribu, & qui répondoient à ces Tribunaux.

D'autres croient qu'on ne doit point prendre ici ces mots, Chefs de mille, Chefs de cent, &c. dans la rigueur, comme si ces Chefs n'eussent eu précisément sous leur conduite que mille, ou que cent hommes; mais qu'on avoit partagé le peuple, premièrement par tribus, & ensuite par grandes familles, qui étoient les fouches des familles particulietes. Ces grandes familles avoient un Chef, qui étoit nommé Prince de mille, & il avoit sous lui quelques autres Officiers appelez Princes de cent, ou de cinquante; à proportion du nombre des familles particulietes, & des personnes qui leur obéissoient. On voit dans l'écriture, certaines villes nommées Villes de mille (a), à cause apparemment qu'elles étoient comme les Métropoles, dont dépendoient d'autres petites villes, que l'on confideroit comme leurs colonies, comme leur filles; ou parce qu'elles étoient assez grandes pour avoir un Chef de mille.

ÿ. 26. QUI IUDICABANT PLEBEM OMNI TEMPORE: QUID AUTEM GRAVIUS ERAT, REFEREBANT AD EUM. Et ils rendoient la justice au peuple en tout tems, & rapportoient à Moÿse ce qu'il y avoit de plus difficile. Plusieurs assentent que ces Juges subordonnez à Moÿse, ne jugeoient que les affaires purement civiles & temporelles, & qu'ils renvoyoient à Moÿse, tout ce qui regardoit la Religion. Ce sentiment est fondé principalement sur le verset 19. *Esto tu populo in his qua pertinent ad Deum.* Mais ici l'écriture ne marque point d'autre différence entre l'autorité de Moÿse, & celle de ces Juges, sinon qu'on réservoit à ce Législateur le jugement des affaires les plus impottantes, & les plus difficiles, soit qu'elles regardassent la Religion, ou la Police. Il est croyable que depuis la Loi, les Juges subalternes jugeoient, conformément aux termes de cette Loi, toutes les causes qui leur étoient portées, de quelque nature qu'elles fussent; & qu'ils ne renvoyoient à Moÿse, que les causes les plus embarrassées, & celles

(a) Mich. v. 2. Et in Bethlem Ephrata, parvulus es in millibus Juda. Vide & Matt. 21. 6.

27. *Dimisitque cognatum suum: qui re-  
versus abii in terram suam.*

27. Après cela Moÿse laissa aller son beau-  
pere, qui s'en retourna dans son pays.

## COMMENTAIRE.

dont la décision n'étoit point clairement exprimée dans la Loi. On distingue (\*) ordinairement quatre sortes de causes qui étoient réservées à Moÿse: 1<sup>o</sup>. Celles qui regardoient Dieu & la Religion. 2<sup>o</sup>. Celles où il étoit besoin de moderer la rigueur du Droit par quelque adoucissement. 3<sup>o</sup>. Les causes criminelles, dans lesquelles il s'agissoit de la peine de la mort. 4<sup>o</sup>. Les appels de la Sentence des Juges subalternes à Moÿse. Il ne paroît pas par l'Écriture, qu'on ait appelé d'un de ces Tribunaux inférieurs à un Tribunal supérieur; par exemple, du Tribunal du Chef de cent, à celui du Prince de mille: mais les appels de chacun de ces Tribunaux, étoient portez directement à Moÿse. C'est pourtant la pensée de Joseph (b), qu'on portoit aux Princes du peuple, les causes que les Juges inférieurs n'avoient pu décider. Mais Moÿse n'ordonne ici rien de semblable.

§. 27. DIMISITQUE COGNATUM SUUM. Il laissa aller son beau-pere. Ce passage paroît contraire au Livre des Nombres (c), où Moÿse prie Jetro, ou Hobab son beau-pere, de demeurer dans la compagnie des Israélites, & de leur servir de guide dans le desert. Hobab s'en excusa d'abord, mais la suite persuade qu'il se laissa aller aux prieres de Moÿse, quoique celui-ci ne le marque pas positivement: Car on voit dans l'histoire sacrée (d), que les Cinéens, que l'on croit être les descendans de Hobab, entretent avec les Israélites dans la terre promise, & qu'ils eurent avec eux leur partage dans cette terre.

Pour concilier ces passages entr'eux, l'on peut dire, 1<sup>o</sup>. Que Jetro étant venu au camp des Israélites, après leur arrivée à Sinai, s'en retourna bientôt après, comme il est marqué ici; & qu'ensuite étant venu de nouveau dans le camp d'Israël, & s'y étant trouvé dans le tems qu'ils en décampoient pour aller dans la terre promise, Moÿse l'engagea à l'accompagner dans ce voyage, comme il est raconté dans le Livre des Nombres.

2<sup>o</sup>. On peut dire que le verset 27. de ce chap. est ici hors de sa place, & qu'il faut l'entendre de cette maniere; *Jetro ne demeura pas toujours auprès de Moÿse, & lorsque les Israélites décampèrent de Sinai (e), Moÿse fut obligé de le quitter, & de le laisser retourner en son pays.* D'autres croyent que ce qui est rapporté dans les Nombres, se doit mettre ici comme dans sa place naturelles & certes la demande que Moÿse fait à Jetro, de servir de guide au peuple dans

(\*) *Abulenf. in Exod. XVIII. qu. 11.*

*Salian. an. 1544.*

*Petr. Comestor in Hist. Scholiast. l. 2. c. 37.*

(b) *Joseph. Antig. l. 3. c. 5.*

(c) *Num. x. 29.*

(d) *Judic. i. 26.*

(e) *Num. x. 29.*

leur voyage du desert, fait juger que Jéthro ne voulut s'en retourner, que lorsqu'il vit les Israélites prêts à décamper de Sinai.

30. Quelques-uns (\*) proposent une autre hypothèse, qui paroît assez juste. On suppose que Raguel, Céné, & Jéthro sont la même personne, beau-pere de Moÿse & pere de Hobab. Jéthro s'en retourna à Madian, mais il laissa son fils Hobab auprès de Moÿse, pour l'aider à conduire le peuple dans le desert. C'est, dit-on, de ce Hobab que sont venus les Cinéens, dont il est parlé ailleurs dans l'Ecriture, & qui entrèrent avec les Israélites dans la terre promise. Toutes ces diverses explications sont presque également probables.



## CHAPITRE XIX.

*Les Israélites arrivent auprès de Sinai. Moÿse monte sur cette montagne ; il en descend, & ordonne au Peuple de se sanctifier. Dieu couvre toute la montagne de sa gloire.*

†. 1. *Mense tertio egressis Israel de terra Ægypti, in die hac, venerunt in solitudinem Sinai.*

2. *Nam profecti de Raphidim, & pervenientes usque in desertum Sinai, castrametati sunt in eodem loco, ibique Israel fixit tentoria à regione montis.*

†. 1. *L* E troisiéme jour du troisiéme mois, après la sortie de l'Egypte, les enfans d'Israel arriverent au desert de Sinai.

2. Ils partirent de Raphidim, & vintrent dans ce desert, & se camperent vis-à-vis de la montagne de Sinai.

### COMMENTAIRE.

†. 1. *M*ENSE TERTIO EGRESSIONIS ISRAEL DE TERRA ÆGYPTI, IN DIE HAC, VENERUNT IN SOLITUDINEM SINAI. Le troisiéme jour du troisiéme mois, après la sortie de l'Egypte, les enfans d'Israel arriverent au desert de Sinai : Ou bien, Ce jour d'hui dans le troisiéme mois de leur sortie de l'Egypte, les Israélites sont venus au camp de Sinai : In die hac, semble marquer que Moÿse écrivoit alors le journal de son voyage, & que chaque jour, il rédigeoit par écrit tout ce qui arrivoit de considérable. La plupart (b) de nos Commentateurs prennent, In die hac, pour le même jour, c'est-à-dire, le jour de même nombre que le troisiéme mois. Le troisiéme mois, & le troisiéme jour du mois. Ribéta s'est appliqué à montrer que cette façon de parler, In die hac, étoit la même chose que, In die eadem, le même jour.

(a) Vide Bonfrer. ad Num. 7. 29.

(b) Ribera, l. 5. de Templo, c. 7. Vide &

Hug. de S. Victore, Monach. Tirin. Coroll. &c.

3. *Moyſis autem aſcendit ad Deum; vocavitque ſum Dominus de monte, & ait: Hac dicit domui Jacob, & annuntiabis filiis Iſrael.*

4. *Vos ipſi vididiſtis qua fecerim Aegyptiis; quomodo portaverim vos ſuper alas aquilaram, & aſſumpſerim mihi.*

3. Et Moyſe y étant monté, Dieu lui cria du ſommet de la montagne, & lui dit: Voici ce que vous direz à la maiſon de Jacob, & ce que vous annoncerez à la maiſon d'Iſrael.

4. Vous avez été témoins de tout ce que j'ai fait aux Egyptiens; & vous ſçavez de quelle maniere je vous ai portez, comme un aigle porte ſes aiglons ſur ſes ailes; & que je vous ai choiſis pour mon peuple.

## COMMENTAIRE.

8. Auguſtin, & quelques autres (a) ſourient, que *In die hac*, marque le premier jour du mois; & que ce qui eſt dit plus bas, verſet 11. *Sint parati in diem tertium*, ne peut ſ'entendre autrement, ſinon, qu'ils ſe préparent pour le troiſième jour du mois. D'autres (b) veulent que *In die hac*, ſe rapporte au jour de la sortie de l'Egypte; & comme l'on en ſortit le quinzième du premier mois, on doit auſſi entendre ici le quinzième du troiſième mois.

Enfin *In die hac*, marque, ſelon quelques-uns (c), que l'on alla d'un jour, de Raphidim à *Sinaï*, comme il eſt marqué au verſet 2. de ce chap. *Proſecti de Raphidim pervenerunt uſque in deſertum Sinaï*. Mais il eſt certain qu'on n'alla pas d'une ſeule traite, ni immédiatement, de Raphidim à *Sinaï*, puisſque l'on campa à Horeb, avant que d'arriver à *Sinaï*. Et pour faire concourir le cinquantième jour depuis la ſortie d'Egypte, avec le jour auquel la Loi fut donnée, il faut abſolument mettre l'arrivée à *Sinaï* le troiſième jour du troiſième mois, qui étoit le quarante-huitième jour depuis la ſortie d'Egypte. Trois jours après, la Loi fut donnée: verſet 10. 11. *Sint parati in diem tertium*: Qu'ils ſoient prêts dans trois jours d'ici, c'eſt-à-dire, pour le ſixième jour de ce mois.

ÿ. 3. *MOYSES AUTEM ASCENDIT AD DEUM. Moyſe y étant monté.* (d) Les Septante (e) traduiſent: Il monta à la montagne de Dieu. Les Hebreux (f) l'expliquent de même. Ils prétendent qu'il faut ſuppléer ici *Montem*. Le Caldéen: Il monta en la préſence de Dieu. L'Arabe: Il monta vers l'Ange de Dieu. Bonſerius & Pagnin traduiſent: Il monta ſur la montagne, parce que Dieu l'avoit appellé: mais ce changement n'eſt pas néceſſaire. On peut entendre ce paſſage tout ſimplement, comme il eſt dans l'Hebreu, & dans la Vulgate: Moyſe monta à *Sinaï* pour parler à Dieu; & Dieu l'appella, & lui dit d'une voix intelligible, (*vocavit*, ou, *clamavit*,) de deſſus le ſommet de la montagne: Voici ce que vous direz à la maiſon de Jacob.

ÿ. 4. *QUOMODO PORTAVERIM VOS SUPER ALAS AQUI-*

(a) Aug. qu. 70. in Exod. Rupert. Dionys. Cartus. Lyr. Abulenſ. Jun. Tremell. Eſic. Rivet. Malu. Hebr. in Manſter.

(b) Le Clerc.

(c) Fag. Patab.

(d) עלה אל אלהים

(e) אֵלֶּיךָ הָיָה ה' וְיָדַעְתָּ

(f) Apud Patab.

5. Si ergo audieritis vocem meam, & custodieritis pactum meum: eritis mihi in peculium de cunctis populis: mea est enim omnis terra.

5. Si donc vous voulez écouter ma voix, & observer les conditions de mon alliance, je vous prendrai pour mon peuple particulier, par préférence à tous les autres peuples; car toute la terre est à moi.

## COMMENTAIRE.

LARUM. De quelle manière je vous ai portez, comme un aigle porte ses aiglons sur ses aïles. Le Caldéen & les Saprante mettent: Je vous ai portez comme sur les aïles des aigles. Vous avez passé la mer, vous avez évité les plus grands dangers du voyage, avec la même facilité, que si vous eussiez été portez sur les aïles des aigles. Ou bien, Je vous ai portez comme une aigle porte ses petits sur ses aïles. Voyez Deuteronomie xxxii. 11. une semblable manière de parler.

ET ASSUMPSERIM MIHI. Et je vous ai choisis pour mon peuple. Le Texte Hebreu (a): Et je vous ai fait venir à moi. Le Caldéen: Et je vous ai appliqué à mon service. L'Arabe: Et je vous ai amené à cette montagne, qui est à moi. On peut l'entendre plus naturellement, comme une suite de la comparaison de l'aigle, qui porte ses petits sur ses aïles, lorsqu'elle s'apperoit qu'ils sont en quelque danger dans son premier nid. (b) Je vous ai pris sur moi, ou à moi.

ψ. 5. SI ERGO AUDIERITIS VOCEM MEAM, ET CUSTODIERITIS PACTUM MEUM, ERITIS MIHI IN PECULIUM DE CUNCTIS POPULIS. Si donc vous écoutez ma voix, & si vous observez les conditions de mon alliance, je vous prendrai pour mon peuple particulier, par préférence à tous les autres peuples. Dieu, après avoir exposé les prodiges qu'il avoit faits en faveur des Israélites, & la puissante protection qu'il leur avoit donnée, leur fait dire par Moÿse, qu'il est prêt de faire avec eux une alliance solemnelle, & de les prendre pour son peuple, & son heritage particulier; de faire de toute leur nation un peuple choisi, consacré, destiné à son service; à condition qu'ils suivront les ordonnances, & obéiront aux Loix de l'alliance qu'il leur fera proposer. Voilà ce que Dieu dit à Moÿse dans les versets 3. 4. 5. 6. Moÿse descend de la montagne, & vient faire ces propositions, de la part de Dieu, devant l'assemblée des Chefs de la Nation (c). Tout le peuple, à qui l'on fit part de cette députation de Moÿse, & des conditions qu'il avoit proposées, repondit qu'il les agréoit tres volontiers; & Moÿse fut chargé de rendre compte à Dieu de la disposition des Israélites: ce qu'il fit le jour même, étant remonté sur la montagne (d). Alors Dieu lui dit de pré-

(a) וְיָבִיאוּ אֵלַי  
(b) Oleaster.

(c) ψ. 7.  
(d) ψ. 3. & 14.

parer le peuple à recevoir la Loi, qu'il devoit leur donner dans trois jours (4).

On doit faire ici une attention particulière sur la bonté de Dieu envers les Israélites. Il n'exige rien de force, il ne demande rien avec autorité, il ne fait point valoir ses droits de maître & de souverain, il traite en quelque sorte avec son peuple, comme d'égal à égal; afin qu'ils n'aient point de sujet de se repentir de leur engagement, quand une fois ils l'auroient fait. Tout ce que l'on peut souhaiter pour la validité d'une alliance & d'un contrat, se rencontre ici. Le Seigneur ne propose la Loi à Israël, qu'après s'être assuré qu'il veut bien l'accepter & s'y assujettir. Moïse ne retourna sur la montagne que trois jours après l'assemblée, pour donner au peuple le tems de réfléchir sur ce qui leur avoit été dit.

Au troisième jour, la Majesté de Dieu parut sur la montagne, & Moïse, accompagné du peuple, vint au devant du Seigneur, jusqu'au pied de Sinai. Comme il montoit, Dieu lui ordonna de descendre, & de dire de nouveau au peuple, de ne pas approcher de la montagne. Après quoi, Moïse étant monté jusqu'au sommet de Sinai, Dieu lui déclara les conditions de l'alliance qu'il vouloit faire avec Israël. Elles sont contenues dans les chap. xx. xxi. xxii. xxiii. Moïse vint les proposer au peuple, qui les reçut, & qui s'engagea à les observer. Moïse les rédigea par écrit, avec l'acte du consentement du peuple; & le lendemain matin il dressa un autel, pour y offrir des victimes, afin de ratifier l'alliance par le sang des animaux, comme c'étoit alors la coutume. C'est ce qu'on voit au chap. xxiv. jusqu'au verset 12.

Comme par les conditions de l'alliance, dont on vient parler, le peuple s'étoit obligé à reconnoître Dieu pour son Roi, & à lui rendre un culte religieux; Dieu ordonne de nouveau à Moïse de monter sur la montagne, afin de lui donner la description de la tente qu'il veut qu'on lui dresse, comme à un Roi au milieu de son armée. Il marque les services qu'il entend qu'on lui rende comme à un Dieu; il choisit la famille d'Aaron, pour ministre du culte public qu'il demande de son peuple, & il renvoie Moïse, en lui donnant deux Tables de pierre, gravées de la main de Dieu même, dans lesquelles on lisoit les dix Commandemens, qui contiennent en abrégé toute la Loi, & qui sont comme les pièces authentiques de l'alliance dont on a parlé. C'est ce qui est compris dans les chap. xxv. xxvi. & suivans, jusqu'au xxxii. Après cela, arriva l'adoration du Veau d'or, & la prévarication du peuple, qu'on verra dans la suite. Voilà l'ordre de tout ce qui se passa dans cette alliance, si solennelle entre Dieu & la race d'Israël. Retournons maintenant à expliquer le Texte de Moïse.

*ERITIS MIHI IN PECULIUM DE CUNCTIS POPULIS. Je vous prendrai pour mon peuple particulier, par préférence à tous les autres peuples.*

(4) 1. 9. 15. 16.

6. Et vos eritis mihi in regnum sacerdotale, & gens sancta. Hæc sunt verba quæ loquitur ad filios Israël.

6. Vous serez mon Royaume sacerdotal, & une nation toute consacrée à mon service. Voilà ce que vous direz de ma part aux enfans d'Israël.

## COMMENTAIRE.

Vous serez l'objet de mon inclination, de mon amour, par-dessus tous les peuples. (a) Vous serez mon heritage bien-aimé, mon bien, ma possession, préférablement à tous les autres peuples. Le terme Hebreu (b), *Segulah*, n'est point bien connu quant à sa signification. Les Septante (c), suivis de S. Pierre (d), & de S. Paul (e) dans leurs Epîtres, traduisent: *Mon peuple particulier*. Theodotion (f): *Mon peuple distingué, mon peuple choisi*. Le Caldéen: *Mes bien-aimés, par-dessus tous les autres*. Quelques nouveaux (g), *Mon tresor bien-aimé*. Salomon dit qu'il a amassé les richesses [*Segulah*] des Rois (h).

Le terme *peculium*, dont s'est servi S. Jérôme, marque l'argent qui appartient en propre à un esclave, ou à un fils de famille, & dont ils peuvent disposer à leur volonté, indépendamment du pere de famille. Mais dans ce sens l'on ne peut pas l'employer ici. Il signifie aussi, ce qu'un pere de famille amasse par son industrie, & ce qu'il épargne sur la dépense ordinaire; & peut-être que c'est dans ce sens que l'a entendu l'Auteur de la Vulgate. Dieu est considéré comme le maître de tout le monde, & de tous les hommes; & pendant qu'il laisse tous les autres, il se réserve, il épargne en quelque sorte les Hebreux, il les met à part, comme une partie choisie de ses biens, comme son heritage, comme son partage. (i) *Pars autem Domini populus ejus, Jacob funiculus hereditatis ejus.*

¶ 6. ERITIS MIHI IN REGNUM SACERDOTALE. Vous serez mon Royaume Sacerdotal. Vous serez un regne de Prêtres, vous serez mes sujets, & je serai votre Roi; mais comme je suis en même tems votre Dieu, vous serez aussi en même tems mes sujets & mes Prêtres. Les Septante (k) traduisent: Un Sacerdoce Royal; & S. Pierre (l) suit cette traduction. S. Jean, dans l'Apocalypse (m), dit que J. C. nous a rendus le Royaume & les Prêtres de Dieu son Pere. Le Caldéen: Vous serez devant moi Rois & Prêtres.

Dans l'Égypte, d'où les Hebreux étoient sortis tout récemment, les Prêtres étoient les Chefs de la Republique, avec le Roi (n). C'étoit un Prêtre qui étoit Chef de la Justice. Ils avoient intendance sur toutes les affaires de la Religion. Les Rois eux-mêmes étoient Rois & Prêtres tout ensemble, si l'on en

(a) Ita Olaus. Vatab. Fag. Piscat.

(b) נְגֻלָּה

(c) λέξις μερίμου.

(d) Petr. II. 9. Populus acquisitionis.

(e) Paul. ad Tit. II. 14. Populū acceptabilem.

Græc. λέξις μερίμου.

(f) λέξις ἐκλογέου.

(g) Ainso. Vat Fag.

(h) Eccl. II. 8.

(i) Dent. XXXII. 9.

(k) Βασιλευσ ιερειουσ.

(l) I. Petr. II. 9.

(m) Apoc. I. 6. Facit nos regnum & Sacerdotes Deo & Patri suo.

(n) Vide Plutarc. de Iside, & Miam. I. 14.

7. *Venit Moyses : & convocatis majoribus natu populi, exposuit omnes sermones quos mandaverat Dominus.*

8. *Responditque omnis populus simul : Cuncta que locutus est Dominus, faciemus. Cùmque retulisset Moyses verba populi ad Dominum,*

7. Moÿse descendit de la montagne, & ayant assemblé les anciens du peuple, il leur exposa tout ce que le Seigneur lui avoit dit.

8. Et tout le peuple ensemble répondit : Nous ferons tout ce que le Seigneur a ordonné. Moÿse ayant donc rapporté à Dieu la réponse du peuple ;

### COMMENTAIRE.

croit Platon (a). En un mot la dignité Royale, étoit proprement chez eux un Sacerdoce Royal, ou un regne Sacerdotal. Les Hebreux étoient remplis de ces idées, Dieu leur promet de les faire Rois & Prêtres, c'est-à-dire, de la combler de biens, d'honneurs & de dignitez, comme s'il leur disoit : Vous n'aurez plus de Rois étrangets qui vous dominent, ni de Prêtres qui vous conduisent dans l'idolatrie & dans l'erreur. Vous n'aurez que moi pour Roi, & chacun de vous fera mon serviteur & mon Prêtre. Le nom Hebreu *Cohen* (b), signifie *Prince & Prêtre*. Mais j'aurois mieux donner ce sens au passage : Je vais établir parmi vous un regne, dont mes Prêtres seront les regens & les ministres. Vous n'aurez point d'autres Juges que mes Prêtres, qui vous gouverneront selon ma Loi. Il semble en effet, que le premier dessein de Dieu étoit de donner à ses Prêtres le gouvernement de son peuple, comme on le voit par l'ordre des jugemens, qu'il établit dans le Deuteronome (c). Et Phylon, dans son Livre des prérogatives & des récompenses de Prêtres, dit avec raison, que la Loi les égale aux Rois, & aux Puissances, par les grands revenus, & les honneurs qu'elle leur attribue.

L'Egypte n'avoit rien de plus auguste, de plus vénérable, ni de plus accredité, que l'ordre des Prêtres. Dieu, pour faire comprendre aux Hebreux le bonheur & la gloire dont ils devoient jouir sous sa domination, ne pouvoit leur en donner une idée qui les frappât davantage, qu'en leur disant : Vous ferez tous comme des Prêtres, comblez de biens & d'honneur ; fort éloignez de l'état de ces malheureux sujets des Rois d'Egypte, qui n'ont que les charges & les peines de l'Etat ; vous ferez aussi heureux que les Prêtres, aussi élevez en dignité, que les premiers des autres nations.

**GENS SANCTA.** Une nation toute consacrée à mon service, & sanctifiée par la qualité de peuple de Dieu ; séparée de tous les autres peuples, &c. L'on ne voyoit point parmi les Israélites, comme parmi les Egyptiens, des gens d'une profession qui fût censée impure, & qui ne pût avoir de part aux cérémones.

(a) Plato de Regno.

(b) כהן

(c) Dent. xvii. 9. 10. & seq. Venies ad Sacerdotes Levitici generis, & ad Judicem qui fuerit

illo tempore ... Et facies quodcumque dixerint qui praesunt loco quem elegeris Dominus, & decuerint te juxta legem ejus, sequeris quae sententiam eorum.

9. *Ait tū Dominus: Jam nunc veniam ad te in caligine nubis, ne audiat me populus loquentem ad te, & credat tibi in perpetuum. Nuntiavi ergo Moyses verba populi ad Dominum.*

10. *Qui dixit tū: Vade ad populum, & sanctifica illos hodie & cras, levēntque vestimenta sua.*

9. Le Seigneur lui dit: Je vais venir à vous dans l'obscurité d'une nuée, afin que le peuple m'entende lorsque je vous parlerai; & qu'il vous croye pour toujours, Après donc que Moÿse eût rapporté à Dieu les paroles du peuple,

10. Le Seigneur lui dit: Allez vers le peuple, & ordonnez-lui de se purifier aujourd'hui & demain, & de laver ses vêtements.

## COMMENTAIRE.

nies de la Religion, ni aux avantages de la République, qui ne pussent jamais arriver aux emplois & aux dignitez: Toutes ces distinctions étoient bannies de la République des Hebreux. *Gens sancta*, c'éroit une nation sainte & privilégiée de Dieu. Toutes ces prérogatives sont à proportion bien plus glorieuses, & bien plus grandes dans le Christianisme: & on peut dire que c'est principalement sous la Loi nouvelle, & sous le Regne de J. C. que les Fideles sont le Sacerdoce Royal, & la race sainte, comme les Apôtres S. Pierre & S. Paul nous l'ont marqué.

¶ 9. JAM NUNC VENIAM AD TE IN CALIGINE. *Je vais venir à vous dans l'obscurité d'une nuée.* On voit par le verset 14. que Moÿse remontra sur la montagne, pour rendre compte à Dieu du succès de son ambassade: & alors Dieu lui dit: Jusqu'ici je ne vous ai parlé qu'en secret, & à vous seul; mais ci-après je descendrai sur la montagne, & je vous parlerai d'une manière qui sera entenduë de tout le peuple. Jusqu'à ce que Dieu eût parlé sur Sinai, & qu'il y eût fait paroître sa Majesté, les Israélites n'avoient pas eü une confiance entière à Moÿse; ce fut seulement alors, qu'ils crurent parfaitement en lui, dit Maimonide, dans son Livre des fondemens de la Loi (a).

¶ 10. VADE AD POPULUM, ET SANCTIFICA ILLOS HODIE ET CRAS. *Allez vers le peuple, & ordonnez-lui de se purifier aujourd'hui & demain.* Le terme Hebreu (b) *Kaddesch*, qui est traduit ici par *sanctificare*, signifie souvent, préparer à une action religieuse. Les Septante (c): *Purifiez-les*, c'est le sens qu'il faut donner ici à *sanctifica*. La Loi naturelle que Dieu a gravée dans le fond de l'ame de tous les hommes, leur a inspiré de ne paroitre devant la divinité, que dans des dispositions saintes, & avec quelque préparation. Laver ses habits, se baigner, s'abstenir du commerce du mariage, étoient les principales purifications que l'on employoit parmi les Juifs, les Caldéens, les Egyptiens, les Grecs, & les Romains. On en voit ici des preuves pour les Israélites, & l'on en verra encore d'autres ci-après. Il étoit aisé aux

(a) C. 2. 5. 2. & 3.

(b) קדש

(c) ἀγνεύω ἀγνός.

Israélites de concevoit que cette pureté extérieure n'étoit qu'une disposition & un symbole de la pureté intérieure.

Les Docteurs (a) Juifs enseignent, que l'on doit toujours se laver tout le corps, lorsque l'Ecriture commande de laver ses habits; on ne doit point faire l'un sans l'autre. Ils prétendent que ce que Dieu commande ici à son peuple, étoit d'une obligation indispensable à tous les Israélites, de l'un & de l'autre sexe; en sorte que comme la circoncision fut le symbole & la marque de l'alliance d'Abraham avec Dieu; ainsi l'ablution marquée ici, étoit une préparation nécessaire pour recevoir la Loi: avec cette différence néanmoins, que la circoncision devoit être reçue par tous les descendans d'Abraham, dans la suite des siècles: mais laver son corps, & ses vêtemens, n'obligeoit que les Israélites présens, & pour cette seule circonstance seulement.

Il est bon de rapporter ici quelques coutumes des peuples Idolâtres, qui ont du rapport à ce que la Loi ordonne en cet endroit. Herodote (b) parle des purifications des Babyloniens, & des Arabes; il parle beaucoup plus au long de celles des Egyptiens, & ensuite de celles des Grecs. Les Prêtres Egyptiens, dit-il, avoient un tres-grand soin de se tenir toujours propres (c). Ils se baignoient dans l'eau froide deux fois le jour, & autant la nuit. Chétémon dans Porphyre (d), remarque aussi-bien qu'Herodote, qu'ils s'abstenoient de voir leurs femmes avant que d'offrir leurs sacrifices. S. Clement d'Alexandrie (e) dit, qu'ils sont les premiers qui aient deffendu d'entrer dans les Temples sans s'être lavés, après le commerce du mariage. C'étoit encore une autre sorte de purification, de jeûner, & de s'abstenir de manger de tout ce qui avoit eu vie. Apulée (f) raconte, que ceux qui étoient initiés aux mystères d'Isis, hommes & femmes, de tout âge & de toutes conditions, marchoient dans la pompe de leur consécration, avec des habits propres, & d'une blancheur éclatante. Pytagore (g) veut que l'on s'approche des Dieux, & qu'on les loue avec un corps pur, & des habits nets; il ordonne qu'on s'y prépare par des expiations, des ablutions, des aspersions, par la continence, en s'éloignant des funérailles, & en évitant toute sorte de pollutions, en s'abstenant de manger la chair des animaux morts d'eux-mêmes.

Tertullien (h) assure, que les Payens purifient par des ablutions, & par des bains, ceux qu'on reçoit aux mystères d'Isis & de Mirta, & qu'ils arrosent même leurs Dieux, lorsqu'ils les portent en procession. Dans les mystères des (i) Payens, l'on appelloit ceux qui devoient être initiés, en disant, *Que ceux qui ont les mains pures, & qui sont sages dans leurs paroles: Ou bien, Que ceux qui sont exempts de crimes, & dont la conscience est nette; que ceux qui*

(a) Apud Selden. de Synedr. l. 1. c. 3.

(b) Herodot. l. 1. c. 198.

(c) Idem. l. 2. c. 37.

(d) Porphyr. de Abst. l. 4. c. 7.

(e) Strom. l. 4. c. 12. §. 1. c. 1. §. 1. c. 1. §. 1. c. 1.

ἀσώτους καθαρίμεν.

(f) Apulée, Metamorph. l. 11.

(g) Pytag. apud Laert. l. 7.

(h) Tertull. de Baptismo, c. 5.

(i) Gels. apud Orig. l. 3. contra Celsum.

ont vécu dans l'innocence & dans la justice, s'approchent. Après quoi on les expioit, en les arrosant d'eau. On expioit de même les maisons, les métairies, les Temples, les Villes, &c.

Les Grecs ont eu de tout tems cette idée, qu'il falloit être purs pour sacrifier aux Dieux (a). Homere fait dire à Hector, qu'il n'ose faire des libations de vin à Jupiter, n'ayant pas les mains pures; parce qu'il n'est point permis de le prier avec des mains ensanglantées (b). On voit Ajax & Ulysse, qui lavent leurs mains, avant que de répandre du vin en l'honneur de Jupiter (c). Telemaque lave ses mains, avant que de faire sa priere à Minerve (d). Penelope se lave, & se revêt d'habits purs, pour faire ses prieres à Pallas (e). Ulysse se lave aussi les mains pour prier (f). Euripide dit, qu'Alceste avant que d'offrir le dernier sacrifice qu'elle fit pour ses enfans, se lava le corps, & mit les plus beaux habits (g).

Demosthene (h) enseigne, qu'il faut que celui qui veut entrer dans le Temple, & qui veut toucher les bassins, & les sacrées corbeilles, soit chaste pendant un certain nombre de jours. Il dit aussi (i) que les femmes qui doivent porter les corbeilles à l'Autel de Bacchus, dans son ancien Temple d'Arhenes, qu'on n'ouvroit qu'une fois l'année, que ces femmes font le serment qui suit: *Je suis pure, & exempte de souillures, & je n'ai eu commerce avec aucun homme, & je célèbre ces fêtes à Bacchus, selon les cérémonies de ma patrie, &c.* Mais il ne faut pas prétendre que cela fut universel, ni même commun. Les Fêtes & les Cérémonies des Grecs, & des autres peuples, étoient souvent souillées par l'impureté, & l'on a toujours regardé comme une réponse pleine de sagesse, celle que fit Théane la Pythagoricienne, qu'il n'y avoit que les commerces défendus, qui dussent éloigner des Autels de Cérés (k).

Les Latins n'étoient pas moins religieux, que les Grecs, sur le sujet de la pureté qu'on doit avoir pour s'approcher des Dieux. Servius, sur ces paroles du XII. Livre de l'Encide: *Purâque in veste Sacerdos; dit ce qui suit: Pura dicitur vestis quâ festis diebus uti consueverunt sacra celebraturi. . . idè Magistratus, & sacrificaturi, togam prætextam habent, & manus ablutas detergere lineis*

(a) Vide Hesiod. l. v. oper. ad fin.

(b) Iliad. G.

Χειρὰ ῥ'ἀλείψουσιν ἄλι λούβας ἄθρον αἰὲς  
Ἀΐμακα, ὃ ῥ'εἴπι τοῖς χαλκίφροισι κερναῖσι.  
Ἄμακα ἢ λούβας πηλαγύμβουσι ὠρετοσθα.

(c) Iliad. A.

Θήρη δὲ χερσὶν ἔδωκε, ὠφειλοῦσιν τε Κίλεθε  
Ὀφρα δὲ Κερσίδη ἀροσθαῖ ἀικ' ἑλίεργ.

(d) Odys. B.

Τηλεμαχὸς ῥ' ἀπακρούει τὰν τοῖ ῥῖνα Φαλαγγεῖς  
Χείρας ἠμάλουσι πάλαι ἀλὲς ὠρετ' Ἀθίρη.

(e) H. E. ὄψαγμα δὲν χερσὶν ἑλπίσας ἑλίεργ.

(f) Odys. M.

Χαίρει τῶν ἀμάλουσι ἑλ' ἑλίεργ ἑλίεργ

Ἡερσῶν πῶσιον ῥῖνα.

(g) Eurip.

ὄψαγμα πηλαγύμβουσι ὠρετοσθα  
ἑλίεργ' ἐπὶ τῶν ἐλασθῶν Κηδῶν ἑλίεργ  
ἑλίεργ' ἐπὶ τῶν ἐλασθῶν Κηδῶν ἑλίεργ.

(h) Orat. advers. Androction. ad fin.

(i) Orat. contra Neraam. Ἀρπύνη ἢ ἀμάλουσι  
ἑλίεργ, ἢ ἀμάλουσι τῶν ἐλασθῶν τῶν ἐλασθῶν  
ἢ ἀμάλουσι Κηδῶν.

(k) Clem. Alex. Strom. l. 4. πῶσιον ῥῖνα ἑλίεργ  
ἀμάλουσι ἢ ὠρετοσθαῖ τῶν ἐλασθῶν ἢ ἀμάλουσι  
ἑλίεργ, ἢ ἀμάλουσι τῶν ἐλασθῶν τῶν ἐλασθῶν  
ἢ ἀμάλουσι Κηδῶν.

11. *Et sint parati in diem tertium: in die enim tertia descendet Dominus coram omni plebe super montem Sinai.*

12. *Constituēque terminos populo per circuitum, & dices ad eos: Cavete ne ascendatis in montem, nec tangatis fines illius: omnis qui tetigerit montem, morte morietur.*

13. *Manus non tanget eum, sed lapidibus opprimetur, aut confodietur jaculis: si ve iumentum fuerit, si ve homo, non vivet. Cum ceperit clangere buccina, tunc ascendant in montem.*

11. Et qu'ils soient prêts pour le troisième jour: car le troisième jour le Seigneur descendra en présence de tout le peuple sur la montagne de Sinai.

12. Et vous marquez tout autour, des limites pour le peuple; & vous lui direz: Que personne ne monte sur la montagne, & ne passe les bornes prescrites. Quiconque touchera la montagne, sera mis à mort.

13. La main de l'homme ne le touchera point pour le tuer; mais on le lapidera, ou l'on le percera de flèches. Il perdra la vie, soit que ce soit un homme ou une bête. Quand la trompette commencera à sonner, qu'ils montent alors sur la montagne.

## COMMENTAIRE.

*mansilibus curant.* Festus explique encore mieux ce que c'étoit que ces habits purs. Ce sont, dit-il, les vêtements des Prêtres pour le sacrifice, qui ne doivent être ni déchirés, ni frappés du Ciel, ni de la foudre, ni des habits de deuil, ni tachés: *Non obsita, non fulgurita, non funesta, non maculam habentia.* Plaute (a) fait dire à un de ses Acteurs: Je vais me laver pour sacrifier. Lampride, parlant d'Alexandre Severus, dit qu'il sacrifioit tous les jours dans la chapelle de ses Dieux domestiques, s'il n'en étoit empêché par quelque impureté (b). Nous avons crû devoir rapporter ici une fois pour toutes, ce qui regarde les purifications des anciens avant leurs sacrifices, & avant la participation à leurs mystères. Ces idées, & ces pratiques anciennes & communes à tous les peuples, sont une preuve de la Religion naturelle, & de la connoissance qu'ont tous les hommes d'un Etre souverain, qui demande des marques sensibles de notre respect, & qui ne permet pas qu'on s'approche de lui, sinon dans une parfaite pureté.

¶ II. SINT PARATI IN DIEM TERTIUM. *Qu'ils soient prêts pour le troisième jour.* L'on fixe diversément ce troisième jour, selon que l'on a fixé le premier auquel Dieu a parlé à Moïse, voyez le verset 1. Nous croyons que ce troisième jour est le sixième du troisième mois, & le cinquantième depuis la sortie de l'Egypte. Dieu donna la Loi ce jour-là: en mémoire de quoi on celebra depuis, tous les ans, la fête de la Pentecôte. La grande Chronique des Hebreux dit que ce jour fut un samedi: ce devoit être un mercredi, selon la supputation d'Ossetius.

¶ 13. MANUS NON TANGET EUM. *La main de l'homme ne le*

(a) Aulular. *Et lavatum ut sacrificem.*

(b) Lamprid. de Alexandro Severo. *Si facul-*

*tas esset, id est, si non cum uxore cubuisset, matutinis horis in lavatio suo ram divinum faciebat,*

14. Descenditque Moyses de monte ad populum, & sanctificavit eum. Cùmque lavisset vestimenta sua,

14. Moÿse descendit donc de la montagne vers le peuple, & il le purifia: & lorsqu'ils eurent lavé leurs vêtements, il leur dit:

## COMMENTAIRE.

*touchera point.* Que personne ne s'avance jusqu'au lieu où il est, pour l'en tirer, de crainte d'encourir lui-même la peine de sa témérité (a); ou bien: Que personne ne le touche, qu'on le regarde comme un abominable, comme un sacrilège; qu'on l'accable de pierres au même lieu, ou qu'on l'y perce de flèches, sans le toucher de la main. Les Rabbins l'expliquent ainsi: Qu'on ne le touche pas de la main: mais qu'on le lapide, ou qu'on le jette à bas; c'est-à-dire, qu'il soit lapidé par la Sentence des Juges, ou précipité du lieu nommé de la lapidation, qui étoit, disent-ils, de la hauteur de deux hommes. S'il criminel ne mouroit pas de sa chute, on l'accabloit à coups de pierre: (b) Mais la première façon d'expliquer ce passage, est plus naturelle. Quelques-uns rapportent ces paroles, *Manus non tangat eum*; à la montagne. Que personne ne la touche, & n'en approche.

*CUM CÆPERIT CLANGERE BUCCINA, TUNC ASCENDANT.* Quand la trompette commencera à sonner, qu'ils montent alors sur la montagne; c'est-à-dire, lorsque Dieu aura fait entendre du haut de la montagne, un son semblable à celui d'une trompette; que tout le peuple s'avance jusqu'au pied de la montagne (c), jusqu'aux barrières que l'on avoit mises, pour empêcher les hommes & le bétail, de monter plus haut. C'est ce qui paroît au verset 14. & 21. où Moÿse conduit le peuple jusqu'au pied de la montagne, & où Dieu lui ordonne de dire au peuple de ne pas avancer plus avant.

Autrement: Lorsque la trompette commencera à sonner, qu'ils s'approchent de la montagne, s'ils ont assez hardis pour le faire (d); je leur permets d'en approcher: mais la frayeur dont ils seront saisis, les en empêchera bien. *Cùm cæperit clangere buccina.* L'Hebreu (e): Lorsque la trompette sonnera à longs traits. Les Septante, le Caldéen, & le Syriaque, & plusieurs bons Interprètes (f) l'ont pris dans un sens tout contraire: Quand la trompette cessera de sonner, quand elle aura sonné assez long-tems. Les Septante, de l'édition Romaine (g): Quand les voix [ou, les tonnetres] & les trompettes [auront cessé], & que la nuée sera passée; c'est-à-dire, quand vous n'entendrez plus rien sur la montagne, pour lors vous pourrez monter; mais non pas auparavant. Dans les autres éditions des Septante, ce terme, la nuée, ne s'y trouve pas. Ce que l'Écriture nomme ici *Buccina*, & l'Hebreu, *Jobel*, ne marque simplement qu'un son éclatant,

(a) *Vatab.*

(b) *Vide Selden. d. Synedr. l. 1. c. 5.*

(c) *Ita Hugo à S. Vic. Menoch. Lyr. Est.*

(d) *Salian. an. 544.*

(e) כְּסוֹךְ וְיִבְלִי

(f) *Vatab. Fag. &c.*

(g) Ὅτις ἦν αἱ φωναὶ, ἃ αἱ σάλπιγγες, ἃ

ἢ ἡφελὸ ἀμιλλῆ.

15. *Ait ad eos : Eflote parati in diem tertium, & ne appropinquetis uxoris vestris.*

16. *Jámque advenerat tertius dies, & mane inclaruerat : & ecce cæperunt audiri tonitrua, ac micare fulgura ; & nubes densissima operire montem, clangorque buccina vehementius perstrepebat : & timuit populus qui erat in castris.*

17. *Cùmque eduxisset eos Moyses in occursum Dei de loco castrorum, steterunt ad radices montis.*

18. *Totus autem mons Sinai fumabat : ex quò descendisset Dominus super eum in igne, & ascendentes fumus ex eo, quasi de fornace : eratque omnis mons terribilis.*

15. Tenez-vous prêts pour le troisième jour, & ne vous approchez point de vos femmes.

16. Le troisième jour étoit arrivé, & la lumière du matin paroissoit, lorsque tout d'un coup on entendit les tonnerres ; les éclairs commencèrent à briller ; une nuée très-épaisse couvrit la montagne ; & le bruit épouvantable de la trompette retentit de toutes parts. Tout le peuple qui étoit dans le camp, fut saisi de frayeur.

17. Et Moÿse les ayant amenez hors du camp, pour venir au devant de Dieu, ils s'arrêtèrent au pied de la montagne.

18. Et toute la montagne de Sinai étoit couverte de fumée, parce que le Seigneur y étoit descendu au milieu du feu ; & que la fumée s'élevoit de cette montagne, comme d'une fournaise. Ainsi toute la montagne étoit un objet qui donnoit de la frayeur.

## COMMENTAIRE.

comme celui d'un cor, ou d'une trompette, qui se fit entendre du haut de la montagne, & non pas un cor, ou une trompette réelle. On peut voir dans le Levitique, chap. xxv. 10. la vraie signification de l'Hebreu, *Jobel*.

¶ 15. *NE APPROPINQUETIS UXORIBUS VESTRIS.* Ne vous approchez point de vos femmes. Voyez le verset 10. Les Payens avoient la même Religion. Sur l'entrée du Temple à Epidauré, on avoit mis : *Que ceux qui entrent, soient chastes* (a).

¶ 18. *TOTUS MONS SINAI FUMABAT.* Toute la montagne de Sinai étoit couverte de fumée. Il est dit au Deuteronomie (b) : *Que la montagne étoit tout en feu jusqu'au Ciel ; d'où vient que la Loi y est nommée, une Loi de feu, ignea lex ; & que Dieu y est appelé, feu devant, ignis absumens.*

*ERATQUE OMNIS MONS TERRIBILIS.* Toute la montagne étoit un objet qui donnoit de la frayeur. C'est le sens de l'Hebreu, du Caldéen, du Syriaque, &c. Le Psaume (c) nous décrit en ces termes ce qui arriva dans cette occasion : La terre fut ébranlée, & les cieus fondirent en eaux devant le Dieu de Sinai, devant le Dieu d'Israël. Au verset 18. il dit, *Que le Seigneur parut sur cette montagne, comme dans son sanctuaire ; accompagné de millions d'Anges.* Moÿse parle aussi (d) des Anges qui l'accompa-

(a) Clem. Alex. Strom. l. 5.  
 ἄγία καὶ ἅγια ἑστὶν ἡ ἐκείνη ἡμέρα  
 Ἐμμεται.

(b) Deut. iv. 11. & 24.

(c) Psa. lxxviii. 9.

(d) Deut. xxxiii. 2.

19. *Et sonitus buccina poularim crescebat in majus, & prolivius tendebatur. Moyses loquebatur, & Deus respondebat ei.*

20. *Descenditque Dominus super montem Sinai, in ipso montis vertice; & vocavit Moysen in cacumen ejus. Quò cum ascendisset,*

19. Et le son de la trompette s'élevoit peu à peu, & devenoit plus fort & plus perçant. Moÿse parloit à Dieu, & Dieu lui répondoit.

20. Et le Seigneur descendit sur le sommet de la montagne de Sinai, & y fit monter Moÿse. Et lorsqu'il y fut,

## C O M M E N T A I R E.

gnoient lorsqu'il donna sa Loi de feu. Les Septante <sup>(a)</sup> & l'Arabe: Tout le peuple étoit dans la crainte, & dans une extrême surprise. S. Paul <sup>(b)</sup> comparant la maniere dont la Loi de Moÿse fût donnée aux Juifs, avec celle dont J. C. a donné la sienne à son Eglise, dit ces paroles: *Vous ne vous êtes pas approché d'une montagne sensible & terrestre, d'un feu brûlant, d'un nuage obscur & ténébreux, des tempêtes & des éclairs, du son d'une trompette, & du bruit d'une voix, qui étoit telle, que ceux qui l'ouïrent, supplierent qu'on ne leur parlât plus: car ils ne pouvoient porter la rigueur de cette menace: Que si une bête même touche la montagne, qu'elle soit lapidée: & Moÿse dit lui-même: Je suis tout tremblant, & tout effrayé; tant ce qui paroissoit étoit terrible. Mais vous vous êtes approché de la montagne de Sion, de la ville du Dieu vivans, de la Jerusalem celeste, de l'assemblée & de l'Eglise des premiers-nés, qui sont écrits dans le ciel; de Dieu, qui est le Juge de tous; de Jesus, qui est le médiateur de la nouvelle alliance, & de ce sang dont on a fait l'aspersion, &c.*

¶ 19. MOYSES LOQUEBATUR, ET DOMINUS RESPONDEBAT EI. Moÿse parloit à Dieu, & Dieu lui répondoit. L'Hebreu <sup>(c)</sup>, le Caldéen, les Septante <sup>(d)</sup>, le Syriaque, ajoutent, *in voce*. Dieu lui parloit d'une maniere sensible & intelligible; ce n'étoit point une voix interieure, & une révélation secrette; Dieu se faisoit apparemment entendre de tout le peuple par une voix articulée. Les anciens Legislaturs ont tous voulu faire passer leurs Lois pour des productions du ciel; il les ont données pour inspirées. Mais ces prétendues révélations de la part des Dieux, ne se sont jamais faites en preference des hommes: L'on a découvert l'imposture de quelques-uns, & il n'y a que la simplicité & la credulité des peuples, qui ayent pû leur donner la hardiesse de feindre d'une maniere si grossiere. Ici Moÿse ne fait rien qu'aux yeux de tout Israël: ses Lois sont precedées, sont accompagnées, sont suivies de prodiges, qui ont autant de témoins, qu'il y eut de personnes qui se soumirent à ses Lois.

¶ 20. DESCENDIT DOMINUS. *Le Seigneur descendit.* C'est-à-dire, l'Ange du Seigneur. Voyez verset 2. chap. III.

(a) *עֲלֵיָהּ וַיִּשְׁמַע אֱלֹהִים וַיִּשְׁמַע.*

(b) *Hebr. XII. 18. & seq.*

(c) *וַיִּשְׁמַע אֱלֹהִים.*

(d) *ἀναστρέψας αὐτοῖς φωνήν.*

21. Dixit ad eum: Descende, & constare populum, ne forte velis transcendere terminos ad videndum Dominum, & pereat ex eis plurima multitudo.

22. Sacerdotes quoque qui accedunt ad Dominum, sanctificentur, ne percussat eos.

21. Dieu lui dit: Descendez, & avertissez le peuple qu'il se garde bien de passer les limites qu'on lui a marquées, de peur qu'il n'en perisse une très-grande multitude, s'ils veulent s'avancer pour voir le Seigneur.

22. Et que les Prêtres eux-mêmes qui s'approchent du Seigneur, se sanctifient; de peur que Dieu ne les frappe de mort.

## COMMENTAIRE.

ψ. 21. NE FORTE VELIT TRANSCENDERE TERMINOS. De peur qu'il ne venille passer les bornes. L'Hebreu à la lettre (a): De peur qu'il n'arrache (ou qu'il ne tompe) les barrières. Le Caldéen: De peur qu'ils ne transgressent (qu'ils ne passent) les barrières, pour voir le Seigneur. Les Septante (b): De peur qu'ils ne s'approchent pour voir Dieu.

ψ. 22. SACERDOTES QUOQUE QUI ACCEDUNT AD DOMINUM, SANCTIFICENTUR, NE PERCUTIAT EOS. Que les Prêtres eux-mêmes qui s'approchent du Seigneur, se sanctifient, de peur qu'il ne les frappe de mort. Les Septante (c): De peur que le Seigneur ne s'éloigne d'eux. L'Hebreu (d): De peur qu'il ne les écarte, qu'il ne les divise, qu'il ne mette le trouble, la confusion parmi eux, comme dans une armée en déroute. Le Caldéen: De peur qu'il ne se mette en colère contre eux. Il semble que Dieu demande encore une sanctification, ou une pureté plus grande dans ces Prêtres, que dans le reste du peuple; autrement il seroit inutile de représenter ici l'ordonnance de se purifier.

On demande qui sont ces Prêtres, dont il est parlé ici? S. Augustin (e), & Estius, croyent que ce sont les fils d'Aaron, & les Lévités, qui par anticipation sont nommez Prêtres en cet endroit.

Mais la plupart (f) soutiennent, que ce sont les premiers-nez des principales familles d'Israël, à qui le droit d'offrir les sacrifices étoit réservé par la coutume, avant que le Seigneur eût choisi pour ce ministère, la famille de Lévi. Comme Dieu avoit déclaré que par l'alliance qu'il faisoit avec Israël, ce peuple deviendroit une Race sainte, & un Sacerdoce Royal (g), il est croyable que l'on choisit dans tout le peuple, de jeunes hommes robustes, d'une taille avantageuse; d'une vie pure & sans reproches, pour présenter à Moïse les victimes qu'il devoit offrir à Dieu; & c'est ce qu'ils exécutoient (h) dans la cérémonie de la ratification de l'alliance avec Dieu. Comme il étoit impossible que tout le peuple exerçât le sacré ministère, sur-tout dans les cérémonies publiques; & que leur

(a) פן ירסו אר יתום  
(b) ואלו ירסו אר יתום  
(c) פן ירסו אר יתום  
(d) פן ירסו אר יתום  
(e) Ang. qu. 22. in Levit. Non quia jams-

rant, sed quia futuri erant (sacerdotes). Hoc est jam tunc Scriptura appellavit per anticipationem.  
(f) Onkel. Rabb. Graec. Men. Benf. & Pleriq;  
(g) Exod. xix. 6.  
(h) Exod. xxiv. 5.

23. Dixitque Moyses ad Dominum: Non poterit vulgus ascendere in montem Sinai: tu enim iustificatus es, & iussisti, dicens: Pone terminos circa montem, & sanctifica illum.

24. Cui ait Dominus: Vade, descende: ascendeque tu, & Aaron tecum: sacerdotes autem & populus ne transeant terminos, nec ascendant ad Dominum, ne forte interficiat illos.

25. Descenditque Moyses ad populum, & omnia narravit eis.

23. Et Moÿse répondit au Seigneur: Le peuple ne pourra monter sur la montagne de Sinai; parce que vous m'avez expressément ordonné de mettre des limites autour de la montagne, & de la sanctifier.

24. Le Seigneur repliqua: Allez, descendez; vous remontrerez ensuite, vous & Aaron; Mais que ni les Prestres, ni le peuple ne passent vers les limites, & qu'ils ne montent point vers le Seigneur, de peur qu'il ne les fasse mourir.

25. Et Moÿse étant descendu vers le peuple, lui rapporta tout ce que le Seigneur avoit ordonné.

## COMMENTAIRE.

laisset à tous ce droit, indifferemment & sans choix; ç'auroit été une source de divisions & de disputes. Dieu par sa sagesse destina dans la suite la Tribu de Lévi, pour lui offrir des Sacrifices, & pout servir dans son Tabernacle, & dans son Temple.

ÿ. 23. NON POTERIT VULGUS ASCENDERE. *Le peuple ne pourra monter.* Moÿse veut s'excuser de descendre de la montagne, en disant qu'il n'y a pas lieu de craindre que le peuple ose se hasarder à monter, après les défenses que Dieu lui en a faites. Ou, selon Glassius: *Personne ne pourra-t'il monter?* Ne permettez-vous à personne de monter? La défense que vous faites, ne souffre telle aucune exception?

PONE TERMINOS CIRCA MONTEM, ET SANCTIFICA ILLUM. *Mettez des bornes & des barrières au pied de la montagne, & sanctifiez-la;* afin que le peuple sçache jusqu'où il peut s'avancer. *Sanctifica illum:* Qu'on regarde la montagne comme une chose sacrée & inviolable, dont on ne doit pas s'approcher. *Sanctifier,* signifie souvent séparer une chose de l'usage commun & ordinaire, la déclarer sainte.

ÿ. 24. ASCENDEQUE TU ET AARON TECUM. *Vous remontrerez ensuite, vous & Aaron.* Moÿse & Aaron monterent seuls sur la montagne, pour recevoir de la bouche de Dieu même, sa Loi, & les articles de l'alliance qu'il voulut faire avec Israël. Moÿse étoit le médiateur de cette alliance: il parloit à Dieu, & Dieu lui répondoit, dit l'Ecriture. Aaron étoit comme l'orateur & l'interprete de Moÿse envers le peuple. Dieu voulut qu'il fût témoin de ce qu'il diroit à Moÿse, afin qu'il le pût proposer plus exactement au peuple. Il avoit ordonné aux Hebreux de lapider ceux qui approcheroient trop près de la montagne, durant les deux premiers jours, que l'on attendoit sa venue; mais au troisième jour, lorsque sa majesté eut paru sur la montagne, il menace de tuer lui-même, quiconque oseroit s'avancer.

## CHAPITRE XX.

*Décalogue. Le Peuple effrayé prie Moïse de demander à Dieu, qu'il ne leur parle point. Autel de terre, ou de pierres brutes.*

Y. 1. **L**ocutus est Dominus cunctos ser- | Y. 1. **L**E Seigneur parla ensuite de cette  
monis hos :

## COMMENTAIRE.

Y. 1. **L**OCUTUS EST DOMINUS. *Le Seigneur parla.* Jusqu'alors l'on n'avoit ouï que des éclats de tonnerre, & un bruit terrible, capables d'effrayer le peuple; ici l'Ange, qui parle au nom du Seigneur, & qui représente sa personne, forme des voix articulées, & fait entendre au peuple le Décalogue, qui est l'abregé de toutes les Loix naturelles (a), & auxquelles se rapportent tous les réglemens qui regardent les cérémonies, ou l'ordre des jugemens qu'on lit dans Moïse. Le Décalogue renferme toutes les autres Loix, comme il est renfermé lui-même dans les deux préceptes, de l'amour de Dieu, & du prochain (b).

Tout le monde convient du nombre des dix préceptes dans le Décalogue; ce nombre est clairement exprimé dans l'Écriture; mais ni les anciens, ni les nouveaux Commentateurs ne sont pas d'accord sur l'ordre qu'il doit tenir entr'eux. Joseph (c), Philon (d), Origene (e), l'Auteur de la Synopse, parmi les œuvres de S. Athanase, Hefychius, les Commentaires sur l'Épître aux Ephésiens, sous le nom de S. Ambroïse, & de S. Jérôme, comptent quatre préceptes qui regardent Dieu, & six qui regardent le prochain. Ils prennent ces mots: *Vous n'aurez point de Dieux étrangers en ma présence*, comme contenant un précepte distingué de celui-ci: *Vous ne vous ferez point de figures taillées*. Les Juifs suivent ordinairement cette division; mais S. Augustin (f), suivi de plusieurs autres, ne reconnoît que trois préceptes qui regardent Dieu, & il en compte sept qui regardent le prochain. Il joint: *Vous n'aurez point de Dieu en ma présence*, avec ce qui suit: *Vous ne vous ferez point d'images*; & il n'en fait qu'un précepte. Mais depuis ces mots: *Honorez votre pere & votre mere*, il compte sept préceptes jusqu'à la fin, en separant ce précepte, *Vous ne desirez point la maison de votre prochain*, d'avec celui-ci: *Ni sa femme*, &c. com-

(a) Aug. qu. 140. in Exod.

(b) Matt. xxiii. 40. & vii. 11. Marc. xiii.

31. &c.

(c) Jofeph. l. 3. Antiq. c. 4.

(d) Phil. de Decalog.

(e) Origen. homil. 8. in Exod.

(f) Qu. 71. in Exod. & ep. lv. nov. edit.

Clem. Alex. l. 6. Strom. Jeron. in Psal. 31. &c.

1. *Ego sum Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terra Egypti, de domo servitutis.*

3. *Non habebis Deos alienos coram me.*

4. *Non facies tibi sculptile, neque omnem similitudinem qua est in caelo desuper, & in terra deorsum, nec sortum qua sunt in aquis sub terra.*

2. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tiré de l'Egypte, de la maison de l'esclavage.

3. Vous n'aurez point de Dieux étrangers en ma présence.

4. Vous ne vous ferez point d'images taillées, ni aucune representation de tout ce qui est en haut dans le Ciel, ni de ce qui est en bas sur la terre, ni de ce qui est dans les eaux sous la terre.

## COMMENTAIRE.

me en étant deux differens. Mais enfin, il faut avouer que toute cette distinction patoit assez arbitraire.

¶ 2. EGO SUM DOMINUS DEUS TUUS. *Je suis le Seigneur votre Dieu.* Ces paroles sont comme la préface de la Loi que Dieu va donner (a). Il dispose l'esprit du peuple à la recevoir avec respect, en le faisant souvenir qu'el-le vient de son Dieu, de son Seigneur, & de son Libérateur.

¶ 3. NON HABEBIS DEOS ALIENOS CORAM ME. *Vous n'aurez point de Dieux étrangers en ma présence.* Dieu deffend de faire jamais paroître en sa présence (b) des Dieux étrangers; il ne permet pas que l'on n'êle son culte à celui des fausses divinitez, ni qu'on admette dans la Religion des Hebreux, la pluralité des Dieux. Les Septante Traduisent: *Vous n'aurez point d'autres Dieux que moi*, ou, excepté moi (c). Onkêlos, le Syriaque, & l'Arabe, traduisent de même. S. Cyprien lit, *Absque me*. S. Augustin, *Prater me*. L'Hebreu (d) porte, comme la Vulgate, & quelques-uns (e) croyent que cette façon de parler: *Vous n'aurez point de Dieux devant moi*, ou, *en ma présence*, signifie: *Vous ne reconnoîtrez point d'autre Dieu que moi, tandis que je subsisterai, que je vivrai, que je serai votre Dieu.* Comme il est dit au verset 17. du Pseaume LXXI. *Ante solem*, ou, *coram sole permanet nomen ejus. Son nom durera en présence du soleil*, c'est-à-dire, autant que le soleil.

¶ 4. NON FACIES TIBI SCULPTILE, NEQUE OMNEM SIMILITUDINEM. *Vous ne vous ferez point d'images taillées, ni aucune representation.* Dieu vient de deffendre dans le verset 3. de donner le nom de Dieu, & d'en attribuer les qualitez à aucune creature, quelle qu'elle puisse être; ici il deffend aux Hebreux d'avoir des figures en sculpture, ou des images en peinture, ou en bosse, d'aucune Divinité étrangere; il ne leur permet pas même de le représenter lui-même. Il veut par là faire connoître aux Juifs, qu'il est invisible & spirituel, degagé de la matiere, & exempt de forme sensible.

(a) *Lyr. Bonfrer. Rivet. Jun. Grot.*

(b) *Oleas. Sa. Riv. Jun. Tremell.*

(c) *אשר אין*.

(d) *לא יהיה לך אלהים אחרים אל בני*

(e) *Kimchi in Eg. Jun. &c.*

Mais comme il n'a pas prétendu exclure toute sorte de respect & de révérence envers la creature, en défendant la pluralité des Dieux, & en réglant le culte qui est propre à la Divinité, & qu'il s'est réservé à lui seul; on doit dire aussi, que quand il condamne les images & les représentations, il ne rejette que celles que l'on fait pour les adorer (a), *Non adorabis ea*, verset 5. Car dans l'Écriture (b) nous voyons que de saints Personnages se sont prosternés devant les Anges, lorsqu'ils leur sont apparus. On a rendu le même honneur aux Saints, & aux Prophetes, durant leur vie, & après leur mort.

Pour ce qui est des figures, Moÿse lui-même fit faire des Cherubins, qu'il plaça sur l'Arche (c). Salomon mit plusieurs Cherubins dans le Sanctuaire du Temple de Jertusalem (d); il mit des figures de Taureaux de bronze, sous le vaisseau appellé la Mer, (e) & orna de diverses figures les bassins qui étoient dans le Temple (f). Il y avoit des voiles du Tabernacle, qui étoient ornés de figures en broderie.

On ne peut donc pas inférer de ce qui est dit ici, que toutes sortes de représentations & d'images, soient défendues: on reconnoit que Dieu ne peut être représenté tel qu'il est, sous aucune forme corporelle; mais on peut néanmoins se servir de quelques figures sensibles, pour rappeler dans soi-même la mémoire & l'idée de la Divinité, & pour s'élever à lui rendre l'adoration qui lui est due. Et si cela a jamais été permis, c'est sur-tout à présent, que le danger de l'idolâtrie grossière semble entièrement éloigné. Pour ce qui est des images de la divinité, qui ont été établies par l'usage, elles doivent être honorées d'un culte relatif, qui bien loin de déroger au culte réel & absolu, qui est dû à Dieu, l'établit au contraire, & le suppose. Et à l'égard des Anges, & des Saints, on ne peut aussi leur refuser un honneur & un culte proportionnés à leur mérites, & à la gloire dont ils jouissent. Dieu ne défend pas de les représenter sous des images sensibles, pourvu qu'on en demeure dans les bornes d'un culte religieux & relatif, & qu'on ne les adore pas d'une adoration de latrie.

Quelques Interpretes entendent par *sculpture* (g), toutes les figures en relief, de quelque nature, & de quelque matiere quelles soient; & par ces autres termes, *Omnem similitudinem* (h), ils entendent toutes sortes de peintures, ou de représentations plates & sans relief. Il est certain que du tems de Moÿse, la sculpture, les ouvrages de fonte, & d'orfèvrerie, la tapisserie, & la broderie, étoient communes dans l'Égypte. Ce ne pouvoit être que dans ce pays, que les ouvriers qui firent les pièces qui composoient le Tabernacle, avoient appris leur métier; & la veüe principale du Législateur, dans ces Loix, étoit

(a) *Grot. in hunc locum.*(b) *Jesuc v. 15. 4. Reg. 1. 73. Dan. 3. 9.*(c) *Exod. xxv. 18. 19.*(d) *3. Reg. vi. 24. 25. 26.*(e) *Ibid. vii. 44.*(f) *Ibid. vii. 28.*

(g) פסל

(h) כל תבונה

de déraciner du milieu des Israélites, les coutumes & les superstitions des Egyptiens.

Les Septante rendent ici par *Idolum* (a), l'Hebreu *pefel*, que la Vulgate a traduit pour *sculptile*, un ouvrage de sculpture : or le terme Grec, *idolon*, signifie, selon Theodoret (b), la figure d'une chose qui ne subsiste pas dans la nature, telle qu'étoient parmi les Payens le Sphynx, les Tritons, les Centaures, & les animaux que les Egyptiens dépeignoient avec une tête de chien, ou de bœuf. Le terme *similitudo*, (c) marque les choses qui subsistent dans la nature, comme le soleil, la lune, les étoiles, l'homme, les animaux, les plantes, les fleuves, qu'on adoroit dans l'Egypte: Dieu defend toutes ces representations, mais néanmoins avec cette restriction qui est marquée ici, & dans le Levitique (d) : *Vous ne les ferez, point pour les adorer*. Onkêlos rend l'Hebreu *Pefel*, par *Zelem* (e), qui signifie proprement une image en peinture.

NEQUE OMNEM SIMILITUDINEM QUÆ EST IN COELO DESUPER. Ni aucune représentation de tout ce qui est en haut dans le Ciel. On l'entend ordinairement en ce sens : Vous n'aurez aucune figure des Astres. Les Egyptiens adoroient le Soleil sous le nom d'Ofiris & d'Hammon; & la Lune, sous celui d'Ilis, & sous la figure d'une femme, avec des cornes sur la tête. Ce que l'Ecriture nomme, la Reine du ciel, étoit une idole de la Lune; le Dieu Moloch dont les Israélites portoient la niche dans le désert (f), étoit apparemment la figure du Soleil. Moloch signifie le Roi. On peut aussi entendre par ces paroles : *omnem similitudinem quæ est in cælo desuper*, les Anges, ou plutôt, les oiseaux. Les Egyptiens adoroient le Phénix, l'Épervier, l'Ibis, tous oiseaux consacrez au Soleil. Ce qui suit, favorise cette dernière opinion.

ET QUÆ IN TERRA DEORSUM. Les choses qui sont sous la terre. Dieu defend les figures d'hommes, & d'animaux; comme du bœuf, ou du veau, du mouton, du chat, du chien, du lion, qui étoient des animaux sacrez dans l'idée des Egyptiens. Enfin Dieu defend d'adorer, *Quæ sunt in aquis sub terrâ*: Ce qui est dans les eaux sous la terre, comme les poissons, les animaux aquatiques, le Crocodile, le Dieu Dagon. Les Egyptiens, dit Tacite, (g) adoroient toutes sortes d'animaux, & de figures composées; mais les Juifs n'adorent qu'un seul Dieu, par un culte tout spirituel; ils regardent comme profanes, ceux qui représentent les Dieux sous des figures humaines, & avec une matière périssable; ils croient que cet Esprit souverain & éternel, est immuable & immortel.

(a) *ἰδὸλω*. Mais au Deuteronomie v. 8. ils traduisent *Pefel*, par *ῥαψῖς*, *sculptile*.

(b) Vide Theodoret. in Exod. qu. 10. & Orig. homil. 8. in Exod.

(c) *ἰμοιωμα*.

(d) Levit. xxvi. 1.

(e) *זֶלֶם*

(f) Amos v. 26. *As. vii. 43.*

(g) Tacit. hist. l. 5. *Ægyptii plerumque animalia, effigisque compositas venerantur. Judæi mente sola unumque Numen intelligunt; prophætas, qui Deum imagines mortalibus materiis in speciem hominum effingunt: summum illud & æternum, neque mutabile, neque interitum.*

5. *Non adorabis ea, neque colas: ego sum Dominus Deus tuus, fortis, zelotes, visitans iniquitatem patrum in filios, in tertiam & quartam generationem voram qui oderunt me.*

5. Vous ne les adorerez point ; & vous ne leur rendrez point le culte *soverain* : car je suis le Seigneur votre Dieu, le Dieu fort, le Dieu jaloux, qui venge les crimes des peres sur les enfans, jusqu'à la troisième & quatrième generation, dans tous ceux qui me haïssent.

## COMMENTAIRE.

Ce premier précepte n'est pas une simple défense de l'idolatrie grossière & extérieure ; il renferme celui de l'amour de Dieu sur toutes choses, qui est exprimé au Deuteronomie vi. 5. Il défend l'idolatrie intérieure, & toute préférence de la creature au Createur ; il condamne les sortilèges, les maléfices, les divinations, les enchantemens, toutes les sortes de magie. (a) Il y avoit peine de mort contre les transgresseurs de ce précepte (b), contre les Magiciens (c), les devins (d), & ceux qui sollicitoient les autres à l'idolatrie (e). Les Rabbins enseignent, que sous ce précepte, qui défend de faire aucune représentation, l'on ne doit pas comprendre les Cherubins que l'on fit pour le Tabernacle, & pour le Temple ; parce que, disent-ils, ce ne sont pas des figures d'une chose qui existe dans la nature (f). Mais ne sont-ils pas compris sous les termes généraux de figures, d'images & de représentations ? Tertullien (g) dit avec beaucoup plus de raison, qu'ils ne sont pas renfermez dans cette loi, parce qu'ils ne se rencontrent pas dans le cas pour lequel elle est faite. *Non videntur similitudinum prohibitarum legi refragari, non in eo similitudinis statu deprehensa, ob quem similitudo prohibetur.*

¶ 5. EGO SUM DOMINUS DEUS TUUS, FORTIS, ZELOTES. Je suis le Seigneur votre Dieu, le Dieu fort, le Dieu jaloux. Le terme *fortis*, n'est pas dans le Texte. L'Hebreu, le Samaritain, le Syriaque lisent : *Parce que je suis le Seigneur votre Dieu, Dieu jaloux* (h). Dieu dit, qu'il est jaloux de la fidélité de son peuple, comme un époux, de celle de son épouse : expression qui marque son extrême amour envers lui. L'Alliance qu'il fait avec Israël, est représentée dans l'Ecriture, sous l'idée d'un mariage (i) ; & les infidélitez de ce peuple y sont nommées adultères (k), ou fornications ; & lorsqu'il dit que Dieu menace d'abandonner son peuple, il dit qu'il lui donnera des lettres de divorce, qu'il le repudiera (l). Varatle prétend que le terme Hebreu *KANA*,

(a) Deut. xviii. 10. & seq.

(b) Deut. xvii. 2. 5. Exod. xxi. 10.

(c) Exod. xxi. 18.

(d) Levit. xx. 6.

(e) Deut. xviii. 6.

(f) Rabb. apud Selden. de jure nat. & gent. l. 1. c. 6.

(g) Tertull. l. 2. contra Marcion.

(h) כִּי אֲנִי יְהוָה אֱלֹהֶיךָ אֵל קָנָא

(i) Eccl. xvi. 8. 9. & passim.

(k) Eccl. xxxiii. 3. 15. 16. & seq. Osee iv. 10.

(l) Jerem. xiii. 1. Isai. l. 1. *Quis est libellus repudi matris vestrae, quo dimisi eam? ... Ecce in sceleribus vestris dimisi matrem vestram.*

ne marque pas seulement la jalousie entre des amans, & des personnes mariées, mais encore l'indignation d'une personne vivement touchée de ses injures, & de celles de ses proches.

VISITANS INIQUITATEM PATRUM IN FILIOS, IN TER-  
TIAM ET QUARTAM GENERATIONEM. *Qui vange les crimes  
des Peres sur les enfans, jusqu'à la troisième & quatrième generation.* La plu-  
part des Peres (a), & des Theologiens, l'expliquent ordinairement des enfans  
impies, qui imitent les désordres de leurs peres. Onkélos, & plusieurs sçavans  
Interpretes, l'entendent de même; & l'Ecriture insinué cette explication,  
lorsqu'elle ajoute: *Envers ceux qui me haïssent: Quia patrum extiterunt  
amulatores*, dir S. Jérôme (b) & *oderunt Deum, hereditario malo, & impietate  
in ramos quoque de radice crescente.*

D'autres Peres le prennent plus simplement, & d'une maniere qui semble  
plus litterale: Dieu punit quelquefois les enfans, même innocens, pour les  
peres coupables, jusqu'à la troisième & quatrième génération: C'est ainsi que  
les enfans des Israélites, qui avoient murmuré contre le Seigneur dans le de-  
sert, furent punis pendant quarante ans, pour la désobéissance de leur peres,  
(c) *Filii vestri erunt vagi in deserto annis quadraginta, & portabunt fornicationem  
vestram.* Le crime d'Achan ne fut-il pas vengé sur la personne, sur cel-  
le de toute sa famille, & même sur tout Israël? Cependant lui seul étoit cou-  
pable, dit l'Ecriture (d): *Et ille erat unus homo, atque utinam solus periisset  
in scelere suo.* David fut puni de son adultère, par la mort de son premier fils,  
né de Bersabée (e). La présomption de ce Prince, qui fit faire le dénombrement  
de son peuple, attira les châtimens de Dieu sur tout Israël (f). Les jeunes en-  
fans des Cananéens, qui se trouverent dans ce pays, lorsque les Israélites y  
entreterent, n'étoient certainement pas coupables du crime de leurs peres, &  
ils ne laissentent pas d'être enveloppez dans la punition que Dieu en tira par l'é-  
pée des Israélites, selon la remarque de S. Augustin (g): *Nonne per suorum pa-  
rentum peccata, quorum nec conscii nec imitatores esse adhuc poterant, divino  
iudicio, pœnam subire communem?* Dieu punit souvent les Princes cou-  
pables, par les malheurs qu'il envoie aux peuples innocens: il n'y a point en  
cela d'injustice, dir S. Augustin (h). *Non injustè Deus facit, si propter Regum  
lapsus, populum ulciscitur; solet enim multum angere Reges, clades populi.* De  
même, ajoute-t-il, que l'on ne fait point d'injustice à un homme, qui ayant  
commis un crime avec les mains, en est châtié sur d'autres parties de son corps,  
ainsi Dieu en punissant un Prince par les disgrâces de ses sujets, & par les mal-

(a) Aug. contra Adimant. c. 7. n. 1. & 2. &  
qu. 42. in Deut. & Author quæst. veter. Testam.  
qu. 14. apud Aug. Greg. mag. l. 15. Moral. c. 12. &c.  
(b) Hieron. in Ezech. l. 6. c. 18. initio.  
(c) Num. XIV. 33.  
(d) Josue XXII. 20.

(e) 2. Reg. XII. 15.  
(f) 2. Reg. XXIV. 15.  
(g) Aug. l. 3. Operum Imperfecti contra Ju-  
liannum, c. 12.  
(h) Justin. Quæst. ad Orthodox. qu. 138.

heurs auxquels il expose les Etats dont il est le Chef, ne fait rien que de très-uste. La dureté & la mauvaise disposition du cœur des Juifs étoit telle, dit Tertullien (a), qu'elle méritoit que Dieu, pour les tenir dans le devoir, les menaçât d'exercer sa vengeance sur leurs enfans, jusqu'à la troisième & quatrième génération; afin que s'ils étoient insensibles à leurs propres malheurs, ils fussent au moins touchés de ceux dans lesquels ils précipiteroient leur posterité. *Duritia populi talia remedia compuleras, ut vel posteritatibus suis prospicientes, legi divinae obedirent.* Souvent il arrive que les enfans des fidèles meurent, non pas pour leurs propres pechez, dit S. Athanase (b), mais pour ceux de leurs parens. Dieu procure deux grands biens par cette conduite; le premier, qu'il tire les enfans de la corruption, & qu'il leur donne la beatitude; le second, qu'il donne lieu à leurs parens de se corriger; mais il peut aussi en cela, avoir d'autres veuës secrettes, qui nous sont inconnës.

Theodoret, & S. Jérôme, fournissent encore une autre explication de ce passage. Dieu plein de misericorde, réserve à châtier les crimes des peres impies, jusqu'à la troisième & quatrième génération (c), sur leurs enfans, qui imitent leurs impietez. Les Israélites avoient adoté les Idoles dans l'Egypte; leurs enfans les avoient suivis dans leurs crimes, jusqu'à la quatrième génération: ceux qui sortirent de l'Egypte à la cinquième génération, ne quitterent pas les superstitions de leurs ancestres; ils adorèrent le veau d'or dans le desert, quoi qu'ils eussent été témoins d'une infinité de miracles, que Dieu avoit operez en leur faveur: enfin le Seigneur lassé de leur ingratitude, les punit alors dans toute la rigueur de sa colere. Dieu attend que la mesure des crimes des méchans soit remplie, dit S. Jérôme (d): d'où vient qu'il dit dans Amos (e): *N'aurai-je pas horreur de cette ville, après le troisième & quatrième crime?* Et Jesus-Christ dans l'Evangile (f): *Remplissez la mesure de vos peres.*

Origene (g) explique ce passage d'une maniere morale & spirituelle: *Dieu punit l'iniquité des peres jusqu'à la troisième génération*: c'est-à-dire, il châtie les auteurs du mal, ceux qui l'ont commis, qui l'ont conseillé, qui y ont contribué. Il châtie non seulement les auteurs immediats qui sont comme les peres du crime; mais aussi ceux qui d'une maniere plus indirecte & plus éloignée, l'ont commis, ou fait commettre. Grotius (h) soutient qu'il s'agit ici de l'idolatrie, que Dieu menace de punir sur les peres & sur les enfans, jusqu'à la troisième & quatrième génération. Il remarque que tout ce qui précède, regarde ce crime. Il dit ailleurs (i), que dans ces sortes de châtimens, Dieu use du domaine absolu qu'il a sur la vie & sur les biens des hommes.

(a) Tertull. l. 2. contra Marcion. c. 15.

(b) Athanas. l. quæst. ad Antioch. Princip. qu. 63. 69.

(c) Theodoret. qu. 40. in Exod.

(d) Hieron. ad Demetriad.

(e) Amos 1. 6. & 11. 1.

(f) Mat. xxiii. 32.

(g) Origen. homil. 3. in Exod.

(h) Grot. in explic. Decal. ut grad. extat.

(i) Idem, l. 2. de jure belli & pacis, c. 21. §. 14.

On oppose au passage de Moÿse que nous expliquons, d'autres endroits tirez des mêmes Livres, & des Prophetes, qui lui paroissent opposez; par exemple, dans le Deuteronomie (a), Dieu deffend aux Juges de son peuple, de faire mourir les peres pour les fils, ou les fils pour les peres: mais il veut que le coupable seul porte la peine de son crime: *Unusquisque pro peccato suo morietur.* Dieu peut-il suivre d'autres lois dans les châtimens dont il punit ses créatures, que celles qu'il prescrit aux Juges de son peuple? Jeremie (b) & Ezechiel (c), nous rapportent les plaintes des Juifs, qui disoient autrefois: *Nos Peres ont mangé la grappe qui n'étoit pas meure, & nos dents en ont été agacées.* Mais Dieu répond aux plaintes de son peuple, par les mêmes Prophetes, que ce proverbe ne se dira plus dans Israël, que quiconque aura peché sera puni; que le fils ne portera plus la peine du peché de son pere, ni le pere celle de son fils. Enfin c'est une maxime constante, reconnuë dans toute l'Ecriture, que Dieu ne punit jamais le coupable avec l'innocent. Abraham raisonne sur ce principe, lorsqu'il s'efforce de garantir les villes de Sodome & de Gomorre de leur ruine entiere (d): Moÿse dir à Dieu, dans le Livre des Nombres (e): *Voire colere s'allumera-t-elle contre tout le peuple, à cause d'un seul homme qui pechera?* Enfin J. C. dans l'Evangile (f), nous assure que chacun sera jugé selon ses œuvres. Comment dont est-il possible que Dieu fasse éclater sa vengeance contre les fils innocens des peres criminels & impies?

Mais on peut répondre à tout cela, 10. Que Dieu ne punit jamais l'innocent, comme le coupable, par des châtimens effectifs & réels. Si quelquefois il permet que l'innocent soit opprimé, qu'il soit enveloppé dans quelque calamité publique, à cause de l'iniquité de ses peres; ces châtimens sont, pour ceux qui ont de la pieté, une source de bonheur & de gloire. C'est dans ces tems de disgrâce & d'affliction, qu'ils se purifient de plus en plus par la patience; ces malheurs les conduisent à une félicité éternelle. Ainsi on ne peut pas dire qu'à leur égard, ce châtiment soit un mal, & une peine, puisqu'il ne les prive d'aucun bien, & qu'il leur procure de si grans avantages.

20. Lorsque Dieu deffend aux Juges de son peuple, de confondre l'innocent avec le criminel, il nous fait remarquer la différence de ses jugemens d'avec ceux des hommes. Dieu, comme Juge souverain, infiniment sage, & infiniment éclairé; sçait proportionner les châtimens à la grandeur des crimes. Il peut faire tomber la punition extérieure & sensible, dans les choses purement temporelles, sur l'innocent, comme sur le coupable, pour des raisons qui pour nous être inconnuës, n'en sont pas moins justes, ni moins sages; mais il n'en est pas ainsi du Juge temporel, qui étant environné d'infirmité & d'ignorance

(a) Deut. xxiv. 16. *Non occidentur patres pro filiis, nec filii pro patribus.*

(b) Jerem. xxxi. 29. 30.

(c) Ezech. xviii. 4. *Anima qua peccaverit, ipsa morietur.*

(d) Genes. xviii. 25.

(e) Num. xvi. 22.

(f) Matr. xvi. 27. *Reddet unicuique secundum opera ejus.*

ce, rempli de passions & de préjugés, pourroit excéder dans les châtimens des justes, & peut-être pardonner aux coupables. Il n'est pas permis à l'homme de faire le mal, pour qu'il en arrive du bien (a); & si quelquefois les Loix civiles permettent de châtier les fils innocens, pour le crime de leurs peres; ce ne peut être que dans des cas extraordinaires, & seulement dans la vue d'éviter un plus grand mal, & de procurer un grand bien; comme d'éloigner les effets du mauvais exemple, de procurer la paix dans un Etat, & le bien public des peuples; enfin il est toujours plus avantageux à la République, & à la société, de souffrir la perte de quelque innocent, que de laisser des coupables impunis, ou de permettre que le mauvais exemple tire à conséquence, & qu'il soit imité par les méchans. On présume dans ces rencontres, que le Souverain Juge n'en agiroit pas autrement, & l'on croit ne suivre que son esprit & ses vœux, en châtiant l'innocent comme le coupable.

30. Dieu promet que l'on ne dira plus dans Israël, ce que l'on y disoit autrefois, & que l'on ne se plaindra plus que le pere est puni pour le fils, & le fils pour le pere; mais il suppose que les enfans quitteront les désordres de leurs peres, & que les peres n'auront point de part aux crimes de leurs fils. Cefens paroît dans toute la suite du passage cité d'Ezechiel. Dieu n'avouë pas qu'il ait puni le fils innocent pour le pere coupable; au contraire il détruit cette accusation, au verset 25. & suivans (b): mais il ne nie pas aussi, que quelquefois le fils impie n'ait été puni, à cause des iniquitez de son pere, plus qu'il ne l'auroit été pour ses crimes particuliers; & cela doit s'entendre des punitions communes & publiques, comme sont les guerres, & les captivitez de tout un peuple, qui enveloppent le bon avec le méchant. Dieu pour l'ordinaire n'envoye pas ces maux, à ceux qui sont les premiers auteurs du desordre, & qui en sont les plus coupables; il attend souvent plusieurs générations, avant que de faire éclater la rigueur de sa justice, d'une maniere sensible. Alors il châtie non seulement les pechez des présens, mais aussi en quelque sorte ceux des morts, & il les punit, pour ainsi dire, avec usure. Il récompense la lenteur de sa vengeance, par la grandeur des peines qu'il fait souffrir: *Tarditatem supplicii gravitate compensat*. C'est ce que l'on vit arriver dans la destruction de Sodome & de Gomorthe, & ensuite dans la personne des Cananéens, lorsque Dieu les livra aux Hébreux; & enfin dans les Israélites, qui furent réduits dans leur longue captivité. Ceux d'entre eux qui furent menez captifs à Babylone, n'étoient pas à la verité innocens; mais ils étoient peut-être moins coupables que leurs peres, qui étoient morts paisiblement dans la terre d'Israël.

Au reste, cette maxime, que Dieu châtie les enfans pour les pechez de leurs peres, se trouve répétée en tant d'endroits de l'Ecriture, qu'on ne peut douter

(a) Rom. 111. 8.

(b) Ezech. XVIII. 25. *Et dixisset: Non est a-*  
*qua via Domini. Audite ergo, domus Israël:*

*Namquid via mea non est aequa, & non magis via*  
*vestra prava sunt? &c.*

6. Et faciens misericordiam in millia his qui diligunt me, & custodiunt precepta mea.

6. Et qui fais misericorde jusqu'à mille generations, à ceux qui m'aiment, & qui gardent mes commandemens.

## COMMENTAIRE.

que Dieu n'ait voulu donner par-là au peuple Juif, une idée de sa souveraine justice, qui châtie toujours avec raison, quoique ses motifs nous soient souvent inconnus. *Personne n'est innocent par lui-même en votre présence, Seigneur, qui punissez l'iniquité des peres sur les fils, & les petits-fils, jusqu'à la troisième & quatrième génération*, dit Moÿse en un autre endroit (a). Et Job (b) : *Il me brisera dans un tourbillon, & il multipliera mes plaies, même sans sujet*. Et le Psalmiste (c) : *Que l'iniquité de ses peres ne s'oublie point devant le Seigneur, & que le péché de sa mere ne s'efface point*. Et Tobie (d) : *Ne vous souvenez point, Seigneur, de mes pechez, ni de ceux de mes peres*. Et J. C. dans l'Evangile (e) : *Afin que tout le sang innocens qui a été répandu sur la terre, retombe sur vous ; depuis le sang d'Abel, jusqu'au sang de Zacharie fils de Barachie*. Quand Dieu permet qu'on nous ravisse la vie du corps, ou les biens de la fortune, il ne nous prive de rien qui soit absolument à nous ; il a sur tout cela un domaine & un pouvoir absolu.

S. Augustin (f) explique ce passage, des enfans qui naissent coupables, non seulement du crime de leur premier pere, mais aussi de celui de leur propres parens, dont ils ont tiré leur naissance. Il dit, qu'ils sont soumis à cette sentence : *Je punirai les pechez des peres sur les enfans, jusqu'à la troisième & quatrième generation* : tandis qu'ils ne sont point entrez dans la nouvelle alliance par la régénération ; & que c'étoit cette heureuse régénération qu'Ezechiel avoit en veüe, lorsqu'il disoit : *On ne se plaindra plus dans Israël, que les peres ont mangé la grappe verte, & que les dents des enfans en ont été agacées*. Car dans le baptême on reçoit la rémission de ce crime, avec lequel nous naissons tous.

ÿ. 6. FACIENS MISERICORDIAM IN MILLIA HIS QUI DILIGUNT ME. *Qui fais misericorde, jusqu'à mille generations, à ceux qui m'aiment*. Nous ne pouvons entendre, sans quelque répugnance, que Dieu étende les effets de sa justice vindicative, sur les enfans de ceux qui l'ont offensé, jusqu'à la quatrième & cinquième génération ; parce que cette conduite nous paroît enfermer une idée d'injustice, dont nous ne croyons pas Dieu capable. Sous un Dieu juste, personne ne peut être malheureux, qu'il ne le mérite : *sub Deo justo nemo miser esse, nisi mereatur, potest*, dit S. Augustin. Mais il n'en est pas ainsi de sa misericorde ; comme elle est purement gratuite, &

(a) Exod. xxxiv. 7.

(b) Job. ix. 17.

(c) Psal. cviii. 24.

(d) Tob. iii. 3.

(e) Matt. xxiii. 35.

(f) Aug. Enchirid. c. 46. & ep. 98. nov. edit.

7. Non affones nomen Domini Dei tui in vanum; nec enim habebit infortem Dominus cum qui assumpserit nomen Domini Dei sui frustra.

7. Vous ne prendrez point en vain le nom du Seigneur votre Dieu; car il ne traitera pas comme innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu.

## COMMENTAIRE.

que Dieu en fait sentir les effets à qui il veut, nous concevons aisément qu'il l'étend jusqu'où il lui plaît, envers ceux qui l'aiment, & envers leurs descendants. Toutes les Ecritures nous parlent de l'excès des bontés de Dieu; il ne se contente pas de combler de grâces, ceux à qui il donne son amour, il les récompense encore avec profusion sur leurs enfans; & cela en considération de ses amis. Combien de faveurs les SS. Patriarches Abraham, Isaac, & Jacob, n'ont-ils pas procurées à leurs descendants? combien de fois les SS. Personnages de l'ancien Testament, rappellent-ils dans leurs prières à Dieu, les noms de ses amis, de ces Patriarches, dont j'ai parlé; de David, cet homme selon son cœur? Les Hebreux, pour marquer la grandeur de la miséricorde de Dieu, au dessus de sa justice, se servent de cette manière de parler. S. Michel, qui marque la vengeance, ne vole que d'une aïlle, mais S. Gabriël vole des deux. S. Paul (a), dit plus noblement: *Que Dieu est riche en miséricorde*: Et le Psalmiste (b): *Que les miséricordes de Dieu sont au dessus de toutes ses œuvres*.

ÿ. 7. NON ASSUMES NOMEN DOMINI DEI TUI IN VANUM; Vous ne prendrez point en vain le nom du Seigneur votre Dieu. Vous ne l'employerez point sans un juste sujet; vous ne prononcerez point légèrement & mal-à-propos ce nom divin. On pourroit traduire le texte Hebreu (c): *Vous n'employerez point le nom de Dieu pour affirmer la fausseté*. On trouve un grand nombre de passages (d), où l'Hebreu *Schave*, se prend pour le mensonge. Et Moÿse lui-même, dans le Deuteronome, se sert du mot *Schave*, dans l'endroit où il repete la Loi, qui deffend ici le faux témoignage. Le Caldéen traduit: *Vous ne jurez point le nom de Dieu inutilement; car Dieu ne tiendra pas pour innocent celui qui aura juré faussement*. Où l'on voit, qu'il met, jurer faussement, comme équivalent à, jurer inutilement.

Les plus habiles Interpretes (e) conviennent que Dieu ne deffend pas ici simplement les juremens vains, & faits avec légèreté, mais qu'il condamne le mensonge, & le parjure. Les Juifs du tems de notre Seigneur (f), se croyoient permis de jurer par le Ciel, par la Terre, par la Ville de Jerusalem, par leur propre tête. Ils tenoient, que jurer par le Temple, n'engageoit pas; mais que jurer par l'ot du Temple, obligeroit; & de même, jurer par l'Autel (g), n'é-

(a) Ephes. 11. 4. Deus qui dives est in misericordia.

(b) Psal. cxlv. 9. Miserationes ejus super omnia opera ejus.

(c) לא תשבע בשם יהוה לשוא  
(d) Vide Deut. v. 20. Exod. 22. 16. Levit.

xix. 12. Psal. lv. 3. xxxvii. 13. lxi. 10. Ezek. xii. 24. & xiii. 6. Osee x. 4. & xii. 11. Jonas 14. 9. Zach. 1. 2. Matt. v. 33.

(e) Patab. Gret. Eftius, &c.

(f) Matth. v. 33. 34. 35. 36.

(g) Matt. xxiii. 16. 18.

roit rien ; mais jurer par les offrandes qu'on faisoit sur l'Autel , étoit un serment qui obligeoit. J. C. a renversé toutes ces fausses explications ; & le Psalmiste (a) met au nombre de ceux qui reçoivent la benediction du Seigneur , celui qui ne jure pas par son ame, en vain, ou faussement. Il étoit ordinaire parmi les Hebreux, de jurer par la vie de Dieu , & par la vie de celui à qui ils parloient : *Vivit Dominus* , & *vivis anima tua*. Philon (b) conseille , si l'on veut jurer , d'employer plutôt le nom de la Terre , du Soleil , des Astres , du Ciel , & de tout le monde , que le nom du Dieu tout-puissant. Il ajoute qu'il y en a qui ont un si grand penchant à jurer , qu'ils ne font aucune attention , ni aux lieux , s'ils sont saints , ou profanes ; ni aux tems , s'ils sont convenables ; ni à eux-mêmes , s'ils sont purs de corps & d'esprit ; ni aux affaires , si elles sont de conséquence , ou non. Ils ne remarquent point que les frequens juremens , ne sont point des marques qui persuadent de leur bonne foi ; mais qu'ils sont des preuves du contraite (c). On prend le nom de Dieu en vain , de trois manieres. 1<sup>o</sup>. En assurant avec serment , qu'on fera ce qu'on ne peut pas faire. 2<sup>o</sup>. En affirmant ce qu'on sçait être faux. 3<sup>o</sup>. En employant le nom de Dieu légèrement , témérairement , & sans juste sujet.

Theodoret (d) & plusieurs autres , soutiennent que cette Loi deffend d'employer le saint Nom de Dieu à d'autres usages qu'à des choses saintes , utiles , ou necessaires ; de ne le proférer qu'en priant , en enseignant , ou en d'autres occasions de cette nature ; & non pas en jouant , ou en riant , par maniere de parler , comme il n'est que trop ordinaire. Tertullien (e) & quelques autres Peres , ont cru que Dieu deffendoit ici de donner son nom aux idoles , & aux faux Dieux , qui sont quelquefois nommez dans l'Ecriture , *Vanum*, ou *Vanitas*. On comprend aussi sous cette Loi , la deffense de mêler le nom des Dieux étrangers dans les juremens (f) , & de blasphemer le nom de Dieu (g).

NON ENIM HABEBIT INSONTEM QUI ASSUMPSE-  
RIT NOMEN DEI. FRUSTRÀ. Car le Seigneur ne tiendra pas pour innocent celui qui prendra le nom du Seigneur en vain. Il ne le traitera pas comme innocent , il le punira avec la dernière severité (h). C'est une figure du discours , qui extenué une chose odieuse. Le Caldéen : *Il ne le justifiera point ; c'est-à-dire : Il le traitera comme coupable*. On infere (i) de cette menace , que ce precepte deffend autre chose , que la simple facilité d'employer le nom de Dieu , pour assurer la verité dans des choses de légère consequence : on juge par la severité de la peine , qu'il faut l'entendre du parjure. Les Hebreux (k) enfei-

(a) Psal. xxxiii. 4.

(b) Philo de special. legib.

(c) Ὁ ἵνα μὴ πῶς ἢ μάταια πρὸς τὸν ἄνθρωπον, ἀλλὰ ὡς ἀπὸ τοῦ Θεοῦ καὶ τοῦ κόσμου.

(d) Qu. 41. in Exod. Munß. Marian. Rivet. Bonfrer. Menoch. &amp;c.

(e) De Idol. c. 20. &amp; Clem. Alex. &amp; Cyrill.

(f) Exod. xxxiii. 13.

(g) Levit. xxiv. 16.

(h) Grot. Menoch. Rivet. &amp;c.

(i) Estius.

(k) Maimonid. trad. Scheubush , c. 12.

8. *Memento ut diem sabbati sanctifices.* 8. Souvenez-vous de sanctifier le jour du Sabbat.
9. *Sex diebus operaberis, & facies omnia opera tua.* 9. Vous travaillerez pendant six jours, & vous ferez tout ce que vous aurez à faire.
10. *Septimo autem die sabbatum Domini Dei tui est: Non facies omne opus in eo, tu, & filius tuus, & filia tua, servus tuus, & ancilla tua, jumentum tuum, & advena qui est intra portas tuas.* 10. Mais le septième jour est le Sabbat du Seigneur votre Dieu: vous ne ferez, ce jour-là, aucun ouvrage, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni vos bestes de service, ni l'étranger qui est dans vos portes.
11. *Sex enim diebus fecit Dominus caelum & terram, & mare, & omnia quae in eis sunt; & requievit in die septimo; idcirco benedixit Dominus diei sabbati, & sanctificavit eum.* 11. Car le Seigneur a fait en six jours le ciel & la terre, & tout ce qu'ils contiennent; & il s'est reposé le septième jour: c'est pourquoi Dieu a béni le jour du Sabbat, & il l'a consacré à son service.

## COMMENTAIRE.

gnent que si quelqu'un entend un autre qui jure le nom de Dieu en vain, ou faussement, ou avec blasphème, il le doit excommunier; que s'il ne l'excommunie point, il doit se soumettre lui-même à cette peine. Si quelqu'un étoit convaincu d'avoir juré en vain avec connoissance, il étoit condamné au fouet: mais s'il avoit juré sans y penser, & par négarde, il n'étoit obligé à aucune peine, ni à aucun sacrifice.

¶ 8. MEMENTO UT DIEM SABBATI SANCTIFICES. *Souvenez-vous de sanctifier le jour du Sabbat.* L'on a montré ailleurs (a), que l'observation du Sabbat n'a été connue que depuis Moïse (b). On a aussi remarqué, qu'apparemment ce précepte ne fut donné qu'à Sinai; il ne nous reste ici qu'à faire voir en quoi consiste l'obligation du Sabbat. Dieu commande de sanctifier ce jour, & de s'abstenir de toutes œuvres serviles, & de tout ce qui peut détourner du culte du Créateur, qui s'étoit reposé au septième jour, après la création de l'univers. Dieu sanctifie le septième jour, c'est à-dire, qu'il le sépare, qu'il le distingue des autres jours, & qu'il le destine à son service & à son culte.

L'homme est obligé par la Loi naturelle, de donner à son Dieu tout son tems, de lui rapporter tout son être, & toutes ses actions. Mais dans la nécessité où il se trouve, de se partager dans une infinité d'occupations nécessaires, pour conserver sa vie, & pour satisfaire aux loix de la société, dans laquelle il se trouve engagé; Dieu a fixé un jour de la semaine, auquel il veut que déchargé de tout autre soin, il s'applique plus particulièrement à lui rendre ses devoirs. Ainsi la Loi du Sabbat fixe la loi naturelle; & cette détermination n'étant que de droit positif, l'Eglise Chrétienne a pû transférer au Dimanche, où

[a] Genes. 11. 3.

[b] Exod. xvi. 23.

elle honore la réſurrection de J. C. l'obligation de conſacrer un jour de la ſemaine au ſervice du Seigneur.

La premiere & la plus indiſpenſable obligation de ce précepte, eſt de ſ'appliquer au culte & au ſervice du Seigneur, de la maniere dont il l'a déterminé lui-même. La fête véritable conſiſte principalement à ſ'acquitter de ſes devoirs, dir un Ancien (a). La ſeconde obligation, qui eſt une ſuite de la premiere, conſiſte à ſ'abſtenir en général de tout ce qui peut nous éloigner de Dieu ; & en particulier, de tous les ouvrages ſerviles, incomparables avec le repos d'eſprit, & la paix du cœur, qui ſont néceſſaires pour rendre notre culte agréable à Dieu. C'eſt ce qui eſt marqué au vetſet 10. *Non facies omne opus in eo.*

Le premier deſſein de Dieu dans ce précepte, eſt de conſerver parmi les hommes la mémoire de la création du monde. Il veut auſſi inſpirer aux Iſraélites, l'humanité envers leurs eſclaves, les étrangers, & leurs animaux mêmes, en leur ordonnant le repos du Sabbat : *Vos obſerverez, dit-il, le repos du Sabbat, vous, votre fils & votre fille, votre eſclave & votre ſervante, vos animaux, & l'étranger qui eſt parmi vous.*

Les ſentimens des Juifs n'ont pas toujours été uniformes, ſur la maniere dont ils ſe croyoient obligés d'obſerver le Sabbat. Ils ſe ſont permis en un tems, ce qu'ils ont tenu pour deſſendu en un autre (b). Sous les Machabées ils portoient le reſpect dû au Sabbat, juſqu'à n'oſer ſe deſſendre ce jour-là, même dans une juſte guerre, & dans la plus preſſante extrémité : mais depuis, ils ne ſe ſont point fait de ſcrupule de prendre les armes pour leur deſſenſe (c). Maimonides enſeigne même, qu'il eſt permis aux Juifs d'assiéger les Villes des Payens, & de combattre contre eux le jour du Sabbat. Du tems de J. C. ils abbreuvoient le bétail, & le tiroient d'un foſſé, ſ'il y étoit tombé le jour du Sabbat ; mais par une délicateſſe ridicule, ils trouvoient mauvais que le Sauveur, par ſa ſeule parole, guérît les malades ce jour-là. Aujourd'hui ils ne veulent pas que l'on tire d'un foſſé un animal qui y ſeroit tombé, mais ſeulement qu'on lui donne à manger au même lieu où il ſe trouve.

Il paroît par Moÿſe, que l'on faiſoit quelque chemin le jour du Sabbat. Chacun pouvoir aller de ſa tente au Tabernacle du Seigneur ; & les plus éloignés en étoient au moins à deux mille pas. Les Rabbins (d) enſeignent, qu'il étoit permis de marcher juſqu'à la longueur de douze mille pas : mais depuis, on a accourci cet eſpace, comme on le verra cy-après. Dans le Deuteronomie (e), il eſt dit qu'on immolera l'Agneau Paſchal, le ſoit de la Pâque, & que le lendemain matin chacun pourra ſ'en aller ; ſans déterminer la quantité de chemin qu'il pourra faire ce jour-là. *Et coques, & comedes; manège conſurgens, va-*

(a) Thucidid. l. 1. ἐπιὸν ἰοῦτο ἀνο ὄνι, &

Hebr. l. 2. c. 22.

ἢ, ἢ δῖονα ἀεδῖον.

(d) Talmudici, Maimonid. & Mitotzi, &c.

(b) Vide Buxtoſ. Synag. Jud. c. 21.

apud Selden. de jure nat. & gent. l. 3. c. 9.

(c) Maimonid. apud Cunæum, de Republica

(e) Dent. xvi. 7.

*des in tabernacula sua.* L'Hotesse d'Elifée (a), voulant aller trouver ce Prophete, pour lui demander qu'il tendît la vie à son fils, son mari lui dit: *Pourquoi y allez-vous aujourd'hui, puisque ce n'est ni le Sabbat, ni le premier jour du mois?* Elle y alloit donc quelquefois les jours de Neomenie, & de Sabbat; & le chemin n'étoit pas court. De *Sunam*, au Mont-Carmel, où demeuroit Elifée, il y avoit au moins trois lieues de chemin. Du tems de Saité (b), l'on voit que Jonathas va à la campagne, assez loin de la ville, s'exerce à tirer de l'arc, un jour de Sabbat, ou de Neomenie; & David se mit en chemin ce même jour, & vint à Nobé, éloignée de Gaba d'où il étoit parti, de deux lieues d'une heute de chemin (c). La distance de Jerusalem à Emmaüs, où les Disciples de J. C. alloient le jour de Pâque, étoit de soixante stades, selon S. Luc (d), c'est-à-dire, de huit mille pas: or ce chemin étoit ce/ lui qu'on pouvoit faire un jour de fête. L'on n'avoit donc pas alors les mêmes coutumes, ni les mêmes sentimens que les Juifs (e) ont aujourd'hui, sur les fêtes, & sur le Sabbat, & on n'avoit pas fixé, comme ils l'ont fait depuis, le chemin du jour du Sabbat à deux mille coudées des portes de la Ville, qui font mille pas, ou huit stades. On lit dans les Actes (f) que le Mont des Olives est éloigné de Jerusalem, du chemin qui se peut faire le jour du Sabbath. L'Interprete Syrien y met sept stades, qui font huit cens soixante-quinze pas; mais Joseph (g) n'en met que cinq, qui ne font que six cens vingt-cinq pas. Ainsi il paroît que l'espace du chemin du Sabbat, n'étoit pas bien fixe. Nous n'entrerons point, sur ces minuties, dans un plus grand détail: ce qui est certain, c'est que les longs voyages étoient regardez comme incompatibles avec le repos du Sabbat. *Prenez garde que vous ne soyez obligez de fuir, le jour du Sabbat*, dit le Sauveur dans l'Evangile (h). Et Ovide,

— *In vitas currere cogit pedes.*

*Nec pluvias opta, nec te peregrina morantur Sabbata.*

— La Loi commandoit le repos du jour du Sabbat, d'une maniere plus severe, que celui des autres jours de fête, comme nous l'avons déjà remarqué à l'occasion de la Pâque. Il n'étoit pas permis d'allumer du feu, ni de préparer à manger le jour du Sabbat; mais cela n'étoit pas deffendu le jour de Pâque (i). La peine de la violation du Sabbat étoit la mort (k); & l'on en voit l'exécution dans cet homme qui amassoit du bois le jour du Sabbat (l). Philon (m) assure que les jours de Sabbat, Moysé avoit coutume d'assembler le peuple, & de les instruire

{ a } 4. Reg. IV. 23.

{ b } 1. Reg. XX. 34.

{ c } Bonfrer. San'on.

{ d } Luc. XXIV. 13.

{ e } Targum in Ruth. Talmud, Maimon. & Suidas.

{ f } Act. 1. 22.

{ g } Joseph. Antiq. l. 20. c. 6.

{ h } Matt. XXIV. 20. *Ut non fiat fuga vestra hyems vel Sabbatho.*

{ i } Exod. XII. 16.

{ k } Exod. XXXV. 2.

{ l } Num. XV. 32. & seq.

{ m } Philo, l. 3. de vita blasq.

re de tout ce qu'il y avoit à faire, ou à dire, & de leur prescrire les moyens pour acquérir la vertu, pour s'avancer vers le bien, & pour régler leur vie, & leurs mœurs. D'où vient qu'encore aujourd'hui, dit-il, les Juifs passent le jour du Sabbat, à étudier les Loix de leurs peres, & à contempler les choses naturelles.

Le Sabbat commençoit au vendredi soit, & finissoit le samedi à la même heure (a). *A vesperâ usque ad vesperam celebrabitis Sabbata vestra.* L'on allumoit une lampe dans chaque maison au commencement de la nuit qui commence cette fête. Cela paroît par Seneque : Les Juifs le pratiquent encore aujourd'hui : Voyez Leon de Modene (b). Les Auteurs Payens parlent souvent du jeûne du Sabbat, comme si les Juifs eussent régulièrement jeûné ce jour-là. *Recusitaque Sabbata paller*, dit Pétse (c) ; & Petrone : *Et non jejuna Sabbata lege premet.* Et Juvenal en parlant de la Judée, dit que les Koïs y passent le jour du Sabbat nuds pieds,

*Observant ubi festa mero pede Sabbata Reges.*

Mais Scaliger (d) a fort bien remarqué, que les Payens nommoient Sabbat, toutes les fêtes des Juifs. Ainsi Hotace (e) a appelé la Neomnie, *Sabbata tricesima*, le trentième jour de Sabbat, & comme ils jeûnoient dans quelques-unes de leurs fêtes, par exemple au jour de l'expiation solemnelle, les Payens ont avancé qu'ils jeûnoient le jour de leurs Sabbats. Selden (f) remarque aussi que comme les Juifs jeûnoient ordinairement deux fois la semaine (g) ; savoir le lundi, & le jeudi, & que ces deux jours revenoient, de même que le samedi, au bout de sept jours, on a pris de-là occasion de dire, que les Juifs jeûnoient le samedi ; ce qui est néanmoins contredit par tous les Hebreux, qui enseignent unanimement que le jeûne leur étoit défendu ce jour-là.

Les Auteurs profanes, qui ont parlé du Sabbat des Juifs, ont fait voir leur passion & leur ignorance, dans l'origine qu'ils ont voulu donner à cette fête. Diodore de Sicile s'est imaginé, que les Hebreux chommoient le Sabbat en l'honneur de Saturne, parce que dans la religion Payenne, le samedi étoit consacré à cette fausse divinité, & qu'on le nommoit le jour de Saturne. Mais Plutarque (h) veut que les Juifs aient fêté le Sabbat en l'honneur de Bacchus, à cause que dans les Fêtes de Bacchus l'on croioit : *Saboi*. Cet Auteur ajoute, que les Juifs boivent & se divertissent les jours de Sabbar, & que leur grand Prêtre paroît ces jours-là, avec une mitre & des brodequins, & couvert d'une peau de chevreau, ou d'un habit long, chargé de sonnettes par le bas. Il termine que dans leurs sacrifices on jouë de la cymbale, & qu'on n'y offre jamais de miel. On voit

(a) Levit. XXIII. 32.

(b) Leo Mutinens. part. 3. c. 1. de ceremon. Judæorum.

(c) Porsius, Satyr. 9.

(d) Scalig. ad Eusebium, canon. Isag. l. 3.

(e) — *Hodie tricesima sabbata; vin tu-  
Curtis Judæis oppedere!*

(f) Selden. de jure nat. & gent. l. 3. c. 15.

(g) Luc. XXIII. 12. *Jejunio bis in sabbato;*

(h) Synop. l. 4.

dans ce récit quelques rayons de vérité, obscurcis par un fracas de circonstances fabuleuses.

Appion le Grammairien, n'étoit ni plus équitable, ni mieux instruit que les autres, quoi qu'il voulût passer pour le plus habile homme de son temps. Il reprochoit aux Juifs, qu'ils célébroient le Sabbat, parce que ce jour-là ils avoient tous été guéris d'une maladie honteuse, nommée par les Egyptiens, *Sabbo*. Lactance dérive le nom de Sabbat, du mot *Séptem*. Mais il est sûr qu'il vient de l'Hebreu *Schabbat* (a), qui signifie le repos.

NON FACIES OMNE OPUS IN EO. Vous ne ferez aucun ouvrage ce jour-là. Vous n'exercerez aucun métier, vous ne ferez aucune œuvre servile, pour en tirer un intérêt temporel. Les Docteurs Juifs ont chargé l'observation du Sabbat, d'un si grand nombre de menues obligations, qu'ils en ont rendu l'exécution presque impossible, en sorte qu'ils ne sont pas difficilement d'avoüer, que si le peuple d'Israël pouvoit observer deux Sabbats, comme il faut, il se verroit aussi-tôt délivré de tous les maux auxquels il est assujéti. (b) Leur scrupule va jusqu'à défendre de peeler, ou de cuire une pomme; de tuer une puce, ou une mouche, ou une insecte, dont on peut discerner le sexe; de chanter ou de joüer d'un instrument; en sorte qu'on puisse éveiller un enfant: qui sont autant de rêveries dignes de ces esprits, que Dieu a abandonné à leurs sens réprouvés.

SERVUS TUUS, ET ANCILLA TUA, JUMENTUM TUUM. Votre esclave, votre servante, & vos animaux de service. Dieu modère par ce précepte la dureté des maîtres envers leurs esclaves; & pour leur inspirer une plus grande humanité envers leurs semblables, il veut qu'ils en aient même pour les bêtes qui leur servent dans leurs travaux. Les Anciens ont regardé comme un crime à expier, la dureté de ceux qui tuoient leurs animaux de service (c). Porphyre (d) assure que les Esséniens ne les faisoient jamais mourir, même dans les plus grandes nécessitez de la guerre. Les Loix de Triptolème (e) défendoient de maltraiter ou de tourmenter les animaux.

ET ADVENA QUI EST INTRA PORTAS TUAS. L'étranger qui est dans vos villes. Il y avoit deux sortes d'étrangers qui demeuroient dans les villes des Israélites; les uns sont nommez *Prosélytes de justice*; & les autres *Prosélytes de domicile*: Les Prosélytes de justice, & les affranchis, c'est-à-dire, ceux qui d'esclaves qu'ils étoient, se faisoient Juifs, & par ce moyen étoient mis en liberté; & en un mot, tous ceux qui étoient entrez dans l'Eglise Juive, par la Circoncision, & par la profession du Judaïsme, étoient obligés à l'observation du Sabbat, sous les mêmes conditions que les Juifs naturels; mais les Prosélytes de domicile, qui sans faire profession du Judaïsme, & promet-

(a) שַׁבָּת

(b) Buxtorf. Synagog. Jud. c. xi.

(c) ἡ μάχη ἐστὶν ἐν κτήσιν τὰ θηρία

τοῦ βίου ἐν τῷ ζῷ. Porphy. de abst. l. 1.

(d) Idem, l. 4. de abst. de Esclis.

(e) ζῶα μὴ ἀνθρώπων. Idem, de abst. l. 4.

11. *Honora patrem tuum & matrem tuam, ut sis longevus super terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi.*

11. Honorez votre pere, & votre mere, afin que vous jouissiez d'une longue vie dans la terre, que le Seigneur vous doit donner.

## COMMENTAIRE.

tant simplement l'observation de la Loi naturelle, étoient habituez dans le pays des Juifs; ceux-là, non seulement, n'étoient point obligez à la Loy du Sabbat; mais étoient même soumis à de fort grosses peines, s'ils l'observoient: *Gentilis qui legem observabat, reus erat mortis* (a); mais cependant pour la pratique, on se contentoit, dit Maimonide, de lui faire souffrir la peine du fouet; ce qui est contre toute sorte d'apparence. Nous croions avec beaucoup plus de vrai-semblance, que conformément aux paroles de la Loi, tous les étrangers qui étoient dans le pays, de quelque Religion qu'ils fussent, étoient obligez au repos du Sabbat; le bon ordre & l'utilité de l'Etat le vouloit ainsi (b).

**SERVUS TUUS ET ANCILLA TUA.** *Votre esclave & votre servante.* Les maîtres Hebreux ne pouvoient contraindre à l'obligation du Sabbat leurs esclaves, à moins qu'ils ne fussent engagez dans le Judaïsme par la Circoncision, si c'étoient des hommes; ou par le baptême, si c'étoient des femmes. Ils ne pouvoient pas non plus employer leurs esclaves, ni leurs animaux, ni même ces étrangers qui n'étoient point obligez au Sabbat, à travailler pour eux le jour du Sabbat (c). Il n'étoit pas permis à un maître de prêter son esclave, ou son bœuf à un Païen, pour le faire travailler ce jour-là.

§. 12. **HONORA PATREM TUUM ET MATREM TUAM.** *Honorez votre pere & votre mere.* Après les préceptes qui regardent Dieu, l'Écriture propose immédiatement celui qui regarde les parens, parce qu'après Dieu, ce sont eux qui meritent le mieux notre amour & nos respects. La Loi ne preterit ici selon la lettre, que l'honneur & le respect dus aux peres & aux meres; mais les Interprètes conviennent qu'il faut entendre sous ces paroles, tous les devoirs que la nature & l'humanité demandent des enfans envers leurs parens, comme sont l'obéissance, la soumission, la révérence, l'amour, la reconnaissance, les secours dans leurs besoins temporels & spirituels; & rien n'est plus expressément recommandé dans l'Écriture que ces obligations: Le terme d'honorer, se prend souvent dans l'Écriture (d) pour faire du bien, rendre service, fournir les choses nécessaires à la vie.

Dieu ordonne qu'on punisse de mort (e) ceux qui frapperont, ou qui donneront des malédictions à leurs peres, ou à leurs meres, & il promet le plus grand de tous les biens temporels, qui est une longue vie, à ceux qui leur porteront le respect qui leur est dû. *Ut sis longevus super terram*: Promesse qui

(a) Maimonid.

(b) Grot. explic. Decal. ut gratè extat.

(c) Vide Seiden. l. 3. c. 12. de jure naturali.

(d) Vide Num. XXIV. l. 1. Timoth. 5. 3. 17.

(e) Exod. XXI. 15. 17.

est attachée à l'obéissance de toute la Loi (a). Philon (b) remarque judicieusement, que les peres & meres sont les ministres que Dieu employe pour la production des enfans ; celui qui méprise le ministre, méprise celui qui l'employe ; les parens sont comme des divinités visibles, qui imitent en quelque sorte le Createur dans la production des hommes ; mais avec cette différence, que Dieu est le Createur de tout le monde, & que les parens ne produisent que leurs propres enfans ; il est impossible que ceux qui méprisent ces Dieux visibles, à qui ils ont de si grandes obligations, puissent honorer comme il faut le Dieu invisible, Createur de l'univers. Les Hebreux veulent que le disciple préfère son maître, dont il a reçu la connoissance de la Loi, à ses parens, dans les devoirs & dans le respect qu'il leur doit.

L'on voit dans l'Evangile (c) qu'autrefois les Juifs, pour éluder la force de ce precepte, disoient à leurs parens, qu'ils avoient consacré tous leurs biens au Seigneur, & qu'ils n'étoient plus les maîtres d'en disposer, & de s'en servir pour leur donner le soulagement dont ils avoient besoin ; mais aujourd'hui les Rabbins (d), sont dans des sentimens plus justes & plus humains : puisqu'ils enseignent que les enfans sont obligés de se reduire aux travaux les plus bas & les plus pénibles, pour nourrir leurs parens. Ils disent aussi qu'ils doivent les faire subsister de leurs métiers, si ces parens leur en ont fait apprendre, si non, qu'ils ne leur doivent rien : maxime dangereuse & cruelle. Ils ajoutent que les enfans doivent nourrir leurs parens, soit que ces enfans aient du bien, soit qu'ils n'en aient point ; s'ils n'en ont point, ils doivent se réduire jusqu'à la mendicité pour leur fournir la nourriture (e). Parmi les Egyptiens (f) les fils n'étoient pas obligés à fournir les choses nécessaires à leurs parens, dans leur nécessité ; mais les loix y contraignoient les filles. On a vû quelques peuples qui par une pitié barbare, & par une compassion mal entenduë, tuoient leurs peres & meres, lorsque la vieillesse ou l'infirmité leur rendoient la vie penible. L'on en a vû d'autres qui ont mieux aimé leur ôter la vie, que de les voir réduits en servitude.

L'Ecriture n'ordonne rien ici aux parens, à l'égard de leurs enfans ; elle suppose que le penchant naturel suppléera à tous les préceptes ; & comme les devoirs des peres & des enfans sont réciproques, il semble qu'en ordonnant aux enfans d'honorer leurs parens, elle marque assez les devoirs des peres envers leurs enfans : puisque c'est principalement par leur tendresse, & par l'application qu'ils ont à leur procurer une bonne éducation, qu'ils méritent que leurs enfans leur rendent des respects, de l'amour, & de l'obéissance.

(a) *Levit. xxv. 18. & Dent. iv. 40. vi. 2.*

(b) *Phil. de decempræceptis.*

(c) *Matth. xv. 4. 5. Minus quodcumque est ex me, tibi proderit, &c.*

(d) *Maimonid. Halach. Memarim. c. 6.*

(e) *apud Selden. de jure nat. & gent. l. 7.*

(f) *c. 2.*

(g) *Drus. in Levit. xxx. 3.*

(h) *Diodor. l. 1. & Herodot. l. 2. c. 35.*

- 13. Non occides.
- 14. Non machaberis.
- 15. Non furtum facies.

- 13. Vous ne tuerez point.
- 14. Vous ne commettrez point d'adultere.
- 15. Vous ne déroberez point.

COMMENTAIRE.

UT SIS LONGÆVUS SUPER TERRAM. Afin que vous jouïssiez d'une longue vie. Les Septante (a) traduisent: Afin que vous soyez heureux, & que vous viviez long-temps dans la bonne terre, &c. On peut traduire l'Hebreu (b): Us prolongent dies tuos, &c. Afin que vos parens par leurs prieres vous obtiennent une longue vie. Les Anciens (c) étoient dans ce sentiment, que les Dieux abrégéioient les jours à ceux qui manquoient à donner la subsistance à leurs parens. Demosthenes (d) dit qu'on doit regarder comme un homme sans foi, & ennemi des Dieux, celui qui néglige de si saints devoirs.

Les Peres remarquent (e) qu'à la lettre, l'Écriture ne promet ici que des biens temporels, aux observateurs de cette Loi; mais elle n'exclut point les biens éternels, dont la longue vie, qu'elle promet, est une figure & un gage. On ne doit pas même prendre cette promesse d'une longue vie, selon la rigueur de la lettre, puisqu'e l'experience nous fait voir plusieurs enfans, qui honorent leurs peres, & qui n'en vivent pas pour cela plus long-tems dans ce monde (f), selon la remarque de S. Ambroïse.

ÿ. 13. 14. 15. NON OCCIDES, NON MOECHACERIS, NON FURTUM FACIES. Vous ne tuerez point, vous ne commettrez point d'adultere, vous ne déroberez point. Les Septante, & quelques anciens (g) rangent ces trois préceptes dans l'ordre que voici: Vous ne commettrez point d'adultere, vous ne tuerez point, vous ne volerez point. Saint Luc (h) & saint Marc (i) dans le Grec, suivent la même disposition que les Septante.

NON OCCIDES. Vous ne tuerez point. Quelques-uns (k) restreignent ce précepte au seul homicide, en sorte que les playes, & les blessures qui ne causent point la mort, ne seroient point défenduës par cette ordonnance: mais les meilleurs Interprètes croyent (l), que les préceptes du Decalogue se doivent prendre dans toute leur étendue;& que non seulement l'homicide effectif, mais encore les blessures, toute sorte de violence, la haine, les querelles, les inimi-

(a) מן אמהך עדותו יחי מן תע יתע תע אנה-בי' &c.  
 (b) ויש פרוצתו יחי  
 (c) Homer. Iliad. ß. & Iliad. F.  
 ————— א'נן טעון  
 Ορίστη φίλους ἀνθρώπων, μωυθῆδες ἴθι δὲ ἀνο.  
 Ε'πὼλιß.  
 (d) Demosthen. orat. in Aristogite. Ε'γὼ μὲν  
 οὐδ' ἀπορω εἰ λαίσι ἐχθροὶς ἢ ἰσίοι ἀλλήλων  
 ἀπολασσάτων ἢ ἴσιν ἰσίοις ἀμολύμεν.  
 ) se rom. l. 3. in ep. ad Galat. & Dialog.

contra Pelagg. Aug. qn. 92. in Exod. & in cap.  
 III. ep. ad Galat. & lib. 7. contra adversf. Legit  
 & Prophetarum.  
 (f) Ambros. in Psalmum XLIII. n. 3.  
 (g) Philo de Decalog. Tertul. lib de pudic-  
 titia.  
 (h) Luc. XVIII. 20.  
 (i) Marc. X. 19.  
 (k) Rabb. Salom.  
 (l) Menoch. Grot. Riv.

tiez, la vengeance faite de son autorité particulière, &c. sont comprises dans la défense de tuer. & de secour, que non seulement le meurtrier, mais aussi ceux qui lui donnent conseil ou secours, & qui se rendent complices de son crime, de quelque manière que ce soit, sont coupables d'homicide.

Dieu s'est réservé le droit de vie & de mort sur les hommes; il déclara à Noé, après le Déluge (a), que quiconque répandroit le sang humain, seroit puni par l'effusion de son propre sang. Lors qu'il est de l'intérêt public de faire mourir quelqu'un, on est obligé d'avoir recours aux Puissances établies de Dieu; & de personne n'est en droit de se faire justice à soy-même. Si pour la défense de sa propre vie, ou de son honneur, l'on est obligé de repousser la force par la force, & qu'on tue son adversaire; il faut, pour être légitimement excusé du crime d'homicide, 1°. Que l'on n'ait rien fait qu'en se défendant, & pour sa propre conservation; 2°. Que l'on n'ait point attaqué; 3°. Que l'on n'ait eu aucune envie de se venger, ou de faire mourir son adversaire; 4°. Enfin, que l'on soit demeuré dans les règles d'une juste défense. Voilà les précautions que les Peres (b) veulent que l'on apporte dans les rencontres où l'on est obligé de se défendre.

Les Loix Civiles permettent de repousser la force par la force, & elles ne condamnent point à mort ceux qui pour sauver leur vie, ou celles qui pour conserver leur chasteté, auront commis un homicide. La Loy de Moÿse permet de tuer (c) un voleur nocturne, & celui qui nous attaque pour nous ôter la vie, & ceux qui veulent nous porter à l'idolâtrie (d): elle rolete aussi ceux qui répandent le sang, pour venger (e) la mort de leur proche. Enfin elle souffre la Loy du Talion; mais il faut restreindre ces exceptions dans les bornes que l'Evangile, & les Peres leur donnent. *His igitur exceptis, quos vel lex justa generaliter, vel ipse sans justitia, Deus, specialiter occidi jubet, Quisquis hominem, vel seipsum, vel quemlibet alium occiderit, homicidii crimine innotitur (f).*

La Loy de Moÿse, non plus que les Loix des Egyptiens (g), ne permettent pas aux Maîtres de tuer leurs Esclaves; mais les Loix des autres Peuples leur donnoient cette liberté. Les maris avoient autrefois le droit de vie & de mort sur leurs femmes, parmi certains peuples. Les Loix des Grecs & des Romains permettoient, ou au moins toleroient que l'on exposât les Enfants nouveaux-nés; ce qui ne se souffroit pas ni parmi les Juifs (h), ni parmi les Egyptiens (i). Nous parlerons ailleurs de la coutume abominable d'offrir des hommes en sa-

(a) Genes. 12. 5. 6.

(b) Lactant. l. 6. divin. institut. Basil. ep. canon. c. 51. Ambros. l. 3. de offic. c. 4. Aug. l. 1. de libero arbitrio c. 5. & alibi. D. Thom. 2.

2. qu. 64. art. 7.

(c) Exod. XIII. 2.

(d) Dent. XXI. 6. 7. 8.

(e) Dent. XIX. 6.

(f) Aug. l. 1. de civit. Dei, c. 21.

(g) Diad. Bibliot. l. 1.

(h) Philo de special. legib. præcept. 6. & 7. Tacit. l. 5. Augenda multitudinis consulitur: non & necare quemquam ex genitis nescit.

(i) Diad. l. 1. tu jovicum tuum quibus; &c.

crifices, qui a été commune parmi les Phéniciens, les Egyptiens, les Arabes, les Iduméens, les Moabites, les Crétois, les Gaulois, les Cartaginois; coutume que les Hébreux eux-mêmes ont souvent imitée; mais qui est défendue par plus d'un endroit de la Loi de Moïse.

**NON MOECHABERIS.** *Vous ne commettrez point d'adultère.* Quelques Juifs restreignent cette défense au seul adultère, & ils croient que les Préceptes du Decalogue, ne renferment que les obligations précisément marquées par les termes dans lesquels ils sont conçus, & que les explications & les exceptions que l'on peut rencontrer dans la suite, sont des préceptes judiciaires, ou moraux, différens de ces premiers; mais nous sommes persuadés qu'il faut rapporter à ce précepte tous les autres qui en sont des suites & des explications. Nous disons avec S. Augustin (a), & les plus habiles Commentateurs, que sous le nom d'adultère, l'on entend toutes les conjonctions illicites, & tous les crimes contre la pureté: *Nomine machia omnis illicitus concubitus, atque illorum membrorum non legitimus usus prohibitus, debet intelligi.* Ainsi non seulement l'adultère tant de la part du mari que de la femme, mais encore tous les pechez contre nature, l'inceste, le rapt, la fornication, les touchers, les regards, les baisers impudiques, les pensées & les desirs contraires à la chasteté, sont défendus par ce précepte.

Il semble que la peine des Adultères, avant la Loi, étoit le feu, comme on le peut inférer de l'histoire de Thamar. (b) Depuis la Loi, l'adultère étoit puni de mort (c) dans l'homme & dans la femme. Les Empereurs Constant & Constance (d), ordonnerent la même peine contre les adultères. Les Egyptiens (e) étoient moins sévères. *Qui vim ingenuæ antulisset, hinc genitalia præcidi jubebant: si persuasus esset adulterium commissum, viro mille plage fustium, mulieri narium detractio irrogabatur.* Tous les peuples polices ont toujours eu ce crime en horreur. Ils l'ont regardé comme le plus grand outrage que l'on pût faire à la foy conjugale, comme la source des inimitiez irréconciliables dans les familles, & de la honte & de la confusion des maisons, qui éclatent souvent au dehors, & qui ruine les liens de la société civile, qui jette la haine, la dissension & la jalousie dans le mariage. Enfin, c'est un crime que la Religion & les Loix Civiles regardent avec une égale horreur, puisqu'il renverse les fondemens de l'une & de l'autre (f). *Hoc enim nefas est, & iniquitas maxima; ignis est usque ad perditionem devorans, & omnia eradicans genimina.*

**NON FURTUM FACIES.** *Vous ne déroberez point.* Ce précepte défend le vol de toutes sortes de choses, l'usurpation, la détention du bien d'au-

(a) Aug. qu. 71. in Exod. Grat. Est. Aben-  
ezra, Menach. Jmn. Riv. Cornel. à Lapide,  
Cic.

(b) Genes. XXVIII. 24.

(c) Levit. XX. 10. & XVII. 20. 29. Dent.

XXII. 23. 24.

(d) Cod. Theodof.

(e) D'Id. l. 1. Bibliot.

(f) Job. XXII. 11. 12.

16. *Non loqueris contra proximum tuum falsum testimonium.*

17. *Non concupiscis domum proximi tui, nec desiderabis uxorem ejus, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, nec omnia que illius sunt.*

16. Vous ne porterez point de faux témoignage contre votre prochain.

17. Vous ne désirerez point la maison de votre prochain, ni sa femme, ni son esclave, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune autre chose qui soit à lui.

## COMMENTAIRE.

truy, soit qu'il y ait fraude & tromperie, soit qu'elle se fasse par finesse, par séduction, ou par violence. Ainsi le vol, la rapine, le peculat, l'usure, les tromperies dans le commerce, dans le paiement des ouvriers & des créanciers, sont défendus par ce précepte.

Plusieurs Hebreux (a) croient faussement qu'on doit principalement l'entendre du vol des hommes, nommé en Latin *plagium*, qui est lors qu'on achete ou que l'on vend pour esclave un homme libre, ou lors que l'on vend un esclave qui ne nous appartient pas. Ce vol est marqué cy-après (b), & Dieu le défend, sous peine de la vie. Les autres especes de vol sont spécifiées ailleurs, avec les peines de chacune, que l'on expliquera dans leurs lieux.

ÿ. 16. **NON LOQUERIS CONTRA PROXIMUM TUUM FALSUM TESTIMONIUM.** *Vous ne prononcerez point de faux témoignage contre votre prochain.* Il ne faut pas restreindre ce précepte au faux témoignage que l'on rend en justice contre son prochain, en interposant le nom de Dieu. Ce crime est déjà condamné par le verset 7. Mais cette Loy regarde tous les crimes de faux, tous les mensonges, les calomnies, les accusations contre son prochain, soit en Justice, ou autrement, la corruption des Juges, des Avocats, des Témoins, des Delateurs, des lettres, & des instrumens, & en un mot ce qui blesse la bonne foy & la justice qui doit regner dans le commerce de la vie. Ce Commandement est exposé ailleurs (c) dans une plus grande étendue. La Loy prononce malediction contre ceux qui font injustice à la veuve & à l'orphelin. Les Egyptiens condamnoient les Calomnieux à souffrir la peine qu'ils vouloient faire souffrir aux autres. Et cette Loy a été & est encore en vigueur chez plusieurs peuples.

**NON CONCUPISCES DOMUM PROXIMI TUI, NON UXOREM EJUS.** *Vous ne désirerez point sa maison, ni sa femme.* Les Septante mettent icy la femme avant la maison, comme le porte aussi l'Hebreu & la Vulgate (d). Et au lieu de, *nec bovem, nec asinum, nec omnia que illius sunt*; Le Grec porte: *ni son bœuf, ni son animal de labour (e), ni aucun de ses me-*

(a) Apud Munster.

(b) Exod. XXI. 16. *Qui furatus fuerit hominem, & vendiderit eum, convictus noxæ, morte morietur.*

(c) Exod. XXIII. 1. Levit. XIX. 11.

(d) Deut. V. 21.

(e) וְנִי טֶּבֶל אִוֶּן אִוֶּן, וְנִי טֶּבֶל אִוֶּן אִוֶּן.

bles, ni aucune des choses qui lui appartiennent. Le Samaritain lit icy une assez longue addition, qui est prise en partie du Deutéronome (a). La voici toute entiere: *Lors que le Seigneur vous aura introduit dans la Terre des Cananéens, dont vous allez vous mettre en possession, vous y érigerez deux grandes pierres, & vous les enduirez de chaux, & vous écrirez sur ces pierres toutes les paroles de cette Loi; & quand vous aurez passé le Jourdain, vous mesurez ces pierres, dont je vous parle, sur le mont Garizim, ( Dans l'Hebreu des Juifs, & dans la Vulgate au Deutéronome, il y a: Sur le mont Hébal,) & vous y bâtirez un Autel au Seigneur votre Dieu, un Autel de pierres qui ne seront point taillées par le fer, de pierres brutes; & vous offrirez sur cet Autel des holocaustes au Seigneur votre Dieu, & vous y immolerez des hosties pacifiques, & vous y mangerez, & vous vous réjouirez en présence du Seigneur, sur cette montagne, au delà du Jourdain, au-delà du chemin de l'Occident, dans la Terre du Cananéen, qui demeure dans la plaine, vis-à-vis de Galgal, auprès du Chesue de Moré, vers Sichem.*

Il n'est pas mal-aisé de deviner la raison qui a fait mettre icy ce passage par les Samaritains; ils y établissent trop clairement leur prétention en faveur du mont Garizim, contre les Juifs.

Le précepte que nous expliquons icy, défend tous les injustes desirs du bien d'autrui. Il renferme une espece de supplément à quelques-unes des ordonnances précédentes, dans lesquelles on nous défend de faire le mal; on auroit pu s'imaginer qu'en s'abstenant des actions mauvaises qui y sont défendues, l'on étoit exempt de péché; mais Dieu nous apprend icy, qu'il ne suffit pas de ne pas commettre d'adultere, de ne pas voler, de ne pas tuer, il veut de plus qu'on s'abstienne des mauvais desirs, qui nous rendent aussi coupables devant lui, que si nous commettons les mauvaises actions auxquelles nos desirs nous portent.

Joseph, & les Juifs du temps de J. C. (b) & quelques autres Juifs encore depuis, comme le Rabbin David Kimchi (c), ont crû qu'il n'y avoit aucun péché dans la pensée, ou dans la volonté de faire le mal, si elle n'étoit suivie de l'action; parce que, disent-ils, la Loy n'impose aucune peine pour ces sortes de pensées & de desirs. Mais le Sauveur nous a enseigné dans l'Evangile (d), que le desir, & la volonté délibérée de faire le mal, suffisoient pour nous rendre coupables aux yeux de Dieu. La raison seule a fait connoître à quelques anciens Philosophes (e) la vérité de cette maxime. Ce n'est pas seulement celui qui fait le mal qui est méchant, c'est aussi celui qui a eu dessein de le faire, dit Elien. Celle qui ne s'abstient de faire le mal, que parce qu'elle

(a) Deut. XXVII. 1. & seq.

(b) Vide ad Matth. v. 28.

(c) In Psalm. LXX. 28.

(d) Matth. v. 27. 28.

(e) Vide apud Gror. in Decal.

18. *Cunctus autem populus videbat voces & Lampades, & sonitum buccinae, montemque fumantem: & perterriti, ac pavore conculsi, steterunt procul.*

19. *Dicentes Moysi: Loquere tu nobis, & audiemus: non loquatur nobis Dominus, ne forte moriamur.*

18. Et tout le peuple entendoit les tonnerres, le son de la trompette, & voyoit les éclairs, & toute la montagne couverte de fumée: & dans la crainte & la frayeur, dont ils furent saisis, ils se tinrent loin de la montagne.

19. Et ils dirent à Moÿse: Parlez-nous vous-même, & nous vous écouterons; mais que le Seigneur ne nous parle point, de peur que nous ne mourrions.

## COMMENTAIRE.

ne le peut pas faire, est aussi coupable que si elle le faisoit véritablement.

*Qua quia non licuit, non facit, illa facit. Ovid.*

La concupiscence & le penchant naturel, qui nous entraînent vers le mal, ne pas sont péché; non plus que les pensées & les premiers mouvemens que la concupiscence produit dans la volonté ou dans le corps, & qui préviennent notre attention & notre consentement; ce n'est point ces desirs que la Loy de Dieu condamne, mais seulement ceux qui sont libres, délibérés & volontaires; nous avons la concupiscence, & nous en sentons les impressions malgré nous; mais il est en notre pouvoir, avec le secours de la grace, de n'y pas consentir.

ψ. 18. **POPULUS VIDEBAT VOCES ET LAMPADES.** *Le Peuple entendoit les tonnerres, le son de la trompette, & voyoit les éclairs.* C'est ainsi que le Samaritain lit cet endroit; mais le Texte Hébreu & la Vulgate portent à la lettre: *Il voyoit des voix, & des feux.* Le verbe *voir* se prend pour tous les sens, comme le remarque S. Augustin (a). Nous disons: Voyez quel son, voyez quelle odeur, voyez quelle dureté, quel goût, &c. Dans cette rencontre on peut dire, que le peuple vit en quelque sorte la voix de Dieu, selon la pensée de Philon (b). La voix de l'homme ne peut être reçue que par l'ouïe: mais celle de Dieu s'aperçoit par les yeux; parce que ses paroles sont toujours efficaces, & accompagnées d'actions réelles, dont les yeux sont plutôt témoins que les oreilles. Sous le nom de voix, on peut entendre les tonnerres, qui sont souvent marquez sous ce nom dans l'Écriture. Il semble que jusqu'ici Dieu avoit parlé à Moÿse d'une voix distincte & articulée, qui fut entendue par tout le peuple; mais ce qui suit, jusqu'au chap. 24. ne fut apparemment entendu que de Moÿse & d'Aaron; & les autres préceptes cérémoniaux qui se lisent depuis le chap. xxv. jusqu'à la fin du xxxi. ne furent révélés qu'à Moÿse seul (c).

(a) *Aug. in Confess. l. 10. c. 35. Videndi officium in quo primatum oculi tenent, etiam ceteri sensus sibi de similitudine usurpant, cum aliquid*

*cognitionis explorant.*

(b) *Phile de decem preceptis.*

(c) *Vide Exod. xxiv. 15.*

20. *Et ait Moyses ad populum: Nolite timere: ne enim probaret vos venit Deus, & ut terror illius esset in vobis, & non peccatis.*

21. *Stetitque populus de longè. Moyses autem accessit ad caliginem in qua erat Deus.*

22. *Dixit praterà Dominus ad Moysen: Hac dices filiis Israël: Vos vidistis quod de caelo locutus sum vobis.*

23. *Non facietis deos argenteos, nec deos aureos facietis vobis.*

20. Et Moÿse dit au peuple: Ne craignez point; car c'est pour vous éprouver que le Seigneur est venu, & pour vous remplir de la crainte, afin que vous ne péchiez point.

21. Le peuple demeura donc bien loin; & Moÿse s'avança jusques dans l'obscurité où Dieu étoit.

22. Le Seigneur dit aussi à Moÿse: Voici ce que vous direz aux enfans d'Israël: Vous avez vu que je vous ai parlé du haut du ciel.

23. Vous ne ferez point de Dieux d'argent, ni de Dieux d'or.

## COMMENTAIRE.

¶ 19. **LOQUERE TU NOBIS, ET AUDIEMUS; NON LOQUATUR NOBIS DEUS, NE FORTE MORIAMUR.** *Parlez-nous vous-même, & nous vous écouterons; mais que Dieu ne nous parle point, de peur que nous ne mourrions.* Les Septante ont simplement dit: Parlez-nous vous-mêmes, & que le Seigneur ne parle point, de peur que nous ne mourrions. Le Caldéen: *Parlez-nous, & nous obeïrons* (a). Le Texte Samaritain fait icy cette addition. *Ils dirent à Moÿse: Voila que le Seigneur notre Dieu nous a fait voir sa grande gloire, & nous avons ouï sa voix du milieu du feu. Nous avons vu aujourd'hui que le Seigneur parle à un homme, sans que l'homme en meure. Mais à présent pourquoy nous exposerions-nous à mourir? Car ce grand feu nous dévorera si nous entendons encore une fois la voix du Seigneur notre Dieu, & nous en mourrons. Car qui est l'homme mortel qui ait ouï la voix du Dieu vivant qui parle du milieu du feu, comme nous avons fait, sans qu'il en soit mort? Approchez vous-mêmes, & écoutez tout ce que le Seigneur notre Dieu vous dira, & vous nous rapporterez tout ce qu'il vous aura dit, & nous l'écouterons, & nous le ferons.* Ce qui est tiré du Deuteronome chap. v. verset 24. & suivans.

¶ 20. **VIDISTIS QUOD DE COELO LOCUTUS SUM VOBIS:** *Vous avez vu que je vous ai parlé du Ciel.* Je vous ai fait entendre ma voix du milieu de la nuée (b); le Ciel est mis pour l'air. Dieu fait remarquer aux Israélites, qu'il n'a pas voulu leur apparôître sous une forme visible, de peur qu'ils n'en prissent occasion de le représenter en or, ou en argent; d'où vient qu'il dit aussi-tôt après (c): Vous ne vous ferez point d'images, d'idôles, de représentation d'or ou d'argent.

¶ 23. **NON FACIETIS DEOS ARGENTEOS, &c.** *Vous ne ferez point de Dieux d'argent.* L'Hebreu, *Non facietis mecum, &c.* Vous n'aurez

(a) כִּלְיָי אֶת עֲמָנָא וְתַקְפִּילִי

(b) *Vide* c. xij. v. 20, 21.

(c) ¶. 22. 23.

24. Altare de terra facietis mihi, & offeris super eo holocausta & pacifica vestra, oves vestras & boves, in omni loco in quo memoria fuerit nominis mei, veniam ad te, & benedicam tibi.

24. Vous me dresserez un autel de terre, & vous m'offrirez sur cet autel vos holocaustes, vos hosties pacifiques, vos brebis, & vos bœufs, dans tous les lieux consacrés à la mémoire de mon nom ; je viendrai à vous, & je vous bénirai.

## COMMENTAIRE.

point de Dieux d'or & d'argent avec moi. C'est la même chose que *coram me*, ci-devant vers. 3. *en ma présence*.

Ψ. 24. ALTARE DE TERRA FACIETIS MIHI. Vous me dresserez un Autel de terre. Dieu demande un Autel de terre ; de peur, dit-on, que ce peuple ne s'attache aux Autels plus solides, qu'on auroit dressés. Il auroit pu s'imaginer que ces Autels une fois consacrés, méritoient un culte particulier : & comme on étoit obligé dans le Desert de changer souvent de demeure, les Autels se seroient multipliés, avec danger d'idolatrie pour le peuple. Quelques-uns veulent que sous ce nom d'Autel de terre, on entende des Autels de briques : mais il vaut mieux l'expliquer d'un Autel de gazons. Les Anciens partent souvent de ces sortes d'Autels bâtis à la hâte.

Lucain (a) *Erexis subitas congestu cespitis aras.*

Ovide (b) *Araque gramineo viridi de cespite fias.*

Virgile (c) ——— *Et Dis communibus aras*

*Gramineas.*

Horace (d) *Hic virvum mihi cespitem,*

*Hic verbenas pueri ponite.*

Et Apulée (e), *Aram cespite virente Marti Deo faciunt.* Tertullien (f) parle des anciens Autels de gazons, qui étoient en usage chez les Romains, dans les premiers temps de leur République : *Nulla Capitolia cælo certantia, sed temeraria de cespite Altaria, & vasa adhuc Samia, & Deus ipse nusquam.* Capitolin parlant du sacrifice de l'Hécarombe, dit qu'on dresse cent autels de gazons, sur lesquels on immole cent truies : *Centum ara uno in loco cespiticia extruuntur, & ad eas centum sues mactantur.* D'autres entendent le passage de Moïse, d'un Autel de terre simplement. Cette terre étoit, dit-on, dans un Autel creux, qui étoit comme un coffre de cuivre, sur lequel on sacrifioit. Voyez ci-après le verset 25. où l'on détruit cette opinion.

IN OMNI LOCO IN QUO MEMORIA FUERIT NOMINIS MEI, VENIAM AD TE. Dans tous les lieux consacrés à la mémoire de mon nom, je viendrai à vous. L'Hebreu (g) : Dans tous les lieux où je ferai souvenir de mon nom : ou bien, dans les lieux où je ferai consacrer, ou cele-

(a) Lucan. Pharsal. 9.

(b) Ovid. Trist. 1. Eleg. 6.

(c) Virgil. Enéid. XII. v. 18.

(d) Horat. l. 1. od. 19.

(e) Apul. l. 7.

(f) Apolog. c. XIV.

(g) כָּל הַמָּקוֹם אֲשֶׁר אֲזַכֵּיר אֶת שְׁמִי

25. Quod si altare lapideum feceris mihi, non edificabis illud de sectis lapidibus: si enim levaveris cultrium super eo, polluetur.

25. Que si vous me dressez un autel de pierres, vous ne le ferez point de pierres taillées. Car si vous y employez les outils pour tailler la pierre, l'autel sera souillé.

## COMMENTAIRE.

brer, ou invoquer mon nom : ou enfin, dans les lieux où je serai offert de l'encens à mon nom. Le verbe *sacar* (a) se prend en ce sens dans plusieurs endroits de l'Écriture (b). Il semble que ce passage doit s'entendre principalement des lieux où l'on pouvoit dresser des Autels au Seigneur, avant l'érection du Tabernacle : en un mot, des Autels bâtis à la hâte, & dans des cas extraordinaires. Enfin, on peut expliquer le Texte en ce sens : Je viendrai vers vous, & je vous bénirai dans le lieu que j'aurai choisi pour ma demeure, & pour y recevoir vos adorations ; c'est-à-dire, dans mon Tabernacle.

Y. 25. QUOD SI ALTARE LAPIDEUM FECERIS MIHI, NON EDIFICABIS ILLUD DE SECTIS LAPIDIBUS. *Que si vous me dressez un Autel de pierre, vous ne le ferez point de pierres taillées.* Ce Texte est fort clair en lui-même ; mais on demande pourquoi Dieu défendoit d'employer à son Autel des pierres taillées ; & d'où vient qu'il déclare que ces pierres seroient souillées, si l'on employe le fer pour les tailler ? Les Rabbins (c) donnent sur cela des raisons ridicules : par exemple, que c'étoit pour prévenir l'irrévérence qui seroit arrivée, si l'on eût foulé aux pieds les morceaux de ces pierres taillées, ou si l'on eût gravé sur les pierres de cet Autel des Idoles ou des figures magiques. Quelques autres (d) trouvent de l'indécence à employer le fer dans la construction de l'Autel, parce que ce métal sert d'instrument à la violence des hommes dans les combats : c'est pour cela que Platon (e) ne vouloit pas qu'on employât le fer, ou l'airain dans les Temples. C'est, dit-on, pour la même raison que dans le Temple de Salomon (f), l'on ne vit point de fer ; mais on sent aisément la foiblesse de toutes ces raisons. Olearius croit qu'en cet endroit, Moïse défend d'immoier des victimes sur cet autel : *Si vous levez votre couteau sur l'autel, il sera souillé*, c'est-à-dire, selon cet Auteur, Si vous levez le couteau pour y égorger une victime, vous le souillerez du sang de cette hostie.

Spencer (g) a crû avec beaucoup plus d'apparence, que Dieu ne vouloit pas que les autels qu'on lui érigeoit alors, fussent durables ; il vouloit qu'ils fussent sans ornemens, & dans une si grande simplicité, qu'ils n'attirassent pas l'attention & les respects du peuple. Etant ainsi composés d'un simple amas de pier-

(a) יָצַר

(b) Vide Isai. XLV. 3. Amos VI. 6. &amp; 1. Par.

XVI. 4. &amp; Ludoic. de Dieu, in Levit. II. 2.

(c) Ita Abarbanel in Exod.

(d) Apud Hottinger, de jure Hebraeor.

(e) Plato, l. II. de legibus. αὐτοῦτε τίς ἔσται τῶν κτιστῶν ἱερῶν

(f) 3. Reg. VI. 7.

(g) Ita Spencer de legib. ritualib. l. 2. c. 5.

res brutes, on pouvoit aisément les détruire, ou même les laisser tomber d'eux-mêmes; c'est peut-être la même raison qui avoit fait ordonner de bâtir des autels de terre ou de gazons, comme nous l'avons vû auparavant: il ne faut pas rechercher de solides raisons de la souillure que ces pierres pouvoient contracter par l'attouchement du fer; il n'y avoit que l'idée du peuple prévenu de cette pensée, ou plutôt l'ordonnance de Dieu, qui les déclaroit souillées, qui dût les faire regarder comme telles. Le fer en lui-même, que pouvoit-il faire pour les souiller? J'avouë qu'on ne voit point de fer, ni dans le Tabernacle, ni dans le Temple; mais c'est qu'alors l'airain étoit plus commun que le fer. L'autel<sup>(a)</sup> que l'on bâtit dans le désert, étoit une espeece de coffre de bois de Setim, couvert en dehors de lames de cuivre; sa hauteur étoit de trois coudées, & sa largeur en quarré étoit de cinq coudées; sa capacité étoit remplie de terre, ou de pierres brutes, selon divers Commentateurs; & quand l'armée décampoit, & qu'on levoit le Tabernacle, on laissoit, dit-on, ces pierres, ou cette terre, pour emporter l'autel vuide. Il faut avoier pourtant, qu'on ne voit rien dans l'Écriture, qui prouve que l'on remplit la capacité de ce coffre d'aucune chose. Je crois même que ces réglemens-ci ne sont que provisionnels, & que Dieu ne les fait que pour le tems qui précéda la promulgation des Loix particulières des sacrifices, & l'érection du Tabernacle; & qu'il n'y eut que l'autel que Moysè dressa pour confirmer l'alliance avec Israël<sup>(b)</sup>, qui ait été construit en conformité de ce qui est ordonné ici. Tout ce passage que nous expliquons, étoit principalement pour cette circonstance, & pour quelques autres semblables cas extraordinaires.

Ce qui m'en persuade, c'est que la description de l'autel du Tabernacle, qu'on lit ci-après, n'avoit nul rapport à ce qui est marqué ici; & on ne remarque pas que ni Salomon, ni aucun de ceux qui ont érigé des autels dans la terre promise, au dedans & au dehors du Tabernacle, se soient crû obligés à cette loi, au moins avant la captivité. Nous ne voyons dans l'Écriture qu'un seul autel, que l'on ait dressé de pierres brutes; c'est celui que l'on érigea sur le Mont Hebal<sup>(c)</sup>, en conséquence de ce que Dieu en avoit ordonné à Moysè<sup>(d)</sup>; or cet autel étoit du nombre de ceux qu'on dressoit à la hâte, *Tumultuarius*: De même que celui que l'on bâtit pour confirmer l'alliance que l'on faisoit avec le Seigneur<sup>(e)</sup>. Il est vrai que depuis la captivité, l'on fit l'autel du Temple, de pierres brutes; comme il paroît par Hecatée<sup>(f)</sup>, par l'auteur du premier livre des Maccabées<sup>(g)</sup>, par Joseph<sup>(h)</sup>, & par Philon<sup>(i)</sup>. Mais tout cela ne fait rien pour le tems qui précéda la captivité.

(a) Exod. xxvii. 1.

(b) Cap. xxiv. 4. & seq.

(c) Josue viii. 30.

(d) Deut. xxvii. 4. 5. 6.

(e) Exod. xxxv. 4.

(f) Hecatæus apud Euseb. præpar. l. 9. c. 44

(g) 1. Macc. iv. 47.

(h) Joseph. lib. 11. de bello Jud. c. 11. & 14

4. Antiq. c. 8.

(i) Philo. l. de viilimis offerentibus.

26. *Non ascendes per gradus ad altare meum, ne reveleatur surripitudo tua.*

26. Vous n'y monterez point par des degrez, de peur de découvrir votre nudité.

## COMMENTAIRE.

¶ 26. NON ASCENDES PER GRADUS AD ALTARE MEUM. Vous n'y monterez point par des degrez. Cette deffense ne regarde que l'autel de gazons, ou de pierres brutes dont on vient de parler; car l'autel du Tabernacle ayant trois coudées, ou cinq pieds de haut, il falloit necessairement y monter par des degrez; & l'écriture (a) marque clairement qu'on descendoit de cet autel: *Complevis visisimis pro peccato, descendit.* L'autel du Temple de Salomon avoit dix coudées de haut (b), ou même douze coudées, selon Villalpand (c). L'autel du Temple, réparé par Herode le Grand, avoit quinze coudées, selon Joseph (d); & on voit par Ezechiel (e) qu'on montoit à l'autel des holocaustes, par des degrez du côté de l'orient. Esdras (f) désigne la base de l'autel; ce qui insinué aussi des degrez pour y monter. L'Auteur de l'Ecclesiastique (g) loué la majesté du grand Prêtre Simon, fils d'Onias, montant à l'autel. De tout cela on conclut que le précepte que nous lisons ici, ne regarde que le tems qui précéda l'érection du Tabernacle; ou que ces loix & quelques autres, que Dieu avoit d'abord proposées au peuple, furent ensuite révoquées, & qu'il en substitua d'autres en leur place, pour le tems qui suivit l'érection du Tabernacle, & pour celui de la demeure fixe des Israélites dans le pays de Canaan.

Spencer, qui a fait des remarques tres-recherchées, & tres-curieuses sur ces loix, remarque que plusieurs sçavans Interpretes (h) croyent que pour obéir à la Loi, qui deffendoit de monter à l'autel par des degrez, l'on avoit fait une rampe, ou une élévation de terre, qui montoit insensiblement jusqu'à une hauteur convenable de l'autel. Il fait voir, que le Cardinal Hugues, & quelques autres, ont enseigné, que la Loi deffendoit simplement d'avoir des degrez, ou des montées adhérentes à l'autel, mais qu'elle n'empêchoit pas qu'on n'y pût avoir des marche-pieds, ou des pontons, qui pussent servir à y monter, sans toutefois y être attachez, ni faire partie de l'autel. Les Juifs (i) donnent un autre sens à cette Loi: ils veulent qu'elle deffende, non pas de monter par des degrez à l'autel, mais d'y monter à grands pas, & comme en enjambans. D'autres croyent qu'il est deffendu d'y monter avec des échelles ordinaires; parce

(a) Levit. ix. 12.

(b) 2. Par. iv. 1.

(c) Villalpand. tom. 2. in Ezechielum.

(d) Joseph. Antiq. l. 6. c. 6.

(e) Ezech. xl. 17. Gradus autem ejus versus ad orientem.

(f) 1. Esdr. iii. 3. Collocaverunt altare Dei super bases suas.

(g) Eccli. i. 25. In ascensu altaris sancti gloriam dedit sanctitatis amittitum. . . ¶ 25. Tunc descendens, manus suas extulit in omnem congregationem filiorum Israël.

(h) Abul. Ribera, alii; & Joseph. Antiq. 4. c. 8.

(i) Apud Hottinger. de jure Hebræor.

qu'en montant on pouvoit découvrir quelque chose d'indécet. Spencer n'approuve aucun de ces sentimens : Il soutient que la Loi ne deffend pas toutes sortes de degréz pour monter à l'autel, mais seulement le trop grand nombre, & l'excessive hauteur des marches. Il tâche ensuite de prouver que les anciens Gentils montoient à leurs autels par divers degréz ; que ces degréz étoient excessivement hauts, & qu'ils n'étoient que pour le faîte, & pour la superstition ; il veut que les Pyramides de l'Egypte soient de ces autels, d'une élévation extraordinaire, & dont les degréz trop exaucez expoisoient les Prêtres à des nuditez indécentes, lorsqu'ils y montoient. Il cite le Pere Kircher (a) qui paroît avoir été dans ces mêmes sentimens à l'égard de ces pyramides ; & il se persuade que ces hauteurs de Juda & d'Israël, contre lesquelles l'Ecriture invecitive si souvent, n'étoient que des autels fort élevez, & semblables à ceux qu'elle condamne ici.

Mais nous ne trouvons pas dans ces raisons de quoi nous satisfaire. Il n'y a pas plus de fondement dans l'opinion de plusieurs Rabbins, & de quelques Sçavans (b) qui croient que Dieu deffend ici aux Hebreux de se découvrir en montant à son autel, pour les éloigner du culte de Peor, ou Phegor, que la Gemarre, Jonathan, & Maimonides, assurent avoir été honoré d'une manière tout à fait impudente, en se découvrant devant sa statue. Voyez Osée (c), & notre dissertation sur Phegor, ou Chamos.

Nous nous en tenons donc à l'explication la plus litterale, & la plus naturelle, qui deffend de faire des degréz à l'autel du Seigneur, de peur que venant à monter avec précipitation, l'on n'écarte le pan de la robe, & qu'on ne découvre ce que l'honnêteté nous fait cacher. Ce commandement suppose qu'alors on ne portoit point communément de culottes, comme nous les portons à present (d) : & pour concilier ces loix avec les autres passages de l'Ecriture, où l'on remarque des degréz aux autels, nous croyons que ces degréz étoient si peu élevez, qu'il n'y avoit point de danger de se découvrir en y montant, sur-tout après les précautions que Moÿse avoit eues, en ordonnant que les Prêtres auroient de larges ceintures, en forme de culottes, & en leur prescrivant des habits longs, & serrez, qu'ils ne devoient jamais quitter durant le cours de leur ministère.

On voit dans Aulu-Gelle (e) que parmi les Romains, le Prêtre de Jupiter, nommé *Flamen Dialis*, ne pouvoit monter à l'autel, par plus de trois degréz : encore falloit-il qu'ils fussent tellement couverts de planches, que l'on ne pût

(a) Kircher. in Oedip. Synt. 4. c. 22.

(b) L'Empereur, in Mithrad. c. 3. Rivetus, à Lapide, &c.

(c) Osée ix. 10.

(d) Exod. xxviii. 42.

(e) Aulugel. Noÿt. Attic. l. 10. c. 15. *Ita ut las ascendere plus tribus gradibus religiosum erat, no ulla pars pedum, crederetur subter conspiceretur.*

voit ni les pieds, ni les jambes de celui qui montoit. Servius (\*) remarque la même chose à l'égard de la Prêtresse de Jupiter, nommée *Flaminia*, ou, *Flaminica Dialis*. On faisoit à l'autel, où elle devoit monter, des degrez qui étoient fermés de toutes parts par des ais. On nommoit ces escaliers, *Scala Græca*, Degrez à la Grecque. Les marches qui conduisoient à l'autel de Salomon, étoient apparemment de la nature de ces marches à la Grecque, dans lesquels toute la moitié du corps, étoit tellement à couvert, qu'il n'y avoit aucun danger qu'on pût rien voir d'indécet.



## CHAPITRE XXI.

*Loix concernant les esclaves Hebreux, l'homicide volontaire & involontaire, les villes d'azile, le vol que l'on fait d'un homme. Reglement contre ceux qui blessent un esclave, ou un homme libre, ou une femme enceinte. Du bœuf qui frappe des cornes. Loi du Talion.*

¶ 1. *H*ÆC SUNT JUDICIA QUÆ PROPONES TIBI.

1. *Si entris servum Hebraum, sex annis serviet tibi: in septimo egredietur liber gratis.*

¶ 1. *V*OICI les préceptes de justice que vous proposerez aux enfans d'Israël.

1. Lorsque vous achetez un esclave Hebreu, il vous servira six ans, & au septième il sortira sans vous rien donner.

### COMMENTAIRE.

¶ 1. *H*ÆC SUNT JUDICIA QUÆ PROPONES EIS. *Voici les préceptes de justice que vous leur proposerez.* Le terme *Judicia*, jugement, matque principalement les préceptes judiciaels, & les loix qui regardent la police, l'ordre de la société, les jugemens des différens qui peuvent naître parmi les Israélites. Ces Loix sont distinguées des préceptes moraux, nommez proprement *Loix, commandemens, ou préceptes*; & des préceptes cérémoniaux qui regardent le culte divin, la maniere, l'ordre, & le tems des sacrifices; & qui sont nommez, *Rit, ou Cérémonie* dans l'Ecriture.

¶ 2. *SEX ANNIS SERVIET TIBI. Il vous servira six ans. Les He-*

(\*) Servius in 4. *Æneid.* v. 646. *Apud veteres Flaminicamplius tribus gradibus, nisi scalas Græcas, scandere non licebat, ne nulla pars prædium quæ orarimmo conspiceretur: eoque nec pluribus gradibus, sed tribus, ut ascensu duplicis nisi non*

*patenterent extelli visum, aut videri curra; nam idèd & scala Græca dicitur, qua ita fabricantur, ut omni ex parte compagine tabularum clausa sint, ne aspectum ad corporis aliquam partem admittant.*

3. Cum qualis vestis intraverit, cum tali exeat: si habitus uxorem, & uxor egredietur simul.

3. Il aura, en sortant de chez vous, le même habit qu'il avoit en y entrant: si c'est marié, la femme sortira avec lui.

## COMMENTAIRE.

breux pouvoient tomber dans l'esclavage de plusieurs manières: par exemple, ils pouvoient dans une extrême pauvreté (a) vendre leur liberté: 2°. Un père pouvoit vendre les enfans (b): 3°. Les débiteurs insolubles (c) étoient livrés pour être esclaves à leurs créanciers. 4°. Les voleurs qui ne pouvoient restituer la valeur de ce à quoi les Loix & les Juges les condamnoient, étoient vendus au profit de ceux à qui ils avoient fait le vol (d). 5°. Les Hebreux pouvoient être pris, & faits esclaves dans la guerre, ou dans quelque autre rencontre, par des ennemis. 6°. Enfin un esclave Hebreu, racheté d'un Gentil, par un autre Hebreu, pouvoit être vendu par celui-ci, à un tiers de sa nation.

La Loi que nous expliquons ici, regarde tous les esclaves Hebreux, tant hommes que femmes (e), qui étoient réduits en servitude, chez quelqu'un de leurs frères, de quelque manière qu'ils y fussent réduits. Quelques Rabbins croyent que les esclaves devoient servir six ans complets, à commencer à leur première entrée en servitude; mais nos plus habiles Commentateurs (f), enseignent que les six ans de servitude, se doivent prendre depuis une année sabatique, jusqu'à l'autre. Les années sabatiques étoient fixes, & elles remettoient en liberté tous les esclaves Hebreux, quelque inégale que fut la durée, & le tems de leur servitude. Celui, par exemple, qui étoit fait esclave la quatrième année avant l'année sabatique, n'avoit que trois ans de servitude: celui qui entroit en servitude la cinquième année, n'étoit obligé de demeurer esclave que deux ans, &c. Ces Loix ne regardent que les hommes & les femmes esclaves, car pour les filles mineures, vendues par leurs pères, il y a d'autres Loix au verset 7.

¶ 3. CUM QUALI VESTE INTRAVERIT, CUM TALI EXEAT: Il aura, en sortant de chez vous, le même habit qu'il avoit en entrant. S'il avoit un habit neuf en entrant chez son maître, on lui en donnera un de pareille qualité en sortant; c'est le sens de la Vulgate: S. Jérôme a pris le terme Hebreu *Gaph* (g) dans le sens d'un habit, ou d'une pièce d'étoffe: parce qu'il signifie quelquefois une aile; & par métaphore, le pan d'un habit; mais ce qui suit, a fait croire à la plupart des Interprètes, qu'il le faut prendre en un autre sens. Voici comme on traduit tout ce verset, selon la lettre

(a) Levit. xxv. 39.

(b) Vide infra, §. 7.

(c) 4. Reg. iv. 1. Ecco creditor venit ut solvat duas filias meas ad servendum sibi.

(d) Exod. xxi. 3. Si non habuerit quod pro

furto reddas isse vendabitur.

(e) Vide Deut. xv. 12. & Jerem. xxxiv. 14.

(f) Benzer. Tofar. Corael. à Lapid.

(g) עֶפֶד עַל הַבָּיִת

עַל הַבָּיִת עַל הַבָּיִת

4. *Sin autem dominus dederit illi uxorem, & pepererit filios & filias: mulier & liberi ejus erunt domini sui, ipsi verò exibit cum vestitu suo.*

5. *Quòd si dixerit servus: Diligo dominum meum, & uxorem ac liberos, non erudiar liber:*

4. Mais si son maître lui a donné une femme, dont il ait eu des enfans; la femme & les enfans demeureront au maître, mais l'esclave sortira avec ses habits,

5. Que si l'esclave dit: J'aime mon maître, ma femme, & mes enfans, je ne veux point sortir pour jouir de la liberté;

## COMMENTAIRE.

(4) : *S'il vient avec son corps, il sortira avec son corps; s'il vient marié, sa femme sortira avec lui; s'il entre en servitude seul, sans femme & sans enfans, il sortira de même; s'il y entre marié & avec des enfans, sa femme & ses enfans qu'il avoit alors, sortiront avec lui (b). Le maître étoit obligé de nourrir & d'entretenir la femme & les enfans de son esclave Hebreu, quoique ni la femme, ni les enfans ne le fussent pas, selon les Rabbins.*

¶ 4. MULIER ET LIBERI ERUNT DOMINI SUI. *La femme & les enfans demeureront au maître.* Ceci ne peut s'expliquer de la femme & des enfans libres d'un esclave Hebreu; le maître n'avoit aucun droit sur leur liberté; mais on peut prendre cette Loi en divers autres sens. 1°. D'un esclave Hebreu, qui se seroit vendu avec sa femme & ses enfans, de même condition, & de même nation que lui. 2°. D'un Hebreu qui auroit épousé pendant sa servitude, une femme de sa nation, dont il auroit eû des enfans. 3°. Enfin d'un Israélite, à qui son maître auroit donné pour femme une étrangere, esclave comme lui.

La plupart de nos Commentateurs prennent la Loi dans le premier sens; ils veulent qu'un esclave Hebreu ait été obligé de laisser sa femme & ses enfans à son maître, s'il vouloit profiter du privilege de l'année sabbatique, qui n'étoit que pour sa personne. Mais le mariage étoit-il dissous par cette séparation du mari & de la femme? Plusieurs soutiennent que le lien du mariage ne subsistoit plus, dès que le mari avoit quitté son épouse. Cornelius à Lapede, en infère, que dans l'ancienne Loi, les mariages étoient fort imparfaits, puisqu'ils étoient dissous par l'affranchissement de l'esclave; il ajoute que cela doit moins surprendre, si l'on fait attention que le mariage alors n'étoit pas un Sacrement, & qu'il n'y a que cette dernière qualité, qui rende aujourd'hui le mariage indissoluble.

Estius prétend au contraire, que la liberté que la Loi donne ici à l'esclave, de quitter sa femme, ne détruit point la nature & les droits du mariage; que le mari & la femme conservent le droit réciproque qu'ils avoient sur le corps l'un de l'autre, quoi qu'ils demeurent separez de corps & de demeure. En effet

(a) Ita 70. Cald. Vat. & recentiores passim.

(b) Levit. XXV. 41. *Ergredietur cum liberis suis, &c.*

il paroît assez difficile à concevoir , pourquoy un vrai mariage pourroit être absolument rompu , par l'affranchissement d'une partie , l'autre demeurant en servitude ; & encore plus , pourquoy Moÿse auroit accordé à l'homme de rentrer en liberré dans l'année sabbatique , & n'auroit pas fait la même grâce à sa femme & à ses enfans , quoy que de la même nation , & de la même religion que lui.

Le second sens que nous avons proposé , paroît plus soutenable. Il y a lieu de douter que des esclaves puissent contracter un véritable mariage , à cause du défaut de liberté , qui se trouve dans cette condition. On sçait que les Loix Romaines , ne regardoient pas ces unions d'hommes & de femmes esclaves , comme de vrais mariages : *Inter servum & ancillam jure Romano contubernium esse dicitur , non matrimonium* , dit Grotius (a) : On étoit persuadé que le mariage ne peut subsister qu'entre personnes libres & égales : *Nuptiarum fœdera inter ingenuos sunt legitima , & inter aequales* , comme dit S. Léon (b). Ainsi il ne seroit pas si étrange , qu'un mariage contracté dans la servitude , entre un homme & une femme Israélites , fût dissous par l'affranchissement de l'une des deux parties.

Mais nonobstant ces raisons , il nous paroît que le vrai sens de la Loi , est qu'un esclave Hebreu , ayant reçu des mains de son maître une femme , d'une autre Religion , & d'une autre nation que lui , laquelle par conséquent ne peut jouir du privilège , que l'année sabbatique ne donne qu'aux Hebreux de naissance , que cet Hebreu peut quitter cette femme : & que comme il n'y a jamais eû entr'eux de mariage , proprement dit , il n'y a point aussi de dissolution de mariage. Ces sortes d'unions d'esclave à esclave , étoient rompues par la simple volonté du maître : *Serviles nuptie voluntate Domini solvebantur*.

Les Hebreux ne regardoient pas ces sortes de femmes , comme de legitimes épouses , mais comme de simples servantes , que le maître donnoit à ses esclaves , pour en tirer du profit par les enfans qui en naissoient (c). Les Rabbins enseignent , que les esclaves vendus par la Sentence des Juges , pouvoient être contraints par les maîtres , à épouser une femme Cananéene ; mais que ceux qui s'étoient vendus eux-mêmes , ne pouvoient recevoir une femme d'une nation étrangère. Un maître ne pouvoit obliger son esclave à prendre une femme , à moins qu'il ne fût déjà marié , ou qu'il ne l'eût été auparavant , pour satisfaire au précepte , qui oblige selon eux , chaque homme à la multiplication du genre humain : prétendant que par un mariage forcé & inégal , on ne peut remplir cette obligation. De plus un maître ne peut forcer son esclave à se separer de sa fem-

(a) De Jure belli & pacis , l. 2. c. 5.

(b) Epist. 92. ad Rustic. Aliud est uxor , aliud concubina : sicut aliud ancilla , aliud libera. . . . Dubium non est eam mulierem non pertinere ad matrimonium , in qua non docetur nuptiale fuisse

mysterium.

(c) Selden. de jure nat. & gent. l. 6. c. 7. & apud eum Gemarr. Babyl. ad tit. Kidofch. Jersf. ad eandem titul. Maimonid.

6. *Oferet eum dominus diis, & applicabitur ad ostium & postes, perforabitque aurem ejus subula: & erit ei servus in sacellum.*

6. Son maître le fera comparoître devant les Magistrats; & ensuite le faisant approcher de la porte, il lui percera l'oreille avec une alefne, & il demeurera en servitude pour toujours.

## COMMENTAIRE.

me légitime, pour habiter avec une esclave; ny donner plus d'une femme à un homme, ni une seule femme à deux esclaves (a).

ÿ. 6. OFFERET EUM DOMINUS DIIS. *Le maître le fera comparoître devant les Magistrats.* C'est ainsi que les deux Caldéens, l'Arabe, & nos meilleurs Interpretes, expliquent le terme *Elohim, Diis* (b). Mais les Septante traduisent: Il le presentera au Tribunal, ou au Jugement de Dieu (c). Ils ont entendu peut-être les Prêtres; ou bien les Juges ordinaires établis de Dieu. On veut (d) que ceci ne s'entende que des esclaves vendus par la Sentence du Juge, à cause de leur vol qu'ils n'auroient pû restituer, mais non pas de ceux qui s'étoient vendus eux-mêmes. Moÿse ne dit rien qui favorise cette opinion des Rabbins.

ET APPLICABIT EUM AD OSTIUM, ET AD POSTES. *Il le fera approcher de la porte.* L'Hebreu (e), & le Caldéen: *A la porte, ou aux montans.* On ne doit pas l'entendre des portes de la ville, mais de celles de la maison du maître, comme il est expressément porté au Deuteronomie (f), & comme l'expliquent presque tous les Interpretes (g). Les Septante: Il le fera approcher de la porte, des montans.

PERFORABITQUE AUREM EJUS SUBULA. *Il lui percera l'oreille avec une alefne.* Cette cérémonie étoit une marque ignominieuse, de la servitude perpetuelle de ceux (h) qui ne vouloient pas se servir du privilege de la Loi, qui lui delivroit de l'esclavage dans l'année sabbatique. Ceux qui vouloient sortir de chez leur maître, ne recevoient pas cette marque honteuse, comme pour faire voir que parmi les Hebreux, il n'y avoit point d'esclaves perpetuels, qui ne voulussent bien l'être, & que leur liberté n'étoit pas une chose qu'on pût leur ravir malgré eux; c'étoit une prérogative du peuple de Dieu, qui avoit été affranchi de l'Egypte. Cette coutume de percer l'oreille aux esclaves, est très-ancienne dans l'Orient. Juvenal parle de cet usage (i).

*Cur timeam dubitemve locum descendere, quamvis  
Natus ad Euphratem, molles quod in aure fenestra  
Arguerint, licet ipsè negem,*

(a) Vide Selden. *ibid.* lib. 5. c. 4. & 12.

(b) Vide & Exod. XXII. 8. l. Reg. 11. 25.

(c) LXXXI. 1. 6.

(d) *מאי ש' אפרעם נ' די.*

(e) Rabbini apud Selden. *loca citato.*

(f) *דבישור ארל דורילת אר ארל דום דוח*

(f) Deut. xv. 17. *In janna demus tua.*

(g) Cajet. Lipom. Tir. Menoc. Bonfr. Malu.

Riv.

(h) Theodor. qu. 45. Rupert. Lipoman. in

Exod.

(i) Satyr. 2. p. 101.

7. *Si quis vendiderit filium suum in famulum, non egredietur sicut ancilla extra consueverunt.*

7. Si quelqu'un vend sa fille pour être servante, elle ne sortira point de servitude, comme les autres servantes ont accoutumé de sortir.

## COMMENTAIRE.

Et Petrone (a) le marque aussi : *Ita tanquam servi Æthiopes, & presso tibi erimus in tormentorum genera bilares. Quis tu & pertinunde aures, ut imitaret Arabes.* Ciceron (b) railloit un Lybien, qui disoit qu'il ne l'entendoit pas : Ce n'est pas que vous n'avez les oreilles bien percées, lui dit-il.

ERIT SERVUS IN SÆCULUM. Il demeurera en servitude pour toujours. Ces paroles conduisent naturellement à croire, que le serviteur à qui on avoit percé les oreilles, étoit esclave pour toute sa vie, avec sa femme & ses enfans. Mais les Rabbins, suivis de nos Commentateurs (c), croient qu'il étoit mis en liberté en l'année du Jubilé, & que *sæculum* marque ici seulement un long espace de tems, comme celui de cinquante ans. Cette opinion est suivie par S. Jérôme, sur le chap. 1. de l'Épître aux Galates ; & il paroît par le Lévitique (d), que tous les esclaves, sans exception, étoient mis en liberté au Jubilé. Les Rabbins (e) ajoutent, qu'à la mort du maître, ils étoient aussi mis en liberté, & que ces sortes d'esclaves, qui s'étoient laissé percer les oreilles, n'entroient pas dans la famille du fils, & de l'héritier de leur maître : ils veulent aussi, que le maître ait donné à l'esclave qui entroit en liberté, trente siècles d'argent par présent, pourvu qu'il ne fût pas du nombre de ceux qui s'étoient vendus eux-mêmes, car on ne doanoit rien à ceux-là. Tous ces réglemens sont assez suspects, n'étant appuyés que sur l'autorité des Docteurs Juifs. Il est certain que *sæculum* (f), ne signifie pas toujours l'éternité, mais seulement un tems assez long. Horace : *Serviet æternum, qui a parvo nefciat nisi.* Il sera assujetti toute sa vie, parce qu'il n'a pû se contenter de peu.

NON EGREDIETUR SICUT ANCILLA CONSUEVERUNT. Elle ne sortira point de servitude, comme les autres servantes (ou les femmes esclaves) ont accoutumé de sortir. L'Hebreu (g), le Caldéen, l'Arabe, le Syriaque, & Theodotion : *Elle ne sortira pas, comme les hommes esclaves ont accoutumé de sortir.* On n'observoit pas la coutume de percer l'oreille, ni les autres cérémonies usitées dans l'affranchissement des hommes esclaves, lorsqu'il s'agissoit de mettre une fille en liberté ; voici ce qu'enseignent les Rabbins (h) sur cette matière. Un Pere ne pouvoit pas vendre sa fille, qu'il ne fût réduit dans la dernière pauvreté, c'est-à-dire, à moins qu'il ne lui testât rien du tout : &

(a) Satyric. c. 63.

(b) Plutarch. apophteg.

(c) Dros. Frag. Grot. Vat. Tirin.

(d) Levit. xxv. 40.

(e) Apud Selden. de jure nat. & gent. l. 6.

c. 7.

(f) Vide, si lubet, Orig. bomil. 6. in Exod. ad finem ; & Jeron. in Exech. xxvi. §. ult.

(g) לֹא תִמָּכַר בְּתוֹלַת הָאָזְנוֹת

(h) Apud Selden. loco citato.

encore ne la pouvoit-il vendre qu'à un Hébreu ; & si hors le cas d'une extrême nécessité il l'avoit venduë, les Juges le contraignoient de la racheter. Il n'avoit droit de la vendre que pendant qu'elle étoit mineure, c'est-à-dire, au dessous de douze ans & demi, ou tant que les marques de sa puberté ne paroissent pas encore ; & lorsqu'il la vendoit, ce n'étoit pas en qualité d'esclave simplement, mais toujours dans l'espérance, au moins douteuse, de pouvoir épouser ou l'acheteur, ou son fils ; ainsi cette vente se faisoit dans la présomption du mariage futur : de sorte que le pere, par cela même qu'il vendoit sa fille, étoit censé consentir à ce qu'elle se mariât, ou au maître auquel il la vendoit, ou à son fils ; & il n'en falloit pas davantage que le consentement actuel des parties, pour achever ce mariage. Les femmes ainsi achetées, n'étoient pas pour cela dans le rang des mères de famille, mais simplement au rang des concubines, ou de femmes du second rang : car on doit exactement remarquer qu'il y avoit parmi les Hébreux, trois sortes de femmes ; 1°. Les matrones, ou meres de famille ; 2°. Les concubines ; 3°. Les femmes de mauvaise vie, nommées *Zona*, ou *Kadescha*, dont la profession étoit severement deffenduë par la Loi. Demosthenes (a) contre Neera, nous fait remarquer la même chose parmi les Grecs. Que si le maître n'agréoit pas de prendre son esclave pour épouse, il ne pouvoit la retenir au delà du tems qui étoit porté dans le contrat de sa vente. Elle jouissoit du privilege de l'année sabbatique, & du Jubilé, qui la mettoit en liberté ; la mort du maître, l'accomplissement des années de sa minorité, les marques de puberté, qui pouvoient paroître avant l'âge de douze ans, la déli vroient de servitude ; & dans tous ces cas elle sortoit gratuitement de chez son maître, & recevoit de lui le présent ordinaire de trente sicles ; elle avoit de plus cette prérogative, qu'elle ne pouvoit proroget sa servitude, comme faisoit l'homme esclave, qui se faisoit percer l'oreille.

Grotius, après Hiskuni, donne un autre sens à ce passage : Elle ne servira pas ; son maître ne l'employera pas à des ouvrages hors de sa maison, comme il y peut employer ses autres esclaves ; mais il l'entretiendra honnêtement dans son logis. Au reste le droit qu'avoient les peres de vendre les enfans, étoit commun chez les Romains dès le commencement de leur république (b) ; Constantin laissa aux peres cette ancienne liberté (c) ; mais on pouvoit racheter les enfans, en rendant le prix, ou en mettant un autre en leur place. Les Phrygiens, & les Thebains avoient le même pouvoir de vendre leurs enfans, qui paroît ici parmi les Hébreux. Il n'y avoit apparemment rien de particulier sur le sujet des garçons vendus par leurs peres, puisque Moÿse ne fait aucune ex-

(a) Demost. cont. Neeram. τὸς μὲν γὰρ ἐπὶ τῶν κατ' ἰδιότητα τῶν ἑσθλῶν, τὸς δὲ πωλεῖται τῶν κατ' ἰδιότητα τῶν οὐκ ἑσθλῶν ; τὸς δὲ πωλεῖται τῶν κατ' ἰδιότητα τῶν οὐκ ἑσθλῶν, ὅς τις ἴδῃ φιλῶν τε μὲν ἴχῃ.

(b) Dionys. Halicarn. l. 1. Cicero l. 1. de Orator. Chrysostr. orat. 15.

(c) L. 11. de patrib. qui fil. distrib. Ead. L. 15.

8. Si displicuerit oculis domini sui, cui tradita fuerat, dimittet eam: populo autem alieno vendendi non habebit potestatem, si spreverit eam.

8. Mais si elle n'agrée point à son maître il la mettra en liberté; & il ne pourra pas la vendre à un peuple étranger, s'il ne veut pas la retenir pour lui-même.

## COMMENTAIRE.

ception en leur faveur. On suivoit la Loi commune, marquée ci-devant, verset 2.

Y. 8. SI DISPLICUERIT OCULIS DOMINI SUI, CUI TRADITA FUERAT, DIMITTET EAM: POPULO AUTEM ALIENO VENDENDI NON HABEBIT POTESTATEM, SI SPREVERIT EAM. Si elle n'agrée pas à son maître, il la remettra en liberté; mais il ne pourra pas la vendre à un peuple étranger. L'Hebreu (a) de ce passage peut avoir plusieurs sens assez différens: 1°. Si elle n'est pas agréable à son maître, qui ne l'a pas épousée (b), il la fera racheter; & il ne lui sera pas permis de la vendre à un peuple étranger pour lui faire injustice. C'est-à-dire, Si le maître qui l'avoit achetée sous la condition de l'épouser, ne veut pas la prendre pour femme, il ne pourra la retenir, ni la vendre à un autre, mais il la fera racheter par son perc. 2°. Si elle déplaît à son maître, qui l'avoit achetée, sous promesse de l'épouser, [qui sibi desponsaverat eam (c)]; il la fera racheter, & ne pourra la vendre à un peuple étranger. Ce qui fait le même sens que la première traduction, quoi que dans la première on lise avec la négation, non desponsavit, Il ne l'a pas épousée; & dans celle-ci, sibi desponsaverat, Il lui avoit promis de la prendre pour femme. 3°. Si son maître ne veut pas l'épouser, & qu'il ne veuille pas la laisser racheter (d), il ne pourra pas la vendre à un étranger: (à un autre Israélite, qui n'air pas droit de la racheter.) Il sembleroit par cette traduction, que le maître est seulement obligé, par les termes de la Loi, ou d'épouser, ou de faire racheter, ou enfin de garder chez lui la personne qu'il avoit achetée pour servante, & qu'il lui est défendu de la vendre à un étranger, & de la retenir malgré ses parens, s'ils veulent bien la racheter, en lui rendant ce qu'il en a donné. Les Septante, le Caldéen, & le Syriaque suivent le sens qui est offert par la Vulgate. Si son maître ne veut pas l'épouser, il l'affranchira. Liberam faciet eam; ou, comme lisent les Septante: Il la rachètera (e): Il la mettra en liberté. Ceux qui traduisent: Il la fera, ou, il la laissera racheter, croient avec les Rabbins, qu'on renoit compte à la fille, ainsi vendue, de toutes les années qui s'étoient passées depuis l'année sabbatique précédente, & qu'elle ne payoit pour son affranchissement, que les années qui restoient jusqu'à l'année sabbatique.

(a) אם רעה בעיני אדניו אשר לא יערה בה והפדה לעם נכרי לא ימסר למכרה בבגרו בה  
(b) לא יערה  
(c) לא יערה  
(d) לא יערה

(d) Jun. & Tremel. & Grot. comme s'il y avoit וְלֹא יִמְסַרָהּ en repétant la négation de la première partie יערה  
(e) ἀπαλλάξουσ αὐτήν.

9. *Sin autem filio suo desponderit eam, juxta morem filiarum faciet illi.*

10. *Quod si alteram ei acceperit, providebit puella nuptias, & vestimenta, & pretium pudicitia non negabit.*

9. Que s'il l'a fait épouser à son fils, il la traittera comme on traite les filles *libres*.

10. Mais s'il en fait épouser une autre à son fils, il donnera à cette première, ce qui lui est dû pour son mariage, & pour ses vêtements, & ne lui refusera pas le prix de sa virginité.

## COMMENTAIRE.

**POPULO ALIENO VENDENDI NON HABEBIT POTESTATEM.** *Il ne pourra la vendre à un peuple étranger.* Si cette condition marque seulement, qu'il ne sera pas permis de vendre cette fille à un peuple étranger & idolâtre, elle ne donne point de prérogative particulière à la fille esclave, puisqu'il n'est pas permis de vendre un homme Hebreu à un peuple étranger, comme le remarque Grotius. C'est pourquoi quelques Commentateurs (\*) croyent que ces termes *Populo alieno*, signifient, qu'il n'est pas permis de vendre cette fille esclave, à un maître Hebreu d'une autre Tribu, ou d'une autre famille.

**SI SPREVERIT EAM.** *S'il la méprise.* On peut traduire l'Hebreu (b) par : *En contrevenant à sa parole* ; ou, Parce qu'il a manqué à ses promesses envers elle ; ou enfin : *Il ne pourra la vendre à un étranger en la trompant* ; ou, selon le Caldécien : *En l'opprimant d'une domination injuste.* Il la donnera à un autre Hebreu, qui la prendra aux mêmes conditions qu'il l'avoit prise. Ou, selon Vatable : Il ne pourra la vendre à un autre, s'il l'a corrompue. Ou bien : Il ne la vendra point à un autre, en contrevenant à cette Loi.

¶ 9. **SI AUTEM FILIO SUO DESPONDERIT EAM, JUXTA MOREM FILIARUM FACIET ILLI.** *S'il l'a fait épouser à son fils, il la traitera comme on traite les filles libres.* Il lui donnera la dot, & les habits, comme si elle n'étoit point esclave : Il aura soin que son fils la traite comme son épouse. On pourroit traduire l'Hebreu (c) en ce sens : *S'il l'avoit destinée pour son fils*, en l'achetant, *il la lui fera épouser dans le tems qu'on marie les autres filles.* Il ne différera point ttop son mariage.

¶ 10. **QUOD SI ALTERAM EI ACCEPERIT, PROVIDEBIT PUELLÆ NUPTIAS, ET VESTIMENTA, ET PRETIUM PUDICITIÆ NON NEGABIT.** *Mais s'il en fait épouser une autre à son fils, il donnera à cette première, ce qui lui est dû pour son mariage, &c.* Que s'il prend, ou s'il achete une autre fille, pour la faire épouser à son fils, outre celle dont il est parlé au verset 9. il aura soin que cette première épouse ne souffre rien de ces secondes nocces : Il lui fera donner *la nourriture, les vêtements, & les droits du mariage*, comme à l'autre. C'est le sens que les meilleurs Com-

(\*) Maimon. Rivet. Grot. Benf.

(b) אס לבנו יעדנה כסופט והנחת יעשה

(c) אס לבנו יעדנה כסופט והנחת יעשה

11. *Si tria ista non fecerit, & repudietur gratia absque pecunia.*

11. Que s'il ne fait pas ces trois choses, elle sortira de chez lui sans lui rien payer.

## COMMENTAIRE.

mentaires donnent à ce passage (a), dont voici la traduction sur l'Hebreu (b), *S'il prend une autre femme pour son fils, il ne diminuera point les vêtements, la nourriture, & la demeure de la première.* On suppose qu'il garde cette première femme, avec celle qu'il a prise en second lieu. Mais S. Jérôme semble supposer le contraire. Voici à quoi se réduit ce qui est marqué dans la Vulgate : Un fils de famille, qui aura pris pour femme une esclave de son père, s'il la répudie ensuite, & qu'il en prenne une autre; le père de famille sera obligé de marier cette esclave repudiée, & déliée de servitude, de lui donner des habits, & de la dotter, en lui donnant *pretium pudicitie*; ce qui étoit déterminé par les Juges, ou par la coutume. Le terme Hebreu *Onatab*, que la Vulgate a rendu par *pretium pudicitie*, est rendu par l'Arabe, *son tems*, que quelques-uns entendent, mais mal-à-propos, du tems qu'elle a servi. Les Septante (c), sa conversation, que l'on entend communément, des devoirs du mariage; c'est aussi en ce sens que l'entendent les Rabbins. D'autres l'expliquent plus simplement, de la demeure & du logement que le maître lui devoit fournir, comme à une femme libre.

Les Législateurs, pour prévenir les désordres qui auroient pu arriver dans les mariages, & sur-tout où la polygamie étoit permise, ont crû qu'il falloit régler les devoirs des maris envers leurs femmes. On peut voir, pour les Juifs, Selden (d). Plurarque remarque que les Loix des Atheniens obligeoient les maris de voir trois fois par mois les femmes qu'ils avoient prises, parce qu'elles étoient orphelines; & cela, quand même elles auroient été stériles. Outre les trois choses marquées plus haut; sçavoir, 1<sup>o</sup>. La nourriture, 2<sup>o</sup>. Les habits, (ce qui comprend les meubles, & les logemens,) & 3<sup>o</sup>. les devoirs du mariage; les Rabbins ajoutent ces sept conditions : 1<sup>o</sup>. Que le mari donne la dot à son épouse : 2<sup>o</sup>. Qu'il la fasse soulager dans ses maladies : 3<sup>o</sup>. Qu'il la rachette, si elle tombe dans la captivité : 4<sup>o</sup>. Qu'il fasse la dépense de ses funérailles : 5<sup>o</sup>. Qu'elle soit nourrie des biens de son époux, & qu'elle demeure dans sa maison, après la mort du mari, tandis qu'elle n'aura pas reçu sa dot. 6<sup>o</sup>. Que les filles nées de leur mariage, soient nourries des biens du père, jusqu'à ce qu'elles soient, ou mariées, ou fiancées. 7<sup>o</sup>. Enfin, que les enfans mâles, sortis de leur mariage, héritent de la dot de leur mère, outre leur partage dans les biens de leur père, avec leurs autres frères.

(a) Ita Paraphras. Cald. 70. Arab. Rabb. & alii passim.

(b) אם אחרת יקח לו סארה כסותה ונכסיה

(c) ἐπιμισην ὡνείκε.

(d) Vxor Hebraica. l. 3. c. 6.

11. *Qui percusserit hominem, volens occidere, mortis morietur.*

11. Quiconque frappera un homme, avec intention de le tuer, sera mis à mort.

## COMMENTAIRE.

¶ II. SI TRIA ISTA NON FECERIT, EGREDIETUR GRATIS, ABSQUE PECUNIA. *S'il ne fait pas ces trois choses, elle sortira de chez lui sans lui rien payer.* Si le pere de famille ne prend point pour soi cette fille ciclave, dont il est question ici, & qu'il ne la donne pas pour femme à son fils; s'il ne la fait point tacherter par ses parens; ou plutôt, s'il ne la donne point en mariage à un tiers, aux conditions marquées au verset 10: cette fille sortira de servitude, sans attendre l'année sabbatique, & sans être obligée de rien donner pour son affranchissement. C'est ainli que l'entendent quelques Rabbins (a), Grotius, & d'autres; ou bien: *Si tria ista non fecerit*: c'est-à-dire, s'il n'exécute pas les trois principaux devoirs, dont on a parlé au verset précédent, elle pourra sortir gratuitement.

¶ 12. QUI PERCUSSERIT VIRUM, VOLENS OCCIDERE, MORTE MORIETUR. *Quiconque frappera un homme avec intention de le tuer, sera mis à mort.* Ces termes, *Volens occidere*, avec dessein de tuer, ne sont point dans l'Hebreu; mais la suite fait voir que ce supplément revient parfaitement au sens du Texte, par l'opposition qu'il doit avoir au verset 13. où il est parlé du meurtre casuel, & involontaire. Les Hebreux enseignent, que le meurtre volontaire de qui que ce soit, commis par un Gentil, est puni de mort, sans esperance de pardon, ni de se sauver par le moyen de l'azile; mais ils fouriennent (b) que le meurtre commis par un Israélite, en la personne d'un profélyte de domicile, ou d'un autre Gentil, ne se punissoit pas de mort, non plus que l'homicide d'un Hebreu, auquel plusieurs Hebreux concouroient; le même arrivoit, lorsqu'il n'y avoit qu'un seul témoin du meurtre commis. Dans ces cas, & plusieurs autres, selon la distinction des personnes, & des circonstances, l'homicide pouvoit quelquefois éviter la sentence de mort. Les Gentils, & les Profélytes de domicile, ne jouissoient d'aucun de ces privileges d'exception, qui ne sont qu'en faveur des Israélites; & la raison qu'il apportent pour exempter de la peine de mort, les Hebreux qui tuent un Gentil, c'est que Moÿse ne condamne, disent-ils, au dernier supplice, que ceux qui font mourir leur prochain; or les Gentils ne sont pas censez leur prochain. Ces pernicieuses distinctions sont contredites par le verset 22. du chap. xxiv. du Lévitique, & ouvrent la porte aux meurtres & à toutes sortes de violences.

MORTE MORIETUR. *Sera mis à mort*: Irrémisiblement, disent quelques Commentateurs; ce qui est marqué par cette expression: *Qu'il meun-*

(a) Apud Selden. de jure nar. & gent. lib. 1. 4. c. 2. (b) Rabb. apud Selden. de jure nar. & gent. 6. c. 7.

re de mort. Dès avant le déluge, Caïn reconnoît qu'il mérite la mort, après avoir tué son frere Abel (a) : *Quiconque me trouvera, dit-il, me mettra à mort.* C'est une suite du droit naturel, qui veut que chacun souffre la peine qu'il a fait souffrir à un autre. Mais Dieu, pour épargner la vie des hommes, qui étoient encore en petit nombre en ce tems-là, ne permit pas que ce meurtrier fût puni comme il le méritoit ; il le condamna seulement à l'exil (b). Lamech (c) se flattoit d'une pareille impunité, après un semblable crime. Grotius (d) remarque qu'anciennement dans la Grèce, le meurtre n'étoit puni que par le bannissement. Platon, dans ses Loix, ne lui impose point d'autre peine. Euripide (e) témoigne aussi, que telle étoit l'ancienne pratique des peuples de la Grèce. Dans ces tems-là, dit Laftance (f), on regardoit comme un crime, de mettre à mort des hommes, qui quoiqu'ils fussent coupables de tres grands maux, étoient toujours des creatures, dont la vie doit être précieuse : *Adhuc enim videbatur nefas, quamvis malos, tamen homines, supplicio capitis afficere.* Ce ne fut que depuis que les meurtres & les violences furent devenus trop fréquents, qu'on les punit du dernier supplice. Dieu lui-même ne prononça la peine de mort contre les meurtriers, qu'après le déluge (g) : *Quiconque répandra le sang humain, sera puni par l'effusion de son propre sang.* Ici il renouvelle cette loi, & ordonne aux Magistrats de l'exécuter dans la dernière rigueur. Origene (i) a cru que la mort qu'on faisoit souffrir au coupable, effaçoit son péché, & qu'après cela il ne restoit plus rien à juger au jour du jugement de Dieu, ni à punir dans l'enfer ; parce que, selon l'Écriture, Dieu ne juge pas deux fois la même chose ; mais il faut ajouter à cela : pourvu que le criminel la souffre dans des sentimens d'une sincère Penitence. Les Hebreux (k) faisoient confesser les criminels, lorsqu'ils étoient à dix coudées du lieu de leur supplice. Ils ont pour maxime, que ceux qui se confessent alors, ont part au siècle futur ; ceux qui ne sçavoient pas la formule de la confession, disoient ces paroles : *Que ma mort serve pour expier toutes mes fautes.* Il est bon de s'étendre un peu ici sur les divers genres de supplice des Hebreux, & sur les differens crimes qui y étoient soumis ; afin de n'être pas obligé de repeter souvent la même chose.

Ils remarquent (l) que lorsque la Loi n'exprime pas le genre de mort, dont on doit punir un criminel, il faut l'entendre de la lapidation. Il y avoit outre cela le supplice du feu, celui de l'épée, & celui de la corde. La lapidation passoit pour une plus grande peine que celle du feu ; être brûlé, étoit un plus

(a) Genes. xv. 14.

(b) Ibid. v. 15.

(c) Ibid. v. 23. 24.

(d) Grot. de jure belli &amp; pacis, l. 2. c. 1.

(e) Euripid.

Καὶ οὕτως ἔθαν οὐκ ἔστιν ἐπιπέρας ἐν πύλαις  
 ἔστι ἐπιπέρας οὐκ ἔστι οὐκ ἔστι οὐκ ἔστι  
 Οὐδ' ἄν ἀμάρταν ἐστὶν ἀμ' ἔστι οὐκ ἔστι

Origen d'isid., ἀρμαστωτῶν τῶ μὲ.

(f) LaHant. l. 1.

(g) Jbn. Ainso. &amp; Grot.

(h) Genes. ix. 6.

(i) Origen. homil. 14. in Levit.

(k) Maim. tit. Sanhedr.

(l) Selden. de Synedr. l. 1. c. 13. art. 4. &amp; seq.

grand supplice, que périr par l'épée; enfin mouit par l'épée, étoit regardé comme une punition plus grande qu'être étranglé. Les Tribunaux Royaux ne condamnoient jamais à d'autres peines de mort, qu'à celle d'avoir la tête tranchée. Les trois autres peines, étoient ordonnées dans les deux autres Tribunaux; sçavoit dans le Sanhedrin, & dans l'Assemblée des Vingt-trois. Les criminels étoient privez de la sepulture de leurs ancestres; on les enfermoit dans des cimetières publics, destinez pour eux. Mais les parens pouvoient amasser les os de leurs proches executez, & les mettre dans les tombeaux de leurs peres.

10. Voici la maniere dont on faisoit mourir ces coupables. Ceux qui étoient condamnez à être lapidez, étoient conduits sur une éminence de la hauteur de deux hommes, d'où ils étoient précipitez sur des rochers qui étoient au dessous, par les témoins qui les avoient accusez en justice. Si le coupable n'étoit pas mort de sa chute, tout le peuple qui étoit présent, l'accabloit à coups de pierres.

20. Celui qui devoit mourir par le feu, étoit enfoncé dans le fumier jusqu'aux genoux, & les deux témoins tiroient fortement, chacun de son côté, un linge, qui lui serroit la gorge, jusqu'à ce que le coupable ouvrît la bouche; & alors on lui jettoit du plomb fondu, qui lui brûloit les entrailles.

30. La peine de l'Épée, étoit d'avoir la tête tranchée.

40. Celui qui étoit condamné à être étranglé, étoit mis dans un fumier jusqu'aux genoux, & on lui serroit le cou avec un linge, jusqu'à ce qu'il expirât. On enterroit les instrumens du supplice des condamnez auprès d'eux, mais non pas dans le même tombeau.

On compte dans la Loi, jusqu'à trente six sortes de crimes, qui sont punis du dernier supplice. Il y en a dix-huit, qui sont punis par la lapidation. 10. Celui qui commettoit un inceste avec sa mere. 20. Avec sa belle mere. 30. Avec sa bru. 40. Celui qui corrompoit une fille fiancée. 50. Celui qui commettoit le crime de Sodomie. 60. Ou de bestialité. 70. Une femme qui commettoit un crime abominable avec une bête. 80. Un blasphémateur. 90. Celui qui adoroit les astres. 100. Celui qui offroit son fils à Moloch. 110. Celui qui consultoit les Magiciens, 120. Ou les Sorciets. 130. Celui qui vouloit engager les autres dans l'idolatrie publique. 140. Ou particuliere. 150. Un empoisonneur. 160. Celui qui profanoit le Sabbat. 170. Celui qui maudissoit son pere ou sa mere. 180. Un fils rebelle ou désobéissant.

II. Il y avoit dix crimes soumis à la peine du feu. 10. La fille du Prêtre, qui tomboit dans l'adultère. 20. Celui qui commettoit un inceste avec sa fille. 30. Ou avec sa petite fille, née de sa fille. 40. Ou née de son fils. 50. Ou avec la fille de sa femme. 60. Ou avec la petite fille de sa femme, née de sa fille. 70. Ou née de son fils. 80. Ou avec sa bru. 90. Ou avec la mere de sa bru. Ou 100. avec la mere de son gendre.

III. On ne compte que deux sortes de personnes soumises à la mort par l'épée. 10. L'homicide. 20. Ceux qui excitent publiquement à l'idolâtrie, comme

13. Qui autem non est insidiatus, sed Deus illum tradidit in manus ejus : constituum tibi locum in quem fugere debeat.

13. Mais s'il le tue, par un rencontre impévue, & sans lui avoir dressé d'embûche, & que Dieu l'ait fait tomber entre ses mains, je vous marquerai un lieu, où il pourra se retirer.

## COMMENTAIRE.

une partie d'une Ville qui solliciteroit l'autre à ce crime.

IV. Il y en a six, que l'on condamnoit à être étranglé. Sçavoir 1<sup>o</sup>. Celui qui commettoit un adultère avec une femme mariée. 2<sup>o</sup>. Celui qui fraploit son pere ou sa mere. 3<sup>o</sup>. Celui qui enlevoit, ou qui faisoit un vol de la personne d'un Israélite. 4<sup>o</sup>. Un ancien, qui se rendoit rebelle ou désobéissant. 5<sup>o</sup>. Un faux Prophete. 6<sup>o</sup>. Celui qui prophétisoit, comme un adorateur des étoiles.

¶ 13. QUI AUTEM NON EST INSIDIATUS. Sans lui avoir dressé d'embûches. L'Hebreu porte à la lettre (a) : Celui qui ne l'a pas chassé, comme un chasseur poursuit une bête. Les Septante (b) : Celui qui n'a pas tué volontairement. Aquila (c) traduit : Celui qui n'a pas employé sa ruse pour le prendre. L'Arabe paraphrase ainsi : Que s'il n'a pas eu intention de le tuer, mais que Dieu lui ait causé la mort par ses mains, &c. Les Rabbins (d) l'entendent d'un homme coupable d'un crime secret, qui mérite la peine du retranchement, ou d'une mort prématurée, & qui ayant évité la sentence des Juges, est mis par l'ordre de la Providence entre les mains de ses ennemis. Ceux qui avoient commis un crime involontaire, ou fortuit, sans avoir recherché, ni voulu tuer leur adversaire, avoient pour azile l'autel du Tabernacle durant le voyage du desert ; & dans la terre promise, on leur assigna certain nombre de villes, ou ils trouvoient un azile assuré.

Les Hebreux (e) ajoutent que l'ignorance de ceux qui commettoient un homicide qu'ils croyoient permis, les mettoit à couvert de la rigueur de la Loi : Par exemple, celui qui auroit rencontré un homme qui seroit sorti, sans y penser, d'une ville de refuge, après s'y être retiré, & qui l'auroit tué, pour venger la mort d'un de ses proches, sans faire attention au privilege de l'azile, seroit exempt de la peine ordonnée contre l'homicide. Ils ajoutent que celui qui avoit blessé mortellement, mais non pas tué sur le champ un homme, pourvu que le blessé vécut quelque tems après la blessure, le coupable n'avoit pas besoin de recourir à la Ville de refuge ; parce qu'alors le parent du blessé, ou du mort de la blessure, n'avoit pas droit de poursuivre le meurtrier, ni de le mettre à mort, quand il l'auroit trouvé ; puis qu'il étoit incertain si le blessé ne s'étoit pas causé la mort par sa negligence. Ils mettent dans la même exception, le pere qui auroit causé la mort à son fils, ou le maître à son disciple, par les coups

(a) וְאִם לֹא יִדְרֹךְ  
(b) וְאִם לֹא יִדְרֹךְ  
(c) Aquil. *is v' non insidiatus.*

(d) Apud Esg. Vat.  
(e) Apud Selden de jure nat. & gent. l. 4  
c. 2.

14. Si quis per industriam occiderit proximum suum, & per insidias: ab altari meo evellat eum, ut moriatur.

14. Quiconque aura tué un homme, de dessein prémédité, & après lui avoir dressé des embûches, vous l'arracherez de mon autel, pour le faire mourir.

## COMMENTAIRE.

qu'ils leur autoient donnez pour leur correction ; ou le Licteur qui auroit tué un criminel qui lui résistoit, & aux ordres du Magistrat. Ceux qui aiment ces fortes de détails, peuvent consulter Selden, dans son Livre du droit naturel, que nous avons souvent cité. On parlera plus au long du droit d'azile, fut le Livre des Nombres (a).

Porphyre remarque que les Loix n'ont pas voulu exempter entièrement de punition, le meurtre même involontaire ; de peur que l'impunité dans ces occasions, ne donnât lieu aux méchans, d'imiter volontairement, ce que d'autres avoient fait malgré eux (b). Moyle veut donc que ceux qui ont fait un meurtre involontaire, se bannissent en quelque sorte, en se retirant dans une ville de refuge. Il ordonne ailleurs (c) une expiation solennelle, pour les meurtres dont on ne connoît pas les auteurs, & il veut même que dans une juste guerre, ceux qui sont souillez par l'effusion du sang de leurs ennemis, n'entrent dans le camp, qu'après s'être purifiez ; tout cela pour inspirer tout l'éloignement possible de l'homicide volontaire.

Nous voyons dans les Auteurs profanes, des Loix à peu près pareilles (d). On tenoit pour souillez les meurtriers, de quelque maniere qu'ils eussent commis le meurtre ; ils devoient se purifier par des lustrations. Les Loix d'Athenes (e) punissoient les homicides volontaires, par la peine de mort, ou du bannissement perpétuel, & par la confiscation de tous les biens du coupable ; mais elles traitoient avec beaucoup plus d'humanité, les meurtres casuels & involontaires.

¶ 14. AB ALTARI MEO EVELLAT EUM. Vous l'arracherez de mon autel. Le meurtrier volontaire ne jouissoit point du droit d'azile, pas même dans le Temple, & aux pieds de l'Autel. Joab (f) s'étant retiré à l'autel des holocaustes, pour éviter la peine due à ses meurtres, Salomon l'en fit arracher conformément à cette Loi. Le droit de l'azile, dans le dessein des Législateurs, n'est qu'en faveur de la justice & de l'innocence (g) injustement ataquée & poursuivie. Les Loix ont pourvu par-là à la feureté de ceux qui sans manquer au respect qui leur est dû, ont eû le malheur de faire quelque cho-

(a) Num. xxx. 6.

(b) Ἐπεὶ μεθ' ἡμῶν ἐβλήθη ἀφ' ἑσέως τοῦ ἐκείνου καὶ ἐκείνου καὶ τοῦ ἀκούσαντος ἐξέστη μὴ ἀποκτείνω. Porphyr. l. 1. de abstin.

(c) Dent. xxi. 7.

(d) Porphyr. l. 2. de abstin.

(e) Demosthen. in Midiam.

(f) 3. Reg. ii. 18.

(g) Demosthen. ep. 3. de Lycurgi liberis. ἀνομιὰ ἐστὶν ἡμῶν τὰς ἀνομίας ἵνα, ἡ ἀνομιὰ τοῦ ἕσπετος ἀφ' ἑσέως ἡδὲ τῶν ἀνομιῶν καὶ ἡσπετος καὶ μεθ' ἡμῶν. καὶ γὰρ ἀνομιὰ ἐστὶν ἡ ἀνομιὰ.

15. *Qui percusserit patrem suum aut matrem, morte morietur.*

16. *Qui furatus fuerit hominem, & vendiderit eum, convictus noxæ morte morietur.*

15. Quiconque frappera son pere, ou sa mere, sera mis à mort.

16. Celui qui aura dérobé un homme libre, & l'aura vendu pour esclave, sera puni de mort.

## COMMENTAIRE.

se qu'elles deffendent; elles employent dans ces rencontres ce que la Religion a de plus sacré & plus inviolable, pour sauver ceux qui ont conservé pour elles la révérence qu'elles mesitent, & dont le crime n'est pas volontaire. Mais dans le cas d'un meurtre volontaire, on attachoit de l'autel, même les Prêtres, à moins qu'ils ne fussent actuellement occupez à sacrifier, dit Lyran sur cet endroit. Mais Drufius soutient, après le Paraphraste Jonathan, & quelques autres, qu'on attachoit de l'Autel le Prêtre coupable d'homicide volontaire, lors même qu'il sacrifioit. Il paroît par Philon (a) que le Temple de Jerusalem jouissoit, encore de son tems, du droit de toute sorte d'azile. On verra dans le Deuteronomie, un nombre de villes, auxquelles Moÿse donne le droit de refuge pour les meurtriers involontaires. Num. xxv. 6.

¶ 15. QUI PERCUSSERIT PATREM SUUM, AUT MATREM, MORTE MORIETUR. *Quiconque frappera son pere ou sa mere, sera mis à mort.* Les Septante, dans quelques exemplaires, joignent ce verset 15, immédiatement au verset 17, où Dieu deffend de parler d'une maniere injurieuse & insolente, à ses peres & meres; mais l'Hebreu, le Caldéen, & les autres Versions, séparent ces deux versets. On doit expliquer la Loi qui condamne à mort, les fils qui frappent leurs parens, avec le temperament marqué ailleurs (b), qui est qu'on doit les avertir deux fois, pour les porter à se corriger. Quelques-uns de nos Commentateurs croient que la simple percussion, avec intention de nuire, soit qu'elle fût avec effusion de sang, ou non, étoit punie de mort, à cause de l'impieté atroce qu'il y a de frapper ses parens (c). Mais d'autres prétendent qu'il falloit une blessure notable, pour être soumis à la peine de la Loi (d). Moÿse ne parle point ici du parricide, comme s'il eût jugé ce crime impossible. Solon (e) n'en avoit rien dit non plus dans ses Loix: ni Romulus (f) dans celles qu'il donna aux Romains.

¶ 16. QUI FURATUS FUERIT HOMINEM, CONVICTUS NOXÆ MORTE MORIETUR. *Celui qui aura dérobé un homme libre, & l'aura vendu pour esclave, sera puni de mort.* L'Hebreu (g) au lieu de *convictus noxæ*, se peut traduire à la Lettre: *Et s'il se trouve entre ses mains, s'il se trouve encore saisi de celui qu'il a volé.* Ou plutôt, il faut traduire ainsi tout le verset, selon Glaffius. *Qui furatus fuerit hominem, sive vendiderit*

(a) Philo lib. de legat. ad Caium. ἀσουλός

(b) Deut. xxi. 18.

(c) Menoch. Malv.

(d) Hebrai apud Menoch. R. Salom.

(e) Cicero pro S. Roscio Amerino.

(f) Plutar. in Romulo.

(g) וְכִי יִמְצָא בְיָדוֹ אִשְׁמֵן

17. Qui maledixerit patri suo vel matri, morte moriatur.

18. Si rixati fuerint viri, & percusserit alter proximum suum lapide vel pugno, & ille mortuus non fuerit, sed iacuerit in lectulo,

17. Celui qui aura maudit son pere, ou sa mere, sera puni de mort.

18. Si deux hommes se querellent, & que l'un frappe l'autre d'un coup de pierre, ou de poing, & que le blessé n'en meure pas, mais qu'il soit seulement obligé de garder le lit ;

## COMMENTAIRE.

*eum, sive adhuc fuerit in manu ejus, morte moriatur.* Un homme convaincu d'avoir volé un Hebreu, soit qu'il l'ait vendu, soit qu'il l'ait encore en main, sera puni de mort. Variable l'explique dans le sens de la Vulgate : Celui qui sera convaincu d'avoir volé & vendu un Hebreu, sera mis à mort. Cette façon de parler : *Inventum fuerit in manu ejus*, est souvent un Hebraïsme, qui signifie, être trouvé coupable, être convaincu de crime (a).

Il faut restreindre cette Loi au vol qu'on auroit fait d'un Hebreu libre ou esclave, conformément à ce qui est marqué au Deuteronome xxiv. 7. *Si furatus fuerit hominem de filiis Israël* : exception que les Septante, & Onklos ont même marquée ici dans leur Texte ; & les Juifs ne se croient pas descendu par cette Loi, sous peine de mort, de voler d'autres personnes que des Israélites, mais seulement, sous peine de restitution. Xenophon rapporte une Loi des Atheniens, qui condamne à la mort un voleur d'homme (b). Et les Loix Romaines (c) condamnent à la même peine l'acheteur & le vendeur d'un homme libre, s'ils connoissent sa condition.

¶ 17. QUI MALEDIXERIT PATRI AUT MATRI, MORTE MORIATUR. Celui qui aura maudit son pere ou sa mere, sera puni de mort. On pourroit traduire l'Hebreu (d) : *Celui qui méprise*, qui manque de respect. Les Septante (e) : *Qui aura mal parlé*, dans le même sens que la Vulgate. Ceux qui prononcent contre leurs parens des paroles injurieuses, outrageantes, ou des imprécations, sont punis de mort, c'est à dire, sont lapidez (f). Les Loix d'Athenes (g) condamnoient à la prison, ceux qui étoient convaincus d'avoir fait quelque injure à leurs parens.

¶ 18. SI PERCUSSERIT ALTER PROXIMUM SUUM LAPIDE VEL PUGNO. Et que l'un frappe l'autre d'un coup de pierre, ou de poing. Le Samaritain n'exprime pas *lapide*, *vel pugno*, & le Syriaque met, d'une pierre ou d'un bâton ; c'est-à-dire : S'il l'a ataqué & frappé de loin à coup de pierres ; ou de près, à coups de bâtons, ou de poings ; comme l'Hebreu, le Caldéen, les Septante, la Vulgate : Ou à coups de pierres ou de mottes, selon d'autres (h).

(a) *Græc. Patab.*

(b) *Xenoph. l. 1. commentar.*

(c) *Digeft. 48. tit. 15.*

(d) *קָרַב אֶבְרָהָם וְאֶתְרָם*

(e) *70. ἢ ἀμαρτῆς πατρῶς.*

(f) *Levit. xx. 9.*

(g) *Demost. in Timocrat. iad. de ἀλλ' ἢ τῶς κακώτατος τῶς εἶναι, ἢς τῶς ἀγνοῖαι ἰουδαῖα Ἰουδαῖα.*

(h) *בְּאֵרָאֵל גִּלְבָּה, אֶלֶף. quid. apud Maimon.*

19. *Si surrexerit, & ambulaverit foris super baculum suum, innocens erit qui percusserit, ita tamen ne operas ejus & impensas in Medicos restituat.*

20. *Qui percusserit servum suum, vel ancillam virga, & mortui fuerint in manibus ejus, criminis reus erit.*

19. S'il se lève ensuite, & qu'il marche dehors, avec son bâton; celui qui l'aura frappé sera regardé comme innocent de sa mort, mais il payera les Medecins, & dédommagera le blessé, pour le tems qu'il a perdu pendant sa maladie.

20. Celui qui frappera son esclave, ou sa servante, avec une verge, & qu'ils meurent entre ses mains, il sera traité comme coupable de leur mort.

## COMMENTAIRE.

Ÿ. 19. SI SURREXERIT ET AMBULAVERIT FORIS SUPER BACULUM SUUM. *S'il se leve ensuite, & qu'il marche dehors avec son bâton.* Le Rabbin Salomon (a) entend par ces paroles: *Si ambulaverit foris super baculum suum.* S'il revient en parfaite santé, & s'il marche à son ordinaire. Du tems de Moÿse, les Hebreux alloient ordinairement avec un bâton, comme on l'a montré ailleurs (b). D'autres prennent cette façon de parler en ce sens: S'il peut sortir & marcher, même avec un bâton, comme un malade qui est obligé de se soutenir. *Innocens erit,* Celui qui l'aura frappé, sera exempt de la peine de mort; mais il sera soumis à d'autres peines. Comme à celle du Talion, qui n'est point exprimée ici, mais seulement au verset 24. A la restitution des dommages soufferts par le blessé, durant le tems de sa blessure; à le dédommager du tems qu'il a perdu, du profit qu'il n'a pas fait, & de la peine qu'il a soufferte. Aux frais des Medecins & Chirurgiens. A restituer le dommage réel qu'il souffre de la perte, ou de la rupture d'un de ses membres. Quelques-uns ajoutent, la réparation de l'affront, qui a pu accompagner les coups qu'on lui a donnez; par exemple, s'il a été battu publiquement & d'une maniere ignominieuse. Le Rabbin Salomon dit, que celui qui avoit frappé, étoit mis en arrest par les Juges, en attendant la guérison, ou la mort du blessé. Si le blessé en mouroit, on faisoit mourir celui qui l'avoit blessé; si non, on le condamnoit aux peines marquées plus haut.

Ÿ. 20. QUI PERCUSSEKIT SERVUM SUUM, VEL ANCILLAM VIRGA, ET MORTUI FUERINT IN MANIBUS EJUS, CRIMINIS REUS ERIT. *Celui qui frappera son esclave, ou sa servante avec une verge, & qu'ils meurent entre ses mains, il sera traité comme coupable de leur mort.* Le texte Samaritain n'exprime point le bâton, mais ce terme se trouve dans l'Hebreu, le Caldéen, les Septante, & la Vulgate; au lieu de, *il sera coupable de crime,* l'Hebreu porte aussi (c): *On en tirera vengeance.*

(a) Rab. Salom. apud Lyran.  
(b) Genes. xxxviii. 18.

(c) עָנִי עָנִי

Le Caldéen, les Septante, & le Syriaque, traduisent : *Il sera soumis au jugement* ; c'est-à-dire, on le punira selon la Sentence des Juges, à la volonté des Juges. Quelques-uns croyent qu'on ne condamnoit pas un maître à la mort, pour avoir tué son esclave ; mais seulement à une peine qui étoit réglée par les Juges ; & le Samaritain porte : *On ne le recherchera pas, il ne mourra point*. Les Hebreux distinguent ce cas de cette sorte ; le meurtre commis par un maître Hebreu, sur un esclave de sa nation, ou sur un Profélyte de justice, étoit puni de mort ; mais non pas le meurtre d'un esclave étranger & incircconcis (a).

Mais pourquoi ces distinctions que la Loi ne nous fournit pas ? pourquoi ne la pas prendre dans toute son étendue, puisqu'elle ne renferme que la pratique de l'humanité, que la nature & la raison ont inspirée à tous les peuples polices, & qu'elle n'est qu'une suite du précepte du Décalogue, qui défend le meurtre absolument & sans restriction ? *Si j'ai dédaigné*, dit Job (b), *d'entrer en jugement avec mon serviteur, & avec ma servante, lorsqu'ils disputoient contre moi ; que ferai-je lorsque Dieu s'éleva pour me juger, & que lui répondrai-je lorsqu'il me demandera compte de ma vie ? Celui qui m'a créé dans le sein de ma mère, n'a-t-il pas aussi créé celui qui me sert, & n'est-ce pas le même Dieu qui nous a formés tous deux ?* Senèque (c) a dit à peu près dans le même sens : *Servi sunt, imò homines : Servi sunt, imò contubernales : Servi sunt, imò humiles amici : Servi sunt, imò conservi*.

Il est vrai que parmi les autres nations, on ne punissoit pas de mort, les maîtres qui tuoient leurs esclaves à force de coups (d) : mais les plus raisonnables ont toujours vû & désapprouvé l'injustice de cette permission : *Vous devez faire attention*, dit le Philosophe que nous avons cité, *non pas à ce que vous pouvez faire souffrir impunément à votre esclave, mais à ce que la nature & l'humanité demandent de vous*. L'histoire louë Caton le Censeur (e), de ce qu'il ne faisoit mourir aucun de ses esclaves, qu'après qu'ils étoient jugez dignes de mort par ses autres serviteurs. Adrien vouloit que les Juges prissent connoissance des crimes, dont on accusoit les esclaves, & que ceux-ci ne fussent mis à mort qu'après une Sentence juridique. Antonin le pieux fit encore quelques Loix en faveur des esclaves, & Constantin défendit de les faire mourir dans les tourmens ; mais tout cela ne fut pas capable de retenir entièrement la cruauté des maîtres. Les Egyptiens condamnoient à la mort, celui qui tuoit volontairement un homme libre, ou un serviteur (f). Les Grecs regardoient aussi comme un crime égal, de tuer un esclave, ou un homme libre. Demosthènes (g) dit que plusieurs Athéniens avoient été punis de mort, pour avoir maltraité In-

(a) Rabbini apud Selden. de jure nat. & gent. l. 4. c. 1.

(b) Job. xxxi. 13. 14. 15.

(c) Senec. ep. 47.

(d) Apud omnes peragros gentes animadvertere possumus, dominis in servos vita necisque potesta-

tem fuisse. L. 1. de his qui sui vel alieni sunt juris. Vide & Pignor. de servis, pag. 7. 8.

(e) Plutar. in Catone.

(f) Diodor. Sicul. l. 2. Biblioth.

(g) Demost. orat. contra Midiam.

21. *Si autem uno die vel duobus supervixerit, non subiacet poena, quia pecunia illius est,*

22. *Si rixati fuerint viri, & percusserit quis mulierem pregnantem, & abortivum quidem fecerit, sed ipsa vixerit, subiacet damno quantum maritus mulieris experierit, & arbitri judicaverint,*

21. Mais s'ils survivent un ou deux jours, il ne sera pas puni comme homicide, parce que son esclave est le prix de son argent.

22. Si des hommes ont querelle entr'eux; & que l'un d'eux ayant bleffé une femme enceinte, elle accouche d'un enfant mort, sans qu'elle meure elle-même; il sera condamné à payer ce que le mari de la femme voudra, & à ce qui aura été ordonné par des arbitres,

## COMMENTAIRE,

justement & fait outrage à des esclaves, quoique ceux-ci fussent d'une nation ennemie de la Grece, & contre laquelle il y avoit une antipathie naturelle de la part de leurs maîtres. Hécube, dans Euripide (a) priant Ulyffe d'épargner sa fille Polixène, lui dit: Une même Loi condamne chez vous le meurtre des hommes libres & des esclaves. Chez les Atheniens, les esclaves qui avoient lieu de se plaindre de l'excessive rigueur de leur maître, pouvoient demander qu'on les vendit à un autre; & en cas de refus, se retirer à l'azile d'un autel, jusqu'à ce qu'on leur eût accordé leur demande: Voyez ce que avons dit sur le Deutéronome xxiii. 15. On peut voir aussi Samuel Petit, Liv. 2. tit. 6. Et Athenée liv. 6. c. 19. Et Casaubon sur ce même Auteur. Et Grotius, de jure belli & pacis, liv. 3. c. 14. art. 2. & 3.

¶ 21. SI AUTEM UNO DIE VEL DUOBUS SUPERVIXERIT, NON SUBJACEBIT POENÆ, QUIA PECUNIA ILLIUS EST. Mais s'ils survivent un ou deux jours, il ne sera pas puni comme homicide, parce que son esclave est le prix de son argent. Le maître, en ce cas, n'étoit soumis à aucune peine temporelle; la perte qu'il faisoit de son esclave, le punissoit assez. Voila jusqu'où alloit la perfection des Loix de Moÿse; elles se contentoient quelquefois de proposer la crainte des peines, & la vûe de l'intérêt, pour arrêter le mal. Le Paraphraste Jonathan, les Rabbins, & quelques autres (b) soutiennent, que cette Loi ne regarde que les esclaves Gentils & Cananéens, & non pas les esclaves Hebreux. Comme ceux-ci n'étoient engagés dans la servitude, que pour un tems assez court, ils ne pouvoient pas être regardés comme le bien de leur maître; au lieu que les esclaves Gentils étant dans l'esclavage pour toujours, leur mort faisoit un dommage considerable à ceux qui les avoient achetez.

¶ 22. SI RIXATI FUERINT VIRI, ET PERCUSSEKIT QVIS MULIEREM PRÆGNANTEM, &c. Si des hommes ont querelle entre eux, & que l'un d'eux ayant bleffé une femme enceinte, &c. Si cette femme

(a) Νίκος ὁ οὐ ἕμιν πῶς τὰ ἐλευθέρους ἴσως  
καὶ εἰς δούλους ἀμαρτῆς καὶ τῶν κτερί.

(b) Lyr. Jun. Bonf. Rivet, &c.

vient à être blessée, & qu'elle fasse une fausse couche, sans qu'elle meure de cette blessure, celui qui l'aura blessée sera mis en jugement, & condamné, parties ouïes, à une amende telle que les Juges & les Arbitres l'ordonneront. Les Septante (a) l'expliquent dans ce sens : Une femme qui aura été blessée par un homme, &c. & qui aura fait une fausse couche, d'un enfant qui n'est pas encore formé, celui qui aura causé cet accident, en fera seulement pour une amende arbitraire au jugement du mari : Mais si, [verfet 23.] l'enfant est formé, l'homme doit être puni de mort. L'Auteur de la Vulgate a entendu, de la mort, ou de la vie de la mere, ce que les Septante expliquent de la mort & de la vie de l'enfant. Joseph (b) l'a pris dans le sens de la Vulgate ; & Philon (c) dans celui des Septante. L'un & l'autre sens se peut donner à l'Hebreu (d), qui met simplement, au verset 22. *S'il n'y a pas mort*, (ou si la blessure n'est pas mortelle;) & au verset 23. (e) *S'il y a mort*, si la blessure est mortelle, sans exprimer si c'est de la mere, ou de l'enfant, dont il veut parler. Lorsque la mere mourroit de la blessure, il n'est pas clair si le meurtrier devoit souffrir la peine de mort; & si l'on ne devoit pas regarder cela comme le meurtre fortuit, dont il est parlé au verset 13. Mais il vaut mieux dire, que le meurtrier de la mere, ou de l'enfant, étoit également coupable de mort.

Quant à la distinction, que font ici les Septante, en soumettant à la peine de mort, celui qui aura causé l'avortement d'un enfant déjà formé & animé, tandis qu'ils ne le condamnent qu'à une simple amende, si le fruit n'est point formé ; il est clair, selon la réflexion de S. Augustin & de Theodoret (f), que les Septante n'ont raisonné ainsi, que parce qu'ils n'ont pas crû qu'il y eût un homicide, à causer la naissance d'un enfant qui n'est pas encore formé. Grotius s'imagine que ces Interpretes se fondoient sur les principes, & sur les Loix des Grecs, qui étoient de leur tems en usage dans l'Egypte ; il fait voir qu'Hippocrate, & Aristote, n'ont pas crû qu'il y eût un crime à empêcher la naissance d'un enfant, qui n'a encore ni vie, ni sentiment (g).

Mais les Romains punissoient ces crimes du dernier supplice ; ils ne connoissent point ces distinctions des Grecs. Cicéron (h) remarque qu'on fit mourir une femme de Milet, laquelle avoit pris des remèdes pour jetter son fruit. Et Ovide (i) parle du même crime en des termes remarquables. Il dit qu'on ne voit rien de si inhumain, dans les animaux les plus farouches ; & que celles qui en ont commencé l'usage, méritoient de mourir par cette même action ;

(a) 70. הַיְהוּדִים וְהַנְּחֻרִים אִתָּם וְהַכּוֹנֵן יִשְׁפֹּט.

(b) Antiquit. l. 4. c. 8.

(c) Philo de legibus specialib.

(d) וְהָאִשָּׁה יָרָה וְהָאִשָּׁה יָרָה

(e) וְהָאִשָּׁה יָרָה וְהָאִשָּׁה יָרָה

(f) Aug. quest. 80. & Theodor. qu. 48. Vide

& Hieron. ad Algas. qu. 4.

(g) οὐκ ἔστιν ἀνθρώπων ἰσχυρότερον ἢ τῶν, ἰσχυρότερον δὲ τῶν ἀνθρώπων. καὶ γὰρ ἴσως ἔτι καὶ ἀνεμῶν τῶν ἀνθρώπων ἢ τῶν ζῴων. Arist. polit. l. 7. c. 16.

(h) Cicero pro Cluent.

(i) Ovid. l. 2. Amor. apud Gataker.

23. *Sin autem mors ejus fuerit subsecuta, reddet animam pro anima,*  
 24. *Oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede.*

23. Mais si la mere en meurt, il tendra vie pour vie,  
 24. Oeil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied.

## COMMENTAIRE.

Ovide: *Qua prima instituit teneros avellere fatuus, Militiâ fuerat digna perire suâ.*

Les Chrétiens ont toujours regardé avec horreur, une action si cruelle. Tertullien dit, qu'il n'est pas permis d'empêcher la formation d'un enfant; que c'est un meurtre avancé, que d'arrêter sa naissance. « Que c'est un crime égal d'empêcher l'ame de se produire dans un corps, ou de l'en arracher, lorsqu'elle y est produite. Tout ce qui doit être un homme, l'est déjà. *Etiam conceptum in utero, dum adhuc sanguis in hominem deliberatur, dissolvere non licet. Homicidii festinatio est, prohibere nasci. Nec refert natam quis eripiat animam, an nascentem disturber. Homo est & qui futurus est, &c.* (a) Joseph dans sa réponse à Apion (b), montre l'éloignement que les Juifs avoient de toutes ces sortes d'homicides d'enfants nez, ou à naître; & de tout ce qui tend à corrompre l'ordre naturel de la naissance des hommes. Quoique Moÿse ne se soit pas exprimé clairement, & qu'il n'ait point ordonné de peines contre ceux qui commettoient ces actions détestables, apparemment, parce que pour l'ordinaire elles sont secretes, & que les Loix qu'il établit, ne regardent que les actions extérieures; cependant il a assez montré l'horreur qu'on en doit avoir, dans ce qu'il a rapporté dans la Genèse (c), du crime d'Onan. Onkélôs dit, que si la mere ne meurt point de sa blessure, celui qui l'aura frappée, payera une amende, à la discretion du mari, ou au jugement des Juges; mais que si la mere en meurt, le coupable rendra ame pour ame.

¶ 23. REDDET ANIMAM PRO ANIMA. *Il rendra vie pour vie.* Quelques-uns (d) entendent ce passage, non pas d'une mort effective, qu'il fut nécessairement obligé de souffrir, si la mere, ou la femme enceinte eussent été tuées; mais seulement d'une amende pecuniaire, proportionnée à la peine de mort qu'il méritoit, selon la rigueur de la Loi, & qui devoit être réglée par les Juges. Le sentiment qui le condamne à la mort, est plus conforme à la Lettre.

¶ 24. OCULUM PRO OCULO, DENTEM PRO DENTE, &c. *Oeil pour œil, dents pour dent.* Les Hebreux sont partagés entr'eux sur le sens de cette Loi. Les Saducéens soutenoient qu'elle devoit se prendre à la rigueur; & l'Écriture, dans le Deuteronome, semble exclure toutes les mitigations que

(a) Tertull. in Apologet. Vide & Selden. de jure nat. & Gent. l. 4. c. 1.

(b) Joseph. l. 2. contra Apion.

(c) Genes. xxxviii. 9. Introitus ad introitum fratris sui, semen fundebat in terram.

(d) Babb. & Lyran. Rivet. Adm.

Ton y pourroit apporter (a) : *Auferes malum de medio tui , ut audientes ceteri , simorem habeant . . . Non misereberis ejus , sed animam pro animâ , oculum pro oculo , &c.* Les autres Juifs , qui donnent beaucoup à la tradition , prétendent qu'on doit prendre cette loi dans un sens mitigé , & non pas dans sa rigueur littérale , & qu'il faut l'entendre d'une amende pécuniaire , dont on pouvoit racheter la peine réelle marquée dans la Loi ; par exemple , ce que l'on donneroit pour racheter un œil , si l'on se trouvoit dans la nécessité de le perdre , ou de le racheter. Ce sens paroît le plus juste , & le plus naturel , à plusieurs habiles Ecrivains (b) ; & l'opinion contraire emporte des inconveniens , qui rendent cette loi d'une execution tres-difficile , & même tres-dommageable à la République , dans plusieurs rencontres. Le Targum de Jerusalem , & Jonathan l'ont pris dans ce dernier sens.

Au reste , il ne faut pas s'imaginer que ces Loix du Talion rendissent la vengeance permise en conscience , non plus que quantité d'autres Loix , qui ont été accordées à la duteté du cœur des Juifs. Elles prescrivent aux Juges la manière dont il doivent juger , dans les différens entre les particuliers ; mais elles ne permettent pas à ceux-ci , de se venger , ni de rendre injure pour injure. Dieu se réserve la vengeance (c) : *Mea est ultio , & ego retribuam.* L'homme ne peut l'exercer de son autotiré privée , il ne peut se faire justice du tort qu'il prétend lui avoir été fait , que par l'autorité de ceux qui sont les dépositaires de la justice & de la vengeance du Seigneur ; l'homme fait une usurpation punissable , lorsqu'il se met en la place de Dieu , pour se venger. Nous sommes trop amis de nous-mêmes , pour demeurer dans les justes bornes de l'équité , lorsqu'il s'agit de nos intérêts ; nous ne manquerons pas d'excéder , si on nous laisse tirer vengeance de nos ennemis. Lors donc que Dieu établit ici la loi du Talion , il ne permet pas la vengeance , mais il la modère. *Non fomes , sed limes furoris est*, dit S. Augustin (d). Ce n'est pas pour enflammer sa colere , mais c'est pour empêcher que cet incendie ne s'augmente : *Non ut id quod sôpitumerat , hinc accenderetur ; sed ne id quod ardebat , ultra extenderetur.* Saint Isidore de Péluse (e) remarque que Moïse n'établit pas la Loi du Talion , pour obliger ceux qui avoient reçu quelque injure , à se venger , mais pour les retenir dans leur devoir , dans la crainte de s'exposer aux mêmes peines , qu'ils faisoient souffrir aux autres. Tertullien (f) l'entend de même. *Inserim commissio injurie metu vicis statim occursura repastinaretur ; & licentia retributionis , prohibitio esset provocationis.* Lorsque l'Évangile ordonne de présenter la joue gauche à frapper , à celui qui a frappé la droite , elle n'ordonne rien de contraire à Moïse , mais elle prescrit quelque chose de plus parfait ,

(a) Dent. XIX. 18. 19. 20.

(b) Ainsu. Voil. Rivet. Muis. Malv. Euxt.

Gr.

(c) Dent. XXXII. 35.

(d) Aug. contra Faust. l. XIX. c. 25.

(e) L. 2. ep. 133. Vide etiam S. Chrysof.

hom. 18. in Matt.

(f) L. 2. contra Marcion. c. 18.

& de plus excellent. S. Augustin (a) dir que cette loi de Moÿse, est une justice d'hommes injustes ; non pas qu'il y ait de l'injustice à punir le coupable, & à rendre à chacun selon ses œuvres ; car autrement la Loi ne le permettroit pas, mais l'envie de se venger est injuste : & un homme de bien, aimera mieux s'en rapporter aux Juges, que d'exiger la vengeance de lui-même. *Oculum pro oculo, dentem pro dente, quasi dici potest, injustorum justitia est; non quia iniquum est ut recipiat unusquisque quod fecerit; alioquin lex nequaquam id constitueret, sed quia ulciscendi libido vitiosa est, &c.*

Les Loix Grecques & Romaines autorisoient la Loi du Talion. On attribue ce reglement à Radamante : *Equum est ut idem patiatur aliquis quod fecit.* Diogène de Laërce (b) rapporte une Loi d'Athènes, qui condamnoit celui qui avoit crevé l'œil à un borgne, de les perdre lui-même tous les deux. Et Aristote (c) remarque judicieusement, qu'il n'est pas juste que celui qui a fait perdre un œil à un autre, ne souffre que la même peine; il en devoit souffrir une bien plus grande. Les Romains n'exécutoient pas dans la rigueur la Loy du Talion (d), à moins que celui qui avoit mérité le châtiment, ne voulût pas, ou ne pût pas payer la somme ordonnée par le Juge, ou demandée par sa partie. L'Empereur Leon (e) veut que celui qui aura fait perdre un œil à un autre, souffre la même peine, & dans la même partie; mais s'il lui a osté les deux yeux, il en perdra un, & la moitié de tous ses biens, qui seront donnez à celui qu'il aura rendu aveugle. Philon assure (f) que la Loi du Talion ne s'exécutoit point à la rigueur, à moins que l'injure ne fût faite à un homme libre; & les Rabbins prétendent que les esclaves Hebreux ont le même droit à cet égard, que les hommes libres. Joseph enseigne qu'il étoit au pouvoir de celui qui étoit blessé, d'en poursuivre la vengeance réelle, selon la teneur de la Loi, & qu'on ne pouvoit l'obliger malgré lui à prendre de l'argent pour ses intérêts (g).

Les Loix Canoniques autorisent une sorte de Talion, qui est de condamner le calomnieux, à souffrir la même peine, qu'il veut faire souffrir à celui qu'il accuse fausement (h). *Calumniator, si in accusatione defecerit, Talionem recipiat.* Mais alors, ce qu'il y a de criminel & de mauvais dans la Loi du Talion, en est ôté, & avoir l'envie de se venger par soi-même de ses propres injures. Si l'on pratique la Loi du Talion avec cette exception, elle n'est ni injuste, ni criminelle; on peut même quelquefois l'exercer avec mérite; par un pur zèle de la justice, sur-tout dans la défense d'un innocent opprimé; mais dans la poursuite de nos propres intérêts, il est bien plus seur d'embrasser le parti

(a) S. Aug. in Ps. 108.

(b) Diogen. in Solon.

(c) Aristot. mag. moral. l. 2. c. 34. ὅταν τις ἄλλοῦ ὀφθαλμὸν ἐκείνην ἴσῃ, ἀρμαστῆρα δὲ αὐτοῦ, ἀνάγκη ἔσθαι ἰσοῦν.

(d) Si membrum rupsit, nisi cum eo pacit, talio

est. Leges 12. tabul. Vide Coll. l. 20. c. 1. Basil. Attic.

(e) Leo, novell. 92.

(f) Philo de legibus.

(g) Antiq. l. 4. c. 3.

(h) Decret. 2. part. causâ 2. qn. 3.

25. *Aduſtionem pro aduſione, vulnus pro vulnere, livorem pro livore.*

26. *Si percuſerit quiſpiam oculum ſervi ſui, aut ancilla, & luſcos eos fecerit, dimittet eos liberos, pro oculo quem eruit.*

27. *Dentem quoque ſi excuſſerit ſervo vel ancilla ſua, ſimiliter dimittet eos liberos.*

25. Brulure pour brulure, playe pour playe, meurtriſſure pour meurtriſſure.

26. Si quelqu'un frappe dans l'œil ſon eſclave, ou ſa ſervante, & qu'ils en perdent l'œil, il les mettra en liberté, pour l'œil qu'ils auront perdu.

27. S'il leur fait ſortir une dent de la bouche, il leur rendra de même la liberté.

## COMMENTAIRE.

de la patience chrétienne, & de ſouffrir ſans ſe plaindre. Socrates ne veut pas qu'on ſe venge, lors même qu'on a ſouffert quelque affront, il ne veut pas qu'on rende le mal pour le mal, parce que l'injure & le mal ne peuvent jamais être permis (\*).

¶ 25. LIVOREM PRO LIVORE. *Meurtriſſure pour meurtriſſure.* Le Syriaque : Un coup de poing pour un coup de poing. L'Arabe : Playe pour playe.

¶ 26. DIMITTET EOS LIBEROS PRO OCULO QUEM ERUIT. *il les mettra en liberté pour l'œil qu'ils auront perdu.* Les Hebreux (b) reſtreignent cette Loi aux ſeuls eſclaves étrangers; car ſi le maître avoit fait perdre un œil à un eſclave Hebreu, il étoit ſoumis à la Loi du Talion; mais Grotius croit au contraire, que ce privilege d'être mis en liberté pour un œil perdu, n'étoit qu'en faveur des Hebreux, & que ſi ce malheur arrivoit à un eſclave d'une autre Nation, il n'obtenoit pas pour cela ſa liberté.

ET LUSCOS EOS FECERIT. *S'il les a rendu louches.* L'Hebreu (c) : *S'il leur a gâté l'œil.* Les Septante (d) : *S'il les a rendu aveugles.* L'Empereur Adrien (e) ayant un jour crevé l'œil à un de ſes eſclaves, lui dit, pour le conſoler de ſa perte, de lui demander tout ce qu'il voudroit; & comme il vit qu'il ne lui répondoit point; il lui dit une ſeconde fois, de lui demander ce qu'il voudroit; Je ne vous demande rien autre choſe, lui dit-il, que mon œil; car après une ſemblable perte, que puis-je demander pour la réparer? L'on peut remarquer ici que Moyſe met dans le même rang, & punit de là même peine, la perte d'un œil, & celle d'une dent.

¶ 27. DENTEM QUOQUE SI EXCUSSERIT SERVO VEL ANCILLÆ, DIMITTET EOS LIBEROS. *Ils les renvoyera encore libres, ſ'il leur fait ſortir une dent de la bouche.* Les Rabbins étendent ce qui eſt dit ici de l'œil & de la dent, aux autres membres, que l'on ne peut rétablir lorsqu'une fois ils ont été rompus. Ils en comptent vingt-quatre de cette nature, entre

(a) Plato in Critone.

(b) Jonathan & Jeruſolimit. Rabbin, Jundicator, &c.

(c) מנתק

(d) 70. ἐνεπλήρωσεν αὐτοῦ.

(e) Gallien. de animi perturbation. c. 4.

28. *Si bos cornu percusserit virum aut mulierem, & mortui fuerint; lapidibus obruetur: & non comedentur carnes ejus; dominus quoque hœris innocens erit.*

29. *Quod si bos cornupta fuerit ab heri & nudulterius, & constat sunt dominum ejus, nec recluserit eum, occideritque virum aut mulierem: & bos lapidibus obruetur, & dominum ejus occident.*

28. Si un Taureau a frappé de ses cornes un homme, ou une femme, & qu'il lestré; on lapidera le Taureau, & on ne mangera point de sa chair; mais le maître du Taureau sera jugé innocent.

29. Que s'il y a déjà quelque temps que le Taureau frappoit des cornes, & que le maître en ayant été averti, ne l'ait pas enfermé; & que cet animal tué un homme, ou une femme; le Taureau sera lapidé, & le maître sera puni de mort.

## COMMENTAIRE,

lesquels ils comprennent les vingt doigts des pieds & des mains, les oreilles, le nez, &c.

¶ 28. *SI BOS CORNU PERCUSSERIT VIRUM AUT MULIEREM, ET MORTUI FUERINT, LAPIDIBUS OBRUETUR.* Si un taureau a frappé de ses cornes un homme ou une femme, & qu'ils les tué, on lapidera le taureau. Cette Loi a un rapport visible à ce qui est marqué dans la Genèse (a) : Je demanderai votre sang répandu par les bêtes. *Sanguinem animarum vestrarum requiram de manu cunctarum bestiarum.* Dieu pour donner aux hommes un plus grand éloignement de la cruauté & de l'homicide, & pour les obliger par la considération de leur intérêt, à prévenir tout ce qui peut nuire à la société, ordonne la peine de mort contre les animaux qui auront tué un homme. Les bêtes étant faites pour l'homme; aussi-tôt qu'elles lui deviennent nuisibles & dangereuses, il est juste de les détruire.

*NON COMEDENTUR CARNES EIUS.* On ne mangera point ses chairs. Pour marque que l'on déteste le meurtre qu'elle a commis, & pour punir le maître de cet animal, par la perte totale qu'il en fait. Ce qui est dit ici des bœufs, ou plutôt des taureaux (car il n'y avoit point de bœufs parmi les Hébreux,) se doit entendre, à proportion, de tous les autres animaux domestiques (b), lorsqu'ils causent la mort à quelques personnes. Platon (c) établit une Loi à peu près semblable à celle de Moÿse. Il ordonne que si un animal tue un homme, hors les combats publics, les parens du mort ont droit de l'accuser devant les Juges, & ceux-ci doivent le condamner à être châssé du pais. Dracon, Législateur Athenien, dont on disoit que les Loix étoient écrites avec du sang, à cause de leur excessive sévérité, avoit soumis à ses ordonnances, le fer, le bois, les pierres, & toutes les choses inanimes, qui avoient servi d'instrument à la violence, quand l'auteur du mal étoit inconnu. Il est remarqué dans Suidas, que l'on jeta dans la mer, une statuë, qui par sa chute

(a) Genes. ix. 5.  
(b) S. Aug. qu. 81. in Exod.

(c) Plato, de legib. l. 9.

30. *Quod si pretium fuerit ei impositionem, dabit pro anima sua quicquid fuerit postulat.*

31. *Filium quoque & filiam si cornu percusserit, simili sententia subjacebit.*

30. Que si on le taxe à une somme d'argent, il donnera, pour racheter sa vie, tout ce qu'on lui demandera.

31. Si ce Taureau frappe un garçon, ou une fille, le Maître sera soumis au même châtement.

## COMMENTAIRE.

avoit écrasé un homme. On sçait que parmi les Chrétiens l'on a souvent condamné des animaux au supplice; par exemple, ceux dont on avoit abusé par des crimes contre nature, & les truyes qui avoient dévoré des enfans.

ÿ. 29. *QUOD SI BOS CORNUPETA FUERIT AB HERI ET NUDIUS TERTIUS.* *Que s'il y a déjà quelque tems que le taureau frappe des cornes.* Les Rabbins (a) enuicignent qu'il falloit avvertir le maître trois fois auparavant, en présence du Magistrat; & que si après cela il ne renfermoit pas son Taureau, on pouvoit alors agir contre lui, selon la rigueur de la Loi.

*DOMINUM EIUS OCCIDENT.* *On fera mourir son maître.* Maimonides dit que la peine de mort dans ces cas, est réservée à Dieu; & les Rabbins (b) assurent que quand Dieu menace de venger la mort de l'homme sur les bêtes, de même que sur les hommes qui se font trouvez coupables d'homicide, cela doit s'entendre de la mort qui est causée par une bête, à l'instigation d'un homme, soit qu'il se serve de la cruauté naturelle d'une bête, à laquelle il expose un homme, soit qu'il nourrisse des animaux féroces, pour leur exposer des hommes. Et dans toutes ces rencontres, plusieurs croyent que Dieu s'en réserve la vengeance. Grotius veut que le Texte qui porte simplement: *Moriatur*, & non pas, *Morte moriatur*, comme en d'autres endroits, insinué qu'on pourra le racheter de la mort, moyennant une amende proportionnée; c'est aussi le sentiment de Philon. La connoissance de ces sortes de causes, tant du maître, que du bœuf, appartenoit à l'Assemblée des Vingt-trois Juges, dont on parlera ailleurs; on ne pouvoit mettre à mort le bœuf, avant le jugement de ce Tribunal (c).

Solon (d) avoit fait une Loi contre les animaux qui nuisent aux hommes, dans laquelle il ordonnoit, qu'un chien qui avoit mordu quelqu'un, fût livré à celui qui avoit été blessé, avec une chaîne de quatre coudées. Les Loix Romaines ordonnoient que si un cheval vicieux, ou un bœuf à frappaient quelqu'un, on abandonnât ces animaux à celui qui autoit été frappé, & que le maître du bœuf payât le dommage qui en étoit arrivé (e). *Si equus calcitrosus calcem percusserit, aut bos cornu petere solitus, cornu petierit, lex voluit aut dari id quod*

(a) Maimonid. in Gemar. Babyl.

(b) Apud Selden. de jure nat. & gent. l. 1. c. 3.

(c) Gemar. Jerusol. tit. Saabedim. c. 2.

(d) Solon apud Plutarc.

(e) Justinian. L. 4. tit. 9. & digest. 9. tit. 2.

32. Si servum ancillamque invaseris, triginta siclos argenti domino dabis, bos vero lapidibus opprimetur.

33. Si quis aperuerit cisternam, & foderit, & non operuerit eam, cecideritque bos aut asinus in eam :

32. S'il frappe un esclave, ou une servante, le maître du taureau payera au maître de l'esclave 30. siclos d'argent, & le Taureau sera lapidé.

33. Si quelqu'un ouvre une citerne, ou qu'il en creuse une, sans la couvrir, & qu'il y tombe un bœuf, ou un âne,

## COMMENTAIRE.

*nocuis, id est animal quod noxiam immisit, aut estimationem noxia afferre.*

ψ. 31. FILIUM QUOQUE ET FILIAM SI CORNU PERCUSERIT, SIMILI SENTENTIÆ SUBJACEBIT. *Si ce taureau frappe un garçon, ou une fille, le maître sera soumis au même châtement.* Le verset suivant fait juger qu'il ne s'agit ici que des enfans de famille, & d'une condition libre, & non pas des esclaves.

ψ. 32. SI SERVUM... TRIGINTA SICLOS ARGENTI, &c. *S'il frappe un esclave, le maître du taureau payera trente siclos.* Les Septante: *Trente Diârames*, environ seize écus de notre monnoye. C'étoit le prix ordinaire d'un esclave, & J. C. fut vendu à ce prix par Judas. Un homme libre étoit vendu deux fois autant. Le Targum de Jonathan, & les Rabbins restreignent cette Loi aux seuls esclaves Cananéens, ou incirconcis; car les esclaves Hébreux avoient à cet égard le même privilège que leur maître.

ψ. 33. SI QUIS APERUERIT CISTERNAM... CECIDERITQUE BOS VEL ASINUS IN EAM. *Si quelqu'un ouvre une citerne, & qu'il y tombe un bœuf ou un âne.* Il faut distinguer dans ce passage ces deux choses. 1<sup>o</sup>. *Ouvrir une citerne*, déjà faite, ou en vider une, qui auroit été remplie. 2<sup>o</sup>. *En creuser une de nouveau.* Le premier est marqué par ces termes: *Si quis aperuerit cisternam*; & le second, par ceux-ci, *Et foderit*, que l'on pourroit traduire par, *aut foderit*. Dans l'un & dans l'autre cas, le maître de la citerne étoit obligé de payer les animaux qui y tomboient. Mais si un homme venoit à y tomber, Moïse ne marque point à quelle peine devoir être soumis celui à qui la citerne appartenoit. Philon dir que si cela arrivoit à un homme, & qu'il mourût; les parens du mort pouvoient faire condamner celui qui avoit fait la fosse, à une peine proportionnée au mal qui étoit arrivé par sa faure.

Le Paraphraste Jonathan ajoute à la Loi ces termes: *In platea*: S'il a creusé une fosse dans la place. Les Rabbins Maimonides & Salomon, l'entendent d'une fosse creusée, *In loco communi*, dans un lieu public & commun. Ils prétendent que chacun pouvoit dans son héritage creuser un puits, ou une citerne sans être responsable de ce qui en pourroit arriver; mais il ne le pouvoit pas dans une place commune, sans se charger du soin de la couvrir, ou de répondre des accidens qui en arriveroient. Les Loix Romaines (\*) punissent ceux

(\*) Digest. L. 22. ff. de Leg. 28.

34. *Reddet dominus cisterna pretium iumentorum; quod autem mortuum est, ipsius erit.*

35. *Si bos alienus bovem alterius vulneraverit, & ille mortuus fuerit: vendent bovem vivum, & dividunt pretium, cadaver autem mortui inter se disperient.*

36. *Si autem sciebat quod bos corrupta esset ab heri & nudius tertius, & non custodivit eum dominus suus; reddet bovem pro bove, & cadaver integrum accipiet.*

34. Le Maître de la citerne payera la valeur de ces bêtes, & les bêtes seront pour lui.

35. Si le bœuf d'un homme blesse le bœuf d'un autre, & qu'il en meure; on vendra le bœuf vivant, & ils en partageront le prix entre eux; ils partageront de même également le bœuf mort.

36. Que si le Maître du bœuf qui aura blessé, sçavoit qu'il y a déjà quelque temps que cet animal frappoit de la corne, & qu'il ne l'ait pas gardé, il rendra bœuf pour bœuf, & toute la chair du bœuf tué sera à lui.

## COMMENTAIRE.

qui font des fosses pour prendre des Ours, ou des Cerfs, dans de grands chemins; mais non pas ceux qui en font dans les lieux où on les fait ordinairement. *Si in itineribus fecerit; eoque aliquid deciderit, factumque deterius est, Lege Aquilia obligati sunt; at si in aliis locis ubi fieri solent, fecerint, nihil tenentur.*

ψ. 35. **SI BOS ALIENUS BOVEM ALTERIUS VULNERAVERIT.** *Si le bœuf d'un homme, blesse le bœuf d'un autre, &c.* Cette Loi est assez claire, & la justice en est sensible. Les Jurisconsultes Romains décident qu'il n'y a point d'action contre le maître du bœuf agresseur, si ce bœuf vient à être tué dans le combat; mais s'il tué celui qu'il a attaqué; le maître du bœuf tué, a action contre celui du bœuf agresseur (a).

ψ. 36. **SI BOS CORNUPETA ESSET, ET NON CUSTODIVIT EUM DOMINUS SUUS, &c.** *Que si le maître du bœuf qui aura blessé, sçavoit qu'il y a déjà quelque temps que ce bœuf frappoit de la corne, & qu'il ne l'ait pas gardé, &c.* Les Septante (b) ajoutent, *Et si on en a averti le maître, &c.*

(a) *Digest. L. XII. tit. 1.*

(b) ἢ ἀνομιαν ἐποίησεν ἢ αὐτὸν ἀνεῖλεν.



## CHAPITRE XXII.

*Loix touchant le larcin, les dépôts, le prêt, la fornication, les malélices, la bestialité l'idolatrie. Contre ceux qui font tort à la veuve, & à l'orphelin. Reglement sur les décimes, les prémices, les premiers nez, la chair des animaux auxquels une bête aura touché.*

¶ 1. *SI quis furatus fuerit bovem aut ovem, & occiderit vel vendiderit: quinque boves pro uno bove restituet, & quatuor oves pro una ove.*

¶ 1. *SI* quelqu'un vole un bœuf, ou une brebis, soit qu'il les tue, ou qu'il les vende, il rendra cinq bœufs pour un bœuf, & quatre brebis pour une brebis.

## COMMENTAIRE.

¶ 1. *SI QUIS FURATUS FUERIT BOVEM.... QUINQUE BOVES PRO UNO RESTITUET, ET QUATUOR OVES PRO UNA OVE.* Si quelqu'un vole un bœuf, il rendra cinq bœufs pour un bœuf, &c. Le vol d'un bœuf, d'un taureau, d'une vache, d'un veau, se restituoit cinq fois au double, on rendoit cinq pour un; & celui d'une brebis, d'un bétier, d'une chèvre, d'un bouc, d'un mouton, d'un chevreau, se rendoit quatre fois au double. Le simple vol n'étoit jamais puni du dernier supplice, lorsqu'il étoit commis par un Hebreu, disent les Rabbins (a); mais s'il étoit commis par un étranger, on lui tranchoit la tête, ce qui est le supplice le plus ignominieux de tous; après quoi l'on pendoit le corps, par la main, car parmi les Hebreux, l'on ne pendoit jamais un homme vivant, ni par le col.

La Loi n'impose aucune peine à la personne du voleur; mais Estius croit qu'il étoit châtié à coups de fouets, s'il étoit insolvable; ou même qu'il étoit pendu, s'il étoit convaincu d'avoir volé plusieurs fois. Le vol étoit quelquefois puni de mort en ce tems-là; comme il paroît par ce que Jacob dit à Laban (b): Quant à ce que vous m'accusez de larcin; que celui chez qui vous trouverez vos Dieux, soit mis à mort. *Quod autem fursi me arguis, apud quemcumque inveneris Deos tuos, necetur coram fratribus nostris.* Quelquefois aussi l'on vendoit le voleur, comme on le voit ici, verser 23. & par la parabole du serviteur (c), qui se trouva redevable de dix mille talens. Le Patriarche Joseph feignit

(a) Vide Selden. de jure nat. & gent. l. 7. §. 6.

(b) Genes. xxxi. 32.

(c) Matth. xviii. 23.

2. Si effringens fur domum, frus suffodiens fuerit inventus, & accepto vulnere mortuus fuerit; percussor non erit reus sanguinis.

2. Si un voleur est pris rompant la porte d'une maison, ou percant la muraille pour y entrer, & qu'il y reçoive une blessure dont il meure, celui qui l'aura blessé sera regardé comme innocent de sa mort.

## COMMENTAIRE.

de vouloir retenir esclave son frere Benjmain, dans le sac duquel on avoit trouvé sa coupe.

On demande d'où vient cette diversité, qui fait que pour un bœuf, l'on oblige le voleur à en rendre cinq, & qu'on n'exige que quatre brebis, pour une brebis volée. Theodoret (a), S. Thomas (b), & quelques autres prétendent que c'est à cause que le bœuf est d'une plus grande utilité que la brebis. Il y en a qui comptent cinq avantages (c) que nous tirons du bœuf ou de la vache. 1<sup>o</sup>. Qu'on l'immole au Seigneur. 2<sup>o</sup>. Qu'il laboure la terre. 3<sup>o</sup>. Qu'il nous nourrit de sa chair. 4<sup>o</sup>. Que la vache nous donne son lait; & 5<sup>o</sup>. Qu'elle nous fournit du cuir; au lieu que l'on n'en compte que quatre pour la brebis; sçavoir qu'elle sert au sacrifice, qu'elle nous revêt de ses laines, qu'elle nous nourrit de ses chairs, & de son lait. Mais l'or & l'argent n'ont-ils pas encore de plus grandes utilitez, & cependant on les restitue simplement? Il vaut donc mieux dire que le Législateur a voulu reprimer dans ce peuple, le penchant qu'il avoit pour ces fortes de vols (d); ou plutôt qu'il l'a puni par de plus grandes peines, parce que ce bétail est plus exposé à être volé, travaillant & paissant dans les champs, que les meubles, & autres choses que l'on tient enfermés chez soi. Grotius (e) remarque après Justin, que les Scythes punissoient le vol plus sévèrement qu'aucun autre crime, parce que comme ils vivoient tous à la campagne & sans maison, ils n'auroient rien pû conserver sans cette severité. *Nullum scelus apud eos furto gravius: quippe sine scilicet munimentoque pecora & armensia habentibus, quid salvum esset, si furari liceret?* Tirinus croit que toutes les peines portées dans ces Loix, & dans les suivantes, jusqu'au chap. xxv. ne s'exécutoient qu'après la Sentence des Juges. On voit au verset 4. une exception de la Loi marquée ici.

¶ 2. SI EFFRINGENS FUR DOMUM, &c. Si un voleur est surpris en rompant la porte d'une maison. La suite du discours, & l'opposition de ce passage au verset 3. montre qu'il doit s'entendre d'un voleur nocturne. On peut traduire l'Hebreu (f): *S'il est surpris en percant actuellement un mur, ou dans le trou qu'il fait dans le mur (g)*. Ou bien: *S'il est trouvé avec un instrument propre à percer le mur (h)*, &c. le maître de la maison pourra impunément

(a) Theodoret.

(b) D. Thom. Est. Menoch. Tir. &c.

(c) Apud Lyran.

(d) Menoch.

(e) Grot. de jure belli & pacis, l. 2. c. 20.

art. 51.

(f) אם נכדורית ימצא

(g) Jmaiban.

(h) Ita Tir. Olanst. &c. Vide & ad Jerom.

11. 34.

ment le mettre à mort. La raison de cette Loi est fondée, sur ce qu'on ignore, si le voleur vient seulement pour ravir le bien, & non pas pour ôter la vie; & comme il est permis de défendre notre vie, même en l'ôtant à notre ennemi qui nous attaque, quand on ne peut pas éviter la mort autrement, & quand on garde la modération d'une juste défense; on juge qu'il est aussi permis de tuer un voleur nocturne, s'il se défend, & si l'on peut raisonnablement présumer qu'il en veut à notre vie. C'est un reste du Droit ancien, commun à tous les hommes, par lequel il leur étoit permis de poursuivre la vengeance de leur propre injure, avant que les peuples eussent remis leur droit entre les mains des Princes & des Magistrats. Les Loix, dans ces rencontres, mettent en quelque sorte, les armes dans les mains des particuliers, pour faire mourir dans la personne de ceux qui les attaquent durant la nuit, non pas tant des ennemis particuliers, que des ennemis du repos public; & dans ce sens, l'on peut dire qu'ils ne tuent pas de leur autorité privée, mais avec l'autorité légitime des Magistrats & des Loix, qui sont depositaires du droit que Dieu a sur la vie des hommes.

L'Eglise souffre ces sortes d'homicides, & il y a des Scolastiques, & des Commentateurs, qui enseignent qu'il est permis en conscience de tuer un voleur, ou une autre personne qui nous attaque, dans le dessein de nous ôter la vie, quand on ne peut autrement éviter de la perdre. Mais S. Augustin (a), dit fort bien: Je ne blâme point la Loi qui souffre ces sortes de meurtres; mais je ne trouve point de bonnes raisons, pour justifier ceux qui usent de cette permission. En effet comment justifier celui qui tue un homme, pour conserver des choses que la Religion veut qu'on méprise? L'Évangile ne nous prêche que la patience; & les Peres (b) ont toujours enseigné, qu'il n'est jamais permis de tuer personne de son autorité privée, ils condamnent le meurtre volontaire généralement, & sans aucune restriction. Et certes, pour exempter de péché l'homicide, commis dans la personne d'un voleur nocturne, il faut 1°. Qu'il n'y ait aucune envie de se vanger, ni aucune haine envers le voleur, de la part de celui qui tué 2°. Qu'il y ait une forte présomption, que le voleur vient pour nous ôter la vie. 3°. Que l'on soit effectivement dans un véritable danger de la perdre, si l'on ne se défend, & enfin, qu'on se défende avec la modération d'une juste défense. Si l'une de ces conditions manque, nous ne croyons pas que dans le Tribunal de la conscience, l'on puisse justifier le meurtrier d'un voleur nocturne.

Les Loix d'Athènes (c) permettoient de tuer & de poursuivre un voleur

(a) Aug. l. 1. de lib. arbit. c. 9. Legem quidem non reprehendo, qua tales permittit interfici, sed quomodo istos qui interficiunt defendam, non invenio.

(b) Cyprian. l. 1. ep. 1. Luffant. Divina Institut. l. 6. c. 20. Cyrill. l. 1. in Joan. c. 12. Aug. ep. ad Publicolan. Ambros. l. 3. c. 4. Primus. in epist. ad Rom. c. 12. Basil. ep. canon. c.

35. Canones Isaaci Ling. c. 13. Nildoberi. Canon. Tvo Garnat. ep. 6. Bernard. de preceptis & dispens. c. 7. & plurima Concil. &c.

(c) Apud Demost. oratione contra Timocratem. Et τις τούτων ήτοι κλέπτης, ήτοι εβριος ή ανωμαλος, ή αρσενος δουλος. Ita & Plaut. l. 9. de legibus. Nuncius quærit ut iustis iudicium huiusmodi xxiāvov ius huiusmodi est, xxiāvov ius.

nocturne.

3. *Quod si orto sole hoc feceris, homicidium perpetravit, & ipse morietur. Si non habuerit quod pro furto reddat, ipse venundabitur.*

3. Que s'il tuë le voleur après le lever du Soleil, il a commis un meurtre, & il sera puni de mort. Si le voleur n'a pas de quoi rendre ce qu'il a derobé, il sera vendu luy-même.

## COMMENTAIRE.

nocturne. La Loi des douze Tables donnoit la même liberté aux Romains : mais avec cette restriction, que l'on devoit crier pour avertir. Pendant le jour il n'étoit pas permis de tuer un voleur, à moins qu'il ne se deffendît avec des armes ; & encore falloit-il crier pour le faire connoître : *Si nox furtum faxit, se im aliquis occisit, jure casus esto.* La Loi *Furem*, fut la Loi *Cornelia*, ne permet pas de tuer les voleurs nocturnes, s'ils ne nous mettent en danger de perdre la vie : *Nisi mortis periculum inferant* ; c'est-à-dite, s'ils ne sont armez, & s'ils n'attaquent, ou s'il ne le mettent en deffense.

§. 3. QUOD SI ORTO SOLE HOC FECERIT, HOMICIDIUM PERPETRAVIT, ET IPSE MORIETUR. *S'il le fait après le lever du soleil, il est homicide.* Le Caldéen traduit : *S'il est apperçu par les yeux des témoins, il sera coupable d'homicide.* Maimonides infere de cette traduction, que le voleur n'étoit pas censé voleur nocturne, même pendant la nuit, s'il y avoit des témoins. Il n'étoit pas permis de tuer un voleur, qui voloit pendant le jour, parce qu'alors ni la vie, ni les biens du possesseur ne couroient aucun risque ; il pouvoit conserver sa vie en se deffendant, au cas qu'on l'attraquât, & il pouvoit demander la restitution de son vol, & recuperer ainsi sa perte ; c'est pourquoi, s'il tuë le voleur, il est puni comme homicide.

HOMICIDIUM. PERPETRAVIT, ET IPSE MORIETUR ; ET SI NON HABUERIT QUOD PRO FURTO REDDAT, IPSE VENUNDABITUR. *Il est homicide & il mourra ; & s'il n'a pas de quoi restituer, il sera vendu.* L'Hebreu (a) est plus obscur ; *Le possesseur est coupable d'homicide. Qu'a voit-il à craindre ? Le voleur ne pouvoit manquer de lui faire restitution ; & s'il n'avoit pas de quoi la faire, il devoit être vendu, pour satisfaire celui qu'il auroit volé.* Voilà le sens le plus naturel que nous puissions donner à ce passage. Il semble que les Septante l'ont entendu d'une autre manière : (b) *Si le soleil se leve sur lui, il est coupable, il mourra pour cela* (pour son vol) ; *& s'il n'a pas de quoi rendre, il sera vendu pour son vol.* C'est-à-dire, l'on pourra proceder contre lui, pour le faire mourir, & pour recouvrer ce qu'il aura volé ; que s'il n'a pas de quoi rendre, on lui conscrvera la vie ; mais il sera réduit en esclavage. Le Syriaque l'explique ainsi : *S'il vole après le Soleil levé, & qu'il soit mis à mort dans cette action, on pourra poursuivre le meurtrier*

(a) דמים לו שלם שלם אם אמן ותסבר (א) | ὄν, ἀποπολιτευται, ἐὰν δὲ μὴ ἀπέδωκε ἀποφ, ἀφ' αὐτοῦ ἀπὸ τοῦ κλοπιμαίου.

(b) ὅτι δὲ ἰ δὲ ληστὴς ἀποπέλει ἐπ' αὐτοῦ, ἂ' ἔχῃ

4. *Si inventum fuerit apud eum quod furatus est, vivens, sive bos, sive asinus, sive ovis; duplam restituat.*

5. *Si laferit quisquam agrum vel vineam; & dimiserit jumentum suum ut depascatur aliena: quidquid optimum habuerit in agro suo, vel in vinca, pro damni estimatione restituat.*

4. Si ce qu'il a dérobé se trouve chez lui encore vivant, soit que ce soit un bœuf, ou un asne, ou une brebis, il rendra le double.

5. Si un homme fait quelque dégât dans un champ ou dans une vigne, & qu'il laisse paître sa bête dans l'héritage d'un autre, il donnera ce qu'il a de meilleur dans son champ, ou dans sa vigne, pour payer le dommage, selon l'estimation qui en aura été faite.

## COMMENTAIRE.

pour lui faire perdre la vie; mais le voleur restituera le vol; ou s'il ne le peut pas, il sera vendu pour payer celui à qui il a volé. Cette explication enferme de la contradiction: comment vendre un homme mort, pour restituer un vol qu'il aura fait? L'Arabe: S'il vole en plein jour, on n'aura pas droit de le repousser *par la force*; mais il rendra la valeur du vol; ou s'il n'a pas de bien, il sera vendu, &c. Les Rabbins (a) enseignent que le voleur ainsi vendu, doit servir jusqu'à la concurrence de la valeur de ce qu'il avoit volé; mais non pas jusqu'à restituer le double, ou le triple, à quoi il pouvoit être condamné, selon la nature du vol. Cette restitution ne se faisoit qu'après que le voleur avoit été mis en liberté.

C'est en conséquence de cette Loi; que l'on vendoit autrefois les enfans des peres insolubles, parmi les Hebreux (b). Les femmes larronesses n'étoient pas soumises à cette exécution, selon les Juifs; une femme ne pouvoit ni être vendue, ni se vendre soi-même, ni acheter un esclave Hebreu, ou Cananéen. On ne vendoit jamais un voleur, à moins que la somme qu'il devoit restituer, n'excédât le prix de sa personne: si l'homme valoit cent écus, il n'étoit pas vendu pour un vol de la valeur de quatre-vingt dix-neuf écus: Subtilité Rabbini-que.

¶ 4. SI INVENTUM FUERIT APUD EUM QUOD FURATUS EST. *Si ce qu'il a dérobé se trouve chez lui encore vivans.* Ceci est une exception de la Loi portée au premier verset, qui condamne à la restitution de cinq bœufs, & de quatre brebis, celui qui aura volé un bœuf, ou une brebis. Moÿse condamne icile voleur, chez qui, ou entre les mains duquel on aura trouvé encore vivant, l'animal qu'il aura pris: il le condamne simplement à payer le double, ou à restituer deux pour un un. L'on peut traduire l'Hebreu (c) en un autre sens: *Si l'on trouve entre ses mains ce qu'il aura volé, &c. il en rendra deux vivans*, pour un qu'il aura pris. On peut donner le même sens aux Septante (d): & c'est ainsi que l'ont entendu quelques Interpretes. (e) Le Sa-

(a) Apud Seld. l. 6. c. 7. de jure nas. & gent.

(b) Vide 4. Reg. 17. 2.

(c) אם המצא המצא בידו הנגנב... הים

(d) 70. ζῶντα ἕνα καὶ ἑνὴν.

(e) Mousan. Olseff. Malu. Pife.

6. Si egressus ignis invenerit spinas, & comprehenderit acervos frugum, sive stantes segetes in agris; reddes damnum qui ignem succenderit.

6. Si le feu gagnant peu à peu, trouve des épines, & que de là il le prenne à des monceaux de gerbes, ou à des grains qui sont encore sur le pied dans le champ; celui qui aura allumé le feu, payera toute la perte qu'il aura causée.

7. Si quis commendaverit amico pecuniam aut vas in custodiam, & ab eo qui susceperat, furto ablata fuerint: si invenitur fur, duplum reddet.

7. Si quelqu'un met en dépôt de l'argent, ou quelqu'autre chose chez son ami, & qu'on le dérobe chez le dépositaire; si le voleur se trouve, il rendra le double.

## COMMENTAIRE.

maritain après, usque ad ovem, ajoute, en toute sorte d'animaux.

¶ 4. QUIDQUID OPTIMUM HABUERIT, &c. Ce qu'il a de meilleur, &c. La Vulgate a parfaitement rendu l'Hebreu; mais les Septante (a) & le Texte Samaritain, ont lû un peu autrement: Si quelqu'un laisse paître son bétail dans le champ d'un autre, il restituera le dommage qui aura été fait, selon le revenu du champ: juxta ejus (agri) proventum; c'est-à-dire, autant que le propriétaire du champ aura souffert de diminution de son revenu; à prendre sur tout ce que celui qui aura causé le dommage, aura de meilleur dans ses champs. Les Loix des douze Tables étoient plus sévères en cela, que Moïse: Qui frugem aratro quasitam parvit, secuirve; pubes, Cereri sacrorum; impubes, Pratoris arbitrato verberator, noxamque duplionem praestato. Si quelqu'un a coupé, ou fait manger la moisson d'un autre, s'il est dans l'âge de puberté, il sera consacré à Cérés; & s'il est plus jeune, il sera frappé à la volonté du Préteur, & rendra le dommage au double.

¶ 6. SI EGRESSUS IGNIS INVENERIT SPINAS. Si le feu gagnant peu à peu trouve des épines, &c. Plusieurs exemplaires Latins portent spicas, des épis, au lieu de spinas des épines; mais l'Hebreu, & les Septante (b) lisent des épines. Si quelqu'un met le feu dans des haies, & que ce feu vienne ensuite à gagner des gerbes amoncelées dans l'aire à la campagne, ou des moissons encore sur le pied; celui par qui ce malheur sera arrivé, restituera le dommage.

¶ 7. SI QUIS COMMENDAVERIT AMICO SUO PECUNIAM. Si quelqu'un met en dépôt de l'argent chez son ami. Sous le nom de pecunia, ou de argentum, & omne vas, l'on entend généralement tout ce que l'on peut mettre en dépôt, en or, en argent, en bijoux, en meubles, en habits, &c. La Loi veut que si ce dépôt a été volé, & enlevé de la maison du dépositaire par un autre, & qu'on trouve le voleur; celui-

(a) Ἀποκτείνω ἐν τῷ ἀργῷ ἀντὶ κατὰ τὸ γένος αὐτοῦ. (b) ὄψαζον τὸν ἀποκτείνοντα.

8. *Si latet fur, dominus domus applicabitur ad Deos, & jurabit quod non extenderit manum in rem proximi sui,*

9. *Ad perpetranda fraudem, tam in bove, quam in asino, & ove ac vestimento, & quicquid damnari inferre potest: ad Deos utriusque causam perveniet, & si illi judicaverint, duplum restituet proximo suo.*

8. Mais si on ne trouve pas le voleur, le dépositaire comparoîtra devant les Juges, & fera serment qu'il n'a point pris ce qui étoit à son prochain,

9. Et qu'il n'a commis aucune fraude dans tout ce qui a été dérobé, soit que ce soit un bœuf, un asne, une brebis, ou généralement quelqu'autre chose, qui ait été perdu. Les Juges examineront la cause de l'un & de l'autre, & si le dépositaire est condamné, il rendra le double à celui à qui étoit le dépôt.

## COMMENTAIRE.

ci sera obligé de restituer la chose volée au double. Il n'est pas bien clair par l'Hebreu (a), ni par la Vulgate, si l'on doit entendre ici que le vol ait été fait par le dépositaire, ou par quelqu'un de sa maison; ou si la chose a été volée dans sa maison, & emportée par un autre. Le Syriaque, & l'Arabe le prennent en ce dernier sens, aussi bien que les Septante (b), & c'est le plus naturel. Si le voleur ne se trouve pas saisi de son vol, on l'obligeroit à rendre quatre fois autant, conformément au verset premier.

ÿ. 8. *DŌMINUS DOMŪS APPLICABITUR AD DEOS.* Le dépositaire comparoîtra devant les Juges. Le Caldéen, le Syriaque, l'Arabe, & la plupart des Interpretes: Il sera obligé de comparoître devant les Juges, ou les Magistrats. Les Septante (c): *En la présence du Seigneur.* L'Hebreu porte (d) *Elohim*, qui, comme on l'a remarqué plusieurs fois, peut signifier Dieu, ou les Dieux, ou des Juges, ou des Princes. Les Rabbins enseignent, que ces causes se portoient au Tribunal des trois Juges.

ÿ. 9. *AD PERPETRANDAM FRAUDEM TAM IN BOVE, &c.* Et qu'il n'a commis aucune fraude dans ce qui a été dérobé, soit que ce soit un bœuf, &c. L'Hebreu (e): *A l'égard de tout ce qui peut être matière de fraude, comme un bœuf, un asne, une brebis, un vêtement, & généralement tout ce qu'on peut dire que le voila:* (C'est-à-dire, tout ce qu'on peut reconnoître entre les mains d'un autre, comme nous appartenant.) *L'un & l'autre,* (l'accusateur & l'accusé) *paroîtront devant les Juges:* Ou bien, à l'égard de toute sorte de perte, dont on peut dire qu'il est coupable, &c. C'est-à-dire: Si les témoins soutiennent devant les Juges, que le dépositaire est coupable, & que l'accusateur prouve ce qu'il a avancé; le dépositaire sera condamné à restituer au double. Moÿse marque ici en general, de quelle manière les Juges doivent se conduire dans toutes les causes qui regardent les fraudes, qui se peuvent commettre dans les dépôts. On explique encore ainsi l'Hebreu: Dans toutes les difficul-

(a) וְנִבְנָה כִּכְתֵּי הָאֵשׁ  
(b) ἢ ἡ δὲ ἐκ τῆς οἰκίας τοῦ ἐπιθεμένου.  
(c) ἢ ἡ δὲ ἐκ τῆς οἰκίας τοῦ ἐπιθεμένου.

(d) כִּי יִבְרַח בְּעַל חֵזֶק אֵל הָאֱלֹהִים  
(e) כִּי יִבְרַח בְּעַל חֵזֶק אֵל הָאֱלֹהִים... אֵל כִּי יִבְרַח בְּעַל חֵזֶק אֵל הָאֱלֹהִים

10. Si quis commendaverit proximo suo asinum, bovem, ovem, & omne jumentum ad custodiam, & mortuum fuerit, aut debilitatum, vel captum ab hostibus, nullusque hoc viderit;

10. Si un homme confie à un autre un asne, un bœuf, une brebis, ou quelqu'autre animal de service, & que ces animaux meurent ou déperissent, ou soient pris par l'ennemi, sans qu'on l'ait scû;

• COMMENTAIRE.

tez qui surviendront entre le dépositaire, & celui qui confie un dépôt; celui-ci prétendant que l'on a substitué quelque chose de moindre valeur, à ce qui lui appartient; & le dépositaire soutenant au contraire, que c'est la même chose; la cause sera portée devant les Juges; & celui des deux qui sera condamné, payera au double. Le dépositaire restituait au double le dépôt, dont il avoit voulu frauder celui qui le lui avoit confié; & celui-ci, s'il étoit condamné, devoit payer le double de ce qu'il prétendoit, contre le dépositaire qu'il avoit calomnié. Lyranus dit que c'étoit les témoins que l'on condamnoit à restituer au dépositaire, le double de ce qu'on prétendoit contre lui. Menochius croit qu'il s'agit ici d'un dépôt retrouvé, après avoir été perdu, mais que le maître du dépôt prétendoit n'être pas le même que celui qu'il avoit confié au dépositaire.

Voici les réglemens que les Loix Romaines font à l'égard des dépositaires. Celui qui aura choisi son dépositaire, sans y être contraint par une calamité publique, ou particulière; le dépôt se trouvant perdu, il pourra exiger du dépositaire simplement la valeur du dépôt; mais si quelqu'un, contraint par la nécessité, par exemple d'un incendie, d'une sédition, ou d'un naufrage, met quelque chose en dépôt, le dépositaire est condamné à la rendre au double, s'il manque à la foi du dépôt (a). *Cum quis fidem elegit, nec depositum redditur, contentus esse debet simpli. Cum vero extante necessitate deponas, crescit perfidia crimen.* &c.

§. 10. SI QUIS COMMENDAVERIT PROXIMO SUO ASINUM, &c. Si quelqu'un confie à un autre un asne, &c. Dans les versets précédens, il s'agissoit d'un simple dépôt; il s'agit ici d'un dépôt d'une autre sorte; sçavoir de celui où l'on laisse du bétail, sous la condition de le rendre dans un certain tems, avec un profit fixe pour le maître. Dans ces sortes de prêts, ou de dépôts, le preneur n'étoit tenu à rien, lorsqu'il n'y avoit point de sa faute dans la perte de l'animal; par exemple, lorsqu'il y avoit force majeure, comme dans les courses des ennemis; ou dans les cas fortuits, comme de la chute, ou de la mort naturelle des animaux, qui sont des choses qu'on ne peut empêcher. Alors l'on exigeoit le serment du dépositaire; & sur son serment il étoit condamné ou absous. Les Docteurs Juifs, & les Jurisconsultes Romains, mettent ici une restriction (b), qui est qu'il faut que le preneur, ou le dépositaire se

(a) Digest. L. 16. tit. 3. Leg. 1.

(b) Grotius, in hunc locum.

11. *Fuijurandum eris in medio, quòd non exten deris manum ad rem proximi sui : suscipies que dominus juramentum : & ille redere non cogetur.*

12. *Quòd si furto ablatum fuerit, restituet damnnum domino.*

13. *Si comestum à bestia ; deferat ad eum quòd occisum est, & non restituet.*

11. Il fera serment devant les Juges, qu'il n'a point pris ce qui appartient à son prochain ; & celui-ci s'en tiendra à ce serment, & ne l'obligera point à payer la perte.

12. Que si ce qu'il avoit en garde est dérobé, il dédommagera celui à qui la chose appartenoit.

13. Mais si l'animal a été mangé par une bête, il rapportera au maître ce qui en sera resté, sans être obligé à restituer l'animal.

### COMMENTAIRE.

soit déjà servi de la chose laissée, afin qu'on le puisse obliger à restituer. Je ne vois pas pourquoi l'on ne prend pas cette Loi dans son sens simple & naturel, pour des animaux dont on confie la simple garde à un homme, & dont il n'est point obligé de répondre, s'ils ont été pris ou tuez, sans aucune faute de sa part. Au lieu de *debilitatum*, l'on peut traduire l'Hebreu (a) par, romps. Les Septante (b) : *S'il s'est brisé quelque membre. Voyez le verset suivant.*

ÿ. 12. *QUOD SI FURTO ABLATUM FUERIT, RESTITUET DAMNUM DOMINO. Mais si ce qu'il avoit en garde est dérobé, il dédommagera celui à qui la chose appartenoit.* S'il s'agissoit d'une simple garde, il semble qu'il seroit trop dur d'obliger le preneur, à restituer l'animal qui seroit volé ; car cette obligation suppose que ce qui est prêté, ou loué à quelqu'un, doit être en seureté entre ses mains, & qu'il est obligé d'en répondre ; d'autres croient que cette sorte de dépôt, apportoit quelque profit, au moins pour la garde, au dépositaire, & que c'est sur ce profit qu'est fondée la Loi, qui l'oblige à restituer ce qui auroit été pris par les voleurs. Quelques-uns expliquent l'Hebreu (c) de cette sorte : Si l'animal prêté a été volé par le preneur ; ou, selon d'autres (d), si le vol s'est fait de concert avec le dépositaire, & sans qu'il s'y soit opposé ; dans ce cas le preneur est obligé à restitution. Ce qui justifie cette explication, c'est qu'elle conserve l'opposition qui doit être entre ce verset & les versets 7. & 8. dans lesquels le dépositaire est exempt de l'obligation de restituer, suppose qu'il n'air pu découvrir le voleur, & qu'il n'air rien sçu du vol. On suppose ici quelque négligence de la part de celui qui a reçu, & entre les mains duquel la chose s'est perduë.

ÿ. 13. *SI COMESTUM A BESTIA. Mais si l'animal a été mangé par une bête.* L'Hebreu se peut traduire ainsi : *Si l'animal a été déchiré & mis en pieces par quelque bête farouche, le dépositaire apportera la chose devorée, & il ne sera point obligé à restituer : Adducet restem rem ipsam raptam, & non red-*

(a) שָׁבַר  
(b) σπλάγχθ.

(c) אֵין שָׁבַר  
(d) Menach.

14. Qui à proximo suo quidquam horum mutuo postulaverit, & debitum aut mortuum fuerit, domino non prestabit; reddere compellatur.

14. Si Quelqu'un emprunte d'un autre, quelque'une de ces choses, & qu'elle vienne à mourir, ou à être bleffée en l'absence du propriétaire; il sera contraint de la rendre.

## COMMENTAIRE.

des. Les Septante disent, qu'il doit mener le maître de l'animal, au lieu où il aura été pris par la bête (a). L'Hebreu, à la lettre: *Le témoin l'apportera; la chose est prise: il ne la rendra point; ou (b): Il produira des témoins que l'animal a été pris (ou devoré) par une bête farouche, & il sera exempt de restituer; supposé pourtant, dit le Rabbïn Salomon, qu'il n'ait pu résister à la bête, sans trop de danger, ou qu'il n'ait pas exposé mal-à-propos son bétail dans des lieux dangereux, sans le consentement du maître. Le Syriaque & l'Arabe portent: Qu'il doit rapporter quelque membre de l'animal devoré, au maître auquel il appartient, pour lui faire voir la vérité de ce qu'il avance.*

¶ 14. QUI A PROXIMO SUO QUIDPIAM HORUM MUTUO POSTULAVERIT. Si quelqu'un emprunte d'un autre quelque'une de ces choses. Les Septante lisent (c); Si la chose a été cassée, ou mise à mort, ou prise par les ennemis: Il s'agit ici d'un simple prêt: la Loi oblige l'emprunteur à restituer, si la chose empruntée est perdue entre ses mains. Il n'y a qu'un seul cas excepté, qui est celui de la présence du maître: alors, comme le laïc ne peut pas même soupçonner qu'il y ait de la fraude, ou de la négligence dans celui qui a emprunté, il n'est pas juste que celui-ci réponde d'un mal qu'il n'a pas été en son pouvoir d'empêcher; mais si le maître n'étoit pas présent lorsque le malheur est arrivé, il semble que celui qui emprunte, doit souffrir tout le dommage, parce qu'il tire tout l'avantage du prêt, & que le propriétaire se dépouille en sa faveur, de la chose dont il lui laisse l'usage gratuit. L'on présume qu'il y a toujours quelque négligence dans le preneur, & qu'il n'apporte pas les mêmes soins à conserver ce qui lui est prêté, qu'auroit apporté le propriétaire, s'il ne l'eût pas prêté. Enfin cette Loi réveille la vigilance de ceux qui empruntent, & excite la bonne volonté de ceux qui prêtent; les premiers, par la crainte de restituer la chose perdue; & les seconds, par l'assurance de recouvrer ce qu'ils prêtent. Maimonide remarque, que si l'emprunteur nie d'avoir emprunté une chose perdue, on pouvoit le contraindre à faire serment, s'il y avoit un seul témoin qui déposât contre lui; & que s'il persistoit à nier, on le déclaroit absous. S'il avoit une partie, & nie l'autre, on l'obligeoit à restituer cette partie dont il convenoit.

(a) אֵיךְ אִתָּו לֵב נֹרָא. D'autres traduisent, פֶּחַל נֹרָא, à la porte. Edit. de Compiègne, de Brilling, &c.

(b) הַשֵּׁמֶן עַד הַיָּוֵן

(c) ἢ αὐτοῦ, ἢ αὐτοῦ, ἢ ἀρχαίου γένους.

15. Quod si in presentiarum dominus fuerit, non restituet, maxime si conductum venerat pro mercede operis sui.

16. Si seduxerit quis virginem nudam deponsatam, dormitque cum ea: dotabit eam, & habebit eam uxorem.

15. Mais si cela arrive en la présence du maître, le preneur ne la restituera point, principalement s'il l'avoit louée, pour en payer l'usage qu'il en tireroit.

16. Si quelqu'un séduit une fille, qui n'est point encore promise en mariage, & qu'il en abuse, il lui donnera sa dot, & la prendra pour femme.

## COMMENTAIRE.

¶ 15. QUOD SI IN PRÆSENTIARUM DOMINUS FUERIT, NON RESTITUET, MAXIME SI CONDUCTUM VENERAT. *Mais si cela arrive en la présence du maître, le preneur ne la restituera point, principalement s'il l'avoit louée, pour en payer l'usage qu'il en tireroit.* Le simple emprunteur, & à plus forte raison, celui qui prend à loüage un animal, pour une certaine somme, n'est point obligé à restitution, si cet animal périt entre ses mains, en présence du propriétaire : cela est clair dans le sens de la Vulgate; mais il semble qu'on pourroit l'expliquer autrement, avec les Septante (a), en le joignant au verset précédent, de cette sorte : *Si l'animal meurt en l'absence de son maître, le preneur sera tenu de le payer (15.). Mais si le maître est présent, il ne le payera point; & si c'est un animal de loüage, le maître souffrira la peine, en considération du salaire qu'il reçoit.* Moÿse distingue ici trois cas; le premier, qui est celui de l'absence du maître, emporte l'obligation de lui restituer; le second, sa présence, qui délivre de cette obligation; le troisième enfin, le loüage pour une certaine somme; & alors, soit que le maître soit absent, soit qu'il soit présent, le preneur ne doit payer que ce qu'il a stipulé pour le loüage de l'animal : *Si conductor ipse*, dit l'Hebreu (b), *venit in mercede sua*, ou, *illius*. S'il loue un animal, il en est quitte pour le loüage; supposé néanmoins qu'il ne l'ait pas fait travailler avec excès, & au delà de ses forces (c).

Grotius donne encore une autre explication à ce passage, qu'il croit plus conforme à l'Hebreu. *Si mercenarius ipse, venit propter mercedem suam*: S'il prend sous sa garde du bétail moyennant un certain salaire, il répondra de la perte, à cause de ce salaire, soit que le maître soit présent ou absent. Le Syriaque l'explique encore autrement : *Si Mercenarius fuerit, multabitur in mercede sua*: S'il est mercenaire; on lui retiendra ses gages, on prendra sur son salaire, la valeur de la perte.

¶ 16. SI SEDUXERIT QUIS VIRGINEM... DOTABIT EAM ET HABEBIT EAM UXOREM. *Si quelqu'un séduit une fille, il lui donnera sa dot, & la prendra pour femme.* Les Septante (d) traduisent : *Il la dottera pour*

(a) *וְאִם בְּפָנָיו מָוּת, יְשַׁלְּמוֹתָּ עָלָיו כִּי לֹא הָיָה עִמּוֹ*

(b) *אם שכד קחא בא בשכדו*

(c) *Arab.*

(d) *ἡ δὲ ἑστὴν ἡ ἀνὴρ ἡ γυναῖκα.*

17. Si pater virginis dare noluerit, reddet pecuniam juxta modum dotis, quam virginis accipere consueverunt.

18. Maleficos non patieris vivere.

17. Que si le pere de la fille ne veut pas la lui donner, il donnera au pere, autant d'argent qu'il en faut d'ordinaire aux filles pour les marier.

18. Vous punirez de mort, ceux qui usent de sortilèges & d'enchantemens.

## COMMENTAIRE.

sa femme, selon l'ancienne coutume, qui vouloit que le mari donnât la dot à son épouse. Lytanus croit qu'il y avoit une dot réglée, pour les filles dont on avoit abusé; mais d'autres croient que le mari leur donnoit autant qu'elles auroient pû avoir selon leur condition, si elles n'avoient point été séduites. Il y a dans le Deuteronomie (a) une Loi particuliere pour les filles, à qui l'on auroit fait violence; & une autre dans le Levitique (b) pour les filles des Prêtres, qui se seroient laissé corrompre. Quelques-uns traduisent l'Hebreu (c), *Festinando festinabit sibi in uxorem*: Il se hâtera de l'épouser. Mais la plupart (d) suivent les Septante, & la Vulgate, qui traduisent ici, *Mahar*, par *Dotare*. Onkélos: *Il la prendra pour femme*. Joseph (e) dit qu'il lui donnoit cinquante sicles, s'il ne vouloit pas l'épouser.

¶ 17. SI PATER VIRGINIS DARE NOLUERIT, REDDET PECUNIAM. *Que si le pere de la fille ne veut pas la lui donner, il donnera au pere autant l'argent, &c.* Dans le Deuteronomie (f) on marque la somme de cinquante sicles, comme une somme ordinaire, & réglée pour la dot d'une fille; mais là, Moÿse parle d'une fille qui auroit été violée; & ici, d'une fille simplement séduite. On regarde cependant pour l'ordinaire cette règle du Deuteronomie, comme une disposition générale; mais il y a beaucoup d'apparence que cette somme n'étoit pas tellement fixée, qu'on ne donnât souvent davantage, selon le mérite, la condition, & les autres qualitez de la fille; & au moins on donnoit cinquante sicles; soit que cette somme fût une espee d'amende au profit du pere de la fille; soit que ce fût pour des habits à la fille. Les Rabbins (g) enseignent pourtant, qu'en vertu de la Loi, l'on n'ajouitoit jamais rien à cette somme de cinquante sicles, quand ç'auroit été pour la fille d'un Roi: quoi que les Juges, pour d'autres raisons, pussent condamner les violateurs à d'autres peines.

¶ 18. MALEFICOS NON PATIERIS VIVERE. *Vous punirez de mort les Magiciens.* Le terme Hebreu (h), *Mecafshephah* est féminin, & plusieurs le traduisent par, *une Magicienne*, *une forciete*. Comme les femmes sont

(a) Dent. xxii. 13.

(b) Levit. xxi. 9.

(c) בודד יסחרנה לו לאשה

(d) Targum Jerosol. & Uzolidis, Saadii Gaon, & Arabi Erpen.

(e) Antiq. l. 4. c. 8.

(f) Dent. xxii. 19.

(g) Rab. Zira in Gemar. Babyl. ad tit. Censuroth. c. 3.

(h) מכשפה

19. *Qui coërit cum jumento, morte morietur.*

20. *Qui immolat Diis, occidetur, præterquam Domino soli.*

21. *Advenam non contristabis, neque affliges eum: advena enim & ipsi fuistis in terra Ægypti.*

22. *Vidua & pupillo non nocetis.*

19. Celui qui aura commis un crime abominable avec une bête, sera puni de mort.

20. Celui qui sacrifiera à d'autres Dieux qu'au seul Seigneur, sera mis à mort.

21. Vous n'attristerez & vous n'affligerez point l'étranger, parce que vous avez été étranger vousmêmes dans l'Égypte.

22. Vous ne ferez aucun tort à la veuve & à l'orphelin.

### COMMENTAIRE.

communément plus adonnées que les hommes aux secrets de la magie, de la forcellerie, de l'enchantement, à dire la bonne ou mauvaise aventure, à prédire l'avenir, à reveler les choses cachées, Moÿse a compris sous le nom de *Magicienne*, tous ceux & celles qui pourroient s'appliquer à cet art pernicieux. La Loi les condamne à la mort, comme coupables d'apostasie envers Dieu, & comme des pestes dangereuses à la République.

Ÿ. 19. **QUI COËRIT CUM JUMENTO, MORTE MORIATUR.** Voyez le Levitique xx. 15. 16.

Ÿ. 20. **QUI IMMOLABIT DIIS, OCCIDETUR.** *Celui qui sacrifiera à d'autres Dieux qu'au seul Seigneur, sera mis à mort.* L'Hebreu (a) : *Sera soumis à l'Anathème.* Les Septante (b) : *Il sera exterminé.* La peine de l'Anathème, étoit la perte de la vie par l'épée; & de plus, l'on confisquoit par le feu, ou l'on confisquoit tout ce qui appartenoit au criminel (c). C'est ainsi que l'on dévouoit quelquefois à l'anathème, des familles, des villes, & mêmes des nations entières; comme les Amalécites, par exemple, qui y furent dévoués par l'ordre de Dieu (d).

Ÿ. 21. **ADVENAM NON CONTRISTABIS.** *Vous n'attristerez point l'étranger.* Le Caldéen : Vous ne l'opprimerez point par violence, ni par tromperie. Sous le nom d'*Advena* (e), l'on entend ici tous les étrangers passans, ou habitans dans le pays, & parmi la nation des Hebreux. L'utilité publique & la Religion font également connoître la nécessité de cette Loi. Parmi les Celtes, l'on punissoit autrefois plus sévèrement l'homicide d'un étranger, que celui d'un citoyen; le premier étoit puni de mort, & le second, seulement de l'exil (f).

Ÿ. 22. **VIDUÆ ET PUPILLO NON NOCEBITIS.** *Vous ne ferez aucun tort à la veuve & à l'orphelin.* Dieu n'ordonne point de punition contre les oppresseurs de la veuve & de l'orphelin: il s'en réserve la vengeance; il veut être leur Juge & leur Protecteur. L'Écriture est pleine de menaces &

(a) דמיו

(b) ἑξολοθισθήσονται.

(c) Jonathan.

(d) 1. Reg. xv. 3.

(e) 72

(f) Nicol. Damasc. in Cathol. hist. de Celtis.

23. Si leſeritis eos, vociferabuntur ad me, & ego audiam clamorem eorum :

24. Et indignabitur furor meus, percussidneque vos gladio, & erunt uxores vestre vidue, & filii vestri pupilli.

25. Si pecuniam mutuum dederis populo mio pauperi qui habitat tecum, non usuris cum quasi exactor, nec usuris opprimes.

23. Si vous leur faites tort, ils crieront vers moi, & je les exaucerai.

24. Et ma fureur s'enflammera contre vous, je vous ferai mourir par l'épée ; & vos femmes seront veuves, & vos enfans orphelins.

25. Si vous prêtez de l'argent à ceux de mon peuple, qui seront pauvres parmi vous, vous ne les presserez point comme un exacteur impitoyable, & vous ne les accablerez point par des usures.

## COMMENTAIRE.

d'invectives, contre ceux qui affligent la veuve & l'orphelin. Dieu ressent si vivement l'injure qui leur est faite, qu'il ne veut pas même en confier la poursuite à ses Juges & à ses Lieutenans, il la punit par lui-même.

¶ 25. SI PECUNIAM MUTUAM DEDERIS POPULO MEO PAUPERI, NON USURIS OPPRIMES. Si vous prêtez de l'argent à ceux de mon peuple qui sont pauvres, vous ne les accablerez point par des usures. L'usure consiste à recevoir à cause du prêt de l'argent, ou quelque chose estimable à prix d'argent, au dessus du principal qui n'est pas aliéné. L'ancien & le nouveau Testament, les Loix Civiles & Canoniques, les Auteurs sacrez & profanes conviennent presque tous à condamner l'usure, comme contraire au droit naturel, à la charité, & au bon état politique des Républiques. La raison la plus forte qui prouve que l'usure est mauvaise, c'est que c'est un véritable vol, & une usurpation d'une chose qui ne nous appartient pas ; car par le prêt que l'on fait d'une chose à un autre, on lui transfère le domaine & la propriété de la chose prêtée ; & comme pour l'ordinaire ce prêt, ne se fait que des choses qui se consomment par l'usage, & dont par conséquent l'usage ne peut être séparé de la chose même, il s'ensuit qu'en recevant quelque chose au delà de ce qu'on a prêté ; ou l'on vend deux fois la chose, ou l'on vend l'usage séparé de la chose, ce qui est impossible, & directement contraire à la nature des choses.

Moyse inculque cette différence dans plus d'un endroit de ses Loix : il défend ici de traiter avec la dureté d'un exacteur, & d'accabler d'usures celui qui aura été contraint d'emprunter. Dans le Lévitique (a), il défend de recevoir quelque chose au delà du prêt, & de donner à usure au pauvre, de l'argent, ou des fruits, ou des grains, à condition qu'il en rendra davantage. Enfin dans le Deuteronomie (b), il défend non-seulement l'usure dans le prêt d'argent ou de denrée ; mais généralement dans toutes sortes de choses : Non fœnerabis fratri

(a) Levit. xxv. 37. Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, & superabundantiam non exiges.

(b) Dent. xxiii. 19. 20.

*ruo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem; sed alieno.* Le Sauveur condamne aussi positivement l'usure dans l'Evangile (a) : *Mutuum date, nihil inde sperantes.* Il seroit inutile d'entasser ici une foule de passages des Peres qui détestent l'usure. Les Païens eux-mêmes l'ont regardée comme une véritable peste des Etats. Dans l'usure, l'argent produit l'argent, dit Aristote (b), & ainsi cette maniere d'acquies est la plus contraire de toutes à la nature. Seneque n'est pas moins fort (c) : Il dit que l'usure & l'interêt, sont des noms monstrueux, que la cupidité humaine a été chercher hors de la nature. *Quid fœnus, & calendarium, & usura; nisi humana cupiditatis extra naturam quæsiæ nomina?* Enfin l'on sçait certe parole celebre de Caton : *Quid est fœnerari? hominem occidere.* Qu'est-ce que l'usure? c'est tuer un homme. Varro (d) remarque que les anciens Romains condamnoient les voleurs à restituer le dommage au double; mais pour les usuriers, il les condamnoient à restituer quatre fois au double, montrant par là combien ils croyoient les usuriers plus dangereux que les voleurs.

Quelques-uns prétendent trouver dans les termes mêmes de la Loi, des exceptions de cette défense absoluë de prendre l'usure; de sorte que, selon ces Ecrivains, l'usure n'est pas une chose mauvaise essentiellement, & qui ne puisse jamais être permise. Et certes, disent-ils, Dieu permet dans le Deuteronomie (e) l'usure envers les étrangers; & les Loix Civiles (f) la souffrent dans quelques circonstances, & avec quelque temperament. Et il y a plusieurs Sçavans (g) qui soutiennent que l'Evangile n'a pas deffendu l'usure, comme une injustice & un crime; mais seulement comme une chose contraire à la charité; en sorte que l'usure est à la verité mauvaise & illicite, mais non pas injuste; il y en a même qui veulent que l'usure modérée, bien loin d'être contraire aux Loix de la charité, soit tres-propre à procurer aux pauvres du secours dans leurs besoins.

Mais il est aisé de répondre à ces raisons; qu'inutilement l'on s'efforce de rendre permis, ce que Dieu deffend d'une maniere si précise & si positive. S'il tolère dans les Juifs l'usure envers les peuples étrangers, envers ces peuples qui étoient dévouëz à l'anathème, avec lesquels il n'étoit pas permis aux Israëlités d'avoir jamais de paix & d'alliance; des Chrétiens peuvent-ils conclure qu'il leur soit permis d'exercer l'usure envers leurs freres? Toutes ces tolérances, qui n'étoient accordées qu'à la dureté du cœur des Juifs, ne sont-elles pas révoquées par l'Evangile? & pouvons-nous connoître quelques étrangers, après que J. C. nous a dit que nous étions tous freres (b), tous enfans du Pere

(a) Luc. vi. 34. 35.  
 (b) Arist. lib. 1. Polit. c. 2.  
 (c) Lib. 7. de benef. c. 10.  
 (d) Varro de re rustica, l. 1.  
 (e) Deuter. xxxiii. 19. 20.  
 (f) Justinian. Imper.

(g) Carol. Molin. traët. de contraët. usurar.  
 Item Calvinus, Amesius, Rivetus, Spanhemus,  
 Dub. Evang. 127. Salmaf. lib. de usur. & lib. de  
 modo usurar. & Gros. de jure belli & pass. l.  
 5. c. 12. art. 20.

(b) Matth. xxiii. 8.

céleste, qui fait lever son soleil sur les mauvais comme sur les bons (a). S'il vous est permis de tuer quelqu'un, dit S. Ambroise (b), vous pouvez lui demander l'usure: *Ab hoc usuram exige, quem non sit crimen occidere; sine ferro dimicet, qui usuram flagitat. Que dirai-je de l'usure, dit S. Augustin (c), que les Loix civiles elles-mêmes condamnent, & que les Juges ordonnent de restituer? Y a-t-il plus de cruauté à ôter quelque chose au riche, qu'à ravir en quelque sorte la vie au pauvre, en l'opprimant par l'usure? Tout ce qui est acquis par cette voye, est sans doute mal acquis, & je voudrois qu'on le restituât.*

Le sentiment de ceux qui prétendent que l'usure n'est pas essentiellement mauvaise & injuste, & que le Fils de Dieu n'a pas commandé, mais seulement conseillé de donner ou de prêter sans usure; ce sentiment, dis-je, est réfuté par la tradition des Peres & des Conciles, qui ont regardé l'usure comme un péché, & qui ont pris les paroles de J. C. dans l'Evangile, comme un précepte. S. Basile (d), S. Gregoire du Nyse (e), S. Chylofotome (f), S. Ambroise (g), S. Jérôme (h), S. Augustin (i), S. Leon (k), les Conciles d'Elvire (l), le troisième de Latran, celui de Vienne, &c. sont de ce sentiment. Ces autoritez sont sans doute respectables aux raisons de ceux qui croyent que les Loix des Princes, & les prétendus avantages des prêts usutaires, qui sont modérez, peuvent mettre à couvert la conscience de ceux qui prêtent à usure. On dit que si l'on ne permet l'usure, les pauvres demeureront sans secours & dans l'oppression. Est-ce donc que la dureté des riches détruira les Loix de l'Evangile? Quelle plus grande cruauté, que de vouloir profiter du malheur de nos freres, pour nous enrichir? Que l'on observe les loix de la charité, & les riches s'amasseront des tresors dans le Ciel, en donnant de leurs biens aux pauvres. C'est une sainte avarice, dit S. Leon (m), de profiter de la misere des pauvres, non pour amasser des richesses périssables, par une usure condamnée, mais d'en acquérir d'éternelles, par une usure permise & commandée. *Qui pecunias amat, & multiplicare opes suas immodicis optat augmentis, hoc potius sanctum senus exerceat, & hac usurarum arte discescat, ut non hominum laborantium capiet necessitates; . . . sed illius sit creditor, illius sanerator, qui dicit: Date, & dabitur vobis.*

Les Rabbins (n) distinguent deux sortes d'usures: l'usure déterminée, & la pondre de l'usure: la premiere est celle qui a été fixée & réglée en faisant le prêt. La

(a) Matth. XXIII. 45.

(b) Ambr. l. de Tobia, c. 15.

(c) Aug. ep. 153. *Quid dicam de usuris, quas etiam leges & judices reddi jubent? an crudelior est qui subtrahit aliquid, vel eripit diviti, quàm qui cruciat pauperem sine novo? Hac atque ejusmodi malè utique possidentur, & vellem restituerentur, sed non est quo iudice repetantur.*

(d) Basil. in Psalm. cxiv.

(e) Ep. ad Letoium, &amp; orat. contra usur.

(f) Homil. 17. in Matth.

(g) De Tobia, c. 3.

(h) In cap. 18. in Ezach.

(i) Serm. 3. in Psalm. xxxvi. &amp; in Psalm.

CXXVIII.

(k) Serm. 16. &amp; epist. 3.

(l) Can. 10. &amp;c.

(m) Serm. de jejun. 10. mensis.

(n) Apud Selden. l. 5. c. 9. de jure nat. &amp; gent.

26. *Si pignus à proximo tuo acceperis vestimentum, ante solis occasum reddes ei.*

26. Si votre prochain vous donne son habit pour gage, vous le lui rendrez avant le coucher du soleil.

## COMMENTAIRE.

poudre de l'usure, est toute sorte d'usure palliée, & de gain outre le principal. L'usure n'étoit point punie de peines corporelles; mais on obligeoit par sentence des Juges l'usurier à restitution; on n'y obligeoit point les héritiers, si l'usurier avoit eû une vraie douleur de son crime avant sa mort; si ce n'est qu'il restât dans la succession quelques meubles, ou quelques animaux acquis par l'usure; alors on restituoit ces choses, mais non pas l'argent.

Les Talmudistes (a) enseignent que l'usure est défendue seulement aux Hebreux entre eux, mais non pas envers les étrangers. Il y a même quelques Rabbins (b) qui veulent que ce qui est dit dans le Deuteronome: *Vous ne prendrez point d'usure de votre frere, mais de l'étranger*, entendement deux préceptes qui obligent également, en sorte qu'il leur eût commandé de ne prêter jamais à un Gentil qu'à usure, & de prêter toujours à leurs freres sans usure: Mais il y en a d'autres qui prétendent qu'il est non pas commandé, mais seulement permis aux Hebreux de donner à usure aux Gentils; & ils ont même défendu l'usure envers les Gentils, de peur que le fréquent usage qu'ils en feroient avec les étrangers, ne les engageât insensiblement à l'exercer envers leurs freres. C'est là une regle de leurs Sages, qui révoque en ce point, la permission que la Loi de Dieu leur avoit donnée. Sixte de Medicis (c) raconte que sous Philippe Archinto, Vicaire de Rome, les Juifs de cette Ville déclarèrent avec serment, que l'usure ne leur étoit pas permise, ni envers leurs freres, ni envers les étrangers.

Ces termes de l'Hebreu (d): *Loi sibeich lo cenofcheh*, que la Vulgate a traduit par, *Non urgebis eum quasi exactor*; sont rendus par les Septante (e): *Vous ne le presserez point*; ou, vous ne l'opprimerez point. S. Ambroise lisoit: *Vous ne l'étonnerez point: Non eris ipsum suffocans.* (f) Le Texte Samaritain porte, *Kenassif: Sicut princeps*: Vous ne traiterez point votre débiteur en maître. Le Syriaque: Vous ne le traiterez point, comme si vous étiez le maître de votre dette.

Ÿ. 26. SI PIGNUS A PROXIMO TUO ACCEPERIS VESTIMENTUM, ANTE SOLIS OCCASUM REDDES EI. *Si votre prochain vous donne son habit pour gage, vous le lui rendrez avant le coucher du soleil.* Cette Loi suppose que l'habit pris pour gage, ne soit point superflû à celui à qui il appartient (b). Moÿse veut qu'on le lui rende avant le coucher du soleil, afin

(a) Selden. l. 5. c. 10. de jure nat.

(b) Ita Maimonides expressè, & alii.

(c) Sixtus Medicus, de sanctorum Judaorum.

(d) לא תהיה לו כנשח

(e) וְלֹא תִשָּׁחֵק אֹתוֹ כְּעֹשֶׂה עֹשֶׂה.

(f) כְּנֹשֵׁף.

(g) כְּנֹשֵׁף.

(h) Oleast. Ainsu.

27. *Ipsam enim est solam quo operietur, in lumentum carnis ejus, nec habet aliud in quo dormiat. Si clamaverit ad me, exaudiam eum, quia misericors sum.*

28. *Dis non detrahas, & Principi populi tui non maledices.*

27. Car il n'a point d'autre habit pour se vêtir, & pour mettre sur lui quand il dort, S'il crie vers moi, je l'exaucerai, parce que je suis misericordieux.

28. Vous ne parlerez point mal des Juges, & vous ne maudirez point les Princes de votre peuple.

## COMMENTAIRE.

qu'il air de quoi se couvrit en dormant pendant la nuit.

Bellon (a) remarque que les Egyptiens & les Arabes se plaisent à dormir sur la terre en tout tems, sans mettre sous eux aucun lit: ils se contentent de se couvrir de quelque habits, & d'étendre sur la terre une natte faire de joncs, ou de feuilles de palmier. Ils sont persuadés que les lits les incommoderoient. Il est certain que les Hebreux se servoient de lits & de couvertures, & ils se deshabilloient apparemment tout nus (b) pour dormir. Mais il est fort croyable que les pauvres n'avoient souvent point d'autres lits, que la terre couverte de quelques nattes, & point d'autres couvertures que leurs vêtemens. Peut-être aussi que *Vestimentum*, en cet endroit, marque plutôt des couvertures de lits, que des habits pour s'habiller. Tostat avance que le pauvre devoit reporter tous les matins, l'habit que son créancier lui avoit rendu le soir précédent. Dans le Deuteronomie (c) Moÿse défend au créancier qui va prendre des gages, d'entrer dans la maison de son frere; il veut qu'il attende qu'on lui apporte les gages qu'il demande. L'Hebreu (d), & les Septante (e) portent: *Dans quoi dormira-t-il?* Au lieu de ce qui est dans la Vulgate: *Il n'a que cela pour se coucher.* C'est toujours le même sens.

¶ 28. *DIS NON DETRAHES. Vous ne parlerez point mal des Juges; des Princes, des Juges, des Prêtres, &c. Onkélos, l'Arabe, le Syriaque, le Persan, & les Interprètes Juifs & Chrétiens, l'entendent des Juges. Joseph (f) a prétendu que cette Loi défendoit de parler mal des Dieux étrangers; & la raison qu'il en donne dans ses Livres contre Appion, c'est, dit-il, par le respect du nom de Dieu, que l'on donne à ces Dieux payennes. Philon (g) dit de même, qu'il faut s'abstenir de parler mal des Dieux étrangers, de peur que les Gentils n'en prennent occasion de blasphémer le vrai Dieu; ou, comme il dit ailleurs, de peur que le fidele ne s'accoutume insensiblement à mépti-*

(a) *L. 2. observat. c. 76. & alibi.*

(b) *Cant. v. 3. Expoliavi me tunicâ meâ, quomodo induar illâ?*

(c) *Deut. xxiv. 10. Cum repeteris à proximo tuo rem aliquam quam debet tibi: non ingredieris domum ejus, ut pignus accipias.*

(d) *ישכב כסב*

(e) *ὅτι τίς αὐτοῦ σκευάσει.*

(f) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 2. & contra Appion. l. 2. Cyrill. in Joan. l. 12. c. 19.*

(g) *Philo, l. 2. de Monac. & l. 3. de Vit. Mos. Origen. l. 8. cont. Cels. pag. 401. se défend par les mêmes raisons, de l'accusation qu'on formoit contre les Chrétiens, de blasphémer les Dieux des Gentils.*

29. *Decimas tuas & primitias tuas non tardabis reddere. Primogenium filiorum tuorum dabis mihi.*

29. Vous ne différerez point à payer les dixmes, & les prémices de vos biens; vous me donnerez le premier-né de vos fils.

## COMMENTAIRE.

set le nom du vrai Dieu. Les Talmudistes (a) expliquent ce passage du blasphème contre Dieu.

ψ. 29. DECIMAS TUAS ET PRIMITIAS TUAS NON TARDABIS REDDERE. Vous ne tarderez point à payer les dixmes, & les prémices de vos biens. L'Hebreu à la lettre (b); Vous ne différerez point de payer votre plénitude, & vos larmes, vos liqueurs. Par ce terme, de plénitude, l'on entend les prémices, & la dixme des fruits, & des moissons de la campagne, tant celle qui se payoit en argent (c), que celle qui s'apportoit au Tabernacle en espèce. Par les liqueurs, ou les larmes, on entend les liqueurs en vin, & en huile, dont on donnoit les prémices; ou même tout ce qu'il y a de meilleur & de plus exquis dans chaque chose: D'autres comprennent sous ce nom, les parfums, & les liqueurs odorantes qui découlent des arbres.

Voici un beau passage d'un Payen (d), sur les prémices que l'on offroit aux Dieux. Nos ancêtres persuadés qu'ils tenoient la vie, la nourriture, leur propre pais, & tout ce qu'ils étoient, de la bonté des Dieux, ne manquoient pas de leur offrir une partie de tous leurs biens, plutôt pour marquer leur reconnaissance, que pour le besoin que les Dieux en eussent. C'est pourquoy après la récolte, & avant qu'ils goûtassent des fruits de leurs champs, ils leur en présentèrent les prémices dans leurs Temples. On offroit aux dieux domestiques, les prémices & les plus beaux fruits de la campagne (e).

— Dulcia poma,  
Et quoscumque feret cultus tibi fundus honores,  
Ante Larum gustes venerabilior Lare divos.

Pline (f) dit que les Romains ne goûtoient ni des vins, ni des fruits nouveaux, que les Prêtres n'en eussent offert les prémices aux Dieux; & Tibulle (g) marque, que l'on offroit aux Dieux, des raisins, des épis, des agneaux.

Theocrite (g), parlant de Ptolomée Philadelphe Roy d'Egypte, dit que

(a) Talmud. tit. Sanhedrin, c. 7. Jarchi in hunc vers.

(b) מלאתך דמעה לא תאחר

(c) Levit. xxvii. 31.

(d) Censor. de die natali. Illi enim (majores nostri) qui alimenta, patriam, lucem, se denique ipsos Deorum dono habebant: ex omnibus aliquid Deis sacrabant, magis ad eos ut se gratos approbarent, quam quid Deos arbitrentur hoc in-

digeret. Itaque cum perciperant fruges, antequam vescerentur, Deis libare instituerant: & cum agros atque urbes, Deorum munera possiderent, partem quandam templis, fascellisque, ubi venirent, dicaverunt.

(e) Horat. l. 2. Sat. 2.

(f) Plin. l. 18. c. 2.

(g) Tibull. l. 1. Eleg. 5.

(h) Idyll. 14.

30. De bobus quoque & ovibus similiter facies : septem diebus sis cum matre sua, die octava reddes illum mihi.

31. Viri sancti eritis mihi : carnem, quæ à bestiis fuerit prægustata, non comedetis, sed projicetis canibus.

30. Vous m'offrirez aussi les premiers-nez de vos bœufs & de vos brebis ; vous les laisserez sept jours avec la mere, & vous me les offrirez le huitième.

31. Vous serez saints, & confacrez particulièrement à mon service. Vous ne mangerez point de la chair d'un animal, dont les bêtes auront mangé avant vous : mais vous la jetterez aux chiens.

## COMMENTAIRE.

ce Prince payoit toujours aux Temples des Dieux, les prémices de ses grands biens, outre les autres présents qu'il leur faisoit. Joseph raconte que pendant l'horrible famine, qui arriva sous l'Empereur Claude, on apporta au Temple tous les fruits des prémices, sans en rien retrancher.

ÿ. 30. DE BOBUS QUOQUE ET OVIBUS SIMILITER FACIES. Vous m'offrirez aussi les prémices de vos bœufs, & de vos brebis. Les Septante : Vous en ferez de même de vos veaux, de vos brebis, & de votre animal de labour. On ne peut pas entendre par ce dernier terme, les ânes : Dieu ne vouloit pas qu'on lui en offrît les prémices, mais seulement qu'on les rachetât.

SEPTEM DIEBUS SIT CUM MATRE SUA, DIE OCTAVA REDDES ILLUM MIHI. Vous les laisserez sept jours avec la mere, & vous me les offrirez le huitième. Il n'étoit pas défendu de laisser l'animal plus de sept jours avec sa mere, mais on ne devoit pas l'offrir à Dieu avant ce terme. Parmi les Romains (a), on n'offroit point de veau avant le trentième jour après leur naissance, ni d'agneaux avant le huitième.

ÿ. 31. CARNEM QUÆ A BESTIIS FUERIT PRÆGUSTATA, NON COMEDETIS. Vous ne mangerez point de la chair d'un animal qui aura esté goûté par une autre bête. Pytagore (b) vouloit de même que ses disciples s'abstinsent de la chair morduë par un autre animal, & de celle d'une bête morte d'elle-même. Le Syriaque entend Moyse, de la défense de manger la chair attachée d'un animal vivant : Carnem avulsam ex animali viventi (c). On doute s'ils pouvoient manger d'une bête prise par les chiens à la chasse (d).

(a) Vide Plin. l. 8. 51. Pecoris factus die octavo parvis est : bovis, trigesimo.

(b) Apud Lærtium, l. 8. ἀσπίδα βρωτῶν,

ἢ τοῦ διῶντος κρέως.

(c) Vide Genes. ix. 4.

(d) Vide Levit. xvii. 15.



## CHAPITRE XXIII.

*Loix pour les Juges. De l'observation du Sabbath, & des trois principales festes de l'année. Dieu promet d'envoyer son Ange devant les Israélites. Il défend de faire alliance avec les Chananéens. Il veut qu'on les extermine.*

ψ. 1. **N**ON SUSCIPIES VOCEM MENDACII: nec junges manum tuam, ut pro impio dicas falsum testimonium.

ψ. 1. **V**ous n'écouteriez point la parole du mensonge, & vous ne donnerez point la main à l'impie, pour porter faux témoignage en sa faveur.

## COMMENTAIRE.

ψ. 1. **NON SUSCIPIES VOCEM MENDACII.** Vous n'écouteriez point la parole du mensonge. Les Septante (a). Vous n'écouteriez point les discours vains, & inutiles. Ce que Philon explique à la lettre (b): Il dit que le Juge doit avoir les oreilles épurées de tous les discours vains & fabuleux, & de tout ce qui se dit sans fondement. Il veut que dans les jugemens, il donne plus à ceux qui ont vu, qu'à ceux qui ont simplement ouï. Il croit que c'est de cet endroit de Moïse, que sont prises les Loix de quelques Législateurs (c), qui ne permettent pas qu'on reçoive en témoignage, ceux qui ne sçavent les choses que par oui-dire.

Mais on peut entendre le Texte de cet endroit, des discours mauvais, médisans, calomnieux. On a déjà remarqué ailleurs, que souvent, *vannum*, signifie, *méchant*. On peut traduire l'Hebreu (d): *Vous ne publierez point de discours faux, ou des vantageux à la réputation de votre prochain: Ne fis avec faux rumoris* (e).

Les Loix des douze Tables (f), portoient peine de mort contre ceux qui faisoient des chansons ou des vers contre la réputation du prochain. *Si quis accentavisset, sive carmen condidisset, quod infamiam faceret, flagitiumque alteri.* Dans les Loix Romaines postérieures, l'on ne voit pas à la vérité, que cette Loi se soit observée dans sa rigueur; mais on y remarque (g), que le Prêtre

(a) ἀκούει ματαιῶν.

(b) Philo de Judice. καὶ ἰσχυρὸν ἴστω νικητικῶν ματαιῶν λόγων ἐν τῶν ἰσχυρῶν μισθῶν ἑλάσει, καὶ ἀναμείβεσθαι δεῖσθαι, καὶ ματαιῶν λόγων: οἷοι δὲ αὐτῶν ἴδιαι περὶ τῶν κριτῶν, ἀδελφῶν καὶ φίλων ἐστίν.

(c) *Leges Attice apud Demosth. advers. En-*

*bulid.*

(d) מַשׁוּבָה עִוְבֵי רֵעִים

(e) *Yatab. Olear. Malv. Manst. Jun.*

(f) *Cicero apud August. l. 2. de Civit. Dei.*

c. 9.

(g) *Digest. l. 47. tit. 10. L. 15.*

2. *Non sequeris turbam ad faciendum malum: nec in iudicio, plurimorum acquiescent sententiæ, nisi à vero devici.*

2. Vous ne suivrez point la foule pour faire le mal. Et dans votre jugement, vous ne vous rendrez point à l'avis du plus grand nombre, pour vous écarter de la vérité.

## COMMENTAIRE.

prenoit connoissance de ce qu'on publioit eontre la réputation d'autrui, & qu'on en punissoit les Auteurs, Quintilien disoit, que ceux qui parlent mal de leur prochain, ne diffèrent de ceux qui leur font du mal, que parce que l'occasion leur manque: *Maledicus à malefico, nisi occasione non differt.*

NEC JUNGES MANUM TUAM, UT PRO IMPIO DICAS FALSUM TESTIMONIUM: *Et vous ne donnerez point la main à l'impie, pour porter un faux témoignage en sa faveur.* Ou, selon l'Hebreu (a): Vous ne mettez point vos mains avec lui, pour rendre un faux-témoignage. Mettre ses mains avec quelqu'un, signifie faire un pacte, une alliance avec lui; parce que dans ces cérémonies, les contractans se donnoient les mains réciproquement. C'est ce qu'on exprime les Septante (b): Vous ne ferez point d'alliance avec lui: ou, selon une autre manière de lire: *Vous ne vous asseyez point avec lui* (c). Les Rabbins l'entendent ainsi: *Vous ne vous joindrez point avec l'impie, pour le recevoir à témoin*; on ne reçoit point le témoignage de l'impie.

§. 2. NON SEQUERIS TURBAM AD FACIENDUM MALUM. *Vous ne suivrez point la foule pour faire le mal.* Il semble que ceci s'adresse principalement aux Juges. Dieu leur défend de se laisser entraîner à la foule pour faire le mal; c'est-à-dire, il défend de suivre l'impression du peuple, & le poids du grand nombre, lorsqu'il conspire à opprimer l'innocent; C'est alors que le Juge, comme un nut d'airain, doit s'opposer au torrent, & n'avoir égard qu'à ce que la justice & la vérité, exigent de lui.

NEC IN JUDICIO PLURIMORUM ACQUIESCES SENTENTIÆ. *Vous ne vous rendrez pas à l'avis du plus grand nombre.* Les Docteurs Juifs donnent à ce passage un sens fort particulier; ils l'entendent ainsi: *Vous ne suivrez point le grand nombre, pour condamner en jugement.* Pour absoudre un accusé, disent-ils, il suffisoit que le nombre de ceux qui le déclaroient absous, surpassât d'une voix le nombre des Juges d'avis contraire. Mais pour le condamner à la mort, il falloit que les suffrages des Juges qui le condamnoient, l'emportassent de deux, sur ceux qui le déclaroient absous. La Loi commande donc ici, selon ces Docteurs, de ne pas suivre le plus grand nombre en condamnant; c'est-à-dire, qu'on le peut suivre, en déclarant absous:

(a) אל תשא ידך על רשע לחיות עמו. (c) ἢ συγκαθίζεις μετ' αἰσίου πλείονος ἀδικησάντων.

(b) ἢ συναριθμῶν μετ' αἰσίου.

3. *P. pauperis quoque non misereberis in iudicio.*

4. *Si occurreris bovi inimici tui, aut asino erranti, redue ad eum.*

5. *Si videris asinum odientis te jacere sub onere, non pertransibis, sed subleuabis eum.*

3. Vous n'aurez point de compassion de pauvre dans vos jugemens.

4. Si vous rencontrez le bœuf de votre ennemi, ou son âne, lorsqu'ils sont égarés, ramenez-les-lui.

5. Si vous voyez l'âne de celui qui vous hait, abbatu sous sa charge, vous ne passerez point outre, mais vous l'aideriez à le relever.

COMMENTAIRE.

qu'on peut déclarer absous, quand même le nombre des Juges qui absolvent, ne surpasseroit le nombre de ceux qui condamnent, que d'une seule voix. Mais ces subtilitez sont trop minces pour s'y arrêter. La Loi ne parle point ici de Juges ni de jugement, quoique les anciens & les nouveaux Interprètes, l'entendent assez communément de cette manière: avec cette diversité néanmoins, que les uns croient que Dieu défend de suivre la foule en jugeant contre les Loix de la Justice; & que d'autres au contraire, enseignent qu'il faut suivre le plus grand nombre des Juges, & se rendre à leur jugement. C'est dans ce dernier sens, qu'Onkêlos, Jonathan, le Paraphrasste Jerosolimitain, & Saadias Gaon l'ont entendu. Mais les Septante, la Vulgate, & la plupart des nouveaux, l'entendent des sentimens & de la conduite des particuliers, suivant l'Hebreu, qui porte (a); *Vous ne suivrez point le grand nombre pour le mal, & vous ne parlerez point avec le grand nombre, pour vous détourner à suivre la multitude pour pecher* (b).

ψ. 3. PAUPERIS NON MISEREBERIS IN JUDICIO. *Vous n'aurez point de pitié du pauvre en jugement.* L'Hebreu (c), se peut rendre par: *Vous n'honorerez point le pauvre en jugement.* C'est ainsi que Symmaque avoit traduit (d): La justice doit être exercée sans respect humain; une fausse compassion est aussi dangereuse, qu'une severité excessive: Il est juste d'avoir égard à la foiblesse du pauvre, & de ne permettre pas que son innocence soit opprimée par le riche; mais il faut que la justice du pauvre, attire sur lui cette protection des Loix & des Juges.

ψ. 5. SI VIDERIS ASINUM ODIENTIS TE JACERE SUB ONERE. *Si vous voyez l'âne de celui qui vous hait, abbatu sous sa charge.* Le Texte

(a) לא תזיה אחר רבים לדעות ר' הענה וכל רב לנשת אחר רבים להטות

(b) Vide Seldcn. de Synedris. Les Atheniens tenoient pour absous les accusez, lorsque les suffrages des Juges étoient égaux.

Euripides in Electra.

ל'סוף זה א' אמונתו מן דמונתו היו

ψ 3. παρτω.

Voyez aussi le Scholiaste Biferus, sur les Grecquilles d'Aristoph. act. 2. scen. 4.

Grat. de jure belli & pacis, l. 2. c. 3. art. 18.

(c) כל לא תהדר בריבו

(d) v' auirius. Ita & Eng. Jun. & Trembl. Oleast. &c.

de ce passage s'explique assez diversément : voici l'Hebreu à la lettre (a) : *Quand vous verrez l'asne de votre ennemi, couché sous son fardeau, & vous cesserez de l'abandonner? vous abandonnerez véritablement avec lui.* Le Traducteur du Texte Samaritain porte : *Quand vous verrez l'asne de votre ennemi, qui succombé à sa charge, gardez-vous bien de l'abandonner; vous l'aideriez à le relever.* Comme s'il avoit lû dans son Texte, *azar* (b), secourir, au lieu d'*asab* (c), abandonner, qu'on lit dans l'Hebreu. On pourroit entendre le Texte avec une interrogarion (d) : *Vous cesserez de l'abandonner? Voudriez-vous le laisser sans lui donner du secours? Vous quitterez votre haine qui vous inspire de l'abandonner.* Le Caldéen l'explique dans ce sens : *Lorsque vous verrez l'asne de votre ennemi . . . vous ne différez point de lui pardonner. Vous quitterez la haine que vous avez contre lui, & vous l'aideriez à le relever.* Le Syriaque : *Voudriez-vous ne le pas aider à se relever? aidez-le à le relever.* L'Arabe fait un sens clair & assez littéral; gardez-vous bien de le laisser en cet état, mais il faut que vous le déchargiez. Les Septante & la Vulgate, ont pris le terme Hebreu, *asab*, en deux sens tout différens dans la même phrase, ils le traduisent par, *vous passerez* dans le premier membre, & *vous releverez* dans le second; ou peut-être qu'ils ont lû, *abar* (e), passer, au lieu d'*asab*, abandonner, dans la première partie du verset. Si l'on mettoit dans le Texte (f), *lo, lamed aleph*, non; au lieu de (*lo, lamed vau*) (g), *ei*, le sens seroit aisé; *Cesserez de relinquant? non de relinquant de relinquant.* Vous demeureriez en repos, & vous le laisseriez? non, vous ne l'abandonnez point. On peut aussi traduire l'Hebreu de cette sorte, sans y rien changer : *Abstinebis à deserendo ei, (onus cui succumbit) relinquendo an relinques cum ipso?* Gardez-vous bien de le laisser accablé sous le poids, voudriez-vous le laisser là sans secours? (h).

Les Rabbins enseignent qu'il n'est pas permis aux Israélites de tuer, ou de tromper les Gentils, avec lesquels ils ne sont pas en guerre; mais aussi, qu'il n'est pas permis de les tirer du danger lorsqu'ils y sont; parce que, disent-ils, ils ne sont pas leur prochain. Ce qui est une dépravation visible de la Loi de Dieu. Ils entendent donc ce passage d'un Israélite leur ennemi, mais non pas d'un Payen (i). M. le Clerc traduit ainsi l'Hebreu de ce passage : *An non vacabis ei? cum eo vacando vacabis.* Ne lui donnerez-vous pas une partie de votre temps? Vous quitterez votre ouvrage pour l'aider. Cette même Loi

(a) כי תראה חמור שכאך רכץ תחת כשאר  
וחדלת סעוב לו עוב תעוב עבו

(b) עור

(c) עוב

(d) Vide Ludovic. de Dieu, Castal. Pa-

gnin.

(e) עבר

(f) לא

(g) ו

(h) Vide Boet. de animal. sacr. t. 1. l. 2.

i. 40.

(i) Vide Selden. de jure nat. & gent. l.

4. c. 3.

6. *Non declinabis in iudicium pauperis.* 6. Vous ne vous éloignerez pas de la justice dans le Jugement du pauvre.
7. *Mendacium fugies. Insonem & justum non occides: quia aversor impium.* 7. Vous fuirez le mensonge. Vous ne ferez point mourir l'innocent, ni le juste, parce que j'ay horreur de l'impie.
8. *Nec accipies munera, que etiam excæcant prudentes, & subvertunt verba iustorum.* 8. Vous ne recevrez point de presens, parce qu'ils aveuglent les plus éclairez, & qu'ils corrompent la parole des plus justes.

## COMMENTAIRE.

est exprimée dans un passage semblable du Deuteronomie (a), de cette sorte ; *Vous ne le mépriserez point, mais vous l'aiderez à le relever* ; ou, selon l'Hebreu : *Vous ne vous cacherez point, mais vous le releverez avec lui*. Les termes de ces deux Textes sont trop differens, pour pouvoir se corriger l'un par l'autre. Les Egyptiens (b) avoient une Loi qui condamnoit à la mort, un homme, qui en voyage, auroit vu quelqu'un attaqué par les voleurs, ou dans quelque autre danger, sans lui donner du secours.

¶ 6. NON DECLINABIS IN IUDICIUM PAUPERIS. *Vous ne vous éloignerez pas de la justice dans le jugement du pauvre*. L'Hebreu (c) & les Septante (d) : *Vous ne ferez point écarter le jugement du pauvre dans sa cause*. Ce précepte est différent de celui qui se lit au verset 4. Moyse défend ici de condamner le pauvre injustement, & de lui faire perdre son procès contre le riche. La justice doit être exercée sans faveur, & sans acception de personne.

¶ 7. JUSTUM NON OCCIDES, QUIA AVERSOR IMPIUM. *Vous ne ferez point mourir l'innocent ni le juste, parce que j'ai horreur de l'impie*. L'Hebreu (e) : *Car je ne justifierai pas le méchant* ; c'est-à-dire, je le traiterai comme coupable. Les Septante paroissent avoir lû autrement l'Hebreu : ils traduisent ainsi (f) : *Vous ne ferez point mourir le juste, & vous ne déclarerez point l'impie innocent pour des presens*.

MENDACIUM FUGIES. *Vous fuirez le mensonge*. L'Hebreu : *Eloignez-vous des paroles du mensonge*. Les Septante (g). *Vous vous éloignerez de tout discours, (ou de tout jugement) injuste*. La plupart restreignent cet avertissement aux Juges. Si vous connoissez l'innocence d'un homme, ne le condamnez pas, n'ayez point d'égard au témoignage des témoins qui déposent contre lui (h).

¶ 8. NON ACCIPIES MUNERA, QUÆ ETIAM EXCÆCANT PRUDEN-

(a) Deut. xxii. 4. Si videris asinum fratris tui... occidisse in via, non despicias, sed sublevaris eum eo.

(b) Diad. Sicul. l. 2. c. 3.

(c) לא תטה משפט אביון

(d) לא תטה משפט אביון

(e) כי לא אצדיק רשע

(f) ἢ ἢ δικαιους οὐ δικαιοῦνται διὰ δούλου.

(g) ἀπὸ παντὸς λόγου ἀδίκου, (aliter) ἀπὸ παντὸς λόγου ἀδίκου.

(h) Vatab. Menoch. Tofas.

9. *Peregrino molestus non eris, scitis enim a venturam animas: quia & ipsi peregrini fuistis in terra Aegypti.*

10. *Sex annis seminabis terram tuam, & congregabis fruges ejus.*

9. Vous ne molesterez point l'étranger; car vous sçavez l'état des étrangers, puisque vous l'avez été vous-mêmes dans l'Égypte.

10. Vous sèmerez votre terre pendant six années, & vous en recueillerez les fruits.

## COMMENTAIRE.

TES, ET SUBVERTONT VERBA JUSTORUM. Vous ne recevrez point de présents, parce qu'ils aveuglent les plus éclairés, & qu'ils corrompent la parole des plus justes: Les Septante. Ne recevez point de présents, car ils aveuglent les yeux des plus clairvoyans, & ils corrompent les discours les plus justes. On peut entendre par, *verba justorum*, les discours, les jugemens des justes, ou les choses les plus justes, & le meilleur droit. Les présens sont capables d'engager les Juges les mieux intentionnez, à déguiser la vérité, & à affaiblir la justice. Cette Loi condamne non seulement les présens réels & effectifs; mais aussi les recommandations, & les services qu'on peut rendre aux Juges, pour les engager à porter un jugement favorable (a). Philon (b), dit que le Juge n'est que le dispensateur & l'économe des jugemens qu'il prononce; Dieu en est le maître, & le premier Juge. Et de même qu'il n'est pas permis à un Oeconome de disposer à sa fantaisie du bien de son maître, ainsi un Juge ne peut vendre la justice, sans une usurpation injuste. Il y a des Juges qui feront scrupule de faire une injustice, & de condamner un innocent, dit le même Auteur, mais qui ne font point de difficulté de recevoir des présens pour rendre la justice, ou pour l'avoir renduë; en quoy ils commettent deux grandes fautes: La première, en s'accoutumant ainsi à recevoir des présens, qui les disposent insensiblement à commettre l'injustice: La seconde, en privant l'innocent d'une partie des avantages qu'il pouvoit attendre de sa bonne cause, & en lui faisant acheter la justice qu'il lui rend.

Les Loix des Atheniens (c) punissoient de mort, ceux qui étoient convaincus d'avoir corrompu par leurs promesses, le Peuple, le Sénat, ou les Juges; & les mêmes Loix (d) condamnoient à la mort, ou à la restitution dix fois au double de ce qu'ils avoient reçu, les Juges qui s'étoient laissez corrompre.

¶ 10. SEX ANNIS SEMINABIS TERRAM TUAM. (¶ II.) ANNO AUTEM SEPTIMO DIMITTES EAM, ET REQUIESCERE FACIES. Vous sèmerez votre terre pendant six ans, & vous la laisserez reposer la septième année. C'est une grande question parmi les Commentateurs, de sçavoir en quelle saison commençoit l'année Sabbatique. Quel-

(a) Ita Rabbin.

(b) Libro de Judicio.

(c) Demosthen. advers. Leptinen, & adv.

Pantanon.

(d) Demarchus contra Demosthen.

11. *Anno autem septimo dimittes eam, & requiescere facies, ut comedant pauperes populi tui: & quidquid reliquum fuerit, edunt bestiae agri: ita facies in vinea & in oliveto tuo.*

11. Mais la septième année, vous ne la cultiverez point, & vous la ferez reposer; afin que ceux qui sont pauvres parmi votre peuple, ayent de quoy manger, & que les bêtes sauvages trouvent ce qui restera. Vous ferez la même chose à l'égard de vos vignes, & de vos plants d'olivier.

## COMMENTAIRE.

ques-uns veulent qu'elle ait commencé, comme l'année Sainte, vers l'Équinoxe du printemps; d'autres la font commencer, comme l'année commune, à l'Équinoxe de l'automne. Ce dernier sentiment paroît le plus juste; parce que l'année Sabbatique regardoit plutôt le civil, que le sacré; comme on le verra ailleurs; & parce que si l'année Sabbatique eût commencé à Pâques, l'on auroit été deux années de suite sans faire aucune récolte, ce qui auroit causé la famine dans le pays. Car l'on ne semoit, ni l'on ne moissonnoit pas dans l'année Sabbatique (a); l'on n'y ramassoit que ce que la terre produisoit d'elle-même; & tout le monde ramassoit à la campagne, ce qui s'y trouvoit, indifféremment, & sans distinction du propriétaire, ou de l'étranger, du riche, ou du pauvre. Supposé donc que l'année Sabbatique commençât à Pâques, il n'y avoit point de moisson pour cet été-là; il n'y en avoit point non plus pour le suivant: car la terre n'ayant pas été semée en automne, elle ne pouvoit rien produire l'été suivant; il y auroit donc eu deux moissons de perduës, selon ce système. Mais en commençant l'année Sabbatique en automne, on ne perdoit qu'une seule moisson, qui étoit celle de l'année même Sabbatique, en la commençant justement après la récolte faite, & en la finissant au temps des semailles; ainsi l'on avoit le temps d'ensemencer les terres à la fin de l'année Sabbatique, & l'on faisoit les récoltes l'été suivant.

Les raisons de l'établissement de l'année Sabbatique, sont: 1°. Pour conserver autant qu'il se peut, l'égalité de conditions & des biens parmi le peuple, en remettant cette année-là les esclaves en liberté, & en permettant à tout le peuple, d'user indifféremment, comme frères, de tout ce que la terre produit. 2°. Pour inspirer aux Israélites des sentimens d'humanité, en ordonnant qu'on donnât du repos, & une nourriture commode & abondante au pauvre, à l'esclave, à l'étranger, & aux animaux mêmes. 3°. Dieu vouloit accoutumer les peuples à se soumettre à sa providence; & à attendre de lui, dans la sixième année, autant de fruits qu'il en falloit pour deux ou trois ans (b). 4°. Il vouloit détacher les Israélites, de l'amour des choses périssables, & les porter au désintéressement. 5°. Selon saint Augustin (c), Dieu

(a) *Levit. xxv. 5. Qua sponte gignit humus, non metes; & nuus primitiarum tuarum non colliges.*

(b) *Levit. xxv. 20. 21.*

(c) *Qu. 92. in Levit.*

montrait par là son domaine sur ce païs, & faisoit souvent les Israélites de leur dépendance, & qu'ils ne tenoient point cette Terre en propriété.

La Loi de l'année Sabbatique, ne regardoit que le temps de la paisible possession de la Terre promise; & on place ordinairement la première de ces années à la septième, qui suivit le passage de Jourdain sous Josué. Il ne paroit pas par l'Histoire, que les Israélites ayent été bien exacts à observer ces années; & certes il n'étoit guères possible de pratiquer cette Loi, si ce n'est dans les temps heureux & tranquilles. L'Écriture ne fait mention expresse d'aucune année Sabbatique, qu'en deux endroits: Le premier, sous le regne de Sédécias (a), l'année du siège de Jérusalem, par Nabucodonosor: Le second, sous les Maccabées, pendant que l'armée du Roi Anthiochus Eupator, assiégeoit le Temple de Jérusalem (b). Joseph marque aussi cette dernière année Sabbatique (c), & une autre sous le Gouvernement d'Hyrcan Prince des Juifs (d); & une troisième, lors qu'Herodes assiégea Jérusalem, avec l'armée de Sosius (e).

UT COMEDANT PAUPERES POPULI TUI. *Afin que ceux qui sont pauvres parmi votre peuple ayent de quoi manger.* Mais que pourront recueillir les pauvres, si l'on ne sème point cette année-là? Saint Augustin (f) répond, que peut-être on ensemencoit les terres, mais que les propriétaires ne les moissonnoient point. Le Syriaque l'explique de la même manière. *Vous labourerez, & vous ensemencerez votre champ la septième année, & vous l'abandonnerez, afin que les pauvres de votre peuple ayent de quoi manger, & que les bêtes de la campagne consomment ce qui restera.* Mais la plupart des Commentateurs (g) soutiennent, qu'on ne labouroit & qu'on ne semoit point cette année-là; ce qui est confirmé par le Levitique, ch. 25. *La septième année est le sabbat de la terre; Vous n'ensemencerez point votre champ, & vous ne saillerez point votre vigne, vous ne moissonnerez point ce que la terre produit d'elle-même, &c.* Saint Augustin lui-même appuie cette opinion, dans ses questions sur le Levitique (h). Les pauvres se nourrissoient donc pendant cette septième année, des fruits des arbres, & des plantes qui produisent leur fruit d'elles-mêmes sans être cultivées; & Dieu avoit promis en faveur des propriétaires, de donner sa bénédiction à la terre, la sixième année, en sorte qu'elle devoit donner autant que deux autres années (i).

PER NOMEN EXTERORUM DEORUM NON JURABITIS. *Ne jurez point par le nom des Dieux étrangers.* L'Hebreu (k), & les Septante (l) sont

(a) Jerem. xxxiv. 8. 9.

(b) 1. Maccab. vi. 51. 53.

(c) Joseph. Antiq. l. 12. c. 14.

(d) Antiq. l. 13. c. 15.

(e) Antiq. l. 14. c. 28.

(f) August. in Exod. qu. 29.

(g) Rabb. apud Lyr. Mânss. Fag. Vat. Bomfi.

Menoch. Rivet.

(h) Qu. 29. in Levitic.

(i) Levit. xxv. 21. Dabo benedictionem meam vobis anno sexto, & faciet fructus terram annuum.

(k) שם אלהים אחרים לא תזכירו

(l) ἵνα μὴ ἴσθης τὸν ὄνομα θεοῦ σου.

12. *Sex diebus operaberis : septimo die cessabis, ut requiescat bos & asinus tuus : & refrigeretur filius ancilla tua, & advena.*

13. *Omnia quæ dixi vobis, custodite. Et pro nomine externorum Deorum non jurabitis, neque audietur ex ore vestro.*

14. *Tribus vicibus per singulos annos mihi festa celebrabitis.*

15. *Solemnitatem azymorum custodies. Septem diebus comedes azyma, sicut præcipi tibi, tempore mensis novarum, quando egressus es de Ægypto : non apparebis in conspectu meo vacuus.*

12. Vous travaillerez pendant les six jours de la semaine ; & le septième vous ne travaillerez point, afin que votre bœuf & votre âne se reposent, & que le fils de votre esclave, & l'étranger aient quelque relâche.

13. Observez tout ce que je vous ai commandé ; ne jurez point par le nom des Dieux étrangers ; & que leur nom ne sorte pas même de votre bouche.

14. Vous célébrerez des Fêtes en mon honneur trois fois l'année.

15. Vous garderez la solemnité des pains azymes. Vous mangerez du pain sans levain pendant sept jours, dans le mois des fruits nouveaux, comme je vous l'ay ordonné dans le temps que vous estes sortis de l'Égypte. Vous ne paroîtrez point en ma présence les mains vuides.

### COMMENTAIRE.

plus exprés : Vous ne ferez pas mention du nom des autres Divinités ; vous ne les nommerez pas même. Il y en a (a) qui croyent que le Prophete parle des Idoles, lorsqu'il dit (b) : *Nec memor ero nominum eorum per labia mea* : Leur nom ne sortira jamais de ma bouche ; ce qui marque un souverain mépris, ou une extrême averfion. Toftat assure qu'il n'étoit pas permis aux Hebreux d'exiger le serment des Payens, au nom de leurs faux Dieux. Quelques Rabbins veulent qu'il ne soit pas permis de prononcer le nom des Idoles, sinon de celles dont il est parlé dans l'Écriture. D'autres croyent, qu'on peut nommer les faux Dieux, mais sans aucune dénomination, qui marque qu'on les tient pour des Divinités. Le sentiment le plus juste, est celui-ci : Vous ne ferez ni vœux, ni serment, ni promesses ; vous ne vous engagerez dans aucune alliance, au nom d'un faux Dieu (c). On croit que c'est en conséquence de ce précepte, que les Juifs ont corrompu les noms des Divinités payennes, dont parlent les Livres saints, & que souvent ils leur donnent des noms injurieux, & de mépris, comme le Dieu mouche, le Dieu d'ordure, &c.

¶ 14. *TRIBUS VICIBUS PER SINGULOS ANNOS MIHI FESTA CELEBRABITIS.* Vous célébrerez des Fêtes en mon honneur trois fois l'année. Les trois Fêtes principales des Juifs sont, celle de Pâques, de la Pentecôte, & des Tabernacles. On parlera de toutes ces Fêtes séparément. Dieu vouloit, dans ces Assemblées générales, instruire les Peuples, entretenir

(a) Vide Tertull. lib. de idololatria.

(b) Psal. xv. 4.

(c) Vide Selden. de jure nat. & gent. l. 2. c. 13.

18. *Et solemnitatem messis primitivorum operis tui, quacumque seminaveris in agro. Solemnitatem quoque in exitu anni, quando congregaveris omnes fruges tuas de agro.*

16. Vous ferez aussi la feste de la moisson, & des prémices de votre travail, & de tout ce que vous aurez semé dans vos champs; & la solemnité de la fin de l'année, lorsque vous aurez recueilli tous les fruits de vos champs.

## COMMENTAIRE.

leur Religion, & leur faire connoître leur dépendance à l'égard de Dieu, & enfin affermir entr'eux l'union & l'amitié.

ÿ. 15. NON APPAREBIS IN CONSPPECTU MEO VACUUS. *Vous ne paroistrez point en ma presence les mains vuides.* Dieu fait voir par là son souverain Domaine sur son peuple. Lorsque l'Écriture veut marquer qu'un peuple étoit assujetti à un Roi, elle dit que ce peuple lui apportoit des présens. Aod fut choisi par les Israélites pour porter les présens (a), c'est-à-dire, le tribut, à Eglon, qui les avoit assujettis. Les séditieux d'Israël, qui ne voulerent pas reconnoître Saül pour Roi, ne lui apporterent point de présens (b): Encore aujourd'hui, on ne va pas voir les Princes d'Orient sans quelque présent (c): *Regnorum Orientalium Principes non solent adiri sine munere.* Les Moabites & les Syriens ayant été vaincus par David, l'Écriture dit qu'ils lui demeurèrent assujettis, & qu'ils lui offrirent des présens (d). Salomon dominoit puis l'Euphrate jusqu'à l'Égypte, sur plusieurs peuples qui lui apportoit des présens (e). Anciennement, il étoit également honorable de recevoir des présens, & d'en donner. Dieu agit avec son Peuple, comme un Monarque envers ses Sujets: Il ne veut pas qu'ils paroissent en sa presence les mains vuides. L'on apportoit au Temple des offrandes, & des victimes pour le Seigneur, & les prémices & les dixmes pour la nourriture des Prêtres. Quelques-uns (f) donnent ce sens au passage que nous expliquons: *Vous ne paroistrez point en ma presence inutilement;* je vous comblerai de biens, lorsque vous vous présenterez devant moi: mais cetre explication paroît trop subtile.

ÿ. 16. SOLEMNITATEM MESSIS PRIMITIVORUM. *La feste de la moisson, & des prémices de votre travail.* Elle est nommée au chap. xxiv. 22. *la feste des semaines.* Les Grecs lui ont donné le nom de Pentecôte, à cause qu'elle se célèbre cinquante jours après la feste de Pâque; elle est appelée ici *la Feste des prémices*, parce qu'on offroit ce jour-là au Temple des pains des prémices, & des autres fruits meuris depuis la feste de Pâque. Par ces offrandes, l'on rendoit grâces à Dieu, & on le reconnoissoit auteur de tous les biens que l'on avoit recueillis. Des Docteurs Juifs disent, que l'on amassoit au moins

(a) Judic. III. 15: Miserrunt filii Israël per illum munera Eglon.

(b) 1. Reg. X. 17.

(c) Busbeq. epist. 30.

(d) 1. Paral. XXIII. 2. 6.

(e) 3. Reg. IV. 21.

(f) Eng.

17. *Ter in anno apparebit omne masculinum in tuis coram Domino Deo tuo.*

17. Tous les mâles qui sont parmi vous, viendront se présenter trois fois l'année en la présence du Seigneur votre Dieu.

## COMMENTAIRE.

la soixantième partie de leurs fruits, pour les porter au Temple. On s'assembleroit par troupes de vingt-quatre personnes, pour porter ces prémices à Jérusalem; ces personnes étoient précédées d'un bœuf, couronné d'une couronne d'olivier, & ayant les cornes dorées; un joueur de flûte marchoit devant eux jusqu'à Jérusalem. Les prémices étoient de froment, d'orge, de raisins, de figes, d'abricots, d'olives, & de darres. Chacun portoit son panier, les plus riches en avoient d'or, d'autres d'argent, & les plus pauvres en avoient d'osier; ils marchaient en pompe jusqu'au Temple, en chantant des cantiques.

Dans les Fêtes de Bacchus à Athènes, de jeunes filles de condition libre, porroient dans des paniers d'or, des prémices de tous les fruits (a). Diodore de Sicile (b) remarque que les Egyptiens offrent à leur Déesse Isis, les prémices de leurs moissons en épis, & qu'ils l'invoquent en pleurant, & assis auprès de leurs gerbes.

SOLEMNITATEM IN EXITU ANNI. *La solennité de la fin de l'année.* L'Hebreu (c) : *La solennité de la récolte à la fin de l'année.* Les Septante (d) : *La fête de l'accomplissement, &c.* La fête qui achève toutes les moissons, ou qui termine l'année. C'est la fête des Tabernacles, qu'on célébroit à la fin de l'année civile, vers l'équinoxe de l'Automne, après la vendange, & la récolte de tous les fruits de la campagne.

¶ 17. TER IN ANNO APPAREBIT OMNE MASCULINUM TUUM CORAM DOMINO. *Tous les mâles qui sont parmi vous, viendront se présenter trois fois l'année, en la présence du Seigneur votre Dieu.* Cette Loi se doit prendre avec quelque restriction; car il étoit impossible, que tous les enfans, les vieillards, les malades, & les Juifs étrangers qui vivoient dans des Provinces éloignées, pussent se trouver trois fois l'année au Tabernacle, ou à Jérusalem. Cela n'étoit pas praticable non plus, durant les tems de guerres & de troubles. Enfin il pouvoit y avoir plusieurs raisons particulières, prises du tems, des lieux, & des personnes, & d'autres circonstances, qui pouvoient dispenser de cette Loi. Les femmes ne sont point obligées à venir à ces solennités, par les termes de cette Loi. Mais dans le Deuteronomie (e), Moïse marque expressément, que les hommes & les femmes, les petits enfans, &

(a) Scoliaß. Aristoph. in Acharn. act. 2. sc. 1.

(b) Diod. l. 1.

(c) תענית תבואה ופירות

(d) 70. ἡμερῶν συντάξις.

(e) Deut. xxxi. 12. In unum populo congregato, tam viris quam mulieribus, parvulis & advenis.

18. *Non immolabis super fermento sanguinem victimæ meæ, nec remanebis adepi solemnitatis meæ usque mane.*

18. Vous ne m'offrirez point le sang de ma victime, pendant qu'il y aura du levain dans vos maisons ; & la graisse de l'hostie qui est immolée dans ma solennité, ne demeurera pas jusqu'au matin.

## COMMENTAIRE.

les étrangers se doivent trouver à ces fêtes : & on ne doute pas qu'on ne pratiquât la Loi à la lettre, autant que les circonstances le permettoient.

Les Juifs Caraïtes enseignant, que ni les femmes, ni les enfans mineurs, au dessous de treize ans, n'étoient point obligez à la Loi de la Pâque; qu'il n'y avoit que la seule Pâque de la sortie de l'Egypte, qu'elles avoient dû faire avec leurs enfans; parce qu'elle étoit d'obligation universelle. Les Juifs Rabanistes avoient, que les femmes sont obligées à la première Pâque du mois de Nisan; mais non pas à la seconde du mois suivant, au cas qu'on la fît. Elles pouvoient faire, ou ne pas faire cette seconde Pâque, si elles n'avoient pu faire la première (a). La Loi n'exprime pas clairement, si les esclaves se devoient trouver au trois fêtes : Et certes il ne paroît pas que chez les autres peuples, les esclaves ayent eû part aux solennitez de la Religion; mais on ne peut douter que les esclaves Hebreux ne fussent obligez à ces Loix, de même que leurs maîtres (b). On regardoit ces assemblées solennelles de Religion, comme des fêtes fort agréables, & l'on s'y rendoit avec joie (c). Les Septante ajoutent, à la fin de ce verset, ce qui suit : *car quand j'aurai chassé les nations de devant votre face, & que j'aurai étendu vos limites, personne n'aura envie d'entrer dans votre pays.* Cette addition est pour prévenir la pensée que l'on pourroit avoir, que durant les absences de tous les hommes du pays, qui seroient allez à la fête, les ennemis pourroient faire une irruption, & s'emparer de leur Etat. Les Egyptiens faisoient de ces assemblées générales de Religion six fois par an (d).

¶ 18. NON IMMOLABIS SUPER FERMENTO SANGUINEM VICTIMÆ MEÆ. Vous ne m'offrirez point le sang de ma victime pendant qu'il y aura du levain dans vos maisons. Ce passage a fatigué tous les Interpretes qui ont voulu l'expliquer absolument, & sans rapport à ce qui précède; mais en le joignant au verset 15. où Moÿse avoit commencé à parler de la Pâque, & des Azymes, il s'explique commodément : *Vous ne ferez point la cérémonie de l'immolation, & de la manducation de l'Agneau Pascal, tandis qu'il y aura du levain dans vos maisons.* C'est l'explication d'Onkelos, de Jonathan, des Rabbins, & de la plupart des Commentateurs (e). On sçait qu'avant que la fête de Pâque commençât, on ôtoit de la maison tout le levain, & le pain

(a) Vide Selden. de Syned. l. 2. c. 7. pag. 36.

(b) Vide Dent. xvi. 11. 14.

(c) Psal. lxxiii. & cxx.

(d) Herod. l. 2. c. 59.

(e) Munß. Lyr. Vatab. Fag. Menoch. Bonfr. Jun. Boch. Glass.

19. *Primitias frugum terre tua deferes in domum Domini Dei tui. Non coques hœdum in lacte matris sue.*

19. Vous apporterez dans la maison du Seigneur votre Dieu, les prémices des fruits de votre terre ; vous ne cuirez point le chevreau dans le lait de sa mere.

## COMMENTAIRE.

levé qui y pouvoit être, & qu'on n'usoit durant cette solemnité que de pains sans levain.

**NEC REMANEBIT ADEPS SOLEMNITATIS MEÆ USQUE AD MANE.** *Et la graisse de l'Hostie qui est immolée dans ma solemnité, ne demeurera pas jusqu'au matin.* Les particuliers mangeoient toutes leurs victimes Pascals, hormis le sang & la graisse, que l'on offroit au Seigneur, par la main des Prêtres (a). Il paroît par un passage semblable de l'Exode (b), qu'il ne devoit rien demeurer de reste de la Victime Pascale jusqu'au matin : c'est ce qui nous détermine à croire, que tout ce passage doit s'expliquer de la Pâque, encore que quelques Commentateurs (c) le prennent, aussi-bien que le précédent, dans un sens plus étendu, pour toutes sortes de sacrifices.

A l'égard du levain, quoique la (d)Loi deffende d'offrir à Dieu des pains, ou gâteaux, où il entroit du levain ; il semble néanmoins qu'elle permet d'offrir au Temple, du pain commun & ordinaire, puisqu'elle deffend de recevoir de ces pains de la main des étrangers (e) ; ainsi elle ne rejette pas absolument le levain, & elle ne le déclare impur en aucun endroit.

ÿ. 19. **PRIMITIAS FRUGUM TERRÆ TUÆ DEFERES IN DOMUM DOMINI DEI TUI.** *Vous apporterez dans la maison du Seigneur votre Dieu, les prémices des fruits de votre terre.* Il semble qu'on ne doit entendre ce passage que des prémices qu'on offroit à Pâque (f), qui consistoient en une certaine quantité d'orge que l'on portoit au Temple.

**NON COQUES HÆDUM IN LACTE MATRIS SUÆ.** *Vous ne cuirez point le chevreau dans le lait de sa mere.* Il y a peu de passages dans l'Ecriture, à qui l'on donne plus de diverses explications, qu'à celui-ci. Nous croyons, avec quelques habiles Interpretes (g), que Moÿse deffend ici d'offrir l'agneau, ou le chevreau de la Victime Pascale, tandis qu'il tète encore. Il avoit dit ailleurs, que cet agneau devoit être de l'année : *Erit autem agnus absque macula, masculus, anniculus.* C'est une exception de la Loi, qui permettoit d'offrir les autres hosties, pourvû qu'elles eussent huit jours (h). Quelques-uns

(a) Vide 2. Paral. XXX. 16. 17. & Levit. 111. 16.

(b) Exod. XXXIV. 25. *Neque resedebit manû de victima solemnitatis Phasæ.*

(c) Olearter. &c.

(d) Levit. 11. 4. 5. 11. *Nec quidquam fermenti aut mellis adolebitur in sacrificio Domini.*

(e) Levit. XIII. 15. *De manu alienigena non offeretis panes Deo vestro.*

(f) Levit. XXIII. 10. *Ereritis manipulos spicarum primitias messis vestra ad sacerdotem.*

(g) Vatab. Rivet. &c.

(h) Exod. XXII. 30. & Levit. XXIII. 27.

26. *Eccē ego mittam Angelum meum, qui præcedat te, & custodiat in via, & introducatur in locum quem paravi.*

20. Je vais envoyer mon Ange, afin qu'il marche devant vous, & qu'il vous conduise dans le chemin, & qu'il vous fasse entrer dans le pais que je vous ai préparé.

## COMMENTAIRE.

(a) prennent la Loi dans ce sens : Vous ne cuirez point le chevreau pour votre usage, tandis qu'il réte encore, Mais d'autres (b) la prennent simplement, & à la lettre : Vous ne cuirez point le chevreau dans le lait de sa mere. Le Caldéen semble croire, qu'il est deffendu de faire un ragoût de viandes avec du lait; Vous ne devez point cuire, ni manger de la chair & du lait ensemble. Et les Rabbins étendent cette deffense aux moutons & aux veaux; ils croyent même qu'il n'est pas permis de manger sur la même table, de la chair, & du fromage, ou du lait, sinon après avoir bien nettoyé sa bouche : ils ne coupent pas la viande & le fromage avec un même couteau; vaines superstitions. Le Samaritain est un peu plus étendu que l'Hebreu; voici ce qu'il ajoûte : *Parce que cela est comme si l'on immoloit un animal trouvé mort, & le Dieu de Jacob l'a en abomination.*

D'autres (c) l'entendent ainsi : Vous ne mangerez pas la mere qui allaite, avec le chevreau qui tète; ce seroit, dit-on, une cruauté, dont Dieu veut éloigner son peuple. C'est dans la même veüe, qu'il deffend ailleurs, de prendre la mere dans le nid, avec ses petits (d). Spencer (e) rapporte un passage tiré du manuscrit d'un Caraïte Anonyme (f), qui assure qu'anciennement les Payens, après la récolte de leurs fruits, faisoient cuire un chevreau dans le lait de sa mere, & arrosoient de ce lait, leurs arbres & leurs champs; persuadéz que par la vertu magique de cette asperision, leurs terres & leurs vignes en seroient plus fertiles pour l'année suivante : mais cette autorité est trop foible, pour appuyer cette pratique, dont on n'a d'ailleurs aucune connoissance. Enfin il y en a (g) qui donnent ce sens à la Loi : Vous ne mangerez point le chevreau, pendant les huit premiers jours après sa naissance, tandis qu'il est encore tout de lait, & qu'il n'a point pris d'autre nourriture. On dit que les animaux qui n'ont pas au moins huit jours, ne sont pas purs, & ne donnent pas une bonne nourriture; & de plus, c'est une cruauté de les ravir à leurs meres avant cet âge. On croit concilier par cette explication la Loi qui permet d'offrir des hosties de huit jours (h), avec celle-ci. Nous nous en tenons à la premiere explication.

(a) *Quidam apud Ang. qu. 90. Theodoret. qu. 56. Patub. Olearth.*

(b) *Hebrai plerique, Tostat. Bochar. Spencer. Mus. & Grotius, &c.*

(c) *Eshim, Fag.*

(d) *Deut. 221. 6.*

(e) *Spencer, de legibus ritualibus, lib. 2. c. 3.*

(f) *Ito & Ramban, Bechai, Abarbanel, &c.*

(g) *Rivet.*

(h) *Exod. 221. 30.*

21. *Observa eum, & audi vocem ejus, nec contemnendum putes: quia non dimiserit cum peccaveris, & est nomen meum in illo.*

21. *Respectez-le, écoutez sa voix, & gardez-vous bien de le mépriser, car il ne vous pardonnera point lorsque vous pecherez, & il agit en mon nom.*

## COMMENTAIRE.

Ψ. 20. ECCE EGO MITTAM ANGELUM MEUM, QUI PRÆCEDAT TE. *Je vais envoyer mon Ange, afin qu'il marche devant vous.* On l'explique communément du Messie, qui est nommé dans l'Écriture (a): *L'Ange de l'Alliance, & l'Envoyé du Seigneur; & qui est désigné ici (b) par Moysé, lorsqu'il dit que le nom de Dieu est en lui: Est nomen meum in illo.* S. Paul semble aussi l'avoir eû en veuë, lorsqu'il dit: *Que les Hebreux dans le desert (c), senterent Jesus-Christ, & perirent par les morsures des serpens; insinuant par là que J. C. étoit cet Ange qui conduisoit le peuple dans le desert.* On cite quelques Docteurs Hebreux (d) qui ont reconnu que Moysé désignoit ici le Christ, appelé dans l'Écriture, *La face du Pere, & l'Ange Redempteur.* Mais le témoignage de Philon (e) ne peut manquer d'être d'un tres-grand poids en cette matiere; c'est un témoin irréprochable, & non suspect: Voici ce qu'il dit sur ce passage. « Dieu, comme le Pasteur, & le Roi de l'univers, gouverne & conduit toutes choses avec règle & justice, ayant établi sur elles son propre Fils unique, son Verbe, plein de droiture, qui comme un Vice-Roi, se charge du soin de toutes ses creatures, & préside à ce grand & sacré troupeau, qui lui a été confié; car il est dit dans quelque endroit: Je vais envoyer mon Ange devant votre face, qui vous conduira dans votre voyage. » La plupart des anciens & des nouveaux, l'expliquent de même, de la venue du Fils de Dieu, qui est la voye, la verité, & la vie, & qui éclaire de sa lumiere, tous ceux qui sont dans ce monde, comme dans un pèlerinage.

S. Justin (f), & S. Augustin (g), ont crû que Moysé pouvoit aussi désigner ici Josué qui lui succéda, qui porta le nom de Jesus: *Est nomen meum in illo; & qui fut une des plus vives images du Messie.* Quelques-uns (h) veulent que cet Ange soit S. Michel, que l'on croit avoir été l'Ange tutelaire du peuple de Dieu, & le Ministre des merveilles qui se sont faites en faveur de cette Nation choisie.

Ψ. 21. OBSERVA EUM. *Respectez-le.* L'Hebreu (i): *Soyez sur vos gardes en sa présence: Prenez garde qu'il ne vous échappe rien en sa pré-*

(a) Malach. III. 1. *Angelus testamenti.*

(b) Ψ. 23.

(c) 1. Cor. x. 9.

(d) Vide Mos. in Josue v. & Ainsu. hic.

(e) Philo, lib. de agricultura. *ὅς κινου' ὁ βασιλεὺς ἢ θεὸς ἀγροὺ κατὰ δικαίον ἢ νόμον ποταμῶν καὶ ἰσθμῶν ἀπὸ λέγου, ἀποσπῶντο οὗτοι, ἢ τῶν ἰσθμῶν τοῦ ποταμοῦ ἀγροῦ, τῶν π*

*μῶν ἐκείνων ὑποχωροῦντα δαδίζοντα. ὁ γὰρ ἀγροῦ ταί πν, ἰδὲ ἐν ἑμ, ἀποπλῶ ἀγροῦ καὶ αὐτῶν ἐν, τῶ φουλαῖα ἐν ἐπ' εἶδ.*

(f) Justin. in Dialog. cum Tryphone.

(g) Aug. qu. 91. in Exod.

(h) Menach.

(i) יונדו ידעתי

22. Quòd si audieris vocem ejus, & feceris omnia que loquor, inimicus ero inimicis tuis, & affligam affligentes te :

23. Præcedetque te Angelus meus, & introducet te ad Amorrhæum, & Hethæum, & Pherezæum, Canaanæumque, & Hevæum, & Jebusæum, quos ego conteram.

22. Que si vous écoutez sa voix, & que vous fassiez ce que je vous dis, je serai l'ennemi de vos ennemis, & j'affligerai ceux qui vous affligent ;

23. Et mon Ange marchera devant vous, & il vous fera entrer dans le país des Amorrhéens, des Hethéens du Phéréscéens, des Cananéens, des Hévéens, & des Jébuséens, & je les exterminera.

## COMMENTAIRE.

sence contre votre devoir. Craignez-le, respectez-le.

NEC CONTEMNENDUM PUTES. *Gardez-vous bien de le mépriser.* On peut traduire l'Hebreu (a) par ; *Ne l'irritez point ;* ou, ne contestez point lui ; ou, ne vous revoltéz point contre lui. Les Septante : *Ne soyez point incrédules à ce qu'il vous dira (b).*

NON DIMITTET CUM PECCAVERIS. *Il ne vous pardonnera point lorsque vous pecherez ;* ou : Il ne vous abandonnera pas même quand vous l'offenserez. On peut donner ces deux sens à l'Hebreu (c), & aux Septante (d) qui portent à la Lettre : *Il ne vous laissera point.* S. Cyrien : *Non deerit tibi,* Il ne vous abandonnera point ; mais le premier sens est beaucoup meilleur, & suivi par tous les Interpretes.

EST NOMEN MEUM IN ILLO. *Il agit en mon nom.* Je l'ai revêtu de mon autorité, il agira en mon nom, il représentera ma personne. L'Arabe : Mon nom est avec lui. Le Syriaque, & les Septante : Mon nom est sur lui. L'Hebreu à la lettre (e) : *Mon nom est au dedans de lui.* Quelques-uns l'expliquent ainsi : *Ma doctrine est dans lui.* Ceux qui entendent ce passage, de Moÿse, ou de Josué, disent que Dieu les revêtit de son nom, & de son autorité. Moÿse est nommé, le Dieu de Pharaon ; il parle, il commande, il fait des prodiges au nom de Dieu. Josué succede à l'autorité & à l'emploi de Moÿse. Mais personne ne remplit mieux ce caractère, que J. C. dans qui reside toute la plénitude & l'essence de la Divinité (f), qui est égal en toutes choses à son Pere, qui dit dans l'Evangile (g) : *Je suis dans mon Pere, comme mon Pere est dans moi ;* qui est revêtu de la puissance, de l'autorité, de la vertu de son Pere, & qui en ce sens, porte vraiment le nom de Dieu, & en représente la personne.

ÿ. 23. AD AMORRHÆUM ET HETHÆUM. *Dans le pays des Amorrhéens & des Hethéens.* Les Septante ajoutent : *Le Gergéséen,* qui n'est ni dans l'Hebreu, ni dans la Vulgate.

(a) אל תמר בו  
(b) 70. מי אריותו דמר.  
(c) כי לא ישא לפעכם  
(d) ו יגע

(e) כי שמי בקרבו  
(f) Coloss. 2. 9. In ipso habitat plenitudo divinitatis corporaliter.  
(g) Joan. 1. 38.

24. *Non adorabis Deos eorum, nec coles eos: non facies opera eorum, sed destrues eos, & confringes statuas eorum.*

25. *Servietisque Domino Deo vestro, ut benedicam panibus tuis & aquis, & auferam infirmitatem de medio tui.*

26. *Non eris insecunda nec sterilis in terris tua: numerum dierum tuorum implebo.*

27. *Terrorum meum mittam in præcursum tuum, & occidam omnem populum, ad quem ingredieris: cum clorimque inimicorum tuorum coram te terga vertam:*

24. Vous n'adorerez point leurs Dieux, & vous ne leur rendrez aucun culte. Vous n'imiterez point leurs œuvres, mais vous les détruirez, & vous briserez leurs statues.

25. Vous servirez le Seigneur votre Dieu, afin que je bénisse votre pain, & vos eaux, & que j'éloigne toutes les maladies du milieu de vous.

26. Il n'y aura dans votre terre, ni femme stérile, ni femme sans enfans; je remplirai le nombre de vos jours.

27. La terreur de mon nom marchera devant vous. J'exterminerai tout le peuple, dans le pays duquel vous entrerez, & je ferai fuir vos ennemis devant vous.

## COMMENTAIRE.

ψ. 24. STATUAS EORUM. *Leurs statues.* L'Hebreu (a) signifie des statués, ou des colonnes, ou de ces pierres qu'on dressoit sur les hauteurs, & sur les chemins, pour les adorer; on en a parlé sur la Genèse. Les Payens les appelloient *Bethules*, à cause de la pierre que Jacob avoit dressée à Bethel. Dieu renouvelle cette deffense, Exode xxxiv. 13. & Deuteronomie xii. 3.

ψ. 25. BENEDICAM PANIBUS TUIS ET AQUIS. *Afin que je bénisse votre pain & vos eaux.* Les Septante ajoutent: *Et votre vin.* Sous les noms de pain & d'eau, Dieu comprend tout ce qui sert à la nourriture.

ψ. 26. NON ERIT INFOECUNDA ET STERILIS IN TERRA TUA. *Il n'y aura dans votre terre, ni femme stérile, ni femme sans enfans.* On peut traduire l'Hebreu (b) par: *Il n'y aura ni avortement, ni femme stérile, Ou, selon d'autres: Il n'y aura ni mere qui survive à ses enfans, ni femmes stériles; les animaux seront féconds, & auront d'heureuses portées.*

NUMERUM DIERUM TUORUM IMPLEBO. *Je remplirai le nombre de vos jours.* Vous ne mourrez point d'une mort prématurée. C'étoit une des plus grandes punitions de Dieu, qu'une mort avancée. Le Prophète prédit que les méchans ne feront pas la moitié de leurs jours: *Non dimidiabunt dies suos.* Dieu promet souvent une longue vie, à ceux qui observent sa Loi. Mais l'Écriture nous avertit ailleurs, que la longue vie n'est pas toujours un effet de la miséricorde de Dieu, & que quelquefois il tire du monde ses Elus, dans un âge peu avancé, pour les préserver de la corruption du siècle (c).

ψ. 27. OCCIDAM OMNEM POPULUM AD QUEM INGREDIERIS. *J'exterminerai tous le peuple dans le pays duquel vous entrerez.* On

(a) עֲבֹדָה  
(b) מְשַׁכְּלָה וְעַקְרָה

(c) Sap. iv. 11.

28. *Emittens crabrones prius, qui fugabunt Hevaam, & Chamaenam, & Hethaam, antequam introias.*

28. J'envoyerei d'abord des frelons, qui mettront en fuite les Hevéens, les Cananéens, & les Héthéens, avant que vous entriez dans leur païs.

## COMMENTAIRE.

peut traduire l'Hebreu (a) : *Je jetterai le trouble*, je mettrai en désordre, &c. Les Septantes traduisent (b) : *Je les mettrai hors d'eux-mêmes*, je leur ferai perdre le cœur & l'esprit. Onkèlos : *Je les détruirai*.

TERGA VERTAM. *Je ferai fuir tous vos ennemis devant vous*. L'Hebreu (c) se peut traduire : *Ils vous présenteront le col en fuyant*, vous n'aurez qu'à frapper : *Dabo inimicos tuos coram te cervicem*.

¶ 28. *EMITTENS CRABRONES. J'envoyerei des frelons*. Plusieurs traduisent (d), *des guêpes*. Dieu fait les mêmes menaces dans le Deuteronome (e) ; & lorsque Josué parle au peuple d'Israël, quelque tems avant sa mort (f), il leur dit de la part de Dieu : *J'ai envoyé devant vous des frelons, & j'ai abaissé de leurs pays les deux Rois des Amorrhéens* ; ce qui marque une chose connue, & un événement réel, sçû de tous ceux qui étoient présens. L'Auteur du Livre de la Sagesse (g) en parle de même : *Misisti antecessores exercitus tui vespas, ut illos paulatim exterminarent*. S. Augustin (h), & quelques autres croient qu'on pourroit l'entendre figurément de la terreur que Dieu envoya aux Cananéens ; mais il préfère le sentiment qui l'explique des guêpes. On a peine à concevoir que les mouches, ou de semblables insectes, puissent chasser de leurs pays des peuples entiers ; mais on doit considérer que dans les pays chauds, ces animaux sont bien plus communs & plus incommodes que dans les pays septentrionaux ; & les Historiens nous ont conservé tant d'exemples d'événemens semblables, qu'il n'y a aucun lieu de douter de ceux-ci.

Les peuples de Chalcide, & d'autres peuples ont été chassés par des mouches. Certains peuples d'Ethiopie furent obligés de quitter leur païs, pour la grande quantité de scorpions qui y étoient. Les Mysiens furent contraints de se retirer, par des mouches. Et les Phasélides, par des guêpes qui les tourmentoient. Bochart (i) a ramassé avec une diligence incroyable, un grand nombre de témoignages de l'histoire, qui confirment ces faits. Il croit que vraisemblablement les Phasélides, dont on vient de parler, sont du nombre de ceux qui du tems de Josué, furent obligés, par la grande quantité de guêpes, à quitter leur Patrie ; il est sûr qu'ils sont d'origine Phénicienne, comme le mon-

(a) הכותי  
(b) זלזל מ' מ'מ' מ' סו'סו'ג  
(c) נתתי ערפ  
(d) הצרעה  
(e) Deut. VII. 21. 22.

(f) Josue XXIV. 12.  
(g) C. XII. 8. 9. &c.  
(h) Aug. quæst. 91. in Exod.  
(i) De animal. sacr. tom. 2. l. 4. c. 131.

29. *Non ejiciam eos à facie tua anno uno : ne terra in solitudinem redigatur, & crescant contra te bestie.*

30. *Paulatim expellam eos de conspectu tuo, donec augetur, & possideas terram.*

29. Je ne les chasserai point de devant vous dans une seule année, de peur que la terre ne demeure déserte, & que les bestes ne se multiplient & ne s'élevent contre vous.

30. Je les chasserai peu à peu de devant vous, jusqu'à ce que vous soyez en plus grand nombre, & en paisible possession du país.

## COMMENTAIRE.

tre le même Auteur ; & ils conserverent leur ancien langage, jusqu'au tems de Xercés, au rapport de Chærilus dans Joseph (a). On croit que la plus grande partie de ces peuples Cananéens se retirèrent dans l'Afrique. On veut que les fondateurs de Lepris, dont parle Saluste, soient venus de la terre de Canaan. Procope assure que les Jebuséens, & les Gergeféens, vinrent aussi dans la Tingitane, & y érigerent les fameuses Colonnes qu'il nous décrit. Les Cadmonéens se retirèrent dans la Grèce, sous la conduite de Cadmus. Hornius (b), veut que les Amorrhéens soient les mêmes que les Maures, ou les Gomares d'Afrique. Plusieurs ont prétendu que les Cananéens avoient aussi pénétré jusques dans l'Amerique (c).

FUGABUNT HEVÆUM, ET CHANANÆUM, ET HETHÆUM. *Qui mettront en fuite les Hévéens, les Cananéens, & les Héthéens.* On a parlé de tous ces peuples, sur la Genèse chap. x. 15. & suiv. Les Septante ajoutent ici, *Amorrhæum.*

ÿ. 29. NON EJICIAM EOS A FACIE TUA ANNO UNO. *Je ne les chasserai point de devant vous dans une seule année.* Il n'étoit pas fort à craindre que le pays se remplît de bêtes sauvages, & fût réduit en solitude, quand même tous les anciens habitans auroient été exterminés tout d'un coup, si l'on ne prend ce pays que selon l'étendue dans laquelle il fut possédé par les Israélites sous Josué ; mais si on le considère dans la grandeur qu'il devoit avoir, selon les promesses de Dieu, il est aisé de comprendre que tout le peuple, à qui Moÿse parloit alors, n'auroit pas suffi pour le peupler, & qu'il auroit été contraint d'en laisser une partie en solitude, si tout d'un coup tous les Cananéens eussent été exterminés. Ce pays devoit s'étendre depuis l'Euphrate à l'Orient, jusqu'à la mer Méditerranée au couchant, & depuis le Mont Liban au Midi, jusqu'à la mer rouge, & le Nil au Septentrion. Il auroit certainement fallu le double de ce qu'étoient alors les Israélites, pour remplir cette vaste étendue de pays. L'on sçait d'ailleurs, que ces régions sont fort fécondes en animaux sauvages, & que dans les tems mêmes où elles étoient

(a) L. 1. contra Appion.

(b) Hornius de origine gent. Americ. l. 2.

31. *Ponam autem terminos tuos à mari rubro usque ad mare Palestinorum, & à deserto usque ad fluvium: tradam in manibus vestris habitatores terra, & ejiciam eos de conspectu vestro.*

32. *Non inibis cum eis foedus, nec cum Diis eorum.*

33. *Non habitent in terra tua, ne forte peccare te faciant in me, si servieris Diis eorum: quod tibi certe erit in scandalum.*

31. Les limites de votre terre seront depuis la mer rouge, jusqu'à la mer des Philistins; & depuis le desert, jusqu'au fleuve. Je livrerai entre vos mains les habitans de ce pais, & je les chasserai de devant vous.

32. Vous ne ferez point d'alliance avec eux, ni avec leurs Dieux.

33. Qu'ils n'habitent point dans votre terre, de peur qu'ils ne vous engagent à m'offenser, en servant leurs faux Dieux; ce qui seroit certainement pour vous un sujet de chute & de ruine.

## COMMENTAIRE.

les plus peuplées, on y en voyoit une quantité extraordinaire: les trois cent renards que prit Samson (a); les deux ours qui dévorèrent les enfans qui se mocquoient d'Elisée (b); le grand nombre d'animaux sauvages que le grand Herodes (c) tuoit quelquefois à la chasse, sont des preuves de ce qu'on vient de dire.

¶ 31. PONAM TERMINOS TUOS A MARI RUBRO USQUE AD MARE PALÆSTINORUM. *Les limites de votre terre seront depuis la mer rouge, jusqu'à la mer des Philistins: Dont les Philistins habitoient les bords. Et à deserto usque ad fluvium; Depuis l'Arabie deserte, jusqu'au fleuve de l'Euphrate. Cette description des limites de la Terre promise, n'est pas bien exacte en cet endroit, on la verra ailleurs mieux circonstanciée.*

¶ 32. NON INIBIS CUM IIS FOEDUS. *Vous ne ferez point d'alliance avec eux, ni pour la société, ni pour la Religion; vous détruirez & les peuples & les idoles.*

¶ 33. QUOD TIBI CERTE ERIT IN SCANDALUM. *Ce qui seroit certainement pour vous un sujet de chute & de ruine. L'Hebreu (d): Ce qui sera pour vous un filet, où vous vous prendrez; si vous laissez ces peuples dans le pays, ils seront à votre égard, comme les rets où l'on prend les bêtes sauvages; si vous adotez leurs idoles, ce culte vous attirera les derniers malheurs;*

(a) Judic. 15. 4.  
(b) 1. Reg. 11. 24.

(c) De bello Judaico, l. 1. c. 16.  
(d) וְנֶזֶק לְךָ מְאֹד





## C H A P I T R E   X X I V .

*Moyse rapporte au peuple les loix de Dieu : le peuple les accepte, & fait alliance avec le Seigneur. Moyse remonte sur la montagne, & y demeure quarante jours.*

ŷ. 1. *M*oyse quoque dixit : Ascende ad Dominum tu, & Aaron, Nadab & Abiu, & septuaginta senes ex Israël, & adorabitis procul.

2. *Solus que Moyfes ascendet ad Dominum, & illi non appropinquabunt : nec populus ascendet cum eo.*

ŷ. 1. **D**ieu dit aussi à Moyse : montez vers le Seigneur, vous & Aaron, Nadab & Abiu, & les soixante & dix Anciens d'Israël, & vous l'adorerez de loin.

2. Moyse montera seul au lieu où est le Seigneur : mais pour les autres, ils n'approcheront point, & le peuple ne montera point avec lui.

### C O M M E N T A I R E .

ŷ. 1. **A**SCENDE AD DOMINUM, TU ET AARON. *Montez vers le Seigneur, vous & Aaron.* Moyse & Aaron étoient déjà alors sur Sinai, ou au moins à une hauteur considérable de cette montagne (a), d'où ils avoient ouï la voix du Seigneur, qui leur parloit distinctement, & qui se faisoit aussi entendre à tout ce Peuple ; mais d'une manière plus confuse, à peu près comme la voix d'un Tonnerre, qui gronde sur le sommet des montagnes, durant une violente tempête (b). Il faut donc entendre cet endroit de cette sorte : Après que Dieu eût proposé à Moyse & à Aaron, toutes les Loix qu'on lit depuis le Chap. xx. jusqu'au xxiv. avant qu'ils descendissent de la montagne, pour aller exposer ces Loix au Peuple ; il leur dit, qu'après avoir proposé aux Israélites les conditions de son alliance, & après l'avoir jurée & ratifiée de part & d'autre ; ils eussent à remonter sur la montagne, accompagnez de Nadab & d'Abiu, & de soixante & dix des principaux du Peuple. Moyse descendit donc, parla au Peuple, ratifia l'alliance ; après quoi, conformément aux ordres de Dieu, que nous lisons ici, ils monterent sur la montagne, comme il est marqué dans ce chap. vers. 9. & suiv. Tout cela est raconté ici avec assez peu d'ordre.

ŷ. 2. **SOLUSQUE MOYSES ASCENDET.** *Moyse montera seul.* On verra au verset 9. & suivans, l'exécution de ces ordres. Moyse monte sur la montagne, avec Aaron, Nadab & Abiu, & avec les soixante & dix Anciens du

(a) Vide Exod. xii. 24.

(b) Eb. 20. ŷ. 12.

3. *Veni ergo Moyses, & narravit plebi omnia verba Domini, atque judicia: responditque omnis populus una voce: Omnia verba Domini, que locutus est, faciemus.*

4. *Scriptit autem Moyses universos sermones Domini: & manè confurgens edificavit altare ad radices montis, & duodecim titulos per duodecim tribus Israël.*

3. Moÿse vint donc raconter au peuple, toutes les paroles, & les ordonnances du Seigneur; Et le peuple répondit tout d'une voix; nous ferons tout ce que le Seigneur a dit.

4. Alors Moÿse écrivit toutes les paroles du Seigneur, & se levant de grand matin, il érigea un Autel au pied de la montagne, & douze monumens, selon le nombre des douze Tribus d'Israël.

## COMMENTAIRE.

Peuple, auxquels Dieu manifesta sa gloire (a); mais ensuite, Moÿse seul reçut ordre de monter jusqu'au sommet, où il demeura quarante jours. (b).

ÿ. 3. VENIT ERGO MOYSES, ET NARRAVIT PLEBI. *Moÿse vint donc raconter au Peuple, Avec Aaron, qui l'avoit accompagné, tandis que Dieu lui avoit proposé ses Loix; & ils exposèrent ensemble au Peuple les préceptes du Seigneur: Et narravit plebi omnia verba Domini.* Moÿse se servit pour cela du ministère & de la langue d'Aaron, que Dieu lui avoit donné pour Interprète de ce qu'il auroit à dire au Peuple (c). Il lui proposa toutes les paroles du Seigneur, & ses jugemens: *omnia verba Domini, atque judicia;* La Loi du Décalogue, & les préceptes judiciaels qui la suivent, dans les Chap. xx. xxi. xxii. & xxiii. pres

ÿ. 4. SCRIPTIT AUTEM MOYSES UNIVERSOS SERMONES DOMINI. *Moÿse écrivit toutes les paroles du Seigneur.* Après que le Peuple eut consenti à se soumettre aux Loix de Dieu, il fallut en dresser un acte pour en conserver la mémoire: il fallut confirmer cette alliance par des cérémonies aurentiques & solennelles; c'est ce qui s'exécute ici. 1°. Le Législateur rédige par écrit tous les articles & toutes les conditions de l'accord, avec l'acte du consentement du Peuple; & 2°. Moÿse, comme Médiateur, & comme Député de Dieu, accepte de sa part la résolution du Peuple, & le Seigneur s'engage envers Israël, à être son Dieu, son Roi, son Protecteur, & à exécuter les promesses qu'il a faites à leurs peres. Les autres solennitez de l'alliance sont marquées ci-après.

ÆDIFICAVIT ALTARE AD RADICES MONTIS, ET DUODECIM TITULOS PER DUODECIM TRIBUS ISRAEL. *Il érigea un Autel au pied de la montagne, & douze monumens &c.* Quelques-uns (d) veulent que Moÿse ait dressé un Autel composé de douze pierres, qui représentoient les douze Tribus d'Israël; d'autres s'imaginent que l'Autel qu'il bâtit, étoit soutenu de douze colonnes. Les Septante ont simplement: douze

(a) ÿ. II.

(b) ÿ. II.

(c) Exod. IV. 14. 15. 16. *Ipse loquitur pro se*

*ad populum, & erit os tuum.*

(d) Lyr. Menoch.

5. *Misique juvenes de filijs Israël, & obulerunt holocausta, immolaveruntque victimas pacificas Domino, vitulos.*

5. Et il envoya des jeunes hommes d'entre les enfans d'Israël, qui offrirent des holocaustes, & qui immolèrent des veaux en hosties pacifiques au Seigneur.

## COMMENTAIRE.

*pierres.* Nous croyons qu'on dressa un Autel de gazons, en conformité de l'ordre que Moÿse en avoit reçu (a); & qu'outre cela, l'on fit douze monceaux de pierres brutes, ou douze Autels (b), aux environs de ce premier Autel; & que chaque Tribu choisit quelques jeunes hommes des plus vigoureux, & des plus distingués de son corps, pour sacrifier, chacun sur son Autel, les holocaustes & les victimes d'actions de grâces. Moÿse prit du sang des hosties qui avoient été immolées sur chacun de ces douze Autels; & en ayant fait deux parts, il en mit une dans un grand vaisseau, pour le répandre sur l'Autel de gazons, qui étoit au milieu des douze Autels de pierres; & l'autre moitié du sang fut mise dans des vaisseaux séparés, apparemment au nombre de douze, pour le répandre par asperision sur tout le peuple, & comme nous croyons, sur chaque Tribu séparément. C'est ce qu'il fit, après leur avoit fait lecture de la Loi & des Préceptes, à l'observation desquels ils s'engageoient par cette alliance. On répandit la moitié de ce sang sur l'Autel de gazons, qui representoit Dieu lui-même, acceptant par la médiation de Moÿse, les soumissions & l'obéissance du peuple; & l'autre moitié fut répandue sur tout le peuple, & sur chaque Tribu en particulier, contractante & stipulante de son côté, de reconnoître le Seigneur pour son Dieu & pour son Roi. Le sang des victimes immolées répandu de part & d'autre, étoit la ratification la plus solemnelle des alliances que l'on fit dans ces anciens temps; & chacune des parties s'engageoit, par ces cérémonies figuratives, à observer les conditions de l'alliance, sous peine de la vic, & de l'effusion de son propre sang.

Ψ. 5. JUVENES DE FILIJS ISRAEL. *Des jeunes hommes d'entre les enfans d'Israël.* Les deux Caldéens, l'Arabe, les Rabbins, & plusieurs de nos Commentateurs (c), l'entendent des premiers-nez des familles d'Israël, auxquels on veut qu'ayent appartenu les prérogatives du Sacerdoce, avant que cette dignité fut établie dans la famille de Levi; mais on a fait voir ailleurs (d) le peu de fondement de cette opinion. Abel (e) qui n'étoit pas premier-né, & Moÿse qui étoit plus jeune qu'Aaron, n'ont pas laissé d'être Prêtres (f), & d'offrir des Sacrifices. Et même depuis la Loi, tout le Peuple immoloit l'Agneau Pascal le jour de la Pâque, & faisoit les fonctions sacerdo-

(a) Exod. xx. 24.

(b) *Ibid.* 25. *Quod si altare lapideum feceris mihi, non edificabis illud de sillis lapideis.*

(c) *L'yras. Menoch. Jnn. Pifc. &c.*

(d) *Genes. xiv. 31.*

(e) *Genes. iv. 4.*

(f) *Psal. cxvii. 6.*

6. Tunc itaque Moyses dimidiam partem sanguinis, & misit in crateras: partem autem residuam fudit super altare.

7. Assumensque volumen fœderis, legit, audiente populo: qui dixerunt: Omnia que locutus est Dominus, faciemus, & trinus obediemus.

6. Moÿse ayant pris la moitié du sang de ces victimes, il le mit dans des coupes, & répandit l'autre moitié sur l'Autel.

7. Et prenant le Livre où l'alliance étoit écrite; il le lut devant tout le peuple, qui répondit, après l'avoir entendu: Nous exécuterons tout ce que le Seigneur a dit, & nous lui serons obéissans.

## COMMENTAIRE.

tales, comme le remarque Philon (\*). Dans les temps heroïques, les Princes avoient autorité & inspection sur les sacrifices, & sacrifioient eux-mêmes. Abraham a été Prêtre, & chaque Patriarche dans sa famille a exercé les mêmes fonctions. Quelques-uns entendent ce passage des enfans d'Aaron, ou des Lévites, qui furent choisis par Moÿse dans cette occasion, pour offrir le sacrifice au nom de tout le peuple. Mais l'Ecriture ne dit point expressément, que ces jeunes hommes aient sacrifié; c'est Moÿse qui fit les fonctions de Prêtre, il répandit le sang des victimes; les jeunes hommes ne firent que les lui amener, & peut-être les égorger par son ordre; ce qui se faisoit assez souvent par de simples laïques, même sous la Loi, & en présence des enfans d'Aaron.

IMMOLAVÉRUNTQUE VICTIMAS PACIFICAS DOMINO VITULOS. *Qui offrirent des holocaustes, & qui immolèrent des veaux, en hosties pacifiques.* Quelques Exemplaires de la Vulgate mettent *vitulos duodecim, douze veaux*; mais ni l'Hebreu, ni le Caldéen, ni les Septante, ne mettent pas ce nombre de douze; il est pourtant assez croyable qu'on immola un veau sur chacun des douze Autels de pierres, en sacrifices d'actions de grâces; outre les holocaustes, qui se faisoient ordinairement de boucs ou de beliers (b). Il est certain par S. Paul (c), qu'il y avoit du sang de boucs & de veaux, & qu'on en arrosa non seulement le Peuple & l'Autel, mais aussi le Livre de la Loi; ce qui n'est point marqué ici par Moÿse, qui décrit tres-succinctement toute cette célèbre cérémonie.

ψ. 6. MISIT IN CRATERAS. *Il le mit dans des coupes.* Quelques anciens Exemplaires des Septante, lisent au singulier, *il le versa dans une tasse*. S. Augustin lit de même, mais l'Hebreu & le Caldéen lisent au pluriel.

ψ. 7. VOLUMEN FŒDERIS. *Le Livre de l'Alliance.* Le contrat dans lequel étoient écrites toutes les clauses & les conditions de l'Alliance. Les Rabbinis l'entendent d'un Livre où étoient contenus les préceptes donnez à Adam, aux fils de Noë, & aux Israélites dans l'Egypte & à Mara; & que tout cela fut ensuite inséré par Moÿse dans ses Livres, lorsqu'il les écrivit. Mais cette opinion

(a) Phil. l. 3. de Vita Mos.

(b) Levit. l. 10.

(c) Heb. 12. 19. Accipiens sanguinem vitu-

lorum & hircorum, cum aqua & lana... ipsius quoque librum, & onnem populum aspersit.

8. *Ille verò sanguinem sanguinem resperfit in populum, & ait: Hic est sanguis fœderis quod pepigit Dominus vobiscum super cœlestibus fœderibus suis.*

9. *Ascenderuntque Moyses & Aaron, Nadab & Abiu, & septuaginta de senioribus Israël:*

10. *Et viderunt Deum Israël: & sub pedibus ejus quasi opus lapidum saphirinum, & quasi cœlum cum sericum est.*

8. Il prit ensuite le sang qui étoit dans les coupes, & le répandit sur le peuple, en disant: Voici le sang de l'alliance que Dieu a faite avec vous, sous les conditions que je vous ai exposées.

9. Moysé & Aaron, Nadab & Abiu, & les soixante & dix Anciens d'Israël étant montez,

10. Ils virent le Dieu d'Israël; & sous ses pieds, comme un ouvrage de Saphir, & de la couleur du ciel, lorsqu'il est sercin.

### COMMENTAIRE.

des Docteurs Juifs est mal appuyée. Nous croyons que Moysé y écrivit les préceptes contenus dans les 20. 21. 23. & 24. chapitres de l'Exode.

ÿ. 8. **HIC EST SANGUIS FOEDERIS, QUOD PEPIGIT DOMINUS VOBISCU.** *Voici le sang de l'alliance que le Seigneur a faite avec vous.* Anciennement toutes les alliances solennelles se faisoient avec le sang. *Fœdus appellatum ab eo, quod in paciscendo fœdere hostia necaretur.* Virgile: *Et cœsæ juugebant fœdera porcæ.* Cette alliance si remarquable & si solennelle du Dieu d'Israël avec son peuple, étoit une figure de la nouvelle alliance que J. C. a faite avec la Nature humaine. L'Aurel sur lequel on immole les holocaustes, est la figure de la Croix où J. C. a souffert la mort, & où il a répandu son sang pour sceller la nouvelle alliance qu'il a faite, non pas avec la seule famille de Jacob, mais avec tous les hommes, qu'il a racheté; non pas de l'Egypte, mais de la mort, du péché, & de la puissance du Démon. L'ancienne alliance ne fut confirmée que par le sang des boucs & des veaux; mais la nouvelle est ratifiée par le sang du Fils de Dieu lui-même, qui dans cette importante cérémonie, est en même temps la Victime, le Prêtre, le Médiateur, & le Contractant. L'alliance de Dieu avec Israël ne se fit qu'une fois, mais celle que J. C. a faite avec nous, se renouvelle tous les jours dans le Sacrifice de nos Autels: la première n'étoit que provisionnelle, & pour un temps; & la seconde est absoluë & pour toujours. Celle-cy nous donne l'esprit d'adoption & de liberté, mais l'autre ne forme que des esclaves & des mercenaires.

ÿ. 9. **ASCENDERUNTQUE MOYSES ET AARON.** *Moysé & Aaron monterent, &c.* Ils monterent sur la montagne, mais ils ne s'avancèrent pas jusqu'au sommet: Ils vinrent au nom de tout le Peuple, rendre leur hommage au Seigneur, qu'ils venoient de reconnoître pour leur Souverain, & avec qui ils venoient de conclure une alliance solennelle.

ÿ. 10. **ET VIDERUNT DEUM ISRAEL.** *Ils virent le Dieu d'Israël.* Les Septante. Ils virent le lieu où avoit été le Dieu d'Israël (a). Saint

(a) *videtur enim in scripturis esse deus, &c.*

II. Nec super eos qui procul recesserant de filiis Israël, misit manum suam; videruntque Deum, & comederunt, ac biberunt.

II. Et Dieu n'étendit pas sa main pour frapper les Princes des enfans d'Israël, qui s'étoient avancez loin du camp; & après avoir vû Dieu, ils burent, & mangerent comme auparavant.

## COMMENTAIRE.

Augustin lit de même; & il croit que Dieu leur apparut d'une manière sensible. Le Caldéen dit qu'ils virent *la gloire du Dieu d'Israël*; & l'Arabe, *l'Ange du Dieu d'Israël*. Plusieurs-Interprètes (a) veulent que Dieu se soit fait voir à eux sous une forme humaine, parce qu'il est parlé ici de ses pieds: mais d'autres soutiennent que Dieu ne se montra pas dans cette rencontre sous aucune forme visible, & Moÿse assure dans le Deuteronome (b), qu'ils ne virent aucune figure, ni aucune forme distincte: *Non vidistis ullam similitudinem*: Et si ce Législateur avoit vû le Seigneur dans cette occasion, il n'auroit pas témoigné tant d'empressement pour le voir une autre fois (c). Ainsi lorsqu'il dit, qu'ils virent le Seigneur, on peut croire qu'ils virent quelques rayons de la présence de Dieu; ils remarquerent quelque éclat de sa gloire, de même qu'on dir que l'on a vû le Soleil, quoique l'on ait seulement apperçû quelque rayon de sa lumière au travers d'un nuage.

ET SUB PEDIBUS EJUS QUASI OPUS LAPIDIS SAPHIRINI. *Et sous ses pieds, comme un ouvrage de saphir*. L'Hebreu à la lettre (d): *Il y avoit sous ses pieds, comme un ouvrage d'une tuile (ou d'un pavé) de saphir*; ou, *comme un ouvrage de saphir blanc*. Il y a des saphirs qui sont blancs, dit Anselme Boëtius (e), dans son Livre des Pierres précieuses, & d'autres qui sont couleur de bleu celeste chargé: Les premières sont nommées, femelles; & les autres, mâles. Les Septante traduisent (f), *comme l'ouvrage d'une tuile de saphir*. Le Caldéen met simplement, *une pierre précieuse*; & l'Arabe, *un diamant*. Mais il n'y a pas de difficulté, que le terme de l'original ne signifie un saphir. L'écriture dépeint ordinairement le Firmament, qu'elle dit être le trône de Dieu, de la couleur de saphir; c'est ainsi que le décrit Ezechiel (g). Et ailleurs (h), pour marquer le ciel serain, & d'un azure éclatant, il dit qu'il étoit de couleur de saphir. Les soixante-dix Anciens qui accompagnoient Moÿse, virent donc un éclat semblable au saphir, dans lequel ils jugerent qu'étoit présente la Majesté de Dieu.

ÿ. II. NEC SUPER EOS QUI PROCUL RECESSERANT DE FILIIS ISRAEL, MISIT MANUM SUAM. *Et Dieu n'étendit pas sa main pour frapper les Prin-*

(a) Jansen. Grotius, Menoch. Tir. Lyr.

(b) Dent. IV. 15.

(c) Exod. XXXIII. 18.

(d) הכעסיה לבנת הספיר

(e) Anselm. Boëtius l. 2. cap. 42. apud Mar-

tinium.

(f) 70. decal. desol. m. l. v. s. v. q. v.

(g) Ezech. I. 26.

(h) Ezech. X. 1. Et ecce in firmamento quod erat super caput Cherubim, quasi lapis sapphirinus.

ces des enfans d'Israël qui s'étoient avancez loin du camp. Cette traduction n'est pas bien claire, & elle est assez différente des autres. Les Septante (a) : *Il n'y eut pas un seul de ces hommes choisis de tout le Peuple, qui fut de sentiment contraire.* Mais quel rapport peut avoir cela à ce qui précède, ou à ce qui suit? Nobilius croit qu'on pourroit traduire dans un bien meilleur sens : *Nul de tous ceux qui avoient été choisis, ne souffrit le moindre mal* (b). Grotius traduit les Septante de cette manière : *Il n'en manqua pas un seul de tous ceux qui avoient été choisis.* Il montre que le terme grec se prend en ce sens, Num. xxxi. 49. & Esth. II. 21. Onkêlos : *Les Princes* (ou les principaux) *des enfans d'Israël, n'en souffrirent aucune incommodité.* L'Arabe & le Syriaque marquent aussi que Dieu ne les frappa point de mort, mais qu'au contraire i's virent le Seigneur, & vécutent. Ces Interprètes ont entendu par l'Hebreu (c) *azilim*, les principaux du Peuple; mais d'autres traduisent ce terme par, *ceux qui sont proches.* Oleaster traduit l'Hebreu par, *ad propinquos filiorum Israël non misit manum* : *Il ne fit point de mal à ceux des Israélites qui s'étoient approchez.* Munster croit qu'en cet endroit, *mittere manum, envoyer sa main*, peut signifier le don de Prophetie, qui est quelquefois exprimé par cette façon de parler : *La main du Seigneur fut faite sur moy*, dit Ezechiel (d); *Le Seigneur envoya sa main & toucha ma bouche*, dit Jeremie (e). Ainsi quand on dit que Dieu n'envoya pas sa main sur les Anciens, cela marque qu'il ne leur donna pas le don de Prophetie, comme à Moÿse. Lyranus veut que ces termes signifient, que Dieu ne se revela pas à eux, *non misit manum*, id est, *non revelavit se.* Mais ces deux dernières explications paraissent trop éloignées.

**VIDERUNTQUE DEUM, ET COMEDERUNT, AC BIBERUNT.** *Et après avoir vû Dieu, ils burent & mangerent.* Les Septante (f) : *Ils furent vus*, (ils parurent) *au lieu où étoit le Seigneur, & ils burent & mangerent* : c'est-à-dire, ils vécutent après avoir vû le Seigneur, ils burent & mangerent à leur ordinaire, après cette vision : Contre l'opinion vulgaire, qui vouloit que l'on ne pût voir Dieu sans mourir (g). Quelques-uns (h) l'expliquent ainsi : Après cette vision, ils firent un festin, où ils burent & mangerent en se réjoüissant d'un si grand bonheur. Fagius donne cette autre explication tirée du Caldéen : Ils virent Dieu, & cette vûe leur tint lieu de boïte & de manger; ils en furent tout remplis & rassasiés.

ψ. 12. ASCENDE AD ME IN MONTEM. *Montez sur le haut de la montagne où je suis.* Dieu ordonne à Moÿse de quitter Aaton, & les soixante-dix

(a) הַיּוֹדֵי הַמִּשְׁפָּחֹת וְכָל הַיִּשְׂרָאֵל, וְלֹא הָיָה שָׂם מִיָּמָיו מִיָּמָיו מִיָּמָיו

(b) Voyez Num. xxxi. 49. 1. Reg. xxi. 19. & Ezech. xxxvii. 11. où le terme, *חַזְקָתוֹ*, a cette signification.

(c) וְאֵלֵינוּ לֵאמֹר... וְאֵלֵינוּ לֵאמֹר

(d) Ezech. i. 3.

(e) Jerem. i. 9.

(f) וַיֵּרֶא אֶת דֵּי' אֱלֹהִים וְעָלָה עִלָּיו רֹחַ וַיֵּרֶא אֶת דֵּי' אֱלֹהִים

(g) Vide Genes. xvi. 13. & xxxiii. 30.

(h) Vat. Rivet. 6c.

12. Dixit autem Dominus ad Moysen : *Ascende ad me in montem, & esto ibi : daboque tibi tabulas lapideas, & legem ac mandata que scripsi, ut doceas eos.*

13. Surrexerunt Moyses & Josue minister ejus : ascendensque Moyses in montem Dei,

14. Senioribus ait : *Expectate hic donec revertamur ad vos. Habebis Aaron & Hur vobiscum : si quid natum fuerit questionis, referetis ad eos.*

15. Cumque ascendisset Moyses, operans nubes montem.

16. Et habitavit gloria Domini super Sinai, & te gens illam nube sex diebus ; septimo autem die vocavit eum de medio caliginis.

17. Erat autem species gloria Domini, quasi ignis ardens super verticem montis, in conspectu filiorum Israël.

18. Ingressusque Moyses medium nebule, ascendit in montem : & fuit ibi quadraginta diebus, & quadraginta noctibus.

12. Et le Seigneur dit à Moÿse : Montez sur le haut de la montagne où je suis, & vous y demeurerez, & je vous donnerai des Tables de pierre, où j'ai écrite la Loi & les Commandemens, afin que vous les enseigniez au peuple.

13. Moÿse, & Josué son serviteur se leverent ; & montant sur la montagne du Seigneur,

14. Moÿse dit aux Anciens : Attendez nous ici, jusqu'à ce que nous revenions vers vous. Vous avez avec vous Aaron, & Hur : s'il survient quelque difficulté, vous vous en rapporterez à eux.

15. Moÿse étant donc monté, la nuée couvrit la montagne.

16. Et la gloire du Seigneur se reposa sur Sinai, & le couvrit d'un nuage pendant six jours ; & le septième jour, Dieu appella Moÿse du milieu de cette obscurité.

17. Or ce qui paroïsoit de la gloire du Seigneur sur la montagne, étoit comme un feu ardent, à la vûe de tous les enfans d'Israël.

18. Et Moÿse entrant au milieu de la nuée, monta sur la montagne, & y demeura quarante jours, & quarante nuits.

## COMMENTAIRE.

Anciens du Peuple, qui étoient avec lui à quelque hauteur de la montagne, & de monter lui seul jusqu'au sommet de Sinai.

Ÿ. 13. SURREXERUNT MOYSES ET JOSUE MINISTER EJUS, &c. *Moÿse, & Josué son serviteur, se leverent, & monterent ensemble jusques dans cette nuée lumineuse qui couvroit la montagne ; ils y demeurèrent durant six jours : mais au septième jour Dieu ordonna de nouveau à Moÿse de monter plus haut (a), & Josué demeura seul au même lieu où ils étoient auparavant ensemble.*

Ÿ. 14. SENIORIBUS AIT : EXPECTATE HÏC. *Il dit aux Anciens : Attendez-nous ici.* Moÿse montroit apparemment de la main, le camp qui étoit au pied de la montagne, en disant à ces Anciens : *Attendez ici.* Ou plutôt, il leur dit d'attendre au même lieu où ils étoient alors, ne prévoyant pas qu'il dût demeurer si long-temps sur le sommet de la montagne. Aussi ces Anciens voyant qu'il y tarδοir trop, retournerent dans le camp ; & leur retour fut peut-être un des motifs qui engagerent le Peuple à faire le veau

(a) Vide Ÿ. 16.

d'or, voyant que Moÿse n'étoit pas descendu avec eux, & qu'il n'avoit pas paru depuis qu'il étoit entré dans la nuée.

ψ. 18. **FUIT IBI QUADRAGINTA DIEBUS, ET QUADRAGINTA NOCTIBUS.** Il y demeura quarante jours, & quarante nuits. Dans ce nombre de quarante jours, sont compris les six jours que Moÿse attendit avec Josué, avant que Dieu lui parlât (a). Moÿse fut tout ce temps sans prendre aucune nourriture; mais Josué qui n'étoit pas monté jusqu'au haut de la montagne, put se nourrir de quelques fruits qu'il y trouva, & de l'eau de quelques fontaines: Car les voyageurs assurent, qu'il y a des eaux & des arbres fruitiers à quelque hauteur de Sinaï. Les Juifs (b), enseignent que Moÿse reçut de Dieu pendant le jour, les Préceptes & la Loi écrite; & pendant la nuit, les Traditions, ou la Loi verbale. C'est ainsi qu'ils tâchent de concilier de l'autorité à leurs Traditions, en les rapportant à Moÿse, ou même à Dieu, comme à leur premier Auteur.

## CHAPITRE XVI.

*Offrande pour la construction du Tabernacle. Description de l'Autel où l'on mettoit des Pains de proposition. De l'Arche. Du Chandelier.*

ψ. 1. **L** *Ocuti'que est Dominus ad Moÿ-*  
*sen, dicens:*

2. *Loquere filiis Israël, ut tollant mihi primitias: ab omni homine qui offert ultroneus, accipietis eas.*

ψ. 1. **L** *E* Seigneur parla donc à Moÿse, & lui dit:

2. Dites aux enfans d'Israël de me préparer des présens; recevez-les de tous ceux qui les offriront de leur plein gré.

### COMMENTAIRE.

ψ. 2. **L** *O* **QUERE FILIIS ISRAEL, UT TOLLANT MIHI PRIMITIAS.** Dites aux enfans d'Israël de me préparer des présens. Sous le terme de prémices, on doit entendre toutes sortes d'offrandes, qu'on offroit volontairement pour la construction du Tabernacle du Seigneur. L'Hebreu porte, *trumah* (a), qui signifie à la lettre, ces offrandes qu'on faisoit au Tabernacle, en les élevant en la présence du Seigneur, & dont on parlera dans la suite. Il signifie de plus, toute sorte d'offrandes volontaires. La Vulgate a suivi les Septante, en traduisant, *des prémices*. Dieu veut que l'on n'oblige personne à les donner: *Ab omni homine qui offert ultroneus accipietis eas*. Il pouvoit, en qualiré de Roi & de Souverain des Hebreux, exiger qu'ils lui dressaf-

(a) ψ. 16.

(b) Rabb. Bechâl, apud Euxtorf. Synag. Jud. | (c) תרומה

3. *Hæc sunt autem que accipere debuis:*  
*aurum, & argentum, & æs;*  
 4. *Hyacinthum & purpuram, coccoinque*  
*his tinctorum, & bysson, pilos caprarum,*

3. Voici les choses que vous devez recevoir  
 d'eux : de l'or , de l'argent , de l'airain ;  
 4. De l'hyacinthe , de la pourpre , de l'écar-  
 latte teinte deux fois , du fin lin , du poil de  
 chevres ,

## COMMENTAIRE.

font une Tente magnifique , qu'ils lui donnassent des Ministres , & qu'ils le servissent comme un grand Roi , qui marchoit toujours au milieu d'eux ; mais il se contenta de leur demander ce qu'ils voudroient bien lui donner de leur propre mouvement , & sans contrainte . Le premier acte de souveraineté , est de recevoir des présents de ses sujets ( a ).

§. 4. **HYACINTHUM.** De l'Hyacinthe. On doit remarquer d'abord , avant que d'entrer dans l'examen des couleurs & des étoffes , dont Moïse parle ici , que la plupart des Docteurs Hebreux ( b ) , enseignent que les habits de leurs Prêtres , n'étoient que de laine ou de lin ; & que ni la soie ni le coton n'y entroient pas . La laine se teignoit , disent-ils , de couleurs d'hyacinthe , de pourpre , & de cramoisy : Le lin & le byssus demouroient dans leur couleur naturelle . Mais Abarbanel , & d'autres Juifs , croyent au contraire , que tout ce que l'Écriture appelle hyacinthe , pourpre , & cramoisy , étoit de soie . Nous n'avons pas accoutumé de déférer beaucoup au sentiment de ces Docteurs ; & en cette matière , nous les croyons encore moins capables de nous instruire , qu'en aucune autre ; ainsi nous suivrons d'autres guides .

La couleur d'hyacinthe étoit de bleu céleste , ou de violet fort chargé , tirant sur le noir , comme la couleur de la violette . Ce sentiment est appuyé d'une foule d'autoritez , qu'on peut voir ramassées dans *Braunius* ( c ) , qui a scçavamment écrit sur ces matières , & qui nous a beaucoup servi dans ces recherches . Le Syriaque , le Rabbin Salomon , & quelques autres , entendent par l'Hebreu , *teket* ( d ) , la couleur jaune ; mais leur opinion est peu suivie .

L'on teignoit la couleur d'hyacinthe , avec le sang du poisson , nommé en latin , *Murex* , & en Hebreu , *Chilson* . C'est un poisson à écailles , qu'on prendoit & qu'on écrasoit tout vivant , pour en tirer cette précieuse liqueur , qui servoit à teindre la couleur d'hyacinthe , & de pourpre . On voit qu'Homere a fait allusion à la mort prompte & précipitée de ce poisson , lorsqu'il appelle quelquefois une mort violente & précipitée , *une mort de pourpre* ( e ) . Pline ( f ) nous apprend , qu'on employoit aussi quelques herbes pour teindre en violet , ou couleur d'hyacinthe : *Transalpina Gallia herbis (tingit) Tyrium* . C'est

( a ) Vide 1. Reg. x. 27. & suprâ Exod. XIII. 15.

( b ) Apud Braun. de vestitu sacerdot. Hebraeor. l. 1. c. 8.

( c ) Lib. 1. c. 13.

( d ) תכלת

( e ) πύργος ἑσπέρης. Vide Enstat. ad Iliad. 5.

( f ) Lib. 22. c. 2.

la pourpre ; *atque Conchylium* : c'est l'hyacinthe. Il dit ailleurs (a), qu'on ap-  
portoit des Indes, une canne qui seroit au même usage.

PURPURAM. La Pourpre. L'Hebreu (b) *Argaman*, a donné origine au  
Grec *Amorgé* (c), qui signifie la pourpre, ou la couleur rouge. Il y a plusieurs es-  
pèces de couleur de pourpre. Il y en a de rouge & couleur d'écarlate, & d'autres  
d'une couleur plus chargée. La meilleure & la plus estimée par les Anciens, étoit  
de la couleur d'une rose qui tire sur le noir, avec un brillant sombre & foncé,  
dit Pline : *nigrantis rose colore subluces* (d), ou comme il dit ailleurs, elle  
étoit de la couleur du sang caillé (e). La pourpre étoit d'un rouge beaucoup  
plus foncé, que la couleur que les Latins nomment *punicens*. Lucrece (f) :

*Purpura puniceusque color clarissimus multo.*

On vouloit que la pourpre frappât doucement & agréablement la vûe, &  
d'une manière moins vive & moins forte, que ne fait l'écarboulce (g) : *Aspe-*  
*ctu leniter blandum, neque in oculos, ut carbunculi, vibrat.*

COCCUM BIS TINCTUM. Du cramoisy teins deux fois. Il semble que la  
Vulgate ait entendu par ces termes, la pourpre de Tyr, à qui les Anciens (h)  
donnent ordinairement l'Epithète de teinte deux fois. (i) Ovide :

*Nec que bis Tyrus murice lana rubet.*

Pline (k) dit que d'abord on la rempoit dans la teinture pendant cinq  
heures, après quoi on la retiroit, & on la cardoit. Ensuite on la remettrait de  
nouveau dans la teinture, jusqu'à ce qu'elle eût toute sa perfection. *Quinis*  
*lana potat horis, rursumque mergitur carminata, donec omnem ebibat sanie.*  
Elle prend d'abord la couleur verte, qu'elle change ensuite en celle de pourpre.  
*Primum sasiatur immaturâ viridique cortinâ, mox permutatur in buccino.*

L'Hebreu (l), *Tolahat scani*, est rendu par Aquila (m), & par Symmaque  
(n), *transparent*. Joseph & les Septante ont quelquefois simplement du rou-  
ge (o), ou de la couleur de pourpre, & quelquefois *du coccus double*. On con-  
fond assez souvent ces deux couleurs. La robe dont J. C. fut revêtu dans sa  
Passion, est appellé de couleur de cramoisy, *Coccineus*, dans S. Matthieu (p) ;  
& de couleur de pourpre dans Saint Marc, & dans Saint Jean (q).

Mais il est constant que le *Coccus* est fort différent de la pourpre, non seule-  
ment quant à la couleur, mais aussi quant à la manière dont on les teint. La

(a) Lib. 15. 6.

(b) ארגמן

(c) Su. des. אמורגה.

(d) Plin. l. 9. 36.

(e) Plin. l. 9. c. 38. *Lanus ei summa color sanguineus concretis nigricantis aspectu, idemque suspensum resurgens, unde & Homero purpureus dicitur sanguis.*

(f) Lucret. l. 2.

(g) Plin. l. 9. c. 41.

(h) *Dibapha tunc dicebatur purpura, qua bis tintha estis vicinis magnifico impendio.* Plin. l. 9.

6. 39.

(i) Ovid. *Amor.* l. 3. & *Senec. Hercul.* Oct. Act. 2.

*Nec Sidonio mollis abeno.*

*Repetita b. bis lana rubetom.*

(k) Plin. l. 9. 38.

(l) תולאת שני

(m) אמורגה.

(n) אמורגה.

(o) ποικύλον.

(p) *Matth.* xxvii. 15.

(q) *Marc.* xv. 17. & *Joan.* xix. 2.

pourpre se teignoit communément avec le sang d'un poisson nommé *Murex*, qu'on trouvoit principalement sur les côtes de la mer de Tyr; elle étoit d'un noir foncé, tirant sur la couleur du sang caillé. Mais le *coccus*, ou, *coccineus*, étoit d'un rouge plus gai, plus vif, plus brillant, tirant sur la couleur de feu: D'où vient que Joseph, Philon, saint Jérôme, lorsqu'ils expliquent d'une manière allégorique les couleurs dont il est parlé ici, comparent le *coccus* au feu.

On le teignoit avec un vermillon nommé *Coccus*, ou simplement *Vermiculus*; d'où vient le nom de *vermeil*. Voici ce que dit Bellon de ce vermillon (a): Il y a dans l'Isle de Crète beaucoup de *coccus*, sur il se fait un grand trafic dans cet endroit: On le trouve au mois de Juin, dans une espèce de petit chêne, qui porte un glan sans queue, attaché à son tronc: ses feuilles sont épineuses, & chargées de certaine petite graine de la grosseur d'un petit pois, & pleines de petits vermillons rouges, gros comme une lende; on détache ces graines des feuilles; & les petits animaux dont ils sont pleins, en sortent par un trou qui s'y trouve du côté qu'ils étoient attachés à la feuille, on sépare ces petits animaux des grains, par le moyen d'un crible, & on les met ensemble en les pressant légèrement, on en fait des boules de la grosseur d'un œuf de poule: On trouve aussi de ces grains dans la Palestine, comme le remarque le même Auteur (b). Les Arabes nomment ce vermillon, *Charmés*; d'où vient le nom de *Cramoisy*. Braunius ne doute pas que l'on ne teigne deux fois le cramoisy, & il croit que c'est la véritable couleur de ce nom, qui est marquée ici. Vossius soutient que notre cramoisy est différent de celui des Anciens; celui-ci se teignoit avec une sorte de vermillon, & le nôtre se teint avec de petits grains qui sont à la racine de la Pimpernelle.

Quant à l'Épithète *shani*, que l'Hebreu donne au *vermillon*, ou au *coccus*, les Septante l'ont pris, comme s'il signifioit, une étoffe à doubles fils (c). Nous sçavons que les Anciens faisoient un cas particulier des toiles & des draps à doubles fils (d). La Vulgare l'a pris dans un autre sens, pour une couleur teinte deux fois: On a déjà remarqué, que la pourpre & l'hyacinthe se teignoient plus d'une fois. Le terme de l'original, *shani*, est souvent mis seul (e), pour signifier la couleur de cramoisy; & quelquefois il est joint au nom, *Tolaath*, qui signifie un vermillon. Nous croyons donc que *shani*, est le nom propre du vermillon dont il s'agit ici. Il est aisé de s'en persuader, par ces passages où il se trouve seul: *Quand vos pechez seroient comme les shanim*, dit Haie (f); *ils deviendront blancs comme la neige*, &c. L'Époux dit à l'Épouse, dans le Cantique (g): *Vos lèvres sont comme un ruban de shani*. Et dans la

(a) Bellon. l. 1. observat. c. 17.

(b) Idem, l. 2. c. 32.

(c) 1. Nécess. Jérôme.

(d) Vide dista ad Exod. xxviii. 4. &amp; 32.

(e) Vide Genes. xxviii. 17. &amp; 36. 11. 21. 2.

Reg. 1. 24. Isai. 1. 18. Jerem. iv. 30. Cant. iv. 3.

Prov. xxxi. 21.

(f) Isai. 1. 18.

(g) Cant. iv. 3.

Genèse (a) : *On lia au bras du premier fils de Thamar, un fil de schani.* Le nom de *Tolaath*, est générique, il ne se trouve jamais seul, pour signifier le cra nois, & il signifie constamment un vermisseau, il est donc tour-à-fait croyable que le nom *schani*, qui lui est joint, signifie une espece particuliere de vermisseau; il y a même beaucoup d'apparence que les noms Grecs & Latins de *Tainia*, & de *Tinea*, qui signifient des vers, viennent de l'Hebreu *Schani*, ou *Tani*, selon la prononciation Caldéene; on a dir d'abord *Tani*, au lieu de *Schani*, & ensuite *Tania*, ou, *Tinea*, ou, *Tainea*.

Selon cette supposition, *Schani* ne signifiera ni *double*, ni *teint deux fois*; mais simplement le vermisseau *Coccus*. C'est le sentiment de S. Jérôme dans la Lettre à Fabiole; on peut appuyer cette conjecture sur cette raison, que si *Schani*, signifioit *double*, ou *teint deux fois*, il ne devoit jamais se mettre dans la construction, sans un substantif, qui marquât ou la matiere, ou la couleur de l'étoffe; & de plus, quel sens pouroit avoir cette façon de parler prise à la lettre : *Vous recevrez, pour les vêtements des Prêtres, du vermisseau teint deux fois*, ou, *du vermisseau double*? Au lieu qu'il est fort naturel de dire, *Du vermisseau nommé Schani*, ou, une laine teinte avec le vermisseau *Schani*. Braunius (b) croit que *Schani*, peut dériver du verbe Hebreu *Shanam*, *teindre*, comme s'il vouloir marquer la vivacité, la pénétration de cette couleur.

BYSSUS. *Du fin lin.* En Hebreu, *Schesh* (c). Le Caldéen, les Septante, les Rabbins, & presque tous les nouveaux Interpretes, sont pour le *Byffus* (d). Luther, & quelques autres l'entendent de la soye. L'Arabe, Junius, & Tremellius, Piscator, Villalpand, Prado, Scheringham, & quelques autres, tiennent pour le cotton. Les Rabbins enseignent que *Schesh*, signifie le fin lin d'Egypte, & que toutes les fois qu'il est parlé de ce lin dans l'Ecriture, sous le nom de *Schesh*, il se prend pour du fil de six doubles, parce que l'Hebreu *Schesh*, signifie six; au lieu que le lin simple, ou d'un seul fil, y est nommé *Bad* (e). Cunæus, Leusden, & quelques autres, s'ouviennent que *Bad*, signifie le simple lin, & *Schesh*, le fin lin, qui est le lin de Péluze, le plus estimé de tout ce pays-là. Braunius est du sentiment des Rabbins, sur le sujet du *Schesh*; il ne reconnoît qu'une sorte de lin, qui est nommé *Bad*, quand il est d'un seul double, ou d'un seul fil; & *Schesh*, lorsqu'il est de six doubles. Il croit que ces fils de lin teints de six doubles, servoient à la trême des habits de couleurs de pourpre, & d'hyacinthe. Philon (f) semble avoir crû que la tunique du grand Prêtre étoit faire d'un lin incorruptible, apparemment de celui que l'on appelle *virvum* & *asbestinum* (g), qui ne se consume point par le feu. Voici com-

(a) Genes. xxxviii. 27.  
 (b) Braun. l. 1. c. 15. de vestitu Sacerd.  
 (c) שש  
 (d) Vide eandem, l. 1. c. 7.  
 (e) ב  
 (f) Philo, lib. de somniis.

(g) Plin. l. 19. c. 2. Inventum jam est quoddam ignibus non absumeretur: virvum id vocant, ardentisque in focis conviviorum, ex eo vidimus mappas sordibus excussis splendescentes igni, magis quam possent aquis.



*Buz*,) dans la cérémonie du transport de l'Arche à Jérusalem : c'est la première fois où elle employe ce terme : nous croyons que c'est le Byssus de Judée, tiré du poisson nommé *Pinna*, qui est peut-être ce que Jérémie appelle *Peninim* (a). Nous ne trouvons point cette espèce de Byssus, dans les Livres sacrés, avant le tems de David, & de Salomon ; il semble que Salomon ait substitué cette précieuse matière, au *Schesh* dont parle Moïse ; car je ne vois point le *Schesh*, dans les ornemens où Moïse en avoit mis ; Salomon y employe le *Buz*, ou Byssus, pour une plus grande magnificence.

La seconde sorte de Byssus, dont nous parle l'Écriture, est le *Schesh*, que nous croyons être le coton : Voici les preuves de ce sentiment. Les Hébreux ont un terme propre pour signifier le lin (b) ; un autre pour signifier le Byssus proprement dit (c) ; & un troisième, pour ce qu'ils appellent *Schesh* (d). On ne peut pas montrer que ces trois termes soient jamais mis comme synonymes l'un à l'autre ; il faut donc dire qu'ils signifient trois choses différentes. L'Écriture les distingue même assez clairement. Elle ne donne jamais des habits de *Schesh*, qu'à des personnes de haute considération ; mais pour le lin, c'étoit l'habit commun des Égyptiens (e), & des Hébreux. Joseph étant tiré de sa prison, pour paroître devant Pharaon, fut d'abord revêtu de lin (f) *Bad* ; mais aussitôt qu'il fut déclaré Intendant de toute l'Égypte, on le revêtit de *Schesh*. Le Bandeau de tête du grand Prêtre, étoit de *Schesh*, aussi-bien que sa tunique ; mais celles des simples Prêtres étoient seulement de lin. La femme forte, dont parle Salomon, se revêtit (g) de *Schesh*, & de pourpre. Dans le Texte Hébreu on donne communément l'épithète de *Mascheshar* (h), ou retors, au *Schesh*, mais jamais au lin. Enfin dans le chap. xxxix. 27. on met le *Bad*, ou le lin, & le *Schesh*, comme la matière des culottes des Prêtres ; ce qui montre que ces deux choses étoient différentes ; suppose pourtant, que ce passage du chap. 29. ne soit point altéré, comme il y a beaucoup d'apparence. Toute la différence que l'on met communément entre le lin & le Byssus, ne consiste que dans le plus ou le moins de délicatesse ; le Byssus étoit plus fin, plus beau, & plus précieux, que le lin ordinaire ; mais cela ne faisoit pas une nouvelle espèce, au lieu qu'ici l'Écriture semble mettre une différence entière entre le *Bad*, & le *Schesh*.

Je ne m'arrête pas à réfuter ce qu'on dit du *Schesh*, qu'on prétend être du fil de lin de six doubles ; la construction de l'original ne peut souffrir ce sens : On ne peut pas dire : Vous ferez une tunique de six, sans exprimer au moins quelquefois le fil, ou le lin, qui en étoit la matière ; on ne dira pas : Prenez de l'hyacinthe, de la pourpre, & du six ; quelle idée cela donneroit-il ? On ne

(a) Jerem. Thém. 4. 7.

(b) בָּד *bad*.(c) בִּזְיָן *buz*.(d) שֶׁשׁ *Schesh*.

(e) Hérodote. l. 2.

(f) Genes. xli. 14. &amp; 42.

(g) Prov. xxxi. 22.

(h) שֶׁשׂוּר

dira pas non plus, vous ferez un ceinture *de six retors*. Je sçai qu'en Hebreu il y a des manieres de patlet suspenduës & imparfaites, mais au moins quelquefois on les trouve entieres, & achevées, principalement si elles se rencontrent fréquemment dans le texte: mais cela n'arrive jamais, lorsqu'il s'agit du *Schefch*, quoi qu'on en parle si souvent dans ces Livres, où toutes choses sont si bien expliquées, & où l'on entre dans un si grand détail.

Il faut donc reconnoître que le *Schefch*, est une espece de matièze propre à faire des habits; & que ce n'est ni le lin, ni le byssus. Voici les raisons qui nous détermment à croire que c'est le coton. 1°. L'autotité de l'Arabe, qui traduit toujours *Schefch*, par, du coton. Cet Interpretete a pû mieux qu'un autre sçavoir ce que c'étoit que le coton, puisqce cette matiere a toujours été fort commune dans l'Arabie, & que le nom même de coton, nous est venu de la langue Arabe, selon Maimonides (a). 2°. Le nom de *xylinum*, me paroît visiblement composé de *xi*, ou, *sches*, & *linum*. On sçait que le coton a souvent été confondu avec le lin; on a appelé cette sorte de laine, lin, de *xes*, ou de *sches*, *xylinum*, à cause des toiles qu'on en faisoit, comme on en fait du lin. 3°. Le nom de *gossypium*, qui signifie du coton en Grec & en Latin, est formé d'*eges*, (b) qui signifie une noix en Hebreu, & *pe*, ou, *pi*, la bouche; ou, *piath*, (c) les bouches; parce que la noix, dans laquelle se trouve le coton, s'entr'ouvre & baaille dans le tems de sa maturité, & donne la matiere des toiles de coton. 4°. Le coton étoit autrefois bien plus rare & plus recherché, qu'il ne l'est aujourd'hui. On disoit qu'il n'en venoit que dans les Indes, mais aujourd'hui on en trouve beaucoup dans l'Arabie, & dans l'Egypte; & Plin nous apprend (d) que les Prêtres Egyptiens estimoient extrêmement les vêtements de coton, & que rien n'étoit ni plus blanc, ni plus fin que ces habits.

Est-il croyable que Moyse voulant employer aux habillemens des Prêtres, tout ce qu'il y avoit de plus riche, de plus beau, & de plus précieux dans l'Egypte, & dans l'Atabie, eût oublié le coton, qui étoit alors & plus estimé & plus précieux que le lin, & qui d'ailleurs ne pouvoit pas lui être inconnu, ni-étranger? Bellon (e) assure que les toiles qu'on fait de coton dans ce pays-là, sont plus fines que les ouvrages de soye, & plus blanches que nos toiles de coton. Herodote (f) marque assez l'estime qu'on en faisoit autrefois dans l'Egypte, lorsqu'il raconte que Amosis Roi d'Egypte, envoya au Roi de Lace-

(a) Apud Braunnium l. 1. c. 6. de vestitu sacerdot. Hebr.

(b) אכש

(c) פיה

(d) Plin. l. 19. c. 1. Superior pars Ægypti in Arabiam vergens, gignit fruticem, quem aliqui grossypion vocant, plures, xylim, & idèd lima indi facta, xylipa. Parvus est, similemque barbata

nucis desert fructum, cujus ex interiore bombice lanuginetur. Nec ulla sunt ois candore mollitudine preferenda. Vestes inde sacerdotibus Ægypti gratissima.

(e) Bellon. observat. l. 3. c. 60.

(f) Herodot. l. c. 47. Σίκενα ἴσται πρὸ Λιβύης, ἢ Ἐγύπτου ἰσθμοῦ ἐκείνου, καλοῦνται δὲ ἄριστοι ἢ ἰσθμὸν καὶ Ἐβλ.

5. *Et pelles arietum rubricatas, pelleſque janthynas, & ligna Serhim:*

5. Des peaux de moutons teintes en rouge, des laines teintes en violet, & du bois de Serhim.

## COMMENTAIRE.

démone, une cuirasse de lin, tissuë avec plusieurs figures d'Animaux, & ornée d'or, & de la laine du xilon, ou du coronnet. Pollux (a) parle aussi d'une toile de coton, dont la chaîne étoit de coton, & la trême de fil. Dans ce tems-là il étoit assez ordinaire, comme il l'est encore aujourd'hui, d'employer dans les tissus des toiles & des étoffes, plusieurs doubles de fils dans la chaîne, ou dans la trême; & c'est apparemment la raison qui fait que Moyse parle si souvent de *Byffus retorta*, du coton retors. Les tuniques de plusieurs doubles de fil étoient anciennement fort estimées, & assez communes, comme on l'a montré sur le chap. xxviii. 4. Homere (b) nous décrit Helene, qui faisoit une toile double d'une couleur vive & brillante.

PELLES CAPRARUM. *Du poil de chèvres.* Les anciens (c) & les nouveaux Ecrivains, nous parlent souvent du poil de chèvres qu'on trouve dans l'Asie mineure, dans la Syrie, dans la Cilicie, & dans la Phrygie. Celles de Cilicie sont les plus célèbres; elles ont donné le nom aux cilices, qui étoient une sorte de grosse étoffe dont on faisoit des tentes, & des habits aux Matelots. Virgile (d):

*Nec minus interea, barbas incanaque menta  
Cinipii sondent hirci, ferasque comantes,  
Usum in castrorum, & miseris velamina nautis.*

Varron (e) dit la même chose des chèvres de Phrygie. Les nouveaux Voyageurs nous parlent aussi des chèvres d'Asie, dont on tond le poil, qui sert à faire des camelots, & d'autres étoffes tres-fines. Bellon (f) dit que ces chèvres ont le poil blanc. Et Busbeque parle en ces termes, de celles qu'il vit dans son voyage de Constantinople à Amasée. Leur poil qui est très fin & très brillant, pend jusqu'à terre; il est d'une beauté qui ne cède de gueres à la soie; on ne le tond point, mais on l'arrache avec des peignes. Les bergers ont soin de laver souvent leurs chèvres dans les fleuves. L'herbe dont elles se nourrissent, est sèche & mince, & on croit que c'est ce qui contribue le plus à la délicatesse de leur poil. Les femmes de ce pays-là filent ce poil, & le portent à Angory, où on le met en œuvre, & où l'on lui donne la teinture. Il s'en fait encore aujourd'hui un grand trafic à Angory, & à Alep. M. Tournefort conserve quel-

(a) Pollux, l. 7. c. 17.

(b) Iliad. 1.

ὅτι μὴ αὐτὸν ἴσθι σφύρα  
ἀνθρώπων ἀναγνώστου.

(c) Vide Aristotel. hist. animal. l. 3. c. 18. &

22. & Plin. l. viii. c. 50.

(d) Georgic. 3.

(e) Varro de re rustica, l. 2. Capra tondentur, quod magnis villis sunt in magna parte Phrygia, unde cilicia. & cetera ejus generis ferri solent.

(f) Bellon. l. 2. Observat. cap. 122.

ques-unes de ces peaux avec leur poil, dans son cabinet.

Ÿ. 5. PELLE ARIETUM RUBRICATAS. *Des peaux de moutons teintes en rouge.* On croit qu'on laissoit ces peaux avec leur toison, qu'on reingnoit en rouge. L'Hebreu à la lettre porte; *Des peaux de beliers rouges.* Les Voyageurs allèrent, que dans le Levant on voit beaucoup de brebis qui ont la toison rousse, & tirant sur le violet. Quelques-uns veulent que la Toison d'or, & les Pommes d'or du Jardin des Hesperides, si fameuses dans la Fable, ne fussent autre chose que des brebis à la toison dorée & roussâtre (a). Homere (b) décrit les agneaux de Polyphème, dont la toison étoit violette. Plin (c) parle de quelques moutons d'Asie, dont la toison étoit rouge. *Asia rutuli (vel leris) quas Erythreas vocant.* Aristote (d) remarque que le fleuve Scamandre passoit pour avoir la vertu de teindre en jaune la toison des brebis. On peut croire que Moysè parle ici de ces toisons d'agneaux roux, ou de couleur d'or. Voyez aussi ce que nous avons recueilli sur le chap. xxxv. 25. de ce Livre.

PELLES JANTHINAS. *Des peaux teintes en violet.* Les Septante: *Des peaux de couleur d'hyacinthe,* ou de bleu foncé, ou même de violet. L'Hebreu à la lettre (e): *Des peaux de techaschim.* Ceux qui prennent ce dernier terme pour une couleur, sont persuadés qu'il marque le bleu céleste, ou le violet. Bochart a apporté beaucoup de preuves, pour appuyer ce sentiment. Il soutient que la couleur de *techaschim*, est la même que celle qui est appelée par les Latins, *hyssginus*, c'est-à-dire, d'un bleu fort chargé. Plin (f): *Coccoque tinctum tyrio tingere, ut fiat hyssginum:* On teint le cramoisy avec la pourpre, pour le rendre de couleur nommée, *hyssginus*. Ceux qui soutiennent que *tachas*, est un animal, ne sont pas d'accord entr'eux. La plupart (g) sont pour le taïsson, ou le bléreau, à cause de quelque ressemblance entre le nom Latin, *taxus*, & l'Hebreu, *tachs*. Quelques Rabbins l'expliquent, des peaux de licorne; d'autres, des peaux de bœufs (h); & d'autres, des peaux de diverses couleurs; ou enfin, des peaux d'un animal inconnu aujourd'hui, & qui n'a subsisté que du temps de Moysè. Ezechiel (i) parle des fouliers de *tachas*, mais on ne sçait au juste, s'il parle d'une peau d'un animal particulier, ou d'une peau de certaine couleur.

LIGNA SETHIM. *Des bois de seshim.* Les Septante ont traduit en cet endroit l'Hebreu (k) *seshim*, par, *des bois incorruptibles* (l). Ailleurs, ils le traduisent par du bois (m), ou du lentisque (n); en sorte qu'on ne peut

(a) מֵלֶכֶת en grec, signifie des pommes & des brebis.

(b) Homer. Odyss. 1.  
Ἄρνους ὀΐας ἰσού, ἢ ῥιπίδας δεινῶταλλοι  
Καλιῖτου, μωμολοῖν ἰδριφας ἵεγυ ἰχίρτες.

(c) Plin. l. 8. 48.

(d) Arist. hist. animal. l. 3. c. 12.

(e) עֲרֵב תַּחְשִׁימִים

(f) Plin. hist. nat. l. 9. c. 41.

(g) Vat. Mont. Munst. Fag. &c.

(h) Rab. Abenezra.

(i) Ezechiel. xvi. 10. *Calcavi te janthino.*

(k) שֵׁשִׁים עֵץ

(l) Ἐλάς ἀσπίδα.

(m) Vide Isai. xli. 19.

(n) Mich. vi. 5.

faire aucun fond sur une manière de traduire si peu constante. Le Syriaque entend, *du bois d'ébene* : L'Arabe, d'une manière plus vague : *du bois saint*. Les Talmudistes & Philon (a), *du cedre* ; d'autres, du pin sauvage. Edmond Castel conjecture que c'est une sorte d'épine, qui se trouve en Arabie, dont le bois est d'une beauté & d'une solidité extraordinaire ; mais cet arbrisseau est trop petit & trop tortu, pour fournir des ais d'une coudée & demi de largeur, comme on en voit du bois de sethim, au chapitre suivant.

Herodote (b) décrit une espèce d'épine, *spinus*, dont on se sert en Egypte pour faire des barques marchandes, avec leurs mâts. Diodore de Sicile (c), parle du même arbre, & d'un autre nommé, *cithea*, d'un nom assez approchant de *sethim*. Mais il y a beaucoup d'apparence, que le bois de sethim n'étoit autre que l'*acacia*, qui est le seul arbre qu'on trouve dans les deserts d'Arabie (d). Le nom de sethim se peut tirer de l'Arabe, *set*, qui est long ; ou *sitta*, une ligne ; ou *schofet*, un bâton, selon la remarque d'Hottinger. Les Egyptiens appellent encore aujourd'hui l'*acacia*, *sout*, & les Arabes le nomment, *saut* : Peut-être que les Septante avoient traduits *sethim*, par, *sita*, dont les Copistes ont fait *asapta*, incorruptibles, ne sachant ce que vouloit dire le premier terme (e). Les descriptions que les anciens & les nouveaux nous donnent de l'*acacia*, conviennent parfaitement à ce que dit l'Ecriture, du bois de sethim. L'*acacia* étoit commun en Egypte, aussi bien qu'en Arabie, où étoit Moysé, lorsqu'il construisit le Tabernacle ; & est-il croyable qu'il eût voulu employer un autre bois, que celui qui se trouvoit dans le pays où il vivoit ? ce bois étant d'ailleurs si beau & si solide ? L'*acacia* noir est d'une dureté & d'une solidité, qui le rend presque incorruptible. Il est de couleur d'alizier, quand il est coupé ; on en tire des planches de douze coudées de long ; ses branches ne montent point en haut ; ses feuilles sont rondes & grandes, comme celles du poirier, de couleur de suie par dessous, & vertes par dessus, en tirant sur le blanc. Sa graine étant meure, rend un jus noir ; & étant verte, elle le rend verd & roussâtre. Saint Jérôme (f) avoit apparemment l'*acacia* devant les yeux, lorsqu'il nous dépeint le bois de sethim en ces termes : C'est une espèce d'arbre, qui croît dans le desert ; il ressemble à l'épine, quant à sa couleur, & à ses feuilles ; mais non pas quant à sa grandeur : car le bois en est fort long, & sans nœud, & on en tire des ais fort larges. Il est aussi fort dur, & d'une beauté singulière ; en sorte que les riches & les curieux, en font dans leurs pressoirs, des vis, & des éctouës. Ce bois ne vient point dans les lieux cultivez, ni dans les terres habitées, & fournies aux Romains ; mais seulement

(a) L. 3. de vita Mos.

(b) Herodot. l. 2. c. 96.

(c) Diodor. l. 4. c. 10.

(d) Bellon. observ. l. 2. c. 56. & 80.

(e) Vide Stephan. Merin. prefat. in Edit.

Bochart. Lugd. Batav. an. 1692.

(f) Hieron. in Joel 111. 18. Idem, in Mich. vi. 5. Ligna Sethim qua habent similitudinem arboris, quam nos vulgò spinam albam dicimus.

6. *Oleum ad luminari' a concinnada: aromata in unguentum, & thymiamata boni odoris:*

7. *Lapides onychinos, & gemmas ad ornandum ephod, ac rationale.*

6. De l'huile pour entretenir les lampes, des aromates pour la composition des huiles, & des parfums d'excellente odeur ;

7. Des pierres d'Onix, & des pierres précieuses, pour orner l'Ephod & le Rationale.

## COMMENTAIRE.

dans les deserts de l'Arabie. Il dit ailleurs, que ce bois est assez semblable à l'épine blanche.

¶ 7. LAPIDES ONYCHINOS. *Des pierres d'onyx.* L'Hebreu: *Des pierres de sôham* (a) : Nous croyons que ce terme signifie l'émeraude (b). Les Septante, dans quelques-uns de leurs Exemplaires, n'ont point exprimé le nom de cette pierre ; dans d'autres, ils mettent la sardoine.

ET GEMMAS. *Et des pierres précieuses.* L'Hebreu à la lettre (c) : *Des pierres pour remplir, ou, pour enchâsser.* Le Caldéen: Des pierres pour remplir les gravures de l'Ephod & du Rationale. Les Sepranc (d) : Des pierres pour y graver quelque chose. J'aurois mieux l'entendre simplement, des pierres précieuses propres à être enchâssées dans l'or & dans l'argent.

AD ORNANDUM EPHOD. *Pour orner l'Ephod.* Le nom d'Ephod (e) vient d'une racine hébraïque, qui signifie, lier, attacher, ceindre. Les Septante tendent quelquefois le primitif, *aphad* (f), par, lier, attacher avec une boucle, une chaîne, ou une agraphe ; l'usage auquel étoit destiné l'Ephod, répond fort bien à cette signification, puisqu'il seroit à ferer & à ceindre la tunique de couleur d'hyacinthe du grand Prêtre. L'Auteur de la Vulgate a conservé le nom d'Ephod, dans plusieurs endroits de sa traduction ; mais dans d'autres passages, il le traduit par, *Superhumérale*, qui répond au grec, *Epômis*, qui signifie un habit qu'on met par dessus les épaules. Les Septante ont souvent employé ce terme, *Epômis* (g), au lieu, d'Ephod ; on le trouve en cet endroit-ci, & en quelques autres ; mais ils ont varié dans les autres passages : ils l'ont rendu, tantôt par un habit traînant jusqu'à terre (h), tantôt un habit pontifical (i), tantôt une stole, *stola* (k), qui étoit un habit long. Aquilana cité par saint Jérôme (l), un habit qu'on met par dessus, ou qu'on ceint par dessus (m).

L'Ephod étoit un habit commun à tous les Prêtres ; Samuel encore enfant, portoit l'Ephod (n). Les quatre-vingt-cinq Prêtres, qui furent mis à mort.

(a) אֲבִי סוֹהָם

(b) Vide *disa ad Genes. 17. 22.*

(c) אֲבִי סוֹהָם

(d) אֲבִי סוֹהָם

(e) אֲבִי סוֹהָם

(f) אֲבִי סוֹהָם

(g) אֲבִי סוֹהָם

(h) אֲבִי סוֹהָם

(b) *videtur. Exod. 28. 12. 37.*

(i) *ισχυρά. Osée, III. 4.*

(k) *στὴλη. 2. Reg. 61. 14. & 1. Par. 28. 17.*

(l) *Hieron. ad Fabielam. Idem ad Δαρ-*

*cellam.*

(m) *ἐπίθουα.*

(n) *1. Reg. 11. 18.*

par Doëg, étoient revêtus de l'Ephod de lin (a). David, lui-même, parut avec cet ornement, dans la cérémonie du transport de l'Arche, de la maison d'Obededon, dans le Tabernacle de Sion (b).

L'Ephod étoit tellement un ornement sacré, qu'on ne le trouve jamais donné qu'aux Prêtres; & s'il se donne quelquefois aux Laïques, ou aux Lévités, ce n'est qu'à des personnes très-distinguées, & dans des cérémonies religieuses: *Illud breviter attende*, dit saint Jérôme (c), *quod nunquam nisi in Sacerdotio nominetur Ephod*. On étoit si pénétré de cette idée, que l'on ne croyoit pas même, que le culte superstitieux des Idoles pût subsister sans Ephod. Peut-être même que les Prêtres des faux Dieux donnoient cet ornement à leurs Idoles: car c'étoit leur coutume d'habiller les Dieux, comme ils étoient vêtus eux-mêmes. Isaïe décrit les fausses Divinités, comme revêtues de l'Ephod (d). *Vous fouillerez les lames d'argent qui couvrent vos Idoles, & l'Ephod de vos Dieux, couverts de lames dor.* Gedeon (e) fit un Ephod, peut-être fort innocemment, & seulement pour honorer le vrai Dieu, quoique hors du Tabernacle; & cet Ephod fut dans la suite un sujet de chute à tout Israël. Micha (f) ayant fait une Idole, & l'ayant mise dans sa maison, ne manqua pas de lui faire un Ephod. Dieu prédit aux Israélites, par le Prophète Osée (g), qu'ils seront réduits dans un état si malheureux, *qu'ils n'auront ni Rois, ni Princes, ni Sacrifices, ni Autel, ni Ephod, ni Teraphim*, c'est-à-dire, aucun exercice de vraie ni de fausse Religion.

Moyse n'ordonne rien en particulier pour l'Ephod des Prêtres, & beaucoup moins des Lévités; il ne paroît pas même par ses Livres, qu'ils aient porté cet ornement: il ne nous décrit que celui du grand Prêtre; & encore n'en marque-t-il que les usages & la matière; en sorte qu'il est mal-aisé de fixer sa véritable forme, sur ce qu'il en dit. D'où vient la grande diversité d'opinions sur ce sujet. Joseph assure (h), que l'Ephod étoit semblable au manteau des Grecs. Il étoit haut d'une coudée, orné de différentes couleurs, & de fils d'or: La partie qui répondoit au milieu de la poitrine, n'étoit pas couverte; elle étoit destinée pour y mettre le pectoral. L'Ephod avoit des manches, & ressembloit assez à une tunique. Philon (i) le compare à une cuirasse. S. Jérôme (k) dit que c'étoit un petit manteau semblable aux habits appellez, *caracalla*, mais sans cuculles. Or les caracalles anciennes étoient courtes, & pareilles aux cottes d'armes que portent nos Hérauts dans les cérémonies; elles étoient ouvertes par les côtes, & avoient des manches.

Braunius soutient, que l'Ephod étoit sans manches, & qu'il descendoit jus-

(a) 1. Reg. xxii. 18.  
 (b) 2. Reg. vi. 14. *Porro David erat accinctus ephod lino.*  
 (c) Hieronym. ad Marcell.  
 (d) Isaï. xxx. 22.  
 (e) Judic. viii. 27.

(f) Ibid. xviii. 5.  
 (g) Osée iii. 4.  
 (h) Joseph. Antiquit. l. 2. c. 8.  
 (i) Philo. l. 3. de vita Mos.  
 (k) Hieron. ad Fabiolam.

qu'au bas-ventre, où même un peu plus bas. Il cite, pour appuyer son opinion, Abarbanel & Kimchi. Monsieur le Clerc (\*) veut que l'Ephod ait été pareil au manteau des Africains, qui nous est décrit par Tertullien, dans son Livre de *Pallio* (b). On rejettoit les deux pans de ce manteau par dessus les épaules, laissant les deux bras libres, & la tunique découverte par devant; il étoit attaché sur les épaules, par une agrappe, & enveloppoit tout le col. Tertullien le compare au manteau d'Esculape.

Mais en examinant le Texte de Moÿse, il est clair que l'Ephod devoit être différent de tout ce qu'on vient de dire. Voici comme nous concevons cet habillement: C'étoit deux bandes, ou deux especes de bretelles, d'un ouvrage précieux, qui étoient attachées à une espee de collier, qui pendoient devant & derrière, de chaque côté des épaules, & qui venant se joindre vers le bas-ventre, servoient de ceinture à la robe de couleur d'hyacinthe. Pour appuyer ce sentiment, nous rapporterons ici à la lettre, ce que Moÿse nous apprend de l'Ephod. Il dit au Chap. xxviii. vers. 6. *qu'il étoit composé d'or, d'hyacinthe, de pourpre, de cramoisy, de byssus retors.* C'est ce qui le distinguoit des Ephods, que portoient quelquefois les simples Prêtres, qui n'étoient que de lin. Celui du grand Prêtre avoit deux épaules (c), qui se réunissoient à ses extrémités. (v. 8.) *Le Ruban (d) de l'Ephod qui lui étoit attaché, & qui servoit à ceindre la robe, étoit de même tissu, & de même matière que l'Ephod même, & ne lui étoit point attaché d'ailleurs.* (v. 9.) *Il y avoit sur les épaules de l'Ephod, deux pierres précieuses, gravées des noms des douze Tribus.* Aaron devoit donc être revêtu (e) d'une unique intérieure, & d'une robe, ou, manteau de l'Ephod (f); c'est-à-dite, à qui l'Ephod servoit de ceinture. Par dessus cette robe, étoit l'Ephod & le Pectoral. Lorsque Moÿse revêtit Aaron de ses ornemens (g), il lui mit l'Ephod, & il le lui attachait par les rubans, qui étoient de même tiffure avec lui. Voilà ce que nous lisons dans Moÿse, sur le sujet de l'Ephod. Les Septante, & les Caldéens le suivent à la lettre. On voit par les versets 27. & 28. de ce chapitre, qu'il y avoit des rubans & des bretelles attachées au haut, ou aux épaules de l'Ephod, qui pendoient par derrière, comme par devant, & qui servoient à ceindre le grand Prêtre. Ce que le Texte appelle, *les épaules de l'Ephod*, n'est autre chose, que cette partie de l'Ephod, qui se réunit sur les deux épaules, à l'endroit où les rubans sont attachés.

L'Ephod étoit donc beaucoup plus simple, que ne le disent les anciens &

(a) Joan. Cler. in hunc locum.

(b) Tertull. de Pallio. Pallii extrinsecus habitus & ipse quadrangulus, ab utroque laterum replectus, & cervicalibus circumscriptus, in fibula morsa humeris acquiscebat; instar ejus hodie Esculapio jam vestro sacerdotium est.

(c) שתי כתפיו

(d) חֲבֵטֵי אֶפְרוֹדִיתָ וְזָבֵיבֵי אֶפְרוֹדִיתָ. Voyez Exod. xxix. 5. & Levit. viii. 7. où ces termes signifient ce que nous avons exprimé dans la traduction.

(e) Exod. xxix. 5.

(f) שְׂמֵי אֶפְרוֹדִיתָ

(g) Levit. viii. 7.

les nouveaux Commentateurs, qui s'en sont rapportez à Joseph, & à Philon. Il n'avoit ni corps, ni manches, ni ouvertures pour passer les bras; e'toit une espece d'étole, qui pendoit du col, & servoit à ceindre l'habit de dessus du grand Prêtre. On reconnoit que le témoignage de Joseph est d'un grand poids dans ces matières; on convient qu'il a souvent vû le Grand Prêtre dans ses habits de cérémonies, & qu'il n'a pû ignorer la forme de l'Ephod; mais nous croyons que cet ornement, du temps de Joseph, étoit différent de celui du temps de Moÿse. Ce qui ne doit pas surprendre: cet Auteur nous donne plusieurs descriptions de certains habits des Prêtres, qui sont constamment tout autres que celles que nous lisons dans l'Ecriture. Par exemple, ce qu'il nous rapporte de la thiare du grand Prêtre, de la ceinture de sa robe d'hyacinthe, de la nature des pierres du Rational, & de plusieurs autres choses, fera toujours juger, à ceux qui ont lû Moÿse avec attention, que les Prêtres du temps de Joseph; avoient beaucoup altéré les cérémonies prescrites par leur Législateur. On sçait que les Juifs, eux-mêmes, conviennent qu'on n'ignoitoit point les grands Prêtres sous le second Temple, & que l'Urim & Tummim n'y étoient plus (a). Peut-on croire qu'ils aient été plus scrupuleux sur le reste, & qu'ils se soient fait un point de conscience de changer la forme de quelques-uns des habits de leurs Prêtres?

Les Egyptiens donnoient à leurs Divinitez une espece d'habillement qui étoit assez conforme à ce que nous venons de dire de l'Ephod. On voit dans la Table d'Isis, expliquée par Pignorius, plusieurs figures qui ont par dessus, & aux deux côtes des épaules, par devant, & par derrière, des tubans assez larges, qui vont se réunir à l'endroit où l'on met la ceinture, & qui soutiennent une maniere de Jupe, qui les couvre depuis les reins jusqu'aux pieds. Il y a toute apparence que les Prêtres Egyptiens, qui portoient le même habit que leurs Dieux, selon la remarque de Theodoret (b), avoient aussi ces bandes, qui leur servoient de ceinture.

L'Ephod se ceignoit comme une espece de baudrier. Si c'eût été une maniere de cuirasse, de cotte d'arme, ou de caracalle, comment l'Ecriture diroit-elle, que le grand Prêtre se ceint de l'Ephod? *Si vestis, quomodo eâ precingitur?* dit S. Jérôme (c), & quelle figure auroit fait un Ephod de lin, de la maniere que le dépeignent nos Commentateurs, sur les vêtements de lin des simples Prêtres?

Je croirois aisément, avec un habile homme (d), qu'une certaine ceinture, qui a été long-tems fort commune dans l'Egypte, & qui se trouve appellée dans les Auteurs, *Redimiculum, anabolé, bracele, rebrachiatorium, succinctorium*;

(a) Vide Kimchi, & Rab. Ben-gerson ad 1. Reg. xxiv. 13. | *קצת מזה תלו יצאנו מלבוש.*

(c) Hieron. ad Marcellam. Vide etiam, si

(b) Theodoret. ser. 3. de Grac. affect. curatio. | *libet, Origen. homil. 6. in Levit.*

(d) M. l'Abbé Fleury.

8. *Facientque mihi sanctuarium, & habitabo in medio eorum :*

8. Ils me dresseront un Sanctuaire, & j'habiterai au milieu d'eux.

## COMMENTAIRE.

que cet ornement approchoit assez de l'Ephod. Voici la description que S. Isidore (a) donne du *Redimiculum* : C'est une sorte de ceinture, qui descendoit du col par devant, enferme les pans de la Robbe, & les ceint de côté & d'autre : en sorte qu'elle resserre ce que la robe a de trop large, & qu'elle l'ajuste à la forme du corps. Et Cassien (b) parlant du *Succinctorium*, ou, *Rebrachiatorium* des Moines d'Egypte, dit que c'est un ruban de laine, qui descend de dessus le col par les côtés, & qui vient par dessous les bras, comme une ceinture pour tesserret les plis de la Robbe. Je pense que l'habit blanc de laine, dont parle Hérodote (c), que les Egyptiens rejetoient par dessus leur tunique & leur robe, étoit justement ce que nous venons de décrire.

Les Pontifes de la Loi nouvelle ont voulu imiter l'Ephod du grand Prêtre, en prenant le *Pallium*, qui étoit autrefois assez différent de ce qu'il est aujourd'hui. C'étoit une bande de laine, de trois doigts de large, ornée de quelques croix de pourpre, qui descendoit de dessus le col & les épaules des deux côtés, jusqu'à assez près de la terre. On rejetoit sur l'épaule gauche, la partie de cette bande qui descendoit de l'épaule droite. C'est ainsi que les Grecs portent encore à présent le *Pallium*. Le *Superhumérale*, qu'on voit dans quelques anciennes figures, & que les Evêques de Toul en Lorraine, portent encore aujourd'hui, a assez de rapport avec l'Ephod d'Aaron.

RATIONALE. Le *Rational*. L'Auteur de la Vulgate a voulu exprimer par ce terme, la force du Grec, *Logion*, qui peut marquer la raison, ou la parole : comme si l'on vouloit nous faire comprendre, que cet ornement éclairoit l'esprit & la raison du grand Prêtre, & lui faisoit connoître l'avenir, & prononcer des oracles. On ignore la vraie racine, & la signification précise de l'Hebreu (d) : *Choschen*. Les Septante le traduisent ici par, une runique qui descend jusques aux pieds (e) : Et ailleurs (f) : *Un Ornement qui couvre la poitrine* ; & dans d'autres endroits (g) : *Logeion*, *Rational*. On donne ordinairement au *Rational*, l'épithète de *Rational du jugement*. Nous en verrons la description sur le chapitre xxviii. verset 15.

ÿ. 8. FACIENTQUE MIHI SANCTUARIUM. *Ils me dresseront un Sanctuaire*. C'est ainsi qu'il nomme la tente où il devoit faire éclater les marques de sa puissance & de sa majesté. On donne le nom de Sanctuaire à cette partie du Tabernacle, qui étoit la plus sainte & la plus secrète, & où le

(a) Isidor. l. 19. Origen. c. penult.

(b) Cassian. l. 1. Institut. c. 6.

(c) Hérodote. l. 2. c. 36. ἢ ὁ δὲ πρῶτος ἦν ἰερεὺς ἰσραὴλ ἀπὸ τοῦ ἀπὸ ἀλλοῦ φερέν.

(d) צֶחֶן

(e) midgen.

(f) Exod. XVIII. 4. מעטות

(g) ארצו. Ibid. v. 15.

9. *Juxta omnem similitudinem tabernaculi quod ostendam tibi, & omnium vasorum in cultum ejus : sicque facietis illud :*

10. *Arcam de lignis setim compingite, cujus longitudo habeat duos & semis cubitos : latitudo, cubitum & dimid'um : altitudo, cubitum similiter ac semissem.*

9. Selon la forme du Tabernacle que je vous ferai voir, & de tous les vases qui y serviront : Et voici la maniere dont vous ferez ce Sanctuaire.

10. Faites un Arche de bois de Setim, qui ait deux coudees & demie de long, une coudee & demie de large, & une coudee & demie de haut.

## COMMENTAIRE.

grand Prêtre n'entroit qu'une seule fois l'année.

Ce Tabernacle étoit comme un Temple ambulant du Seigneur Dieu d'Israël. Il n'eut point d'autres Temples pendant plusieurs siècles ; & dans l'antiquité sacrée & profane, nous ne voyons rien de plus ancien, que ces Temples portatifs. Le Prophete Amos (a) nous parle de la niche, ou de la tente de Moloc, que les Israélites avoient portée dans le desert. Le Temple du Dieu Agrotés, dont parle Sanchoniaton (b), n'étoit autre qu'une tente, ou une niche portée sur un chariot, & tirée par quelques paires de bœufs. Les Egyptiens eux-mêmes, qui se vantaient d'avoir inventé les Temples des Dieux, ont eû pendant long-tems l'usage des Temples portatifs, & des niches où ils plaçoient leurs Divinitez ; ils avoient coutume, en allant en campagne, de porter avec eux quelques-uns de leurs Dieux. Les Phéniciens, dans leurs voyages de mer, portoient les images de leurs Dieux sur la proue, ou sur la poupe de leurs vaisseaux. Moyse ne parle point de Temples, mais seulement de monumens, d'autel, de pierres dressées, de tente, de bois sacrez. Il n'est pas bien certain que les Temples ayent été communs alors.

Ÿ. 9. *JUXTA OMNEM SIMILITUDINEM TABERNACULI. Selon la forme du Tabernacle que je vous ferai voir.* L'Hebreu & les Septante mettent au present, ce que la Vulgate met ici au futur. Dieu representa alors actuellement dans l'idée & dans l'imagination de Moyse, tout le Tabernacle, comme il souhaitoit qu'on le lui dressât : *Faites tout conformément à ce que je vous fais voir*, à ce qui paroît à vos yeux, ou à votre imagination.

Ÿ. 10. *ARCAM DE LIGNIS SETHIM COMPINGITE. Faites une Arche de bois de Sethim.* Je ne sçais si les Syriens, les Egyptiens, & les Grecs avoient pris des Hebreux la coutume de mettre dans un arche, ou dans un coffre, ce qu'il y avoit de plus caché dans leur Mysteres. Dans la Pompe, ou dans la Procession en l'honneur de la Déesse Isis, il y avoit un Prêtre qui portoit une cassette, pleine ce qu'il y avoit de plus secret dans ce culte superstitieux. *Ferebatur ab alio cista secretorum capax penitus celans operata magni-*

(a) Amos v. 26.

(b) Apud Euseb. 1. 11. c. 11.

(c) Apulei. Metamorph. l. 11.

11. Et deaurabis eam auro mundissimo in-  
in: & foris: faciesque supra coronam auream  
per circuitum:

12. Et quatuor circulos auros, quos po-  
nes per quatuor arce angulos: duo circuli  
sunt in latere uno, & duo in altero.

13. Facies quoque vestes de lignis scilicet,  
& operies eos auro.

14. In lucis que per circulos qui sunt in ar-  
ce lateribus, ut portetur in eis:

11. Vous la couvrirez de lames d'un or très  
pur, en dedans & en dehors; vous ferez au  
dessus une couronne d'or, qui regnera tout  
autour.

12. Vous mettrez quatre anneaux d'or, aux  
quatre coins de cette Arche, deux d'un côté,  
& deux de l'autre.

13. Vous ferez aussi des bâtons de bois de  
Setim, que vous couvrirez d'or;

14. Et vous les ferez entrer dans les anneaux,  
qui sont aux côtés de l'Arche, afin qu'ils ser-  
vent à la porter.

## COMMENTAIRE.

*scilicet Religionis.* Plutarque (a) parle aussi d'un coffre, qui en renfermoit un au-  
tre d'or, rempli d'eau à boire.

Mais le coffre que Dieu ordonne que l'on fasse ici, n'étoit point pour y  
mettre des secrets honteux de ces mysteres ridicules, que l'on cachoit avec  
tant de soin parmi les Payens; c'étoit pour y conserver, comme en dépôt,  
les titres & les monumens de son alliance avec Israël; c'est-à-dire, les Tables  
de la Loi, qui en contenoient les articles. D'où vient que ce coffre est nommé,  
l'Arche de l'Alliance, ou du Testament, & que l'on dit au verset 16. que l'on  
y mettra le témoignage; c'est-à-dire, les actes authentiques du traité. Quel-  
ques-uns croyent qu'on conserva encore dans l'Arche la verge d'Aaron, qui  
fleurit (b); & un gomor plein de manne (c), pour servir de monument à la  
posterité, de la nourriture que Dieu avoit donnée à son peuple dans le des-  
sert; mais il est plus croyable, que ces choses se conserverent auprès, & non  
pas au dedans de l'Arche.

¶ II. DE AURABIS EAM AURO MUNDISSIMO, &c. Vous la cou-  
vrirez de lames d'un or très pur. C'est ainsi qu'il faut entendre, Moïse par-tout  
où il parle de dorer: car de son tems on n'avoit point encore l'usage de dorer  
de la maniere que l'on fait aujourd'hui, avec des feuilles d'or extrêmement  
minces, ou avec de l'or liquide.

CORONAM AUREAM PER CIRCUITUM. Une couronne d'or  
qui regnera tout autour. La couronne, ou la bordure de la table, qui regnoit  
par le haut tout autour, est nommée par les Septante (d): Des flots, ou, des  
ondes d'or, en forme de collier tout autour. *Cymacia aurea tortilia*; ou, *versatilia in circuitu*.

¶ 14. UT PORTETUR IN EIS. (15.) QUI SEMPER ERUNT

(a) Lib. de Iside & Osiride.

(b) Num. XVII. 10. Defer virgam Aaron in  
tabernaculum testimonii, ut servetur ibi. Vide  
& Hebr. IX. 3. 4. Arcam testamenti, in qua ut-

na aurea, & virga Aaron.

(c) Sup. XVII. 33. Sume vas unum, & mitte  
ibi man, & repone coram Domino.

(d) *κυμαία χρύσεια τρεπίη ἀσσοῦ.*

15. *Qui semper erunt in circulis, nec unquam extrahentur ab eis.*

16. *Ponesque in arca testimonium quam dabo tibi.*

15. Ces bâtons demeureront toujours dans les anneaux, & on ne les en tirera jamais.

16. Et vous mettrez dans l'Arche, les Tables de la Loi, que je vous donnerai.

## COMMENTAIRE.

**IN CIRCULIS.** Afin qu'ils servent à la porter. Ces bâtons demeureront toujours dans les anneaux. On croit communément, que les bâtons dont parle ici Moÿse, servoient à porter l'Arche dans les décampemens. Le passage du chap. iv. des Nombres, verset 6. semble favoriser cette opinion. *Ils couvriront l'Arche de peaux de couleur violette, & étendront sur cette couverture un voile de couleur d'hyacinthe, & ils feront passer les bâtons.* Mais comment accorder ce passage, avec ce qui est dit ici, *Que l'on n'ôtoit jamais ces bâtons?* Quelques-uns répondent, qu'on ne les ôtoit que pour un moment, sçavoir, pendant qu'on enveloppoit la table, & qu'ensuite on les remettoit; ce qui est assez difficile à concevoir; car n'auroit-il pas été plus aisé de laisser les bâtons, que de les remettre après avoir enveloppé l'Autel avec deux ou trois voiles. D'autres croient avec plus de raison, que les bâtons dont il est parlé dans le Livre des Nombres, sont differens de ceux qu'on n'ôtoit jamais de l'Arche. Les premiers étoient comme des especes des brancards, sur lesquels on posoit l'Arche toute enveloppée, pour la porter; & les bâtons dont parle Moÿse en cet endroit, n'étoient d'usage que lorsqu'on portoit l'Arche à nud; comme quand les Prêtres la faisoient voir en cérémonie, dans quelque pompe extraordinaire; mais quand on marchoit dans le desert, ces bâtons étoient couverts, & enveloppez, comme le reste, & ils la portoiert sur un brancard à deux sur leurs épaulés, de la maniere que nous l'avons expliqué, Num. iv. 6.

ÿ. 16. **PONES IN ARCA TESTIFICATIONEM.** Vous mettrez dans l'Arche les Tables de la Loi, que je vous donnerai. Tout le monde sçait que dans l'Ecriture, la Loi est nommée, *Témoignage*; & l'Arche, *L'Arche du témoignage*. Les Tables aussi sont appellées *Tables du témoignage*. Le Livre que l'on mettoit entre les mains du Roi, lorsqu'il prenoit possession des ses Etats, porte le nom de *Témoignage*. (\*) On pourroit aussi traduire l'Hebreu: *Hedut* (b), par, *un monument*: Les Tables de la Loi étoient un monument de l'alliance entre Dieu & Israël. Le Caldéen traduit: Vous y mettrez le *Testament*. Castalion: *l'Oracle*, ou, la déclaration de la volonté de Dieu. Le terme de *Testimonium*, marque, ce me semble, proprement un acte autentique; capable de faire foi; de même que les termes de *præceptum*, & de *statuta*, qui sont employez dans Jeremie (c), pour marquer un contrat d'achar.

(a) 4. Reg. xi. 11. *Produxitque filium Regis, & posuit super eum diadema & testimonium.* | (b) חֵדוּת  
(c) Jerem. xxxiii. 11.

17. *Facies & propitiatorium de auro mundissimo: duos cubitos & dimidion tenebis longitudo ejus, & cubitum ac semissem latitudo.*

18. *Duos quoque Cherubim auros & prudentes facies, ex utraque parte oraculi.*

17. Vous ferez aussi un Propitiatoire d'un or tres pur. Il aura deux coudées & demi de long, & une coudée & demi de large.

18. Vous mettrez aux deux extrémités de l'Oracle, ou du Propitiatoire, deux Cherubins d'or battu.

## COMMENTAIRE.

¶ 17. FACIES ET PROPITIATORIUM. Vous ferez un propitiatoire. Le terme Hebreu, *Capporeth* (a), qui est traduit par, *Propitiatoire*, dans les Septante (b), & dans la Vulgate, dérive d'un verbe, qui signifie, enduire, couvrir, & par métaphore, effacer, pardonner les pechez. La plupart des nouveaux le rendent simplement par, un couvercle (c), qui fermoit l'Arche d'alliance. Et tout le monde convient qu'on ne doit pas entendre autrement, en cet endroit, le terme de *propitiatoire*. Quelques-uns prétendent qu'il étoit soutenu en l'air sur les ailes des Cherubins, sans toucher l'Arche; en sorte qu'il representoit en quelque manière, un siège, soutenu par les deux Cherubins: mais d'autres (d) croyent, avec beaucoup plus de raison, que le couvercle de l'Arche la fermoit exactement & immédiatement. En effet, à quoi auroit servi ce couvercle soutenu en l'air, laissant l'Arche ouverte & découverte? L'Ecriture nous represente souvent Dieu, comme assis sur les ailes des Cherubins; le couvercle de l'Arche lui servoit comme de marche-pied. Quand les Septante ont donné à ce couvercle le nom de *Propitiatoire*, ils semblent avoir voulu marquer, que Dieu assis sur les Cherubins comme dans son Trône, écoute les prières & exauce les vœux de son peuple; & lorsque l'Ecriture appelle ce couvercle, *Oraculum* (e), elle fait attention aux oracles que Dieu rendoit de ce lieu-là au grand Prêtre; étant certain d'ailleurs, que le terme, *oraculum*, ne répond pas à la lettre de l'Hebreu, *Capporeth*.

¶ 18. DUOS QUOQUE CHERUBIM AUREOS. Vous mettrez aussi deux Cherubins d'or. Nous nous sommes étendus dans la Genèse (f), à expliquer la signification du nom de *Cherubim*. Nous avons dit, après les plus habiles Ecrivains, que c'étoit des figures composées, qui tenoient de l'homme, de l'aigle, du lion, & du bœuf; en sorte néanmoins, que la figure du bœuf y étoit la plus remarquable. Moyse ne nous apprend rien autre chose, touchant la forme des deux Cherubins qui couvroient l'Arche, sinon qu'ils avoient les ailes étendues l'une contre l'autre, & le visage vis à vis l'un de l'autre, & qu'ils étoient posés sur le couvercle de l'Arche. Cette description vague & incertaine, a donné lieu aux Commentateurs de représenter diversement les Che-

(a) כפרת

(b) *iaoremur.*

(c) *Arab. Olesf. Montan.*

(d) *Benfr. Olesf. Cornet. Est. Vat. Menoch.*

♣ *Cajet.*

(e) *Vide* §. 18. ♣ xi. 18. ♣ *passim.*

(f) *Genes. lxx. 23.*

rubins, chacun selon son idée. Les uns nous les dépeignent, comme des enfans aîlez, dont les aîles étenduës en devant, d'une manière contraire à la situation ordinaire des aîles des oîseaux, se réunissent par dessus l'Arche, à une hauteur raisonnable, & y forment une espee de trône. D'autres les décrivent sur le modele de ceux d'Ezechiel, & de saint Jean dans l'Apocalypse, comme des animaux à quatre faces, qui sont celle de l'homme, celle du lion, celle de l'aigle, & celle du bœuf, avec des pieds de veau, & de grandes aîles. D'autres enfin les font, comme de simples têtes, environnées de six aîles, qu'ils étendent de manière, qu'elles se rejoignent par dessus le propitiatoire. Il est certain que les Cherubins, dont nous parle Moÿse, ne pouvoient être de routes ces figures. Mais qui oseroit rejeter toutes ces descriptions, ou se déterminer à l'une des trois, à l'exclusion des autres ?

Il nous paroît certain qu'il est impossible de fixer sûrement la forme qu'avoient les Cherubins, & qu'il est par conséquent inutile de s'y appliquer avec trop de curiosité. Ni Joseph, ni Philon ne nous les dépeignent point. Les Juifs n'ont aucune tradition sur cela. Philon (a) dit que Cherubin, signifie en Hebreu, une grande connoissance, & une grande science; & que les animaux aîlez, nommez, Cherubins, étoient des symboles des deux puissances de Dieu; de celle qu'il a en qualité de Créateur, & de celle qui lui convient, comme Roi. Les Cherubins étoient des figures symboliques & composées; on ne les faisoit pas d'une manière uniforme. Lorsque Dieu a fait voir en esprit à ses Prophetes, des figures énigmatiques & significatives, il ne s'est pas assujetti à les leur représenter toujours de la même sorte; & lorsque Moÿse & Salomon ont dépeint des Cherubins, on ne doit pas s'imaginer, qu'ils aient suivi, l'un & l'autre, le même dessein & le même modèle. Il n'y avoit sur cela rien de réglé & de fixe. C'étoit l'ouvrier qui en fournissoit l'idée, ou celui qui faisoit travailler, qui en commandoit la forme. Moÿse appelle ouvrage de *Cherubin* (b), les représentations symboliques ou hiéroglyphiques, qu'on avoit faites sur les rideaux du Tabernacle. Dira-t-on que l'on y avoit peint plusieurs Cherubins, tous de même forme? C'étoit divers desseins, diverses figures, qu'on pourroit appeller grotesques, si dans la variété de leurs formes, il n'y avoit eu un dessein de représenter quelque chose de moral & d'instructif. Les Cherubins qu'on mit sur l'Arche, n'avoient apparemment pas ce nombre de six aîles qu'on voyoit dans les Cherubins d'Ezechiel (c). Ceux-ci sont encore differens de ceux que saint Jean nous décrit dans l'Apocalypse; & ceux que Salomon mit dans le Temple (d), ne ressembloient ni aux uns ni aux autres.

Dans l'Ecriture, on entend souvent, sous le nom de Cherubins, des Esprits

(a) Lib. 3. de Vita Mos.

(b) Exod. XXVI. 1. Variatus opere plumario.

L'Heb. כרובים כעשה חשב

(c) Ezech. 1. 5. & seq. & x. 10. 21. & 1.

(d) 3. Reg. vi. 23. 24. & seq.

bienheureux ; toutes les formes qu'on leur donne, ne peuvent représenter qu'imparfaitement une partie de leurs qualitez & de leurs offices : Il n'est donc pas étrange que les Livres saints nous les dépeignent tantôt d'une manière, & tantôt d'une autre, pour nous conduire, par le moyen de ces divers symboles, à la connoissance de leur perfection, & de leur nature. Le nom de Cherubin n'est pas borné aux seuls Anges : Il semble que dans l'Apocalypse (a), il signifie aussi, les ames des Saints. Les quatre animaux, qu'on prend ordinairement pour des Cherubins, se prosternent devant le Trône du Seigneur, avec les vingt-quatre Vieillards, & confessent qu'ils ont été rachetez par le sang de l'Agneau, du milieu des peuples & des nations.

Saint Jérôme (b) remarque dans l'ancien Testament, que quand le nom de Cherubin signifie des animaux sacrez, il est écrit avec un *Vau* ; mais lorsqu'il signifie des ouvrages de broderie, ou de tapisserie, cette lettre ne s'y trouve point. Nos Exemplaires Hebreux d'aujourd'hui, ne sont point si exacts, que ceux de saint Jérôme ; on n'y voit point cette différence. Les Prophetes qui nous dépeignent des Cherubins, les nomment communément (c), des animaux ; & ce ne fut qu'à la fin de sa vision, qu'Ezechiel reconnut (e), que les animaux qu'il avoit vûs, étoient des Cherubins. On pourroit donner le même nom aux animaux mystérieux que vit Daniel (d), en prenant le nom de Cherubin dans un sens plus étendu, pour signifier toutes sortes de figures composées, & d'une forme qui ne subsiste pas dans la nature. Les Seraphins que vit Isaïe (e), se peuvent rapporter à la même idée. Ils avoient six ailes, comme les quatre animaux de l'Apocalypse. Dans les Livres des Rois (f), on distingue fort bien les figures d'animaux connus & naturels, d'avec les Cherubins, qui étoient des animaux monstrueux & inconnus dans la nature. Il est dit que Salomon orna les bafes des bassins qu'il fit pour le Temple, en mettant des lions, des taureaux, & des Cherubins de bronze. Ezechiel (g) compare le Roi de Tyr, à un Cherub fait avec toute la magnificence & la beauté qu'on pourroit souhaiter ; il le décrit brillant de pierres précieuses, & couvert d'or. Après tout ce que nous avons dit jusqu'ici, il semble qu'on peut conclure, que le terme, *Cherub* en Hebreu, signifie toute sorte de formes extraordinaires, & qu'il n'y a ni dans les Livres saints, ni dans la tradition, aucune figure déterminée pour représenter les Cherubins : Ce que nous en lisons en divers endroits de l'Ecriture, n'est qu'une représentation symbolique de quelques qualitez des Esprits bienheureux. Les ailes des Cherubins représentent leur

(a) Apoc. v. 8. 9. 20. *Quatuor animalia . . . occiderunt coram agno, & cantabant . . . Quoniam occisus es, & redemisti nos Deo in sanguine tuo, &c.*

(b) Hier. ad Marcell.

(c) Ezech. x. 10.

(d) Dan. vii. 3. & x. 5.

(e) Isaï. vi. 2.

(f) 3. Reg. vii. 19. *Inter coronulas & plethas leones & boves, & cherubim.*

(g) Ezech. xlviii. 14. *Tu cherub extensus & protegens, &c.*

spiritualité & leur agilité ; d'où vient qu'il est dit (\*), que Dieu est porté sur les Cherubins, comme sur son chariot. La forme d'homme, marque leur amour pour les hommes, leur bonté, leur compassion. Le lion signifie la force, la générosité, la majesté. Le bœuf, la constance, la patience. L'aigle, l'élevation, la vigueur, l'agilité, l'immortalité, &c.

PRODUCTILES FACIES EX UTRAQUE PARTE ORACULI. Vous les ferez d'or battu, aux deux côtés de l'Oracle, ou du Propitiatoire. Les Cherubins étoient d'or maille (b), battu au marteau, d'une même pièce avec le couvercle de l'Arche auquel ils tenoient ; ils n'étoient point, comme quantité d'autres ornemens, seulement couverts de lames d'or fort minces. Le Syriaque & l'Arabe : Vous les ferez de fonte. Les Septante (c) : Ils seront d'or faits au tour ; ou plutôt, cizeler, graver, travailler par l'art de l'orfèvre. Le terme grec, qui signifie (d) tourner, signifie aussi, graver, cizeler ; & *toronta*, en grec, de même que *toronata*, signifie les ouvrages d'orfèvrerie, en or, ou en argent.

Il est bon de remarquer ici, à l'occasion des Cherubins, la coutume ancienne de la plupart des peuples, sur-tout des Orientaux, de cacher les mystères de leur Théologie, & de leur Philosophie, sous des énigmes, des paraboles, & des figures symboliques & significatives. Toute l'Écriture est pleine de semblables figures ; les habits des Prêtres, leurs couleurs, les ornemens du Tabernacle, & en particulier les Cherubins, en sont des preuves (\*). Les Egyptiens avoient poussé si loin cette pratique, que presque toute leur Religion étoit symbolique & mystérieuse ; leur Théologie n'étoit écrite qu'en lettres hiéroglyphiques (f) ; la plupart des statues de leurs Dieux, étoient des figures composées de l'homme & des animaux (g). *Egyptii plerumque animalia, effigisque compositas, venerantur.* Anubis étoit adoré sous la forme d'un homme, avec une tête de chien (h) :

*Omnigenumque Deum monstra, & latrator Anubis.*

Isis étoit remarquable par sa tête de vache, & par ses cornes. Apis étoit représenté sous la forme d'un taureau. La tête d'épervier sur un corps humain, signifioit Mercure ; & celle d'un corbeau, Apollon. Macrobe (i) fait la description d'un animal monstrueux à trois têtes, qui étoit auprès du Dieu Serapis. La tête du milieu, qui étoit la plus grande, étoit celle d'un lion. À sa droite étoit une tête d'une chienne, qui sembloit caresser ; & à la gauche la tête d'une louve farouche & ravissante : Tout cela étoit enveloppé par les plis d'un grand dragon, qui avoit sa tête à la droite de Serapis. Les Egyptiens (k) mettoient or-

(a) 2. Reg. XIII. II. Psal. XVII. 10. II. Ascendit super cherubim, & volavit. Ezech. X. 4. Elevata est gloria Domini super Cherub, &c.

(b) חב כסף

(c) χρυσον ορειον.

(d) ογειου. Hesych.

(e) Vide Sap. XVIII. 24. Jof. Phil. Hier. &c.

(f) Clem. Alex. Strom. l. 5.

(g) Tacit. l. 5. c. 5. & Porph. l. 4. de abstin.

(h) Virg. Æneid. 8.

(i) Saturnal. l. 1. c. 20.

(k) Plutarch. de Iside.

19. Cherub unus sit in lateri uno, & alter in altero.

20. Utrumque latus propitiatorii tegant expandentes alas, & operientes oraculum, respiciantque se mutuo, versus vultibus in propitiatorium quo operienda est arca;

21. In qua ponas testimonium quod dabo tibi.

22. Inde precipiam & loquar ad te supra propitiatorium, ac de medio duorum Cherubim qui erunt super arcam testimonii, cuncta qua mandabo per te filius Israël.

23. Facies & mensam de lignis setim, habentem duos cubitos longitudinis, & in latitudine cubitum, & in altitudine cubitum ac semissim.

19. Un Cherubin d'un côté, & un Cherubin de l'autre.

20. Ils couvriront le Propitiatoire de leurs aîles étendus des deux côtés, & ils se regarderont l'un l'autre, ayant le visage tourné vers le Propitiatoire qui couvre l'Arche,

21. Dans laquelle vous mettrez le Témoigna; ge que je vous donnerai.

22. C'est delà que je vous donnerai mes ordres; je vous parlerai de dessus le Propitiatoire, & du milieu des deux Cherubins, qui seront au dessus de l'Arche du témoignage, & je vous déclarerai ce que vous aurez à commander de ma part aux enfans d'Israël.

23. Vous ferez aussi une table de bois de Setim, qui aura deux coudées de long, une coudée de large, & une coudée & demi de haut.

## COMMENTAIRE.

dinairement des Sphinx à l'entrée de leurs Temples, pour marquer, dit Plutarque, que toute leur Théologie estoit énigmatique. Saint Clement d'Alexandrie (a), dit que leur Sphinx étoit un symbole de la force & de l'adresse; on le dépeignoit avec un corps de lion, & une tête de femme.

Il n'y avoit rien de fixe pour la forme des Idoles, parmi les Egyptiens (b); on les representoit avec une tête d'oiseau, ou de char, ou de lion, & un corps d'homme; & tantôt avec une tête humaine, & le corps de quelque animal. Les Grecs avoient aussi des symboles de plusieurs Divinités, réunies en une statuë. Lucien (c) raconte que dans le Temple de la Déesse de Syrie, il y a une statuë, qui ne ressemble à aucune Divinité, mais qui tient quelque chose de toutes. Les Syriens la nomment simplement, la Statuë, sans lui donner d'autre nom. Ces coutumes sont si anciennes, sur-tout en Egypte, qu'on peut croire que dès le temps de Moÿse, elles y étoient en usage, & que c'est par une condescendance pleine de sagesse, qu'il a voulu donner cela au goût des Hebreux, nouvellement sortis d'Egypte, de représenter une partie de la vraie Religion, sous des signes & des actions significatives.

ÿ. 23. FACIES ET MENSAM DE LIGNIS SETHIM. Vous ferez aussi une table de bois de sethim. Quelques Exemplaires des Septante, omettent ces termes, de lignis sethim; mais les autres mettent, de bois incorruptible (d). Cette table dont on donne ici la description, étoit assez semblable, dit Joseph (e), aux tables Delphiques, & ses pieds étoient semblables à ceux

(a) Clem. Alex. l. 5. Strom.

(b) Porphyr. de abst. l. 4.

(c) Lucian. de Dea Syra.

(d) ἡ ἐξ ἁλύου ἀκατήρητος.

(e) Joseph. Antiq. l. 3. c. 7.

24. *Et inaurabis eam auro purissimo: faciēque illi labium auream per circuitum.*

25. *Et ipsi labio coronam interrasilem altam quatuor digitis: & super illam, alteram coronam aureolam.*

24. Vous la couvrirez d'un or très-pur, & vous y ferez tout autour une bordure d'or.

25. Vous appliquerez sur cette bordure une couronne de sculpture à jour, haute de quatre doigts, & vous mettrez encore au dessus une autre petite couronne d'or.

## COMMENTAIRE.

des lits des Doriens, & entroient de quatre doigts dans l'aire; mais il paroît, par ce que dit ici Moÿse, qu'elle étoit d'un quarré oblong, & qu'elle avoit quatre pieds; ce qui est différent des tables de Delphes, qui n'avoient que trois pieds.

ÿ. 25. CORONAM INTERRASILEM ALTAM QUATUOR DIGITIS: Une couronne de sculpture à jour, haute de quatre doigts. Non seulement la superficie de la table étoit couverte d'or, mais aussi le rebord qui regnoit tout autour; & sur ce rebord, s'élevoit un petit ouvrage fait à jour, haut de quatre doigts, que la Vulgate nomme, *coronam interrasilem*. Ce terme, *interrasilis*, signifie, selon quelques Auteurs (\*), un ouvrage embelli, de distance en distance, de quelques ornemens en sculpture. Voici comme l'explique un ancien Vocabulaire, dans Martinius: *Interrasile dicitur interpositum cœlaturâ, & plano; planum enim inter cœlaturas quasi rasum videtur; vel secundum Papiam, interrasile est anaglypha sculptura; Alexander verò dicit:*

*Quod nunc sculpturis, nunc planitie variatur,  
Hoc & non aliud opus interrasile dicas.*

Pline (b) s'est servi du terme, *interradere*, d'où vient, *interrasilis*, dans le même sens que la Vulgate, pour marquer les gravûres, ou les cizelûres à jour, que la ligne faisoit de ces soutiens, sur lesquels on mettoit les plats sur la table. Le même Auteur, parlant de certaines couronnes de cinname, couvertes d'or, travaillées à jour, se sert du nom, *interrasilis*: *Coronas ex cinname interrasili auro inclusas primis omnium in Templis Capitolii atque Pacis, dicavit Imperator Vespasianus Aug.* Il semble que la Vulgate ait eu dessein d'exprimer par, *coronam interrasilem*, ce que les Septante nomment, un ouvrage fait en forme d'ondes (c); ou, selon la pensée de saint Augustin, un ouvrage d'une superficie inégale, comme une colonne torse, dont une partie s'éleve, & l'autre s'abaisse; ou même, comme une corde, ou un colier, composé de deux branches entrelassées, qui laissent nécessairement quelque inégalité entre elles.

(\*) Menoch.

(b) Plin. XXXIII. c. II. Jam mensas repositivis imponimus; & ad sustinenda obsonia interra-

dimus latera; nec interress. (aliter & interress) quam plurimum lima perdidit.

(c) ἑγμίνου κομῆται ἑξῶν.

26. Quatuor quoque circulos aureos praparabis, & pones eos in quatuor angulis ejusdem mensæ per singulos pedes.

27. Subter coronam erunt circuli auri, ut mittantur velletæ per eos, & possit mensa fortari.

28. Ipsos quoque velletæ facies de lignis setim, & circumdabis auro ad subvehendam mensam.

26. Vous ferez aussi quatre anneaux d'or, que vous mettrez aux quatre coins de la table, un à chaque pied.

27. Les anneaux d'or seront au dessous de la couronne, pour y passer les bâtons, qui serviront à porter la table.

28. Ces bâtons seront de bois de Setim, & couverts de lames d'or.

## COMMENTAIRE.

L'Hebreu à la lettre (a) : *Vous ferez tout autour de la table par dessus, une couronne, ou une fermeture, haute d'une paume, & vous la ferez d'or, tout autour, en forme de couronne.* Ou : Vous ornerez la table d'un ouvrage en forme de couronne tout autour, de la hauteur d'une paume. Le Texte ne marque point distinctement ces ornemens, que la Vulgate lui donne. Saint Jérôme semble avoir conçu, qu'il y avoit deux couronnes l'une sur l'autre, sur le bord de cette table. L'Hebreu, & les Septante pourroient s'expliquer assez naturellement dans ce même sens ; mais nous ne voyons pas de nécessité de reconnoître ici deux couronnes, à moins qu'il n'y en ait eu une au dessous, & l'autre au dessus du bord de la table, comme le veut Joseph (b), & quelques Commentateurs. Cette couronne, ou ce rebord, étoit pour l'ornement de la table, & pour empêcher que les pains qu'on mettoit par dessus, ne tombassent. La table étoit placée dans le Saint ; & les pains qu'on y servoit le jour du Sabbat, y demeuroient toute la semaine ; on les mettoit sur la table à nud, selon l'ancienne coutume ; sans nappe, ni autres choses.

Nous avons déjà remarqué, que le Tabernacle étoit considéré, comme la tente du Roi des Juifs, qui marchoit au milieu de son peuple, & qu'on lui rendoit les mêmes services, qu'on auroit rendus à la majesté du Roi présent. Il y avoit toujours une table dressée dans son arricchambre ; & la nuit on y tenoit toujours des lampes allumées. Les Prêtres idolâtres de Babylone, faisoient dresser des tables, chargées de toutes sortes de nourriture, au Dieu Bel. Diodore parle de la table des Coupes, & des encensoirs du Temple de Belus à Babylone ; & Lucien, des tables du Temple de la Déesse de Syrie.

ψ. 27. SUBTER CORONAM FRUNT CIRCULI AUREI. *Les anneaux d'or seront au dessous de la couronne.* L'Hebreu (c) : *Vis-à-vis de la couronne.* Saint Jérôme traduit ailleurs (d) : *Contra coronam. A l'opposite,* mais au dessous de la couronne : & apparemment dans le haut du pied de la table.

(a) עשית לו כסגרת טפח סביב ועשית דר והב לסגרתו סביב

(b) Antiq. l. 3. c. 7.

(c) עקבת הכסגרת

(d) Exod. xxxviii. 14.

29. *Parabis & acetabula, ac phialas, thuribula, & cyathos, in quibus offerenda sunt libamina, ex auro purissimo.*

29. Vous ferez aussi d'un or tres pur, de petits vaisseaux à mettre des liqueurs, des vases à boire, des encensoirs, & des coupes, dans lesquelles on mettra les liqueurs qu'on doit m'offrir.

## COMMENTAIRE.

¶ 29. PARABIS ET ACETABULA, AC PHIALAS, THURIBULA, ET CYATHOS. Vous ferez aussi de petits vaisseaux à mettre des liqueurs, des vases à boire, des encensoirs & des coupes. Il faut examiner séparément tous les termes de ce Texte: *Acetabulum*, signifie (a) une mesure de 15. dragmes, ou de la quatrième partie d'une hémine: il signifie aussi quelquefois, un vinaigrier, un plar, un gobelet, ou autre petit vase. *Quintilien* (b) remarque l'abus qu'on faisoit de ce mot, pour marquer divers vaisseaux de table, soit qu'ils servissent à mettre du vinaigre, ou autre chose. Dans cette diversité de significations, nous avons traduit, *Acetabulum*, par, un vaisseau à mettre des liqueurs, pour ne pas fixer sa signification au hazard.

*Phiala*, signifie, un vase à boire, comme on le voit dans *Athenée* (c). Il semble que dans *Homere*, il signifie, une espece de chaudron, à cause de l'épithète qu'il lui donne (d): *Il mit devant lui une phiale à deux anses, laquelle n'avoit point senti le feu.* Ce terme se prend aussi pour une phiole; & *Tostat* croit, qu'on mettoit sur les pains de proposition, une phiole pleine de vin.

*Thuribula*, marque proprement l'encensoir dans lequel on brûle l'encens; il pourroit peut-être aussi signifier, le coffre où l'on mettoit l'encens, & d'autres sortes de vaisseaux pour les libations; comme des coupes, des patères: car la signification de ce terme est fort étendue. Voyez le chap. 37. vers. 16. Au reste, il n'est point parlé d'encensoir dans le Texte de cet endroit. Nous nous sommes expliqués sur la forme des anciens encensoirs, *Levit. xvi. 12.*

*Cyathus*, est une coupe, une tasse, une sorte d'ancienne mesure.

Les Septante (e) traduisent ainsi tout ce passage: *Des plats, des mortiers, (ou, des encensoirs, ou même, des coffres où l'on met l'encens), des patères, & des tasses propres à répandre des liqueurs.*

Les Commentateurs sont extrêmement partagés sur la signification des termes de l'Hébreu. Quelques-uns traduisent: *Vous ferez des écuelles, des cuilliers, des coupes, & des instrumens à nettoyer.* Il y en a qui veulent que le premier terme signifie des especes de plats, qu'on mettoit par dessus les pains de proposition. Il y avoit, dit-on, outre cela des vaisseaux pour mettre

(a) *Plin. l. xxi. 34.*

(b) *Quintil. l. 8. & Martinus, in verbo, acetabulum.*

(c) *Athen. l. 3.*

(d) *Hom. Iliad. ἦ ἀφιδενὶ φιάλῳ ἀκρωγῶν ἰθιγα.*  
(e) *τὰ πρῶτῳ ἀνῆς, ἢ τὰς θείας, ἢ τὰς αἰθέρας, ἢ τὰς κωδῆας.*

le sel, l'encens, & le vin, qui accompagnoient ces pains. Quelques-uns y mettent aussi des especes de tuyaux coupez par le milieu, qui se rangeoient entre ces pains, pour empêcher qu'ils ne se moisissent. Mais on ignore quels sont les termes du Texte, qui signifient chacune de ces choses. Il y en a même qui doutent, si ces instrumens sont pour la table des pains de proposition, & non pas pour les sacrifices ordinaires; d'autres veulent qu'ils ayent été communs à la table des pains de proposition, à l'Autel du parfum, & en un mot au Saint; & qu'ils ayent été placez sur les tables & dans le Saint, comme sur un buffet, pour servir aux divers usages qu'on en pouvoit faire.

Mais ce qui me persuade que tous ces instrumens servoient à la table des pains de proposition, c'est la construction des termes du Texte, qui demande naturellement ce sens: *Vous ferez ses acetabules, ses coupes, &c.* Cela paroît encore évident par le chap. 37. vers. 16. de l'Exode: *Vous ferez des vases pour les differens usages de cette table; des acetabules, des écuelles, &c.* Et enfin au chap. 1v. vers. 7. des Nombres, tous les instrumens marquez ici, sont enveloppez avec la table des pains de proposition, comme servant à elle seule.

S'il est permis de proposer ici quelques nouvelles conjectures, nous pensons que *Kaharoth* (\*), pourroit bien marquer une grande écuelle, dans laquelle on pétrissoit les pains de proposition. Les Arabes nomment, *Karon*, une écuelle profonde; & ceux qui ont voyagé dans l'Arabie; assurent qu'ils n'ont point d'autre pétrin en campagne, que de semblables écuelles assez creuses, dans lesquelles ils pétrissent tous les jours leur pain. Ce qui confirme ma conjecture, c'est que dans le Livre des Nombres (b), tous ceux qui presentent de ces *Kaharot*, les offrent toujours pleines de pâte pétrie avec de l'huile, & que les Hebreux assurent, que c'étoit les Lévites qui pétrifesoient eux-mêmes ces pains, & qui les cuisoient. S. Jérôme dit même (c), que c'étoit eux qui semoient, qui moissonnoient, qui mouloient le grain dont ils faisoient les pains de proposition. En effet, on voit par l'écriture (d), qu'il y avoit des Lévites destinez à préparer les pains de proposition, à cuire les autres especes de pains & de gâteaux pour le service du Temple, & à conserver les poids & les mesures.

Le tetre, *caphoth* (e), vient de *caph*, la paume de la main; il signifie un vaisseau à mettre de l'encens: cela paroît par le chap. vii. des Nombres, où ces vaisseaux sont toujours offerts pleins d'encens. Dans les Livres des Rois, ils sont joints aux encensoirs; & on voit par le Lévit. xxiv. 7. qu'on mettoit de l'encens par dessus les pains de proposition: *Pones super eos thus lucidissimum.*

(\*) קהרות

(b) Num. vii.

(c) Hieron. in Malach. 1. 7.

(d) 1. Par. xxiii. 29. II. 3. Sacerdotes autem

super panes propositionis. & similia sacrificium, &c.

(e) כפת

30. *Et panes super mensam panes propositionis in conspectu meo semper.*

30. Et vous mettez sur cette table les pains de proposition, qui seront toujours exposés en ma présence.

## COMMENTAIRE.

*Mnakioth* (a), signifie, un instrument pour nétoyer : ce pourtoit être un sas, ou un crible pour passer le grain, ou la farine dont on faisoit les pains ; ou quelque autre instrument pour nétoyer les tables, ou le pérrin, ou même le four où l'on cuisoit le pain ; cet instrument étoit de bronze, comme les autres.

Le terme, *Keschobh* (b), signifie en Hebreu & en Caldéen, une écuelle ; & Moïse marque que cet instrument seroit à faire des libations (c). Cet instrument étoit donc un vaisseau creux, comme une coupe, ou une tasse, dans laquelle on mettoit le vin sur la table des pains de proposition, supposé qu'on l'y conservât pendant toute la semaine, comme le veulent plusieurs Interprètes ; ou des patères, pour en faire des libations tous les jours de Sabbat, lorsque l'on y mettoit de nouveaux pains. La patère, telle qu'on la voit dans les cabinets des curieux, avoit plus de profondeur que nos plats ordinaires.

¶ 30. PANES PROPOSITIONIS. *Les pains de proposition.* Les pains qu'on poisoit sur la table d'or, en présence du Seigneur. L'Hebreu (d) : *Les pains des faces.* Les Septante (e) : *Les pains présentez devant moi.* Symmaque avoit traduit, comme la Vulgate. Les Hebreux assurent que ces pains étoient quartez, & à quatre faces, & couverts de feuilles d'or. Ils étoient au nombre de douze, & marquoient les douze Tribus, au nom desquelles ils étoient offerts. Chaque pain étoit d'une grosseur considérable, puisqu'on y employoit deux assarons de farine, qui font environ six pintes. Ils étoient sans levain, & on les présentoit tout chauds chaque Samedi ; on étoit en même temps les vieux, qui étoient mangés par les Prêtres seuls (f). Cette offrande étoit accompagnée de sel & d'encens, & même de vin, selon quelques Interprètes ; mais l'Écriture ne parle que du sel & de l'encens. La plupart des Commentateurs croient, que les pains étoient posés l'un sur l'autre, en deux piles de six chacune ; & les Rabbins ajoûtent entre chaque pain, deux tuyaux d'or, soutenus par des fourchettes de même métal, dont l'extrémité poisoit à terre, pour donner de l'air aux pains, & empêcher qu'ils ne se moisissent. Voyez le Lévitique, chap. xxiv. §. 6.

¶ 31. FACIES ET- CANDELABRUM DUCTILE. *Vous ferez aussi un*

(a) מנקה

(b) קשת

(c) Exod. xxxvii. 16. Num. iv. 7.

(d) לחם פנים

(e) αρετες ιουδαις ιουδαιω αυ.

(f) Matth. xii. 4. David panes propositionis comedit, quos non licebat ei edere, neque his qui cum eo erant, nisi solis sacerdotibus.

31. *Facies & candelabrum du?ile de auro mundissimo; hastile ejus, calamos, scyphos, & spherulas, ac lilia, ex ipso procedentia.*

32. *Sex calami egredientur de lateribus, tres ex uno latere, & tres ex altero.*

33. *Tres scyphi quasi in nucis modum per calamos singulas, spherulæque simul & lilium: & tres similiter scyphi instar nucis in calamo altero, spherulæque simul & lilium, hoc erit opus sex calamorum, qui producendi sunt de hastili:*

31. Vous ferez aussi un chandelier d'un or tres pur, battu au marteau; sa tige, ses branches, & ses ornemens en forme de coupes, ses pommes & ses lys, seront de la même masse.

32. Six branches naîtront des côtes de la tige: trois d'un côté, & trois de l'autre.

33. L'une des branches aura trois coupes en forme de noix, & entre chaque coupe, une pomme & un lys; & l'autre branche aura de même trois coupes en forme de noix, & des pommes & des lys. Et toutes les six branches qui sortiront de la tige du chandelier, seront de la même sorte.

### COMMENTAIRE.

*chandelier d'un or battu au marteau.* Le terme Hebreu, *Miksha* (\*), signifie, selon les meilleurs Interprètes, un ouvrage de métal solide & massif, par opposition à d'autres ouvrages, où l'on couvre seulement la superficie d'or, ou d'argent: Ici tout est d'or, & d'or massif. D'autres croyent, que le Texte marque, un ouvrage fait au marteau, de la même piece de métal, sans y tien souder, ou ajoûter. Le chandelier étoit composé d'un pied, d'une tige, & de six branches, qui portoient chacune une lampe; le tout étoit d'or massif, & l'on y avoit employé le poids d'un talent du sanctuaire, c'est-à-dire, 1500 onces, ou 125 liv. romaines, ou 86 liv. 14 onces 5 gros de notre poids de marc. La tige & les branches de ce chandelier étoient ornées de petites pommes, de lys, de pommes de grenade, & de petites coupes. La tige, depuis le pied jusqu'en haut, avoit de ces ornemens au nombre de quinze, & chaque branche n'en avoit que douze. Les Interprètes ne conviennent pas de l'ordre que ces ornemens tenoient entre eux; la plupart mettent, premièrement des coupes, puis des pommes, puis des lys.

ÿ. 33. *TRES SCYPHI QUASI IN MODUM NUCIS. Trois coupes en forme de noix.* L'Hebreu porte (b): *Trois coupes qui produisent des amandes.* C'est-à-dire, trois boutons de fleurs, qui produisent de leur sein, la tige, ou la branche du chandelier, comme la fleur produit son fruit. On voyoit en cet endroit, comme une fleur d'amandier, & la branche du chandelier en sortoit, comme le fruit sort de la fleur. Les Hebreux appellent, *Calice*, ou, *Coupe*, la fleur ouverte, & épanouie; expression usitée dans les langues grecques & latines. On croit que Moÿse nomme, Grenades dans l'Hebreu, le même ornement à qui il donne aussi le nom de Coupe, en forme d'amande.

(\*) קסה

(b) שלשה נבעים נבקרים

επι ἀντανθημάτων αμυγδαλιών.

34. *In ipſo autem candelabro erunt quatuor ſcyphi in macis modum, ſphæruleque per ſingulos, & lilia.*

35. *Sphærule ſub duobus calamis per tria loca, qui ſimul ſex ſunt, procedentes de baſili uno.*

36. *Et ſphærule igitur & calamis ex ipſo erunt, univerſa ductilia de auro puriſſimo.*

37. *Fac'is & lucernas ſeptem, & pones eas ſuper candelabrum, ut luceant ex adverſo.*

34. Mais la tige du chandelier aura quatre coupes en forme de noix, accompagnées chacune de ſa pomme, & de ſon lys.

35. Et il y aura trois pommes, en trois endroits de la tige, & de chaque pomme fortiront deux branches, qui feront en tout ſix branches, naiſſantes d'une même tige.

36. Les pommes, & les branches feront de la même maſſe de métal, battués au marteau, & d'un or tres pur.

37. Vous ferez auſſi ſept lampes, que vous mettrez ſur le chandelier, afin qu'elles éclairent vis à vis des Tables.

### COMMENTAIRE.

Plusieurs Interprètes traduiſent ſimplement par, *des fleurs* (\*), ce que la Vulgate a rendu par, *des lys*. L'Écriture ne marque pas la hauteur de ce chandelier : mais on conjecture par l'usage auquel il étoit deſtiné, qu'il ne pouvoit pas aller au delà de quatre pieds & demi, ou cinq pieds, c'eſt-à-dire, à trois coudées.

ÿ. 34. *IN IPSO AUTEM CANDELABRO ERUNT QUATUOR SCYPHI.* Mais la tige du chandelier aura quatre coupes. Dans la tige du chandelier, depuis le bas juſqu'au haut, où il y avoit une lampe, on voyoit quatre rangs de ces ornemens, l'un ſur l'autre, qui faiſoient, comme je l'ai déjà dit, quinze en tout.

ÿ. 35. *SPHÆRULÆ SUB DUOBUS CALAMIS PER TRIA LOCA.* Des pommes en trois endroits de la tige. L'Hebreu, & les Septante ſont beaucoup plus étendus, mais ils reviennent au ſens de la Vulgate; ſçavoir, que de la tige du chandelier, fortira à diſtances égales, de chacun des deux côtés, une branche, qui aura les mêmes ornemens que celle qui lui ſera parallèle. Les ſix branches ſeront toutes de la même forme. Quelques-uns ſont fortir les ſix branches du même endroit de la tige, & d'autres ſont naitre ſéparément deux à deux; l'une d'un côté, & l'autre d'un autre, à diverſes hauteurs. Les deux plus éloignées de la tige, ſortent les premiers, & s'élevent néanmoins à la même hauteur que les autres, qui ne ſortent de la tige que plus haut. Il n'y a tien dans le Texte, qui détermine néceſſairement à l'un plus qu'à l'autre ſentiment.

ÿ. 36. *SPHÆRULÆ ET CALAMI EX IPSO ERUNT.* Les pommes & les branches ſeront de la même maſſe de métal. Ils ſeront de la même maſſe que le chandelier; ils n'y ſeront point attachez, ni ſoudez.

ÿ. 37. *FACIES ET LUCERNAS SEPTEM, ET PONES EAS SUPER*

(\*) פרחים

38. *Emunctoria quæque, & ubi quæ emuncta sunt extinguantur, sicut de auro purissimo.*

39. *Omne pondus candelabri cum universis vasis suis, habebit talentum auri purissimi.*

40. *In ipse & fac secundum exemplar quod tibi in Monte monstravimus est.*

38. Vous ferez aussi des mouchettes, & des éteignoirs, ou l'on éteindra ce qui aura été mouché des lampes, le tout d'un or tres pur.

39. Le poids du chandelier, & de tous les instrumens qui serviront à son usage, sera d'un talent d'un or tres pur.

40. Considérez, & faites toutes choses selon le modèle qui vous a été montré sur la Montagne.

## COMMENTAIRE.

CANDELABRUM. Vous ferez aussi sept lampes, que vous mettrez sur le chandelier. Les lampes n'étoient point adhérentes, ni du même corps que le chandelier; on les mettoit au haur des branches dans leur bobèches, & on les en ôtoit, quand la nécessité le demandoit. Il seroit difficile d'en marquer la figure. Les Anciens en avoient d'une infinité de manières; & on en conserve dans les cabinets un très-grand nombre, & de dessein fort différens. Les curieux pourront voir les Estampes, ou les bas-reliefs qui représentent le chandelier d'or, porré à Rome dans le Triomphe de Vespasien.

UT LUCEANT EX ADVERSO. Pour donner du jour vis-à-vis. Le chandelier étoit placé dans le Saint en travers: L'une de ses branches regardoit la table des pains de proposition, & l'autre celle du parfum; ainsi les lampes éclairoient vis-à-vis les deux tables.

ÿ. 38. EMUNCTORIA. Des mouchettes. Le terme Hébreu (a), peut signifier, une pincette pour moucher les lampes, & pour avancer les méches. Les Rabbins enseignent que les méches de ces lampes étoient faites avec les vicilles tuniques des Prêtres.

ET UBI EA QUÆ EMUNCTA SUNT EXTINGUANTUR. Des éteignoirs où l'on éteindra ce qui aura été mouché. L'Hébreu (b), *Machtot*, est ordinairement traduit par un encensoir. Les Septante (c) semblent l'entendre de quelque chose que l'on mettoit sous les lampes pour recevoir l'huile, ou les ordures, quand on les netoyoit. Il n'est pas possible de dire, quelle étoit la forme de cet instrument; mais il est sûr, par le Chap. 37. vers. 23. de ce Livre, & Num. iv. 9. qu'il signifie ici un instrument destiné au service des lampes du chandelier.

Les Anciens dédioient quelquefois des chandeliers chargés de plusieurs lampes dans leurs Temples; témoin ce chandelier fait en forme d'arbre (d), qui portoit des lampes en forme de pommes, qu'Alexandre consacra dans le Temple d'Apollon Palatin de la ville de Cyme; & cet autre chandelier qui

(a) מלקחים  
(b) מוחות

(c) *Emunctoria, suppositoria.*  
(d) *Plin. 34. 3.*

soutenoit autant de lampes, qu'il y avoit de jouts en l'an (\*), que Denys le Jeune, Roy de Syracuse, consacra dans le Pritanée d'Athènes. Ces chandeliers étoient d'un goût fort différent de ceux d'aujourd'hui; ils étoient beaucoup plus haut que les nôtres, & étoient posés sur le pavé, & non pas sur la table. Ils soutenoient des lampions avec de l'huile, & non pas des chandelles, ni des bougies: Ces chandeliers étoient nécessaires dans les Temples, qui étoient d'ordinaire fort sombres, & presque toujours sans aucune fenêtre. Saint Clement d'Alexandrie (b) remarque que les Egyptiens, sont les premiers qui ayent mis des lampes dans leurs Temples. Herodote (c) parle d'une de leurs fêtes, nommée, *Lychnocais*, à cause des lampes qu'on y allumoit. Parmi les Grecs, dans les temps héroïques, on ne voit l'usage ni des lampes, ni des chandelles. Homere dit, que dans les maisons des Grands, on plaçoit en quelque endroit élevé, des figures, nommées, *Lampières* (d), sur lesquelles on entretenoit du feu pour éclairer. Ce Poète nous décrit les figures qui éclairoient dans le Palais du Roy Alcinoüs. Virgile (e) fait attention à cette ancienne coutume, lorsqu'il dit :

*Uris odoratam nocturna ad lumina cedrum.*

Et Lucrece (f) :

*Si non aurea sunt Juvenum simulacra per ades,  
Lampadas igniferas manibus retinentia dextris,  
Lumina nocturnis epulis ut suppeditentur.*

## CHAPITRE XXVI.

*Description du Tabernacle, & de toutes ses parties.*

ψ. 1. **T** *Abernaculum verò ita facies: Decem corinas de bysso retortâ, & hyacintho, ac pu-purâ, coccòque bis tincto, variatas opere plumario facies.*

ψ. 1. **V**ous ferez le Tabernacle en cette maniere: il y aura dix courtines de cotton retors, de couleur d'hyacinthe, de pourpre, & de cramoisi, teinte deux fois; elles seront parsemées d'ouvrages de broderie.

### COMMENTAIRE.

ψ. 1. **V**ARIATAS OPERE PLUMARIO FACIES. Elles seront parsemées d'ouvrages de broderie. L'Hebreu à la lettre (g) porte: Vous les ferez Cherubins d'un ouvrage d'ouvrier inventif, ou artificiel,

(a) Athen. l. 15. c. 19. 20.  
(b) Clem. Alex. Strom. l. 1.  
(c) Herodot. l. 2. c. 62.  
(d) Vide Odyss. H. X. T.

(e) Æneid. vii. 13.  
(f) Lucret. l. 2.  
(g) כְּרִיבִים מְעֵשָׂה חֲזָקִים

ou d'un ouvrage recherché & diversifié. A la lettre : De l'ouvrage d'un homme qui pense, qui invente, qui raisonne, qui dessine. Un ouvrage *Cherubim*, est un ouvrage d'un tissu varié de diverses couleurs, & d'un dessin qui représente une grande diversité de choses différentes, d'animaux, de fleurs, de moustes, soit qu'on fasse toutes ces diverses représentations en relief, en or, en argent, en bois, en pierre ; soit qu'on les représente en plate peinture, en toile, ou tapisserie ; tout cela s'appelloit, ouvrage *Cherubim* (a). Les tentures dont Moïse parle ici, étoient de ces sortes d'ouvrages. Les Septante traduisent ici (b) : Un ouvrage de tiffetand ; & ailleurs (c) : Un ouvrage de brodeurs. Saint Jérôme lit ici, *opus plumarium*, qui signifie la même chose ; nous en parlerons ci-après avec plus d'étenduë : il traduit ailleurs, *opus polymitarium*, qui exprime mieux la force de l'original, & qui signifie proprement, celui qui représente plusieurs figures, ou plusieurs couleurs dans la même toile, ou dans la même étoffe.

Mais comme on peut représenter cette variété de figures, ou de couleurs, en deux manières ; ou en ajoutant à la toile avec l'éguille des fils d'or, de laine ou de soye ; ou en faisant entrer les diverses couleurs dans le tissu de l'étoffe ; lorsqu'on les outdit sur le métier ; les Hebreux ont appelé cette dernière manière de représenter des figures dans les habits, un ouvrage de *Chosheh*, ou d'ingénieux ; & l'autre manière qui les représente en broderie avec l'éguille, ouvrage de *Rokem*, ou de plumier, *opus plumarii* ; parce qu'on y imitoit la variété des plumages des oiseaux. Les Interprètes employent souvent le mot de, *plumarium*, pour marquer les tissus de diverses couleurs ; mais il est visible que ce terme ne convient proprement qu'à l'ouvrage de broderie. L'Hebreu, *Rokem*, signifie sûtement des plumes (d) : L'une & l'autre manière étoit très-commune, non seulement chez les Hebreux, mais aussi parmi les autres peuples d'Orient. Pline (e) dit que la ville d'Alexandrie a inventé l'art de faire des étoffes de plusieurs doubles de fils, ou de plusieurs couleurs : *Plurimis licis texere, quæ polymita appellant, Alexandria instituit* : Mais, ou cet Auteur se trompe, ou il prend Alexandrie pour l'Egypte. On attribue l'honneur d'avoir inventé les étoffes, à Mercure l'Egyptien, ou à Isis & Osiris (f). Du temps de Moïse, ces arts devoient être déjà bien perfectionnez dans ce pays. On peut voir Braunius (g), qui a traité toute cette matière fort au long. Il nous suffit d'avoir donné une idée de ces diverses manières de travailler la laine & les étoffes, & d'avoir marqué la signification des termes, qui reviendront souvent dans la suite.

¶ 3. QUINQUE CORTINÆ SIBI JUNGANTUR. On attachera cinq de ces rideaux les uns aux autres. Chaque courtine avoit vingt-huit coudées de haut

(a) Hieron. ad Marcell.

(b) ἰσχυρὰ ὑφαντά.

(c) ἰσχυρὰ ὑφαντά. Exod. XXVIII. 15.

(d) Vide Exod. XXVIII. 39.

(e) Plin. l. 8. c. 48.

(f) Torinell. de Pallio.

(g) L. 1. c. 17. de Vestitu sacerdot. Hebr.

2. *Longitudo cortina unius habebit viginti octo cubitos : latitudo, quatuor cubitorum erit. Unius mensura sicut universa tentoria.*

3. *Quinque cortina sibi jungentur mutuo, & alia quinque nexu simili cohererunt.*

4. *Ansulas hyacinthinas in lateribus ac summitatibus facies cortinarum, ut possint invicem copulari.*

5. *Quinquagenas ansulas cortina habebit in utraque parte, ita inserias, ut ansa contra ansam veniat, & altera alteri possit aptari.*

6. *Facies & quinquaginta circulos aureos, quibus cortina non vela jungentia sunt, ut unum tabernaculum fiat.*

7. *Facies & saga cilicina undecim, ad operiendum tectum tabernaculi.*

2. La longueur de chacune de ces courtines, sera de vingt huit coudées, & la largeur de quatre coudées. Elles feront toutes d'une même mesure.

3. On attachera cinq de ces rideaux les uns aux autres ; & les cinq autres seront joints de même.

4. Vous ferez aussi des cordons d'hyacinthe sur les bords, & sur les extrémités des courtines, afin qu'elles puissent s'attacher l'une à l'autre.

5. Chaque rideau aura cinquante cordons de chaque côté, placez vis-à-vis l'un de l'autre, en sorte qu'en approchant les rideaux, on puisse les attacher l'un avec l'autre, par le moyen de ces cordons.

6. Vous ferez aussi cinquante anneaux d'or, qui serviront à joindre ensemble les courtines, composées chacune de cinq rideaux, afin qu'il ne s'en fasse qu'une seule tenture.

7. Vous ferez aussi onze rideaux de poil de chèvres, pour couvrir le dessus du Tabernacle.

## COMMENTAIRE.

sur quatre de large. On en joignoit cinq ensemble, ce qui faisoit une largeur de vingt coudées, qui composoient une grande tenture, propre à couvrir la moitié du Tabernacle ; une autre tenture de même grandeur, pour couvrir l'autre moitié.

ÿ. 4. *ANSULAS HYACINTHINAS IN LATERIBUS AC SUMMITATIBUS, &c.* Des cordons d'hyacinthe sur les bords & sur les extrémités des courtines. L'Hebreu (\*) : Il y avoit des attaches d'hyacinthe au nombre de cinquante, au deux côtez de chaque courtine. Le verset 6. parle des anneaux d'or, ou des agraphes, qui seroient à attacher les courtines les unes aux autres, & à réunir les deux attaches, afin que les courtines fussent jointes plus fortement. Voyez le verset 11.

ÿ. 7. *FACIES ET SAGA CILICINA UNDECIM.* Vous ferez aussi onze rideaux de poil de chèvres. Ces courtines de poil de chèvres (b) cachotent d'autres courtines plus précieuses, qui couvroient le Saint & le Sanctuaire ; elles avoient chacune trente coudées de long sur quatre de large : l'Interprète.

(\*) עשית ללואת תכלית על שפת חירושא | ידעית עוים (b)  
האחד כקצת בהרבת

8. Longitudo sagi unius habebit triginta cubitos : & latitudo quatuor : aqua erit mensura sagorum omnium.

9. Et quibus quinque junges seorsum , & sex sibi mutuo copulabitis , ita ut sextum sagum in frange tecti duplices.

10. Facies & quinquaginta ansas in ora sagi unius , ut conjungi cum altero queat : & quinquaginta ansas in ora sagi alterius , ut cum altero copuletur.

11. Facies & quinquaginta fibulas aneas , quibus jungantur ansae , ut unum ex omnibus operimentum fiat.

12. Quod autem superfuerit in sagis quae parantur tecto , id est , unum sagum quod amplius est , ex medicatae ejus operis posteriora tabernaculi.

8. La longueur de chaque rideau fera de trente coudées, & la largeur de quatre. Tous les rideaux feront de la même mesure.

9. Vous attacherez cinq de ces courtines l'une avec l'autre ; & vous joindrez aussi les six autres ensemble , en sorte que la sixième de ces courtines puisse se replier par devant le toit du Tabernacle.

10. Vous mettrez aussi cinquante cordons sur les bords de chaque rideau , pour les joindre ensemble ; & cinquante sur les bords de l'autre rideau , pour l'attacher à celui qui le touchera.

11. Vous ferez aussi cinquante boucles d'airain , par lesquelles vous ferez passer les cordons , afin que de toutes les courtines , il ne se fasse qu'une seule tenture.

12. Et ce qui restera de ces courtines , qui sont destinées à couvrir le dessus du Tabernacle , c'est-à-dire , la largeur d'une courtine qui est de trop , vous en employerez la moitié à couvrir le Tabernacle par derrière.

## COMMENTAIRE.

les nomme *Cilicina* , de *Cilicie* ; parce que ce fut dans la Cilicie , qu'on commença à mettre en œuvre les poils de chèvres pour des étoffes ; il les nomme ailleurs ( a ) , *Saga de pilis caprarum*.

¶ 9. EX QUIBUS QUINQUE JUNGES SEORSUM. Vous attacherez cinq de ces courtines l'une à l'autre. On devoit faire deux tentures de ces grosses courtines de poil de chèvres , composées chacune de cinq pièces ; & deux autres tentures composées de six courtines , ou de six pièces ; afin que l'une de ces six pièces pût retomber de chaque côté , par devant le Tabernacle , & le couvrir. La largeur de chacune des pièces séparément , étoit de quatre coudées , de même que les courtines de dessous ( b ).

¶ 12. QUOD AUTEM SUPERFUERIT IN SAGIS. Et ce qui restera de ces courtines , &c. Il sembleroit par ce Texte , que la moitié d'une seule de ces tentures , auroit suffi pour couvrir tout le derrière du Sanctuaire. L'Hebreu marque , que le surplus des tentures qui couvrent le toit du Sanctuaire , venant à tomber par derrière , le cachera de ce côté-là ( c ) : *Et superfuitas quae superfuit in cortinis tecti , dimidium cortina superabundantis , superfuit in posterioribus tabernaculi*. Cette moitié de la courtine qui retombe par

( a ) Vide cap. xxv. 4.

( b ) Vide §. 3.

( c ) מרח העדף בייקת תאחל וצו חיריפה  
זרעית תסרוז על אחרי הסנק

13. *Et cubitus ex una parte pendebit, & alter ex altera; qui plus est in sagorum longitudine, utrumque latus tabernaculi protegens.*

14. *Facies & operimentum aliud tecto de partibus arietum rubricatis; & super hoc sursum aliud operimentum de sanctinis pellibus.*

13. Et comme ces rideaux débordent d'un côté d'une coudée, & d'une coudée de l'autre; ce qui débordera de chacun des deux côtés, servira à couvrir les deux côtés du Tabernacle.

14. Vous couvrirez aussi le dessus du Tabernacle d'une troisième couverture, faite de peaux de moutons teintes en rouge; & sur cette couverture vous y en mettrez encore une quatrième de peau teinte en bleu céleste.

## COMMENTAIRE.

derrière, doit s'entendre de la moitié d'une tenture de cinq pièces: ou plutôt, cette moitié a rapport à une autre partie de la tenture, qui pend par devant le Sanctuaire. Il y en aura également par derrière & par devant: ce qui est aisé à concevoir, parce que ces courtines étoient trop longues pour ne couvrir que le haut & les côtés du Sanctuaire.

¶ 13. ET CUBITUS EX UNA PARTE PENDEBIT, ET ALTER EX ALTERA, QUI PLUS EST IN SAGORUM LONGITUDINE, &c. Et comme ces rideaux débordent d'un côté d'une coudée, & d'une coudée de l'autre, ce qui débordera de chacun des deux côtés, &c. Comme les pièces de camelot avoient trente coudées de long; au lieu que celles de dessous n'en avoient que vingt-huit; il y avoit de chaque côté une coudée de surplus, qui se reploioit sur les coins, par devant le Tabernacle. Joseph, & Philon (a) ont pris ceci dans un autre sens. Ils croyent que les rideaux précieux, qui couvroient immédiatement le Sanctuaire, ne pendoient qu'à une coudée de terre, afin qu'ils ne fussent point gâtés de la poussière; mais les rideaux de camelot, qui étoient par dessus les premiers, ayant de chaque côté une coudée de long de plus que les autres, descendoient jusqu'à terre, & enveloppoient le Tabernacle tout autour. Les voiles précieux dont on vient de parler, ne fermoient pas, non plus le Sanctuaire, par devant; il y avoit pour cela une tenture particulière, dont on verra la description ci-après (b). Les tentures du Tabernacle étoient tellement posées l'une sur l'autre, que les jointures de celles de dessus ne répondoient pas à celles des courtines de dessous, & qu'ainsi l'eau ne pouvoit pénétrer au dedans du Sanctuaire.

¶ 14. FACIES ET OPERIMENTUM ALIUD TECTO. Vous couvrirez aussi le dessus du Tabernacle d'une troisième couverture. Le Tabernacle avoit quatre couvertures: La première & la plus précieuse, étoit de couleur de pourpre, d'hyacinthe & de cramoisy. La seconde étoit de poil de chèvres. La troisième,

(a) Joseph. Antiq. l. 3. c. 5. Phil. l. 3. de  
Vita Mos.

(b) ¶ 31.

15. *Facies & tabulas stantes tabernaculi*  
de lignis seshim.

15. Vous ferez des ais de bois de Seshim,  
qu'on dressera autour du Tabernacle.

## COMMENTAIRE.

de peaux de mouton rouges, avec leurs toisons. La quatrième, de peaux teintes en bleu fort chargé. Il semble que ces deux dernières tentures n'étoient que pour le haut du Tabernacle, & qu'elles ne descendoient pas sur les côtes; ce qui est insinué par ces paroles: *Facies operimentum tecti*. L'Hebreu (\*) : *Par dessus*. Mais nous aimons mieux dire, que toutes les courtines étoient d'une égale grandeur, conformément à ce qui est marqué ci-devant, au verset huitième.

¶ 15. *FACIES ET TABULAS STANTES TABERNACULI. Vous ferez aussi des ais de bois de seshim, qu'on dressera autour du Tabernacle.* Le Tabernacle, étoit environné de trois des côtes, par des ais de bois de seshim, dressés & rangés les uns auprès des autres. Le côté qui regardoit l'Orient, & qui étoit l'entrée du Tabernacle, n'étoit pas fermé.

Voici la description que Joseph (b) nous en donne : Le Tabernacle avoit trente coudées de long, & douze de large; un de ses côtes regardoit le Septentrion, un autre le Midi, & le fond regardoit l'Occident. Sa hauteur étoit égale à sa largeur. Chaque côté étoit composé de vingt ais dressés, taillés à angles droits, dont chacun étoit large d'une coudée & demie, ou deux pieds & demi, & épais de quatre doigts. Ils étoient tous revêtus de lames d'or, & il y avoit au dehors de chaque ais deux verrouils, l'un en haut, & l'autre en bas, qui passaient de l'un à l'autre, au travers de deux anneaux, dont l'un tenoit à l'un de ces ais, & l'autre à l'autre. Le côté de l'Occident, qui étoit le fond du Tabernacle, étoit composé de six pièces de bois, dorées de tous côtés, & si bien jointes, qu'il sembloit que ce n'en fût qu'une : & comme ces six pièces ensemble ne revenoient qu'à neuf coudées de large, on y en joignit une de chaque côté de même largeur, & de même longueur que les autres, mais beaucoup plus épaisse, parce qu'elle devoit être mise à l'angle de cet édifice. Au milieu de chacune de ces pièces, il y avoit un piron doré, & ces pitons étoient placés sur une même ligne, en telle sorte qu'ils s'entre-regardoient tous. De gros bâtons dorés de cinq coudées chacun de long, entroient dans ces pitons, & joignoient tous ces ais ensemble, parce que ces bâtons s'emboïeroient les uns dans les autres. Quant au derrière du bâtiment, outre les verrouils dont j'ai parlé, qui arrêtoient ces planches, il étoit affermi par le moyen d'un bâton doré, passé, comme les autres, dans autant d'anneaux, qu'il y avoit de pièces de bois. Les extrémités de ce bâton étoient entrâillées, comme les extrémités de ceux qui affermissoient les

(\*) ממשטח 70. סלמטחא.

(b) Joseph. Antiq. l. 3. c. 5.  
Z z ij

16. *Quæ singula dems cubitos in longitudine habeant, & in latitudine singulos ac semissem.*

17. *In lateribus tabule, duæ incastraturæ fient, quibus tabula alteri tabula connectatur; atque in hunc modum cunctæ tabule parabuntur.*

18. *Quarum viginti erunt in latere meridiano, quod vergit ad Austrum.*

19. *Quibus quadraginta bases argenteas fundes, ut binæ bases singulis tabulis per duos angulos subjiciantur.*

20. *In latere quoque secundo tabernaculi quod vergit ad Aquilonem: viginti tabule erunt,*

16. Chacun de ces ais aura dix coudées de haut, & une coudée & demie de large.

17. Aux côtez de chaque ais, il y aura une rênure & une languette, afin qu'ils s'emboitent l'un dans l'autre; & tous les ais seront disposés de la même manière.

18. Il y en aura vingt du côté Méridional, contre le vent du Midi.

19. Vous fondrez quarante bases d'argent, afin que chaque ais soit soutenu par ses deux angles, sur deux de ces bases.

20. A l'autre côté du Tabernacle, qui regarde le Septentrion, il y aura aussi vingt ais,

### COMMENTAIRE.

» deux côtez; & toutes les extrémitéz venant à se croiser aux angles du bâtiment, s'emboïtoient les unes dans les autres, & entretenoient de telle sorte les côtez du Tabernacle, qu'il ne pouvoit être ébranlé par l'impetuosité des vents. Voyons maintenant le Texte de Moÿse.

ψ. 17. *IN LATERIBUS TABULÆ DUÆ INCASTRATURÆ FIENT.* Aux côtez de chaque ais, il y aura une rênure & une languette. Les Septante (a): *Chaque colonne aura deux petits angles, (deux petits coudes) qui tombent l'un dans l'autre.* Il entend apparemment deux tenons, qui entroient dans autant de mortaises. C'est aussi le sens de l'Hebreu (b): *Duæ manus tabula uni gradatim dispositæ, cuilibet ad sociam suam: Chaque ais aura deux mains, deux tenons, opposez l'un à l'autre en forme des degrez d'une échelle.* Chaque ais aura d'un côté deux tenons, & de l'autre côté deux morraïses. D'autres croyent, que ces planches se joignoient l'une à l'autre, comme des planches gravées, ainsi que nous l'avons exprimé dans la traduction.

ψ. 18. *QUOD VERGIT AD AUSTRUM: Contre le vent du Midi.* Les Septante mettent ici le Septentrion au lieu du Midi, & au verset 20. ils mettent le Midi au lieu du Septentrion; la différence ne change rien au sens, puisque le Septentrion & le Midi avoient les mêmes ornemens.

ψ. 19. *QUIBUS QUADRAGINTA BASES ARGENTEAS FUNDES.* Vous fondrez quarante bases d'argent. L'Hebreu, & les Septante sont plus étendus (c): *Vous ferez quarante bases sous vingt ais; deux bases sous un ais à ses deux mains: Les Septante; à ses deux côtez: & deux bases sous l'autre ais, à ses deux mains, ou à ses deux côtez.* Par ces deux mains, on

(a) ἀρβενίαις ἄνω καὶ ὑποκάτω τῶν ἰσοπέδων  
(b) שתי ידות לקרש האחד כשלבת אשה  
אל אחת

(c) ἄνω καὶ ὑποκάτω τῶν ἰσοπέδων  
(c) ἄνω καὶ ὑποκάτω τῶν ἰσοπέδων  
שתי ידות לקרש האחד כשלבת אשה  
אל אחת

21. *Quadraginta habentes bases argenteas: bina bases singulis tabulis supponentur.*

22. *Ad occidentalem vero plagam tabernaculi facies sex tabulas:*

23. *Et sursum alias duas que in angulis erigantur post tergum tabernaculi.*

24. *Eruntque conjunctæ à deorsum, usque sursum, & una omnes compago retinebit. Duabus quoque tabulis que in angulis ponenda sunt, similis junctura servabitur.*

25. *Et erunt simul tabula orlo, bases earum argenteæ sedecim, duabus basibus per unam tabulam suppositis.*

21. Qui porteront sur quarante bases d'argent; il y aura deux bases pour chaque ais.

22. Et pour le côté de l'Occident du Tabernacle, vous ferez six ais;

23. Et de plus, deux ais qui seront dressés aux angles du derrière du Tabernacle.

24. Et ces ais seront joints l'un à l'autre depuis le bas jusqu'en haut. Et ils feront tous emboitez l'un dans l'autre, de la même manière, aussi-bien que dans les deux ais qui seront aux angles.

25. Les ais du derrière du Tabernacle, seront au nombre de huit, posez sur seize bases d'argent, deux bases pour chaque ais,

### COMMENTAIRE.

peut entendre deux tenons qui s'enchañoient dans deux mortaises ereufées, dans les deux bases d'argent. Lyran & Tostat croyent que ces deux bases étoient fichées en terre par le bas, & qu'en haut elles avoient une pointe qui entroît dans l'épaisseur de la planche: tout cet ornement étoit uniforme pour les deux côtéz du Nord & du Midy.

¶ 22. AD OCCIDENTALEM VERÒ PLAGAM TABERNACULI FACIES SEX TABULAS. *Et pour le côté de l'Occident, vous ferez six ais.* Ce côté du Tabernacle étoit composé de six ais égaux à ceux qui étoient aux deux autres côtéz du Tabernacle: mais outre ces six ais, il y en avoit deux aux deux coins, qui étoient comme des especes de colonnes, beaucoup plus solides que les autres, & capables de tenir fortement les trois côtéz joints ensemble, par le moyen des mortaises qui y étoient ereufées, & dans lesquelles s'emboitoient les ais de derrière, & ceux des deux côtéz.

¶ 24. ERUNTQUE SIBI CONJUNCTÆ A DEORSUM USQUE SURSUM. *Et ces ais seront joints l'un à l'autre depuis le bas jusqu'en haut.* Il semble que la première partie de ce verset, regarde tous les ais des trois côtéz, qui doivent être tous attachés fortement l'un à l'autre, & que le second membre du verset, n'a rapport qu'aux deux ais des coins de derrière le Tabernacle; mais l'Hebreu fait un autre sens (b): Ces deux ais (des coins) seront semblables. A la lettre: Ils seront gemeaux, en haut & en bas. Ces ais avoient deux mortaises de chaque côté, une en haut, & l'autre en bas; au lieu que les autres ais avoient d'un côté deux mortaises, & de l'autre, deux tenons. Le terme Hebreu: *Toamim*, peut marquer que ces deux gros ais, seront comme les meres de deux gemeaux; ils recevront comme dans leur sein

(\*) יהיו תאמים סלמטה רחדיו יהיו תמים על ראשו אל הסכנת תאחת כן יהיה לשיניהם

26. *Facies & veltēs de lignis sēthim quinque, ad continēdas tabulas in uno latere tabernaculi.*

27. *Et quinque alios in altero, & ejusdem numeri ad occidentalem plagam.*

28. *Qui mittentur per medias tabulas à summo usque ad summum.*

29. *Ipsas quoque tabulas decurabis, & fundes in eis annulos aureos, per quos veltēs tabulata contineant: quos operies laminis aureis.*

25. Vous ferez aussi cinq barres de bois de sēthim, pour tenir ensemble les ais d'un des côtés du Tabernacle.

27. Et cinq autres pour l'autre côté; & un pareil nombre pour les ais du côté qui regarde l'Occident.

28. On les mettra par le milieu des ais, depuis une extrémité jusqu'à l'autre.

29. Vous couvrirez les ais de lames d'or, & vous ferez fondre des anneaux d'or, pour y passer les barres qui tiennent ensemble tous les ais, & ces barres seront aussi couvertes de lames d'or.

## COMMENTAIRE.

deux tenons de chaque côté; & en ce sens, il faudroit que l'un des six ais du derrière eût deux tenons de chaque côté, sans aucune mortaise: ce qui est contraire à ce qu'on a dit ci-devant: ainsi j'aurois mieux dire, que cette expression, *Ils seront Jumeaux*, signifie: Ils seront unis, semblables, attachez ensemble comme des jumeaux. Le Texte Hebreu dit de plus, qu'ils seront *Jumeaux à leur tête*, ou par le haut, *vers l'un des anneaux*; ce qui peut marquer que les mortaises d'enhaut devoient être à l'endroit d'un des anneaux, par lequel passaient les bâtons, dont on va parler.

Ÿ. 26. VECTES DE LIGNIS SETHIM QUINQUE. *Cinq barres de bois de sēthim.* Le Tabernacle ayant trente coudées de long, chacun des cinq bâtons, dont il est parlé ici, devoit avoir six coudées. Joseph ne marque pas le nombre des bâtons, mais il met leur longueur de cinq coudées chacun: ainsi, selon lui, il devoit y avoir six bâtons, puisque la longueur du Tabernacle étoit de trente coudées. Il y avoit trois, ou même cinq rangs de bâtons sur toute la hauteur des ais, selon quelques-uns. Le Texte n'est pas clair sur cela; peut être même qu'on pourroit n'y en mettre qu'un rang, composé de cinq bâtons. Mais ce qui nous détermine à y reconnoître cinq rangs de hauteur, c'est qu'au verset 27. on ordonne de mettre aussi cinq bâtons au côté de l'Occident, qui n'avoit que douze coudées de large. Or il seroit hors de propos de l'entendre de cinq bâtons mis bout à bout; il faut donc l'expliquer de cinq rangs de bâtons sur toute la hauteur des ais.

Ÿ. 28. QUI MITTENTUR PER MEDIAS TABULAS. *On les mettra par le milieu des ais.* C'est-à-dire, selon l'Hebreu (a): *Il y aura dans l'épaisseur des planches de la clôture, une barre, qui percera d'un bout à l'autre.* Plusieurs Interprètes (b) reconnoissent ici un bâton qui étoit dans l'épaisseur des planches,

(a) והמיתח התיכן בתוך הקדשים טברח טון | (b) Ita Heb. Vatab. Simler, Lyran. &c.  
הקצור אל הקצור

30. *Et eriges tabernaculum juxta exemplar quod tibi in Monte monstratum est.*

31. *Facies & velum de hyacintho, & purpura, coccoque bis tincto, & bysso retorta, opere plumario, & pulchra varietate contextum:*

32. *Quod appendes ante quatuor columnas de lignis sethim, qua ipsa quidem deaurate erunt, & habebunt capita aurea, sed bases argenteas.*

30. Et vous dresserez le Tabernacle, suivant le modèle qui vous en a été montré sur la Montagne.

31. Vous ferez aussi un voile d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, & de fin lin retors, d'un ouvrage en broderie, tissu avec une agréable variété.

32. Vous le suspendrez à quatre colonnes de bois de sethim, couvertes de lames d'or, & ornées de chapiteaux d'or, & de bases d'argent.

## COMMENTAIRE.

& qui perçoit depuis un angle de la clôture jusqu'à l'autre. On voit la même chose au chap. xxxvi. 33. *Il fit aussi un autre bâton qui passoit au milieu des ais, depuis une extrémité jusqu'à l'autre.* Les bâtons qui passaient dans les anneaux, étoient en dehors des ais (\*) ; mais ce bâton étoit au milieu de la hauteur, & dans l'épaisseur des mêmes ais.

¶ 31. *FIACIES ET VELUM DE HYACINTHO. Vous ferez aussi un voile d'hyacinthe.* Ce voile étoit extrêmement riche, tant par sa matière, que par sa tiffure & par ses couleurs. Les Juifs disent (b), que le voile du Sanctuaire étoit épais de quatre doigts, afin que personne ne pût voir au travers ; mais cette précaution n'étoit nullement nécessaire ; car n'y ayant point de jour au dedans du Sanctuaire, il étoit impossible que la vue peçât : jusques-là, quand même il n'auroit été fermé que d'un simple voile.

*OPERE PLUMARIUM. D'un ouvrage en broderie.* L'Hebreu (c) porte : *d'un ouvrage d'un ouvrier qui de j. ne ou qui invente.* Ce voile étoit fait au métier, & non pas en broderie ; il étoit de plusieurs couleurs, & orné de diverses figures (d).

¶ 32. *QUOD APPENDES ANTE QUATUOR COLUMNAS. Vous le suspendrez à quatre colonnes.* La longueur du Tabernacle étoit partagée en deux parties : celle du fond, qui est nommée *Sanctuaire*, étoit séparée de l'autre partie, qui est nommée le *Saint*, par quatre colonnes de bois de sethim, couvertes de lames d'or. Quelques Interprètes leur donnent des chapiteaux d'or : mais la plupart (e), & les plus habiles des nouveaux Interprètes soutiennent que l'Hebreu (f) *VAV*, ne signifie que des crochets qui tenoient au haut de ces colonnes, & qui servoient à soutenir les voiles qu'on pendoit par devant. Ce qu'il est bon d'examiner ici.

Les Septante (g), & la Vulgate, traduisent ordinairement l'Hebreu, *Vavim*, par des chapiteaux. Le terme Hebreu *VAV*, ne se trouve pas ailleurs dans l'E-

(a) Voyez ce qu'on a dit sur le §. 24.

(b) *Apud Malvend.*

(c) שבת ששש

(d) Vide §. 1.

(e) *Mont. Vat. Olcaß. Piscat. &c.*

(f) וַו

(g) 70. *καπιτήλαι*, des chapiteaux.

criture, que dans Moÿse; & on ne peut en fixer la signification, qu'en comparant les divers passages où il se trouve, & en considérant la suite du discours. Car quant à ce que disent quelques Grammairiens, que le nom de *Vau* a été donné à la lettre de ce nom, parce qu'elle ressemble à un crochet, qui est aussi nommé *Vau*; cette raison n'est d'aucune force; c'est une pure pétition de principe. Les Anciens Hebreux du temps de Moÿse, qui avoient la lettre *Vau*, & qui la nommoient de ce nom, ne purent le lui donner à cause de sa ressemblance avec un crochet, puisqu'e dans leur Alphabet ancien, cette lettre avoit une figure qui n'en approchoit point du tout. On doit donc faire attention, 1°. que si Moÿse n'a pas voulu marquer le chapiteau des colonnes du Tabernacle, par le terme *Vavim*, il faudra dire qu'il n'en a jamais exprimé ni la forme ni la matière, quoy qu'il décrive ces colonnes avec beaucoup d'exactitude, dans quatre chapitres différens de l'Exode, sçavoir le 26, 27. 36, & 38. Or qui pourra se persuader que Moÿse s'applique à nous parler du fût & des bases des colonnes, & qu'il nous décrive jusqu'aux crochets & aux bandes qui les ornoient, sans s'expliquer jamais sur leurs chapiteaux? On ne dira pas que ces colonnes n'ayent point eu de chapiteaux; & ceux-mêmes qui traduisent *Vavim*, par *des crochets*, supposent que ces colonnes n'étoient pas sans cet ornement essentiel.

2°. Moÿse nous dit, *Qu'on couvrira d'or les Vavim* (a). Et ailleurs: *Qu'on couvrira d'or leurs têtes, ou leurs ornemens, leurs cizelures: calaturas*; ce n'étoient donc pas de simples crochets attachez aux colonnes. Les crochets auroient dû être tout d'or, & non pas seulement couverts d'or dans les colonnes du Saint & du Sanctuaire. D'ailleurs, Moÿse ne dit pas de quelle matière auroient dû être ces prétendus crochets, quoy qu'il marque qu'ils seront couverts d'or. C'est apparemment que c'étoit des chapiteaux de bois de sethim, comme le teste de la colonne, & qu'on les couvroit de lames d'or. Enfin de quelle utilité auroient pu être des cizelures dans des crochets?

3°. L'écriture nous marque (b) qu'on employa 1775 sicles d'argent à faire les *soixante Vavims* des colonnes du parvis. Autoit-il fallu cette quantité d'argent pour faire soixante crochets propres à soutenir des rideaux? Ajoutez que l'écriture distingue fort bien les anneaux ou les agrafes qui servoient à attacher les rideaux & à les soutenir, d'avec les chapiteaux dont nous parlons ici. Elle nomme ces anneaux *Kerassim*, au verset 31. de ce chapitre. Nous croyons donc qu'il faut s'en tenir à la Vulgate, & aux Septante, dans la Traduction du terme Hebreu *Vavim*, & qu'il signifie véritablement des chapiteaux.

Mais ces Chapiteaux étoient différens de ceux que les Grecs & les Romains mettoient sur leurs colonnes. Moÿse ordonna l'architecture & la composition du Tabernacle sur le goût Egyptien, auquel il étoit accoutumé, aussi-bien que

(a) Vide cap. XXVII. 10. 11. & XXXVI. 38. & | (b) Cap. XXXVIII. 28.  
XXXIII. 10. 11.

33. *Instratur autem velum per circulos, intra quos ponentur arcam testimonii quo & Sanctuarium & Sanctuarii sanctuarium dividendum.*

34. *Ponentur & propitiatorium super arcam testimonii in Sancto sanctuarium.*

35. *Mensa autem extra velum, & contra eam candelabrum in latere tabernaculi meridiano: mensa enim stabit in parte Aquilonis.*

37. *Facies & tentorium in introitu tabernaculi de hyacintho, & purpura, coccineoque bis tinello, & bysso retorta, opere summarum.*

37. *Et quinque columnas deaurabis signorum setim, arce quas ducetur tentorium: quarum erunt capita aurea, & bases aeneae.*

33. Ce voile sera suspendu par des anneaux; il sera pardevant l'Arche du témoignage, & séparera le Saint, d'avec le Sanctuaire.

34. Vous mettrez aussi le propitiatoire sur l'Arche du témoignage, dans le saint des saints, 35. Et la table au dehors du voile, & le chandelier vis-à-vis de la table, au Midi du Tabernacle; car la table fera du côté du Septentrion.

36. Vous ferez aussi à l'entrée du Tabernacle un autre voile, qui sera d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte teinte deux fois, de fin lin retors, d'un ouvrage en broderie.

37. Ce voile sera suspendu à cinq colonnes de bois de setim, couvertes de lames d'or, & enrichies de chapiteaux d'or, & de bases d'airain.

## COMMENTAIRE.

Ies ouvriers qu'il employa à cet ouvrage. Or voici quelle étoit la forme de leurs colonnes, selon la description que nous en donne Athenée (\*), qui étoit de ce pays là. Les colonnes rondes, chez les Egyptiens, sont ornées de cercles noirs & blancs, rangez à distance égale, les uns auprès des autres: les chapiteaux de ces colonnes sont ronds, & dans leur circonférence ils ressemblent assez à une rose qui commence à s'ouvrir. Le chapiteau n'est pas orné, comme chez les Grecs, de volutes & de feuilles d'acanthé; mais on y voit des boutons du lotus qui croît dans les fleuves, ou des boutons des fruits du palmier, ou d'autres fruits de différents arbres. Quant à la naissance du chapiteau, & ce qui le joint au fût de la colonne, il est composé de fleurs & de feuilles de la fève d'Egypte, entrelassées ensemble. Voilà la manière dont les Egyptiens font leurs colonnes. Telles étoient à peu près celles du Tabernacle. Leur chapiteau étoit semblable à un bouton de roses, & orné de fleurs & de feuilles, comme Athenée vient de le dire: & au lieu de ces bandes d'argent en lignes spirales, que leur donnent nos Interprètes, elles étoient ornées de bandes d'argent en forme d'anneaux, placez les uns sur les autres à distance égale. On peut prendre l'idée de ce que dit Athenée, en considérant les Tables d'Isis, expliquées par Pignorius: où l'on voit quelques colonnes Egyptiennes. Je suis même persuadé que la forme des colonnes du Temple de Salomon, étoit de même goût & sur le même dessein à peu près, que celles que nous avons décrites.

(\*) L. 5. c. 9. *Diogenes Laërtius* de rebus aegyptiis. *ἡ δὲ κεφαλὴ τῆς στήλης ὡς ἡ κεφαλὴ τῆς ῥοζῆς, ἢ ὡς ἡ κεφαλὴ τῆς παλάμης, ἢ ὡς ἡ κεφαλὴ τῆς φοινίκης, ἢ ὡς ἡ κεφαλὴ τῆς ἑσπερίδος, ἢ ὡς ἡ κεφαλὴ τῆς ἑσπερίδος, ἢ ὡς ἡ κεφαλὴ τῆς ἑσπερίδος.*

*ἡ δὲ κεφαλὴ τῆς στήλης ὡς ἡ κεφαλὴ τῆς ῥοζῆς, ἢ ὡς ἡ κεφαλὴ τῆς παλάμης, ἢ ὡς ἡ κεφαλὴ τῆς φοινίκης, ἢ ὡς ἡ κεφαλὴ τῆς ἑσπερίδος, ἢ ὡς ἡ κεφαλὴ τῆς ἑσπερίδος, ἢ ὡς ἡ κεφαλὴ τῆς ἑσπερίδος.*

Pour revenir aux colonnes du Tabernacle, le voile qui est décrit au  $\psi$ . 31. de ce chapitre, y étoit suspendu par des anneaux, ou des crochets, comme on le voit au  $\psi$ . 33.

On lit dans le Samaritain, après le verset 35. une longue addition prise du Chap. xxix. de ce Livre, verset premier & suivans, jusqu'au verset 11. où Dieu ordonna à Moïse, de prendre un veau & deux bœufs, pour la consécration d'Aaron, avec les pains & les autres offrandes de gâteaux, & de revêtir Aaron & ses fils de leurs vêtemens sacrez; de les oindre de l'huile sacrée; de les présenter à la porte du Tabernacle, & d'immoler le veau & les deux bœufs, en la présence du Seigneur. Tout cela n'est ni dans l'Hebreu, ni dans le Caldéen, ni dans les Septante, ni dans les autres Versions en cet endroit: mais on les y trouve, comme nous l'avons marqué, dans les onze premiers versets du chap. xxix. au lieu que dans le Samaritain, ils manquent au même endroit.

$\psi$ . 36. **FACIES ET TENTORIUM IN INTROÏTU TABERNACULI.** Vous ferez aussi à l'entrée du Tabernacle, un autre voile (\*). Sous le nom de Tabernacle, il faut entendre le Saint. A l'entrée du Saint, il y avoit un voile qui le fermoit. Ce voile étoit différent de celui du Sanctuaire: Premièrement, en ce qu'il étoit en broderie; & secondement, en ce qu'il étoit soutenu par cinq colonnes, dont les bases étoient de bronze.



## CHAPITRE XXVII.

*Description de l'Autel des Holocaustes, du Parvis du Tabernacle, de ses colonnes, & du chandelier.*

$\psi$ . 1. **F**acies & altare de lignis setim, quod habebit quinque cubitos in longitudine, & totidem in latitudine, id est, quadratum & tres cubitos in altitudine.

$\psi$ . 1. **V**ous ferez aussi un Autel de bois de setim, qui aura cinq coudées de long, & autant de large; c'est-à-dire, qu'il sera carré, & il aura trois coudées de haut.

### COMMENTAIRE.

$\psi$ . 1. **F**ACIES ET ALTARE DE LIGNIS SETIM. Vous ferez aussi un Autel de bois de setim. Cet Autel est celui des holocaustes, qui avoit cinq coudées en carré, sur trois coudées de haut (b); il étoit situé à l'Orient, & devant l'entrée du Saint, & en plein air. Les Rabbins lui donnent plus de trois coudées de haut. Ils ne prennent la hauteur des trois

(\*) Vide Exod. xxxvi. 37. & 38.

(b) Environ six pieds de Roi de haut.

2. *Cornua autem per quatuor angulos ex ipso erunt: & operies illud aër.*

2. Vous ferez aux quatre coins quatre cornes qui sortiront du corps de l'Autel, & vous le couvrirez d'airain.

## COMMENTAIRE.

coudées marquées par Moÿse, que depuis le contour, qui étoit au milieu de sa hauteur (\*).

Ψ. 2. CORNUA AUTEM PER QUATUOR ANGULOS EX IPSO ERUNT. Vous ferez aux quatre coins quatre cornes, &c. Aux quatre coins de l'Autel, s'élevoient quatre espèces de cornes, & qui étoient de même métal & de même ouvrage que le reste de l'Autel. Quelques-uns (b) croient, que ce n'étoient que de simples rayons qui partoient de l'Autel, & qui paroissent, comme des espèces de cornes à les quatre coins. D'autres (c) veulent que ces quatre cornes ne soient que les quatre coins, ou carnes de l'Autel, sur lesquelles on répandoit des liqueurs. Mais il est certain qu'il y avoit véritablement quatre cornes d'airain, qui s'élevoient aux quatre coins de l'Autel, comme il paroît par Ezechiel (d).

Spencer (e) a ramassé avec une érudition fort recherchée, ce que l'on peut dire sur ces cornes, que l'on mettoit autrefois aux Autels. Il remarque que l'antiquité représente souvent ses Dieux, ses Rois, ses Héros, ses Fleuves, ses Statuës, ses Autels, avec des cornes. La vénération qu'on avoit pour elles, faisoit une partie de la Religion payenne. On les suspendoit aux arbres, on les mettoit sur le front de Bacchus, d'Isis, de Jupiter Ammon, d'Alexandre le Grand, &c. Les Payens ornoient leurs Autels de plusieurs cornes. Martial.

*Diff: mulétque Deum cornibus Ara frequens:*

Et souvent même ils les bâtissoient toutes entières de cornes (f).

*Miror & innumeris structam de cornibus Aram.*

Diogène de Laërce, dans la vie de Pytagore, décrit un Autel de même fabrique. Callymaque (g), parlant d'une Ville bâtie en l'honneur & sous les auspices de Diane & d'Apollon, dit que Diane apporta plusieurs cornes de chevreux de sa chasse, & qu'Apollon en bâtit un Autel. Plutarque assure que Thésée dansa autour d'un Autel, composé de cornes gauches seulement. Martial dépeint un Autel d'Apollon de Délos, bâti de cornes, & qui passoit pour une merveille du monde. Ces cornes étoient comme:

(a) Vide Ψ. 5.

(b) Rab. Salam. Elpom.

(c) Rivet. & Mont. in Villalpand.

(d) Ezech. XLIII. 19. Ab Ariel, u'que ad furrum, quatuor cornua.

(e) Spencer de leg. ritual. l. 3. c. 4. differt. 20.

(f) Ovid. ep. 20. ad Acont.

(g) Ἀγνίους ἀπέφουρον κρητὰ πρὸς τὴν αἰὲν  
Καθιάδω θεότινα, ἐν ἱερῶν τούτων ἁπλοῦν  
Ὀνίαν ἀπὸ κρητῶν ἰβήλια, τῶν τε βόων  
Ἐκ κρητῶν, κιστῶν τε κρητῶν ὀρθῶν τῶν τε.

3. *Faciesque in usus ejus lebetes ad succipien-  
das cineres, & forcipes, atque fuscinulas,  
& ignium receptacula: omnia vasa ex arte  
fabricabis.*

3. Et vous ferez pour le service de l'Autel,  
des chaudrons pour recevoir les cendres, des  
pincettes, des fourchettes, des brafiers. Tous  
ces vailleaux seront d'airain.

## COMMENTAIRE.

un trophée du grand nombre de Victimes qu'on avoit immolées à ces Divinités.

Mais les cornes de l'Autel du Tabernacle étoient d'une nature & d'un usage fort différent : elles luy servoient simplement d'ornemens, ou bien elles y étoient mises pour attacher la grille qui pendoit dans le milieu de la cavité de l'Autel ; ou enfin pour y lier les Victimes que l'on venoit quelquefois égorger au pied de l'Autel. On confirme ce dernier sentiment par ce Passage du Picaume (\*) : *Constituite diem solemnem in condensis, usque ad cornu altaris*, que quelques uns traduisent ainsi, selon l'Hebreu : *Attachez avec des cordes la Victime aux cornes de l'Autel*. Mais on doute que ce soit le vrai sens de cet endroit, comme on le verra ailleurs. Toftat croit qu'on pouvoit pendre à ces cornes de l'Autel, les instrumens dont on se servoit dans les Sacrifices. Les Payens avoient des Autels où l'on voyoit des cornes semblables à celles de l'Autel des Holocaustes, comme il paroît dans quelques revers de médailles.

Ψ. 3. *FACIESQUE AD USUM EIUS LEBETES, &c. Et vous ferez pour le service de l'Autel des chaudrons.* Voici la traduction de tout le Verset selon les Septante (b). *Vous ferez à l'Autel une couronne & une couverture, & des coupes (phialas) & des fourchettes à serrer la viande du pot, & un foyer (ou un brafier) vous ferez tout cela d'airain.* Il y a dans l'Hebreu cinq instrumens, quoique la Vulgate n'en ait exprimé que quatre. Le premier est *siroth* (c), qui signifie un chaudron, ou chose pareille ; & l'usage en est marqué dans le Texte. *il servoit aux cendres*, c'est-à-dire, à les recevoir, amasser, & emporter hors du camp. Il pouvoit être placé sous la grille de l'Autel des Holocaustes. Le second mot est *jaim* (d), que la plupart traduisent par, *des péles à feu*. Le Syriaque, des *rouables*. Plusieurs autres, des *balays*. Cet instrument étoit d'airain. On peut s'en tenir à la traduction, qui porte, *des péles à feu*. Le Rabin Salomon dit, qu'elles étoient de la forme à peu près des couvercles de pots, avec des manches. Je ne fais si la Vulgate a voulu exprimer le terme *jaim*, ou le suivant, par *Forcipes*, des pincettes.

(a) Psal. cxvii. 27.

(b) *מִיָּסֵי חָפָתַי תִּבְרָא חַרְטוּמִּים, וְכִי תַעֲבֹד אֹתָם אֵינִי, וְכִי תִפְתָּח אֵינִי.*

*אֵינִי מִיָּסֵי חָפָתַי.*

(c) תִּירֹט

(d) יָיִם

4. *Craiculaeque in modum retis erant: m: per cuius quatuor angulos erant quatuor annuli auri,*

4. Vous ferez aussi une grille d'airain, en forme de rets : elle aura quatre anneaux d'airain, aux quatre coins,

## COMMENTAIRE.

Le troisième mot de l'Hebreu est, *mizrekoth* (\*). Il vient d'une racine, qui signifie, répandre, éparpiller. Les Septante le traduisent ordinairement par, *Phiala*, qui signifie une patère, ou une coupe, dont on se servoit pour répandre des liqueurs. Il paroît par Amos (<sup>b</sup>), & par Zacharie (<sup>c</sup>), que c'étoit un vase à boire. D'autres traduisent l'Hebreu par, des chaudrons, des bassins, ou des écuelles. Ce qui pourroit persuader que cet instrument signifie quelque espece de bassin, ou de patère, c'est que dans le livre des Nombres (<sup>d</sup>), on l'offre toujours plein de farine pétrie avec de l'huile : & pour dire quelque chose de plus précis, je me persuade qu'il signifie le vaisseau dans lequel on recevoit le sang des Victimes, & avec lequel on le répandoit autour, & au pied de l'Autel. Moÿse employe ordinairement le verbe *sarak*, qui est le primitif de *mifrakot*, pour signifier, répandre le sang des Victimes.

Le quatrième terme de l'original est, *mizlegoth* (e). C'est apparemment celui-ci que les Septante (f), & la Vulgate, ont voulu exprimer par, *des fourchettes à tirer la viande du pot*. C'est en effet sa vraye signification, comme il paroît par le premier des Rois (g), où il est dit, que le serviteur du Prêtre, ayant dans sa main une fourchette à trois dents (Hebreu, *mizlag*,) venoit prendre la viande du pot. Ce terme a aussi la même signification dans la langue Arabe, qui a conservé la racine de plusieurs mots Hebreux.

Le cinquième mot de l'Hebreu est, *machtot* (h), que la Vulgate a rendu par *ignium receptacula*, des brasiers. Les Septante (i), & l'Arabe : des foyers. Il est incontestable que ce terme signifie souvent des encensoirs ; & plusieurs Interprètes le prennent ici en ce sens : mais les encensoirs n'étoient pas d'usage dans l'Autel des Holocaustes ; & ceux de l'Autel des Parfums étoient d'or. Ce terme signifie aussi quelquefois des réchaux, ou d'autres instrumens pour porter du feu (k) ; & il est fort croyable que les encensoirs du Temple étoient assez différens des nôtres, & qu'ils étoient comme des réchaux, mais d'une plus grande propreté & d'un plus grand prix. On a vu au chap. xxv. 38. que ce mot Hebreu signifie aussi des especes d'éteignoirs, qui servoient aux lampes du Chandelier.

(\*) מִזְרָקוֹת  
(b) Amos vi. 6.  
(c) Zach. ix. 15. & xiv. 10.  
(d) Num. vii.  
(e) מִזְלָגוֹת  
(f) 70. ἄστραγαλαί, vulg. fuscinnulae.

(g) 1. Reg. xi. 13. Veniebat puer sacerdotis...  
& habebat fuscinnulam tridentem in manu sua.  
(h) מִזְלָגוֹת  
(i) 70. ἄστραγαλαί.  
(k) Vide ad Levit. xvi. 12.

¶ 4. CRATICULAMQUE IN MODUM RETIS JENEAM. Une grille d'airain en forme de retz, &c. Ce Verbet, & les suivans, donnent beaucoup d'embarras aux Interprètes, parce que le Texte s'exprime d'une manière fort concife, & un peu embarrassée. Voici comme porte l'Hebreu (\*): Vous ferez à l'Autel un crible, (ou une grille) en forme de retz d'airain; & vous ferez sur ce retz, quatre anneaux d'airain, à ses quatre extrémités. (¶. 5.) Et vous mettrez (la grille) dessous le contour de l'Autel, par en bas; & la grille sera jusqu'au milieu de l'Autel. (¶. 6.) Et vous ferez des anneaux d'airain pour porter l'Autel. La difficulté consiste, 1<sup>o</sup>. à placer la grille, & 2<sup>o</sup>. à savoir si elle avoit des anneaux & des bâtons, distinguez de ceux qui servoient à porter l'Autel. Le passage du chap. xxxviii. où Moÿse raconte l'exécution de tout ce qui est commandé ici, porte positivement, que (b) Moÿse fit quatre anneaux aux quatre coins de la grille, pour y faire passer des bâtons. Il ajoute (\*), que Moÿse fit faire des bâtons de bois de setim, pour porter l'Autel, par les anneaux qui étoient à ses côtés. Voilà donc des anneaux & des bâtons bien marquez, tant pour porter l'Autel, que pour porter la grille.

Quant au lieu où étoit posée la grille, le Texte marque clairement, qu'elle étoit au dessous du contour de l'Autel, par en bas; & qu'elle (descendoit) jusqu'au milieu de l'Autel. Quelques-uns croyent que ce contour de l'Autel est le bord, ou le couronnement qui l'environnoit par le haut; mais d'autres enseignent que ce contour étoit au milieu de la hauteur de l'Autel, à une coudée & demie du pied, & à une distance égale du haut de l'Autel. Moÿse marque, que la grille sera par dessous la couronne, ou la bordure, qu'elle ne sera point posée par dessus, & qu'elle descendra dans la cavité ou profondeur de l'Autel, jusqu'au milieu de cette profondeur. La grille étoit donc suspendue, apparemment aux quatre cornes de l'Autel, par des chaînes qui tenoient à ses anneaux.

Quelques-uns (d) ont crû que la grille ne se mettoit point en dedans, mais au dehors de l'Autel, & qu'elle luy servoit d'ornement dans la moitié de sa hauteur. D'autres (e) ont conçu que cette grille étoit comme un treillis, ou un grillage, qui empêchoit qu'on ne pût librement approcher de l'Autel. Mais ces sentimens n'ont aucun fondement solide.

La hauteur de la table, qui étoit au moins de cinq pieds, & la situation de la grille, qui étoit dans le milieu de la cavité de l'Autel, nous persuadent, ou que l'Autel des Holocaustes s'enfonçoit dans la terre, à quelque hauteur; ou

(a) עשית לו ככבר מעשהו רשת נחשת על ארבע עשית על הרשת ארבע טבעות נחשת על ארבע קצות

(b) Exod. 38. ¶. 5. Fusi quatuor annuli per totidem retiaculi summitates, ad immittendos veves ad portandum.

(c) ¶. 6. 7. Juxta Hebr. Et fecit veves de lignis Sethim, quos operuit are. (7.) & induxit eos in annulos qui erant in latere altaris, ad portandum illud.

(d) Tofar.

(e) Quidam apud Tofar.

5. Quos ponet subter arulam altaris : cristic craticula usque ad altaris medium.

6. Facies & velles altaris de lignis setim duos , quos operies laminis aeneis :

7. Et induces per circulos , crantique ex utroque latere altaris ad portandam.

5. Vous les mettrez sous le foyer de l'Autel, & la grille descendra jusqu'au milieu de la profondeur de l'Autel.

6. Vous ferez aussi pour porter l'Autel des barres de bois de setim, que vous couvrirez de lames d'airain.

7. Vous les ferez passer par les anneaux des deux côtés de l'Autel, & ils serviront à le porter.

## COMMENTAIRE.

qu'on accumuloit de la terre tout autour, pour y monter : car autrement, les Prêtres n'auroient pû que difficilement atteindre à la grille, pour y disposer les membres des Victimes, & pour y allumer le feu, supposé qu'on le fit par dessus la grille, comme il n'y a pas lieu d'en douter, ainsi qu'on le va voir.

PER CUJUS QUATUOR ANGULOS ERUNT QUATUOR ANNULI AENEI; (ÿ. 5.) QUOS PONES SUBTER ARULAM ALTARIS. Elle aura quatre anneaux d'airain aux quatre coins : Vous les mettrez sous le foyer de l'Autel. Plusieurs de nos Commentateurs, attachez à la Vulgate, croient que ce foyer, (*arula*) étoit un vaisseau d'airain, sur lequel on faisoit le feu, dont la flamme montoit à la grille, & brûloit les chairs des Victimes qu'on mettoit par dessus (\*). Ce foyer étoit, disent-ils, posé sur des pierres brutes, ou de la terre, dont on remplissoit le coffre de l'Autel, à moitié de sa hauteur, conformément à ce qui est ordonné, Exod. xx. 24. D'autres veulent que ce foyer ait été au fond de l'Autel, pour recevoir la cendre & le menu charbon, qui tomboit au travers de la grille.

Mais, ni les Septante, ni Joseph (b), n'ont point connu ce foyer différent de la grille; & nos Interprètes, attachez à l'Hebreu, croient que le terme original *carcob*, signifie, ou le contour d'en haut & la bordure de l'Autel, ou un autre contour, que l'on dit avoir été au milieu de la hauteur de l'Autel, au dessous duquel étoient les anneaux pour porter l'Autel; & quant aux pierres brutes, ou à la terre que l'on dit avoir été dans la capacité du coffre; cela ne paroît nullement dans l'Ecriture, & il n'y a aucune raison d'y rapporter le commandement marqué, Exod. xx. 24. Enfin on voit par plusieurs endroits du Levitique (c), que les chairs des Victimes étoient immédiatement sur le bois.

Les Septante & la Vulgate, ont lû au ÿ. 5. dans l'Hebreu, *otam*, au lieu d'*orah*. Ils traduisent : Vous les mettrez (les anneaux) au dessous du foyer,

(a) Menoch.

(b) 70. *יצאנו*. Xenophon, l. 8. *Cyropæd.* en parlant du feu sacré qu'on portoit dans des briers à la suite de Cyrus, se sert du mot *יצאנו*. *הב*

*עמינו* dont l'hi *יצאנו* signifie *אנחנו* *אנחנו* *עמינו* *עמינו*.

(c) *Levit.* 1. 7. 11. 17. & 111. 3. & *passim*.

au lieu que l'Hebreu, tel que nous l'avons lit (\*): *Vous la mettrez* (la grille) *au dessous du contour*; ce qui fait une diversité considerable. Mais on ne doit pas faire de difficulté de préférer à l'Hebreu, la maniere de lire de la Vulgate, qui marque ici la place des anneaux, dont on se servoit pour porter l'Autel. Il semble qu'il y a quelques mots de perdus dans le Texte, & que les Copistes, brouillez par la rencontre de plusieurs termes semblables, ont omis le Verbet, qui marquoit le commandement de faire des anneaux pour l'Autel.

Après avoir exposé toutes ces varietez de sentimens, nous croyons que les Lecteurs ne seront pas fâchez que nous proposons une nouvelle maniere d'expliquer le Texte de Moyse, sur la forme de l'Autel des Holocaustes. Voici comme nous le concevons. C'étoit une espece de coffre, haut de trois coudées, c'est-à-dire de six pieds; la moitié de cette hauteur étoit occupée par des pieds, qui porteroient un coffre, dont la capacité étoit de trois pieds, ou environ. Au fond de cette capacité, & au dessus des pieds, étoit la grille & les anneaux, dont on a parlé auparavant. Voici la traduction du Texte de Moyse, à la lettre: *Vous ferez un Autel de bois de setim, de cinq coudées de longueur, & autant de largeur, & de trois coudées de hauteur. Vous luy ferez une grille en forme de retz, ayant quatre anneaux à ses quatre coins. Vous la mettrez au dessous du contour de l'Autel, par dessous, & elle sera au milieu de l'Autel. Vous ferez des bâtons de bois de setim couverts d'airain, pour porter l'Autel. Il sera creux, & composé de planches, comme vous l'avez vu sur la montagne.* Ce Texte n'a rien de contraire à notre hypothese, & on peut même assurer qu'il la favorise. 1°. Un Autel, tel qu'on le conçoit d'ordinaire, large d'environ neuf pieds, & haut de six pieds, chargé de lames d'airain, d'une grosse grille, & de quelques anneaux, étoit assurément trop pesant pour estre porté à bras par deux hommes, ou si l'on veut, par quatre, dans les marches ordinaires du desert. 2°. Le feu n'auroit pû s'entretenir aisément dans la capacité d'un Autel entierement fermé de toutes parts. Il estoit bien plus naturel d'y donner de l'air par dessous. 3°. L'on conçoit aisément dans notre supposition, comment les cendres pouvoient estre reçues dans un chaudron mis par dessous la grille. 4°. L'air qu'on donnoit à l'Autel, en l'ouvrant au dessous, empêchoit qu'il ne s'échauffât trop, & que le cuivre ne se fondit, & que les ais ne se brûlassent. 5°. On conclie par là aisément ce qui est dit de la grille, *mise sous le contour de l'Autel, par le bas, & posée au milieu de l'Autel, & des anneaux de la grille & de l'Autel.* Les anneaux de l'Autel & de la grille sont les mêmes. Ils étoient attachez au coffre de l'Autel, à l'endroit où la grille y étoit mise; & apparemment qu'ils servoient, en même temps, à arrêter la grille dans sa place, & à porter

(\*) ותתתו איהו תחת כרכב או ליהו נתתו איהו (\*)

8. *Non solidum, sed inane & cavum intrinsecis facies illud, sicut tibi in Monte monstratum est.*

9. *Facies & atrium tabernaculi, in cuius australi plaga contra meridiem erunt tentoria de bysso retorta: centum cubitos unum latum timent in longitudine.*

10. *Et columnas viginti cum basibus totidem aënis, quæ capita cum cælaturis suis habebunt argentea.*

8. Cet Autel ne fera point solide, mais creux, & vuide par dedans, selon le modele qui vous en a été montré sur la Montagne.

9. Vous ferez aussi le parvis du Tabernacle. Ce parvis aura du côté du Midy, des tentures de fin lin retors ; ce côté sera de cent coudées de long.

10. Vous y metrez vingt colonnes, avec autant de bafes d'airain ; leurs chapiteaux, & leurs ornemens seront d'argent.

## COMMENTAIRE.

l'Autel. 6<sup>o</sup>. Enfin, tous les Autels qui sont representez dans la Table d'Isis, font de la maniere que nous venons de décrire celuy de Moyse : ce sont des especes de coffres, soutenus sur des pieds, qui ont autant de hauteur que le coffre même.

¶ 9. FACIES ET ATRIUM TABERNACULI. Vous ferez aussi le parvis du tabernacle. Le parvis du tabernacle avoit cent coudées de long, de l'Orient à l'Occident, & cinquante coudées de large, du Septentrion au Midi. Sur chaque côté de sa longueur, il y avoit vingt colonnes couvertes d'airain, hautes de cinq coudées, avec des chapiteaux ornez de lames d'argent ; les bafes étoient de bronze. Dans le fond, ou du côté de l'Occident, il y avoit dix colonnes de même nature, & avec les mêmes ornemens. De grands voiles de toile de coton, pendus à ces colonnes, environnoient le parvis de ses trois côtez. Quant à la face qui étoit du côté de l'Orient, où étoit l'entrée ; elle avoit cinquante coudées de long. On laissa dans cet espace vingt coudées libres, pour servir de porte. Aux deux côtez de cet espace, il y avoit un rang de trois colonnes de bronze, couvertes de feuilles d'argent, ou plutôt, simplement embellies de cercles d'argent, qui les environnoient d'espace en espace. Outre ces six colonnes, il y en avoit encore quatre à l'entrée, qui soutenoit un voile plus précieux que les précédens, de vingt coudées de long, & de cinq de haut, qui pendoit sur l'entrée, & la fermoit.

ERUNT TENTORIA DE BYSSO RETORTA. Des tentures de fin lin retors. Le terme Hebreu *Kelaim* (\*), signifie, selon les Interprètes, des ouvrages en forme de tets, des voiles qui n'empêchoient pas qu'on ne virât au travers dans le parvis, quoi qu'ils en fermassent l'entrée : Ce terme est différent de celui qu'on a employé pour signifier les voiles du Tabernacle.

¶ 10. QUÆ CAPITA CUM CÆLATURIS SUIS HABEBUNT ARGENTEA. Leurs chapiteaux & leurs ornemens seront d'argent. C'est-à-dire, les chapi-

(\*) קליפ

11. *Similiter & in latere Aquilonis per longum erunt tentoria centum cubitorum, columna viginti, & bafes eade ejufdem numeri, & capita earum cum calaturis, nis argentea.*

12. *In latitudinē verò atrii, quod respicit ad Occidentem, erunt tentoria per quinquaginta cubitos, & columna decem, bafes, que totidem.*

13. *In ea quoque atrii latitudine, que respicit ad Orientem, quinquaginta cubiti erunt.*

14. *In quibus quindecim cubitorum tentoria lateri uno deputabuntur, columnaque tres, & bafes totidem :*

15. *Et in latere altero erunt tentoria cubitos obtinentia quindecim, columna tres, & bafes totidem.*

16. *In introitu verò atrii fiet tentorium cubitorum viginti ex hyacinto & purpura : coccoque bis tincto, & byffo retorta, opere plumarii : columnas habebit quatuor, cum bafibus totidem.*

17. *Omnes columna atrii per circuitum veftia erunt argenteis laminis, capitibus argenteis, & bafibus aeneis.*

11. Vous en ferez autant au côté du Septentrion ; vous y mettrez des rideaux de la longueur de cent coudées ; & vingt colonnes qui auront chacune leurs bafes d'airain, leurs chapiteaux, & leurs ornemens d'argent.

12. Du côté qui regarde l'Occident, le parvis fera orné de voiles de cinquante coudées de long, avec dix colonnes, & dix bafes.

13. La partie du parvis qui regarde l'Orient aura de même cinquante coudées de large.

14. Vous mettrez des rideaux d'un côté de sa largeur, qui auront quinze coudées de large ; il y aura auffi trois colonnes & leurs bafes ;

15. Et l'autre côté du parvis qui aura de même quinze coudées de large, fera fermé par des voiles de même longueur ; avec trois colonnes & leurs bafes.

16. A l'entrée du parvis, vous mettrez dans l'espace de vingt coudées qui restent, un voile d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte teinte deux fois, de fin lin retors, le tout en ouvrage de broderie. L'entrée aura quatre colonnes, & autant de bafes.

17. Toutes les colonnes du parvis feront revêtues de lames d'argent, avec leurs chapiteaux d'argent, & leurs bafes d'airain.

## COMMENTAIRE.

reaux des colonnes, & les anneaux qui les environnent, feront d'argent. On peut voir ce qui a été dit sur la fignification des termes du Texte, sur le chapitre xxvi. 32.

ÿ. 14. IN QUIBUS QUINDECIM CUBITORUM TENTORIA : *Qui auront quinze coudées de large.* Les Septante traduisent : *La hauteur des voiles fera de quinze coudées d'un côté.* Il faut l'entendre de la longueur de ces voiles, tendus du Septentrion au Midy, & du Midy au Septentrion, aux deux côtez de l'entrée du parvis. La face avoit cinquante coudées ; il y en avoit vingt pour l'entrée. Les trente coudées qui restent, étoient fermées par deux voiles de quinze coudées chacun.

ÿ. 16. COLUMNAS HABEBIT QUATUOR : *L'entrée aura quatre colonnes.* Ces quatre colonnes étoient placées à distance égale l'une de l'autre, dans l'étendue des vingt coudées, qui étoit fermée du voile décrit dans ce Verset.

18. *In longitudine occupabis atrium cubitos centum, in latitudine quinquaginta, altitudo quinque cubitorum eris; fietque de bysso rotunda, & habebis bases aeneas.*

19. *Cuncta vasa tabernaculi in omnes usus & ceremonias, tam paxillos ejus, quam atrii, ex ære facies.*

20. *Præcipe filiis Israël ut afferant tibi oleum de arboribus olivarum purissimum, piloque contusum; ut ardeat lucerna semper,*

18. Le parvis aura cent coudées de long, cinquante de large, & cinq de haut. Ses rideaux seront de lin lin retors, & les bases de ses colonnes, d'airain.

19. Tous les vases qui serviront à tous les usages & à toutes les Cérémonies du Tabernacle, & tous les pieux qui seront employez tant au Tabernacle, qu'au parvis, seront d'airain.

20. Ordonnez aux Enfans d'Israël de vous apporter l'huile la plus pure, qui aura été exprimée des olives pilées au mortier, afin que les lampes brûlent toujours,

## COMMENTAIRE.

Ce voile étoit fait *opere plumarii*, d'un ouvrage de broderie, au lieu que celui du Sanctuaire étoit plus simple, & seulement d'un tissu de diverses couleurs, *opere artificis* (a).

ÿ. 17. *VESTITÆ ERUNT ARGENTEIS LAMINIS. Elles seront revêtues de lames d'argent.* L'Hebreu porte: *Leurs cercles & leurs chapiteaux étoient d'argent, & leurs bases d'airain.* Leurs chapiteaux étoient couverts de lames d'argent; leur fust étoit orné de cercles d'argent, d'espace en espace, & leurs bases étoient d'airain.

ÿ. 19. *CUNCTA VASA TABERNACULI EX ÆRE FACIES: Tous les vases du Tabernacle seront d'airain.* Les Septante mettent simplement: Tous les vases & tous les instrumens, & les piquets seront d'airain. Ils n'ont pas *tabernaculi*, dans le Texte; ou du moins ils ne l'ont point exprimé: & certes, on ne peut pas dire, que tous les vaisseaux, ou les instrumens du Tabernacle fussent d'airain. L'on a vû plus haut, que ceux du Saint étoient d'or. Il faut donc prendre ici *Tabernaculum*, pour le parvis, & pour tous ses vases.

*PAXILLI* (b), sont des crochets attachez aux colonnes pour soutenir les tentures, ou des pieux fichés en terre, pour soutenir les cordages.

ÿ. 20. *OLEUM DE ARBORIBUS OLIVARUM PURISSIMUM. L'huile la plus pure, qui aura été exprimée des olives.* Les Septante (c), de l'huile d'olives, pure & dégagée de ses liages. L'Hebreu (d): *de l'huile d'olive pure & concassée.* C'est apparemment la mere-goutte des olives, qui sort d'elle-même, aussi-tôt qu'elles sont concassées, avant qu'elles soient pressurées.

*UT ARDEAT LUCERNA SEMPER.* Afin que les lampes brûlent toujours. Les sept lampes du chandelier demouroient allumées toute la nuit: on les

(a) Vide cap. XXVI. 31. *Opere plumario, & pulchra varietate contextum.* Hebr. *Opere artificis* (scilicet cogitantis,) *facies illud Chersonisim.*

(b) תרומ

(c) ἰλιθὸν ἢ ἰλιθίον, ἀσπίοντι χυδαγμ.

(d) שֶׁן זַיִת וְךָ כְּתִיב

21. *In tabernaculo testimonii, extra velum quod oppositum est testimonio. Et collocabunt eam Aaron & filii ejus, ut usque mane luceat coram Domino. Perpetuus erit cultus per jussiones eorum à filiis Israël.*

21. Dans le Tabernacle du témoignage, au dehors du rideau qui est tendu par devant l'Arche du témoignage. Et Aaron & ses fils mettront ces lampes, afin qu'elles éclairent toujours jusqu'au matin, en la présence du Seigneur. C'est un culte qui se continuera de race en race, de la part des Enfants d'Israël.

## COMMENTAIRE.

éteignoit toutes le matin. Joseph (\*) dit, que durant tout le jour on en conservoit trois d'allumées. Hecatée (b) assure aussi, qu'il y a de la lumière nuit & jour dans le Tabernacle. Lyran & Cajetan, croient que ces lampes ne s'éteignoient jamais, parce que le Texte porte, *qu'elles éclaireront toujours*; mais le sentiment contraire est reçu universellement; & il paroît par le premier Livre des Rois (c), qu'on les éteignoit le matin. *Lucernæ priusquam extinguerentur, Samuël dormiebat, &c.* (d).

¶ 12. IN TABERNACULO TESTIMONII. Dans le Tabernacle du témoignage. C'est-à-dire, dans le Sanctuaire où étoit l'Arche du témoignage, qui renfermoit les Tables de l'alliance, ou de la Loi, ou du Témoignage; car l'Écriture leur donne tous ces noms (e). Ou bien, le Tabernacle est nommé, *Tabernaculum testimonii, Tabernacle du témoignage*: parce que Dieu y faisoit connoître sa volonté aux hommes, par le moyen de Moÿse. D'autres traduisent: Le Tabernacle, ou la Tente de l'assemblée (f), parce que le peuple s'y assembloit, comme à la Cour de son Roi, pour entendre ses ordonnances.

Le Temple de Gadés, dédié à Hercules, & si recommandable par son antiquité, avoit assez de conformité avec le Tabernacle; & les cérémonies qui s'y observoient, n'étoient pas fort différentes de celles que Moÿse établit ici. On croit que cet ancien Temple avoit été bâti par les Phéniciens, & l'on y suivoit les rits de ces peuples. Silius Italicus (g) dit que les poutres qui composoient ce Temple encore de son tems, étoient les mêmes qui y avoient été mises par les Fondateurs, & qu'on les croyoit incorruptibles. On ne permet-

(a) Joseph. Antiq. l. 3. c. 9.

(b) Apud Euseb. præp. l. 9. c. 4.

(c) 1. Reg. III. 3.

(d) Vide etiam Exod. XXVII. 21. & XXX. 8. Levit. XXIV. 3. Penitque eas Aaron à vesperâ usque ad mane coram Domino.

(e) Vide Exod. XXV. 21.

(f) מוהל בית

(g) Silius Italicus, l. 3.

*Pulgarum, nec casta fides, ab origine sani Impositas durare trabes, solisque per avum Condentum novisse manus: hic credere gaudent*

*Consedis Deum, senisque repellere templis.*

*Tum quis fas & honos adyti penetralia nosse.*

*Famulos prohibent gestus, ac limine curant*

*Setigeros arceæ suæ. Nec distolet ulli*

*Ante aras cultus: velantur corpora line,*

*Et Pelusiacæ præfulget flamine vertex.*

*Discipulis mei thura dare, atque à lege parentum*

*Sacrificam late vestem distinguere clavo.*

*Pes nudus, tonsaque coma, castumque cubile:*

*Inrescindâ facis servant altaria flamma.*

*Sed nulla effugis, simulacrique nota Deorum*

*Majestate locum, & sacro implere timore.*

toit pas aux femmes d'entrer dans ce sanctuaire ; les porcs en étoient éloignez pour toujours. Les Prêtres ne portoient point d'habits de diverses couleurs, ils étoient tous vêtus de lin, & leur bonnet étoit de la même matiere. Ils offroient l'encens à leur Dieu vêtus d'habits longs & sans ceintures ; & ils renouent de leurs Peres la coutume de porter sur leur vêtement, quelques pieces de couleur, semblables à celles que portoient le Senateurs Romains, & qu'ils nommoient *Latus clavus*. Ils demeuroident nus pieds dans le Temple, ils avoient la tête rasée, vivoient dans une entiere continence, & conservoient sur leurs autels un feu éternel. Les idoles & les statuës étoient bannies de cè Temple, & on n'y en avoit jamais vû.

## CHAPITRE XXVIII.

### Description des habits Pontificaux d'Aaron & de ses fils.

¶ 1. *Appliqua quoque ad te Aaron fratrem tuum cum filiis suis de medio filiorum Israël, ut sacerdotio fungantur mihi: Aaron, Nadab, & Abiu, Eleazar, & Ithamar.*

2. *Faciesque vestem sanctam Aaron patri suo in gloriam & decorem.*

3. *Et loquēris cunctis sapientibus corde, quos replevi spiritu prudentie, ut faciant vestes Aaron, in quibus sanctificatus minister mihi.*

¶ 1. **F**Aites apptocher de vous Aaron, vôtre frere, avec ses fils, en les séparant du milieu des enfans d'Israël, afin qu'ils exercent les fonctions de mon Sacerdoce: Aaron, Nadab, Abiu, Eleazar, & Ithamar.

2. Vous ferez à Aaron votre frere, un habit sacré, pour la majesté, & pour l'ornement des cérémonies.

3. Vous parlerez à tous ceux dont le cœur est rempli de sagesse, & à qui j'ai donné un esprit d'intelligence, & d'habileté, afin qu'ils fassent des vêtemens à Aaton, & qu'il puisse exercer son ministère d'une manière plus sainte & plus auguste.

### COMMENTAIRE.

¶ 2. **V**ESTEM SANCTAM.... IN GLORIAM ET HONOREM. *Un habit sacré.... pour la gloire & pour l'honneur des cérémonies.* Afin qu'ils honorent mon Sacerdoce, par la beauté & la richesse de leurs vêtemens, & que dans le tems qu'ils sont appliquez à mon service, ils s'attirent les respects du peuple, & lui inspirent la crainte de ma Majesté.

¶ 3. **LOQUERIS SAPIENTIBUS CORDE, QUOS REPLEVI SPIRITU SAPIENTIÆ.** *Vous parlerez à tous ceux dont le cœur est rempli de sagesse, &c.* Les Hebreux donnent communément au cœur, l'esprit & la sagesse ; au lieu que les autres les mettent ordinairement dans la tête. Dieu dit qu'il a rempli les ouvriers de l'esprit de prudence ; c'est-à-dire, d'adresse & d'in-

4. *Hac autem erunt vestimenta qua faciunt. Rationale, & superhumeral, tunica & lineam striclam, ciliarim & balteum. Facient vestimenta sancta fratri tuo Aaron & filiis ejus, ut sacerdotio fungantur mihi.*

4. Voici les vêtements qu'ils feront ; le Rationale, l'Ephod, la Robe, & la Tunique plus serrée ; le Bonnet, & la Ceinture. Ils feront ces ornemens pour Aaron, & pour ses enfans, afin qu'ils exercent les fonctions de mon Sacerdoce.

## COMMENTAIRE.

telligence, soit que leur connoissance fut infuse, & d'un ordre supérieur, soit qu'elle fût acquise & naturelle. Tout ce qui est extraordinaire, est attribué à Dieu dans l'Écriture. Les anciens rappoient à Dieu les talens des bons ouvriers. Dans le moral comme dans le naturel, Dieu est auteur de tous les biens.

IN QUIBUS SANCTIFICATUS MINISTRET MIHI. *Afin qu'il puisse exercer son ministère d'une manière plus sainte.* Ou bien : *Afin que sanctifié par ces ornemens sacrez, il serve dans mon Tabernacle.* Comme s'il vouloit insinuer que ces ornemens, par leur consécration, communiquoient une espèce de sainteté à ceux qui les portoient. On pourroit traduire l'Hebreu (a) ; Vous ferez des vêtements à Aaron, pour le préparer, pour le mettre en état de me servir. *Sanctifier*, signifie souvent, préparer à une action sainte. Les Septante : *Vous ferez à Aaron des vêtements pour le lieu saint, afin qu'il s'en revête pour exercer son Sacerdoce.*

¶ 31. RATIONALE. *Le Rationale.* On a parlé du Rationale & de l'Ephod, au chapitre xxv. 7.

TUNICAM. *Une Tunique.* L'Hebreu *Mehil* (b), se traduit ordinairement par les Septante : *Une robe longue* (c), qui va jusqu'aux pieds, ou simplement : *une robe* (d) ; quelquefois même, *Une tunique* (e). Saint Jérôme traduit ici *Tunicam*, & au chap. xxviii. 31. *Tunicam superhumeralis* : La tunique de l'Ephod ; c'est-à-dire, la robe qui est immédiatement sous l'Ephod. La plupart des nouveaux Interpretes traduisent *Mehil*, par : un manteau. L'habit ordinaire des Hebreux, étoit la tunique, *Chetonet* ; & le manteau, *Mehil*. La première étoit immédiatement sur la chair. Le manteau étoit l'habit de dessus. Les Egyptiens (f), les Phéniciens, les Perses avoient ces mêmes sortes d'habits. Nous parlerons ci-après, de la tunique des Prêtres ; il faut examiner ici ce qui regarde leur manteau.

Celui du grand Prêtre étoit de couleur d'hyacinthe (g) ; c'est-à-dire, de laine couleur de bleu céleste, sans aucun autre ornement. Le manteau ordinaire des Hebreux étoit carré, comme il paroît par le Deuteronomie (h).

(a) וְיָצְרָה לְכַהֵן לִי

(b) מְהִיל

(c) ἡ μακροῦ μήλας.

(d) ἡ μάλας, comme Levit. viii. 6. Exod.

xxviii. 34. & xxxix. 24.

(e) χιτῶνα. *I sai.* lxi. 10.

(f) *Herodot.* l. v. c. 87.

(g) *Cap.* xxviii. 31. *totum hyacinthinum.*

(h) *Deut.* xxii. 12. *Funiculos in fimbriis facies, per quatuor angulos pallii tui.*

Ils nommoient les quatre coins de leuts manteaux, *des Ailes* (a); & ils y attachoient des houpes de couleur d'hyacinthe. Mais cette forme quarée n'est pas entenduë de la même maniere par tous les Interpretes. Quelques-uns croyent que c'étoit un simple morceau d'étoffe quarré, ou oblong, sans ouverture, sans couture, & sans manches; qui se mettoit sur les épaules, & qui s'ajustoit autour du corps en plusieurs manieres, tantôt enveloppant la tête & les épaules, tantôt les épaules seulement, & tantôt l'une ou l'autre des épaules séparément, & laissant l'une ou l'autre, ou les deux bras dégagéz: ou bien, ce manteau étoit agrafé au col par devant; l'un des coins, avec sa houpe, trainant à terre par derriere; l'oppoé replié, & tombant en triangle derriere le dos; & les deux autres sur les bras. D'autres (b) croyent que les manteaux des Hebreux avoient beaucoup de ressemblance avec les tuniques de nos Diacres, étant composées d'une piece d'étoffe quarrée oblongue, ouverte dans le milieu de sa longueur, pour passer la tête, & laissant tomber deux pans quartez, l'un par devant, & l'autre par derriere, sans être attachez par les côtez, & sans manches.

Philon (c), Joseph (d), saint Jérôme (e), & Jarchi, semblent croire que le manteau du grand Prêtre étoit différent de ce manteau des Hebreux que nous venons de décrire. Ces Auteurs le ferment par les côtez, & le font descendre jusqu'aux pieds, & le traduisent par *Tunicam*, qui est sans contredit un habit rond, fermé par les côtez. S. Jérôme lui donne même des manches. Braunius ne convient pas qu'il ait eû des manches, mais il avoue qu'il étoit rond, & fermé par les côtez. Ce qui paroît de plus plausible dans Moÿse pour ce sentiment, c'est qu'il ordonne de mettre le long du bord par le bas, des sonnettes, & des pommes de grenades d'or *tout autour* (f); ce qui insinué que ce vêtement étoit rond, & fermé par le bas; en sorte qu'il pouvoit passer pour une seconde tunique, ou une robe qui se mettoit par dessus la runique. Ainsi ce manteau étoit en même tems une tunique, comme le disent les Septante, saint Jérôme, & Joseph: & un manteau d'une forme extraordinaire, en ce qu'il étoit fermé par les côtez, comme l'enseigne Joseph.

Hetodote (g) nous apprend que les Babylo niens portoitent deux tuniques, l'une de lin, & l'autre de laine, & par dessus un manteau. Nous expliquons sur les versets 31. 32. 33. de ce chapitre, ce qui regarde les ornemens & l'ouverture de ce vêtement. Nous croyons qu'il étoit sans manches, mais ouvert par les côtez, pour y passer les bras; comme on voit quelques figures antiques avec

(a) Num. xv. 38. Deut. xxii. 12. 1. Reg. xxiv. 5. & xv. 27. La Vulgate traduit par, *angulos pallii*, ou *extremitatem*, ou, *oram*, ce qui est nommé une aile dans l'Hebreu אַרְבַּע.

(b) Maimonid. Halac Kelei Hammid. c. 9. & Alting. orat. de solâ summi Sacerdotis, apud Braun. l. 2. c. 5. de vestitu sacerdot. Heb. art.

B. Ita & Abarban. *ibid.*

(c) Philo, l. 2. de Monarch.

(d) Joseph. l. 2. Antiq. c. 8.

(e) Hieron. ep. ad Fabiolam.

(f) Cap. xxviii. 33. *Decorium verò ad pedes ejusdem tunica, per circumitum, quasi mala Punicæ.*

(g) Herod. l. 1. c. 195.

un habit carré sans manches, & pourtant fermé par le bas, à peu près comme si l'on fermoit les tuniques de nos Diacres, & qu'on en ôtat des especes de demies manches qu'on leur donne ordinairement.

**LINEAM STRICTAM.** Une tunique de lin plus serrée. L'Hebreu: *Vous serrerez la tunique* (a); ou: *Vous ferez la tunique d'un ouvrage serré.* On ne peut pas exprimer par un seul terme la signification du verbe *Schabaz*. On le trouve employé pour marquer le tissu d'une tunique de lin, & pour désigner l'endroit où sont enchâssées les pierres du Rational (b), & celles qui étoient sur les épaules du grand Prêtre, & les ornemens de la tunique de l'épouse, dans le Pseaume XLIV. 15. & la tunique dont Saül étoit revêtu le jour du combat de Gelboë (c).

Les Septante traduisent ce terme par *Cosymbotos* (d), qui signifie, ceint, serré, lié; & c'est apparemment ce que saint Jérôme a voulu marquer, lorsqu'il a traduit: *Une tunique serrée, ou étroite.* Les mêmes Interpretes, au Pseaume XLIV. 15. traduisent l'Hebreu *Schabaz*, par, *galonné* (e), *orné de franges; in fimbriis aureis.* Le Syriaque traduit ici: *Une tunique de byssus.* L'Arabe: *Une tunique double, & ornée d'ouvrages en broderie.* Les Interpretes ne sont pas d'accord entr'eux sur le sens de ce terme. Les uns (f) le traduisent par: *Une tunique ornée d'enchâssures;* c'est-à-dire, de pierres précieuses, ou de perles enchâssées; ou p'urôt, embellie de certains creux en forme de chatons, propres à y enchâsser des pierres précieuses. D'autres (g): *Une tunique figurée en forme d'yeux,* comme la queue d'un paon; ou, composée de plusieurs bandes de diverses couleurs, qui se croisent, & qui forment un habit rayé & bigarré. Braunius (h) soutient que le terme Hebreu de ce passage, signifie une sorte d'ornement des habits prerieux, qui consistoit en plusieurs éminences & profondeurs dans le corps de l'étoffe, ou de la toile, qui la rendoit semblable à peu près au dedans de l'estomac d'un bœuf; c'est la comparaison que les Rabbins eux-mêmes en donnent. Un habile Homme (i) dit que cette tissure est semblable à celle de la farine, ou de la furaine à grains d'orge; on mettoit, dit-on, les éminences de cette étoffe, du côté de la chair, pour empêcher la sueur.

Mais nous souhaiterions de bonnes preuves de tout cela, & autre chose que l'autorité de quelques Rabbins. Nous croyons qu'on peut très naturellement expliquer tous les passages, où le terme *Schabaz*, & ses dérivés se trouvent, en les prenant pour une tissure serrée, plus forte & plus épaisse que l'or-

(a) כְּתוּבַת שֶׁבַע 8

(b) Exod. XLVIII. 13. & 10.

(c) 2. Reg. 1. 9. Tenent me angustia. Heb.

tenet me schabaz. אֲחֻזֵי הַשֶּׁבַע

(d) κωσυμβότος. Or κωσυμβότος, selon Hefychius, signifie une ceinture à l'Egyptienne: κωσυμβότος κωσυμβότος.

(e) γαλοννύω.

(f) Munster. Vatab. &c.

(g) Jun. Pag. Mont. Fag. &c.

(h) Lib. 1. de Vestit. sacerdot. Mab. c. 17. art.

(i) M. le Pelletier.

dinaire, & composée d'un plus grand nombre de fils. Lors que Moÿse parle de *tschbez*, & de *mischbesofsh*, il ne marque point diverses couleurs de fils; ce qu'il ne manque pas d'exprimer, lorsque les tissus doivent être diversifiés, & de différentes teintures. Il est donc très-croyable, que la tunique dont il est parlé ici, étoit, ou simplement de lin, ou plutôt de coton; comme il paroît par le chap. xxxix. 27. (a), mais d'un tissu plus épais, plus serré, & composé d'un plus grand nombre de fils que l'ordinaire. La tunique des autres Prêtres étoit de simple lin, & d'une tissure commune; au moins nous ne remarquons pas que Moÿse ait jamais employé le mot *Schabaz*, quand il en a parlé (b).

La tunique de l'Epouse, & celle de Saül, étoient tissées comme celle du grand Prêtre; si ce n'est que celle de l'Epouse étoit de fils d'or; mais apparemment que celles de Saül & du grand Prêtre étoient simplement de coton, ou de fin lin d'Egypte.

Les pierres précieuses du Rational du grand Prêtre, & celles qui étoient sur ses épaules, étoient enchâssées dans un semblable tissu d'or. Moÿse se sert, pour exprimer ce tissu, de l'Hebreu (c) *Mischbezoth*, qui vient de la même racine que *Tschbez*. On ne doit pas attendre des preuves démonstratives de tout ce que nous venons de dire; ce sont de simples conjectures; & nous croyons avoir assez fait, si nous montrons que ces conjectures s'accordent avec la suite du discours, & qu'on peut expliquer le Texte dans l'hypothèse que nous faisons; au lieu que dans les sentimens qui sont contraires au nôtre, on ne trouve pas la même facilité. Comment peut-on soutenir, par exemple, que la tunique du grand Prêtre ait été de différentes couleurs, & d'un tissu qui représentoit le dedans de l'estomach d'un bœuf? Moÿse ne dit pas un mot qui insinüe l'un ou l'autre: à quoi auroit servi cette bigarure dans un vêtement qui étoit caché sous la tobe, & sous le pectoral? & où trouve-t-on dans l'antiquité, qu'on ait jamais fait de ces toiles variées par une infinité de profondeurs & d'éminences uniformes, comme celles de l'estomach d'un bœuf? Lorsque Moÿse ordonne des tissus de plusieurs fils en or, ou en diverses couleurs, il est exact à en avertir; mais ici il n'en dit rien du tout. Nous avons montré ailleurs (d), qu'anciennement on faisoit des tuniques de plusieurs doubles de fils, & qu'on se servoit à la guerre de semblables cuirasses de lin, ou de laine, qui résistoient aux coups, après qu'on les avoit fait bouillir dans du vinaigre. Telle étoit la tunique de Saül, celle d'Ajax Oileüs, celle d'Iphicrates, & cette fameuse cuirasse d'Amasis, dont le tissu étoit d'un fil teters, composé de 360. fils, tous distincts & remarquables. Les Egyptiens avoient une sorte de tunique nommée *Callasiris*, dont la tissure étoit à peu près pareille à celle

(a) *Fecerunt tunicas byssinas* (Heb. *schefob*) | *lom. c. 9.*  
*opere textili, Aaron & filiis ejus.*

(c) מִשְׁבְּזוֹת

(b) *Vide Samuel Lée, traët. de Templo Sa-*

(d) *Vide Exod. xxviii. 32.*

du grand Prêtre, de la manière que nous la venons de décrire. C'étoit un habit d'un prix extraordinaire : Démocrite d'Ephèse l'attribuë aux Perses, quoi que Pollux, Suidas, & le Scoliaſte d'Ariſtophane ( *a* ), témoigne qu'elle étoit propre aux Egyptiens. Cet habit étoit d'une tiffure serrée ; ce qui la rendoit plus forte, & plus légère : il étoit diversifié par un grand nombre de grains d'or, attachez en dedans par le milieu, avec des fils de pourpre. La tunique de l'Epouse pouvoit avoir ces ornemens d'or ; mais celle d'Aaron étoit toute lice ; & peut-être aussi que les pierres de l'Ephod, & du pectoral, étoient enchâssées dans des chattons d'or, qui étoient cousus à la rissure de ces deux pièces. Nous n'osons rien prononcer dans une manière si obscure.

Ces tuniques étoient faites au métier, & sans courure. L'écriture ne parle point ici de l'ouverture de la tunique, pour passer la tête : mais Joseph ( *b* ) dit qu'elle en avoit une par le haut, & qu'on la lioit sur les deux épaules par des rubans qui étoient attachez à la bordure, par devant & par derrière.

La tunique étoit un habit long, qu'on mettoit immédiatement sur la chair, comme on met la chemise ; d'où vient que saint Jérôme ( *c* ) compare la tunique du grand Prêtre à un habit de lin fort serré, dont se servoient les soldats, & qu'on appelloit, *Camissa*. Les Orientaux mettent premièrement les caleçons, puis la tunique par dessus, & non pas enfermée dans les caleçons : leurs tuniques sont de diverses couleurs, tant pour les hommes que pour les femmes ; celles des hommes ne descendent pas au dessous du genouil, les manches ne leur vont que jusqu'aux coudes. Les tuniques des femmes sont plus longues, de diverses couleurs, & souvent ornées d'ouvrages en broderie. Il y a assez d'apparence que parmi les Juifs, les plus riches & les plus propres portoient aussi des tuniques de plusieurs couleurs, & embellies d'ornemens d'or. Les tuniques de Joseph ( *d* ), celle de Thamar ( *e* ), & celles de l'Epouse ( *f* ) en sont des preuves ; mais régulièrement leurs tuniques étoient de simple lin ; aussi bien que celles des Egyptiens, & des Phéniciens.

Quoi que les tuniques fussent ordinairement de lin, elles pouvoient néanmoins être quelquefois de laine, ou de coton. Braunius assure qu'on en apporte quelquefois des Indes qui sont de coton, & de plusieurs doubles de fils, faites au métier & sans coutures. Peut-être que la plupart de ces tuniques ornées de broderies, dont nous parle l'écriture, & les Prophètes, étoient aussi de laine ; car ordinairement les Hébreux ne mêloient rien avec le lin, ni avec le coton, si ce n'est peut-être dans quelques habits des Prêtres, &

( *a* ) Vide Democrit. Ephes. l. 1. de Ephesiſſiſtano, & alios apud Brisſon. de Regno Perſar. l. 2. in iſtâ ſententiâ inſiſtens, & inſertens ꝑꝑriâ. καμιſſας δὲ χαλκῶνς ἀργύρου ; ſὺ δὲ ἀργύρου ἰσάων περιβραχίονας ἐν τῷ ἴσῳ μίχῳ ἔχον ἀπὸ μάκρου.

( *b* ) Joseph. Antiq. l. 2. c. 8. ἀγνῶστος ὢν τῷ

ὄνομα, ὡς ἐκ τῆς καμιſſαδός.

( *c* ) Ad Fabiolam.

( *d* ) Genes. XXXVII. 3.

( *e* ) 2. Reg. XIII. 19.

( *f* ) Psal. XLV. 15.

dans le voile du Tabernacle, où le coton étoit mêlé avec les laines de diverses couleurs; ce qui étoit une exception à la règle générale: & il n'étoit permis à personne d'usér d'un semblable tissu. La tunique de Notre-Seigneur étoit toute simple, & cependant toute de laine; au moins celles qu'on nous montre, ne sont que de cette matière. Les tuniques des Prêtres étoient quelquefois couleur de pourpre, & par conséquent de laine (a).

On remarque parmi les anciens, plusieurs sortes de tuniques. Les unes avoient de longues manches, qui venoient jusqu'aux poignets; & les autres, ou n'en avoient point du tout, comme celle qu'on appelloit *Colobia*, ou n'en avoient que de fort courtes, qui ne passoient pas le coude. C'est ainsi que sont celles des Prêtres Egyptiens dans la Table d'Isis. Chez les Romains il étoit honteux aux hommes d'avoir des tuniques à longues manches (b); mais il n'en étoit pas de même dans l'Asie, & parmi les Hébreux; leurs tuniques étoient longues, & avec de grandes manches, sur-tout dans les cérémonies & dans le Temple (c).

**CIDARIS. Le bonnet.** L'écriture se sert toujours du terme, *Miznephesh* (d), lorsqu'elle parle de la mitre du grand Prêtre; & de *Migbaath* (e), lorsqu'elle décrit les bonnets des simples Prêtres; mais les Rabbins soutiennent que ces deux termes ne signifient que la même chose; que les bonnets des uns & des autres étoient semblables, composés d'une bande de toile, longue de seize aunes, qui enveloppoit la tête de plusieurs tours, & qui formoit un bonnet, qui avoit quelque rapport à un casque, comme le remarque Maimonide, & comme le terme *Migbaath* l'infinue.

Joseph (f) nous décrit le bonnet des Prêtres en ces termes. « Il est composé de plusieurs tours d'une bande de lin, repliée & cousue; en sorte qu'il paroît comme une couronne épaisse, faite d'un tissu de lin: par dessus ce bonnet, il y a une toile qui l'enveloppe tout entier & qui descend jusques sur le front, pour cacher la difformité des coutures. » S. Jérôme (g) nous en donne une description, qui n'est pas tout à fait semblable à celle des Rabbins, ni à celle de Joseph. « Le bonnet des Prêtres, dit-il, est rond, & semblable à celui qu'on met sur la tête d'Ulysse, comme si on coupoit une sphère en deux, & qu'on en prit la moitié pour servir de bonnet. Il n'a point de pointe en haut, & ne couvre pas toute la chevelure, mais en laisse la troisième partie découverte par devant; & afin qu'il ne tombe pas, il est attaché par un ruban qui se noie par derrière. Sa matière est de fin lin: il est couvert d'un linge, avec tant de propreté, qu'il cache toutes les coutures du bonnet. »

De tout cela il est aisé de voir qu'on ne connoît pas trop la forme du bonnet

(a) Vide Brisson. de Regno-Perfar. l. 2.

(b) Vide Gibbon, l. 6. c. 10. & l. 7. c. 12.

(c) Vide Ps. 11. & seq. hujus cap.

(d) מצנפת

(e) מגבת

(f) Joseph. Antiq. l. 3. c. 8.

(g) Hieron. ad Fabiol.

des Prêtres. Les Rabbins nous le dépeignent comme un turban : Joseph comme une grosse & épaisse couronne, composée d'une bande de plusieurs doubles, cousues ensemble, & couverte d'une toile qui cache les coutures ; & S. Jérôme, comme un bonnet rond, & qui ne couvre que les deux tiers de la partie chevelue de la tête.

L'écriture nous dit (\*) que Moïse lia, ou attachait les bonnets aux Prêtres dans la cérémonie de leur consécration ; ce qui fait juger qu'ils étoient liés par un ruban, comme c'étoit l'ordinaire de lier les mitres & les thiares des Orientaux. Mais comme il y en avoit qu'on attachoit sous la gorge, & d'autres qu'on serroit par un ruban, qui prenoit sur le front, & qui se lioit derrière la tête ; il n'est pas aisé de déterminer laquelle de ces deux manières est désignée ici. La figure de casque qu'on veut qu'ayent eû les bonnets des Prêtres, pourroit faire juger qu'ils étoient liés sous le menton, comme les bonnets des Phrygiens (b) :

*Et Phrygiâ vestitur bucca tiarâ*

C'est-à-dire, selon l'ancien Interprete de Juvenal : *La thiare est un casque des Prêtres, qui étoit lié sous le menton*. On voit dans les médailles Romaines, le bonnet qui marque la liberté, avec des rubans qu'on attachoit sous la gorge. Lyran & Tostat ont prétendu qu'on lioit le bonnet des Prêtres sous le menton ; mais S. Jérôme dit qu'il se lioit derrière la tête ; ce qui paroît plus probable. Les Grecs appelloient *Mitra*, & les Latins *Vitta*, le ruban qui serroit la tête des Prêtres, quand ils sacrifioient ; ce ruban se nouoit par derrière.

Les Prêtres Egyptiens (c) portoient des bonnets de lin (d), semblables à des casques, qui couvroient toute la tête, & les temples ; ils étoient attachés par un ruban qui faisoit le tour de la tête, & finissoit par un nœud. Nous sommes persuadés que tel étoit le bonnet des simples Prêtres Hebreux. On a montré ailleurs (e), qu'ils ne portoient point de cheveux, ou qu'ils les portoient fort courts. Ezechiel (f) nomme *Couronne*, le ruban qui lioit leur thiares ; leur bonnet étoit de lin, & avoit la forme d'un casque, tout cela paroît dans l'écriture.

Il y a assez d'apparence que du tems de Joseph, on ne faisoit plus les bonnets des Prêtres, ni leurs caleçons au métier, puisqu'en parlant des uns & des autres, il marque qu'ils étoient cousus. Il est évident, par son texte, qu'il n'a pas entendu que les bonnets des Prêtres fussent faits comme les turbans des Turcs ; ils ne pouvoient paroître au dehors, que comme de simples bonnets, ou comme des casques sans aigrette.

(a) Exod. xxix. 9. & Levit. viii. 13. *Cinxit balteis, imposuitque mitras*. L'Heb. *Cinxit balteis, & circumposuit mitras*.

(b) Juven. Satyr. 6.

(c) Vide Tabulam Isaac. Pignorii.

(d) Herod. l. x. c. 36. & 37.

(e) Vide Levit. x. 6.

(f) Ezech. xxix. 17. *Corona tua circumligata fuit tibi*.

Pour ce qui est du grand Prêtre, les Docteurs Juifs ne mettent pas beaucoup de différence entre son bonnet, & celui des simples Prêtres. Elle ne consiste cette différence, qu'en ce que le bonnet du grand Prêtre est plus plat, & plus approchant de la forme d'un turban; au lieu que celui des autres Prêtres ressembloit plus à un bonnet de nuit, s'élevant un peu en pointe par le haut.

Joseph (\*) nous donne une description de la tiare du grand Prêtre, qui n'a presque aucun rapport, ni à ce qu'en disent les Rabbins, ni à ce qui en est marqué dans Moïse. « C'est, dit-il, un bonnet de couleur d'hyacinthe, qui se met par dessus cet autre bonnet que nous avons décrit plus haut; il couvre le derrière de la tête, & les deux temples, & est environné d'une triple couronne d'or, où il y a de petits bouillons de fleurs de jusquiame: le contour de ces fleurs, est interrompu par devant la tiare, à l'endroit où la lame d'or qui est chargée du nom de Dieu, se rencontre. « Nous ne doutons pas que le bonnet du grand Prêtre, n'ait été fort différent de ceux des autres Prêtres; ceux-ci n'étoient que de lin, & celui-là étoit de coton, ou de byssus. Moïse employe des termes divers pour signifier ces deux sortes de bonnets. Nous voyons dans Isaïe<sup>(b)</sup>, que les Rois se couvroient la tête d'un ornement du même nom que celui du bonnet du grand Prêtre (c), ou au moins d'un nom qui vient de la même racine. Et s'il est permis de proposer ici quelques conjectures, nous dirons qu'il ressembloit à ces riates droites<sup>(d)</sup>, que portoient les Rois de Perse, & qu'aucun autre qu'eux n'avoit droit de porter dans leurs Etats. La plupart des Divinités Egyptiennes la portent de même, droite & élevée; & plusieurs de nos Commentateurs l'on fait représenter de même dans leurs ouvrages, sur la tête du grand Prêtre.

Les Prêtres du Seigneur étoient toujours convertis dans le Temple: il ne leur étoit pas permis d'ôter la tiare dans l'exercice de leur fonction; paroître la tête découverte, étoit une marque d'irrévérence & de hardiesse, parmi les Orientaux, comme c'en est une du contraire parmi nous. Le Paraphraste Caldéen traduit ordinairement: *Pécher la tête découverte* (e), ou, *Marcher la tête découverte* (f); au lieu de ce qui est dans l'Hebreu: Pécher avec insolence, ou la main élevée. Avant l'arrivée d'Enée en Italie, on y sacrifioit tête nue: ce fut lui qui y apporta la coutume des Phrygiens, de sacrifier le bonnet sur la tête (g). Les Prêtres du Temple d'Hercules à Gadés, étoient couverts d'un bonnet de lin pendant le tems de leurs sacrifices<sup>(h)</sup>.

*Et Pelusiaco præfulget flamine vertex.*

(a) Joseph. Antiq. l. 3. c. 8.

(b) Isaï. lxxi. 22. צנף מלכות בכח אלהים

(c) Vide Zach. xvi. 5. & Ezéch. xxi. 24.

(d) Xenoph. de Expeditione Cyri Junior. l.

2. τὸ ἄνω τῆς κεφαλῆς τῶν βασιλέων ἑστὶν ἡμικύβητος ἡμικύβητος ἡμικύβητος. Vide Brisson. l. 1. de Regno Persar.

(e) Num. xv. 30.

(f) Exod. xiv. 8.

(g) Plutarch. quest. Græc. & Macrob. l. 3.

Saturn. c. 6.

(h) Silius Ital. l. 3.

5. *Accipientque aurum, & hyacinthum, & purpuram, coccinque bis tinctu a & byssum.*

6. *Facient autem superhumerales de auro & hyacinto, & purpura, coccinque bis tincto, & byssi retorto, opere polymita.*

5. Ils prendront de l'or, de l'hyacinthe, de la pourpre, de l'écarlatte teinte deux fois, & du fin lin retorts.

6. L'Ephod sera d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte teinte deux fois, de fin lin, d'un tissu de plusieurs fils de diverses couleurs.

## COMMENTAIRE.

**BALTEUM. La ceinture.** Voici la description que Joseph (\*) en donne. « Le Prêtre portoit sa ceinture sur sa poitrine, un peu au dessous des bras. Elle étoit large de quatre doigts, & tissée fort lâche, & creusée comme une peau de serpent (b); diverses fleurs & diverses figures y étoient représentées, avec du lin de couleur d'écarlatte, de pourpre, & d'hyacinthe. Cette ceinture faisoit deux fois le tour du corps, elle étoit nouée devant, & romboit jusqu'aux pieds, afin de rendre le Sacrificateur plus vénérable au peuple, lorsqu'il n'offroit point le sacrifice; car quand il l'offroit, il jettoit cette ceinture sur l'épaule gauche, pour être plus libre à s'acquiescer de son ministère. « Il paroît par cette description de Joseph, que les ceintures des Prêtres étoient semblables à celles dont nous parlent les Anciens, qui leur servoient de bourse, & dans lesquelles ils mettoient leur argent. Les Rabbins donnent jusqu'à trente-deux coudées, ou trente-deux aunes de long à cette ceinture, & trois doigts de large; celle du grand Prêtre étoit ornée d'or, au lieu que celles des simples Prêtres, étoient simplement de lin & de laine de diverses couleurs, tissés ensemble. Braunius (c) soutient qu'elle n'étoit nullement différente de celle des autres Prêtres. Quelques Rabbins (d) enseignent que les Prêtres ne pouvoient porter la ceinture même dans le Temple, sinon aux heures auxquelles ils étoient actuellement occupés à leur ministère, & cela à cause de la Loi (e), qui défend de porter des habits tissés de lin & de laine: plaisante subtilité! Le grand Prêtre avoit une ceinture dont il ceignoit sa tunique intérieure, qui étoit toute semblable à celle des autres Prêtres; & outre cela il étoit ceint par dessus sa robe de couleur d'hyacinthe, par une autre ceinture qui tenoit à l'Ephod, & qui en faisoit partie; elle est nommée dans l'Hebreu, *Chefcheb Ephod. st.* Voyez Levitique VIII. 7.

ψ. 7. **SUPERHUMERALE.** C'est l'Ephod dont on a parlé, Exode XXV. 7.

ψ. 8. **DUAS ORAS JUNCTAS HABEBIT IN UTROQUE LATERE.**

(a) Joseph. Antiq. l. 3. c. 2.

(b) ἄσπετος ὀφθαλμῶν ὡς λαβὴν δράκοντος.

(c) L. 2. c. 2. art. 4. de vestitu Sacerd. Metr.

(d) Vide Selden. de Syned. l. 3. c. xv. art. 3.

(e) Levit. XIX. 19. Deut. XXII. 11. Non indueris vestimento quod ex lana linoque contextum est.

7. *Duas oras junctas habebis in utroque latere summationum, ut in unum reddeant.*

8. *Ipsa quoque textura & cuncta operis varietas erit ex auro & hyacintho, & purpura: coccoque bis tincto, & bysso retorta.*

9. *Sumesque duos lapides onychinos, & sculpet in eis nomina filiorum Israel.*

10. *Sex nomina in lapide uno, & sex reliqua in altero juxta ordinem natiuitatis eorum.*

7. L'Ephod aura par le haut deux ouvertures, qui répondront l'une à l'autre : & ces deux ouvertures, s'étendant pour le mettre, se rejoindront quand on l'aura mis.

8. Tout l'ouvrage sera tissé avec une agréable variété, d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écatlatte teinte deux fois, & de fin lin retors.

9. Vous prendrez aussi deux pierres d'onyx, sur lesquelles vous graverez les noms des enfans d'Israël.

10. Il y aura six noms sur une, & six sur l'autre, selon l'ordre de leur naissance.

## COMMENTAIRE.

L'Ephod aura par le haut deux ouvertures, qui répondront l'une à l'autre. L'Hebreu (a) se traduit ainsi à la lettre : *il aura deux épaules jointes ensemble à ses deux extrémités, & il se joindra.* La plupart de nos Commentateurs expliquent ce verset, en disant que l'Ephod du grand Prêtre se fermoit sur les épaules, après l'avoir mis ; & qu'il y avoit aux deux côtes de l'ouverture qui embrassoit son col, deux fentes, pour donner plus facilement entrée à la tête, lesquelles se fermoient d'elles-mêmes, lorsqu'il avoit mis l'Ephod ; ou plutôt, elles étoient fermées par les deux sardoines, dont on parlera ci-après, qui servoient d'agraffes, si l'on en croit Joseph (b).

ÿ. 8. *IPSA QUOQUE TEXTURA, ET CUNCTA OPERIS VARIETAS.* *Tout l'ouvrage sera tissé avec une agréable variété.* Ce texte est fort clair, mais l'Hebreu (c) en est assez différent : *Tout l'ouvrage & le tissu de l'Ephod (ou plutôt la ceinture de l'Ephod) du grand Prêtre, sera de lui-même : C'est-à-dire, Il sera de la même teneur que l'Ephod, & n'y sera pas cousu & attaché d'ailleurs.* Les deux bretelles de l'Ephod n'étoient point despièces qui lui fussent ajoutées vers les épaules, ni qui en fussent différentes par la matière de leur tissu. M. le Clerc croit que ce texte signifie, que la partie du Rational, qui étoit par derrière, étoit de même tissu, & de même ouvrage que celle de devant, qui est décrite au verset 6. & nommée simplement, Ephod. Les Rabbins veulent que l'Ephod ait eû par derrière, des manches pendantes assez longues (d).

ÿ. 9. *SUMESQUE DUOS LAPIDES ONYCHINOS.* *Vous prendrez aussi deux pierres d'onyx.* Les Septante, & Philon, mettent des émeraudes. Joseph, & Aquila : des Sardoines. S. Jérôme a suivi Simmaque & Theodotion,

(a) שתי כתפות יהיה לו אל שתי קצותי וחבר

(b) *Antiq. l. 3. c. 3.*

(c) והשב אפרו אשר עליו כפעשוו כסו יתיר

(d) *Vide Onyam. de sacrific. l. 1. c. 5.*

11. *Opere sculptoris & calaturâ gemmarû, sculptus est nom inibus filiorum Israël, inclusos auro atque circumdatos :*

11. Vous y graveriez les noms de enfans d'Israël, selon l'art du graveur, & du lapidaire ; & vous les enchâsserez dans l'or.

## COMMENTAIRE.

qui ont entendu, des Onix. L'Hebreu porte : *Schohem* (\*). Nous avons beaucoup de penchant à croire que c'étoit des émeraudes, comme nous l'avons dit ailleurs (b). Sur ces deux pierres étoient gravez les noms des douze Tribus, six noms sur chaque pierre.

ÿ. II. OPERE SCULPTORIS, ET COELATURA GEMMARII. *Selon l'art du graveur & du lapidaire.* L'Hebreu à la lettre (c) : *D'un ouvrage de graveur de pierres précieuses, & d'une graveure de cachet.*

INCLUSOS AURO, ATQUE CIRCUMDATOS. *Enchâssés dans l'or.* On trouve dans ce passage le terme Hebreu *Mischbesoth* (d), dont on a parlé sur le verset 4. Les anciens, & les nouveaux Interpretes, le prennent pour une maniere d'enchâsser ; mais il n'est pas clair si ces pierres étoient enchâssées dans un charbon d'or solide & massif, ou simplement dans un tissu de plusieurs doubles de fils d'or. Les Interpretes pour l'ordinaire l'entendent dans le premier sens ; mais ce qui nous persuade que ce n'est qu'au hazard qu'ils l'expliquent ainsi, c'est qu'aux versets 13. 14. & 25. de ce même chapitre, ils le traduisent par, des *Chrochets*, des *Agrafes*, ou des *Boucles*.

On a essayé ci-devant, verset 4. de montrer que le verbe Hebreu, *Schabaz*, d'où vient *Taschebez*, & *Mischbezoth*, signifie, faire un tissu de plusieurs doubles de fils, il est certain qu'il n'y a aucun passage qui nous détermine à prendre ces termes, pour enchâsser des pierres précieuses : ainsi je voudrois traduire à la lettre les versets 11. 13. 14. & 25. de cette sorte : Vous ferez graver ces deux pierres, & vous y mettrez les noms des douze enfans d'Israël : *Vous les enchâsserez dans un tissu d'or de plusieurs fils.* (13.) *Vous ferez ce tissu de fils d'or.* (14.) *Et vous y insérerez deux chaînes d'or,* (25.) *par leurs deux bouts.*

On conçoit d'ordinaire l'ouverture de l'Ephod faite en travers, & dans un sens tout contraire à l'ouverture de la tunique d'hyacinthe. L'Ephod s'ouvroit, dit-on, d'une épaule à l'autre, pour laisser passer la tête du grand Prêtre ; & ce qui restoit d'ouverture aux deux côtes du col, étoit fermé par un ruban, ou une agrafe. Il est vrai que Moÿse ne marque ni l'un ni l'autre ; mais cela ne se pouvoit faire autrement, supposé que l'Ephod fût de la maniere dont on le décrit communément. Les deux pierres précieuses couvroient les fentes de dessus les épaules ; mais nous concevons l'Ephod tour d'une autre maniere.

Les Septante, Joseph, & saint Jérôme, ont conçu que les deux pierres

(a) שֵׁם  
(b) Genf. 11. 22.

(c) עֲשֶׂהְךָ חֶרֶס אֲבָן פְּתוּחֵי אֶתֶם  
(d) כְּשֶׁכָּתַבְתָּ אֶתֶם הַעֲשֶׂה אֶתֶם

12. *Et pones in utroque latere superhumeralis, memoriale filiis Israël. Portabitque Aaron nomina eorum coram Domino super utrumque humerum, ob recordationem.*

13. *Facies & uncinos ex auro.*

14. *Et duas catenulas ex auro purissimo sibi invicem coherentes, quas inseres uncinis.*

15. *Rationale quoque judicii facies opere polymite, juxta texturam supernumeralem, ex auro, hyacintho, & purpura, coccoque bis tincto, & bysso retorta.*

12. Et vous les mettrez sur l'Ephod, de côté & d'autre, comme un monument des enfans d'Israël ; & Aaron portera devant le Seigneur leurs noms gravés sur les deux pierres, qui sont sur ses épaules, pour en renouveler le souvenir.

13. Vous ferez aussi deux boucles d'or.

14. Et deux petites chaînes d'un or tres pur, dont les anneaux seront enlaffez les uns dans les autres ; que vous ferez entrer dans ces boucles.

15. Vous ferez aussi le Rationale du Jugement, d'un tissu de plusieurs fils, de même que l'Ephod ; vous y employerez l'or, l'hyacinthe, la pourpre, l'écarlatte teinte deux fois, & le fin lin retors.

### COMMENTAIRE.

précieuses, avec l'or dans lequel elles étoient enchâssées, étoient comme une forte d'agraffe, qui servoit à fermer l'ouverture dont on vient de parler. Les Grecs disent même que cette agraffe avoit la forme d'un aspic (\*), qui mordoit l'un des côtés de cette ouverture. Mais le texte Hebreu ne dit pas un mot qui favorise cette explication ; & dans tous les autres endroits où il veut exprimer, enchâsser des pierres, ou mettre des anneaux, des boucles, des agrafes, il n'employe jamais le verbe *Schabaz*, & il s'explique d'une manière qui ne laisse aucun embarras.

¶ 12. MEMORIALE FILIIS ISRAEL. *Comme un monument des enfans d'Israël.* On peut l'entendre en ce sens : afin que Dieu, ou le grand Prêtre, se souviennent des enfans d'Israël. C'étoit un signe qui rappelloit à Dieu la memoire de son Peuple (b).

¶ 13. FACIES ET UNCINOS EX AURO. *Vous ferez aussi deux boucles d'or.* L'Hebreu : *Des Mischbesoth d'or.* Les Septante : *Des agrafes d'or*, qui avoient la forme, ou qui imitoient la morsure d'un aspic. Quelques Interpretes traduisent l'Hebreu par, des chatons qui enferment les pierres précieuses, Voyez ce qu'on vient de dire sur le verset II.

¶ 14. ET DUAS CATENULAS... SIBI INVICEM COHERENTES. *Et deux petites chaînes, dont les anneaux seront enlaffez les uns dans les autres.* L'Hebreu à la lettre (c) : *Vous ferez deux petites chaînes d'or tres-pur, vous*

(a) *Aspidochelone*, *Aspidochelone*. Brauns le tire de *Aspidochelone*, un bouclier ; il traduit : deux petits boucliers ; il croit qu'on n'auroit pas souffert en cet endroit des figures d'aspics ; mais les deux pierres enchâssées avoient quelque ressemblance avec un petit

bouclier.

(b) Vide §. 29. & Levit. II. 2.

(c) *את שרשרת הזה טהור מנבלות תעשה את שרשרת ענת ותתור. את שרשרת העבותות*  
 שרשרת ענת ותתור. את שרשרת העבותות  
 שרשרת ענת ותתור. את שרשרת העבותות  
 שרשרת ענת ותתור. את שרשרת העבותות

16. *Quadrangulum erit & duplex: mensuram palmi habebit, sicut in longitudine, quam in latitudine.*

17. *Ponisque in eo quatuor ordines lapidum: in primo versu erit lapis sardius, & topazius, & smaragdus.*

16. L'Ephod sera carré, & double; de la grandeur d'un palme, tant en longueur, qu'en largeur.

17. Vous y mettrez quatre rangs de pierres précieuses; dans le premier rang il y aura la sardoine, la topase, & l'émeraude.

## COMMENTAIRE.

les *ferex terminantes*, (ou terminées) d'un ouvrage entrelassé, (ou d'un ouvrage de cordes); & vous mesurez les petites chaînes sur le tissu. Les Interpretes sont fort embarrassés à exprimer le mot de *Migbaloth*, que nous avons traduit par, *terminées*, ou *terminantes*; comme si ces chaînes devoient être d'une certaine longueur déterminée. Le Syriaque traduit: *Vous les ferez doubles*, ou, *doublées*; comme s'il avoit lû dans l'Hebreu, *Micphalos* (a), au lieu de *Migbalot*, ce qui fait un bien meilleur sens. Mais nous aimons mieux lire *Makbiloth* (b); Vous les ferez attachées, entrelassées l'une avec l'autre; ou plutôt, d'anneaux entrelassés les uns dans les autres. Il y a beaucoup d'apparence que l'auteur de la Vulgate l'a lû de cette sorte. On voit ce terme au chap. xxvi. 4. de ce livre, dans le même sens que nous le prenons ici. Les Septante traduisent (c): *Vous les ferez mêlées de fleurs*, d'une manière encore plus éloignée de l'Hebreu. Ces chaînes tenoient par une de leurs extrémités, au tissu dans lequel étoient enchaînées les deux Onix.

¶ 16. QUADRANGULUM ERIT ET DUPLEX. *Il sera carré & double.* C'étoit une pièce carrée, large de dix pouces, ou d'une demie coudée (d), à laquelle étoient attachées douze pierres précieuses en quatre rangs, composez chacun de trois pierres. Sur chacune de ces pierres précieuses étoit écrit le nom d'un des douze fils de Jacob, selon l'ordre de leur naissance. Il est nommé *Rational du jugement*; ou à cause qu'il découvroit le jugement & la volonté de Dieu au grand Prêtre; ou parce que celui-ci le portoit, comme une marque de sa qualité de Juge, & qu'il ne prononçoit point de jugement dans des matières de conséquence, sans le Rational. Il étoit double, c'est-à-dire, d'un tissu double & épais, ou composé de deux pièces repliées l'une sur l'autre, comme une espèce de malle dans laquelle étoit renfermée l'*Urim & Thummim*, selon les Rabbins.

¶ 17. PONES IN EO QUATUOR ORDINES LAPIDUM. *Vous y mettrez quatre rangs de pierres, &c.* Il y a beaucoup d'apparence que les Interpretes n'ont traduit qu'au hazard, la plupart des pierres qui sont marquées ici par Moïse; ils sont si peu fixes dans leurs Traductions, & leurs preuves

(a) כפלות  
(b) מקבילות  
(c) Copistes ont pu mettre le *q* pour le *p*: les lettres d'un même organe se changent aisément l'une pour

l'autre.

(d) *שמונת עשרה על ארבעה יפים טמאם.*

(e) Heb. *עזרי*, c'est à dire, *עזרי ארבעה* de mie-coudée. Exech. xl. 11. 12. 17.

sont si foibles, qu'on ne peut pas y avoir beaucoup d'écatd.

On peut dire en général, que Moÿse n'employa à l'ornement du Rational, que des pierres connues de son tems, & qu'on n'y en doit admettre aucune de celles qui n'ont été découvertes que depuis. 2<sup>o</sup>. Qu'il n'a point été chercher ses pierres ailleurs que dans l'Égypte & l'Arabie, & dans les pays qui n'en sont pas fort éloignez; & qu'ainsi il faut rejeter du Rational, toutes celles qui ne viennent que des pays avec lesquels les Hebreux ne pouvoient pas encore avoir de commerce. 3<sup>o</sup>. Pour découvrir la nature de ces pierres, on peut faire attention à l'étymologie & à la signification grammaticale de leurs noms. Les Hebreux donnent ordinairement aux choses des noms qui marquent leur nature & leurs qualitez. On peut aussi recourir aux langues qui ont du rapport à l'Hebraïque, & qui ont conservé plusieurs de ses racines. Nous ne ramasserons point ici tous les divers sentimens des Interpretes; nous suivrons principalement Lotius de Dieu, & Braunius qui en ont traité exprés, & avec exactitude.

On ne s'artêtera point non plus à rapporter les sentimens des Interpretes & des Rabbins, sur la maniere dont ces pièces furent gravées, ni sur l'ordre que les Tribus tenoient entre elles. Moÿse nous dit, que les pièces étoient gravées, *avec l'art du graveur*; & que les Tribus y étoient *selon leurs noms*; ou, comme il dit en parlant des pierres qui étoient sur les épaules du grand Prêtre: *selon l'ordre de leur naissance*. Voila ce qu'on en sçait de certain.

**SARDIUS.** *La Sardoine* (a), sur laquelle étoit le nom de Ruben; est une pierre qui se trouve dans le cœur d'un caillou; on dit qu'elle a pris son nom de Sardes, Ville d'Ionie, dans l'Asie mineure, où elle a été premièrement trouvée. Les meilleures sont teintes d'une vraie couleur de chair, & qui n'est point transparente. L'Hebreu, *Odem*, signifie, rouge, vermeil, ou même brillant, éclatant. Braunius conjecture qu'il signifie le *Diamant*; *Odem*, ou *Adam*, a pu former *Adamas*; mais enfin il revient à la Sardoine, & il croit qu'*Odem* est la Sardoine, nommée *Deminus* dans Pline (b).

**TOPASIUS.** *La Topaze* (c), a pris son nom de l'Isle de Topase dans la mer rouge. Moÿse fit graver sur cette pierre le nom de Simeon. Pline dit que le Roi Juba fut le premier qui la trouva dans l'Isle dont on a parlé. La Topaze Orientale est diaphane, & de vraie couleur d'or, quand elle a la perfection qu'elle doit avoir. Mais la Topaze des Anciens étoit sûrement verte, comme le montre Pline (d), & tous les Lapidaires avec lui. Job (e) parle du *Pisdath de Cush*, c'est-à-dire, d'Arabie, ou d'Erhiopie. Pline (f) parle aussi de la Topaze de l'Isle de *Chisis*, dans la mer rouge.

(a) אֶדָם *edem-Sardius*. Ita 70. Vulg. Joseph. Epiphanius. &c.

(b) *Plin. hist. nat. l. 37. c. 7.*

(c) פִּסְדָּתַי *pisdath. Topasius*. Ita 70. Joseph.

*Hieron. Interpreses serò omnes.*

(d) *Plin. l. 38. c. 8.*

(e) *Job. c. 42. v. 11. 19. Topasius de Æthiopia.*

(f) *Plin. l. 37. c. 8.*

18. *In secundo, carbunculus, sapphirus, & jaspis.*

18. Au second rang, l'escarboucle, le saphir, & le jaspe.

## COMMENTAIRE.

**SMARAGDUS.** (\*) La troisième pierre est une Émeraude, selon la Vulgate, & selon la plupart des meilleurs Interprètes. On y grava le nom de Lévi. Louis de Dieu croit que le terme Hébreu *Baraket*, signifie plutôt une escarboucle; mais il ne voudroit pourtant rien changer dans les Versions communes, sur de simples conjectures. Le terme *Baraket*, qui signifie un éclair, ou le brillant d'un astre, pourroit faire croire qu'il s'agit ici de la pierre nommée *Ceraunia*, *Astroites*, ou *Iris*, dont Pline rapporte plusieurs espèces: Elles se trouvent dans la Carmanie, & dans une Île de la mer rouge; l'un éclat tire son nom des astres (b). Quant à l'Émeraude elle est du plus beau verd qui se voye; elle est fort agréable à la vue, & d'une matière extrêmement pure; mais moins solide que l'hyacinthe, le saphir, & l'améthiste. Il y en a pourtant de si dures, qu'on ne scauroit les graver, ce sont celles de Tartarie, & d'Égypte. Quelques-uns comptent jusqu'à douze sortes d'Émeraudes. L'Hébreu *Baraketh*, qui signifie, selon son étymologie, jeter des éclairs, briller, convient parfaitement à l'émeraude, qui donne un tres-grand éclair. Le nom de *Smaragdus* pourroit bien venir de *Baraket*, en changeant le *b* en *m*, & le *s* en *d*; & ajoutant le *s* au commencement comme une aspiration.

¶ 18. **CARBUNCULUS.** (c) La quatrième pierre étoit une escarboucle. Elle étoit gravée du nom de Juda, quatrième fils de Jacob. L'escarboucle est une pierre précieuse, qui est comme un gros rubis, ou grenat, rouge, brun, & foncé, tirant sur le sang de bœuf. Elle jette des rayons qui brillent même la nuit dans les ténèbres, & qui étincèlent beaucoup davantage que ceux du rubis. Braunius observe, après Boëtius de Boot, que l'Anthrax, ou le *Carbunculus* des anciens, n'étoit autre que notre rubis.

**SAPPHIRUS.** (d) La cinquième pierre est nommée dans la Vulgate, *Sapphirus*, & dans l'Hébreu, *Saphir*. On y avoit gravé le nom de Dan. La plupart des Interprètes s'accordent dans la signification de ce nom; mais on ne convient pas de la couleur de cette pierre. Voici ce qu'il y a de plus certain sur cela. Le Saphir est d'une couleur bleuë, fort éclatante, sans aucun mélange de rouge. Pline (e), dit qu'il a certains petits points d'or: à quoi Machiolo est contraire,

(\*) אֶרְבָּתִּין *baraket, smaragdus.* Ita 70. *Joséph.* Hieron. & plerique recentiorum.

(b) Plin. l. 37. c. 9.

(c) נֶפֶשׁ *nephos, carbunculus.* Ita 70. *Joséph.* Epiphanius. 70. c. 5. a. 5.

(d) סַפִּיר *sapphirus.* Ita Interpres antiqui

& recentiores.

(e) Plin. l. 37. c. 9. *Sapphirus* & auris punctulis cellucet. Ita Theophrastus & Epiph. & Solin. c. 20. Beatus de Laetius, &c. apud Braun. l. 2. c. 22. art. 10. de vestit. sacerdot. Heb.

19. *In tercio, ligurius, achates & amethysti.* | 19. Au troisième, le ligure, l'agate, & l'amethyste.

## COMMENTAIRE.

lorsqu'il assure que tous les Saphirs qu'on voit aujourd'hui, sont bleus & clairs comme un diamant. Il y a le Saphir masse, & le saphir femelle; le masse, comme le plus parfait, a une tres belle couleur azurée; la femelle tire beaucoup sur le blanc, si elle n'est pas tout à fait blanche; l'on en trouve de plusieurs sortes.

JASPIS (\*). La sixième pierre est nommée *Jaspis*, dans la Vulgate, & dans les Septante. Il semble qu'ils ont voulu suivre l'ordre marqué dans Ezechiel (b), où Jaspis se trouve la sixième, mais ici elle est la douzième. L'Hebreu *Jabalom*, est rendu par, *Diamant*, dans la plupart des nouveaux Interprètes; & Louis de Dieu approuve leur traduction. Le terme original vient d'une racine, qui signifie, frapper, rompre, *contundere*. On dit que le diamant est la plus dure de toutes les pierres précieuses; il taille les autres pierres, & se taille aussi soi-même. Il faut mettre au rang des fables, tout ce qu'on a dit de sa prétendue résistance aux plus grands coups de marteaux; le diamant se brise très-aisément sous le fer. Le diamant Indique est gros comme une noisette, & pointu en forme de poire, ayant six angles à chaque côté; le diamant Arabe est moins gros que le premier; on ne sçait duquel de ces deux on se servit dans le Rational. Cette sixième pierre étoit chargée du nom de Nephtali, sixième fils de Jacob.

§. 19. LIGURIUS.(c) La septième pierre est nommée *Ligurius* par S. Jérôme, & par la plupart des Interprètes. On y avoit gravé le nom de *Gad*; c'est apparemment la même que *Lincurius*, ou pierre de Lynx, qui se forme, dit-on, (d) de l'urine du Lynx, qui se congèle en une pierre luisante, dès qu'elle est sortie de son corps; mais tout cela est fabuleux; comme le reconnoît Pline lui-même. La Pierre de *Ligurius*, est différente du *Lyncurium*, espece d'ambre (\*) qui se trouve dans la Ligurie, qui attire les plumes, & que les Grecs appellent pour cette raison, *Porte plume* (f). S. Epiphane (g) a conjecturé que le vrai *Ligurius* étoit une espece d'hyacinthe, parce que Moïse n'a pas parlé de l'hyacinthe dans ce nombre de douze pierres. S. Jérôme (h) paroît dans le même sentiment. Theophraste & Pline, nous décrivent le *Ligurius*, comme une pierre semblable à l'escarboucle, & d'un éclat luisant comme du feu: *Carbunculis similes igneo colore fulgentes*. Il y a des hyacinthes qui ont cette couleur & cet éclat:

(a) *וְיָסַפִּיר יַהֲלֹם*, *jaspis*. Ita 70. *Vulg.*  
 Epiph. &c.  
 (b) *עֶזְכֵּי*. xxviii. 13.  
 (c) *וְיָסַפִּיר לִשְׁכֵּם*. *Ligurius*. Ita 70. *Joseph.*  
 Epiph. Hieron.  
 (d) *Theoph. de lapid. Eliav. de animal. l. 4.*

c. 17. *Plin. l. 9. 38. & l. 37. 3.*  
 (e) *Theophrast. Plin. l. 37. c. 3. Strabo, ut.*  
 (f) *νεγυρίδιον.*  
 (g) *Epiph. de gemmis.*  
 (h) *Hieron. ad Ezeiel.*

20. In quarto, chrysolitus, onychinus, & berillus; inclusi auro erunt per ordinem suos.

20. Au quatrième, la Chrysolithe, l'onyx, & le berille. Ils seront enchâssés dans l'or, & rangés selon leur ordre.

## COMMENTAIRE.

ce sont celles qu'on nomme en François, *Hyacinthe la belle*.

**ACHATES.** (a) La huitième est nommée *Achatés* dans la Vulgate; & *Schebe*, dans l'Hebreu; son nom ne se trouve qu'en ce seul endroit de la Bible. Les Caldéens Onkélus & Jonathan ont traduit *Turkia*, ou *Turquin*, qui marque la Turquoise; mais on assure que la Turquoise n'étoit pas connue aux anciens sous ce nom, & on doute qu'elle leur ait été connue, même sous d'autres noms. Le Syriaque a traduit: *Carcedonius*, qui est une espèce d'escarboucle. Nous nous en tenons à l'agate. C'est une pierre précieuse, ordinairement de couleur rouge, sur laquelle la nature semble avoir pris soin de graver plusieurs choses différentes, qui y paroissent souvent. On tient qu'on lui a donné le nom d'Agathe, parce qu'on a trouvé la première sur le fleuve *Achates* dans la Sicile (b). Celle du Pectoral du grand Prêtre, portoit gravé le nom d'Aser.

**AMETHYSTUS.** (c) La neuvième pierre étoit une Amethyste, selon la Vulgate; mais Onkélus, & le Syriaque traduisent: *Een egle*, ou, *ail de Veau*, qui est peut-être ce que Plin (d) appelle *ail de Belus*, ou *ail de loup* (e). L'Hebreu, *Achalmah*, vient d'une racine qui signifie le sommeil. Plin (f) parle de la pierre *Eumecés*, à qui on attribue la faculté de donner des songes divins. L'Amethyste étoit d'abord de couleur de vin, & ensuite violette. Les plus dures viennent des Indes, d'Arménie, d'Arabie, d'Ethiopie; il y en a aussi d'Occidentales, qui sont plus molles. On croit que le nom d'Amethystus vient d'un verbe Grec, qui signifie, s'enivrer, & de la particule privative à, parce qu'on dit qu'elle guérit les maux de tête, & empêche les fumées du vin, lorsqu'on la porte sur soi. Celle du Pectoral du grand Prêtre étoit gravée du nom d'Issachar.

ψ. 20. **CHRISOLYTHUS.** (g) La dixième pierre est appelée *Tharsis* dans l'Hebreu, & *Chrysolithe* dans les Septante, dans la Vulgate, dans Aquila, & dans plusieurs modernes. On avoit gravé sur cette pierre le nom de Zabulon. Comme Tharsis se prend quelquefois pour la mer, les Interpretes ont dit qu'elle étoit de couleur de bleu marin; c'est aussi la couleur de la

(a) Achates. schebe, שֶׁבַע

(b) Plin. l. 37. 10.

(c) אַחַלְמָה achalmah, amethystus. Ita 70. Epiph. Hieron. Jun. &c.

(d) Plin. l. 37. c. 10. Belli oculus albisans pupillam pingit nigram, & medio aures fulgore lucentem.

(e) Idem, ibid. c. xi. Lycopthalmus (oculus lupi) quatuor est colorum, ex rutilo sanguinea: in medio nigrum candido cingitur.

(f) Eumeces in Bactris nascitur filici similis, & capiti supposita, visa nocturna oraculi modo reddit. l. 37. c. 7.

(g) תַּרְשִׁישׁ Tharsis.

Chrysolithe, qui est transparente, de couleur d'or, & mêlée de verd qui jette un beau feu. La Chrysolithe fine tire sur le verd gai de la mer, ou sur le jus pressuré des feuilles de poreaux. On dit qu'elle a été trouvée dans l'Isle de Topase. Les Septante, & S. Jérôme ont quelquefois traduit *Tarfis*, par, l'escarboucle (\*). Les Hebreux l'expliquent du *Berille*. Comme nous avons établi ailleurs, que Tharsis signifie la Ville de Tharse en Cilicie, nous croyons être obligés de chercher la pierre de Tharsis en ce pays-là. L'Opale se trouve dans la Galatie, dans le Pont, dans l'Isle de Chypre, & à Thase (b) (peut-être Tarse.) Cette pierre tient du feu de l'escarboucle, de la pourpre, de l'Améthiste, du verd de mer, & de l'émeraude.

ONYCHINUS. (c) L'Onyx étoit l'onzième pierre du Pectoral. Les Septante l'ont rendu ici par, *Berille*; & au verset 9. par, *Sardoine*. L'Onyx est une espèce d'Agathe, opaque, de couleur blanchâtre & noire. Les couleurs en sont tellement distinctes, qu'on les croiroit appliquées par art. Onyx, est un nom Grec, qui signifie l'ongle, à cause que le blanc qu'on y remarque, tient de la couleur de l'ongle. Les Juifs entendent par l'Hebreu *sohem*, du cristal. Les Patapraftes Caldéens, du *Berille*; nous croyons plutôt, que c'est l'émeraude. Le nom de Joseph étoit gravé sur cette pierre.

BERILLUS. (d) Le *Berille*. Cette douzième pierre est nommée *Jaspe* dans l'Hebreu. Le nom de Benjamin y étoit gravé. Les Septante, Joseph, S. Epiphane, & plusieurs autres, l'entendent de l'Onyx; mais le terme de l'Original a déterminé la plupart des nouveaux Interpretes, à l'expliquer du *Jaspe*, qui est une pierre qui approche fort de l'Agathe. Il n'est pas transparent, en quoi il diffère de l'émeraude; mais il lui est semblable quant à la couleur. Plin. (e) assure que tout l'Orient se sert comme de préservatif de cette sorte de jaspe qui ressemble à l'émeraude.

INCLUSI AURO PER ORDINES SUOS. *Ils seront enchâssés dans l'or, & rangés selon leur ordre.* Les termes Hebreux se peuvent traduire ainsi (f): *Les pierres seront arrêtées dans leurs chatons, par un tissu d'or serré & solide de plusieurs fils.* Voyez le verset 11.

Les anciens avoient une sorte de tissu tout d'or, sans aucun mélange, ni de laine, ni de lin. On fut long-tems sans mêler l'argent aux tissus des étoffes; & il semble qu'au tems de l'Empereur Aurélien, on n'employoit point encore l'argent à cet usage, selon la remarque de Saumaïse sur Vopisque: mais je pense que cela ne doit s'entendre que des Romains; car les Orientaux & les Grecs se servoient de l'argent, comme de l'or, en fils & en feuilles (g). Virgile parle

(a) *Ezech.* xxviii. 13.

(b) *Plin.* l. 17. c. 6.

(c) שֹׁהֵם *sohem. Ita 70. Joseph. Aquil. Hieron. Jun. Lud. de Dieu, Braum. & c.*

(d) יִשְׁכָּרְיָהוּ *Ischryah.*

(e) *Plin.* l. 37. c. 29.

(f) שְׂבָעִים זָבֵן יְהוּ בְּסֵלֵאוֹתָם

(g) *Vide dicta ad cap. xxxiii. 13. Vide etiam*

*Cant.* 1. 11. *Ezech.* xvi. 13. *Habac.* 11. 19. *Sophon.*

1. 11. *Isai.* 22. 19. *Baruc.* v. 50. *Ecl.* 211. 26. &

*Joseph. Antiq.* l. 2. 222. 7.

21. *Habebunt que nomina filiorum Israël: duodecim nominibus calabuntur, singulis lapides nominibus singulariter per duodecim Tribus.*

22. *Facies in Rationali catenas sibi invicem coherentes ex auro purissimo:*

23. *Et duos annulos aureos, quos ponas in utraque Rationalis summitate:*

24. *Catenasque aureas junges annulis, qui sunt in marginibus ejus:*

25. *Et ipsarum catenarum extrema duobus copulabis uncinis, in utraque latere superhumeralis quod Rationalis respicit.*

26. *Facies & duos annulos aureos, quos ponas in summitatibus Rationalis, in oris, quae à regione sunt superhumeralis, & posteriora ejus aspiciunt.*

21. Les noms des douze enfans d'Israël, y seront gravez séparément, chacun sur une pierre, selon l'ordre des douze Tribus.

22. Vous ferez pour le Rational deux petites chaînes d'un or tres fin, dont les anneaux soient enlaffez les uns dans les autres.

23. Et deux anneaux d'or, que vous mettrez au haut du Rational, à ses deux côtez.

24. Vous passerez les deux chaînes d'or dans ces deux anneaux, qui sont aux extrémités du Rational.

25. Et vous ferez entrer les extrémités de ces chaînes dans les deux agraffes d'or, qui sont aux deux côtez de l'Ephod, qui regarde le Rational.

26. Vous ferez aussi deux anneaux d'or, que vous mettrez aux deux côtez d'en bas du Rational, sur les bords qui répondent à l'Ephod par derriere.

#### COMMENTAIRE.

d'un vêtement de fil d'or de trois doubles : *Aurâque trilici*. Et Pline (\*) dit qu'on employoit les fils d'or comme la laine, mais sans laine. *Nebatur aurum & texebatur lana modo, sed sine lana*. Il montre par Vertius, que Tarquin l'ancien triompha, vêtu d'une tunique toute d'or. Il ajoute qu'il a vu de son tems Agrippine, femme de l'Empereur Claude, vêtue d'un manteau tout d'or, sans aucune autre matière.

Nous croyons que le vêtement de l'Epouse, que le Psalmiste (b) nous dépeint, pouvoit être tout d'or, aussi-bien que les endroits où étoient enchâssés les deux pierres de dessus les épaules du grand Prêtre, & celles de son Pectoral. Pline se trompe certainement, lorsqu'il attribue l'invention de mêler l'or avec la laine dans les tissus des habits, au Roi Attalus : d'où vient, dit-il, le nom des *Vêtements d'Attale, vestes Attalica*. Nous voyons cette maniere de faire des tissus d'or & de laines précieuses, dans Moÿse, lorsqu'il décrit la rissure du Pectoral.

ψ. 22. *FACIES IN RATIONALI CATENAS, &c.* Vous ferez au Rational deux petites chaînes. Il y avoit à chacun des quatre coins du Rational, un anneau d'or; & à chacun des deux anneaux d'en haut, tenoit une petite chaîne, qui alloit s'attacher au haut de l'Ephod, dans le tissu où les deux Sardoines étoient enchâssées.

ψ. 26. *FACIES ET DUOS ANNULOS AUREOS, QUOS PONES IN SUM-*

(\*) Plin. l. 33. 3.

(b) Psal. XLIV. 15. *In fimbriis aurigi, circum-*

*missa varietatibus.* Heb. מִשְׁבָּצוֹת זָהָב וְחַוִּי לְרֵשֶׁת

27. *Nec non & alios duos annulos aures, qui ponnendi sunt in utroque latere superhumeralis deorsum, quod respicit contra faciem junctura inferioris, ut aptari possit cum superhumerali.*

28. *Et stringatur Rationale annulis suis cum annulis superhumeralis vitâ hyacinthina, ut maneat junctura fabricata, & à se invicem Rationale & superhumeralis nequeant separari.*

29. *Portabitque Aaron nomina filiorum Israël in Rationali judicii super pectus suum, quando ingredietur Sanctuarium, memoriale coram Domino in æternum.*

27. Vous ferez de plus, deux anneaux d'or, qu'il faudra mettre au bas de l'Ephod, aux deux côtés qui regardent les anneaux qui servent à attacher le Rational, afin que l'Ephod & le Rational soient joints ensemble,

28. Par le moyen d'un ruban d'hyacinthe, qui passera par les anneaux de l'Ephod & du Rational; ainsi, ils demeureront proprement attachés, & ne pourront être séparés.

29. Et Aaron portera les noms des enfans d'Israël dans le Rational du Jugement, sur sa poitrine, lorsqu'il entrera dans le Sanctuaire, afin que le Rational serve d'un monument éternel devant le Seigneur.

## C O M M E N T A I R E.

**M**ITATIBUS RATIONALIS. Vous ferez aussi deux anneaux d'or, que vous mettrez aux deux côtés d'en bas du Rational. Le Texte Hebreu marque clairement que ces deux anneaux du Rational, sont ceux d'en bas, qui répondoient aux deux anneaux de l'Ephod, qui étoient par derrière, & au dedans, ou par-dessous l'Ephod. C'est-à-dire, qu'il y avoit un ruban couleur d'hyacinthe, qui passant par ces deux anneaux du Rational, alloit s'attacher à deux autres anneaux qui étoient par derrière l'Ephod, & placez non en dehors, & par dessus l'Ephod, mais par dessous, ou en dedans, & vis-à-vis de la jonction des rubans de l'Ephod; c'est-à-dire, vis-à-vis du lieu où les bretelles tiennent à l'Ephod. C'est ce qui est marqué dans les versets 27. & 28.

¶ 28. **ET STRINGATUR RATIONALE ANNULIS SUIS, CUM ANNULIS SUPERHUMERALIS VITTA HYACINTHINA, ET MANEAT JUNCTURA FABRIFACTA.** Par le moyen d'un ruban d'hyacinthe qui passera par les anneaux de l'Ephod & du Rational. Ils demeureront proprement attachés, & ne pourront être séparés. Ce Texte est fort clair; mais l'Hebreu est un peu différent, le voici à la lettre: *Et on attachera le Rational par ses anneaux, aux anneaux de l'Ephod; par le moyen d'un ruban couleur d'hyacinthe, afin qu'il soit sur le ruban de l'Ephod.* C'est-à-dire, en sorte que ce ruban par derrière, & les chaînes d'or du Rational par devant, soient fortement attachés par dessus les rubans de l'Ephod, qui, comme nous le concevons, pendoient par dessus la poitrine, & par derrière le dos du grand Prêtre; *En sorte que le Rational ne sera point séparé de dessus l'Ephod.* En effet nous voyons dans l'Écriture, que le Rational & l'Ephod, & l'Urim & Tummin, sont souvent mis les uns pour les autres, parce qu'on ne les séparoit jamais, & que sous le nom d'Ephod, on entend ordinairement tout cela (a).

(a) Vide 1. Reg. XX. 7. XIII. 9. & XIV. 3.

30. *Pones autem in rationali iudicii Doctrinam & Veritatem, quæ erunt in pectore Aaron quando ingreditur coram Domino: & gestabit iudicium filiorum Israel in pectore suo, in conspectu Domini semper.*

30. Vous mettez dans le Rational du Jugement, la doctrine, & la vérité. Aaron les portera sur sa poitrine, lorsqu'il sera devant le Seigneur: & il aura toujours sur son cœur le jugement des enfans d'Israël, devant le Seigneur.

## COMMENTAIRE.

ψ. 30. PONES IN RATIONALI DOCTRINAM ET JUDICIUM. *Vous mettez dans le Rational du Jugement, la doctrine & la vérité.* Les Septante: *Vous mettez la déclaration & la vérité (a).* L'Hebreu à la Lettre (b): *Vous mettez dans le Rational, l'Urim & le Thummin.* Ces deux derniers termes donnent bien de l'exercice aux Commentateurs. En les dérivant de l'Hebreu, on les pourroit traduire par, *brillans, & parfaits*; Il paroît que c'est ainsi que l'a entendu Oleaster, lorsqu'il rapporte Urim & Tummin aux pierres du Rational, comme si Moÿse par récapitulation disoit: *Vous mettez les pierres dont j'ai parlé, dans le Rational, & ayez soin qu'elles soient des plus brillantes, & des plus parfaites.* D'autres croyent que ces pierres sont appellées, éclatantes & parfaites, par rapport à la lumière dont elles remplissoient l'esprit du grand Prêtre, & à l'accomplissement de la volonté de Dieu, dont elles donnoient la force & le pouvoir, & dont elles découvroient les moyens. Les Septante semblent les avoir pris dans ce sens, lorsqu'ils les traduisent par, *la déclaration, ou la manifestation, & la vérité*; & peut-être que c'est la signification littérale de ces deux termes en Egyptien. On peut remarquer la racine de *Tummin* dans l'Hebreu: *Heemin, être véritable*; & on en trouve des traces dans le Grec, *étymos, ou ététymos, vrai*. S. Jérôme avoit apparemment la même pensée, lorsqu'il a traduit *Tummim*, par, *Jugement*; il a voulu marquer la vérité des Jugemens & des Oracles du Rational.

L'on est fort partagé sur la nature de l'Urim & Tummin. Quelques Anciens (c), & plusieurs Nouveaux (d), ont soutenu que ce n'est autre chose que les pierres du Rational, qui par leur éclat extérieur, faisoient découvrir au grand Prêtre, l'avenir & les choses cachées. Joseph (e) est le principal auteur de cette opinion. Il dit que Dieu se servoit d'ordinaire des douze pierres du Rational pour prédire la victoire aux Israélites; car avant que l'on décampât, il en sortoit une lumière si vive, que tout le peuple connoissoit que Dieu étoit présent, & prêt à les assister. Il dit aussi, que celle des deux Sardoinnes, qui étoit sur l'épaule droite du grand Sacrificateur, jettoit une telle clarté, lorsque Dieu avoit pour agréables les sacrifices de son peuple, qu'on l'apercevoit de fort loin. Il ajoute qu'il y avoit deux cens ans que cette Sardoine, & les pierres du Rational, ne jetoient plus cette lumière, lorsqu'il a

(a) *טוֹב דִּלְמַתּוֹ, & טוֹב דְּאִתְּמַר.*

(b) *נִתְּנָה אֵל חֶסֶד וְחֶסֶד־פֶּסֶח אֵת הָאוּרִים וְאֵת הַתּוּמִּיִּם*

(c) *Theod. qu. 60. in Exod.*

(d) *Lyran. Tesh. Lipem. Ribera. &c.*

(e) *Joseph. Antiq. l. 3. c. 8.*

commencé à écrire son histoire. On peut appuyer ce sentiment, qui ne distingue point l'Urim & Tummim, des pierres du Rational, sur ce que Moÿse n'en donne point de description particulière, & qu'on ne trouve nulle-part dans l'Écriture, ni la figure, ni la matière de ces Urim & Tummim; ce qui ne seroit point arrivé sans doute, s'ils eussent été quelque chose de différent de ces pierres qui étoient enchâssées dans le Rational.

S. Epiphane <sup>(a)</sup>, & Suidas <sup>(b)</sup>, ont crû qu'outre les douze pierres, il y avoit dans le Rational un diamant d'une beauté extraordinaire, qui par son éclat plus ou moins fort, faisoit connoître aux Israélites le succès des choses sur lesquelles ils le consultoient. Procope, Arias Montanus, & quelques autres, mettent deux pierres dans le Rational, outre les douze dont parle Moÿse. S. Cyrille <sup>(c)</sup> semble dire, que la manifestation & la vérité étoient écrites sur ces deux pierres, ou sur une lame d'or. S. Augustin <sup>(d)</sup> traite de fables tout ce qu'on dit de ces pierres du Rational, ajoutées au nombre des douze, dont parle Moÿse, & de l'éclat prétendu qui faisoit connoître la volonté de Dieu.

La plupart des Anciens <sup>(e)</sup>, & des Modernes <sup>(f)</sup>, ont crû que ces deux mots, Urim & Tummim, étoient écrits sur le Rational; mais ils ne sont pas d'accord sur la manière dont ils y étoient placés. Les uns veulent qu'ils aient été écrits sur une lame d'or, de même que la *sainteté du Seigneur* étoit sur le front du grand Prêtre. D'autres <sup>(g)</sup> disent que ces deux noms pouvoient être écrits en broderie, entre les rangs des douze pierres. D'autres les placent sur deux bandes ajoutées au Rational, l'une au dessous & l'autre au dessus. Eugubin croit, après le Rabbin Salomon, que le nom de *Jehovah*, gravé sur une lame d'or, étoit ce que l'Écriture nomme Urim & Tummim. D'autres prétendent qu'Urim & Tummim ne marquent que les qualitez de l'ame du grand Prêtre, qui doit être orné de doctrine & de perfection. Les deux termes de l'original sont traduits par, *Doctus & perfectus*, dans le Livre d'Esdras <sup>(h)</sup>. Cajetan l'explique du Rational même, qui doit être *Urim*, c'est-à-dire, exposé à son jour, en sorte que toutes les pierres paroissent dans leur éclat; & *Tummim*, c'est-à-dire, dans toute sa perfection, & dans l'ordre que toutes les parties doivent tenir entre elles.

Spencer dans sa dissertation sur l'Urim & Tummim, croit que ces deux mots signifient de petites figures d'or, attachées au Rational, lesquelles rendoient des

(a) Epiph. traB. de duodecim gemmis.

(b) Suidas in voce, ἰψὺν.

(c) Cyrill. in Expositione symboli.

(d) Aug. qu. 117. in Exod.

(e) Origen. homil. 9. in Exod. Aug. qu. 117.

in Exod. Radulph. l. 6. in Levit. Raban. Rupert.

(f) Hugo Card. Hugo à Sancto viB. Alcanar. Bellarm. l. 4. c. 3. de Pontif. Salian. &

plures alii apud Cornel. à lapid.

(g) Philo, l. 2. de Monarchia. Ἰὴν δὲ τῶν ἁγίων

ἀγίων ὀφθαλμοῦ κατακοιλίας ὁμοιωτικῶν ἢ

ἀπὸ ἰδίων, ἢ ἵα ἀλθῶν. Item l. 3. de vita Mos.

(h) 1. Esdr. 11. 63. Domus surgeret sacerdos

doctus atque perfectus. Hebr. Domus surgeret sacerdos in urim & tummim.

ment la flamme, l'éclat du feu, de même que Seraphim. Il appuie son opinion de l'autorité de saint Jérôme & de Cedrene, parmi les anciens; de quelques Rabbins; & de Cornel. à Lapide, & de Lotis de Dieu, parmi les nouveaux.

On peut aussi remarquer que Moÿse infinie que l'Urim & Tummim sont quelque chose d'ajouté au Rational; car après avoir parlé des douze pierres qui y étoient, il dit: *Et vous mettrez sur le rational du Jugement, l'Urim & Tummim, &c.* Philon (\*) semble avoir eu la même pensée que Spencer; il croit qu'il y avoit sur le Rational deux figures, qui représentoient la manifestation & la vérité; mais il paroît, par son Livre de la Monarchie, qu'il croyoit ces deux figures de broderie, & représentées par un ouvrage fait à l'éguille.

M. le Clerc dit, que les termes Urim & Tummim, sont des noms de pierres, qui composoient un grand colier que le grand Prêtre portoit, & qui pendoit jusques sur sa poitrine. Tummim peut signifier des perles. Chez les Arabes, *Thcom & Thamnaton*, qui ont assez de rapport à Tummim, signifient des perles. Urim pourra marquer quelque autre sorte de pierres.

Cette conjecture d'un collier, & des figures pendues au col du Grand Prêtre, est née de ce qui est dit dans les Historiens profanes, du Chef, ou du Président des Juges de l'Egypte. Diodore de Sicile (e) nous le dépeint, portant au col une figure de la vérité, gravée sur des pierres précieuses, & pendue à une chaîne d'or. Ce Président ne rend jamais la Justice, qu'il ne soit revêtu de cet ornement. Elien (d) parlant du même Chef de la Justice d'Egypte, dit que c'étoit toujours un Prêtre d'un âge vénérable, d'une probité reconnue, & qu'il étoit orné d'une chaîne d'or, à laquelle étoit attachée une image nommée, la Vérité, qui étoit gravée sur un Saphir. Pierre du Val (e) dans une Lettre écrite du Caire, raconte qu'il vit dans ce pays-là un corps mort embaumé depuis plusieurs siècles, lequel avoit un grand collier qui pendoit sur sa poitrine, à peu près comme on pend les coliers de la Toison d'or. A l'extrémité de ce collier, & sur l'estomach de l'Egyptien, on voyoit une grande plaque d'or, où étoit gravée la figure d'un oiseau. Ce cadavre embaumé, étoit apparemment celui de quelque Juge Supérieur parmi les Egyptiens; & cet oiseau, ou étoit un jeroglyphe de la vérité, ou du moins tenoir dans ce collier la même place, qu'avoit dans celui du premier Juge, la figure de la vérité. Le Phoenix étoit consacré au Soleil, & par conséquent pouvoit marquer la lumière. Mais ce

(\*) Philo. l. 3. de vita Moysi. τὸ δὲ ἄγιον πνεῦμα διὰ τὴν κατασκευὴν αὐτοῦ ἑστὶν ὡς ἡ ἀλήθεια. Ἐκ libro 2. de Monarch. Ἐν τῷ ἁγίῳ διπλῷ ὄραματι, ὃ τὸ αὐθιγόν, τὸ δὲ ἀληθινόν ὀνομαζομένην ἴδον.

(b) Diod. l. 2. c. 3. περιεχόμενος ἰσθμῶν καὶ ὅτι ὁρατὸν ἐν χειρὶ αὐτοῦ ἰσθητὸν ζῴον

τῶν πολλῶν λίθων, ἡ περιεχόμενη ἀληθῶς τῶν δὲ ἀμφοτέρων ἐξελὲ ἰσθητὸν τῶν τῶν ἀληθείας αὐτῶν ἡ ἀληθινότης ὀνομαζομένη.

(c) Asian. antiquar. histor. l. 14. c. 34. ὅτι δὲ ἡ ἀρχαία μορφή τῶν αἰσθητῶν ἐν σφραγίδι λίθου, ἡ ὀνομαζομένη ἀρχαία ἀληθῶς.

(d) Petr. Vall. ep. xi.

voyageur ne nous dit point quelle sorte d'oiseau c'étoit, qui étoit pendu au collier de cette momie.

Que les Egyptiens aient imité les Hébreux dans les marques de distinction qu'ils donnoient à leur premier Juge, ou que Moÿse ait emprunté cet ornement, ou un semblable, des Egyptiens; ce n'est pas ce que nous examinons ici; mais il est visible que le Saphir qui pendoit sur la poitrine du Président de la Justice dans l'Egypte, avoit beaucoup de rapport au Rational, & aux pierres précieuses, qui y étoient pendues par des chaînes d'or, qui descendoient de l'Ephod du grand Prêtre.

Il y auroit sans doute de la témérité à vouloir déterminer la forme de l'Urim & Tummim, & je ne puis être de l'avis de Spencer, qui veut que ç'ait été des figures humaines; mais ne pourroit-on pas dire, que c'étoit quelques figures qui représentoient, d'une manière énigmatique, la vérité & la perfection, qui étoient jointes au Rational, & distinguées des pierres qui l'embelloient?

Quant à la manière dont Dieu faisoit connoître sa volonté par l'Urim, c'est encore une difficulté, sur laquelle il y a une grande diversité d'opinions. Les uns, comme on l'a déjà remarqué, croyent que l'on jugeoit du bon succès de l'affaire pour laquelle on consultoit, par l'éclat des pierres du Rational. Si ces pierres paroissent obscures, on en tiroit un mauvais présage; si au contraire elles brilloient d'une manière extraordinaire, on jugeoit que Dieu approuvoit la chose dont il s'agissoit. D'autres se persuadent que Dieu répondoit par des voix articulées, & que lorsqu'il ne répondoit point sur une chose, on jugeoit qu'il ne l'avoit point pour agréable. Spencer & les Rabbins (\*) sont de ce sentiment; & Joseph (b), semble le confirmer, lorsqu'il raconte, que Saül ayant fait consulter Dieu par Achitob, pour sçavoir s'il iroit piller le camp des Philistins; le grand Prêtre rapporta que Dieu ne répondoit point, & que ce silence fit juger à Saül que Dieu étoit indigné contre son peuple.

D'autres Auteurs Juifs enseignent, que lorsqu'on consultoit Dieu pour des affaires importantes, le Prêtre revêtu du Pectoral, se tenoit le visage tourné contre l'Arche d'Alliance: alors le Prêtre rempli d'une lumière celeste & intérieure, jettoit les yeux sur les pierres du Pectoral, lesquelles se levoient, & formoient une réponse, que le grand Prêtre pouvoit lire. Par exemple, quand David consulta le Seigneur, s'il iroit dans une ville de Juda; il s'éleva trois lettres qui marquoient, *Allez-y* (c). Mais outre que ce sentiment n'est appuyé d'aucunes bonnes preuves; il renferme encore des difficultés, auxquelles les Juifs tâchent en vain de répondre, en disant que l'on ajouta au Pectoral, les noms d'*Abraham*, d'*Isaac*, & de *Jacob*; & ces autres, *Shebet Ischurum*, qui signifient *les Tribus d'Israël*, pour suppléer les Lettres *beth*,

(\*) *Gemar. Jerusal. Masschet. Joma. c. 7.*

(b) *Joseph. Antiquit. l. 6. c. 7.*

(c) *הַיָּיִן hain*, du nom de Simcon; *לָמֵד*, du nom de Levi; & *בֵּית*, du nom de Juda.

*heth, szade, koph*, qui ne se trouvent pas dans les noms des douze Patriarches ; car quand tout cela seroit, comment le grand Prêtre consulté, auroit-il pu réunir toutes ces Lettres, pour en composer les mots qui devoient former l'oracle qu'on attendoit ? Il vaut donc mieux dire, que Dieu découvroit sa volonté au grand Prêtre, par une lumière intérieure, qu'il s'étoit engagé de donner par un miracle perpétuel, lorsqu'on le consultoit, revêtu de l'Ephod & du Pectoral.

Dieu manifesta ordinairement sa volonté aux Hebreux, par l'Urim & Tummim, tandis que le Tabernacle subsista, & avant qu'on eût bâti le Temple de Jerusalem. On voit par l'histoire des Juges, de Saül, & de David, que cette maniere de consulter Dieu, étoit fort ordinaire dans ces tems-là. Mais depuis que le Temple fût bâti, Dieu suscita ordinairement des Prophetes dans Israël, auxquels on s'adressoit pour sçavoir la volonté de Dieu, sur ce qui regardoit les affaires de l'Etat, & de la Religion, & même celles des particuliers : ce qui dura jusqu'au tems de la destruction du Temple de Salomon par Nabucodonosor. Les Hebreux enseignent sans preuve, que depuis le retour de la captivité, on ne vit plus communément parmi les Juifs, des Prophetes suscitez de Dieu ; on n'y consulta pas non plus l'Urim & Tummim ; mais on suivoit une autre sorte de révélation extraordinaire, qu'ils appellent, *la fille de la voix*, qui se faisoit par une voix entendue du Ciel, comme celle qui se fit entendre au Baptême de Notre Seigneur (\*) : *Celui-ci est mon fils bien-aimé*. Il ajoutent, que l'Urim n'étoit pas dans le second Temple, & qu'il avoit été caché sous terre, avec les pierres du Rational, par Josias avant sa mort. Il est certain, par Esdras (b), qu'ils attendoient un Prêtre qui répondit par l'Urim & Tummim ; & on voit par les Maccabées (c), qu'ils esperoient un Prophete qui les instruisit de ce qu'il falloit faire des pierres de l'Autel profané, ce qui prouve qu'alors ils n'avoient ni Urim, ni Prophetes ; mais aussi qu'ils ne desespéroient pas d'en avoir, & qu'ainsi ils ne croyoient pas l'Urim entièrement aboli, ni la Prophetie cessée. On ne doute point, que dans le second Temple, comme dans le premier, le grand Prêtre n'ait été revêtu de l'Ephod, & du Pectoral ; mais Dieu vouloit préparer les Juifs à écouter la voix du Messie, par ce long silence des Prophetes & des révélations, qui précéda sa naissance.

GESTABIT JUDICIUM FILIORUM ISRAEL IN PECTORE SUO. *Et il aura toujours sur son cœur le jugement des enfans d'Israël*. C'est-à-dire : Il portera l'Urim & Tummim, qui sont les marques de son autorité de Juge sur les enfans d'Israël. On a vu ci-devant, que l'image de la vérité, pendue au col du premier Juge de l'Egypte, étoit le symbole de sa qualité & de son pouvoir ; on peut remarquer aussi que le Rational est quelquefois appelé,

(\*) *Matth. III. 17.*

(b) *1. Esdr. II. 63.*

(c) *Macc. IV. 45. 46. Reposuerunt lapides in*

*monte domus, in loco apto, quandoque venires Prophetas, & responderis de eis.*

31. *Facies & Tunica superhumeralis totam hyacinthinam,*

32. *In cuius medio supra erit capitium, & ora per gyron ejus textilis, sicut fieri solet in extremis vestium parsiis, ne facile rumpatur.*

31. Vous ferez aussi la Tunique de l'Ephod; elle sera toute d'hyacinthe.

32. Il y aura en haut une ouverture au milieu, pour passer la tête, & tout autour de cette ouverture, un bord tissé, comme on a accoutumé d'en faire aux extrémités des habits, de peur qu'ils ne se rompent.

## COMMENTAIRE.

*Le Rational du Jugement*; les grands Prêtres des Juifs étoient les premiers Juges de la nation, comme on l'a montré ailleurs (\*). On peut aussi expliquer ce passage de cette sorte: Le grand Prêtre portera sur sa poitrine le Rational, qui sera pour lui un monument qui l'avertira de la justice qu'il doit observer envers les enfans de son peuple; il se souviendra qu'il est chargé de représenter à Dieu leurs besoins, d'expié leurs fautes, de leur servir de médiateur & d'avocat.

ÿ. 31. *FACIES ET TUNICA SUPERHUMERALIS.* Vous ferez aussi la tunique de l'Ephod; Qui est ceinte de l'Ephod, sur laquelle on met l'Ephod, qui est embellie de l'Ephod, ou, qui se met lorsqu'on se revêt de l'Ephod. *Tunica superhumeralis*, peut marquer tout cela. Le terme Hebreu *Mebil*, qui est rendu par, *Tunica*, en cet endroit, est ordinairement traduit par, *Pallium*, un manteau. En effet c'étoit l'habit qu'on mettoit par dessus la tunique. Les Septante traduisent: Une tunique qui va jusqu'aux talons. On en a déjà parlé ci-devant, verset 4.

ÿ. 32. *IN CUIUS MEDIO SUPRA ERIT CAPITIUM, &c.* Il y aura en haut une ouverture au milieu. Le mot *Capitium*, ne signifie pas proprement en latin, ce qui couvre la tête, ni l'ouverture d'un habit pour passer le col; mais ce qui couvre le sein, ou la poitrine. *Capitium*, *ab eo quod capis pectus*, dit Varon (b); & ailleurs, en parlant des Matrones Romaines: *Pectore & lacertis erant apertis, nec capitia habebant.* Mais S. Jérôme l'a pris dans le sens de l'Hebreu, qui porte l'ouverture, pour passer la tête. Joseph dit, que cette tunique n'étoit point ouverte en travers, d'une épaule à l'aure, mais en long; & qu'elle étoit fendue par devant, jusqu'au milieu de la poitrine: il dit aussi, que la bordure y étoit ajoutée & cousue, pour cacher la difformité de la courure.

Mais il paroît au contraire, par Moÿse, que l'ouverture étoit ronde, & bordée d'un tissu fort, & solide, qui étoit apparemment de la même pièce. Cette ouverture devoit être assez large, & l'on ne remarque dans les anciennes tuniques, aucune ouverture sur le sein: il ne paroît pas que cet habit ait eu des manches; il étoit apparemment ouvert par les côtes jusques sur les reins, pour

(\*) Vide Deut. XVII. 9.

(b) Varro, de vita populii Rom. l. 4. de lingua Latina.

passer les bras, qui étoient couverts par les manches de la Tunique intérieure. La Tunique de dessus, ou le manteau, étoit particuliere au grand Prêtre; les Prêtres inferieurs n'étoient vêtus que de lin, de même que les Prêtres Égyptiens. Ceux-ci défendoient à leurs Prêtres toutes sortes d'habits de laine, croyant, par une sorte de superstition, que la laine étoit impure.

SICUT FIERI SOLET IN EXTREMIS VESTIUM PARTIBUS. Comme on a accoutumé d'en faire aux extrémités, des habits. On ne peut pas l'entendre des gallons ou bordures, dont on ornoit les bas des habits (a); mais des ornemens, dont on enrichissoit le col des vêtements. Nous voyons dans les Tables d'Isis, plusieurs figures, avec une espèce de collet, assez large, qui est embelli de plusieurs raies, & autres ornemens de diverses couleurs.

L'Hebreu de cet endroit, porte (b): *De la forme d'une cuirasse*, ou plutôt, comme l'ouverture d'une cuirasse. Les Egyptiens, les Phéniciens, les Perses, & quelques anciens Héros de la guerre de Troie, avoient des cuirasses, qui n'étoient ni de fer, ni d'aitain, commecelles que l'on voyoit chez les autres peuples, mais de lin (c), que l'on faisoit, dit-on, bouillir dans le vinaigre pour les rendre impénétrables. Quelques Interprètes croient, que celle dont Saül étoit revêtu à la journée de Gelboé, & que ce Prince ne pouvoit percer de son épée (d), étoit de cette sorte. Plutarque remarque, que celle d'Alexandre le Grand étoit de plusieurs doubles de toile piquée. Tout cela peut faire concevoir quelle étoit cette bordure de la Robe, dont parle Moïse, & qu'il dit avoir été semblable à celle des cuirasses de lin. Cette bordure n'étoit pas cousue au col de la Tunique, comme le veut Joseph; mais elle étoit faite au métier, & d'une seule pièce avec le reste. C'est ce qui paroît par le v. 31. *Ora textilis*, ou selon l'Hebreu, *de l'ouvrage de Tisserand*.

Les ouvriers, que l'Écriture appelle, *Oreg* (e), *Tifferands*, faisoient les toiles ou les étofes d'une seule couleur: il y a beaucoup d'apparence, que les Robes & les Tuniques des Prêtres, étoient non seulement d'une seule couleur, mais aussi d'une seule pièce, & sans couture.

Les Couturiers (f) & les Tailleurs étoient rares autrefois, & on faisoit peu d'habits taillez & cousus comme les nôtres: quelques Critiques ont même de la peine à se persuader, qu'il y en eût anciennement chez les Grecs & chez les Romains. La Tunique ordinairement étoit sans couture, & toute d'une pièce; & le manteau étoit une pièce d'étoffe, quarrée, sans autre façon, qu'on attachoit ordinairement sur l'épaule, par une agrafe, nommée en latin, *fibula*. Les ouvriers qui faisoient ces habits au métier, n'étoient pas assis comme nos Tisse-

(a) Vide Braun. l. 1. de vestit. sacræ. Hebr. c. 77. art. 25. & Pollux l. 7. c. 25. & 14. מִצְנַי, מִצְנַי.

(b) כְּסֵי תַחְרָא יִתְרִיר לִי

(c) Plin. l. 19. c. 2. Herodot. pluribus in locis. Homer. Iliad. B.

(d) 2. Reg. 1. 9. Terrent me angustia. & Heb. Tenet me schabaz, seu tunica strita.

(e) אֹרֵג

(f) Vide Salmasium in Lamprid. in Coracal. & Casaub. Exercit. ad Baron. 16. num. 117.

33. *Deorsum verò, ad pedes ejusdem tunicae, per circuitum, quasi mala punica facies, ex hyacintho, & purpurâ, & cocco bis tincto, mixtis in medio tintinnabulis:*

34. *Ita ut tintinnabulum sit aureum, & malum punicum, rursusque tintinnabulum aliud aureum & malum punicum.*

35. *Et vestietur eâ Aaron in officio ministerii, ut audiat sonitus quando ingreditur & egreditur Sanctuarium in conspectu Domini, & non moriatur.*

33. Vous mettez au bas, & toute autour de cette même Robe, comme des grenades faites d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte teinte deux fois, entremêlées de sonnettes:

34. En sorte qu'il y aura une sonnette d'or, & une grenade; & une sonnette d'or, & une autre grenade; & ainsi de suite.

35. Aaron se revêtira de cette Tunique, dans l'exercice de son ministère, afin qu'on entende le son de ces sonnettes, lorsqu'il entrera dans le Sanctuaire, en la présence du Seigneur, ou qu'il en sortira, & qu'il ne soit point puni de mort.

### COMMENTAIRE.

rands & nos Drapiers, mais ils étoient debout; & lorsqu'ils faisoient des ouvrages qui avoient plus d'un côté, comme une Tunique, ou un habit rond; ils tournoient autour de leur métier. C'est ce que veut marquer Virgile, par ces paroles (a):

*Arguto tenues percurrens pectine telas.*

Homère en parle de même (b). Hérodote (c) remarque, que les Egyptiens commençoient leurs toiles & leurs étofes, de haut en bas, au contraire des autres, qui les commençoient de bas en haut; c'est-à-dire, que la chaîne étant tendue de haut en bas, ils commençoient à mettre la trême par le bas, en montant toujours en haut; au lieu que dans les autres pays on commençoit à remplir le haut, & on continuoit en descendant. Theophylacte dit, que dans la Palestine on en usoit de son tems encore de même. Braunius croit que la Tunique sans couture de notre Seigneur (d), étoit tissue de cette manière.

ÿ. 33. DEORSUM VERÒ AD PEDES, QVASI MALA PUNICA FACIES EX HYACINTHO. Par le bas vous mettrez des grenades de couleur d'hyacinthe, Les Septante, & quelques Exemplaires Latins, ajoutent ici, de bysso retorta, qui n'est ni dans l'Hebreu, ni dans les Versions. Le bas de la Tunique de couleur d'hyacinthe, étoit orné de grenades, & de sonnettes d'or, entremêlées également. Les pommes de grenades étoient de laine de couleur d'hyacinthe, de pourpre & de cramoisi. Les Rabbins avancent, qu'elles étoient de la grosseur d'un œuf; mais si on les met de cette grosseur, & les sonnettes à proportion, il ne pourra y en avoir qu'un assez petit nombre, à moins de faire la Tunique d'une largeur extraordinaire. Philon (e), outre les pommes de grenades, & les sonnettes, dit qu'il y avoit encore au bas de la

(a) *Æneid.* 7.

(b) *Odyss.* 5.

Ἐστὶ ἰσοπέδιον χροῦν κατὰ ὄριον.

(c) *Herod.* l. 2. c. 35. ὁφείλον ἐν τῷ αἵματι αἰὶν τῶν κελύων ἀβύρτου, Ἀγύρτου δὲ καὶ.

(d) *Joan.* xix. 13. *Erat autem tunica inconvulilis, desuper contexta per totum.*

(e) *Philol.* 2. de Monarch. οὗτος δὲ τῶν κατὰ μέγεθος τῶν μήκους ἀπομακρυντὰς χροῦντος ἵπικου, καθόρισται, ἕ ἀβύρτου.

36. *Facies & laminam de auro purissimo : in qua sculpes opere calasoris, Sanctum Domino.*

36. Vous ferez aussi une lame de l'or le plus pur, sur laquelle vous graverez au burin ces mots : LA SAINTETE' EST AU SEIGNEUR.

## COMMENTAIRE.

Robe, des fleurs, qui representoient la tette, comme les pommes de grenades representoient l'eau, & les sonnettes, l'harmonie de l'univers.

¶ 35. *UT AUDIATUR SONITUS QUANDO INGREDITUR.* Afin qu'on entende le son de ces sonnettes, lorsqu'il entrera dans le Sanctuaire. Le Septante (a) sembent avoir voulu marquer, que la voix d'Aaron se fera entendre, ou plutôt, que le son de ces sonnettes se fera entendre à Aaron luy-même, lorsqu'il entrera dans le Sanctuaire; au lieu qu'il paroît que le sens le plus naturel du Texte est, qu'Aaron portera ces sonnettes, pour avertir le peuple, ou, selon Tostat, que ces sonnettes luy serviroient à avertir qu'il entre dans le Sanctuaire, comme l'on avertit chez les Grands, en grattant, que l'on demande permission d'entrer. On dit (b) que les Rois de Perse avoient le bas de leurs habits orné, comme celui du grand Prêtre des Juifs, de pommes de grenades, & de sonnettes d'or. On voit dans l'Histoire de Judith, qu'on n'osoit entrer dans la chambre d'Holofernes, en frappant: *Nullus enim audebat cubiculum virtutis Assyriorum, pulsando aut intrando aperire;* & qu'on ne l'éveilloit point en l'appellant, mais, par le son de quelque chose: *Ut non ab excitantibus, sed à sonantibus evigilaret.* Judith, xiv. 8. 9. Quelques Auteurs Juifs croyent que les sonnettes du bas de la Robe du grand Prêtre, étoient tondes, comme nos grelots.

*ET NON MORIATUR.* Afin qu'il ne meure point. Comme si Dieu menaçoit de le punir de mort pour son irrévérence, s'il venoit à entrer sans avoir averti. S. Justin (c), & certains Heretiques, dans saint Epiphane (d), disent, qu'il y avoit douze sonnettes, qui marquoient les douze Apôtres. S. Jerome (e), S. Isidore (f), & quelques Hebreux, y en mettent soixante & douze. S. Clement d'Alexandrie (g), en met trois cens soixante & six; Prosper, cinquante (h); Durand, quarre-vingt (i). Ces sonnettes, selon saint Jerome, marquent, que toute la vie, toutes les démarches, tous les mouvemens des Prêtres, doivent être parlans & édifiens.

¶ 36. *FACIES ET LAMINAM... IN QUA SCULPES: SANCTUM DOMINO.* Vous ferez aussi une lame d'or, sur laquelle vous graverez au burin : LA SAINTETE' EST AU SEIGNEUR. La lame d'or, sur laquelle étoit écrit le nom de Dieu, étoit attachée sur le front du grand Prêtre, & tenoit d'une oreille à

(a) ἡ ψῆφος καὶ τὸ τῶν λειτουργῶν ἀνεστῆ ἰσχυρῶς αὐτῶν.

(b) Targum (chemi in Esch. cap. vi. 10.

(c) Dialog. cum Triphone.

(d) Hieros. 34.

(e) Hieron. ad Fabiol.

(f) Isidor. l. 1. c. 1.

(g) Clem. Alex. l. 5. Strom.

(h) Prosper. de promiss. Dei, p. 2. c. 3.

(i) Durand. ration. l. 3. c. 19.

37. *Ligabisque eam vittâ hyacinthinâ, & erit super tiaram,*

37. Et vous l'attacherez sur la tiare, avec un ruban d'hyacinthe,

## COMMENTAIRE.

l'autre. On lui donne ordinairement deux doigts de large : mais Moÿse ne détermine rien sur la largeur. Elle est nommée plus bas (a) : *Une couronne* ; & par l'Auteur du Livre de la Sageſſe (b) : *Un diadème* ; parce qu'elle étoit liée par derrière, à peu près comme un diadème, tel que le portoient les Rois d'Orient, & tel qu'on le voit dans les médailles de quelques Empereurs Romains depuis Constantin. Le diadème est lié par derrière, & les deux bouts pendent sur le col. Les pendans des mitres de nos Evêques sont des restes de ces diadèmes, qui ceignoient le bas de leurs tiaras, ou de leurs mitres. Quelquefois les Rois & les Empereurs sont dépeints avec le seul diadème ; mais ordinairement les Rois de Perse portoient, avec le diadème, le bonnet, ou la *Cidaris*. Quinte-Curce (c) le remarque clairement : *Cidarim Perſa Regium capitis vocabant inſigne ; hoc cerulea fascia albo diſtincta circuibat*. Mais le ruban, ou le diadème du grand Prêtre étoit de couleur de bleu celeste ; il y en a qui croyent qu'il y avoit encote un ruban qui soutenoit la lame d'or, de peur qu'elle ne tombât sur les yeux du grand Prêtre ; & que ce ruban s'attachoit par le haut de sa tête.

Ces termes *Sanctitas Domino*, marquoient que la sainteté convenoit au Seigneur, & que tous ceux qui l'approchoient devoient être revêtus d'une parfaite sainteté. On peut aussi traduire, *Sanctitas Domini*, La Sainteté du Seigneur. Voyez le verset suivant.

¶ 37. *LIGABISQUE EAM VITTA HYACINTHINA, ET ERIT SUPER TIARAM IMMINENS FRONTI PONTIFICIS.* Vous la lierez avec un ruban de couleur d'hyacinthe ; & elle sera sur la tiare, & sur le front du grand Prêtre. On peut donner deux sens à ce Texte : 1°. La lame sera liée à ses deux extrémités, par un ruban qui viendra s'attacher derrière la tête. 2°. La lame sera appliquée & attachée sur un bandeau de couleur d'hyacinthe, qui couvrira le bas du bonnet tout autour de la tête, & qui s'attachera par derrière. Ce dernier sens paroît être celui de Joseph, comme nous l'avons marqué sur le verset 4. Les Rabbins enseignent, que la lame sainte étoit pendue sur le front du grand Prêtre, au dessous du bonnet ; en sorte qu'entre cette lame & le bonnet, on voyoit ses cheveux. Philon insinué aussi, qu'elle étoit pendue sur le front ; puisqu'il dit, qu'on mettoit par dessous la lame, un bandeau, afin qu'elle ne touchât pas la chair. Mais Moÿse dit clairement que cette bande étoit dessus & par devant son bonnet.

(a) Exod. XXXIII. 30. *Mitra*. & Levit. VIII. 9.

(b) Sap. XVIII. 24.

(c) Q. Curtius, l. 3.

38. *Inimicus fronti Pontificis. Portabitque Aaron iniquitates carnis, quæ obtulerunt & sanctificaverunt filii Israël, in cunctis munerebus & donariis suis. Erit autem lamina semper in fronte ejus, ut placatus sit eis Dominus.*

39. *Stringesque tunicam bysso, & ieram byssuam facies, & balteum opere plumarii.*

38. Sur le front du Souverain Pontife. Et Aaron portera les iniquitez que les enfans d'Israël ont commises dans les offrandes qu'ils ont faites, & dans les sacrifices qu'ils ont offerts. Cette lame sera toujours sur son front, afin que le Seigneur leur pardonne.

39. Et vous ferez aussi une Tunique étroite de fin lin, & une Thiare de même matiere: la Ceinture sera d'un ouvrage de broderie.

## COMMENTAIRE.

† 38. PORTABITQUE AARON INIQUITATES EORUM QUÆ OBTULERUNT, &c. *Aaron portera les iniquitez que les enfans d'Israël ont commises dans les offrandes qu'ils ont faites.* Les Septante (a): *Aaron otera les pechez des choses saintes*: Il expiera tout ce qu'il y a eü de défédieux dans les offrandes du peuple. Ou bien: Il portera les iniquitez du peuple; il sera chargé d'instruire le peuple, afin qu'il évite les pechez qu'il pourtoit commettre par ignorance. La lame que le grand Prêtre portoit sur le front, étoit un symbole qui marquoit que comme Chef de la Religion, & representant le peuple, il devoit être tout dévoué & consacré au Seigneur.

† 39. STRINGESQUE TUNICAM BYSSO. *Et vous ferez aussi une tunique étroite de fin lin.* Le texte est traduit assez diversement. Quelques-uns (b): *Ocellabis*, ou, *Ocellatam facies tunicam bysso*: Vous ferez cette tunique de diverses couleurs, comme la queue d'un paon, qui imite par la variété de ses nuances, la couleur des yeux; vous y representerez comme divers yeux. Autrement: Vous ferez une tunique étroite de byssus. Le Syriaque, & l'Arabe, plus simplement: *Vous ferez une tunique de byssus*. Joseph parlant de cette tunique, dir qu'elle est tissüe d'une double toile de fin lin. Elle descendoit jusqu'aux talons, & étoit très-juste sur le corps, ayant des manches fort étroites, pour couvrir les bras; cette tunique étoit sans plis, & avoit une grande ouverture à l'endroit du cou, laquelle s'attachoit devant & derriere, avec des agrafes. S. Jérôme le décrit de même, dans l'Epître à Fabiole. Les Septante (c): *Les franges de cette tunique seront de byssus*. Le terme Hebreu, *Schibbazza*, signifie, comme nous avons essayé de le monter sur le verset 4: *Vous ferez une tunique tissüe de plusieurs doubles de fils de cotton*.

BALTEUM OPERE PLUMARII. *Sa ceinture sera d'un ouvrage de broderie.* On a vü ci-devant, versc. 4. de quelle maniere étoit la ceinture des Prêtres, Joseph (d) dit que celle du grand Prêtre, dont il est parlé ici, n'en est différen-

(a) ἡ ἐξ ἅκων ἁγίων τῶν ἐξ ἐπιμαρτυρίας τῶν ἁγίων.

(b) Ocellat. Vatab.

(c) ἡ ἐξ ἐξ ἁγίων τῶν ἁγίων ἐν ἁγίοις.

(d) Joseph. lib. 3. c. 8. Antiq.

te, que parce qu'elle est entrelassée d'or ; ce dont le Texte ne dit rien. La chaîne étoit de lin , & la tréme de laine de diverses couleurs.

OPERE PLUMARIUM. D'un ouvrage de broderie. On prend souvent *Plumarius*, pour un Brodeur, ou un Tapissier, ou en general, pour un ouvrier qui represente différentes choses, en diverses couleurs, sur la toile, ou l'étoffe. Mais dans la rigueur, le terme Hebreu, *Rokam* (a), signifie proprement, un ouvrier qui imite diverses couleurs, & différentes choses, avec des plumes d'oiseaux. Les habits faits de plume, ne devoient pas être inconnus aux Egyptiens, puisque dans la Table d'Isis, cette Déesse est plusieurs fois représentée avec une espece de jupe, qui lui prend au dessous des mammelles, & qui paroît être faite de plumes. Les Garamantes, au rapport de Tertulien (b), porteroient des habits de plumes. Le même, dans son Livre de *Pallio*, dit, que de son tems le luxe étoit venu dans Rome, jusqu'à un tel excès, que l'on portoit des habits faits de plumes de Paon. Varron parle de ces ouvriers en plumes, aussi-bien que Vitruve (c). On apporte du nouveau monde des pièces de broderie, faites de plumes d'oiseaux (d), qui representent les choses si parfaitement, que les meilleurs Peintres, ni les plus habiles Brodeurs ne pourroient pas mieux les représenter. Voici ce qu'en dit Cortez (e) : *Ea verò ex plumis talia erant, quòd nec in cera, nec in rebus sericis aut pictis, mirabiliora fieri possent.* Et ailleurs (f) : *Ex plumis fabricata tam mirabilia habuimus, ut scriptis demonstrari non possent.* Les Barbares de ce pays-là se servent encore aujourd'hui d'habits, de ceintures, & de bonnets faits de plumes d'oiseaux de diverses couleurs : Et à présent parmi nous, les femmes portent communément des manchons de plumes. Plutarque, dans le Livre de la fortune d'Alexandre, dit que ceux qui s'adonnent à la chasse des animaux, se couvrent de leurs dépouilles, & que ceux qui prennent des oiseaux, font des habits de leurs plumes (g). Senèque (h) reconnoît que plusieurs nations font des habits avec des écorces d'arbres, & avec des plumes d'oiseaux : *Non corticibus arborum pleraque gentes tegunt corpora ? non avium plume in usum vestis conferuntur ?* Enfin Prudence (i) marque clairement le même usage, par ces vers :

— *Hunc videas lascivus præpese cursu  
Venantem tunicas, avium quoque versicolorum  
Indumenta novis texentem plumæ selis.*

Ces témoignages suffisent pour prouver l'ancien usage de broder en plume. L'Hebreu *Rokem*, le marque expressément. *Rakamah*, signifie de véritables

(a) אָפּר

(b) Tertul. lib. de voland. virg.

(c) Vitruv. l. vi c. 7.

(d) Apud Pancirol. rerum memorab. l. 1. c. 1.

(e) Cortez. narr. 2.

(f) Narr. 3. Vide Fuller. Miscell. l. 2. c. 10.

♣ Aloys. Cadam. navig. c. 66.

(g) Πηκεωνος αὐφορον αὐ χρομιονος.

(h) Senec. ep. 90.

(i) In hamartigenia.

40. *Però filijs Aaron tunicas lineas parabis, & balteos a: tiaras, in gloriam & decorem :*

40. Vous ferez des Tuniques de lin, des Ceintures & des Thiares, aux fils d'Aaron, pour la gloire & pour l'ornement de leur ministère.

## COMMENTAIRE.

plumes d'oïseaux (\*). Nous ne prétendons pas pour cela, que la ceinture du grand Prêtre des Hebreux, ait été faite de plumes d'oïseaux : Moÿse nous dit assez, dans tout ce Livre, qu'on y employa la laine la plus précieuse, & les couleurs les plus belles. Il ne dit pas que cette ceinture dût être faite de plumes ; mais seulement, d'un ouvrage de Brodeur en plumes, d'un ouvrage varié & diversifié. Le terme de, *Plumarinus*, en Latin, se prend souvent pour, *Brodeur*, soit qu'il travaille en plume, en or, en argent, ou en soye. Lucain :

*Pars auro plumata nitet, pars ignea cocco,*

*Ut mos est phariis miscendi licia telis.*

On peut voir ce qu'on a dit sur le chapitre xxvi. 1. de ce Livre.

ÿ. 40. *FILIJS AARON TUNICAS LINEAS PARABIS. Vous ferez des tuniques de lin pour les fils d'Aaron.* Les Septante omettent *Lineas*, aussi bien que l'Hebreu ; mais on sçait d'ailleurs (b), qu'elles étoient de lin, & sans coutures. Ezechiel (c) ne veut pas que les Prêtres portent dans le Temple, des vêtemens de laine : *Nec ascendes super eos quidquam laneum.* La maniere dont ces Prêtres étoient vêtus, convenoit parfaitement à leur ministère ; la tunique leur laissoit toute la liberté d'agir avec promptitude & facilité ; le manteau n'auroit pû que les embarrasser dans leurs fonctions (d).

Selon les Loix de Platon (e), les tuniques des Prêtres devoient être sans coutures, & on ne devoit pas y employer plus d'un mois de l'ouvrage d'une femme. Il dit aussi (f), que le blanc convient aux Dieux, plus qu'aucune autre couleur ; mais principalement dans les vêtemens faits au métier. Les Prêtres Payens, dans leurs cérémonies, portoient des tuniques de lin, aussi bien que les Prêtres Hebreux. Lucain & Juvenal appellent les Prêtres, sur-tout ceux d'Egypte, une troupe qui porte le lin, *Grex liniger*, ou, *linigeri*. Apulée (g) parle de même des Prêtres : *Antifites sacrorum Proceres, candido velamine injelli.* Et ailleurs, il décrit la pompe d'Isis, composée d'hommes & de femmes vêtus de lin. Suetone (h) nous apprend qu'Othon célébra la fête d'Isis, vêtu de lin : *In lintea religiosa veste.* Les Prêtres Gaulois, ou les Druides, sacrifioient en habits blancs ; *Sacerdos candidâ veste cultus, arborem scandit,*

(a) Ezech. xvii. 3.

(b) Exod. xxxix. 25.

(c) Ezech. xliii. 17.

(d) Philo, l. 1. de Monarch.

(e) Plat. de legib. l. 12.

(f) Plato, *ibidem.* χροματα γὰ λυτικα ὀψί-

τιον αὐθιγῆς ἀγ, ἢ ἀλιδι, ἢ ὀ σφῆ: quod sic exprimit Tullius l. 2. de legib. Color autem albus præcipuè decorus Deo est, tum in cæteris, tum maxime in textilib.

(g) Apul. Metamorph. l. 2. & l. 12.

(h) Sueton. in Othone.

41. *Vestit' que bis omnibus Aaron fratrem tuum, & filios ejus cum eo. Et cunctorum consecrabis manus, sanctificabisque illos, ut sacerdotio fungantur tibi.*

42. *Facies & feminales linea, ut operiant carnem turpitudinis suae, à retribus usque ad femora:*

41. Et vous revêtirez Aaron, votre frere, & ses fils, de tous ces habits: & vous leur consacrez les mains à tous; & vous les sanctifiez, afin qu'ils exercent le ministere de mon Sacerdoce.

42. Vous leur ferez des habillemens de lin, qui tiennent depuis les reins, jusqu'aux cuisses, pour couvrir la honte de leur nudité.

## COMMENTAIRE.

*fulce aurea (viscum) demetis, candido id excipitur sago, tum deinde victimas immolant (a).*

Les Prophanes ont eû quelque connoissance, mais fort imparfaite, des vêtemens du grand Prêtre des Juifs: Voici ce qu'en dit Plutarque (b): « Il porte » une mitre sur la tête, il est revêtu d'une peau de chévreau embellie d'or, » & d'une tunique qui lui va jusqu'aux talons, & à laquelle sont pendues plu- » sieurs sonnetes; il a une chaussure de brodequins.

Tous ces habits que nous venons de décrire, étoient symboliques: Le S. Esprit lui-même, dans le Livre de la Sagesse, (c) nous en avertit. Joseph (d) & Philon (e), & après eux, les Peres de l'Eglise (f), se sont appliquez à nous développer les mysteres qui sont cachez sous ces figures. La couleur, la forme, la matiere de tous ces vêtemens, leur fournissent des réflexions spirituelles & édifiantes. Notre dessein ne nous permet pas de nous étendre sur ce sujet, ni de marquer en particulier la signification de toutes ces particularitez, que Dieu n'a pas fait écrire ici sans sujet dans un si grand détail. Les Prophanes eux-mêmes, & sur-tout les Egyptiens, vouloient faire croire, que leur Religion, & toutes leurs cérémonies, toutes ridicules qu'elles sont, avoient une signification symbolique, cachée, & digne de respect: A plus forte raison le doit-on croire d'une Religion, & de cérémonies établies & ordonnées par un Dieu, dont les vûes sont toujours grandes, élevées, & dignes de l'attention la plus sérieuse. L'Éphod, dans les quatre couleurs dont il étoit composé, marquoit tout l'Univers, tous les élémens: la couleur d'hyacinthe ou d'azur, marquoit l'air, la pourpre, la mer; le cramoisi, le feu; le byssus, la terre; & l'or, la lumiere.

¶ 41. CUNCTORUM CONSECRABIS MANUS. Vous leur consacrez les mains à tous. L'Hebreu (g), & les Septante (h) portent: Vous les oindrez, & vous leur remplirez les mains. C'est-à-dire: Vous les oindrez de l'huile sacrée, & vous les appliquerez à leurs emplois, en leur donnant des victimes à

(a) Plin. 26. 44.

(b) Plin. 1. 4. Simpos.

(c) Sap. 28. 24.

(d) Joseph. 1. 3. Antiq. 1. 2.

(e) Philo, 1. 3. de vita Mosi.

(f) Hieron. ad Fabiol. Origen. homil. 9. in Exod. Theodoret. qu. 160. Aug. in Exod. passim.

(g) שחת אתם וסלמת את דים

(h) ἵεῖς καὶ πληροῦσθε αἰτέρας τῶν χερῶν.

immoler, & en leur mettant en main les instrumens de leurs offices. Ce sera la marque de leur prise de possession.

Ÿ. 42. FACIES ET FOEMINALIA LINEA, UT OPERIANT CARNEM TURPITUDINIS SUÆ, A RENIBUS USQUE AD FEMORA. Vous leur ferez des habillemens de lin, qui tiennent depuis les reins jusqu'aux cuisses, pour couvrir la honte de leur nudité. Ou depuis les reins jusqu'aux genoux, selon S. Jérôme, & plusieurs autres. Leon de Juda & Leufden veulent même que ces caleçons enveloppassent les genoux. Il y a quelque difficulté sur la matière, la forme, l'usage de ces caleçons, & sur la manière dont on les mettoit. Le terme Hebreu, *Micnesim* (\*), est rendu dans les Septante (b), par un mot qui peut signifier des bas, ou des culottes. Philon (c) l'entend d'une ceinture. Saint Jérôme (d) a crû qu'ils étoient de la forme de nos caleçons, qui enveloppent les deux cuisses séparément, & qui sont cousus & caillez. Joseph (e) semble être de même sentiment. Mais Braunius soutient que cet habillement étoit fait au métier, tout d'une pièce & sans couture, de même que tous les autres, dont Moÿse dit qu'ils sont de l'ouvrage de Tifserand (f).

Quant à la matière de ces caleçons, l'écriture marque ici clairement, qu'ils étoient de lin; mais le Caldéen, le Sytiaque, l'Arabe, & Joseph portent, du *byssus*, ou du coton; & l'Hebreu du chap. xxxix. 29. suivi du Caldéen, & des Septante, lit, du *cotton* (du *schés*) *retors*. S. Jérôme, du *lin de byssus*, *linea byssina*. Le Samaritain veut même, qu'outre le lin & le coton, il y ait eû de la laine couleur d'hyacinthe, de cramoisi, & de pourpre, le tout travaillé en broderie. Ce qui paroît absolument contraire aux autres passages de l'écriture (g), où ces caleçons sont toujours constamment décrits comme composez de simple lin; ce qui pourroit faire soupçonner, que peut-être les Copistes Hebreux auroient mis un terme de trop dans le chap. xxxix. de ce Livre.

On n'est pas d'accord aussi sur l'endroit où l'on ceignoit ces caleçons. L'Hebreu marque ici, qu'ils couvroient depuis les reins jusqu'aux cuisses; mais Ezechiel défend de les ceindre dans la sueur (h). C'est-à-dire: Vous ne ferez point dans les endroits qui sont plus sujets à la sueur, comme sont les aisselles, & les lombes, disent les Hebreux; mais vous les mettrez au dessus des aisselles, ou au dessus des lombes, vers l'endroit du cœur; ce qui me paroît une subtilité assez inutile. Moÿse marque ici l'endroit des reins, qui est le lieu naturel où l'on attache les ceintures & les caleçons. Pourquoi ne s'en

(\*) מִנְסִים

(b) מינסים.

(c) Philo. de Memorab. מינסים.

(d) Hieron. ad Fabial.

(e) Joseph. l. 3. Antiq. c. 8. אֵיזוֹנָה פְּרִי;

מִנְסִים מִן הַלֵּוֹיִם.

(f) Vide ad Exod. xxviii. & Braun. l. 2. de vestit. sacerdot. Heb. c. 2.

(g) Levit. vi. 10. & xvi. 4. Ezech. xlii. 18.

(h) Ezech. 13. Non accingentur in sudore.

Heb. עִיבֵי

tenir pas à son texte; sur-tout Ezechiel pouvant recevoir d'autres sens fort justes & fort aîsez?

On ne voit pas dans l'Écriture, que l'usage des culottes ait été commun parmi les Hébreux. Ce qui arriva à Noë après son yvresse, fait juger qu'il ne s'en servoit point; mais on ne peut pas inférer de l'endroit que nous expliquons, que l'usage en fût inconnu aux Israélites. Les Habits que Moïse ordonne pour les Prêtres, ne sont pas tous des habits nouveaux & extraordinaires. On sçait par Daniel (a), & par les Auteurs Grecs, que les Perses & les Caldéens ont depuis long-tems l'usage des culottes; mais cela est plus récent chez les Grecs & les Romains. On a plusieurs passages, qui prouvent qu'anciennement ils ne s'en servoient point. Homère (b) & les anciens Auteurs ne parlent que de la robe, ou manreau, & de la tunique. On ne donne point d'autres habits à Agamemnon & à Télémaque, dans Homère; & à Evandre, dans Virgile. On n'en remarque pas davantage chez les Egyptiens, & chez les Hébreux. Si dans les tems postérieurs de la République Romaine, l'on voit en quelques rencontres l'usage des culottes, elle est marquée comme une chose non ordinaire. Suétone, par exemple, dit qu'Auguste se servoit en hyver de culottes & de bas; d'où l'on infère qu'il ne s'en servoit pas toujours. Le même Auteur remarque, que Jules César se voyant arraché par les conjurez, se couvrit la tête de sa robe, & avec sa main gauche érendit le pan de sa robe sur ses jambes, *Ut honestius caderet.*

Les Caldéens, les Gaulois, les Perses, & quelquefois les Romains, & les anciens Grecs, usoient d'une espèce de culottes; mais elles étoient bien différentes des nôtres. C'étoit de larges ceintures, qui tenoient depuis les reins jusqu'aux genoux, & qui enveloppoient les cuisses, non séparément, mais toutes deux ensemble, comme des jupes, plus courtes que les ordinaires. C'étoit apparemment de semblables culottes qu'avoient *Sidrach, Misach, & Abdénago* (c), lorsqu'ils furent jetez dans la fournaise. Xénophon (d) dit que Cyrus couvroit ses cuisses de culottes, *Anaxuridés*, de couleur de pourpre. Strabon (e) parlant de l'habit des Gaulois, remarque qu'ils portoienc de larges culottes. C'est ce qu'ils nommoient des braves, *braccas*. Justin assure que ce fut Semiramis qui invenra l'usage des culottes.

Ovide (f) décrivant l'habit des Scythes, dit qu'ils avoient des vêtemens de peaux, & de larges braves. Il paroît dans Homère (g) que les Héros, les

(a) Dan. III. 21. *Viri illi quindā, cum braccis suis & tiaris, &c.*

(b) Homer. *Iliad.* 2. & *Odyss.* 1. & *Virg. Æneid.* 8.

(c) Dan. III. 21. *Cum braccis suis & tiaris.* Le texte porte, *farabara*, au lieu de, *bracca*.

(d) *Cyropod.* l. 8. *ἀναξούριδος ὑποβραχίους.*

(e) *Strab.* l. 4. *ἀναξούριον μετὰ τῶν ποταμῶν.*

(f) *Ovid. Trist.* 5. *Eleg.* l. 2.

*Pellibus & laxis arcens mala frigora braccis.*

(g) *Iliad.* 2.

———— *ἰσπερὶ δὲ μίαν ἀδύνη Νόητος εἰς νεκρὰ ἐπὶ ζῆτον ἐπὶ μίσην.*

Dieux mêmes, & les Déesſes portotent de ces ceintures, qui prenoient ſur les reins, & qui deſcendoient juſqu'aux cuiſſes. Mars avoit une ſemblable ceinture, lorſqu'il fut bleſſé par Pallas.

Les Mahometans (\*) encore aujourd'hui portent de ces culottes, ou de ces eſpeces de jupes, qui ſont communes aux hommes & aux femmes. Elles ſont d'une toile fine ou de coton, & deſcendent juſqu'aux talons. Celles des Latins étoient beaucoup plus courtes: elles s'appelloient, *Campeſtria*, *Succinctoria*, ou, *Subligulas*; on s'en ſervoit à la campagne, durant la chaleur, au lieu de tunique; & les jeunes gens qui s'exerçoient à la lutte, en portotent ordinairement. S. Auguſtin (b) nomme *Campeſtria*, les ceintures que ſe firent nos premiers peres dans le Paradis après leur peché. L'Interprete d'Origenes (c) employe le même terme en cet endroit-ci. Et Alconius (d) dit que Caton, durant ſa Préture, rendoit quelquefois les jugemens durant l'Été, ſans tunique; mais ſeule jent avec la ceinture *Campeſtré*, ſous ſa robe; ce qu'il avoit, dit-il, retenu de l'ancienne coutume. *Cato Prator judicium, quia æſtate agebat, ſine tunica exercuit, campeſtri ſub toga cinctus*. Cicéron (e) remarque auſſi que les acteurs ne paroifſoient jamais au théâtre ſans ces ceintures: *Sine ſubligaculo*.

Ces témoignages ſuffiſent pour prouver l'antiquité de cette coutume, & c'eſt apparemment de cette ſorte d'habits dont Moyſe veut parler ici; il n'en détermine que la grandeur & la matiere; ſa forme étoit connue aux Iſraélites; & quoi que par le moyen de cette ordonnance, il eût aſſez pourvû à l'honnêteté & à la pudeur des Prêtres, il n'a pas laiſſé de leur défendre de monter à l'Autel par des degrez trop élevez (f), de peur de ſe découvrir en y montant, d'une maniere indécente; ce qui ne pouvoit être entièrement empêché par ces vêtemens que nous venons de décrire:

Les Rabbins enſeignent que les caleçons de leurs Prêtres, n'avoient aucune ouverture, ni par devant, ni par derrière, mais qu'ils étoient tout ronds, & qu'on les fermoit par le moyen d'un ruban, ſemblable à celui dont on ferme les bourſes. Joſeph (g) dit qu'ils étoient fendus par le côté, depuis le milieu de leur hauteur, & qu'on les fermoit auſſi de ce côté-là.

¶ 43. UTENTUR EIS.... QUANDO INGREDIENTUR TABERNACULUM TESTIMONII, VEL QUANDO APPROPINQUANT AD ALTARE, UT MINIS-

(a) Gabriel Sionita, de morib. Orient. c. 21.  
(b) Aug. l. 24. de Civit. Dei, c. 17. *Campeſtria*, id eſt, *succinctoria genitalium*. ... Forſſé *campeſtria*, latinum quidem verbum eſt, ſed ex eo dicitur, quòd juvenes qui nuda exercabantur in campo, pudenda operiebant.

(c) In Levit. homil. 6.

(d) Alcon. orat. pro M. Scuro.

(e) Cicero. de offi.

(f) Exod. 28. 26. *Non aſcendes per gradus ad altare meum, ne reveletur turpitudò tua*.

(g) L. 3. Antiq. c. 2. *ὁμοίως μὲν τῷ αἰδέμιν ἰσχυρί, ὃν ἴσως κινῶντι ἰσχυρίσθω, ἐκτετακτὸν ἴσιν ἀπὸ τοῦ μέδου ἀνεξίτητος. ἀνεξίτητος ἴσιν ἀπὸ τοῦ μέδου, ἢ κινῶντος ἀπὸ τοῦ μέδου ἀνεξίτητος.*

43. Et utentur eis Aaron & filii ejus quando ingredietur Tabernaculum testimonio, vel quando appropinquant ad altare ut ministrent in Sanctuario, ne iniquitatis rei moriantur. Legitimum sempiternum eris Aaron, & semini ejus post eum.

43. Aaron & ses fils s'en serviront, lorsqu'ils entreront dans le Tabernacle du témoignage, ou lorsqu'ils approcheront de l'Autel, pour servir dans le Sanctuaire, de peur qu'ils ne se rendent coupables d'iniquité, & qu'ils ne meurent. Cette ordonnance sera une loy perpétuelle pour Aaron, & pour sa postérité, après luy.

## COMMENTAIRE.

TRENT IN SANCTUARIO. Ils s'en serviront quand ils entreront dans le Tabernacle, ou lorsqu'ils approcheront de l'Autel, pour servir dans le Sanctuaire du Tabernacle. Il sembleroit, par ce passage, que ces culottes, ou ces ceintures, n'étoient pas destinées pour empêcher que les Prêtres ne découvriissent leur nudité en montrant à l'Autel, puisque Dieu n'en commande l'usage que pour l'entrée du Tabernacle & du Sanctuaire, lorsque les Prêtres vont offrir le parfum sur l'Autel du Saint; & non pas pour les sacrifices qu'on offroit sur l'Autel des holocaustes, qui étoit dans le parvis. Mais nous croyons qu'on ne doit pas séparer ces deux ordonnances; & que celle qui commande l'usage des culottes, lorsqu'on va offrir le parfum sur l'Autel du Saint, n'exclut pas le même usage, lorsqu'on monte à l'Autel des holocaustes.



## CHAPITRE XXIX.

Ordonnances touchant la consécration des Prêtres; & la part qui leur est due dans les victimes. Du Sacrifice perpétuel de deux agneaux qu'on offroit chaque jour.

ψ. 1. Sed & hoc facies, ut mihi in sacerdotio consecrentur. Tolle vitulum de armento, & arietes duos immaculatos.

ψ. 1. Voici ce que vous ferez pour consacrer Prêtres, Aaron & ses fils. Prenez un veau du troupeau, & deux bœufs sans défaut.

## COMMENTAIRE.

ψ. 1. HOC FACIES, UT MIHI IN SACERDOTIO CONSECRENTUR. Voici ce que vous ferez pour les consacrer. Cette consécration ne s'exécuta qu'après l'érection du Tabernacle (a).

(a) Vide Levit. VIII. IX. X.

2. Panisque azymos, & crustulam absque fermento, qua conspersa sit oleo, lagana quoque azyma oleo lita: de similibus triticea cuncta facies.

3. Et posita in canistro offeres: visulum autem & duos arietes.

4. Et Aaron ac filios ejus applicabis ad ostium tabernaculi testimonium. Cumque laveris patrem cum filiis suis aqua,

2. Des pains sans levain, & des gâteaux aussi sans levain, frottez d'huile, & des tourteaux sans levain, arrosez d'huile; le tout de la plus pure fleur de froment:

3. Et les ayant mis dans une corbeille, vous me les offrirez.

4. Vous ferez venir aussi à l'entrée du Tabernacle du témoignage, les veaux, les deux bœufs: & ayant fait approcher Aaron avec ses enfans, vous les laverez avec de l'eau.

## COMMENTAIRE.

¶ 2. PANISQUE AZYMOS, ET CRUSTULAM QUÆ CONSPERSA SIT OLEO, LAGANA QUOQUE AZYMA OLEO LITA. Des pains sans levain, & des gâteaux aussi sans levain, frottez d'huile, & des tourteaux sans levain, arrosez d'huile. Les Septante n'ont point exprimé ici le premier terme (\*), qui est rendu dans la Vulgate, par, *Crustula*; & dans la plupart des nouveaux Interpretes, par, *placenta*. C'étoient de petits gâteaux fort minces, de fleur de farine, quelquefois paitris avec de l'huile, ou avec du miel; & qu'on frottoit d'huile, devant ou après qu'ils étoient cuits.

Pour *Lagana*, que la Vulgate a pris des Septante, il répond assez à l'Hebreu, *Rekikim*, (<sup>b</sup>) qui signifie quelque chose de fort mince. En effet Acron (<sup>c</sup>) dit, que *Lagana*, sont comme de petites feuilles faites de farine & d'eau. Cette sorte de gâteaux est encore commune en Italie; on fait de la pâte, & on l'étend comme une feuille de papier; on la jette dans de la graisse fort chaude, jusqu'à ce qu'elle soit assez cuite, après quoi on la met dans un plat; on l'arrose de beurre frais, on y jette du poivre. Selon Hesychius, *Laganum*, étoit une espèce de gâteau fait de fleur de farine & d'huile. S. Isidore dit qu'on le cuisoit dans l'eau, & qu'ensuite on avoit coutume de le frire dans l'huile. Athenée (<sup>d</sup>) dit que dans ces gâteaux il entroit de l'huile, ou de la crème, du poivre, & un peu de vin. Caton (<sup>e</sup>) décrit de cette sorte de huiloir les gâteaux nommez *placenta*. *Ubi desuperis, panno oleo uncto tangito, & circumtergeto, unguisquoque ubi tracta erunt.* Après l'avoir paitri, frottez-le d'un linge trempé dans l'huile; & après l'avoir tiré du feu, essuyez-le, & frottez-le de nouveau. Voilà quels pouvoient être les gâteaux dont Moïse parle ici.

¶ 4. CUMQUE LAVERIS PATREM CUM FILIIS AQUA. Vous les laverez avec de l'eau. On leur lavoit tout le corps dans le bassin, à l'entrée du Ta-

(\*) חלה מצות

(b) רקיקים

(c) Vide Martini Lexicon, in hac voce.

(d) Athen. l. 3.

(e) Cato de re rustica, c. 76. apud Claris.

5. *Indus Aaron vestimentis suis, id est, lineâ & tunicâ, & superhumerali & rationali, quod constringes balteo.*

6. *Et ponet tiaram in capite ejus, & laminam sanctam super tiaram,*

7. *Et oleum unctionis fundes super caput ejus: atque hoc ritum consecrabisur.*

5. Vous revêtirez ensuite Aaron de ses habits ; c'est-à-dire, de sa Tunique, de sa Robe de lin, de l'Ephod, & du Rational, que vous lierez avec la ceinture.

6. Vous luy mettrez la Tiare sur la tête; & vous appliquerez la Lame sainte sur sa Tiare.

7. Et vous répandrez sur la tête l'huile de la consecration, & il sera sacré de cette sorte.

## COMMENTAIRE.

bernacle. Jonathan dit, qu'on les lavoit dans cinquante saths (a) d'eau vive ; il n'en falloit pas moins que quarante saths, disent les Rabbins (b), dans toutes sortes d'ablutions. Il falloit au moins trois coudées d'eau en profondeur, & une coudée en quarté. Ces lotions du corps & des vêtements, sont tres communes dans la Loi; la netteté extérieure est un symbole de la pureté intérieure, que Dieu demande principalement. Les profanes se lavoient ordinairement, ou s'exploient par d'autres moyens, avant que de commencer leurs Mysteres (c).

ÿ. 5. TUNICA ET SUPERHUMERALI. *De sa robe, & de l'Ephod.* L'Hebreu porte : Vous le revêtirez de la tunique, & de la robe de l'Ephod. C'est-à-dire, De la tunique intérieure, qui étoit de lin ; & de la tunique, ou de la robe de couleur d'hyacinthe, qui étoit immédiatement au dessous de l'Ephod, & par dessus la premiere tunique.

ET RATIONALI, QUOD CONSTRINGES BALTEO. *Et du Rational, que vous lierez avec la ceinture.* Les Septante ont lû dans le Texte : *Chosheh* (d), au lieu de *Chosheh* (e). Ils traduisent : *Et vous attacherez le Rational à l'Ephod* ; ce qui fait un fort bon sens ; la ressemblance de deux termes qui se trouvent répétez dans ce verset, a pû donner occasion à une erreur de copiste en cet endroit ; on a vû ailleurs que l'Ephod & le Rational étoient attachés ensemble par des chaînes & par des rubans.

ÿ. 7. OLEUM UNCTIONIS FUNDES SUPER CAPUT EIUS. *Vous répandrez sur sa tête l'huile de la consecration.* On lui ôtoit la tiare, afin de verser de l'huile sur sa tête ; ou bien, on lui oignoit la tête, avant que de lui mettre la tiare. Quelques Rabbins (f) disent qu'on oignoit le grand Prêtre, en marquant sur son front la forme du *Caph* 3. D'autres (g) veulent qu'on formât un x, ou une croix de S. André. D'autres enfin, un k, ou un TAN T 1

(a) Le sath, ou *shah*, étoit de la capacité de neuf pintes, chopine, demi-septier, un poisson, quatre pouces, & quelque peu davantage.

(b) Vide Selden. de Syned. l. 1. c. 3.

(c) Clem. Alex. l. 5. Stromat. vbi μυστήρια τῶν μαθῶν λέγουσι μὴ καθαίρειν, ἀλλ' ἀμαρτίαν καθαίρειν. Vide & Apul. l. 12. Metam.

(d) שושה

(e) שושה

(f) Ita antiqui Rabb. apud Abarbanel. in pirush thora.

(g) Gemar. Babyl. Mikotzi, Maimonid. Obadias, Bartenor. &c. Vide Ontram. de sacrific. l. 1. c. 5.

8. *Filios quoque illius applicabis, & indues tunicis lineis, cingésque balteo;*

8. Vous ferez aussi venir les fils; vous les revêtirez de Tuniques de lin, & vous les ceindrez de leur ceinture.

## COMMENTAIRE.

cette onction étoit particulière au grand Prêtre. Celle des Prêtres inférieurs ne se fit que dans leurs mains (\*), & dans leurs habits, & pour cette seule fois seulement; car dans la suite on ne les oignit plus. Et il ne paroît pas même, par l'écriture, ni ici, ni au chap. VIII. du Lévitique, où Moÿse raconte l'exécution de ce qui est ordonné ici, que les Lévites aient reçu l'onction. Seulement on faisoit une composition de l'huile & du sang de la victime, dont on les arrosoit avec leurs vêtements. Pour le grand Prêtre, il recevoit toujours une nouvelle onction, lorsqu'il entroit en possession de sa dignité. Voyez Selden (b) qui établit au long ce sentiment par l'autorité des Rabbins. Cet usage ne persévera que jusqu'à la destruction du Temple par les Caldéens; on ne renouvela, dit-on, jamais l'huile d'onction, qui avoit été composée par Moÿse: lorsqu'il n'y en eut plus, le grand Prêtre fut consacré par les habits de sa dignité. Il les prenoit sept jours de suite; de même qu'auparavant, il avoit accoutumé de recevoir l'onction, pendant ce même nombre de jours.

Mais tout cela n'est appuyé que sur le rapport des Juifs, dont l'autorité n'est pas d'un grand poids, quand il s'agit de fait & d'histoire. Les anciens Peres de l'Eglise (c) sont pour le moins aussi croyables qu'eux, lorsqu'ils nous assurent, que l'onction des Prêtres & des Rois, ne cessa parmi les Juifs, qu'après la venue du vrai Prêtre, & du vrai Roi, du Messie, & de l'Oint du Seigneur. C'est à quoi ils rapportent ce qui est prédit dans Daniel (e): *Que Dieu a abrégé & fixé le tems à soixante & dix semaines en faveur de votre peuple. . . Afin que l'iniquité soit effacée, que la Justice éternelle vienne sur la terre, que les visions & les Propheties soient accomplies, & que le Saint des Saints soit oint de l'huile sacrée.* S. Augustin (c) fait encore une remarque digne de considération sur ce sujet, lorsqu'il dit que J. C. a voulu naître parmi les Juifs, où l'on avoit coutume d'oindre & les Rois, & les Pontifes; ce qui ne se pratiquoit chez aucun autre peuple; Dieu ayant permis cet usage si singulier parmi les Hebreux, pour servir de Prophétie à l'onction du Christ, & de l'Oint par excellence.

ψ. 8. *INDUES TUNICIS LINEIS. Vous les revêtirez de tuniques de lin.* Ni l'Hebreu, ni les Septante, ni les autres Versions ne parlent point de lin.

(a) *Tofst. Jans. Menoch.*

(b) *De success. in Pontific. l. 2. c. 9.*

(c) *Vide Euseb. l. 4. demonstr. c. 15. Chrysostr. orat. 2. contra Judæos. Cyrill. Jerosol. cate-*

*chesi Mystag. 3. Athanas. l. de humanit. Verbi, & orat. 2. in Adrian. Tertull. contra Jud. &c.*

(d) *DAU. IX. 24.*

(e) *Aug. in Psal. XLIV.*

9. *Aaron scilicet & liberos ejus, & imponis eis mitras: eruntque sacerdotes mihi religioni perpetuâ. Postquam initiaveris manus eorum,*

10. *Applicabis & vitulum coram tabernaculo testimonii. Imponentque Aaron & filii ejus manus super caput illius,*

11. *Et mactabis eum in conspectu Domini, juxta ostium tabernaculi testimonii.*

9. Vous ferez la même chose à Aaron, & à ses fils. Vous leur mettrez la Mitre sur la tête; & ils seront mes Prêtres, pour me rendre un culte éternel. Et après que vous aurez consacré leurs mains,

10. Vous amenez le veau devant le Tabernacle du témoignage; & Aaron & ses fils lui mettront les mains sur la tête;

11. Et vous l'immolerez en la présence du Seigneur, auprès de l'entrée du Tabernacle du témoignage.

## COMMENTAIRE.

Mais on sçait d'ailleurs que la tunique des simples Prêtres étoit de cette matière.

¶ 10. **IMPONENTQUE MANUS SUPER CAPUT ILLIUS.** *Ils lui mettront les mains sur la tête.* Les Septante ajoutent ici quelque chose: *Aaron & ses fils mettront leurs mains sur la tête du veau, en la présence du Seigneur, devant les portes du Tabernacle du témoignage.* Cette cérémonie d'imposer les mains sur la victime, qui étoit ordinaire dans les sacrifices d'expiation (a), marquoit qu'ils offroient à Dieu la vie de cette victime, pour racheter la leur, dont ils avoient mérité d'être privés pour leurs pechez (b), & qu'ils la chargeoient de leurs pechez, & de la peine qu'ils méritoient. S. Augustin (c) croit qu'en qu'en imposant les mains, les Prêtres imprimoient une sainteté particulière à l'hostie. Il falloit laver ses mains, avant que de les mettre sur la tête des victimes (d); & cette imposition étoit toujours accompagnée de quelques prières, de quelque nature que fût l'hostie. Dans l'holocauste, on reconnoissoit le souverain domaine de Dieu; dans les victimes d'actions de grâces, on prononçoit des loüanges & des remerciemens; & dans les sacrifices pour le péché, on confessoit ses fautes, & on en demandoit pardon. Tout cela se faisoit, le visage tourné du côté du Sanctuaire, disent les Hebreux. La victime dont il est parlé dans ce verset, étoit une victime pour le péché; celle du verset 15. étoit un holocauste, & celle du verset 19 étoit une hostie pacifique. Dans toutes les trois, on voit ici l'imposition des mains, mais non pas la confession; elle n'est ordonnée dans l'Écriture, que dans les sacrifices pour le péché.

¶ 11. **MACTABIS EUM IN CONSPECTU DOMINI.** *Vous l'immolerez en la présence du Seigneur;* sur l'autel des holocaustes, devant la porte du Saint, à la vuë du Sanctuaire, qu'on regardoit comme le siege de la Majesté de Dieu.

(a) *Levit. 1. 4. & 111. 2. 13. & 17. 4. 15.*  
14. 29.

(b) *Theodoret. quæst. 61. in Exod.*

(c) *Aug. quæst. 116.*

(d) *Psilo, l. de Victimis.*

12. *Sumptuamque de sanguine vituli, ponas super cornua altaris digito tuo, reliquum autem sanguinem fundens juxta basin ejus.*

13. *Sumes & adipem totum qui operit intestina, & reticulum jecoris, ac duos renes, & adipem qui super eos est, & offeres incensum super altare.*

12. Et prenant du sang du veau, vous le mettez avec le doigt sur les cornes de l'Autel; & vous répandrez le reste du sang au pied de l'Autel.

13. Et vous levez toute la graisse, qui couvre les intestins, & le lobe du foye, avec les deux reins, & la graisse qui les couvre; & vous les offrirez sur le feu de l'Autel.

## COMMENTAIRE.

¶ 12. DE SANGUINE VITULI PONES SUPER CORNUA ALTARIS. Vous mettez du sang du veau sur les cornes de l'autel. Cette cérémonie s'observoit dans tous les sacrifices d'expiation. Aaron se met ici dans le rang du commun du peuple; on offre pour lui une hostie d'expiation; mais lorsqu'il fut fait grand Prêtre, il porta lui-même le sang de l'hostie dans le Sanctuaire, pour l'expiation de ses propres pechez, & de ceux du peuple.

¶ 13. ADIPEM QUI OPERIT INTESTINA. La graisse qui couvre les intestins. La coëffe nommée par les Grecs *Epiploon*; parce qu'elle surnage en quelque sorte sur les intestins, qu'elle les couvre, & qu'elle les chauffe; les Latins la nommoient, *Omentum*, & ils l'offroient communément sur l'autel en sacrifice (\*).

*Tot tibi cum in flammis junicum omenta liquefcent*

Strabon (b) remarque aussi que les Perses n'offroient à leurs Dieux, que l'*Omentum* de toutes leurs hosties. Et ordinairement même ils ne leur réservoient rien, disant que les Dieux ne demandent que l'ame de l'animal. On peut remarquer que Dieu se faisoit offrir ce qu'il y avoit de meilleur, de plus gras, & de plus délicat dans toute la victime.

RETICULUM JECORIS. Le lobe du foye. Les Septante (c) traduisent: *Le lobe qui est sur le foye*. Fullerus (d) a crû qu'ils entendoient aussi bien, que la Vulgate, l'enveloppe qui couvre le foye. Mais Bochart (e) soutient que c'est le gros lobe du foye, contre lequel est appuyée la vessie du fiel. On pourroit traduire l'Hebreu à la lettre (f): *Ce qui abonde par dessus le foye*. Le Syriaque, & l'Arabe l'ont entendu du diaphragme. D'autres croyent que c'est ce que les Latins nommoient *fibra*. S. Isidore (g) dit que *fibra* marque en Latin les extrémités du foye, de même que les extrémités des feuilles des vignes. Les Payens employoient les fibres dans leurs sacrifices; & les devins en tiroient des conjectures de l'avenir, après les avoir brûlées sur les autels. On voit dans

(a) Persius Sat. 2.

(b) Strab. l. 15.

(c) *וְעַל אֲבִיבֵי תְּבֵי עֲמֹמֶר.*

(d) Euler. Miscellam. l. 5. c. 14.

(e) Boch. de animal. sacr. tom. 2. l. 3. c. 45.

(f) *עֲמֹמֶר עַל הַכֶּבֶד*

(g) Isidor. Origin. l. 11. c. 8.

14. *Carnes vero vituli, & corium, & fimum combures foris extra castra, eò quòd pro peccato sit.*

15. *Unum quoque arietem sumes, super cuius caput ponent Aaron & filii eius manus*

16. *Quem circa mactaveris, tolles de sanguine eius, & fudes circa altare.*

17. *Ipsam autem arietem scabis in frusta: lotique intestina eius, ac pedes ponis super concisas carnes, & super caput illius.*

14. Mais vous brûlerez hors du camp la chair du veau, la peau & ses excréments, parce que c'est une hostie pour le péché.

15. Et ayant pris un des bœliers, Aaron, & ses fils mettront leurs mains sur sa tête.

16. Et lorsque vous l'aurez immolé, vous en prendrez le sang, & le répandrez autour de l'Autel.

17. Et vous couperez ensuite le bœlier par morceaux, & après en avoir lavé les intestins & les pieds, vous les mettrez sur les autres parties déjà coupées, & sur sa tête.

## COMMENTAIRE.

Athénée, que les anciens mangeoient le foye, enveloppé de l'*Omentum* (a), on ne le servoit pas autrement sur la table. Il est fort croyable qu'on enveloppoit le foye de la victime de la même sorte, avant qu'on le mit sur le feu de l'autel. Les Rabbins (b) l'entendent d'une manière qui nous paroît hors de raison; ils veulent qu'on ait ôté la peau du foye, avec une chair rouge qui le couvre, pour l'offrir à Dieu: en quoi il y a beaucoup de difficulté, sans aucun avantage. Qui s'est jamais avisé de manger cette peau? & combien de tems auroit-il fallu au Prêtre pour la lever de dessus le foye?

ET OFFERES INCENSUM SUPER ALTARE. Vous les offrirez sur le feu de l'autel. L'Hebreu (c): Et vous les offrirez sur le feu de l'Autel. Les Septante (d): Vous les mettrez sur l'autel. *Incensum*, dans la Vulgare, n'est pas pris pour de l'encens, mais pour une victime que l'on brûle.

ψ. 14. EÒ QUÒD PRO PECCATO SIT. Parce que c'est une hostie pour le péché. L'Hebreu à la lettre (e): C'est un péché. On appelle souvent, *peccatum*, le sacrifice d'expiation. C'est en ce sens que S. Paul (f) dit que J. C. a été fait péché pour nous.

ψ. 16. SANGUINEM FUNDES CIRCA ALTARE. Vous épancherez le sang autour de l'autel. L'Hebreu (g), & les Septante (h): Vous le répandrez sur l'Autel tout à l'entour; c'est-à-dire, sur le rebord de dessus, & au dessous à la base. Philon (i) croit qu'on le versoit en rond autour de l'autel. Les Grecs & les Romains avoient le même usage dans leurs sacrifices (k).

ψ. 17. PONES SUPER CONCISAS CARNES. Vous les mettrez sur les autres parties déjà coupées. Les Septante: Vous mettrez tout cela avec la tête sur les membres de la victime coupée en pièces. Mais la Vulgare est plus littéra-

(a) Athen. l. 3. c. 29. ἰσχυρὰ ἴμμη μοι ἀλλοτρίων τῶν κρεῶν ἐπιπέθη. Ita & poeta Alex. & Hegesander Delphic. apud eundem.

(b) Apud Eng. Vatab.

(c) קשרת המכותה

(d) קשרת המכותה

(e) קשרת המכותה

(f) קשרת המכותה

(f) 2. Cor. v. 21. Qui non novimus peccatum, pro nobis peccatum fecit.

(g) על המכותה כסב

(h) על המכותה כסב

(i) Philo, l. de Victimis.

(k) Vide Porph. apud Euseb. Prop. l. 4. c. 3.

Lucian. de sacrifici.

18. *Et offeres totum arietem in incensum super altare: oblatio est Domino odor suavissimus victimæ Domini.*

19. *Tolles quoque arietem alterum, super cuius capus Aaron & filii ejus ponent manus.*

20. *Quem cum immolaveris, sumes de sanguine ejus, & ponas super extremum auriculæ dextræ Aaron, & filiorum ejus, & super pollices manus eorum ac pedis dextri; fundesque sanguinem super altare per circuitum.*

18. Et vous offrirez le bœlier, pour être brûlé tout entier sur l'Autel. Car c'est le sacrifice du Seigneur, qui lui est d'une odeur très agréable.

19. Vous prendrez aussi l'autre bœlier, & Aaron & ses fils lui mettront les mains sur la tête.

20. Et l'ayant égorgé, vous en prendrez le sang, & en mettrez sur l'extrémité de l'oreille droite d'Aaron, & de ses fils, & sur les pouces de leur main droite, & de leur pied droit; & vous répandrez le reste du sang tout autour de l'Autel.

## COMMENTAIRE.

le, & plus conforme à l'Hebreu : Les pieds & les intestins de la victime, étoient mis par dessus les membres & la tête de la même victime. Dans Homère, on met les graisses par dessus les quartiers, ou les cuisses de l'hostie, sur l'autel.

ÿ. 18. OFFERES TOTUM ARIETEM IN INCENSUM. Vous offrirez le bœlier pour être brûlé, tout entier. L'Hebreu : Vous ferez brûler tout le bœlier sur l'autel : C'est un holocauste au Seigneur, &c.

OBLATIO EST DOMINO, ODOR SUAVISSIMUS VICTIMÆ DOMINI. Car c'est le sacrifice du Seigneur, qui lui est d'une odeur très-agrable. Le terme Hebreu, *ischa* (a), qui est traduit ici, *victima*, & par les Septante, *Thusasma*, signifie proprement un *Holocauste*, une victime qui étoit entièrement consummée par le feu; pour la distinguer des hosties pacifiques, & de celles qu'on offroit pour le péché, dont il n'y avoit qu'une partie de brûlée sur l'autel.

ÿ. 20. SUMES DE SANGUINE EJUS, ET PONES SUPER EXTREMUM AURICULÆ DEXTRÆ AARON. Vous en prendrez le sang, & en mettrez sur l'extrémité de l'oreille droite d'Aaron. Les uns l'entendent du haut, & les autres du bas de l'oreille (b). Les Septante (c) l'expliquent du bas, aussi bien que Vatable : *Teneriorem auris partem*. Mais le Caldéen (d) l'entend du haut de l'oreille. Toute cette cérémonie d'oindre l'oreille droite, les pouces des mains & des pieds d'Aaron, & de ses fils, est symbolique; elle marque que leur destination au service du Seigneur, demande toute leur attention, toutes leurs démarches, toutes leurs actions (e).

FUNDESQUE SANGUINEM SUPER ALTARE. Et vous répandrez le reste du sang tout autour de l'Autel. Les Septante ont transféré ce passage, &

(a) פסח 70. *Suzerimus*.

(b) פין הנד על

(c) *ἐπὶ τοῦ ὠτίου τοῦ δεξιού*.

(d) על דום הודנה

(e) *Philo, l. 3. de vita Mos. ἀναθήματα ἐπὶ τοῦ ὠτίου, ἕ λείπον, ἕ λείπον, ἕ λείπον ἕ ἑοῦ τῶν ἀδελφῶν*.

21. *Cumque tuleris de sanguine qui est super altare, & de oleo unctioms, asperges Aaron, & vestes ejus, filios & vestimenta eorum. Consecrabisque ipsos, & vestibus,*

22. *Tolles adipem de ariete, & caudam & arinam, que operit vitalia, ac reticulum jecoris, & duos renes, atque adipem qui super eos est, ac nungue dextrum, cò quòd sit aries consecrationis :*

21. Vous prendrez aussi du sang qui est sur l'Autel, & de l'huile d'onction, & vous en arroserez Aaron & ses vêtements, ses fils & leurs vêtements ; & après les avoir ainsi consacré avec leurs habits,

22. Vous prendrez la graisse du bœuf, la queue, & la graisse qui couvre les entrailles, & le lobe du foye, & les deux reins, & la graisse qui est par dessus, & l'épaule droites, parce que c'est le bœuf de la consécration.

## COMMENTAIRE.

l'ont mis au commencement du verset 22. mais l'Hebreu le met ici, comme la Vulgate, & le Caldéen.

ψ. 21. CUMQUE TULERIS DE SANGUINE QUI EST SUPER ALTARE. Vous prendrez aussi du sang qui est sur l'autel. On pourroit traduire (a), qui est auprès de l'Autel ; parce qu'en effet le sang étoit au pied de l'autel, dans un vase. Les Septante (b) : *Du sang de l'autel, ou, de dessus, ou, d'auprès de l'autel.*

ASPERGES AARON ET VESTES EJUS. Vous en arroserez Aaron & ses vêtements. On fit l'aspersion du sang & de l'huile mêlez ensemble, sur Aaron & sur ses fils revêtus de leurs habits, & non pas sur eux, & sur leurs habits séparément ; car il paroît, par ce qui précède, qu'ils étoient revêtus avant cette cérémonie. Le verset 21. ne se trouve point dans le Samaritain en cet endroit ; mais seulement à la fin du verset 28.

ψ. 22. TOLLES ADIPEM DE ARIETE, ET CAUDAM. Vous prendrez la graisse du bœuf, & la queue. Quelques exemplaires des Septante ne mettent point la queue. On lit simplement : Vous prendrez la graisse de l'agneau, & la graisse qui couvre son ventre, &c. Mais la Vulgate est semblable à l'Hebreu : *Vous prendrez la graisse & la queue, & la graisse qui couvre les visceres de l'agneau, qui est offeri en action de grâces.* La graisse qui accompagne la queue, est celle qui est à sa racine, & entre les cuisses du mouton : La queue que la Loi veut que l'on offre à Dieu, est apparemment celle de ces moutons d'Asie, dont parlent les anciens & les nouveaux Auteurs, qui est toute de graisse, & quelquefois si grosse, qu'elle pèse jusqu'à 12. 15. 20. & 30. livres. Herodote (c) en parle en ces termes. « Il y a en Arabie, deux sortes de brebis dignes d'admiration, & que l'on ne voit nulle part ailleurs. Les unes ont la queue si longue, qu'elle peut aller jusqu'à trois coudées, & si on la laisse traîner à terre, elle se blesse, & contracte des ulcères ; c'est pourquoi tous les bergers de ce pays-là sont instruits à faire de petits

(a) אשר על הכובח

(b) וְהָיָה טֶבֶן הַמִּזְבֵּחַ טֶבֶן הַמִּזְבֵּחַ

d'autres exemplaires) τὸ πῶς τὸ θυσιαστήριον.

(c) Herod. l. 3. c. 113.

23. *Tortamque panis unius, crustulam conspersem oleo, laganum de canistro azymorum, quod positum est in conspectu Domini:*

23. Vous prendrez aussi une partie d'un pain, un gâteau frotté d'huile, & un tourteau de la corbeille des pains azymes, qui est devant le Seigneur.

## COMMENTAIRE.

chariots, qu'ils mettent sous la queue des bœufs, & qu'elle traînent par-tout où elles vont. Il y a d'autres bœufs, dont la queue a jusqu'à deux coudées de largeur. Les anciens n'offroient point de victimes qui n'eût sa queue, & ils ne manquoient pas de mettre la queue sur le feu de l'autel, pour en tirer un augure, si le sacrifice étoit agreable (\*).

**ARMUMQUE DEXTRUM.** *Et l'épaule droite.* La seule chose qui distinguoit le sacrifice pacifique, où l'on offroit un agneau, de ceux où l'on immoloit quelque autre hostie, étoit qu'on offroit la queue & l'épaule droite du mouton; ce qui ne se faisoit pas dans les autres sacrifices pacifiques; par exemple, d'un bœuf, d'un bouc, d'une chèvre.

**ARIES CONSECRATIONIS.** *Un bœlier de la consécration.* Hébreu (b) : *Le bœlier de repletion.* C'est-à-dire : La victime dont on remplira les mains d'Aaron, pour le mettre dans l'exercice de son ministère.

ÿ. 23. **TORTAMQUE PANIS UNIS.** *Une partie d'un pain.* L'Hébreu, *Ciccar* (c), marque proprement un morceau gros & massif; on l'employe pour signifier un talent, qui étoit le plus gros morceau d'or ou d'argent, dont on se servoit dans le commerce. *Ciccar*, marque, selon les Grammaticiens, quelquefois un morceau de pain, quelquefois un pain entier. Mais je ne trouve aucun passage où il signifie nécessairement une partie d'un pain; il signifie, ce me semble, par tout, un pain entier. Les curieux pourront s'en convaincre eux-mêmes, en examinant les endroits où il se trouve pour marquer du pain (d). Les Septante l'entendent d'un pain entier. Le nom Latin *Torta*, vient de *Torqueo*, tordre, à cause de sa figure ronde. Les noms de *tourteaux*, & de *Tarte*, viennent de cette racine. Quelques-uns confondent *Torta*, avec *Tracta*; mais ce dernier marquoit une pièce de pâtisserie, qui est longue: *Pastilli in longum producti*. Il bon d'expliquer une fois ces termes, pour n'être pas obligé de faire souvent des redites. Les Septante n'ont point exprimé ces termes, *Torta panis*.

**CRUSTULAM, LAGANUM DE CANISTRO.** *Un gâteau, & un tourteau de la corbeille.* On a expliqué sur le verset 2. la signification de deux termes du Texte. Il y avoit dans un panier près de l'autel des holocaustes, des gâteaux, & des pains que Moïse mit en main des Prêtres, dans le tems de leur con-

(\*) *Aristoph. in pace, & Acharnens. act. 3. scen. 3.*

(b) איל סולאים הוא

(c) ככר

(d) *Judic. VIII. 5. 1. Reg. II. 36. 1. Paral. XVI. 3. comparé à 2. Reg. VI. 19. Prop. VI. 26. Jerem. XXXVIII. 20.*

24. *Ponesque omnia super manus Aaron & filiorum ejus, & sanctificabis eos elevans coram Domino:*

25. *Suscipit que universa de manibus eorum: & incensas super altari in holocaustum, odorem suavisimum in conspectu Domini, quia oblatio ejus est.*

24. Et vous en chargerez les mains d'Aaron; & de ses fils, & vous les consacrez, élevant ces offrandes devant le Seigneur.

25. Vous recevrez ensuite toutes ces choses de leurs mains, & vous les ferez brûler sur l'Autel en holocauste, pour répandre une odeur très agréable devant le Seigneur, parce que c'est son oblation.

## COMMENTAIRE.

secration; après quoi il les reçut de leurs mains, & les posa sur l'autel, pour y être consumez, avec les parties des victimes qu'ils avoient offertes.

¶ 24. PONESQUE OMNIA SUPER MANUM AARON ET FILIORUM EJUS, &c. Et vous en chargerez les mains d'Aaron, & de ses fils, &c. L'Hebreu à la lettre: Vous mettrez tous cela sur les mains d'Aaron, & sur celles de ses enfans, & vous l'agiterez par un mouvement d'agitation (a) en présence du Seigneur. Il y avoit une maniere d'offrir au Seigneur, par le mouvement d'élevation, que l'Ecriture employe quelquefois, pour marquer l'action de celui qui offroit du pain, ou de semblables presents, en les élevant en haut en présence de l'Autel; mais l'offrande d'agitation consistoit en ce que Moysé mettoit ses mains sous celles d'Aaron, & de ses fils, chargées de ces offrandes, & les élevoit en haut, puis les rabaissoit; il les avança vers l'Orient, & les retiroit ensuite vers le couchant; & enfin les conduisoit du Septentrion au Midi (b). Cérémonies qui marquoient que ces offrandes étoient faites à Dieu, maître de toutes les parties de l'Univers. Ces mots d'offrandes d'agitation, & d'élevation, sont souvent mis l'un pour l'autre dans l'Ecriture. Dans toute cette cérémonie, Moysé fait les fonctions de Prêtre; en consacrant Aaron & ses fils, il prend pour soi les parties de la victime que la Loi avoit destinée pour les Prêtres. Ces parties sont la poitrine, & l'épaule (c), & ce n'est pas sans raison que David (d) a mis Moysé au rang des Prêtres. *Moyse & Aaron in sacerdotibus ejus.*

Les Payens avoient certaines cérémonies assez semblables à celles dont parle ici Moysé. Ils offroient des gâteaux à leurs Dieux, avec un mouvement d'agitation; on voit dans Caton la priere qu'on faisoit dans ces rencontres (e).

(a) חזנת את חבורו לפני ידיו

(b) Rab. Salem. apud Lyran.

(c) ¶ 26. & 27.

(d) Psal. xcviij. 6.

(e) Cato, de re rustica, c. 34. *Jano fruem commoveto sic: Jano Pater, te hac frue commovendū. bonas preces precor, nisi frues volens propitius mihi, libertisque meis, domo, familiaque mea.*

*Fertum Jovi mactata & moveto sic: Jupiter, et hoc fertu obmovoendo bonas preces precor. Dans ce passage, frues marque une espèce de gâteau, aussi bien que fertum. L'un s'offroit à Jupiter, & l'autre à Janus; & cela avec quelque mouvement & agitation de ces offrandes. Festus. Feretrum, genus tibi, dictum, quid crebrius ad sacra ferretur, nec sine frue, altero genere tibi.*

26. *Sunt quoque pectusculum de arietem, quo imitatus est Aaron, sanctificabisque illud elevatum coram Domino, & cedet in partem suam.*

27. *Sanctificabisque & pectusculum consecratum, & osium quem de arietem separasti,*

28. *Quo imitatus est Aaron & filii eius; cedensque in partem Aaron & filiorum eius, jure perpetuo à filiis Israël: quia primitiva sunt & initia de victimis eorum pacificis qua offerunt Domino.*

26. Vous prendrez aussi la poitrine du bœlier, qui a servi à la consécration d'Aaron, & vous la sanctifierez en l'élevant devant le Seigneur; & elle sera réservée pour votre part du sacrifice.

27. Vous sanctifierez aussi la poitrine, qui a été consacrée, & l'épaule que vous avez séparée du bœlier,

28. Qui a servi à la consécration d'Aaron; & de ses fils; c'est la part qui sera réservée à Aaron, & à ses fils, des oblations des enfans d'Israël, par un droit perpétuel & immuable; parce que ces parties sont comme les prémices des offrandes & des hosties pacifiques, que les Israélites offrent au Seigneur.

## COMMENTAIRE.

ψ. 25. ET INCENDES SUPER ALTARE IN HOLOCAUSTUM. *Vous les ferez brûler sur l'autel en holocauste.* Les Septante (\*) : *Vous les offrirez sur l'autel des holocaustes.* L'Hebreu (b) peut être traduit : *Vous ferez brûler tout cela sur l'autel, avec (le reste de) l'holocauste.* Il brûla l'épaule droite avec tout le reste, quoi qu'ordinairement cette partie dût appartenir aux Prêtres.

ψ. 27. ET ARMUM QUEM DE ARIETE SEPARASTI. *Et l'épaule que vous avez séparée du bœlier.* Moïse parle ici par occasion, du droit des Prêtres sur chaque victime; il dit qu'ils auront la poitrine & l'épaule droite; mais dans la cérémonie de leur consécration, ces parties furent données à Moïse, en qualité de Prêtre consécrateur. L'Hebreu se peut prendre en ce sens : Aaron & ses fils, en se consacrant au Seigneur, & en lui offrant la poitrine & l'épaule droite de leur hostie pacifique, ont en quelque sorte acquis un droit par la concession du Seigneur, de prendre des enfans d'Israël, les mêmes parties dans les victimes qu'ils pourront ci-après lui être offertes par leur ministère.

ψ. 28. QUIA PRIMITIVA SUNT ET INITIA. *Parce que ces parties sont comme les prémices des offrandes & des hosties.* L'Hebreu (c) porte simplement : *Parce que c'est une (oblation) d'élevation, & que cette élévation sera donnée aux Prêtres, &c.* Les Septante (d) : *C'est une séparation, & ce sera un retranchement de la part des enfans d'Israël; c'est-à-dire, une portion qui est séparée des hosties qu'offroient les Israélites, pour être donnée à Aaron & à ses successeurs.*

(\*) α ἱ ἰσχυροὶ τῆς ἐπισημίας τῆς ἑλεως-  
μοσίας.

(b) חקרת המוכרת על השלח

(c) כי תרוםהו הוא ומוכרתה יורדו כמת  
בני ישראל

(d) וזה חקרתה מן ישראל, &c.

29. *Vestem autem sanctam, quâ utetur Aaron, habebunt filii ejus post eum, ut unguantur in ea, & consecrentur manus eorum.*

30. *Septem diebus utetur illâ qui pontifex pro eo fuerit constitutus de filiis ejus, & qui ingredietur Tabernaculum testimonii, ut ministrus in Sanctuario.*

31. *Arietem autem consecrationis tolles, & coques carnes ejus in loco sancto :*

32. *Quibus vescetur Aaron & filii ejus. Panes quoque, qui sunt in camistro, in vestibulo Tabernaculi testimonii comedent.*

33. *Ut sic placabile sacrificium, & sanctificetur offerentium manus. Alienigena non vescitur ex eis, quia sancti sunt.*

29. Les enfans d'Aaron, aurent après sa mort les habits sacrez, qui lui auront servi, afin qu'en étant revêtus, ils reçoivent l'onction sainte, & que leurs mains soient consacrées au Seigneur.

30. Celui de ses fils, qui lui aura succédé dans le Pontificat, & qui entrera au Tabernacle pour exercer ses fonctions dans le Sanctuaire, portera ces vêtemens pendant sept jours.

31. Vous prendrez le bélier, qui aura été offert à la consécration d'Aaron, & vous en ferez cuire la chair dans le lieu Saint.

32. Aaron & ses fils mangeront de ces chairs, & des pains qui seront dans la corbeille, à l'entrée du Tabernacle du témoignage.

33. Afin que leur sacrifice leur rende Dieu favorable, & que leurs mains, qui ont fait des offrandes au Seigneur, soient consacrées. L'étranger ne mangera point de ces pains, parce qu'ils sont saints.

## COMMENTAIRE.

ψ. 29. VESTEM SANCTAM. *Les habits sacrez.* On ne fera point de nouveaux habits à la mort de chaque grand Prêtre.

ψ. 31. COQUES CARNES EJUS IN LOCO SANCTO. *Vous en ferez cuire la chair dans le lieu Saint.* Dans le parvis du Tabernacle. L'on y entretenoit un feu qui servoit à faire cuire la viande pour la nourriture des Prêtres, & mêmes quelquefois des particuliers, qui vouloient manger devant le Seigneur, les parties qui leur restoient de leurs viâmes. Le Prêtre demouroit dans le Tabernacle, sans en sortir, durant les sept jours de sa consécration, verset 35. *Septem diebus consecrabis manus eorum.* Toutes les cérémonies marquées plus haut, se réitéroient sept jours de suite.

ψ. 33. COMEDENT, UT SIT PLACABILE SACRIFICIUM. *Ils en mangeront, afin que leur sacrifice leur rende Dieu favorable.* L'Hebreu porte (\*) : ils mangeront ces choses par lesquels ils ont été expiez, & qui ont servi à leur consécration. Les Septante : Qui ont servi à leur sanctification, ou à leur consécration ; ils ne mangeront pas des chairs du veau pour le péché, verset 10. & suivant, mais seulement du bélier, versets 15. 31.

ALIENIGENA NON VESCETUR EX EIS. *L'étranger ne mangera point de ces pains.* Pas même un Lévite, qui ne sera pas de la race d'Aaron ; à plus forte raison, un simple Israélite.

(\*) אכלו אתם אשר כפר בדם לסלא את ידם

34. Quod si remanserit de carnibus consecratis, sive de panibus usque mane, comburentur reliquias ignis: non comedentur, quia sanctificata sunt.

35. Omnia que precepi tibi, facies super Aaron & filios ejus. Septem diebus consecrabis manus eorum:

36. Et vitulum pro peccato offeres per singulos dies ad expiandum. Mundabisque altare cum immolaveris expiationis hostium, & unges illud in sanctificationem.

34. S'il reste quelque chose de ces pains sanctifiés, ou de cette chair consacrée jusqu'au matin; vous les brûlerez: on ne les mangera point, parce qu'ils sont sanctifiés.

35. Vous exécuterez tout ce que je vous ai ordonné, touchant Aaron, & ses fils. Vous consacrez leurs mains pendant sept jours.

36. Vous offrirez chaque jour un veau, pour l'expiation du péché; & après avoir immolé l'hostie d'expiation, vous purifierez l'Autel, & vous y ferez des onctions saintes pour le sanctifier.

## COMMENTAIRE.

¶ 34. QUOD SI REMANSERIT DE CARNIBUS. *Que s'il reste quelque chose de cette chair.* S'il restoit jusqu'au lendemain, quelque chose des chairs de la victime, ou des pains, dont le nouveau Prêtre se nourrissoit dans le Tabernacle, on devoit les brûler; en quoi les Prêtres étoient différens des autres Israélites, qui pouvoient garder les chairs de leurs victimes pacifiques jusqu'au deuxième jour (a).

¶ 36. VITULUM PRO PECCATO OFFERES PER SINGULOS DIES AD EXPIANDUM. *Vous offrirez chaque jour un veau pour l'expiation du péché.* On peut l'entendre ainsi: Durant les sept jours de la consécration des Prêtres, vous offrirez chaque jour un veau, pour l'expiation de l'autel des holocaustes; ou, vous l'offrirez pour l'expiation des fautes des Prêtres. Le nombre de sept jours ordonné pour l'expiation de l'autel, & pour la consécration des Prêtres, ne doit pas être regardé comme une chose indifférente. L'Écriture ordonne souvent ce nombre de jours: par exemple, les Fêtes de Pâques, de la Pentecôte, des Tabernacles, se faisoient pendant sept jours. Moïse ordonne sept lampions pour mettre sur le chandelier à sept branches. Les Lépreux étoient séparés pendant sept jours. Le Prêtre qui faisoit l'aspersion, le jour de l'expiation solennelle, jettoit sept fois du sang contre l'entrée du Tabernacle. On ordonne souvent sept victimes pour être offertes en holocauste. Les Payens avoient aussi ce nombre en recommandation. Balaam ordonne qu'on érige sept Autels, & qu'on immole sept veaux, & sept béliers. Les Egyptiens (b) dans leurs expiations ne mettoient jamais moins de sept jours.

MUNDABISQUE ALTARE CUM IMMOLAYERIS. *Et après avoir immolé l'hostie d'expiation, vous purifierez l'autel.* Tostat dit qu'on en ôtoit tous les jours les cendres & le charbon, & qu'on effuyoit en dedans & dehors, ce

(a) Levit. VII. 16. 17. & XIX. 6. *Eo die quo fuerit immolata, comedetis eam, & die altera. Quidquid autem residuum fuerit in die tertium,*

*igno comburentis. Tostat.*

(b) *Porphyr. de abst. l. 4. pag. 367. edit. an. 1620. Lugd.*

37. *Septem diebus expiabis altare, & sanctificabis, & eris Sanctum sanctorum: omnis qui tetigerit illud, sanctificabitur.*

38. *Hoc est quod facies in altari: agnos anniculos duos per singulos dies jugiter,*

37. Vous expiez l'Autel, & vous le consacrez pendant sept jours; & il fera d'une sainteté inviolable. Quiconque le touchera, sera sanctifié.

38. Voici ce que vous ferez sur l'Autel: vous y sacrifierez chaque jour, dans toute la suite des tems, deux agneaux de l'année.

## COMMENTAIRE.

qu'il y avoit de sale & de mal propre. Les Septante: Vous purifierez l'autel en sacrifiant sur lui, & vous l'oindrez pour le sanctifier. L'immolation des victimes, & l'onction que l'on faisoit de l'autel, lui donnoient une sanctification particuliere, qui rendoit saint & inviolable tout ce qui le touchoit, tout ce qui lui appartenoit; les victimes qu'on y offroit, les Prêtres qui y seroient, &c.

¶ 37. OMNIS QUI TETIGERIT ILLUD, SANCTIFICABITUR. *Quiconque le touchera sera sanctifié.* Les Prêtres seuls s'en approcheront; & si quelqu'autre le touche, qu'il soit regardé comme profaneur. *Sanctifier*, est souvent mis pour souiller (\*). On peut aussi lui donner ce sens: Que les Prêtres qui s'en approchent, soient saints & purs. Ou bien: Que les particuliers ne s'en approchent point dans le tems qu'ils sont souillés. Les choses sacrées purifient de plus en plus ceux qui y participent saintement, & elles souillent ceux qui s'en approchent indignement. Autrement, selon l'Hebreu (b): *Tout ce qui touchera l'autel sera saint*: Toutes les offrandes qu'on y fera seront sanctifiées. Tout ce qui en approchera sera sacré & inviolable; c'est sur cela qu'estoit fondé le droit d'azyle.

¶ 38. AGNOS ANNICULOS DUOS PER SINGULOS DIES. *Vous y sacrifierez chaque jour deux agneaux de l'année*, pour le sacrifice perpetuel de tous les jours. Le sacrifice du soir s'offroit *inter duas vespervas*, entre les deux vèpres. Voyez ce qu'on a dit sur ce terme, Exod. XII. 6. Celui du matin s'offroit vers le lever du soleil, après qu'on avoit fait brûler l'encens sur l'autel d'or, & avant toute autre sacrifice. On immoloit à chaque fois un mouton, & on offroit la moitié du dixième d'un *Epha* (c) de farine: Les moutons étoient offerts au dépens du public, dit Joseph (d), & la farine étoit au dépens des Prêtres, selon Philon (e). La farine étoit mêlée de la quatrième partie d'un hin (f) d'excellente huile, & d'autant de vin; & personne ne goûtoit de toutes ces choses; elles étoient entièrement consumées sur l'autel. Quelques In-

(\*) Ita Cald. Rabb. Sal. & Kimchi, &c.

(b) כל הינה החובה קיים

(c) L'assaron tenoit environ trois pintes.

(d) Joseph. Antiq. l. 3. c. 11.

(e) Philo. de viâim. ad finem.

(f) Le hin revient à une pinte, un poffon, & cinq pouces cubes mesure de Paris.

39. *Unum agneau mane, & alterum vesper.*

40. *Decimam partem simile conspersa oleo tupo, quod habes mensuram quartam partem hin, & vinum ad libandum ejusdem mensura in agno uno.*

41. *Alterum vero agnum offeres ad vesperam, juxta ritum veteris oblationis, & juxta ea qua diximus, in odorem suavitatis:*

39. Un agneau le matin, & un autre le soir.

40. Vous offrirez avec l'agneau du matin, la dixième partie d'un epha, de la plus pure farine; & la quatrième partie d'un hin, de l'huile d'olives la plus pure, & autant de vin.

41. Vous ferez la même offrande, & de la même manière, pour le second agneau qu'on immole le soir, comme un sacrifice d'excellente odeur.

## COMMENTAIRE.

Les interpretes croient que toutes ces ordonnances, ne regardent que le tems de la paisible possession de la Terre promise.

Ces sacrifices que les Hebreux offroient tous les jours régulièrement à Dieu, n'ont point été inconnus aux Payens. Voici comme en parle Theophraste (\*). « Les Juifs qui sont dans la Syrie, sacrifient encoré aujourd'hui de la manière que nous allons dire: Ils ne mangent point les chairs de la victime ce qu'ils ont sacrifiée; mais ils la consomment toute entiere par le feu, durant la nuit, répandant sur elle beaucoup de miel & de vin. Ils se hâtent de la brûler, ce comme s'ils craignoient que celui qui voit tout, ne s'apperçoive du crime ce qu'ils ont fait, en tuant des animaux. Ils jeûnent les jours d'entre leurs sacrifices, & ils s'occupent pendant tout ce tems à discourir entr'eux des choses divines, & à s'entretenir de la Philosophie dont ils font profession; ils ce passent la nuit à la contemplation des astres; & ayant les yeux attachez au ciel, ils invoquent Dieu par leurs prieres. Ces peuples sont les premiers qui ce ayent offert des prémices des animaux, & d'eux-mêmes; ce n'est point volontairement, & par un effet de leur choix, qu'ils ont embrassé cet usage; ils ce y ont été contraints par force. »

VINUM AD LIBANDUM. *Du vin pour le répandre sur les victimes.* Plin (b) nous enseigne quelles sont les qualitez que devoit avoir le vin que l'on employoit aux libations parmi les Payens. « On n'y employoit pas les vins ce d'une vigne qui n'auroit pas été coupée, & cultivée, ou qui auroit été frappée ce du foudre, ou auprès de laquelle un homme auroit été pendu; ny du vin qui ce auroit été foulé par un homme qui avoit les pieds blesez; ou qui auroit été ce souillé, par la chute de quelque chose d'impur dans le vase où il est; ny les ce vins Grecs, parce qu'ils étoient mêlez d'eau. » Les Hebreux offroient à Dieu ce tout ce qui étoit de plus exquis en chaque chose. Les profanes faisoient les libations de vin sur la tête, & entre les cornes de la victime (c), après y avoir

(\*) Theophrast. apud Porphyr. de abst. l. 2.  
 κτηνῶν γὰρ ὅτι σφῶν τὰν λευκῶν ζῶων,  
 ἢ ὅταν ἀνάσῃ: ἀίαντες, ἢ καὶ ἰσχυροῖα, καὶ  
 ἀνέζαρτος.

(b) Plin. l. 14. c. 29.

(c) Virgil. Æneid. 6.

Quatuor hic primum nigrantes terga juvencos  
 Constituit, frontique inuergit vina sacerdos.

42. *Sacrificium est Domino, oblatione perpetua in generationes vestras, ad ostium Tabernaculi testimonium coram Domino, ubi constitutam ut loquar ad te.*

43. *Ibi que precipiam filiis Israël. Et sanctificabitur altare in gloria mea.*

44. *Sanctificabo & Tabernaculum testimonii cum altari, & Aaron cum filiis suis, ut sacerdotio fungantur mihi.*

45. *Et habitabo in medio filiorum Israël, et loquar eis Deus.*

46. *Et scient quia ego Dominus Deus eorum, qui eduxi eos de Terra Ægypti, ut manerem inter illos, ego Dominus Deus ipsorum.*

42. C'est le sacrifice que vous offrirez au Seigneur, par une Religion continuée de race en race, à l'entrée du Tabernacle du témoignage, devant le Seigneur, où je vous dirai de vous trouver pour vous parler.

43. C'est de là que je vous donnerai mes ordres, pour les enfans d'Israël. Et l'Autel sera sanctifié pour ma gloire, qui y paroîtra.

44. Je sanctifierai aussi le Tabernacle du témoignage, avec l'Autel, & Aaron, & ses fils; afin qu'ils exercent les fonctions de mon Sacerdoce.

45. Et j'habiterai au milieu des enfans d'Israël, & je serai leur Dieu.

46. Et ils sauront que je suis leur Seigneur, & leur Dieu, qui les ai tirés de l'Égypte; afin que je demeurasse au milieu d'eux, moi qui suis leur Seigneur, & leur Dieu.

### COMMENTAIRE.

jeté l'orge, ou le pain émié, *Mola salsa*; mais chez les Hebreux on jettoit les pains, ou la farine, non pas sur la victime, mais sur le feu de l'autel; & le vin se répandoit au pied de l'autel (\*).

ψ. 42. UBI CONSTITUAM UT LOQUAR AD TE. *Où je vous dirai de vous trouver, pour vous parler.* L'Hebreu (b) se peut traduire ainsi: *Où je me trouverai avec vous pour vous y parler.* Les Septante: C'est le lieu que j'ai choisi pour m'y manifester à vous, & pour vous y parler.

ψ. 43. SANCTIFICABITUR ALTARE IN GLORIA MEA. *L'Autel sera sanctifié par ma gloire.* C'est-à-dire, par ma présence; ou plutôt, par le feu qui viendra du ciel, pour consumer les victimes; c'est ce qui arriva en effet (c).

## CHAPITRE XXX.

*Description de l'Autel des parfums. Demi sicle qu'on doit payer par tête dans le dénombrement du peuple. Du bassin pour laver les pieds & les mains des Prêtres. Composition de l'huile d'onction, & du parfum qui doit être brûlé devant le Seigneur.*

ψ. 1. *Facies quoque altare ad adolendum* | ψ. 1. *V*ous ferez aussi un Autel de bois de setim, pour y brûler des parfums.

(b) Maimon. in Mansc. Corban. c. 2.

(\*) אשר אועד לכם שמה לרבו אריך שם

(c) Levit. 12. 24. Apparuit gloria Domini

omni multitudini; & ecce egressus ignis in Domino deoperavit holocaustum.

2. *Habens cubitum longitudinis, & altitatem latitudinis, id est quadrangulum; & duos cubitos in altitudine. Cornua ex ipso procedent.*

3. *Vestisque illud auro purissimo, tam craticulam ejus, quam parietes per circuitum, & cornua. Faciesque ei coronam aureolam per gyrum.*

2. Il aura une coudée de long, & une coudée de large, en carré. Et il aura deux coudées de haut. Quatre cornes sortiront de ses coins.

3. Vous le revêtirez d'un or tres pur, tant la grille, que ses côtes, & ses cornes; & vous lui ferez une petite couronne d'or, qui regnera tout autour.

## COMMENTAIRE.

LES onze premiers versets de ce chapitte, ne se lisent pas ici dans le Samaritain : mais on les y trouve à la fin du chapitre xxvi. de ce Livre, comme on le marque sur cet endroit.

¶ 1. *FACIES QUOQUE ALTARE AD ADOLENDUM THYMIAMA.* Vous ferez aussi un Autel pour y brûler des parfums. L'autel des parfums étoit de bois de Sethim, & tout couvert de lames d'or. Il étoit haut de deux coudées, & large d'une coudée en carré. Il avoit aux quatre coins des boulettes, ou de petites pyramides, que l'écriture nomme, *des cornes*; & il étoit environné d'un petit rebord, ou couronne, qui débordoit par dessus. Sous la corniche aux quatre coins, il y avoit des anneaux, par lesquels on faisoit passer des bâtons de bois de setim couverts d'or, pour la transporter dans la marche de l'armée; cette table étoit placée dans le Saint, vis-à-vis la table des pains de proposition; tous les matins & tous les soirs, le Prêtre qui étoit de service, offroit sur cet autel un parfum, dont on verroit la composition au verset 34. Il étoit défendu d'y faire aucune autre offrande, ni de pain, ni de vin, ni d'y répandre du sang; seulement le grand Prêtre, une fois l'année, mettoit sur les quatre coins de cet autel, du sang de la victime que l'on offroit pour les pechez du peuple, au jour de l'expiation generale.

¶ 3. *VESTISQUE ILLUD AURO PURISSIMO, TAM CRATICULAM, QUAM PARIETES.* Vous le revêtirez d'un or tres pur, tant sa grille, que ses côtes. Cet autel étoit creux, en forme de coffre. Les Septante (a) & Joseph (b) ont conçu qu'il y avoit par dessus cet autel, un brasier adhérent, d'or très-pur, dans lequel on mettoit des charbons pour y brûler le parfum. L'Auteur de la Vulgate a crû que cet autel étoit orné d'une grille, par dessus laquelle on mettoit les charbons, & le parfum, dont la cendre tomboit au travers de la grille, dans la cavité de la table; mais le terme Hebreu *Gag* (c), signifie simplement un toit; & il paroît assez, par toute la suite, que le Prêtre prenoit du feu de l'autel dans un encensoir précieux, & qu'il mettoit cet encensoir, avec le feu, sur l'autel, pour y faire brûler le parfum. A quoi auroit ser-

(a) 70. *Septuaginta.*

(b) *Joseph. Antiq. l. 3. c. 7.*

(c) 22

4. *Es duos annulos aureos sub corona, per foramina latera, ut misistantur in eos velæ, & aliarum portæ.*

5. *Ipsos quoque velæ facies de lignis setim, & inaurabis.*

6. *Ponesque altare contra velum, quo l'ame arcam pendet testimonii coram propitiatio-rio que regitur testimonium, ubi loquar sibi.*

4. Et deux anneaux d'or au dessous de cette couronne, aux deux côtes de la table, pour y faire entrer des bâtons, qui serviroient à porter l'Autel.

5. Ces bâtons seront de bois de setim, & couverts de lames d'or.

6. Cet Autel sera placé vis à vis du voile, qui est suspendu devant l'Arche du témoignage, & le propitiatoire, qui couvre l'Arche du témoignage, d'où je vous parlerai.

## COMMENTAIRE.

vi ce nombre d'encensoirs & de cucillieres pour mettre l'encens, dont parle l'Écriture, si l'encensoir eût été attaché & adhérent à l'autel ? Lorsqu'on y mettoit un nouvel encensoir, on emportoit celui qui y avoit été laissé, ou bien, le Prêtre attendoit que l'encens fût consumé, & reportoit l'encensoir. L'histoire de Nadab & d'Abiu (a), & celle de Coré & de Dathan (b), semblent insinuer ce dernier sentiment. Moÿse ne donne à l'autel du parfum que deux coudées de haut. Ezechiel (c) en donne trois à celui qui étoit dans le temple qu'il décrit.

**FACIESQUE EI CORONAM AUREOLAM PER GYRUM.** *Et vous lui ferez une petite couronne d'or, qui regnera tout autour.* Les Septante (d) ; Une petite couronne faite en cordon à jour. Voyez le chapitre xxv. verset 25.

**Y. 6. PONESQUE ALTARE CONTRA VELUM, &c.** *Cet autel sera placé vis-à-vis du voile, qui sépare le Saint du Sanctuaire.* Les Septante (e) traduisent tout ce verset d'une manière assez différente de la Vulgaire : *Vous mettez cet autel devant le voile qui est sur l'Arche du témoignage.* Cette traduction a donné lieu à Origènes, à S. Augustin, & à S. Gregoire le Grand (f), de croire que l'autel des parfums étoit dans le Sanctuaire ; ce qui patoit conforme au verset 10. *Depracabitur Aaron super cornua ejus semel per annum, &c. Aaron expiera sur ses cornes une fois l'année.* Et à ce qu'on lit dans S. Paul (g) : *Derrière le second voile, est le Tabernacle, qui est appelé le Saint des Saints, où l'on voit l'encensoir d'or & l'Arche de l'alliance ;* où l'Apôtre semble dire, que l'autel des parfums, *Thuribulum*, étoit dans le Sanctuaire.

Mais cette opinion est contredite par la plupart des Commentateurs, qui expliquent ces paroles de Moÿse : *Vous placerez cet autel vis-à-vis du voile qui est suspendu devant l'Arche ;* en disant que l'autel des parfums étoit de-

(a) *Levit. x. 1. & seq.*

(b) *Num. xvi. 17. & seq.*

(c) *Ezech. xl. 22.*

(d) *επιπλάσι ἀνὰ τὸν κύκλον τοῦ σκηνώματος.*

(e) *ἐναντίον ἀπὸ τοῦ ἱεροῦ τὸ ἁγίον τῶν ἁγίων.*

(f) *Origen. homil. 19. in Exod. & Aug. qu. 133. 136. & 137. in Exod. Greg. in 1. Reg. c. 27.*

(g) *Paul. Hebr. ix. 3. Post velamentum autem secundum, tabernaculum quod dicitur sanctuariorum ; aureum habens thuribulum, & arcam testamenti, &c.*

7. *Et adolebit incensum super eo Aaron, suavit' fragrans, mane. Quando componit lucernas, incendet illud :*

8. *Et quando collocabis eas ad vesperum, suris thymiana sempiternum coram Domino in generationes vestras :*

7. Aaron y brûlera tous les matins du parfum d'une excellente odeur. Il le brûlera, lorsqu'il accomodera les lampes.

8. Et lorsqu'il les remettra, le soir, il brûlera encore du parfum devant le Seigneur. Cela s'observera dans la suite de tous les âges.

## COMMENTAIRE.

vant le voile qui sépare le Saint du Sanctuaire : non pas dans le Sanctuaire, mais dans le Saint. Quant au verset 10. qui marque que le grand Prêtre purifioit une fois l'année l'autel des parfums ; on n'en doit pas inférer que cela se fit dans le Sanctuaire. Enfin le passage de S. Paul peut s'expliquer de plus d'une manière ; par exemple, qu'on conservoit dans le Sanctuaire, l'encensoir dont le grand Prêtre se servoit le jour de l'expiation ; ou bien, qu'il y laissoit celui qu'il y avoit porté : ou enfin, qu'on y voyoit l'encensoir d'Aaron, qu'on y put mettre après la sédition de Coré (\*) ; ou plutôt, que l'autel des parfums étoit tout près, & en quelque sorte dans le Sanctuaire, puisqu'il n'en étoit séparé que par le voile.

¶ 7. ADOLEBIT INCENSUM. *Il y brûlera du parfum, &c.* On ne sçait pas bien la signification du mot Hebreu *Sammim* (b) ; mais on ne doute pas qu'il ne signifie, *Une odeur agréable* ; & les diverses interprétations reviennent à peu près à celle-là. Il n'étoit point nécessaire que ce fût le grand Prêtre qui fit la fonction d'offrir l'encens. Zacharie pere de S. Jean-Baptiste (c), brûloit l'encens, lorsque Gabriël lui apparut, quoi qu'il ne fût qu'un simple Prêtre. S. Augustin (d) trouvoit autrefois de la difficulté à concilier la Loi, qui ordonne à Aaron d'offrir tous les jours, soit & matin, de l'encens sur l'autel ; avec celle qui déclare impurs jusqu'au soir (e), ceux qui auroient usé du mariage. En effet il auroit fallu que le grand Prêtre vécût dans une continence perpétuelle, & qu'il ne pût jamais s'absenter du Temple, s'il ne lui eût pas été permis, dans le cas de quelque souillure légale, de substituer un autre Prêtre en sa place. Il faut donc dire que Moÿse n'entend ici autre chose, sinon qu'Aaron, ou un autre Prêtre en sa place, fera cette fonction le soir & le matin. On déchargea dans la suite le grand Prêtre de cette fonction, & l'usage régla qu'un Prêtre de service, qui étoit choisi pour cela, s'acquitteroit de ce devoir, avec défense durant ce tems, de sortir du Temple, ni de s'exposer aux souillures dont on parle ici.

Les Hebreux (f) enseignent que l'on n'offroit rien sur l'autel des holo-

(a) Num. xvi.

(b) עֲשֵׂת סַמִּים

(c) Luc. i. 9. *Sorte exiit, ut incensum poneret.*

(d) Vide Aug. l. 3. *Retract. c. 55.*

(e) Levit. xv. 16 *Vir de quo egreditur semen coitus, lavabit aqua omne corpus suum, & immundus erit usque ad vesperum.*

(f) Vide Quirnam. *de sacrific. l. 1. c. 2.*

9. *Non offeretis super eo thymiana compositionis alterius, nec oblationem, & victimam, nec libabitur libamina.*

10. *Et deprecabitur Aaron super cornua ejus semel per annum, in sanguine quo oblatum est pro peccato, & placabit super eo in generationibus vestris. Sanctum sanctorum erit Domino.*

11. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :*

12. *Quando tuleris summam filiorum Israël juxta numerum, dabunt singuli pretium pro animabus suis Domino, & non erit plaga in eis, cum fuerit recensitis.*

9. Vous ne brûlerez point sur cet Autel des parfums, d'une autre composition que celle que je vous prescrirai. On n'y fera ni oblations, ni sacrifices; & on n'y répandra point de liqueurs.

10. Aaron priera une fois l'an, sur les cornes de cet Autel, en y mettant du sang de la victime, qui aura été offerte pour le péché; & il appaisera la colère de Dieu, par cette cérémonie, qui sera perpétuelle dans toute la suite de vos races. C'est une chose d'une sainteté inviolable.

11. Et le Seigneur parla à Moïse, & lui dit :

12. Quand vous ferez le dénombrement des enfans d'Israël, tous ceux qui seront comptés dans ce dénombrement, donneront quelque chose au Seigneur pour leur rachat. Et ils ne seront point frappés de peste, lorsque ce dénombrement aura été fait.

### COMMENTAIRE.

canstes, qu'on n'eût premièrement fait brûler l'encens sur l'autel des parfums. Le Prêtre faisoit sa priere pendant que l'encens brûloit; & le peuple joignoit ses prieres à celles du Prêtre dans le même tems; la fumée de l'encens étoit le symbole des unes & des autres. On dit qu'il y avoit trois Prêtres occupez dans la cérémonie de cette fonction. L'un ôtoit les cendres de l'autel d'or, l'autre y apportoit de nouveaux charbons, & le troisième jettoit l'encens sur le braïer. Ils assurent qu'on y en jettoit à chaque fois, le poids de cent deniers.

¶ 9. *NEC OBLATIONEM, NEC VICTIMAM, NEC LIBABITIS.* On n'y fera, ni oblation, ni sacrifices, & on n'y répandra point de liqueurs. L'Hebreu (\*) porte: ni holocauste, ni offrandes de choses à manger, (comme de la farine, du pain, des fruits,) ni des libations de vin.

¶ 10. *ET DEPRECABITUR.* Et il priera; ou, il fera une expiation, &c. C'est le sens de l'Hebreu (b). Les Septante (c): *Il se rendra Dieu favorable;* ce qui revient au même.

*SANCTUM SANCTORUM ERIT DOMINO.* C'est une chose d'une sainteté inviolable. Cela se peut rapporter, ou à l'autel, ou aux parfums, ou au sang de l'expiation, ou à toute la cérémonie. Tout cela est d'une sainteté singulière, & mérite un respect extraordinaire (d).

¶ 12. *QUANDO TULERIS SUMMAM FILIORUM ISRAEL JUXTA NUMERUM, DABUNT SINGULI PRETIUM PRO ANIMABUS SUIS.* Quand

(\*) ועלה ומנחת ומסך  
(b) כפר

(c) ἐξομαρτυροῦ.  
(d) Vide cap. xxx. 35.

vous ferez le dénombrement des enfans d'Israël, tous ceux qui seront compris dans ce dénombrement, donneront quelque chose au Seigneur, pour leur rachat. Quelques-uns (\*) ont crû que Moÿse faisoit ici une loi générale de lever un demi sicle par tête, au profit du Tabernacle, toutes les fois qu'on fe-  
toit le dénombrement de son peuple. On dit que David ayant manqué à faire payer ce demi sicle, lorsqu'il fit le dénombrement de son peuple (b), il en fut puni par la mort de soixante & dix mille hommes de ses sujets. Ce sentiment est suivi par plusieurs habiles Interpretes (c). Et le verset 13. de ce chapitre, lui est assez favorable. Il seroit pourtant mal-aisé d'en faire voir l'exécution; & l'on ne remarque pas que Moÿse ait fait payer ce demi sicle, dans le dénombrement qu'il fit du peuple, rapporté dans le premier chapitre des Nombres.

D'autres sont persuadez que Moÿse établit ici un tribut par tête sur tout le peuple, à payer chaque année au Seigneur, pour fournir aux frais qu'il fal-  
loit faire pour l'entretien du Tabernacle, pour les hosties, le bois, l'huile, le vin, la farine, pour les réparations du Temple, pour les habits & la nourriture des Prêtres, & des Lévites. On ne remarque pas bien clairement dans les Livres de l'Ancien Testament, la prarique de cette ordonnance. On voit seulement dans le second Livre d'Esdras, qu'au retour de la captivité (d), on obligea les Israélites à donner le tiers d'un sicle, pour les dépenses du Temple; mais il n'est pas clair si ce tiers étoit de surérrogation, par dessus le demi sicle ordinaire, ou si à cause de la pauvreté du peuple, on se contenta d'exiger de lui cette petite somme, pour cette fois. Il est certain que du tems de Notre Seigneur (e), on payoit au Temple un demi sicle par tête. Philon (f) marque aussi clairement cet usage; il dit que le Temple de Jerusalem, outre les fonds dont il tire son revenu, a encore d'autres plus grands biens, plus assurez, & plus durables, dans les offrandes que font tous les Juifs, depuis l'âge de 20. ans. Ils appellent ces offrandes leur rachat, & ils les présentent avec une entière allégresse, croyant par-là racheter leur liberté, leur santé, & leur vie; d'où vient qu'il y a dans presque toutes les villes un trésor, où l'on garde ces offrandes, jusqu'à ce que des personnes de probité, choisies par tout le peuple, les portent au Temple de Jerusalem.

Cicéron (g) remarque que Flaccus défendit de porter de l'Asie à Jerusalem, l'or, qu'on levoit dans l'Italie, & dans toutes les Provinces de la part des Juifs. Tira (h) reproche aux Juifs, que les Empereurs Romains ont bien voulu, par une indulgence particuliere, leur permettre de lever ces tributs au nom de

(a) Hebraei serè omnes, & nostri apud Vasaer. de nummis Hebraor. Græc.

(b) 2. Reg. XXIV. 2. Par. XXI.

(c) Fag. Lyr. Tirin. Vat. &c.

(d) 2. Esdr. x. 32. Statuimus super nos prætcepta, ut demus tertiam partem sicli per annum, ad

opus Dei nostri.

(e) Matt. XVII. 23.

(f) Philo, l. 2. de Monarchia.

(g) Cicero, orat. pro Flacco.

(h) Apud Joseph. lib. 7. c. 13.

13. *Hoc autem dabit omnis qui transit ad nomen. dimidium sicli juxta mensuram tempis. Siclus viginti obolos habet. Media pars sicli offertur Domino.*

13. Tous ceux qui seront compris dans le dénombrement, donneront un demi sicle par tête, selon la valeur du sicle du Temple. Le sicle vaut vingt oboles. Ce demi sicle par tête, sera offert au Seigneur.

### COMMENTAIRE.

leur Dieu, pour les employer à son culte. Mais enfin Vespasien ordonna aux Juifs, après la destruction de leur Temple, de porter au Capitole le tribut qu'ils payoient auparavant au Temple de Jérusalem.

Voici quelques remarques Rabbiniques sur la manière dont on payoit le demi sicle au Temple. Tous les Juifs généralement, tant de la Judée que des Provinces les plus éloignées, étoient obligés de l'apporter, ou de l'envoyer tous les ans au Temple; il n'y avoit que les femmes, les esclaves, & les enfans au dessous de 13 ans, qui en fussent exempts. Chaque année, au commencement du mois de Nisan, les collecteurs alloient demander le demi sicle dans les Provinces, mais on ne contraignoit personne jusqu'au tems de la fête de Pâque; alors ceux qui n'avoient pas payé ce tribut dans le lieu de leurs domiciles, étoient contraints de le payer, ou de donner des gages. On le demandoit aux Prêtres comme aux autres, mais par respect on ne contraignoit pas ces derniers.

Il y a quelques Commentateurs qui soutiennent que Moyse ne fit ce dénombrement, & n'exigea le demi sicle par tête, qu'une seule fois, lorsqu'on érigea le Tabernacle; & qu'il ne prétendoit pas obliger le peuple à payer tous les ans ce tribut, ni au Tabernacle, ni au Temple; mais l'opinion contraire est plus suivie. On voit l'exécution de ce que Dieu ordonne ici, au chap. xxxviii. verset 26. de ce Livre.

ET NON ERIT PLAGA IN EIS, CUM FUERINT RECENSITI. *Et ils ne seront point frapés de plagues, lorsque ce dénombrement aura été fait. Le demi sicle qu'on payoit à Dieu, étoit pour reconnoître son souverain domaine sur son peuple. C'étoit comme une capitation ordonnée par le Roi d'Israël à tous ses sujets: En la payant, ils se mettoient à couvert des châtimens extraordinaires de la peste, de la guerre, de la famine. Il est dit au verset 16. que le demi sicle qu'ils payoient au Seigneur, étoit un monument en sa présence, qui l'engageoit à leur être propice.*

ψ. 13. DIMIDIUM SICLI JUXTA MENSURAM TEMPLI.... SICLUS VIGINTI OBOLOS HABET. *Un demi sicle selon la valeur du sicle du Temple. Le sicle vaut vingt oboles. L'Hebreu (a): Selon le poids du sanctuaire; le sicle vaut vingt gerah. Les Septante (b) au lieu de sicles, mettent: Un didrag-*

(a) בשל הקדש

(b) ארבעה עשר גרהים | ארבעה עשר גרהים.

me, qui vaut vingt oboles. Quelques Interpretes ont prétendu que parmi les Hébreux, il y avoit deux sortes de sicles; l'un sacré, appelé ici & ailleurs, sicle du Sanctuaire; & l'autre profane, ou commun, nommé sicle du Roi (a), ou sicle public. La plupart font le sicle du sanctuaire plus fort, que celui du commerce ordinaire; d'autres au contraire donnent plus de valeur au sicle commun, qu'à celui du Sanctuaire. Le Rabbin Salomon, suivi de Lyran, donne vingt-quatre oboles au sicle commun, & seulement vingt au sicle sacré. Pagnin, & quelques autres, font monter la valeur de sicle sacré à quarante oboles, & celle de sicle commun seulement à vingt. Vaférus donne au sicle sacré vingt-neuf oboles Attiques, ou une demie once d'argent; & au sicle commun, la moitié de cette valeur. Les Rabbin Jechonias & Gedalias distinguent aussi le sicle sacré d'avec le commun, par la valeur du sicle sacré, qui est double de celle du sicle ordinaire. Le premier pesoit, selon Jechonias, trois cens vingt grains d'orge, & l'autre la moitié moins. Gedalias donne au sicle sacré une demie once; & un quart, au sicle commun. Variable, Lipoman, Covaruvias (b) cités dans Cornelius à Lapidé, font le sicle sacré de vingt oboles, & le sicle commun de dix seulement. Les Septante Interpretes traduisent ordinairement le mot Hébreu *Schekel*, par *didragma*, deux dragmes, quoi que le sicle valût quatre dragmes, selon Joseph (c), & S. Jérôme; ce qui a fait juger à quelques Interpretes, que les Septante n'entendoient parler que du sicle commun, qui valoit moins de la moitié que le sacré, dont parloient Joseph, & S. Jérôme (d).

Mais les plus habiles & les plus judicieux de nos Interpretes (e), rejettent cette distinction de sicle du Sanctuaire, & de sicle du Roi. Ils soutiennent que ni l'Écriture, ni Joseph, ni S. Jérôme, ni aucun Ancien, n'a distinctement marqué cette prétendue différence de sicles sacrés, d'avec les communs. Les termes de sicle du Sanctuaire, ne font point opposez à ceux de sicle du Roi, ou de sicle commun. Ce n'étoit qu'un même sicle, un même poids, une même valeur. Le sicle étoit nommé sicle du Sanctuaire, parce qu'on en conservoit les étalons dans le Temple: on l'appelloit sicle du Roi, parce que les Rois avoient leurs officiers, qui veilloient à la conservation des poids & des mesures. Enfin on leur donne le nom de sicle public, parce qu'ils étoient ordinairement employez dans le commerce; on ne dit point ceci en l'air & sans preuve. Nous voyons dans les Paralipomènes, qu'il y avoit un Prêtre établi pour avoir le soin des poids & des mesures (f): *Super omne pondus atque mensuram*. Les Egyptiens avoient la même pratique; il y avoit dans le Collège de leurs Prêtres, un Officier dont l'emploi étoit de connoître toutes

(a) 2. Reg. xiv. 26. *Ponderabat capillos capitis sui ducentis sicles, pondere publico. Hebr. Boudera Regis.*

(b) *Lib. de monetis, p. 2. n. 9.*

(c) *Joseph. l. 3. c. 9. antiquit.*

(d) *Hieron. in Ezach. c. 4. l. 2.*

(e) *Cornel. Boufr. Valon. & alii plures.*

(f) *1. Paral. xxix. 29.*

les mesures, & d'en censurer les étalons, comme nous l'apprenons de S. Clement d'Alexandrie. Les Romains avoient aussi la coutume de mettre leurs mesures dans les Temples (a).

*Amphora fit Cubus, quam ne violare liceret,*

*Sacravère Jovi Tarpeio in monte Quirites.*

L'Empereur (b) Justinien ordonna qu'on garderoit, dans les Eglises des Chrétiens, les poids & les mesures; & Valentinien renouvela la même Loi.

Mais ce qui fait le plus directement contre l'opinion qui distingue les sicles sacrez, d'avec le sicle commun; c'est que Moyse ordonne que toutes les choses estimables à prix d'argent, soient estimées suivant le prix du sicle du Sanctuaire (c): *Omnis aestimatio siclo Sanctuarii ponderabitur: siclus viginti obolos habet.* Il parle en cet endroit, non seulement du prix des choses voüées & offertes au Temple, dont il veut qu'on fasse l'estimation sur le poids du Sanctuaire; mais il parle en general de toutes sortes de vente & d'achat, de terre & d'autres choses, comme il est aisé de s'en persuader en lisant ce qui précède cette ordonnance dans le chap. xxvii. du Lévitique.

Ezechiel (d) ne marque pas moins clairement qu'il n'y avoit point de différence de sicles parmi les Hebreux; car après avoir fait des reproches aux Princes d'Israël, de leurs injustices & de leurs violences, il leur ordonne d'avoir des balances, des poids, & des mesures justes. Il explique quelle étoit la valeur des poids ordinaires, & la capacité des mesures creusées; il dit que le sicle avoit vingt obolos, ou vingt gerahs; or le sicle du Sanctuaire ne valoit pas davantage. Dira-t-on que le Prophete ordonne aux Princes du peuple de se servir du sicle du Sanctuaire, pendant qu'ils en avoient un autre différent du premier, pour le commerce? Les sicles qu'on a aujourd'hui du tems de Simon Maccabée, sont entr'eux d'un poids égal, ou presque égal; & on ne peut montrer, ni dans leurs poids, ni dans leur métal, aucune trace de cette différence prétendue, du sicle sacré, d'avec le sicle ordinaire. Cette diversité de sentimens qui se remarque parmi ceux qui soutiennent cette opinion, est une preuve de l'incertitude des principes sur lesquels elle est fondée; ou plutôt elle marque qu'elle est sans aucun fondement, puisqu'on n'apporte aucune bonne raison ni de cette distinction en general, ni des suppositions particulieres que chacun fait à sa volonté dans cette matiere.

Enfin quand on seroit contraint de reconnoître un poids du Roi, différent de celui du Sanctuaire, ce ne pourroit être, selon la réflexion d'un habile homme, que pour les tems qui suivirent la domination des Caldéens. Jusqu'alors les Hebreux ayant toujours, ou presque toujours obéi à des Princes de leur Nation, ayant vécu dans le même pays, & suivi les mêmes Loix, on ne

(a) Fannius, de amphora.

(b) Justinian. novellâ 128. c. 15.

(c) Levit. xxvii. 25.

(d) Ezechiel. xlv. 16.

14. *Qui habetur in numero à viginti annis & supra, dabit pretium.*

15. *Dives non addet ad medium sicli, & pauper nihil minuet.*

16. *Suscipiamque pecuniam, qua collata est à filijs Israël, trades in usus Tabernaculi testimonii, ut sit monumentum eorum coram Domino, & propitiu animabus eorum.*

17. *Locutû que est Dominus ad Moysen, dicens :*

18. *Facies & labrum æneum eum basi sua ad lavandum : pone que illud inter Tabernaculum testimonii & altare. Et missâ aquâ,*

14. Tous ceux qui ont vingt ans, & au dessus, entreront dans le dénombrement, & payeront le demi sicle.

15. Le riche n'y ajoutera pas, & le pauvre n'en diminuëra rien.

16. Et l'argent qui aura été donné par les Israëlites, sera employé pour les usages du Tabernacle du témoignage, afin que ce soit un monument de leur piété devant le Seigneur, & qu'il serve à l'expiation de leurs ames.

17. Le Seigneur parla encore à Moÿse, & lui dit :

18. Vous ferez un bassin de bronze, avec sa base, pour s'y laver. Et vous le placerez entre le Tabernacle du témoignage, & l'Autel des holocaustes. Vous y mettrez de l'eau.

## COMMENTAIRE.

voit aucune raison qui eût pû les engager à recevoir dans le commerce, un sicle different de celui qu'on gardoit dans le Temple. Quelle confusion & quel embarras cette différence n'auroit-elle pas apporté dans le commerce ? Mais depuis que les Israëlites furent conduits captifs à Babylone, il falut se réduire aux poids, aux mesures, & aux monnoyes du vainqueur. Le poids du Sanctuaire reentra dans l'usage & dans le commerce, après le retour de la captivité, mais sans exclure le poids du Roi, ou le poids Babylonien, qui étoit commun dans tout l'Empire des Caldéens. De là vient la précaution d'Ezechiel, qui vivoit dans la captivité, de specifier exactement la valeur, le poids, la quantité des mesures & des monnoyes dont il parle ; il falloit differentier ces choses dans le rems, & dans les lieux où il écrivoit. Peut-être même que Moÿse, lorsqu'il nous parle du sicle du sanctuaire, & qu'il en marque la valeur avec tant d'exacritude, vouloit-il le distinguer du sicle Egyptien, & des sicles des Cananéens, & des Arabes, au milieu desquels les Hebreux étoient alors. Sans cela il étoit assez inutile de marquer la capacité des mesures, & la valeur des monnoyes ; cela ne convient pas à un Ecrivain qui écrit pour le peuple, au milieu duquel il est, & dans un temps où tout le monde étoit informé de la valeur du sicle. Peut-être enfin ces specifications du poids du sicle, ne sont-elles pas de la main du Législateur, elles ont pû être ajoutées depuis, par Esdras, ou par ceux qui ont retouché le Pentateuque en quelque endroit.

ψ. 18. LABRUM ÆNEUM. Un grand bassin de bronze ; où les Prêtres lavoient leurs pieds & leurs mains, lorsqu'ils entroient dans le parvis du Sanctuaire, & lorsqu'ils en sortoient. Ce bassin étoit placé entre le Tabernacle & l'autel des holocaustes. Les Prêtres étoient nus pieds dans le Tabernacle.

K k k iij

19. *Lavabunt in ea Aaron, & filii ejus manus suas ac pedes,*

20. *Quando ingressuri sunt Tabernaculum testimonii, & quando accessuri sunt ad altare, ut offerant in eo thymiama Domino,*

21. *Ne forte moriantur. Legitimum sempiternum erit ipsi, & semini ejus per successiones.*

22. *Locutusque est Dominus ad Moysen,*

23. *Dicens: Sume tibi aromata prime myrtha & electa quingentos siclos, & cinnamomi medi'um, id est, ducentos quinquaginta siclos, calami similiter ducatos quinquaginta.*

19. Et Aaron avec ses fils, s'y laveront les pieds & les mains,

20. Lorsqu'ils devront entrer dans le Tabernacle du témoignage, ou quand ils s'approcheront de l'Autel du Saint, pour y offrir les parfums au Seigneur;

21. De peur qu'autrement ils ne soient punis de mort. Ce sera pour Aaron, & pour les descendants, une loy éternelle & inviolable.

22. Et le Seigneur dit encore à Moysé,

23. Prenez des aromates, savoir, le poids de cinq cens sicles de la myrthe la premiere & la plus exellente. Du cinnamome, la moitié de cette quantité; c'est-à-dire de deux cens cinquante sicles, & autant de canne aromatique.

### COMMENTAIRE.

Ni l'Ecriture, ni Joseph, ne disent rien de leurs souliers. Plutarque (\*) dit pourtant que le grand Prêtre des Juifs portoit des brodequins, *Cothurnos*. Les Juifs, dans la Misna (b), défendent aux Prêtres & aux Laïques, d'entrer dans le Temple, avec leurs souliers aux pieds; & comme les Prêtres étoient toujours nus pieds & debout, & vêtus seulement d'une tunique de lin; qu'ils mangeoient beaucoup de viandes, & ne beuvoient point de vin; ils étoient sujets à plusieurs incommoditez, sur-tout à des coliques; ce qui les obligeoit, dit-on, d'avoir toujours un Medecin d'entr'eux dans le Temple (c).

Silius Italicus (d) décrivant les Prêtres d'Hercules, de Gadés, les représente pieds nus, & gardant la continence. *Pes nudus, non saque come, castumque cubile*. Nous avons déjà remarqué (e) qu'on n'entroit pas chauffé dans le Temple de Diane de Crete. Les Dames Romaines alloient pieds nus dans le Temple de Vesta. Ovid. (f).

*Huc pede matronam nudo descendere vidi.*

Le bassin dont parle ici l'Ecriture, ne servoit pas seulement à laver les pieds & les mains des Prêtres, mais encore à laver les victimes, les Intestins, & les pieds de ces hosties. L'on veut que ces cuvettes ayent eû la forme de mamelles, avec deux fistules ou robinets, qui déchargeoient les eaux dans la bafe, ou le bassin, où l'on se lavoit, & où l'on prenoit de l'eau pour l'usage du Tabernacle. Grotius remarque que les Payens avoient dans leurs Temples de semblables lavoirs. Les benitiers qui sont à la porte de nos Eglises, sont des imitations du bassin de Moysé; les anciens Chrétiens y lavoient leurs yeux, en entrant dans l'Eglise.

(a) Plutarc. lib. 4. *Symphazac. qu. 5.*

(b) In *Massechet. Berachot. c. 9. & alibi.*

(c) *Maimonid. Kelis Hammid. c. 7.*

(d) *Lib. 3. de bello Punico.*

(e) *Ad Exod. 111. 5.*

(f) *Ovid. l. 6. Fast.*

ÿ. 23. SUME TIBI AROMATA. Prenez des aromates. L'on ne trouve rien de plus ancien en matière de parfum, que ce qu'on en lit ici. On ne sçait qui est l'inventeur des parfums, dir Plin (\*) ; mais il est sûr qu'on ne les connoissoit point encore au temps du Siege de Troye, & qu'on ne se seroit point alors d'encens dans les sacrifices ; on n'employoit que l'odeur de cédre & du Citrus qu'on brûloit. Ovide fait Bacchus autcur des sacrifices sanglants, & des parfums offerts sur les Autels, l'on sçait que Bacchus a été confondu par les Payens avec Moÿse (†).

*Ante tuos ortus ara sine honore fuerunt,  
Liber, & in gelidis herba reperta focis.  
Tememorans, Gange, totôque Oriente subactô,  
Primitias magno seposuisse Jovi.  
Cinnama in primis, captivâque thura dedisti,  
Atque triumphato viscera tosta bove.*

Arnobe (†) soutient que dans les tems Heroïques, l'on ne connoissoit point l'encens, parce qu'on n'en trouve aucune mention dans les Livres des Anciens. L'on n'en voit rien dans les coutumes des Etruriens, quoiqu'ils passent pour les Auteurs de la fausse Religion dans l'Italie. On n'en usa pas durant les quatre cens ans du regne des Rois d'Albe ; ni Romulus, ni Numa n'en ont pas sçu l'usage, comme le montre le pur froment qu'on offroit alors aux Dieux. Ce fut apparemment dans l'Arabie, où l'on commença d'offrir des parfums sur les Autels. Moÿse étoit alors dans ce pays, d'où viennent les meilleures odeurs. Les Prêtres Egyptiens avoient une forte de parfum, dont ils se servoient dans leurs Temples. Il est croyable qu'ils avoient pris cet usage des Hebreux & de Moÿse. Dans tous les sacrifices d'Abraham, d'Isaac, de Jacob, de Job, l'on ne trouve aucune mention d'encens, ni d'autres odeurs, que de celles des chairs brûlées.

Theophraste (†) dit qu'anciennement on n'offroit point d'encens, ni d'odeur aux Dieux ; mais seulement des herbes qu'on arrachoit, & qu'on leur présentoit comme une offrande tirée de la terre. Ovide (†) parlant du tems

(\*) Plin. l. 13. c. 1. *Quis primò invenit unguenta non traditur: Iliacis temporibus non erant, nec thure supplicabatur. Cedri tantùm & citri suorum fruticum in sacris fumo convolutum viderem verius, quàm odorem, noverant, jam rosâ succo reperto, &c.*

(†) Ovid. Fast. l. 3.

(c) Arnob. l. 7. *contra gentes. Neque temporibus heroicis quidam esset thus scitum est, scripturis ut comprobatur à præcis, quorum in libris posita nulla ejus mentio reperitur. Neque genitrix & mater superstitionis Hetruria, sacellorum ut in dante ritus; neque quadringentis annis quibus Albana res stetit, in usum usquam venit, sacra cum res feret: neque ipsa Romulus, aut reli-*

*gionibus artifex in commisitendis Numa, aut esse scivis, aut naves, ut pium far monstrat, quo peragi mos fuit sacrificiorum (oleumque munia.*

(d) Theophrast. apud Perph. de abst. l. 2.

(e) Ovid. Fast. l. 1.

*Nondum protuleras lacrymas cortice myrrhas*

*Acta per aquoras hospita navis aquas:*

*Thura nec Euphrates, nec miserat India costum,*

*Nec fuerant rubri cognita sîla croci.*

*Ara dabat fumos, herbis contenta Sabinis,*

*Et non exiguo laurus adusta sono.*

*Si quis erat prasi factis de flore corenis,*

*Qui posset violas addere, arves erant.*

*Hic qui nunc aperit percussis viscera tauri,*

*In sacris nullum culter habebat opus.*

de Janus, nous décrit de même les sacrifices sans encens, ni victimes sanglantes : tous cela ne regarde que le pays des Grecs & des Romains, chez qui il ne vient point d'encens. Mais pour ce qui est des Arabes, des Egyptiens, des Hebreux, & des autres peuples, où les aromates sont communs, l'usage en est plus ancien parmi eux. Les hommes ont toujours crû qu'ils devoient offrir à Dieu ce qu'ils avoient de meilleur & de plus précieux ; & ainsi ils lui ont offert premierement des fruits & des animaux, & ensuite des aromates, qui ont toujours été très estimés.

SUME TIBI AROMATA PRIMÆ MYRRHÆ ET ELECTÆ. Prenez des aromates de la myrrhe la premiere & la plus excellente. On peut traduire l'Hebreu à la lettre (a) : Prenez des parfums, savoir de la tête de myrrhe de liberté. Ou, selon les Septante : Prenez la fleur de la myrrhe choisie (b) ; c'est-à-dire, toute la meilleure, la plus excellente myrrhe, la fleur marquée ce qu'il y a de plus parfait dans chaque chose. Prenez toutes les meilleures odeurs : De la myrrhe qui coule d'elle-même de l'Arbre, sans qu'on lui fasse des incisions. Plin (c) parlant des arbres qui produisent la myrrhe : *Sudant sponte*, dit-il, *pruſquam incidantur, ſtaſten dictam, cui nulla præfertur*. Grotius, & quelques autres (d) expliquent l'Hebreu : *Myrrhe de liberté*, dans ce sens : *De la Myrrhe exempte de mélange*. Le Syriaque, & le Caldéen l'entendent dans le même sens : *D'une myrrhe très pure*.

QUINGENTOS SICLOS. Cinq cent sicles. L'Hebreu met simplement cinq cent, mais ordinairement l'on supplée le sicle, comme le poids le plus commun.

CINNAMOMI. Du cinnamome. L'Hebreu (e) & les Septante : *Du cinnamome aromatique*, ou, *de bonne odeur*. Le cinnamome est un arbrisseau dont l'écorce a une odeur admirable. Dioscoride compte jusqu'à cinq especes de cinnamome, qui prennent leurs noms des lieux où ils croissent ; sa vertu n'est pas de durée, quand elle a trente ans, elle est moindre qu'elle n'étoit d'abord. Sa couleur est comme si l'on mêloit du noir & du bleu avec du lait. Matthioli avoue que quelque recherche qu'il ait faite, il n'a jamais pû trouver de vrai cinnamome. Il étoit si rare dès le tems de Gallien, que l'on n'en voyoit qu'au cabinet des Empereurs. Le même Matthioli assure que le cinnamome a manqué en Arabie, comme le baume en Judée : il s'appuie sur l'autorité de Plin, qui dit que la livre de cinnamome étoit autrefois à mille deniers, mais que le prix en étoit crû de moitié par le dégât des Barbares, qui en avoient brûlé tous les champs. Ce qui approche le plus du cinnamome, c'est la canelle ; mais il est sûr qu'elle en est différente, & que l'odeur du cinnamome, étoit meilleure que celle de la plus excellente canelle. Les Rabbins Sa-

(a) קח לך בשמים ראש טר דרוור

(b) α' Σίς σμύριδος ἀλάτρη.

(c) Plin. l. 12. c. 15.

(d) Ita Vatab. Fagius, Kimchi, Rab. Salam.

(e) קנבן בשט 90. ארמאן ארמאן יואדב.

24. *Casse autem quingentos siclos, in pondere Sanctuarii, olei de olivæ mensuram hin:*

25. *Faciæque unctiois oleum sanctum unguentum compositum opere unguentarii,*

26. *Et unges ex eo Tabernaculum testamenti, & arcam testamenti,*

24. Cinq cens sicles de casse aromatique, au poids du Sanctuaire, & un hin d'huile d'olives.

25. Et vous ferez de toutes ces choses une huile sainte, pour servir aux onctions, & un parfum composé selon l'art du Parfumeur.

26. Vous en oindrez le Tabernacle du témoignage, & l'Arche du testament;

## COMMENTAIRE.

lomon & Kimchi entendent l'Hebreu *kinman*, de l'Aloë; mais leur sentiment n'est pas suivi.

CALAMI. (\*) *Et de canne.* La canne odorante vient dans les Indes; celle que les Droguistes vendent sous ce nom, n'est point du tout le *Calamus aromaticus* des anciens (b); c'est l'*acorus verus*, qui n'est point propre à entrer dans la composition d'un onguent exquis.

ψ. 24. CASIÆ. *De casse* (c). La casse est l'écorce d'un arbre sauvage, qui vient de lui-même dans les Indes orientales. Il n'y a presque point de différence entre l'arbre qui porte la casse, & celui qui porte la canelle; elle a aussi les mêmes effets que la canelle. Brocard, & Gabriël Sionite (d), disent qu'il y a au Caire quantité d'arbres de casse, & qu'ils sont si fort semblables aux noyers, qu'on les prendroit pour cet arbre, si les fruits n'étoient différens.

Dioscoride, & Pline, ont crû que la canelle croissoit dans l'Arabie; ce qui pourroit persuader que Moÿse en a voulu parler en cet endroit: mais Garsias (e) a prouvé clairement qu'elle ne s'y trouve point; & il seroit mal-aisé de montrer que du tems de Moÿse, la canelle ait été connue dans la Judée. Quant à la casse ordinaire, elle n'a aucune odeur de parfum, elle n'est d'usage que dans la Médecine, & c'est une espèce de liqueur noire, qui auroit plutôt gâté le parfum, qu'elle ne lui auroit donné une bonne odeur. On trouve encore le mot Hebreu, *Kiddah*, dans Ezechiel (f), où la Vulgate le traduit par *Straslé*, de la myrthe en larmes; & les Septante, par, *Iris*. Dioscoride remarque, que ceux de Perge en Pamphlie, & d'Élide d'Achaïe, tiroient une essence excellente de l'Iris, qui outre son odeur parfumée, étoit souveraine contre la toux, & les vomissemens violens. *Kadad*, en Arabe, signifie vomir, & cracher en toussant (g); & Ezechiel en l'endroit cité, dit que Javan & Mozal apportoient à Tyr, du Kiddah, & du cinname. Javan marque les peuples de l'Ionie;

(a) קנה כסם

(b) *Dioscorid.* l. 1. c. 17.

(c) קרה *kiddah.*

(d) *De moribus Oriental.* c. 9.

(e) l. 1. c. 5.

(f) *Ezech.* xxxv. 19. *Straslé & calamus in negotiatione tua.*

(g) *Cene*, projet d'une nouvelle traduct. Franç. de la Bible, c. 9.

27. *Mensamque cum vasis suis, candelabrum, & mensibus ejus, altaria thymiamatis,*

28. *Et holocausti, & universam suppellectilem que ad cultum eorum pertinet.*

29. *Sanctificabitque omnia, & erunt Sancta sanctorum: qui tetigerit ea, sanctificabitur.*

30. *Aaron & filios ejus unges, sanctificabisque eos, ut sacerdotio fungantur mihi.*

31. *Filiis quoque Israël dices: Hoc oleum unctiois sanctum erit mihi in generationes vestras.*

32. *Caro hominis non ungetur ex eo, & iuxta compositionem ejus non facietis aliud, quia sanctificatum est, & sanctum erit vobis.*

27. La Table avec ses vases, le Chandelier, & tout ce qui sert à son usage; l'Autel de pacifum,

28. Et l'Autel des holocaustes, & tout ce qui sert à leur usage.

29. Vous sanctifierez toutes ces choses; & elles deviendront saintes & sacrées. Quiconque y touchera, sera sanctifié.

30. Vous en oindrez aussi Aaron, & ses enfans, & vous les sanctifierez; afin qu'ils s'acquittent du ministère de mon sacerdoce.

31. Et vous direz aux enfans d'Israël: Cette huile d'onction sera consacrée, & réservée à moi seul, dans toutes vos races.

32. Aucun homme ne s'en oindra; & vous n'en ferez point d'une semblable composition, parce qu'elle est sanctifiée, & vous la considérez comme sainte.

## COMMENTAIRE.

& Mozal, ceux de la Carie, toute voisine de la Pamphilie. Joseph & Chatillon sont aussi pour l'Iris.

ψ. 24. OLEI DE OLIVETIS MENSURAM HIN. Un hin d'huile d'olives. L'huile d'olives étoit comme le fond de cet onguent si précieux; c'est pour cela qu'on y en mettoit une si grande quantité; car le hin contenoit quatre pintes une chopine, un demi-septier, un posson, cinq pouces cubes. Cet onguent seroit à oindre les pièces du Tabernacle, l'Arche d'Alliance, la Table des pains de proposition, l'Autel des parfums, le Chandelier, l'Autel des holocaustes, le bassin à laver. Aaron lui-même, & ses fils, en furent oints; personne n'osoit l'employer pour son usage, ni en faire la composition; on s'en seroit aussi pour le sacre des Rois de Juda. Cette coutume dura jusqu'au règne de Josias, disent les Rabbins.

ψ. 27. MENSAM CUM VASIS SUIS. La table avec ses vases; c'est-à-dire, les Tables des pains de proposition. Les Septante n'expriment point cette Table, avec ses instrumens.

ψ. 29. QUI TETIGERIT EA, SANCTIFICABITUR. Quiconque les touchera, sera sanctifié. Les Prophanes qui les touchoient, en devenoient souillées, & devoient expier leur impureté; & ceux qui étoient destinés au service du Seigneur, contractoient une sainteté nouvelle, par l'attouchement des choses saintes; deux effets qui se voyent encore tous les jours dans l'usage de nos Sacrements; les méchants s'y souillent de plus en plus, & les bons y contractent une sainteté nouvelle.

ψ. 33. EXTERMINABITUR DE POPULO SUO. Il sera exterminé du milieu de son peuple. On ne le regardera plus comme Israélite; il sera traité com-

33. *Homo quicumque tale composuerit, & dederit ex eo alieno, exterminabitur de populo suo.*

34. *Dixitque Dominus ad Moysen: Sume tibi aromata, stactem & onycha, galbanum boni odoris, & thus lucidissimum, aequalis ponderis erunt omnia:*

33. Quiconque en composera de parcellle, ou en donnera à un étranger, sera exterminé du milieu de son peuple.

34. Dieu dit aussi à Moÿse: Prenez toutes ces especes d'aromates; du stacté, de l'onÿx, du galbanon de bonne odeur, & de l'encens le plus transparent: le tout de poids égal.

## COMMENTAIRE.

me un étranger, qui n'a aucune part aux prérogatives de la nation: nous dirions, il sera excommunié.

¶ 34. *SUME TIBI AROMATA, &c. Prenez des aromates.* Voici la composition du parfum qu'on brûloit tous les matins & tous les soirs, sur la table des parfums; il étoit composé de *Stacté* (\*). C'est la myrrhe qui coule d'elle-même de son arbre. Nous en avons parlé sur le verset 23. Kimchi l'entend du baume; & le Rabbin Salomon, de la résine.

*ONYCHA.* (b) *L'ongle odorant.* Le Rabbin Salomon (c) croit que l'Hebreu: *Schechelet*, signifie une racine aromatique, polie & luisante comme l'ongle. D'autres Rabbins, au jugement de Bochart, l'entendent du *Bdellium*, sur-nommé *Onyx*, par Damocrate (d), & par Gallien (e). Dioscoride distingue deux sortes de *Bdellium*: l'un Arabique, qui est plus clair & plus poli, que l'autre qui vient des Indes, qui est plus sale, plus noir, & plus raboteux. C'est apparemment du premier dont parle ici Moÿse; il coule & se tire d'un arbre de l'Arabie heureuse; on peut dériver le nom de *Schechelet*, de *Schéchal*, qui signifie en Caldéen, *sirer*; & en Syrien, *couler*; ce qui revient à la nature de la drogue, dont nous parlons. Ajoutez que Moÿse n'a pû parler que des aromates les plus précieux du pays où il étoit: or le *Bdellium* est des plus estimés & des plus communs dans l'Arabie.

L'Arabe traduit le terme de l'original, par, du *Laudanum*; mais la plupart des Commentateurs suivent les Septante, & la Vulgate, qui traduisent, *Onix*, l'ongle odorant, qui est la coquille d'un poisson, qui ressemble à celle dont la pourpre, (autre poisson à coquille), est couverte. On la pêche aux marais des Indes, où croit le *Spica nardi*, dont ce poisson se nourrit; c'est ce qui rend son écaille si odorante. On va recueillir ces poissons, quand la chaleur a desséché ces marais; les meilleurs s'apportent de la mer rouge, & sont blancs & gros; le Babylonien est noir & moindre: voila ce qu'en dit Dioscoride. Matthiolo est de son sentiment, sur ce qu'il dit du lieu où on le trouve, quoi qu'il n'y ait ni ancien, ni moderne qui temoigne que le *Nard* se trouve dans les marais, mais plutôt sur les montagnes, & en lieu sec.

(\*) חֲסִי חֲסִי.  
(b) חֲסִי חֲסִי.  
(c) In Exod. xxx.

(d) Malagam. l. 8. & de anticid. l. 2.  
(e) De compos. med.

35. *Faciè que thymiama compositum opere unguentarii, mixtura diligenter, & purum, & sanctificatione dignissimum.*

35. Et vous en ferez un parfum, selon l'art du Parfumeur. Vous mêlerez toutes ces choses avec soin, en sorte qu'elles soient très pures, & dignes de m'être offertes.

## COMMENTAIRE.

**GALBANUM BONI ODORIS.** *Du galbanum de bonne odeur, ou, du galbanum aromatique.* Le Galbanum (\*) est un suc tiré par incision, d'une plante, qui ressemble à la ferule, & qui croît dans la Syrie, sur le mont *Amanus*. L'odeur n'en est pas fort agréable, sur-tout lorsqu'elle est seule; il est d'un goût acré & amer, & d'une odeur forte. Le meilleur est en larmes belles & pures. *Galbanum*, vient de l'Hebreu, *Chalbanah*.

**THUS LUCIDISSIMUM.** *L'encens le plus transparent (b).* L'encens est un suc odoriferant qu'on tire par incision du tronc d'un arbre, qui croît particulièrement dans la région de Saba, dans l'Arabie heureuse; ce pays confine à celui des Minéens. Ce furent, dit-on, ces peuples, qui les premiers inventèrent la manière de faire des incisions dans les arbres, pour en rirer l'encens. L'encens le plus pur, le plus luisant, & le meilleur, est celui qui sortant de l'Arbre, tombe sur de petites clayes qui sont dessous.

**ÆQUALIS PONDERIS ERUNT UNIVERSA.** *Le tous de poids égal.* Quelques-uns entendent l'Hebreu de cette sorte (c) : *On les mettra en poudre séparément. Le Caldéen : Le poids sera dans le poids. Les Septante (d) : Il sera égal à égal. Le Syriaque : Chaque poids d'un sicle. Il y en aura autant de l'un que de l'autre. Les Hebreux disent qu'il y avoit 70. ou 74. livres de chaque espece. On peut traduire l'Hebreu à la Lettre : Ils seront seul à seul.*

ψ. 35. **FACIESQUE THYMIAMA COMPOSITUM OPERE UNGUENTARII.** *Vous en ferez un parfum selon l'art du parfumeur.* Les anciens nous marquent la composition de certains parfums, usitez parmi les Egyptiens. Dioscoride (e) parle d'un parfum nommé *Kuphi*, dont l'odeur passoit pour être fort agréable aux Dieux, & dont les Prêtres se servoient beaucoup. Il y en avoit dix sortes d'atomates. Plutarque en rapporte un autre composé de 16. especes d'ingrédiens. Il dit que les Prêtres Egyptiens brûloient trois fois par jour des odeurs à Jupiter, de la résine au matin, de la myrrhe à midi, & du *Kuphi*, au soir. Lorsqu'on compose le parfum nommé *Kuphi*, on le fait avec des cérémonies respectueuses. On recite les Lettres saintes à ceux qui le composent (f). Le nombre de seize, qui est un carré composé de quatre nombres quattez, étoit aussi mystérieux, à ce que prétend cet Auteur. Moïse ne met que

(a) חלבנה סמים

(b) לבנה זכה

(c) כד בני יודא à la Lettre, *solum eum solo*

אין.

(d) ירא ירא ירא

(e) L. 1. c. 14.

(f) Plutarq. de Iside & Osiride.

36. *Cumque in tenuissimum pulverem universa conderis, pones ex eo coram Tabernaculo testimonii, in quo loco apparebo sibi. Sanctum sanctorum eris vobis thymianis.*

37. *Talem compositionem non facietis in usus vestros, quia sanctum est Domino.*

38. *Homo quicumque feceris simile, ut odore illius perfumatur, peribis de populis suis.*

36. Et lorsque tout sera réduit en une poudre tres fine, vous en mettrez devant le Tabernacle du témoignage, qui est le lieu où je vous apparottrai. Ce parfum sera pour vous une chose sacrée, & inviolable.

37. Vous n'en composerez point de semblable pour vos usages, parce qu'il est consacré au Seigneur.

38. L'homme, quel qu'il soit, qui en fera du pareil, pour avoir le plaisir-d'en sentir l'odeur, perira du milieu de son peuple.

## COMMENTAIRE.

quatre especes dans le parfum dont il donne la composition. Philon (\*) croit que ces quatre aromates marquent les quatre éléments.

¶ 35. MIXTUM DILIGENTER ET PURUM, ET SANCTIFICATIONE DIGNISSIMUM. *Vous mêlerez toutes ces choses avec soin, en sorte qu'elles soient tres pures, & dignes de m'être offertes.* L'Hebreu, à la lettre (b): *Qui sera salé, pur, & saint.* Les Septante (c): *Il sera mêlé, pur, & une chose sainte.* Le Caldéen traduit de même; & l'Arabe: *un parfum composé, pur & saints.* Quelques Interprètes (d) croient qu'on mêloit du sel dans la composition de ce parfum. Il y en a même qui spécifient le sel de Sodome, & qui croient que ce mélange se faisoit pour obéir à la loy, qui veut qu'on n'offre point de sacrifices qui ne soient accompagnez de sel (e); mais j'aime mieux traduire: *Vous ferez (avec ces drogues,) un embaumement (ou un parfum) pur, & sanctifié.* Je dérive l'Hebreu, *memulach*, du verbe *malach*, saler, embaumer, parfumer. On employe quelquefois, même en Grec, le terme, saler, pour dire: embaumer. Il n'est nullement probable, qu'on mit du sel dans les parfums, cela n'auroit de rien servi pour la bonne odeur; & il n'y a aucune raison d'analogie, qui persuade, qu'à cause qu'on en offroit dans les sacrifices, on en mêlast aussi dans le parfum. La cause qui rend le mélange du sel, nécessaire avec les gâteaux, les pains, & la viande, ne subsiste point à l'égard des parfums. Maimonide lui-même, marque, qu'on ne mêloit point de sel dans le sang des victimes, ni dans les liqueurs qu'on versoit sur l'autel.

¶ 36. PONES EX EO CORAM TABERNACULO TESTIMONII. *Vous en mettrez devant le Tabernacle du témoignage.* Ce parfum étoit apparemment toujours sur la table des parfums, mais l'on n'en brûloit que le

(a) Philo, de hered. divin.

(b) מכלול טהור קדש

(c) מן, טהור, קדש, מן, טהור, קדש

(d) Maimonid. in Ainsu. & alii.

(e) Levit. II. 13. Quicumque obtuleris sacrificiis, sale condies.

soir & le matin. Joseph (\*) dit, qu'il y avoit sur les pains de proposition, deux fioles, ou deux plats d'or, pleins d'encens.

Monsieur le Clerc croit, que c'étoit ce parfum, dont il est parlé ici ; mais qu'est-ce donc qu'on brûloit tous les matins ?

SANCTUM SANCTORUM ERIT VOBIS THYMIAMA. *Ce parfum sera pour vous une chose sacrée.* Les Septante & la Vulgate ajoutent le terme de parfum, qui n'est pas dans l'Hebreu. Voyez ce qu'on a dit sur le Verfet 10.



## CHAPITRE XXXI.

*Besléel & Ooliab sont destinés de Dieu pour travailler à la construction du Tabernacle. Loix pour l'observation du Sabbath. Les deux Tables de la Loi données à Moïse.*

ψ. 1. **L**ocus à qui est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Ecce vocavi ex nomine Besléel filium Uri filii Hur de Tribu Juda,

3. Et implevi eum spiritu Dei, sapientiâ, & intelligentiâ, & scientiâ in omni opere,

ψ. 1. **L**E Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

2. J'ai appelé nommément Besléel, fils d'Uri, qui est fils de Hur, de la Tribu de Juda ;

3. Et je l'ai rempli de l'esprit de Dieu ; je lui ai donné la sagesse, l'intelligence, & la science pour toute sorte d'ouvrages,

### COMMENTAIRE.

ψ. 2. **V**OCAVI EX NOMINE BESELEEL. *J'ai appelé nommément Besléel.* Je l'ai désigné, je l'ai choisi nommément, je l'ai nommé d'office pour cet ouvrage. Cette expression, *connoître quelqu'un par son nom*, est une marque de faveur & de bienveillance particulière. Dieu dit à Moïse (b) : *Je vous connois par votre nom, & vous avez trouvé grâce à mes yeux.* On voit par Isaïe (c), qu'appeler par son nom, ou donner le nom à quelqu'un, signifie le prendre à son service. Les maîtres changeoient les noms à leurs serviteurs (d).

ψ. 3. **IMPLEVI EUM SPIRITU DEI, &c.** *Je l'ai rempli de l'Esprit de Dieu.* Les Anciens attribuent à Dieu, les talens naturels & acquis, comme nous l'avons déjà remarqué. Sénèque (e) : *Infusa nobis omnium artium semina, magisterque ex occulto Deus producit ingenia.* Homere parle de même (f) : *Un hom-*

(a) Antiq. 1. 3. c. 6.

(b) Exod. XXXIII. 12.

(c) Isai. XLIII. 1.

(d) Dan. 1. 7. Psal. CXLVI. 4.

(e) Senec. 1. 4. de benef. c. 4.

(f) Odyss. Z.

Ἄλλε ἰδεις ἐνδραμεν δίδου. ὃ μάλιστα ἀβέρο  
Τίχλιω παύριω χερίετι δι ἰγνα πλάτω

4. *Ad excogitandum quidquid fabri fieri potest ex auro, & argento, & aere,*

5. *Marmore, & gemmis, & diversitate lignorum.*

6. *Digne ei socium Ooliab filium Achisamech, de Tribu Dan. Et in corde omnis eruditus posui sapientiam: ut facias cuncta quae praecepi tibi:*

7. *Tabernaculum foederis, & Arcam testimonii, & Propitiatorium, quod super eam est, & cuncta vasa Tabernaculi,*

4. Pour inventer, & pour exécuter tout ce que l'art peut faire avec l'or, l'argent, & l'airain,

5. Le marbre, les pierres précieuses, & tous les bois différens.

6. Et je lui ai donné pour compagnon Ooliab, fils d'Achisamech, de la Tribu de Dan; & j'ai mis dans le cœur de tous les artisans habiles, un esprit de sagesse, pour exécuter tout ce que je vous ai commandé de faire:

7. Le Tabernacle de l'alliance, l'Arche du témoignage, le Propitiatoire qui est au dessus, & tout ce qui doit servir au Tabernacle;

## COMMENTAIRE.

*me habile, instruit par Vulcain lui-même, & par Pallas, fait tout ce qu'il veut, & acheve d'excellens ouvrages.*

¶ 4. EX AURO, ARGENTO, ET AERE. *En or, en argent, & en airain.* Les Septante ajoutent: *les ouvrages de laine couleur d'hyacinthe, de pourpre, de cramoisi filé, & de biffus retors.*

¶ 5. MARMORE, ET GEMMIS, ET DIVERSITATE LIGNORUM. *Le marbre, les pierres précieuses, & tous les bois différens (\*).* L'Hebreu porte: *dans les ouvrages en pierre pour enchâsser, & en ouvrages en bois, &c.* Saint Jerome a pris le mot Hebreu, *Eben, une pierre*, pour marquer toute sorte de marbre & de pierres précieuses: Les Septante (b) semblent l'avoir pris dans la même étendue, en traduisant, *sons les ouvrages en pierre*. Mais L'Hebreu le détermine clairement aux seules pierres précieuses, que l'on enchâsse dans l'or, ou dans l'argent. Le marbre ne fut pas employé dans le Tabernacle.

¶ 6. IN CORDE OMNIS ERUDITI POSUI SAPIENTIAM. *J'ai mis dans le cœur de tous les artisans habiles, un esprit de sagesse.* Hefychius remarque que les Anciens nommoient sagesse, toute sorte d'arts; & Aristote (c) fait voir qu'on donnoit le nom de Sages, aux plus habiles en chaque métier, C'est ainsi qu'on disoit, que Phydias étoit un *sage Sculpteur*. Origènes (d) semble restreindre le nom de Sagesse, donné aux ouvriers, à ceux qui exercent des métiers utiles à la vie. Sénèque (e) dit positivement, que l'art de faire des toiles & des étofes, est une invention des Sages: *Texturicum quoque artem à sapientibus inventam*. Enfin, S. Chrysostome (f) appelle l'art de faire de la toile, une sagesse.

(a) בוררת אבן לסלאת ובוררת עץ

(b) וְעַל כָּל מְעַשֵׂי אֲמָרָה

(c) Aristotel. l. 6. Ethic. c. 7.

(d) Origen. homil. XIII. in Numeros.

(e) Senec. epist. 90.

(f) Chrysost. homil. 34. in epist. 1. ad Corinth.

8. Mensamque & vasa ejus, Candelabrum purissimum, cum vasis suis, & altaria thymiamatis,

9. Et holocausti, & omnia vasa coram, labrum cum basi sua;

10. Vestes sanctas in ministerio Aaron sacerdoti, & filiis ejus, ut fungantur officio suo in sacris;

11. Oleum unctiois & thymiana aromatum in Sanctuario. Omnia que precepi tibi, facient.

12. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens:

13. Loquere filiis Israel, & dices ad eos: Videte ut sabbatum meum custodiat, quia signum est inter me & vos in generationibus vestris: ut sciatis, quia ego Dominus qui sanctifico vos.

8. La Table avec ses vases, le Chandelier d'or tres pur, & tout ce qui lui sert, l'Autel des parfums,

9. Et l'Autel des holocaustes, & tous leurs vases; le bassin avec sa base;

10. Les ornemens sacrez, dont se doivent revêtir Aaron, & ses enfans, en exerçant le ministère de leur sacerdoce;

11. L'huile pour l'onction, & le parfum aromatique pour le Sanctuaire. Ces ouvriers exécuteront tout ce que je vous ai ordonné de faire.

12. Le Seigneur parla encore à Moysé, & lui dit:

13. Dites aux enfans d'Israël: Ayez grand soin d'observer mon sabbat, parce que c'est un signe que j'ai établi entre moi & vous, & vos enfans qui viendront après vous, afin que vous sachiez que je suis le Seigneur qui vous sanctifie.

### COMMENTAIRE.

ŷ. 7. CUNCTA VASA TABERNACULI. *Tous ce qui ser voit au Tabernacle.* Vasa, se prend pour toutes sortes de choses, comme les tables, les voiles, les ais, & les instrumens.

ŷ. 8. CANDELABRUM PURISSIMUM. *Le chandelier d'or tres pur.* Monsieur le Clerc traduit, *candelabrum lucens* (\*) ; le chandelier qui devoit éclairer ; d'autres: le chandelier que les Prêtres doivent conserver net & brillant. On lui donne cette építete de chandelier, pur ou net, Exod. xxxix. 37. Levit. xxiv. 4.

ŷ. 10. VESTES SANCTAS IN MINISTERIO AARON. *Les vêtements sacrez, dont se doivent revêtir Aaron, &c.* L'Hebreu (b) : Les vêtements du ministère, & les vêtements de sainteté d'Aaron. Les premiers marquent les habits ordinaires d'Aaron. Selon quelques Interprètes : & les seconds marquent les habits sacrez, dont il se ser voit dans le Tabernacle. Selon d'autres Interprètes, *vestes ministerii*, marquent les enveloppes, ou les voiles qui ser voient à couvrir les vaisseaux du Tabernacle, dans les marches ordinaires, &c. *Vestes sanctitatis*, ou *Sanctuarii* : Les vêtements sacrez, dont Aaron se ser voit dans le ministère de son Sacerdoce.

ŷ. 11. IN SANCTUARIO. *Pour le Sanctuaire.* On pourroit traduire: pour l'usage du Sanctuaire ; ou bien : pour la Sainteté. L'huile d'onction (c),

(a) המנדרה הטהורה

(b) את בגדי השדר ואת בגדי הקדש

(c) Vide Exod. xxx. 25.

14. Custodite sabbatum meum, sanctum est enim vobis: qui polluerit illud, morte morietur: qui fecerit in eo opus, peribit anima illius de medio populi sui.

15. Sex diebus facietis opus: in die septimo sabbatum est, requies sancta Domino. Omnis qui fecerit opus in hac die, morietur.

16. Custodiant filii Israël Sabbatum, & celebrent illud in generationibus suis. Pactum est sempiternum.

17. Inter me & filios Israël, signumque perpetuum. Sex enim diebus fecit Dominus celum & terram, & in septimo, ab opere cessavit.

18. Deditque Dominus Moysi, complectis hujusmodi sermonibus in monte Sinai, duas tabulas testimonii lapideas, scriptas digito Dei.

14. Observez mon sabbat, & qu'il vous soit sacré & inviolable. Quiconque l'aura violé, sera puni de mort; s'il travaille ce jour-là, il périra du milieu de son peuple.

15. Vous ferez vos ouvrages pendant les six jours de la semaine. Mais le septième jour est le sabbat, & le repos consacré au Seigneur. Quiconque travaillera ce jour-là, sera mis à mort.

16. Que les enfans d'Israël gardent le sabbat, & qu'ils le célèbrent dans la suite de toutes leurs races. C'est un pacte éternel,

17. Et un monument qui subsistera toujours entre moi, & les enfans d'Israël. Car le Seigneur a fait le ciel & la terre en six jours, & il a cessé d'agir le septième jour.

18. Et le Seigneur ayant achevé tous ces discours sur la montagne de Sinai, donna à Moïse deux tables de pierres, qui contenoient son témoignage & sa loi, & qui étoient écrites du doigt de Dieu.

## COMMENTAIRE.

*oleum unctionis, &c.* Le parfum, *thymiama aromatatum* (\*). Tout cela à l'usage du Tabernacle.

¶ 14. CUSTODITE SABBATUM MEUM. (¶. 16.) SEX DIEBUS FACIETIS OPUS. *Observez mon Sabbat: Vous ferez vos ouvrages pendant six jours.* Quelques-uns croient qu'il y a ici une éclipse, & qu'il faut entendre ce Passage en ce sens: Faites travailler, à mon Tabernacle, les ouvriers que j'ai désignez; mais qu'ils n'y travaillent pas le jour du sabbat. Mais cela est un peu trop subtil; il vaut mieux l'entendre d'une défense générale & réitérée, de travailler le jour du sabbat. *Morietur*, la loi du sabbat obligeoit sous peine de mort; mais il falloit que le coupable fût convaincu, & condamné par les Juges.

¶ 17. PACTUM EST SEMPIETERNUM. *C'est un pacte éternel.* On a montré ailleurs (b), que le sabbat étoit un signe ordonné de Dieu; pour distinguer les Israélites des autres peuples.

¶ 18. DEDITQUE DOMINUS MOYSI DUAS TABULAS TESTIMONII LAPIDEAS, SCRIPTAS DIGITO DEI. *Le Seigneur donna à Moïse, deux Tables, qui contenoient son témoignage.* On a marqué sur le chap. xxv. 12: pourquoi ces Tables sont nommées, *Tables du témoignage.* Ce qui suit, *Scriptas digito Dei*, peut marquer qu'elles étoient écrites de la main de Dieu même; ou seulement écrites par son ordre, & par le ministère d'un Ange, ou enfin écrites par son Saint Esprit, qui est nommé le Doigt de Dieu, dans l'Écri-

(\*) Exod. xxx. ¶. 14.

]. (b) Vide Exod. xv. 3. & Genes. xi. 3.

criture (\*). On ne peut pas dire qu'elles ayent été écrites par Moÿse, puisqu'il est dit que Dieu les lui donne toutes écrites. Voyez ce que l'on dit sur le chapitre xxxiv. 1.



## CHAPITRE XXXII.

*Le Peuple adore le veau d'or. Moÿse descend de la Montagne, brise les tables de la Loi, met en poudre le veau d'or. Il reprend Aaron, & fait mourir par les mains des Lévites vingt-trois mille des Israélites, qui avoient idolâtré. Il remonte sur la Montagne.*

ÿ. 1. *V*idens autem populus quod moram faceret descendendi de Monte Moÿse, congregatus adversus Aaron, dixit: Surge, fac nobis deos, qui nos præcedant: Moÿsi enim huic viro, qui nos educit de terra Egypti, ignoramus quid acciderit.

ÿ. 1. **M**AIS le peuple voyant que Moÿse différoit long-tems à descendre de la montagne, s'assembla contre Aaron, & lui dit: Levez-vous, faites-nous des Dieux, qui marchent devant nous; car nous ne savons ce qui est arrivé à Moÿse, à cet homme qui nous a tiré de l'Egypte.

### COMMENTAIRE.

ÿ. 1. **C**ONGREGATUS ADVERSUS AARON. Il s'assembla contre Aaron. On pourroit traduire simplement (b), s'étant assemblés auprès d'Aaron; mais il y a toute sorte d'apparence, qu'ils y vintent en tumulte, & dans une émeute séditieuse. Aaron l'insinua assez, dans la réponse qu'il fit à Moÿse (c). Vous sçavez, dit-il, quel est ce peuple, & combien il a de penchant au mal, &c. Saint Augustin lit: *conſurrexit*; le peuple s'éleva contre Aaron.

**FAC NOBIS DEOS QUI NOS PRÆCEDANT.** Faites-nous des Dieux qui marchent devant nous. L'Hebreu (d), *Elohim*, est au pluriel; & ces séditieux s'expriment de cette sorte, pour demander à Aaron, qu'il leur fît quelques Idoles, comme ils en avoient vû en Egypte, sans s'expliquer davantage. Plusieurs (e) estiment que sous le nom de *Dii*, ils n'entendent que le vrai Dieu; & que sous la figure du veau d'or, ils vouloient représenter le vrai Dieu, avec lequel ils avoient fait alliance par la médiation de Moÿse. Ces Auteurs ne peuvent se persuader, que les Israélites ayent été assez ingrats pour oublier si vite le Seigneur qui les avoit titez de l'Egypte, & pour se per-

(a) Exod. viii. 19. Luc. xi. 20.

(b) וקהל העם על אהרן

(c) ÿ. 22. 23 Tu enim nosti populum istum,

quod pronus sit ad malum.

(d) אלהים אשר ילכו לפניו

(e) Menoch. Cernal à lap. Episcop. apud Spenc.

cer. l. 1. c. 2. de legib. Hebr. ritual.

2. Dixit que ad eos Aaron: Tollite in aures aureas, de uxorum filiorumque & filiarum vestrarum auribus, & asserte ad me.

3. Fecitque populus quæ iusserat, de'evens in aures ad Aaron.

4. Quæ cum illi accepisset, formavit opere fusorio, & fecit ex eis vitulum conflatum; dixeruntque: Hi sunt dii tui, Israël, qui te eduxerunt de terra Ægypti.

2. Et Aaron leur répondit : Otez les pendans d'oreilles, qui sont aux oreilles de vos femmes, de vos fils & de vos filles, & apportez-les-moy.

3. Le peuple fit ce qu'Aaron lui avoit commandé, & luy apporta les pendans d'oreilles.

4. Et Aaron les ayant reçus, en forma par l'art du Fondeur, un veau jeté en fonte; alors le peuple dit: Voila vos Dieux, ô Israël, qui vous ont tirés de l'Égypte.

## COMMENTAIRE.

suader que ce Dieu fût un veau. Toſtat l'a encore entendu autrement. Faites-nous un Dieu pour nous conduire. Nous ne voulons point d'hommes pour conducteurs. Car voilà que Moÿse lui-même, en qui nous avons quelque confiance, est disparu; nous ne ſçavons ce qu'il est devenu.

ÿ. 2. TOLLITE INAURES AUREAS DE UXORUM, FILIORUMQUE AURIBUS. Otez les pendans d'oreilles, qui sont aux oreilles de vos femmes & vos fils. On voit par là, que les garçons portoient des pendans d'oreilles, aussi-bien que les femmes (\*). Plinè remarque, que cette coutume est commune en Orient: *In Oriente quidem & viris aurum portare eò loci decus existimatur* (b). Les Septante n'ont point lu, & de vos fils. Saint Ambroise lit: *des anneaux & des pendans d'oreilles*. Aaron croyoit peut-être, que cette demande ralentiroit l'ardeur du peuple, selon la pensée de saint Augustin & de Theodoret (c).

ÿ. 4. FORMAVIT OPERE FUSORIO, ET FECIT EX EIS VITULUM CONFLATILEM. Il forma par l'art du Fondeur, un veau jeté en fonte. L'Hebreu (d) porte à la lettre: *Il leur forma un veau avec le burin, & il leur fit un veau de fonte*. Il fit premièrement faire un moule de terre, où l'on jeta ensuite le métal pour le veau; ou bien il fondit tout l'or, & lorsqu'il fut réduit en une masse, il en fit un veau avec le burin: il lui donna la forme. Les Septante (e): *Aaron le leur dessina avec le stile, ou le burin, ou le pinceau; & ils en firent un veau de fonte*. Quelques Rabbins assurent, qu'Aaron fit d'abord un veau de bois, ou de pierre; & qu'ensuite il le couvrit; ou le fit couvrir de lames d'or: mais ce sentiment est clairement refuté par le Texte du Verset 24. où Aaron dit, qu'ayant mis dans le feu, l'or qu'il avoit reçu des enfans d'Israël, il en fortit un veau; & par ce Verset 4. où il est

(a) Vide Judic. VIII. 24. Exod. XXXV. 22. Ezech. VII. 20.

(b) Plin. XI. c. 37. Vide etiam Xenoph. I. 2. & c. Cyropad.

(c) S. Aug. quæst. 142. in Exod. & Theod. quæst. 66.

(d) ויצר אתו כורית ויטווו עני סככה  
(e) ארן סככה עני סככה ויצר אתו כורית ויטווו עני סככה  
Ilse semblent n'attribuer à Aaron que d'avoir dessiné le veau; mais d'autres exemplaires lisent, imitavit. Il fit un veau de fonte.

marqué qu'il le fit, *opere fusorio*; qu'il le jetta en fonte. Le Caldéen, On-kélos, traduit: *il le fit au tour* (\*), & jetta un veau en fonte; comme s'il vouloit marquer, que l'ayant d'abord jetté en moule, il le servit ensuite du burin pour le polir. Selden (b) conjecture qu'Aaron se servit du burin pour graver sur le veau, les marques qui distinguoient *Apis*; savoir, une tache blanche & quartée sur le front, & une figure de croissant sur le côté. Il y en a qui disent, qu'Aaron ne voulut pas jeter le veau en moule, afin de tirer l'ouvrage en longueur; & afin que cette Idole n'eût rien de trop recherché, & de trop exquis dans sa forme. Les Rabbins (c) disent au contraire, qu'il n'omit rien pour le rendre des plus beaux & des plus parfaits; pour faire comprendre aux Hebreux, que cette prétendue Dèité, ce veau, n'avoit de lui-même aucun mérite, ni aucune beauté: que tout ce qu'il en avoit, il le tenoit de lui.

Jonathan traduit le Texte d'une façon fort singulière: *Il prit les pendans d'oreilles de leurs mains, & il les lia dans une bourse*, (ou dans un sac, dans un habit) *il en forma un veau de fonte*. Bochart (d) a appuyé cette Version, qui paroît la plus littérale, & la meilleure de toutes celles qu'on a rapportées. Voici les raisons: 1°. Le terme Hebreu (e), *Chereth*, que les uns tendent par, un burin, & les autres par, un moule, signifie peut-être quelquefois un burin; mais on n'a aucune preuve qu'il signifie jamais un moule; & dans ce passage on ne le peut prendre pour un burin, puisqu'il est certain que ce veau fut jetté en fonte, & que le burin n'est point d'usage dans ces sortes d'ouvrages, si ce n'est pour polir; & par conséquent il n'a pas été employé pour donner la forme, comme il le faudroit dire, en suivant la version qui met un burin. 2°. Ce terme *Chereth*, signifie sans difficulté, un sac, ou une bourse, dans le quatrième des Rois (f), & peut-être aussi dans Isâie (g). 3°. Le verbe Hebreu, *Zur* (h), signifie, *Il lia, il serra, il mit dans une bourse*; comme on peut s'en convaincre par plusieurs endroits de l'Écriture (i). Et ce qu'on lit dans le viii. chap. des Juges, verset 25. que Gedeon reçut dans un habit étendu par terre, les pendans d'oreilles que le peuple lui donna pour en faire un Ephod, peut faire juger qu'apparemment Aaron fit ici la même chose, & qu'il reçut d'abord dans un habit, l'or qu'il fit jeter en moule par des ouvriers habiles en cet art. 4°. Enfin l'ordre de la narration de Moïse fait croire qu'Aaron ne se servit pas de burin pour faire ce veau; car en suivant la traduc-

(a) כוּיָמָא *In circino*

(b) Selden. de Diis Syr. Syntag. 1. c. 4.

(c) Apud Munß.

(d) Bochart. de animal. sacr. part. 1. l. 2. c.

84.

(e) הָרֶתֶס

(f) Vide 4. Reg. v. 23. *Ligavit in duobus facis.* Heb. *Ligavit in duobus cheritim.*

(g) Isai. xii. 22. *Linteamina, & acus.* Heb. *Linteamina, & charitim.*

(h) צָוַר

(i) Deut. xiv. 25. *Portabisque manu tua.* Heb. *Ligabis in manu tua.* Item 4. Reg. xii. 10. *Effundebantque, & numerabant pecuniam.* Heb. *Et ligabant, & numerabant pecuniam.*

tion ordinaire, il faudroit dire, qu'il le polit avec le butin, avant qu'il fût jetté en fonte; ce qui est contraire au bon sens. Si donc Moyse a suivi l'ordre naturel dans son récit, on doit penser qu'Aaron reçut d'abord le métal dans un habillement, & qu'ensuite il le fondit, & en fit un veau.

On ne doute pas que les Hebreux n'ayent voulu imiter le culte que les Egyptiens rendoient au Dieu Apis, en faisant un veau d'or. C'est le sentiment de plusieurs anciens, & de presque tous les nouveaux. S. Ambroise (a), S. Jérôme (b), S. Augustin (c), & une infinité d'autres, ont soutenu ce sentiment, qui a été insinué par S. Estienne dans les Actes (d). On sçait que les Egyptiens adoroient Apis sous la forme d'un bœuf, ou d'un veau, comme l'appellent Herodote (e), & Eusebe. Les anciens historiens, qui ont écrit de ce qui regarde l'Egypte, sont remplis de l'histoire d'Apis; & des descriptions de ce Dieu. La ressemblance qui se remarque entre le veau d'or, & le bœuf Apis, ne peut pas être l'effet du pur hazard; & l'on ne peut pas dire que ce soit des Hebreux que les Egyptiens ayent pris cette superstition; car dès avant la sortie de l'Egypte, les Egyptiens adoroient les animaux, que les Hebreux sacrifioient (f); & sans contredit, l'Egypte, en matière de superstition, n'a rien qui précède le culte d'Apis. Ils adoroient non seulement le bœuf réel & vivant, ils en conservoient aussi la figure dans leur Temple, si l'on en croit Porphyre (g), Strabon (h), & Mela (i).

Philon (k) a prétendu que les Israélites avoient fait le veau d'or, pour imiter le culte que les Egyptiens rendoient à Typhon; mais c'est une erreur familière à cet Auteur, de prendre Typhon pour Osiris. On représentoit Typhon sous la forme d'un hippopotame (l), & non pas sous celle d'un bœuf. Les Egyptiens avoient Typhon en horreur, comme une déité dangereuse (m). Joseph a dissimulé cette histoire de l'adoration du veau d'or; & Philon (n) en rejette la fautesur un petit nombre d'inconstans. Quelques Rabbins en attribuent tout le mal à quelques Profélytes Egyptiens, qui avoient suivi les Hebreux, & à des Magiciens de la même nation, qui produisirent ce veau, contre l'intention d'Aaron; mais tout cela est contraire à l'Ecriture, qui l'attribue à tout le peuple, à l'exception d'un nombre de Léuites, qui se joignirent à Moyse, pour mettre à mort tous ceux qu'ils rencontrèrent dans le camp. Voyez ci-après le verset 27.

Plusieurs anciens Peres semblent avoir crû qu'Aaron ne fit pas un veau en-

(a) Ambros. ep. 66. nov. edit. ad Romanum.

(b) Hieron. in e. 4. Osee.

(c) Aug. contra Faust. l. 22. c. 93.

(d) Act. viii. 39. 40. 41. *aversi sunt cordibus suis in Ægyptum... & vitulum fecerunt in diebus illis.*

(e) Herod. l. 3. c. 38. *ἔμαχον ἀπειραλλόωντες.*

(f) Exod. viii. 25. 26.

(g) Porphyr. l. 2. de abst. *αἰμαχίμυ ὑστέρου*

*ἀμαχον τῷ θεῷ τῆ τοῦ λιωνοῦ Ἐζαρ, ἀπὸ τῶν τῶν ἰουδαίων μαμαχάτων τῶν θεῶν ἰσχυρῶν.*

(h) Strabo, l. 17.

(i) Mela, l. 1. c. 8.

(k) Phil. de Vita Mos. l. 3.

(l) Euseb. prepar. l. 3. c. 12.

(m) Plut. de Iside

(n) Philo, l. 3. de vita Mos.

tier, mais seulement la tête d'un veau. Laſtance (a) dit que les Hebreux voulant imiter les cérémonies prophanes des Egyptiens, fitent une tête d'or du veau nommé Apis, afin qu'il marchât devant eux, comme un étendard. Tertullien (b) s'exprime de même : *Cum præceſſiſſet eis bibulum capus*. S. Jérôme (c), S. Auguſtin (d), S. Ambroïſe (e), Optat (f), S. Iſidore (g), parlent auſſi du veau d'or, ſous le nom de tête de bœuf; ils diſent que les Iſraëlites firent & adorerent une tête de veau; que Moÿſe la briſa; que cette tête marquoit le corps des impiés; qu'ils firent une image de la tête d'Apis. Je ſçai que la plupart des Commentateurs expliquent ces expreſſions des Peres, d'un veau entier; & il eſt vrai que dans les Langues Greque & Latine, on employe ſouvent cette maniere de parler : *Une tête de bœuf*, pour marquer un bœuf; *Deux têtes de veau*, pour deux veaux. Homere (h), par exemple, dit qu'Achilles fit amener devant lui des chevaux, des mulets, & de fortes têtes de bœufs, pour en recompenſer les victorieux, dans les jeux qu'il fit aux obſèques de Patrocle. Virgile dit de même, qu'Acceſte donna à chaque vaiſſeau de la flotte d'Enée, deux fortes têtes de bœufs (i).

*Bina boſum vobis Trojâ generatus Aceſtes,  
Dat numero capita in naves.*

Mais j'ai peine à me perſuader que les Peres ayent voulu employer ſi conſtamment cette expreſſion, ſans aucun autre deſſein que de marquer un bœuf, ou un veau; les Poètes ſe ſervent à la vérité ſouvent des expreſſions qu'on vient de marquer; mais elles ſont fort rares dans la proſe, & ſur-tout dans les écrits des Auteurs Eccleſiaſtiques, dont le ſtyle eſt plus ſimple & plus modeſte; que celui des Auteurs profanes: & de plus cette maniere de parler revient ſi ſouvent, & d'une maniere ſi ſuivie, qu'il y a beaucoup d'apparence qu'il faut la prendre à la lettre, ou qu'il faut lui donner une explication qui ſoit plus conforme à l'expreſſion des Peres. S. Ambroïſe (k), par exemple, repete juſqu'à trois fois dans une même Lettre cette expreſſion, *d'une tête de veau*, ſans dire jamais, comme il auroit été ſi naturel, *un veau d'or*. *Annulos & inanes in ignem miſit, & conſtatum eſt vituli capus*, & un peu après: *Cur autem vituli capus exierit, ſequentia docent*. Et enſuite: *Cujus rei indignitate perterritus. . . comminuit vituli capus*. Je croirois donc que ſous le nom de tête de veau, il faut entendre une figure humaine, mais avec une tête de bœuf,

(a) Laſtanz. l. 4. c. 10. de vera ſapientia. Ad profanos Egyptiorum ritus animos tranſſulerunt. . . aureum caput bovis, quem vocant Apim, quâd eos ſigno præcederet, figurarunt.

(b) Tertull. adverſ. Judæos, c. 1. Cum præceſſiſſet eis bibulum capus.

(c) Hieron. in Oſi. 19. In eremo vituli conſtituerunt capus.

(d) Aug. in Pſal. 22. Capus vituli corpus erat impiorum.

(e) Ambroſ. epiſt. ad Romul.

(f) Optat. Milevitan. l. 3. Temporibus Moÿſi, populus capus vituli coluit.

(g) Iſidor. l. 3. origin. c. 11. Hujus capitum imaginem ſibi in eremo fecerunt.

(h) Homer. Iliad. 9. *στυγὴν ἰδρύειν βόων*.

(i) Virgil. Æneid. 4.

(k) Ambroſ. epiſt. 66. ad Romul.

ou de taureau. Les Egyptiens, dont les Hebreux imitèrent les superstitions dans cette rencontre, comme nous l'avons déjà dit, ne dépeignoient guères autrement leurs divinités. Jupiter Ammon étoit représenté avec une tête de bélier, & des cornes, qui étoit la marque de sa Royauté. *Umbilico tenuis arietis similis est*, dit Quinre-Cutce (\*). Et Lucain (b) : *Stat tortis cornibus Ammon*. Et Ovide (c) :

— *Duxque gregis fit Jupiter: Inde recurvis*

*Nunc quoque formatus Lybis est cum cornibus Ammon.*

Osiris & Bacchus étoient dépeints avec des cornes & une tête de bœuf. Mercure & Anubis, avec une tête de chien : *Latrator Anubis* (d) : L'abboyeur Anubis, dit Vitgile, sur quoi Servius remarque, qu'on lui donnoit une tête de chien, parce qu'il n'y a aucun animal, qui ait plus de sagacité que le chien. Les Déeses Isis & (e) Io, étoient représentées avec une tête & des cornes de vaches. Astarte (f) Déesse des Phéniciens, portoit de même une tête de bœuf avec des cornes. On voit des figures de Sérapis, avec une tête de bœuf, & une Sphère à la main. Elirus paroît avec une tête de char. Apollon avec une tête d'éprevier. Hécate avec une tête de chien, & Minerve avec celle d'un char. Enfin on ne représentoit guères autrement les Déeses Egyptiennes, comme le remarque Porphyre (g) ; & celles qui sont venus jusqu'à nous, & qu'on conserve dans les cabinets des curieux, sont assez souvent de cette sorte : Ainsi nous croyons que les Hebreux ayant voulu imiter le culte des Dieux Egyptiens, en adorant le veau d'or, & les Peres nous ayant parlé de cette idole sous le nom de tête de bœuf, ou de veau ; nous croyons, dis-je, que ce veau pouvoit être une figure, avec le corps humain, & une tête de veau, ou de bœuf. Les veaux d'or de Jeroboam, qui étoient faits à l'imitation des Dieux d'Égypte, ou de Phénicie, avoient aussi apparemment la tête de bœuf, & le corps d'un homme.

Monceau (h) a tâché de faire voir, que le veau d'or que fit Aaron, étoit une figure toute semblable aux Cherubins, sur lesquels il prétend faussement, que Dieu étoit assis, lorsqu'il se fit voir à Moïse, sur la Monragne de Sinaï. Ces Cherubins étoient, selon lui, comme des bœufs aîlés, & c'est sur ce modele que le Législateur fit dans la suite les Chéubins du propitiatoire ; il veut que le péché d'Aaron ait consisté, non pas à avoir fait ce veau ; ni celui du peuple, à l'avoir honoré, entant qu'il repréentoit l'Ange du Seigneur, ou le

(a) *Quint. Curt. l. 4.*

(b) *Lucan. l. 9.*

(c) *Ovid. Metamorph. l. 5. fab. 5.*

(d) *Virgil. Æneid. 2.*

(e) *Herod. l. 2. c. 31. Γνωσθὶς ὅτι οὐκ ἔστιν ἄλλο ἄνθρωπος ἢ οὐκ ἔστιν ἄλλο ζῷον ἢ οὐκ ἔστιν ἄλλο πρῶτον ἢ οὐκ ἔστιν ἄλλο δεύτερον.*

(f) *Sanchoniaten apud Euseb. Preparat. l. 1.*

c. ult. Ἀπόδειξις ὅτι οὐκ ἔστιν ἄλλο πρῶτον ἢ οὐκ ἔστιν ἄλλο δεύτερον.

(g) *Porphyr. de abstin. l. 4. scilicet 9. παρ' αὐτοῦ δὲ μαχρὴ ἀρχαῖαν ἀσχηματιστὴς, τὴν ἴσιν ἀσχηματιστὴς, ἢ ἀσχηματιστὴς, ἢ ἀσχηματιστὴς.*

(h) *Monceus, in duobus libris de Aaronis purgato.*

Seigneur lui-même, auquel les Cherubins servoient de trône; mais que la faute d'Aaron étoit d'avoir donné occasion au peuple, de rendre à ce veau une adoration superstitieuse & idolâtre. Cet Auteur prétend de plus, que les veaux que fit Jeroboam, après la séparation des dix Tribus, étoient de véritables Cherubins, sous l'image desquels les Israélites adoroient le vrai Dieu, & que ni Jeroboam, ni les Tribus ne quitterent pas le culte du vrai Dieu, en recevant celui des veaux d'or; mais seulement qu'ils firent un schisme, en se séparant de leurs freres, qui adoient le même Dieu assis sur les Cherubins, à Jerusalem. Ce sentiment est soutenu avec bien de l'étendue & de l'érudition; mais on ne peut nier qu'il ne soit faux & téméraire; & c'est avec raison qu'il a été condamné à Rome. Visorius le combat dans un Livre exprès imprimé à Paris en 1629. On peut voir aussi Virsius (\*), & ce que nous avons dit ailleurs, des veaux d'or de Jeroboam.

On lit dans l'Alcoran (†) que l'ouvrier qui fit le veau d'or, se nommoit *Alfamer*, ou, *Alfamer*, & que Moïse l'excommunia, & le condamna à voyager toute sa vie. *Alfamer*, en execution de cette sentence, alloit voyageant par tout le monde; & lorsqu'il tencontroit quelqu'un, il lui disoit, *Ne me touchez point*. Le Geographe de Nubie (‡) dit que c'est de cet *Alfamer*, d'où sont sortis certains Juifs, nommez Samaritains, qui habitent une Isle de la mer Rouge; ils montrent qu'ils descendent de cet *Alfamer*, en ce qu'ils disent à ceux qu'ils rencontrent, *Ne me touchez point*. Mais l'on peut mettre tout cela au rang des Fables, de même que tout ce qu'on dit du Juif errant.

Aaron pût employer à faire le veau d'or, un, ou plusieurs ouvriers des plus habiles, & encore fallut-il user de beaucoup de diligence, puisque Moïse ne demeura que quarante jours sur la montagne, & que ce ne fut apparemment qu'après plusieurs jours, que le peuple s'ennuyant de sa longue absence, demanda un Dieu qui marchât devant lui.

DIXERUNTQUE : HI SUNT DII TUI, ISRAEL. *Alors le peuple dit: Voilà vos Dieux, ô Israël.* On a remarqué plus haut, que les Septante mettent: *Que les Israélites firent le veau d'or*, & qu'Aaron ne fit que le dessiner. Mais il y a des exemplaires des Septante, qui portent qu'Aaron fit le dessein, qu'il jeta le veau en moule, qu'il publia que c'étoit le Dieu qui avoit tiré les Israélites de l'Egypte: *Fecit vitulum conflabilem, & dixit: Hi sunt Dii tui.* Enfin il y a d'autres exemplaires qui portent, comme l'Hebreu: *Il fit un veau. . . & ils dirent.* Cette dernière façon de lire, est non seulement dans la Vulgare & dans l'Hebreu, mais aussi dans le Samaritain, & dans toutes les Versions. Le Syriaque a seulement ceci de particulier, qu'il met: *Ils l'adorerent, & ils dirent, &c.* Quelque Interpretes croyent qu'Aaron publia, ou fit publier

(\*) *Virf. Aegyptiac. l. 2.*

(†) *Surata 20.*

(‡) *Part. 5. Clim. 2.*

5. Quod cum vidisset Aaron, edificavit autem veum eo, & praconis voce clamavit, dicens: Cras solemnitas Domini est.

6. Surgentesque mane, obtulerunt holocausta. & hostias pacificas, & sedis populus manducavit, & bibere, & surrexerunt ludere.

5. Ce qu' Aaron ayant vu, il dressa l'Autel devant le veau, & fit publier par un Héraut: Demain sera la solemnité du Seigneur.

6. Et s'étant levé du matin, ils immolèrent des holocaustes, & des hosties pacifiques, & le peuple s'assit pour boire, & pour manger, & ils se leverent ensuite pour jouer.

## COMMENTAIRE.

ce qui se lit ici en se raillant. *Hi sunt dii tui, &c.* Voilà cette prétenduë Dité que vous a tiré de l'Egypte; mais il vaut mieux rapporter ces paroles impies, aux plus ardents de ceux qui avoient demandé un Dieu visible.

¶ 5. CRAS SOLEMNITAS DOMINI EST. *Demain sera la solemnité du Seigneur.* Le terme Hebreu: *Jehovah*, que l'on trouve ici, a fait croire à quelques Interpretes (\*) qu' Aaron avoit dessein de consacrer au vrai Dieu, le veau qu'il avoit fait; & que la fête qu'il annonce, n'avoit point d'autre objet que le Dieu *Jehovah*, qu'il crut devoir laisser adorer au peuple sous cette figure de veau, en attendant le retour de Moÿse: ce sont là les raisons dont on se sert, pour tâcher de justifier Aaron. On dit de plus (b) qu'il fit d'abord tout ce qu'il put, pour détourner le peuple de la résolution qu'il avoit prise de se faire un Dieu de métal; & que n'ayant pû y réussir, il tâcha ensuite de rapporter leur adoration au vrai Dieu. Les Rabbins avancent sans aucune preuve, qu' Aaron ne consentit à élever un autel à l'idole, qu'après avoir vû Hur tué à ses pieds, pour avoir voulu s'y opposer: mais en vérité, la facilité & la foiblesse d' Aaron, dans une rencontre de cette conséquence, ne mérite aucune justification. On voit dans le Deutéronome (c) que Dieu irrité de son crime, vouloit le faire mourir, si Moÿse n'eût employé ses prières pour arrêter sa perte. Aaron lui-même ne s'excuse pas, lorsque Moÿse lui fait des reproches (d) de ce qu'il avoit fait; mais il sera encore bien plus inexcusable, si l'on veut dire, avec Cornelius à Lapidé (e), qu' Aaron après avoir fait d'abord quelque résistance au peuple; se laissa aller ensuite jusqu'à dresser volontairement un autel au veau d'or, ou pour s'attirer la faveur du peuple, ou peut-être dans le dessein de s'en rendre le Chef, & de le gouverner en l'absence de Moÿse. Mais l'Ecriture ne fournit-elle pas assez de raisons pour nous faire désapprouver la conduite d' Aaron, sans lui prêter des motifs si indignes, pour avoir lieu de le condamner?

¶ 6. SURGENTESQUE MANE, OBTULERUNT HOLOCAUSTA, &c. *Et s'étant levé du matin, ils immolèrent des holocaustes.* Les Septante (f) attri-

(\*) Vatab. *Exp. Lyr. Boch. le Clerc, &c.*

(b) Theod. qu. 66. in Exod.

(c) Deut. ix. 20. *Adversus Aaron quoque vehementer iratus, voluit eum conterere.*

(d) *Y. ix. 24.*

(e) *Ad Y. 5.*

(f) *ὁ ἱεὺς ἔσται τῷ ἱμαίῳ ἀπὸ τῆς ἱεροῦ-  
ματι.*

7. *Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens: Vade, descende: peccavit populus tuus, quem eduxisti de terra Egypti.*

8. *Recesserunt citò de via, quam ostendisti eis: feceruntque sibi vitulum conflatum, & adoraverunt, atque immolantes ei hostias, dixerunt: Isti sunt dii tui, Israel, qui te eduxerunt de terra Egypti.*

9. *Rursùmque ait Dominus ad Moysen: Cerno quod populus iste dura cervicis sit:*

10. *Dimitte me, ut irascatur furor meus contra eos, & deleam eos: faciámque te in gentem magnam.*

7. Alors le Seigneur parla à Moÿse, & lui dit: Allez, descendez; car votre peuple que vous avez tiré de l'Egypte, a péché.

8. Ils ont bientôt quitté la voye que vous leur avez montrée: ils se font fait un veau jéré en fonte: ils l'ont adoré, & lui ont immolé des victimes, en disant: Voilà vos Dieux, ô Israël, qui vous ont délivré de l'Egypte.

9. Le Seigneur dit encore à Moÿse: Je vois que ce peuple a la tête dure.

10. Laissez moi faire, afin que ma colère s'allume contre eux, & que je les extermines & je vous rendrai le pere d'une grande Nation.

## COMMENTAIRE.

buent tout ceci à Aaron: *S'étant levé le matin, il offrit des holocaustes: & certes l'on ne peut presque pas douter, que dans toute cette affaire, il n'ait toujours parié à la tête du peuple, & qu'il ne se soit laissé lâchement entraîner à tout ce qu'il voulut.*

ET SEDIT POPULUS MANDUCARE ET BIBERE, ET SURRERERUNT LUDERE. *Et tout le peuple s'assit pour boire & pour manger, & ils se leverent ensuite pour jouer.* Les sacrifices solennels étoient suivis de festins, & les festins, de concerts, de jeux, & de danses, parmi les hebreux, comme parmi les autres peuples. Par ce terme, *ludere*, Tertullien (\*) entend des jeux d'impureté. *Ludere*, en latin, signifie quelquefois danser. Virgile (†):

*Tum verò in numerum, silvâsque ferâsque videres*

*Ludere.*

Et quelquefois jouer des instrumens (‡):

*Ludere que vellem, calamo permisit agresti.*

ÿ. 8. *ISTI SUNT DII TUI, ISRAEL. Voilà vos Dieux, ô Israël.* S. Augustin (‡) remarque, que Dieu exprime ici les vrais sentimens des Hebreux, quoi que peut-être il n'exprime pas leurs paroles; l'Ecriture ne nous marquant pas qu'il ayent tenu ce discours.

ÿ. 9. *RURSÛMQUE AIT DOMINUS AD MOYSEN. Et le Seigneur dit encore à Moÿse.* Cerverfer n'est pas dans les Seprante.

ÿ. 10. *DIMITTE ME, UT IRASCATUR FUROR MEUS CONTRA EOS. Laissez-moi faire, afin que ma colère s'enflamme contre eux.* Les prières de Moÿse étoient comme un bras puissant, qui arrêtoit la main de Dieu, prête à frapper son peuple; ou plutôt, Dieu même formoit dans le cœur de

(\*) Tert. de Jajunio.

(†) Eclog. 6.

(‡) Eclog. 1. Vide & 2. Reg. vi. 5.

(§) Aug. qu. 142. in Exod.

11. *Moyſis autem orabat Dominum Deum ſuum, dicens: Cur, Domine, irasctur furor tuus contra populum tuum, quem eduxiſti de terra Egypti, in fortitudine magna, & in manu robuſta?*

12. *Ne quaſi dicant Egyptii: Callidè eduxit eos, ut interſcires in montibus, & deleteret terra: quieſcat ira tua, & eſto placibilis ſuper nequitia populi tui.*

11. Mais Moyſe prioit le Seigneur ſon Dieu, en diſant: Seigneur, pourquoi votre indignation s'allume-t-elle contre votre peuple, que vous avez tiré de l'Egypte par votre grande force, & par votre main puiſſante?

12. Ne donnez pas, je vous prie, occaſion aux Egyptiens, de dire: Il les a tirés adroitement de l'Egypte, pour les faire mourir dans les montagnes, & pour les détruire de deſſus la terre: Que votre colère s'appaïſe, & laiſſez-vous fléchir, pour pardonner au crime de votre peuple.

## COMMENTAIRE.

Moyſe, les prières dont il vouloit ſe laiſſer fléchir. La miſericorde de Dieu combattoit contre ſa juſtice, & en arrêtoit les effets. Onkèlos: *Ne me priez pas davantage*: laiſſez-moi tirer vengeance de ce peuple. Theodoret (\*) remarque, que quand Dieu dit à Moyſe: *Laiſſez-moi faire*, c'eſt comme ſi tacitement il lui diſoit dans un autre ſens: *Arrêtez ma colère par vos prières*. Dieu montre ici qu'il eſt exempt de paſſions, & en même tems qu'il eſt plein de miſericorde. Ceux qui agiſſent par paſſion, s'irritent, ſi on en arrête l'impetuofité, mais Dieu dit à Moyſe, que ſ'il le laiſſe faire, il détruira ſon peuple; ſ'il eût voulu perdre les Hebreux, auroit-il parlé de cette ſorte? S. Gregoite dit fort judicieuſement (b), que Dieu en diſant à Moyſe: *Laiſſez-moi faire, je vais les exterminer*, lui donne occaſion de le prier, & le fait ſouvent du pouvoir qu'auroient les prières qu'ils feroit pour eux: *Quid eſt ſervo dicere: Valiſſe me, niſi deprecandis anſum prabere; quaſi: Penſa quantum apud me valeas, & cognoſce quia obtinere poſeris, quidquid pro populo exoras*. Le Samaritain ajoute à ce verſet ce qui ſuit: *Dieu fut auſſi fort irrité contre Aaron, & il étoit diſpoſé à le perdre, mais Moyſe pria pour lui*.

FACIAM TE IN GENTEM MAGNAM. *Je vous rendrai le pere d'une grande Nation*. C'eſt le ſens naturel des paroles du texte (c). On peut auſſi l'entendre ainſi: Je vous établirai Chef d'un grand Peuple. Dieu lui réitéte cette offre dans le Livre des Nombres (d), en une autre occaſion.

¶ 11. IN FORTITUDINE MAGNA, ET MANU ROBUSTA. *Par votre grande force, & par votre main puiſſante*. Le Samaritain: *Avec une grande force, une main robuſte, & le bras élevé*.

¶ 12. CALLIDE EDUXIT EOS. *Il les a tirés adroitement de l'Egypte*. L'Hebreu (e): *C'eſt par un mauvais deſſein, & malicieuſement*: Ou bien; *C'eſt pour leur malheur, qu'il les a tirés de l'Egypte*.

(a) Qy. 67. in Exod.

(b) Greg. l. 9. Moral. c. 12.

(c) Vide ad Genſ. xii. 2.

(d) Num. xiv. 12. Te autem faciam principem ſuper gentem magnam.

(e) כָּרַעַר הַרְעִים

13. Recordare Abraham, Isaac, & Israël, fervoram tuorum, quibus jurasti per te ipsum, dicens: Multiplicabo semen vestrum sicut stellas cœli: & universam terram habebis: de qua locutus sum, dabo semini vestro, & possidebitis eam semper.

14. Placatusque est Dominus ne faceret malum quod locutus fuerat adversus populum suum.

15. Et reversus est Moyses de monte, portans duas Tabulas testimonii in manu sua, scriptas ex utraque parte.

16. Et factas opere Dei: scriptura quoque Dei erat sculpta in tabulis.

17. Audiens autem Josue tumultum populi vociferantis, dixit ad Moysen: Ululatus pugne audietur in castris.

13. Souvenez-vous d'Abraham, d'Isaac, & de Jacob, vos serviteurs, auxquels vous avez juré par vous même; en disant: Je multiplierai votre race, comme les étoiles du Ciel, & je donnerai à vos enfans tout le païs, dont je vous ai parlé, pour le posséder à jamais.

14. Alors le Seigneur s'appaisa, & ne fit point à son peuple, le mal qu'il avoit menacé de leur faire.

15. Et Moysé descendit de la montagne, portant dans sa main, les deux Tables du témoignage, écrites des deux côtez,

16. Faites de la main de Dieu, & où son écriture étoit gravée.

17. Et Josué entendant le bruit du peuple, qui jetoit de grands cris, dit à Moysé: On entend dans le camp, comme des cris de personnes qui combattent.

#### COMMENTAIRE.

¶ 15. DUAS TABULAS TESTIMONII, SCRIPTAS EX UTRAQUE PARTE. Les deux Tables du témoignage, écrites des deux côtez. L'Hebreu (A): Elles étoient écrites des deux côtez, en dedans & en dehors, soit que les Commandemens n'ayent pû tenir sur un seul côté de la Table, & qu'on en ait écrit une partie d'un côté, & l'autre partie sur le revers; soit que la même écriture ait été répétée deux fois, l'une en dedans & l'autre en dehors. Les deux Tables étoient chargées de la même écriture. C'étoit comme deux originaux du même traité. La coutume ancienne n'étoit pas d'écrire des deux côtez, ni sur le bois, ni sur la pierre, ni sur les tablettes. Moysé fait ici certe remarque, que les tablettes qu'il rapporta de la montagne, étoient écrites des deux côtez, parce que c'étoit une chose singulière, & non ordinaire. Oleaster & Rivet se persuadent que les deux Tables se fermoient l'une contre l'autre, & que l'écriture étoit toure en dedans, de même que nous le voyons dans les Livres ordinaires. Ils traduisent l'Hebreu de cette sorte: Des Tables écrites des deux côtez, qui se regardoient: *Scriptura à duobus anterioribus*. En forte qu'étant fermées l'une sur l'autre, on ne voyoit aucune écriture.

Quelques Rabbins soutiennent, que les Tables de la Loi étoient percées à jour, & qu'on pouvoit lire l'écriture, de quelque côté qu'on les regardât: mais il auroit été bien plus aisé d'écrire la même chose des deux côtez, supposé que Dieu voulût qu'on la pût lire en dedans & en dehors; on n'auroit pas été exposé à lire à rebours, comme cela s'étoit arrivé dans l'hypothèse de ces Docteurs.

(A) לחות כתבים כשני נבירהם

18. Qui respondit: Non est clamor a thorcantium ad pugnam, neque vociferatio compellentium ad fugam: sed vocem cantantium ego audio.

19. Cùmque appropinquasset ad castra, vidit vitulum, & choros: iratusque valdè, projecit de manu Tabulas, & confregit eas ad radicem montis:

20. Arripiensque vitulum quem fecerant, combussit, & contrivit usque ad pulverem, quem sparsit in aquam, & dedit ex eo potum filiis Israël.

18. Mais Moÿse lui dit: Ce n'est point le cri de troupes qui s'animent au combat, ni de gens qui mettent en fuite leurs ennemis; mais j'entens des chants de joye.

19. Et lorsqu'il fut arrivé près du camp, il vit le veau, & les danses: & outré de colère, il jeta par terre les Tables qu'il portoit dans sa main, & les brisa au pied de la montagne.

20. Et ayant pris le veau qu'ils avoient fait, il le mit dans le feu, & le réduisit en poudre, & répandit cette poudre dans l'eau, dont il donna à boire aux enfans d'Israël.

## COMMENTAIRE.

¶ 18. NON EST CLAMOR ADHORTANTIUM AD PUGNAM. *Ce n'est point le cri de troupes qui s'animent au combat.* L'Hebreu potte à la lettre (a): *Ce n'est ni une voix qui répond la force, ni une voix qui répond la foiblesse, j'entens une voix de gens qui chantent.* Le terme Hebreu, *Hanah*, que nous traduisons par, *répondte*, marque un chant dans lequel on fait plusieurs chœurs, qui se répondent l'un à l'autre; ou bien, les clameurs de ceux qui s'appellent & qui se répondent. Moÿse dit à Josué, que les cris qu'il entend ne sont, ni ceux d'un peuple vainqueur, ou d'une armée qui s'anime au combat, ni les clameurs d'une armée vaincue & poursuivie; mais un simple chant de réjouisfance.

¶ 19. CONFREGIT EAS AD RADICEM MONTIS. *Il les brisa au pied de la Montagne.* S. Augustin (b) remarque que cette action de Moÿse étoit un symbole, & une espeece de prophétie de la suppression, ou de la cassation de l'ancienne alliance, pour faite place à une nouvelle. Les Juifs (c) célébroient un jeûne le dix-sept du quatrième mois, en mémoire de cette action de Moÿse.

¶ 20. CONTRIVIT USQUE AD PULVEREM. *Il le réduisit en poudre.* Moÿse jeta au feu le veau d'or; & l'ayant fondu, il le dissipa en une infinité de petites gouttes, aussi menuës que la poussière, qu'il jeta dans l'eau où le peuple venoit boire; comme pour leur faire connoître la vanité de cette prétendue Dèité, qui n'avoit pû se garantir d'être réduite en poudre. Quelques-uns croient que Moÿse avoit le secret de réduire l'or en poudre, par le moyen de certaines herbes, ou de certaines poudres qu'on mêle avec l'or, lorsqu'il est fondu. Abenezra dit, que c'est une chose certaine, & connue par l'expérience, que l'or, par ce mélange, devient noir comme du charbon, & ne peut jamais retourner en or. Emmanuel Sa dit, qu'il a vû un Alchymiste qui avoit

(a) אין קול ענות גבורה ואין קול ענות חלושה

(b) Aug. qu. 144. in Exod.

(c) Hieron. in Zachar. viii.

21. Dixitque ad Aaron: Quid tibi fecit  
hi: populus, ut induceres super eum peccatum  
maximum?

21. Moÿse dit ensuite à Aaron; Que vous  
a fait ce peuple, pour attirer sur lui un aussi  
grand péché?

## COMMENTAIRE.

le secret de réduire l'or en poudre, & qui l'avoit fait en sa présence.

Bochart traite tout cela de visions, & montre que ce changement ne peut s'accorder avec Moÿse, qui dit expressement dans le Deutéronome (\*), qu'il fit moudre cet or, après l'avoit fondu, & qu'il le réduisit en poudre. Le Caldéen, le Syriaque, & l'Arabe veulent qu'il l'ait mis en poudre avec la lime, & Bochart croit que c'est ce que Moÿse a voulu marquer, en disant qu'il le fit moudre. L'usage de la limaille, ou de la poudre d'or, étoit autrefois commun. Joseph l'historien (b) raconte que les jeunes Cavaliers de la Cour de Salomon en chargeoient leurs cheveux. Moÿse répandit donc dans l'eau toute cette limaille; ce qu'il fit, selon quelques-uns, dans le dessein de rendre ridicule le culte d'Apis. On sçait qu'on plongeoit ce bœuf Apis dans une fontaine, & qu'après l'avoit noyé, on en faisoit un grand déuil, qui étoit suivi d'une fête extraordinaire, pour la découverte d'un nouvel Apis, qui étoit un bœuf semblable au premier. Ces peuples regardoient comme un crime qu'on ne pouvoit expier, de tuer & de manger leurs Dieux. Moÿse détruit le veau d'or, il le réduit en poussière, il le noye en quelque sorte dans l'eau, & après cela il fait boire de cette eau aux Israélites; sans que ce Dieu prétendu ait pû ni se venger, ni se garantir de toutes ces indignitez. C'en devoit être assez pour détruire l'idée extravagante qu'ils s'étoient formée de cette fausse divinité.

Nous regardons comme une fable (c), l'opinion de ceux qui avancent que les eaux du Torrent d'Horeb, acquiescent par le mélange de l'or du veau réduit en poussière, une vertu semblable à celle des eaux de jalousie; en sorte que tous ceux qui en goûterent, étant coupables d'idolatrie, se trouverent frappez d'ulceres, qui les découvrirent à Moÿse, & qui lui donnerent lieu de les punir tous dans la dernière sévérité.

J'ay honte de rapporter l'impertinente pensée de ceux (d) qui prétendent qu'en buvant de cette eau, ainsi mêlée de poudre d'or, les plus ardens adorateurs du veau, virent leur barbe prendre la couleur de l'or; & cette tâche, dit-on, passa à leurs enfans (e).

*Nam rutilans auro monstrabat barba nocentes,  
Dum patulo latices fluminis ore bibunt.*

(a) Deut. ix. 21. Vitulum arripions, igno combussit, & in frustra comminatus, omniniquo in pulvorem redigimus, projecit in torrentem. L'Heb. à la lettre: J'ai pris le veau. & je l'ai brûlé dans le feu; & je l'ai bien frappé dans le mortier: ie l'ai moulu, jusqu'à ce qu'il ait été fait menu comme de la poussière.

(b) Joseph. Antiq. l. 8. c. 2.

(c) Moncaus, Aaron purgatus l. 2. c. 8. Rabb. plevique.

(d) Rabb. Rupert. Petrus Comestor, hist. scholast. Naucler. & Lyran.

(e) Petrus de Riga in aurora, apud Selden, de Diis Syr. Syntag. l. 2. c. 4.

22. *Cui ille respondit : Ne indignetur Dominus meus : in enim nostri populum istum, quod pronus sit ad malum :*

23. *Dixerunt mihi : Fac nobis Deus qui nos praecedat ? Hinc enim Moysi, qui nos eduxit de terra Aegypti, nescimus quid acciderit.*

24. *Quibus ego dixi : Quis vestriam habet aurum ? Fulerunt, & dederunt mihi : & projecit illud in ignem, egressusque est hic vitulus.*

25. *Videns ergo Moyses populum quod esset nudatus, (spoliaverat enim cum Aaron propter ignominiam sardis, & inter hostes nudum confisterat ;)*

22. Aaron lui répondit : Que mon Seigneur ne se fâche point ; car vous connoissez ce peuple, & vous savez combien il a de penchant au mal.

23. Ils m'ont dit ; Faites-nous des Dieux, qui marchent à notre tête ; car nous ne savons ce qu'est devenu ce Moÿse, qui nous a tiré de l'Egypte.

24. Et je leur ai dit : Qui de vous a de l'or ? Ils l'ont apporté, & me l'ont donné. Je l'ai jetté dans le feu ; & ce veau en est sorti.

25. Et Moÿse voyant le peuple dépoüillé, (car Aaron l'avoit dépoüillé pour son abomination honteuse, & l'avoit mis tout nud au milieu de ses ennemis,)

## COMMENTAIRE.

ψ. 21. QUID TIBI FECIT HIC POPULUS? *Que vous a fait ce peuple?* La complaisance d'Aaron, qui l'empêcha de s'opposer au mauvais dessein du peuple, le rendit coupable d'un grand crime, qu'il auroit pu empêcher par sa résistance. *Peccatum maximum*, peut marquer également le crime, & la peine du crime : Vous avez attiré sur eux un très-grand malheur, juste peine de leurs crimes.

ψ. 22. QUOD PRONUS SIT AD MALUM. *Vous savez combien il a de penchant au mal.* L'Hebreu (a) : *Vous savez qu'il est dans le mal.* Le Texte Samaritain porte (b) : *Parce qu'il est séditieux* : ou bien, *Qu'il est dépoüillé.* Les Septante (c) : *Vous savez l'impetuosité, & la maniere violente avec laquelle il se porte à ce dont il a envie.*

ψ. 25. VIDENS MOYSES POPULUM QUOD ESSET NUDATUS. *Moÿse voyant le peuple dépoüillé.* On peut traduire l'Hebreu (d) à la lettre : *Voyant que le peuple étoit dépoüillé, parce qu'Aaron l'avoit dépoüillé pour l'exposer à la honte, (à l'infamie) au milieu de ses ennemis.* Onkèlos traduit : *Aaron voyant que le peuple étoit oïss, car il l'avoit laissé oïss, pour les charger d'infamie dans toutes leurs générations.* Les Septante (e) : *Aaron voyant que le peuple étoit dispersé, car il les avoit dispersés, pour en faire une risée à leurs ennemis.* Le Syriaque : *Aaron voyant que le peuple avoit péché ; car il l'avoit engagé dans le péché, afin que leur réputation fût puante parmi leurs descendants.* L'Arabe, qui est dans la Polyglote de Paris : *Voyant que le peuple étoit dépoüillé ; car Aaron les avoit dépoüillés, comme des infames, (& séparé de ceux qui*

(a) כי ברע הוא

(b) כי פרוע הוא

(c) כי הוּא מְפֹרָע מִבְּרֵי עַמּוֹתָיו

(d) וַיַּרְא אֶת הָעָם כִּי מְפֹרָע הוּא כִּי

פָּרַע אַהֲרֹן לְסַעֵף בְּקִמְיוֹ

(e) ἰδὼν δὲ τὸν λαὸν ὅτι ἐξέσθη ἀπὸ τοῦ λαοῦ ἐπὶ τὸν ἐχθρὸν αὐτοῦ ὡς ἡσθη

ἀσθη.

26. *Et stans in porta castrorum, ait: Si quis est Domini, jungatur mihi. Congregatique sunt ad eum omnes filii Levi:*

27. *Quibus ait: Hec dicit Dominus Deus Israel: Ponat vir gladium super femur suum: ite, & redite de porta usque ad portam per medium castrorum, & occidat unusquisque fratrem, & amicum, & proximum suum.*

26. Moÿse se mit à la porte du camp, & il dit: Si quelqu'un est au Seigneur, qu'il se joigne à moi: Et tous les enfans de Lévi s'étant assembles autour de lui,

27. Il leur dit: Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu d'Israël. Que chacun mette son épée sur sa cuisse; allez & revenez d'une porte à l'autre, au travers du camp; & que chacun tue son frere, son ami, & celui qui lui est proche.

## COMMENTAIRE.

*leur avoient résisté.* On voit dans ces différentes traductions, les différens sens qu'on peut donner à l'Hebreu. Il sembleroit, selon l'Arabe, qu'Aaron avoit dépouillé les plus ardens de ceux qui étoient tombez dans l'idolatrie, & qu'il les avoit séparés de ceux qui n'avoient pas voulu les suivre dans leur crime. Selon la Vulgate, il faut dire que Moÿse vit le peuple dépouillé de ce qu'il avoit de plus précieux, parce qu'Aaron lui avoit fait donner ses ornemens d'or pour faire le veau, qui est nommé, *ignominia sordis*, ou, *ignominia sordida*: Une ignominie sale & honteuse. Les idoles sont souvent nommées dans le stile de l'écriture, des Dieux d'ordures, *Diis stercorei*.

Quelques-uns croient que ce qui est dit ici, y est mis par anticipation; & qu'Aaron ne fit quitter au peuple ses ornemens, qu'après le commandement de Moÿse, marqué au chapitre suivant, verset 5. & c'est le sentiment qui me paroît le plus juste. Moÿse remarque ceci dans cet endroit, comme pour prévenir la pensée qu'on auroit, en lisant, que les Lévités avoient mis à mort un si grand nombre d'hommes: comme si ces hommes eussent été des statues sans défense. Pour faire croire une chose qui paroît si difficile, il fait remarquer, qu'on leur avoit fait quitter leurs armes, & qu'on les avoit dépouillés de leurs ornemens. Le verset 35. de ce chapitre, où il est dit que Dieu frappa son peuple pour cette idolatrie, a aussi rappott au châtement que Moÿse exerça contre les Israélites.

¶ 26. STANS IN PORTA CASTRORUM. *S'étant mis à la porte du camp:* Par ces termes: *Porta castrorum*, on peut entendre le lieu du camp, où l'on s'assembloit pour y rendre la justice; ou plutôt, l'entrée du camp. Ce qui suit, favorise beaucoup cette dernière explication.

¶ 27. ITE, ET REDITE DE PORTA USQUE AD PORTAM. *Allez, & revenez d'une porte à l'autre.* Ce qui donne l'idée d'un camp fermé, où il n'y avoit que deux issues. Ou bien, les Lévités se partagerent en plusieurs bandes; & suivant les rangs des tentes, il alloient d'une extrémité de ces longues suites de tentes, jusqu'à l'autre extrémité, & mettoient à mort tout ce qu'ils rencontroient dans ces espèces de longues rues.

†

18. *Feceruntque filii Levi juxta sermonem Moysi; cecideruntque in die illa quasi viginti tria millia hominum.*

18. Et les enfans de Lévi firent ce que Moyse leur avoit dit; & il y eut ce jour-là près de vingt-trois mille hommes de tuez.

## COMMENTAIRE.

Ψ. 18. OMNES FILII LEVI. *Tous les enfans de Lévi.* C'est-à-dire, tous ceux d'entr'eux qui n'avoient point eû de part à l'adoration du veau d'or. On voit dans la fuite, que les Lévites mirent à mort jusqu'à leurs fils & leurs freres (a), pour venger l'honneur du Seigneur. Et dans le Deuteronome (b) Moyse leur dit, que dans cette occasion, ils ne connurent ni pere, ni mere, & qu'ils n'écouterent point les sentimens de la nature envers leurs freres, & leurs enfans, &c.

VIGINTI TRIA MILLIA HOMINUM. *Vingt-trois mille hommes.* L'Hebreu, le Samaritain, les Versions Grecques, Caldéenes, Arabes, Persanes, & Samaritaines ne lisent que trois mille hommes. Les Rabbins (c), Philon (d), Tertullien (e), S. Ambroise (f), Optat (g), S. Isidore de Seville (h), Raban Maur (i), la Vulgate dans les Bibles polyglottes d'Anvers, & de Paris, enfin la dernière édition de saint Jérôme, lisent de même, trois mille hommes. Pierre le Mangeur (k) lisoit dans plusieurs exemplaires, trois mille, & dans d'autres 23. mille. Le Pere Martianai remarque, que la plupart des anciens manuscrits Latins, portent vingt-trois mille, mais il en a trouvé quelques-uns qui lisoient trois mille, & il a remis cette leçon dans la Bible de S. Jérôme qu'il a fait imprimer. Il est fort croyable que Tertullien, & S. Ambroise, avoient trouvé ce nombre de trois mille dans l'ancienne Vulgate, & que le nombre de vingt-trois mille, s'est glissé dans les Bibles Latines, à l'occasion de ce qu'on lit dans la première Epître aux Corinthiens (l): *Ne tombons point dans l'idolâtrie, comme quelques-uns d'eux. . . & ne commettons point la fornication, comme quelques-uns d'eux, dont il fut tué vingt-trois mille en un jour.* On a crû que l'idolâtrie, & la fornication en cet endroit, signifioient la même chose; & que S. Paul avoit voulu marquer l'idolâtrie du veau d'or, comme ayant été punie par la mort de vingt-trois mille hommes: au lieu qu'il faut distinguer le culte du veau d'or, marqué au verset 7. de ce passage, d'avec l'impureté que les Israélites commirent avec les filles des Moabites, qui fut suivie de la mort de vingt-trois mille hommes, & qui est marquée dans S. Paul au verset 8.

(a) Ψ. 29. *Confecratis manus vestras hodie Domino, unusquisque in filio, & in fratre suo.*

(b) Deut. xxxiii. 9. *Qui dixit patri suo, & matri sue: Nescio vos, &c.*

(c) Apud Bochart. *de animal. sacr. part. 2. l. 2. c. 34.*

(d) Philo. l. 3. *de vita Mos.*

(e) Tertul. *Scorp. c. 3.*

(f) Amb. *ep. ad Romul.*

(g) Optat. l. 3.

(h) Isid. *in Exod.*

(i) Raban. *in Exod. l. 4. c. 12.*

(k) Petr. Comestor, *Hist. Exodi.*

(l) 1. Cor. 2. 7. 8.

29. Et ait Moyses: Consecrastis manus vestras hodie Domino, unusquisque in filio, & in fratre suo, ut detur vobis benedictio.

30. Facto autem altero die, locutus est Moyses ad populum: Peccastis peccatum maximum: ascendam ad Dominum, si quo modo quivero cum deprecari pro scelere vestro.

31. Reversusque ad Dominum, ait: Obsecro, peccavit populus iste peccatum maximum, feceruntque sibi deos aureos: aut dimitte eis hanc noxam,

29. Et Moÿse leur dit: Vous avez aujourd'hui consacré vos mains au Seigneur, lorsque chacun de vous a tué son fils, & son frere, afin que la bénédiction de Dieu vous soit donnée.

30. Le lendemain, Moÿse parla au peuple, & lui dit: Vous avez commis un tres grand péché; je vais monter vers le Seigneur, pour voir si je pourrai en quelque sorte, obtenir de lui le pardon de votre crime.

31. Et étant retourné vers le Seigneur, il lui dit: Je vous conjure, Seigneur; ce peuple a commis un tres grand crime; ils se sont fait des Dieux d'or. Je vous conjure de leur pardonner cette faute:

## COMMENTAIRE.

Ceux qui soutiennent la maniere commune de lire, de nos Bibles Latines, remarquent que S. Gregoire le grand (a), S. Cyrille d'Alexandrie (b), l'Abbé Rupert (c), Pierre Damien (d), & le plus grand nombre des manuscrits, & des imprimez, lisent, vingt-trois mille. Quelques-uns prétendent même que le Texte Hebreu leur est favorable, & qu'il faut traduite vingt-trois mille, au lieu, d'environ trois mille; la lettre *Caph* (e), qu'on a prise comme signifiant, *presque*, ou environ, étant aussi le chiffre de 20. Enfin quelques autres veulent concilier S. Paul avec Moÿse, en disant que S. Paul a marqué tous ceux qui moururent, tant par l'épée, que par la peste, ou par l'eau du torrent, où l'on avoit jetté le veau mis en poudre; & que Moÿse n'a exprimé que les trois mille, mis à mort par l'épée.

ÿ. 29. CONSECRASTIS HODIE MANUS VESTRAS DOMINO. Vous avez aujourd'hui consacré vos mains au Seigneur. On peut traduire l'Hebreu (f), & les Septante, par: Remplissez, ou, consacrez vos mains au Seigneur. Comme si c'étoit une exhortation de Moÿse aux Prêtres, afin qu'ils arment leurs mains contre leurs freres; ou, en suivant la Vulgate, comme s'il vouloit louer leur courage, en leur disant, après cette généreuse action: Vous avez consacré aujourd'hui vos mains au Seigneur: Ce que vous venez de faire sera comme un monument & un trophée de votre générosité & de votre dévouement au Seigneur. Le zèle que vous avez fait paroître en cette occasion, en répandant le sang de vos freres, est une espece de consécration anticipée de vos mains. Ces impies que vous avez mis à mort, sont comme des victimes que vous avez immolées au Seigneur.

(a) Gregor. Mag. l. xx. Moral. & in 1. Reg. xiv.

(b) Cyrill. Glaphyr. l. 2.

(c) Rupert. in hunclosm.

(d) Damian. tom. 2. ser. 6.

(e) Ils lisent, כ טלשת, au lieu de טלשת

(f) סך טלאו ידכם, מלך מלך. alij codices; טלשת, impluvistis.

32. *Aut si non facis, dele me de libro tuo* | 31. Ou, si vous ne le voulez pas faire, effacez-moi de votre Livre, que vous avez écrit.

COMMENTAIRE.

Ÿ. 31. REVERSUSQUE AD DOMINUM, AIT, &c. *Et étant retourné vers le Seigneur, il lui dit, &c.* Le récit de Moÿse paroît un peu embarrassé, à cause des transpositions de quelques circonstances, & à cause de quelques remarques qui y sont mêlées, qui en interrompent l'ordre, & l'enchaînement. Nous mettrons ici de suite tout ce qui se passa dans cette occasion, selon l'ordre qui nous semble le plus convenable. Moÿse descend de la Montagne, brise les deux Tables, met en poudre le veau d'or, & fait des reproches à Aaron de sa foiblesse. Le lendemain il fait connoître aux Israélites la grandeur de leur faute; il monte de nouveau vers le Seigneur, pour leur en obtenir le pardon; Dieu le renvoye, & lui dit qu'il donnera son Ange pour les faire entrer dans la terre qu'il leur a promise; mais qu'au jour de la vengeance, il punira leurs crimes, & qu'il ne les conduira pas lui-même. Moÿse descend de la Montagne, & rapporte tout ceci au peuple, à qui Aaron fait quitter ses ornemens & ses armes, par l'ordre de Dieu; & alors Moÿse dit aux Lévités, de le suivre, & de mettre à mort tous les coupables qu'ils rencontreroient, comme il est rapporté au chap. xxxii. 15. 29. Moÿse transporta ensuite la Tente de l'assemblée hors du camp (\*). Et il s'adressa de nouveau à Dieu dans ce Tabernacle, pour le prier de pardonner à son peuple. Il obtient enfin qu'il continuera à en prendre la conduite (b).

Ÿ. 32. DELE ME DE LIBRO TUO QUEM SCRIPSISTI. *Effacez-moi de votre livre, que vous avez écrit.* Voici comme porte l'Hebreu à la lettre (c): *Et à présent, si vous pardonnez leur péché; & si non, effacez-moi du Livre que vous avez écrit.* C'est à dire: *Si vous voulez bien leur pardonner, pardonnez-leur; si non, effacez-moi de votre Livre.* C'est l'explication des Septante (d). Quelques Peres (e) croyent que Moÿse ne parle ici que du Livre des vivans de la vie ordinaire, comme s'il souhaitoit que Dieu lui ôtât la vie présente, s'il ne vouloit pas pardonner à son peuple. Dans le Livre des Nombres (f), Moÿse prie Dieu de l'ôter du monde, plutôt que de le laisser seul chargé de la conduite du peuple. C'est ici une semblable prière. Le Rabbin Salomon entend par ce Livre, le Livre de la Loi, comme si Moÿse demandoit d'être effacé du Livre de l'alliance, & du nombre du peuple de Dieu.

Cette expression: *Effacez-moi de votre Livre*, nous représente Dieu sous l'i-

(a) Cap. xxxiii. 8.

(b) Ÿ. 12. 18.

(c) וְעַתָּה אִם תְּסַלְּחֵם אֶת חַטֹּאתֵיהֶם וְאִם אֵין תְּסַלְּחֵם

(d) אִם תְּסַלְּחֵם אֶת חַטֹּאתֵיהֶם וְאִם אֵין תְּסַלְּחֵם

(e) si aliter tibi videtur, obsecro te, ut interficias me, &c.

אֵין תְּסַלְּחֵם, &c.

(f) Hieron. ad Galatiam, Greg. Mag. l. x. Moral.

(g) Num. xi. 15. Sin aliter tibi videtur, obsecro te, ut interficias me, &c.

33. *Cui respondit Dominus: Qui peccaveris mihi, delebo eum de libro meo:*

34. *Tu autem vade, & duc populum istum quo locutus sum tibi: Angelus meus precedet te. Ego autem in die ultionis visitabo & hoc peccatum vestrum.*

35. *Percussit ergo Dominus populum pro reatu vituli, quem fecerat Aaron.*

33. Et le Seigneur lui répondit : Celui qui aura péché contre moi, sera effacé de mon Livre ;

34. Allez, & conduisez ce peuple dans la terre que je leur ai promise: mon Ange marchera devant vous. Mais pour ce crime qu'ils ont commis, je le punirai au jour de ma vengeance.

35. Le Seigneur frappa donc le peuple, pour le crime du veau qu'Aaron avoit fait.

### COMMENTAIRE.

dée d'un Prince qui tient un état de tous ses serviteurs, de ses soldats, de ses amis. Moÿse, par une ardeur & une vivacité qui prévient la raison, prie Dieu de l'effacer de ce Livre, s'il ne veut pas pardonner à son peuple. Si vous voulez détruire ce peuple, à qui vous avez donné tant de preuves de vos bontés, & avec qui vous avez fait alliance, je ne puis survivre à sa perte; détruisez-moi avec lui, je renonce volontiers à la promesse que vous me faites de me rendre pere d'un grand peuple, j'aime mieux mourir avec celui-ci. Quelques Commentateurs entendent cet endroit, du Livre de la prédestination; comme si Moÿse consentoit d'être réprouvé, au cas que Dieu pardonnerait pas à son peuple; mais ce seroit pour lors l'exagération la plus forte, pour exprimer l'extrême desir quo Moÿse avoit du salut des Israélites, & dans la crainte que les peuples des environs ne blasphémassent contre le Seigneur, & ne l'accussassent, ou d'impuissance, ou de malice (b). S. Augustin (c) dit, que Moÿse, dans une pleine confiance de sa prédestination, prie Dieu de pardonner à son peuple, ou de l'effacer lui-même du Livre de vie; esperant de la misericorde de Dieu le Decret de son éléction. Il esperoit aussi que Dieu accorderoit le pardon à son peuple. Voyez dans l'Épître aux Romains, une semblable expression de S. Paul (d).

Ψ. 37. PERCUSSIT ERGO DOMINUS POPULUM PRO REATU VITULI. *Le Seigneur frappa donc le peuple pour le crime du veau.* Quelques-uns (e) croyent que Dieu frappa son peuple dans le même lieu, de quelque playe, qui n'est point marquée ici, & qu'il tira vengeance des adorateurs du veau d'or. Le Texte favorise assez ce sentiment. D'autres entendent ce passage, de toutes les peines que Dieu fit souffrir aux Israélites, dans la suite de leurs voyages dans le désert.

(a) Lyran. *Menseb. Vat. Rivet. &c.*

(b) *Vidi* Ψ. 11.

(c) *Aug. quæst. 147. in Exod.*

(d) *Rom. 11. 3. Optabam enim ego ipse auferri thema esse à Christo pro fratribus meis.*

(e) *Lyran. &c.*



## CHAPITRE XXXIII.

*Moyse obtient par ses prières la reconciliation des Israélites avec Dieu. Le Peuple s'humilie, & pleure son péché. Moyse parle à Dieu face à face. Il lui demande qu'il se montre à lui. Dieu lui promet de se faire voir par derrière.*

¶. 1. **L**ocutusque est Dominus ad Moysen, dicens: *Vade, ascende de loco isto, tu, & populus tuus quem eduuxisti de terra Ægypti, in terram quam juravi Abraham, Isaac, & Jacob, dicens: Semini tuo dabo eam:*

2. *Et mittam præcursorem tui Angelum, ut ejiciam Chananeum, & Amorrhæum, & Hethæum, & Pherezæum, & Hivæum, & Jebusæum,*

3. *Et intres in terram fluentem lacte & melle. Non enim ascendam tecum, quia populus duræ cervicis es: ne forte disperdam te in via.*

¶. 1. **E**T le Seigneur parla à Moyse, & lui dit: Allez, partez de ce lieu, vous & votre peuple, que vous avez tiré de l'Égypte, & entrez dans le país que j'ai promis avec serment à Abraham, à Isaac, & à Jacob, en disant: Je donnerai cette terre à votre race;

2. Et j'envoyerai un Ange pour marcher devant vous, afin que j'en chasse les Cananéens, les Amorrhéens, les Héthéens, les Phérézéens, les Hévéens, & les Jébuséens;

3. Et que vous entriez dans cette terre, où coulent des ruisseaux de lait & de miel: car, pour moi, je n'irai point avec vous, parce que vous êtes un peuple d'une tête dure, de peur que je ne vous extermine dans le chemin.

## COMMENTAIRE.

¶. 1. **V**ADE, ASCENDE DE LOCO ISTO. *Allez, partez de ce lieu.* Allez, retournez dans le camp, & conduisez le peuple dans le pays que je lui ai promis. Il se fert du verbe: *montez dans le pays*, à cause de la situation du pays de Canaan, qui étoit plus élevé que l'Arabie, où ils étoient. Il semble que Moyse étoit alors au Tabernacle, dont il est parlé au verset 7. de ce chapitre.

¶. 2. **M**ITTAM PRÆCURSOREM TUI ANGELUM. *J'envoyerai un Ange pour marcher devant vous.* Dieu dit, qu'il n'abandonnera pas entièrement son peuple, qu'il veut bien exécuter les promesses qu'il lui a faites de le mettre en possession du pays de Canaan; mais il déclare qu'il ne veut pas l'accompagner plus long-tems; qu'il se contentera de lui donner un de ses Anges qui l'en mettra en possession.

¶. 3. **N**ON ENIM ASCENDAM TECUM, QUIA POPULUS DURÆ CERVICIS ES, NE FORTE DISPERDAM TE IN VIA. *Car je n'irai point avec vous, parce que vous êtes un peuple d'une tête dure, de peur que je ne*

4. *Audientque populus sermonem hunc pefsimum, luctu: & nullus ex more indutus est cultu suo.*

5. *Dixitque Dominus ad Moysen: Loquere filiis Israël: Populus dure cervicis es, semel ascendam in medio tui: & delebo te. Jam nunc deponit ornatum suum, ut sciam quid faciam tibi.*

6. *Deposuerunt ergo filii Israël ornatum suum à Monte Horeb.*

4. Et le peuple ayant ouï ce discours si fâcheux, pleura; & nul d'entr'eux ne se revêtit de ses ornemens ordinaires.

5. Et le Seigneur dit à Moÿse: Dites aux enfans d'Israël: Vous êtes un peuple d'une tête dure; Si une fois je viens au milieu de vous, je vous exterminerai. Quittez donc présentement tous vos ornemens, afin que je sçache de quelle manière j'en userai avec vous.

6. Alors les enfans d'Israël quitterent leurs ornemens, au pied du mont d'Horeb.

## COMMENTAIRE.

*vous exterminie dans le chemin.* Si je continuë à vous conduire, vous ne manquerez point de m'obliger, par vos crimes, à vous exterminer dans le chemin. Le Caldéen met: *Je ne ferai point aller ma Majesté au milieu de vous.* L'Arabe: *Je ne ferai point marcher ma lumière au milieu de vous.* Les Septante ajoutent *les Gergeféens*, aux peuples marquez dans ce verset.

ψ. 4. *ET NULLUS EX MORE INDUTUS EST CULTU SUO. Et nul d'entr'eux ne se revêtit de ses ornemens ordinaires.* Les Septante ont omis ces paroles: *Personne ne se revêtit de ses ornemens.* Le Syriaque: *Personne ne prit ses armes sur soi.* Le Caldéen (\*) l'explique de même. On a déjà remarqué sur le verset 25. du chapitre précédent, que peut-être ce qui est rapporté dans cet endroit-là, n'arriva qu'après ce qui est commandé ici. Le Targum de Jerusalem dit, qu'ils quitterent les couronnes qu'ils avoient prises, lorsqu'ils reçurent la Loi.

ψ. 5. *SEMEL ASCENDAM IN MEDIO TUI, ET DELEBO TE. Si une fois je viens au milieu de vous, je vous exterminerai.* On peut traduire l'Hebreu, selon Pagnin (b): *Je viendrai dans un moments au milieu de vous, & je vous consumerai.* Ou, selon Vatable: *Si une fois je descends tout à coup parmi vous, je vous détruirai.* Les Septante (c): *Prenez garde que je ne vous frappe d'une seconde playe, & que je ne vous perde.* Le Caldéen: *Si je retire ma Majesté du milieu de vous pour une heure, je vous détruirai.* Pour prendre le sens de ce verset, il le faut joindre au verset 3. de cette sorte: *Je ne veux point vous accompagner, parce que vous êtes un peuple d'une tête dure; de peur que je ne sois contraint de vous perdre.* (ψ. 5.) *Si je m'engage à vous conduire, inévitablement comme vous êtes, je vous exterminerai dans un moments.*

ψ. 6. *DEPOSUERUNT ORNATUM SUUM A MONTE HOREB. Ils quitterent leurs ornemens au pied du Mont Horeb,* dans le camp d'Horeb. Il y en a qui croyent (d) que dans tout leur voyage, ils ne se revêtirent plus de

(a) Apud Monst. Vat. Pag.

(b) רגע אחד עליה בקרבך וכליתך

(c) ἕξ ἡμερῶν μετὰ τὴν ἡμέραν ἐπαγαγὼν ἐφ' ἑμαυτοῦ.

ἕξ ἡμερῶν μετὰ τὴν ἡμέραν.

(d) Clarius.

7. *Moyſes quoque tollens tabernaculum, tetendit extra caſtra procul, vocavitque nomen ejus, Tabernaculum foederis. Et omnis populus, qui habebat aliquam queſtionem, egrediebatur ad Tabernaculum foederis, extra caſtra.*

8. *Cumque egredieretur Moyſes ad Tabernaculum, ſurgebat univerſa plebs, & ſtabat unusquiſque in oſtio papilionis ſui, aſpiciēbāntque tergum Moyſi, donec ingrederetur tentorium.*

9. *Ingreſſo autem illo tabernaculum foederis, deſcendebat columna nubis, & ſtabat ad oſtium, loquebaturque cum Moyſi.*

7. Et Moyſe levant le Tabernacle, alla le tendre bien loin hors du camp, & il le nomma, le Tabernacle de l'Alliance. Et tout le peuple qui avoit quelque différent, alloit au Tabernacle de l'alliance, hors du camp.

8. Et lorsque Moyſe paroiſſoit pour aller au Tabernacle, tout le peuple ſe levoit, & ſe tenoit debout à l'entrée de ſa tente, & regardoit Moyſe par derrière, juſqu'à ce qu'il fût entré dans le Tabernacle.

9. Et lorsqu'il étoit entré dans le Tabernacle de l'Alliance, la colonne de nuée deſcendoit, & ſe tenoit à la porte; & le Seigneur parloit à Moyſe;

## COMMENTAIRE.

leurs ornemens. On peut auſſi traduire: *Ils mirent leurs ornemens loin du Mont Horeb.* Ils n'oferent paroître ornez, par reſpect, devant cette montagne. Cet ornement qu'ils mirent bas, eſt, ſelon quelques-uns (\*), le Tabernacle dont il eſt parlé au verſet ſuivant, & qu'ils éloignèrent du Mont Horeb. Il vaut mieux l'entendre de leurs plus beaux habits, ou de leurs armes. Voyez le verſet 4.

7. **MOYSES QUOQUE TOLLENS TABERNACULUM, TETENDIT EXTRA CASTRA PROCUL.** Et Moyſe levant le Tabernacle, alla le tendre bien loin hors du Camp. On ne peut pas entendre ceci du Tabernacle de l'alliance, qui n'étoit pas encore dreſſé, mais de la tente de Moyſe; comme le veut Philon (b), Grotius, & quelques autres, ou d'une autre tente publique, & commune à tout le peuple, pour les aſſemblées générales des principaux de la Nation, & où Dieu avoit accoutumé de parler à Moyſe, avant que le Tabernacle fût dreſſé. On ôte ce Tabernacle du milieu du Camp, pour punir & pour humilier ce peuple, & pour lui donner plus d'horreur de ſon infidélité, en le privant, par une eſpece d'excommunication, de la protection de Dieu, qui tenoit ſa preſence ſenſible dans cette tente.

**VOCAVITQUE NOMEN EJUS, TABERNACULUM FOEDERIS.** Et il le nomma, le Tabernacle de l'alliance. L'Hebreu ſe peut traduire (c): *La tente de l'aſſemblée*, ou, *du tems déterminé.* Les Septante (d): *La tente du témoignage.* Saint Jérôme traduit ordinairement de même. Le Caldéen: *La tente de la maiſon de la doctrine*, ou, *de l'école.* C'eſt dans ce Tabernacle de l'aſſemblée, où Dieu déclaroit ſa volonté à Moyſe. Il eſt nommé Taberna-

(a) Apud Lyran.

(b) Philo, lib. *Quod deterius potiori infiditari* ſoleat.

(c) אהל מועד

(d) טהרה נה מועדו.

10. *Cementibus universis quod columna unibis staret ad ostium tabernaculi. Stabantque ipsi, & adorabant per foras tabernaculorum suorum.*

11. *Loquebatur autem Dominus ad Moysen facie ad faciem, sicut solet loqui homo ad amicum suum. Cumque ille reverteretur in castra, minister ejus Josue filius Nun, puer, non recedebat de tabernaculo.*

10. Et tandis que les Israélites voyoient la colonne de nuée, qui demouroit à la porte du Tabernacle, ils se tenoient à l'entrée de leurs tentes, & y adoroient le Seigneur.

11. Or le Seigneur parloit à Moïse face à face, comme un ami parle à son ami; & lorsque Moïse s'en retournoit dans le camp, le jeune Josué, fils de Nun, qui le servoit, ne quittoit point le Tabernacle.

## COMMENTAIRE.

cle de l'alliance, dit Tirin, parce qu'il fut dressé après l'alliance du peuple avec Dieu.

OMNIS POPULUS QUI HABEBAT ALIQUAM QUÆSTIONEM. *Tout le peuple qui avoit quelque différent.* L'Hebreu (\*), & les Septante: *Tous ceux qui vouloient consulter le Seigneur, & qui avoient quelque difficulté, alloient à ce Tabernacle*, qui étoit, disent les Talmudistes, à deux mille coucées du camp. C'est là où Moïse tendoit la justice.

ÿ. 10. STABANTQUE IPSI, ET ADORABANT. *Ils se tenoient debout, & adoroient.* Ce dernier terme n'est pas dans le Samaritain. Le peuple faisoit honneur à Moïse, lorsqu'il passoit, en s'inclinant devant lui. Ou plutôt, le peuple se tournoit du côté de la tente de l'assemblée, pour adorer le Seigneur, qui y donnoit des marques de sa présence, par la colonne de lumière qui apparoissoit, lorsque Moïse étoit arrivé.

ÿ. 11. LOQUEBATUR DOMINUS AD MOYSEN FACIE AD FACIEM: *Le Seigneur parloit à Moïse face à face.* Quelques Interprètes (b) prétendent que celui qui parloit à Moïse, lui apparoissoit en forme humaine; mais si cela eût été, Moïse auroit-il demandé avec tant d'instance, de voir la face de Dieu (c); & Dieu ne déclare-t-il pas lui-même à Moïse, qu'aucun homme vivant ne le pouvoit (d)? D'autres croient que Dieu parloit lui-même à Moïse, au lieu qu'il parloit aux autres Prophetes par le moyen d'un Ange. Quelques Rabbins veulent que Dieu ait parlé à Moïse expressément, & non pas en imprimant dans son imagination, les especes de ce qu'il lui vouloit faire connoître, comme il en agissoit avec les autres Prophetes. Il vaut mieux entendre ce passage, avec les meilleurs Interprètes, de la familiarité avec laquelle Dieu faisoit connoître ses volontés à Moïse, en lui parlant d'une manière intelligible, sans énigmes, sans figures, & sans médiateur: d'une façon fort différente de celles dont il se communiquoit aux autres Prophetes, à qui il ne faisoit connoître ses volontés, que par une inspiration intérieure, ou par

(\*) וכל בקש יהוה אליו. *et c.*

(b) Menoch. Cornet.

(c) ÿ. 13. 15.

(d) ÿ. 20. *Non enim videbit me homo. & c.*

11. Dixit autem Moyses ad Dominum : *Præcipis ut educam populum istum : & non indicas mihi quem missurus es mecum : præferim cum dixeris : Novi te ex nomine , & invenisti gratiam curam me.*

11. Moÿse dir donc au Seigneur : Vous me commandez d'emmener ce peuple , & vous ne me dites point , qui vous devez envoyer avec moi ; sur-tout , après que vous m'avez dit : Je vous connois par votre nom , & vous avez trouvé grace devant moi.

## COMMENTAIRE.

des songes , & souvent en les remplissant de frayeur , & les mettant comme hors d'eux-mêmes. C'est ce qui arriva à Daniel (\*) dans la vision qui lui arriva. Enfin souvent les autres Prophètes se trouvoient destituez du don de prophétie , dans quelques rencontres particulieres. Il falloit employer la priere pour attirer le S. Esprit ; il falloit que le Prophète fist joüer des instrumens en sa présence , pour se disposer à recevoir l'impression de l'esprit de Dieu. Mais Moÿse n'avoit pas besoin de tous ces secours. Le Caldéen a exprimé ces termes , *Facie ad faciem* , par , *Verbum ad verbum* , comme deux personnes qui s'entretiennent familièrement. L'Arabe : *Sans milieu , sans Mediateur* , au lieu que Dieu ne parloit au peuple que par la médiation de Moÿse.

MINISTER EIUS JOSUE FILIUS NUN , PUER. *Le jeune Josué , fils de Nun , qui le servoit.* Josué n'étoit pas jeune , il avoit au moins cinquante ans , & il avoit déjà conduit l'armée d'Israël , contre les Amalécites ; cela n'empêchoit pas que l'Écriture ne lui donne ici le nom de *Puer* (b) , enfant , jeune homme ; ou parce qu'il n'étoit pas marié , ou parce qu'il étoit encore dans la fleur de son âge. On donne le nom d'enfants dans l'Écriture , à des personnes à qui nous donnerions le nom d'hommes parfaits. D'ailleurs Josué étoit attaché à la personne de Moÿse pour le servir ; c'est ce qui est marqué ici par les termes de *puer* , un enfant , & par celui de *minister* , son ministre , ou , son serviteur ; ces deux termes souvent ne signifient que la même chose , & se mettent pour un serviteur.

Josué étoit fort assidu au Tabernacle ; c'étoit lui qui en avoit le soin , qui le gardoit , qui prenoit garde que personne n'y entrât. Il n'y couchoit pas , non plus que Moÿse ; mais Josué pouvoit avoir sa tente auprès de ce Tabernacle. Quelques-uns (c) traduisent l'Hebreu , de cette sorte : *La gloire du Seigneur me quittoit pas le Tabernacle , lorsque Moÿse & Josué s'en retournoient au camp.* Ceux qui veulent que Moÿse ait laissé son serviteur Josué , à la garde du Tabernacle , ont peine à expliquer comment Josué pouvoit avec cela , s'acquies de son devoir de serviteur envers Moÿse , & l'accompagner par-tout , comme on voit qu'il faisoit ordinairement. Pour sauver cette difficulté , quelques-uns restreignent ces termes de , *Non recedebat* , au tems auquel Moÿse étoit au

(a) Dan. i. 7. 8. 9. *Ego autem reliquitus solus , vidi visentem hanc , & non remansit in me fortitudo , sed & species mea immutata est , &c.*

(b) 70. ius. נער

(c) Rivet. Jun. Voulet. in synops.

13. *Si ergo inveni gratiam in conspectu tuo, ostende mihi faciem tuam, ut sciam te, & inveniam gratiam ante oculos tuos: respice populum tuum, gentem hanc.*

13. Si donc j'ai trouvé grace devant vos yeux, montrez-moi votre face, afin que je vous connoisse, & que je trouve grace devant vos yeux. Regardez favorablement cette grande multitude, qui est votre peuple.

## COMMENTAIRE.

Tabernacle: Josué ne quittoit pas le Tabernacle, tandis que Moÿse y étoit, au lieu qu'aucun autre n'en oïoit alors approcher. Mais cette explication ne peut s'accorder avec le Texte (\*), qui marque que quiconque avoit quelque différent, se rendoit au Tabernacle.

ψ. 12. PRÆCIPIS UT EDUCAM POPULUM ISTUM, ET NON INDICAS MIHI QUEM MISSURUS ES. *Vous me commandez d'emmener ce peuple, & vous ne me dites pas qui vous devez envoyer avec moi.* Dieu avoit promis à Moÿse, qu'il donneroit un Ange pour conducteur à son peuple; mais il lui avoit déclaré, qu'il ne vouloit pas le conduire lui-même. Moÿse n'avoit point accepté cette condition; & comme Dieu ne s'étoit point expliqué d'avantage sur ce sujet, il veut l'engager ici à promettre de prendre lui-même en personne la conduite du peuple. Il employe pour cela le motif de la bonté que Dieu a toujours eue pour lui.

CUM DIXERIS: NOVI TE EX NOMINE, ET INVENISTI GRATIAM CORAM ME. *Après que vous m'avez dit: Je vous connois par votre nom, & vous avez trouvé grace devant moi.* Les Septante (b): *Je vous connois par dessus les autres.* Onkèlos: *Je vous ai appelé par votre nom. Je vous ai choisi préféablement à tous les autres (c).* Je vous connois parfaitement (d). On a déjà remarqué (e) plus haut, que tout ce Dialogue se fit au Tabernacle, hors du Camp.

OSTENDE MIHI FACIEM TUAM. *Montrez-moi votre face.* Moÿse demande ici deux choses. Il dit, 1°. Puisque vous m'avez dit que j'ai l'honneur d'être connu de vous, & d'être du nombre de vos amis; faites-moi la grace que je puisse vous connoître de même; que je vous voye d'une manière sensible; ou, selon l'Hebreu (f), *que je connoisse vos voyes*, la route que vous voulez que je suive; ou bien, découvrez-moi vos propriétés divines; (g) ou enfin, que je sçache la conduite (h) que vous tenez dans le gouvernement de l'univers, pour l'imiter autant que je pourrai, dans le gouvernement de votre peuple.

La première grace que Moÿse demande, est toute en faveur de son peuple;

(a) ψ. 7.  
(b) וְיָדַעְתָּ אֶת מַעַלְמֵי מִימֵי,  
(c) Vatab. Frag.  
(d) Grot.

(e) Cap. XXXIII. 31.  
(f) הוֹדִיעֵנִי בָּא אֶת דְּרֹכֶיךָ  
(g) Isa Rabb. Druf. Olenst.,  
(h) Grot.

14. Dixitque Dominus : Facies mea præcedet te, & requiem dabo tibi.

15. Et ait Moyses : Si non tu ipse præcedas, ne educas nos de loco isto.

16. In quo enim scire poterimus ego, & populus tuus, invenisse nos gratiam in conspectu tuo, nisi ambulaveris nobiscum, ut glorificemur ab omnibus populis qui habitant super terram?

14. Alors le Seigneur lui dit : Je marcherai en personne devant vous, & je vous procurerai le repos.

15. Et Moïse lui répondit : Si vous ne marchez vous-même devant nous, ne nous faites point sortir de ce lieu.

16. Car comment pourrons-nous savoir, moi, & votre peuple, que nous avons trouvé grâce à vos yeux, si vous ne marchez avec nous, afin que nous soyons regardés avec distinction, par tous les peuples qui habitent sur la terre ?

## COMMENTAIRE.

Et si j'ai trouvé grâce à vos yeux, comme vous avez bien voulu m'en assurer; je vous conjure de regarder ce peuple : *respice populum tuum gentem istam*; & de le conduire, & de vous souvenit qu'il est à vous : & *vide quia populus tuus, gens ista*. Hebreu (\*).

Ψ. 14. DIXITQUE DOMINUS : FACIES MEA PRÆCEDET TE. *Le Seigneur lui dit : Je marcherai en personne devant vous.* Dieu accorde par degré à Moïse tout ce qu'il lui demande; il promet d'abord d'envoyer son Ange : ici il dit, que sa face accompagnera les Israélites dans leur voyage : enfin il s'engage de conduire lui-même son peuple, au verset 17. *Facies mea*, mon visage. Les Septante (†) : *moi-même*; l'Arabe : *ma lumière marchera avec vous* : le Syriaque ; *marchez en ma présence*; comme s'il disoit : ne craignez rien, ma présence ne s'éloignera pas de vous ; je ne me contenterai pas de vous envoyer mon Ange, comme je l'avois dit. On peut aussi entendre le Messie, par, *facies mea*. Il est nommé dans Isaïe (‡) : *l'Ange de la face*, ou, de la présence du Seigneur : *Angelus faciei ejus salvavit eos*.

REQUIEM DABO TIBI. *Je vous procurerai le repos.* Je vous soulagerai, je vous soutiendrai : ou même, je vous conduirai en une demeure fixe, je mettrai ce peuple en possession de son héritage; ou enfin : je vous accorde ce que vous m'avez demandé, soyez en repos.

Ψ. 15. SI NON TU IPSE PRÆCEDAS, NE EDUCAS NOS DE LOCO ISTO. *Si vous ne marchez vous-même devant nous, ne nous faites point sortir de ce lieu.* Les Septante (†), & le Samaritain : *Ne me tirez point d'ici* : ne nous faites point quitter cette demeure, si vous ne voulez bien nous promettre de nous servir vous-même de conducteur. Moïse souhaitte que Dieu s'explique sur ce qu'il avoit dit plus haut : *Ma face vous précèdera*. Il

(\*) עַתָּה אֲנִי וְהָעָם

(b) אֲנִי וְהָעָם אֲרַמְּסֶינְךָ עִו. Hebr. אֲנִי וְהָעָם

(c) Isai. LXXIII. 9.

(d) אֲנִי וְהָעָם אֲרַמְּסֶינְךָ עִו.

17. Dixit autem Dominus ad Moysen: *Et verbum istud, quod locutus es, faciam: invenisti enim gratiam coram me, & tempus novi ex nomine.*

18. Qui ait: *Ostende mihi gloriam tuam.*

19. Respondit: *Ego ostendam omne bonum tibi, & vocabo in nomine Domini coram te: & misereror cui voluero, & clemens ero in quem mihi placuerit.*

17. Le Seigneur dit à Moïse: Je veux bien faire ce que vous venez de me demander, parce que vous avez trouvé grace devant mes yeux; & que je vous connois par votre nom.

18. Moïse répartit: Faites-moi voir votre gloire.

19. Il répondit: Je vous ferai voir toute sorte de biens; & en passant devant vous, je prononcerai le nom du Seigneur, & je dirai: Je fais miséricorde à qui je veux; & j'use de clemence envers qui il me plaît.

## COMMENTAIRE.

demande une promesse positive de la part de Dieu, qu'il accompagnera son peuple lui-même en personne.

Ψ. 16. UT GLORIFICEMUR AB OMNIBUS POPULIS QUI HABITANT SUPER TERRAM. *Afin que nous soyons regardés avec distinction par tous les peuples qui habitent sur la terre.* Les Septante (\*): *Et je serai glorifié, moi & votre peuple, par dessus tous les peuples du monde.* On peut traduite l'Hebreu (b): *On nous regardera avec admiration.* Le Caldéen: *nous serons séparés, ou distinguez.* On nous regardera avec admiration, avec estime, avec distinction.

Ψ. 18. OSTENDE MIHI GLORIAM TUAM. *Faites-moi voir votre gloire.* C'est la même chose que ce qu'il a appelé *votre face*, au verset 13. comme il paroît par le verset 20. où Dieu répond à cette demande, en disant: vous ne pourrez voir mon visage. Moïse souhaite que Dieu lui découvre d'une manière sensible la Majesté de son visage, & la gloire qui l'accompagne. Quelques-uns (c) croient que Moïse parle à l'Ange, qui representoit la personne de Dieu, & qui lui parloit du fond de la nuée. Il le prie de dissiper cette obscurité, & de lui faire voir distinctement qui il étoit. Tertullien (d) croit que la gloire de Dieu en cet endroit, est le Fils de Dieu lui-même, & que Moïse demande à Dieu qu'il lui découvre son Messie, qu'il doit envoyer. Saint Augustin (e) & plusieurs anciens, ont crû que Moïse souhaitoit de voir l'essence de Dieu, & sa gloire. Mais ce Législateur pouvoit-il ignorer que l'essence de Dieu ne peut pas être apperçûe des yeux du corps, & qu'en cette vie nous ne connoissons la gloire de Dieu qu'obscurément & par énigmes. Dieu lui répond au verset 20.

Ψ. 19. EGO OSTENDAM OMNE BONUM TIBI. *Je vous ferai voir toute*

(a) וְיִבְרָכְךָ כָּל־עַמְּךָ וְכָל־עַמְּךָ וְכָל־עַמְּךָ וְכָל־עַמְּךָ וְכָל־עַמְּךָ

(b) וְיִבְרָכְךָ

(c) Menoch. Malv.

(d) Tertul. l. 4. contra Marcion. c. 22.

(e) Aug. l. 2. de Trinit. c. 16. & l. 11. de Genesi ad litteram, c. 27. & qu. 161. in Exod. Vide & Ambros. in Esai. xxiii. n. 29. & Philon lib. de monarchia.

20. *Rursumque ait : Non poteris videre faciem meam : non enim videbit me homo, & vivit.*

20. Dieu ajouta : Vous ne pourrez voir ma face ; car nul homme ne me verra sans mourir.

## COMMENTAIRE.

*forte de biens.* Dieu promet à Moÿse de lui donner toutes les marques de sa bien-veillance qu'il pourra souhaiter. *Ostendere bonum*, peut être pris pour, faire du bien (a), combler de bienfaits ; de même que *ostendere salutare* (b), marque, donner le salut ; *ostendere dura* (c), affliger ; *ostendere tribulationes*, envoyer des maux : Et *ostendere misericordiam* (d), faire miséricorde. Autrement : *ostendam omne bonum tibi* : je vous découvrirai toutes mes qualitez bienfaisantes, qui peuvent me rendre aimable, & m'attacher le cœur des hommes. En effet, on verra ci-après (e), que Dieu, dans le moment qu'il se manifesta à Moÿse, publie principalement les miséricordes du Seigneur. Les Septante (f) : *Je passerai devant vous, avec toute ma gloire* : comme si Dieu accordoit à Moÿse tout ce qu'il lui avoit demandé. Le Caldéen l'a entendu de même. *Je ferai passer toute ma gloire devant votre visage* : le terme Hebreu, *Tob*, signifie quelquefois, la beauté. Le Syriaque : *Je vous ferai connoître tout mon bonheur* ; ce qui peut revenir à l'Hebreu. L'Arabe : *Je ferai passer toute ma lumière en votre présence.*

ET VOCABO IN NOMINE DOMINI CORAM TE. *Je prononcerai le nom du Seigneur en votre présence.* Les Septante traduisent : *Lors que je passerai, je vous crierai, en prononçant mon nom, le Seigneur est devant vous, & j'aurai pitié de qui il me plaira d'avoir pitié.* Dieu promet à Moÿse de lui donner pour signal de sa présence, le nom sacré de *Jehovah*, qu'il lui fera entendre ; & de lui faire connoître cette grande & terrible vérité, qu'il fait miséricorde à qui il lui plaît : peut être pour lui faire sentir la grande obligation qu'il lui avoit, & la distinction particulière qu'il faisoit de sa personne, par les graces qu'il lui accordoit. Saint Augustin (g) conformément à saint Paul (h), explique ceci de la réprobation des Juifs, & de la vocation des Gentils. Mais saint Chrysostome, & ceux qui l'ont suivi, l'ont expliqué de la miséricorde que Dieu vouloit bien exercer envers les Hebreux adorateurs du Veau d'or, sans toutefois exclure la juste severité qu'il devoit exercer envers un certain nombre d'entr'eux, pour des raisons qui lui étoient connues. Moÿse demandoit le

(a) Psal. LV. 6.

(b) Psal. XLIV. 13.

(c) Psal. LII. 5. & LXX. 20.

(d) Psal. LXXXIV. 8.

(e) Cap. XXXIV. 6. 7. *Domino Deus misericors & clemens, pater & multa misericordie, & veritas.*

(f) ἰσὼ μεγαλοῦς σου ἐπιπέσεις ἐν, τῷ ὄρει μου.

(g) Aug. qu. 154. in Exod.

(h) Rom. IX. 15. 16. *Misericordiam præstabo, cuius miserabor. Igitur non volentis neque currentis, sed miserentis est Deus.*

21. *Ecce iterum: Ecce, inquit, est locus apud me, & stabis supra petram.*

22. *Cumque transibit gloria mea, ponam te in foramine petrae, & protegam dextrâ meâ, donec transiam:*

23. *Tollamque manum meam, & videbis posteriora mea: faciem autem meam videre non poteris.*

21. Il dit de plus: Il y a un endroit où je suis, & vous vous tiendrez sur le rocher.

22. Et lorsque ma gloire passera, je vous mettrai sur l'ouverture de ce rocher, & je vous cacherai de ma main, jusqu'à ce que je sois passé.

23. J'ôterai ensuite ma main, & vous me verrez par derrière; mais pour mon visage, vous ne le pourrez voir.

## COMMENTAIRE.

pardon de tous; mais Dieu lui dit, qu'il pardonnera, non pas à tous, mais à ceux à qui il voudra bien pardonner.

ÿ. 10. NON POTERIS VIDERE FACIEM MEAM. *Vous ne pourrez voir ma face.* S. Augustin (\*) remarque très-bien, que Dieu n'accorde pas ici à Moïse ce qu'il lui avoit demandé: mais seulement, qu'il lui dit, qu'il passera devant lui, & lui fera voir une partie de sa gloire.

La gloire de Dieu n'est point une chose que l'on puisse voir naturellement des yeux du corps. Il faut être revêtu de l'immortalité, pour pouvoir découvrir cette gloire ineffable, que l'œil n'a point vû, ni l'oreille entendu, ni le cœur de l'homme compris (b). Dieu confirme ici l'opinion où l'on étoit, qu'un homme vivant ne pouvoit vivre après avoir vû Dieu: *Non videbis me homo & viveris.* (c)

ÿ. 21. ECCE EST LOCUS APUD ME, ET STABIS SUPRA PETRAM. *Il y a un endroit où je suis, & vous vous tiendrez sur le rocher.* Il y a sur la montagne un lieu, où j'ai accoutumé de vous parler, où la nuée s'arrête ordinairement; vous vous trouverez sur ce rocher; c'est là où j'exécuterai ce que je vous ai promis.

ÿ. 22. CUMQUE TRANSIBIT GLORIA MEA, PONAM TE IN FORAMINE PETRÆ, ET PROTEGAM DEXTERA MEA, DONEC TRANSEAM. *Lorsque ma gloire passera, je vous mettrai sur l'ouverture de ce rocher, &c.* C'est à dire: étant monté sur la montagne, vous vous retirerez dans un creux de ce rocher; & lors que je passerai, je vous couvrirai d'un nuage, j'étendrai ma main droite sur vous, afin que l'éclat de ma présence ne vous frappe pas trop vivement; mais aussi-tôt que je serai passé, j'ôterai cette nuée, qui étoit comme un voile devant vos yeux, je retirerai ma main, & alors vous me verrez par derrière.

ÿ. 23. TOLLAM MANUM MEAM, ET VIDEBIS POSTERIORA MEA. *J'ô-*

(\*) Aug. de Trinit. l. 2. c. 16. Vide etiam qu. 154. in Exod. & l. 2. contra Maximin. c. 26. n. 10. & 11.

(b) 1. Cor. 13. 9. Vide etiam Iren. l. 4. contra

heres. c. 37. Tertull. l. 4. contra Marcion. c. 124. Greg. Nazianz. orat. 49. & alios passim.

(c) Vide Genes. 32. 16.

terai ma main, & vous me verrez par derrière. L'Arabe traduit : *J'ôtterai ma nuée, & vous verrez mon Ange par derrière.* Theodoret (\*), par ces termes, *posteriora*, entend les effets admirables de la conduite & de la providence de Dieu, qui sont apperçus de ceux qui, comme Moïse, sont dans un haut degré de vertu. Saint Augustin (b) l'explique de l'humanité sainte de J. C. dans laquelle la Divinité s'est renduë visible aux hommes, quoi que d'elle-même elle fût invisible. Origene (c) dit, que Moïse vit Dieu par derrière : *posteriora Dei*, c'est-à-dire, ce qui devoit arriver à J. C. & à son Eglise dans les derniers tems de la Synagogue. Grotius remarque que les anciens ne croyoient pas qu'on vît les Dieux de front, & face à face, mais seulement par derrière, & lors qu'ils commençoient à disparaître. Ajax dans Homere (d) reconnoît aisément Neptune qui dispaeroit, il le reconnoît à ses pieds & à ses jambes par derrière. Et Servius remarque sur ces paroles du dixième de l'Enéide, *ponè sequens*, &c. qu'on dit cela, parce que les Dieux ne veulent pas être vus en face, d'où vient qu'il est dit, dans la huitième Eglogue: *Ne regardes point, ne respexeris*, & le même Auteur, sur le deuxième de l'Encide, *absens plerumque Numina demonstrantur fuisse*, *cum subito apparere desierunt*. L'on reconnoît les apparitions des Dieux à leur départ, lors qu'ils dispaeroissent tout à coup.

## CHAPITRE XXXIV.

Moïse prépare de nouvelles tables de pierre, pour y écrire le Décalogue. Il monte sur la montagne. Dieu lui manifeste sa gloire. Il reçoit divers préceptes, & descend après quarante jours, ayant la tête environnée de rayons.

†. I. *AC* deinceps: *Præcide, ait, tibi duas tabulas lapideas, instar priorum, & scribes super eas verba, quæ habuerunt tabulæ quas fragisti.*

†. I. **L**E Seigneur dit ensuite à Moïse: Taillez deux tables de pierre, sur le modèle des premières, & j'y écrierai les paroles qui étoient dans les tables que vous avez rompues.

### COMMENTAIRE.

†. I. **AC** DEINCEPS: PRÆCIDE, AIT, TIBI DUAS TABULAS. *Le Seigneur dit ensuite à Moïse: Taillez deux tables de pierre.* Les Septante lisent au commencement du verset, ces paroles: *Montez vers moi sur la*

(\*) Theod. qu. 63. in Exod.

(b) Aug. qu. 154. in Exod.

(c) Orig. hom. 12. in Exod.

(d) Hom. Iliad N.

Ἰχνα γὰρ πομπῆς ἔβλεπεν ἔξ ὀπίσθου,  
ὄνα ἰχθυὸν ἀμύμονος, ἀχθῶν δὲ δάκρυ.

2. *Esto paratus manè, ut ascendas statim in montem Sinai, stabisque tecum super verticem montis.*

3. *Nullus ascendat tecum, nec videatur quispiam per totum montem : boves quoque & oves non pascantur à contrâ.*

4. *Excidiit ergo duas tabulas lapideas, quales antè fuerant : & de nocte conjurgens, ascen sit in montem Sinai, sicut præceperat ei Dominus, portans secum tabulas.*

5. *Cumque descendisset Dominus per nubem, stetit Moyses cum eo, invocans nomen Domini.*

2. Soyez prêt demain matin pour monter aussi-tôt sur la montagne de Sinai ; & vous vous présenterez devant moi sur le sommet de la montagne.

3. Que personne ne monte avec vous ; & que nul ne paroisse sur la montagne : Que les bœufs mêmes, & les brebis, ne paissent point vis à vis de ce lieu.

4. Moÿse tailla donc deux tables de pierre, semblables aux premières ; & se levant avant le jour, il monta sur la montagne de Sinai, selon le commandement qu'il en avoit reçu du Seigneur, portant avec lui les tables.

5. Alors le Seigneur étant descendu par la nuée, Moÿse se tint en la présence, invoquant le Seigneur.

## COMMENTAIRE.

*montagne.* Il semble qu'il y ait de la contradiction entre ce verset, où Dieu ordonne de tailler deux tables de pierre, sur lesquelles il promet d'écrire les mêmes préceptes qui étoient dans les premières ; & le verset 27. où il dir à Moÿse : *Ecrivez les paroles de l'alliance que j'ai faites avec Israël ;* & un peu après, au verset 28. Moÿse raconte, *qu'il écrivit les paroles de l'alliance sur les Tables.* D'où S. Augustin (\*) & saint Cyprien (b) ont conclu, que ces secondes Tables n'avoient point été écrites du doigt de Dieu, comme les premières. Mais Cornelius à Lapidè & Estius, croyent que les secondes n'ont pas moins été écrites par la puissance du saint Esprit, que les premières ; & que ce n'est point le Décalogue que Dieu dir à Moÿse d'écrire au verset 27. de ce chapitre, mais tout ce qui regardoit l'alliance de Dieu avec Israël ; & que le Verbe, *il écrivit les dix paroles,* du verset 28. a pour nominatif, non pas Moÿse, mais Dieu ; ce qui se confirme par le Deuteronome ; (c) où Moÿse repétant ce qui est raconté ici, marque positivement que Dieu écrivit lui-même les secondes Tables, comme il avoit fait les premières.

¶ 2. ESTO PARATUS MANE. *Soyez prêts demain matin.* Il paroît assez vrai-semblable que tout ce qu'on lit depuis le commencement du Chapitre 33. jusqu'au verset 4. de ce Chapitre, sur dit à Moÿse dans le Tabernacle, dont il est parlé au Chapitre 33. verset 7. Après avoir accordé le pardon au peuple, Dieu dir à Moÿse, que le lendemain de grand matin, il monràt sur la montagne, avec de nouvelles Tables, pour y écrire de nouveau le Décalogue.

¶ 5. STETIT MOYSES CUM EO, INVOCANS NOMEN DOMINI. *Moÿse*

(\*) Aug. qu. 186. in Exod.

(b) Cyr. l. de spir. sancto.

(c) Deut. x. 4. *Scriptaque in tabulis, juxta id quod prius scripserat.*

6. Quo transeunte coram eo, ait : Dominator Domine Deus, misericors & clemens, pater & multa miserationis, ac verax;

6. Et comme le Seigneur passoit devant lui, il dit : Dominateur, Seigneur Dieu, misericordieux & clément, patient, riche en miséricorde, & d'une vérité infinie;

## COMMENTAIRE.

se tint en sa présence, invoquant le nom du Seigneur. L'Hebreu (\*) : Et il se tint avec lui, & il cria au nom du Seigneur. Les Interprètes sont partagés sur le nominatif du Verbe, vocavit, ou, clamavit, il cria. Quelques-uns (b) lui donnent, Moïse pour nominatif; & les autres (c), Dieu. Ce dernier sens nous paroît le plus juste. Moïse étant arrivé à la montagne, & s'étant posté dans l'endroit du Rocher, que Dieu lui avoit désigné, il vit descendre la nuée; & s'étant caché dans la caverne, il ouït le signal que Dieu lui avoit donné, qui étoit le nom de *Jehovah*; le Seigneur fit retentir à ses oreilles ce sacré Nom, comme il le lui avoit promis (d).

QUO TRANSEUNTE CORAM EO, AIT : DOMINATOR DOMINE DEUS; Et comme le Seigneur passoit devant lui, il dit : Dominateur, Seigneur Dieu. C'est une prière que Moïse fait à Dieu, dans le moment que Dieu passe devant la caverne : mais l'Hebreu (\*) fait un sens qui paroît contraire à celui de la Vulgate. Ce sont ici les paroles de Dieu même, qui en passant découvre ses attributs à Moïse; & Moïse commence seulement sa prière, au verset 9. où il dit : Seigneur, si j'ai trouvé grâces à vos yeux, je vous prie de marcher avec nous. Les meilleurs Commentateurs (f) suivent ici le sens de l'Hebreu. Les Septante le favorisent, en mettant le Verbe, il rendra innocent, ou, il tiendra pour juste, à la troisième personne, conformément à l'Hebreu, au verset 7. au lieu que la Vulgate lit à la seconde personne. Le Targum de Jérusalem est conforme à la Vulgate. On remarque que des onze attributs que Dieu prend ici, les trois premiers regardent son essence, & sa puissance; les sept autres concernent sa miséricorde, & les deux derniers ont rapport à sa justice.

DOMINATOR DOMINE. Dominateur, Seigneur. Hebreu. *Jehovah*, *Jehovah*. Les Septante : Seigneur, Seigneur.

MULTÆ MISERATIONIS, ET VERAX. Riche en miséricorde & véritable. Clément envers ceux qui l'ont offensé, & véritable dans les promesses qu'il fait à ses amis. Ou bien : Miséricordieux, benin, doux, prévenant par sa grâce, pardonnant par sa miséricorde. Verax. Véritable, fidèle, sincère, immuable; juste, équitable, incapable d'être trompé, & de tromper. L'Écriture joint ordi-

(a) ויקרא יהוה אל דתום ונתן... ויקרא בשם יהוה ותיצב עמו שם יהוה

(b) Ainſv. Oleaß.

(c) Vat. Græc. Munſſ. Fag.

(d) Cap. XXXIII. 19. Vide etiam Num. XII.

(e) ויקרא יהוה אל דתום ונתן... ויקרא בשם יהוה ותיצב עמו שם יהוה

(f) Cornél. Vatab. Græc. Oleaß. Munſſ.

Fag. Ainſv. Piſc. Rab. Manahem, &c.

7. Qui custodis misericordiam in millia: qui auferis iniquitatem, & scelerum, atque peccata, nullusque apud te per se innocens est: Qui reddis iniquitatem patrum filiis ac nepotibus, in tertiam & quartam progeniem.

7. Qui conservez, & faites sentir votre miséricorde jusqu'à mille générations; qui effacez les iniquitez, les crimes, & les pechez, & devant qui nul n'est innocent par lui-même. Qui punissez l'iniquité des peres sur les enfans, & sur les neveux, jusqu'à la troisième & quatrième race.

## COMMENTAIRE.

nairement ces deux qualitez dans Dieu; sa miséricorde, & sa verité; & S. Jean, dans l'Evangile, les donne comme des caractères propres au Messie: *Plenam gratia & veritatis*. Joan. 1. 14.

¶ 7. QUI CUSTODIS MISERICORDIAM IN MILLIA. *Qui conservez votre miséricorde jusqu'à mille générations.* Les Septante (a). *Qui conservez la justice, & qui faites la miséricorde envers mille generations.* Ces Interprètes traduisent souvent l'Hebreu, *Chefed* (b), par, *Justice*: Ici ils ont joint deux traductions; ils ont mis, la justice & la miséricorde.

NULLUSQUE APUD TE PER SE INNOCENS EST. *Devant qui nul n'est innocent par lui-même.* Tout homme par lui-même est pécheur, & a besoin du secours de Dieu: *Omnes peccaverunt, & egent gloria Dei* (c). On peut aussi l'entendre, selon l'Hebreu: Dieu ne laissera (aucun pécheur) impuni. A la lettre (d): *Il ne fera point innocent, ou, il ne tiendra pas pour innocent.* Le Caldéen l'explique dans ce dernier sens: *Dieu ne justifiera pas ceux qui ne se convertissent pas.* C'est-à-dire, il les punira & les traitera selon leurs crimes. Les Septante (e): *Il ne justifiera point le coupable.* C'est un juste Juge, qui sans acception de personne, rendra à chacun, selon ses mérites: il châtierra ceux qui ne veulent pas se convertir. L'Arabe: *il justifie, & n'est point justifié.* Dieu est la justice essentielle, il justifie tous ceux qui sont justifiés, & n'est justifié de personne; il n'a besoin de personne pour être justifié.

QUI REDDIS INIQUITATEM PATRUM FILIIS. *Qui punissez l'iniquité des peres sur les enfans.* Le Caldéen ajoute: *sur les enfans des enfans scelerats.* On peut voir ce qui a été dit ci-devant (f), sur une semblable expression. Ceci est une suite du passage précédent, dans lequel Dieu déclare que personne n'est innocent par soi-même en sa présence. Il ajoute ici, qu'il punit les crimes des peres sur les enfans, jusqu'à la troisième & quatrième generation; parce que les fils, & les peres, sont également coupables en sa présence, considérez par rapport à eux-mêmes, & sans égard aux miséricordes & aux graces qu'ils peuvent avoir reçu de Dieu. Lotis de Dieu n'approuve pas cette explication: Il croit

(a) ἡ ἀποστολία δικαιοσύνη ἢ μισὴ ἰλασις ἐστὶν χριστοῦ.

(b) צדקה.

(c) רומ.

(d) Rom. III. 13.

(e) מן יבנה לא יבנה.

(f) מן יבנה לא יבנה.

(g) Exod. XX. 5.

8. *Festinusque Moyses, curvatus est pro-*  
*mus in terram, & adorans,*

9. *Ait: Si inveni gratiam in conspectu tuo*  
*Dominus, obsecro ut gradiaris nobiscum (po-*  
*pulus enim dura cervicis est.) & auferas ini-*  
*quitates nostras atque peccata, nosque possi-*  
*deas.*

10. *Respondit Dominus: Ego imbo pac-*  
*tum videntibus cunctis, signa faciam que*  
*numquam visa sunt super terram, nec in ullis*  
*gentibus: ut cernat populus iste, in cuius es*  
*medio, opus Domini terribile quod futurus*  
*sum.*

11. *Observa cuncta que hodie mando tibi:*  
*ego ipse ejiciam ante faciem tuam Amor-*  
*rhæum, & Chananéum, & Héthæum, Phe-*  
*rezæum quoque, & Hévæum, & Jebusæum.*

8. Et aussitôt Moÿse s'inclinant profon-  
dément contre terre, & adorant Dieu,

9. Il dit: Seigneur, si j'ai trouvé grace de-  
vant vos yeux; je vous conjure de marcher  
devant nous, parce que le peuple est indocile  
& intraitable; je vous prie aussi d'effacer nos  
péchez & nos iniquitez, & de nous prendre  
pour votre peuple.

10. Le Seigneur lui répondit: Je ferai allian-  
ce avec vous, à la vûe de tout le peuple. Je ferai  
des prodiges qui n'ont jamais été vus sur la ter-  
re, ni dans aucune nation; afin que ce peuple, au  
milieu duquel vous êtes, soit témoin des pro-  
diges surprenans que le Seigneur doit faire.

11. Observez tout ce que je vous ordonne  
aujourd'hui. Je chasserai moi-même de de-  
vant vous, les Amorrhéens, les Cananéens, les  
Héthéens, les Phérezéens, les Hévéens, & les  
Jébuséens.

## COMMENTAIRE.

qu'on doit entendre ce passage, & le précédent, de la bonté de Dieu, qui lors même qu'il punit les pécheurs, n'exerce pas sa Justice avec la dernière sévérité. Il traduit: *Evacuando non evacuabit, visitans peccata patrum in filios, &c.* Il n'exécute pas sa vengeance dans la rigueur, il n'épuise pas toute sa justice, il ne détruit pas absolument ceux qui méritent d'être punis; il frappera jusqu'à la troisième & quatrième génération, mais il n'ira pas au-delà.

¶ 9. *NOSQUE POSSIDEAS.* Et de nous prendre pour votre peuple. Exécutez la promesse que vous nous avez faites, de nous prendre pour votre peuple particulier (\*). Les Septante: *Nous serons à vous.* Nous serons votre héritage. On peut traduire l'Hebreu (b): *Fac nos possidere, supple, Terram;* mettez-nous en possession du pays, que vous nous avez promis.

¶ 10. *INIBO FACTUM VIDENTIBUS CUNCTIS.* Je ferai alliance avec vous, à la vûe de tout le peuple. L'Hebreu (c), & les Septante: *En présence de tout votre peuple.* Il semble que depuis l'adoration du Veau d'or, la première alliance étoit regardée comme de nulle valeur; elle fut comme renouvelée par les Tables nouvelles que reçut Moÿse.

¶ 11. Les Septante mettent, *Gergeæum*, qui n'est pas dans la Vulgate. Cette addition est fréquente dans leur Texte, comme on l'a vû ailleurs. Lyran dit, que l'Hebreu a omis ces peuples, parce qu'ils s'étoient retirés de la terre promise avant l'arrivée des Israélites.

(a) Exod. III. 5. & Deut. VII. 6. & XXXII. | (c) עַם כָּל בְּנֵי יִשְׂרָאֵל מִלְּפָנֶיךָ יְהוָה

(b) וְנָתַתְּנוּ אֵת הָאָרֶץ לְנוֹסְפֵינוּ.

12. *Cave ne unquam eum habitatoribus terra illius jungas amicitias, que sint tibi in ruinam :*

13. *Sed aras eorum destrue, confringe statuas, lucisque succide.*

14. *Noli adorari Deum alienum: Dominus, zelotes nomen ejus, Deus est amulacor.*

15. *Ne intas pactum eum hominibus illarum regionum: ne, cum fornicati fuerint cum Diis suis, & adoraverint simulacra eorum, vocet se quispiam ut comedas de immolatis.*

16. *Nec uxorem de filiabus eorum accipies filiis tuis: ne postquam ipse fuerint fornicata, fornicari faciam & filios tuos in Deos suos.*

12. Prenez garde de ne faire jamais amitié avec les Habitans de ce païs; ce qui seroit pour vous un sujet de ruine.

13. Mais renversez leurs Autels, brisez leurs statües, brûlez les bois consacrez, à leurs Dieux.

14. N'adorez point de Dieu étranger. Le Seigneur s'appelle le Dieu jaloux; il veut être aimé uniquement.

15. Ne faites point alliance avec ces peuples; de peur qu'après qu'ils se seront souillez par des impuretez avec leurs Dieux, & qu'ils auront adoré leurs idoles, quelqu'un d'entr'eux ne vous invite pour manger avec lui des viandes de ses sacrifices.

16. Vous ne prendrez point de leurs filles pour les faire épouser à vos fils; de peur que lorsqu'elles se seront abandonnées à l'impureté avec leurs Dieux, elles n'engagent vos fils à en faire de même.

## COMMENTAIRE,

ÿ. 13. **CONFRINGE STATUAS.** *Brisez leurs statües.* Au lieu de statües, les Septante mettent (\*) : *Leurs Colomnes.* Ce qui paroît plus conforme à l'Hebreu (b) *Mazboth.* Ils ajoutent, à la fin du verset : *Brûlez les Statües en sculpture de leurs Dieux.*

ÿ. 15. **NE CUM FORNICATI FUERINT CUM DIIS SUIS.** *De peur qu'après qu'ils se seront souillez par des impuretez, avec leurs Dieux.* C'est-à-dire, après les avoir adorez. Ces façons de parler sont venuës, des infamies que l'on commettoit dans les fêtes des Divinitez Payennes, sur-tout dans l'Égypte, & dans la Phénicie. Dans l'Écriture, l'idolatrie est souvent nommée, *fornication* (c).

**ET ADORAVERINT SIMULACRA EORUM, VOCET TE.** *Et qu'après avoir adoré leurs Idoles, quelqu'un d'entr'eux ne vous invite pour manger avec lui.* L'Hebreu, & les Septante : *Et après avoir immolé à leurs Dieux, & vous y avoir invité.* N'allez pas aux festins qu'ils feront, après avoir immolé à leurs Idoles. C'étoit la coûtume de traiter ses amis, & de faire bonne chere, après avoir sacrifié aux Dieux.

ÿ. 16. **NEC UXOREM DE FILIABUS EORUM ACCIPIES FILIIS TUIS.** *Vous ne prendrez point de leurs filles, pour les faire épouser à vos fils.* Les Septante ajoutent : *Et vous ne donnerez point de vos filles pour femmes*

(\*) *מֵעַם אֲדָמָה.*

(b) *מַצְבּוֹת*

(c) *Vide Jer. 17. 16. Exod. 32. 1. & seq. Ezech. 37. 15. 16. & Exod. 22. 1.*

17. *Deos constilites non facies tibi.*

18. *Solemnitatem Azymorum custodiet. Septem diebus vesctis azymis, sicut praecepisti tibi, in tempore mensis novorum: mens enim verni temporis egressus es de Aegypto.*

19. *Omne quod aperit vulvam generis masculini, meum erit, de cunctis animalibus, tam de bobus, quam de ovibus meum erit.*

20. *Primogenitum asini redimes ovem: sin autem nec pretium pro eo dederis, occidetur. Primogenitum filiorum tuorum redimes; nec apparebis in conspectu meo vacuus.*

21. *Sex diebus operaberis, die septimo cessabis arare & metere.*

22. *Solemnitatem Hebdomadarum facies tibi in primitiis frugum messis tuae triticeae, & solemnitatem, quando redeunte anni tempore cuncta conduntur.*

17. Vous ne vous ferez point de Dieux de métal en fonte.

18. Vous observerez la solemnité des Azymes. Vous mangerez du pain sans levain pendant sept jours, au mois des nouveaux grains, comme je vous l'ai commandé; car vous êtes sortis de l'Égypte, dans le mois qui commence le printemps.

19. Tout mâle qui naît le premier dans tous les animaux, sera à moi, tant dans les bœufs, que dans les brebis.

20. Vous racheterez le premier-né de l'âne, par une brebis; & si vous ne le voulez point racheter, vous le tuerez. Vous racheterez le premier-né de vos fils, Et vous ne paroîtrez point les mains vuides en ma présence.

21. Vous travaillerez pendant six jours de la semaine; & le septième jour, vous cesserez de labourer, & de moissonner.

22. Vous ferez la solemnité des Semaines, lorsque vous offrirez les prémices des fruits de votre moisson du froment. Vous célébrerez aussi la fête des Dépouilles des fruits, à la fin de l'année, lorsqu'on les aura tous recueillis.

### COM M E N T A I R E.

à leurs fils. Le Caldéen a la même addition. Il étoit défendu aux Hébreux de prendre des femmes étrangères: ce qu'on doit entendre, non seulement des Cananéennes, mais aussi des femmes de tous les autres peuples Idolâtres. L'intention du Législateur, & la coutume des Hébreux avoient étendu cette loi aux filles des Israélites: il n'étoit pas permis de donner en mariage à des étrangers, à moins que ces peuples idolâtres ne se convertissent. Les Septante joignent ce verset au 15. & le prennent dans le sens d'une simple menace, en disant: Ne faites point d'alliance avec ces peuples, de crainte qu'ils ne vous engagent dans l'idolâtrie, & que vous ne perdiez de leurs filles pour femmes, &c.

ÿ. 19. OMNE QUOD APERIT VULVAM. *Tout mâle qui naît le premier.* Voyez Exode XIII. 12. 13.

ÿ. 20. NON APPAREBIS IN CONSPECTU MEO VACUUS. *Vous ne paroîtrez point les mains vuides en ma présence.* Voyez Exod. XXIII. 15.

ÿ. 21. SEX DIEBUS OPERABERIS, DIE SEPTIMO CESSABIS ARARE ET METERE. *Vous travaillerez pendant six jours de la semaine; & le septième jour, vous cesserez de labourer, & de moissonner.* Le septième jour sera

23. *Tribus temporibus anni apparebit omne masculinum tuum in conspectu omnipotentis Domini Dei Israël.*

24. *Cum enim tuleris gentes à facie tua, & dilataveris terminos tuos, nullus insidiabitur terra tua, ascendet te, & apparet in conspectu Domini Dei tui ter in anno.*

25. *Non immolabis super fermento sanguinem hostiæ meæ: neque residetis manû de victimâ sollemnitatis Paschæ.*

23. Tous vos mâles se présenteront trois fois l'année devant le Tout-Puissant, le Seigneur Dieu d'Israël.

24. Car lorsque j'aurai chassé ces peuples de devant vous, & que j'aurai étendu vos frontières, personne n'entreprendra sur votre pais, pendant le tems que vous viendrez vous présenter trois fois l'année, en la présence de votre Dieu.

25. Vous n'immolerez point le sang de ma victime, sur du levain; & il ne restera rien de l'hostie de la Pâque, jusqu'au lendemain matin.

## COMMENTAIRE.

exempt de travail, même dans les plus pressantes nécessitez de la moisson, & du labeur. Voyez Exod. xx. 9.

¶ 22. SOLEMNITATEM HEBDOMADARUM. *La sollemnité des Semaines.* C'est-à-dire, la Pentecôte, qui se célébroit sept semaines après Pâques. Comme s'il disoit: Après une semaine de semaine, au bout de quarante-neuf jours, vous offrirez les prémices de votre moisson de froment: *In primitiis frugum messis tue triticeæ.* Les Septante marquent, que cette fête se célébroit au commencement de la moisson du froment (\*).

ET SOLEMNITATEM QUANDO REDEUNTE ANNI TEMPORE, CUNCTA CONDUNTUR. *Et la fête des dépouilles des fruits, à la fin de l'année, lors qu'on les aura tous recueillis.* C'est la fête des tabernacles, qui se célébroit à la fin de l'année civile, & après la moisson & la recolte (b). Mais les Septante (c) disent, qu'elle se célébroit au milieu de l'année; ce que l'on ne peut entendre que du milieu de l'année sacrée, qui tomboit à la fin de l'année civile, vers la fin de Septembre.

¶ 24. NULLUS INSIDIABITUR TERRÆ TUÆ. *Personne n'entreprendra sur votre pays.* L'Hebreu, & les Septante portent (d): *Personne ne desfrera votre terre, &c.*

¶ 25. NON IMMOLABIS SUPER FERMENTO SANGUINEM HOSTIÆ MEÆ. *Vous n'immolerez point le sang de ma victime, sur du levain.* Le Caldéen: *Le sang de ma Pâque.* Cela ne doit s'entendre que de l'hostie Pascale, que l'on n'immoloit qu'après avoir ôté tout le levain de la moisson (e).

(a) Vide ad cap. XXIII. 16. Sollemnitatem messis primitivorum operis tui.

(b) Onkel.

(c) נאחזקתם תו' עמא'תו.

(d) אִישׁ מִבְּנֵי יִשְׂרָאֵל לֹא יִשְׁרַף אֶת זֶרְעוֹ בְּיַד אֵשׁ וְעָרְבָה בְּחֵמֶת וְעָרְבָה בְּחֵמֶת עֵץ.

(e) Vide ad cap. XXIII. 18. Non immolabis super fermento sanguinem victimæ meæ.

16. *Primitias frugum terra tua offeres in domo Domini Dei tui. Non coques hædum in lacte matris sue.*

17. *Dixitque Dominus ad Moysen: Scribe tibi verba hæc, quibus & tecum & cum Israël pepigi fœdus.*

18. *Fuit ergo ibi cum Domino quadraginta dies & quadraginta noctes: panem non comedit, & aquam non bibit, & scripsit in tabulis verba fœderis decem.*

19. *Cumque descenderet Moyses de monte Sinai, tenebat duas tabulas testimonii, & ignorabat quod cornuta esset facies sua ex consorsio sermonis Domini.*

16. Vous offrirez dans la maison du Seigneur votre Dieu, les prémices des fruits de votre terre. Vous ne cuirez point le chevreau dans le lait de sa mere.

17. Le Seigneur dit encore à Moÿse: Ecrivez toutes ces paroles, par lesquelles j'ai fait alliance avec vous, & avec Israël.

18. Moÿse fut donc avec le Seigneur quarante jours, & quarante nuits sur la montagne. Il ne mangea, ni ne but, pendant tout ce tems; & il écrivit sur les Tables, les dix paroles de l'alliance.

19. Après cela, Moÿse descendit de la montagne de Sinai, portant dans ses mains les deux Tables du témoignage; & il ne savoit pas que son visage jettoit des rayons de lumière, qui lui étoient restez de l'entretien qu'il avoit eu avec le Seigneur.

## COMMENTAIRE.

ψ. 16. NON COQUES HÆDUM IN LACTE MATRIS SUÆ. Vous ne cuirez point le chevreau dans le lait de sa mere. Le Caldéen: Vous ne mangerez point de viande avec du lait. Mais nous avons expliqué autrement ce verset, sur le chap. xxiii. 19.

ψ. 17. SCRIBE TIBI VERBA HÆC. Ecrivez toutes ces paroles, ou, toutes ces choses. Tout ce qui s'est passé jusques-ici, & toutes les loix que j'ai données au peuple. Voyez ce que nous avons dit sur le premier verset de ce chapitre.

ψ. 18. FUIT ERGO IBI CUM DOMINO QUADRAGINTA DIES. Moÿse fut donc avec le Seigneur pendant 40. jours. C'est la troisième quarantaine, selon les Hebreux, Lyran, Cajetan, Jansenius, & autres. La premiere, disent-ils, est marquée Exod. xxiv. 18. La seconde Exod. xxxii. 30. 31. & Deut. ix. 18. Et la troisième est exprimée dans ce verset: mais nous ne croyons pas qu'il faille reconnoître plus de deux jeûnes de 40. jours; & la Cronologie que nous suivons, ne nous permet pas d'en admettre un plus grand nombre.

SCRIPSIT IN TABULIS DECEM VERBA FOEDERIS. Il écrivit sur les tables les dix paroles de l'alliance. Nous avons remarqué plus haut (\*), que le Verbe, il écrivit, doit avoir pour Nominatif: Dieu, qui écrivit lui-même le Décalogue sur ces secondes tables de pierre.

ψ. 19. IGNORABAT QUOD CORNUTA ESSET FACIES SUA. Il ne savoit pas que son visage jettoit des rayons. Les Septante (b) traduisent, qu'il ignoroit que

(\*) Vide ψ. i. hujus cap. xxxiv.

(b) ἵνα δὴνέσται ἡ εὐφροσύνη τῆς ἐπιφάνειας αὐτοῦ.

son visage étoit environné de gloire. L'Apôtre (\*) dit aussi que les Israélites ne pouvoient envisager Moÿse, à cause de la gloire dont son visage étoit environné. Le Caldéen : *il ignoroit que son visage jettoit un grand éclat de gloire.* Le Sytiaque : *il ne savoit pas que la peau de son visage étoit nette, (& brillante.)* Tous les autres Interprètes expliquent de même ces cornes, dont parle l'Hebreu. Le visage de Moÿse devint tout brillant de gloire, depuis qu'il eût l'honneur de parler à Dieu; ou plutôt, selon saint Ambroïse (b), & quelques autres, depuis que Dieu se fût manifesté à lui à la Caverne. Cet éclat qui accompagna Moÿse toujours depuis, lui attira de plus en plus le respect & la vénération du peuple. Quelques Voyageurs (c) assurent, que les Arabes, à l'âge de 40. ou 50. ans, dressent leurs cheveux, & se font des espèces de cornes, ce qui les fait paroître semblables à de petits chèvres.

On croit que c'est à l'imitation de Moÿse, que l'antiquité a représenté la plupart de ses grands hommes, & plusieurs de ses Divinités, avec des cornes. Bacchus, par exemple, est ordinairement dépeint avec des cornes; il est aisé de montrer un très grand nombre de convenances entre l'histoire de Moÿse, & ce que les Payens nous ont appris de Bacchus. Il naquit, selon quelques-uns (d), en Egypte; ou du moins, il fut élevé par les Nymphes, dans les montagnes de Nyse, entre l'Egypte & la Phénicie; ce qui peut fort bien marquer la terre de Gessen, où Moÿse fut élevé par sa propre mère. Ce pays étoit entre la Palestine, & la ville de Tanis, comme on l'a montré ailleurs.

Bacchus fut d'abord enfermé dans un coffre, & exposé sur l'eau; il avoit eû deux meres (e), & étoit d'une rare beauté. L'écriture parle avantageusement de la beauté de Moÿse, & on fait qu'il fut adopté par la fille de Pharaon. Bacchus entreprit de grands voyages, & fit de grandes conquêtes; & on assure qu'il y avoit des femmes qui composoient son armée, aussi-bien que des hommes. Les Indiens, étoient dans les ténèbres, tandis que les Bacchantes, & l'armée de Bacchus étoient dans la lumière. On reconnoît aisément dans tout cela l'armée des Israélites, sortant de l'Egypte, & conduite par une colonne lumineuse pendant la nuit, & obscure pendant le jour. On appelle Bacchus Législateur (f); & en parlant de ses loix, on les nomme une double loi (g), comme pour faire allusion aux deux tables du Décalogue. Les Poètes donnent à Bacchus le nom de *Miser*,

(a) 2. Cor. 111. 7. *Ut non possent intendere filii Israël in faciem Moÿsi propter gloriam vultus ejus.*

(b) Ambros. in Psal. 118. Serm. 17. num. 29. *Menech. Testat.*

(c) Ludov. Patriclus Rom. navig. l. 2. c. 4.

(d) Vide Diodor. Sicul. l. 4. c. 2.

(e) Διυμένης.

(f) Onomacritus in Orphæicis.

(g) δι' ἄλλα διπλοῦ.

30. *Videntes autem Aaron & filii Israël cornuam Moysi faciem, timuerunt propè accedere.*

31. *Vocatusque ab eo, reversi sunt, tam Aaron, quam principes synagoga. Et postquam locutus est ad eos,*

32. *Venerunt ad eum etiam omnes filii Israël: quibus præcepit cuncta qua audiverat à Domino in monte Sinai.*

33. *Impleisque sermonibus, posuit velamen super faciem suam.*

30. Mais Aaron, & les enfans d'Israël, voyant l'éclat du visage de Moÿse, craignirent d'approcher de lui.

31. Alors Moÿse ayant appelé Aaron, & les principaux de l'assemblée, ils revinrent les trouver; & après qu'il leur eût parlé,

32. Tous les enfans d'Israël s'approchèrent aussi; & il leur exposa tous les ordres qu'il avoit reçus du Seigneur, sur la montagne de Sinaï.

33. Et ayant achevé son discours, il mit un voile sur son visage.

## COMMENTAIRE.

(\*) qui a une très-grande conformité avec celui de *Mofes*. On assure aussi que les Bacchantes firent sortir de l'eau d'un rocher, en le frappant d'un Thyrsé, & on ajoute, qu'on voyoit couler des ruisseaux de lait, de vin & de miel, par-tout où elles passoient. Ce qui a un rapport visible à ce que l'Écriture dit, de la terre de Canaan. Enfin, on lit dans les Dionysiaques de *Nomnus*, que Bacchus passa à pié sec l'Oronte & l'Hidaspe, après les avoir desséchez en les touchant de son Thyrsé; ce qui est imité de l'histoire du passage de la mer rouge & du Jourdain par les Israélites.

On raconte que le bâton de Lievre que portoit Bacchus, avoit rampé comme un serpent, lors qu'il l'avoit jetté par terre: où l'on reconnoît aisément le miracle de la Vergé de Moÿse. Diodore dit de plus, que Dionysus, ou Bacchus, avoit en sa compagnie les Muses, qui étoient des femmes sçavantes, qui sçavoient parfaitement la Musique, & jouer des instrumens. Il est aisé de voir dans ce récit, Marie, sœur de Moÿse, & les femmes Israélites, qui chantent les Cantiques d'actions de grâces, après le passage de la mer rouge. Les jours de fêtes, le Dieu *Liber* se revêtoit d'habits somptueux & magnifiques, & il se ferroit la tête d'un ruban; ces deux circonstances semblent plutôt regarder Aaron, que Moÿse; on dit enfin, que le Dieu dont nous parlons, donna l'exemption de toutes les charges, à ceux qui s'appliquoient à la Musique; où l'on distingue Moÿse qui exempte, les Prêtres & les Lérites, dont l'occupation principale étoit de chanter les louanges du Seigneur, qui les exempte de tout ce qu'il y avoit d'onéreux dans la republicque. Un si parfait rapport entre l'histoire de Bacchus, & celle de Moÿse, ne peut sans doute être fortuit, & il faut que la Fable ait copié l'histoire de Moÿse, pour l'attribuer à Bacchus. On pourroit ramasser de semblables convenances entre le Législateur des Hebreux, & d'autres Dieux Payennes; comme Hércules, Mercure & Typhon. C'est ce qui a déjà été fait avec beaucoup de succès, par Messieurs Vossius, Bochart, Huët, & autres.

(\*) *miras*.

34. *Quid ingressus ad Dominum, & loquens cum eo, auferbat donec exires, & tunc loquebatur ad filios Israël omnia que sibi fuerant imperata.*

35. *Qui videbant faciem egredientis Moysi esse cornutam, sed operiebatur illa rursus faciem suam, si quando loquebatur ad eos.*

34. Et lorsqu'il entroit dans le Tabernacle, en présence du Seigneur, & qu'il lui parloit, il ôtoit son voile, jusqu'à ce qu'il en sortit; Et alors il disoit aux enfans d'Israël, tout ce que Dieu lui avoit ordonné de leur dire.

35. Lorsque Moÿse sortoit du Tabernacle, les Israélites voyoient que son visage jettoit des rayons; mais il le couvroit de nouveau, toutes les fois qu'il avoit à leur parler.

## COMMENTAIRE.

¶ 33. IMPLETISQUE SERMONIBUS; POSUIT VELAMEN. *Et ayant achevé son discours, il mit un voile sur son visage.* L'Hebreu, à la lettre (a) : *Et il cessa de leur parler, & il mit un voile sur son visage.* Il semble qu'il faudroit traduire : *Il mit un voile sur son visage, jusqu'à ce qu'il eût achevé son discours.* On voit en effet, par l'Apôtre, que (b) Moÿse se couvrit le visage pour parler au peuple, qui n'en pouvoit supporter la lumière. Les Septante disent, ainsi que la Vulgate, que Moÿse ne mit le voile sur son visage, qu'après avoir parlé au peuple. Menochius & Cornelius à Lapidé, croient que Moÿse parla d'abord le visage découvert, à cause de la majesté de la loi qu'il exposoit, & qu'ensuite il se couvrit le visage, & ne parla plus que le visage voilé. L'éclat de sa face n'étoit pas tel, qu'on ne le pût supporter; mais Moÿse le cachoit par modestie, & pour laisser au peuple la liberté de lui parler plus librement, en leur étant de devant les yeux ce brillant qui leur inspiroit de la crainte. C'est le sentiment de Jansenius. Je voudrois traduire ce verset 33. par le plus que parfait : *Car Moÿse avoit cessé de parler au peuple, & avoit mis un voile sur son visage, aussi-tôt qu'il s'étoit aperçu que le peuple ne pouvoit supporter l'éclat qui sortoit de sa face.*

(a) יכר כשה מדבר אתם ויתן על פניו מסוה

(b) 1. Cor. III. 7. & 13. *Et non sicut Moyses operiebatur velamen super faciem suam, ut non intem-*

derent filii Israël in faciem ejus. &c. *Utique in habitum enim diem ipsum velamen in laqueo operiebatur, ne intem-*



## CHAPITRE XXXV.

*Loi pour l'observation du Sabbat. Le peuple contribué à la construction du Tabernacle. Béféléel & Ooliab font de stinez pour y travailler.*

¶ 1. *Congregata omni turba filiorum Israël, dixit ad eos: Hæc sunt quæ iussit Dominus fieri.*

2. *Sex diebus facietis opus: septimus dies erit vobis sanctus, sabbatum, & requies Domini: Qui fuerit opus in eo, occidatur.*

3. *Non succendatis ignem in omnibus habitaculis vestris, per diem sabbati.*

4. *Et ait Moyses ad omnem catervam filiorum Israël: Iste est sermo quem præcepit Dominus, dicens:*

5. *Separate apud vos primitias Damasco: Omnis voluntarius & prope animam offerat eas Domino: aurum & argentum, & as.*

6. *Hyacinthum & purpurum, coccumque bis tintum, & byssum, pilos caprarum,*

7. *Pelleſque arietum rubricatas, & jantinas, lina serim,*

8. *Et oleum ad luminaria concinnanda, & ut conficiatur unguentum, & thymiama suavissimum,*

¶ 1. **M**Oyse ayant donc assemblé tous les enfans d'Israël, leur dit: Voici ce que le Seigneur a ordonné que l'on fasse.

2. Vous travaillerez pendant six jours; le septième jour sera pour vous un jour saint. C'est le sabbat, & le repos du Seigneur. Qui-conque travaillera ce jour là, sera mis à mort.

3. Vous n'allumerez point de feu dans toutes vos demeures, le jour du sabbat.

4. Moÿse dit aussi à toute l'assemblée des enfans d'Israël: Voici ce que le Seigneur a ordonné: Il a dit:

5. Mettez à part chez vous, ce que chacun de vous voudra offrir au Seigneur, comme une offrande volontaire: Vous lui offrirez de l'or, de l'argent, de l'airain,

6. De l'hyacinthe, de la pourpre, de l'écarlate teinte deux fois, du fin lin, du poil de chèvre;

7. Des peaux de mouton teintes en rouge, des peaux violettes, & du bois de sctim;

8. De l'huile pour l'entretien des lampes, & pour la composition des parfums, & des onctions d'excellentes odeurs;

## COMMENTAIRE.

¶ 3. **N**ON SUCCENDETIS IGNEM. *Vous n'allumerez point de feu.* Il n'étoit pas permis d'allumer du feu, ni pour des ouvrages serviles; par exemple, pour cuire du pain, & pour travailler des métaux; ni pour des ouvrages nécessaires à la vie, comme pour préparer à manger. Cette défense d'allumer du feu étoit particuliere au jour du Sabbath; car aux autres jours de fête, cela n'étoit point défendu (\*). Les Rabbins veulent qu'il soit permis d'allumer du feu pour se chauffer, & pour s'éclairer; mais non pas pour d'autres usages. Les Samaritains & les Caraites, croyent, contre le sentiment des autres Juifs, qu'il n'est pas même permis de faire allumer du feu par d'autres, & ils traitent la pratique contraire, de corruption de la loi. Les Juifs ont ordinairement des domestiques Chrétiens, qui leur allument du feu le jour du Sabbath.

(\*) Vide Exod. xii. 16. Tirin. Memoch. Sa.

9. *Lapides onychinos, & gemmas ad ornandum superhumeralis & rationalis.*

10. *Quisquis vestrum sapiens est, veniat, & faciat quod Dominus imperavit:*

11. *Tabernaculum scilicet, & tectum ejus, atque operimentum, annulos & tabulata cum veſtibus, & paxillos & bases:*

12. *Arcam & veſtes, propitiatorium, & velum quod ante illud oppanditur:*

13. *Mensa cum veſtibus & vasis, & propitiatorium panibus:*

14. *Chandelabrum ad luminaria sustentanda, vasa illius & lucernas, & oleum ad nutrimenta ignium:*

15. *Altare thymiamatis, & veſtes, & oleum unctiois, & thymiana ex aromatibus: Tentorium ad ostium Tabernaculi:*

16. *Altare holocausti, & craticulam ejus autam cum veſtibus & vasis suis: labram & basim ejus:*

17. *Cortinas atrii cum columnis & basibus, tentorium in foribus veſtibus.*

18. *Paxillos Tabernaculi & atrii, cum funiculis suis:*

19. *Vestimenta quorum usus est in ministerio Sanctuarii, vestes Aaron Pontificis ac filiorum ejus, ut Sacerdotio fungantur tibi.*

9. Des pierres d'onyx, & des pierres précieuses, pour orner l'Ephod, & le Rational.

10. Quiconque parmi vous est sage, & habile ouvrier, qu'il vienne, & qu'il fasse tout ce que le Seigneur a ordonné :

11. Savoir, le Tabernacle avec son toit, & sa couverture ; les anneaux & les ais, avec les barres, les pieux, & les bases ;

12. L'Arche & ses bâtons, le Propitiatoire, & le voile qui est suspendu devant l'Arche ;

13. La Table, avec les pains de proposition, les bâtons pour la porter, & tous les vases ;

14. Le Chandelier qui doit soutenir les lampes, & tout ce qui doit servir à son usage ; les lampes, & l'huile qui sert à les entretenir ;

15. L'Autel des parfums, les bâtons pour le porter, l'huile pour faire les onctions, le parfum composé d'aromates, le voile qui est suspendu à la porte du Tabernacle ;

16. L'Autel des holocaustes, sa grille d'airain, avec les bâtons pour la porter ; les vaisseaux qui servent à son usage : le bassin, & sa base ;

17. Les courtines du parvis du Tabernacle, avec leurs colonnes, & leurs bases ; le rideau qui est suspendu à l'entrée du vestibule ;

18. Les pieux du Tabernacle, & ceux du parvis, avec leurs cordages.

19. Les ornemens sacrez, dont on doit se servir dans le ministère du Sanctuaire ; les vêtements du grand Prêtre Aaron, & de ses fils ; afin qu'ils exercent les fonctions de mon Sacerdoce.

### COMMENTAIRE.

**GEMMAS AD ORNANDUM.** Des pierres pour orner. L'Hebreu<sup>(a)</sup> : des pierres pour enchâsser. Les Septante, <sup>(b)</sup> des pierres pour graver.

§. II. **TABERNACULUM SCILICET ET TECTUM EJUS.** Savoir le Tabernacle avec son toit. C'est-à-dire, selon l'Hebreu : le Tabernacle & les voiles précieux qui le couvroient immédiatement, & les autres voiles qui étoient par-dessus les premiers.

**PAXILLOS ET BASES.** Des pieux & des bases. L'Hebreu<sup>(c)</sup> : les colonnes & leurs bases.

**ANNULOS.** Des anneaux. L'Hebreu<sup>(d)</sup> signifie plutôt des crochets, des boucles, ou des agraphes : *fibulas*.

(a) כבני סלעים  
(b) λίθους εις τὴν γλύφειν.

(c) עמודים וארבעים  
(d) קרסים

20. *Egressaque omnis multitudo filiorum Israël de conspectu Moysi,*

21. *Obtulerunt mente promptissimâ atque devotâ primitias Domino, ad faciendum opus Tabernaculi testimonii. Quisquid ad cultum & ad vestes sanctas necessarium erat,*

22. *Viri cum mulieribus præbuerunt, armillas & inauri, annulos & dextralia: omne vas aurum in denaria Domini separatum est.*

20. Après que toute la multitude des enfans d'Israël se fût retirée de la présence de Moÿse,

21. Ils vinrent offrir au Seigneur, avec une volonté prompte, & pleine d'affection, les prémices de leurs biens, pour faire le Tabernacle du témoignage; & tout ce qui étoit nécessaire pour les ornemens, & pour les vêtemens sacrez.

22. Les hommes & les femmes donnerent leurs bracelets, leurs pendans d'oreilles, leurs bagues, & les ornemens qu'ils mettoient à leur bras droit. On mit à part, pour l'offrir au Seigneur, tout ce que chacun avoit de vases d'or.

## COMMENTAIRE.

¶ 19. *VESTIMENTA QUORUM USUS EST IN MINISTERIO SANCTUARI.* Les ornemens sacrez dont on doit se servir dans le ministère du Sanctuaire. Variable, & quelques autres bons Interprètes, croyent que ce sont les vêtemens dans lesquels on envelopoit tous les vaisseaux du Tabernacle: vêtemens fort differens des ornemens sacrez d'Aaron, dont il est parlé aussi-tôt après (\*).

¶ 22. *ARMILLAS ET INAURES, ANNULOS, ET DEXTRALIA.* Leurs brasselets, leurs pendans d'oreilles, leurs bagues, & les ornemens qu'ils mettoient à leurs bras droit. Les Septante (b) traduisent: Les hommes apportoient les cachets, les pendans d'oreilles les bagues, les colliers, les chaînes, les bracelets de leurs femmes. Il semble, selon ces Interprètes, que les femmes n'offrirent pas elles-mêmes ces présens de brasselets, de pendans d'oreilles, &c. mais qu'ce furent les hommes qui les offrirent en leur place. Ce sentiment est confirmé par le verset 25. & par l'Hebreu de ce verset, qui porte (c): Les hommes par-dessus, (ou, ou, sans) les femmes, offrirent des brasselets: L'Hebreu, *Chach*, qui est traduit dans la Vulgate, par, des brasselets: est rendu par la plupart des nouveaux: une agrafe, ou une boucle.

*INAURES.* L'Hebreu, *nesem*, se prend pour, des pendans d'oreilles, & pour des ornemens du nez, ou du front. *Annulos*, des bagues. Il n'y a pas de difficulté sur ce terme. *Dextralia*, des ornemens de la main droite. La Vulgate a suivi ici les Septante. Ils ont crû que le dernier terme Hebreu (d), *Cumas*, signifie des bracelets qu'on mettoit à la main droite, ou au bras droit. Trebellius Pollio (e) parle de ces ornemens de la main droite, sous le nom

(a) Vide Exod. XXXI. 10. & XXXII. 1.

(b) ἄρματα ἢ ἀντὶ τοῦ χειρὸς τοῦ δεξιᾶτος...  
σφραγίδας ἢ ἀντὶ τοῦ δεξιᾶτος ἢ ἀντὶ τοῦ  
μοσθίου.

(c) וְהָיוּ הָעָם מְבִרְכִים עַל הַנְּשִׂאִים עַל הַבְּרָשִׁיטִים

(d) כּוּמָס

(e) Trebell. in Quinto 30. Tyrann. Vide Julii Capitolini & quini eum scripserunt.

23. Si quis habebat hyacinthum, & purpuram, coccumque bis tinctum, byssum, & pilos caprarum, pelles arietum rubricatas, & sabinas,

24. Argenti ariſque metalla; obtulerunt Domino, lignaque Setim in variis uſus.

25. Sed & mulieres doctæ, quæ neverant, dederunt hyacinthum, purpuram & vermiculum, ac byſſum,

23. Si quelqu'un avoit de l'hyacinthe, ou de la pourpre, ou de l'écarlatte teinte deux fois, ou du fin lin, ou du poil de chèvres, des peaux de mouton teintes en rouge, ou des peaux violettes,

24. De l'argent, ou de l'airain, ils les offrirent au Seigneur, avec des bois de Setim, pour les divers uſages auxquels on les devoit employer.

25. Il y eut auſſi des femmes habiles, qui préſentèrent ce qu'elles avoient filé, d'hyacinthe, d'écarlatte, de pourpre, de fin lin,

## COMMENTAIRE.

de *dextrocheria*. Il dit, que les femmes portoient l'image d'Alexandre le grand, gravée, in *reticulis & dextrocheriis, & annulis, &c.* *Dextrocherion* étoit, dit-on, un anneau du bras, fort large, qui étoit d'or, & chargé de pierres. D'autres entendent l'Hebreu, d'une boucle précieufe, qui pendoit par le devant de la ceinture. Le Caldéen, ſelon Variable, l'entend d'une large ceinture, d'une juppe, ou d'une culotte antique (\*). D'autres l'expliquent d'une bande, dont les filles ſe ferroient le ſein au-deſſous des mamelles: *fascia pectoralis*. Quelques Rabbins croyent qu'il ſignifie une figure obſcène. Le Syriaque a ajouté un cinquième ornement, auſſi-bien que les Septante, qui y mettent des bracelets. Il n'y a rien de fort certain dans tout cela.

¶ 25. SED ET MULIERES DOCTÆ QUÆ NEVERANT, DEDERUNT HYACINTHUM, &c. Il y eut auſſi des femmes habiles, &c. Les hommes préſentèrent des métaux, des aromates, & des huiles; les femmes offrirent des laines qu'elles avoient filées. Il paroît par ce paſſage, qu'on teignoit les laines, avant que de les filer, & de les mettre en œuvre. On voit la même choſe dans Homère: ce Poète (b), décrit la quenouille de la Reine Hélène, chargée de laine, de couleur de pourpre. Arété (c), femme du Roi Alcinoüs, avoit auſſi ſur ſa quenouille de la pourpre. Mais peut-être que ces laines étoient de la nature de celles dont on a parlé ailleurs (d), qui étoient naturellement de couleur de pourpre; ainſi on peut dire, que ces laines d'Hyacinthe, & de pourpre, étoient dans leur couleur naturelle, lors que les femmes Iſraélites les préſentèrent, & qu'on ne les avoit pas teintes auparavant, comme on ne les teignoit pas après. Pline dit, que de ſon tems on teignoit quelquefois la toison ſur l'animal tout vivant, & qu'on croyoit que la laine & la teinture en étoient meilleures & plus durables. Mais il n'eſt gueres croyable

(\*) Vide Exod. XXXIII. 42.

(b) Odyſſ. Δ. ἡλασθέν τιμηρόν τε ἰδὲ τεύχε τε  
ἄνευ ἰχθυῶν.

(c) Odyſſ. Ζ. ἀλκίονες θάλαμα ἰδιδαι.

(d) Exod. XXX. 1.

(e) Plin. l. VIII. 43. Vidimus jam & viventium vellera purpurâ, cocco, conchilio, ſeſquilibris infecta, &c.

26. *Et pilos caprarum: sponte propria eam illis tribuuntur.*

27. *Principes viri obtulerunt lapides onychinos, & gemmas ad Superbumerale & Rationale,*

28. *Aromatâque, & oleum ad luminaria concinnanda, & ad preparando unguentum, ac thymiana odoris suavissimi componendum.*

29. *Omnes viri & mulieres mente devotâ obtulerunt denaria, ut fierent opera que iufferas Dominus per manum Moysi. Cum illi filii Israël voluntaria Domino dedicaverunt.*

30. *Dixitque Moysi ad filios Israël: Ecce vocavit Dominus ex nomine Beseleel filium Uri, filii Hur, de Tribu Juda,*

31. *Implevitque eum spiritu Dei, sapientiâ & intelligentiâ, & scientiâ, & omni doctrinâ,*

32. *Ad excogitandum, & faciendum opus in auro & argento, & ære,*

33. *Sculpendisque lapidibus, & opere carpentario, quidquid fabrici adinventi potest,*

34. *Dedit in corde ejus: Ooliab quoque filium Achisamech de Tribu Dan:*

26. Et de poil de chèvres: elles donnerent tous ces présens de leur pleine volonté.

27. Et les Princes du peuple offrirent des pierres d'onyx, & des pierres précieuses, pour l'Ephod, & pour le Rational;

28. Des aromates, & de l'huile pour entretenir les lampes, & pour composer l'huile d'onction, & le parfum d'excellente odeur.

29. Tous les hommes, & toutes les femmes offrirent leurs présens de bon cœur, pour en faire les ouvrages que le Seigneur avoit commandé par Moÿse. Tous les Israélites firent ces offrandes au Seigneur, avec une pleine volonté.

30. Alors Moÿse dit aux enfans d'Israël; Le Seigneur a appelé par son nom, Bésélél, fils d'Uri, qui étoit fils de Hur, de la Tribu de Juda,

31. Et il l'a rempli de l'esprit de Dieu, de sagesse, d'intelligence, de science, & de toute sorte de connoissance,

32. Pour inventer, & pour exécuter des ouvrages en or, en argent, & en airain;

33. Pour graver, & pour tailler les pierres; pour les ouvrages de menuiserie;

34. Et il luy a donné la connoissance de tout ce que l'art peut inventer, il a donné les mêmes talens à Ooliab, fils d'Achisamech, de la Tribu de Dan.

## COMMENTAIRE.

que cela fût en usage du temps de Moÿse. C'étoient les femmes anciennement qui filoient, qui ourdissoient, & qui teignoient mêmes les laines; comme le remarque Casaubon sur Athénée (a).

ÿ. 26. ET PILOS CAPRARUM. *Et des poils de chèvre.* L'Hebreu, & les Septante, mettent, qu'elles donnèrent du fil de poil de chèvres. Voyez ci-devant Exod. xxv. 4.

ÿ. 27. PRINCIPES OBTULERUNT LAPIDES ONYCHINOS. *Les Princes du peuple offrirent des pierres d'Onyx, selon la Vulgate; ou des émeraudes, selon les Septante.* L'Hebreu: *Des pierres de Sohem.*

ÿ. 33. OPERE CARPENTARII. *Dans les ouvrages de menuiserie.* L'Hebreu porte simplement (b): *dans les ouvrages en bois.*

(a) Casaub. in 13. libr. Athen. c. 8.

(b) פרו עץ

35. *Ambos eruditio sapiensia, ut faciant opera abietarii, polymitarii, ac plumarii, de hyacintho, ac purpura, coccòque bis tincto, & bysso, & texant omnia, ac nova quae reperiant.*

35. Il les a instruits tous deux des connoissances nécessaires pour faire toute sorte d'ouvrages en bois, en étofes de diverses couleurs, en broderies, en ouvrages d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, de fin lin, & dans tout ce qui se peut faire au métier : enfin, il leur a donné l'art de trouver toutes sortes de nouvelles inventions.

## COMMENTAIRE.

ET QUIDQUID FABRE ADINVENIRI POTEST, ( *ÿ. 34.* ) DEDIT IN CORDE EJUS. *Et il lui a donné la connoissance de tout ce que l'art peut inventer.* On peut traduire l'Hebreu (c) : *Pour travailler dans tous les ouvrages, qui demandent de l'esprit, (ou de l'invention) (34.) Et pour instruire les autres.*

*ÿ. 35. OPERA ABIETARII.* Des ouvrages en bois. L'Hebreu (d), signifie en général, un artisan, ou un ouvrier, en bois, en culvre, en fer, en pierre : *Faber.*

*TEXANT OMNIA, AC NOVA QUÆQUE REPERIANT.* *Qu'ils fassent tout cela au métier, & qu'ils inventent de nouvelles choses.* L'Hebreu : Des tisserans, ou drapiers, qui fassent toutes sortes d'ouvrages ; & des ouvriers inventifs, qui inventent des inventions. Les Septante : Pour faire toute sorte d'ouvrages d'architecture & de broderie. Voyez Exod. xxvi. 1.

## CHAPITRE XXXVI.

*Moyse exécute ce qui lui avoit été ordonné dans le Chapitre xxvi. à l'égard du Tabernacle & de ses parties.*

*ÿ. 1. F*ecit ergo Beselel, & Ooliab, & omnis vir sapiens, quibus dedit Dominus sapientiam & intellectum, ut scirent fabricari operari quae in usus Sanctuarii necessaria sunt, & quae praecepit Dominus.

2. *Cumque vocasset eos Moyses, & omnem eruditum virum, cui dederat Dominus sapientiam, & qui sponte sua obtulerant se ad faciendum opus,*

*ÿ. 1. B*eselel, & Ooliab, & tous les ouvriers habiles, auxquels le Seigneur avoit donné la sagesse, & la connoissance, pour faire avec art tout ce qui étoit nécessaire pour l'usage du Sanctuaire, firent tout ce que le Seigneur avoit ordonné.

2. Et Moysè les ayant fait venir avec tous les hommes habiles, à qui le Seigneur avoit donné la sagesse, & qui s'étoient offerts d'eux-mêmes pour travailler à cet ouvrage,

(c) עָרַץ (d) עָרַץ

3. Tradidit ei universa donaria filiorum Israël. Qui cum instravit operi, quotidie mane vota populus offerbat.

4. Unde artifices venire compulsi,

5. Dixerunt Moysi: Plus offert populus quam necessarium est.

6. Jussit ergo Moyses praconis voce cantari: Nec vir nec mulier quidquam offerat ultra in opere Sanctua ii. Sicque cessatum est à muneribus offerendis,

7. Et quod oblata sufficerent & superabundarent.

8. Firmiterque omnes corde sapientes ad explendum opus Tabernaculi, corinas decem, de bysso retorta, & hyacinto, & purpura, coccyque bis tincto, opere vario & arte polymita:

9. Quarum una habebat in longitudine viginti octo cubitos: & in latitudine quatuor. Una mensura eras omnium corinarum.

3. Il leur mit entre les mains toutes les offrandes des enfans d'Israël. Et comme ils étoient assidus à leur travail, le peuple, tous les matins, apportoit encore de nouvelles offrandes.

4. C'est pourquoi les ouvriers furent obligez

5. De venir dire à Moÿse: Le peuple donne plus d'offrandes qu'il n'est nécessaire.

6. Moÿse fit donc publier par un Héraur; Que nul homme, ni nulle femme, n'offre plus rien à l'avenir, pour l'ouvrage du Sanctuaire. Et ainsi on cessa de faire des presents;

7. Parce que ce qu'on avoit déjà offert suffisoit, & qu'il y en avoit même plus qu'il n'en falloit.

8. Ainsi, tous ees hommes, dont le cœur étoit rempli de sagesse, travaillerent à achever l'ouvrage du Tabernacle; ils firent dix rideaux de fin lin retors, d'hyacinte, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, d'un ouvrage en broderie, & de diverses couleurs.

9. Chaque rideau avoit vingt-huit coudées de long, & quatre de large: tous les rideaux étoient d'une même mesure.

#### COMMENTAIRE.

ÿ. 3. **Q**UOTIDIE MANE VOTA POPULUS OFFEREBAT. *Le peuple tous les matins apportoit de nouvelles offrandes.* L'Hebreu porte: *Le peuple venoit tous les matins presenter à Moÿse leurs offrandes volontaires.* Au lieu que les Septante & la Vulgate marquent, que c'étoit aux ouvriers que le peuple les apportoit.

ÿ. 4. Il faut remarquer ici, que nous suivons les Septante de Complute dans ces quatre derniers chapitres, parce qu'ils sont plus conformes à la Vulgate, que l'édition de Rome, qui est extraordinairement négligée dans ces chapitres: elle abrège, elle transpose, elle change; en un mot, on y trouve un si grand nombre de variété, qu'il est presque impossible de les marquer, à moins de décrire leur texte d'un bout à l'autre. Par exemple ici, depuis le verset 5. jusqu'à la fin, ils donnent la description des habits des Prêtres, au lieu que l'édition de Complute, & la Vulgate, n'en parlent qu'au chapitre xxxix. Les Septante parlent du Tabernacle au chapitre xxxvii, mais plus succinctement qu'il n'en est parlé ici, au verset 8. & dans les suivans. On pourra marquer ailleurs quelques-unes des diversitez qui se voyent dans leur Version, à l'égard des Nombres.

On doit aussi faire attention que tout ce qui est dans les chapitres xxxvi,

10. *Conjunctique corinas quinque, alteram alteri, & alias quinque sibi invicem copulavit.*

11. *Fecit & ansas hyacinthinas in ora cortina unius, ex utroque latere, & in ora cortina alterius similiter.*

12. *Ut contra se venirent ansæ, & mutuo jungerentur.*

13. *Undè & quinquaginta fudit circulos auro, qui morderent corinarum ansas, & fieret unum tabernaculum.*

14. *Fecit & saga undecim de pilis caprarum, ad operiendum tectum tabernaculi.*

15. *Unam sagam in longitudine habebat cubitos triginta, & in latitudine cubitos quatuor: unius mensura erant omnia saga:*

16. *Quorum quinque junxit scorim, & sex alia separatim.*

17. *Fecitque ansas quinquaginta in ora sagi unius, & quinquaginta in ora sagi alterius, ut sibi invicem jungerentur.*

10. Il joignit cinq de ces voiles les uns aux autres ; & les cinq autres étoient de même joints ensemble.

11. Il mit des courroyes d'hyacinthe sur les deux côtes de l'un de ces rideaux ; & il en fit autant sur les bords de l'autre rideau ;

12. Afin que les cordons se trouvant vis-à-vis l'un de l'autre, servissent à joindre ensemble les rideaux.

13. C'est pourquoi il fit jetter en fonte cinquante anneaux d'or, pour réünir ensemble les cordons des rideaux, afin qu'il ne s'en fit qu'une seule tenture.

14. Il fit aussi onze gros rideaux de poil de chèvres, pour servir de couverture au toit du tabernacle.

15. Chacun de ces gros rideaux avoit trente coudées de long, & quatre coudées de large. Ils étoient tous de même mesure.

16. Il en joignit cinq ensemble, & les six autres séparément en une autre pièce.

17. On fit cinquante cordons au bord de l'un, & cinquante au bord de l'autre, afin qu'il ne s'en fit qu'une seule tenture.

#### COMMENTAIRE.

xxxvii, & une partie du xxxviii, & tout le xxxix, ne sont que des répétitions que Moÿse auroit pû épargner, en disant simplement, que les ouvriers exécutoient ce qu'il leur dit, de la manière que Dieu l'avoit ordonné: ainsi nous ne répétons pas ici ce que l'on a vû ailleurs sur l'explication du Tabernacle, de ses parties, & des habits des Prêtres, puis que ce sont toujours les mêmes termes & les mêmes difficultés. Il y a beaucoup d'apparence que ces ouvriers avoient un état par écrit de tout ce qui leur avoit été mis en main, & qu'ils rendirent compte de ce qu'ils avoient reçu. De là viennent ces répétitions.

¶ 14. AD OPERIENDUM TECTUM TABERNACULI. *Pour servir de couverture au toit du Tabernacle.* L'Hebreu (\*): *Pour la tente sur le Tabernacle* ou, selon le Caldéen & l'Arabe: pour étendre par dessus le Tabernacle. Ces voiles de poils de chèvres servoient à couvrir les tentures précieuses qui couvroient immédiatement le Tabernacle.

¶ 17. FECIT ANSAS QUINQUAGINTA. *On fit cinquante cordons, ou anses.* Ces anses étoient un morceau d'étoffe replié, auquel on attachoit une

(\*) אחור על חסכון

18. Et fibulas æneas quinquaginta, quibus necleretur tectum, ut unum pallium ex omnibus sagis fieret.

19. Fecit & opertorium tabernaculi de pellibus arietum rubricatis: aliudque desuper velamentum de pellibus iambinis.

20. Fecit & tabulas tabernaculi de lignis setim stantes.

21. Decem cubitorum erat longitudo tabule unius: & unum ac semis cubitum latitudo retinebat.

22. Bina incastratura erant per singulas tabulas, ut altera alteri jungeretur. Sic fecit in omnibus tabernaculi tabulis.

23. E quibus viginti ad plagam meridiana erant contra Austrum,

24. Cum quadraginta basibus argenteis. Dux basium sub una tabula pombantur ex utraque parte angularium, ubi incastratura laterum in angulis terminantur.

25. Ad plagam quoque tabernaculi que respicit ad Aquilonem, fecit viginti tabulas,

26. Cum quadraginta basibus argenteis, duas bases per singulas tabulas.

27. Contra Occidentem vero, id est, ad eam partem tabernaculi, que mare respicit, fecit sex tabulas,

28. Et duas alias per singulos angulos tabernaculi retro,

29. Que juncta erant à deorsum usque sursum, & in unam compagem pariter ferrebantur. Ita fecit ex utraque parte per angulos:

18. On fit encore cinquante boucles de cuivre, pour attacher ensemble les voiles qui couvroient le Tabernacle; & afin qu'il ne s'en fit qu'une seule piece.

19. On fit de plus une troisième couverture du Tabernacle, de peaux de moutons teintes en rouge; & par-dessus celle-cy une quatrième de peaux violettes.

20. On fit aussi des ais de bois de setim, qui étoient dressés autour du Tabernacle.

21. Chacun de ces ais avoit dix coudées de haut, & une coudée & demie de large.

22. Chaque ais avoit deux mortaises, afin qu'ils s'emboîtaient l'un dans l'autre. Tous les ais du Tabernacle étoient de la même sorte.

23. Il y en avoit vingt du côté méridional, contre le vent du Midi.

24. Avec quarante bases d'argent; chaque ais étoit porté sur deux bases, de chaque côté de leurs angles, à l'endroit où se terminent les enchâssures des côtes.

25. Et pour le côté qui est au Septentrion du Tabernacle, on fit aussi vingt ais,

26. Et quarante bases d'argent, deux bases pour chaque ais.

27. Mais pour le côté du Tabernacle qui regarde l'Occident; c'est-à-dire, qui est du côté de la mer, on n'y fit que six ais.

28. Et deux autres pour les deux angles derrière le Tabernacle.

29. Ils étoient emboitez l'un dans l'autre, depuis le bas jusqu'en haut, & ne composoient qu'un seul assemblage. Il fit la même chose aux angles des deux côtes.

### COMMENTAIRE.

agrafe. Les Septante traduisent: *il fit cinquante (\*) crochets.*

ÿ. 18. ET FIBULAS ÆNEAS QUINQUAGINTA, QUIBUS NECTERETUR TECTUM. Et cinquante boucles de cuivre, pour attacher ensemble les voiles qui couvroient le Tabernacle. Par ce terme, *teclum*, le toit, il faut entendre le voile de poils de Chèvres, qui étoit par dessus un autre voile plus précieux, qui couvroit immédiatement le Tabernacle.

(\*) ἀγκύρας.

30. *Ut octo essent simul tabule, & haberent bases argenteas sexdecim, binas scilicet bases sub singulis tabulis.*

31. *Fecit & velles de lignis setim quinque, ad continendas tabulas unius lateris tabernaculi:*

32. *Et quinque alios velles ad alterius lateris comprandas tabulas: & extra hos, quinque alios velles ad occidentalem plagam tabernaculi, contra mare.*

33. *Fecit quoque vectem alium, qui per medias tabulas ab angulo usque ad angulum perveniret.*

34. *Ipsa autem tabulata deauravit, fustis basibus earum argenteis. Et circulos eorum fecit aureos, per quos velles induci possent: quos & ipsos laminis aureis operavit.*

35. *Fecit & velum de hyacintho, & purpura, vermiculo, ac bysso retorta, opere polymitaris, varium atque distinctum:*

36. *Et quatuor columnas de lignis setim, quas cum capitibus deauravit, fustis basibus earum argenteis.*

37. *Fecit & tentorium in introitu tabernaculi ex hyacintho, purpura, vermiculo, byssoque retorta, opere plumarii,*

30. Il y avoit huit ais joints ensemble, & portez sur seize bases: il y avoit deux bases sous chaque ais.

31. On fit de plus cinq barres de bois de setim, pour tenir ensemble les ais d'un côté du Tabernacle,

32. Et cinq autres, pour affermir les ais de l'autre côté; & cinq autres encore pour soutenir les ais du Tabernacle, du côté de l'Occident; c'est-à-dire, du côté de la mer.

33. On fit aussi une barre qui passoit au travers des ais, depuis un angle jusqu'à l'autre.

34. On couvrit tous ces ais de lames d'or, & on jeta en fonte les bases d'argent. Les anneaux à travers lesquels on faisoit passer les bâtons, étoient d'or; & ces bâtons étoient couverts de lames d'or.

35. On fit encore un voile d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte, & de fin lin; tout cela d'un tissu de plusieurs couleurs, & orné d'ouvrages en broderie.

36. On fit de plus quatre colonnes de bois de setim, qu'on couvrit de lames d'or, avec leurs chapiteaux: leurs bases étoient d'argent.

37. On fit le voile qui étoit tendu à l'entrée du Tabernacle, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte, de fin lin retors, avec des ouvrages en broderie.

#### COMMENTAIRE.

ψ. 33. **FECIT QUOQUE VECTEM ALIUM, QUI PER MEDIAS TABULAS AB ANGULO USQUE AD ANGULUM Perveniret.** *On fit aussi une barre, qui passoit au travers des ais, depuis un angle jusqu'à l'autre.* L'on ne voit rien de cette barre dans la Vulgate, au chap. xxxvi. 28. où elle devoit se trouver comme ici. Quelques-uns croyent qu'elle étoit dans l'épaisseur des ais, & qu'ainsi elle étoit différente des autres bâtons qui étoient en dehors, le long des côtes de l'enceinte. Tostat & Jansénius croyent que c'étoit le bâton dont il est parlé dans Joseph (\*), & qui tenoit attachez ensemble les ais du côté de l'Occident du Tabernacle. On appuye ce sentiment sur ce qui est dit ici, que ce bâton tenoit d'un angle à l'autre; ce qui ne convient proprement qu'au côté du derrière du Tabernacle. Et d'ailleurs, ces termes: *Per medias tabulas*, montrent que ce bâton passoit dans l'épaisseur des planches, qu'il

(\*) Joseph. l. 3. c. 5.

38. *Et columnas quinque cum capitibus suis, quas operuit auro, basesque earum fudit æneas.*

38. On fit cinq colonnes avec leurs chapiteaux, qu'on couvrit de lames d'or : & leurs bases étoient d'airain, & jetées en fonte.

COMMENTAIRE.

les joignoit ensemble d'une manière différente des autres bâtons, qui étoient passés par des anneaux, le long, & non pas au travers des ais.

ψ. 38. *ET COLUMNAS QUINQUE, CUM CAPITIBUS SUIS, QUAS OPERUIT AURO.* *Et cinq Colonnes avec leurs Chapiteaux, qu'on couvrit de lames d'or.* On a parlé ailleurs du sentiment de quelques Interprètes, qui veulent qu'à chaque Colonne il y ait eu un crochet attaché au Chapiteau, & des verges qui tenoient d'une Colonne à l'autre, pour soutenir les voiles qui fermoient le parvis; ou des verges qui environnoient la Colonne en lignes spirales. On peut voir la réfutation de ce sentiment, sur le chapitre xxvii. 11. 12. où l'on explique les termes qui peuvent causer ici de l'embarras.

*BASES EARUM FUSIT ÆNEAS.* *Leurs bases étoient d'airain.* La Vulgate, dans les Polyglottes d'Anvers & de Paris, portent : que ces bases étoient dorées : ce que l'on ne voit point ailleurs.



CHAPITRE XXXVII.

*Description de l'Arche, du Propitiatoire, du Chandelier, de l'Autel des Parfums.*

ψ. 1. *F*ecit autem Beseleel & orahim de lignis setim, habentem duos semis cubitos in longitudine, & cubitum ac semissem in latitudine, altitudo quoque unius cubiti fuit & dimidii : vestivitque eam auro purissimo intus ac foris;

2. *Et fecit illi coronam auream per gyrum,*

ψ. 1. *B*eseleel fit aussi l'Arche, de bois de setim; qui avoit deux coudées & demi de long, une coudée & demi de large, & une coudée & demi de haut. Il la revêtit d'un or tres pur, en dedans & en dehors;

2. Et il lui fit une couronne d'or, qui régnoit tout autour,

COMMENTAIRE.

**P**OUR la description de l'Arche, & du Propitiatoire, voyez le Chapitre xxv. 10. & les suivans. Pour le Chandelier, voyez xxv. 31. & les suivans. Pour l'Autel, chapitre xxx. verset 1. Pour l'huile d'onction, chapitre xxx. 23. & chapitre xxv. 34.

3. *Conflans quatuor annulos aureos per quatuor angulos ejus : duos annulos in latere uno, & duos in altero.*

4. *Vestes quoque fecit de lignis setim, quos vestivit auro,*

5. *Et quos misit in annulos, qui erant in lateribus arce ad portandum eam.*

6. *Fecit & Propitiatorium, id est oraculum, de auro mundissimo, duorum cubitorum & dimidii in longitudine, & cubiti ac semis in latitudine.*

7. *Duos etiam Cherubim ex auro ductilibi, quos posuit ex utraque parte Propitiatorii.*

8. *Cherub unum in summitate unius partis, & Cherub alterum in summitate partis alterius : duos Cherubim in singulis summitatibus Propitiatorii,*

9. *Extendentes alas, & regentes Propitiatorium, seque mutuo & illud respicientes.*

10. *Fecit & mensam de lignis setim in longitudine duorum cubitorum, & in latitudine unius cubiti, que habebat in altitudine cubiti ac semis.*

11. *Circumdeditque eam auro mundissimo, & facit illi labium aureum per gyrum.*

12. *Ipsique labio coronam auream interrasilem quatuor digitorum, & super eandem alteram coronam auream.*

13. *Fudit & quatuor circulos aureos, quos posuit in quatuor angulis per singulos pedes mensa.*

14. *Contra coronam : misitque in eos vectes, ut possit mensa portari.*

3. Et jetta en fonte quatre anneaux d'or, pour les mettre à ses quatre coins : deux anneaux d'un côté & deux anneaux de l'autre.

4. Il fit aussi des barres de bois de setim, qu'il couvrit de lames d'or.

5. Il les fit passer par les anneaux, qui étoient aux deux côtés de l'Arche, pour aider à la porter.

6. Il fit aussi le Propitiatoire ; c'est-à-dire l'Oracle, d'un or tres pur. Il lui donna deux coudées & demi de long, & une coudée & demi de large,

7. Et deux chérubins d'or battu, qu'il mit aux deux côtés du Propitiatoire ;

8. Il en mit un à l'extrémité du Propitiatoire, d'un côté ; & l'autre à l'extrémité, de l'autre côté.

9. Ces chérubins étendoient leurs ailes, & en couvroient le Propitiatoire ; ils se regardoient l'un l'autre, & regardoient aussi le Propitiatoire.

10. Il fit encore une table de bois de setim, longue de deux coudées, large d'une coudée, & haute d'une coudée & demi.

11. Il la couvrit d'un or tres pur, & lui fit tout autour, une bordure d'or.

12. Il mit sur la bordure, une couronne d'or, de sculpture à jour, haute de quatre doigts ; & il mit par dessus une autre couronne d'or.

13. Il fit jeter en fonte deux anneaux d'or, qu'il plaça aux quatre coins de la table, un à chaque pied,

14. Vis à vis & au-dessous de la couronne, & il y fit passer les bâtons qui servoient à porter la table.

### COMMENTAIRE.

¶ 9. SEQUE MUTUO, ET ILLUD RESPICIENTES. *Ils se regardoient l'un l'autre, & regardoient aussi le propitiatoire.* Monceau a conciu de ce passage, que les Cherubins avoient la forme de Bœufs ailez, parce qu'autrement ils n'auroient pû se regarder, & avoient en même temps le visage tourné du côté du Propitiatoire. Mais il n'y a personne qui ne voye le foible de cette raison.

15. *Ipsos quoque velle fecit de lignis setim, & circumdedit eos auro.*

16. *Et vasa ad diversos usus mensa, accubacula, phialas, & cyathos, & thuribula, ex auro puro, in quibus offerenda sunt libamina.*

17. *Fecit & candelabrum ductile de auro mundissimo. De cuius velle calami, scyphi, spherulaeque, ac lilia procedebant :*

18. *Sex in utroque latere ; tres calami ex parte una, & tres ex altera.*

19. *Tres scyphi in nucis modum per calamos singulos, spherulaeque simul & lilia : & tres scyphi instar nucis in calamo altero, spherulaeque simul & lilia. Equum erat opus sex calamorum, qui procedebant de sistite candelabri.*

20. *In ipso autem velle erant quatuor scyphi in nucis modum, spherulaeque per singulos simul & lilia.*

21. *Et spherula sub duobus calamis per loca tria, qui simul sex sunt calami procedentes de velle uno.*

22. *Et spherula igitur, & calami ex ipso erant, universa ductilia ex auro purissimo.*

23. *Fecit & lucernas septem cum emunctoriis suis, & vasa ubi ea qua emuncta sunt extinguantur, de auro mundissimo.*

24. *Talentum auri appendebat candelabrum, cum omnibus vasibus suis.*

15. Ils étoient de bois de setim, & couverts de lames d'or.

16. Il fit de plus tous les vaisseaux pour les divers usages de cette table ; favoir, des petits vaisseaux à mettre des liqueurs, des vases à boire, des encensoirs d'or pur, & des vaisseaux, pour faire des oblations de liqueur.

17. Il fit aussi le chandelier, d'un or tres pur, battu au marteau, de la tige duquel naissoient des branches, ornées de coupes, de pommes, & de lys.

18. Six branches partoient de la tige ; trois d'un côté, & trois de l'autre.

19. A l'une des branches, il y avoit trois coupes, en forme de noix, & autant de pommes, & de lys ; & à l'autre branche, il y avoit de même, trois coupes de la figure de noix, & autant de pommes & de lys ; & toutes les six branches qui partoient de la tige, avoient les mêmes ornemens.

20. Mais la tige du chandelier étoit ornée de quatre coupes, en forme de noix, accompagnées chacune de la pomme, & de son lys ;

21. Il y avoit trois pommes en trois endroits differens de la tige, & de chaque pomme partoient deux branches, qui faisoient en tout six branches, qui naissoient de la même tige.

22. Les pommes, & les branches, étoient de la même masse que la tige, & étoient d'un or tres pur, battu au marteau.

23. Il fit aussi les sept lampes avec leur mouchettes, & les vases où l'on éteignoit ce qui avoit été mouché des lampes, tout cela d'un or tres pur.

24. Le chandelier, avec tout ce qui sert à son usage, étoit du poids d'un talent dor.

## COMMENTAIRE.

¶ 16. ET THURIBULA EX AURO PURO, IN QUIBUS OFFERENDA SUNT LIBAMINA. Des Encensoirs d'or pur (& des vaisseaux), pour faire des libations de liqueurs. Il n'est point parlé dans l'Hebreu, d'Encensoir ; mais le terme (\*) *Kejchaoth*, que la Vulgate a rendu par, *thuribula*, signifie des espèces de patères ou de coupes, dont on se servoit pour répandre des liqueurs ; comme nous l'avons montré, Exod. xxv. 19.

(\*) תוספ

25. *Fecit & altare thymiomaticis de lignis setim, per quadrum singulos habens cubitos, & in altitudine duos: e cuius angulis procedebant cornua.*

26. *Festivique illud auro purissimo, cum craticula, ac parietibus & cornibus.*

27. *Fecitque ei coronam auream per gyram, & duos annulos auros sub corona per singula latera, ut mitterentur in eos vinctis, & possit altare portari.*

28. *Ipsos autem vinctes fecit de lignis setim, & operuit laminis aurois.*

29. *Composuit & oleum ad sanctificationis monumentum, & thymiomatica de aromatibus mundissimis, opere pignoratarii.*

25. Il fit encore l'Autel des parfums, de bois de setim. Il avoit une coudée en carré, & deux coudées de haut. Quatre cornes sortoient de ses quatre coins.

26. Il le revêtit d'un or tres pur, avec la grille, les côtes, & ses quatre cornes.

27. Il y fit une petite couronne d'or, qui regnoit tout autour, & deux anneaux d'or, qui étoient sous cette couronne, dans lesquels on faisoit entrer les bâtons, qui servoient à porter l'Autel.

28. Ces bâtons étoient de bois de setim, couverts de lames d'or.

29. Il composa aussi l'huile, pour servir à l'onction, & à la consécration des choses destinées au culte du Seigneur; & un parfum composé des plus excellens aromates, selon l'art des plus habiles Parfumeurs.

## COMMENTAIRE.

ÿ. 25. *FECIT ET ALTARE THYMIAMATIS.* Il fit encore l'autel des parfums. Voici ce que disent les Septante de l'Édition de Rome, sur cet autel: Il fit un autel d'airain, avec les encensoirs de même métal, qui avoient appartenu à ceux qui excitèrent la sédition avec Choré; il fit tous les vaisseaux de cet autel; son brasier, ses plats, (*Phialas*), & ses fourchettes d'airain.

Il y fit encore un ouvrage en forme de rets, depuis le brasier au-dessous, jusqu'au milieu de l'autel; il y mit quatre anneaux d'airain, aux quatre coins de cet ouvrage en forme de rets, afin qu'on y pût mettre des bâtons pour porter l'autel. Ce qu'ils disent des encensoirs des associés de Choré, est une glose ajoutée ici. La sédition où les Partisans de Choré périrent, n'arriva qu'après la construction du tabernacle.

ÿ. 26. *CUM CRATICULA, AC, PARIETIBUS, ET CORNIBUS.* Avec sa grille, ses côtes, & ses quatre cornes. Il faut s'en tenir à ce qu'on en a dit au chapitre xxx. versets 1. 2. 3. On y a fait voir qu'il n'y avoit point de cette grille, que les Septante ont mise ici, & que le dessus de la table étoit plat.



## CHAPITRE XXXVIII.

Description de l'Autel des holocaustes. Voyez plus haut, chapitre xxviii. 1. Du vaisseau d'airain, pour se laver. Voyez chap. xxx. 18. Et du Parvis. Voyez chap. xxvii. 4. & suivans.

¶ 1. **F**ecit & altare holocausti de lignis setim, quinque cubicorum per quadrum, & trium in altitudine :

2. Cujus cornua de angulis prodebant, opernita illud laminis aëis.

3. Et in usus ejus paravit ex ære vasa diversa, lebetes, forcipes, fucinulas, uncinos, & ignium receptacula.

4. Craticulamque ejus in modum retis fecit aëneam, & subter eam in altaris medio arulam,

5. Fecit quatuor anulas per totidem retiaculi summitates, ad immittendos vultus ad portandum :

6. Quos & ipsos fecit de lignis setim, & opernita laminis aëis :

7. Induxitque in circulos, qui in lateribus altaris eminebant. Ipsum autem altare non eras solidum, sed cavum ex tabulis, & intus vacuum.

8. Fecit & labrum aëneum cum basi sua de speculis mulierum, quæ excubabant in ostio Tabernaculi.

¶ 1. **B**esléel fit aussi l'Autel des holocaustes de bois de sétim. Cet Autel avoit cinq coudées en quarré, & trois coudées de haut.

2. Quatre cornes s'élevoient de ses quatre coins; on le couvrit de lames d'airain.

3. Il fit pour l'usage de l'Autel, plusieurs vases d'airain, des chaudières, des pincettes, des fourchettes, des crochets, & des brasiers;

4. Il fit aussi une grille d'airain en forme de rets; & au dessous, un foyer au milieu de la capacité de l'Autel;

5. Et quatre anneaux d'airain, jettez en fonte, qu'il mit aux quatre coins de la grille, afin qu'on y pût faire passer des bâtons, qui servissent à porter l'Autel.

6. Ces bâtons étoient aussi de bois de sétim, & couverts de lames d'airain.

7. Et il les fit passer dans les anneaux qui étoient aux côtés de l'Autel. Or l'Autel n'étoit pas solide, mais creux & vuide au dedans, étant composé d'ais.

8. Il fit encore un bassin d'airain, avec sa base, des miroirs des femmes qui passoient la nuit à veiller à la porte du Tabernacle.

## COMMENTAIRE.

¶ 4. **C**RATICULAM EJUS IN MODUM RETIS; ET SUBTER EAM, CIN ALTARIS MEDIO ARULAM. Une grille d'airain, en forme de rets; & au-dessous, un foyer, au milieu de la capacité de l'autel. On a examiné si véritablement l'Hébreu marquoit un foyer, sur le chap. xxvii. 14. Les Septante ont ici quelques différences, qui sont peu importantes.

¶ 4. FECIT ET LABRUM AENEUM, CUM BASI SUA, DE SPECULIS MULIERUM QUÆ EXCUBABANT IN OSTIO TABERNACULI. Il fit encore un bassin d'airain, avec sa base, des miroirs des femmes, qui passoient la

T et

*nuît à veiller à la porte du Tabernacle.* A la lettre (\*): *Qui faisoient garde à la porte.* C'est ainsi que l'entend Grotius. Le Texte Hebreu ne marque pas, *mulierum*, des femmes; mais le mot *Zobeoth*, étant au féminin, & étant joint avec les miroirs, fait juger que l'on parle des femmes. Les Septante (b) traduisent: *avec les miroirs des femmes, qui jeûnoient à la porte du Tabernacle.* Il faut qu'ils ayent lû, *Zamoth*(c), au lieu de *Zaboth*. Le Caldéen, *des miroirs des femmes, qui venoient pour prier à la porte du Tabernacle.* Quelques Rabbins croyent que c'étoient des femmes pieuses, qui étoient attachées au service du Tabernacle par une dévotion particulière, & qui s'y rendoient tous les jours à certaines heures pour prier. Elles y venoient en troupe, comme une espede d'armée, selon la force des termes de l'original. Les femmes dont les fils du grand Prêtre Eli abusoient (d), au grand scandale de tout le peuple, faisoient peut-être profession de faire garde, ou de veiller à la porte du Tabernacle. Quelques-uns donnent le même emploi aux Vierges renfermées, dont parlent les Livres des Maccabées (e); à Anne la Prophetesse, & à la sainte Vierge elle-même. On veut qu'elle ait été offerte au Temple, par ses parens, pour y servir avec les personnes de son sexe. Ce furent donc des femmes devotes, & attachées au service du Tabernacle, qui y firent présent de leurs miroirs. Quand on parle ici du Tabernacle, il faut l'entendre de celui qui étoit hors du camp; car celui qui fut composé par l'ordre de Dieu, n'étoit pas encore dressé: ou il faudra dire, que ceci n'arriva qu'après l'érection du Tabernacle. En effet, Philon (f), selon la Remarque de Rivet, dit simplement, que les femmes offrirent leurs miroirs, comme à l'envi, & avec une ardeur nonpareille, sans dire qu'elles veillaient à la porte du Tabernacle.

Olcaster a prétendu que les miroirs dont Moyse parle ici, ne furent pas la matière de ce bassin, mais seulement qu'on les disposa tout autour, de manière que les Prêtres pussent se mirer en se lavant, ou après s'être lavés: mais cette explication n'est nullement littérale.

Athénée (g) nous apprend, que chez les Perses, il y avoit des femmes qui veilloient la nuit, & qui faisoient garde à la porte du Palais du Roi. Elles dormoient le jour, & passoient la nuit à chanter, & à jouer des instrumens, à la clarté des lampes. C'est apparemment de cette sorte, que ces femmes Israélites passoient la nuit, mais d'une manière plus modeste, à la porte du Tabernacle, comme à la porte de leur Monarque. Quelques Interprètes traduisent l'Hebreu par, *des femmes qui dansoient à la porte du Tabernacle.*

(*)	כְּרֹאֲתָי הַעֲוֹבֹת אִשֵּׁר צְבֹאוֹת מִתָּה	cum mulieribus que observabant ad ostium tabernaculi.
(b)	ὅτι τὰς γυναῖκας τῶν ἱερέων ἐπέστειλεν εἰς τὴν θύραν τοῦ ἁγίου ἁγιαρίου.	(e) 2. Macc. 111. 19. Virgines que consueverant.
(c)	צְבֹאוֹת	(f) Philo, l. 3. de vita Mosi.
(d)	1. Reg. 11. 22. Et quomodo dormiebant	(g) Athen. l. 12. dipnosoph. c. 2.

9. *Fecit & atrium, in cuius australi plaga erant tentoria de bysso ruzorâ, cubitorum centum.*

10. *Columnæ æneæ viginti cum basibus suis, capita columnarum, & tota operis calatura, argentea.*

11. *Æquè ad Septentrionalem plagam, tentoria, columnæ, basisque, & capita columnarum, eisdem mensura, & operis, ac metalli erant.*

12. *In ea verò plaga, quæ ad Occidentem respicit, fuerunt tentoria cubitorum quinquaginta, columnæ decem cum basibus suis æneæ, & capita columnarum, & tota operis calatura, argentea.*

13. *Porro contra Orientem, quinquaginta ambitorem paravit tentoria:*

14. *E quibus quindecim cubitos columnarum ruzorâ, cum basibus suis, unum tentorium latius:*

9. Il fit de plus le parvis, qui étoit orné de rideaux de fin lin ruzorâ, longs de cent coudées.

10. Il y avoit vingt colonnes d'airain avec leurs bases. Les chapiteaux des colonnes, & toute la cizelure de l'ouvrage étoient d'argent.

11. Du côté du Septentrion, il y avoit le même nombre de colonnes; les bases, les chapiteaux & les tentures étoient de même ouvrage, de même mesure, & de même matière que les précédentes.

12. Dans le côté qui regarde l'Occident, on y mit des voiles de cinquante coudées de long; dix colonnes avec leurs bases d'airain; les chapiteaux des colonnes, & toutes les cizelures de l'ouvrage, étoient d'argent.

13. Il mit des rideaux qui occupoient un espace de cinquante coudées de long, du côté de l'Orient.

14. Il y avoit d'un côté des rideaux quinze coudées, avec trois colonnes, & leurs bases.

## COMMENTAIRE.

On faisoit autrefois des miroirs presque de toutes sortes de métaux, d'argent, de cuivre, d'étain & d'un mélange d'étain & de cuivre. On en voit encore aujourd'hui d'acier, qui sont estimez. Plin (\*) parle de ceux qui venoient de Brindes, qui passoient dans les commencemens pour les meilleurs de tous: *Optima apud Majores fuerant Brundusina, stanno & ære mixtis*. Ils étoient de cuivre & d'étain mêlez ensemble. Vitruve dit, qu'on leur préfera ensuite ceux d'argent, en quoi il prétend qu'on eut tort. Les plus estimez étoient ceux d'étain (b): & enfin ceux d'argent devinrent si communs, qu'il n'y avoit pas jusqu'aux servantes qui n'en eussent: *Specula (ex stanno) laudatissima; Brundusii temperabantur; donec argenteis uti capere & ancilla*. Nous avons déjà remarqué, que les Payens avoient des bassins à laver, à l'entrée de leurs Temples. Saint Justin le Martyr, en attribue l'invention à l'adresse du démon, qui a voulu imiter les cérémonies du culte qu'on rendoit à Dieu (c).

ÿ. 10. COLUMNS ÆNEÆ VIGINTI CUM BASIBUS SUIS. *Vingt colonnes d'airain avec leurs bases*. L'Hebreu ne dit nulle part, que ces colon-

(a) Plin. l. 33. c. 9.

(b) Plin. l. 34. c. 17.

(c) Justin. Apolog. 2: *Ingressuri in dalubra eorum (dæmonum) & accessuri ad illos, atque libationibus & adipis vitioribus offerendis opera-*

*turi, seipos aqua asperione lustrarent, effecerunt: quin ut toto corpore laventur produnt, priusquam ad templa ubi illi collocati sunt, veniant, insinuant & operâ suâ curant.*

15. Et in parte altera, (quia inter utraque introitum Tabernaculi fecit), quindacim aequi cubitorum erant tentoria, columnaque tres, & bases totidem.

16. Cuncta atrii tentoria byffus retorta texnerat.

17. Bases columnarum fuerunt aenea, capita autem earum cum cunctis calaturis suis, argentea: sed & ipsas columnas atrii vestiviis argenteo.

18. Et in introitu ejus opere plumario fecit tentorium ex hyacintho, purpura, vermiculo, ac byffo retorta, quod habebat viginti cubitos in longitudine, altitudo vero quinque cubitorum erat, juxta mensuram, quam cuncta atrii tentoria habebant.

19. Columna autem in ingressu fuerunt quatuor cum basibus aeneis, capitaque earum & calatura argentea.

20. Paxillos quoque Tabernaculi & atrii per gyrum fecit aeneos:

21. Haec sunt instrumenta Tabernaculi testimonii, quae enumerata sunt juxta praeceptum Moysi in ceremoniis Levitarum, per manum Ithamar filii Aaron sacerdotis:

22. Quae Bésleel filius Uri filii Hur de Tribu Juda, Domino per Moysen jubente, compleverat,

15. Et de l'autre côté, dans un espace de quinze coudées, il y avoit aussi des colonnes, des bases, & des rideaux, comme les premiers. Ce qui restoit des cinquante coudées, étoit pour l'entrée du Tabernacle.

16. Tous les rideaux du parvis, étoient de fin lin retors.

17. Les bases des colonnes étoient d'airain, leurs chapiteaux, & toutes leurs ciselures étoient d'argent; les colonnes elles-mêmes étoient revêtues d'argent.

18. A l'entrée du parvis, il fit une grande courtine d'un ouvrage de broderie d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate, & de fin lin retors, qui avoit vingt coudées de long, & cinq coudées de haut, suivant la hauteur de tous les rideaux du parvis.

19. Il y avoit quatre colonnes à l'entrée du parvis, avec leurs bases d'airain, & leurs chapiteaux, & leurs ornemens d'argent.

20. Les pieux qui servoient au Tabernacle, & au parvis tout autour, étoient d'argent.

21. Voilà toutes les parties qui composoient le Tabernacle du témoignage, qui furent données par compte aux Lévités, par les mains d'Ithamar, fils du grand Prêtre Aaron, suivant le commandement de Moysé.

22. Tout cela fut achevé par Bésléél, fils d'Uri, qui étoit fils de Hur, de la Tribu de Juda, selon les ordres qu'il avoit reçus de Dieu, par la bouche de Moysé.

## COMMENTAIRE.

nes ayent été d'airain. Il n'y avoit que leurs bases qui en fussent (\*). Les colonnes étoient de bois, & ornées de cercles d'argent. On voit encore au Verfet 12. la même difficulté.

CAPITA COLUMNARUM, &c. Les chapiteaux des colonnes, &c. Voyez les Chapitres xxvi. 32. xxvii. ii. 12. & xxxvii. 38.

†. 21. QUAE NUMERATA SUNT IN CEREMONIIS LEVITARUM. Qui furent données par compte aux Lévités. L'Hebreu (b): Voilà les vaisseaux du Tabernacle, que l'on mit en compte, & qu'on donna en main aux Lévi-

(\*) Vide cap. xxvii. 10.

(b) אלה פקדי חשבון שבין השבת אשר

פקד על פי כשרו עבודת ה'

23. *Juncto sibi socio Ooliab filio Achisamech de Tribu Dan : qui & ipse artifex lignorum egregius fuit, & polimitarius, atque plumarius ex hyacintho, purpurâ, vermiculo & byssa.*

24. *Omne aurum quod expensum est in operi Sanctuarii, & quod oblatum est in denariis, viginti novem talentorum fuit, & septingentorum triginta siclorum, ad mensuram Sanctuarii.*

25. *Oblatum est autem ab his qui transierunt ad numerum, à viginti annis & supra, de sexcentis tribus milibus & quingentis quinquaginta armatorum,*

23. Il eut pour compagnon Ooliab, fils d'Achisamech, de la Tribu de Dan, qui étoit aussi un excellent ouvrier en bois, & en étofes tissûes de diverses couleurs, & en broderie d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte, & de fin lin.

24. Tout l'or que l'on employa pour les ouvrages du Sanctuaire, & qui fut offert volontairement par le peuple, étoit de vingt-neuf talens, & sept cens trente sicles, selon la mesure du Sanctuaire.

25. Quant à ce qui fut donné par ceux qui furent compris dans le dénombrement, depuis l'âge de vingt ans & au dessus, dont le nombre montoit à six cens trois mille cinq cens cinquante hommes, en âge de porter les armes;

## COMMENTAIRE.

tes, selon l'ordre de Moÿse ; afin qu'ils en eussent le soin, qu'ils les portaissent, qu'ils servissent à leur ministère (\*).

PER MANUM ITHAMAR. *Par la main d'Ithamar.* Ce fut Ithamar, qui fut chargé du soin de mettre tout cela en main des Lévités. Il eut l'inspection sur tous ces vaisseaux : mais ceci n'arriva que long-tems après (†).

¶ 24. VIGINTI NOVEN TALENTORUM FUIT, ET SEPTINGENTORUM TRIGINTA SICLORUM. *Vingt-neuf talens, & sept cens trente sicles.* Cet or est celui qui fut donné volontairement : il y en eut vingt-neuf talens, & sept cens trente sicles. Les Septante de Rome mettent vingt-neuf talens, & sept cens vingt sicles d'or (‡). On voit au Verset suivant, la somme qui fut donnée pour la taxe du demi sicle par tête.

¶ 25. OBLATUM EST AUTEM AB HIS QUI TRANSIERUNT AD NUMERUM. *Quant à ce qui fut donné par ceux qui furent compris dans le dénombrement.* Moÿse fit une levée d'un demi sicle par tête, conformément à ce que Dieu avoit ordonné au Chap. xxx. 13. d'où il resulta la somme de cent talens d'argent (¶), & de mille sept cens soixante & quinze sicles, aussi d'argent, qui furent employez, comme il est marqué aux Versets 27. & 28. La Vulgate a abrégé ici le récit de Moÿse ; ce qui le rend plus obscur qu'il ne l'est dans le Texte original. Voici ce qu'il porte à la lettre. *Et l'argent qui fut donné par ceux dont on fit le dénombrement, fut de cent talens, & de*

(\*) τὸ δὲ λειτουργῶν ἵμα τῶν λειτουργῶν.

(†) Vide Num. 1. 50.

(‡) Le talent d'or vaut 69432. livres 5. sols : Le sicle d'or valoit 41. livres 11. sols 9. deniers

& ½.

(¶) Le talent d'argent vaut 4867. livres 3. sols 9. deniers. Le sicle d'argent vaut 32. sols 6. deniers, & ½. de denier.

26. *Fuerunt præterea centum talenta argenti, à quibus conflatae sunt bases Sanctuarii, & introitus ubi volum pendas.*

27. *Centum bases facta sunt de talentis centum, singulis talentis per bases singulas supputatis.*

28. *De mille autem septingentis & septuaginta quinque, fecit capita columnarum, quas & ipsas vestivit argento.*

26. La somme de cette levée fut de cent talens d'argent, dont on fit les bases des colonnes du Sanctuaire, & l'entrée où le voile est suspendu.

27. On employa un talent pour chaque base. Cent talens pour cent bases.

28. Et des mille sept cens soixante & quinze sicles d'argent, il en fit faire les chapiteaux des colonnes, & il revêtit les colonnes de lames d'argent.

### COMMENTAIRE.

*dix-sept cens soixante & quinze sicles, du poids du Sanctuaire ; on donna un demi sicle par tête, qui fut payé par tous ceux qui avoient vingt ans, & au dessus, qui étoient au nombre de six cens trois mille cinq cens cinquante hommes, en âge de porter les armes.* L'on tire de cet endroit une démonstration pour la valeur du talent, qui devoit être de trois mille sicles précisément, puisque de la somme de six cens trois mille cinq cens cinquante demi sicles, il en résulte la somme de trois cens & un mille sept cens soixante & quinze sicles.

¶ 26. CENTUM TALENTA, E QUIBUS CONFLATÆ SUNT BASES SANCTUARIUM. *Cent talens d'argent, dont on fit les bases des colonnes du Sanctuaire.* Le Tabernacle avoit en tout précisément, cent bases d'argent ; savoir, quarante bases à chacun des deux côtés du Septentrion, & du Midi ; seize au côté du Couchant, & quatre pour les quatre colonnes qui séparoient le Saint du Sanctuaire.

¶ 28. FECIT CAPITA COLUMNARUM, QUAS ET IPSAS VESTIVIT ARGENTO. *Il en fit faire les chapiteaux des colonnes, & il revêtit ces colonnes de lames d'argent.* On a déjà remarqué, que ces colonnes étoient revêtues de lames d'argent en lignes spirales, selon la plupart des Interprètes, ou plutôt, de cercles d'argent de distance en distance ; mais il semble que le Texte veut parler ici des chapiteaux des colonnes, & de ce qui les couvroit, mais non pas de ce qui couvroit les colonnes. Ainsi il faudroit traduire : *Il fit faire les chapiteaux des colonnes, & il fit revêtir ces chapiteaux de lames d'argent.* C'est en ce dernier sens que les Septante l'ont expliqué. Ils nous disent, que les chapiteaux des colonnes étoient couverts d'argent. L'Hebreu n'exprime pas ici la matière dont ils étoient revêtus ; mais ce qui précède au Chap. xxvii. 10. 11. 12. & xxxviii. 10. 11. 12. fait voir qu'ils étoient revêtus de lames d'argent. Il n'y avoit de chapiteaux dorez que sur les quatre colonnes qui séparoient le Saint, du Sanctuaire ; & sur les cinq qui fermoient l'entrée du Saint, Chap. xxvi. verset 32. 37. & xxxvi. 36. 38. Les chapiteaux de toutes les autres colonnes étoient couverts de lames d'argent.

29. *Æris quoque oblata sunt talenta septuaginta: duo millia, & quadringenti supra scili.*

30. *Ex quibus fusa sunt bases in introitu Tabernaculi testimonii, & altare æneum cum craticula sua, omniâque vasa quæ ad usum ejus pertinent,*

31. *Et bases atrii tam in circuitu quam in ingressu ejus, & parilli Tabernaculi atque atrii per gyrum.*

29. On offrit aussi soixante & dix talens d'airain ; & de plus soixante & douze mille quatre cens sicles de même métal,

30. Dont on fit des bases jetées en fonte, pour l'entrée du Tabernacle du témoignage ; on en fit aussi l'Autel de cuivre avec sa grille, & tous les vases qui devoient servir à son usage.

31. Et les bases du parvis, tant celles qui étoient tout-autour, que celles qui étoient à l'entrée, avec les pieux du Tabernacle, & du parvis, dans tout son contour.

## COMMENTAIRE.

¶ 29. *ÆRIS QUOQUE OBLATA SUNT TALENTA SEPTUAGINTA: DUO MILLIA, ET QUADRINGENTI SUPRA SICLI.* On offrit aussi soixante & dix talens d'airain ; & de plus soixante & douze mille quatre cens sicles du même métal. C'est ainsi qu'il faut ponctuer & traduire le Texte de la Vulgate, pour le rendre conforme à l'Hebreu. Les Septante sont assez differens entr'eux sur cet endroit. L'édition de Nobilius met, soixante & dix talens & quinze cens sicles d'airain. L'édition de la Polyglotte de Philippe II. soixante & dix talens, & deux mille quatre cens sicles. D'autres mettent, trois cens soixante & dix talens, & deux mille quatre cens sicles.

## CHAPITRE XXXIX.

*Description des habits du Grand-Prêtre, & des ornemens du Tabernacle.*

¶ 1. *DE hyacintho verò & purpura, vermiculo ac bysso, fecit vestes, quibus indueretur Aaron, quando ministrabat in sanctis, sicut præcepit Dominus Moysi.*

¶ 1. ON fit aussi les vêtements dont Aaron devoit se revêtir, lorsqu'il seroit au ministère sacré, suivant l'ordre que Dieu en avoit donné à Moïse. Ces vêtements étoient d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte, & de fin lin.

## COMMENTAIRE.

¶ 1. *FECIT VESTES QUIBUS INDUERETUR AARON, &c.* On fit aussi des vêtements, dont Aaron devoit se revêtir, &c. Le Texte Hebreu distingue deux sortes de vêtements. Les uns, qu'il nomme *Vêtements du Ministre*, ici & au Chap. XXXI. 10. & XXXV. 19. dans lesquels on dit, qu'on en-

2. *Fecit igitur superhumeralis de auro, hyacintho, & purpura, coccoque bis tincto, & bysso retorta.*

3. *Operi polymerico; inciditque bracteas aureas, & extendit in fila, ut possent torqueri cum priorum colorum, subtegmine.*

4. *Duasque oras sibi invicem copulatas in utroque latere summationum.*

5. *Est bilineum ex eisdem coloribus, sicut praeceperat Dominus Moysi.*

6. *Paravit & duos lapides onyxinos, abstritos & inclusos auro, & sculptos arte gemmaria, nominibus filiorum Israel:*

7. *Posuitque eos in lateribus superhumeralibus, in monumentum filiorum Israel, sicut praeceperat Dominus Moysi.*

8. *Fecit & rationale operi polymerico iuxta opus superhumeralis, ex auro, hyacintho, purpura, coccoque bis tincto, & bysso retorta.*

2. L'Ephod étoit d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte teinte deux fois, & de fin lin retors,

3. D'un tissu de différentes couleurs: on coupa des feuilles d'or, qu'on réduisit en fil d'or fort minces, afin qu'on les pût tourner & plier, pour les faire entrer dans le tissu des autres fils de diverses couleurs;

4. Et les deux bords de l'Ephod, qui se joignoient aux deux côtes d'en haut,

5. Il fit la ceinture du mélange des mêmes couleurs qui composent l'Ephod, selon l'ordre que le Seigneur en avoit donné à Moïse.

6. Il tailla aussi deux pierres d'onix, qu'il enchâssa dans l'or, sur lesquelles on grava le nom des enfans d'Israël, selon l'art du lapidaire:

7. Et il les mit aux deux côtes de l'Ephod, comme un monument des enfans d'Israël, ainsi que le Seigneur l'avoit ordonné à Moïse.

8. Il fit de plus le Rationale d'un tissu de différentes couleurs, semblable au tissu de l'Ephod, d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte teinte deux fois, & de fin lin retors.

## COMMENTAIRE.

veloppoit les vaisseaux du Tabernacle, pendant les marches; les autres sont appelez Vêtemens de Sainteté. Ce sont ceux dont Aaron se servoit au Tabernacle. Voyez Exod. Chap. xxviii. 4. xxix. 29. &c.

ÿ. 3. *INCIDITQUE BRACTEAS AUREAS, ET EXTENDIT IN FILA, UT POSSENT TORQUERI CUM PRIORUM COLORUM SUBTEGMINE.* On coupa des feuilles d'or, qu'on réduisit en fils d'or fort minces, afin qu'on les pût tourner & plier, pour les faire entrer dans le tissu des autres fils de diverses couleurs. Moïse fit battre de l'or en feuilles tres minces. Il fit ensuite couper ces feuilles en plusieurs fils extrêmement déliez, afin de les faire entrer dans la tissure des laines de diverses couleurs: en sorte que ces fils d'or n'étoient point tirez à la filière, mais simplement coupez au ciseau dans des feuilles d'or battu. L'Hebreu peut recevoir un autre sens: *Ils firent des lames d'or battu, & on tira des fils d'or.* C'est-à-dire, on fit des lames d'or pour donner les diverses pièces du Tabernacle, qui en devoient être couvertes; & on tira des fils d'or pour les mêler dans la tissure des diverses laines, &c. ou bien: *Ils étendirent de l'or en fils* (à la lettre, en lacets, en rets), & *ils couperent des fils.* Comme si ces deux phrases ne disoient que la même chose: mais je préfère la première explication de l'Hebreu, qui revient mieux à la

Vulgate

9. *Quadrangulum, duplex, mensura palmi.*

10. *Et posuit in eo gemmarum ordines quatuor. In primo versu erat sardius, topazius, smaragdus.*

11. *In secundo, carbunculus, saphirus, & jaspis.*

12. *In tertio, ligurius, achates & amethystus.*

13. *In quarto chrysolithus, onychinus, & beryllus, circumdatis & inclusi auro per ordines suos.*

14. *Spique lapides duodecim sculpti erant nominibus duodecim tribuum Israël, singuli per nomina singulorum.*

15. *Fecerunt in rationali & catenas sibi ipsius coherentes, de auro purissimo :*

16. *Et duos uncinos, totidemque annulos auros. Porro annulos posuerunt in utroque latere rationalis :*

17. *E quibus penderent duae catenae aerae, quas inseruerunt uncinis, qui in superhumeralis angulis eminebant.*

18. *Hae & ante & retrò ita conveniebant sibi, ut superhumerali & rationali mutuo mitterentur.*

9. Il le fit double, d'une forme carrée, & d'un palme en longueur & en largeur.

10. Il y mit quatre rangs de pierres précieuses. Dans le premier rang il y avoit une sardoine, une topase, & une émeraude.

11. Au second rang, l'escarboucle, le saphire, & le jaspe.

12. Au troisième, le ligure, l'agate, & l'amethyste.

13. Au quatrième, la chrysolithe, l'onix, & le berylle. Elles furent enchâssées dans l'or, chacune en son rang.

14. Les noms des douze tribus d'Israël étoient gravez sur ces douze pierres précieuses; un nom sur chaque pierre.

15. On fit au Rational deux petites chaînes d'or très-pur, dont les anneaux s'enlassoient les uns dans les autres.

16. Et deux agrafes, avec autant d'anneaux d'or, qu'ils mirent aux deux côtés du Rational.

17. On fit passer par ces anneaux, les deux petites chaînes d'or, qu'ils attachèrent aux agrafes qui sortoient des angles de l'Ephod.

18. Ces anneaux & ces chaînes se rapportoient si juste, devant, & derrière, que l'Ephod & le Rational demouroient attachez l'un à l'autre,

## COMMENTAIRE.

Vulgate; & ce qui y détermine, c'est que dans le Livre des Nombres (a), il est dit, qu'on battit des lames d'airain, qu'on attacha à l'Autel; & on y employe les mêmes termes qu'on trouve ici.

On voit par Homère, que les Anciens avoient l'usage de battre l'or, & d'en faire des lames très minces, & des fils fort délicats. Il raconte que dans un sacrifice solennel, on fit venir un Ophévre (b) avec son enclume, son marteau, & sa tenaille. Nestor lui donne de l'or, l'ouvrier en fait des fetilles, dont il dore les cornes de la Victime. Dans Virgile (c), on voit la même pratique:

— *Statuam ante aras auratâ fronte juvenum.*

On remarque dans les mêmes Poëtes, la coutume de se nouer les cheveux avec de l'or & de l'argent (d). Virgile (e), en décrivant Didon :

(a) Num. xvi. 38. Tollat thuribula . . . pro ductique ea in lammas, & affigat altari.

(b) Od. ff. v.

(c) Æneid. 10.

(d) Od. ff. g.

Παλαιῶν τὸ χρυσοῦ ἐδέξατο τὸ τρίγωνον.

(e) Æneid. 4. Vide Exod. xviii. 20.

19. *Stricta ad balteum, & annulis fortius copulata, quos jungebat vitia hyacinthina, ne laxa fluerent, & à se invicem moverentur; sicut præcepit Dominus Moysi.*

20. *Fecerunt quoque tunicam superhumeralis totam hyacinthinam.*

21. *Et capitium in superiori parte contra medium, ornaque per gyrum capitiū textilem:*

22. *Deorsum autem ad pedes mala punicæ ex hyacintho, purpura, vermiculo, ac bysso reortâ :*

23. *Et tintinnabula de auro purissimo, qua posuerunt inter malogranata, in extrema parte per gyrum :*

24. *Tintinnabulum autem aurum, & malum punicum, quibus ornatus incidebat Pontifex, quando ministerioungebatur, sicut præceperat Dominus Moysi.*

25. *Fecerunt & tunicas byssinas opere textilib, Aaren & filiis ejus :*

26. *Et mitras cum coronulis suis ex bysso:*

19. Et ferrez auprès de la ceinture, & fortement liez par le ruban d'hyacinthe qui passoit par les anneaux, & qui empêchoit qu'ils ne fussent trop lâches, & qu'ils ne se séparassent l'un de l'autre; ainsi que le Seigneur l'avoit ordonné à Moÿse.

20. Ils firent aussi la tunique de l'Ephod toute d'hyacinthe.

21. Il y avoit une ouverture au milieu; & un bord de même tissu autour de l'ouverture.

22. Et au bas de la robbe, vers les pieds, il y avoit des grenades d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte, & de fin lin retors.

23. Et des sonnettes d'un or très-pur, tout autour, par le bas de la tunique, entremêlées avec les grenades.

24. Il y avoit une sonnette, puis une grenade. Le Grand-Prêtre étoit revêtu de cet ornement, lorsqu'il faisoit les fonctions de son Ministère, comme le Seigneur l'avoit ordonné à Moÿse.

25. Ils firent aussi des tuniques de fin lin, d'un tissu fait au métier, pour Aaron, & pour ses fils,

26. Et des mittes de fin lin, avec leurs petites çoutonnes,

## COMMENTAIRE.

— *Crines nodantur in aurum.*

ψ. 18. **UT SUPERHUMERALE ET RATIONALE MUTUO NECTERENTUR,** (19.) **STRICTA AD BALTEUM, ET ANNULIS FORTIUS COPULATA.** En sorte que l'Ephod & le Rational, demouroient attachez l'un à l'autre. L'Hebreu est plus étendu: Les ouvriers firent deux anneaux d'or, & les mirent sur les deux extrémités du Rational, qui répondoient aux extrémités du Rational par derrière en dedans. (19) Et ils firent deux anneaux d'or, & les mirent sur les deux côtes de l'Ephod par le bas, à l'opposite de la jonction supérieure du Rational avec l'Ephod. On trouve dans ces derniers Chapitres plusieurs Versets, que l'Auteur de la Vulgate a abregé de cette sorte, pour éviter les répétitions. On ne lit pas dans l'Hebreu ces paroles: *Stricta ad balteum*, qui font de la difficulté dans ce Passage.

ψ. 26. **MITRAS CUM CORONULIS SUIS EX BYSSO.** Des mitres de fin lin, avec leurs petites couronnes. L'Hebreu (a): Et leurs mitres étoient de cotton (ou de byssus); & les ornemens, de cotton. Le Caldéen: *La šiarié étoit*

(a) ואת הכנפות שש ואת פארי הכנפעות שש

27. *Fœminalia quoque linea, byssina.*

28. *Cingulum verò de bysso retortâ, hyacintho, purpurâ, ac vermiculo bis tincto, arte plumariâ, sicut præceperat Dominus Moysi.*

29. *Fecerunt & laminam sacra venerationis de auro purissimo, scripsitque in ea opere gemmaria: SANCTUM DOMINI.*

30. *Et strinxerunt eam cum mitra vitâ hyacinthinâ, sicut præceperat Dominus Moysi.*

31. *Perfectum est igitur omne opus tabernaculi & restis testimonii: feceruntque filii Israël cuncta que præceperat Dominus Moysi.*

32. *Et obtulerunt tabernaculum, & telum, & univèrsam suppellectilem, annulos, tabulas, veltes, columnas, ac bases,*

33. *Operitionem de pellibus arietum rubricatis, & aliud operimentum de iambinis pellibus,*

17. Et des caleçons de lin, & de byssus,  
18. Avec une ceinture de fin lin retors, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte teinte deux fois, travaillez, selon l'art du brodeur; comme il avoit été ordonné à Moÿse.

29. Ils firent de plus la lame sainte, & digne de vénération, d'un or très-pur, & graverent dessus, selon l'art du graveur, ces mots: LA SAINTETÉ DU SEIGNEUR.

30. Et ils l'attachèrent à la mitre du Grand-Prêtre, avec un ruban d'hyacinthe, comme le Seigneur l'avoit commandé à Moÿse.

31. Ainfi tout l'ouvrage du Tabernacle, & de la tente du témoignage, fut achevé: Et les enfans d'Israël exécuterent tout ce que le Seigneur avoit commandé à Moÿse.

32. Ils offrirent le tabernacle, & les rideaux de sa couverture, & tout ce qui servoit à son usage: les anneaux, les ais, les bâtons, les colonnes, avec leurs bases;

33. Les courtines de peaux de moutons teintes en rouge; & les autres courtines de peaux violettes;

## COMMENTAIRE.

de byssus, & les bonnets pour l'ornement, aussi de byssus. Les Septante (\*): Les cidaris & la mitre étoient de fin lin.

ψ. 27. FOEMINALIA QUOQUE LINEA, BYSSINA. *Et des caleçons de lin & de byssus.* C'est-à-dire, ces larges ceintures qui descendoient jusqu'au bas des cuisses, dont on a parlé ailleurs (b), & qui sont nommées par-tout, des caleçons de lin (c). Ces culottes ne seront point de simple lin, mais de coton & de lin mêlé, de la manière que nous rapporte Pollux (d). La trême étoit de lin, & la chaîne de coton. Le Texte Samaritain ajoute ici: *Des caleçons de lin, de byssus, d'hyacinthe, d'écarlatte, de pourpre, d'un ouvrage en broderie, selon l'ordre du Seigneur (e).*

ψ. 29. LAMINAM SACRÆ VENERATIONIS. *La lame sainte, & digne de vénération.* L'Hebreu(f): *Ils firent la lame de la couronne de Sainteté; ou: ils firent la lame, qui étoit la couronne de Sainteté du grand Prêtre. Elle marquoit sa consécration au Seigneur, & la sainteté dont il devoit être revêtu pour le servir.*

(a) τις καδέρας εν κόρυ, η τὰς μίτρας εν κόρυ.

(b) Exod. XXVIII. 41.

(c) Vide Levit. VI. 19. & XVI. 4.

(d) L. 7. c. 17. ἀπὸ κατὰς γιγνομένης, ὅτι τὸ ἐξ ὑμῶν ἐφύραται ἀπὸ τῶν αἰῶν.

(e) Vide Exod. XXV. 2.

(f) וְיַעֲשׂוּ אֶת-הַלֵּבָשֶׁת הַקְּדוֹשָׁה

34. *Velum, arcum, vestes, propitiatorium,*

35. *Mensam cum vasis suis, & propositionis panibus,*

36. *Candelabrum, lucernas, & utensilia earum cum oleo:*

37. *Altare aurum, & unguentum, & thymiana ex aromatibus.*

38. *Et tentorium in introitu tabernaculi:*

39. *Altare aërium, ritiaënum, vestes, & vasa ejus omnia: Labrum cum basi sua: tentoria atrii, & columnas cum basibus suis:*

40. *Tentorium in introitu atrii, funiculisque illius & paxillos. Nihil ex vasibus deest, quæ in ministerium tabernaculi, & in cultum fœderis jussa sunt fieri,*

41. *Vestes quoque quibus sacerdotes utuntur in Sanctuario, Aaron scilicet, & filii ejus,*

42. *Obtulerunt filii Israël, sicut præceperat Dominus.*

43. *Quæ postquam Moyses cuncta vidit completa, benedixit eis.*

34. Le voile, l'arche, les bâtons pour la porter, le propitiatoire;

35. La table, avec ce qui servoit à son usage, & les pains toujours exposez devant le Seigneur;

36. Le chandelier, les lampes, & tout ce qui y devoit servir, avec l'huile;

37. L'Autel d'or, l'huile pour l'onction, les parfums composez d'aromates;

38. Le voile qui est à l'entrée du tabernacle;

39. L'Autel d'airain, la grille, les bâtons pour la porter, toutes les choses qui y servoient: le bassin avec sa base, les rideaux du parvis, & les colonnes avec leurs bases;

40. Le rideau qui est à l'entrée du parvis, ses cordages & ses pieux. Il ne manqua rien de tout ce que Dieu avoit ordonné pour le ministère du Tabernacle, & pour la tente de l'alliance.

41. Et quant aux vêtemens dont se servent les Prêtres, savoir, Aaron & ses fils, dans leurs fonctions,

42. Les Israélites les offrirent aussi, selon l'ordre du Seigneur.

43. Et Moÿse ayant vu que toutes ces choses étoient achevées, il les benit.

## COMMENTAIRE.

ÿ. 26. CANDELABRUM, LUCERNAS, ET UTENSILIA EARUM CUM OLEO. Le chandelier, les lampes, & tout ce qui y devoit servir, avec l'huile. L'Hebreu porte: Le chandelier pur (a), & ses lampes, qui sont mises par ordre, & sous les vaisseaux, & l'huile pour éclairer: ou bien, le chandelier luisant, & les lampes qu'on y dispose tous les jours.

ÿ. 43. QUÆ POSTQUAM MOYSES CUNCTA VIDIT COMPLETA, BENEDIXIT EIS. Et Moÿse ayant vu que toutes ces choses étoient achevées, il les benit. Voici comme portent l'Hebreu (b) & les Septante: Moÿse vit tout l'ouvrage, & il trouva qu'ils avoient parfaitement exécuté les ordres de Dieu, & Moÿse les benit. Naturellement cette benediction semble tomber sur les ouvriers, à qui Moÿse donna des louanges pour leur exactitude & leur diligence. Mais il y en a (c) qui croient qu'il bénit le peuple, qui avoit fourni si abondamment, & avec tant de promptitude, tout ce qu'il fal-

(a) Vide Exod. xxxi. 8.

(b) וַיֵּרְא מֹשֶׁה כִּי כָּל־אֲשֶׁר צִוָּה אֱלֹהִים עָשָׂה אֲתוֹרָא | כַּאֲשֶׁר צִוָּה יְיָ יִתְרוֹ... וַיְבָרַךְ אֹתָם מֹשֶׁה

(c) Esi, Rivet.

loit pour cet ouvrage. D'autres enfin croyent qu'il benit cet ouvrage, qu'il l'approuva, qu'il le loia.



## CHAPITRE ' XL.

*Erection du Tabernacle. Il est couvert de la gloire de Dieu. La nuée ne s'élève de dessus le Tabernacle, que lorsqu'il faut décamper.*

†. 1. **L** Ocutis que est Dominus ad Moy-  
sen, dicens:

2. Mense primo, prima die mensis, eriges tabernaculum testimonii.

3. Et pones in eo arcam, dimittesque ante illam velum.

4. Et illas mensas, pones super eam que rite præcepta sunt. Candelabrum stabis cum lucernis suis,

†. 1. **L** E Seigneur parla ensuite à Moÿse, & lui dit :

2. Le premier jour du premier mois, vous dresserez le Tabernacle du Témoignage.

3. Vous y mettrez l'arche, & vous suspendrez le voile au devant.

4. Vous y apporterez la table, & vous mettrez par dessus ce qui est ordonné. Le chandelier y sera placé avec ses lampes,

### COMMENTAIRE.

†. 2. **M**ENSE PRIMO, PRIMA DIE MENSIS, ERIGES TABERNACULUM TESTIMONII. *Le premier jour du premier mois, vous dresserez le Tabernacle du témoignage.* On commença à travailler à l'ouvrage du Tabernacle, vers le sixième mois après la sortie d'Egypte. Cet ouvrage fut achevé sur la fin de cette première année; & on commença à dresser le Tabernacle le premier jour du premier mois de la seconde année, après la délivrance de l'Egypte. Ce qui est marqué ici arriva un an moins treize jours après la sortie de l'Egypte. Le premier jour de chaque mois fut solennel dans la suite (\*): mais la Loy n'ordonne pas le repos ce jour-là: elle y ordonne simplement des sacrifices particuliers (b).

†. 4. **PONES QUÆ RITE PRÆCEPTA SUNT.** *Vous mettrez par dessus, ce qui est ordonné.* L'Hebreu (c): *Vous rangerez ce qui doit être rangé.* Les Septante (d): *Vous y mettrez ce qui y doit être mis.* Vous y mettrez les douze pains de proposition, & vous les rangerez sur la table, de la manière qu'il est marqué ailleurs (e).

(\*) Vide l. Reg. ix. c. 1. Par. II. 4. & XXXI.

3. & 1. Esd. III. c. 1. Isai. I. 13. Judith. VIII. 6.

(b) Num. XXXIII. II. II. & I. IO. & XXVIII.

II.

(c) עָרַבְתָּ אֶת עֲרֵבֶיךָ

(d) ἑτάθησαν τὰς ἐτάθηται ἀνάστα.

(e) Vide Exod. XXV. 30.

5. *Et altare aureum in quo adolatur incensum, coram arca testimonii; tentorium in introitu tabernaculi ponet,*

6. *Et ante illud, altare holocausti:*

7. *Labrum inter altare & tabernaculum, quod implebis aquâ.*

8. *Circumdabisque atrium tentorii, & ingressum ejus.*

9. *Et assumpto unctiois oleo, unges tabernaculum cum vasis suis, ut sanctificentur:*

10. *Altare holocausti & omnia vasa ejus:*

11. *Labrum cum basi sua: omnia unctiois oleo consecrabis, ut sint sancta sanctorum.*

12. *Applicabisque Aaron & filios ejus ad fores tabernaculi testimonii; & lotos aquâ,*

13. *Induis sanctis vestibus, ut ministrent mihi; & unctio eorum in sacerdotium sempiternum proficiat.*

5. Et l'Autel d'or, sur lequel on brûle l'encens devant l'Arche du témoignage. Vous suspendrez le voile à l'entrée du Tabernacle du témoignage,

6. Et vous mettez l'Autel des holocaustes devant ce voile :

7. Et le bassin que vous remplirez d'eau, fera entre l'Autel & le Tabernacle.

8. Et vous suspendrez des courtines tout autour du parvis, & à son entrée.

9. Vous prendrez l'huile de l'onction, & vous en oindrez le Tabernacle, avec tout ce qui sert à son usage, pour les sanctifier ;

10. L'Autel des holocaustes, & tous ses vases,

11. Le bassin avec sa base : tout cela sera consacré par l'huile d'onction, afin qu'ils soient d'une sainteté inviolable.

12. Vous présenterez Aaron & ses fils à la porte du Tabernacle du témoignage ; & après qu'ils auront été lavés dans de l'eau,

13. Vous les revêtirez des habits sacrés, dont ils se serviront dans leur ministère ; & vous les oindrez, afin que leur onction serve à les consacrer pour un sacerdoce éternel.

#### COMMENTAIRE.

Ÿ. 5. TENSORIUM AB INTROITU TABERNACULI TESTIMONII PONES. Vous suspendrez le voile à l'entrée du Tabernacle du témoignage. C'est le voile qui sépare le Saint, du Parvis, & qui ferme l'entrée du Tabernacle.

Ÿ. II. UT SINT SANCTA SANCTORUM. Afin qu'ils soient d'une sainteté inviolable. Ils seront une chose très sainte, & contactée d'une manière singulière & extraordinaire.

Ÿ. 12. ET LOTOS AQUA. Et après qu'ils auront été lavés dans de l'eau. On ne sacrifioit pas sans être lavé. Voyez ce qu'on a dit ailleurs (\*), touchant les purifications.

Ÿ. 13. UNCTIO EORUM IN SACERDOTIUM SEMPIETERNUM. Afin que leur onction serve à les consacrer pour un sacerdoce éternel. La Vulgate a extrêmement abrégé cet endroit ; voici ce qu'on lit dans l'Hebreu : Vous ferez approcher les enfans d'Aaron, & vous les revêtirez de leurs tuniques, & vous les oindrez, comme vous avez oint leur pere ; afin qu'ils exercent les fonctions de mon Sacerdoce pour toujours, dans la suite de toutes leurs races. Comme le Sacerdoce étoit héréditaire dans la famille d'Aaron, il n'étoit pas

(\* ) Exod. XII. 10.

14. *Fecitque Moyses omnia quæ præceperat Dominus.*

15. *Igitur mense primo anni secundi, primâ die mensis, collocatum est tabernaculum.*

16. *Erexitque Moyses illud, & posuit tabulas, ac basias, & veltres, stativæque columnas,*

17. *Et expandit velum super tabernaculum; imposuitque desuper operimento, sicut Dominus imperaverat,*

18. *Posuit & testimonium in arca, subditis infra veltibus, & oraculum desuper.*

19. *Cùmque intulisset arcam in tabernaculum, appendit ante eam velum, ut expleret Dominus iussionem.*

20. *Posuit & mensam in tabernaculum testimonii, ad plagam septentrionalem, extra velum,*

21. *Ordinavit etiam propositionis panibus, sicut præceperat Dominus Moysi.*

14. Et Moÿse fit tout ce que le Seigneur lui avoit ordonné.

15. Ainsi le Tabernacle fut dressé le premier jour du premier mois de la seconde année de la sortie d'Egypte.

16. Moÿse le dressa, & plaça les ais, les bases, les bâtons, & les colonnes,

17. Et il étendit les rideaux au dessus du Tabernacle; & il mit par dessus la couverture, comme le Seigneur le lui avoit ordonné.

18. Il mit aussi le témoignage dans l'Arche; il fit passer les bâtons dans leurs anneaux, & mit l'oracle par dessus l'Arche.

19. Et ayant porté l'Arche dans le Tabernacle, il suspendit le voile par devant, pour exécuter les ordres du Seigneur.

20. Il plaça aussi la table au côté septentrional du Tabernacle du témoignage, hors du voile.

21. Et il rangea devant le Seigneur les pains de proposition, selon l'ordre que le Seigneur en avoit donné à Moÿse.

## COMMENTAIRE.

nécessaire de réitérer pour chacun de cette race, les onctions dont il est parlé ici (a) : il suffisoit que les premiers Prêtres eussent une fois reçu l'onction pour tous leurs successeurs. On oignit pourtant toujours le grand Prêtre, jusqu'au tems de la venue de J. C. comme nous l'avons montré ailleurs contre les Rabbins (b).

ψ. 17. IMPOSITO DESUPER OPERIMENTO. *Et il mit par dessus la couverture.* On mit au dehors sur le Tabernacle, les voiles moins précieux : les courtines de peaux de mouton, teintes en rouge, étoient par dessus les rideaux de poils de chèvres, qui cachoient les voiles d'hyacinthe, & de pourpre ; ceux-ci étoient immédiatement au dessus de l'Arche. Le Sanctuaire n'avoit point d'autre toit que ces voiles.

ψ. 18. POSUIT ET TESTIMONIUM IN ARCA. *Il mit aussi le témoignage dans l'Arche.* Il mit dans l'Arche les Tables de la Loy, qui étoient le titre & le témoignage de l'Alliance. On a déjà remarqué que les Payens cachoient la honte de leurs mystères dans des coffrets, qui étoient pleins de babioles. S. Clement d'Alexandrie en parle ainsi dans l'Avertissement aux Gentils : *Mais quels sont leurs coffres mystiques ? Car il faut enfin découvrir*

[ a ) *Grotius.*

[ b ) Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode xxx. 7.

22. *Posuit & candelabrum in tabernaculo testimonii, à regione mensæ, in parte australi,*

23. *Locatis per ordinem lucernis, juxta præceptum Domini.*

24. *Posuit & altare aureum, sub tecto testimonii, contra velum,*

25. *Et sicut adolevit super eo incensum aromaticum, sicut jussit Dominus Moysi.*

26. *Posuit & tentorium in introitu tabernaculi testimonii,*

27. *Et altare holocausti in vestibulo testimonii, offerens in eo holocaustum, & sacrificia, ut Dominus imperaverat.*

28. *Labrum quoque statuit inter tabernaculum testimonii, & altare, implens illud aqua.*

29. *Laveruntque Moyses & Aaron, ac filii ejus manus suas, & pedes,*

30. *Cum ingressi essent tentorium fœderis, & accederent ad altare, sicut præceperat Dominus Moysi.*

31. *Erexit & atrium per gym tabernaculi & altaris, ducto in introitu ejus tentorio. Postquam omnia perfecta sunt,*

21. Il mit de plus le chandelier dans le Tabernacle du témoignage, au Midi, & vis-à-vis de la table.

23. Il disposa les lampes, selon leur ordre, sur le chandelier, selon le commandement du Seigneur.

24. Il mit aussi l'Autel d'or sous la tente du témoignage, devant le voile.

25. Et il brûla dessus des aromates, comme le Seigneur l'avoit ordonné à Moïse.

26. Il suspendit le rideau devant l'entrée du Tabernacle du Témoignage.

27. Et il mit l'Autel des holocaustes dans le vestibule du Tabernacle du témoignage; & y offrit des holocaustes, & des sacrifices, selon les ordres du Seigneur.

28. Il mit aussi le bassin entre le Tabernacle du témoignage, & l'Autel; & l'ayant rempli d'eau,

29. Moïse, & Aaron, & ses fils, y laverent leurs mains & leurs pieds,

30. Avant que d'entrer dans le Tabernacle de l'alliance, & de s'approcher de l'Autel, ainsi que le Seigneur l'avoit commandé à Moïse.

31. Il dressa aussi le parvis qui regnoit autour du Tabernacle, & de l'Autel; & suspendit le rideau à l'entrée. Et lorsque tout cela fut achevé,

### COMMENTAIRE.

le secret de leurs mystères. Ne sont-ce pas de la graine de pavots, & des gâteaux en pyramides, & de la laine travaillée, des gâteaux chargés de plusieurs especes de bouillons, des grumeaux de sel, & un dragon des orgies de Bacchus Bassacus, & de plus, des grenades, une corde faite avec de la fenule, du lierre, des gâteaux fort minces, des pavots? Voilà quelles sont leurs choses les plus sacrées; les symboles cachez de Themis, sont de l'origan, une lampe, une épée, un peigne de femme, qui est le symbole d'une chose encore plus honteuse. Quelle disproportion entre la sainteté & la majesté des Mystères de la vraie Religion, & ces ridicules abominations, inventées par l'esprit de mensonge pour perdre les hommes!

ψ. 24. POSUIT ET ALTARE AUREUM SUB TECTO TESTIMONII. Il mit aussi l'Autel d'or, sous la tente du témoignage, L'Autel des parfums étoit dans le Saint, sous le toit, ou sous les voiles qui couvroient tout le Tabernacle.

32. Operuit nubes tabernaculum testimonii, & gloria Domini implevit illud.

33. Nec poterat Moyses ingredi tectum foederis, nubes operiente omnia, & majestate Domini coruscante, quia cuncta nubes opererat.

34. Si quando nubes tabernaculum deserbat, proficiscebantur filii Israël per turmas suas :

35. Si pendebat desuper, manebant in eodem loco.

36. Nubis quippe Domini incubabat per diem tabernaculo, & ignis in nocte, videntibus cunctis populis Israël, per cunctas mansiones suas.

32. La nuée couvrit le Tabernacle du témoignage, & il fut rempli de la gloire du Seigneur.

33. Et Moÿse ne pouvoit entrer dans le Tabernacle de l'alliance, parce que la nuée couvroit tout, & que la majesté du Seigneur y éclattoit de toutes parts; tout étant couvert de la nuée.

34. Lorsque la nuée se retiroit du Tabernacle, les enfans d'Israël partoient, & marchoisent en ordre par diverses troupes.

35. Si elle demouroit au dessus, ils s'arrêtoient dans le même lieu.

36. Car la nuée du Seigneur couvroit le Tabernacle pendant le jour; & une flamme y brilloit pendant la nuit, à la vûe de tous les peuples d'Israël, qui l'apercevoient de loin.

## COMMENTAIRE.

¶ 28. LABRUM QUOQUE STATUIT, &c. *Il mis le bassin.* C'est une répétition du Verset 7.

¶ 32. OPERUIT NUBES TABERNACULUM TESTIMONII. *La nuée couvrit le Tabernacle du témoignage.* La nuée, qui jusqu'alors avoit été arrêtée sur le petit Tabernacle, que Moÿse avoit mis hors du camp, vint se placer sur le Tabernacle du témoignage, aussi-tôt qu'il fut dressé. Quelques-uns croyent, avec les Rabbins, qu'ordinairement il étoit dressé sous l'étendard de Juda; c'est-à-dire, dans le terrain qu'occupoit cette Tribu, qui étoit la première en dignité; mais nous le plaçons au milieu de tout le Camp, de la manière qu'on l'a représenté dans la Carte.

¶ 33. NEC POTERAT MOYSES INGRESSE TECTUM FOEDERIS. *Et Moÿse ne pouvoit entrer dans le Tabernacle de l'Alliance.* Moÿse, par respect pour la présence du Seigneur, n'osa entrer ce jour-là dans le Tabernacle; mais dans la suite, il y entra à son ordinaire.

¶ 33. ET IGNIS IN NOCTE. *Et une flamme y brilloit pendant la nuit.* Le Caldéen dit, que la même nuée qui étoit ténébreuse pendant le jour, jettoit un éclat lumineux pendant la nuit, qui se faisoit voir dans toute l'étendue du camp. Les Septante l'entendent dans le même sens (\*).

(\*) Vide Exod. XIII. 22. & XIV. 20.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES  
DU LIVRE DE L'EXODE.

Le Chiffre Romain marque les pages de la Préface & des Dissertations ;  
& le Chiffre commun marque les pages du Texte & du Commentaire.

**A**  
**A**ARON naquit avant la persécution, 12.  
 Dieu le donne pour interprète à Moÿse, 39.  
 Il vient au devant de son frere jusqu'au mont Sinaï, 46.  
 Il parle à Pharaon avec Moÿse, 47.  
 Il avoit épousé Elizabeth fille d'Aminadab, 51.  
 Ses fils, *là-même*. Il sert de truchement à Moÿse, 59.  
 Il jette sa verge devant Pharaon, & elle est aussitôt changée en serpent, 60.  
 Aaon met un gomor de manne dans le Tabernacle, 183.  
 184. Il monte avec Moÿse sur la montagne de Sinaï, 217.  
 Ceremonies de la consecration, 420. 421. 425.  
 Onction d'Aaron, 422. Il continue pendant sept jours les ceremonies de la consecration, 433.  
 Aaron étoit-il obligé d'offrir lui-même l'encens, soir & matin, tous les jours, 439.  
 Il fait le veau d'or, 459. Et fait publier que c'étoit le Dieu qui avoit tiré les Israélites de l'Egypte, 465.  
 En quoi consiste la fause dans cette occasion ? 463.  
 Quel étoit son dessein en faisant le veau d'or ? Que peut-on dire pour l'excuser ? 457.  
 Aaron déposa la pierre pour leur ignominie, 471.  
 Tous les Grands-Prêtres ses successeurs ont reçu l'onction. Cet usage a-t-il toujours perseveré parmi les Juifs, 527.  
**Abib.** Mois Abib, le mois des épis, 133.  
 Premier mois de l'année sainte parmi les Hebreux, 98.  
**Abominations** des Egyptiens. Animaux dont ils regardent la mort avec horreur, 72.  
**Acacia noir.** C'est le même que le bois de Setim, 316.  
**Acetabulum.** Ce qu'il signifie, 350.  
**Acrochibet.** Veux acrochibet en Hebreu, xviii.  
**Adulpha.** Bois dont Moÿse se servit pour adoucir les eaux de Mara, 269.  
**Additions** qui se trouvent dans le texte Samaritain.  
 Quel jugement on en doit faire, 95.  
**Adoration** du veau d'or, 458.  
**Adulteres.** Crimes compris sous ce nom. Peines contre ce crime, 239.  
**Aëan.** Golphe d'Aëan, 143.  
**Agathe,** pierre du Rationel, 398.  
**Age** de raison dans les garçons, à douze ans, & dans les filles, à treize, 219.  
**Agitation.** Maniere d'offrir à Dieu certaines offrandes par l'agitation, 430.  
**Agneau** Pascal choisi aux jours avant l'immola-

tion 98. On pouvoit prendre aussi un chevreau ; 98.  
 Figure de Jesus-Christ, 100. 101. C'étoit un vias sacrifice, 119.  
 l'Agneau de la Pâque ne devoit point être immolé, tandis qu'il étoit encore, 310.  
**Agriculture,** aïcée dans l'Egypte, 9.  
**Aigle,** qui porte ses petits sur ses ailes, 105.  
**Aïram,** qui fut offert pour les ouvrages du Tabernacle, 519.  
**Ais** du Tabernacle. Leur description, leur professeur, & leur grandeur, 163. 164.  
**Alexandre** le Grand. Procès intenté devant ce Prince, par les Egyptiens contre les Hebreux, 35. Comment passa-t-il la mer de Pamphile, 202.  
**Alliance** de Dieu avec Israël, 205. 490. Cérémonies de cette alliance, 319. Figure de l'alliance de Jesus-Christ avec notre nature, 322. Remarques sur cette alliance, 11.  
**Alliance** des Atabes entr'eux, en se tirant réciproquement du sang, 45.  
**Alsamir,** ouvrier qui forgea le veau d'or, 464.  
**Amalécites.** Leur origine, leur pays, leur combat contre Israël, 188. 189. Leur défaite, 190. Menace contre les Amalécites, 190. 191. 191. Ils sont détruits par Saül, 191.  
**Ames** séparées du corps. Leur pouvoir & leur force nous sont assez inconnus, 22. Les anciens les ont cru corporelles, 22.  
**Amenophis,** Roi d'Egypte, sous lequel les Israélites sortirent de ce pays, 47. Il persécuta les Israélites, 5.  
**Amathista,** pierre du Rationel, 398.  
**Aminadab,** Prince de Juda, entra, dit-on, le premier dans le lit de la mer rouge, 153.  
**Aïram,** fils de Caath, épouse Jocabed, 21. 57.  
 Ses enfans, & sa mort, 59.  
**Anciens** d'Israël, formoient-ils un Serat dans l'Egypte ? 31. Le nom d'Anciens commun pour marquer les Magistrats, *là-même*.  
**Ancantissement** de l'ame enseigné par Maimonides, 113.  
**Anges.** Fut-ce un Ange qui apparut dans le buisson ardent, à Moÿse ? La Loi a-t-elle été donnée par le ministère des Anges ? 23. Ange qui veut mettre à mort Eliczer, 41. Sont-ce des bons

**Anges qui punirent les Egyptiens par la mort des premiers-nez** 31. Dieu promet de donner un Ange pour conduire son peuple, 477. 481. Cet Ange étoit S. Michel, ou Moÿse, ou Jesus-Christ 311. Pouvoir des Anges sur les corps. **Viv.** Leur nature & leur force nous font fort inconnus, xx. Les Anciens les croyoient corporels, xxj

**Animaux adores dans l'Egypte, & pourquoy** 73. Les Hebreux torent les Dieux de l'Egypte dans la ceremonie de la Pâque, 99. Il étoit défendu de manger de la chair des animaux qui avoient été mordus par une autre bête, 127. A quoi étoit obligé le promoteur, ou celui à qui on avoit piéché quelques animaux, 185. Si l'animal étoit dévoré par une bête farouche, que devoit faire celui à qui il étoit confié 186. Tous les animaux domestiques & de service étoient-ils soumis à la Loi qui veut qu'on donne les premiers-nez au Seigneur ? 136. Animaux dangereux, livres à ceux à qui ils ont fait du mal, 125. 126.

**Années d'or du Rational** 400

**Année civile, & année sacrée des Hebreux**, 97. Et des Egyptiens, 36

**Année Sabbatique.** Quand elle commençoit, 303 304. Raisons de l'établissement de l'année Sabbatique, 304. Cette Loi a-t-elle été observée exactement, 303

**Apis.** Ce fut à l'imitation d'Apis que l'on fit le veau d'or, 460. On ne voit Apis dans l'eau, puis on en cherchoit un autre, pour lequel on faisoit une grande fête, 470

**Arabes.** Antiquité de leur poésie, 1j

**Arche d'alliance:** ce qu'elle enfermoit, 343. Sa description, 509

**Arbres dans le fond de la mer rouge**, 21j

**Arête.** Sa quenouille chargée de laine de couleur de pourpre, 105

**Armée.** Comment les Egyptiens rangeoient leurs armées, 141

**Aromates**, dont étoit composé le parfum qui se brûloit sur l'Autel des parfums, 450 451

**Aromates** dont étoit composé l'huile d'ouïtion, 446. 447

**Arspane** dit qu'il n'y eut aucun miracle au passage de la mer rouge, xxxij

**Ases.** Premiers-nez de ces animaux consacrés à Dieu. 36. Pourquoi Dieu veut qu'on les tue, si on ne les rachette pas, 138. Les ases en horreur dans l'Egypte, 138

**Assemblées générales de Religion**, anciennes dans l'Egypte, 25

**Assyrien.** Le Roi qui persecuta les Hebreux dans l'Egypte, étoit-il Assyrien, 4

**Astres adores par les Egyptiens.** 110

**Autel de terre, ou de gazons**, 244

**Autel de pierres brutes.** Dieu défend d'employer le fer pour les tailler, 245. L'Autel des holocaustes étoit-il rempli de pierres brutes, ou de

terre ? 246. On bâtit l'Autel du temple de pierres brutes, depuis la captivité, 246

**Autel bâti au pied du mont de Sinaï.** Il y en avoit plus d'un. Etoit-il composé de 12. pierres, 319. 320

**Autel dressé par Moÿse après la déserte d'Amalec**, 291. Nom de cet Autel, 291. Dressé sur Horeb, 292.

**Autel des holocaustes**, 513. Sanctification de l'Autel, 433. Tout ce qui le touchoit devoit être saint & pur, 433

**Autel des parfums.** Sa description, 437. 321. Avoit-il une grille, ou un brasier adhérent ? 437. Où étoit-il placé, 438. 439. Aaron seul y pouvoit-il offrir l'encens au Seigneur ? 439

**Auteurs des poésies sacrées**, parlent sur le champ, & sans étude, 1j

**Azymes.** Pais azymes, ou sans levain, dont on se servoit pendant les sept jours de la Pâque, 105. Sont la figure de la vérité, & de la fieserité, 105

**Azyle dans le desert.** C'étoit le Tabernacle, 262. Qui sont ceux qui pouvoient profiter du privilege de l'azyle, 262

**B**

**Bacchantes.** Elles firent sortir de l'eau d'un rocher, ce le frappant d'un Thyrsé, 497

**Bacchus** représenté avec des cornes, à l'imitation de Moÿse. La fable de cette fausse Déesse, comparée à l'histoire de Moÿse, 496. 497. Bacchus passe l'Otonte & l'Hydaspe à pied sec, 497. Le bâton qu'il portoit rampe comme un serpent, la même. Il donne aux Musiciens l'exemption de toutes les charges publiques, 497

**Barres** qui tenoient les ais du Tabernacle, 366. Etoient elles au travers de l'épaisseur des ais, ou simplement sur les côtes ? Y en avoit-il cinq rangs l'un sur l'autre, 366

**Bases des ais du Tabernacle**, 364

**Bassin d'airain** où les Prêtres se lavoient, 513

**Bassins** à laver à l'entrée des Temples des Payens, 315

**Bâtons** qui servoient à porter l'Arche, 344

**Bâtons** qui passoient au travers des ais du derrière du Tabernacle, 508

**Bâtir** sa maison, signifie avoir des enfans, 11

**Bellium** Arabique, 411

**Bellsophon.** Situation de ce lieu, xi. Ce nom signifie-t-il une Idole, ou le Dieu de l'oracle ? N'est-ce point *Persiphon*, 25

**Bénitiers** à la porte de ces Eglises, sont imitez des bassins qui étoient dans le Tabernacle, 446

**Berille**, pierre du Rational, 399.

**Béthléel**, fils d'Uti, destiné pour travailler aux ouvrages du Tabernacle, 454. 503 504.

**Bêtes sauvages** Y avoit-il du danger qu'elles ne se multipliasent trop dans le pays, si l'on en eût chassé tout d'un coup les anciens habitans ? 316

**Bethsalai.** Châtiment de ce crime, 200.

**Bœufs** qui se bantent. Loix sur ce sujet, 277

# TABLE DES MATIERES

<i>Bled</i> dont se nourriroient les Egyptiens ,	82	<i>Ceremonies religieuses établies pour conserver le souvenir des grands Evénemens ,</i>	118
<i>Blessure.</i> Celui qui aura fait une blessure à un autre, sera obligé de payer les Medecins, & les intérêts du bled ,	166	<i>Chaines</i> d'or du Rational ,	393. 394. 400
<i>Beu</i> que Moÿse jetta dans les eaux de Mara, pour les adoucir ,	167	<i>Chair</i> des victimes des Prêtres dans leur consecration, ne pouvoient être gardées jusqu'au lendemain ,	433
<i>Bracelets</i> du bras droit ,	501	<i>Chandelier</i> d'or. Sa matiere, son poids, sa description ,	355. 456. 511
<i>Branches</i> du chandelier d'or. L'ordre qu'elles tenoient entr'elles ,	356	<i>Chandeliers</i> des Anciens, chargés de plusieurs lampes, dediez dans les Temples, 177. Autres chandeliers sur lesquels on entretenoit une flamme dans les Palais des Grands ,	318
<i>Broderies</i> en plumes, du tems de Moÿse ,	414	<i>Chans</i> des Hebreux. Prouve-t-il qu'ils composoient leurs Caniques en vers methodiques. Antiquité de ce chant ,	117
<i>Byssus.</i> Diverses acceptions de ce terme, 330. Il y a plusieurs sortes de byssus ,	331	<i>Chansons</i> , ou vers contre la reputation du prochain, punis de mort par les Loix Romaines ,	298
<b>C</b>		<i>Chapiteaux</i> des colonnes Egyptiennes, differens de ceux des Grecs ,	368. 369
<i>Casab.</i> Ses fils, & son âge ,	57	<i>Chariots.</i> Leur usage fort ancien dans la guerre, 147. Maniere dont ils étoient conduits & montez ,	148
<i>Caschet</i> que les Hebreux portoient sur leurs mains ,	135	<i>Châtiments</i> des peres pour leurs enfans. Comment cela se fait de la part de Dieu, sans blesser la justice ,	228
<i>Caïnus.</i> Ses cinq soldats (subjugoient la Beorie, 142		<i>Chaudron</i> destiné à amasser les cendres de l'Autel des holocaustes ,	374
<i>Caïnes</i> envoyés de Dieu aux Hebreux , 172. 173.		<i>Chemis</i> qu'on pouvoit faire le jour du Sabbat ,	211
<i>Caldéens.</i> Quelle étoit leur poésie ,	11	<i>Cherubim.</i> Ouvrage Cherubim. Ce que c'est ,	319
<i>Calyens</i> des Prêtres, 417. Quelle étoit leur matiere, leur forme, leur usage ,	417. 418. 513	Monceau a cru qu'ils étoient comme des bœufs ailes ,	310
<i>Camas.</i> Signification de ce terme Hebreu, 501. 502		<i>Cherubins.</i> Leur description, 345. 346. C'étoit des especes de figures grotesques ou mystiques, 346. Il n'y a rien de certain sur la forme des Cherubins ,	347
<i>Caminus.</i> ne signifie pas une cheminée ,	76	<i>Cherveux.</i> On se les lioit avec des fils d'or ,	321
<i>Campestre.</i> Signification de ce terme ,		<i>Chèvres.</i> Poil de chèvre employé à faire des robes, & des vêtements ,	334
<i>Canaan.</i> Terre de Canaan, excellent pays, 25. Etendue de cette terre ,	25. 26	<i>Chœur</i> des femmes, à la tête desquelles étoit Marie ,	165
<i>Cananéens.</i> Leur frayeur à l'approche des Israélites, 162. Préparez à s'opposer à leur entrée dans leur pays, 140. Défense de faire alliance avec eux, 491. Cananéens qui sortirent de leur pays, & qui se jetterent en divers endroits, à l'arrivée de Josué ,	315	<i>Chrysalite</i> , pierre du Rational ,	398
<i>Cannelle.</i> Etoit-elle connue dans la Judée, du tems de Moÿse ?	449	<i>Cilicia.</i> Voiles de poil de chevre, dont l'origine vient de Cilicie ,	161
<i>Canne</i> aromatique. Ce que c'est ,	449	<i>Cinnamome</i> , écorce odorante. Ce que c'est que le cinnamome, & où il se trouve ,	448
<i>Caniques</i> de l'Ecriture. Maniere dont on les faisoit, 11. Quelquefois composez par des gens sans étude, & sans préparation, la-même. Canique de Moÿse en vers. De quelle sorte de vers, xliij		<i>Circoncision.</i> Puvoit-on obliger les esclaves à la recevoir ? On ne pouvoit participer à la Pâque, sans la Circoncision, 126. 129. 130. On employoit pour la Circoncision des pierres tranchantes, ou des raxoires ,	43
<i>Canique</i> d'action de grâces chanté par les Hebreux, après le passage de la mer rouge, 157. L'apprentirent-ils par inspiration, la-même. Antiquité des Caniques, pour conserver la memoire des grands événemens ,	157	<i>Citernes.</i> Ceux qui creusent des citernes, sont obligez de les fermer, si non ils sont condamnés à payer les animaux qui y seront tombez ,	176. 177
<i>Capitum.</i> Signification de ce terme ,	408	<i>le Clerc.</i> Son sentiment sur le passage de la mer rouge ,	xxxij
<i>Casso</i> aromatique, écorce d'un arbre des Indes ,	449	<i>Clyma.</i> Sa inspiration. Est le même que Bételphor ,	xli
<i>Caton</i> le Censeur ne punissoit de mort ses esclaves, qu'après qu'ils en étoient jugez dignes par leurs compagnons ,	267	<i>Cocus.</i> Quelle couleur c'étoit ,	318. 319
<i>Causas</i> qu'on renvoyoit à Moÿse dans les jugemens ,	202		
<i>Ceintures</i> du Grand-Prêtre, & des Prêtres inférieurs. Leur description ,	390		
<i>Ceinture</i> en forme de culotte ,	418. 419		
<i>Cenchres</i> Roi d'Egypte ,	47		
<i>Ceremonies</i> des Juifs. Sont-elles prises des Egyptiens ,	ix		

**Coffres** mystiques, où les Payens renfermoient les secrets honteux de leurs mystères, 343  
**Coffres**, ou caissettes mystiques des Payens, 327. 328  
**Collier** pendu au col du Prêtré des Juges dans l'Égypte. A-t-il du rapport avec l'Urim & le Tummim? 404  
**Colonnades** des Égyptiens. Leur description, 377. 378  
 Étoient ornées de cercles d'argent, 318  
**Colonne** qui conduisit les Israélites dans le désert, 144. Y en avoit-il plus d'une? Sa forme, les usages, 144. Ce qu'elle figureoit: quand elle cessa, 145. Comment elle parut entre le camp de Pharaon, & celui d'Israël, 152  
**Confession** qui accompagnoit l'imposition des mains sur les hosties, 424  
**Connoître** quelqu'un par son nom, Signification de ces termes, 482  
**Consecration** d'Aaron & de ses fils, 416. 420. 526  
**Corbeille** dans laquelle Moïse fut exposé, 23  
**Cornes** de Moïse, marquent la lumière & l'éclair de son visage, 496  
**Cornes** qui étoient aux coins de l'Autel des holocaustes. Étoit-ce de véritables figures de cornes? 371. Les Anciens pendoient des cornes aux arbres, bâtissoient des Autels faits de cornes, donnoient des cornes à leurs Dieux, 371  
**Couronne**, ou bordure de la table des pains de proposition, 343. 351  
**Coutures** du Tabernacle, 359. *Œuvre*.  
**Cramoisi**, ou *Coccus*, 328  
**Cri** intérieur de Moïse, exaucé de Dieu, 153  
**Cuirasses** de lin ou de laine de plusieurs fils, 385. 409  
**Cuillottes**. Étoient-elles en usage autrefois? 418. 419  
**Cynomyia**, mouche de chien, 20  
 D  
**D'Alphe**, Campement des Israélites dans le désert, 186  
**David** à paru revêtu de l'Éphod, 338  
**Débris** des roues & des chariots de Pharaon. Merveilles qu'on conte sur ce sujet, xli  
**Décalogue**. Il comprend toutes les Loix de Moïse, 218. Ordre des préceptes du Décalogue entr'eux, la-même.  
**Dégrez** de l'Autel. Montoit-on à l'Autel par des degrés? 247. Diverses remarques sur cette matière, 248  
**Demi-sicle** par tête ordonné par Moïse, étoit comme une capitation, qui rachetoit les Israélites des playes envoyées de Dieu, 441. 517. Étoit-ce une loi générale de le donner toutes les fois que l'on faisoit le dénombrement du peuple, 441. A quoi fut employé l'argent du demi-sicle par tête, 518  
**Démons**, peuvent-ils faire des miracles? xv. Leur pouvoir le termine à faire du mal, xvi. Leur pouvoir sur les corps nous est assez inconnu, xx. Les Anciens les croyoient corporels, xx. Comment Dieu concourut-il à leurs méchantes actions, xxiiij.

**Dénombrement** des Israélites, 440. Ils donnerent pour leur rachat un demi-sicle par tête, 441  
**Dénombrement** des Hébreux qui sortirent de l'Égypte, 123  
**Dents** pour dent. Sens de cette Loi, 271  
**Dépôt**. Loix touchant les dépôts, 353. 354  
**Derrière**. Voir Dieu par derrière, ce que c'est, 487. Les Payens croyoient qu'on ne voyoit les Dieux que par derrière, 487  
**Désirs**. Mauvais desirs condamnés par la Loi, 343  
**Diamant**. Étoit-il dans le Rational? Est-il vrai qu'il résiste aux plus grands coups de marteau, 397  
**Dieu**. Son nom révélé à Moïse, 28. 29. Dieu peut-il avoir un nom propre? *Ibid.* Il n'a pas révélé son nom aux Patriarches, 53. 54. Dieu de toute la terre, 80. Il ne veut pas être représenté sous une forme sensible, 220. Il puni les crimes des peres sur les enfans. Comment cela s'explique-t-il? 223. 224. Agit-il toujours d'une manière occultaire, absolue, générale, &c. xv. Dieu seul peut faire des miracles, xvi  
**Dieux** étrangers défendus aux Juifs, 219  
 les Dieux se retirèrent autrefois dans les corps des animaux, suivant l'opinion des Égyptiens, 73. 74. La Loi défend-elle de parler mal des Dieux des Nations? 295. Elle défend de jurer par leurs noms, 305  
 les Dieux des Égyptiens abattus la nuit que les Hébreux sortirent de l'Égypte, 110. ou plutôt, les Prêtres, les Grands, punis & trappés par l'Ange exterminateur, 110  
**Dixme**, quels étoient les arbres sujets à la Dixme, 57  
**Doctrines**. Elle aide & soutient les miracles, xxv. Doctrines & vérité sur la poitrine d'Aaron, 402  
**Doigt** de Dieu, ce qu'il signifie, 69. Il marque le S. Esprit, 417. 418  
**Dorer**, on dorait autrefois avec des lames d'or qu'on attachoit sur le bois ou sur la pierre, 343  
**Dragon**, Législateur d'Athènes, sévérité de ses Loix, 274  
**Droit** de Dieu, comme maître de l'Univers; & Droit des hommes entr'eux, 71  
 E

**Eaux** du Nil changées en sang, 62. 63  
**Eaux** de la Mer Rouge soutenues pendant le passage des Israélites. Merveilles dans cette occasion, 159. 160. Les Eaux de la Mer Rouge se retirèrent tout d'un coup, xxxiv  
**Écuelles**. Grandes Écuelles à pétrir les Pains de proposition, 353  
**Église**. Son autorité à faire reconnoître les miracles, xxx  
**Égypte**. Le terrain de ce pays a-t-il été formé par le limon du Nil, 78. 79. Les anciens Rois d'Égypte choisis par le peuple, 3. Roi d'Égypte qui ne connoissoit pas Joseph, 2. 3  
**Égyptiens**. Ils mettent du rouge sur leurs brebis, & sur leurs arbres au commencement du Printemps,

## TABLE DES MATIERES

104. Ils ne mangent la tête d'aucune victime, 107. Les fils parmi eux n'étoient pas obligés à fournir le nécessaire à leurs pères, 136. Ils rangent leurs troupes cinq à cinq, 141. Ont-ils eu des Poëtes anciennement ? li. Les Egyptiens de l'Armée de Pharaon submergez dans la Mer Rouge, & frappés de la foudre, 154. En échapa-t-il quelques-uns, 154. Rejetés au bord de la Mer, du côté où étoient les Hébreux, 155. 156. Letre année sacrée, & leur année civile, 28. Raisons qui leur ont fait adorer les animaux, 73. Punis dans cela même qu'ils avoient employé contre Israël, 89. Souvent confondus avec les Juifs, ix. Leur éloignement des Juifs, x	des Payens sur ce sujet, 167. Les Esclaves pouvoient exiger qu'on les vendît à d'autres, lorsque leurs maîtres les traitoient avec trop de cruauté, 167
<i>Elamites</i> dans leurs mariages le tirent recitquement du sang, 45	<i>Espirits</i> . Un <i>Espir</i> peut-il donner le mouvement à la matière ? xxj. Les <i>Espir</i> ont un pouvoir naturel sur les corps par la volonté de Dieu, 223
<i>Elisæus</i> . Moÿse n'a pas marqué sa naissance. Il étoit fort jeune quand son pere sortit de Madian, 41. Circoncision d'Eliezer avec une pierre tranchante, 43	<i>Ephraïm</i> . Poëtes qu'ils avoient, 270
<i>Elim</i> . Palmiers d'Elim, 168. 169	<i>Er</i> , & la tête de l'Exode, ce qu'il marque, 1
<i>Emeraude</i> , pierre précieuse du Rational, 196	<i>Erbam</i> , ville à l'extrémité du Desert qui est entre l'Egypte & l'Arabie, xxxviiij. C'est la même ville que Buthus d'Herodote, xxxix. 143
<i>Encens</i> ; quel est le meilleur encens; d'où vient-il ? 45	<i>Ereignois</i> du Chandelier d'or, 357
<i>Endurcissement</i> de Pharaon prédit, 32. & 42. De quelle maniere Dieu endureit-il ? 42	<i>Etendu</i> du Pays que devoient posséder les Hébreux, 317
<i>Enfant</i> . Celui qui cause la mort à un Enfant qui n'est pas encore né, est puni de mort, 269. Y a-t-il un crime digne de mort de causer la naissance d'un Enfant, qui n'est pas encore formé, 269	<i>Etrangers</i> de deux sortes chez les Hébreux, 116
<i>Enfant</i> de Jacob entrez dans l'Egypte. Quel étoit leur nombre, 2. & les <i>Enfants</i> ne goûtent pas de la chair des victimes avant qu'ils viennent eux-mêmes dans le Temple à l'âge de douze ans, 118. Ce nom d' <i>Enfants</i> donné dans l'écriture à des personnes assez âgées, 48	<i>Etrangers</i> . Dieu défend d'attrister les <i>Etrangers</i> , 190. & 193
<i>Ephod</i> , signification & origine de ce terme, 337. Ce habit étoit commun à tout les Prêtres, mais il ne se donnoit communement qu'aux Prêtres, 338	<i>Eucharistie</i> . L'Agneau Paschal figure de J. C. dans l'Eucharistie, 101
<i>Ephod</i> , diversité d'opinions sur sa forme, 338	<i>Eugubin</i> . Son sentiment sur la Poësie des Hébreux, xlv
<i>Epithete</i> de cet habit par Moÿse, 339. 320. Il étoit assez ressemblant à l'habillement avec lequel on représente Ius, 340. Et au <i>Radmiculum</i> des anciens Moines d'Egypte, 340. 341. & à l'ancien <i>Pallium</i> des Evêques, 341	<i>Excommunication</i> parmi les Juifs, 313
<i>Epoux</i> & poëme de l'animal offert en sacrifice pacifique, appartiennent aux Prêtres, 431	<i>Exode</i> n'a été séparé de la Genèse que depuis Moÿse, 1. Exode, d'où vient ce nom, <i>ibid</i> . Qu'est-ce qui merite le plus d'attention dans ce Livre, 3
<i>Epis</i> , en quel endroit on le portoit anciennement, 141	F
<i>Eponx de sang</i> . Explication de cette expression, 44. 45 Les meres Juives donnent le nom d' <i>Epoux</i> à leurs enfans après la circoncision, 45	<i>Face</i> de Dieu, ce qu'elle signifie, 480
<i>Escarboucle</i> du Rational du Grand Prêtre, 396	<i>Fardeaux</i> dont on accablait les Hébreux en Egypte, 7
<i>Esclaves</i> Hébreux, de combien de manières ils pouvoient devenir esclaves. Comment ils sortoient de servitude, 250. Leurs femmes en sortoient-elles avec eux, 251. Le maître qui met son Esclave sur le champ, est puni de mort, 268. Mais non pas si l'Esclave vit encore quelques jours, 268. Sentimens	<i>Farine</i> que les Hébreux emportoient en sortant de l'Egypte, remarque sur cela, 122
	<i>Faux témoignage</i> . Qu'est-ce que Moÿse a entendu sous ce terme, 240
	<i>Fecundité</i> des femmes Egyptiennes, 3
	<i>Femme enceinte</i> . Celui qui frappe une femme enceinte sans qu'elle en meure, ou son enfant, sera puni selon la sentence des Juges, mais si la mere ou l'enfant en meurent, il sera puni de mort, 269
	<i>C'étoit</i> les Femmes anciennement qui filent, qui ourdissoient, & qui teignoient les laines, 393
	<i>Femmes</i> qui passoient la nuit au Tabernacle, 314
	<i>Fêtes</i> . Etablissement des Fêtes pour conserver la mémoire des grands evenemens, 118. Trois grandes Fêtes des Juifs chaque année, 306. 308. Fête des Premices, ou de la Pentecôte, 307. Fête de la fin de l'Année, ou des Tabernacles, 308. Tous les Israëlités se trouvoient-ils à ces Fêtes ? <i>ibid</i> . Il faut deux jours de Fête de suite, de peur de manquer le véritable jour, 307
	<i>Feu</i> qui brille la nuit sur le Tabernacle, 319. Dieu apparoit sous la forme de Feu, 24. Il n'est pas permis d'allumer du Feu le jour du Sabbat, 499. Les Juifs s'en font allumer par d'autres, les Caraïtes ne croyent pas cela permis, 499. Feu qui gagne des maisons. Celui qui l'a allumé est obligé à payer le dommage, 283. Crimes soumis à la peine du Feu, 281
	<i>Fichilles</i> d'or battus au marteau pour en faire des

fil d'or, 510  
*Fourchette* à tirer la viande du pot, servant au Tabernacle, 373  
*Fibres du boye*, ce que c'étoit, 425  
*le Fils de Dieu* a-t-il apparu à Moïse à Sinai? 23  
*Fils qui frappent leurs peres ou leurs meres*, sont punis de mort, 264. De même aussi ceux qui les maudissent, 265  
*Fils d'or* coupez des feuilles d'or barmés au marreau, 510  
*Fils de la voix*. Révélation particulière, usitée depuis le retour de la captivité, 407  
*Filles* qui se sont laïté réduire. A quoy étoit obligé celuy qui les avoit séduites, 289. Sous quelles conditions les filles Israélites pouvoient-elles être vendues par leurs peres, 255. Leur maître devoit les épouser, ou les faire épouser à son fils, ou les mettre en liberté, 255. Il ne pouvoit les vendre à un étranger, 257. Ce que leur maître leur devoit, 258  
*Flaccus* défendit de porter à Jerusalem l'argent qu'on levait en Italie sur les Juifs, 441  
*Flux & reflux de la Mer Rouge*, a-t-il servi aux Israélites pour passer estre mer, xxxiv. Ce sentiment insoutenable, xxxiv. Le flux & reflux de cette Mer, ne pouvoit être inconnu aux Israélites, ni aux Egyptiens, xxxv. Qu'est-ce que le reflux de la Mer, xxxvi

G

*Gage*. Lois touchant les Gages que les créanciers reçoivent de leurs débiteurs, 294. 295  
*Galbanum* aromatique. Ce que c'est, 451  
*Garde*. Obligations de ceux qui prennent du bétail sous leur garde, moyennant une certaine somme, 288  
*Gâteaux*. Diverses sortes de Gâteaux qu'offrit Aaron lorsqu'il fut consacré, 421  
*Gloire* de Dieu. Qu'est-ce que la Gloire de Dieu que Moïse souhaitoit de voir, 484. 486  
*la Gloire* de Dieu signifie quelquefois les effets de sa puissance, les éclairs, les tonnerres, &c. 268. ou la présence dans la nue, 271  
*Gerfon* fils de Moïse, sa naissance, 21  
*Gessen*. Terre de Gessen, sa situation, xxxviii. Ce Pays a-t-il été exempt des playes de l'Égypte, 71  
*Gemarre*, règles qu'il a données de la Poésie Hébraïque, xlv. Refutation de son opinion, xlvi. xlvij  
*Gomer* de manne par tête accordé aux Israélites, 179. 280. On leur en donne le double la veille du Sabbat, 181. Gomer de manne conservé dans le Tabernacle, 282  
*Gedon* fit faire un Ephod, qui fut un sujet de chute dans Israël, 318  
*Grand-Prêtre*, il est le Chef de la Maison du Seigneur. Ses privilèges, sa dignité, iv. v. Comment le faisoit son onction? Jusqu'à quand la continuation t-on? 413  
*Grille* dans l'Égypte, 78. accompagnée de feu, 79

*Grenades* au bas de la robe du Grand-Prêtre, 410  
*Grenouilles* dont Dieu frappe l'Égypte, sont-elles une nouvelle production? 65 Divers peuples obligés de quitter leur pays pour les Grenouilles, 66. Mort des Grenouilles de l'Égypte, 67  
*Grille* d'airain de l'Autel des Holocaustes, 373, 374. Y avoit-il une grille à l'Autel du Parfum? 512  
*Guefès*. Armée de Guefès qui chassent les Cananéens, 314

*H*  
*Habits* ordinaires des Hébreux, 382  
*Habits* du Grand-Prêtre, leur description, 519. Habits des Prêtres Hébreux, ce qu'ils signifioient, 416  
*Harmonius* fils de Bardeanis, écrit des vers en Syriacque, 12  
*Hébreux*. Cultivèrent-ils la Poésie artificielle? Passerent-ils la Mer Rouge à son extrémité vers Suéz, xxxv. Ce passage est-il possible à toute cette multitude dans cet endroit, en si peu de temps? *ibid*. Passerent-ils la Mer Rouge d'un bord à l'autre, ou firent-ils simplement un demi-cercle dans son sein, xxx. xxx. Ou profiterent-ils du reflux de la Mer? xxxj  
*Hélius*. Sa quenouille chargée de laine de couleur de pourpre, 504  
*Herbert*. Son opinion sur les vers Hébreux, xiv  
*Hercules*, son Temple de Gadé, 150  
*Hermon* premier nom de Moïse, 15  
*Héroïum* est-elle la même que Pithom? 9  
*Homère* & Hésiode, sont les plus anciens Poëtes qu'ayent en les Grecs, 8. 1j  
*Homicide* volontaire puni de mort. Exceptions que les Rabbins apportent à cette Loi, 259. L'ancienne punition de l'Homicide, étoit l'exil, 260. Les Homicides qui sont punis du dernier supplice sont-ils sauvés? *ibid*. L'Homicide involontaire se retiroit à l'azyle de l'Autel, ou dans les villes de refuge, 262. Mais on attachoit, même de l'Autel, l'Homicide volontaire, 263. Précepte qui défend l'Homicide, étendu de ce précepte, 257  
*Honorer* ses peres & meres. Obligation de ce commandement, 255  
*Hérac*, ses Vers approchent de la Prose, xlix  
*Horeb*, Rocher d'Horeb, d'où Moïse tira de l'eau pour les Hébreux, 187. Ce Rocher étoit une figure de J. C. L'eau qui en sortit, suivait les Hébreux dans leur voyage, 187. Situation de la montagne d'Horeb, 22  
*Hefse* pour le peché, qu'on brûloit hors du camp, 426  
*Huger*, ou Hugaces, pains cuits sous la cendre, 254  
*Huile* d'ondction pour oindre tous les Vases du Tabernacle. Aucun homme ne s'en servira, 410  
*Huiles* du Chandelier d'or, 379  
*Hur* fils de Caleb, & pere d'Uri. A-t-il été Epoux, ou fils de Marie sœur de Moïse? 290, 292  
*Hyacinthe*, quelle couleur c'étoit? 327

# TABLE DES MATIERES

<i>Hydromantes</i> , Magiciens qui prédisent l'avenir par l'inspection des eaux, 70	11
<b>J</b> <i>Alouffe</i> : en quel sens Dieu a de la Jalouſie, 122	11
<i>Jannés</i> , & <i>Mambré</i> , Magiciens d'Egypte, 61	11
<i>Jar</i> , nom de mois chez les Caldéens, 170	11
<i>Jafpe</i> pierre du Rational, 397. & 399	11
<i>Ichyophages</i> ont conservé la mémoire du passage de la Mer Rouge, xxvii	11
<i>Idoles</i> des Israélites infidèles, ornées de l'Ephod, 338	11
Dieu ordonne de détruire les Idoles des Cananéens, 491	11
<i>Idolatrie</i> dans l'Egypte, son antiquité, 74. Idolatrie, punie par le dernier supplice, 290	11
<i>Idumée</i> gouvernée par des Princes, 163	11
<i>Jehovah</i> . Signification de ce nom, 29. Diverses manières de le prononcer, <i>ibid.</i> Ce nom a-t-il été connu aux Patriarches? 34. Les Juifs ne le prononcent pas, 55	11
<i>Jérôme</i> . Opinion de ce Saint sur la Poëſie des Hébreux, xliij. Sentimens de ses défenseurs sur ce sujet, xlv	11
<i>Jefus-Christ</i> en prédisant les faux miracles, a débouté les imposteurs qui pourroient tromper les simples. Il est venu le premier, & a décrié tous les autres qui pourroient venir après luy, & qui n'agiroient pas en son nom, xxvi. J. C. Chef du Peuple de Dieu; le nom de Dieu est dans luy, 33. Etroit-il soumis à la Loi des premiers-nés qui devoient être offerts au Seigneur? 121, 122	11
<i>Jeſta</i> Prêtre ou Prince de Manſſe, 20. Il avoit divers noms, 21. Il donne sa fille Sephora pour femme à Moÿſe. <i>ibid.</i> Il vient au camp de Sinai, & y ramène Sephora à Moÿſe, 295. En quel temps faut-il placer son arrivée. Est-il le même que Hobab? 194. Il reconnoit la grandeur du Dieu d'Israël, 195. Il loi offre des Sacrifices, 196. Il étoit Prêtre & adorateur du vrai Dieu, 196. Conseil donné par lui à Moÿſe d'établir des Officiers pour administrer la Justice, 196. 297. S'en retourna-t-il à Madan, ou demeura-t-il avec Moÿſe, dans le voyage du Désert, ou luy laissa-t-il son fils Hobab, 102	11
<i>Jeunes hommes</i> qui immoloient des victimes au Seigneur dans la cérémonie de l'Alliance du Seigneur avec Israël, étoient-ils les premiers-nés des familles? 320	11
<i>Jéſne</i> . Les Hébreux jeûnoient-ils le jour du Sabbat, 233	11
<i>Images</i> & représentations; font-elles absolument défendues? 220	11
<i>Impoſition</i> des mains (sur les hosties qui'on offroit, 424	11
<i>Imprecations</i> souvent exprimées en termes contraires, 85	11
<i>Incirconcis</i> des lèvres, du cœur, &c. sens de ces paroles, 56	11
<i>Interrégnes</i> . Explication de ce terme, 350	11
<i>Jakim</i> , nom qu'on donna à Moÿſe dans la circon-	11
ciſion, selon les Rabbins, 11	11
<i>Jabel</i> , ſignification de ce terme, 124	11
<i>Jocabéd</i> mere de Moÿſe; étoit-elle Sage-femme, 9. Etroit-elle née, ou seulement couline germaine d'Amram, 22. 17	11
<i>Joſeph</i> le Patriarche, ses os emportés de l'Egypte, 243	11
<i>Joſeph</i> l'Historien, un des premiers qui ait affoibli le ſentiment du paſſage de la Mer Rouge. Son opinion sur ce paſſage, réfutée, 222	11
<i>Joſue</i> fils de Nao, ſerviteur de Moÿſe, envoyé combattre contre Amalec, 129. En quel ſens il est nommé ſerviteur de Moÿſe? 422	11
<i>Jours</i> , ils commençoient au ſoir parmi les Hébreux, 102	11
<i>Juis</i> , aromate, apparemment le même que Kiddah, en Hebreu, 449	11
<i>Juſſaſites</i> , ſortirent-ils armés de l'Egypte? 140. Comment rangèrent-ils leurs troupes, 142. 143. Souvent confondus avec les Egyptiens, 12. Leur éloignement des Etrangers, 2. Leur penchant à imiter les ſuperſtitious étrangères, <i>ibid.</i> Ils ſe font éloigner de plusieurs pratiques communes en Egypte, & ont pris plusieurs autres coutumes connues dans ce pays, 21. Ils empruntent des Egyptiens des vases d'or & d'argent, 92. Firent-ils un vol dans cela? <i>ibid.</i> Leurs piérogatives, ils ſont la Race choiſie, le Peuple bien-aimé, le Regne Sacerdotal, 207. 208. Ils offrent plus qu'il n'étoit beſoin pour la conſtruction du Tabernacle, 305	11
<i>Juſar</i> . Ses enfans, 17	11
<i>Judas</i> Maccabée mit sur ſes écrivains les premiers lettres de ces mots : <i>Qui eſt ſemblable à vous</i> , <i>Gen.</i> 263	11
<i>Juges</i> ; leurs qualitez, 198. 199. Etablis par Moÿſe ſuivant le conſeil de Jetro, 299. Leur ordre, leur nombre, & leurs ſubordination, 200. Leur Jurisdiction, 202. Les oreilles des Juges doivent être épurées de tout diſcours ſabuleux. Ne doivent point recevoir en témoignage ceux qui ne ſont pas les choses que pat ouï dire, 298. Ne doivent pas ſuivre la foule dans leurs Jugemens, 299. Ni recevoir des preſens, 303. Dieu défend de parler mal des Juges, 299	11
<i>Jupiter</i> , ſurnommé le Châteſſe de mouches, 71	11
<i>Jurement</i> par les Dieux étrangers défendu, 301. 306	11
<i>Jurer</i> en vain, jurer fauſſement, jurer par les creatures, 228	11
<b>K</b>	11
<i>Kan</i> , ſes ſis, ſon âge, 57	11
<i>Kadim</i> , vent de Kadim, 46	11
<i>Kuſhi</i> , ſorte de paſſum, dont ſe ſervoient les Egyptiens, 425	11
<i>Kiddah</i> . Signification de ce terme, 449. Sorte d'aromate, apparemment l'Isis, <i>ibid.</i>	11
<b>L</b>	11
<i>L</i> <i>Académieniens</i> , ils faiſoient quelquefois mourir les enfans de leurs eſclaves, de peur qu'ils ne ſe multipliſſent trop, 11	11

L'ANCIEN.

D U LIVRE DE L'EXODÉ.

**Laine.** Les Prêtres Hebreux n'en portoient point dans le Temple, 415. Les Egyptiens la croyoient impure, 409. On teignoit les Laines avant que de les filer, 501

**Lait** ; terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel, 25, 26. Etoit-il permis de cuire de la chair dans du Lait, 310, 311. Peut-on manger de la chair & du lait dans un même repas, 311

**Laitiers** sauvages dans la fausse de l'Agneau Pascal, 106

**Laine sainte** sur laquelle étoit écrit : La sainteté est au Seigneur, 411. Sa description, son usage, 412, 423. Comment étoit-elle placée sur le front du Grand-Prêtre ? 412. Que signifioit-elle ? 413

**Lampes** du Chandelier d'or, 357. S'éteignoient-elles tous les matins ? 380

**Lapidation**, maniere de ec supplice, 213. Crimes qu'on punissoit par la lapidation, 262

**Lavoir** son corps & ses habits, ces deux choses n'alloient pas l'une sans l'autre, 210

**Legislateur.** Dieu seul est le Legislateur des Hebreux, 212

**Lépre** blanche, 37, 38. Lépre de la main de Moÿse, *ibid.*

**Levain.** Offroit-on quelquefois au Temple du pain levé, 310. Les Juifs ôtoient le Levain de leur maison au quatorzième de Nisan, 305

**Levi**, sa genealogie, son âge, 57

**Levites.** Ils mettoient à mort ceux qui avoient adoré le Veau d'or, 472, 473. Tuerent-ils vingt-trois mille, ou seulement trois mille hommes ? 473

**Libes.** Ce Dieu se revêtoit dans les Fêtes d'habits limpoux, 497

**Limaille** d'or, autrefois en usage pour se dorer les cheveux, 470

**Ligure**, pierre précieuse du Rational, 397

**Lin**, diverses sortes de lin, 330

**Livre** de l'Alliance, que contenoit-il ? 322. Il fut arrosé du sang des victimes, *ibid.*

**Livre** de vie, d'où Moÿse demande d'être retranché si Dieu ne pardonne pas à son peuple. Ce qu'il signifie, 475

**Lobe** du foye. Ce que c'étoit que cette partie, 423

**Loi** de Moÿse donnée à Sinai : circonstances qui l'accompagnent. Sa différence d'avec la Loi de J. C. 214, 215. Lois des anciens Legislateurs profanes. Ils ont voulu les faire passer pour des productions du Ciel, 215

**Lois** de Dieu, leur élévation au dessus des Lois humaines, vij. Comparaison de la Loi de Moÿse avec celle de J. C. viij. Les Lois de Moÿse, sont-elles prises sur celles des Egyptiens, sx. Elles sont ou Morales, ou Judiciaelles, ou Cérémonielles, x. Comparaison de ces Lois avec celles des Egyptiens, xi. Lois que Dieu donne à son peuple, en qualité de Dieu, & en qualité de Roi. vij

**Lois** de la Nature, équivoque de ces termes, xvi.

**Lucain** métriste mis à l'ordre dans le rang des Orateurs, que des Poètes, xlix

M

**Maccabée**, d'où vient ce nom, 161

**Madian**, pays où le resta Moÿse, sa situation, 19

**Magdalum**, situation de cette ville, xxxix

**Magiciens** de Pharaon, 60, 61. Par quelle vertu firent-ils le changement de leurs regards en serpents, 64, xvj. Ce changement étoit-il véritable ? xvij, xxij. Ou fascinoient-ils seulement les yeux des assistants ? xix

**Magiciens.** Peines contre les Magiciens, 229

**Magis** défendue par la Loi, 222

**Mahométans**, leur maniere d'étudier dans leurs Ecoles, 235

**Mains** vuides. Les Israélites ne doivent pas paroître devant Dieu les mains vuides, 306. Pourquoi Dieu leur a-t-il fait ce commandement ? 307

**Maitres.** Les Maitres pouvoient tuer impunément leurs Esclaves, 267. On a souvent essayé de réprimer cette cruauté, *ibid.*

**Mâle.** Les victimes étoient ordinairement d'animaux mâles, 100

**Manne**, ses qualitez, sa forme, son goût, 174, 182. Gomor de Manne conservé au Tabernacle, 182. Parallele de la Manne, & de l'Eucharistie, 184. Les Hebreux le nourriront de Manne pendant 40 ans, 185. Quel jour elle tomba pour la première fois, 170, 171. Comment elle tombait, 173. Eymologie de ce nom, 175. Diverses espèces de Manne, 176. Celle d'aujourd'hui est-elle différente de celle des Hebreux, 177. Ses qualitez miraculeuses, 178

**Manseau**, ou Robbe d'hyacinthe du Grand-Prêtre, 382, 383. Sa description, 408

**Mara.** Eaux amères de Mara, 166. Sa situation, *ibid.* Ses eaux adoucies, 167

**Mariage** entre des Esclaves Hebreux, étoit-il dissous par l'affranchissement du mari ? 252. Le mariage entre Esclaves est-il un vras mariage ? 252

**Marie** Sœur de Moÿse, se joint aux femmes Israélites pour rendre grâces à Dieu, 164. Elle étoit Prophétesse. Eymologie de son nom, 164. Pourquoi appelée Sœur d'Aaron, plutôt que Sœur de Moÿse ? 165. A-t-elle été mariée ? *ibid.*

**Maris.** Devoit des Maris enveis leurs femmes, réglé par les Legislateurs, 258

**Médecins.** Les Prêtres avoient toujours avec eux un Médecin dans le Temple, 446

**Médifances** défendue, 291, 292

**Méromus**, son opinion sur les vers des Hebreux, xlv

**Menelaüs** vient en Egypte, 241

**Menelaüs** reçoit de Miroëtre la hardiesse d'une mouche, 71

**Mélanges**, & médifances défendus, 292, 302

**Mérari**, ses enfans, 57

**Mérisi** serviteur d'Idoméne, 290

**Mer** Méditerranée au Couchant de la Palestine, & au Septentrion de l'Egypte, 28

Yyy

## TABLE DES MATIÈRES

Mer Rouge, nommée Mer du Jour, & pourquoi ? 83. Pourquoi nommée mer Rouge ? 89. Son fond rempli de moule de mer, ou d'une herbe appelée *Sav*, 89. Sa largeur à la pointe, vers Suëz, xxxv. A-t-elle son flux & reflux, xxxiv. Combien de découvre-t-elle du bord dans son reflux, *ibid.* Passage de la Mer Rouge par les Hebreux par un mirage (surprenant, xxvii). S'ouvre-t-elle en 13 endroits pour donner séparément passage aux douze Tribus, 153. xxxi. Ses eaux se durèrent-elles sous les pieds des Hebreux ? le gérent-elles ? xxxj. Les Israélites la passerent-ils durant son reflux ? xxxij

Micha fit un Idole & un Ephod, 338

Miel dont se nourrissoit S. Jean dans le Desert, étoit une rosée épaisse qu'il condensa, 176

Miracles. Distinction des vrais & des faux Miracles, xiv. Le pouvoir de faire des Miracles réservé à Dieu (seul, xv). La preuve des Miracles est-elle au-dessus de la portée des simples fidèles (xxij). Il y a des Miracles qu'il n'est pas possible de révoquer en doute, xxiv. Concurrences des Miracles de Moÿse & de J. C. les rendent incroyables, xxiv. Parallele des Miracles de J. C. & de ceux des Magiciens de Pharaon, & de ceux des séducteurs, xxv. Miracles certains, sont des preuves incroyables de la vérité, xxv. Caractères d'un vrai miracle, xxvi. Miracles que Moÿse fit en présence du peuple, 46

Mirrors des Femmes Israélites, 514. A quoi ils servaient, *ibid.* Mirrors anciens de toute sorte de métaux, 515

Misericorde & vérité ordinairement jointes dans Dieu, 489. 490. Excess de la Misericorde de Dieu, 117. 118

Mitre, ou bonnet du Grand-Prêtre, sa description, 187. Sentimens de Joseph & des Interprètes sur la forme, 187. 188. 189. Bonnet des simples Prêtres en quoi il différoit de celui du Grand-Prêtre, 187. 188

Mois. Le premier jour de chaque Mois étoit solennel, mais on ne le chômoit pas, 515. Mois qui commencent l'année civile, & l'année sacrée, l'année des arbres & des animaux, 97. Les Mois Hebreux étoient-ils lunaires ? 13

Moissans dans l'Egypte. Temps auquel on la commença, 81. 82

Moloch porté dans une niche dans le Desert, 113

Moneca. Son Jeûnement sur le Veau d'or, 463

Morale. Diverses manières de l'enseigner, vij

Mortaises des ans du Tabernacle, 364

Mouches dont Dieu frappa l'Egypte, 70. 71. Dieu envoya des Mouches ou des Guespes contre les Cananéens, 514. Exemples de peuples chassés de leur pays par des Mouches, 514

Mouchérons dont Dieu frappa l'Egypte ; leur description, 68. 69

Moutons où l'on enfermoit les Elciaves pour y moudre, 94. C'étoit des espèces de prisons où on les contraignoit de travailler, 110

Moyse. Sa naissance fut-elle pré-luë, 10. Il est ex-pote sur le Nil, 11. 12. & trouvé par la fille de Pha-

raon, 14. On lui donne le nom de Moÿse. Fr-mologie de ce nom, 15. Il est adopté par la fille du Roi, *ibid.* & instruit dans toute sorte de Sciences, 16. Fit-il la guerre en Ethiopie ? *ibid.* Il visita ses freres, & tua un Egyptien, 17. Jugement qu'on doit porter de cette action, 18. Il le vit dans le Pays de Madian, 19. Il défend les filles de Jetro, 20. Il épouse Sephora, 21. Il s'occupe à paître les troupeaux de Jetro, 21. Dieu le manifeste à lui sur le mont d'Horeb, 22. 23. Il l'envoie pour tirer les Israélites de la servitude d'Egypte, 26. 27. 28. Il s'exécute d'accepter cet employ, 37. 38. Pecha-t-il dans cette occasion ? 40. Avait-il oublié l'Hebreu ? 39. Il s'en retourne en Egypte, 42. Etoit-ce à lui que l'Ange qui parut dans l'hôtellerie en voulut ? 43. Il se présente devant Pharaon, 47. Plaintes des Commis des Hebreux contre lui, 51. Il est mis en prison, il se fait mourir le Roi, il le resuscite par la vertu du Nom de Dieu, 52. 53. Il est établi Dieu de Pharaon, 59. Il fut, dit-on, adoré comme un Dieu en Egypte après sa mort, 59. Ses premiers miracles devant Pharaon, 60. Il le retire de devant ce Prince pour la dernière fois, 91. 96. Pharaon le menace de le faire mourir, *ibid.* Grande autorité de Moÿse dans toute l'Egypte, 92. Il emporte les os de Joseph, 145. Les Hebreux murmurent contre lui sur la Mer Rouge, 150. Il étend sa main sur la Mer, & la partage, 151. Il se met à la tête du peuple dans le lit de la Mer, 153. Il étend la verge, & remet les eaux dans leur premier état, 154. Les Hebreux prennent confiance en lui, 156. Il compose un Cantique d'actions de grâces, 157. Il promet de la nourriture au peuple, 171. Murmure du peuple contre lui à Raphidim, 186. Il tire de l'eau du Rocher d'Oreb, 187. Il se tient sur la montagne avec Aaron & Hur, pendant le combat contre Amalec, 189. 190. Il demeure les mains en croix, tenant la verge miraculeuse, 190. Il érige un Autel en action de grâces de cette victoire, 192. Il reçoit son beau-pere Jetro, & Sephora sa femme, & ses deux fils, 194. Gardait-il la continence depuis que Dieu se fut manifesté à lui ? 194. Avait-il repudié Sephora ? 194. Il établit par le conseil de Jetro, des Officiers pour exercer la Justice, 197. Quelles étoient les causes qu'on lui renvoyoit, 208. Il arrive à Sinai, & monte sur cette montagne, 203. 204. Il en descend, & dispose le peuple à entrer dans l'Alliance du Seigneur, 205. Ordre de tout ce qui arriva dans cette occasion, 206. Moÿse parle à Dieu, & Dieu lui répond, 215. Le peuple prie Moÿse de leur parler, & que le Seigneur ne leur parle point, 243. Moÿse a point le nom de Dieu, il a parlé avec l'autorité qu'il avoit reçue de Dieu, 511. Il descend de la montagne de Sinai, & propose au peuple les Lois du Seigneur, 318. Il dresse deux Autels au pied du mont Sinai, 319. Il remonte sur la montagne, & y demeure 40 jours & 40 nuits, sans prendre au-

## DU LIVRE DE L'EXODE.

cune nourriture, 325. Moÿse fait les fonctions de Prêtre, & reçoit les parties qui revenoient aux Prêtres, dans la cérémonie de la consécration d'Aaron, 430. 431. Moÿse par ses prières arrête les effets de la colère de Dieu contre les Israélites coupables de l'adoration du Veau d'or, 466. 467. Dieu lui promet de le rendre Chef d'une grande Nation, 467. Il descend de la montagne, & casse les Tables de l'Alliance, 469. Il met en poudre le Veau d'or, & le jette dans le torrent, 469. Il parle à Dieu contre à face, 480. Il demande de voir la gloire de Dieu, 484. Dieu lui promet de le faire voir à lui par derrière, 486. Moÿse écrit-il les secondes Tables de la Loi 1. 488. Dieu passe devant le Rocher où étoit Moÿse, 489. Il passe une seconde quarantaine sur la montagne, 495. Il descend ayant le visage brillant de lumière, 496. Moÿse ne peut entrer dans le Tabernacle, à cause de la nuée qui le couvre, 529. Les Lois de Moÿse sont-elles imitées par celles des Egyptiens, ou au contraire? ix. Qualitez de Moÿse comme Législateur, xiiij. Son style historique fort simple & fort net, xxxiiij

*Multiplication miraculeuse des Hebreux dans l'Egypte*, 2. & 3

*Murmure des Hebreux contre Moÿse sur la Mer Rouge*, 150. & à Mara, 166. & à Sin, 169. & à Raphidim, 186

*Musar* en la compagnie de Bacchus, 497

*Musque* naturelle & artificielle, 41x

*Myrrhe* qui coule d'elle-même de son arbre, est la plus estimée, 448

*Myrrha*, ou *Meris*, fille de Pharaon qui trouva le jeune Moÿse, 54

### N

*Nard*. Croit-il dans les marais? 451

*Nasim*, Signifie des pendans du nez, du front & des oreilles, 501

*Nil*. Eaux du Nil changées en sang, 62. 63. Les Egyptiens adoroient ce fleuve, 70

*Nisan*, ou *Abib*, premier mois de l'année sainte, 97

*Nom* de Dieu. Les Juifs n'osent le prononcer, 54. 55

*Noms* des Dieux de la Grèce, sont presque tous venus de l'Egypte, xl

*Nombre* des Israélites sortis de l'Egypte, xxxviij

*Nuée* qui se mit entre les Israélites & les Egyptiens, 411. Nuée qui couvre le Tabernacle à la consécration, 529

*Nun*, pere de Josué. Ce nom n'est pas Hebreu, 189

### O

*Oeil* pour *œil*. Sens de cette Loi, 272. Le malin qui fait perdre un œil à son esclave, à quoi est-il obligé? 273

*Officieux* adorez dans l'Egypte, 211

*Officiers* établis par Moÿse, suivant l'avis de Jesso. Leur nombre, leurs qualitez, 199. 100. Leur jurisdiction, 192

*Officiers* qui avoient l'intendance sur les ouvrages des Hebreux, 6. & 49. Leurs plaintes à Pharaon, 51

*Offrandes* de pains par le mouvement d'élevation & d'agitation, 410

*Omnium des victimes*. Où l'offroient sur le feu de l'Autel, 415

*On*, nommée autrement Heliopolis, 7

*Oration* d'Aaron & des Prêtres. Ceremonies qui s'observent dans cette occasion, 421. 423

*Oration* a-t-elle été répétée dans tous les successeurs d'Aaron, 527. Ne se répéteroit pas dans les simples Prêtres, lorsqu'ils entroient dans le ministère, là-même,

*Ongle* odorant, ce que c'est, 452

*Ouyx* sur les épaules du Grand-Prêtre, 391. Ouyx du Rational, 399. Pierre d'ouyx, 317

*Oulab*, fils d'Achisamech, ouvrier habile, associé de Bécéléel, 415. 503. 504

*Opale*, pierre précieuse, 399

*Operations* du démon, qui paroissent miraculeuses. Quelles objections peut-on faire contre ces prétendus miracles, xx

*l'Or* se peut-il réduire en poudre, 469. 470. Les Anciens avoient le secret de le battre, & le réduire en lames fort minces, 521

*l'Or* du veau d'or, communiqua-t-il aux eaux d'Orreb, la vertu des eaux de saloué, & donna-t-il une barbe d'or à ceux qui en burent? 470

*Or* qui fut employé à l'ouvrage du Tabernacle, 527

*Oreille*. Percer l'oreille des esclaves. Antiquité de cette coutume dans l'Orient, 252. Ceux à qui on avoit percé l'oreille, ne demouroient esclaves que jusqu'en l'année du Jubilé, 254. On mettoit du sang sur l'extrémité de l'oreille droite du Grand-Prêtre dans la consécration, 427. Que signifie cette cérémonie? 427

*Orientaux*. Leur costume de représenter leur Religion, & leur Philosophie, sous des énigmes, 348.

*Ornements* d'Aaron, & des Prêtres, 381

*Ornements* que les Israélites quitterent au pied du mont d'Horeb, après l'adoration du veau d'or, 478

*Oraïph*, premier nom de Moÿse, 29

*Os* de l'Agneau Pascal. On ne les rompoit point, 107. Ce que signifiott cette Ordonnance, 107. 128

*Ouverture* du manteau, ou *mebil* du Grand-Prêtre, 408. Semblable à la bordure d'une cuirasse, 409

*Ouverture* au haut de la tunique du Grand-Prêtre, 391. Et au haut de l'Efphod, 392

*Ouvriers* employez à faire les ornemens & les vases du Tabernacle, 381

### P

*PA*, article Egyptien, 2

*Paille*, On refuse de donner de la paille aux Hebreux dans l'Egypte, 50

*Pains* de proposition. Leur forme, leur poids. De

Y y y ij

## TABLE DES MATIERES

quelle maniere ils étoient posés sur la Table, devant le Seigneur, 354	viétimes, souvent même ils ne leur offroient que sa vie, 433
<i>Pâques</i> . Fête de Pâque, 306. On n'immoloit pas la victime Pascale, tandis qu'il y avoit du Levain dans la maison, 309. Commandement de faire la première Pâque, 98. Pouvoit-on prendre des vœux pour la Pâque, 98. Quel étoit le nombre de ceux qui s'assembloient pour manger la Pâque, 99. Quand elle devoit s'immoler, 101. Qui étoient ceux qui devoient l'immoler, 104. On la rouissoit, 104. Repos de la Pâque, 114. Durée de cette feste, 114. Huitième jour de la Pâque, étoit solemnel, 114. Qui étoient ceux qui devoient, & qui pouvoient faire la Pâque, 117. Les femmes, & les esclaves Hébreux n'en étoient pas exclus, 114. 116. Pâque Chrétienne figurée sous la Pâque Judaique, 111	<i>Pesse</i> dont Dieu frappe les animaux des Egyptiens, 21. 22
<i>Parents</i> . Ceux qui les frappent, ou qui les maudissent, sont punis de mort, 167. L'Ecriture n'ordonne rien aux parents à l'égard de leurs enfans, 136	<i>Pierres</i> du Rational assez inconnues aujourd'hui, 394. 395. Furent-elles cachées sous terre du tems de Josias, 407
<i>Parfums</i> . Anisique des parfums. Qui en est l'inventeur? Etoient-ils comme dans les tems héroïques, 447	<i>Pfeifer</i> . Son sentiment sur les vers Hébreux, xlvij
<i>Parricide</i> . Il semble que Moÿse ait jugé ce crime impossible. Il n'en parle point, non plus que d'autres anciens Legislateurs, 164	<i>Pharaon</i> , Roy d'Egypte sous lequel Moÿse parut, 47. Divers noms qu'on lui donne, <i>là-même</i> . Fut-il mis à mort par l'Ange exterminateur, 119. Il pourfuit les Hébreux, 146. Ses motifs, 147. Son armée, son endurcissement, 147. Son camp, 149. Entre dans la mer, 153. Est submergé, 154. Echappa-t-il du naufrage? 154
<i>Passage</i> du Tabernacle. Sa destination, 377. 378. 378. 378. 378. Ce passage est la figure du baptême, 186. De quelle maniere les Ecrivains sacrés parlent de ce passage, xxxij. Ce passage n'est pas un effet du choix des Israélites, xxvij. Prodige arrivé en cette occasion, attaché sur les liberrins, xxvij. La memoire de cet événement conservée parmi les Payens mêmes, xxvijj	<i>Phihabrat</i> . Situation de cette ville, xxxix
<i>Passéurs</i> qui se rendent maîtres de l'Egypte, qui étoient-ils? Leur regne, 4	<i>Phihabres</i> des Hébreux, 135
<i>Pâtres</i> pour répandre le sang des viétimes, 173	<i>Pieds</i> nus. Les Prêtres étoient toujours pieds nus dans le Temple, 446. Nudité des pieds, ordonnée dans les Temples, 14
<i>Patriarches</i> . Leurs os emportés de l'Egypte, 143	<i>Pierres</i> tranchantes employées pour circoncire, 43
<i>Patriote</i> , serviteur d'Achille, 190	<i>Pisbon</i> . Situation de cette ville, 7
<i>Pavure</i> . Dieu défend de le favoriser contre la justice, 300. Ex de le condamner sans raison, 302	<i>Plates</i> . Diverses plates d'Egypte, 77
<i>Peaux</i> de moutons teintes en rouge. Etoit-ec une toison rouge naturellement, 315. Peaux teintes en violet, ou couleur d'hyacinthe, 335	<i>Platon</i> . Son style approche de la poésie, xlix
<i>Peculium</i> . Signification de ce terme, 207	<i>Playe</i> fort rare dans l'Egypte, 79
<i>Pendants</i> d'oreilles, & du nez, & du front, 101. Pendants d'oreilles communs aux femmes & aux hommes, 459	<i>Plumes</i> . Maniere ancienne de broder en plumes, 424
<i>Peux</i> & mers. Obligation de les honorer, 135. Peine contre ceux qui les maltraitent de paroles, ou autrement. Recompense de ceux qui les honorent, 135. 67. 136	<i>Plumaris</i> signifie un brodeur, 359. 414
<i>Pentecôte</i> . Fête de la Pentecôte, 454	<i>Poésie</i> des Hébreux fort inconnue, xlvij. Sa nature. A-t-elle reçu quelques changemens, l. Y avoit-il de la poésie artificielle du tems de Moÿse, l. La poésie métrique demande du tems & de la méditation, li. En quoi consiste l'essence de la poésie. Poésie naturelle & artificielle, xlix. Antiquité de la poésie naturelle, xlix. Poésie ancienne & naturelle chez les Grecs, l
<i>Petit</i> du milieu de son peuple. Explication de cette façon de parler, 111	<i>Poids</i> & mesures. Il y avoit parmi les Hébreux un
<i>Petit</i> . Facilité étonnante du terrain de l'Arabie, pour petitier, xij	<i>Pièce</i> établi pour les poids & mesures, 443. Les Egyptiens avoient la même pratique, 444. Les Romains conservoient les poids & les mesures dans les Temples; & on les gardoit autrefois dans les Eglises des Chrétiens, 444
<i>Petites</i> . Ils n'offroient aux Dieux que l'amentum des	<i>Poisson</i> nommé <i>Murex</i> , avec lequel on teignoit la pourpre, 337
	<i>Poivre</i> rouge divine établie dans Israël, 18
	<i>Pourpre</i> , ou couleur rouge. Diverses sortes de pourpre, 318
	<i>Préceptes</i> reçus à Mara, 167
	<i>Poux</i> dont Dieu frappe l'Egypte, 68
	<i>Prémices</i> . Dixmes. Ordonnances sur ce sujet, 396. 310. 496. Comment on portoit les prémices au Temple, 308. Cérémonies des Payens à l'égard des prémices, 308. Le nom de prémices se prend quelquefois pour des offrandes volouaires, des présents, 316
	<i>Premiers-nés</i> . Dieu demande les premiers-nés, 131. 136. 492. A quel âge les pouvoit-on offrir à Dieu, 197. Jésus-Christ étoit-il soumis à ceip

Loi 1 Lui-seul y étoit-il soumis, 132. Tous les animaux domestiques étoient ils soumis à cette Loi ? 136. Prédiction de la mort des premiers-nés des Egyptiens, 94. Le nom de premiers-nés ne se doit pas toujours prendre à la lettre, 108. En quel sens peut-on dire qu'il n'y avoit point de maisons dans l'Egypte, où il n'y eût un premier-né, 109  
 Présens qu'on offrit au Tabernacle, à sa dédicace, 499. Dieu défend aux Juges de recevoir des présens pour rendre la justice, 303. Les Athéniens pouvoient de mort ceux qui étoient convaincus d'avoir corrompu leurs Juges; & obligeoient les Juges à restituer dix fois au double ce qu'ils avoient reçu des parties. 303. Les peuples, anciennement, faisoient des présens à leurs Princes, 307  
 Prêtres des Magiciens de Pharaon, xix  
 Prêt. Charges de ceux qui empruntent, 287. Si la chose empruntée perit en présence du propriétaire, l'emprunteur n'est obligé à rien, 288  
 Prêtres Egyptiens fort honorez dans leur pays, 207  
 Prêtres du Seigneur. Leur excellence, leur prérogative, 19. Ils n'étoient vêtus dans le Temple que d'une simple tunique de lin, 415. Qui étoient ceux qui faisoient les fonctions des Prêtres avant l'établissement du sacerdoce dans la famille d'Aaron, 216. Quelle pureté Dieu demande de ses Prêtres, là-même. Réiteroit-on l'onction pour tous les Prêtres, lorsqu'ils entroient dans l'exercice du sacerdoce ? 527. Dieu donne aux Prêtres l'épaule & la poitrine des hosties pacifiques qu'ils immolent, 431  
 Princes d'Israël qui montent avec Moïse sur la montagne de Sinai, où Dieu leur fit voir une partie de sa gloire, 324  
 Prochain. Obligation de secourir son prochain, 301  
 Promesses d'événemens futurs, données pour confirmer une chose présente, 17  
 Proptiétaires. Ce que c'étoit. Sa description, 345. 509  
 Propositions que Dieu fait aux Hebreux de faire alliance avec eux, 163  
 Protée, Roi d'Egypte, couché au milieu de ses vœux marins, 141  
 Profélytes de justice & de domicile parmi les Israélites, 126. Cérémonies pour les faire, 127. Leurs obligations, & leurs prérogatives, là-même, 6118  
 Provisions de bouche, qu'on prenoit pour le voyage, 121  
 Pseaumes des Hebreux. Leur mesure, selon S. Clement d'Alexandrie, l  
 Pseaumes. Mesure de ses vers, xliij  
 Protection de Dieu sur les peres & sur les enfans, jusqu'à la troisième & quatrième génération, 490  
 Pureté que Dieu exige de son peuple, pour lui faire comprendre son infinie pureté, v  
 Purifications ordinaires, avant que de s'approcher

de la divinité, & des choses saintes, 209. En quoi consistoient ses purifications, 209. Elle étoit le symbole de la pureté intérieure, 210. Costumes des peuples Gentils sur le sujet des purifications, 210. 211

*Pyramides.* Ont-elles été bâties par les Hebreux, 6

*Quarantaine.* Seconde quarantaine que Moïse passe sur la montagne, 495  
*Quene des montons d'Arabe.* Leur extrême grosleur, 428. Ou mettoit toujours la queue de la victime sur le feu de l'Autel, lorsqu'on offroit un agneau, ou un bœuf, 429

*Raisons des loix particulieres & cérémonielles.*  
 En peut-on donner de bonnes ? xij  
*Ramsès,* ville bâtie par les Israélites, xxxvii  
*Ramsès,* Roy & ville de ce nom en Egypte, 8. Capitale de la terre de Gessen, 113  
*Ramsès* Miamum persecteur les Hebreux, 5  
*Raphidim.* Campement des Hebreux à Raphidim, 186

*Rational.* Sa description, 294. 510. 521. Etymologie de ce terme, 321. Le Rational & l'Ephod joints inseparablement par le moyen des Rubans & des chaînes, 401. Le Rational étoit la marque de la dignité de Juge, dont le grand-Prêtre étoit revêtu, 408

*Reflex de la mer.* Les Hebreux profiterent-ils de reflux de la mer rouge, pour la passer ? xxxij. Qu'est-ce que le reflux de la mer ? xxxiv

*Revenans* qui paroissent indignes de la majesté de Dieu, pourquoi onner ? vij

*Regne de Dieu sur Israël,* & sur son Eglise, 164

*Repetitions.* Pourquoi si frequentes dans les dénominemens des pieces du Tabernacle, 106

*Répandre,* signifie, chanter avec refrain, 166

*Retrachement.* Peine du retranchement parmi les Juifs, iij. Crimes soumis à cette peine, 118

*Rimes* dans les vers des anciens Hebreux. Leur poésie étoit-elle toute rimée. xlviij. xlviij. Refutation de ce sentiment, xlvij

*Royaume sacerdotal.* Les Hebreux font un Royaume sacerdotal, un peuple choit, 207

*Rois d'Orient.* Ils faisoient servir sur leur table, tout ce qu'on mangeoit dans leurs Maisons, v

*Reise* qui accompagnoit la manne lorsqu'elle tomboit, 174

*Ruben.* Sa genealogie. 96

*Sabbat.* Ordonnance d'observer le sabbat, 456. 457. 493. 499. En quoi consiste l'obligation d'observer le Sabbat, 230. Opinions des Païens sur le Sabbat, 231. Qui étoient ceux qui étoient obligés à observer le Sabbat, 234. Le précepte du Sabbat donné à Mara: Il ne tomboit point de manne ce jour-là, 181  
*Sacramenta,* sorte de manne des Indes, 176  
*Salatis,* Roi des Pasteurs en Egypte, 17

## TABLE DES MATIERES

<i>Saler</i> , mis pour embaumer, parfumer,	451
<i>Samaritain</i> . Ce Texte est-il en quelques endroits mieux suivi que l'Hebreu des Juifs ?	95
<i>Sageste</i> . Ce nom se prend en bonne & mauvaise part, §. 61. Il se dit de l'adresse, & de l'habileté dans les arts,	415
<i>Sanctifier</i> , signifie quelquefois séparer une chose de l'usage commun & ordinaire,	217
<i>Sandwaire</i> . Ce que c'est,	341
<i>Sang</i> de l'Agneau Pascal, dont on marqua les maisons, parmi les Heb. eux, dans l'Egypte, est symbole du Sang de Jesus-Christ, 104. 105. Sang répandu autour de l'Autel, 426. 427. Sang qu'on mettoit sur l'extrémité de l'oreille droite, & sur les poutres des pieds & des mains des Prêtres, 427. Sang & huile mêlez ensemble, dont on faisoit l'aspersion sur Aaron & sur les habits, 428. Sang qu'on mettoit sur les cornes de l'Autel, 429. Sang de l'Agneau Pascal, dont on arrosait la porte de la maison,	117
<i>Saphir</i> . L'écriture donne la couleur de saphir au firmament, & au trône du Seigneur, au lieu où il se manifesta aux anciens d'Israël,	323
<i>Saphir</i> du Rational,	396
<i>Sardoine</i> , pierre précieuse du Rational,	395
<i>Santerelles</i> dont Dieu frappe l'Egypte, 84. Venues d'Ethiopia, ou d'Arabie, 86. Guerre contre les Autretelles,	87
<i>Scaliger</i> . Son sentiment sur la poésie des Hebreux,	xlv
<i>Schabaz</i> . Explication de ce terme Hebreu,	384
<i>Schalischem</i> étoient les premiers Officiers de l'Egypte. Ces Officiers se voyoient aussi dans la Perse & ailleurs,	149
<i>Schawi</i> , Nom d'un vermicelle dont on se servoit pour teindre en cramoisi,	319
<i>Scena veteranorum</i> , ville de la basse Egypte, xxxvii	
<i>Schejeb</i> , signifie le corou,	112
<i>Sciences</i> des Egyptiens. En quoi elles consistoient,	16
<i>Sciniphs</i> , Mouchetons dont Dieu frappe l'Egypte,	68.
<i>Scolia</i> , sorte de poésie sans art, & naturelle parmi les Grecs,	1
<i>Sculptre</i> . Signification de ce terme,	210
<i>Sel</i> . En mêloit-on avec le parfum qu'on offroit au Seigneur ?	453
<i>Semiramis</i> inventa l'usage des culottes,	419
<i>Sentence</i> d'abolition. Il ne falloit que deux voix au dessus des suffrages contraires, pour aboudre,	399
<i>Sephora</i> & <i>Phua</i> , sages-femmes dans l'Egypte,	9
<i>Sicles</i> . S'il y a eu quelque différence entre les sicles du Sanctuaire, & les sicles communs, ce n'a été que depuis le retour de la captivité,	445
<i>Simon</i> . Sa généalogie,	17
<i>Sin</i> . Desert de Sin,	569. 186
<i>Sinai</i> . Chemin de la terre de Gessen à Sinai, n'est-il que de trois journées ? 32. Campement de Sinai,	203. Sinai parut tout en feu, lorsque le Seigneur y donna la Loy aux Israélites,
<i>Sacoth</i> , Lieu du second campement des Israélites, xxxviii	114
<i>Sacoth</i> , ville en Egypte,	112
<i>Schans</i> , signifie l'émeraude,	117
<i>Soirs</i> . Deux soirs dans l'Écriture, & dans les profanes,	504
<i>Sonnettes</i> d'or au bas de la tunique du Grand-Prêtre, 428. Pourquoi y sont-elles mises? 411. Combien y en avoit-il,	411
<i>Souliers</i> . Moÿse quitte ses souliers par respect, 24. Les Egyptiens ne portoitent guere des souliers qu'en voyage,	107
<i>Spinosa</i> . Son sentiment sur les miracles,	25
<i>Staté</i> , Myrthe qui découle d'elle-même,	455
<i>Statues</i> . Dieu ordonne d'abattre les statues qui étoient dans le pays de Chanaan,	314
<i>Suere</i> des Anciens,	175
<i>Supplis</i> des Hebreux. Ils en avoient de plusieurs sortes,	160
<i>Sur</i> . Desert de Sur, où il n'y avoit point d'Eau, 166	

### T

<i>Tavernacle</i> . Moÿse transporte le Tabernacle loin du Camp, 479. Description du Tabernacle de l'alliance, 358. Description de l'Autel, 306. 307. Son érection, & sa dédicace, 525. C'étoit comme un Temple ambulant, ou la tente du Dieu & du Roi d'Israël, 111. 342. Dieu en donne l'idée à Moÿse, 342. Fête des Tabernacles, 494. Comment, & en quel tems se célébroit-elle, <i>la même</i> .	160
<i>Table</i> des pains de proposition. Sa description, 349. 350. 510. 515	
<i>Table</i> du Seigneur. Son Autel. Les pecheurs ne touchent point aux hosties qu'on y offre pour le péché,	19
<i>Tables</i> de la Loi écrites des deux côtés, 462. Etoient-elles percées à jour, 463. Elles sont brisées par Moÿse, 469. Tables du Témoignage écrites de la main de Dieu, 457. Moÿse écrit-il les secondes Tables, que Dieu donna après les premières,	481
<i>Talens</i> naturels & acquis, sont attribués à Dieu par les anciens,	454
<i>Talion</i> . Loi du Talion, 270. Se doit-elle prendre à la lettre, 271. 272. C'est une simple tolérance ou permission, 272. Elle étoit en usage chez les Grecs & chez les Romains, 272. Talion autorisé par les Loix canoniques,	172
<i>Témoignage</i> . La Loi est nommée Témoignage, pourquoi ? 344. 517. On ne se voit point le témoignage de l'impie,	259
<i>Temples</i> qui renverraient les Egyptiens dans la mer rouge,	118
<i>Temples</i> portatifs, fort usitez autrefois, 342. Antiquité de ces Temples, 342. Les Temples n'étoient pas communs du tems de Moÿse, <i>la même</i> . On n'entroit point avec ses souliers dans le Temple,	446

- Temple d'Hercule à Gadé,** 380  
**Tenebres palpables dans l'Egypte, 90.** Fantômes qui paraissent dans cette obscurité, *ibid.*  
**Tenons des ais du Tabernacle,** 364  
**Tenter.** Dieu tente les Israélites, 167. 170  
**Tentation,** lieu nommé Tentation, 188  
**Tente des Assemblées avant l'Erection du Tabernacle,** 172  
**Teraphim.** Les Teraphims font-ils les mêmes que l'Urim & Tummin du Grand-Prêtre, 404  
**Terre** qui dévore ses Habitans, 161. La Terre devora les Egyptiens; sens de cette expression, 161  
**Thebas,** nom de la corbeille dans laquelle on exposa Moïse, 3  
**Thémis** Roi d'Egypte chasse les Pasteurs, 14  
**Theocratie,** gouvernement divin de Dieu sur Israël, 17  
**Theologie** énigmatique des Orientaux, & sur-tout des Egyptiens, 349  
**Thiphim** des Hebreux, ce que c'étoit, 135  
**Thermisthu,** fille de Pharaon qui trouva Moïse, 14  
**Tisserands,** de quelle maniere ils travailloient anciennement, 409  
**Tissu** tout d'or, sans mélange d'aucun fil, 399  
**Toule;** on l'ourdissoit autrefois tout debout, & les fils étoient tendus sur le métier, de haut en bas, 410  
**Toufen** des moutons tout vivans qu'on teignoit sur leur corps, 102  
**Tounerre** dont Dieu se sert pour effrayer Pharaon, 80  
**Toupe,** pierre précieuse du Rational, 395  
**Touphor,** ce que c'étoit, 339  
**Torta.** Que signifie ce terme? 429. Tarte, tourteau, dérivé de *Torta*, 429  
**Traça,** sorte de pièce de pâtisserie, *ibid.*  
**Tristate.** Quelles sortes de Soldats c'étoit, 148  
**Trompette** qu'on entendit sur le mont de Sinai, lors que le Seigneur y descendit, 114  
**Tunique** du Grand-Prêtre, 382. Sa description, 386. 413. Tunique des Prêtres Hebreux, de lin, & sans coutures, 415. Pratiques des autres Peuples semblables à celles des Hebreux, 415. Tunique sans couture de J. C. 387. 410  
**Tympanum,** quel instrument c'étoit, 165
- V
- V** **Visible.** Son sentiment sur la Poésie des Hebreux, 214  
**Van,** Ce que ce terme signifie. Est-ce simplement des Crochets, ou bien des Chapiteaux de Colomnes, 367. 368  
**Veau d'or.** Le Peuple adore un Veau d'or, 458. Ce Veau fut-il fait au burin, 419. 460. Qui sont ceux qui furent les Auteurs de cette Idolatrie? 461. Furent-ils un Veau entier, ou simplement la tête d'un Veau, ou une figure humaine avec la tête de Veau, 462. Etoit-il semblable aux Cherubins? 463. Moïse le brisa & le mit en poudre, 469  
**Véhicé (chemor),** nom que les Hebreux donnent à l'Exode, 1  
**Veille** du matin, quelle heure elle marque, 133
- Vengeance.** La Loi du Talion la rend-elle permise? 272  
**Vent** de Kadim, venoit-il de l'Orient, ou du Midy, 286. Ce Vent dessèche le fond de la Mer Rouge, 172. Vent qui renverse les Eaux de la Mer Rouge sur les Egyptiens (étoit-ce le S. Esprit)? 160  
**Verge** de Moïse, 41. Changée en Serpent, 60  
**Verges** des Magiciens de Pharaon, changées en Serpens. Ce changement fut-il réel & véritable? xvij. Comment s'est-il fait, selon S. Augustin? xvij. xvij. Le Démon mit-il des Serpens réels en la place de ces verges? xvij  
**Vermiculus,** Vermicelle avec lequel on teint en cramoisy, 319  
**Vers** Hebreux. Remarque sur leurs mesures, xvij  
**Vêtement sacré** d'Aaron, 381, 456. Ils servoient à ses successeurs, qui les portoit pendant deux jours, 431. 433. Vêtement des Prêtres Geneis pour le sacrifice, leurs qualitez, 124  
**Veuves** & orphelins. Dieu se réserve la vengeance du tort qu'on leur fait, 290  
**Vianades** crus; on en mangeoit quelquefois, 166  
**Victimés** quelles doivent être leurs qualitez parmi les Hebreux, les Egyptiens, & autres Peuples, 100. Les Hebreux en faisoient brûiller la chair, 105. On doroit quelquefois les cornes des Victimés, 325  
**Vie.** Une longue Vie, est un effet de la miséricorde de Dieu, 314  
**Vin** qu'on répandoit sur les hosties parmi les Hebreux, & parmi les Payens, 415. 416  
**Vivres** dans les hommes & dans les animaux, dont Dieu frappe l'Egypte, 276  
**Voiles** du Tabernacle, 319. jusqu'à la page 361. Voiles qui fermoient l'entrée du Parvis, 377. Voile qui séparoit le Saint, & le Parvis, 370. Aux des Holocaustes, sa figure, sa matière, sa description, 370. 371. Voile d'hyacinthe, qui fermoit l'entrée du sanctuaire, 367  
**Vol.** Etendu du précepte qui défend le vol, 240. Le Vol qu'on fait d'un Hebreux, est puni de mort, 265. Le Vol d'un homme libre est puni de même par les Lois des Athéniens, & des Romains, 265. Vol d'un bœuf puni par la restitution cinq fois au double; & celui d'une brebis quatre fois au double, 278. Raisons de cette diversité, 279  
**Volens,** Peines contre les voleurs, 273. Voleur nocturne, il est permis de le tuer, 279. Avec certaines exceptions, 280. Il n'est pas permis de tuer celui qui vole pendant le jour, 281. Le Voleur étoit vendu, s'il n'avoit pas de quoi restituer le vol, 281. Reglement sur cette matière, 281. Les femmes Latroneuses n'étoient passivées à cette Loi, 282  
**Volonté** de Dieu, elle est la nature des choses, xv  
**Urim & Tummin** attachés au Rational, ce que c'étoit; divers sentimens sur cela, 401. Comment Dieu faisoit-il connoître ses volontez par l'Urim? 406. Combien de temps dura cette maniere de consulter Dieu? 407. L'Urim & Tummin étoient-ils dans le second Temple, 407

ERRATA DE L'EXODE.

D'Age 3. ligne 5. veués, *lisez*, veü. p. 5. l. 40. מְחַמְּקִים *lisez*, מְחַמְּקִים p. 7. l. 27. Pithom... sur le bras, *lisez*, Pithom... sur ce bras. p. 15. l. 9. le verbe, *lisez*, ce verbe. p. 22. l. dern. עָרַע *lisez*, עָרַע p. 24. l. 37. וְעָרַע, *lisez*, וְעָרַע. p. 26. l. dern. אֲדִי אֶגְרִישׁ, *lisez*, אִי יִי אֶגְרִישׁ. p. 30. l. 31. Artaphane, *lisez*, Artapan. Ligne 41. *in itinere*. *lisez*, *in itinere*. p. 35. l. 29 qu'il auroit, *lisez*, qu'ils auroient. p. 36. l. 1. le penchant, *lisez*, de penchant. p. 43. l. 33. *Marris Deum*, *lisez*, *Marris Deum*. p. 54. l. 10. je vous ai mis, *lisez*, je vous ai mis. p. 55. l. 26. s'exprimer, *lisez*, l'exprimer. p. 58. l. dern. עוּ, *lisez*, עוּ. p. 69. l. 35. ne peut, *lisez*, n'au pû. p. 70. l. 20. Ils prédétoient, *lisez*, Ces Hydromantes prédétoient, &c. Diodore de Sicile, liv. 11. ch. 3. raconte que les Rois d'Égypte se bavent tous les matins, avant qu'il est marqué ici. Il paroît que c'étoit un exercice qu'il faisoit tous les jours. P. 75. l. 1. *Superagros*, *lisez*, *super agros*. p. 91. l. 23. au lieu, *lisez*, au milieu. p. 100. l. 38. כָּךְ *lisez*, כָּן p. 108. l. 78. remettre, *lisez*, mettre. p. 109. l. 16. le glorieux & le puissant, *lisez*, le plus glorieux, & le plus puissant. p. 117. l. 7. *Ægyptio*, *lisez*, *Ægyptio*. p. 133. l. 40. שָׁדָד *lisez*, שָׁדָד p. 142. l. 37. centem, *lisez*, centeni. p. 149. l. 7. Perles. Ces 3. *lisez*, Perles, ces trois. p. 154. l. 2. couvroient, *lisez*, couvrirent. p. 168. l. 27. Raphidim, *lisez*, Mara. p. 194. l. 41. מִיִּדְוֵי הַיָּם *lisez*, מִיִּדְוֵי הַיָּם p. 201. l. dern. *scolasti*, *lisez*, *scolasti*. p. 211. l. 35. ἀγῶνισι, *lisez*, ἀγῶνισι. p. 224. l. 2. u ste, *lisez*, juste. p. 242. l. 35. pas sont, *lisez*, sont pas. p. 266. l. 6. celui qui frappera, *lisez*, si quelqu'un frappe. p. 275. l. 35. boeuf a frappé, *lisez*, boeuf frappaient. p. 279. l. 7. Benjaino, *lisez*, Benjamin. p. 289. l. 14. laissé corrompre, *lisez*, laissés corrompre. Ligne 21. autant l'argent, *lisez*, autant d'argens. p. 290. l. 22. pierre, *lisez*, pierre. p. 326. l. 15. XVI. *lisez*, XXV. p. 341. l. dern. ἰουαου, *lisez*, ἰουαου. p. 343. l. 33. de la table, *lisez*, de l'Arche. p. 361. l. 27. composées chacune de cinq pieds, & deux autres tentures composées de six courtines, *lisez*: composées, l'une de cinq piéces, & l'autre de six courtines. p. 376. l. 15. six pieds, *lisez*, environ six pieds, ou cinq pieds & demi, & de même à la ligne 25. p. 386. l. 40. πῶντι, *lisez*, ὠδῶντι. p. 396. l. 2. jaffis, *lisez*, jaffis, p. 401. l. 41. שָׁח, *lisez*, שָׁח p. 403. l. 29. Dans le livre d'Ésdra, ajoutée: & l'Auteur de l'Écclesiaste le rapporte aussi au Grand-Père: car en faisant l'éloge d'Aaron, il dit, qu'il fut revêtu de l'étole sainte, embellie d'or, d'hyacinthe, & de pourpre, de cet ornement d'un homme sage, orné du jugement, & de la vérité: *Viri sapientis iudicio & veritate pradii*. Eccli. xlv. 21. Mais le Texte grec met simplement, qu'il fut revêtu du Rational du jugement, & des marques de la vérité: ἄριον ἁγιωτικόν, ἦλαυ ἀλδύμι. P. 446. l. 40. *Symphasac*, *lisez*, *Symphasac*. p. 448. l. 37. champs, *lisez*, plante. p. 461. l. 40. ἀπικαλλισι, *lisez*, ἀπικαλλισι. Ligne 36. ἔωο, *lisez*, ζῶο. Ligne 37. ἰωῦντι, *lisez*, ἰωῦντι. p. 474. l. 17. Pere Damien, *lisez*, Pierre de Damien. p. 486. l. 19. veu, entendu, compris, *lisez*, veü, entendu, comprise.

**COMMENTAIRE**  
LITTERAL  
SUR LE LEVITIQUE.

... ..

... ..

... ..



# P R E F A C E

## S U R L E L E V I T I Q U E.



CE Livre est appellé *Lévitique*, parce qu'il contient des Loix qui regardent les sacrifices & les devoirs des Prestres & des Lévités : d'où vient que les Rabbins luy donnent aussi le nom de, *Loy des Prêtres*. Il porte en Hebreu, le nom de *V'aicra* (\*), parce qu'il commence par ce terme dans le texte original.

Après que Moÿse eût dressé le Tabernacle, & que la gloire du Seigneur eût tellement rempli ce saint lieu, que Moÿse lui-même n'osoit y entrer, comme il est marqué dans le dernier chapitre de l'Exode; Dieu appella Moÿse, & luy donna les loix qui sont contenues dans les sept premiers chapitres du Lévitique. Il y prescrivit d'abord ce qui regarde la nature & les qualitez des holocaustes, & les cérémonies qui devoient estre observées, tant par celuy qui présentoit l'animal pour estre sacrifié, que par le Prêtre qui l'immoloit (†). Il passe ensuite aux offrandes de pains, de farine, de gâteaux, d'épis verts (‡); puis aux sacrifices pacifiques, ou d'actions de grâces. Il regle les cérémonies de ces sacrifices, & il détermine quelles parties on doit brûler sur l'autel (‡). Au chapitre quatrième il parle de la maniere d'offrir les hosties pour le péché du Grand Prêtre, pour les fautes d'ignorance de tout le peuple, & enfin pour les péchez d'ignorance des particuliers. Il continue la mesme matiere dans les deux chapitres suivans; il y parle de diverses sortes de péchez, qu'on expioit par les sacrifices. Il marque les parties des victimes qui devoient estre consumées sur l'autel, & celles qui devoient appartenir aux Prestres qui les offroient (‡).

Après l'érection du Tabernacle, Moÿse consacra Aaron & ses fils, ainsi que Dieu l'avoit ordonné dans le chapitre xxix. de l'Exode. Il offrit les sacrifices, fit les onctions, & les aspersions du sang commandées dans cette cérémonie. Il présenta ensuite Aaron & ses fils devant l'autel, & leur mit en main les parties des victimes qui avoient esté

(\*) אִיקָרָא  
(b) Cap. 1.  
(c) Cap. 11.

(d) Cap. 11.  
(e) Cap. 17. v. vi. vii.

offertes au Seigneur pour leur consécration. Il leur ordonna de demeurer huit jours dans le Tabernacle, sans en sortir (\*). Aussi-tôt que la cérémonie de la consécration des Prestres fut achevée, Aaron offrit à Dieu des sacrifices pour son péché, & pour celui de ses enfans. Il immola aussi des holocaustes & des hosties pacifiques, & un feu miraculeux sorti du Tabernacle, les consuma à la vûe de tout le peuple(†).

Nadab & Abiu fils d'Aaron ayant mis dans leur encensoir un feu étranger, & différent de celui qui brûloit sur l'autel, & ayant voulu entrer dans le Saint, pour y offrir l'encens, furent étouffez par une flamme qui en sortit, & les enveloppa. Alors Moÿse défendit à Aaron de faire le deuil de ses deux fils, & ordonna que les Prestres ne boiroient point de vin dans le Tabernacle (\*). On voit après cela les différences des animaux purs & impurs (d); les cérémonies pour la purification des femmes nouvellement accouchées (e); la maniere de distinguer la lépre des hommes, des maisons, & des habits (f); les sacrifices qu'on offroit, lorsqu'on étoit guéri de cette incommodité (g); de quelle sorte les hommes incommodés de la gonorrhée, & les femmes qui ont leurs incommoditez, se purifient (h). Moÿse prescrivit ensuite les cérémonies qui s'observoient dans la feste de l'expiation solemnelle; Comment le Grand Prestre entroit dans le Sanctuaire, & comment on envoyoit le bouc émissaire (i). Dieu défend aux Israélites de sacrifier ailleurs qu'à la porte du Tabernacle; il leur interdit l'usage du sang, & de la chair des animaux morts d'eux-mêmes (k). Il leur prescrivit le degré dans lesquels les mariages sont permis ou défendus. Il ne veut point qu'ils contractent alliance avec les Etrangers & les Cananéens (l).

Après toutes ces ordonnances qui ont un rapport plus direct à la sainteté du Tabernacle, dont il n'étoit pas permis de s'approcher étant souillé; Dieu réitere une partie des préceptes qu'il avoit donnez auparavant; par exemple, ceux de l'observation du Sabbat, du respect dû aux parens; contre l'idolâtrie, le vol, le parjure, la calomnie, la haine du prochain, &c. Il ordonne de ne pas ramasser les épis qui tombent pendant la moisson, & de ne pas scier toute la longueur du champ, mais d'en laisser quelque peu pour les pauvres. Il ne permet pas l'usage des fruits d'un arbre nouvellement planté, pendant les cinq premières années qu'on le cultive. Il condamne les prostitutions, & les diverses sortes de divinations. Il ne veut pas qu'on imite les manieres superstitieuses de se faire les cheveux & la barbe, usitées parmi les Gentils. Il commande le respect envers les vieillards, & l'humanité envers les Etrangers (m). Il fait de tres-severes menaces contre ceux qui offriroient de leurs enfans à Moloc. Il punit de mort ceux qui prononcent des malédictions contre leurs peres, ou qui commettent l'adultere, ou qui s'engagent dans des mariages incestueux, ou qui commettent des impuretez abominables (n); enfin ceux qui s'adonnent aux diverses sortes d'augures & de magie. Il ne permet pas aux simples Israélites, ni même aux Prestres, qui ne seront pas purifiés, de manger des choses consacrées à Dieu. Il marque plusieurs défauts, qui rendent les victimes indignes d'être présentées au Seigneur (o).

Dans le chapitre xxiii. Moÿse marque les principales festes de l'année, & la ma-

(a) Cap. viii.

(b) Cap. ix.

(c) Cap. x.

(d) Cap. xi.

(e) Cap. xii.

(f) Cap. xiii.

(g) Cap. xiiii.

(h) Cap. xv.

(i) Cap. xvi.

(j) Cap. xvi.

(k) Cap. xvii.

(l) Cap. xviii.

(m) Cap. xix.

(n) Cap. xx.

(o) Cap. xxii.

niere de les celebrer. Ces festes sont, Pasque, la Pentecoste, la feste des Trompettes, celle de l'Expiation, & celle des Tabernacles. Il prescrit la maniere de préparer les lampes du Chandelier d'or, & de mettre les pains sur la Table d'or qui est dans le Saint. Dans le mesme temps on amena à Moÿse un homme qui avoit blasphémé le Nom du Seigneur: Dieu ordonna qu'il fût lapidé hors du Camp, & voulut qu'on punit de cette peine tous ceux qui dans la suite tomberoient dans une semblable faute. Il établit ensuite la peine du talion contre ceux qui blefferoient leur prochain (\*). Il veut qu'on observe l'année septième ou l'année Sabbatique, & l'année quarante-neuvième, ou l'année du Jubilé, dans lesquelles les Esclaves Hebreux sont mis en liberté, & les champs retournent à leurs premiers Maîtres. Il condamne l'usure, & veut que les Israélites puissent racheter leurs freres de la servitude (†). Il fait de vives menaces contre ceux qui manquent à l'observation des Loix; & il promet de grandes récompenses à ceux qui les observeront (‡). Enfin ce Livre finit par divers reglemens touchant les choses vouées à Dieu, & les dixmes qu'on doit offrir au Tabernacle (‡).

A ne considerer que l'exterieur des cérémonies, & du culte que le Seigneur reçoit dans son Tabernacle, il faut avouer que l'on n'en conçoit pas une fort haute idée, & qu'on ne peut que difficilement se persuader que Dieu ait pô agréer un service qui se borneoit à luy offrir le sang & la graisse de quelques victimes. Qu'on s' imagine tant qu'on voudra un autel toujours chargé d'hosties; des Prestres toujours présens & toujours occupez du service de leur Dieu; un Tabernacle inaccessible à quiconque a contracté quelque souillure; qu'on s'y figure de la somptuosité & de la magnificence, autant qu'on en peut demander pour ce temps-là; tout cela ne contente pas un homme qui s'est formé une juste idée du culte qui est dû à Dieu. Il faut autre chose pour expier des fautes réelles, que du sang d'une victime, & des purifications toutes extérieures. L'Ecriteur elle-mesme nous avertit en d'autres endroits, que le vrai sacrifice (†) doit être celui d'un cœur contrit & humilié, & d'une volonté droite, & épurée de toute affection au mal. Les sacrifices des méchans, bien loin de les rendre agréables à Dieu, ne font que rappeler, pour ainsi dire, la memoire de leurs crimes en sa présence, & en sa mémoire. Mais les offrandes des Justes sont toujours agréables au Seigneur, parce qu'elles sont faites dans la justice & dans la piété. En un mot le vrai culte de Dieu consiste dans les sentimens d'une ame qui est remplie de l'amour de son Créateur (†).

Aussi les Prophetes, qu'on doit considerer comme les Interprètes les plus éclairés des Loix de l'ancien Testament, nous découvrent que Dieu regardoit avec assez d'indifférence le culte exterieur que les Juifs, attachez aux choses de la terre, lui rendoient dans son Tabernacle & dans son Temple. *Qu'ai-je à faire de la multitude de vos victimes*, dit le Seigneur par Isaïe (‡), *je suis rassasié. Je ne vous ay pas demandé des holocaustes de béliers, ny de la graisse & du sang de vos agneaux. Et lorsque vous avez paru en ma présence, qu'est-ce qui a exigé cela de vous?* Et ailleurs, Dieu dit par Amos (‡): *Je hais & j'ai rejeté vos festes; je ne recouray point l'odeur que vous brûlez dans vos assemblées. Si vous*

(\*) Cap. XVII.

(†) Cap. XXV.

(‡) Cap. XXVI.

(§) Cap. XXVII.

(¶) Psal. l. 19. *Sacrificium Deo spiritus contritus*: cor contritum & humiliatum, Deus,

non despicias. Vide Jerem. XXXV. 15. Osée XIV. 2. 3. Joel. II. 12. 13. &c.

(†) ἡ γὰρ ἀλάτις ἰσχυροῦς ἴσως ἂν ἴεν, ὁμοῦ ἵσως θεοφιλῆς ἰσχυροῦς. Philo. l. 3. de vita Mos.

(‡) Isaï. LVII. 11. 12. 13.

(§) Amos V. 22. 23.

m'offrez vos holocaustes & vos offrandes, je ne les recevray point. & je rejetteray les vœux des animaux gras que vous me faites. Et Jeremie (\*) : faignez vos holocaustes à vos victimes, & mangez-en les chairs, parce que je n'ai point exigé de victimes & d'holocaustes de vos peres, dans le temps que je les ai tirez de l'Egypte. Comme s'il vouloit dire, qu'il n'a point exigé ces victimes, comme une chose dont il eût besoin, & dont il se souciait, ni mesme, comme si ces offrandes lui eussent esté bien agreables. Il ne les ordonne, disent les Peres, que pour se rabbaïser à la foiblesse de son peuple, & pour prévenir de plus grands maux, s'il les refusoit. Il permet qu'on luy offre des sacrifices, dit S. Chrysostome (b), pour empêcher qu'ils n'en offrent aux Démons. Il les leur permet, à cause de leur penchant au mal, ou mesme simplement à cause de la dureté de leur cœur, comme le montre S. Justin dans son dialogue contre Tryphon. Il les surcharge de pratiques extérieures, dit S. Irenée (c), pour fixer leur esprit inconstant, & pour les punir du crime qu'ils avoient commis, en retournant d'esprit en Egypte, & en adorant le Veau d'or. Origenes, après avoir rapporté les raisons qu'on vient de toucher (d), ajoute, qu'il peut y avoir une raison mystique, & plus secreete, des sacrifices que Dieu prescrit aux Juifs, qui est qu'il vouloit opposer des sacrifices utiles & avantageux, aux sacrifices dangereux & pernicieux qu'on offroit aux Démons, comme on le sert des venins pour faire des antidotes & des contre-poisons. Saint Chrysostome (e) a eu la mesme pensée, lorsqu'il a dit que Dieu n'a permis ce grand nombre de sacrifices aux Hebreux, que pour arrester de grands desordres, de mesme qu'un Medecin qui permettroit à un homme qui a la fièvre, de boire de l'eau froide, de peur qu'il ne se portât à se précipiter ou à s'etrangler. Saint Cyrille (f) veut aussi que les sacrifices qu'on offroit parmi les Juifs, n'ayent pas esté necessaires. Il se sert, pour prouver son sentiment, du passage de Jérémie, que nous avons rapporté auparavant. Theodoret (g), saint Jérôme (h), saint Thomas (i), sont sur ce point dans les mêmes opinions que les Peres que nous avons citez.

Mais on ne doit pas conclure de cette doctrine, que les sacrifices en general soient mauvais, ni dire que Dieu ne les a tolerez que comme un mal. Non seulement il les permet, & il les conseille, mais mesme il les approuve, & il les ordonne; & dans plusieurs rencontres, il ne laisse pas au peuple la liberté de ne pas sacrifier. Il exige des holocaustes perpetuels, tous les soirs, & tous les matins; il en ordonne de particuliers aux jours de Sabbat, de Néomenie, & aux grandes Festes, de Pasque, de la Pentecoste, de l'Expiation, & des Tabernacles. Il en prescrit d'autres, dans les cas de quelques souillures, & de quelques fautes d'ignorance. Il reçoit ceux qu'on luy offre pour luy rendre graces des bienfaits reçus, ou pour en obtenir de nouveaux. La plupart de ces pratiques sont d'obligation, & d'une necessité indispensable pour ceux à qui elles sont imposées par la Loi. Dieu fait de rigoureuses menaces contre ceux qui y manqueront. Il promet des récompenses à ceux qui les pratiqueront.

L'on voit les sacrifices en usage dès le commencement du monde. Les plus justes & les plus saints personnages, tant sous la Loi de nature, que sous la Loi écrite, ont esté les plus punctuels à rendre au Seigneur cette marque de leur dévouement & de leur hommage. Nous remarquons dans l'Ecriture les Sacrifices d'Abel, de

(\*) Jerem. vii. 31.

(b) Chrysost. in Psal. 111.

(c) Irenæus l. 4. c. xxxviii.

(d) Origen. homil. 7. in Num.

(e) Chrysost. advers. Judæos.

(f) Cyrill. l. 4. contra Julian.

(g) Theodoret. de curandis Græc. affect.

(h) Hieron. in Ezéch. xx.

(i) Thom. 2. 2. qu. 102. art. 3.

Noé, d'Abraham, de Melchisedec, de Job, de Jacob, & d'Isaac; & on ne peut pas dire que ces sacrifices n'ayent esté que de simple tolérance, puisque quelquefois Dieu les a commandez, & leur a donné des marques éclatantes de son approbation, comme lorsqu'il a envoyé le feu du Ciel pour les consumer. Aussi les Prophetes, lorsqu'ils invechèrent contre les sacrifices, n'en attaquent-ils que l'abus. Ils ne blâment que la présomption des Juifs, qui mettoient dans les cérémonies extérieures toute leur confiance, pendant qu'ils négligeoient leurs devoirs essentiels, & les grands préceptes de la Loi, l'amour de Dieu & du prochain. *Si vous eussiez voulu des sacrifices*, dit David (\*), *je vous en aurois offerts; mais vous ne demandez point d'holocauste. Le sacrifice le plus agréable qu'on vous puisse offrir, est celui d'un esprit assisgé, vous ne rejeterez point un cœur contrit & humilié.* Et ailleurs (†): *Vous ne demandez point de sacrifices, ny d'offrandes, mais vous m'avez donné des oreilles, pour vous écouter. Vous n'exigez ny holocauste, ny offrande; mais j'ay dit: je suis prest, lorsque vous m'avez appelé.* Et dans un autre endroit (‡), le Seigneur s'explique en ces termes: *Je ne prendray pas les vœux de votre maison, ni les bœufs de vos troupeaux; toutes les bestes sauvages, & tous les animaux domestiques sont à moy. Voicy ce que je demande de vous: Immolez au Très-haut un sacrifice de louange, & rendez-luy vos vœux.*

Un ancien Auteur, dans saint Augustin (d), remarque, qu'il y a dans l'ancien Testament deux sortes de sacrifices; les uns commandez, & d'obligation; & les autres, de dévotion, & laissez à la liberté des particuliers. Dieu parlant par ses Prophetes aux Israélites, leur dit, qu'il ne leur a point demandé les hosties du second genre; ils peuvent ne lui pas offrir les sacrifices qui ne sont pas commandez dans sa loi: mais puisqu'ils les présentoient à ses yeux, ils devoient faire attention à la qualité de celui qui les recevoit, & non pas les offrir sans choix, & sans réflexion, comme ils le faisoient. Qu'en lui présentant des sacrifices d'animaux vils & méprisables, ils irritoient de plus en plus sa colère contre eux. C'est de quoi il se plaint dans Malachie (e): *Si vous présentez un animal aveugle pour être immolé, n'est-ce pas une injure que vous faites à Dieu? & si vous lui offrez un animal aveugle & languissant, n'est-ce pas un outrage? Offrez-le à votre Prince, s'il vous l'agrée, & s'il vous reçoit favorablement, dit le Seigneur.*

Mais la principale raison qui faisoit rejeter les sacrifices des Juifs, étoit la mauvaise disposition de leur cœur. Tout occupé de ce culte extérieur, & de ces cérémonies sensibles, ils s'appuyoient sur leur propre justice, & négligeoient les moyens essentiels de plaire à Dieu, qui consistent en un culte spirituel & intérieur, & dans une vie pure & innocente: Les Juifs se fixoient à ce qui ne fait que l'écorce & le dehors de la Religion; ils s'attachoient à l'ombre & à la figure, & ne s'élevoient point jusqu'à la vérité & à la réalité. Les anciens sacrifices n'étoient que des figures, & comme des prophéties du sacrifice du Messie (f): *Celebrabant figuras futura rei, multi scientes, sed plus es ignorantes.* Mais combien y en avoit-il qui pénétraient le fond de cet énigme, & qui visent clairement le sens de cette prophétie? Ces sacrifices n'étoient que pour un tems, ils devoient être suivis d'une autre hostie, & d'un autre sacrifice. C'étoit pour eux une instruction & une préparation à quel-

(a) Psal. 1. 18.

(b) Psal. XXXIX. 9. 10.

(c) Psal. XLIX. 9.

(d) Apud Aug. quæst. ex utroque testamento, qu. 103.

(e) Malac. 1. 8.

(f) Aug. contra Faust. l. 20. c. 18. *In victimis pecorum quas offerbant Deo, sicut et tantum dignum erat, prophetam celebrabant futura vicima, quam Christus obtulit. Idem in Psal. XXXIX. v. 7.*

que chose de plus grand ; elle étoit, dit fort bien saint Irénée (\*), une maîtresse pour le présent, & une prophétie pour le futur ; *Lex & disciplina eras illis, & propheta futurorum.*

Comme donc ce seroit un dérèglement & une erreur, de s'attacher à la lettre, à la figure, à l'ombre, sans se mettre en peine de la vérité & de la réalité ; c'est avec raison que l'écriture & les Peres ont parlé des cérémonies de la Loi de Moïse, considérées dans la pratique des Juifs charnels, comme de quelque chose d'assez inutile, & même de dangereux, que Dieu ne souffroit qu'avec peine, & qu'il n'avoit accordé qu'à la dureté du cœur des Juifs. Mais la loi & les sacrifices, considérez sous une autre vûe, sont sans doute tout autrement estimables. La loi peut avoir deux regards, comme le remarque Origènes (b), après les Anciens : l'un est, selon la lettre ; & l'autre est, selon l'esprit. Sous la première idée, elle est nommée dans les Prophètes, un droit mauvais, de mauvais préceptes (c) : *Præcepta non bona* Et dans saint Paul (d) : une loi charnelle : *Lex mandati carnalis*. Sous la seconde vûe, elle est appelée, une bonne loi, & de bons préceptes, une loi de l'esprit (e). C'est dans le même sens que l'Apôtre a dit, que la lettre tue, & que l'esprit donne la vie (f).

Ainsi, quoique les cérémonies & les sacrifices de la Loi ancienne, pris en eux-mêmes, & selon ce qu'ils ont de sensible & d'extérieur, ne puissent ni plaire à Dieu, ni justifier ceux qui ne les pratiquent que dans des dispositions basses & serviles ; & qu'en ce sens Dieu ne puisse les avoir ni commandez, ni agréés, comme des choses proportionnées à sa sainteté & à sa grandeur ; il est vrai néanmoins, que dans le dessein de former une Religion parmi un peuple grossier & charnel, & d'y établir un culte qui pût servir de fondement, ou plutôt de préparatif à une Religion plus sublime & plus parfaite, il ne pouvoit exécuter ce dessein qu'en la manière qu'il l'a fait, en ordonnant des pratiques extérieures, qui concourussent à faire connoître cette autre Religion, qui étoit la première dans ses desseins & dans son intention. Comme Dieu a toujours eu en vûe le sacrifice de son Fils, & la vérité de la Loi nouvelle, il s'ensuit nécessairement qu'il a toujours eu aussi le dessein de donner les Commandemens qui regardent la Loi ancienne, ses sacrifices, & ses cérémonies. C'étoient des moyens qu'il avoit choisis pour parvenir à sa fin première & principale ; tout l'extérieur de la Loi de Moïse étoit nécessairement figuratif ; & l'erreur des Juifs a été, de ne pas faire assez d'attention à cette disposition de la Loi ; leur malheur a été de s'attacher à ce qui n'étoit que l'accessoire, au lieu de rechercher ce qui étoit de plus solide & de plus réel, dans celui qui est la fin & la confirmation de la Loi : *Umbra habens lex futurorum honorum, non ipsam imaginem rerum . . . nunquam potest accidentes perfectas facere (g).*

(a) Irén. l. 4. c. 28.

(b) Orig. l. 7. *contra Celsum.*

(c) Ezech. XL. 25.

(d) Hebr. VII. 16.

(e) Rom. VII. 14. *Scimus enim quia lex spiri-*

*tualis est.*

(f) 2. Cor. III. 6. *Littera occidit, spiritus autem vivificat.*

(g) Hebr. X. 1.

## R E C H E R C H E S

SUR LA NATURE, LES CAUSES ET LESEFFETS  
de la Lèpre.

Plu s' avoir lu assez exactement ce que les Commentateurs ont dit sur la lèpre dont parle Moÿse, il nous a paru qu'on ne trouvoit rien là-dessus dans leurs ouvrages, qui satisfist entièrement. Les plus habiles d'entr'eux se contentent de marquer ce que les Médecins & les Philosophes enseignent de cette fâcheuse maladie, & de le comparer à ce que Moÿsedit de la Lèpre, pour en faire remarquer la ressemblance, ou la différence. Les autres ne s'attachant qu'à ce que Moÿse dit de la lèpre, prétendent que celle dont il parle, est tout-à fait éloignée de la lèpre ordinaire. Il y-a même quelques Rabbins (\*) qui soutiennent, qu'au moins la lèpre des habits & des maisons, étoit miraculeuse, & que Dieu l'avoit envoyée aux Israélites, pour les châtier de leur infidélité, & de leur murmure; & il y a des Peres (b) & des Commentateurs, qui semblent être de leur sentiment.

L'autorité d'Hippocrate (\*), qui veut que la Lèpre ne soit pas une maladie, mais une simple difformité, a entraîné un grand nombre d'Auteurs, qui ont dit après lui, que la Lèpre, dont il est parlé dans l'Ancien & dans le Nouveau Testament, n'étoit qu'une espèce de gratelle, *vitiligo*, & une souillure dont on ne guérissoit pas, mais dont on netoyoit simplement les Lèpreux. Arnob (d) a été de ce sentiment. Il enseigne, que *JESUS-CHRIST* a netoyé les Lèpreux de leur lèpre; en la touchant: *Ille Christus notus albicanium vitiliginum manu adnotâ detorsit.* Turnèbe (e) veut de même, que la lèpre que le Sauveur guérit dans l'Evangile, ne soit qu'une difformité causée par des taches de lèpre, semées sur la peau. Theodoro de Beze (f) soutient, que cette lèpre étoit fort différente de celle que les Grecs nomment, *Elephantiasis*; que c'étoit une gratelle fort opiniâtre, dont les Auteurs Grecs ont beaucoup parlé.

D'autres (g) au contraire soutiennent, que la lèpre dont parle l'Ecriture, étoit une véritable *Elephantiasis*, la plus maligne & la plus dangereuse de toutes les lèpres. Quelques nouveaux ont crû, que la lèpre des Anciens étoit la même maladie que le mal vénérien invétéré; c'est l'opinion de M. de Tournefort, qui a vû des lèpreux dans ses voyages. Il y en a qu'on pourroit guérir par les remèdes ordinaires; mais la plupart sont incurables, à cause de l'extrême corruption que ce mal a causée dans leurs humeurs. Il est certain qu'on a toujours extrêmement appréhendé la lèpre; & nous voyons dans l'Ecriture (h), que l'on n'entéroit pas même les corps morts des lèpreux avec les autres.

Mais peut-être que cette diversité d'opinions ne vient que de ce qu'on n'a pas bien

(a) *Maimonid. Gerund-Racanati, Sepharadi,*  
*apud Munster.*

(b) *Theoderet. qu. 18.*

(c) *Hippocr. lib. de affectionibus.*

(d) *Arnob. l. 2.*

(e) *Turneb. l. 31. c. 11.*

(f) *Beza in 3. Matt.*

(g) *Gloss. Cyrilli.*

(h) *2. Par. XXVI. 13.*

examiné Moÿse , & qu'on n'a pas assez exactement confronté ce qu'il dit, avec ce qu'enseignent les Auteurs Grecs. Car d'un côté, il est certain que Moÿse parle de plusieurs sortes de lèpres, & d'ailleurs, qu'il ne marque aucun remède pour la guérir, mais seulement des règles pour distinguer la lèpre dangereuse, & qui peut se communiquer, d'avec la lèpre qu'il appelle, pure, & qui n'est point dangereuse. Il décrit quelques autres incommoditez qui ont du rapport avec la lèpre, mais qui n'en ont pas la malignité. On doit remarquer, que souvent dans l'Ecriture, surtout dans la Vulgate, l'on employe le nom de lèpre, pour marquer des choses qui sont seulement des dispositions à cette maladie, ou des marques qui peuvent faire soupçonner que l'on en est attaqué; & que Moÿse parle d'une certaine lèpre des maisons, & des habits, qui n'est connue d'aucun autre Auteur. De tout cela l'on peut conclure, que le terme Hebreu, *Zarath* (\*) est beaucoup plus étendu que le Grec & le Latin, *Lepra*; & qu'ainsi il est à propos de faire bien connoître les différentes significations de ce mot Hebreu, avant que de rien prononcer sur la nature de la lèpre, dont il est parlé dans l'Ecriture.

Dans le Chapitre XIII. du Lévitique, Moÿse nous décrit diverses incommoditez qui ont quelque rapport à la lèpre. Il marque d'abord en général quelques indices qui peuvent faire croire que l'on en est attaqué. Le premier indice est une tumeur (b) au dehors. Le second est, une pustule (c), ou un abcès. Le troisième, une tache (d) blanche & luisante, ou vermeille, à qui l'on donne souvent l'épithète de, blanche éclatante (e). Toutes ces marques, ou quelques-unes d'entr'elles, pouvoient donner un juste soupçon qu'on avoit la lèpre. Le moyen ordinaire qu'on employoit pour s'en éclaircir, étoit de renfermer celui qui se présentoit, au Prêtre, pendant sept, ou quatorze jours, pour voir si le mal se déclareroit; c'est-à-dire, si l'on découvrirait quelques marques certaines & infaillibles de la lèpre: Qui sont, 1°. Une tache blanchâtre, rougeâtre, & luisante dans la chair. 2°. Le poil de cet endroit, pâle-roux. 3°. L'endroit plus enfoncé que le reste de la peau.

Une simple tache blanche ne suffisoit pas pour faire déclarer un homme lépreux; il falloit qu'elle s'accrût & qu'elle s'augmentât. Ces taches étoient quelquefois seulement de la gratelle ou de la galle, *scabies est* (f); Et quelquefois elles étoient de simples taches de rouffeur. Quand tout le corps étoit blanc depuis les pieds jusqu'à la tête, c'étoit, dit Moÿse, une lèpre pure, *lepra mundissima* (g).

Mais quand la chair étoit couverte de tumeurs blanches (h), que l'on voyoit la chair vive sous ces tumeurs, & que le poil de l'endroit où elles se trouvoient, avoit changé de couleur, & étoit devenu blanc, c'étoit une véritable lèpre, une lèpre invétérée & dangereuse, *lepra inveterata*.

Si l'on voyoit dans une cicatrice, ou dans un lieu où l'on avoit été brûlé, une tumeur blanche, ou une tache blanchâtre, luisante, ou vermeille (i), qui fût plus enfoncée que les environs, & dont le poil fût devenu blond, ou pâle; c'étoit la marque d'une véritable lèpre.

Enfin, lorsque dans les cheveux d'un homme ou d'une femme, l'on voyoit quelque place qui fût plus enfoncée que le reste, & dont le poil eût changé de couleur (k), c'étoit une marque infaillible de lèpre. Quand on doutoit si c'étoit véri-

(a) צרעת  
(b) שאת  
(c) כפחת  
(d) בהרת  
(e) לבנת ארדמטה

(f) Levit. XIII. 6.  
(g) Ibid. v. 11. 13.  
(h) v. 10. 15.  
(i) v. 19. 20. 24.  
(k) v. 19. 30.

tablement de la lèpre, l'on rasoit tout le poil, à l'exception de l'endroit où l'on croyoit le mal, & on l'observoit pendant sept jours. Si dans cet intervalle la tache s'augmentoit, on ne doutoit pas que ce ne fût infailliblement de la lèpre, sans se mettre en peine de la couleur des cheveux (\*).

Des taches blanches, ou plus rouges & plus luisantes que le reste, dans la tête d'un chauve, marquoient aussi sûrement la lèpre (†).

Voilà le précis de tout ce que dit Moÿse de la lèpre des hommes; d'où l'on peut inférer qu'il n'y a que cinq sortes de lèpre reconnoissables à ces marques: I. Une tache blanche sur la chair, plus profonde que le reste; & le poil devenu blond, ou roux.

II. Des tumeurs blanches sur la chair, dont la base est rouge, & où l'on voit la chair vive; c'est la lèpre inveterée.

III. Une tumeur blanche, luisante, ou rougeâtre dans une cicatrice, plus enfoncée que les environs, & le poil devenu blanc.

IV. Dans les cheveux, une playe plus creuse que le reste, & le poil devenu blond.

V. Sur la tête d'un chauve, une tache blanche, ou rouge.

Celle (\*) distingue trois sortes de lèpre, *viriligo*. La première nommée, *blanche*, en Grec, *alphi*(<sup>d</sup>), qui est une tache blanche sur le corps de l'homme, qui se répand comme des espèces de gouttes blanches, & qui rend le cuir inégal & rude. Ces taches ne sont point continues; mais souvent elles s'étendent, & occupent un espace plus long. La seconde espèce de lèpre, est surnommée, *noire* (\*); elle ne diffère de la première, que par sa couleur. Enfin, la troisième, surnommée, *lucée*, ou, *blanche* (†), est plus enracinée que la première, & plus difficile à guérir. Elle rend le poil des endroits qui en sont affectez, blancs & minces, comme de la laine, ou du poil folet. Elle ne se guérit presque jamais parfaitement; & la peau qui en a été une fois attaquée, ne reprend jamais sa couleur naturelle. On peut rapporter à la première espèce de lèpre, marquée par Celse, les taches blanchâtres décrites par Moÿse, au verset 3, du chapitre xii. du Lévitique; & à la troisième de Celse, les tumeurs blanches, avec la chair vive; comme les dépeint Moÿse aux versets 10. & 15. & même celle qui se forme dans les cicatrices, aux versets 19. 20. 24.

Ce que dit Moÿse de cette dernière espèce de lèpre, qui consiste en un bouton blanc, dont la base est rougeâtre, & où l'on voit la chair vive, pourroit bien marquer l'*lephantiasis*, qui est la plus dangereuse de toutes les lèpres. Elle rend la peau rude & inégale, comme celle d'un éléphant. Elle ronge, & cause de violentes demangeaisons. Il se forme sur le cuir des croutes ou des écailles, comme celles du poisson, & des ulcères, qui s'amortissent & reverdissent les uns sur les autres. La chair vient à ce point d'insensibilité, qu'on perce avec une aiguille le poignet & les pieds, même le gros tendon, qui est le plus sensible, sans qu'on en ressent de la douleur. Les poils du lépreux sont courts, hérissés, déliés, & on ne peut les arracher qu'avec un peu de chair pourrie qui les a nourris. S'ils renaissent à la tête, ou au menton, ils sont toujours blancs.

Voici les marques ordinaires auxquelles les Médecins veulent qu'on reconnoisse la lèpre formée & inveterée. Elle rend la voix enrouée, comme celle d'un chien

(\*) P. 34. 35. 36.

(†) P. 42. 43.

(c) Cels. l. 5. c. 28. §. 27.

(d) ἀλφει.

(e) μίλας.

(f) λεύκη.

qui a long-tems abboyé ; & cette voix sort par le nez plutôt que par la bouche. Le poux du malade est petit & pesant, lent & engagé. Son sang est plein de petits corps blancs & luisans, semblables à des grains de millet. Il n'a qu'une sérosité scabieuse, & dépouillée de son humidité naturelle ; de sorte que le sel qu'on y met, ne se peut dissoudre. Il est si sec, que le vinaigre qu'on y mêle, bouillonne ; & est si fortement lié par des filets imperceptible, que le plomb calciné qu'on y jette, surnage facilement. Son urine est crüe, ténue, cendrée, & trouble ; son sédiment, comme de la farine mêlée de son. Son visage ressemble à un charbon demi éteint, luisant, onctueux, enflé, semé de boutons fort durs, dont la base est verte, & la pointe blanche. Son front forme divers plis, qui s'étendent d'une temple à l'autre. Ses yeux sont rouges & enflammez, & éclairent comme ceux d'un chat. Ils s'avancent en dehors ; mais ils ne peuvent se mouvoir à droit & à gauche. Ses oreilles sont enflées & rouges, mangées d'ulcères vers la base, & environnées de petites glandes. Son nez s'enfonce, à cause que le cartilage se pourrit. Ses narines sont ouvertes, & les conduits serrez, avec quelques ulcères au fond. Sa langue est sèche & noire, enflée, ulcerée, & racourcie, coupée de sillons, & semée de grains blancs. Sa peau est inégale, rude & insensible : soit qu'on la perce, soit qu'on la coupe, au lieu de sang, elle ne rend qu'une liqueur sanieuse ; & souvent on l'arrose, sans la pouvoir mouiller.

On tient que ceux qui ont la lépre, ont une si étrange chaleur dans le corps, qu'à-près avoir tenu une pomme fraîche, une heure, dans la main, elle devient aussi sèche & ridée, que si elle avoit été huit jours au soleil. Enfin le nez, les doigts des mains & des pieds, & même les membres, se détachent tout entiers, & préviennent par leur mort celle du malade. La demangeaison que cause la lépre, est si violente, que le lépreux ne se sent point du tout soulagé en se grattant, mais il se cause des ulcères profonds, & des inflammations dangereuses.

L'on assure que la lépre commence au dedans, long-tems auparavant que de paroître au dehors ; & Avicenne la nomme, une maladie, ou un chancre universel. Quelques-uns prétendent, que la diversité de couleurs que l'on remarque dans les boutons des lépreux, vient de la diversité de leur temperament, & des humeurs qui dominant dans leur sang. Les uns sont rouges, à cause du sang mélancolique & boïeux ; les autres blanchâtres, à cause du mélange de la pituite épaisse, salée, nitreuse, âcre, mêlée avec le sang mélancolique. D'autres sont plus malignes, à cause de l'acrimonie, & de la brûlure des humeurs, qui deviennent venimeuses & pestilentielles, & qui se communique aisément, même à ceux qui sont sains. La lépre des parens passe aux enfans. La suppression des mois, ou des hémorroïdes, cause, dit-on, la lépre ; aussi-bien que la mauvaise nourriture que l'on prend. On voit bien par tout cela, que la lépre, lorsqu'elle est formée, est non seulement une difformité, mais une véritable maladie, même des plus incommodes & des plus dangereuses.

La lépre a été fort commune dans l'Orient. Lucrece (\*) assure, que celle que l'on nomme, *Elephantiasis*, est particulière aux Egyptiens.

*Est Elephas morbus, qui prater flumina Nili*

*Gignitur, Ægypte in mediâ, neque pratercâ usquam.*

Pline reconnoît la même chose (b). Il dit aussi, que certaines dartres contagieuses,

(a) Lucret. l. 6.

(b) Plin. l. 26. c. 3. *Ægypti peculiare hoc ma-* | *lum.*

qui s'étoient répandus dans Rome parmi les personnes de condition, ne pûrent être guéries que par des Médecins venus d'Egypte, qui est un pays où ces sortes de maux sont fréquens. A l'égard de la lépre nommée, *Elephantiasis*, on n'en avoit point vû avant le tems de Pompée; & ce mal n'y fut pas long-tems comun. Il commençoit ordinairement par le visage. On voyoit dans la narine, comme une espèce de lentille, qui se répandoit bien-tôt par tout le corps, & qui rendoit la peau tachetée de diverses couleurs, inégale, raboteuse, épaisse en quelques endroits, & mince en d'autres; à la fin elle devenoit toute noire, & laissoit la chair collée sur les os. Les doigts des pieds & des mains enflaient aux malades. Les Rois d'Egypte, pour se guérir de cette maladie, quand ils en étoient attaquez, employoient des bains faits avec du sang de petits enfans.

Quelques Anciens (\*) ont prétendu que les Hebreux ne sont sortis de l'Egypte, que parce qu'ils avoient tous été attaquez de la lépre. Tacite & Justin ont donné dans ces fables, que l'envie des Egyptiens avoit inventées contre les Juifs, & qui ont été solidement réfutées par Joleph, qui remarque judicieusement, que Moïse n'auroit jamais fait des Loix, comme il en a fait, contre les lépreux, s'il eût été le chef d'une armée toute composée de gens attaquez de cette maladie. Du tems de JESUS-CHRIST, il y en avoit un grand nombre dans la Judée. Avicenne (†) insinué, que cette maladie étoit aussi assez commune dans l'Arabie. Herodote (‡), & Ctesias (§) remarquent, que les Perses ne souffrent pas que les lépreux de leur Nation, ayent commerce avec les autres Perses, ni qu'ils ayent entrée dans leurs Villes. Ils prétendent que cette maladie est une punition envoyée à ceux qui ont péché contre le soleil; & ils chassent de leurs pays les Etrangers qui auroient été reçus chez un lépreux.

Dans les onze & douzième siècles, & dans les suivans, les lépreux étoient fréquens dans l'Europe. Il y en a qui croyent que le grand nombre de Juifs qui étoient alors dans les diverses parties de l'Europe, y avoient répandu cette maladie. D'autres soutiennent, qu'elle n'est devenuë bien fréquente, que depuis les voyages de Syrie ou d'outre-mer, durant les Croisades. On appella ces lépreux, ladres; & l'on fonda pour eux un grand nombre de Laderies ou Hôpitaux, où l'on recevoit les lépreux. Mathieu Pâtis dit, qu'il y avoit en Europe jusqu'à dix-neuf mille Laderies. On donnoit aux lépreux des marques pour les distinguer; on les obligeoit à vivre à part, & quelquefois à porter des cliquettes & des batils, afin qu'ils fussent connus & évitez du peuple.

La Teigne est une espèce de lépre, qui vient à la tête, avec écailles & croutes de couleur cendrée, & quelquefois jaunâtre, avec une odeur puante & cadavéreuse. C'est apparemment de cette sorte de lépre dont Moïse a parlé sous le nom de lépre des cheveux, & de la barbe, & de celle qui vient sur les têtes chauves.

Moïse ne parle que d'un petit nombre des effets de la lépre. Tout ce qu'il en dit, se réduit aux marques les plus sensibles qui peuvent faire discerner cette maladie aux Prêtres qui sont chargez d'en faire le discernement. La lépre en général se remarque par une tumeur blanchâtre, qui se répand & s'augmente, & qui est dans un lieu plus bas que le reste de la chair. Elle se remarque aussi par la couleur blanche & pâle du poil qui naît dans les endroits affectez de la lépre.

(\*) *Appio, apud Joseph. l. 2. contra Appion.*

(†) *Avicenn. l. 5. Can. 7. Traité. 2. c. 9.*

(‡) *Herodot. l. 2.*

(§) *Ira & Ctesias, in excerptis Photii, apud Henr. Steph.*

Les Dartres se peuvent rapporter à la lèpre, comme des avant-coureurs, & des dispositions à cette maladie. Ce n'est d'abord qu'une inégalité de la peau, avec une demangeaison assez petite, mais qui s'augmente dans la suite; la peau se charge d'une blancheur farineuse, qui dégénere enfin en lèpre, lorsqu'au lieu de cette blancheur, il survient des ctoutes, ou des écailles semblables à celles du poisson. Les Romains ont connu une espèce de dartres, plus dangereuse que les ordinaires: ils l'ont nommée, *mentagra*. Pline dit, qu'on ne l'avoit pas connue avant le Règne de Tibère; mais elle étoit si contagieuse, qu'elle se communiquoit par un seul baiser, ou en touchant simplement celui qui en étoit attaqué. Elle attaquoit d'abord le visage, puis le col, la poitrine, & les mains, & rendoit difforme, par une espèce de son, vilain & sale, qui couvroit le visage. On ne peut presque pas douter, que ceux que Moÿse ordonne d'enfermer, pour juger si la blancheur que l'on remarque sur leur corps, s'est augmentée, ne fussent attaquez de dartres, qui dégénoient communément en lèpre.

Après avoir examiné les effets & les marques de la lèpre, il faut maintenant examiner quelles peuvent être les causes de cette incommodité. Les Médecins enseignent, que les dartres, la teigne, la lèpre sont produites par le mélange des humeurs antipatiques, & par un sang mélancolique, abondant, visqueux, épais, âcre, qui decure sous la peau, & sous les chairs; qui ronge cette peau, & qui y cause de violentes demangeaisons, qu'on ne peut dissiper en la frottant. Ils conviennent aussi, que ce mal se peut communiquer, des peres aux enfans, & que la mauvaise nourriture, ou la mauvaise manière de la prendre, la disposition du corps & des humeurs, y contribuent beaucoup, de même que le mauvais air, la malignité des lits & des habits.

Mais j'avoué que cette explication des causes qui produisent la lèpre, ne me satisfait pas tout à-fait; j'ai peine à concevoir, qu'un mal qui se communique si aisément & si promptement, & dont les premiers & les plus sensibles effets se font principalement sentir au dehors, & sur la peau, soit causé par une corruption toute intérieure des humeurs; & je ne vois pas quelle proportion & quelle analogie il pourroit y avoir entre la lèpre des hommes, prise en ce sens, & celle des habits & des maisons, pour leur donner à toutes la même dénomination, & pour les faire différer à peu près aux mêmes marques. Ainsi, je proposerai ici un nouveau système sur cette matière, par le moyen duquel j'essayerai d'expliquer d'une manière physique & mécanique, tout ce que Moÿse nous dit de la lèpre des hommes, des vêtements, & des maisons, & cela par les mêmes principes communs, & généraux.

Je pense donc que la lèpre, & toutes les maladies qui y ont quelque rapport, comme la teigne, les dartres, la gratelle, & ce que les Latins ont nommé, *Pora*, *alopecia*, *porrigo*, *elephantiasis*, *mentagra*, *lichen*, &c. & en général, toutes les maladies qui affectent la peau des hommes & des autres animaux, qui la rongent, qui se communiquent, qui croissent & se multiplient, qui causent de violentes demangeaisons, qui font tomber le poil, ou qui en font changer la couleur, qui aboutissent enfin à produire l'insensibilité; je crois, dis je, que toutes ces maladies sont causées d'abord par de petites vers imperceptibles, qui se glissent entre cuir & chair, qui rongent premièrement l'épiderme, & la cuticule, & ensuite les extrémités des nerfs, & les chairs, & qui y produisent enfin tous les effets qui se remarquent dans le commencement, dans le progrès, & dans la fin de la lèpre, & des maladies qui ont quelque ressemblance avec elle.

Il est certain qu'il y a peu de personnes saines ou malades, qui soient exemptes

de vers. Ils s'engendrent dans le corps de l'homme, & dans celui des autres animaux, par le moyen d'une semence qui y entre avec l'air & les alimens. L'air que nous respirons, & la plûpart des fruits & des alimens dont nous nous nourrissons, sont remplis d'insectes, qui s'attachent volontiers à nos corps, à cause de la chaleur qu'ils y rencontrent, qui contribue à les entretenir, & qui les aide à y produire leurs semblables. Les choses qui nous environnent, & dont nous nous servons, sont souvent remplies d'insectes imperceptibles, & ennemis de notre santé, puisqu'elles ne se nourrissent qu'au dépens de nos corps.

Les nouvelles observations des Médecins, & de ceux qui ont employé le microscope pour découvrir un petit monde d'animaux que nos sens ne peuvent discerner par eux-mêmes, nous apprennent, qu'il n'y a presque point de corps qui n'ait des vers d'une espèce particulière. Il y en a dans l'air, dans l'eau, dans la terre, dans les poissons, dans les fruits, dans les arbres, dans les pierres, dans les étoffes, dans les mortiers, dans le verre même, & dans les corps les plus solides. L'homme en est le plus attaqué; il n'y a presque aucune partie de son corps, qui n'y soit sujette; tout le monde sçait qu'il en naît dans les intestins; l'on en a remarqué dans le cerveau, dans le foye, dans le cœur, dans le sang, dans la vessie, dans le nombril, dans les ulcères, dans le cuir. Le corps de l'homme se résout en vers, après la mort; & une infinité d'enfans & de personnes âgées, meurent des vers.

Les jeunes gens, & sur-tout les enfans, sont fort sujets aux *cirons*. qui sont de petits vers ronds & blancs, qui se trouvent sous le cuir en divers endroits, mais surtout dans les mains, où ils se traînent & rampent entre cuir & chair, & y causent, en rongant, une fort grande demangeaison. Les enfans sont encore sujets à une autre sorte d'animaux nommez, *Crimons*, qui se trouvent sous la peau, & qui rongent les enfans, en sorte qu'ils ne profitent pas, quoi qu'ils dorment & mangent bien. Ces vers paroissent, à l'œil, en forme de gros cheveux courts, ou de foye de sanglier, lorsqu'on les a tirés en frottant la peau de miel dans un lieu chaud. Le microscope les fait voir de couleur de cendres, ayant deux longues cornes, les yeux ronds & grands, la queue longue, & veluë au bout. Ils occupent ordinairement les parties musculieuses du dos, des épaules, du gras de la jambe, & causent une demangeaison continuelle à la sur-peau, & des inquiétudes, des cris, & des insomnies aux enfans. Les foibles & les plus délicats y sont les plus sujets. L'on peut voir dans les Journaux de Lipsic, la forme de ces animaux, aussi-bien que celle des cirons, considérez avec le microscope.

Plusieurs croyent, que la malignité des fièvres consiste dans la vermine, & dans ce qu'ils appellent, putréfaction animée. Ils prétendent, que c'est cette putréfaction, & le grand nombre de petits vers qui en naissent, qui piquotent le corps, & qui produisent les divers symptômes des fièvres malignes. Berillus, par le moyen du microscope, a observé de petits vers dans les pustules de la petite verole; & Pierre de Castro a vu, dans la peste de Naples, des bubons qui en fourmillioient.

On a aussi observé par le microscope, que la gangrène consistoit en un nombre infini de petits vers qui naissent de la chair morte, & qui en produisent sans cesse d'autres qui corrompent les parties voisines. La peste même est causée, selon quelques Médecins, par un venin qui se répand dans l'air, & qui se communique au sang, au suc nerveux, & aux parties solides, par le moyen de certains petits insectes qui sont dans l'air, & que l'on attire dans la poitrine, par la respiration. C'est par-là, que les Physiciens modernes expliquent la communication des maladies épidémiques. Ils croyent qu'elle se fait par de petits mouchérons, qui sortent des

bubons des pestiférez, ou des exanthèmes de ceux qui ont la fièvre pourpreuse: on prétend avoir sur cela des observations exactes.

Tout ce que l'on vient de dire, peut former un préjugé fort avantageux à notre sentiment; car si toutes ces sortes de maladies sont causées par des vers imperceptibles, n'est-il pas fort vrai-semblable que la lépre vient de la même source? Mais pour mettre cette hypothèse dans tout son jour, il faut encore faire voir que les effets ordinaires de la lépre s'expliquent aisément, & d'une manière fort naturelle, dans la supposition que nous avons faite.

Les Médecins conviennent, que la lépre n'arrive pas tout-d'un-coup à ce point de malignité, que l'on remarque dans la lépre invétérée, & dont nous avons marqué les effets terribles, dans la description de cette cruelle maladie. Ce n'est d'abord qu'une assez légère affectation de la peau, qui cause des demangeaisons qui excitent le malade à hâter son propre mal, en se grattant, & en faisant ouverture pour pénétrer plus avant dans sa chair; il se forme des croûtes, & des espèces d'écaillés qui couvrent une chair sanieuse & corrompue, & qui fournit continuellement de la matière à ces croûtes, qui se détachent avec douleur, & qui sont bientôt remplacées par d'autres qui leur succèdent. L'on voit ordinairement sur la chair des lépreux, avant qu'ils soient entièrement désespérez & incurables, des boutons blancs, d'une figure inégale, parsemez sur la peau en divers endroits, dont la pointe est blanche & luisante, & la base rouge, ou blanche. Tout cela s'explique commodément dans notre système.

Les vermiculeux imperceptibles dont nous avons parlé, s'attachant à l'épiderme, le rongent, & en même tems broutent la cuticule, qui est d'un sentiment fort vif, & dans laquelle réside principalement le sens du toucher: cette corrosion y cause d'abord une vive demangeaison; ensuite, creusant plus avant, ils s'attachent aux glandes papillaires, qui sont répandues dans toute l'étendue du corps sous la cuticule, y causent de l'inflammation, d'où naissent ces boutons blancs à leurs pointes, & rouges à leurs bases, qui sont nourris du suc qui filtre dans ces glandes, & qui sont plus ou moins blancs, selon que l'humeur qui domine dans le corps du malade, est plus ou moins sanguine, bilieuse, ou mélancolique. De-là viennent les diverses espèces de lépre, marquées par les Médecins, & distinguées par leurs différentes couleurs. La lépre change la couleur de la chair; elle fait devenir les poils blonds & minces; la surface de l'endroit affecté de lépre, paroît plus creusée & plus profonde que le reste de la peau; la lépre se communique avec une facilité surprenante. Tout cela est tout naturel: la chair rongée de cette vermine invisible, ne reçoit plus le sang & les humeurs qui la nourrissoient; & qui lui donnoient la couleur & l'embonpoint; elle ne peut croître aussi vite qu'elle est consumée, & le poil mal nourri, qui a sa racine dans des glandes rongées & corrompues, perd sa couleur, & devient pâle & mince, comme une plante qui est dans un terrain sec & pierreux.

Le mouvement & l'avidité de ces vers, & leur quantité extraordinaire, rend concevable la facilité avec laquelle ils passent d'un corps à un autre; & s'attachent aux plus sains & aux plus vigoureux, qui se sentent rongez de cette maladie si dangereuse, sans que d'abord leur santé en souffre notablement, & sans qu'on se soit aperçu auparavant, dans leur sang, ni dans leurs humeurs, de la moindre altération. Mais lorsqu'une fois la corruption & la contagion se sont enracinées dans les glandes qui servent à filtrer les humeurs, on voit bientôt tout le cuir se charger d'écaillés & de vilaines croûtes, qui couvrent une matière puante & infectée. La

matière.

matière de ces écailles & de cette infection, vient des veines capillaires, dont les extrémités étant rongées, ne peuvent qu'elles ne laissent échapper plusieurs sérositez, qui croupillent & qui se corrompent sous les écailles.

J'ai peine à me persuader, qu'un sang mélancolique, épais, âcre, visqueux, &c. puisse être la cause & l'origine de la lépre; si cela étoit, il faudroit supposer cette mauvaise disposition du sang & des humeurs, dans tous ceux qui commencent à avoir cette maladie; il faudroit la supposer dans tous ceux à qui elle se communique, ou du moins une transplantation presque momentanée des mauvaises qualitez du sang du lépreux, dans celui auquel il communique sa maladie. Or c'est ce que l'on ne conçoit pas, & ce qui paroît contraire à l'expérience, qui fait voir qu'une lépre commencée & communiquée, ne change rien d'abord dans la masse du sang, lequel peut être fort pur & fort sain, tandis que la lépre se forme & s'augmente. Il est vrai que quelques Médecins avancent, que cette maladie commence par l'intérieur, & qu'elle a gâté le dedans, long-tems avant que de s'être manifestée au dehors: mais c'est de quoi je souhaiterois avoir de bonnes preuves.

Tant s'en faut que le sang mélancolique, âcre & visqueux, soit la cause de la lépre, qu'il paroît au contraire qu'il n'en est qu'une suite & un effet. Car le sang mélancolique est produit par un mauvais chile, mal cuir & mal digéré; & la mauvaise digestion vient d'un défaut de chaleur dans l'estomac, & dans le sang, causée par la diminution des esprits vitaux, par le mélange d'une humeur épaisse, grasse, lente, terrestre. Or tous ces défauts s'expliquent parfaitement dans notre hypothèse de la lépre. Cette maladie est comme un chancre universel, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, après Avicenne. Et comme le cancer est produit, dans son origine, par la corruption d'une glande, dont le tissu étant dérangé, le sang & les humeurs qu'elle devoit filtrer, s'y arrêtent trop long-tems, s'aigrissent, se fermentent, se corrompent, & se chargent d'un venin corrosif & mordicant, qui ronge principalement les parties voisines du cancer. Cette humeur âcre étant reconduite dans les vaisseaux par la circulation, y cause une altération assez peu sensible d'abord, mais qui s'augmente tellement dans la suite, que toute la masse du sang étant corrompue, l'on ne peut guérir cette fâcheuse maladie, qu'en extirpant les parties où réside la source du mal, & en corrigeant la mauvaise qualité du sang & des humeurs.

Dans la lépre, le mal est bien plus grand, & la corruption plus étendue & plus universelle. Dans toutes les parties du corps affectées de la lépre, il se rencontre, outre ces vermiculeux dont j'ai parlé, la même malignité, & la même acrimonie dans les humeurs, qui se remarque dans le cancer; le tissu des glandes qui sont répandues par tout le corps, au dessous de la cuticule, étant une fois dérangé; les artères, les nerfs, les veines, les vaisseaux lymphatiques qui composent les glandes, étant ou corrompus, ou déplacés, les humeurs s'aigrissent & se fermentent; & retournant au cœur & dans la masse par la circulation, y produisent une alteration universelle, qui peut être encore augmentée par un chile mal cuit, & mal digéré, faute de chaleur, laquelle est toute dissipée dans un corps dont les extrémités sont ouvertes, & ne peuvent plus contenir le suc nourricier qui doit entretenir & réparer cette chaleur.

De plus, le sang ne pouvant plus se décharger de ses sérositez superflues, & de cette humeur saline qui passe par les sueurs, demeure chargé de toutes les parties suligineuses, qui s'échappent naturellement par la transpiration & par les sucrs; & il devient par même moyen plus âcre, plus épais, plus grossier, plus froid. Il se peut

faire aussi, que le sang arrive à un tel degré de chaleur, par des causes contraires, comme par une fermentation trop violente, ou par un trop grand épauçement, & une transpiration trop forte & trop abondante, qu'il causera dans le corps du lépreux une altération extraordinaire, & telle que nous l'avons vûë, lorsque nous avons décrit les effets de la lèpre.

De tout ce que l'on vient de dire, on peut aisément inférer, que la première cause éloignée de la lèpre, peut bien être une mauvaise disposition dans le corps, dans le sang & dans les humeurs; mais que les causes prochaines & immédiates, sont une infinité de vers imperceptibles qui rongent d'abord l'épiderme, puis la peau, & ensuite les glandes & les chairs; d'où viennent par après la corruption de la masse du sang, la trop grande chaleur, & tous les symptômes de la lèpre, & enfin l'opiniâtreté de cette maladie, & la difficulté de la guérir, quand une fois elle est invétérée & enracinée.

La lèpre est beaucoup plus commune dans les pays chauds, & dans l'Orient, que dans les pays Septentrionaux. Les insectes dont nous parlons, y sont plus fréquens, plus vifs, plus animés. La mal-propreté des habits, des lits; & des maisons, contribuent beaucoup à cette maladie; & aussi-tôt qu'il y a un nombre de lépreux parmi un peuple, c'est une source de semblables maladies pour tous les autres. De-là viennent ces soins & ces précautions si sages de Moïse, pour éloigner les lépreux, & pour éviter par le fréquent usage du bain, la mal-propreté qui pourroit avoir des suites si fâcheuses.

La lèpre des habits, dont parle Moïse, ne peut être nommée de ce nom, qu'à cause de quelque analogie, & de quelque rapport qu'elle peut avoir avec la lèpre du corps. Par exemple, en ce qu'elle gâte la couleur des habits, qu'elle se communique d'une étoffe, ou d'un linge à un autre, qu'elle les rongé, qu'elle se répand de plus en plus: c'est l'idée que Moïse nous en donne (\*). Il dit que, si l'on remarque sur une étoffe de laine, sur une toile, ou sur une peau, quelques taches verdâtres ou rouges, c'en est assez pour faire douter si ces habits ne sont pas infectés de lèpre. Afin de s'assurer de la vérité, il veut qu'on porte au Prêtre cet habit, ou cette étoffe; & si l'on remarque dans l'intervalle de sept jours, pendant lesquels il les tiendra enfermés, que ces taches s'accroissent & s'augmentent, il brûlera ces vêtements, comme infectés d'une véritable lèpre.

Que s'il voit que ces taches ne se sont point augmentées, il fera laver l'étoffe, ou le linge, ou la peau, & les renfermera encore pour sept autres jours: mais s'il s'aperçoit que la tache de l'habit n'ait point changé de couleur, & qu'elle ne se soit pas augmentée; il déclarera l'habit impur, & il le fera brûler, parce que c'est une lèpre, ou une tache enracinée dans la trême, ou dans la chaîne de l'étoffe, dans le droit, ou dans l'envers; & ainsi il la faut brûler. Mais si la tache, ou l'endroit que l'on soupçonne être attaqué de la lèpre, se trouve de la couleur, & dans l'état où il seroit, s'il avoit été brûlé (†); c'est-à-dire, plus enfoncé que le reste, l'on arrachera cet endroit de l'étoffe, ou de la toile, ou de la peau. Enfin, si l'on remarque, après cela, quelques taches d'une lèpre qui se répandent dans le vêtement, dans les lieux où il n'en paroît point auparavant, alors on brûlera cet habit. Que si l'on n'y remarque rien, après qu'il aura été lavé une fois, on le lavera de nouveau, & il sera réparé exempt de souillures. Voilà ce que nous avons de con-

(\*) *Levit. XIII. 49. & seq.*

(†) *Levit. XIII. 26. כהן כהן*

naissance de cette lèpre des habits, & voilà sur quoi nous pouvons former nos conjectures.

Je pense que cette lèpre, de même que celle des corps, est causée par des vermiculeux, qui s'engendrent dans les toiles, dans les étoffes, & dans les peaux.

Tout le monde sçait, que la teigne est un ver qui ronge les étoffes gardées trop long-tems. Les peaux mal passées, sont encore plus exposées à ces insectes, que les autres vêtements. Les Tapisseries d'Auvergne sont fort sujettes aux vers, à cause que les laines n'en ont pas été bien dégraissées. On met des chandelles dans le drap qu'on enferme, pour empêcher que les vers ne s'y mettent. Ces insectes s'attachent à la chandelle, & épargnent le drap. Dans les pays chauds, & dans les tems où l'on n'avoit peut-être pas le secret de bien passer les peaux, & de dégraisser comme il faut les étoffes, cette corruption étoit fort à craindre; & comme alors on ne changeoit pas beaucoup de linges, & que les Israélites, sur-tout dans le désert, n'avoient pas la commodité de se servir beaucoup des bains, leurs toiles & leurs autres habits étoient fort exposés à se graisser, & par conséquent à amasser des vers & de la vermine. Les fines toiles de lin y sont moins sujettes, mais les autres sortes de toile, dont on a parlé ailleurs, qui étoient de fil retors, & de plusieurs doubles, y pouvoient être plus sujettes, à peu près comme les étoffes. Peut-être aussi qu'il y avoit alors beaucoup de ces sortes d'habits, dont Moÿse défendit depuis l'usage, tissus de laine & de toile, qui devoient être au moins aussi exposés aux vers, que les étoffes purement de laine.

Il n'est pas mal-aisé, dans cette hypothèse des vers imperceptibles qui rongent les étoffes & les habits, d'expliquer ce que dit Moÿse de la lèpre des étoffes, des peaux, & des toiles. Le changement de couleur dans l'étoffe, l'accroissement des taches, & la diminution dans le dehors, & dans le corps de l'étoffe, comme si elle avoit passé par la flamme; tout cela s'entend aisément, en supposant que des insectes invisibles s'attachant à l'étoffe, ou à la peau, la rongent, & se prennent toujours à ce qui y est de plus fin & de plus gras; passent d'un endroit en un autre, & laissent les taches où ils ont été, comme si la flamme y avoit passé, épargnant le plus gros & le plus solide des fils de la tréme & de la chaîne, ils ne rongent que la superficie & les poils les plus délicats.

Moÿse ordonne de brûler ces habits, aussi-tôt qu'on est assuré qu'ils sont infectez de lèpre; c'est-à-dire, aussi-tôt qu'on ne doute plus qu'ils ne soient remplis d'une vermine, qu'il seroit impossible de détruire, sans perdre l'étoffe elle-même; & comme il y a danger qu'elle ne se communique aux autres étoffes, ou habits, c'est une précaution nécessaire, que celle de les consumer par le feu.

Ce n'est pas seulement dans la crainte que cette vermine ne se communique à d'autres vêtements, c'est peut-être aussi de peur qu'elle ne se communique au corps de l'homme qui pourroit s'en servir. On ne doit pas juger de ce danger, par rapport au climat que nous habitons, & à nos manières de nous vêtir. Dans les pays chauds, les insectes sont infiniment plus communs que dans les pays Septentrionaux; & d'après Moÿse, l'on n'avoit pas ce grand nombre de commoditez que l'on a inventées depuis, pour la propreté & pour la commodité du corps, & pour la perfection des Arts mécaniques, qui regardent les étoffes, les toiles, & les peaux.

Ceux qui ont voyagé dans la Chine, nous apprennent les soins que l'on prend dans ce pays, pour garantir des vers, les peaux & les fourures dont on s'y revêt pendant l'Été. Nous apprenons par l'Écriture, que les peaux & les fourures étoient fort communes parmi les Hébreux. On en voit l'usage dans les courtines du Taber-

nacle, dans les tentes des soldats, dans les vêtements ordinaires des Prophetes. Moyse en parle dans les Chapitres xi. 32. & xlii. 48. & xv. 17. du Lévitique, comme de choses fort communes pour les habits & pour les lits. On nous dépeint les anciens Héros vêtus de dépouilles d'ours, de tygres, de lions, ou d'autres animaux féroces, pour nous marquer par-là, dit Festus, la maniere ancienne dont les premiers hommes étoient habillez. Les Arabes, les Turcs, les Scythes, les Hongrois, les Moscovites encore aujourd'hui, se servent de peaux pour leurs habits, leurs lits, leurs tentes, leurs tables. Toutes les fourures & les peaux qui ne se lavent point, & qu'on ne dégraisse pas aisément, sont sans doute fort sujettes à la vermine, à ce que Moyse appelle, la lépre des vêtements.

L'Écriture parle souvent de ces vers qui tongeoient les habits; ce qui fait croire qu'ils étoient fort communs. Job (\*), par exemple, dit: *qu'il n'oit été consumé comme la pourriture, & comme un vêtement rongé par les vers.* Et Salomon, dans les Proverbes (†): *Comme le ver consume les vêtements & le bois, ainsi la tristesse consume le cœur de l'homme.* Et Isaïe (‡): *Les vers le mangeront comme un habit, & le rongeront comme la laine.* Voyez aussi Osée, verset 12. Isaïe, l. 9. Psalm. xxxviii. 12. l'Écclesiastique, xl. 11. 13.

La lépre des maisons, dont il est parlé au Lévitique, ch. xiv. & suivans, devoit être connue des Israélites, durant leur demeure dans l'Égypte; & elle devoit être aussi fort commune dans la terre de Canaan, où ils devoient entrer: ce qu'on leur en dit dans le désert, n'étoit que par rapport à leurs demeures futures; car lorsqu' Moyse leur parloit, ils n'habitoient pas dans des maisons. Ce Législateur dépeint cette lépre des maisons, en cette maniere. Lorsqu'on verra dans les parois de la maison, des enfonçures verdâtres, ou rougeâtres, on en avertira le Prêtre, qui fera d'abord ôter de la maison tout ce qu'il y aura; il la fermera, & elle demeurera fermée durant sept jours. Si au bout de ce terme, l'endroit où l'on avoit remarqué des signes de lépre, s'est augmenté, & a pénétré plus avant, le Prêtre fera arracher les pierres de cet endroit, & il les fera jeter hors de la Ville, dans un lieu solitaire: il fera aussi ratisser toutes les murailles en dedans, pour en ôter le crépi, qu'on jettera hors de la Ville; & l'on crépera de nouveau la maison en dedans, après y avoir mis d'autres pierres en la place de celles qu'on en avoit ôtées. Que si, après cela, on remarque de nouveau quelques taches de lépre dans cette maison, on jugera que c'est une lépre opiniâtre & invétérée; on détruira la maison de fond en comble, & l'on en jettera tous les matériaux, le mortier, les bois, & tout le reste, hors de la Ville, dans un lieu impur. Mais si la lépre ne revient pas dans la maison, après qu'on a arraché de la muraille les pierres où la lépre paroïssoit, elle est censée pure, & l'on offre pour sa purification deux passereaux. Voilà sur quoi nous avons à raisonner, pour tâcher de découvrir la nature de la lépre des maisons.

On a découvert, par le microscope (d), de certains vers qui rongent les pierres; l'on a remarqué qu'ils sont noirs, longs d'environ deux lignes, larges de trois quarts de lignes, & enfermez dans une coque grisâtre. Ils ont trois pieds de chaque côté, qui ressemblent à ceux d'un poux, & qui sont proches de la tête, laquelle est fort grosse; on voit dans leur gueule quatre especes de mandibules en croix, qu'ils remuent continuellement, qu'ils ouvrent & ferment comme un compas à quatre branches. Ils ont dix yeux, fort noirs & ronds. Le mortier est aussi mangé par une infinité de vers, gros comme des mites de fromage, qui sont noirâtres,

(\*) Job. xiii. 25.

(†) Prov. xxv. 10.

(‡) Isaï. xl. 8.

(d) Voyez le Journal des Sçavans de l'an 1668.

& ont quatre pieds assez longs de chaque côté. Ce qu'on ne doit pas trouver étrange, puisqu'on voit des branches de corail, & les plus beaux coquillages percez de vers; & qu'on a vû même un morceau de verre vermoulu, & qu'on a tiré plusieurs vers de ses trous. C'est apparemment ces sortes de vers qui causent ce dégât dans les pierres & dans les murailles, que Moyse nomme, la lépre des maisons. Ces vers s'attachent, pour l'ordinaire, aux endroits des bâtimens qui sont les plus humides, & les plus aisez à pénétrer; de-là vient que ces endroits sont communément verdâtres, ou rougeâtres; & qu'on y voit une espèce de moisissure, & des taches qui sont produites par l'humidité. Les pierres deviennent friables, & l'on en voit tomber le grain, après que les vers en ont consumé les parties les plus délicates, les plus minces, & celles qui servoient comme de colle pour serrer ensemble les parties; le mortier tombe de même, & s'en va en gros sable, après que les vers ont consumé ce qu'il y avoit de plus subtile & de plus fin dans son composé.

Ce sont donc apparemment ces vers de pierres & de mortier, que Moyse nous a voulu désigner par la lépre des maisons: ce sont les dégâts qu'ils causent dans les murailles où ils se sont attachez, qui nous sont décrits dans ce qu'il dit de cette lépre. Les précautions qu'il ordonne, pour s'assurer si une maison en est affectée, conviennent parfaitement avec notre hypothèse. On observe principalement, si l'endroit où l'on remarque des taches, ou des enfoncures verdâtres, ou rougeâtres, s'augmente dans l'espace de sept jours; c'est-à-dire, si les vermineux qui y sont, ont travaillé, & ont continué de creuser la pierre, ou le mortier. Si cela est, on arrache les pierres de cet endroit, on râcle toute la maison, on jette ces pierres & ces ratissures hors de la Ville, pour empêcher que les insectes imperceptibles qui les occupent, ne se répandent dans le reste de la muraille, ou dans d'autres endroits de la Ville. Enfin, si après ces soins & ces précautions, si après avoir remis d'autres pierres en la place de celles qu'on a ôtées, & après avoir crépi de nouveau les murailles, on voit que la contagion gagne peu à peu, que la présence des vers s'y fasse remarquer de nouveau, on ordonne d'abattre tout le bâtiment, & d'en porter les matériaux hors de la Ville, n'étant pas possible de séparer cette vermine, des choses auxquelles elle s'est opiniâtement attachée, & le danger étant grand, que se multipliant, ils ne gagnent les bâtimens voisins, & qu'enfin ils n'occupent une grande partie d'une Ville, & que de-là ils n'attaquent les animaux, & les hommes mêmes.

## DISSERTATION

### SUR MOLOCH, DIEU DES AMMONITES.



Nous trouvons les noms de trois fausses Divinités, dans les écrits de Moyse; sçavoir, Moloch, Phegor, & Chamos, sur lesquelles nous donnerons nos remarques séparément. Ces trois Dées ont mérité d'autant plus d'attention, qu'elles sont les plus anciennes dont nous ayons connoissance, & qu'il en est souvent parlé dans les autres Livres de l'Écriture; la plupart des Israélites s'étant souvent portez, avec une ardeur particulière, à les adorer. Nous commencerons par Moloch, parce que c'est le premie

qui se trouve dans le sacré Texte. Nous nous appliquerons à rechercher qui étoit Moloch, sa figure, ses qualitez, son culte, ses adorateurs, & le rapport qu'il peut avoir avec les Divinités des autres peuples Idolâtres. Nous profiterons des lumières & des découvertes de quelques Sçavans (\*), qui ont déjà travaillé exprès sur cette matière; & nous tâcherons d'y ajouter quelque chose de nouveau.

Moyse, dans le Lévitique (b), défend aux Israélites, de consacrer leurs enfans à Moloch, en les faisant passer par le feu. Et ailleurs (c) il réitéra la même défense, dans les termes les plus forts. Il veut qu'on punisse de mort, celui qui commettra cette impiété, & que tout le peuple le lapide. Dieu ajoute: *J'arriverai l'œil de ma colère sur ces hommes; & je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de sa race à Moloch, qu'il a profané mon Sanctuaire, & qu'il a souillé mon saint Nom. Qui si le peuple du pays fait preuve de la négligence à exécuter ce Commandement, & qu'il ne punisse pas dans la dernière rigueur cet homme qui aura donné de ses enfans à Moloch, j'arriverai l'œil de ma colère sur ces hommes, & sur sa famille; & je le retrancherai du milieu de son peuple, lui & tous ceux qui auront consenti à la fornication, par laquelle il s'est prostitué à Moloch.* Il y a beaucoup d'apparence, que la plupart des Hebreux s'étoient adonné au culte de ce faux Dieu, dès avant la sortie d'Egypte, puisque le Prophète Amos (d), & après lui, saint Etienne (e), leur reprochent d'avoir porté dans le désert le Tabernacle de leur Dieu Moloch; & la manière dont Dieu s'exprime dans Moyse, fait juger qu'il parle des abus & des défordres préens, & qui étoient communs, & non pas simplement d'un mal futur & possible.

Si le zèle & l'autorité de Moyse, & la sévérité des menaces du Seigneur, ne furent pas capables d'arrêter l'Idolâtrie de Moloch dans le désert, on peut croire que ce mal ne se diminua point dans les tems postérieurs, & fur-tout dans les intervalles dont il est parlé dans l'Ecriture, en ces termes (f): *Chacun faisoit alors ce qu'il jugeoit à propos; par: qu'il n'y avoit personne qui eût la souveraine puissance dans Israël.* Salomon eut l'impie complaisance de bâtir un Temple à cette Divinité, sur la montagne qui est auprès de Jérusalem; & Manassé, long tems après, imita son impiété (g). Il érigea, dit l'Ecriture, des Autels à Baal, & consacra des bois, & fit passer son fils par le feu. Cette dernière cérémonie faisoit la principale partie du culte de Moloch; & nous montrerons ci-après, que Baal & Moloch sont souvent mis l'un pour l'autre.

Les Prophètes montrent encore, d'une manière qui n'est que trop évidente, combien la plupart des Israélites avoient d'attachement à ce faux culte. Jérémie (h) reproche à ceux de Juda & de Jérusalem, d'avoir bâti un Temple à Baal, pour brûler leurs enfans dans le feu, & pour les offrir à Baal en holocauste... *C'est pourquoi le tems vient, dit le Seigneur, que ce lieu ne sera plus appelé, Tophet, ni, la vallée des fils d'Ennom, mais, la vallée du carnage.* C'étoit à Tophet, & dans la vallée des fils d'Ennom, où se commettoient ordinairement les abominations en l'honneur de Moloch. Sophonie (i) confirme encore fortement ce que nous venons de dire. Dieu menace par là

(\*) Selden. *Syntagma de Diis Syris*. Spencer, de *legibus Hebraeorum ritual.* l. 2. c. 10. Vossius, de *origine & progressu idolol.* l. 2. c. 5.

(b) *Levit.* xviii. 21. *Da seminetuo non dabis, ut consecratur idolo Moloch.*

(c) *Levit.* xx. 2. 3. 4. 5.

(d) *Amos* v. 26. *Portastis tabernaculum Moloch vestro, & imaginem idolorum vestrorum, sedus*

*Dei vestri.*

(e) *Aff.* vii. 43.

(f) *3. Reg.* xi. 7.

(g) *4. Reg.* xxi. 3. 4. *Erexit aras Baal, & fecit lucos; & introduxit filium suum per ignem.*

(h) *Jerem.* xix. 7. 6.

(i) *Sophon.* l. 4. 5.

bouche, d'étendre sa main sur Juda, & sur tous les habitans de Jérusalem, & d'exterminer les restes de Baël... Ceux qui adorent les Idoles du Ciel, sur le toit des maisons, & qui adorent le Seigneur, & jurent en son Nom, dans le même tems qu'ils jurent aussi au nom de Melchom.

On a pû remarquer, dans les passages qu'on vient de citer, que Baal y est mis pour Moloch : c'est ce qui paroît encore évidemment dans ce qui est dit de Josias (\*) : *Il fouilla, dit l'Ecriture, la vallée de Tophet & d'Henon, afin que personne ne fît plus passer son fils par le feu, en l'honneur de Moloch.* Or on a vû ci-dessus, par Jérémie, que cette vallée étoit consacrée à Baal ; qu'il y avoit son Temple, & qu'on lui offroit des enfans en holocauste : Baal & Moloch sont donc la même Divinité.

Les Ammonites furent particulièrement attachez au culte de Moloch, & nous ne connoissons aucune autre de leurs Idoles. David ayant fait la guerre à Hanon leur Roy, & l'ayant vaincu, l'Ecriture remarque, *qu'il prit la Couronne de leur Roy, qui étoit d'un talent pesant d'or, & enrichie de pierres, & qu'il s'en fit à lui-même une Couronne, qu'il mit sur sa tête (b).* En comparant ce passage avec l'endroit parallèle des Paralipomènes, on voit que cette Couronne étoit, non pas sur la tête du Roi des Ammonites, mais sur celle de Moloch leur Dieu : *Tulit David Coronam Melchom de capite ejus (c).* On sçait que, *Melchom*, est le même que, *Moloch* ; l'un & l'autre signifie, le Roi : c'est ce qui a donné lieu à l'équivoque. Cette circonstance de la Couronne de Moloch, que David prend pour foi, nous donne une ouverture pour juger, que les Ammonites représentoient leur Moloch sous une forme humaine, & avec une Couronne Royale sur la tête : mais il faloit que sa Statuë fût d'une grandeur énorme, si sa Couronne pouvoit immédiatement sur sa tête. Car quelle doit être la tête qui porte une Couronne de quatre-vingt-six livres, quatorze onces, & cinq gros de notre poids de marc. Je pense que, lorsque David voulut s'en servir, ou qu'il ôta quelque chose de cette pesanteur, ou qu'il fit simplement suspendre cette lourde Couronne au-dessus de son trône ; & c'est peut être ainsi que Moloch lui-même la portoit.

Les Prophètes parloient apparemment selon l'idée des Ammonites, lorsqu'ils nous représentent le Dieu Moloch, comme le Roi, le maître, & le possesseur de leur pays, & de leur Nation. Jérémie (d) & Amos (e), prédisant à ces peuples leur captivité future, se servent de ces expressions : *Quelle raison a eu Melchom, de se rendre maître du pays de Gad ? Melchom sera conduit en captivité, lui, ses Prêtres, & ses Princes.* Telle étoit la condition de ces ridicules Déessez ; elles suivoient le sort, & éprouvoient tous les malheurs des peuples qui avoient la folie de les adorer.

Voilà ce que l'Ecriture nous apprend de Moloch : il faut voir à présent, quel étoit le culte qu'on lui rendoit. Nous apprenons par plusieurs endroits des Livres saints, qu'on offroit des enfans à Moloch, & qu'on les faisoit passer par le feu. Mais de quelle manière les y faisoit-on passer ? C'est ce qu'on ne nous dit point, & c'est sur quoi les Ecrivains sont extraordinairement partagez : Les uns veulent, qu'on les fît seulement sauter par-dessus la flamme allumée devant l'Idole ; d'autres, qu'on les fît passer fort vite au milieu de deux feux posés vis-à-vis l'un de l'autre, & qu'on les consacra, par cette cérémonie, à Moloch, sans toutefois les faire

(a) 4. Reg. XIII. 19.

(b) 2. Reg. XIII. 30. *Tulit diadema Regis eorum de capite ejus pondo auri talentum, habens gemmas pretiosissimas ; & imposuit eum super ca-*

*put David.*

(c) 1. Par. XX. 2.

(d) Jerem. XXXI. 1. 3.

(e) Amos I. 14. 25.

mourir. D'autres enfin soutiennent, qu'on les faisoit mourir dans les flâmes; mais c'est encore sur quoi il y a des variétez d'opinions. On ne sçait si c'étoit dans un feu qui brûloit devant Moloch, ou dans le sein de cette Statue, & dans une Armoire pratiquée dans le creux du bronze qui la composoit, ou sur ses mains, & entre ses bras; ou enfin si, après les avoir mis sur les mains de la Statue, ils n'en tomboient pas pour aller se consumer dans un brasier allumé devant la Figure. Ces divers sentimens sont fondez sur diverses descriptions que les Rabbins nous donnent de la Statue de Moloch; lesquelles, pour dire la vérité, ne paroissent pas tout-à-fait certaines, mais qu'on n'oseroit pourtant absolument rejeter, à cause de la ressemblance qu'elles ont avec d'autres descriptions de Figures des Dieux étrangers, que nous tenons d'Auteurs dignes de foi.

Les Rabbins assurent, que la Statue de Moloch étoit de bronze, assise sur un trône de même métal, ornée des ornemens royaux; la tête étoit comme celle d'un veau, & ses bras étendus, comme pour embrasser quelqu'un. Lorsqu'on vouloit lui immoler quelques enfans, on échauffoit la Statue en dedans, par un grand feu; & lorsqu'elle étoit toute brûlante, on mettoit entre ses bras la misérable victime, qui y étoit bientôt consumée par la violence de la chaleur. On faisoit cependant un grand bruit de tambours, & d'autres instrumens, pour empêcher qu'on n'entendît les cris que les enfans pouvoient en brûlant. Paul Fage nous rapporte une autre description de Moloch, prise des mêmes Docteurs, mais assez différente de celle qu'on vient de lire. C'étoit, dit-il, une Figure creuse, dans laquelle on avoit ménagé sept espèces d'armoires: on en ouvroit une pour y offrir de la farine; une autre, pour des tourterelles; une troisième pour une brebis; la quatrième, pour un bœuf; la cinquième, pour un veau; la sixième, pour un bœuf; & la septième, pour y enfermer un enfant, qu'on brûloit en échauffant la Statue par dedans. La face de l'Idole étoit comme celle d'un veau, & ses mains étendues, comme pour recevoir quelque chose.

Ces sept chambres de l'Idole de Moloch, ont un rapport tout visible à ce que les Anciens nous enseignent de Mitra. C'étoit la Divinité des Perses, & ils l'adoroient par des sacrifices sanglans, ou par la mort des hommes; de même que les Ammonites consacroient des enfans à Moloch. On nous parle des sept portes de Mitra, lesquelles portoient le nom des sept Planètes. C'est sans doute sur ce modèle, que les Hebreux nous ont donné leur Moloch à sept armoires (\*). Suidas (†) dit aussi, qu'on ne pouvoit initier à Mitra, qu'après avoir passé par un certain nombre d'épreuves pénibles & laborieuses, & qu'après avoir donné des preuves de sa pureté, & de son *apathe*, ou de son insensibilité. Les uns (‡) mettent douze épreuves, & les autres (§), quatre-vingts. On faisoit souffrir à ceux qui vouloient participer aux mystères de ce Dieu, la faim, la soif, le feu, le froid, les coups, &c. & souvent on faisoit des hommes dans ces sombres & cruels mystères, qu'on ne faisoit que dans l'obscurité d'une caverne.

Le Saturne des Cartaginois avoit aussi beaucoup de ressemblance avec Moloch. Diodore de Sicile (¶) nous le dépeint de cette sorte: C'étoit une Figure de bronze,

(\*) Vide Origen. *contra Celsam*, l. 5. & *Selden. de Diss. Syr.* Synegm. 1. pag. 169. 170. 171.

(†) *in un. s. a. n. i. s. d. i. c. t. i. o. n. e. m. e. t. a. n. t. i. s. m. e. t. a. n. t. i. s. m. e. t. a. n. t. i. s. m. e. t. a. n. t. i. s.*

(‡) *Buciat. in Greg. Nazianz. stat. in san-*

*Ha lumina.*

(§) Vide Kenn. *in Greg. Nazianz. & Eli. Cretens. in ejusd. 3. invocativ. contra Julian.*

(¶) Diodor. *Sicil. apud Euseb. lib. 4. c. 16. Preparat.*

dont les mains étoient renversées & panchées vers la terre; de manière que, quand on mettoit un enfant sur ses bras pour le lui consacrer, il en tomboit bientôt, & alloit mourir dans un brasier, qu'on entretenoit dans une foîlle, aux pieds de cette Divinité. C'est apparemment ce Saturne que les Cartagnois appelloient, *Hamilca*. Athenagore (\*) nous apprend le nom de ce Dieu, qui a un parfait rapport à celui de Moloch. Quoi qu'on ne puisse douter que ce Saturne Cartagnois ne soit venu du Saturne Phénicien, cependant ce dernier étoit d'une forme assez différent du premier. Le Phénicien (b) a deux yeux au visage, & deux autres derrière la tête; deux sont ouverts & deux fermés. Il a quatre ailes aux épaules, deux étendus, & deux repliés; il a de plus, deux ailes à la tête. On immoloit des victimes humaines au Saturne Phénicien, comme au Cartagnois. Minutius Felix (c) assure, qu'on sacrifioit des enfans à celui-ci, dans plusieurs endroits de l'Afrique; & Tertullien (d) nous apprend, qu'on continua dans ce pays d'offrir ces sacrifices à Saturne, surnommé, le Cruel, jusqu'au tems de Tibere. Et quant au Saturne Phénicien, on croit que c'est lui qui donna commencement à la cruelle coutume d'immoler des hommes, qui eut un si grand cours dans tout le monde, en immolant Jéid son propre fils. Porphyre (e) assure, que l'histoire de Sanchoniaton est pleine d'exemples de cette cruauté, parmi les Phéniciens.

On a encore trouvé des vestiges du culte de Saturne, ou de Moloch, dans les Indes, & dans le Japon. Voici la description qu'on nous donne de l'Idole qu'on y adore (f). On en voit une à Meaco dans le Japon, qui est de bronze doré, creux, & massif, haute de vingt-quatre pieds, quoi qu'appuyée sur le gras des jambes & sur les genoux. En de certains jours fort solennels, on met un grand feu sous la Statue; & quand la flamme en sort par la bouche, & par toutes les autres ouvertures, & qu'elle est rouge, on lui sacrifie, entre les bras qu'elle a étendus, un enfant qui meurt dans les douleurs que l'on peut s'imaginer.

De tout ce qu'on vient de dire, il semble qu'on peut conclure que Moloch étoit le même que le Saturne des Phéniciens & des Cartagnois: ç'a été en effet le sentiment de plusieurs grands hommes (g), comme Selden, Grotius, Bonfrerius, & autres. Mais comment accorder cette opinion, avec ce que nous avons dit ci-devant, que Moloch étoit le même que Mitra des Perses, & que Baal des Phéniciens; puisqu'on sçait que ces deux dernières Divinités sont les mêmes que celles du Soleil: On peut répondre, avec quelques-uns, que les Peuples d'Orient adoroient le Soleil & Saturne, sous le même nom, & sous la même forme. Les Assyriens, dit Servius (h), adoroient Saturne, qu'ils disent être le Soleil. Ils adoroient aussi Junon, & ces Divinités furent ensuite aussi reçues dans l'Afrique; d'où vient que, dans la Langue Punique, *Baal*, signifie, Dieu; & chez les Assyriens, on donnoit le nom de, *Bel*, au Soleil & à Saturne: *Apud Assyrios autem Bel dicitur quâlam sacrorum ratione, & Saturnus & Sol*. Macrobe (i) montre aussi, que Saturne des Grecs & des Latins, est le Soleil; parce que comme cet Astre nous régle l'ordre des Elémens, & la succession des Saisons, par sa lumière & par son absence, par ses approches & par ses

(a) Athenagor. Legat. pro Christianis.

(b) Euseb. l. 2. Preparat. cap. ult.

(c) Minutius in Octav.

(d) Tertul. Apolog. 2.

(e) Porphyr. de Abst. l. 2.

(f) Vide Horn. de origine gent. American. l.

a. s. 13. Chevreau, Hist. du Monde, tome 5. l. 2.

c. 4. pag. 144.

(g) Vide Selden. de Diis Syr. Syntagm. 1. c.

6. Grot. in Dent. xviii. 10. Bonfrer. hic Var.

Mariana, & plerisque apud Tostat.

(h) Servius in 1. Æneid.

(i) Macrob. l. 2. c. 23.

éloignemens ; de même le Tems , dont on a donné le nom à Saturne , gouverne les Saisons , fixe les durées , & fait tout ce qu'on attribué au Soleil. Tout le monde faisoit qu'on offroit des victimes humaines à Saturne , parmi les Latins & parmi les Grecs (\*). Ce fut, dit-on, Hercules , qui au retour de son voyage d'Espagne , abolit cette coutume dans l'Italie. Les noms de Mitra, de Baal, d'Hamisca, de Moloch, de Melchom, ont tous la même signification ; ils marquent le Roi, le Maître, le Seigneur. Le nom Grec, *Elios* , qui signifie, le Soleil, vient visiblement du Phénicien, *El*, Dieu. Servius dit que c'est le nom commun qu'on donne au Soleil dans l'Orient, où tous les Peuples adorent cet Astre : *Omnes in illis partibus Solem colunt, qui ipsorum lingua Hel dicuntur, unde & Helios*. Eusebe (†) nous apprend, que dans la Théologie des Phéniciens, Saturne portoit aussi le nom d'*Iliu*, qui est le même qu'*El*, qui signifie, Dieu, en Hebreu.

Saint Cyrille d'Alexandrie (‡) a crû, que les Moabites (il a voulu dire, les Ammonites), adoroient la Planette de Vénus, sous le nom de Moloc ; & que cette Idole avoit sur le haut du front une pierre précieuse & diaphane. Cette opinion a été suivie par quelques Grecs, & on peut la confirmer par quelques conjectures que nous apporterons ci-après, pour montrer que Moloch pouvoit signifier, la Lune, laquelle est quelquefois confonduë avec Vénus (‡).

Arias Montanus veut que Moloch soit le même que Mercure ; il dérive le nom de Moloch, de l'Hebreu, *malac* (\*), faire l'office d'envoyé, de messager : fonction qui convient parfaitement à Mercure. Mais la maniere dont le nom de Moloch est écrit dans la Langue originale, détruit absolument cette opinion, & fait voir qu'il ne peut signifier que, le Roi ; d'ailleurs il ne paroît pas qu'on ait communément offert des victimes humaines à Mercure, comme on en offroit à Moloch. Kircher (†) n'est pas mieux fondé, lorsqu'il avance que Moloch est le même que Mars, & qu'il est quelquefois confondu avec Typhon, & avec Mitra. Le seul fondement de cette opinion, est que le nom de Moloch est mis en la place de l'Etoile de Mars, dans un Commentaire Cophte du chapitre vii. verset 43. des Actes des Apôtres. Spence (‡) prétend, que Moloch est un nom commun à tous les Dieux, & que les Ammonites adoroient, sous ce nom, ou le Soleil, ou quelque Héros fameux, dont il n'est pas possible de dire exactement le nom, ni de marquer la figure. Il appuie cette opinion sur la signification vague de Moloch, qui est mis indifféremment pour, *Baal*, autre nom commun & générique des Divinités de l'Orient, & qui se donne aussi à un Dieu ; comme dans cet endroit d'Isaïe (†) : *Les Dieux des Nations de Gizon, d'Aran, &c. que mes peres ont détruits, ont-ils pu les garantir de ma main ? où est le Roi d'Emath, d'Arphad, & de Sepharvaïm ?* Ce qu'il nomme, Roi d'Emath & d'Arphad, en cet endroit, il l'appelle, Dieu d'Emath, au chapitre précédent (†) : *Ubi est Deus Emath & Arphad, &c.* Il auroit pu ajouter ce que nous avons remarqué ci-devant, que le Dieu Melchom étoit regardé comme le Roi des Ammonites, & que les Prophètes lui dénoncent sa captivité future, à lui, & à ses Prêtres.

(\*) Vide Lactant. l. 1. c. 21. de fals. Relig.  
 (b) Euseb. ex Sanchoniat. l. 1. Preparat. c. ultime.  
 (c) Cyrill. in Amos. v. 25. & ex eo Orosium. & Theophylact. in illa.  
 (d) Metrob. l. 3. Saturnal. c. 8.

(e) מלך  
 (f) Kircher. Oedip. Ægypt. Syntag. 4. c. 15.  
 (g) De legib. Hebr. ritual. l. 2. c. 30. sect. 8.  
 (h) Isaï. xxxvii. 31. 35.  
 (i) Isaï. xxxvi. 19.

Gerard-Jean Voffus (\*) n'a pas tout-à-fait une idée si vague que Spencer ; il enseigne que Moloch représentoit Apollon, ou le Soleil, le Ciel, ou Jupiter, Saturne, ou la Nature ; mais que c'étoit principalement le Soleil qu'on adoroit sous ce nom. Ses raisons se prennent , 1°. De la signification de Moloch, qui est la même que celle de Baal, qui constamment signifie, le Soleil. 2°. Sur le nombre des sept chambres, que les Hebreux donnent à sa Statuë. Il y en avoit cinq pour les cinq Planètes ; & deux, l'une pour la Lune, & l'autre, pour le Soleil. L'enfant qu'on immoloit, étoit en l'honneur de ce dernier.

Après avoir proposé ces divers sentimens, avec les preuves qu'on apporte pour les soutenir, nous n'aurions pas satisfait à l'attente du Lecteur, si nous ne déclarions notre pensée sur cette Divinité, qui fait le sujet de nos recherches. Nous croyons donc, qu'on peut assurer, que Moloch étoit le Soleil, ou la Lune, ou peut-être qu'il marquoit l'un & l'autre. Cette opinion passera peut-être pour un paradoxe ; mais on en jugera, quand on aura lu & examiné nos raisons. On ne promet pas de donner des démonstrations, on ne peut proposer que des conjectures ; la matiere ne peut gueres fournir d'autres preuves.

Le Soleil & la Lune sont les plus anciennes & les plus connues de toutes les Divinités du Paganisme. Tout l'Orient reconnoissoit ces deux Astres, sous divers noms, & y rapportoit presque tout son culte. L'un étoit connu sous le nom de Roi ; & l'autre, sous celui de Reine du Ciel. Les Egyptiens n'entendoient rien autre chose sous les noms d'Osiris & d'Isis<sup>(b)</sup>, ni même sous celui d'Ammon, Arrian<sup>(c)</sup> nous apprend, qu'Alexandre le Grand étant allé pour consulter l'Oracle de ce Dieu dans la Lybie, lui offrit des sacrifices sous le titre de, *Roi*, ou de, *Souverain*. Les Phéniciens, dans les commencemens, n'avoient point d'autre Dieu, que le Soleil & la Lune, les Astres, & les Elémens. Parmi eux, Baal étoit le Soleil, Astarte étoit la Lune. L'Arabie n'avoit que deux Dieux ; sçavoir, Bacchus, & Alitta, ou, Vénus la céleste<sup>(d)</sup>. Bacchus est encore le Soleil ; & Alitta, la Lune. Platon<sup>(e)</sup> assure, que les premiers Peuples qui habiterent la Grece, n'avoient pour toute Divinité, que celles qui sont adorées encore aujourd'hui par la plupart des Barbares ; sçavoir, le Soleil, la Lune, la Terre, les Astres, le Ciel.

Lorsque les Grecs firent la conquête de l'Empire d'Orient sous Alexandre, tous ces vastes pays étoient encore dans leur ancienne Religion ; ils ne connoissoient point les Dieux de la Grece, & le nombre de leurs Divinités n'étoit pas augmenté. J'en excepte l'Egypte, qui divinisa jusqu'à ses animaux ; car pour le reste, on peut encore remarquer le Soleil & la Lune dans tous ses autres Dieux. Mais ce qui a apporté le plus de confusion dans la Theologie des Orientaux, a été l'envie que les Grecs ont eu de trouver leur Religion dans celle des Peuples d'Orient, & de donner aux Dieux de ceux-ci, les noms des Divinités qu'on adoroit dans la Grece. Ayant remarqué, par exemple, quelque conformité entre ce qu'on disoit du Dieu Baal des Phéniciens, & du Dieu Saturne, ou, *Cromos* des Grecs, ils n'ont pas balancé de dire, que le grand Dieu des Phéniciens étoit Saturne. On a fait la même chose pour les Cartaginois. Ayant vu que dans l'Orient on faisoit des infamies & des prostitutions en l'honneur d'une certaine Divinité, ils en ont conclu d'abord, que ce ne pouvoit être que Vénus : mais comme les Orientaux soutenoient que la Déesse

(\*) Voss. de origine & progressu Idololatr. l. 2. c. 5.

(b) Vide Ensch. l. 2. preparat. c. 10.

(c) Lib. 3. de Exped. Alex.

(d) Herodot. l. 2. c. 151.

(e) Platon in Cratyle.

qu'ils adoroient de cette maniere, étoit la Lune ; on a inventé une Vénus céleste, qui ne fût jamais.

Ce qui nous persuade le plus fortement que Moloch étoit le Soleil, c'est que les Arabes, du nombre desquels étoient les Ammonites, n'adoroient que cet Aître & la Lune. Les Arabes, dit Herodote (<sup>a</sup>), ne reconnoissent pour Dieu, que Dionysus, & la Déesse céleste. Ils appellent Dionysus, *Ourotals* ; & la Déesse céleste, *Alilat*. On sçait que parmi les Grecs mêmes, Bacchus, Liber, Dionysus, sont les mêmes, & signifient, le Soleil. On peut voir Macrobe (<sup>b</sup>), qui le prouve d'une manière qui ne laisse pas lieu d'en douter. Herodote (<sup>c</sup>) nous apprend, que parmi les Egyptiens, Dionysus est le même qu'Osiris ; or on ne doute pas qu'Osiris ne soit le Soleil. Le nom que les Arabes donnent à Dionysus, est encore une preuve de ce que nous avançons, puisque dans leur Langue, *Ourotals* peut marquer le Dieu de la Lumière ; épithète qui ne convient qu'au Soleil. Le culte qu'on rendoit à Bacchus, ou à Dionysus, étoit tout-à-fait cruel ; on lui immoloit des victimes humaines, en plusieurs endroits ; on déchiroit même des hommes tout vivans, en pièces, en son honneur, dans l'Isle de Chio. On a déjà remarqué, dans le Commentaire sur le Chapitre xviii. du Lévitique, que ceux de Duma en Idumée, voisins des Ammonites, immoloient, tous les ans, un enfant, qu'ils enterroient sous la pierre qui leur servoit d'Autel & de simulacre. On sçait que plusieurs anciennes Idoles n'étoient que de simples pierres brutes, ou au plus, de simples colonnes. Telle étoit l'Idole de Bacchus de Thebes, & du Dieu Elagabal, qui étoit une image du Soleil. Les Dieux des Arabes étoient de même forme ; la Lune étoit représentée chez eux, sous la forme d'une pyramide carrée : Je parle des anciens Arabes ; car depuis ils se firent des statués, comme nous le montrerons ci-après. Il y a donc beaucoup d'apparence, que Moloch des Ammonites étoit le même que Dionysus, ou Ourotals des Arabes.

Nous ne répétons pas ici ce qu'on a dit ci-devant, pour montrer que Mitra, Divinité des Perses, & Belus des Assyriens, sont les mêmes que le Soleil, & que Moloch. J'ajouterai seulement avec Herodote (<sup>d</sup>), que les Perses ont reçu leur culte des Assyriens & des Arabes ; & que Mitra, dans leur Religion, est la même que la Déesse céleste, ou Alilat, qui est la Lune ; ce que nous examinerons ci-après, lorsqu'il s'agira de montrer que Moloch est peut-être la Lune.

Baal & Astarte étoient les deux grandes Divinitez des Phéniciens ; Baal marquoit le Soleil, Astarte, la Lune : c'est de quoi il faut donner quelques preuves, quoique l'on soit assez d'accord sur ce point. Sanchoniaton rapporté dans Eusebe (<sup>e</sup>), dit que ces Peuples ne reconnoissent que le Soleil pour maître du Ciel, & que pour cela ils lui donnent le nom de, *Baal-Schemen*, qui signifie, le Dieu du Ciel. L'écriture (<sup>f</sup>) le nomme, *Baalschéms*, le Dieu-soleil. Elle nous raconte, que *Josias* fit jeter hors de son Temple tous les Vases qui avoient été faits pour servir au culte de *Baal & d'Astarte*, & de la moitié du Ciel ; il extermina ceux qui brûloient de l'encens à *Baalschéms*, à la Lune, & aux Aîtres. On l'on voit, que *Baal*, &, *Balschéms*, sont les mêmes, aussi-bien qu'Astarte & la Lune. Celle-ci étoit représentée avec des cor-

(a) Herodot. l. 3. c. 8. Διόνυσος ἢ τοῦτο κένον, ἢ τὴν θεοῦ ἐπισημασίαν. . . ἠνασάου τοῦ τοῦ αὐτοῦ Διόνυσου ἠνασάου ; τὴν δὲ θεοῦ ἀνασάου. (b) Orphens apud Macrobi. l. 2. c. 18. H'avis ἢ Διόνυσος ἢ ἄλλου καλῶν. & alii apud eundem.

(c) Herodot. l. 2. c. 44. Οὐροτάς ἢ τοῦτο κένον.

(d) Herodot. l. 1. c. 131.

(e) Præparat. l. 1.

(f) 4. Reg. xxii. 6.

nes, selon la remarque de Sanchoniaton (\*) ; & si Baal étoit le même que le Soleil que Bacchus, qu'Osiris, il devoit aussi paroître sous la même forme. Les Idole<sup>s</sup> qu'on adoroit dans le Royaume d'Israël, & qui étoient faites à l'imitation de Baal & d'Astarte, d'Osiris & d'Isis, ne sont nommées dans l'Écriture, les Veaux d'or, ou les genisses d'or (†), que parce qu'elles avoient au moins la tête d'un bœuf, ou la tête environnée de rayons, comme des cornes. A l'égard du culte de Baal, il est inutile de prouver que les Phéniciens lui immoloient des hosties humaines ; on croit qu'ils étoient les inventeurs de cet usage, & il n'y a point d'endroit au monde où cette cruauté fût plus connue que parmi eux, & dans leurs colonies.

Les Syriens n'étoient pas moins attachez au culte du Soleil, que tous leurs voisins. Nous croyons qu'ils l'appelloient, *Adad* c'est-à-dire, un, ou, seul. La plupart de leurs Rois qui nous sont connus par l'Écriture, portoient le même nom. Macrobe (‡) assure aussi, que les Assyriens donnent le nom d'*Adai*, au plus grand de leur Dieu, auquel ils joignent la Déesse Atargatis, attribuant à ces deux Divinités une souveraine puissance sur toutes choses. La Figure d'Adad est représentée avec la tête couronnée de rayons panchez ; & celle d'Atargatis, avec des rayons élevez en haut. Nous sommes persuadé que cet Auteur a mis les Assyriens pour les Syriens ; ce qui est une erreur assez commune parmi les Anciens, qui ne distinguoient point assez ces deux peuples. Herodien (§) nous décrit une Statue du Soleil, de la Ville d'Edesse en Syrie, qui est fort différente de celle de Macrobe. C'étoit une grosse pierre ronde, & qui finissoit en pointe, en diminuant insensiblement : *Ab uno rotundus, & sensim fastigiatus*. Ce Dieu étoit nommé, *Elegabal* ; & l'Empereur Antonin, à qui on donna le même surnom, fit transporter à Rome cette fameuse pierre, & lui fit rendre les mêmes honneurs, que ceux qu'on lui rendoit auparavant à Edesse. Xiphilin assure que cet Empereur lui immoloit des enfans : ce qui nous détermine à croire que ce Dieu étoit encore le même que Moloch.

L'Écriture nous découvre encore quelques autres Divinités, qui sont apparemment les mêmes que le Dieu des Ammonites ; ce sont celles d'*Anamelec*, & d'*Adramelec*, qui étoient adorées par les Sepharvaïms, peuples envoyez pour demeurer dans le Royaume de Samarie, en la place des anciens Habitans, que les Rois d'Assyrie transportèrent ailleurs. Ce qui fait le fondement de notre conjecture, est que ces peuples brûloient leurs enfans en l'honneur de leurs Dieux (¶) : *Qui tant de Sepharvaïm, comburent filios suos igni, Adramelec & Anamelec, Dii Sepharvaïm*. On a tâché de montrer dans le Commentaire sur la Genèse (††), que les Sepharvaïms pouvoient habiter vers l'ancien pays des Medes. Les noms d'*Anamelec*, & d'*Adramelec*, selon l'étymologie Hébraïque, peuvent signifier : le premier, *un Roi magnifique* ; & le second, *un Roi doux & benin*. Vossius (‡‡) croit, qu'*Anamelec* peut aussi marquer, un Dieu qui rend des oracles. *Ana*, en Hébreu, signifie, répondre. Ou en le faisant venir de l'Arabe, *Gani* (§§), riche, ou *Gigus*, des richesses, on peut traduire, le Roi riche, ou, le Roi des richesses. *Adramelec* signifie, le Roi, ou, le Dieu

(\*) Αἰγάρον τῆ ἰδέα κίβηλη ἰνδίζε βακλῶος παρομοίως κίβηλλος τῶος.

(†) *Dii Israheliani christiani*. Vide 3. Reg. XII. & XIX. 13. Jerem. II. 28. VII. 9. XI. 13. 17. & XIX. 4. & XXII. 35. Osée II. 8. Sophon. II. 4. Tobias cap. I. 5. τῆ ἐνάλλ τῆ δόμωον. L'Hébreu même les appelle quelquefois des genisses. *Vaccas Betha-wen*, (Μῆνῶ) *colerunt habitatores Samaria*.

Osée. X. 5.

(c) *Macrobi. l. I. Saturnal. c. 23.*

(d) *Herodian. l. 5.*

(e) *4. Reg. XVII. 31.*

(f) *Vide Genes. II. 11.*

(g) *Voss. de origine & progressu idolol. l. 2. c. 5.*

(h) 127

magnifique. Je croirois volontiers, qu'*Anamlech* est la Déesse *Anais*, si fameuse dans les pais voisins de l'Assyrie, comme on le voit par Strabon (a), & qui est la même que Diane, ou la Lune; & qu'*Adramelch* est le Soleil. Le nom de Dieu magnifique, lui convient particulièrement.

Ce qui pourroit ici faire de la peine, est que nous donnons à *Anais*, ou à la Lune, le nom de Roi, *Ana-mlech*, qui ne convient point à une Déesse: mais on doit faire réflexion, que souvent les Anciens ne discernent pas le sexe de leurs Divinités; l'écriture elle-même ne fait jamais cette distinction, elle n'a pas même de termes pour signifier une Déesse; & lorsqu'elle parle de Dagon & d'Ashtaré, qui étoient selon toutes les apparences, l'une, la Déesse *Dercio*, ou *Atergatis*; & l'autre, *Ashtaré*, Déesse des Sydoniens, elle en parle comme de deux Dieux (b). Arnobe (c) assure, que les Payens se servoient ordinairement de cette formule dans leurs prières: *Sive tu Deus es, sive tu Dea*: Soit que vous soyez Dieu, ou Déesse. On en voit un exemple dans Macrobe (d), lorsqu'il rapporte la prière dont on se servoit pour évoquer les Dieux d'une Ville assiégée. Cette maxime de l'ancienne Religion Payenne s'observoit principalement à l'égard de la Lune; on la croyoit des deux sexes, dit Plutarque (e). Il y avoit, *Deus Lunus*, & *Dea Luna*. Apollon lui-même, ou le Soleil, étoit adoré sous les deux sexes, aussi bien que Mitra. On a vu plus haut, par Herodote, que Mitra chez les Assyriens, étoit le même qu'Alilar chez les Arabes. La Lune passoit pour un Dieu dans la Syrie, dans l'Arménie, & dans la Mésopotamie. On la dépeignoit vêtue en homme; & on voit encore des médailles Greques, où elle est dépeinte sous l'habit, & sous le nom d'un homme, & coiffée d'un bonnet à l'Arménienne. Spartien (f) assure, que ceux de Charres en Mésopotamie étoient dans la persuasion, que quiconque tiendroit la Lune pour une Déesse, seroit toujours assujetti à sa femme; & que ceux au contraire qui la regarderoient comme un Dieu, seroient toujours les maîtres de leurs femmes. Il ajoute, que quoique les Grecs & les Egyptiens donnent quelquefois le nom de femme, ou de Déesse, à la Lune, ils la nomment cependant, Dieu, dans leurs mystères: *Mysticè tamen Deum di. unt.* Bacchus qui, comme on l'a montré, étoit le même que le Soleil, étoit aussi représenté avec des cornes, & sous la figure d'une femme, comme on le voit par Porphyre (g).

Il n'est donc pas bien certain si Moloch signifie le Soleil, ou la Lune, puisqu'on donnoit si communément le nom de Dieu à cette Déesse: mais aussi on ne doit pas être surpris que nous prenions *Anamelech* pour une Déesse, quoiqu'elle porte le nom de Roi. Il faut encore faire voir que les sacrifices de victimes humaines n'étoient guères moins communs en l'honneur de la Lune, qu'en l'honneur du Soleil. Strabon (h) raconte, que dans les pays voisins de l'Araxe (c'est vers ces quartiers-là que nous plaçons les Sepharvaïms) on adore principalement la Lune, qui a un Temple fameux près de l'ibérie. Le Prêtre de ce Temple tient le second rang après le Roi. Il préside à un grand nombre d'esclaves consacrez à la

(a) Strabo, l. xi. pag. 347. & l. xv. 485.

(b) l. Reg. v. 7. *Dura est manus ejus super nos*, & *super Dagon Deum nostrum*. 3. Reg. xi. 5. & 33. *Adoraverunt Ashtarim Deum Sidoniorum*.

(c) Arnob. *contra gentes*.

(d) Macrob. *Satur.* l. 3. c. 9.

(e) Plutarque. *de Iside & Osiride*. Μίναρχ. τὸν

ὀλίγον τὸν ἄρουρον καὶ τὸν ἕρποντα ἔχει ἀπονομήσαν ἑστῆναι.

(f) Spartian. *in Caracall.*

(g) Apud Euseb. *Prap.* l. 3. c. 11. *Διούσης κείνη πᾶσι τοῖς πόλεσι ἔχει τὰ κέκρα, καὶ τὰ βαλαύκιφος.*

(h) Strabo, l. 11.

Déesse. Il est ordinaire que tous les ans, quelqu'un de ces esclaves, poussé, à ce qu'on croit, par un mouvement surnaturel, se sauve dans les Bois, & y demeure vagabond, jusqu'à ce que le Prêtre le prenne : alors il l'enchaîne ; & après l'avoir nourri somptueusement pendant toute l'année, il le conduit avec d'autres victimes, pour être immolé à la Déesse. On faisoit de semblables sacrifices à la Déesse de Syrie, dont parle Lucien, & qui étoit apparemment la Lune. Les peuples conduisent leurs enfans enrhumés dans des sacs, au haut du Vestibule du Temple, pour les précipiter de-là dans la Place ; & lorsque ces malheureuses victimes se plaignent, ils leur répondent, qu'ils ne sont pas leurs fils, mais des bœufs. Les sacrifices cruels qu'on faisoit à Diane dans la Taurique, sont connus de tout le monde. Strabon (\*) assure, que son culte & ses cérémonies s'introduisirent dans la Cappadoce & dans l'Arabie.

On voit à Rome deux anciennes Figures sur un même marbre, qui peuvent donner quelque éclaircissement à la matière que nous traitons. Ces Figures sont aujourd'hui dans les jardins de Farneze ; & Selden croit que ce sont celles dont parle Zozyne, & qui furent apportées de Palmyre à Rome, par l'Empereur Aurélien. On lit au bas de ces Statués, cette Inscription en Grec (b) : *Α Αγλιβόλου & Μαλαβέλου, Διoux du pays.* Cet Auteur veut, qu'Aglibolus soit le même qu'Helagabal, Divinité qui étoit adorée à Palmyre, & qu'Antonin, surnommé, Heliogabale, fit transporter à Rome. Il dérive, *Aglibolus*, de l'Hebreu, *Hagli*, rond, &, *Bad*, Seigneur. Le Dieu Helagabal étoit une pierre ronde, comme on l'a déjà dit ; il marquoit le Soleil ; & Malacbelus, le Dieu Belus : mais j'aime mieux dire que *Malacbelus* étoit la Lune. Il est vrai que le nom de Malacbelus est un nom de Dieu ; mais nous avons montré que ce nom convenoit aussi à la Lune ; & de plus, Malacbelus est ordinairement représenté avec un croissant sur le dos, ce qui ne convient qu'à la Lune. Le nom de *Malacbelus*, qui signifie à la lettre, le Dieu-Roi, fait voir la grande vénération qu'on avoit pour cette Divinité, & justifie de plus en plus ce que nous avons dit, qu'il étoit fort croyable que Moloch étoit le Dieu *Luna*.

Enfin, voici un Auteur qui vient nous dire quelque chose de plus précis touchant le Dieu des Ammonites. C'est le fameux Voyageur Benjamin, qui dit qu'étant arrivé à Gebal, qui étoit la dernière Ville des Ammonites, il y trouva un ancien Temple, avec l'Idole que ces peuples adoroient autrefois. Il ne nous dit point si elle étoit d'un homme, ou d'une femme ; il dit seulement que c'étoit une Statuë de pierre, couverte d'or, assise sur un trône, ayant à ses côtés deux Statuës de femmes, aussi assises sur deux trônes ; & devant elles, un autel, sur lequel on offroit les parfums & les sacrifices. Cette Statuë n'avoit apparemment rien d'extraordinaire, puisque cet Auteur n'en dit rien : c'est ce qui rend assez suspectes les descriptions que nous avons rapportées du Dieu Moloch, après les Rabbins. Ce Dieu n'étoit apparemment pas différent de ceux des peuples voisins, qui dans la plus profonde antiquité, pouvoient n'être que des pierres brutes, ou des colonnes, mais qui dans la suite furent représentées sous la forme humaine. S'il est permis de rappeler encore ici *Helagabal*, on peut fort naturellement tirer son nom de, *El*, & de, *Gabal*, le Dieu de Gabal, le Soleil adoré à Gabal ; ou bien, le Dieu des limites, des frontières. *Gabal* en Hebreu, peut avoir cette signification ; ou enfin, *Hel-*

(\*) Strabo, l. 12. c. 1. 36.

(b) ΑΓΛΙΒΟΛΩ. ΚΑΙ. ΜΑΛΑΚΗΛΩ.  
ΠΑΤΡΩΙΟΙ. ΘΕΟΙΟΙ.

*Haggabal*, peut marquer, le Dieu Créateur, ou le Soleil-Créateur, comme l'appelloient les Payens (\*). *Gabil*, en Syriaque, & *Gabil*, en Arabe, signifient, créer.

Avant que de finir cette Dissertation, il faut prévenir une difficulté qu'on pourroit faire sur cette variété de noms donnez, selon nous, à une même Divinité, dans des pays assez voisins, dont la Langue n'étoit pas fort différente, & dont la Religion étoit à peu près la même.

Mais il est aisé de répondre, que chez les Anciens l'on donnoit communément plusieurs noms au même Dieu, même dans un seul pays. Mais parmi les Payens il n'y avoit aucune Divinité à qui l'on donnât un plus grand nombre de noms, qu'au Soleil & à la Lune, comme il n'y en avoit point dont le culte fût plus étendu & plus universel. Un Poëte Grec (b) dit, que Bacchus est le même que Belus des peuples de dessus l'Euphrate, qu'Ammon des Lybiens, qu'Apis des Egyptiens, & que Jupiter des Assyriens. Aufone (c), en parlant du Soleil, lui fait dire : Dans l'Isle d'Ogygie on m'appelle Bacchus, l'Egypte me prend pour Osiris, & les Arabes, pour Adonis. Nous ne finirions point, si nous voulions rapporter ici les divers noms qu'on donnoit au Soleil, & qui ont été ramassez par Macrobe (d).

La Lune n'étoit pas moins privilégiée en cela, que le Soleil. Diane, dans un hymne de Callimaque, prie Jupiter de lui conserver cette prérogative de plusieurs noms (e). Apulée (f) fait tenir ce discours à la Lune : Je suis connue chez les Phrygiens, sous le nom de la Mere des Dieux ; les Athéniens m'appellent, Minerve ; les Cypriotes me donnent le nom de Vénus de Paphos ; les Crétois, celui de Diane ; & les Siciliens, celui de Proserpine : à Eleusis, je suis Cérés ; ailleurs, Junon, ou Bellone, ou Hecaté, ou Rhamnusia. Mais les Ethiopiens, les Ariens, & les Egyptiens me donnent le vrai nom qui me convient, en m'appellant Isis.

Il ne doit donc pas paroître étrange, après cela, que nous ayons établi que le Dieu Moloch des Ammonites, est le Soleil, ou la Lune, & qu'il est le même que Baalshémés, & Astarte de Phéniciens ; qu'Osiris & Isis des Egyptiens, que Dionysus & Alilat, ou Vénus la Celeste des Arabes ; que Mitra des Perses, que Bélus des Assyriens, qu'Anamelech & Adramelech des Sepharvaïms, qu'Anais des peuples de l'Araxe, que Saturne de Phénicie, & qu'Amilcas de Carthage, qu'Adad & Atergatis des Syriens, qu'Elagabal des Palmiréniens, que la Déesse de Syrie de Jeraple, qu'Aglibolus & Malacbelus de Palmiréne ; enfin, qu'Apollon, que Bacchus, qu'Adonis, que Diane, que Vénus, que la Lune, que Lunus. Tout cela ne dit que la même chose, sçavoir, le Soleil & la Lune.

**N**ous ne donnons point de Table Chronologique pour le Lévitique, parce que ce Livre ne contient que l'histoire de ce qui se passa pendant les huit jours de la consécration d'Aaron, & de ses fils, qui arriva l'an du monde 2514. au second mois ; les préceptes qui y sont renfermez, n'ayant aucune marque chronologique, qui puisse nous faire connoître en quel tems précis ils ont été donnez.

(a) Vide Euseb. lib. 3. c. 4. Preparat.

(b) Βῆλος ἰσὶν ἰνφρήσι, ἄλλος καλλιόφοι ἄρμων.  
Ἄπις ἰφός Νολῶν, Ἀεφ Κεφ σρ, Ἀσφίσις Ζῶν.

(c) Οὐχία με Βαχχῆος ὠκας,  
Οὐχίτα Ἐχρητισῆτας.

Arabica gens Adoneum.

(d) Macrobo. l. 1. c. 18.

(e) πλωσιμῶνα.

(f) Apulei Metamorphos. l. 11.



## COMMENTAIRE LITTERAL

SUR

# LE LEVITIQUE.

### CHAPITRE PREMIER.

*Cérémonies qui s'observoient dans les holocaustes de bœufs, de brebis, ou d'oiseaux.*

¶. 1. *V*OCAVIT AUTEM MOYSEN, & locutus est ei Dominus de tabernaculo festimonii, dicens :

¶. 1. **L**E SEIGNEUR appella Moyse, & lui parlant du tabernacle ou il résidoit, il lui dit :

### COMMENTAIRE.

¶. 1.



**O**CAVIT AUTEM MOYSEN. *Le Seigneur appella Moyse.* Jusqu'ici Dieu ne s'étoit pas encore expliqué en particulier sur la manière dont il vouloit estre servi par ses Prestres ; mais aussi-tost que son Tabernacle fut dressé & dédié, & qu'il en eut pris possession par

la nuée, qui marquoit sa présence, & qui s'arrêta sur le Tabernacle ; il déclara à Moyse quelles étoient les Ceremonies qu'il vouloit qu'on observât dans le culte qu'on lui rendroit dans son Tabernacle. *Vocavit Dominus Moysem.* Dieu fit entendre du fond du Tabernacle, une voix qui appella Moyse ; & aussi-tost que le Legislatteur y fut entré, il lui dit ce que nous lisons ici.

¶. 2. **HOMO QUI OBTULERIT EX VOBIS HOSTIAM DOMINO.** *Celui d'entre vous qui voudra offrir au Seigneur une hostie.* Les Sacrifices d'Animaux à quatre pieds n'étoient que de trois especes.

A

2. *Loquere filiis Israël, & dices ad eos: Homo, qui obtulerit ex vobis hostiam Domino de pecoribus, id est, de bobus & ovibus offerens victimas,*

3. *si holocaustum fuerit ejus oblatio, ac de argento; masculum immaculatum offeret ad ostium tabernaculi testimonii, ad placandum sibi Dominum:*

2. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur: Celui d'entre vous qui voudra offrir au Seigneur une hostie d'animaux à quatre pieds, il lui sacrifiera des bœufs ou des brebis;

3. Si son sacrifice est un holocauste de bœuf; il prendra un mâle, sans défaut; & le présentera à la porte du Tabernacle du Témoignage, pour se rendre favorable le Seigneur.

## COMMENTAIRE.

1°. La Vache, le Taureau, le Veau, qui ne font qu'une espèce (a). 2°. La Chèvre, le Bouc, & le Chevreau (b). 3°. La Brebis, le Bélier, le Mouton ou l'Agneau, qui sont compris, en Hébreu, sous un seul terme, avec les Chèvres. Quant aux Oiseaux, on n'immoloit que des Colombes, ou des Tourterelles. On trouve aussi des Passereaux, ou en général, de petits Oiseaux qu'on offroit dans la Cérémonie de la purification des Lépreux (c). Tous ces animaux étoient les plus communs & les plus aisez à avoir dans ce pays. Dieu vouloit qu'on ne lui offrit que les choses qui étoient dans l'usage ordinaire des hommes, & ce dont ils mangeoient communément. Le Gibier n'est pas aisé à prendre, ni assez commun; les Oiseaux sont encore moins en notre pouvoir; & les Poissons n'auroient pû se porter en vie dans le Temple (d).

Ψ. 3. SI HOLOCAUSTUM FUERIT EJUS OBLATIO. *Si son sacrifice est un holocauste.* Le nom d'Holocauste signifie en Grec, ce qui se brûle entièrement (e). En Hébreu, il est nommé *holah* (f) dérivé d'une racine qui signifie *monter*: parce que dans l'holocauste la Victime étoit entièrement consumée sur l'Autel, & s'élevoit tout en fumée. Si c'étoit une Hostie purement volontaire & de dévotion, on ôtoit seulement la peau & la fiente des Animaux à 4 pieds, qu'on immoloit, & on arrachoit aux Oiseaux le jabot & les plumes.

AD PLACANDM SIBI DOMINUM. *Pour se rendre favorable le Seigneur.* L'holocauste étoit destiné principalement à honorer Dieu, & à reconnoître son souverain domaine sur l'homme. Ce n'étoit qu'indirectement qu'il étoit employé à fléchir sa colère. L'Hébreu de cet endroit se peut traduire: *Afin qu'il soit agréable en présence du Seigneur* (g), ainsi que les Septante l'expliquent (h). D'autres traduisent: *pro bona voluntate sua.* Le Prêtre l'offrira du consentement, & avec la volonté de celui qui

(a) בקר

(b) צאן

(c) Levit. XIV. 4.

(d) Vide D. Thom. I. 2, qu. 101.

(e) ὅλον, totum; χάνω, igne consumptum.

(f) עלה

(g) רצונהו לך לכפר עליך

(h) διὰ τὴν ἀγάπην, ἡ ἐλευθερίαν τοῦ ἁγίου.

SUR LE LEVITIQUE. CHAP. I. ;

le présente. Ou bien, on l'offre volontairement, pour appaiser le Seigneur, si c'est une hostie purement volontaire & de dévotion.

AD OSTIUM TABERNACULI TESTIMONII. *A la porte du Tabernacle du Témoignage.* Plusieurs (a) croyent que chaque particulier menoit sa Victime à l'entrée du Parvis, & qu'il n'y entroit pas même pour la conduire jusqu'à l'Autel : mais le Texte de ce Verset, & du suivant, marquent qu'il conduisoit sa Victime jusques au de-là de l'Autel, jusques à l'entrée du Tabernacle. Dieu vouloit, par ce précepte, éloigner les Hebreux de la superstition des Gentils, qui offroient leurs Sacrifices en divers lieux. Cette raison est marquée assez clairement ci-après, Levit. xvi. 3. 4. 5.

MASCULUM IMMACULATUM OFFERET. *Il présentera un mâle, sans défaut.* On peut traduire (b), un mâle entier, ou, un mâle parfait, sans aucun des défauts incompatibles avec la qualité de Victime. Quand on lit ici, *immaculatum*, sans tache, on ne doit pas l'entendre de la couleur du poil, comme s'il eût falu que l'holocauaste ne fût que d'une seule couleur. Parmi les Hebreux, on n'avoit nul égard au poil des Victimes, on vouloit seulement qu'elles fussent entières, saines, sans défaut, sans maladies, en un mot, bien conditionnées (c). Les Hebreux disent que dans les holocaustes d'Oiseaux on n'observoit rien pour le sexe ; & les Commentateurs assèrent, que pour les Victimes ordinaires, qui n'étoient point holocaustes, on immoloit indifféremment le mâle ou la femelle. Nous nous sommes étendus ailleurs sur les défauts qui rendoient les Victimes incapables d'être offertes en sacrifice. Les Egyptiens (d) n'immoloient jamais de Vaches, mais seulement des Taureaux. Ils les choisissoient exempts de tous défauts & incommoditez. Et Herodote (e) dit, que quand ils veulent offrir quelques sacrifices, un Prêtre préposé à cela, & nommé Sigillateur, (f), examine la Victime, pour voir si elle est pure. Il la fait dresser, puis renverser sur le dos ; il lui tire la langue, pour juger si elle n'a aucune incommodité cachée ; on examine jusqu'aux poils de sa queue ; & quand on l'a trouvée pure, le Prêtre enveloppe ses cornes avec du jonc d'Egypte, & y applique le sceau. Il est défendu, sous peine de la vie, d'immoler une Victime, qui ne seroit pas marquée par ce Sigillateur. Pollux (g) parle en ces termes, des qualitez que devoient avoir les Victimes. Elles doivent être sacrées, entières, qu'on n'en ait rien

(a) *Origen. & Hebrai.*  
 (b) זכר תמים  
 (c) *Levit. XIII. 18. 19. & Dent. XV. 21.*  
 (d) *τὸν βίβη τὴν βουλήν κερύετον. Apud Porphyr. de Abstinence.*  
 (e) *Herodot. l. 2. c. 38.*

(f) σφραγίστω.  
 (g) *Pollux Onom. l. 2. c. 1. τὸ δὲ σφραγίστω θύματος, ἰσχυρὰ, ἀγρία, ἀγρία ἰαχίλια, ἐρεῖ, ἀπείρα, πύμαλα, δρῦμαλα, καὶ κελύφα, καὶ ἰσχυρὰ, καὶ ἐκστρεφόμενα, καὶ ἀποστρεφόμενα, καὶ τὸ καὶ ἰσχυρὰ, ἢ ἀποστρεφόμενα.*

4. *Ponetque manum super caput hostie, & acceptabilis erit, atque in expiationem ejus proficiat.*

4. Il mettra la main sur la tête de l'hostie, & son holocauste sera agreable, & lui servira d'expiation.

## COMMENTAIRE.

retranché, rien ôté; que l'animal soit sain, qu'il ne soit point mutilé, qu'il ait tous ses membres entiers, sans diminution ni retranchement, qu'on n'ait point touché à ses extrémités, qu'il n'ait rien de tortu. Selon ce que les hosties soient entières, & non mutilées. On peignoit quelquefois les Victimes qu'on offroit aux Dieux (a), lorsqu'on ne pouvoit les trouver de la couleur que les Cérémonies demandoient. Les Romains avoient à peu près les mêmes coutumes à cet égard, que les Grecs (b). Les Rabbins comptent jusqu'à 53 défauts, qui rendoient les animaux incapables d'être offerts en sacrifice. Les Mahometans (c) offrent en sacrifice des Moutons, des Veaux, & des Chameaux. Les Moutons doivent avoir au moins 6 ou 7 mois; les Veaux, un an, & les Chameaux 5 ans. On préfère les mâles aux femelles. Il faut que les Victimes soient pures, blanches, sans aucune tache, ni naturelle, ni violente. Elles doivent être grasses & corpulentes. Les Veaux & les Moutons doivent avoir des cornes. On voit dans toutes ces pratiques si inutiles, l'idée naturelle de tous les Peuples, qu'on ne doit offrir à Dieu que ce qui est de plus parfait & de meilleur.

¶ 4. *PONETQUE MANUM SUPER CAPUT HOSTIÆ.* Il mettra la main sur la tête de l'hostie. On mettoit la main droite (d) sur la tête de l'hostie, pour marquer qu'on la chargeoit de toute la peine qu'on meritoit (e). Selon quelques-uns, on y mettoit les deux mains (f), & par là on faisoit un aveu & une confession implicite de ses fautes. Quelques autres (g) croient, que par cette cérémonie on se dépoüilloit de la propriété de l'animal, qu'on le mettoit en liberté, & qu'on le livroit entièrement à Dieu. Les Egyptiens (h) avoient une coutume qui peut donner du jour à celle-ci. Après avoir immolé leur Victime, ils la dépoüilloient, & lui couppoient la tête, qu'ils chargeoient ensuite d'imprécations, priant les Dieux de faire tomber sur elle tous les maux qu'ils pouvoient avoir mérités. Après cela, ils portoient cette tête au Marché, pour la vendre aux Grecs, s'il s'y en trouvoit qui la voulassent acheter; si non, ils la jettoient dans le Nil: n'y ayant aucun Egyptien qui osât

(a) Porphyr. l. 2. de Abst. *Μέντις ἔστιν.*

(b) Bochart. de Animal. sacr. part. 1. l. 2. c. 46. & Plin. l. 8. c. 45.

(c) Jacob Benfidi Ali de Ceremon. & Oriental. mor. b. apud Gabr. Sienis.

(d) Ita Jonathan.

(e) Euseb. l. 1. Demonstr. c. 10.

(f) Ita Hieron. Heb. Vat. &c. Vide Levit. xvi. 21. & xxiv. 14.

(g) Lyr. Menoch. Boet. &c.

(h) Herodot. l. 2. c. 59.

5. *Immolabitque vitulum coram Domino, & offerent filii Aaron sacerdotes sanguinem ejus, fundentes per altaris circuitum, quod est ante ostium tabernaculi.*

5. Il immolera le veau devant le Seigneur, & les prêtres enfans d'Aaron, en offriront le sang, en le répandant autour de l'Autel, qui est devant la porte du Tabernacle.

## COMMENTAIRE.

en manger. Les Gaulois étoient persuadés (a), qu'on ne pouvoit fléchir les Dieux, qu'en leur donnant vie pour vie; la vie d'un homme, pour racheter la vie d'un autre homme: *Quod pro vita hominis nisi vita redatur, non posse aliter Deorum Immortalium numen placari.* Ce sentiment étoit assez répandu chez tous les Peuples. Ovide (b).

*Cor pro corde, precor; pro fibris sumite fibras:*

*Hanc animam vobis pro meliore damus.*

Grotius & Bochart ont montré avec étendue, que les Anciens profanes avoient leurs holocaustes. Les Egyptiens, les Grecs, les Romains, les Cypriots, les Gaulois, les Perses, ne différoient point en cela des Hébreux.

¶ 5. IMMOLABITQUE VITULUM CORAM DOMINO. Il immolera le Veau devant le Seigneur. Sous le nom de Veau (c), (en Hébreu, le fils du Taureau), on entend le Veau ou le Taureau, sans distinction d'âge. Celui à qui étoit la Victime, l'égorgeoit lui-même devant le Tabernacle; c'est le sens le plus naturel du Texte: mais la plupart des Commentateurs (d) soutiennent que cela n'étoit pas permis aux Laïcs, & que les Prêtres seuls avoient droit d'immoler & d'égorger la Victime; & qu'il faut expliquer Moïse, en disant, que celui à qui étoit la Victime, l'immoloit par les mains des Prêtres. Les Septante (e) l'ont entendu en ce sens: *Ils immoleront le Veau.*

OFFERENT FILII AARON SACERDOTES, SANGUINEM EJUS FUNDENTES PER ALTARIS CIRCUITUM. Les Prêtres enfans d'Aaron, en offriront le sang, en le répandant autour de l'Autel. L'Hébreu à la lettre (f). *Ils prendront le sang, & le répandront sur l'Autel tout à l'entour.* On peut entendre ce texte en trois manières. 1°. Comme si l'on répandoit le sang sur l'Autel, tout autour de ses bords, en sorte qu'il coulât depuis le haut jusqu'au pied de l'Autel. 2°. Comme si on le versoit simplement au pied de l'Autel, tout autour de sa base, comme il est expressément commandé dans quelques autres rencontres (g). 3°. enfin, comme si on le jettoit par aspersion tout autour de l'Autel. Mais la première de ces trois explications paroît la plus juste.

(a) *Casar l. 6. de Bello Gall.*

(b) *Ovid. l. 1. Faß.*

(c) *בן הבקר*

(d) *Vatab. Jun. Tremell. Menoch. Pifs.*

(e) *שפצוהו ויזקקוהו.*

(f) *דקריבו בני אהרן הכהנים את הדם וירקו על הכובע סביב*

(g) *Levit. v. 9. Quidquid autem reliquum fuerit, faciet distillare ad fundamentum ejus.*

6. *Detraclaque pelle hostia, artus in frustis incidit,*

7. *& subjiciunt in altari ignem, strus lignorum ante composita:*

8. *Et membra quæ sunt cæsa, desuper ordinantes, caput videlicet, & cuncta quæ adherent jecori,*

9. *intestinis & pedibus lotis aquâ: adolebitque eis sacerdos super altare, in holocaustum & suavem odorem Domino.*

6. Ils dépouilleront l'hostie, & en couperont les membres par morceaux.

7. Et après avoir disposé le bois sur l'autel, ils y mettront le feu.

8. Puis arrangeront dessus les membres qui auront été coupez; savoir, la tête, & tout ce qui tient au foye;

9. les intestins, & les pieds, qui auront été auparavant lavez dans l'eau. Et le Prêtre les fera brûler sur l'autel, en holocauste d'une odeur agreable au Seigneur.

## COMMENTAIRE.

Les Payens avoient peut-être imité des Hebreux, la coûtume de répandre le sang autour de leurs Autels (a). *Filii Aaron sacerdotes.* Plusieurs Exemplaires latins lisent, *sacerdotis*, au singulier, *les fils du grand Prêtre Aaron*; mais l'Hebreu, les Septante, & les meilleures Editions latines, lisent *sacerdotes*, *les Prêtres, fils d'Aaron.*

¶ 6. **DETRACTA PELLE.** *Ils la dépouilleront.* La peau étoit pour le Prêtre (b). On ne dépouilloit pas toutes les hosties; on laissoit la peau à la Vache rousse, qu'on immoloit le jour de l'Expiation solennelle; & à quelques autres hosties pour le péché.

¶ 7. **ET SUBJICIUNT IN ALTARI IGNEM, STRUE LIGNORUM ANTE COMPOSITA.** *Et après avoir disposé le bois sur l'Autel, ils y mettront le feu.* L'Hebreu (c) & les Septante, marquent au contraire, que l'on mettoit premièrement le feu sur l'Autel, & qu'ensuite on ajoutoit le bois par dessus. C'étoit le Feu sacré, qu'on ne laissoit jamais entièrement éteindre; mais on l'ôtoit quelquefois de dessus l'Autel; par exemple, lorsqu'on décampoit, & dans les marches de l'Armée (d).

¶ 8. **ET MEMBRA QUÆ SUNT CÆSA DESUPER ORDINANTES.** *Puis arrangeront dessus les membres qui auront été coupez.* On lui coupoit 1º. la tête, ensuite on ouvroit l'Animal, on levoit la graisse qui couvre les intestins, c'est-à-dire, la taye qui couvre les viscères, & la graisse qui est sur les reins. On prenoit les intestins avec le mésentère, & on les lavoit bien, de même que les pieds de la Victime. Après quoi l'on dispoit les quatre quartiers sur le bois de l'Autel. On étendoit les graisses sur ces quartiers, on y ajoutoit tout ce qui tient au foye, & enfin la tête par dessus le tout.

**CUNCTA QUÆ ADHÆRENT JECORI.** *Tout ce qui tient au foye.*

(a) Porphy. apud Euseb. l. 4. c. 9.

(b) Levit. vii. 8. Sacerdos qui offert holocaustum, vil. manum, habebit pellem ejus.

(c) תתנו אש על המזבח ותרבו עצים על האש

(d) Num. xv. 13. Sed & altare mundabimus cinere, &c.

10. *Quod si de pecoribus oblatio est, de ovibus, sive de capris holocaustum; masculum abique macula offeret:*

11. *Immolabitque ad latus altaris, quod respicit ad Aquilonem, coram Domino: sanguinem vero illius fundent super altare filii Aaron, per circuitum.*

12. *Dividentque membra, caput, & omnia quæ adhaerent jecori: & ponent super ligna, quibus subjiciendus est ignis.*

10. Si le sacrifice de bêtes à quatre pieds, est un holocauste de brebis ou de chèvres; celui qui l'offre, choisira un mâle, sans défaut.

11. Et il l'immolera au Seigneur, du côté de l'autel qui regarde le septentrion; & les enfans d'Aaron en répandront le sang sur l'autel tout autour.

12. Ils en couperont les membres, la tête, & tout ce qui tient au foye, qu'ils arrangeront sur le bois, au dessous duquel ils doivent mettre le feu.

## COMMENTAIRE.

Le Caldéen, les Septante, & plusieurs nouveaux (a), entendent par le mot Hebreu, *Péder*, (b) la graisse; mais les anciens Hebreux, Vatable, Grotius, & plusieurs autres (c), l'expliquent du tronc de l'Animal. Et certes il seroit fort extraordinaire qu'on n'eût pas exprimé la principale partie de l'Animal dans ce dénombrement. Ceux qui l'entendent de la taye qui couvre les intestins, disent qu'on l'étendoit à l'endroit de la décollation, quand on posoit la tête de la Victime sur le Bucher; & qu'on ne mettoit sur l'Autel, le tronc, les cuisses & les intestins, qu'après que la tête & les graisses étoient consumées. L'écriture ne nous apprend rien sur ces particularitez.

Les Payens observoient à peu près la même coutume dans l'offrande de leurs Victimes; on en coupoit les cuisses, on en séparoit les graisses, on mettoit tout cela avec ordre sur le feu de l'Autel (d).

Ÿ. 10. **AGNUM ANNICULUM, ET ABSQUE MACULA OFFERET.** *Il choisira un mâle de l'année, & sans défaut.* Ni l'Hebreu, ni le Caldéen, ni les Septante, ni les autres Versions, n'ont pas *anniculum*; & Lyran croit que le texte de la Vulgate est corrompu en cet endroit. Ceux qui prétendent (e), qu'on n'offroit en holocauste que des Agneaux ou des Chevreux de l'année, quoique dans les autres Sacrifices on les offrit de tout âge, n'ont point d'autre fondement, que ce texte de la Vulgate. Les Septante ajoutent à la fin de ce Verfet: *Il mettra sa main sur la tête de l'hostie.* C'est une glose qui n'est pas à rejeter.

Ÿ. 11. **IMMOLABITQUE AD LATUS ALTARIS QUOD RESPICIT AQUILONEM.** *Et il l'immolera au Seigneur, du côté de l'Autel qui regarde le septentrion.* On immoloit ces hosties à terre, au pied de l'Autel, du côté qui regardoit le septentrion.

(a) Ita Hebr. recent. Munst. Mont. Pagn. &c.

(b) Heb. קָדָשׁ יָמִין.

(c) Veteres Hebraei in Fag. Vatab. Grot. Malv. Mercet. in Boch.

(d) Homer. Iliad. B.

Μεγῆς δ' ἐξίματον, κατὰ τὴν ἀριστερὰν ὀκλαδίαν  
ἀπὸ τοῦ πνεύματος ἐπ' ἀνὸς δ' ἄρουν ἔβα.

(e) Ios. 1.

13. *Intestina verò & pedes lavabunt aqua. Est oblata omnia adolebis sacerdos super altare, in holocaustum & odorem suavissimum Domino.*

14. *Si autem de avibus, holocausti oblatio fuerit Domino, de turturebus, aut pullis columba;*

15. *offerret eam sacerdos ad altare; & retorto ad collum capite, ac rupto vulneris loco, decurrere faciet sanguinem super crepidinam altaris.*

13. Ils laveront dans l'eau les intestins & les pieds, & le Prêtre offrira tout cela, & le fera brûler sur l'autel, en holocauste d'une odeur tres-agreable au Seigneur.

14. Que si on offre des oiseaux au Seigneur, en holocauste, on offrira des tourterelles, ou des petits de colombe.

15. Et le Prêtre offrira l'hostie à l'autel; & lui tournant avec violence la tête en arriere sur le col, il lui fera une ouverture & une playe, par laquelle il fera couler le sang sur le bord de l'autel.

## COMMENTAIRE.

¶ 12. DIVIDENTQUE MEMBRA. *Ils en couperont les membres.* Voyez ce qu'on a dit sur les Versets 7. & 8.

¶ 14. SI AUTEM DE AVIBUS HOLOCAUSTI OBLATIO FUERIT, &c. *Si l'on offre des oiseaux au Seigneur en holocauste, on offrira des tourterelles ou des petits de colombe.* Les Interpretes remarquent, après les Rabbins, que Dieu veut qu'on lui offre de vieilles Tourterelles, parce qu'elles sont meilleures que les jeunes; & qu'au contraire il ordonne qu'on lui sacrifie des pigeonneaux, & non pas des pigeons; parce que les pigeons sont moins estimez que les pigeonneaux. Mais le texte Hebreu (a) peut tres-bien marquer des colombes ou des pigeons, sans distinction d'âge; le *fil de la colombe* se dit aussi-bien d'un pigeon, que d'un pigeonneau. Vatable & les Septante (b) traduisent simplement *des colombes*. Dieu ne demande que des offrandes aisées à trouver, même aux plus pauvres. Si quelqu'un n'a pas le moyen d'immoler un veau, ou un agneau, qu'il offre des tourterelles, ou des pigeonneaux; & s'il est si pauvre, qu'il ne puisse pas même faire cette offrande, il pourra présenter de la farine; comme on le verra au chapitre suivant. Il y a quelques Editions des Septante, comme celle de Bâle, où ce verset 14. ne se trouve pas. Il paroît par les chapitres xii. 8. & xiv. 21. 22. de ce Livre, que ces sacrifices d'oiseaux étoient principalement en faveur des pauvres.

¶ 15. RETORTO AD COLLUM CAPITE, AC RUPTO VULNERIS LOCO, DECURRERE FACIET SANGUINEM SUPER CREPIDINEM ALTARIS. *Lui tournant avec violence la tête en arriere sur le col, il lui fera une ouverture & une playe, par laquelle il fera couler le sang sur le bord de l'Autel.* Quelques habiles Interpretes (c) soutiennent, qu'on n'arrachoit jamais la tête des oiseaux, quelque forte

(a) בני חורין

(b) כולל דם וכולל עור וכולל אבר.

(c) Grotius.

16. Vesiculam verò gutturis, & plumas projecies prope altare, ad orientalem plagam, in loco in quo cineres effundis solent.

17. Confringetque ascellas ejus, & non secabit, neque ferro dividet eas, & a tolbit super altare, lignis ignis supposito. Holocautum est & oblatio suavissimi odoris Domino.

16. Il jettera la petite vessie du gosier, & les plumes, auprès de l'autel, du côté de l'Orient, au lieu où l'on a accoutumé de jeter les cendres.

17. Il lui rompra les ailes, sans les couper, & sans diviser l'hostie avec le fer; & il la brûlera sur l'autel, après avoir mis le feu sous le bois. C'est un holocauste offert au Seigneur, & une offrande qui lui est d'une odeur tres-agreable.

## COMMENTAIRE.

de sacrifices qu'on offroit. Mais les Rabbins, l'Arabe, les Seprante (a), & la plupart des nouveaux, croient qu'on arrachoit la tête de l'oiseau avec les ongles. La signification de l'Hebreu *malak* (b) n'est pas exactement connuë; ce verbe ne se trouve que dans ce Livre, & il est toujours construit de la même maniere. Onkelos se sert du même terme.

¶ 16. VESICULAM GUTTURIS, ET PLUMAS. La petite vessie du gosier, & les plumes. Le Caldéen, le Syrien, & la Version Samaritaine: Le jabor, & ce qu'il contiens. Les Septante (c), & les anciens Interpretes Grecs, semblent l'avoir entendu comme la Vulgate. Steuchus soûtient qu'il faut traduire les Seprante de cette sorte: le bec avec les plumes; il dit que les anciens Rabbins l'ont entendu de même. Mais, pour les Seprante, il est certain qu'ils ont traduit, le jabor & les plumes; & Variable assure, que tous les Rabbins entendent l'Hebreu *murash* (d), du jabor.

¶ 17. CONFRINGETQUE ASCELLAS EJUS, ET NON SECABIT. Il lui rompra les ailes, sans les couper. On le fendoit entre les ailes, sans pourtant les lui arracher. On le mettoit, disent quelques Interpretes (e), comme un oiseau que l'on rotit; on lui laisse les ailes, mais on les lui retourne, ou on les lui attache sur le dos. On lit dans Eusebe (f), que quand on vouloit sacrifier un pigeon, on le plongeoit tout entier dans l'eau de la mer, en y mettant la tête la premiere, & qu'ensuite on versoit son sang autour de l'Autel, & qu'on mettoit l'oiseau tout entier sur le feu, qui y étoit allumé. Theodoret remarque (g), qu'Abraham ne divisa pas les oiseaux qu'il offrit à Dieu, quoi qu'il eût coupé le reste des victimes (h).

(a) ὀρνίθου τῆς κεφαλῆς.

(b) מלאך את ראשו

(c) ἀσπίδες αὐτῆς τῆς πτέρυγῆς.

(d) בראת

(e) Tost. Menoch.

(f) Porphyr. apud Euseb. l. 4. c. 9.

(g) Theodoret. qu. 1. in Levit.

(h) Genes. xv. 10.

## CHAPITRE II.

*Cérémonies qui s'observoient dans les Offrandes des Pains, de la Farine, des Prémices.*

ψ. 1. *ANIMA CUM obtulerit oblationem sacrificii Domino, simila erit ejus oblatio; fundetque super eam oleum, & ponet ibi.*

2. *Ac deferret ad filios Aeron sacerdotes: quorum unus tollet pugillum plenum simila & olei, ac totum ibi, & ponet memorale super altari in odorem suavissimum Domino.*

ψ. 1. *L*orsque quelqu'un présentera au Seigneur une oblation, pour être brûlée en sacrifice, son oblation sera de pure farine, sur laquelle il répandra de l'huile, & il mettra de l'encens dessus.

2. Il la portera aux prêtres enfans d'Aaron, & l'un d'eux prendra une poignée de la farine, une partie de l'huile, & tout l'encens, & il les fera brûler sur l'autel, en mémoire de l'oblation, & comme une odeur tres-agreable au Seigneur.

## COMMENTAIRE.

ψ. 1. *ANIMA CUM obtulerit oblationem sacrificii.* Lorsque quelqu'un présentera au Seigneur, une oblation pour être brûlée en sacrifice. L'Hebreu porte : Lorsqu'une personne offrira un présent de *mincha*. Les Septante ont toujours traduit ce terme, *mincha*, par celui de *sacrifice* (b), que nous n'employons communément que pour marquer les sacrifices d'animaux. On pourroit rendre le texte de cette sorte : *Lorsqu'on offrira une offrande des choses qui se font avec la farine* : c'est-à-dire, des diverses sortes de pain, de gâteaux, de gruaux, *oblatio triticea*, ou, *donum farreum*.

On compte dans ce chapitre, jusques à cinq espèces de ces sortes d'offrandes : La première est de pure farine (c). La seconde est des gâteaux, & autres pièces de four (d). La troisième est des gâteaux cuits dans la poêle (e). La quatrième est d'une autre sorte de gâteaux cuits sur la grille, à sec, ou, dans une poêle percée (f). Enfin, la cinquième sorte est celle des prémices du nouveau grain (g), dont on brûloit les épis, & dont on grilloit les grains, pour les réduire en farine, ou en gruaux. Ces offrandes étoient ordonnées en faveur des plus pauvres, qui n'avoient pas de quoi faire des sacrifices d'un plus grand prix.

(a) נפש כי תקריב קרבן מנחה

(b) מנחה כל עתה וזאת.

(c) ψ. 1. סלת Simila.

(d) ψ. 4. Sacrificium coctum in clibano.

(e) ψ. 5. Oblatio de sartagine.

(f) ψ. 7. de craticula.

(g) ψ. 14. Munus primarum frugum.

Toutes ces offrandes étoient toujours accompagnées d'huile & d'encens (a), de sel (b), & de vin (c). Le sel, l'huile, & le vin, étoient comme les assaisonnemens ordinaires de ces sortes d'offrandes. On y ajoutoit l'encens, pour en augmenter la bonne odeur, lorsqu'on les mettoit sur le feu; l'on n'y vouloit point de miel, ny de levain, parce que ces deux choses sont incompatibles avec le sel, l'huile, & le vin, & qu'elles ne pourroient servir qu'à aigrir la farine où on les mêloit. C'étoit à ceux qui faisoient offrir le sacrifice, de fournir du leur tout ce qui l'accompagnait (d). Le Samaritain, & le Septante lisent à la fin de ce verset : *Voilà quelle est l'offrande du Seigneur*. On lit la même chose dans l'Hebreu, au verset 6, & au verset 16 : *Voilà quelle est l'offrande, qui se brûle en l'honneur du Seigneur*. L'Auteur de la Vulgate a négligé ces endroits, qui ne changent rien au sens.

Les sacrifices de grains, de farine, & de pains, sont les plus anciens dont nous ayons connoissance (e).

*Farra tamen veteres jaciebant, farga metebant.*

*Primitias Cerevi, farga vesella dabant.*

*Uibus admoniti, flammis urenda dederunt.*

Numa enseigna aux Romains, d'offrir aux Dieux, des fruits, des grains, ou de la farine avec du sel, & du froment grillé (f). *Numa instituit fruge Deos colere, & molâ salsa supplicare; atque, ut auctor est Helminia, far torrere.* Porphyre (g) raconte quelle a été l'origine des sacrifices sanglans, dans la Grece; on sçait les noms de ceux, qui les premiers ont tué des animaux. Dieu ne demande ici, pour offrandes, que des choses qui étoient alors communes pour la nourriture; mais il les exige, avec les assaisonnemens les plus exquis pour ce tems-là. Il veut qu'elles soient assaisonnées de sel, d'huile, & de vin. Il ordonne qu'on lui offre de la plus pure fleur de farine. Les Anciens usôient beaucoup de farine, ou de pâte crüe (h). Les Grecs avoient, dans leurs Temples, une certaine farine mêlée d'huile & de vin, que les Prêtres donnoient au peuple, en forme de préservatif. Ils la nommoient *Hygieia*, ou Santé (i); & après la consommation de leurs sacrifices, ils jettoient sur l'Autel, de la farine mêlée avec de l'huile & du vin, qu'ils appelloient, *Thulémata*. C'étoit, dit Theophraste (k), les sacrifices ordinaires des pauvres.

TOTUM THUS. *Il offrira sous l'encens.* Comme l'encens ne pouvoit

(a) *Y. 2. Fundes super eam oleum, & ponet thus.*

(b) *Y. 13. Sale condies.*

(c) *Num. XV. 4. 5.*

(d) *Vide Jerem. XLV. 5. & Barnab. 1. 10.*

(e) *Ovid. Fast. l. 2.*

(f) *Plin. l. 18. c. 2.*

(g) *Porphyr. l. 2. de abst. pag. 134. 174. &*

*179. & lib. 4. pag. 395. 398. edit Lugd. an. 1610.*

(h) *Vide Suidam in μαζα.*

(i) *Vide Aristoph. & Scholiast. pag. 701.*

(k) *Vide apud Stobaeum. τὸ δὲ θυσιῶν τῶν*

*πλατῶν αἰῶν θυλακῶν.*

3. *Quod autem reliquum fuerit de sacrificio, erit Aaron & filiarum ejus, Sanctum sanctorum de oblationibus Domini.*

4. *Cum autem obtuleris sacrificium coctum in clibano, de simila: panes scilicet absque fermento, conspersos oleo, & lagana atzuma oleo lita:*

5. *Si oblatio tua fuerit de sartagine, simila conspersa oleo & absque fermento,*

3. Ce qui restera de cete offrande, sera pour Aaron & pour ses enfans: c'est une chose sainte & sacrée, qui leur revient des oblations du Seigneur.

4. Mais lorsque vous offrirez une oblation de farine cuite au four; savoir des pains sans levain, dont la farine aura été paîtrie avec de l'huile, ou des petits gâteaux arrosez d'huile pardessus;

5. Si votre offrande est d'une chose cuite dans la poêle, faite de pure farine, paîtrie avec de l'huile, & sans levain;

## COMMENTAIRE.

être d'aucune utilité aux Prêtres, Dieu ordonne qu'on le brûle tout entier sur le feu. Mais, pour ce qui est de la farine & de l'huile, on n'y en mettoit qu'autant que la main en peut prendre.

PONET MEMORIALE SUPER ALTARE. *Il le fera brûler sur l'autel, en memoire, &c.* Le terme Hebreu, *Sacharab* (a), que les Septante & la Vulgate traduisent par: *memoriale, en memoire*; peut être rendu par: *In cultum & celebrationem divini nominis* (b), pour le culte & la gloire du Nom de Dieu; ou, *in odorem, & suffitum*, pour être un sacrifice de bonne odeur (c).

Ψ. 3. SANCTUM SANCTORUM. *C'est une chose sainte & sacrée.* Ce sont des offrandes qui sont tres saintes, & qu'on n'oseroit manger hors du vestibule du Tabernacle. Les Prêtres ne pouvoient les porter dans leurs maisons; leurs femmes, & leurs filles, elles-mêmes, n'en mangeoient pas. Le Grand-Prêtre offroit, deux fois chaque jour, de ces offrandes, nommées *Mincha*; il offroit, par jour, un gomor de pure farine détrempée dans l'huile, & un peu cuite; il en jettoit, le matin, la moitié dans le feu; & le soir, l'autre moitié (d). C'est ce qui est commandé au Chapitre vi. 20.

Ψ. 4. CUM OBTULERIS SACRIFICIUM COCTUM IN CLIBANO. *Lorsque vous offrirez une oblation de farine cuite au four.* Moÿse distingue ici deux sortes de pains cuits au four. Les premiers étoient paîtris avec de l'huile, *consperfos oleo*. Les autres étoient frottez d'huile, devant ou après qu'ils étoient cuits; *oleo lita*. Les uns & les autres étoient sans levain. L'on a expliqué ailleurs (e) la signification de *Lagana*. Les fours, dont il est parlé ici, sont de véritables fours, ou des couvertures de fer, ou de terre, ou des fours semblables à ceux des Egyptiens, dont on a parlé sur la Genese, xviii. 8.

(a) אֹכֶלֶת

(b) Ludov. de Dieu.

(c) Pagnin. Vatab. Malv.

(d) Joseph. Antiq. l. 3. c. 10.

(e) Exod. xxii. 2.

6. *divides eam minutatim, & fundes super eam oleum.*

7. *Sin autem de craticula fuerit sacrificium, aequi simila oleo conpergatur.*

6. vous la réduirez en miette, & vous verserez de l'huile par-dessus.

7. Que si l'oblation se fait d'un pain roti sur le grille, ce pain fera aussi de fleur de farine paîtrie avec de l'huile.

## COMMENTAIRE.

¶ 5. SI OBLATIO TUA FUERIT DE SARTAGINE. *Si votre offrande est d'une chose cuite dans la poêle.* L'Hebreu, *Hommachabath* (a), pourroit être une espece de tourtiere, où l'on faisoit cuire ces gâteaux. Le terme de l'original, vient d'une racine, qui en Hebreu, en Caldéen, & en Syriaque, signifie, *se cacher, ou être caché.* On a parlé ailleurs (b), de certaines platines sur lesquelles on cuit le pain dans l'Orient; & des pierres creusées & échauffées, pour le même usage. C'est de ces platines dont les Rabbins, Salomon & Kimhi, entendent l'Hebreu de ce passage.

¶ 6. DIVIDES EAM MINUTATIM, ET FUNDES SUPER EAM OLEUM. *Vous la réduirez en miettes, & vous verserez de l'huile par-dessus.* Il n'est pas bien clair par le texte, si ce gâteau étoit paîtri avec de l'huile; ou si, après l'avoir paîtri avec de l'eau, on y jettoit seulement de l'huile, lorsqu'il étoit cuit, froissé & émié. Je ne vois rien qui approche plus de ces gâteaux froissés, que ce que les Anciens nommoient, *Mola salsa*, qui étoit du froment moulu, & mêlé avec du sel, qu'on jettoit sur la tête de la victime, *farre pio, & saliente micá.* Parmi les Grecs, c'étoit quelquefois du grain pur & entier, mêlé avec du sel: *dant fruges manibus salsas.* Parmi les Latins, c'étoit de la farine. Les Grecs offroient aussi de l'orge crû & salé, parce que c'étoit la plus ancienne nourriture de l'homme; & si l'on en croit Ovide, les premiers hommes n'offroient point d'autres sacrifices aux Dieux (c).

*Ante Deos homini quod conciliare valeret,*

*Far erat, & puri lucida mica salis.*

Mais, à l'égard du sel, il y a quelque sujet de douter, si les Anciens en mêloient dans leurs sacrifices. Voyez le verset 13. ci-après. On peut encore remarquer, qu'au lieu que les Anciens n'offroient le grain, la farine & l'encens, qu'avec les trois doigts, & par pincée (d), Moÿse veut qu'on les offre à pleines mains. *Verset 2. pugillum plenum simila.*

¶ 7. SIN AUTEM DE CRATICULA FUERIT SACRIFICIUM. *Si l'oblation se fait d'un pain roti sur le grille.* Le terme Hebreu (e), qui est traduit par la Vulgate, un grille, est, selon le Syrien, un vaisseau

(a) חמכת

(b) Genes. XVIII. 8.

(c) Fass. l. 1.

(d) Perphyr. ἰδίον ἢ ἄλλο ἢ ἰστέον ἄνε-

ἰδίον ἢ ἄλλο ἢ ἰστέον ἄνε-  
ἰστέον ἄνε-

(e) כרחת

8. *Quam offerens Domino, trades m:ribus sacerdotis.*

9. *Qui cum obtulerit eam, tollet memoriale de sacrificio, & adolebit super altare, in odorem suavitatis Domino.*

10. *Quidquid autem reliquum est, erit Aaron & filiorum ejus, Sanctum sanctorum de oblationibus Domini.*

11. *Omnis oblatio, que offertur Domino, absque fermento fiet, nec quidquam fermenti ac mellis adolebitur in sacrificio Domino.*

8. Et lorsque vous la présenterez au Seigneur, vous la mettrez entre les mains du prêtre ;

9. qui l'ayant offert, prendra de cette offrande ce qui en doit être mis sur l'autel, pour servir de mémoire devant le Seigneur ; & il le brûlera sur l'autel, comme un sacrifice d'une odeur tres-agreable.

10. Tout ce qui en restera, sera pour Aaron & pour ses fils, comme une chose consacrée, qui vient des oblations du Seigneur.

11. Toute oblation qui se fera au Seigneur, sera sans levain, & vous ne brûlerez point sur l'Autel, ni de levain, ni de miel, dans le sacrifice qu'on offre au Seigneur.

## COMMENTAIRE.

percé, ou une poële dans laquelle on cuit ces gâteaux, dont il est parlé ici. Quelques-uns (a) croyent, que c'étoit un vaisseau creux, qui avoit un rebord, dans lequel on cuisoit des gâteaux dans l'huile, & où l'on mettoit la pâte encore molle. Le terme dont les Septante (b) se sont servis, marque le foyer, ou un grille.

§. 9. QUI CUM OBTULERIT EAM. *Et l'ayant offert.* Le Prêtre ayant reçu l'offrande, en élèvera & en présentera au Seigneur ce qui est destiné à être brûlé en bonne odeur (c), & le reste sera pour lui.

§. 11. OMNIS OBLATIO QUÆ OFFERTUR DOMINO, ABSQUE FERMENTO FIET. *Toute oblation qui se fera au Seigneur, sera sans levain.* Cette exception, ou plutôt, cette défense d'offrir à Dieu du pain levé, ne regarde que les sacrifices dont il est parlé dans ce Chapitre ; car, dans d'autres rencontres, on en pouvoit offrir : Par exemple, quand on donnoit les prémices (d), qui ne passoient pas pour sacrifices. On croit même, qu'on en offroit quelquefois dans les sacrifices pacifiques, ou d'actions de grâces (e). Et pour le miel, il n'étoit ni impur, ni défendu, dans l'usage ordinaire : on en donnoit les prémices au Seigneur, comme il est marqué au verset suivant ; & la seule raison littérale, qui le fait défendre ici, c'est apparemment parce qu'il ne s'accorde pas avec les autres choses, qui entrent dans la composition des pains que Dieu veut qu'on lui offre, & qu'il a le même effet que le levain, qui est d'aigrir le pain (f) ; sur-tout avec l'huile, le sel,

(a) Maimenid.

(b) יצאנה

(c) Voyez le §. 2. מוסרין

(d) Levit. xiiii. 17. *Ex omnibus habitaculis vestris offeretis panes primitiarum duos, de dua-*

*bus decimis simila fermentata.*

(e) Levit. vii. 13. *Panes quoque fermentati cum hostia gratiarum, &c.*

(f) Hebr. in Matvenda. & Jansou.

12. *Primitias tantum torum offeretis, ac munera: super altare verò non imponentur in odorem suavitatis.*

12. Vous pourrez seulement offrir le miel & le levain, comme des prémices & des dons; mais on ne les mettra point sur l'Autel, pour être une oblation d'agréable odeur.

## COMMENTAIRE.

& le vin. D'autres veulent que le miel soit exclus des sacrifices, à cause que la mouche à miel est immonde (a). Saint Cyrille de Jerusalem, suivi de plusieurs Interpretes (b), a crû, que la raison qui le faisoit rejeter, étoit parce qu'il étoit la figure des voluptez charnelles, que Dieu defend à ses serviteurs. D'autres soutiennent, que c'est dans le dessein d'éloigner les Hebreux, des coûtumes des Payens, qui employoient communément le miel dans leurs sacrifices (c). Herodote (d) le remarque des Egyptiens, & vingt Auteurs parlent du même usage chez les autres peuples. Plutarque (e) veut tirer un argument, pour prouver que les Hebreux adoroient Bacchus, de ce qu'ils n'offroient point de miel dans leurs sacrifices: parce que le miel corrompt le vin, & qu'autrefois, avant l'usage du vin, l'on se servoit de miel pour faire des libations aux Dieux, & des boissons propres à enivrer. Ovide assure pourtant, qu'on offroit du miel à Bacchus (f).

*Liba Deo fent, succis quia dulcibus idem*

*Gandet, & à Baccho mella referta ferunt.*

Theodoret (g) résume ceux qui prétendoient, que la deffense d'offrir du miel à l'Autel, fût fondée sur ce que les mouches s'arrêtent dans des lieux impurs, & prennent de toute part de quoi faire leur miel. Il desapprouve aussi l'opinion de ceux, qui vouloient que cette loy fût pour nous apprendre, que nous ne devons offrir à Dieu, que nos propres travaux, & non pas ceux d'autrui. Enfin, il s'arrête à l'opinion qui tient, que ce précepte tend à nous dézagier de la recherche des voluptez & des plaisirs. L'on voit, par Ezechiel (h), que l'on offroit aux faux Dieux, non seulement ce qu'on nous ordonne ici d'offrir au Seigneur, mais qu'on leur présentoit aussi du miel.

ÿ. 12. PRIMITIAS TANTUM EORUM OFFERETIS, AC MUNERA, Vous en pourrez offrir des prémices & des offrandes. On offroit au Seigneur, les prémices du miel & des pâtes levées (i). Il est ordonné d'offrir des prémices de tous les pains qu'on cuisoit. Mais ces offrandes étoient simplement offertes au Seigneur, pour l'entretien des Prêtres, & non

(a) Levit. 11. 19.

(b) Est. Menoch. Grot.

(c) Vide Bechart. de Animal. p. 1. l. 4. c. 12.

(d) Herodot. l. 2.

(e) Plut. l. 4. Sympotiac. qu. 5.

(f) Ovid. l. 3. Fast.

(g) Theod. qu. 1. in Lev.

(h) Ezech. xvi. 18. 19. *Similam, & oleum, & mel posuisti in conspectu eorum, in odorem suavitatis.*

(i) Num. xv. 20. *Separabitis primitias Domino de tibus vestris.*

13. *Quidquid obtuleris sacrificii, sale condies; nec auferes sal fœderis Dei tui de sacrificio tuo. In omni oblatione tuâ offeres sal.*

13. Tout ce que vous m'offrirez en sacrifice, sera assaisonné de sel; & vous ne retrancherez point de votre sacrifice, le sel de l'alliance que votre Dieu a faite avec vous. Vous offrirez le sel dans toutes vos oblations.

## COMMENTAIRE.

pas pour être consumées sur l'Autel. Sous le nom de prémices, quelques-uns entendent ici, les offrandes qu'on faisoit à Dieu, au commencement de la moisson; mais il est bien plus raisonnable de l'expliquer des prémices volontaires, qu'on pouvoit offrir en tout temps.

Sous le nom de miel (a), les Docteurs Hebreux (b), & nos plus habiles Auteurs des Dictionnaires (c), sont persuadés qu'on ne doit pas entendre seulement du miel d'Abeilles, mais aussi du miel de Dattes, ou, des Dattes mêmes. Les Arabes nomment encore aujourd'hui les Dattes, *Dnbous*, & le miel de Dattes, *Dibs*, ou *Dibis*; ce qui a une conformité toute sensible avec l'Hebreu, *Dabafib*. Tout le monde sçait, que les Dattes & les Palmiers étoient communs dans la Judée; & Joseph l'Historien (d), Plin (e), Philostrate (f), & quelques autres, nous enseignent qu'on fait du miel des Dattes, lorsqu'elles sont dans leur maturité; & que ce miel ne cede pas de beaucoup, en bonté, au véritable miel. Ce qui est le plus fort pour nous persuader que ce miel étoit effectivement tiré des Dattes, ou qu'il faut entendre, sous ce nom, de véritables fruits; c'est que Dieu, dans le verset 12 de ce Chapitre, veut qu'on lui en offre les prémices: or l'on sçait que l'on n'offroit des prémices que des fruits (g). De plus, Moïse décrivant la fertilité du pays de Canaan, dit, qu'il est fécond en bled, en orge, en vignes, en figuiers, en grenadiers, en miel, & en huile (h); c'est-à-dire apparemment, en fruits qui produisent l'huile & le miel. Et dans les Paralipomènes (i), Ezechias ayant ordonné au peuple, de donner des prémices pour la nourriture des Prêtres, on leur apporta une grande quantité de prémices de froment, de vin, d'huile, de miel; & les Dixmes de tout ce que la terre produit.

¶ 13. *QUIDQUID OBTULERIS SACRIFICII, SALE CONDIES.* *Tout ce que vous offrirez en sacrifice, sera assaisonné de sel.* On pourroit traduire l'Hebreu (κ): *Toutes les offrandes que vous offrirez, seront assaisonnées de sel.* La Loy n'ordonne en aucun endroit, d'offrir du sel dans les sacré-

(a) רבש  
(b) *Rabb. Salam. ad Lev. 11. 11. Maimon. Brasl. Berac. c. 8. Kimchi ad 2. Paral. xxxv. 5.*  
(c) *Buxtorf. Schindler.*  
(d) *Joseph de bell. Jud. l. 5. c. 3.*  
(e) *Plin. l. 13. c. 4.*

(f) *Philostr. Apoll. 11.*  
(g) *Exod. xxxiv. 16. Num. xxviii. 16. Dmt. xvi. 2. & xxviii. 4.*  
(h) *Deut. viii. 8.*  
(i) *2. Par. xxxi. 5.*  
(k) על כל קרבן תקריב מלח

14. Si autem obtuleris munus primarum frugum tuarum Domino, de spicis adhuc virentibus; torrebis igni, & confringes in modum farris, & sic offeres primitias tuas Domino,

14. Que si vous offrez au Seigneur, une oblation des prémices de votre grain, des épis qui sont encore verts; vous les ferez rotir au feu, & vous en broyerez le grain, comme on fait ceux du froment; & vous offrirez de cette sorte, vos prémices. au Seigneur,

## COMMENTAIRE.

fices d'Animaux; & le sens le plus naturel de ce passage, seroit de l'entendre seulement des offrandes de farine & de pain. Cependant, l'usage des Juifs l'étendit à tous les sacrifices, dans lesquels on offroit du sel; comme il paroît par l'Evangile (a), *Omnis victima sale salietur*. Il n'y avoit pas jusqu'à la Table des Pains de proposition, où l'on ne présentât du sel, selon le témoignage de Philon (b). Ce sel est appelé ici, *le sel de l'alliance de Dieu avec Israël*, parce qu'il étoit le symbole & la figure de cette alliance, qui se renouvelloit en quelque sorte, dans tous les sacrifices qu'on offroit à Dieu. La nature du sel, qui est incorruptible, & qui préserve les corps de la pourriture, marquoit la durée de cette alliance.

Il ne paroît pas que dans les tems heroïques, on ait employé le sel dans les sacrifices. Casaubon remarque, que les anciens Poëtes qui nous ont donné des descriptions de sacrifices, n'y mêlent jamais de sel. Il y a toute sorte d'apparence, que les Egyptiens ne s'en servoient pas dans leurs sacrifices, puisqu'au rapport de Plutarque (c), les Prêtres de ce pays avoient horreur de la mer, du sel marin, & de tous les assaisonnemens où il entre. Mais dans les tems plus nouveaux, les Grecs & les Latins ne faisoient point de sacrifices, où il n'y eût de la farine, ou du grain salé (d): *Maximè in sacris intelligebatur salis auctoritas, quando nulla conficiuntur sine molâ salsa*.

¶ 14. DE SPICIS ADHUC VIRENTIBUS, TORREBIS IGNI, ET CONFRINGES IN MODUM FARRIS. Lorsque vous offrirez des épis encore verts, vous les ferez rotir au feu, & vous les briserez comme du blé froment. Les Hebreux avoient plusieurs sortes de prémices, qu'ils offroient au Seigneur. On en a déjà dit quelque chose sur l'Exode (e); on verra encore des prémices d'une autre espece, dans ce Livre (f). Celles dont Moÿse parle ici, étoient d'épis verts, qu'on offroit à Dieu, après les avoir grillés au feu, & broyez ou froissés dans la main. C'est ce que le Texte porte à la lettre (g), & il semble qu'on peut lui donner deux sens:

(a) Marc. 12. 48.

(b) Phil. 1. 3. de vita Mos. H' Y' q'ra'w'a  
u'derw' w'is b'q'ous, ip' is a'c'w'is z' a'las.

(c) Plin. de Isida & Osiride.

(d) Plin. l. 31. c. 7.

(e) Exod. 22. 19.

(f) Levit. XXIII. 16. & Dent. XXV. 2.

(g) אכוב קליח בשש גרש כרובל.

15. *Fundens supra oleum, & thus impo-  
nens, quia oblatio Domini est.*

16. *De qua adolebit sacerdos, in memoriam  
muneris, partem farris fracti, & olei, ac ro-  
tion thus.*

15. Répandant l'huile dessus, & y mettent  
l'encens, parce que c'est l'oblation du Sei-  
gneur.

16. Le Prêtre fera brûler sur l'Autel, en  
memoire de l'offrande qui est faite à Dieu,  
une partie de ces grains ainsi brisez, une par-  
tie de l'huile, & tout l'encens.

## COMMENTAIRE.

le premier, qu'on offroit des épis verts, grillez au feu, & chargez de leurs grains, prêts à être froisséz dans la main. Cette maniere de manger du grain, tiré d'épis verts, & grillez, n'est pas inconnuë aux Anciens (a), & elle se pratique encore par les gens de la campagne. Le second sens qu'on peut donner au texte de cet endroit, est qu'on offroit du grain pur, & séparé de l'épi. Le Paraphraste Onkelos traduit ainsi : *Des épis grillez au feu, cassez ou froisséz, & tendres.* Jonathan, *des épis grillez au feu, de la farine fritte, des épis froisséz.* L'Auteur des Questions Hébraïques sur les Paralipomenes, dit qu'on appelloit *grana*, les grains ainsi froisséz, qu'on présentoit au Temple.

Les Septante (b) traduisent, *de nouveaux grains*, ou de nouveaux épis grillez, froisséz dans la main, écachez sous la meule, ou dans le mortier. Galien (c) remarque, que dans l'Isle de Cypre, les Habitans uent beaucoup d'une certaine farine, faite de grains d'orge nouveau, bien grillé & concassé. Herodote (d) dit, que les Scythes ne sèment pas pour faire du pain, mais pour manger le froment, après l'avoir grillé. Il dit ensuite, qu'on n'offroit point de froment à Diane, sans l'épi. Les Romains avoient certaines Fêtes, dans lesquelles on brûloit des épis vers (e).

*Cernis odoratis ut luceat ignibus asher,*

*Ut sonet accensis spica ciliffa focis.*

ψ. 16. DE QUA ADOLEBIT SACERDOS... PARTEM FARRIS FRACTI.  
*Et le Prêtre offrira une partie de ce froment brayé.* Le terme Hébreu, *Gereshch*, signifie, selon les Septante, du grain froissé dans la main, & séparé de l'épi. Les Paraphrastes Caldéens semblent l'entendre, comme la Vulgate, d'un grain concassé, & broyé dans le mortier, ou sous la meule. Au commencement, c'étoit assez la coutume de griller le froment, avant que de le mettre sous la meule; cela donnoit beaucoup de facilité à le rompre, dans un tems où l'on n'avoit pas l'usage des moulins. Virgile : *Nunc torrete igni fruges, nunc frangite saxo.*

(a) Vide Aristoph. in Pace & in Equitib. apud  
Cassianum in Athenaeum, l. 14. c. 16.

(b) Νικ ἀφρογυμῆτα ἕδεα ἰπικῶτα.

(c) Galen. lib. 10. 1. 1. 1. 1.

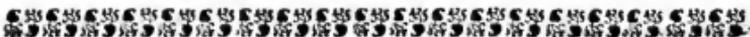
(d) Herodot. l. 4.

(e) Ovid. Fast. 3.

Et Ovide (a) :

*Sola prius furnis torrebant farra coloni.*

Ces grains ainsi froissés & brisés, servoient à faire une sorte de gruau (b), dont on s'est servi long-tems, au lieu de pain. Les Turcs, encorea vior-d'hui (c), usent beaucoup d'une espèce de bottillie, con posée de froment cuit, puis séché au soleil, & enfin concassé. On peut voir ce que nous avons dit sur la Genese, chapitre xix. 3. Pour revenir à Moÿse, les particuliers offroient au Prêtre une partie de ce grain, ou froissé, ou cassé. Le Prêtre y mêloit de l'huile, du sel, & tout l'encens qu'on lui présentoit; en jettoit une partie sur le feu de l'Autel, & le reste étoit à lui.



## CHAPITRE III.

### Cérémonies pour les Sacrifices Pacifiques.

¶. 1. *Quod si hostia pacificorum fuerit ejus oblatio, & de bobus volunt offerre, matrem, sive feminam, immaculata offerret coram Domino;*

¶. 1. *Que si quelqu'un veut offrir une hostie pacifique, & que son oblation soit de bœufs; il pourra prendre un mâle, ou une femelle, qui seront sans défauts.*

#### COMMENTAIRE.

¶. 1. *QUOD SI HOSTIA PACIFICORUM FUERIT.* *Que si quelqu'un veut offrir une hostie pacifique.* On peut rendre l'Hebreu (d), de plusieurs sortes. Les Septante (e) traduisent : *la victime du salut*, ou, *victime salutaire*, pour obtenir de Dieu quelque faveur, ou, pour lui rendre grâces des bienfaits obtenus de sa bonté. On peut aussi traduire l'Hebreu, par : *une hostie de sanctification*, qui attire la sainteté & la grace, à ceux qui l'offrent. Selon d'autres : *une hostie d'actions de grâces*, ou, une hostie parfaite & entière : *hostia integritatum*; dans laquelle, en donnant quelque chose à Dieu & au Prêtre, & se réservant aussi quelque chose à soi-même, l'on remplit par-là, en quelque sorte, tous ses devoirs; ou bien, elle est nommée : *hostie parfaite*, ou, *hostie des parfaits*; parce qu'il n'y avoit que ceux qui étoient purs, qui en pussent manger (f). *Anima que ederis de carnibus hostia pacificorum, peribit de populis suis.*

Les hosties pacifiques étoient, ou pour satisfaire à quelque vœu que

(a) *Faß. l. 6.*

(b) *Plin. xviii. 7.*

(c) *Bellon. l. 1. observ. c. 59.*

(d) *זבח שלמים.*

(e) *ἑνὸς ὁνόματι.*

(f) *Ch. vii. 20. 21.* C'est apparemment dans ce sens que le Caldéen traduit, *l'hostie des sanctifiés.*

2. *Ponétique manum super caput victimæ sue, quæ immolabitur in introitu tabernaculi testimonii, fundentque filii Aaron sacerdotes, sanguinem per altaris circumitum.*

2. Et il mettra la main sur la tête de sa Victime, qui sera immolée à l'entrée du Tabernacle du Témoignage ; & les Prêtres, enfans d'Aaron, répandront le sang autour de l'Autel.

## COMMENTAIRE.

l'on avoit fait, ou pour demander à Dieu quelque bienfait, ou pour lui rendre grâces de ceux qu'on avoit reçus, ou simplement, pour l'honorer, & par pure dévotion. Il n'y avoit point de sacrifices plus grauits que ceux-là. Le Prêtre avoit une partie de la Victime ; on en consumoit une autre partie sur l'Autel, le reste étoit à celui qui donnoit la victime : il en faisoit ordinairement un festin à sa famille, ou à ses amis. Mais quand c'étoit de simples offrandes de farine, de grains, ou de pain, il n'en revenoit rien à celui qui faisoit l'offrande.

MAREM, SIVE FOEMINAM IMMACULATAM. *Il pourra prendre un mâle, ou une femelle, qui soient sans défauts.* Il n'importoit de quel sexe, ni de quel âge fût la victime, en quoy elle différoit de l'holocauste, (a) qui devoit être d'un mâle, sans défauts. Outre les cérémonies marquées dans ce Chapitre, pour les sacrifices d'actions de grâces, & pour les hosties pacifiques, on en lit quelques autres au Chapitre VII. de ce Livre, depuis le verset II. jusqu'au 19. & depuis le 28. jusqu'au 33.

¶ 2. PONET MANUM SUPER CAPUT VICTIMÆ. *Il mettra la main sur la tête de la victime.* Cette cérémonie étoit accompagnée de quelques prières proportionnées aux circonstances, & au dessein de celui qui présentoit l'hostie. Le texte marque assez clairement, ici, & au verset 3. que c'étoit celui qui fournissoit la Victime, qui l'immoloit ; c'est-à-dire, qui la tuoit, qui en ôtoit les graisses, & qui les donnoit au Prêtre pour les mettre sur le feu, de même que le sang, que le Prêtre répandoit autour de l'Autel. Voici la traduction de l'Hebreu, à la lettre (b) : *Il mettra la main sur la tête de la Victime qu'il donne ; il l'égorgera, & ils répandront son sang.*

IMMOLABITUR IN INTROITU TABERNACULI. *Qui sera immolée à l'entrée du Tabernacle.* C'est-à-dire, entre l'Autel des holocaustes, & le Tabernacle. Les hosties pour le péché, & les holocaustes, s'immoloient au septentrion de l'Autel (c). On remarque sur ce verset, toutes les mêmes difficultez que nous avons vûes sur les versets 3. & 5. du Chapitre premier ; les uns disant, que le Laïc n'entroit point jusqu'à l'Autel des holocaustes, & n'égorgeoit point sa victime : les autres sou-

(a) Ch. 1. 3.

(b) ומסך יד על ראש קרבנו ושחטו פחה

אהל כותר וורקו בני אהרון את הדם  
(c) Levit. 1. 11.

3. Et offerent de hostia pacificorum in oblationem Domino . adipem qui operit vitalia , & quidquid pinguedinis est intrinsecus :

4. Duos renes , cum adipem quo teguntur ilia , & reticulum jecoris , cum renneculis .

3. Et ils offriront au Seigneur, la graisse qui couvre les entrailles de cette hostie pacifique, & tout ce qu'il y a de graisse au dedans ;

4. Les deux reins, avec la graisse qui couvre les flancs ; & l'enveloppe du foye, avec les reins.

## COMMENTAIRE.

tenant au contraire, que, conformément au texte Hebreu, & à la Vulgate, il n'y avoit rien de réservé aux Prêtres, que l'aspersion du sang de la victime, à la base de l'Autel.

ψ. 3. ADIPEM QUI OPERIT VITALIA. La graisse qui couvre les entrailles. L'Hebreu à la lettre (a) : la graisse qui couvre le ventre, & la graisse qui est sur le ventre. Les Septante traduisent de même, de sorte qu'il sembleroit que ce n'est que la même chose, commandée, & répétée en differens termes. Mais on peut, par la première partie de ce texte (b), entendre la graisse qui couvre immédiatement l'estomach & les intestins, la graisse qui est attachée à leur substance ; & par la seconde partie : adipem qui est super vitalia, entendre la graisse qui les couvre médiatement, qui est par dessus les intestins, sçavoir, l'enveloppe, nommée, omentum, ou epiploon. Les Egyptiens & les Grecs avoient un soin particulier, dans leurs sacrifices, de séparer la graisse, du reste de la Victime, & de la faire brûler sur les membres de cette Victime, rangez sur le feu (c). La graisse étant ce qu'on estimoit le plus dans la chair des animaux, on n'avoit garde de manquer à l'offrir en sacrifice. Les parties que l'on mettoit sur le feu de l'Autel, nous font juger du goût des Anciens pour les viandes, dans leurs repas. Les Perles (d) n'offroient à leur Dieu, de toute la victime, qu'une partie de l'omentum, disant que les Dieux ne demandoient que l'ame de l'hostie (e).

Gnatus ut accepto veneretur carmine Divos,

Omentum in flammâ pingue liquefaciens.

ψ. 4. DUOS RENES, CUM ADIPE QUO TEGUNTUR ILIA. Les deux reins, avec la graisse qui couvre les flancs. Les Septante traduisent (f) : Les deux reins, avec la graisse qui est sur les cuisses. Dans le Pseaume 37. verset 7. ils rendent le même terme par, les lombes (g). Symmaque avoit traduit de même. S. Jérôme met quelquefois, latera, quelquefois, lumbos ; ici, ilia. Il semble qu'il ait confondu les lombes, qui font

(a) החלב כסכה את הקרב ואת כל החלב

אשר על הקרב

(b) Heb. apud Euginum.

(c) Herodot. l. 2. c. 47. & Homer. Odyss. E. v. 424.

(d) Strab. l. xv. Eustath. in Iliad. I.

(e) Catull. Epigr. de Magis.

(f) וחלב אשר על הכסלים . . חבלית . . חבלית

70. אַזְּרֵי מִן הַבָּשָׂר מִן הַבָּשָׂר

(g) לֹמְבֵי

5. *Adolebuntque ea super altare, in holocaustum, lignis igne supposito: in oblationem suavitissimi odoris Domino.*

6. *Si verò de ovibus fuerit ejus oblatio, et pacificorum hostia, sive masculum obtulerit, sive feminam, immaculata erunt.*

7. *Si agnum obtulerit coram Domino.*

5. Et après avoir mis le feu sous le bois, ils feront brûler tout cela sur l'autel, en holocauste, d'une odeur tres-agréable au Seigneur.

6. Si quelqu'un veut offrir une hostie pacifique prise du troupeau de brebis; soit qu'il offre un mâle, ou une femelle, ils seront sans défaut.

7. S'il présente un agneau devant le Seigneur,

## COMMENTAIRE.

aux deux côtes de l'échine, près des reins; avec les flancs, *ilia*, qui sont entre les hanches, au-dessus du nombril; & les côtes, *latera*, qui sont depuis le défaut des côtes, jusqu'aux épaules. Les Hebreux croient qu'il faut entendre ici, les parties qui sont au-dessus des lombes, & auprès des reins & de l'aine, qui sont, pour l'ordinaire, chargées de graisse. Bochart, qui a soigneusement examiné ce passage, croit qu'il faut entendre les lombes.

RETICULUM JECORIS. *L'enveloppe du foye (a)*. Il entend, la coëffe qui couvre une partie du bas-ventre, & qui est nommée par les Latins, *omentum*. On a montré ailleurs (b), qu'on peut le prendre, avec les Septante, pour le gros lobe du foye. Les Juifs l'expliquent, de cette chair rouge qui enveloppe le foye.

¶ 5. ADOLEBUNTQUE EA SUPER ALTARE, IN HOLOCAUSTUM. *Ils feront brûler tout cela sur l'autel, en holocauste*. On mettoit, selon Theodoret (c), ces parties des victimes pacifiques, pardessus l'holocauste de tous les jours, pour être consumées avec lui, sur l'autel. D'autres croient, qu'il faut expliquer ainsi ce passage; que ces parties des hosties pacifiques, se mettoient sur le feu, & y étoient entièrement consumées, comme une espèce d'holocauste. Il nous paroît que c'est le sens du texte, en cet endroit. D'autres (d) traduisent: *Il les fera brûler après l'holocauste*; c'est-à-dire; après que l'holocauste sera consumé. Cet holocauste de tous les jours, précédoit tous les autres sacrifices.

¶ 6. SI DE OVIBUS. *Si quelqu'un veut offrir une hostie pacifique, prise du troupeau des brebis*. L'Hebreu (e) marque les chèvres & les brebis, ou ce qui est compris sous ces deux espèces, mais ici, il doit se limiter aux seules brebis, & à leurs espèces. Il est parlé des chèvres, plus bas, verset 12.

(a) תורת על הכבד.

(b) Exod. XXII. 13.

(c) Quæst. 1. in Levit.

(d) Rab. Salom. in Fagin.

(e) אים סו וזען.

8. *Ponet manum suam super caput victimæ suæ: qua immolabitur in vestibulo tabernaculi testimonii: fundentque filii Aaron sanguinem ejus per circuitum altaris;*

9. *Et offerent de pacificorum hostia sacrificium Domino: adipem, & caudam totam,*

10. *Cum renibus, & pinguedinem qua operit ventrem, atque universa vitalia, & utrumque reniculum, cum adipi qui est juxta illa, reiculaque jecoris, cum reniculis.*

8. Il mettra la main sur la tête de la victime, qui sera immolée à l'entrée du Tabernacle du Témoignage; les enfans d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel,

9. Et ils offriront de cette hostie pacifique au Seigneur, la graisse & la queue entière,

10. Avec les reins, & la graisse qui couvre les flancs, & l'enveloppe du foye, avec les reins.

## COMMENTAIRE.

¶ 8. IMMOLABITUR IN VESTIBULO. *Qui sera immolée à l'entrée du Tabernacle.* L'Hebreu & les Septante (a): *Il l'immolera dans le vestibule.* C'étoit celui qui fournissoit la Victime, qui l'égorgeoit dans le parvis, & près de l'Autel (b).

¶ 9. ADIPEM ET CAUDAM TOTAM. *Et ils offriront de cette hostie pacifique, au Seigneur, la graisse & la queue entière.* Les Septante traduisent ici: *la graisse & le lombe, sans défaut (c).* L'Hebreu porte (d): *Il prendra la graisse de la Victime, & la queue entière, qu'il détachera de l'épine du dos: il la coupera avec sa racine, ou, jusqu'à sa racine.* L'on a parlé ailleurs (e), de la queue de ces brebis de Syrie & d'Arabie (f), qui sont si grosses & si grasses, qu'on est obligé de leur mettre par derrière, un petit chariot pour les porter. Herodote remarque, que les Egyptiens, quand ils immoloient des Porcs, ne manquoient pas de mettre la queue sur l'Autel, comme l'un des plus friands morceaux de l'animal. Lucilius, cité par Nonius, fait voir aussi l'estime que l'on faisoit de cette partie de l'animal. *Cocus non curat codam insignem esse, dum pinguis fiet: ce qui confirme ce que l'on a déjà remarqué ailleurs, que les sacrifices pacifiques étoient comme des festins, que l'on faisoit à Dieu.* Ce qui se voit encore au verset 11. que l'on peut traduire ainsi, selon l'Hebreu: *Le Prêtre fera brûler la victime sur l'Autel, comme un pain, une nourriture, que l'on brûle, ou que l'on rôtit au Seigneur.* Ailleurs (g), Dieu dit, que ces

(a) *וישחט אתו 70. ספא זיתא.*

(b) *Ch. 1. v. 3. & ch. 111. v. 2.*

(c) *עשוי אדמות.*

(d) *ולבו האיליה תמיסה לעמ חקצה יסירנה*

(e) *Exod. 1111. 22.*

(f) *Vide Arist. hist. anim. l. 8. c. 28. Plin. l.*

*3. c. 43. Dios. Sicul. l. 3. c. 11. Elian. l. 10. c. 4.*

Voyez aussi les nouveaux Voyageurs, comme Louis Romain, Paul de Venise, & Busbecq. épit. 3. Est

*frequens in Asia circa Ancyram genus illud ovium, quod pinguem & ponderosam caudam trahit, qua modo trium aut quatuor, modo etiam octo aut decem librarum est. Quis imò in eam aliquando magnitudinem accersit, ut duas rotulas cum media tabella subijci necesse sit, &c.*

(g) *Levit. XXI. 22. & XXII. 16. & Numer. XXVIII. 2.*

11. *Et adolebis ea sacerdos super altare, in pabulum ignis & oblationis Domini.*

12. *Si capra fuerit ejus oblatio, & obtulerit eam Domino,*

13. *Ponet manum suam super caput ejus, immolabitque eam in introitu tabernaculi testimonii. Et fundent filii Aaron sanguinem ejus per altaris circumitum.*

14. *Tollentque ex ea, in partem ignis Domini, adipem qui operit ventrem, & qui tegit universa vitalia:*

15. *Duos renunculos, cum reniculo quod est super eos juxta ilia, & arinam jecoris cum renunculis:*

16. *Adolebitque ea super altare sacerdos, in alimoniam ignis, & suavissimi odoris. Omnis adeps Domini erit,*

17. *Jure perpetuo in generationibus, & cum filis habitaculis vestris: nec sanguinem, nec adipem omnino comeditis.*

11. Et le Prêtre fera brûler tout ceci sur l'autel, pour être la pâture du feu, & servir d'oblation au Seigneur.

12. Que si l'on offre une chevre au Seigneur,

13. Celui qui l'offre, mettra la main sur la tête de sa victime, & l'immolera à l'entrée du Tabernacle du Témoignage; & les enfans d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel,

14. Et ils brûleront sur le feu du Seigneur, la graisse qui couvre le ventre, & toutes les entrailles;

15. Les deux reins, avec la taye qui est dessus, près des flancs, & la graisse du foye, avec les reins.

16. Et le Prêtre les fera brûler sur l'autel, afin qu'ils soient la nourriture du feu, & une offrande d'agréable odeur. Toute la graisse appartiendra au Seigneur,

17. Par un droit perpétuel de race en race, & dans toutes vos demeures; & vous ne mangerez jamais ni sang ni graisse.

## COMMENTAIRE.

sacrifices sont sa nourriture, son pain, *panis meus*. L'Autel est nommé, la Table du Seigneur (a).

ψ. 10. OFFERENT TOTAM CAUDAM CUM RENIBUS. ET PINGUEDINEM QUÆ OPERIT VENTREM, ATQUE UNIVERSA VITALIA, ET UTRUMQUE RENUNCULUM, CUM ADIPE QUI EST JUXTA ILIA, RETICULUMQUE JECORIS, CUM RENUNCULIS. *Ils offriront toute la queue, avec les reins, &c.* Il paroît assez inutile de répéter ici trois fois, qu'on offrira les rognons. L'Hebreu (b) dit plus succinctement & plus clairement: *On levera les deux rognons, & la graisse qui couvre les reins, & le gros lobe du foye, qui est au dessus des rognons.* Les Septante lisent: *La graisse qui est sur les cuisses* au lieu de, la graisse qui est sur les reins. Voyez le verset 4. de ce Chapitre.

ψ. 12. SI CAPRA FUERIT. *Que si l'on offre une chevre au Seigneur.* Ce terme marque toute l'espèce; il comprend le bouc, les chevreaux, la chevre.

ψ. 15. Il faut voir le verset 10. c'est le même que celui-ci.

(a) Malach. 1. 7. 12. *Offeritis super altare meum panem pollutum; & dicitis: In quo polluitur te? In eo quod dicitis: Mensa Domini de-*

*spelta est.*

(b) *את שתי הכבלין את החלב אשר עליו ואת את שתי הכבלין ואת חזרת על הכבד על הכבד על הכבד*

§. 16. OMNIS ADEPS DOMINI ERIT. (17.) JURE PERPETUO IN GENERATIONIBUS, ET CUNCTIS HABITACULIS VESTRIS: NEC SANGUINEM; NEC ADIPEM DOMININO COMEDETIS. *Toute la graisse appartiendra au Seigneur, par un droit perpétuel, de race en race, & dans toutes vos maisons; & vous ne mangerez jamais ni sang, ni graisse.* Il y a plusieurs sentimens divers sur le sens de ce verset. Quelques-uns (a) le prennent dans toute la rigueur de la lettre, comme si manger de la graisse & du sang, étoit universellement défendu aux Hebreux, en toute sorte de lieu & de tems. Cette opinion est assez plausible, si l'on ne fait attention qu'aux paroles du texte en cet endroit, & sur-tout à ces dernières: *Dans toutes vos races, & dans toutes vos demeures, vous ne mangerez ni sang, ni graisse.* D'autres soutiennent, que cette loy ne doit pas être prise à la rigueur, si ce n'est à l'égard du sang (b), qui n'est jamais permis dans aucune circonstance: mais pour la graisse, ils soutiennent (c) que l'usage n'en est défendu, que dans le cas de l'offrande actuelle du sacrifice; alors il n'étoit pas permis à ceux qui fournissoient la Victime, de manger de sa graisse; j'entens, de la graisse spécifiée ci-devant, aux versets 9 & 10, qui est séparée des chairs; mais non pas celle qui est jointe & mêlée avec les parties charnues. Dans toute autre rencontre, l'usage de la graisse étoit permis & indifférent. On prouve ce sentiment: 1°. Par le silence de l'Écriture, qui ne défend jamais de manger de la graisse, sinon celle des animaux que l'on offre en sacrifices, & dans le tems qu'on les offroit. 2°. Dans les autres passages, où la Loy défend l'usage du sang, sans aucune restriction, elle n'y joint jamais la défense absoluë de manger de la graisse. 3°. Au Chapitre xvii. 13. du Lévitique, Dieu permet de manger de tous les oiseaux, & des animaux purs que l'on aura pris à la chasse, sans excepter la graisse, mais seulement le sang. Et au Deuteronome xii. 15. Dieu permet aux Israélites, de manger de tous les animaux purs, sans exception, & sans regarder s'ils ont toutes les qualitez qui les rendent propres à être offerts en sacrifice, ou non: *Usez-en*, leur dit-il, *comme du cerf & du chevreau; mais n'en mangez point le sang.* Au Chapitre vii. 23. du Lévitique, Dieu défend de manger de la graisse des bœufs, des chèvres, & des brebis; mais il ajoute un peu après: *Si quelqu'un mange de la graisse, qui doit être brûlée au Seigneur, il périra au milieu de son peuple:* Comme pour marquer, par cette restriction, que ce n'est que dans le cas qu'on offre ces victimes au Seigneur, que la graisse en est défenduë. C'est de ce dernier passage, que les Juifs ont pris la coutu-

(a) Ita Judæi recentiores, Lyr. Villet.

(b) Genes. ix. 4. Levit. vii. 26. 27. &amp; xvii.

(c) Tirin. Menoch. Cornet. Bousf. Maimon. Abenezra, &amp;c.

10. 11. 12. Dent. xii. 16. &amp; xv. 23.

me de ne pas manger des graisses de bœuf, de brebis & de chèvres; comme on le voit par Joseph (\*), & par les nouveaux Juifs, qui se croient permise toute autre graisse d'animaux purs, même de ceux qui sont morts d'eux-mêmes; la Loy leur permettant d'employer cette graisse à divers usages, mais non pas de la manger: *Adipem cadaveris mortuini, & ejus animalis quod à bestiis captum est, habebitis in variis usus.* Enfin, qu'auroit-on fait de la graisse des bœufs, des moutons, des chèvres, qu'on ruoit dans toutes les Villes, s'il n'eût pas été permis d'en user pour sa nourriture?

## CHAPITRE IV.

### *Cérémonies usitées dans les Sacrifices pour les pechez d'ignorance.*

¶. 1. *L* *Ocutusque est Dominus ad Moy-*  
*sen, dicens:*

2. *Loquere filiis Israël: Anima qua*  
*peccaverit per ignorantiam, & de universis*  
*mandatis Domini, qua praecepit ut non fierent, quidpiam fectis,*

¶. 1. *L* E Seigneur parla encore à Moïse,  
& lui dit :

2. Dites ceci aux enfans d'Israël: Lorsqu'un homme aura péché par ignorance, & aura violé quelqu'un de tous les Commandemens du Seigneur, & en faisant quelques-unes des choses qu'il a défendu de faire;

## COMMENTAIRE.

¶. 2. *A* *NIMA CUM PECCAVERIT PER IGNORANTIAM.* *Lorsqu'un homme aura péché par ignorance.* Les Rabbins, suivis de Grotius, de Varable, & de plusieurs autres Interpretes, croient que ce texte ne parle que des fautes commises contre les préceptes négatifs: en effet il n'exprime que les pechez commis dans les choses que Dieu a défenduës: *Qua praecepit ut non fierent.* Mais d'autres, en grand nombre, soutiennent que les pechez d'ignorance, dont il est parlé ici, ne regardent pas moins les préceptes affirmatifs, que les négatifs, puisqu'il est vrai que dans les uns, comme dans les autres, Dieu ordonne de faire quelque chose, & défend de faire le contraire. Quand il veut, par exemple, qu'on honore ses parens, ce qui est un précepte affirmatif; il défend, par le même Commandement, d'avoir pour eux de la dureté & du mépris, ce qui est un précepte négatif.

Quelques-uns veulent que les péchez d'ignorance, dont il s'agit ici, ne regardent que l'ignorance du fait, & non pas celle du droit. La pre-

(\*) *Antiq. l. 3. c. 10.*

mière est, lorsqu'on fait, sans le sçavoir, une action contraire à la Loy. La seconde est, lorsqu'on ignore si la Loy permet, ou défend une chose qu'on a faite. Nous aimons mieux dire avec Menochius, que Moÿse parlant ici, sans distinction, des pechez d'ignorance, il faut prendre ce terme dans toute son étendue, pour toutes les fautes d'ignorance, soit de fait, soit de droit, soit contre les préceptes affirmatifs, ou contre les négatifs: avec cette restriction néanmoins, que ces fautes soient, en quelque manière volontaires, & qu'il y ait une négligence, au moins interprétative, de la part du coupable, de s'instruire de son devoir: & c'est cette négligence qui s'expie par les sacrifices. A l'égard des actions d'ignorance purement involontaire, qui regardent des choses qu'on n'a pû, ni du sçavoir, il ne paroît pas que la Loy oblige à rien à cet égard. Mais pour les actions méchantes & volontaires, qui peuvent procéder d'une ignorance malicieuse & affectée; ces sortes de fautes ne sont point de la nature de celles qui s'expient par des sacrifices; la Loy les soumet à la correction des Magistrats, sur-tout lorsqu'il y a sujet de croire qu'elles sont faites au mépris des Loix.

Les Theologiens remarquent ici, que les sacrifices ordonnez dans la Loy de Moÿse, pour les pechez d'ignorance, ou autres, ne remettoient pas par eux-mêmes la coulpe, & n'effaçoient pas la difformité intrinsèque du péché qui déplaît à Dieu, mais qu'ils réparoient simplement la faute extérieure & légale, en mettant à couvert les transgresseurs, des peines temporelles dont Dieu, ou les Juges temporels, punissoient ces fautes. Il n'y avoit que la foy, la charité, l'espérance, la contrition, jointes aux sacrifices, qui pussent remettre le péché; les sacrifices, sans ces dispositions intérieures, ne servoient qu'à nettoyer les souillures extérieures & légales (a): *Ad emundationem carnis*. Origene (b) semble croire que les sacrifices de l'ancienne Loy, remettoient véritablement la coulpe & la peine; mais il faut l'entendre avec le tempérament que nous venons de marquer.

L'on demande ici, quelle est la différence entre *peccatum*, & *delictum*; & ce que c'est précisément, qu'une faute d'ignorance.

1°. Il est sans contredit, que souvent l'Ecriture se sert indifféremment de ces deux termes: *peccatum*, & *delictum*, pour marquer des péchez d'une espèce fort différente entre eux.

2°. Quand l'Ecriture distingue *peccatum* de *delictum*, quelques Interprètes (c) croient, que le premier marque les fautes de commission, & le deuxième, celles d'omission. Les Rabbins, par *peccatum*, Hebr. (d),

(a) Hebr. 18. 13.

(b) Hom. 3. in Levit.

(c) Orig. in Levit. &amp; Aug. qu. 20. in Levit.

| Gen. in Levit. v. 1. &amp; c.

(d) פקודין

*chataib*, entendent les péchez commis contre les préceptes affirmatifs, & par *delictum*, ceux que l'on commet contre les préceptes négatifs. D'autres (a) croient que, *delictum* signifie, les pechez d'ignorance; & *peccatum*, les péchez volontaires, & commis avec connoissance. Bonfrerius appuye ce dernier sentiment, de l'autorité de Joseph (b), qui distingue les pechez d'ignorance & involontaires, dont il est parlé ici, d'avec les pechez volontaires, mais secrets, dont il est parlé dans la suite. Il confirme encore son opinion par Philon, au livre des Victimes, & par Sigonius (c). Il remarque aussi, qu'aux Versets 13. 22. 27. de ce Chapitre, *peccatum* n'est nommé *delictum*, que quand on commence à connoistre sa faute. Il avouë pourtant, que cette distinction n'est pas universelle; & qu'au Chapitre vi. 1. du Lévitique, l'on trouve des fautes volontaires, & commises avec connoissance, nommées *peccata*; & au contraire, Lévitique v. 19. des péchez d'ignorance, nommez *delicta*.

S. Gregoire (d) le Grand, nomme, *peccatum*, les actions mauvaises; & *delictum*, les mauvaises pensées. S. Jean (e) semble ôter toute la différence que l'on met entre *peccatum*, & *iniquitas*; il dit que, *peccatum est iniquitas*, & que, *omnis iniquitas est peccatum*. Le terme Hebreu, *Schegagab* (f), que la Vulgate a traduit ici, *per ignorantiam*, avec Aquila, est rendu par les Septante (g), *involontairement*; parce qu'en effet on voit par la suite, qu'il s'agit ici d'une faute d'ignorance & involontaire, opposée aux fautes de malice & volontaires. Grotius n'approuve pas cette Version des Septante, parce que tout le mal qui se fait par ignorance, est involontaire; mais tout ce qui est involontaire, n'est pas fait par ignorance: ainsi l'on ne peut pas mettre *involontaire*, comme synonyme, au péché par ignorance. Ces pechez d'ignorance, dont il est parlé ici, sont donc ceux qu'on commet par erreur, inconsidérément, par oubli, par inadvertance; lorsque l'on ignore son devoir, ou lorsque l'on n'y fait pas d'attention; sans toutefois que cette inadvertance soit malicieuse & volontaire, d'une malice affectée, & d'une volonté opiniâtre & endurcie. L'on peut traduire l'Hebreu, *Schegagab*, *per errorem*, ou, *per inconsiderationem*. Il est aisé de conclure de toutes ces diversitez de sentimens, qu'il n'y a rien de certain sur cette question.

Aristote (h) dit, que les Législateurs punissent les fautes d'ignorance, quand elles sont volontaires dans leurs principes. Par exemple, l'on

(a) Aug. loco citato, & Hieron. in Ps. 34. c. 48. Ez. ch.

(b) Antiq. l. 3. c. 10.

(c) De Repub. Hebr. l. 4. c. 1.

(d) Hom. 21. in Ezech.

(e) 1. Ep. c. 111. Ps. 4. & c. v. 17.

(f) פשגגב

(g) ανωθως.

(h) Ad Nicomach. l. 3. c. 7.

3. Si Sacerdos qui unctus est, peccaverit, delinquere faciens populum; offeret pro peccato suo vitulum immaculatum Domino.

4. Et adducet illum ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino: ponetque manum super caput ejus, & immolabit eum Domino.

3. Si c'est le Grand-Prêtre, qui a reçu l'onction sainte, qui ait péché, & qui ait fait pécher le peuple; il offrira au Seigneur pour son péché, un veau sans défaut;

4. Et l'ayant amené à l'entrée du tabernacle du témoignage, en la présence du Seigneur, il mettra la main sur la tête de la victime, & l'immolera au Seigneur.

## COMMENTAIRE.

ordonne une double peine contre les yvrognes, qui ont fait, sans y penser, quelque faute; parce qu'il n'a tenu qu'à eux, de ne se pas laisser surprendre de vin.

¶ 3. SI SACERDOS QUI UNCTUS EST, PECCAVERIT, DELINQUERE FACIENS POPULUM. Si c'est le Prêtre, qui a reçu l'onction sainte, qui ait péché, & qui ait fait pécher le peuple. Les Septante (a) traduisent: Le Grand-Prêtre; & la suite montre assez, que c'est de lui dont parle la Loy. Elle le désigne par ces mots: Le Prêtre qui a reçu l'onction, puisqu'il étoit le seul que l'on oignit, les Prêtres inférieurs ne recevant point l'onction. Les fils d'Aaron la reçurent une fois, dans la cérémonie de leur consécration, pour tous leurs descendants. Si donc le Grand-Prêtre vient à commettre quelque faute, par ignorance, qui donne occasion au peuple d'offenser Dieu; si par son exemple, ou par sa doctrine, ou en faisant les fonctions de son ministère, il engage le peuple dans quelque faute; il offrira un veau en sacrifice, avec les cérémonies marquées dans le Texte. L'on peut traduire l'Hebreu (b): Si sacerdos unctus, peccaverit ad delictum populi: S'il peche de manière, qu'il engage le peuple dans le péché, ou, selon d'autres: S'il fait un péché semblable à ceux du peuple, un péché d'ignorance: juxta morem peccandi hominum, comme traduit l'Arabe; ou: Si deliquerit delicta populi, selon le Syriaque. L'on pourroit aussi traduire: Si deliquerit in (victimâ pro) peccato populi: s'il fait quelque faute dans l'offrande du sacrifice, pour le péché du peuple. Il faut entendre ces paroles: (en sorte qu'il engage le peuple dans le péché,) de quelque faute de petite conséquence, principalement contre les cérémonies de la Loy; car pour les grandes fautes, elles ne s'expioient pas si facilement: ceux qui engageoient leurs freres dans l'Idolâtrie, par exemple, ou dans quelques autres desordres semblables, étoient punis de mort (c).

OFFERET VITULUM IMMACULATUM. Il offrira un veau sans défaut.

(a) וְיָסַף לְעוֹלָתוֹ וְלִפְעוּלָתוֹ, &c.

(b) עַם הַזֶּה חָטְאוּ חַטֹּאתָי מִפְּנֵי חֵטְאֵי הָעֹלָם

(c) 11a 70. יָסַף לְעוֹלָתוֹ, וְיָסַף לְעוֹלָתוֹ.

(c) Dent. 3111. 15.

5. *Hauriet quoque de sanguine vituli, inferens illum in tabernaculum testimonii.*

6. *Cumque intrinxeris digitum in sanguine, asperget eo septies, coram Domino, contra velum Sanctuarii.*

7. *Ponetque de eodem sanguine super cornua altaris thymiamatis gratissimi Domino, quod est in tabernaculo testimonii: omnem autem reliquum sanguinem fundet in basin altaris holocausti, in introitu tabernaculi.*

8. *Et adipem vituli offeret pro peccato, tam eum qui vitalia operit, quam omnia qua intrinsecus sunt:*

5. Et ayant pris du sang du veau, il le portera dans le tabernacle du témoignage.

6. Et après avoir trempé son doigt dans le sang, il en fera l'aspersion sept fois, en présence du Seigneur, devant le voile du Sanctuaire.

7. Il mettra de ce même sang sur les cornes de l'autel du parfum tres-agreable au Seigneur, qui est au dedans du tabernacle du témoignage; & il répandra tout le reste du sang, au pied de l'autel des holocaustes, qui est à l'entrée du tabernacle.

8. Il prendra la graisse du veau qui est offert pour le péché, tant celle qui couvre les entrailles, que toute celle qui est en dedans;

### COMMENTAIRE.

On peut entendre le terme Hebreu, *P'har* (a), d'un veau, d'un taureau; ou d'un bœuf, sans distinction pour l'âge.

¶ 5. *Hauriet quoque de sanguine vituli.* Et ayant pris du sang du veau. Les Septante & le texte Samaritain portent: *Le Prêtre qui a reçu l'onction, & dont les mains sont consacrées, prendra du sang.* Il prenoit le sang de la Victime, & le portoit dans le Saint: *in Tabernaculum Testimonii*; mais non pas dans le Sanctuaire. C'étoit le Grand-Prêtre lui-même, qui faisoit cette cérémonie, & non pas un autre Prêtre. Il expioit sa propre ignorance (b).

¶ 6. *Asperget eum septies coram Domino.* Et après avoir trempé son doigt dans le sang, il en fera l'aspersion sept fois, en présence du Seigneur. Quelques exemplaires Latins portent: *Asperget eo*; d'autres, *eos*; d'autres: *cum sanguine*. Il répandoit une partie du sang de la Victime, au pied de l'Autel des holocaustes; il en mettoit une autre partie sur les cornes de l'Autel des parfums; & la troisième se jettoit par sept fois, contre le Voile qui sépare le Saint, du Sanctuaire. Le nombre de sept est consacré dans presque toutes les Cérémonies religieuses, dans l'Ecriture, & chez les Prophanes. Apulée (c): *Neque proximus purificandi studio marino lavacro trado, septies submerso fluctibus capite.* Sept fois, peut être aussi mis pour plusieurs fois, indéfiniment. *Vatable.*

¶ 8. *Adipem vituli offeret pro peccato.* Il prendra la graisse du veau qui est offert pour le péché. L'Hebreu, & les Septante, mettent

(a) 70

(b) *Heb. ix. 7. Non sine sanguine, quem of-*

*feret pro sua & populi ignorantia,*  
(c) *Lib. xi. Metamorph.*

9. *Duos renunculos, & reticulum quod est super eos, juxta ilia, & adipem jecoris, cum renunculis,*

10. *Sicut aufertur de vitulo hostia pacificorum: & adolebit ea super altare holocausti.*

11. *Pellem vero, & omnes carnes, cum capite, & pedibus, & intestinis, & fimo,*

12. *Et reliquo corpore, offeret extra castra: in locum mundum, ubi cineres effundi solent: incendietque ea super lignorum struem, qua in loco effusorum cinerum cremabuntur.*

9. Les deux reins, & la taye qui est sur les reins, près des flancs, & la graisse du foye avec les reins;

10. Comme on les ôte du veau de l'hostie pacifique; & il les brûlera sur l'autel des holocaustes.

11. Et pour ce qui est de la peau, & de toutes les chairs, avec la tête, les pieds, les intestins, les excremens,

12. Et tout le reste du corps; il les emportera hors du camp, dans un lieu pur, où l'on a accoutumé de répandre les cendres; & il les brûlera sur du bois, où il aura mis le feu, afin qu'ils soient consumés au lieu où les cendres sont jetées.

## COMMENTAIRE.

ici, qu'il levera cette graisse de l'animal; & ils lisent seulement au verset 10. qu'il l'offrira sur le feu de l'Autel.

¶ 9. ADIPEM JECORIS. *La graisse du foye.* C'est ce qu'il nomme ailleurs: *reticulum jecoris*, la membrane qui couvre le foye (a).

¶ 11. CUM CAPITE ET PEDIBUS. *Avec la tête & les pieds.* Les Septante (b): *la tête & les extrémités*. L'Hebreu (c): *la tête & les cuisses*; c'est-à-dire, la tête & les quartiers; la tête, les cuisses, & les jambes.

¶ 12. EFFERET EXTRA CASTRA, UBI CINERES EFFUNDI SOLENT. *Il les emportera hors du camp, dans un lieu pur, où l'on a accoutumé de répandre les cendres.* On brûloit les chairs, la tête, les quartiers, la peau, les intestins, la fiente de l'animal, hors du camp, dans un lieu où l'on portoit les cendres qu'on ôtoit de l'Autel. On voit, par le Chapitre i. verset 16. de ce Livre, que d'abord on jettoit les cendres dans le parvis, vers l'orient de l'Autel; ensuite on les portoit hors du camp, dans un lieu pur, où l'on n'emettoit ni corps morts, ni immondices. Ces parties de la Victime, portées hors du camp, marquoient, d'une manière figurée, que le péché du Grand-Prêtre, du Prince, ou du Peuple, étoit en quelque sorte, transporté hors de la présence du Seigneur, en un lieu loin de sa vûe. Elles désignoient le Sacrifice de JESUS-CHRIST, qui devoit être consommé hors de Jerusalem (d).

¶ 13. QUOD SI OMNIS TURBA ISRAEL IGNORAVÉRIT, ET PER IMPRUDENTIAM FECERIT. *Que si c'est sans le peuple d'Israël, qui fait*

(a) Voyez Exod. XXIX. 13. & Levit. III. 4.

(b) וְהָיָה כִּי יִשְׁחָטוּ אֶת הַזֶּבֶחַ הַשְּׂמִימִים.

(c) על ראשו ועל קרסו

(d) Heb. XIII. 12. 13. Propter quod & Jesus, ut sanctificaret per suum sanguinem populum, extra portam passus est.

13. *Quod si omnis turba Israël ignoraverit, & per imperitiam fecerit quod contra mandatum Domini est,*

14. *Et postea intellexerit peccatum suum: offeret pro peccato suo vitulum, adductaque tum ad ostium tabernaculi.*

15. *Et ponent seniores populi manus super caput ejus coram Domino: immolaturque vitulo in conspectu Domini.*

16. *Inferet sacerdos, qui unctus est, de sanguine ejus, in tabernaculum testimonii.*

17. *Tincto digito, aspergens septies contra vitulum.*

13. Que si c'est tout le peuple d'Israël qui soit tombé dans un péché d'ignorance, & qui ait commis quelque chose contre les Commandemens du Seigneur,

14. Et qu'il reconnoisse ensuite sa faute; il offrira pour son péché un veau, qu'il amènera à l'entrée du tabernacle.

15. Les anciens du peuple mettront leurs mains sur la tête de l'hostie, devant le Seigneur; & ayant immolé le veau en sa présence,

16. Le Prêtre qui a reçu l'onction sainte, portera du sang du veau dans le tabernacle du témoignage.

17. Et ayant trempé son doigt dans ce sang, il en jettera sept fois par aspersion, devant le voile.

## COMMENTAIRE.

tombé dans un péché d'ignorance, & qu'il ait commis quelque chose contre le Commandement du Seigneur. Les Septante traduisent ainsi : *Si toute l'assemblée des enfans d'Israël vient à faire quelque faute d'ignorance, & que personne de l'assemblée ne s'aperçoive de la vérité, & que l'on contre-vienne à quelqu'un de mes ordres.* Cette traduction suppose, que l'erreur dont il s'agit, regarde le peuple assemblé, & non pas les erreurs qui pourroient se glisser parmi la Nation, & dans quelques Villes d'Israël; tout ceci doit s'entendre des fautes de petite conséquence; car pour les grandes fautes, il y avoit d'autres moyens pour les réprimer (a).

On met du nombre des ignorances, dont il est parlé ici, ce qui arriva sous Saül (b), lorsque le peuple, par ignorance, ou par inadvertance, immola des hosties sur la terre, sans en bien épurer le sang. Les cérémonies pour l'expiation du peuple, étoient les mêmes que celles pour le Grand-Prêtre; si ce n'est que dans celles-là les Anciens du peuple, comme représentant toute la Nation, mettoient la main sur la tête de l'hostie, & confessoient leur péché.

¶ 14. OFFERET VITULUM. *Il offrira un veau.* Les Septante, & le Samaritain : *Vitulum ex bobus immaculatum*, un Veau du troupeau, & sans défaut.

¶ 16. INFERET SACERDOS. *Le Prêtre le portera.* L'Édition de Complute, & de Paris, portent, que ce sera le Grand-Prêtre qui fera cette cérémonie.

(a) Voyez Dent. xii. 12.

(b) 1. Reg. xiv. 33.

18. Pontique de colem sanguine in cornibus altaris, quod est coram Domino in tabernaculo testimonii: reliquum autem sanguinem fundes juxta basim altaris holocaustorum, quod est in ostio tabernaculi testimonii:

19. Omnemque ejus adipem tolles, & adolebis super altare:

20. Sic facies & de hoc vitulo, quomodo fecit & prius; & rogante pro eis sacerdote, propitius erit eis Dominus.

21. Ipsum autem vitulum offeret extra castra, atque comburet, sicut & priorem vitulum: quia est pro peccato multitudinis.

22. Si peccaverit Princeps, & fecerit unum è pluribus per ignorantiam, quod Domini lege prohibetur:

23. Et postea intellexerit peccatum suum; offeret hostiam Domino, bircam de capris immaculatam:

24. Pontique manum suam super caput ejus. Cuiusque immolaverit eum in loco ubi solent mactari holocaustum, coram Domino, quia pro peccato est.

25. Tinges sacerdos digitum in sanguine hostie pro peccato, tangens cornua altaris holocausti, & reliquum fundens ad basim ejus.

18. Il mettra aussi du même sang sur les cornes de l'Autel, qui est devant le Seigneur, dans le Tabernacle du Témoignage: & il répandra tout le reste du sang au pied de l'Autel des holocaustes, qui est à l'entrée du Tabernacle du Témoignage:

19. Il en prendra toute la graisse; & l'ayant brûlée sur l'Autel,

20. Il fera de ce veau, comme il a été dit qu'on feroit de l'autre: & le Prêtre ayant prié pour eux, le Seigneur leur pardonnera leur péché.

21. Le Prêtre emportera donc le veau hors du camp, & le brûlera comme il a été dit du premier; parce qu'il est offert pour le péché de tout le peuple.

22. Si un Prince peche par ignorance, & qu'il fasse quelque une des choses qui sont défendues par la Loy du Seigneur;

23. Lorsqu'il connoitra sa faute, il offrira pour victime au Seigneur, un bouc pris du troupeau de chèvres,

24. Il lui mettra la main sur la tête, & l'immolera au lieu où l'on a accoutumé de sacrifier les holocaustes devant le Seigneur, parce que c'est un sacrifice pour le péché.

25. Le Prêtre trempera son doigt dans le sang de cette hostie, il en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, & répandra le reste au pied de l'autel.

## COMMENTAIRE.

¶ 18. IN CORNIBUS ALTARIS. Il mettra aussi du même sang sur les cornes de l'Autel. Les Septante, & le Samaritain ajoutent, par forme de supplément: Sur les cornes de l'Autel du parfum.

¶ 21. IPSUM AUTEM VITULUM EFFERET. Le Prêtre emportera donc le veau hors du camp. Les Septante: Ils porteront le veau entier; c'est-à-dire, tout ce qui en reste, après ce qui en a été ôté. Voyez les versets 18. 19.

¶ 22. SI PECCAVERIT PRINCEPS. Si un Prince peche. Sous le nom de Prince, on comprend tous ceux qui sont en quelque haute dignité; comme, les Rois, les Princes, les Généraux d'Armées, les Chefs des Tribus, des Villes, des grandes familles.

¶ 24. CUMQUE IMMOLAVERIT EUM. Et lorsqu'il l'aura immolé. Les Septante & le Samaritain mettent: Lorsqu'ils, l'auront immolé, au plu-

26. *Adipem verò adolebit supra, sicut in victimis pacificorum fieri solet: rogabitque pro te sacerdos, & pro peccato ejus; & dimittetur ei.*

27. *Quòd si peccaverit anima per ignorantiam, de populo terre, us facias quidquam de his qua Domini lege prohibentur, atque delinquat.*

28. *Et cognoverit peccatum suum; offeret aspram immaculatam:*

29. *Ponetque manum super caput hostiæ, quæ pro peccato est, & immolabit eam in loco holocausti.*

30. *Tollitque sacerdos de sanguine in digitis suis: & tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basin ejus.*

31. *Omniem autem adipem auferens, sicut auferri solet de victimis pacificorum; adolebit super altare in odorem suavitatis Domino: rogabitque pro te, & dimittetur ei.*

32. *Sin autem de pecoribus obtulerit victimam pro peccato, ovem scilicet immaculatam:*

33. *Ponet manum super caput ejus, & immolabit eam in loco ubi solent cadere holocaustorum hostia.*

16. Il fera brûler la graisse sur l'autel, comme on a accoutumé de faire aux victimes pacifiques: & le Prêtre ayant prié pour lui & pour son péché, il lui sera pardonné.

17. Que si celui qui pèche par ignorance, est un simple particulier d'entre le peuple, & qu'étant tombé dans une faute, en faisant quelque'une des choses qui sont défendues par la Loi du Seigneur,

18. Il reconnoisse ensuite son péché; il présentera une chevre sans défaut,

19. Et mettra sa main sur la tête de cette hostie, qui est offerte pour le péché; & l'immolera dans le lieu où l'on immole les holocaustes.

30. Le Prêtre ayant pris avec son doigt du sang de la chevre, il en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, & répandra le reste au pied de l'autel.

31. Il ôtera toute la graisse de la victime, comme on a accoutumé de l'ôter aux victimes pacifiques; & il la fera brûler sur l'autel, devant le Seigneur, comme une odeur qui lui est très-agreable. Et le Prêtre ayant prié pour celui qui a commis la faute, elle lui sera pardonnée.

32. Que s'il offre pour son péché une victime prise des brebis, il prendra une brebis sans défaut:

33. Il lui mettra la main sur la tête; & l'ayant immolée au lieu où l'on égorge les holocaustes,

## COMMENTAIRE.

rier; de même qu'au verset 29. ils l'entendent des Prêtres. Voyez le verset 5. du chapitre 1. & le verset 2. du chapitre 111.

¶ 26. ADIPEM ADOLEBIT. Il fera brûler la graisse sur l'Autel. Moÿse ne dit pas ici, ce qu'on faisoit des chairs de cette Victime; mais au Chapitre vi. 26. il veut qu'elles soient données pour la nourriture des Prêtres.

¶ 27. QUOD SI PECCAVIT ANIMA PER IGNORANTIAM DE POPULO TERRÆ. Que si celui qui pèche par ignorance, est un simple particulier d'entre le peuple. Les péchez d'ignorance d'un particulier du simple peuple, étoient expiez par le sacrifice d'une chevre, ou d'une brebis (verset 32), ou même d'un agneau, ou d'un bœuf; chapitre v. 15. ou de deux colombes; ou enfin, par quelques offrandes de farine, pour les plus pauvres, verset 11.

34. *Sumitque sacerdos de sanguine ejus digito suo; & tangens cornua altaris bolumasti, reliquum fundat ad basim ejus.*

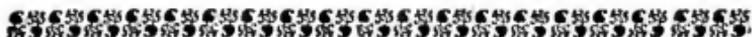
35. *Oninem quoque adipem auferent, sicut auferri solet adeps arietis, qui immolatur pro pacifico; cremabit super altare in incensum Domini: rogabitque pro eo, & pro peccato ejus, & dimittet ei.*

34. Le Prestre prendra avec son doigt du sang de la brebis; il en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, & répandra le reste au pied de l'autel.

35. Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on a accoutumé de l'ôter au belier qui s'offre en sacrifice pacifique; il la brûlera sur l'autel comme une victime qui est offerte au Seigneur: & après avoir prié pour celui qui offre, sa faute lui sera pardonnée.

## COMMENTAIRE.

¶ 35. CREMABIT SUPER ALTARE... IN INCENSUM DOMINI. *Il la brûlera sur l'Autel, comme une victime qui est offerte au Seigneur.* L'Hebreu à la lettre (a): *Il la fera brûler sur l'Autel, par-dessus les offrandes qu'on brûle au Seigneur; ou bien, outre les victimes, ou, après les victimes qu'on offre au Seigneur.* Voyez le verset 5. du Chapitre III. où il se trouve une expression pareille à celle-ci.



## CHAPITRE V.

*Pênes contre ceux qui ne découvrent pas ce qu'ils sçavent, au Juge qui les interroge par serment. Sacrifices pour l'expiation de ceux qui se sont souillezz, en touchant quelque chose d'impur. Pour ceux qui jurèrent temerairement. Pour ceux qui ont retenu, sans le sçavoir, une chose consacrée à Dieu. Pour ceux qui péchèrent par ignorance contre les Cérémonies.*

¶ 1. *SI peccaverit anima, & audierit vocem jurantis, testisque fuerit quod aut ipse vidit, aut conscius est: nisi indicaverit, portabit iniquitatem suam.*

¶ 1. *SI un homme pèche, en ce qu'ayant entendu quelqu'un qui faisoit un serment, & pouvant être témoin de la chose, ou pour l'avoir vûë, ou pour en être assû.c, il ne veut pas en rendre témoignage, il portera la pêne de son iniquité.*

## COMMENTAIRE.

¶ 1. *SI PECCAVERIT ANIMA, ET AUDIERIT VOCEM JURANTIS, &c.* *Si un homme pèche, en ce qu'ayant entendu quelqu'un qui fesse*

(a) וקטיר חוקיך אתם חובבתה על אפי יהוה:

*un serment, &c.* On pourroit paraphraser l'Hebreu (a) de cette sorte : Si un homme pêche, en ce qu'il ne veut point découvrir ce qu'il sçait, & ce dont il a été témoin ou spectateur, ou ce qu'il a appris par quelque autre voye, quoiqu'il en soit sommé en Justice par les Juges ; il portera son iniquité, il en souffrira la peine. C'est le premier sens qu'on peut donner à ce verset, qui s'explique d'une personne, qui étant appelée en Jugement, & sommée par le Juge, au nom de Dieu, de lui dire la vérité, s'opiniâtre à ne vouloir pas lui découvrir ce qu'elle sçait, ce qu'elle a vû, ou ce qu'elle a appris ; la Loy condamne cette personne à porter la peine de son péché, c'est-à-dire ; le Juge la punira, ou Dieu lui-même en tirera la vengeance : son crime n'est pas de ceux qui s'expiant par un sacrifice ; ce n'est point un péché d'ignorance, ou de faiblesse ; c'est un crime punissable du dernier supplice, quand le coupable est convaincu : *Portabis iniquitatem suam.* Ce sentiment est le plus suivi, & le mieux fondé.

Le second sens que l'on donne à cet endroit, est celui-ci : Si vous entendez quelqu'un promettre une chose à un autre, avec serment, & que vous ne le déclariez pas en Jugement, lorsque vous en êtes requis par le Juge, vous serez condamné à mort. Ou autrement : Si vous entendez quelqu'un jurer, ou blasphémer le Nom du Seigneur, & que vous ne l'en repréniez pas, vous serez puni, comme complice de son crime. C'est dans ce sens qu'Origene (b) semble l'avoir entendu : *ipsa (anima) accipiet peccatum ipsius (jurantis)*. Philon (c) l'explique de même. Les Septante l'ont aussi pris d'un simple jurement.

Junius ne l'entend, ni de celui qui jure, ni de celui qui ne veut pas répondre en Jugement, parce que ces crimes ne peuvent pas passer pour des péchez d'ignorance, dont Moyse parle ici, de même qu'au Chapitre précédent ; & de plus, parce qu'il parle ici après, verset 4. du jurement téméraire ; & au Chapitre vi. 2. 3. 4. du faux serment. Ils prétendent donc, qu'il ne s'agit ici que de la négligence de celui qui dissimule le crime de son frere, & qui n'exerce pas envers lui la correction fraternelle & charitable : *Portabis iniquitatem suam.* Il offrira la victime ordonnée pour les péchez d'ignorance. *Peccatum*, ou *reatus*, sont souvent mis pour la victime du péché. Mais j'a peine à croire que ce soit le véritable sens de ce verset. Le crime, dont parle ici Moyse, n'est pas de ceux qui se remettent par un sacrifice ; & cette expression : *Portabis iniquitatem suam*, signifie ordinairement (d) être puni du dernier supplice, & retranché de son peuple.

(a) נפש כי תחטא ושטתה קול אלה והוא

עד וראת רודע אם לא יגיד ונשא עמו

(b) *Origen. homil. 13. in Levit.*

(c) *Lib. de special. Legib.*

(d) Voyez *Levit. xix. 8. xx. 17. 19. 20. xxxiv. 35. Num. ix. 13. xv. 31. &c.*

2. *Anima quæ tetigerit aliquid immundum, sive quod occisum à bestia est, aut per se mortuum, aut quodlibet aliud reptile: & oblata fuerit immunditia sua, rea est, & delinquit:*

2. Quiconque touche à une chose impure, comme seroit un animal tué par une beste, ou mort de soi-même, ou un reptile; encore qu'il ait oublié cette impureté, il ne laisse pas d'estre coupable, & il a commis une faute.

## COMMENTAIRE.

Les Payens avoient certaines expiations, pour les parjures, les tromperies, les mensonges. On s'arrosait d'une eau consacrée à Mercure (a).

*Spargis & ipse suos lauro rorante capillos,*

*Et peragit solitâ fallere voce preces.*

*Ablue præteriti perjurâ temporis, inquit;*

*Ablue præteriti perfida verba diei.*

*Sive ego te feci testem, falsòve citavi,*

*Non audisturi Numina vana Jovis.*

Mais dans la vraie Religion, on n'en étoit pas quitte à ce prix.

ψ. 2. ANIMA QUÆ TETIGIT ALIQUID IMMUNDUM. *Quiconque touche à une chose impure, &c.* L'Hebreu porte: *Celui qui aura touché quelque chose d'impur, soit le cadavre d'une bête sauvage impure, ou celui d'un animal domestique impur, ou d'un reptile impur, & qu'il ne s'en soit pas aperçu (ou qu'il ne l'ait pas connu) il est souillé, & doit offrir le sacrifice d'expiation.* Selon la Vulgate, on doit entendre ici le cadavre d'un animal pur ou impur, mort de lui-même; ou, d'un animal impur, de quelque manière qu'il soit mort; car le corps mort d'un animal pur, qui avoit été tué, n'imprimoit point de souillure; au lieu que les animaux impurs, même vivans, en causoient à celui qui les touchoit. Les Septante traduisent ainsi: *Celui qui aura touché quelque chose d'impur, quelle qu'elle puisse être; ou un cadavre, ou un animal impur, pris par les bêtes farouches, ou les corps morts des abominations impures, ou les cadavres des animaux domestiques impurs, & qu'il ne l'ait pas scû, il a contracté une souillure, &c.* Dans l'Edition Royale, & dans celle de Paris, ils joignent le verset 2. avec le 3. & omettent ces paroles: *& qu'il ne l'ait pas scû.* Par ces corps morts des abominations impures, ils entendent apparemment, les animaux qui étoient adorez par les Egyptiens; & que les Hebreux regardoient avec horreur; par exemple, les chiens. Ces Interprètes n'ont point exprimé *les reptiles*, qui sont dans l'Hebreu & dans la Vulgate. Les Rabbins croyent, que tous les reptiles sont impurs. Mais, sous le nom de reptile, l'Ecriture comprend les poissons; or tous les poissons n'étoient pas impurs (b).

(a) Ovid. Fast. 5.

(b) Lev. xi. 9.

3. Et si tetigerit quicquam de immunditia hominis, iuxta omnem impuritatem quâ pollui solet, oblataque cognoverit postea, subjacebis delicto.

4. Anima que juraverit, & protulerit labiis suis, ut vel malè quid faceret, vel bonè; & id ipsum juramento & sermone firmaverit, oblataque postea intellexerit delictum suum,

3. Et s'il a touché quelque chose de souillé, d'un homme qui ne soit pas pur, selon toutes les impuretez qu'un homme peut contracter, & que n'y ayant pas pris garde d'abord, il le reconnoisse ensuite; il sera coupable de peché.

4. Si un homme ayant juré, & prononcé de ses lèvres, & confirmé par serment qu'il feroit quelque chose de bien ou de mal, l'oublie ensuite; & après cela se ressouvient de sa faute,

### COMMENTAIRE.

Pour bien comprendre le sens de cette ordonnance, il faut remarquer que la Loy n'ordonne autre chose à ceux qui auront touché quelque chose de souillé, que de laver leurs habits au soir. Il ne s'agit donc pas ici, de ceux qui auroient simplement touché à une chose souillée, mais de ceux, qui ayant touché quelque chose d'impur, auroient après cela, par inadvertance, ou par oubli, négligé de se purifier, en se baignant, & en lavant leurs habits; & qui auroient dans leurs souillures, touché à quelque chose de saint: alors ils étoient obligez d'offrir le sacrifice pour les péchez d'ignorance: *deliquis*, elle doit offrir le sacrifice nommé en Hébreu, *ascham*. *Rea est, elle est coupable*: L'Hébreu (a), *elle est souillée*.

¶ 3. SI TETIGERIT QUIDPIAM DE IMMUNDITIA HOMINIS. *S'il a touché quelque chose de souillé, d'un homme qui ne soit pas pur*. C'est-à-dire, si un homme communique son impureté à un autre homme, en le touchant, & qu'ils ayent omis, par inadvertance, de se purifier, en lavant leurs habits, ils sont obligez de satisfaire à Dieu pour cette omission, lorsqu'ils s'en apperçoivent. L'Écriture ne spécifie point, ni ici, ni au verset précédent, de quelle manière on exploite cette faute: mais il est probable, que l'on offroit en sacrifice une brebis, ou une chèvre, ou deux colombes, ou enfin une offrande de farine, selon le pouvoir & les facultez de chacun, comme il est marqué dans la suite de ce Chapitre. Quelques-uns (b) croient, que l'Écriture laisse à la liberté d'un chacun, d'offrir quelle offrande il voudra, quand elle n'en détermine point en particulier; d'autres (c) veulent que cela soit laissé au jugement du Prêtre.

¶ 4. ANIMA QUÆ JURAVERIT, ET PROTULERIT LABIIS SUIS, UT VEL MALÈ QUID FACERET, VEL BONÈ. *Si un homme, ayant*

(a) דָּוַנִּי מִדֵּי מִיָּי

(b) Aug. qu. 2. in Levit. Et. Egran. admoeb. |

(c) Egran.

juré, & prononcé de ses lèvres, & confirmé par serment, qu'il seroit quelque chose de bien ou de mal. On peut paraphraser ainsi l'Hebreu (a) : Quand un homme aura juré temerairement & légèrement, en bien, ou en mal, selon ce que les hommes profèrent d'ordinaire inconsidérément, en jurant ; s'il vient ensuite à s'appercevoir de ce qu'il avoit promis avec trop de précipitation, & sans considérer ce qu'il juroit ; & qu'il reconnoisse qu'il a eu tort, & qu'il s'est engagé mal-à-propos ; il confessera sa faute, & offrira ce qui est marqué au verset 6, & suivans. Les derniers mots : *malè, vel benè facere*, peuvent marquer en général, faire quelque chose indéterminément, comme l'on dit, sçavoir le bien & le mal (b), pour, sçavoir toutes choses ; ou bien, jurer *ad benè faciendum*, marque un vœu d'une bonne chose, & d'un plus grand bien (c) ; & *malè*, la promesse de nuire à quelqu'un : comme quand on jure que l'on se vengera, que l'on poursuivra son droit, en exigeant la peine du talion (d). Autrement, *malè*, peut marquer les promesses avec serment, de faire quelque œuvre pénible & mortifiante pour Dieu ; &, *benè*, la promesse de faire quelque bien, d'offrir quelque présent à Dieu, ou d'accorder quelques grâces aux hommes, en son nom. Enfin, jurer *ad bene faciendum*, peut marquer les juremens que l'on exprime en termes favorables ; comme : *Ita me Deus amet, ita me Deus adjuvet, &c.* Que Dieu m'aide, que Dieu m'aime, &c. & jurer *ad malè faciendum*, marque les sermens accompagnés d'exécration, pour foy, ou pour d'autres ; comme : *Hac faciat Deus inimicis David. Hac faciat mihi Deus, & hac addas, &c.* Que Dieu me punisse ; que Dieu frappe les ennemis de David.

Voici comme Philon (e) s'explique sur cette Loy. On doit obser- « ver, dit-il, avec la dernière fidélité, tous les vœux qu'on fait pour « un plus grand bien, présent ou à venir. Mais il est de la dernière im- « piété, de faire des sermens ou des vœux de mal faire ; car il y en a « qui jurent de faire des vols, des sacrilèges, des adultères, des « meurtres, ou d'autres maux semblables, & qui les font incontinent, « sous prétexte d'exécuter leurs paroles ; comme s'il ne seroit pas meil- « leur, & plus agréable à Dieu, de ne pas faire de semblables sermens ; « ou de ne pas commettre de semblables maux, après s'y être enga- « gez mal-à-propos, avec serment. Que celui donc qui n'exécute pas « de semblables promesses, demande pardon à Dieu de s'y être engagé « inconsidérément. Car n'est-ce pas une extrême folie, de faire deux « grands maux, lorsqu'on pourroit n'en faire qu'un ? Il y en a d'autres «

(a) נפש כי חשבע לבטא בשפתים להרע, ויהיב לכל אשר יבטא האדם בשבע תעלה סטנו וזוהו ידע ואשם

(c) Ita fersè Origen. hom. 3. in Levit.

(d) Grat.

(e) Philo de special. legibus.

(b) Genf. iii. 5.

5. *Agat poenitentiam pro peccato,*  
 6. *Et offeris de gregibus agnam, sive capram, orabisque pro ea sacerdos, & pro peccato ejus :*

5. Qu'il fasse pénitence pour son péché,  
 6. Et qu'il prenne dans ses troupeaux une jeune brebis, ou une chèvre, qu'il offrira; & le Prestre priera pour lui, & pour le pardon de son péché.

## COMMENTAIRE.

» d'un esprit sauvage & farouche, qui se laissant aller à l'excès de leur  
 » mauvaise humeur, s'obligent par serment à ne manger jamais avec  
 » certaines personnes, & à ne loger jamais dans la même maison avec  
 » elles, ou de ne leur rendre jamais de services, ou de n'en recevoir  
 » jamais d'elles, jusqu'à la mort, & qui ne gardent que trop constam-  
 » ment leurs paroles, sans vouloir même jeter les yeux sur les corps  
 » morts de ces personnes, pour leur rendre les devoirs de la sépulture.  
 » Je leur conseillerois, ajoute-t-il, comme aux premiers, d'appai-  
 » ser la justice de Dieu, par des vœux & par des sacrifices, afin qu'il les  
 » guérisse de la maladie de leurs ames.

Ce même Auteur rapporte, comme une chose commune de son tems, d'autres vœux de certains jeunes étourdis, qui faisoient serment de vivre dans la licence, & de ne rien épargner, tandis que leurs biens dureroient. C'est donc, à son avis, ce que Moÿse appelle ici : *Jurer ad malè faciendum*. Comme l'on pouvoit jurer de toutes ces manières dans l'emportement, ou sans considérer ce que l'on promettoit, il n'étoit pas difficile qu'on oubliât ses promesses; mais si après cela, on reconnoissoit sa faute, on étoit obligé de la venir confesser au Prêtre, en amenant son hostie. Voici la formule de cette confession. Selon les Rabbins, elle se faisoit en mettant les mains entre les cornes de la victime : *Je vous prie, Seigneur, j'ai péché, j'ai commis l'iniquité & la prévarication; j'ai fait une telle ou telle faute, je m'en repens, j'ai de la douleur & de la confusion de l'avoir commise, je n'y retomberai jamais*. Ces Docteurs enseignent, que sans la confession & la douleur, les sacrifices ne remettent jamais les pechez.

Grotius remarque, que les Juifs ne se croyoient point obligés à leurs sermens, à moins qu'ils ne les eussent exprimés & proférés. C'est ce qui est marqué par ces termes: *Si quis juraverit, & protrulerit labiis suis*. Mais Toftat soutient, qu'à l'égard de Dieu, qui connoît le fond des cœurs, toutes les promesses, soit de bouche, ou de pensée, sont obligatoires; quoi qu'à l'égard des hommes, il n'y ait que les promesses verbales qui obligent.

ÿ. 5. AGAT POENITENTIAM PRO PECCATO. *Qu'il fasse pénitence pour son péché*. L'Hebreu porte : *Lors qu'il confessera qu'il a péché dans quelque*

7. *Sin autem non poterit offerre pecus, offerat duos turtures, vel duos pullos columbarum, Domino: unum pro peccato, & alterum in holocaustum.*

8. *Dabitque eos sacerdoti: qui primum offerens pro peccato, retroruebit caput ejus ad pennulas, ita ut collo hercat, & non penitus abrumpatur.*

9. *Et asperget de sanguine ejus parietem altaris: quidquid autem reliquum fuerit, faciet distillare ad fundamentum ejus, quia pro peccato est.*

10. *Alterum vero a tolebit in holocaustum, ut fieri solet: rogabitque pro eo sacerdos, & pro peccato ejus, & dimittetur ei.*

11. *Quod si non quiverit manus ejus duos offerre turtures, aut duos pullos columbarum, offerat pro peccato suo simile partem ephi decimam: non mittet in eam oleum, nec thuris aliquid imponet, quia pro peccato est.*

12. *Tradetque eam sacerdoti, qui plenum ex ea pugillum hauriens, crenabit super altare, in monumentum ejus qui obtulerit.*

13. *Rogans pro illo, & expians; reliquum vero partem ipse habebit in munere.*

7. Mais s'il n'a pas le moyen de donner une brebis, ou une chèvre, qu'il offre au Seigneur deux tourterelles, ou deux petits de colombes; l'un pour le péché, & l'autre en holocauste.

8. Il les présentera au Prestre, qui offrant le premier pour le péché, lui fera retourner la tête du côté des ailes, en sorte néanmoins qu'elle demeure attachée au col, & qu'elle n'en soit pas tout-à-fait arrachée.

9. Il fera ensuite l'aspersion du sang de l'hostie sur les côtés de l'autel; & il répandra le reste au pied, parce que c'est un sacrifice pour le péché.

10. Il brûlera l'autre en holocauste, selon la coutume; & le Prestre ayant prié pour cet homme, son péché lui sera pardonné.

11. Que s'il n'a pas le moyen d'offrir deux tourterelles, ou deux petits de colombes, il offrira pour son péché la dixième partie d'un éphi de fleur de farine; il ne l'arrosera point d'huile, & ne mettra point d'encens dessus; parce que c'est pour le péché.

12. Il la présentera au Prestre, lequel en ayant pris une poignée, la brûlera sur l'autel, en mémoire de celui qui l'aura offerte.

13. Et après avoir prié pour lui, & pour l'expiation de sa faute, le reste de l'offrande lui demeurera, comme un don qui lui appartient.

## COMMENTAIRE.

quelqu'une de ces choses. Il se présentoit au Prêtre, confessoit sa faute, en offrant son hostie (\*).

ψ. 8. RETORQUEBIT CAPUT EJUS AD PENNULAS. Voyez le Chapitre 1. 15.

ψ. 11. SIMILÆ PARTEM EPHI DECIMAM. La dixième partie d'un éphi de fleur de farine. Le gomor, ou éphi, contient un peu plus de trois pintes, mesure de Paris.

ψ. 12. IN MONUMENTUM EJUS QUI OBTULERIT. En mémoire de celui qui l'aura offerte. L'Hebreu porte: *Il offrira sur les hosties qu'on brûle au Seigneur.* Voyez la même leçon, chapitre 2. verset 2. Le Texte original, & les Septante, ajoutent à la fin du verset: *Peccatum est*, c'est une offrande pour le péché.

(\* ) *Vide Joseph. l. 3. Antiquit. c. 10.*

14. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :*

15. *Anima si pravaricans ceremonias per errorem, in his qua Domino sunt sanctificata, peccaverit, offeret pro peccato suo arietem immaculatum de gregibus, qui emi potest duobus siclis, juxta pondus sanctuarii.*

14. Le Seigneur parla encore à Moÿse, & lui dit :

15. Si un homme pêche par ignorance contre les cérémonies, dans les choses qui sont sanctifiées au Seigneur, il offrira pour sa faute un béliet sans défaut, pris des troupeaux, qui peut valoir deux sicles, selon le poids du sanctuaire.

### COMMENTAIRE.

ÿ. 13. **HABEBIT IN MUNERE.** *Le reste de l'offrande lui demeurera, comme un don qui lui appartient.* L'Hebreu : comme la *Mîncha* (a) ; ou, comme une offrande de farine, disent les Septante (b).

ÿ. 15. **ANIMA SI PRÆVARICANS CEREMONIAS, PER ERROREM IN HIS QUÆ SUNT DOMINO SANCTIFICATA, PECCAVÉRIT.** *Si un homme pêche par ignorance contre les cérémonies, dans les choses qui sont sanctifiées au Seigneur.* Ni l'Hebreu, ni les Septante n'ont pas, *ceremonias*. Voici ce qu'on lit dans l'Hebreu (c) : *Si quelqu'un commet quelque pravarication par erreur, dans les choses consacrées au Seigneur.* Les Septante (d) : *Si quelqu'un oublie, & fait involontairement quelque faute dans les choses saintes.* Si, par exemple, on oublioit de payer à Dieu les premiers-nez, les prémices, les dixmes, & les autres choses qui sont dûes au Seigneur, & à son Temple ; ou si l'on prenoit, si on employoit à son usage quelque chose de sacré : comme, les parties des victimes, & des oblations destinées aux Prêtres.

**OFFERET PRO DELICTO SUO ARIETEM IMMACULATUM DE GREGIBUS, QUI EMI POTEST DUOBUS SICLIS.** *Il offrira, pour sa faute, un béliet sans défaut, pris des troupeaux, qui peut valoir deux sicles.* L'Hebreu enferme quelques difficultez (e) : *il offrira un béliet sans défaut, tiré du troupeau, selon votre estimation des sicles d'argent.* C'est-à-dire, autant que vous, Moÿse, l'aurez estimé, ou réglé : & pour l'avenir, autant que les Prêtres qui seront alors, l'aurent estimé. Il faut que S. Jérôme ait lu : *Schkalaim*, deux sicles au duel, au lieu de *Schkalim* au pluriel, comme nous lisons dans nos Bibles ponctuées. Les Septante (f) n'ont pas déterminé le nombre de sicles que devoit valoir le béliet que l'on offroit ; ils lisent : *de la valeur des sicles d'argent.* Et Théodoret met 50 sicles : d'autres n'en mettent que 5. & Origène n'en met qu'un seul. Grotius & Malvenda croyent, que deux sicles sont mis pour plusieurs sicles. Les Rabbins (g) veulent que le béliet soit estimé au moins deux

(a) כמנחה

(b) ἀς ἢ δὸδα τῶν ἁγιασμάτων.

(c) חטאת בשגגה מקדשי יהוה.

(d) ἰὰν λάτῃ ἀνομιῆ... ἢ ἀνομιῆς ἀνομιῆς ἰὰν

τῶν ἁγίων κτηνῶν.

(e) בערך כסף שקלים.

(f) πῶς ἢ ἀργύριον σικλων.

(g) *Rab. Abimecha, Rab. Levi, &c.*

16. *Ipsumque quod intulit damni restituet, & quintam partem ponet supra, tradens sacerdoti, qui rogabit pro eo offerens arietem, & dimittetur ei.*

16. Il restituera le dommage qu'il a fait, en y ajoutant par-dessus une cinquième partie. Il donnera le tout au Prestre, qui offrira le belier en sacrifice; & après avoir prié pour lui, son péché lui sera remis.

## COMMENTAIRE.

sicles; le duel est le moindre des nombres pluriers. Dans les Loix qui mettent un nombre indéterminé, on entend au moins le nombre de deux.

Radulphus, Hefichius, & Hugues le Cardinal, assûrent que les Septante ont traduit 50 sicles; mais cette version ne se trouve plus dans aucun de nos Exemplaires: quoique Theodoret l'ait lû dans les siens, & qu'il la suive dans ses Questions sur le Lévitique. L'on pourroit traduire l'Hebreu de cette manière: *Offret arietem immaculatum (aut) argenti sicos in asimatione tuâ.* La particule *aut*, est quelquefois sous-entenduë dans l'Ecriture; & il n'est pas croyable que, quand la faute ou l'omission étoit de tres-petite conséquence, on obligêât celui qui avoit oublié de payer, à rendre un bélier de la valeur au moins de deux sicles; & avec cela, de restituer ce qui n'avoit point été payé, en y ajoutant la cinquième partie de la valeur. Il vaut mieux dire, que si la chose étoit considérable, on offroit un bélier en sacrifice, en restituant ce qu'on avoit omis de payer, & la cinquième partie du surplus; mais que si la chose étoit de petite valeur, on donnoit quelques sicles au Temple, selon l'évaluation faite par le Prêtre. Par exemple, si la chose qu'on avoit omis de payer, n'étoit que d'un demi sicle, on rendoit ce demi sicle, & la cinquième partie par-dessus. Quant à la faute d'ignorance, on se rapportoit au Prêtre, de ce qu'on devoit donner pour son expiation.

¶ 16. *IPSUM QUOD INTULIT DAMNI RESTITUET, ET QUINTAM PARTEM PONET SUPRA.* Il restituera tout le dommage qu'il a fait, en y ajoutant par-dessus la cinquième partie. Origène (a) a prétendu, qu'outré cela, il faloit encore donner la valeur de la chose toute entière: Par exemple, celui qui avoit négligé de donner 4. sicles, étoit obligé d'en rendre d'abord 4. & puis 5. sicles, & enfin un sixième; en tout 10 pour 4. Il se fonde sur ce que le Texte porte: *Il y ajoutera 5. ou le cinquième (b) de surplus.* Mais ce sentiment n'est point suivi.

¶ 17: *ANIMA SI PECCAVERIT PER IGNORANTIAM, &c. Si un homme péche par ignorance, &c.* Ni l'Hebreu, ni les Septante n'ont pas, *per ignorantiam*; mais la suite fait assez voir, qu'il s'agit ici des péchez

(a) Orig. hom. 3. in Levit.

(b) *וְהוֹסִיף חֵטְאָתוֹ* *וְהוֹסִיף חֵטְאָתוֹ*.

17. *Anima si peccaverit per ignorantiam, feceritque una n ex his qua Domini lege prohibentur, & peccati rea intellexerit iniquitatem suam,*

18. *Offeret arietem immaculatum de gregebus sacerdoti, juxta mensuram æstimationemque peccati: qui orabit pro eo, quia neficiens fecerit: & dimittetur ei;*

19. *Quia per errorem deliquit in Dominum.*

17. Si un homme peche par ignorance, en faisant quelques unes des choses qui sont défendues par la Loy du Seigneur; & qu'étant tombé dans cette faute, il la reconnoisse,

18. Il prendra des troupeaux un belier sans défaut, qu'il présentera au Prestre, selon la mesure & la qualité de sa faute; & le Prestre ayant prié pour l'expiation de ce péché, qu'il a fait sans le connoître, il lui fera pardonner;

19. Parce qu'il a péché par ignorance contre le Seigneur.

### COMMENTAIRE.

d'ignorance. Les Hebreux prétendent que c'est d'une sorte d'ignorance, qu'ils nomment, *Reatus suspensus*, lorsque l'on doute, si une chose que l'on a touchée, est pure ou impure. Mais l'on peut tres-bien prendre ces 2. derniers versets, comme une récapitulation de ce qui a été dit ci-devant, sans y chercher de nouveaux sens.

¶ 18. *Juxta mensuram æstimationemque peccati.* Selon la mesure & la qualité de la faute. Le Prêtre régloit la valeur de l'hostie, par la qualité du péché que le coupable lui déclaroit. Les Septante (a): *Il offrira un bélier de la valeur d'argent, pour l'expiation de sa faute.* C'est à dire apparemment: Il offrira un bélier d'un certain prix, qu'ils ne déterminent pasici, non plus qu'au verset 15. L'Hebreu semble en laisser la détermination au Prêtre (b): *Il présentera au Prêtre, un bélier pour son péché, selon votre estimation;* ou: *Il offrira un bélier au Prêtre, selon l'estimation que vous ferez de son péché.* C'est ainsi que l'ont pris le Caldéen & la Vulgate. Mais le Syrien & l'Arabe mettent simplement: *Il offrira un bélier suivant sa valeur.* Il faut dans cet endroit, recourir à l'explication du verset 15. qui y a un rapport manifeste.

¶ 19. *Quia per errorem deliquit in Dominum.* Parce qu'il a péché par ignorance contre le Seigneur. L'Hebreu (c) & les Septante (d): *Il est coupable, il a commis un péché, un péché contre le Seigneur.* Le Caldéen: *Cette hostie est pour le péché, & pour la faute qu'il a faite contre le Seigneur; qu'il l'offre pour son péché devant Dieu.*

(a) כִּי־אֵרְבֵּהוּ.

(b) הוּא אֵיל . . בערך לאשם .

(c) אשם הוא אשם אשם יתרו

(d) ἡπιμολύτῃ γὰρ πημολύτῃ πημολύτῃ ἵναπ κούν.



CHAPITRE VI.

*Sacrifice pour expier le refus d'un dépôt, ou d'une chose trouvée. Loi pour l'holocauste de tous les jours ; & pour entretenir le feu perpétuel ; & pour les offrandes que les Prêtres doivent faire dans leur consécration.*

¶. 1. **L**ocus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. *Anima qua peccaverit, & contempto Domino, negaverit depositum quod fidei ejus creditum fuerat, vel vi aliquid extorsit, aut calumniam fecerit ;*

3. *Sive rem perditam invenerit, & inficians insuper pejeraverit, & quodlibet aliud ex pluribus fecerit, in quibus solent peccare homines,*

¶. 1. **L**E Seigneur parla à Moÿse, & lui dit :

2. Quiconque aura péché en méprisant le Seigneur, & refusant à son prochain ce qui lui avoit été confié, comme un dépôt ; ou qui aura par violence ravi quelque chose, ou qui l'aura usurpée par fraude, & par tromperie ;

3. Ou qui ayant trouvé une chose qui étoit perdue, le nie, & y ajoute encore un faux serment, ou enfin qui aura fait quelque une des fautes que les hommes ont accoutumé de commettre ;

COMMENTAIRE.

¶. 2. **A**NIMA QUÆ PECCAVERIT, ET CONTEMPTO DOMINO NEGAVERIT PROXIMO SUO DEPOSITUM ; VEL VI ALIQUID EXTORSERIT, AUT CALUMNIAM FECERIT : (3) SIVE RÊM PERDITAM INVENERIT, ET INFICIANS INSUPER PEJERAVERIT. *Quiconque aura péché, en méprisant le Seigneur, & refusant à son prochain ce qui lui avoit été confié, comme un dépôt, &c.* Il paroît étrange, que tous les crimes marquez ici, puissent s'expier par de simples sacrifices, & que l'écriture les mette au rang des péchez de foiblesse & d'ignorance. Mais on peut dire que Moÿse en a agi comme un sage Législateur. Dans ces chefs, qui sont secrets & particuliers, & dans lesquels on ne peut convaincre juridiquement le coupable, il a voulu exprès diminuer les peines, & adoucir la sévérité des Loix : au lieu que dans les crimes connus & publics, il est plus sévère, & ordonne de plus grands châtimens (4).

(4) Demofth. erat. contra Timocras. τὸς εἰς αὐτὸν ἀποπέσει, ἢ ἡμεῖς αὐτοὺς ἐπιπέσει, ἢ ἡμεῖς αὐτοὺς ἐπιπέσει, ἢ ἡμεῖς αὐτοὺς ἐπιπέσει. ἀλλὰ τὸς εἰς αὐτὸν ἀποπέσει, ἢ ἡμεῖς αὐτοὺς ἐπιπέσει.

Les Commentateurs tâchent de diminuer l'horreur des crimes énoncés ici, en expliquant : 1<sup>o</sup>. Ce mépris de Dieu, *Contempto Domino*, d'un manque de respect, & d'un mépris interprétatif, comme le nomme Estius. Le mépris se trouve dans toute sorte de péchez, mais principalement dans ceux où l'on manque à la bonne foy, en niant des choses dont on ne peut être convaincu que par le témoignage de sa conscience, & par le respect que l'on doit à la vérité & à Dieu, qui est le témoin de tout ce qui se passe dans le secret. Et comme l'on diroit que l'on méprise un témoin, si, sans se mettre en peine de son témoignage, on assûroit le contraire de ce qu'il a vu : ainsi lors qu'on nie, par exemple, d'avoir reçu un dépôt dans le secret & sans témoin, ou d'avoir trouvé quelque chose ; l'on méprise en quelque manière Dieu même, qui est témoin du contraire. Or dans ces sortes de péchez où nous remarquons du mépris, il y a aussi quelque espèce de foiblesse & d'ignorance de la part de celui qui le commet ; on ne peut pas le convaincre devant la Justice, puisqu'on suppose que la chose est inconnue : il n'y a que l'amour de la vérité, & le témoignage de sa conscience, qui puissent l'obliger à reconnoître sa faute, & à restituer ce qu'il aura reçu & retenu. Il ne péche pas directement contre le respect qui est dû aux Loix, aux Juges, & à la Justice ; & puisqu'il rentre dans son devoir de bonne foy, il est de la sagesse du Législateur, qui ne doit tendre qu'à rendre les hommes meilleurs, de modérer les peines envers ceux que la passion & l'interêt ont pu porter à quelque excès.

Les termes de l'Original sont un peu moins forts, mais ils sont plus étendus que ceux de la Vulgate. *Celui qui aura péché contre le Seigneur, en niant avec mensonge d'avoir reçu ce qu'on lui a mis en main ; ou d'avoir pris une somme pour trafiquer en commun avec un autre, ou d'avoir ravi par force quelque chose, ou d'avoir pris par fraude & par calomnie le bien d'autrui ; comme, d'avoir retenu le salaire d'un ouvrier, ou d'avoir trouvé ce qui appartient à un autre, &c.* Comme tout cela se passoit en secret, & que le mensonge que l'on faisoit, en niant que l'on eût pris ou reçu quelque chose de son prochain, ne se faisoit point devant le Juge ; le fait considéré avec cette modification, paroît moins criminel. Il n'y a point ici de faux serment en Justice, car le faux serment fait en Justice, ne se remet point par des sacrifices. (a) Les Septante traduisent ainsi ce verset : *Celui qui aura péché, & regardé indifféremment & avec quelque mépris (b) les Commandemens de Dieu ; & qui aura trompé, ou menti à son prochain, dans un dépôt, ou dans quelque chose mise en commun (c) ( dans le commerce, pour trafiquer à frais & à profit com-*

(a) *Exois. ch. v. 1.*(b) *meidou meidy, mès irrâou.*(c) *mal uararion.*

4. *Convicta delicti reddet,*  
 5. *Omnia quæ per fraudem voluit obtinere, integra; & quintam insuper partem domino cui damnum intulerat.*

4. Etant convaincu de son péché,  
 5. Il restituera entièrement tout ce qu'il avoit voulu usurper par fraude; & y ajoutera une cinquième partie au profit de celui à qui la chose appartenoit, & à qui il avoit voulu faire tort.

## COMMENTAIRE.

mun) ou dans une chose ravie, & qui aura fait quelque injustice à son prochain (a). (Les autres Interpretes Grecs rendent cette dernière proposition par: *Il a calomnié* (b): ce qui revient à la Vulgate. Enfin traduisent: *Celui qui aura trouvé quelque chose, & qui aura nié avec serment de l'avoir trouvée.*

SIVE REM PERDITAM INVENERIT. *S'il a trouvé une chose perduë.* S'approprier le bien d'autrui que l'on a trouvé; est un véritable vol. Avoir trouvé quelque chose, n'est pas un titre qui nous donne droit à le posséder. Les Jurisconsultes Romains (c) sont en cela de même avis que les Theologiens. *Qui alienum quid jacens, lucri faciendi causâ sustulit, furti obstringitur, sive scit cujus sit, sive ignorarit; nihil enim ad furtum imminuendum facit, quod cujus sit ignoret.* Les Dyrbéens, peuple qui habitoit entre la Bactriane & les Indes (d), ne touchoient point à ce qu'ils trouvoient. Ceux de Biblos (e), & ceux de Stagyre, étoient dans la même coutume, persuadez qu'on ne pouvoit prendre, sans un vol manifeste, ce que l'on trouvoit dans son chemin. Solon (f) avoit fait une Loy, qui défendoit de prendre ce que nous n'avions pas mis en quelque endroit: *Quæ non posuisti, ne tollito.* Et Platon (g) l'ôte extrêmement cette maxime de Solon.

ÿ. 3. ET QUODLIBET ALIUD EX PLURIBUS FECERIT, IN QUIBUS SOLENT PECCARE HOMINES. *Et qui aura fait quelqu'une des fautes que les hommes ont coutume de commettre.* Il parle des fautes qui ont du rapport aux précédentes, & qui sont à peu près de même nature.

ÿ. 4. & 5. CONVICTA DELICTI, REDDET OMNIA QUÆ PER FRAUDEM VOLUIT OBTINERE. *Etant convaincu de son péché, il restituera entièrement tout ce qu'il avoit voulu usurper par fraude.* L'Hebreu est beaucoup plus long. Voici comme il porte à la lettre: *Et lorsqu'un homme aura péché, ou fait faute; (ou, lors qu'il connoitra son péché, ou, qu'il le voudra expier), il rendra le vol qu'il a fait, ou ce qu'il a ravi avec violence, ou le dépôt qui lui a été confié, ou la chose perduë qu'il a trouvée.*

(a) *ἰσχυροὶ καὶ οἱ ἀδελφοί.*

(b) *ἰσχυροὶ καὶ οἱ ἀδελφοί.*

(c) *Digest. l. 47. tit. 2. leg. 43. §. 4.*

(d) *Apud Steph. in voce Dyrbæus.*

(e) *Ælian. l. 4. ch. 1. & l. 3. c. 46.*

(f) *Lært. in Solone.*

(g) *Plato de legib. l. 11.*

6. Pro peccato autem suo offeret arietem immaculatum de grege, & dabit eum sacerdoti, juxta estimationem mensuramque delicti :

7. Qui rogabit pro eo coram Domino, & dimittetur illi pro singulis quæ faciundo peccavit.

8. Lo: utique est Dominus ad Moysen, dicens.

6. Et il offrira pour son péché un bœlier sans défaut, pris du troupeau, qu'il donnera au Prêtre, suivant l'estimation & la qualité de sa faute.

7. Le Prêtre priera pour lui devant le Seigneur, & son péché lui sera pardonné.

8. Le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

### COMMENTAIRE.

Quand le coupable, touché du remords de sa conscience, venoit à connoître sa faute, il commençoit par satisfaire à tout ce qu'il devoit à son prochain. Le *convicta delicti* de la Vulgate, ne doit pas s'entendre, comme si le Juge le convainquoit ; car en ce cas, il n'y avoit point de sacrifice, & ce n'étoit point au Prêtre à en ordonner. Quelques-uns l'entendent, d'un aveu fait en présence du Prêtre ; mais on peut l'entendre, du simple aveu que le coupable faisoit de sa faute devant Dieu, lorsqu'il la reconnoissoit, ou même, du reproche de sa propre conscience, qui l'accusoit intérieurement de sa faute.

REDDET INTEGRA, ET QUINTAM INSUPER PARTEM. Il le restituera entièrement, en y ajoutant une cinquième partie. Il rendra, <sup>10</sup>. le capital ; & il y ajoutera la cinquième partie, en forme d'intérêt. Les Septante, le Caldéen, & l'Hebreu portent, qu'il faisoit cette restitution le jour de son expiation.

¶ 6. OFFERET ARIETEM IMMACULATUM DE GREGE. Il offrira un bœlier sans défaut, pris du troupeau. Les Septante (a) disent, qu'il présentera au Seigneur un bœlier sans défaut, du prix du tort qu'il a fait. L'Hebreu porte : Il offrira au Seigneur un bœlier sans défaut, pris du troupeau, selon votre estimation ; & il le présentera au Prêtre. Il doit offrir au Seigneur, par les mains du Prêtre, un bœlier d'un prix proportionné au tort qu'il a fait, selon l'appréciation & le jugement de Moïse, ou du Prêtre : ou peut-être, il offrira au Prêtre un bœlier, si sa faute est considérable : mais si le Prêtre ne juge pas que la faute demande une hostie d'un si haut prix, le coupable donnera quelque argent. Voyez le chapitre v. verset 15.

¶ 8. Quelques nouveaux Interpretes commencent ici le Chapitre vi. parce qu'on y voit un sens nouveau, qui n'a point de liaison avec ce qui précède.

(a) πῶς ἢς ἰστημιλάου.

9. *Præcipit Aaron & filiis ejus : Hæc est lex holocausti : Cremabitur in altari tota nocte, usque mane : ignis ex eodem altari erit.*

9. Ordonnez ceci à Aaron & à ses fils : Voici quelle est la Loi de l'holocauste. Il brûlera sur l'autel toute la nuit, jusqu'au matin. Le feu sera pris de l'autel même.

## COMMENTAIRE.

ψ. 9. HÆC EST LEX HOLOCAUSTI. *Voici quelle est la loi de l'holocauste.* Il parle des holocaustes ordinaires, qu'on offroit régulièrement tous les soirs, & tous les matins.

CREMABITUR IN ALTARI TOTA NOCTE USQUE MANE. *Il brûlera sur l'Autel, toute la nuit, jusqu'au matin.* On croit (a) que cet holocauste du soir ne se mettoit pas tout entier à la fois sur le feu, mais qu'un Prêtre veilloit exprès auprès de l'Autel, pour mettre sur le feu les parties de la victime, les unes après les autres, à mesure qu'elles étoient consumées, en sorte qu'elles durassent jusqu'au matin. On assure qu'on ménageoit de même l'holocauste du matin, pour le faire durer jusqu'au soir, à moins qu'il n'y eût quelque autre holocauste à offrir pendant le jour : alors on se hâtoit de brûler l'holocauste du matin, pour faire place aux holocaustes extraordinaires, lesquels devoient toujours être entièrement consumés pour le soir, à l'heure qu'on offroit l'holocauste ordinaire.

Quand on offroit des sacrifices d'expiations, ou d'actions de grâces, ou de propitiation, l'on mettoit les graisses, & les parties qui devoient être consumées par le feu, on les mettoit par-dessus l'holocauste ordinaire, c'est ce qui est marqué dans plus d'un endroit du Texte (b) : d'où vient aussi, que l'Autel où l'on brûloit les Victimes, est nommé *l'Autel de l'holocauste*, parce qu'il étoit principalement destiné à l'holocauste ordinaire, & que les autres hosties qu'on y pouvoit offrir, n'étoient que comme des accessoires, que l'on joignoit à cette hostie principale.

IGNIS EX EODEM ALTARI ERIT. *Le feu sera pris de l'Autel même.* L'Hebreu (c) : *Le feu sera toujours allumé sur l'Autel.* Les Septante (d) : *Le feu ne sera jamais éteint sur l'Autel de l'holocauste.* Tout le monde sçait ce que les Payens observoient à l'égard de leur feu, qu'ils nommoient, éternel. Les Mages croyoient, que le feu qu'ils entretenoient toujours, leur étoit venu du Ciel (e). Les Rois de Perse ne marchaient pas sans ce feu divin. Les Vierges Vestales entretenoient le feu sacré avec une superstition, que l'on disoit même avoir été honorée par des

(a) Abul. Menesch. Cernel. à lapide, Jan-  
sen. &c.

(b) Levit. xii. 5. & xv. 35. & v. 12.

(c) וַאֲשֶׁר תִּשְׂרַף תָּוֶקֶד

(d) ἢ ἂν ἐσθίουται.

(e) Ammian. Marcell. l. 23. Ignem caeli-

tis lapsum, apud se sempiternis fornaculis custodiri, cujus portionem exiguam, ut faustam præstet, quandam Asiaticis Regibus dicunt.

10. *Vestietur tunica sacerdos, & femi-*  
*nalibus lineis: tollétque cineres, quos vorans*  
*ignis exuffis; & ponens juxta altari.*

10. Le Prestre étant revêtu de sa tunique, par-dessus son vêtement de lin qui lui couvre les reins, prendra les cendres qui resteront, après que le feu aura tout consumé; & les mettant près de l'autel,

## COMMENTAIRE.

miracles (a). Licetus croit, sans beaucoup de raison, que le feu des Vestales n'étoit que le feu d'une lampe, non plus que celui qu'on gardoit à Delphes, & à Athènes. Theophraste (b) met la coutume de garder le feu dans les Temples, parmi les plus anciens actes de Religion. Les Rabbins enseignent, que le feu de l'Autel des holocaustes n'avoit pas besoin de bois pour s'entretenir, quasi l'on mettoit quelque buche sur l'Autel, c'étoit plutôt pour cacher le miracle, que par nécessité.

Je ne sçai si l'on conservoit le feu de l'Autel des holocaustes, durant les marches du désert. On voit dans le Livre des Nombres, que l'on enveloppoit cet Autel, & les vases qui y servoient, dans des Voiles, sans parler que l'on conservât le feu, ni qu'on l'éteignît: seulement il est dit, qu'on ôtoit les cendres (c). On pouvoit porter du feu dans une chaufréte, ou dans un réchaux, ou même dans une lanterne; mais l'écriture n'en dit rien, & il est même assez probable, que ce précepte du feu perpétuel, & de l'holocauste de tous les jours, ne fut pas exactement observé dans le désert.

Le Rabbïn Maimonide assure, que dans le Temple de Jérusalem il y avoit 3 feux sur l'Autel des holocaustes. Le plus grand étoit celui sur lequel on brûloit le sacrifice perpétuel de tous les jours. Le second feu, au côté du premier, étoit celui dont on tiroit des charbons, pour brûler l'encens dans le Saint sur l'Autel d'or. Le troisième feu ne servoit à autre chose, sinon à l'accomplissement de la Loy, qui veut qu'il y ait toujours du feu sur l'Autel. Mais l'on ne doit point croire ce Rabbïn sur son seul témoignage.

ψ. 10. VESTIETUR TUNICA SACERDOS, ET FEMINALIBUS LINEIS. *Le Prêtre étant revêtu de sa tunique par-dessus son vêtement de lin.* L'Hebreu: *Il se revêtira d'habits de lin, & il aura sur sa chair ses caleçons de lin.* Les habits de lin, étoient les habits dont se servoient les Prêtres dans le Tabernacle. Par ces termes, *super carnem suam*, l'on peut entendre, *super verenda*: Voyez Ezechiel, XXIII. 20.

ψ. 11. INDUTISQUE ALIIS. *Il en prendra d'autres.* Il prendra feshabits communs, pour sortir hors du parvis.

(a) On peut voir Juste Lipse, de *Vesta* & *Vestalibus*.

(b) *Apud Euseb. præp. l. c. 9. p. 28.*

(c) *Num. xv. 13. 14. Sed & altare mundabant cinere, & involvent illud purpureo vestimento.*

11. *Spoliabitur prioribus vestimentis; induitque aliis, offeret eos extra castra, & in loco mundissimo usque ad favillam consumi faciet.*

12. *Ignis autem in altari semper ardebit, quem nutriet sacerdos, subjiciens lignamane per singulos dies; & impositio holocausto, desuper adolebit adipem pacificorum.*

13. *Ignis est iste perpetuus, qui nunquam deficiet in altari.*

14. *Hac est lex sacrificii & libamentorum, qua offerent filii Aaron coram Domino, & coram altari.*

15. *Tolle sacerdos pugillum simila, qua conspersa est oleo, & totum thus, quod super similam positum est: adolebitque illud in altari, in monumentum odoris suavissimi Domino.*

11. Il quittera ses premiers vêtements, en prendra d'autres, portera les cendres hors du camp, & achevera de les faire entièrement consumer dans un lieu net.

12. Le feu sera toujours allumé sur l'autel, & le Prêtre aura soin de l'entretenir, en y mettant le matin de chaque jour, du bois, sur lequel il posera l'holocauste; & fera brûler la graisse des hosties pacifiques.

13. C'est-là le feu perpétuel, qui ne manquera jamais sur l'autel.

14. Voici la Loi qu'on observera dans les sacrifices, & dans les offrandes de liqueur, que les enfans d'Aaron offriront en présence du Seigneur, & devant l'autel.

15. Le Prêtre prendra une poignée de la plus pure farine, mêlée avec de l'huile, & tout l'encens qu'on aura mis dessus; & les fera brûler sur l'autel, comme un monument, & côme une odeur très-agréable au Seigneur.

## COMMENTAIRE.

USQUE AD FAVILLAM CONSUMI FACIET. *Il achevera de les faire entièrement consumer.* Cela n'est ni dans l'Hebreu, ni dans les Septante, ni dans les autres Versions, ni dans quelques Editions latines; & cette addition ne fait aucun sens, si ce n'est qu'on réduise en cendres, ce qui reste des os & du charbon.

Ψ. 14. HÆC EST LEX SACRIFICII ET LIBAMENTORUM. *Voici la loi qu'on observera dans les sacrifices, & dans les offrandes de liqueur.* L'Hebreu (a): *Voici la loi de la Mincha*, (ou du sacrifice de pure farine) *que les enfans d'Aaron offriront.* Libamenta de la Vulgate, ne signifient que l'huile qu'on répandoit sur la farine, & le vin qu'on versoit au pied de l'autel; ou même, ils marquent seulement les pains & la farine, sur lesquels on répandoit ces liqueurs. Moïse répète ici les mêmes loix qui se trouvent déjà au chapitre 11. verset 1. 2. 3. Les Docteurs Juifs déterminent la quantité de farine qu'on offroit, à la dixième partie d'un épha (a), pour chaque victime. On pouvoit ajouter à cette quantité, mais on ne pouvoit pas diminuer. On offroit pour chaque épha un log (b) d'huile.

Ψ. 15. ET ADOLEBIT ILLUD IN ALTARI, IN MONUMENTUM, &c. *Il les fera brûler sur l'autel, comme un monument, &c.* L'Hebreu (c): *Il brûlera sur l'autel, comme une odeur agréable* (cette partie de l'offrande) *qui rappelle la mémoire de celui qui offre devant le Seigneur.*

(a) L'affaron, ou la dixième partie de l'épha, contenait environ trois pintes.

(b) Le log tient environ un demi-septier, un

poillon, un pouce cube.

(c) וקטף הזבחה ריח נדמה אובחת לזורה

16. *Reliquam autem partem simila comedet Aaron cum filiis suis, absque fermento: & comedet in loco sancto atrii tabernaculi.*

17. *Idè autem non fermentabitur, quia pars ejus in Domini offertur incensum. Sanctum sanctorum erit, sicut pro peccato atque delicto.*

18. *Mares tantùm stirpis Aaron comedent illud. Legitimum ac scripturatum erit in generationibus vestris de sacrificiis Domini. Omnis qui tetigerit illa, sanctificabitur.*

19. *Locutusque est Dominus ad Moysen, cœu:*

16. Et pour ce qui reste de la pure farine, Aaron le mangera sans levain avec ses fils, dans le lieu saint, dans le parvis du tabernacle.

17. On ne mettra point de levain dans cette farine, parce qu'on en brûle une partie sur l'autel du Seigneur. Cette offrande sera une chose sainte & sacrée, de même que ce qui s'offre pour le péché, & pour la faute.

18. Il n'y aura que les mâles de la race d'Aaron, qui en mangeront: ce sera une loi éternelle, qui s'oblièvera parmi vous de race en race, dans les sacrifices du Seigneur. Tous ceux qui toucheront à ces choses, seront sanctifiés.

19. Le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit:

### COMMENTAIRE.

ψ. 16. COMEDET IN LOCO SANCTO. *Il le mangera dans le lieu saint.* Ces offrandes ne se portoient point hors du parvis, ainsi il n'y avoit que les Prêtres actuellement de service, qui en mangeassent. Ni les Prêtres qui étoient dans leurs maisons, ni, à plus forte raison, leurs femmes ni leurs enfans, n'en goûtoient point (a).

ψ. 17. IDEO NON FERMENTABITUR, QUIA PARS EJUS IN DOMINI OFFERTUR INCENSUM. *On n'y mettra point de levain, parce qu'on en brûle une partie sur l'Autel du Seigneur.* L'Hebreu est plus clair: *Ils ne cuiront point de pain levé, fait de ces offrandes de farines; c'est la portion que je leur donne, de ce qui devoit être consumé dans le feu (de mon Autel): Partem eorum dedi eis ex ignitis oblationibus meis.* (a)

SANCTUM SANCTORUM ERIT, SICUT PRO PECCATO ATQUE DELICTO. *Ce sera une chose sainte & sacrée, de même que ce qui s'offre pour le péché.* Ces offrandes étoient sanctifiées, il n'y avoit que les Prêtres qui en pussent manger, non plus que de la chair des Victimes pour le péché.

ψ. 18. OMNIS QUI TETIGERIT ILLA, SANCTIFICABITUR. *Tous ceux qui toucheront à ces choses, seront sanctifiés.* Il n'y avoit que ceux qui étoient exemts de souillures légales, qui osassent en manger; & si quelq'un y eût touché sans être purifié, il étoit digne de mort. On pourroit traduire par le neutre: *Tous ce qui les touchera, sera sanctifié.* On voit ci-après (b), ce qu'on étoit obligé de faire, quand on avoit

(a) והלם נתתי אתה כאשי קדש

(b) ψ. 27. 28.

20. *Hæc est oblatio Aaron, & filiorum ejus, quam offerre debent Domino in die unctionis sue. Duodecim partem ephi offerent in sacrificio sempiterno, medium ejus matutino, & medium ejus vespere :*

21. *Quæ in sartagine oleo conserpta frigetur. Offerret autem eam calidam, in odorem suavitissimum Domino,*

22. *Sacerdos, qui jure patri successerit : & tota cremabitur in altari :*

20. Voici l'oblation qu'Aaron & ses fils doivent offrir au Seigneur, le jour de leur onction. Ils offriront pour un sacrifice perpétuel, la dixième partie d'un éphi de fleur de farine, la moitié le matin, & la moitié le soir.

21. Elle sera mêlée avec l'huile, & se cuira dans la poêle. Le Prestre qui aura succédé légitimement à son pere, l'offrirra toute chaude, pour estre d'une odeur très-agreable au Seigneur :

22. Et elle sera brûlée toute entière sur l'autel,

## COMMENTAIRE.

touché par mégarde à ces choses sanctifiées. Lorsqu'il étoit tombé de leur sang sur les habits, on les lavoit dans le lieu saint, & on n'en sortoit pas qu'on ne fût purifié. Theodoret (a) semble dire, qu'on y demeureroit pour toujours occupé au service du Tabernacle, mais dans des offices au dessous de ceux des Prêtres.

ψ. 20. HÆC EST OBLATIO AARON ET FILIORUM EJUS, IN DIE UNCTIONIS SUÆ. *Voici l'offrande qu'Aaron & ses fils doivent offrir au Seigneur, le jour de leur onction.* L'Hebreu (b), & les Septante (c) marquent au singulier : *Au jour de son onction.* Le Syriaque le met au pluriel : *Au jour que vous les oindrez.* La Vulgate peut recevoir l'un & l'autre sens. Aaron, & ceux qui lui succédoient dans la souveraine Sacrificature, devoient offrir ce qu'on voit ici, le jour de leur consécration, ou même pendant toute la huitaine que duroit cette cérémonie. On doit remarquer que ces Loix ont été écrites avant la consécration d'Aaron. Cajetan, Bonfrere, & quelques autres, l'expliquent ainsi. Depuis le jour de leur consécration, ils doivent offrir, tous les jours de leur vie, un gomor de farine, la moitié le soir, & l'autre moitié le matin ; & c'est ce que Moÿse insinuë ici, par ces termes : *Sacrificio sempiterno.* Ce dernier sentiment est celui qui paroît le mieux appuyé, & le plus juste ; Joseph le confirme, dans le 3. Livre des Antiquitez, chapitre 10.

ψ. 21. OFFERET EAM CALIDAM. *Il l'offrirra toute chaude.* L'Hebreu (d) : *Vous l'offrirez cuite comme des gâteaux frits, & comme les offrandes de farine mises en morceaux, ou en miettes.* On peut voir ce qu'on a dit de ces offrandes de gâteaux & de farine, dans le chapitre 11.

SACERDOS QUI JURE PATRI SUCCESSERIT. *Le Prêtre qui aura suc-*

(a) Qu. 1. in Levit.

(b) ביום יקח אהרן

(c) in die unguentis ephi & olei

(d) תביאנה תבני כמות פתים

(e) προσφάτους ήτοι άρτων ήλιων ήτοι εν μέρουσιν.

23. *Omne enim sacrificium sacerdotum igne consumetur, nec quisquam comedit ex eo.*

24. *Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens :*

25. *Loquere Aaron & filiis ejus : Ista est lex hostiæ pro peccato : in loco ubi offertur holocaustum, immolabitur coram Domino. Sanctum sanctorum est.*

26. *Sacerdos qui offert, comedit eam in loco sancto, in atrio tabernaculi.*

27. *Quidquid tetigerit carnes ejus, sanctificabitur. Si de sanguine illius vestis fuerit a perça, lavabitur in loco sancto.*

23. Car tout ce sacrifice des Prêtres doit être consumé par le feu ; & personne n'en mangera.

24. Or le Seigneur parla à Moÿse, & lui dir :

25. Dites à Aaron & à ses fils : Voici la Loi de l'hostie qui s'offre pour le péché. Elle sera immolée devant le Seigneur, à l'endroit où l'on immole les holocaustes :

26. Et le Prêtre qui l'offre, la mangera dans le lieu saint, dans le parvis du Tabernacle.

27. Tout ce qui en aura touché la chair, sera sanctifié. S'il rejaillit du sang de l'hostie sur un vêtement, il sera lavé dans le lieu saint.

## COMMENTAIRE.

*acé légitimement à son pere. L'Hebreu : Les Grands-Prêtres, successeurs d'Aaron, qui ont reçu l'onction comme lui.*

ÿ. 23. OMNE SACRIFICIUM SACERDOTUM IGNE CONSUMETUR. *Tout ce sacrifice des Prêtres doit être consumé par le feu.* Les sacrifices des Prêtres étoient tout entiers au Seigneur ; mais les sacrifices des particuliers étoient au Seigneur & aux Prêtres. Cela marque, dit Theodoret (a), la haute perfection que Dieu demande de ses Ministres. *Sacrificium*, dans cet endroit, comme dans les versets précédens, marque les offrandes de farine qu'on brûloit sur l'Autel, en tout, ou en partie.

ÿ. 25. ISTA EST LEX HOSTIÆ PRO PECCATO. *Voici la loi de l'hostie qui s'offre pour le péché.* Ces hosties pour le péché, sont celles des particuliers, desquelles les Prêtres pouvoient manger ; fort différentes de celles que le Grand-Prêtre, ou tout le peuple pouvoient offrir pour leur péché, lesquelles étoient consumées toutes entières. Voyez ci-après, le verset 30. & plus haut, chapitre iv. verset 7.

ÿ. 26. SACERDOS QUI OFFERT, COMEDET EAM. *Le Prêtre qui l'offre, la mangera.* On ne la partageoit point aux autres Prêtres ; mais le Prêtre qui l'avoit immolée, la mangeoit seul avec ses enfans (b). Ou plutôt, elle sera au Prêtre offrant, & à ses freres, mais il n'en sera rien donné à ceux qui la font offrir (c).

ÿ. 27. QUIDQUID TETIGERIT CARNEM EJUS, SANCTIFICABI-

(a) Theodoret. qu. 1. & 3. in Levit.

(b) Janfen. hic.

(c) Voyez ce qu'on a remarqué sur le verset du ch. vii.

28. *Vas autem fictile in quo cocta est, confringetur: quod si vas aeneum fuerit, defricabitur, & lavabitur aqua.*

29. *Omnis masculus de genere sacerdotali, vescetur de carnis ejus, quia Sanctum sanctorum est.*

30. *Hostia enim qua caditur pro peccato, cujus sanguis inferitur in tabernaculum testimonii, ad expiandum in sanctuario, non comedetur, sed comburetur igni.*

28. Le vaisseau de terre dans lequel elle aura été cuite, sera brisé; & si le vaisseau est d'airain, il sera écuré, & lavé dans l'eau.

29. Tout mâle de la race sacerdotale, mangera de la chair de cette hostie, parce qu'elle est très-sainte.

30. Et on ne mangera pas de l'hostie qui est immolée pour le péché, & dont on porte le sang dans le Tabernacle du Témoignage, pour faire l'expiation dans le Sanctuaire; mais elle sera brûlée au feu.

## COMMENTAIRE.

**TUR.** *Tout ce qui en aura touché la chair, sera sanctifié.* Non seulement tous ceux qui la toucheront, doivent être sanctifiés d'une sainteté précédente, mais aussi tous les vaisseaux & tous les instrumens qui la touchoient, devenoient sanctifiés par cet attouchement; on ne pouvoit plus les employer à des usages communs, qu'après les précautions marquées ici. Il faudra laver l'habit qui sera taché de son sang; nettoyer, écurer, laver les vaisseaux d'airain où on l'aura cuite; briser les vaisseaux de terre qui auront servi au même usage; mais si l'on vouloit laisser à l'usage du Tabernacle ces vaisseaux, il n'y avoit qu'à les lui abandonner, sans y faire aucun changement. Et il ne faut pas croire, que ce qui est dit ici de ces vaisseaux, se doive entendre de ceux qui sont au Tabernacle, & que les Prêtres employoient pour cuire, pour porter, pour couper les Victimes; cet endroit ne regarde que les vaisseaux des particuliers.

**ÿ.** 29. *OMNIS MASCULUS DE GENERE SACERDOTALI. Tous mâle de la race sacerdotale.* Tous les mâles de la famille des Prêtres, en mangeoient, pourvu qu'ils n'eussent point de souillures particulières, qui les en empêchât.

Dans l'Édition des Septante, de Rome, on trouve ici les 10. premiers versets du chapitre VII. Junius & Tremellius commencent de même le chapitre VII. au verset II.

**ÿ.** 30. *HOSTIA ENIM QUÆ CADITUR PRO PECCATO, CUJUS SANGUIS INFERTUR IN TABERNACULUM TESTIMONII... NON COMEDATUR.* On ne mangera pas l'hostie qui est offerte pour le péché, & dont le sang est porté dans le Tabernacle du Témoignage. Comme cette hostie étoit un holocauste, les Prêtres n'en mangeoient point; mais ils mangeoient des autres hosties qui s'offroient pour le péché, comme il est dit au chapitre VI. 6. 26.



## CHAPITRE VII.

*Cérémonies des Sacrifices pour le délit, & des Sacrifices pacifiques.  
Défense de manger du sang & de la graisse.*

¶. 1. *H*ÆC quoque lex hostiæ pro delicto : Sancta sanctorum est. | ¶. 1. *V* Oici la loi de l'hostie qu'on immole pour la faute : cette hostie est très sainte.

## COMMENTAIRE.

¶. 1. *H*ÆC QUOQUE EST LEX HOSTIÆ PRO DELICTO. *Voici la loi de l'hostie qu'on immole pour la faute.* Moÿse a parlé au chapitre IV. des sacrifices pour le péché, *peccatum* : il marque ici les cérémonies du sacrifice pour le délit, *delictum*. Nous avons examiné ailleurs, la différence qu'il y a entre *peccatum*, & *delictum*(\*) . La seule différence que l'on remarque entre les cérémonies des sacrifices des uns & des autres, consiste, en ce que dans les sacrifices pour le péché du Grand-Prêtre, ou de tout le peuple, l'on portoit du sang de la Victime dans le Saint, on en mettoit sur les 4 cornes de la Table, ou de l'Autel du parfum, & l'on en jettoit sept fois contre le voile du Sanctuaire ; au lieu que pour les péchez des particuliers, on en mettoit seulement sur les 4 coins de l'autel des holocaustes. Moÿse ne fait ici aucune distinction entre les personnes qui peuvent offrir ce sacrifice *pro delicto*, & ne marque aucunes cérémonies particulières pour ce sacrifice. Il est néanmoins fort croyable, que l'on faisoit les mêmes distinctions & les mêmes cérémonies dans le sacrifice pour le péché, que dans ceux que l'on offroit pour le délit. Moÿse apparemment, n'a pas crû les devoir répéter ici. Ce qui m'en persuade, c'est qu'au verset 7 de ce Chapitre, nous lisons : *Sicut pro peccato offertur hostia, ita & pro delicto ; utriusque hostia lex una erit, &c.* C'est-à-dire, que l'on pourra offrir pour le délit un bouc, ou un bélier. Si c'est un bélier, on offrira sa queue, avec le reste des graisses, comme il est marqué ici, verset 3. Si c'est un bouc, on n'offrira que les graisses qui couvrent les intestins & les reins, & on répandra simplement le sang au pied de l'Autel : c'est, je pense, la seule différence qui distingue les sacrifices pour le délit, de ceux qu'on offroit pour le péché. Ils étoient semblables en tout le reste.

(\*) Voyez ch. IV. 2.

3. *Idcirco ubi immolabitur holocaustum, mactabitur & victimam pro delicto : sanguis ejus per gyrum altaris fundetur.*

3. *Offerent ex eâ caudam, & adipem qui operis vitalia ;*

4. *Duos renunculos, & pingue linem que juxta illa est, reti: utriusque jecoris cum renunculis :*

5. *Et adolebit ea sacerdos super altare : incensum est Domini pro delicto.*

6. *Omnis masculus de sacerdotali genere, in loco sancto vescetur his carnibus, quia Sanctum sanctorum est.*

7. *Sicut pro peccato offertur hostia, ita & pro delicto : utriusque hostia lex una erit : ad sacerdotem, qui eam obtulerit, pertinebit.*

8. *Sacerdos qui offert holocausti victimam, habebit pellem ejus.*

2. C'est pourquoi on immolera une victime pour la faute, au mesme lieu où l'on sacrifie l'holocauste ; & on répandra son sang autour de l'autel.

3. On en offrira la queue, & la graisse qui couvre les entrailles ;

4. Les deux reins, la graisse qui les couvre, l'enveloppe qui est sur le foye, avec les reins.

5. Le Prêtre les fera brûler sur l'Autel: C'est un sacrifice qui est consumé en l'honneur du Seigneur, pour le péché.

6. Il n'y aura que les mâles de la race sacerdotale, qui puissent manger de la chair de cette hostie ; & cela dans le lieu saint, parce qu'elle est sainte & sacrée.

7. L'hostie pour le péché, sera offerte de la même manière que l'hostie pour la faute : une même loy sera pour les deux hosties ; l'une & l'autre appartiendra au Prêtre qui l'aura offerte.

8. Le Prêtre qui offrira la victime de l'holocauste, en aura la peau.

## COMMENTAIRE.

HÆC EST LEX HOSTIÆ PRO DELICTO. *Voilà la loy de l'hostie, qu'on immole pour la faute.* Les Septante (a) : *Voilà la loy du bélier pour le délit.*

SANCTA SANCTORUM EST. *C'est une hostie tres-sainte.* Il n'y a que les Prêtres qui en puissent manger ; & cela seulement dans le parvis (b).

ÿ. 2. IDCIRCÒ UBI IMMOLABITUR. *C'est pourquoy on immolera une victime pour la faute, &c.* Cette particule *idcirco*, n'est pas dans l'Hebreu, ni dans le Caldéen, ni dans les Septante, & ne fait rien ici pour le sens.

ÿ. 7. Voyez ce qu'on a dit sur le verset 1. de ce Chapitre.

ÿ. 8. QUI OFFERT HOLOCAUSTI HOSTIAM, HABEBIT PELLEM. *Le Prêtre qui offrira la victime de l'holocauste, en aura la peau.* Philon (c) assure, que ce profit que les Prêtres faisoient des peaux des holocaustes, étoit tres-considérable ; car ils profitoient non seulement des holocaustes extraordinaires que les particuliers pouvoient offrir, mais aussi des holocaustes que l'on offroit régulièrement tous les jours, soir & matin.

ÿ. 9. OMNE SACRIFICIUM SIMILÆ, ERIT SACERDOTIS A QUO

(a) *זוהי הדין; תו הדין תו ויהי תס מדין*  
 2611 26

(b) *Levit. vi. 26.*

(c) *Lib. de primis sacerdotum.*

9. *Et omne sacrificium simile, quod coquitur in clibano; & quicquid in craticula, vel in sartagine preparatur, ejus erit sacerdotis à quo offertur.*

10. *Sive oleo confersa, sive arida fuerint, cunctis filiis Aaron mensura aqua per singulos dividetur.*

9. Toute offrande de fleur de farine, qui se cuit dans le four, ou qui se rôtit sur le gril, ou qui s'apprête dans la poêle, appartiendra au Prêtre qui l'aura offerte.

10. Soit qu'elle soit mêlée avec de l'huile, soit qu'elle soit sèche, elle sera partagée également entre tous les fils d'Aaron.

## COMMENTAIRE.

OFFERTUR. *Toute offrande de fleur de farine, appartiendra au Prêtre qui l'aura offerte.* On verra ailleurs, que les Prêtres de la race d'Aaron, servoient au Tabernacle chacun à leur tour, & par semaines. Le Prêtre qui offroit le sacrifice, avoit pour ses peines, la peau, si c'étoit un holocauste; les chairs, si c'étoit une hostie pour le péché; le reste des offrandes de farine, des pains, ou des gâteaux, après ce qu'on en avoit mis sur l'Autel; mais ces rétributions, ou ces récompenses que l'on donnoit au Prêtre offrant, étoient ensuite partagées également entre les autres Prêtres. C'est ce qui est marqué au verset 10.

Ψ. 10. CUNCTIS FILIIS AARON MENSURA AQUA PER SINGULOS DIVIDETUR. *Elle sera partagée également entre tous les fils d'Aaron.* Il y a diverses manières d'expliquer ce passage. Quelques-uns (a) l'entendent en ce sens: Chacun des fils d'Aaron aura un droit égal aux distributions, & au revenu de leur ministère; chacun y servira à son tour, & jouira de ce qui échéra durant le tems de son service. Que si plusieurs Prêtres ensemble, étoient occupés, le même jour de la même semaine, au service du Tabernacle, ou du Temple, ils partageoient entr'eux également le revenu du jour, ou de la semaine.

D'autres croyent que l'on avoit égard au travail & à la peine, au rang & aux nécessitez des Prêtres particuliers, dans la distribution que l'on faisoit des offrandes; particulièrement, de celles qui se pouvoient conserver, comme la farine: car pour les chairs des Victimes, ils ne pouvoient ni les conserver, ni les emporter hors du parvis. Le Rabbin Salomon dit, que chaque Prêtre avoit son jour marqué pour servir au Tabernacle, & qu'il profitoit de tout ce qui étoit offert ce jour-là. Quelques-uns veulent, que l'on distribuât à tout le corps des Prêtres, les offrandes extraordinaires, qui pouvoient arriver dans certains tems, beaucoup plus abondamment qu'en d'autres; mais, que les offrandes ordinaires étoient, ou pour celui qui offroit actuellement, ou pour tous ceux qui étoient ensemble de semaine. D'autres (b) enfin, distinguent entre les offrandes de farine cuite, & celles de farine crüe; les premiè-

(a) Menoch. Cornel. Villet.

(b) Cajet. Oleari. Bonfr. &c.

11. *Hæc est lex hostia pacificorum, que offertur Domino.*

12. *Si pro gratiarum actione oblatio fuerit, offerent panes absque fermento, conspersos oleo, & lagana acyina uncta oleo, coctamque similam, & collyridas olei admistione conspersas :*

11. Voici la loy qu'on observera dans les hosties pacifiques qu'on offrira au Seigneur.

12. Si c'est une oblation pour l'action de grâces, on offrira des pains sans levain, pétris avec de l'huile, des gâteaux sans levain, arrosés d'huile par-dessus, de la plus pure farine qu'on aura fait cuire, & des petits tourteaux arrosés & mêlés d'huile.

## COMMENTAIRE.

res, disent-ils, sont toutes pour le Prêtre qui offre, mais les autres sont partagées entre tous les Prêtres. On n'a sur tout cela que d'assez foibles conjectures.

ÿ. 12. *SI PRO GRATIARUM ACTIONE OBLATIO FUERIT. Si c'est une oblation pour l'action de grâces.* L'Hebreu (a) : *Si c'est pour la confession qu'il l'offre, &c.* Les Septante, & quelques Interprètes, l'expliquent, d'une confession de louanges (b), lorsqu'on offre des sacrifices, pour rendre grâces à Dieu de ses bienfaits reçus ; ce qui étoit toujours accompagné de louanges. On nomme ordinairement ces sacrifices, *Pacifiques*, parce qu'on les offre pour quelque faveur reçue ; & que dans le langage des Hebreux, par le nom de *Paix*, on entend toutes sortes de prospérité. Chez les Latins même, *Pax* est souvent mis pour, *Beneficium*, comme le remarque Servius (c) ; & le terme de *Salus* (d), que les Grecs ont employé au verset 13. n'a pas une moindre étendue dans sa signification.

Moyse a déjà parlé de ces sacrifices pacifiques, au chapitre III. verset 12. comme d'une chose connue & usitée ; ce qui fait juger qu'ils étoient en usage dès avant la Loy. Les sacrifices de Jacob, au retour de la Mésopotamie (e), étoient de cette sorte, de même que ceux de Jetro (f), lorsqu'il vint voir Moyse auprès de la montagne de Sinaï. Dans ces sacrifices, on offroit quelque-une de ces sortes de pains, ou de gâteaux marquez dans ce verset, & non pas de toutes les espèces, comme il sembleroit que le Texte le voudroit dire. Les Payens avoient aussi des sacrifices, nommez *Salutaires*, par les Grecs. Les sacrifices d'actions de grâces, dont on vient de parler, étoient différens de ceux qu'on faisoit pour satisfaire à un vœu ; quoique les uns & les autres fussent compris sous le nom de sacrifices pacifiques.

COCTAMQUE FARINAM, ET COLLYRIDAS OLEI ADMISTIONE CONSPERSAS. *De la farine qu'on aura fait cuire, & des petits tourteaux*

(a) אם על תודה קדיבנו

(b) αὐτῶν ἀπορίας. Itaq̄ Oleaster.

(c) In 4. Georg. — Tu munera supplex

Tende, petens pacem.

(d) σωτηρία.

(e) Genes. XXXIII. 20.

(f) Exod. XVIII. 12.

(g) Græcius. σωτηρία.

13. *Panes quoque fermentatos, cum hostia gratiarum, que immolatur pro pacificis.*

14. *Ex quibus unus pro primitiis offerretur Domino, & erit sacerdotis qui fundet hostie sanguinem.*

15. *Cujus carnes eadem comedentur die, nec remanebis ex eis quidquam usque mane.*

13. On offrira aussi des pains où il y a du levain, avec l'hostie des actions de grâces, qui s'immole pour le sacrifice pacifique.

14. L'un de ces pains sera offert au Seigneur pour les prémices ; & il appartiendra au Prêtre, qui répandra le sang de l'hostie.

15. On mangera la chair de la victime le même jour, & il n'en demeurera rien jusqu'au lendemain,

## COMMENTAIRE,

*arrosez & mêlez d'huile. On peut traduire l'Hebreu (a) par: De la farine fristée, & des gâteaux fort délicz, frottez d'huile. On a fait voir ailleurs, que les anciens mangeoient de la farine cruë, & cuite.*

¶ 13. PANES QUOQUE FERMENTATOS, CUM HOSTIA GRATIARUM. *Des pains où il y a du levain, avec l'hostie des actions de grâces. Outre les gâteaux sans levain, dont il est parlé au verset précédent, l'on offroit aussi des pains de pâte levée, non pas pour être brûlez sur l'Autel, mais pour servir à la nourriture des Prêtres, & des autres qui mangeoient de la chair du sacrifice. C'est le sentiment des Hebreux, & de plusieurs Interprètes. Les Septante, de l'édition de Hutter, sont fort différens de ceux des Bibles Royales, dans les versets 12. & 13.*

¶ 14. EX QUIBUS UNUS PRO PRIMITIIS OFFERETUR DOMINO, ET ERIT SACERDOTIS. *Dont l'un sera offert au Seigneur pour les prémices, & il appartiendra au Prêtre. De toutes ces offrandes de pain, l'on n'en choisissoit qu'un seul pain sans levain, qui étoit offert sur l'Autel au Seigneur ; tout le reste étoit pour le Prêtre. Plusieurs soutiennent que l'on pouvoit offrir du pain levé sur l'Autel, dans les sacrifices d'actions de grâces. C'est le sentiment de Tostat, de Menochius, de Bonfrenius, & de quelques autres. Ils prétendent, que la défense d'offrir du pain levé, marquée au chapitre 11. verset 11. ne doit s'entendre que des offrandes de farine pour le péché, ou d'autres sacrifices, mais que dans les sacrifices pacifiques, & dans l'offrande des prémices, on pouvoit donner indifféremment, des pains de pâte levée, ou des pains sans levain.*

¶ 15. CUJUS CARNES EADEM COMEDENTUR DIE. *On en mangera la chair le même jour. Afin d'obliger les Prêtres d'en donner quelques parties aux pauvres, dit Theodoret (b). On y ajoute des pains de toutes sortes, afin que ceux qui seront invitez à ce festin, trouvent tout-d'un-coup ce qui est nécessaire pour manger. La promptitude avec laquelle Dieu veut qu'on mange ces hosties, est une reconnaissance du*

(a) סלה תרבתה הלה בלול בשמן

(b) Theodoret. qu. 6. in Levit.

16. *Si voto, vel sponte quispiam obtulerit hostiam, eandem similiter edetur dies: sed & si quid in crastinum remanserit, vesci licitum est.*

17. *Quicquid autem tertius invenerit dies, ignis absumet.*

16. Si quelqu'un, après avoir fait un vœu<sup>a</sup> ou par simple dévotion, offre une hostie; on la mangera aussi le même jour: & s'il en reste quelque chose jusqu'au lendemain, il sera permis d'en manger.

17. Mais tout ce qui s'en trouvera de reste au troisième jour, sera consumé par le feu.

## COMMENTAIRE.

prompt secours qu'on a reçu de lui, dit Philon (a).

¶ 16. *SI VOTO, VEL SPONTE QUISPIAM OBTULERIT HOSTIAM...* Si quelqu'un, après avoir fait un vœu, ou par simple dévotion, offre une hostie. On voit ici deux sortes de sacrifices pacifiques: Le premier, est celui qui se fait pour accomplir un vœu; & le second, celui qui est purement volontaire, que l'on offre de son plein gré, par pure dévotion, ou par reconnoissance des bienfaits de Dieu, ou pour obtenir quelque grace de sa part. Dans le sacrifice volontaire, l'on pouvoit offrir une victime qui eût quelque défaut; ce qui n'étoit pas permis dans les sacrifices que l'on avoit promis & voué.

Dans ces deux sortes de sacrifices, l'on conseilloit de manger toute la victime, le premier jour qu'elle étoit offerte: mais s'il en restoit quelque chose au second jour, il n'étoit pas absolument défendu de s'en servir; ce qui distingue les sacrifices volontaires, de ceux dont il est parlé au verset 12. & qui y sont nommez, *Sacrifices de confession*, ou de *louanges*. Dans ceux-ci, il falloit manger dans le jour toute la victime, verset 15: *Non remanebit ex eis quidquam usque manè*; mais cela n'étoit pas nécessaire dans les autres.

¶ 17. *QUICQUID TERTIUS DIES INVENERIT, IGNIS ABSUMET.* Tout ce qui s'en trouvera de reste au troisième jour, sera consumé par le feu. Le respect dû aux choses saintes, ne permet pas qu'on laisse corrompre les chairs de ces Victimes; ce qui pourroit arriver, en les réservant jusqu'au troisième jour: & de plus, le Seigneur ne veut pas qu'on employe à son propre profit, les offrandes qu'on lui a faites; il entend qu'on en fasse part aux pauvres. On ne doit plus regarder ce qui a été présenté à Dieu, comme une chose qui nous appartient; elle est à Dieu; & ce n'est que par un effet de sa libéralité, que celui même qui l'a présentée, en use. Il en est, non pas le propriétaire, mais le ministre & le dispensateur, dit Philon dans son Livre des Victimes.

¶ 17. *IRKITA FIET OBLATIO, NEC PRODERIT OFFERENTI.* L'oblation deviendra inutile, & ne servira de rien à celui qui l'aura offerte.

(a) *Philo de victimis.*

18. Si quis de carnibus victimæ pacificorum die tertio comederit, irrita fiet oblatio, nec proderit offerenti: quin potius quacumque anima talis se edulio contaminaverit, praværicationis rea erit.

19. Caro, quæ aliquid tetigerit immundum, non comedetur, sed comburetur igni: qui fuerit mundus, vescetur ex ea.

18. Si quelqu'un mange de la chair de l'hostie pacifique, le troisiéme jour; l'oblation deviendra inutile, & elle ne servira de rien à celui qui l'aura offerte; mais au contraire, quiconque se fera souillé, en mangeant ainsi de cette hostie, sera coupable du violement de la Loi.

19. La chair qui aura touché quelque chose d'impur, ne se mangera point, & elle sera consumée par le feu. Mais quiconque sera pur, pourra manger de l'hostie pacifique.

#### COMMENTAIRE.

L'Hebreu a deux mots de plus (a), qui sont traduits diversément. Onkelos (b): *C'est une chose à jeter*. Aquila l'entend de même (c). Les Septante (d): *C'est une chose souillée*; ou: *C'est une chose profane; une impureté*. Les Rabbins expliquent les termes Hebreux, d'une viande qui commence à sentir mauvais, pour avoir été trop long-tems réservée après le sacrifice. On peut voir, Lévitique xix. 4. Isaïe lxxv. 4. Ezéchiel, iv. 14. où ce terme se trouve, pour marquer la mauvaise qualité d'une viande qui se gâte.

ψ. 18. PRÆVARICATIONIS REA ERIT. *Il sera coupable du violement de la Loy*. L'Hebreu (e): *Il portera son iniquité*. Il n'y a point de sacrifice expiatoire pour une semblable faute. On ne peut l'excuser, comme une faute de fragilité, ou d'ignorance.

ψ. 19. CARO QUÆ TETIGERIT ALIQUID IMMUNDUM, NON COMEDATUR. *La chair qui aura touché quelque chose d'impur, ne se mangera point*. Il faut entendre ceci de la chair des Victimes, qui auroit été touchée par hazard, & sans dessein, par quelque chose d'impur. Le Caldeen, & les Septante, marquent cette restriction, au verset 21. & l'on voit par le Deuteronome, xii. 15. 22. que, hors les sacrifices, on pouvoit manger de la chair des animaux qui avoient été touchés par quelque chose d'impur.

QUI FUERIT MUNDUS, VESCETUR EX EA. *Quiconque sera pur, pourra en manger*. Plusieurs Bibles anciennes portent: *Qui fuerit immundus, vescetur ex ea*. Mais l'Hebreu, & les Septante, lisent comme la Vulgate. Il n'y a que ceux qui sont purs, qui puissent manger de la chair des animaux immolez. C'est une suite de ce qui est dit auparavant, qu'on ne mangera pas de la chair d'une victime, lorsqu'elle aura été souillée par l'attouchement de quelque chose d'impur.

(a) מכול יחיה

(b) כרוק יתי

(c) ἁβλαύσις Levit. xix. 7.

(d) ἁβλαύσις

(e) כונה תשא

20. *Anima polluta, qua ederis de carnis hostia pacificorum, qua oblata est Domino, peribit de populo suis.*

21. *Et que tetigerit immunditiam hominis, vel jumenti, sive omnis rei que polluere potest, & comederis de hujusmodi carnis, interibit de populo suis.*

22. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :*

23. *Loquere filiis Israël: Adipem ovis, & bovis, & capra non comedetis.*

24. *Adipem cadaveris morticini, & ejus animalis quod à bestiis captum est, habebitis in variis usus.*

20. L'homme qui étant souillé, mangera de la chair des hosties pacifiques, qui auront été offertes au Seigneur, périra du milieu de son peuple.

21. Celui qui ayant touché à quelque chose d'impur, soit d'un homme, soit d'une bête, ou généralement de toute autre chose qui peut souiller, ne laisse pas de manger de cette chair sanctifiée; périra du milieu de son peuple.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

23. Dites aux enfans d'Israël : Vous ne mangerez point la graisse de la brebis, du bœuf, & de la chèvre.

24. Vous pourrez vous servir à divers usages, de la graisse d'une beste qui sera morte d'elle-même, ou de celle qui aura été prise par une autre bête.

## COMMENTAIRE.

ψ. 20. PERIBIT DE POPULIS SUIS. *Il périra du milieu de son peuple.* Il sera excommunié, retranché de la société d'Israël. Quelques-uns l'expliquent de la vengeance divine; & d'autres, de la punition du Juge (a).

ψ. 21. QUI TETIGERIT IMMUNDITIAM HOMINIS. *Celui qui aura touché à quelque chose d'impur, d'un homme.* C'étoit un crime capital, de toucher volontairement, ou de manger de la chair des hosties pacifiques, après s'être souillé par l'attouchement de quelque chose d'impur. C'est ce que marque l'Hebreu, qui est plus clair que la Vulgate: *Immunditia hominis*, peut marquer un homme souillé; ou bien, les excrémens d'un homme (b).

ψ. 23. ADIPEM OVIS, ET BOVIS, ET CAPRÆ NON COMEDETIS. *Vous ne mangerez point la graisse, ni de la brebis, ni du bœuf, ni de la chèvre.* L'Hebreu (c), & les Septante (d), portent: *Toute graisse, &c.* ce que l'on doit restreindre, comme nous l'avons marqué ailleurs (e), à la graisse des Victimes immolées. Grotius, après Maimonide, ne donne point d'autre raison de cette défense, sinon que cette graisse nuit à l'estomach. Raison frivole: Dieu s'étoit réservé cette graisse; il veut qu'on s'en abstienne par respect.

ψ. 24. ADIPEM CADAVERIS MORTICINI HABEBITIS IN VARIOS

(a) Voyez Exod. XII. 19. & Genes. XVII. 14.

(b) Cornél. à Lapide. Menochius.

(c) אֵשֶׁת הַבְּהֵמָה

(d) שֶׁנֶּאֱמַר וְשֶׁנֶּאֱמַר.

(e) Levit. III. 17.

25. *Si quis adipem, qui offerri debet in incensum Domino, comederit, peribit de populo suo.*

26. *Sanguinem quoque omnis animalis non sumetis in cibo, tam de avibus, quam de pecoribus.*

27. *Omnis anima, que egerit sanguinem, peribit de populo suis.*

28. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :*

29. *Loquere filiis Israël, dicens : Qui offeret victimam pacificorum Domino, offerat simul & sacrificium, id est, libamenta ejus.*

25. Si quelqu'un mange de la graisse qui doit estre offerte & brûlée devant le Seigneur, il sera exterminé du milieu de son peuple.

26. Vous ne prendrez point pour votre nourriture, le sang d'aucun animal, tant des oiseaux, que des troupeaux.

27. Toute personne qui aura mangé du sang, péra du milieu de son peuple.

28. Le Seigneur parla encore à Moysen, & lui dit :

29. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur : Que celui qui offre au Seigneur une hostie pacifique, lui offre en même tems les offrandes ; c'est-à-dire, les libations, dont elle doit estre accompagnée.

## COMMENTAIRE.

USUS. Vous pourrez vous servir à divers usages, de la graisse d'une bête qui sera morte d'elle-même. Il n'étoit pas permis de manger la graisse des animaux marquez au verset précédent ; mais il étoit permis de l'employer à d'autres usages. C'est ce qui est exprimé dans l'Hebreu, & dans les Septante, qui mettent ici : *Mais vous ne la mangerez point* ; qu'on ne lit pas dans la Vulgate. L'Interprète d'Origene (a), lit ici une négation, qui n'est dans aucun Texte : *Adeps morticini non erit ad omne opus : Vous ne vous servirez à aucun usage, de la graisse des animaux morts d'eux-mêmes.*

¶ 26. SANGUINEM OMNIS ANIMALIS NON SUMETIS IN CIBUM. Vous ne prendrez point pour votre nourriture, le sang d'aucun animal. Cette loy ne souffre point d'exception, si ce n'est pour le sang des poissons, qui n'est point renfermé dans les termes du Législateur, selon les Rabbins, puisqu'il ne parle que des animaux terrestres. Les Septante, & l'Hebreu portent : *Dans toutes vos demeures* ; ce qui ne se lit pas dans la Vulgate.

¶ 29. QUI OFFERT VICTIMAM PACIFICORUM DOMINO, OFFERAT SIMUL ET SACRIFICIUM, ID EST, LIBAMENTA EJUS. *Que celui qui offre au Seigneur une hostie pacifique, lui offre en même tems les oblations de farine, d'huile, & de vin, qui doivent accompagner ces sacrifices* (b). L'Hebreu (c) fait un autre sens. *Quiconque voudra offrir au Seigneur un sacrifice pacifique, lui offrira son offrande d'un sacrifice pacifique.* C'est-à-dire, les animaux marquez pour cela, ci-devant, chapitre III. & avec les cérémonies prescrites ici, verset 30.

(a) Homil. 5. in Levitic.

(b) Ita Hebræi, Lyr.

(c) וְכִשְׁבֵּית אֵת זֶבַח שְׁלָמִים יִבְרָא אֶת קֶרְבָּנוֹ יְהוָה זֶבַח שְׁלָמִים

30. *Tenebis manibus adipem hostiæ, & pectusculum: cùmque ambo oblata Domino consecraveris, tradet sacerdoti;*

31. *Qui adolebit adipem super altare, pectusculum autem erit Aaron & filiorum ejus.*

32. *Armus quoque dexter de pacificorum hostiis, cedit in primitiis sacerdoti.*

33. *Qui obtulerit sanguinem & adipem, filiorum Aaron, ipse habebit & armum dextrum in portione sua.*

34. *Pectusculum enim elevationis, & armum separationis tuis à filiis Israël de hostiis eorum pacificis: & dedi Aaron sacerdoti, & filiis ejus, lege perpetuâ, ab omni populo Israël.*

35. *Hæc est unctio Aaron & filiarum ejus in ceremoniis Domini, die qua obtulisti eos Moyses, ut sacerdotio fungerentur.*

30. Il tiendra dans ses mains la graisse, & la poitrine de l'hostie; & lorsqu'il aura consacré l'un & l'autre au Seigneur, en les offrant, il les donnera au Prestre,

31. Qui fera brûler la graisse sur l'Autel; & la poitrine sera pour Aaron, & pour ses fils.

32. L'épaule droite de l'hostie pacifique, appartiendra aussi au Prestre, comme les prémices de l'oblation.

33. Celui d'entre les fils d'Aaron, qui aura offert le sang & la graisse, aura aussi l'épaule droite pour sa portion du sacrifice.

34. Car je me suis réservé de la chair des hosties pacifiques, offertes par les enfans d'Israël, la poitrine qu'on en a tirée, & l'épaule qu'on en a séparée: & je les ai données au Prestre Aaron, & à ses fils, par une loi qui sera toujours observée par tout le peuple d'Israël.

35. C'est-là le droit de l'onction d'Aaron, & de ses fils, dans les cérémonies du Seigneur; qu'ils ont acquis au jour que Moysè les présenta devant lui, pour exercer les fonctions du sacerdoce.

## COMMENTAIRE.

¶ 30. TENEBIT MANIBUS ADIPEM HOSTIÆ. *Il tiendra dans ses mains la graisse de l'hostie.* Les Septante ajoutent: *Et le lobe du foye;* qui n'est ni dans l'Hebreu, ni dans la Vulgate.

CUMQUE AMBO OBLATA DOMINO CONSECRAVÉRIT. *Et lorsqu'il les aura consacré l'un & l'autre au Seigneur, en les offrant.* L'Hebreu est plus exprès: *Il prendra la graisse, & la poitrine de la victime sur ses mains, & il les agitera devant le Seigneur.* Cette cérémonie d'agiter les parties de la victime, se faisoit par celui à qui étoit l'animal; & le Prêtre, selon quelques-uns (a), lui soutenoit les mains, les élevoit, les rabbaïsoit, & leur faisoit faire tous les mouvemens usitez dans ces rencontres.

¶ 34. PECTUSCULUM ELEVATIONIS. *La poitrine qu'on en a levée.* Ou plutôt: *La poitrine qui a été agitée, & présentée devant l'Autel (b).* Les Septante (c): *La poitrine qui a été mise sur les mains de celui qui l'offre.*

ET ARMUM SEPARATIONIS. *L'Epaule qui a été séparée.* L'Hebreu (d):

(a) *Lyræ, Tyrin.*

(b) *דוד ותנומה*

(c) *עליונותו או ימיונותו.*

(d) *דוד ותנומה שוק*

36. *Et qua præcepit eis dari Dominus à filiis Israël, religione perpetua, in generationibus suis.*

37. *Ista est lex holocausti, & sacrificii pro peccato atque delicto, & pro consecratione, & pacificorum victimis,*

38. *Quam constituit Dominus, Moysi, in monte Sinai, quando mandavit filiis Israël, ut offerrent oblationes suas Domino, in deserto Sinai.*

36. Et c'est ce que le Seigneur a commandé aux enfans d'Israël, de leur donner, par une observation religieuse, qui doit passer d'âge en âge, dans toute leur postérité.

37. Voilà les Loix de l'holocauste, des offrandes de pain & de liqueurs, du sacrifice pour le péché, & pour la faute, du sacrifice pour les consecrations; & des hosties pacifiques,

38. Le Seigneur donna ces loix à Moÿse, sur la Montagne de Sinai, lorsqu'il ordonna aux enfans d'Israël d'offrir leurs oblations au Seigneur dans le désert de Sinai.

### COMMENTAIRE.

*L'Epaule qui a été élevée* (devant le Seigneur) : ou bien, selon les Septante : Qui a été levée & séparée de l'animal (a). Le premier sens paroît plus littéral.

¶ 35. *HÆC EST UNCTIO AARON.* C'est-là le droit de l'onction d'Aaron. C'est son salaire, son partage. Voilà ce qui lui appartient, en qualité de Prêtre consacré au Seigneur. M. le Clerc traduit (b) : *Hic passus erit Aaron.* Voilà ce qui servira à la nourriture d'Aaron. Il dérive l'Hebreu *Mischas*, de l'Ethiopien, *Maschaa*, qui signifie: Faire un festin. Voyez, Nombres xviii. 8.

*IN CEREMONIIS DOMINI, IN DIE QUO OBTULIT EOS MOYSES.* Dans les cérémonies du Seigneur, au jour que Moÿse les présenta devant lui. L'Hebreu : *Voilà la portion d'Aaron, qu'il prendra des offrandes* (ou des hosties) qu'on brûlera au Seigneur, depuis le jour qu'il est entré au service du Seigneur.

¶ 36. *QUÆ PRÆCEPIT EIS DARI... RELIGIONE PERPETUA.* Ce que le Seigneur a commandé aux enfans d'Israël, de leur donner, par une observation religieuse. On lit dans l'Hebreu, & dans les Versions qui le suivent : *au jour de leur onction* (ou de leur consecration); paroles qui ne se trouvent pas dans la Vulgate.

¶ 37. *ISTA LEX EST HOLOCAUSTI.* Voilà les lois de l'holocauste. On doit distinguer dans ce Verset, six sortes de sacrifices. 1°. L'holocauste. 2°. L'offrande de farine. 3°. Le sacrifice pour le péché. 4°. Pour le délit. 5°. Pour la consecration. 6°. Les sacrifices pacifiques. Voici le Texte à la lettre (c). *Telles sont les lois de l'holocauste, de l'offrande de pains, de farines, de l'hostie pour le péché, des sacrifices pour le délit, de ceux qu'on offre pour la consecration; & enfin des sacrifices pacifiques.*

(a) *אֵפְאֵלָהּ וְעַל אֲפְאֵלָהּ.*  
(b) *וְעַל אֲפְאֵלָהּ וְעַל אֲפְאֵלָהּ.*

(c) *אֵלֶּה הַחֻקִּים לְעֹלֹת הַלֶּחֶם וְלֶחֶם הַזֶּבַח וְלֶחֶם הַזֶּבַח וְלֶחֶם הַזֶּבַח*



CHAPITRE VIII.

Consécration d'Aaron & de ses fils, & de tous les vaisseaux du Tabernacle.

¶ 1. **L** Ocutis que est Dominus ad Moy-  
sen, dicens:  
2. Tolle Aaron cum filiis suis, vestes eo-  
rum, & unctionis oleum, vitulum pro pec-  
cato, duos arietes, canistrum cum azymis:  
3. Et congregabis omnem catum ad ostium  
tabernaculi.  
4. Fecit Moyses ut Dominus imperave-  
rat: congregataque omni turba, ante fores  
tabernaculi,  
5. Ait: Iste est sermo quem jussit Do-  
minus fieri.  
6. Stansque obtulit Aaron & filios  
ejus. Cumque lavisset eos,  
7. Vestivit Pontificem subucula lineâ,  
accingens eum balteo, & induens eum tuni-  
câ hyacinthinâ, & desuper humerale im-  
posuit.

¶ 1. **L** E Seigneur parla encote à Moÿse,  
& lui dit:  
2. Prenez Aaron avec ses fils, leurs vête-  
mens, l'huile d'onction, le veau qui doit  
estre offert pour le péché, deux bœliers, &  
une corbeille de pains sans levain;  
3. Et assemblez tout le peuple à l'entrée  
du Tabernacle.  
4. Moÿse fit ce que le Seigneur lui avoit  
commandé; & ayant assemblé tout le peu-  
ple devant la porte du Tabernacle,  
5. Il leur dit: Voici ce que le Seigneur a  
ordonné qu'on fasse.  
6. En même tems, il présenta Aaron &  
ses fils; & les ayant lavés,  
7. Il revêtit le Grand-Prestre de sa tuni-  
que de fin lin; & le ceignit avec la ceinture:  
il le revêtit patdesus de la robe d'hyacin-  
the; mit l'éphod sur la robe:

COMMENTAIRE.

¶ 2. **T**OLLE AARON, CUM FILIIS SUIS. Prenez Aaron avec ses  
fils. Ce chapitre contient l'exécution de ce qui est com-  
mandé au chapitre 29. de l'Exode, où nous avons expliqué la plupart  
des termes qui pourroient avoir ici besoin d'explication: *Canistrum cum  
azymis*: un panier dans lequel on conservoit ordinairement les pains,  
dans le parvis, près de l'Autel des holocaustes. Il est souvent appellé,  
*Canistrum Azymorum*, le panier des pains azymes.

¶ 7. **VESTIVIT PONTIFICEM SUBUCULA LINEA, ACCINGENS  
EUM BALTEO.** Il revêtit le Grand-Prestre de sa tunique de fin lin; & le  
ceignit avec la ceinture. Ce passage détruit visiblement ce que dit Jo-  
seph, & après lui la plupart des Commentateurs, que la ceinture étoit  
pardessus la robe appellée, *Mehil*. Il est visible, par Moÿse, qu'elle  
n'étoit que sur la première tunique; & que la robe, ou le manteau,  
n'étoit ceint que de l'éphod. L'Hebreu, le Caldéen, & les Septante,  
sont un peu plus étendus. *Moÿse revêtit Aaron de la première tunique; &*

8. *Quod astringens cingulo; aptavit rationali, in quo erat doctrina & veritas.*

9. *Cidari quoque texit capue: & super eam, contra frontem, posuit laminam auream consecratam in sanctificatione, sicut praeceperat ei Dominus.*

10. *Tulit & unctionis oleum, qui limavit tabernaculum, cum omni suppellectili sua.*

11. *Cumque sanctificans aspersisset altare septem vicibus, unxit illud, & omnia vasa ejus, labrumque cum basi sua, sanctificavit oleo.*

12. *Quod fundens super caput Aaron, unxit eum, & consecravit.*

8. Et le serrant avec la ceinture; il y attachait le rational, sur lequel étoient la doctrine & la vérité.

9. Il lui mit aussi la thiare sur la teste; & sur la thiare, à l'endroit du front, il mit la lame d'or consacrée, & sanctifiée, comme le Seigneur l'avoit ordonné.

10. Il prit aussi l'huile d'onction, dont il oignit le Tabernacle, avec tout ce qui servoit à son usage.

11. Et ayant fait sept fois les aspersions sur l'Autel; pour le sanctifier, il y versa l'huile, aussi bien que sur tous les vases; & il sanctifia de même avec l'huile, le grand bassin, & la bafe qui le soutenoit.

12. Il répandit aussi l'huile sur la teste d'Aaron, dont il l'oignit, & le consacra.

### COMMENTAIRE.

il le ceignit de sa ceinture; & il le revêtit de son manteau (a) Mehil, (c'est la tunique d'hyacinthe;) Il lui mit l'éphod, & il l'attachait au rational, par le moyen des rubans de l'éphod. (b)

¶ 8. QUOD ASTRINGENS CINGULO, APTAVIT RATIONALI, IN QUO ERAT DOCTRINA ET VERITAS. Et le serrant avec la ceinture, il y attachait le rational, sur lequel étoient la doctrine & la vérité. L'Hebreu (c) & les Septante portent à la lettre: Il mit sur lui le rational, & il attachait au rational l'urim & thummim. L'on infère de cette expression, que l'urim & thummim étoient quelque chose de différent du rational.

- QUOD ASTRINGENS CINGULO. Le serrant avec la ceinture. Il n'est pas parlé de ceinture dans l'original: le Traducteur veut marquer les rubans de l'éphod, qui ceignoient la robe, ou le manteau couleur d'hyacinthe.

¶ 9. LAMINAM AUREAM CONSECRATAM IN SANCTIFICATIONE. La lame d'or consacrée & sanctifiée. L'Hebreu se peut traduire: (d) la lame d'or; la couronne sainte, ou la couronne de sainteté. C'est cette lame sur laquelle étoient gravez ces mots: La Sainteté est au Seigneur.

¶ 12. UNXIT EUM, ET CONSECRAVIT. Il oignit, & le consacra. On a parlé au long des cérémonies de l'onction sur l'Exode, chapitre xxiv. verset 7.

(a) בעיל

(b) כושב האפוד Voyez Exode xxviii. 7. 8.

(c) ושם עליו את הורסן ויתן אל הורסן את

האורים ואת התמים  
(d) צע תהוב נור הקדש

13. *Filios quoque ejus oblatos vestivit tunicis lineis, & cinxit balteis, imposuitque mitras, ut jussisset Dominus.*

14. *Obtulit & vitulum pro peccato. Cuiusque super caput ejus posuisset Aaron, & filii ejus, manus suas,*

15. *Immolavit eum, hauriens sanguinem, & sinilo digito, tetigit cornua altaris per gyrum: quo expiatio, & sanctificatio, fudit reliquum sanguinem ad fundamenta ejus.*

16. *Adipem verò qui erat super vitalia, & reticulum jecoris, duòque reniculos, cum arbutulis suis, adolevit super altare:*

17. *Vitulum cum pelle & carnisibus, & fimo, cremans extra castra, sicut preceperat Dominus.*

18. *Obtulit & arietem in holocaustum: super cuius caput, cum imposuissent Aaron & filii ejus manus suas,*

19. *Immolavit eum, & fudit sanguinem ejus, per circuitum altaris.*

13. Et ayant de même présenté les fils d'Aaron, il les revêtit de tuniques de lin; les ceignit de leurs ceintures; & leur mit des mitres sur la tête, comme le Seigneur l'avoit commandé.

14. Il offrit ensuite un veau pour le péché; & Aaron & ses fils ayant mis leurs mains sur la teste de cette victime,

15. Moÿse l'égorgea, & en prit le sang: il y trempa son doigt, & en mit sur les cornes de l'Autel, tout à l'entour. L'ayant ainsi purifié & sanctifié, il répandit le reste du sang, au pied de l'autel.

16. Il fit brûler sur l'Autel, la graisse qui couvre les entrailles, l'enveloppe qui couvre le foye, les deux reins, avec la graisse qui y est attachée:

17. Et il brûla le veau hors du camp, avec la peau, la chair, & la fiente, comme le Seigneur l'avoit ordonné;

18. Et offrit aussi un bœlier en holocauste: & Aaron avec ses fils, lui ayant mis les mains sur la teste;

19. Il l'égorgea, & en répandit le sang autour de l'Autel.

## COMMENTAIRE.

ψ. 13. FILIOS QUOQUE EJUS OBLATOS VESTIVIT TUNICIS LINEIS. Et ayant de même présenté les fils d'Aaron, il les revêtit de tuniques de lin. Quelques anciennes Bibles Latines portent, *consecravit & vestivit*; mais il faut effacer, *consecravit*. L'Hebreu; les Septante, & le Caldéen, mettent simplement qu'on les revêtit de tuniques. Saint Jérôme a ajouté, *lineis*, pour les distinguer de la tunique de couleur d'hyacinthe, qui étoit propre au Grand-Prêtre. Aquila & Theodotion, ont traduit ce passage par, *une tunique intérieure.* (a) En effet, la tunique de lin étoit immédiatement sur la chair.

IMPOSUITQUE MITRAS. Il leur mit des mitres sur la tête. Mitra signifie plutôt un bandeau de tête, ou un bonnet de femme. Le bonnet des Prêtres est nommé par les Septante, *Cidaris*: on en a donné la description ailleurs, Exode xxviii. verset 4.

ψ. 14. OBTULIT ET VITULUM. Il offrit ensuite un veau. On continua cette cérémonie sept jours de suite. (b)

(a) *consecravit.*

(b) Voyez ci-après ψ. 33. 35. & Exod.

20. Ipsamque arietem in frustra concidens, caput ejus, & artus, & adipem adolevis igni.

21. Latis prius intestinis & pedibus, totamque simul arietem incendit super altare, eò quòd esset holocaustum suavissimi odoris Domino, sicut praeceperat ei.

22. Obluit & arietem secundum, in consecratione sacerdotum: posueruntque super caput ejus Aaron & filii ejus manus suas.

23. Quem cum immisisset Moyses, sumens de sanguine ejus, tetigit extremum auriculæ dextrae, & pollicem manus ejus dextrae, similiter & pedis.

24. Obluit & filios Aaron: clemque de sanguine arietis immolati tetigisset extremum auriculæ singulorum dextrae, & pollicem manus ac pedis dextri, reliquum fudit super altare per circuitum.

20. Il coupa aussi le bélier en morceaux, & en fit brûler sur le feu, la tête, les membres, & la graisse,

21. Après en avoir lavé les intestins, & les pieds. Mais pour le bélier, il le brûla tout entier sur l'Autel; parce que c'étoit un holocauste d'une odeur très-agréable au Seigneur, comme il le lui avoit ordonné.

22. Il offrit ensuite le second bélier pour la consécration des Prêtres; & Aaron avec ses fils, lui ayant mis les mains sur la tête.

23. Moÿse l'égorgea; & prenant de son sang, il en mit sur l'oreille droite d'Aaron, & sur le pouce de sa main droite, & de son pied droit.

24. Ayant aussi présenté les fils d'Aaron, il prit du sang du bélier qui avoit été immolé, en toucha l'extrémité de l'oreille droite de chacun d'eux; & les pouces de leur main droite, & de leur pied droit, & répandit le reste du sang sur l'autel, tout autour.

## C O M M E N T A I R E.

Ψ. 22. **OBULIT ARIETEM SECUNDUM IN CONSECRATIONE SACERDOTUM.** Il offrit le second bélier pour la consécration des Prêtres. L'Hebreu: C'est le bélier dont on leur remplit les mains pour les consacrer (a). Les Septante (b): le bélier de leur consécration.

Ψ. 23. **EXTREMITATEM AURICULÆ.** L'extrémité de l'oreille. C'est le bas de l'oreille, selon les Rabbins; ou le haut, selon le Caldéen (c).

**TETIGIT POLLICEM MANUS EJUS DEXTERÆ, SIMILITER ET PEDIS.** Il toucha le pouce de sa main droite, & de son pied droit. Les Septante: (d) Il toucha l'extrémité de la main droite, & du pied droit. Cette cérémonie marquoit, d'une façon bien sensible, la destination totale de la personne du Grand-Prêtre, & de tout son corps, au service de son Dieu.

La consécration du Grand-Prêtre parmi les Romains se faisoit avec des cérémonies fort extraordinaires; mais qui ne laissent pas d'avoir quelque espèce de rapport avec celles qu'on employa pour l'ordination du Grand-Prêtre Aaron. Le Pontife Romain, vêtu d'un habit tout de soye, & orné comme dans la plus auguste cérémonie; la tête couverte d'une couronne d'or, & chargée de rubans sacrez; est con-

(a) איל הכולאים  
(b) αριον της προσευχης.  
(c) על דום אדמו

(d) imi ni d'ager nis xuec, y imi ni d'ager ni pidai.

25. *Adipem verò, & caudam, omnemque pinguedinem qua operis intestina, reticulique jecoris, & duos renes cum adipibus suis, & armo dextro separavit.*

26. *Tollent autem de canistro azymorum, quod eras coram Domino, panem absque fermento, & collyridam conspersam oleo, lagánique posuit super adipem, & arnum dextrum.*

27. *Tradens simul omnia Aaron, & filiis ejus. Qui postquam levaverunt ea coram Domino,*

28. *Rursum suscepta de manibus coram, adolevit super altare holocausti, eo quod consecrationis esset oblatio, in odorem suavitatis, sacrificii Domini.*

25. Il mit à part la graisse, la queue, & toutes les graisses qui couvrent les intestins, l'enveloppe qui couvre le foye, & les deux reins, avec la graisse qui y est attachée, & l'épaule droite.

26. Et prenant de la corbeille des pains sans levain, qui sont devant le Seigneur, un pain sans levain, un gâteau pâtri avec de l'huile, & un tourteau; il les rangea sur les graisses de l'hostie, & sur l'épaule droite des bœufs.

27. Il mit toutes ces choses sur les mains d'Aaron, & de ses fils, qui les élevèrent devant le Seigneur.

28. Moÿse les ayant prises de nouveau, & reçûs de leurs mains, les brûla sur l'autel des holocaustes, parce que c'étoit une oblation pour la consécration, & un sacrifice d'une odeur très-agréable au Seigneur.

## COMMENTAIRE.

duit dans un lieu souterrain, couvert par des planches percées, sur lesquelles on immole un taureau, dont le sang coule par les ouvertures des ais, sur le Prêtre qui est pardessus, & qui présente tout son corps, ses vêtemens, ses jouës, ses oreilles, son nez, ses lèvres, ses yeux, pour être teints du sang de la victime. Il sort tout baigné de ce sang, & est reconnu & adoré de tout le peuple, comme souverain Pontife. (A)

¶ 25. ADIPEM ET CAUDAM *La graisse & la queue.* Les Septante, *la graisse & les lombes.* On a déjà pu remarquer cette diversité, ci-devant sur le Chapitre III. 9. du Levitique.

¶ 26. TOLLENS DE CANISTRO AZYMORUM. *Prenant de la corbeille des pains sans levain.* Le texte Hebreu ne marque pas clairement si ce fut Aaron & ses fils qui firent cette offrande, en l'élevant par un mouvement d'agitation, devant le Seigneur, comme l'entendent les Septante & saint Jerome: ou si ce fut Moÿse qui fit lui-même cette cérémonie. Ce dernier est beaucoup plus probable, & la suite y détermine nécessairement. Il paroît que c'étoit Moÿse qui conduisoit & soutenoit les mains d'Aaron.

(A) Prudent. hymn. S. Romani.  
Summus sacerdos nampa sub terram scrobe  
Alia in profundum consecrandus mergitur,  
Mirè insulatas. . . .  
Et plus bas:  
Tum per frequentes mille rinarum vias  
Illapsus imber tabidum rorem pluit,

Defessus intus quem sacerdos excipit,  
Guttas ad omnes turpe subjucians capite.  
Et veste, & omni putrefactis corpore:  
Quin os supinat, obvius offert genas,  
Supponit aures, labia, nares obijcit.  
On peut voir pour pour cette cérémonie, Saumaïse  
sur Lainpride, & George Fabrici sur Prudenc.

29. *Tulitque pectusculum, elevans illud coram Domino, de arietis consecrationis in partem suam, sicut praeceperat ei Dominus.*

30. *Assumensque unguentum & sanguinem qui erat in altari, aspersit super Aaron, & vestimenta ejus, & super filios illius, ac vestimenta eorum.*

31. *Cumque sanctificasset eos in vestitu suo, praecepit eis, dicens: Coguite carnes ante fores tabernaculi, & ibi comedite eas: panes quoque consecrationis edite, qui positi sunt in canistro, sicut praecepit mihi Dominus, dicens: Aaron & filii ejus comedent eos.*

32. *Quicquid autem reliquum fuerit de carne & pambus, ignis absumet.*

29. Il prit aussi la poitrine du bélier immolé pour la consécration des Prêtres; & il l'éleva devant le Seigneur, comme la part qui lui étoit destinée, selon l'ordre qu'il en avoit reçu de lui.

30. Ayant pris ensuite l'huile d'onction, & le sang qui étoit sur l'autel, il en fit l'aspersion sur Aaron, & sur ses vestemens, sur les fils d'Aaron, & sur leurs vestemens.

31. Et les ayant sanctifiés, revêtus, comme ils étoient, de leurs ornemens, il leur donna cet ordre, & leur dit: Faites cuire la chair des Victimes devant la porte du Tabernacle, & la mangez dans ce lieu. Mangez-y aussi les pains de consécration, qui sont dans la corbeille, selon le commandement du Seigneur, qui m'a dit: Aaron, & ses fils mangeront de ces pains.

32. Et tout ce qui restera de cette chair & de ces pains, sera consumé par le feu.

## COMMENTAIRE.

ψ. 28. *ADOLEVIT SUPER ALTARE HOLOCAUSTI. Il les brûla sur l'Autel des holocaustes.* L'Hebreu (a) & les Septante: *il les mit sur le feu de l'Autel par-dessus les holocaustes.* D'autres Traducteurs: *il les mit sur l'Autel auprès des holocaustes.* On a déjà vû plus d'une fois cette variété. Voyez Levit. III. 5.

ψ. 31. *CUMQUE SANCTIFICASSET EOS IN VESTITU SUO.* *Et les ayans sanctifiez, revêtus comme ils étoient de leurs ornemens.* L'Hebreu: *Après qu'il les eût sanctifiez, eux & leurs habits.* Les Prêtres ne pouvoient faire aucune fonction dans le Temple sans leurs habits: on ne les regardoit que comme des laïques, aussi-tôt qu'ils les avoient quittez. C'est une maxime de leurs Rabbins: Un Prêtre sans ses ornemens ne passe point pour Prêtre; & il est puni de mort, s'il s'approche de l'Autel, sans ses vêtemens. (b)

*ANTE FORAS TABERNACULI.* *Devant la porte du Tabernacle;* c'est-à-dire, dans le parvis du Tabernacle, & devant la porte du Saint. Le texte Samaritain, & les Septante, ajoutent ici, *Dans le lieu saint:* ce qui se lit aussi dans l'Hebreu. Exode XXIX. 31.

*SICUT PRÆCEPIT MIHI DOMINUS.* *Comme le Seigneur me l'a ordonné.* L'Hebreu (c) & le Caldéen: *Comme je l'ai ordonné.* Les Septante: *Comme il m'a été commandé.*

(a) קשר הזבחה על העלה כארים  
(b) Kelsibammidos, c. 10.

(c) כאשר צויתי

33. De ostio quoque tabernaculi non exhibitis septem diebus, usque ad diem quo complebitur tempus consecrationis vestre: septem enim diebus finitur consecratio:

34. Sicut & in presentiarum factum est, ut ritus sacrificii completeretur.

35. Die ac nocte manebitis in tabernaculo, observantes custodias Domini, ne moriamini: sic enim mihi preceptum est.

36. Feceruntque Aaron & filii ejus, omnia qua locutus est Dominus per manum Moysi.

33. Vous ne sortirez point du parvis du Tabernacle pendant sept jours, jusqu'au tems de l'accomplissement de votre consécration; car il faut sept jours pour la consécration:

34. Comme vous venez de le voir présentement, afin que les cérémonies de ce sacrifice soient accomplies.

35. Vous demeurerez jour & nuit dans le Tabernacle, occupez à observer les ordonnances du Seigneur, de peur que vous ne mouriez: ainsi qu'il m'a été ordonné.

36. Aaron & ses fils, exécutèrent tout ce que le Seigneur leur avoit commandé par Moïse.

## COMMENTAIRE.

Ψ. 33. DE OSTIO TABERNACULI NON EXIBITIS SEPTÈM DIEBUS. Vous ne sortirez point du parvis du Tabernacle, pendant sept jours. Ils n'en pouvoient sortir que pour des necessitez indispensables, & pour peu de temps; par exemple, pour leurs besoins naturels. Il y en a même qui soutiennent (a) qu'ils n'en sortoient point du tout. Dans la suite, les Prêtres qui étoient de service, ne paroissent point hors du Temple, tout le tems de leur service, ni avec leur habit de cérémonie. Le Grand-Prêtre ne portoit jamais ses habits Pontificaux hors du lieu saint, si ce n'est dans une extrême necessité, comme lorsque Jaddus alla au devant d'Alexandre.

SEPTÈM ENIM DIEBUS FINITUR CONSECRATIO. Car il faut sept jours pour la consécration. L'Hebreu & les Septante: Il achevera votre consécration dans sept jours; ou bien: On réitérera pendant sept jours de suite cette cérémonie. Ainsi vous ne pourrez vous éloigner du Tabernacle. durant ces sept jours. Ceci leur fut annoncé le premier jour de leur consécration.

Ψ. 34. SICUT IN PRÆSENTIARUM FACTUM EST. Comme vous venez de le voir présentement. Il faudroit joindre ceci à ce qui précède, pour suivre le Texte: Il remplira vos mains (ou, il vous consacra) pendant sept jours, comme il a fait aujourd'hui, & (comme) le Seigneur l'a ordonné, pour vous expier.

Ψ. 35. DIE AC NOCTE MANEBITIS IN TABERNACULO. Vous demeurerez jour & nuit dans le Tabernacle. L'Hebreu (b), le Caldéen, & les

(a) Toss. & Lnd. de Dieu.

(b) כָּמִן יְמֵי הַשָּׁבֹת וְכִמְעַד הַיּוֹם הַזֶּה | ἐκείναι τῆ μαγεμείν.

Septante : Vous demeurerez dans le parvis, jour & nuit, durant les sept jours de votre consécration. S. Cyrille (a) croit que ces sept jours marquent toute la vie des Prêtres, qu'ils doivent passer toute entière dans le Tabernacle.

OBSERVANTES CUSTODIAS DOMINI. *Veillans devant le Seigneur.* L'Hebreu (b) : *Occupé à observer les ordonnances du Seigneur.* Le Caldeen : *Vous garderez les ordonnances de la parole du Seigneur.* Vous aurez soin d'exécuter les ordres que vous avez reçus du Seigneur. Voyez le Lévitique XVIII. 30.

NE MORIAMINI. *De peur que vous ne mouriez.* Si vous voulez éviter la mort, dont je punirai quiconque manquera à mes ordres. On voit dans la personne de Nadab, & Abiu, fils d'Aaron (c), un exemple terrible de la vengeance de Dieu, contre ceux qui négligent les cérémonies.

Dans toute cette ordination des Prêtres, Moÿse fit lui-même la fonction de Prêtre consécrateur. Dans la suite, après la mort des Grands-Prêtres, l'on peut croire que la cérémonie de la consécration du successeur, se faisoit par quelques-uns des Prêtres inférieurs, les plus vénérables par leur rang, ou par leur âge. Quelques Commentateurs soutiennent, que l'on ne faisoit point d'autre cérémonie à la consécration d'un nouveau Grand-Prêtre, que celle que l'on vit à la mort d'Aaron; sçavoir, d'habiller celui qui lui succédoit, des habits sacerdotaux dont s'étoit servi le défunt, comme on le pratiqua à l'égard d'Elezar (d). Mais nous croyons, qu'outre cela, on l'oignoit de l'huile d'onction, avec cérémonie. Cette pratique cessa sous le second Temple, & après le retour de la captivité de Babylone. Alors, comme on n'avoit point l'huile d'onction, on fut obligé de se contenter de revêtir le nouveau Grand-Prêtre, des ornemens de son prédécesseur. D'où vient que Jonathas Asmonéen, se contenta de prendre l'habit du Grand-Prêtre, & d'en paroître revêtu, à la Fête des Tabernacles, pour prendre possession de cette dignité (e). Agrippa ayant rendu la souveraine Sacrificature à Jonathan fils d'Ananus, celui-ci dit, qu'il n'étoit pas besoin de prendre une seconde fois les habits Pontificaux, puisqu'il les avoit déjà portez autrefois.

(a) Lib. 2. de adorat.

(b) סדרתם את משמרת ייחוד

(c) Levit. x. 2.

(d) Num. XX. 25. & seq.

(e) 2. Macc. x. 21. & Joseph. l. XIII. Antiq. c. 5.



## CHAPITRE IX.

*Holocauste pour le péché d'Aaron. Victimes pacifiques du peuple. La gloire du Seigneur paroît. Le feu sorti du Tabernacle, consume les victimes.*

¶ 1. *F*ACTO autem octavo die, vocavit Moyses Aaron, & filios ejus, ac majores natu Israël, dixitque ad Aaron: 2. Tolle de armento vitulum pro peccato, & arietem in holocaustum, utrumque immaculatum; & offer illos coram Domino.

3. Et ad filios Israël loqueris: Tollite hircum pro peccato, & vitulum atque agnum anniculos, & sine macula, in holocaustum;

¶ 1. *L*E huitième jour, Moÿse appella Aaron, & les fils, & les Anciens d'Israël; & il dit à Aaron:

2. Prenez un veau tiré du troupeau, pour l'offrir pour le péché; & un béliér, pour en faire un holocauste; l'un & l'autre sans défaut: & présentez-les devant le Seigneur.

3. Vous direz aussi aux enfans d'Israël: Prenez un bouc pour le péché, un veau & un agneau de l'année & sans défaut, pour en faire un holocauste;

## COMMENTAIRE.

¶ 1. *F*ACTO OCTAVO DIE. *Le huitième jour.* Les sept jours de la Consécration des Prêtres, étant passés, Moÿse assembla Aaron, ses fils, & les Anciens du peuple: *Majores natu Israël*; les Principaux, les Chefs de chaque Tribu; & il leur dit ce qui suit.

¶ 2. *TOLLE DE ARMENTO VITULUM.* *Prenez un veau tiré du troupeau.* L'Hebreu, les Septante, & le Samaritain: *Tolle tibi vitulum.* Il fournit lui-même ses victimes. L'une étoit pour son péché, & l'autre, pour l'holocauste.

¶ 3. *ET AD FILIOS ISRAEL LOQUERIS.* *Vous direz aussi aux enfans d'Israël.* Les Septante, & le Texte Samaritain: *Vous direz aux Anciens d'Israël.* Il les avoit assemblez avec les Prêtres; & ils devoient offrir un sacrifice, de même que les Prêtres.

*TOLLITE HIRCUM PRO PECCATO, ET VITULUM ATQUE AGNUM ANNICULOS, ET SINE MACULA.* *Prenez un bouc pour le péché, & un veau & un agneau de l'année & sans défaut.* On voit par le Texte, que le veau, & l'agneau devoient être de l'année; mais il n'étoit pas nécessaire qu'ils eussent un an entier. L'Hebreu porte: *Filios anni.* Il est ordonné ailleurs (a), d'offrir un veau pour le péché du peuple. Ici on offre un bouc, comme pour les péchez du Prince (b). Ce qui paroît fa-

(a) Levit. iv. 3.

(b) Ibid. v. 23.

4. *Bovem & arietem pro pacificis : & immolate eos coram Domino, in sacrificio singularium simulam conspersam oleo offerentes : hodie enim Dominus apparebit vobis.*

5. *Tulerunt ergo cuncta qua iusserat Moyses ad ostium tabernaculi : ubi cum omnis multitudo astaret,*

6. *Ait Moyses : Iste est sermo quem praecepit Dominus : Facite, & apparebit vobis gloria eius.*

7. *Et dixit ad Aaron : Accede ad altare, & immola pro peccato tuo : offer holocaustum, & deprecare pro te, & pro populo : cumque mactaveris hostiam populi, ora pro eo, sicut praecepit Dominus.*

4. Un bœuf & un bélier pour être offerts en hostie pacifique ; & immolez-les devant le Seigneur. Vous offrirez dans le sacrifice de chacune de ces bestes, de la pure farine, patrie avec de l'huile : car le Seigneur doit vous apparôître aujourd'hui,

5. Ils présentèrent donc à l'entrée du Tabernacle, tout ce que Moysè leur avoit ordonné : & toute l'assemblée du peuple se tenant là debout,

6. Moysè leur dit : C'est-là ce que le Seigneur vous a ordonné : Faites-le ; & la gloire vous apparôitra.

7. Alors il dit à Aaron : Approchez-vous de l'autel, & immolez pour votre péché ; offrez l'holocauste, & priez pour vous, & pour le peuple : & lorsque vous aurez sacrifié l'hostie pour le peuple, priez pour lui, ainsi que le Seigneur l'a commandé,

#### COMMENTAIRE.

voir la leçon du Samaritain, & des Septante, qui lisent : *Parlez aux Anciens d'Israël* ( verset 3 ), comme si le bouc étoit offert pour leurs péchez. Ces Anciens, étoient alors les seuls Princes d'Israël.

ÿ. 4. *IN SACRIFICIO SINGULORUM.* Dans le sacrifice de chacune de ces bêtes. Ceci n'est, ni dans l'Hebreu, ni dans les autres Versions. Saint Jérôme a voulu marquer, que chacun de ces sacrifices étoit accompagné de ses offrandes, de pain, d'huile, & de vin.

*HODIE ENIM DOMINUS APPAREBIT VOBIS.* Car le Seigneur vous doit apparôître aujourd'hui. C'est pour vous disposer à voir les effets miraculeux de la présence du Seigneur, que vous offrirez ces sacrifices, C'est pour expier vos fautes, & pour mériter les grâces du Seigneur. Il dit que le Seigneur apparôitra ; c'est-à-dire, que la gloire du Seigneur se fera voir, ou que la nuée s'arrêtera sur le Tabernacle, ou que le feu en sortira, ou que Dieu donnera des preuves de sa présence par les miracles qu'il opérera ; ou enfin, cette expression marque toutes ces choses ensemble.

ÿ. 5. *TULERUNT...* Ils présentèrent... Les Anciens du peuple amenèrent, au nom de tout Israël, les hosties spécifiées en cet endroit.

ÿ. 7. *DEPRECARE PRO TE, ET PRO POPULO.* Priez pour vous, & pour le peuple. Les Septante : Pour vous, & pour votre maison. L'Apôtre (a) remarque, que le Grand-Prêtre commençoit par expier ses péchez, puis il exploit ceux du peuple.

(a) Hebraeor. vii. 27. Prius pro suis delictis hostias offerre, deinde pro populi.

8. *Stetitque Aaron accedens ad altare, immolavit vitulum pro peccato suo:*

9. *Cujus sanguinem obtulerunt ei filii sui: in quo tingens digitum, tetigit cornua altaris, & fudit residuum ad basim ejus.*

10. *Adipemque & renunculos, ac relictum jecoris, que sunt pro peccato, adolevit super altare, sicut præceperat Dominus Moysi.*

11. *Carnem vero, & pellem ejus extra castra combussit igni.*

12. *Immolavit & holocausti victimam: obtuleruntque ei filii sui sanguinem ejus, quem fudit per altaris circuitum.*

13. *Ipsam etiam hostiam in frustra concisam, cum capite & membris singulis obtulerunt, que omnia super altare cremavit igni,*

14. *Lotis aquâ prius intestinis & pedibus.*

15. *Et pro peccato populi offerens, mactavit hircum: expiatioque altari,*

16. *Fecit holocaustum,*

8. Aaron aussi-tôt s'approchant de l'autel, immola un veau pour son péché.

9. Et ses fils lui en ayant présenté le sang, il y trempa le doigt, dont il mouilla les cornes de l'autel; & il répandit le reste au pied de l'autel.

10. Il fit aussi brûler sur l'autel, la graisse, les reins, l'enveloppe du foye, qui sont offerts pour le péché, selon que le Seigneur l'avoit commandé à Moÿse.

11. Mais il consuma par le feu, hors du camp, la chair & la peau.

12. Il immola aussi l'holocauste; & ses fils lui en ayant présenté le sang, il le répandit autour de l'autel.

13. Et ayant coupé cette victime par morceaux avec la tête, & tous les membres, il brûla le tout sur l'autel,

14. Après en avoir lavé dans l'eau les intestins & les pieds.

15. Il immola aussi un bouc, qu'il offrit pour le péché du peuple: & ayant purifié l'autel,

16. Il offrit l'holocauste,

## COMMENTAIRE.

ψ. 9. CORNUA ALTARIS. *Les Cornes de l'Autel.* Dans les autres cérémonies, le Grand-Prêtre touchoit les cornes de l'Autel des parfums, lorsqu'il offroit des victimes pour ses péchez d'ignorance. Mais ici, il est encore considéré comme particulier, il ne touche que les cornes de l'Autel des holocaustes.

ψ. 15. MACTAVIT HIRCUM, EXPIATIOQUE ALTARI; (16.) FECIT HOLOCAUSTUM. *Il immola un bouc; & ayant purifié l'Autel, il offrit l'holocauste.* L'Hebreu est plus étendu. Après avoir mis sur l'Autel les victimes pour l'holocauste, on lui présenta le bouc pour le péché du peuple. Il l'immola avec les mêmes cérémonies, qu'il avoit observées dans celui qu'il avoit offert pour lui-même, & il en mit les parties sur l'holocauste qui brûloit déjà sur l'Autel, comme c'étoit la coutume (1).

EXPIATIO ALTARI. *Ayant purifié l'Autel.* Il mit du sang sur les cornes de l'Autel. Le Caldéen dit, que le Prêtre expia l'Autel avec le sang du bouc, comme auparavant.

(1) Voyez Levit. 11. 5. 17. 35. v. 12. vi. 9. 8. 28.

17. *Addens in sacrificio libamina, quæ pariter offeruntur: & adolens ea super altare, absque ceremoniis holocausti matutini.*

18. *Immolavit & bovem atque arietem, hostias pacificas populi: obtuleruntque ei filii sui sanguinem, quem fudit super altare, in circuitum.*

19. *Adipem autem bovis, & caudam arietis, renunciatifque cum adipibus suis, & reticulum jecoris,*

20. *Posuerunt super pectora: cionque cremati essent adipis super altare,*

21. *Pectora corum, & arcos dextros separavit Aaron, elevans coram Domino, sicut præceperat Moyses.*

22. *Et extendens manus ad populum, benedixit ei. Sicque completis hostiis pro peccato, & holocaustis, & pacificis, descendit.*

17. Et y ajouta les offrandes de pain & de liqueurs, que l'on offre en même tems; & il les fit brûler sur l'autel, outre les cérémonies de l'holocauste, qui s'offre tous les matins.

18. Il immola aussi un bœuf & un bélier, en hosties pacifiques, pour le peuple: & ses fils lui en ayant présenté le sang, il le répandit sur l'autel tout autour.

19. Et ils mirent sur les poitrines de ces hosties, la graisse du bœuf, la queue du bélier, les reins avec leur graisse, & ce qui couvre le foye:

20. Et les graisses ayant été brûlées sur l'autel,

21. Aaron mit à part la poitrine & l'épaule droite des hosties, les élevant devant le Seigneur, comme Moÿse l'avoit ordonné.

22. Il étendit ensuite ses mains vers le peuple, & il le bénit: Et après avoir achevé le sacrifice des hosties pour le péché, des holocaustes, & des victimes pacifiques, il descendit.

## COMMENTAIRE.

ÿ. 17. ADDENS IN SACRIFICIO LIBAMINA, QUÆ PARITER OFFERUNTUR. Il ajouta les offrandes de pain & de liqueurs, que l'on offre en même tems. L'Hebreu: Et il offrit l'oblation, nommée Mincha; & il en remplit sa main. Ou bien: Il en prit une poignée, & il la mit sur le feu de l'Autel. C'est-à-dire: Il joignit à tous ces sacrifices, les gâteaux, & les liqueurs que la Loi ordonnoit, & il les fit brûler sur le feu de l'Autel, à la manière accoutumée.

ABSQUE CEREMONIIS HOLOCAUSTI MATUTINI. Outre les ceremonies de l'holocauste qui s'offre le matin. Tout cela n'empêcha point que l'on n'offrit le même jour l'holocauste du matin, que la Loi commandoit pour tous les jours. L'Hebreu: Sans l'holocauste du matin.

ÿ. 22. ET EXTENDENS MANUM AD POPULUM, BENEDIXIT EI. Il étendit ensuite sa main vers le peuple, & le bénit. Ce geste d'étendre la main, étoit ordinaire dans ces sortes de cérémonies. Il marquoit l'autorité & la supériorité de celui qui bénissoit. Quand on bénissoit un particulier, on lui imposoit les mains (a): mais dans les bénédictions solennelles de tout le peuple, on étendoit les mains vers l'Assemblée (b).

(a) Vide Genes. XLV. 14.

(b) Vide Num. VI. 23.

23. *Ingressi autem Moyses & Aaron in tabernaculum testimonii, & cuncti egressi, benedixerunt populo; apparuitque gloria Domini omni multitudini:*

24. *Et ecce egressus ignis à Domino, devoravit holocaustum, & adipem qui erant super altare. Quod cum vidissent turba, laudaverunt Dominum, rucnes in facies suas.*

23. Moïse & Aaron entrèrent alors dans le Tabernacle du Témoignage: & en étant ensuite sortis, ils bénirent le peuple: & en même tems la gloire du Seigneur apparut à toute l'assemblée du peuple.

24. Et un feu sorti & envoyé du Seigneur, dévora l'holocauste, & les graisses qui étoient sur l'autel. Ce que tout le peuple ayant vu, ils louèrent le Seigneur, en se prosternant le visage contre terre.

## COMMENTAIRE.

SICQUE COMPLETIS HOSTIIS... DESCENDIT. *Et après avoir achevé le sacrifice des hosties... il descendit de la terrasse, qui étoit autour de l'Autel, où il étoit monté pour bénir le peuple. Quelques-uns veulent que, descendit, marque ici simplement, qu'il se retira, qu'il s'en alla; mais il est clair par la suite, qu'il ne sortit pas si-tôt du Tabernacle; & qu'il descendit véritablement de quelque hauteur.*

Ÿ. 23. INGRESSI AUTEM MOYSES ET AARON IN TABERNACULUM. *Moïse & Aaron entrèrent alors dans le Tabernacle. Moïse conduisit Aaron dans le Tabernacle, pour lui montrer, de quelle manière il falloit offrir l'encens, préparer les lampes, le parfum, les pains: & étant sortis ensemble du Tabernacle, ils souhaitèrent au peuple toute sorte de bénédictions.*

Ÿ. 24. ET ECCE IGNIS EGRESSUS A DOMINO, DEVORAVIT HOLOCAUSTUM. *Et un feu sorti & envoyé du Seigneur, dévora l'holocauste. Moïse ne marque point en quel tems ce feu sortit, ni d'où il sortit, pour consumer l'holocauste. Si l'on suit sa narration, il faudra dire, que le feu sortit du Tabernacle, lorsqu'ils en furent parçus lui & Aaron, & qu'ils eurent béni le peuple. Alors on vit une flamme, qui venant avec rapidité du Tabernacle, se joignit au feu qui brûloit déjà sur l'Autel, & augmenta tellement son activité, que la victime de l'holocauste, & les graisses qui y avoient été mises un peu auparavant, furent consumées tout d'un coup, & dans un moment. Ce feu, dit Philon, (a) étoit formé de la partie la plus pure de la matière éthérée, ou d'un air, qui changeant de nature, fut subitement transformé en feu. Moïse s'étoit servi jusqu'alors d'un feu commun & ordinaire; mais à ce premier sacrifice d'Aaron, Dieu voulut montrer, par ce prodige, qu'il étoit auteur du choix qu'on avoit fait de ce Grand-Prêtre; & que son sacrifice lui étoit agréable. Il y a même d'habiles Interprètes, (b) qui croient*

(a) Philo l. 3. de Vita Mos.

(b) Lyr. Membr. Cornel. Episc.

qu'il n'y avoit encore point eu ce jour-là de feu sur l'Autel, & que ce qu'on a dit, dans les versets précédents, du feu & des hosties consumées, est rapporté ici par anticipation.

L'Auteur du second Livre des Maccabées, (a) assure, que le feu descendit du ciel, au sacrifice d'Aaron. D'autres veulent, qu'il soit sorti de la nuée, qui couvroit le Tabernacle: Joseph (b) dit, qu'il s'alluma, comme un éclair, du milieu des victimes, & de l'Autel. L'on croit que ce feu dura, sans s'éteindre, jusqu'au tems de Salomon. Dieu en envoya du nouveau, à la dédicace du Temple bâti par ce Prince. (c) Ce dernier feu fut conservé, jusqu'à la destruction du Temple par les Caldéens. Alors on le cacha dans une caverne, où il fut retrouvé, au retour de la captivité, réduit en eau boueuse: mais Dieu l'ayant rallumé de nouveau, (d) il subsista jusqu'à la persécution suscitée par Antiochus Epiphane. Les Rabbins disent, que le feu sacré remonta au Ciel, & se retira du tems de Manassé Roi de Juda. Quelques-uns d'entr'eux croyent qu'on en vit encore dans le second Temple, au retour de la captivité: mais d'autres soutiennent le contraire. On doit se souvenir, que ces Docteurs ne reconnoissent pas pour canoniques les Livres des Machabées, où ce fait est clairement établi.

\*\*\*\*\*

## CHAPITRE X.

*Nadab & Abiu sont étouffez par le feu envoyé de Dieu, pour avoir mis dans leurs encensoirs un feu étranger. Défense faite aux Prêtres de boire du vin. Aaron s'excuse d'avoir laissé consumer par le feu toute la victime pour le péché.*

ŷ. 1. *Arreptisque Nadab & Abiu, filii Aaron thuribulis, posuerunt ignem, & incensum de super, offerentes coram Domino ignem alienum: quod tunc preceptum non erat.*

ŷ. 1. *Lors Nadab & Abiu fils d'Aaron, ayant pris leurs encensoirs, y mirent du feu, & de l'encens dessus; & ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger: ce qui ne leur avoit pas été commandé.*

### COMMENTAIRE.

ŷ. 1. **A**RREPTISQUE NADAB ET ABIU THURIBULIS, IMPOSUERUNT IGNEM. *Nadab & Abiu ayant pris leurs encen-*

(a) 2. Macc. 11. 10. *Descendit ignis de celo, & consumpsit holocaustum.*

(b) Joseph. Antiq. l. 3. c. 9.

(c) 2. Paral. VII. 1.

(d) 2. Macc. 1. 18. & 11. 10.

*soirs, y mirent du feu.* On croit que tout ceci arriva sur le soir du huitième jour de la consécration d'Aaron, immédiatement après tout ce qui est rapporté au chapitre précédent. Nadab & Abiu fils d'Aaron, voulurent, pour commencer leur ministère, offrir de l'encens au Seigneur, comme la Loi ordonnoit qu'ils fissent tous les jours, soir & matin: mais, ou par erreur, ou par négligence, ils ne prirent point des charbons du feu, qui brûloit sur l'Autel des holocaustes; ils en tirèrent de quelque autre feu, que l'on entretenoit dans le parvis, pour l'usage des Prêtres, ou même de celui dont on s'étoit servi sur l'Autel, pendant les jours précédens, avant que le feu fût envoyé du Seigneur. Quelques-uns (a) croient que ce fut par respect, qu'ils n'osèrent prendre de ce feu miraculeux. D'autres (b) veulent, qu'ils aient encouru ce châtement, pour ne s'être pas lavé les pieds, & pour n'avoir pas pris tous leurs habits sacrez; mais seulement leurs tuniques comme si la Loi leur donnoit d'autres habits que ces tuniques. Lyran, Estius, & quelques Hebreux, soutiennent que ces deux Prêtres s'étoient laissé prendre de vin. On appuye cette conjecture de l'ivresse des enfans d'Aaron, sur ce qu'aussi-tôt après, Dieu défend l'usage du vin, & de tout ce qui peut enyvrer, aux Prêtres, qui servent dans le Tabernacle: mais Moyse ne dit rien de l'excès de Nadab & d'Abiu; & l'on voit par le Deuteronome (c) que les Israélites n'usèrent point communément de vin dans tout leur voyage du désert: *Panem non comedistis, vinum & siceram non bibistis, ut sciretis, quia ego sum Dominus.* Et l'Ecriture n'accuse jamais ces deux fils d'Aaron, d'aucune autre faute, que d'avoir offert du feu étranger (d). Joseph (e) avance que la cause de leur mort, fut qu'ils mirent sur l'Autel, des victimes qu'il n'étoit pas permis d'offrir: ce dont l'Ecriture ne dit rien. On croit que Nadab & Abiu, étoient les deux fils aînez d'Aaron: Ils sont marquez les premiers dans le dénombrement de ses enfans (f).

QUOD EIS PRÆCEPTUM NON ERAT. *Ce qui ne leur étoit point ordonné.* Il ne paroît pas jusqu'ici, que Dieu eût encore expliqué son intention sur le feu, dont il vouloit qu'on se servît dans son Tabernacle: mais quand il n'y auroit point eu de précepte positif sur cela, c'étoit toujours une présomption punissable dans ces deux jeunes Prêtres, de faire sans avis, & sans ordre, ce qu'ils firent en cette occasion. D'habiles Interpretes (g) avancent que Dieu avoit auparavant défendu d'offrir de l'encens sur un feu étranger, quoique l'Ecriture n'en ait

(a) *Menech. Tirin.*(b) *Rabbini apud Munster.*(c) *Deut. xxx. 6.*(d) *Num. iii. 4. & xxxi. 61.*(e) *Antiq. l. iii. c. 9.*(f) *Exod. vi. 23.*(g) *Lyr. Est. Menech. Jusf.*

2. *Egressusque ignis à Domino, devoravit nos; & mortui sumus coram Domino.*

2. Et en même temps un feu venu du Seigneur les dévora; & ils moururent en présence du Seigneur,

## COMMENTAIRE.

rien dit: Ils veulent que ces paroles: *Ce qui ne leur avoit point été commandé*, soient de même forcée que celles-ci: *Ce qui leur étoit expressément défendu*. Dieu avoit assez déclaré auparavant, qu'il y auroit un feu toujours allumé sur son Autel, (a) & qu'on brûleroit les victimes sur ce feu (b). Il étoit aisé d'en inférer, que l'on ne devoit point en employer d'autre dans les cérémonies où le feu seroit nécessaire.

Mais cette faute méritoit-elle une punition aussi sévère que celle qu'on voit ici ? Ceux qui soutiennent qu'il y avoit une désobéissance positive aux ordres de Dieu, & qui veulent que cette faute soit une suite de l'ivresse des fils d'Aaron, n'ont pas de peine à justifier la sévérité du châtement de Dieu dans cette occasion; & de plus, ils sont obligés, par une conséquence qui suit de leurs principes, d'avouer que ces deux Prêtres étant morts en péché mortel, sont punis dans l'autre vie, par des supplices proportionnés à leurs crimes. Ceux au contraire qui ne reconnoissent dans Nadab & Abiu, qu'une transgression inconsidérée d'un précepte qui n'étoit pas encore exprés ni formel de la part de Dieu, & qui ne les accusent que de trop de précipitation dans cette cérémonie; se persuadent que Dieu ne fit éclater contr'eux sa colère, que pour inspirer de la frayeur, & des sentimens de respect aux Prêtres & au peuple, & pour leur apprendre avec quelle attention il vouloit qu'on le servît dans son Tabernacle. Ceux-ci ont meilleure opinion du salut de ces deux jeunes Prêtres, & sont portés à croire que Dieu leur fit miséricorde, & qu'il expia leur faute par le feu dont il les frappa. Philon (c) appuie ce sentiment sur les termes mêmes de l'Écriture. *Ils sont morts pour vivre*, dit-il; & de cette vie mortelle, ils sont arrivés à une vie immortelle, & sont passés des créatures au Créateur. L'Écriture marque assez leur immortalité par ces paroles: *Ils sont morts en présence du Seigneur*. C'est-à-dire, ils sont vivans; car ceux qui sont véritablement morts, ne peuvent paroître devant le Seigneur. Ce sentiment est le plus suivi par les Peres & les Commentateurs (d), qui remarquent qu'on leur donna une sépulture honorable, en les ensevelissant même avec leurs habits sacrez: honneur qu'on n'auroit pas fait sans doute à des impies, frappez de Dieu pour avoir profané les choses saintes.

(a) Levit. vi. 12.

(b) Levit. i. 7.

(c) Libro de profugis.

(d) Vide Leonard. Marium hic.

3. Dixitque Moyses ad Aaron: Hoc est quod locutus est Dominus: Sanctificabor in iis qui appropinquant mihi, & in conspectu omnis populi glorificabor. Quod audiens, tacuit Aaron.

3. Moÿse dit donc à Aaron : Voilà ce que le Seigneur a dit : Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent ; & je serai glorifié devant tout le peuple. Aaron ayant entendu ceci, se tut.

## COMMENTAIRE.

¶ 2. EGRESSUSQUE IGNIS A DOMINO, DEVORAVIT EOS. *Le feu qui vint du Seigneur, les dévora.* On croit qu'ils furent tuez dans le Saint, & près de l'Autel des parfums, dans le moment qu'ils voulurent jeter l'encens sur l'encensoir. Voyez le verset 4.

DEVORAVIT EOS. *Le feu les dévora.* La suite fait voir que le feu ne les réduisit pas en cendres, & ne les consuma pas entièrement : leurs habits n'en furent pas même brûlez. La flamme les étouffa & les brûla en partie ; & peut-être que sa principale action ne fut que sur leurs parties intérieures, comme il arrive à ceux qui sont frappez de la foudre, ou du tonnerre.

Les Payens portoient le respect qu'ils avoient pour leurs Autels, jusqu'à faire scrupule d'allumer une lampe à la flamme de l'Autel, & d'allumer le feu de l'Autel par la flamme d'une lampe (a) :

*Ita hodie, nec lucernam de flamma Deum,  
Nec de lucerna fas est accendi sacrum.*

¶ 3. DIXITQUE MOYSES AD AARON: HOC EST QUOD LOCUTUS EST DOMINUS: SANCTIFICABOR IN IIS QUI APPROPINQUANT MIHI. *Moÿse dit à Aaron : Voilà ce que le Seigneur a dit : Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent.* On ne trouve pas dans les Livres précédens, ces paroles formellement adressées à Aaron ; mais on y voit plusieurs expressions équivalentes, & qui marquent le souverain respect, que Dieu vouloit que l'on eût pour tout ce qui regarde son service. Par exemple, il dit dans l'Exode (b) : *Mon Autel sera sanctifié par ma gloire : Sanctificabitur altare in gloria mea* : ce qui semble une prédiction de ce qui arriva ici. Et ailleurs (c) : *Que les Prêtres qui approchent du Seigneur, se sanctifient, de peur qu'il ne les frappe de mort.* Et dans le chapitre VIII. de ce Livre (d) : *Observez les ordonnances & les ceremonies du Seigneur, de peur que vous ne mouriez.* Moÿse rappelle tout cela dans la mémoire d'Aaron, comme des choses qu'il sçavoit déjà : Vous voyez l'effet de ce que je vous ai dit de la part de Dieu.

SANCTIFICABOR IN IIS QUI APPROPINQUANT MIHI. *Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent.* Je veux que mes Ministres soient d'une

(a) Phadrus fab. x.

(b) Exod. XXX. 43.

(c) Exod. XXX. 22.

(d) Levit. VIII. 35. *Observantes custodias Domini, ne moriamini.*

sainteté proportionnée avec ma pureté infinie , & je ferai voir par la rigueur des châtimens que j'employerai contre eux , jusqu'à quel point je suis saint , & jusques où je porte la sainteté que j'exige dans mon service. On peut aussi traduire ces paroles par le présent : *Voici ce que dit le Seigneur* ; & les regarder comme une chose que Dieu déclara à Moÿse dans ce moment.

QUOD AUDIENS, SILUIT AARON. *Aaron ayant entendu cela , se tint.* Les Septante (a) traduisent : *Aaron fut pénétré de douleur.* Son silence est un silence d'une profonde douleur , dont le propre est de se taire , lorsqu'elle est excessive : *Cura levés loquuntur , graviores silent.* Ou bien, le silence d'Aaron , est un silence de soumission , par lequel il approuve la juste sévérité de Dieu sur ses enfans.

L'Antiquité loué d'une manière exagérée, la constance de quelques peres, qui ont écouté, sans s'émouvoir , pendant qu'ils étoient employez à sacrifier , la nouvelle de la mort de leurs enfans. Minos ayant appris la mort de son fils, lorsqu'il étoit occupé à un sacrifice qu'il faisoit aux Graces, quitta bien, dit Apollodore (b), sa Couronne, & fit cesser les instrumens ; mais il continua le sacrifice qu'il avoit commencé. L'on raconte aussi, que Xenophon apprit la mort de son fils tué à la bataille de Mantinée , sans que pour cela il interrompit le sacrifice qu'il avoit commencé. Il reprit même la Couronne qu'il avoit quittée à cette nouvelle, lorsqu'on lui eût dit que son fils étoit mort en brave (c). Marcus Horatius Pulvillus étoit occupé à la Dédicace d'un Temple, lorsqu'on lui vint annoncer, que sa famille étant en deuil pour la mort de son fils, il ne lui étoit pas permis d'achever cette Dédicace. Horace se contenta d'ordonner qu'on fit les obsèques de son fils, & continua son action. Le silence & la soumission d'Aaron , n'est pas moins admirable dans la rencontre dont il s'agit ici. La peine de ses deux fils paroîtroit excessive, si l'on ne sçavoit que c'est un effet ordinaire de la sagesse de Dieu , dans les premiers établissemens des Loix, d'en punir les transgresseurs, avec une sévérité extraordinaire, & qui puisse servir d'exemple à la posterité. L'exemple des Betsamites mis à mort, pour avoir considéré l'Arche d'Alliance (d) avec trop de curiosité ; & celui d'Oza (e) frappé de Dieu, pour l'avoir seulement touchée, sont voir avec quel respect Dieu veut qu'on traite les choses saintes.

¶ 4. TOLLITE FRATRES VESTROS DE CONSPECTU SANCTUARIII, *Ostez vos freres de devant le Sanctuaire.* Les fils d'Aaron avoient été tuez dans le Saint, & devant le voile qui le sépare du Sanctuaire, comme ils alloient offrir de l'encens sur l'Autel des parfums.

(a) ἐκινήθη.

(b) Bibliothec. l. 3. c. 14.

(c) Valer. Maxim. l. 5. c. 10.

(d) 1. Reg. vi. 19.

(e) 2. Reg. vi. 7.

4. Vocatis autem Moyſes Miſaël & Eliſaphan filius Oziel, patrum Aaron, ait ad eos : Ite, & tollite fratres veſtros de conſpectu Sanctuarii ; & ſportate extra caſtra.

5. Conſeſtimque pergentes, tulernon eos ſibi jacebant, veſtitos lineis tunicis, & ejecerunt foras, ut ſibi fuerat imperatum.

6. Locutiſque eſt Moyſes ad Aaron, & ad Eleazar, & Ithamar filios ejus : Capita veſtra nolite nudare, & veſtimenta nolite ſcandere, ne forte marianini, & ſuper omnem ceſum oriatuſ indignatio. Fratres veſtri, & omnis domus Iſraël plangent incendium quod Dominus ſuſcitavit.

4. Et Moyſe ayant appellé Miſaël & Eliſaphan, fils d'Oziel, qui étoit oncle d'Aaron, il leur dit : Allez, ôtez vos freres de devant le Sanctuaire, & emportez-les hors du Camp.

5. Ils allerent auffi-tôt les prendre, renverſez & morts, comme ils étoient veſtus de leurs tuniques de lin ; & ils les jetterent dehors, ſelon qu'il leur avoit été commandé.

6. Alors Moyſe dit à Aaron, & à Eleazar, & Ithamar les autres fils : Ne découvrez point vos teſtes, & ne déchirez point vos habits, de peur que vous ne mouriez, & que la colere du Seigneur ne s'enflamme contre tout le peuple. Que vos freres, & toute la maiſon d'Iſraël pleurent l'embrace-ment qui eſt venu du Seigneur.

## COMMENTAIRE.

¶ 5. EJECTERUNT FORAS. *Ils les mirent hors du Saint, & ensuite du parvis ; & on les enterra hors du camp.*

¶ 6. CAPITA VESTRA NOLITE NUDARE. *Ne découvrez point vos têtes.* Il y a trois manières d'expliquer ce paſſage. 1°. Selon les Septante, & la pluſpart des Interpretes (a) : *N'ôtez point vos bonnets de deſſus vos têtes.* C'étoit une marque de deuil, parmi les Hebreux, d'aller la tête couverte & enveloppée (b) : mais il n'en étoit pas de même pour les Prêtres ; c'étoit pour eux une marque de deuil, de ſe découvrir la tête, parce que pour l'ordinaire ils l'avoient couverte : & comme dans le deuil on a coûtume de faire quelque choſe d'extraordinaire (c), & d'opposé à ce qu'on fait communément, Dieu leur défend de quitter leurs bonnets, & de prendre les marques extérieures de deuil, en ſe découvrant.

2°. Le Caldéen traduit l'Hebreu (d), d'une manière qui paroît plus naturelle : *Ne laiffez point croître les cheveux de vos têtes.* Ne négligez point vos cheveux ; ne les laiffez point croître, comme dans le deuil. les Egyptiens (e) ne touchoient point à leur chevelure pendant leur deuil. Dieu avoit apparemment ordonné à ſes Prêtres de ſe couper tout le poil du corps au commencement de leur conſécration, comme il l'ordonna ensuite aux Levites. Num. viii. 7. Nous apprenons des Talmudiſtes, que ceux qui étoient actuellement occupez au ſervice

(a) וְאֵלֶּיךָ אֵל תִּפְּרָשׁ 70. ἢ ἀφ᾽ αὐτῶν

ὁμοῦ ἢ αὐτῶν ἀπομακρύνοντες.

(b) Vide ad Genes. 1. 3.

(c) Aug. qu. 31. in Levit.

(d) וְאֵלֶּיךָ לֹא תִפְּרָשׁ שֵׁרֵפֶךָ

(e) Herodos. lib. 2. c. 36.

du Temple, ne pouvoient laisser leurs cheveux plus de trente jours, sans les couper, & que le Grand-Prêtre étoit obligé, tous les Vendredis au soir, de se les faire couper au ciseau, en sorte que la peau de la tête ne fût pas entièrement découverte. Il est donc défendu aux Prêtres du Seigneur, de laisser croître leurs cheveux : Dieu ne leur permet aucune marque de deuil.

3°. Plusieurs Interprètes donnent encore un autre sens au Texte Hébreu de ce passage. Ils traduisent ; *Ne rafez point les cheveux de votre tête*. Et ce qui donne beaucoup de poids à cette Traduction, c'est qu'on trouve le Verbe, *Parab*, pour signifier : *Raser les cheveux*, dans quelques autres endroits (a) de l'Écriture ; & que dans un passage parallèle du Lévitique (b), Dieu défend aux Prêtres, d'une manière fort positive, de se raser entièrement les cheveux : *Non radent caput, nec barbam*. On sçait d'ailleurs, que dans le détail, le commun des Israélites se rasoit la tête & la barbe (c). Il semble donc qu'on doit entendre cette loi, comme une défense de se raser entièrement les cheveux de la tête ; c'est-à-dire, de les raser jusqu'au cuir. Ezechiel (d) donne un grand jour à cette loi, lorsqu'il dit : *Ils ne raseront point leurs têtes, & ne porteront point de grands cheveux ; mais ils tondront leurs têtes*. Dieu défend aux Prêtres, dans cet endroit, deux choses, selon la remarque de saint Jérôme : l'une pleine de superstition, qui est de couper leurs cheveux avec le rasoir, à la manière des Prêtres d'Isis, & d'Osiris ; l'autre, de porter de longs cheveux, ce qui étoit une marque d'hommes efféminés, & une manière usitée parmi les Barbares & les Gens de guerre. Dieu veut donc, que ses Prêtres aient la tête couverte de cheveux, mais courts, en sorte qu'on ne voye point la peau de leur tête. On les leur coupoit aux ciseaux, & non pas au rasoir. S. Jérôme dit, qu'on pourroit interpréter Ezechiel, en disant, que les Prêtres doivent toujours avoir la tête couverte de leurs bonnets ; mais il reconnoît que cette explication est violente.

VESTIMENTA NOLITE SCINDERE. *Ne déchirez point vos habits*. On doit restreindre ce Commandement, aux habits de cérémonies des Prêtres. Hors du Temple, ils ne portoiert point d'habits distinguez de ceux du peuple, & nulle Loi ne les obligeoit à ne les pas déchirer. Caïphe déchira les siens, après avoir entendu le prétendu blasphème de JESUS-CHRIST (e). Les Hébreux disent, que le Grand-Prêtre doit déchirer ses habits de bas en haut, & les autres Prêtres dans un sens contraire. Peut-être que ce qui est dit ici par Moïse, doit être limité à cette

(a) *Levit. XXI. 10.*

(b) *Ibid. V. 1.*

(c) *Levit. XIX. 27. 28. Deut. XIV. 1. Jevem.*

XVI. 6. *Job. I. 20. Mich. 2. 26.*

(d) *Ezech. XLIV. 20.*

(e) *Math. XXVI. 65.*

7. Vos autem non egrediemini fores tabernaculi, alioquin peribitis: oleum quippe sancte unktionis est super vos. Qui fecerunt omnia juxta præceptum Moysi.

8. Dixit quoque Dominus ad Aaron:

9. Vinum, & omne quod inebriare potest, non bibetis, tu & filii tua, quando intratis in tabernaculum testimonii, ne moriamini: quia præceptum sempiternum est in generationes vestras.

7. Mais pour vous, ne sortez point hors des portes du Tabernacle, autrement vous périrez: car l'huile de l'onction sainte a été répandue sur vous. Et ils firent tout ce que Moÿse leur avoit ordonné.

8. Le Seigneur dit aussi à Aaron:

9. Vous ne boirez point, vous & vos enfans, de vin, ni rien de ce qui peut enyvrer, quand vous entrerez dans le Tabernacle du Témoignage, de peur que vous ne soyez puni de mort: parce que c'est une ordonnance éternelle qui passera dans toutes vos races.

## COMMENTAIRE.

circonstance de la consécration d'Aaron; on lui défend de prendre les marques de deuil, pendant cette huitaine. Nous rejettons cette maxime répétée souvent dans le Talmud (a): qu'un Prêtre n'est censé Prêtre, que pendant qu'il est revêtu de ses habits sacerdotaux, & que hors du Temple il est considéré comme un laïc.

FRATRES VESTRI, ET OMNIS DOMUS ISRAEL, PLANGANT INCENDIUM. Que vos freres, & toute la maison d'Israël, pleurent l'embrasement qui est venu du Seigneur. Les autres Lévités pouvoient bien faire le deuil, mais non pas les fils d'Aaron, qui étoient d'un ordre supérieur dans le Sacerdoce, & qui avoient reçu dans leur consécration, une onction particulière (verlet 7.): *Oleum quippe unktionis est super vos*; & qui étoient actuellement occupez au ministère du Tabernacle. On règle dans le chapitre XXI. de ce Livre, quelles sont les personnes pour lesquelles les Prêtres pouvoient faire le deuil.

¶ 9. VINUM, ET OMNE QUOD INEBRIARE POTEST, NON BIBETIS, QUANDO INTRABITIS IN TABERNACULUM. Vous ne boirez point, vous & vos enfans, de vin, ni rien de ce qui peut enyvrer, quand vous entrerez dans le Tabernacle. Les Septante ajoutent ces paroles: *Et lorsque vous irez à l'Autel*. Les Prêtres qui entroient dans le Tabernacle, & qui étoient de service; ne pouvoient boire ni vin, ni autre liqueur capable d'enyvrer, durant le tems de leur service dans le Tabernacle, & cela, afin d'être toujours en état de faire leurs fonctions avec jugement, & avec la présence d'esprit nécessaire, & de discerner entre ce qui est pur, & ce qui ne l'est pas; & d'instruire le peuple de tous ses devoirs, par rapport au culte de Dieu. Le terme Hébreu (b): *Schechar*, que la Vulgate a traduit ici par: *Tout ce qui peut enyvrer*, est rendu par

(a) Vide apud Braun. de vestit. Sacerdot. | (b) שכר  
Héb. 1. 2. c. 25. art. 2.

les Septante, par, *Sicera*; & la Vulgate se sert aussi assez souvent de ce même terme, qui marque en général toute sorte de boisson forte, & propre à causer l'ivresse, soit qu'elle soit faite de pommes, de poires, de dattes de Palmiers, de froment, d'orge, ou d'autres grains. Dans l'Asie & dans la Turquie, l'on vend communément dans les Cabarets une certaine boisson nommée Chouffet, qui est blanche comme du lait, épaisse & nourrissante, & qui enivre aisément, lorsque l'on en prend avec excès. Elle est différente de la Bière, & de cette sorte de Vinaigre dont l'on buvoit anciennement, & dont on boit encore aujourd'hui sur la mer, dans les Vaisseaux, où on le mêle avec l'eau, pour lui ôter le mauvais goût qu'elle a; après avoir été conservée long-tems. Le Chouffet ou Possét, dont nous parlons, se fait de farine pâtée, & cuite dans un grand chaudron. On en fait des espèces de gâteaux ronds, que l'on jette dans l'eau, laquelle s'échauffe & bouillonne, sans le secours du feu, & se résoud en une boisson épaisse, telle que nous l'avons décrite (a). Busbeq (b) nous décrit une autre sorte de liqueur, dont on se sert en Asie, & qu'on appelle, *Sorber*. Elle est composée avec des raisins secs, que l'on casse sous la meule, & qu'on met dans un vaisseau de bois: on jette par-dessus de l'eau chaude; & ayant ensuite bien couvert le vase où tout cela est enfermé, on le laisse fermenter un ou deux jours. S'il ne fermente point assez, on y mêle de la lie de vin. Cette liqueur paroît d'abord insipide, & trop douceuse au goût, mais ensuite elle devient fort agréable. Elle ne dure en cet état que trois ou quatre jours au plus. On ne peut la conserver plus long-tems.

Je ne donne pas ces liqueurs pour le *Sechar* de Moïse, mais ce pouvoit être quelque chose de pareil. Nous avons proposé ailleurs d'autres conjectures sur cette boisson (c).

Hécateé Abderite (d) assure, que les Juifs n'usoient en aucune manière, de vin dans leur Temple. Mais les Rabbins mettent quelque exception à cette loi, quoique l'Écriture n'excepte ici aucun cas. Cette sévérité n'étoit pas singulière aux Prêtres Hébreux. Plusieurs autres peuples ont fait à leurs Prêtres de semblables défenses de boire du vin. Chéremon, dans Porphyre (e), assure que les Prêtres Egyptiens s'abstiennent de vin pour la plupart, & que les autres en usent fort modérément. Eusébe (f) rapporte un passage de Platon, qui dit que les Carthaginois défendoient absolument le vin aux Officiers & aux Soldats, pendant tout le tems de leur service. Les esclaves, hommes ou fem-

(a) Voyez *Bellon. observ. liv. 2. ch. 9.*

(b) Item *Amazian.*

(c) Vide *Numer. vi. 3.*

(d) *ἡ ἡγεμονία ἐστὶν ἡ μισοκρατία τοῦ οἴνου.*

(e) *Porph. de abstinentia, l. 2. §. 6.*

(f) *Euséb. preparat. l. 12. c. 17.*

10. Et ut habeatis scientiam discernendi inter sanctum & profanum : inter pollutum & mundum :

11. Docetisque filios Israël omnia legimata mea, quæ locutus est Dominus ad eos per manum Moysi.

12. Locutusque est Moyses ad Aaron, & ad Eleazar, & Ithamar filios ejus, qui erant residui : Tollite sacrificium quod remansit de oblatione Domini, & comedite illud absque fermento juxta altare, quia Sanctum sanctiorum est.

10. Afin que vous sçachiez discerner entre ce qui est saint ou profane ; & entre ce qui est pur ou impur ;

11. Et que vous instruisiez les enfans d'Israël de toutes mes loix, que le Seigneur leur a exposées par la bouche de Moÿse.

12. Alors Moÿse dit à Aaron, à Eleazar, & à Ithamar ses fils, qui lui étoient restez : Prenez les offrandes des pains qui sont demeurez des oblations du Seigneur ; & mangez-les sans levain auprès de l'autel, parce que c'est une chose sainte & sacrée.

## COMMENTAIRE.

mes, n'en goûtoient jamais au logis. Les Magistrats annuels n'en usoient point pendant tout le tems de leur magistrature ; ni les Juges, ni les Gouverneurs, tandis que duroit leur emploi ; ni tous ceux qui devoient dire leurs avis sur des choses de conséquence. En un mot, pendant le jour, on n'en ufoit que pour réparer les forces, & en cas de maladie. Plutarque (a) dit, que les Prêtres d'Héliopolis ne portoient jamais de vin dans le Temple : ils en pouvoient boire hors du Temple, mais en petite quantité. Le Roi d'Egypte n'en ose boire qu'en certaine quantité, qui lui est prescrite par les Livres saints. Psamitichus fut le premier qui en bût : avant lui, les Rois ses prédécesseurs n'en buvoient point, & l'on n'en offroit point aux Dieux du pays.

NE MORIAMINI. De peur que vous ne mouriez. Ces paroles emportent la peine de mort, que Dieu faisoit souffrir à ceux qui transgressoient cette ordonnance. Cette peine n'étoit pas ordonnée par les Juges, ni cette faute soumise à leur jugement. Les Docteurs Hebreux (b) décident, que pour mériter la mort, il falloit boire le quart d'un log (c) de vin pur, & d'un vin qui eût quarante jours, & cela tout d'une traite. Si l'on buvoit moins que cette quantité, & à plusieurs reprises, ou d'un vin moût, & qui n'eût pas quarante jours depuis le pressurage, on n'encouroit pas cette peine. C'est avec répugnance que j'écris ces vetilles. Je ne pense pas que les paroles de la Loy contiennent autre chose qu'une simple menace ; & pour la quantité du vin, il faut la prendre moralement, d'une quantité capable de mettre en danger de s'enyvrer ; ou plutôt, l'expliquer littéralement, & sans restriction.

ÿ. 12. TOLLITE SACRIFICIUM QUOD REMANSIT. Prenez les offrandes des pains qui sont demeurez. C'est à dire, Prenez les pains & les

(a) Plut. de Iside.

(b) Vide Maimon. in. Biath hammikdash.

(c) Le quart de log étoit une mesure de quatre pouces cubes, & quelque peu plus.

13. *Comedis autem in loco sancto: quod datum est tibi & filiis tuis de oblationibus Domini, sicut praeceptum est tibi.*

14. *Pectusculum quoque quod oblatum est, & armum qui separatus est, edetis in loco mundissimo, tu & filii tui, & filia tua tecum: sibi enim ac liberis tuis reposita sunt de hostiis salutaribus filiorum Israel:*

15. *Ed quod armum, & pectus, & adipem, qui cremantur in altari, eleverunt coram Domino: & pertinent ad te, & ad filios tuos, lege perpetua, sicut praecepit Dominus.*

13. Vous les mangerez dans le lieu saint, comme vous ayant été donné, & à vos enfans, des oblations du Seigneur, ainsi qu'il m'a été ordonné.

14. Vous mangerez aussi, vous, vos fils, & vos filles avec vous, dans un lieu tres-pur, la poitrine qui a été offerte, & l'épaule qui a été mise à part: car cela vous a été réservé pour vous & pour vos enfans, des hosties pacifiques des enfans d'Israël.

15. Parce qu'ils ont élevé devant le Seigneur, l'épaule, la poitrine, & les graisses de la victime, qui se brûlent sur l'autel, & que ces choses vous appartiennent, à vous, & à vos enfans, par une ordonnance perpétuelle, selon l'ordre que le Seigneur en a donné.

## COMMENTAIRE.

gâteaux qui ont été réservés pour votre droit dans le sacrifice pour le péché, marqué au Chapitre précédent, *ψ.* 15. 16. & suivans. Les gâteaux étoient sans levain. On ne devoit les manger que dans le parvis, & dans un lieu près de l'Autel des holocaustes, où les Prêtres se retiroient pour prendre leur réfection (a).

*ψ.* 14. PECTUSCULUM QUOQUE.... EDETIS IN LOCO MUNDISSIMO, TU, ET FILII TUI ET FILIAE TUAE. Vous mangerez aussi, vous, vos fils & vos filles avec vous, dans un lieu tres-pur, la poitrine, &c. Les Septante, au lieu de vos filles, ont, votre maison. On doit entendre ce passage, selon l'Hebreu & la Vulgate, de la permission de manger l'épaule & la poitrine des hosties pacifiques, dans la maison des Prêtres, par leurs fils & par leurs filles; mais avec cette réserve, qu'on ne les mangera que dans des lieux exemts de souillures: *In loco mundissimo.* Les Septante (b) traduisent: Dans le lieu saint. Ce qu'il faudroit expliquer des hosties pour le péché, qui ne se mangeoient que dans le parvis. Ou il faudroit dire, que les femmes & les filles des Prêtres entroient dans le parvis, pour y manger les chairs des hosties pacifiques. C'est en effet ce que veulent quelques Commentateurs (c): mais cette opinion nous paroît sans fondement. Il faut s'en tenir à la première explication qu'on a proposée.

*ψ.* 15. ED QUOD ARMUM... ELEVERUNT CORAM DOMINO,

(a) *Levit. vi. 16. Comedes in loco sancto atrii tabernaculi.*

(b) *ἐν τῷ ἁγίῳ.* Vide c. vi. 16.

(c) *Malvenda.*

16. *Inter hac, hircum qui oblatuſ fuerat pro peccato, cum quaerere Moyses, exustum reperit: iratusque contra Eleazar & Ithamar filios Aaron, qui remanserant, ait:*

17. *Cur non comeditis hostiam pro peccato in loco sancto, quae Sancta sanctorum est, & data vobis ut portetis iniquitatem multitudinis, & rogetis pro eâ in conspectu Domini?*

16. Cependant Moÿse cherchant le bouc qui avoit été offert pour le péché, trouva qu'il avoit été brûlé: & entrant en colere contre Eleazar & Ithamar fils d'Aaron, qui étoient restez, il leur dit:

17. Pourquoi n'avez-vous pas mangé dans le lieu saint, l'hostie qui s'offre pour le péché, dont la chair est tres-sainte, & qui vous a été donnée, afin que vous portiez l'iniquité du peuple, & que vous priiez pour lui devant le Seigneur?

## COMMENTAIRE.

ET PERTINEANT AD TE, ET AD FILIOS TUOS. *Parce qu'ils ont élevé devant le Seigneur, l'épaule. . . & que ces choses vous appartiennent, à vous & à vos enfans.* Le Samaritain & les Septante ajoutent: *Et à vos filles;* qui n'est ni dans l'Hebreu, ni dans les Versions de ce verset, quoiqu'il soit au Verset 14. On l'entend des hosties pacifiques qui étoient aux Prêtres & à leurs enfans, de l'un & de l'autre sexe. D'autres l'expliquent, comme on l'a vû, des victimes pour le péché, dont le Prêtre avoit les mêmes parties que de la victime pacifique; avec cette différence, que les parties de l'hostie pour le péché n'étoient que pour les mâles de la race d'Aaron, & ne se mangeoient que dans le lieu saint. Voici ce que porte l'Hebreu de ce verset: *ils présenteront l'épaule d'élévation, & la poitrine d'agitation, outre les graisses qui brûlent sur l'Autel; & ils les agiteront en la présence du Seigneur, & elles seront à vous & à vos fils, par une loi éternelle.*

Ψ. 16. INTER HÆC HIRCUM QUI OBLATUS FUERAT PRO PECCATO, CUM QUÆRERET MOYSES, EXUSTUM REPERIT. *Cependant Moÿse cherchant le bouc qui avoit été offert pour le péché, il trouva qu'il avoit été brûlé.* S. Jérôme a ajouté: *Inter hac, cependant, fort à propos.* Ce bouc est celui qui avoit été offert le même jour pour le péché des Prêtres & du peuple, comme il est dit au Chapitre précédent, verset 15. & 16. Aaron, dans le trouble où l'avoit jetté la mort de ses deux fils, n'avoit pas pensé à mettre à part les parties de ce bouc, qui appartiennent à lui & à ses enfans, en qualité de Prêtres. Elles avoient été brûlées avec le reste de la victime: peut-être même qu'Aaron les avoit mises sur le feu de l'Autel exprés, ne pouvant les consumer ce jour-là, accablé de douleur, comme il étoit.

Ψ. 17. UT PORTETIS INIQUITATEM MULTITUDINIS. *Afin que vous portiez l'iniquité du peuple, & que vous le reconciliez à Dieu par les sacrifices d'expiation; que vous soyez ses médiateurs, & que vous satisfiez pour leurs fautes auprès du Seigneur.*

18. *Præferim cum de sanguine illius non sit illatum intra sancta, & comedere debueritis eam in Sanctuario, sicut præceptum est mihi?*

19. *Respondit Aaron: Oblata est hodie victima pro peccato, & holocaustum coram Domino: mihi autem accidit, quod vides; quomodo potui comedere eam, aut placere Domino in ceremoniis, mente lugubri?*

20. *Quod cum audisset Moyses, recepit satisfactionem.*

18. Et d'autant plus qu'on n'a pas porté le sang de cette hostie dans le Sanctuaire, & que vous devriez l'avoir mangée dans le lieu saint, ainsi qu'il m'avoit été ordonné.

19. Aaron lui répondit: La victime pour le péché a été offerte aujourd'hui, & l'holocauste a été présenté devant le Seigneur: mais comme il m'est arrivé ce que vous voyez; comment aurois-je pu manger cette hostie, ou faire ce que le Seigneur demande dans ses ceremonies, avec un esprit abattu d'affliction?

20. Ce que Moysé ayant entendu, il reçut l'excuse qu'il lui donnoit.

## COMMENTAIRE.

Ψ. 18. PRÆSERTIM CUM DE SANGUINE ILLIUS NON SIT ILLATUM INTRA SANCTA. *D'autant plus qu'on n'a pas porté le sang de cette hostie dans le Sanctuaire.* Moysé ne se plaint pas de cela, comme si Aaron eût négligé de le faire, mais c'est comme s'il disoit: Cette victime n'est pas de celles dont on porte le sang dans le Saint, & dont on consume toutes les parties par le feu. C'est ici une victime pour le péché du peuple, dont les Prêtres doivent avoir tout ce qui n'est pas offert sur l'Autel (a).

COMEDERE DEBUERITIS EAM IN SANCTUARIO. *Vous deviez l'avoir mangée dans le Sanctuaire.* C'est-à-dire, *in aris*, dans le parvis: l'Hebreu, *dans le Sanctuaire.*

Ψ. 19. OBLATA EST HODIE VICTIMA PRO PECCATO, ET HOLOCAUSTUM CORAM DOMINO. *La victime pour le péché a été offerte aujourd'hui, & l'holocauste a été présenté devant le Seigneur.* L'Hebreu (b) & les Septante (c) lisent: *Ils ont offert aujourd'hui l'hostie pour le péché, & l'holocauste pour eux-mêmes devant le Seigneur.* Ces sacrifices sont ceux qui sont marquez au Chapitre précédent, qu'Aaron & ses fils offrirent pour eux-mêmes.

QUOMODO POTUI COMEDERE AUT PLACERE DOMINO IN CEREMONIIS MENTE LUGUBRI? *Comment aurois-je pu manger cette hostie, ou faire ce que le Seigneur demande dans ses ceremonies, avec un esprit abattu d'affliction?* Il semble qu'Aaron auroit crû offenser Dieu, s'il eût mangé de ces victimes, dans la douleur dont il étoit pénétré; & s'il ne pouvoit pas la manger à cause de sa douleur, que pouvoit-il faire de mieux

(a) Vide Levit. vi. 25. & 26.

(b) היום הקריבו את חטאתם ואת עלהם לפני ידוע

(c) היום הקריבו את חטאתם ואת עלהם לפני ידוע

que de la brûler, puisque Dieu lui avoit ordonné de brûler ce qui resteroit de certaines victimes, après un certain tems ?

## CHAPITRE XI.

### *Distinction des animaux purs & impurs.*

ŷ. 1. *L'Occasion que est Dominus ad Moy-  
sen & Aaron, dicens :*

2. *Dicite filiis Israël : Hæc sunt animalia que comedere debetis de cunctis animalibus terræ.*

ŷ. 1. *LE Seigneur parla ensuite à Moÿse, & à Aaron, & il leur dit :*

2. *Declarez ceci aux enfans d'Israël : Entre tous les animaux de la terre, voici ceux que vous mangerez.*

### COMMENTAIRE.

ŷ. 2. **DICITE FILIIS ISRAEL : HÆC SUNT ANIMALIA, &c.** *Declarez ceci aux enfans d'Israël : Entre tous les animaux de la terre, voici ceux que vous mangerez.* Quelques exemplaires portent : *Dicite filiis Israël : Custodite omnia que scripsi vobis ut sim Deus vester : Hæc sunt animalia.* Mais cette addition n'est ni dans l'Hebreu, ni dans les Versions Orientales, ni même dans les meilleurs Exemplaires Latins.

*HÆC SUNT ANIMALIA QUÆ COMEDERE DEBETIS. Voici les animaux dont vous mangerez.* Plusieurs croyent, que la distinction des animaux purs & impurs, est presqu'aussi ancienne que le monde, puisque Dieu ordonne à Noë (a), de faire entrer dans l'Arche un certain nombre d'animaux purs, distinguez des autres animaux, qui y sont nommez impurs. Dessors l'on faisoit donc déjà quelque distinction entre ces animaux ; & l'on avoit sur cela des sentimens uniformes, puisque Moÿse ne marque point que Dieu ait désigné à Noë, quels étoient les animaux purs, différens des animaux impurs. Les Egyptiens faisoient aussi apparemment quelque distinction entre les animaux du tems de Joseph (b). Mais ils avoient sur cela des sentimens différens de ceux des Hebreux. C'est ce qui oblige Moÿse à spécifier ici les animaux qui doivent passer pour impurs. Herodote (c) nous apprend, que les Egyptiens encore de son tems, s'abstenoient de plusieurs sortes de viandes & de nourritures, & qu'ils regardoient certains animaux comme impurs. C'est delà que venoit leur attachement à leur Religion, & leur éloignement de celle des autres peuples.

(a) Gen. VII. 2.  
(b) Gen. XLML. 22.

(c) Herod. lib. 2. Vide & Charemon apud Porph. de abst. l. 4.

Mais sur quoi étoit fondée cette distinction entre les animaux purs & impurs ? Plusieurs Peres (a) ont crû, que cette pureté ou cette impureté des animaux étoit toute symbolique, & qu'elle n'étoit prescrite que pour élever les Hebreux à la connoissance de ce qu'ils avoient à fuir ou à rechercher dans le moral, par rapport à ce qui étoit représenté par les animaux purs ou impurs. Le Porc, par exemple, signifie la gourmandise ; le lièvre, l'impudicité. La défense de ces deux animaux, marquoit l'éloignement qu'on devoit avoir de ces vices, & ainsi des autres. Theodoret (b) remarque, que Dieu a ordonné qu'on lui sacrifiât ceux des animaux qui étoient adorez des autres peuples ; & qui étoient les plus doux & les plus aprivoisez ; comme, le bœuf, le bouc, le bélier, la colombe : mais pour les autres animaux qui sont plus farouches, il les a déclarez impurs ; jugeant bien que les Hebreux auroient une égale aversion d'adorer, & les animaux qu'ils offroient en sacrifices, & ceux qu'ils regardoient comme souillez, & dont ils ne daignoient pas même user pour leur nourriture.

Les Commentateurs reconnoissent, que l'on ne doit point rechercher une impureté intrinsèque & naturelle dans aucun animal, plus que dans un autre ; que toutes les creatures de Dieu sont bonnes & pures en elles-mêmes ; que tout est pur à celui qui est pur : *Omnia munda mundis* (c). Mais ils reconnoissent que certains animaux peuvent être regardez comme impurs, ou à cause de leurs qualitez dangereuses & nuisibles à l'homme, comme sont les animaux venimeux & farouches, les serpents, les lions ; ou parce qu'ils nuisent à la santé par les mauvaises qualitez de leurs chairs. Enfin, on peut dire qu'ils sont impurs, par une certaine idée & un préjugé des peuples, à la foiblesse desquelles la sagesse des Législateurs doit souvent avoir égard ; & c'est peut-être la raison la plus litterale de la défense de manger d'un assez grand nombre d'animaux, dont les qualitez ne sont naturellement ni dangereuses, ni nuisibles. Tertullien dit (d), que Dieu voulut donner occasion aux Israélites d'exercer la tempérance, en leur ordonnant de se priver de plusieurs sortes de nourriture. Il voulut aussi les accoutûmer à l'abstinence & aux jeûnes, & mettre un frein à la gourmandise, & aux péchez qui en sont les suites. Origene (e) a crû que Moÿse connoissant par une lumière surnaturelle, les qualitez des animaux, déclara impurs ceux qui avoient quelque convenance avec les démons, & dont les Egyptiens, & les autres peuples se servoient

(a) Aug. l. 6. *contra Faust.* c. 7. Iren. l. 1. *advers. hæres.* Orig. in *Levit. hom.* 7. Cyril. l. 7. in *Levit.* & *præcipue Auth. ep. sub nomine sancti Barnaba.*

(b) Theodor. in *Levit. quest.* 1.

(c) *Ad Tit.* 1. 15.

(d) Tert. lib. 2. *contra Marcion*, c. 18. & *Novat. ep. de cibis Judaic.*

(e) Orig. l. 4. *contra Cels.*

3. *Omne quod habes divisionem ungulam, & ruminat in pecoribus, comeditis.*

3. De toutes les bêtes à quatre pieds, vous pourrez manger celles dont la corne du pied est fenduë & qui ruminent.

## COMMENTAIRE.

dans leurs augures. Ailleurs (a) il dit, que ces différences sont figuratives, parce que parmi les animaux dont Moÿse défend de manger, y en a qui ne subsistent pas dans la Nature ; comme, le Tragélaphus, & le griffon.

Mais Dieu nous découvre lui-même la véritable raison de toutes ces ordonnances, lorsqu'il dit (b), qu'ayant distingué les Israélites de tous les autres peuples, & les ayant séparés des Nations Idolâtres, pour en faire son peuple saint & consacré, il veut qu'ils se séparent de tous les animaux qu'il leur a marqué comme impurs, afin qu'ils soient saints & purs, comme lui-même est saint. Il a voulu que cette distinction des animaux fit une partie de la Religion des Juifs. Il a attaché à l'abstinence de ces animaux, une partie de la pureté légale qu'il demande de son peuple. Il veut les élever par cette pureté extérieure & figurative, à une pureté plus réelle & plus excellente, qui est celle du cœur. Il veut mettre une barrière entre les autres Nations & son peuple, par cette diversité de nourriture. Il veut que le grand soin qu'ils doivent apporter à se préserver des sottillures légales, & à s'en purifier lorsqu'ils y seront tombez, les conduise à une connoissance plus parfaite de la pureté infinie de leur Dieu, qui habite au milieu d'eux.

ÿ. 3. OMNE QUOD HABET DIVISAM UNGULAM, ET RUMINAT, COMEDETIS. De toutes les bêtes à quatre pieds, vous pourrez manger celles dont la corne du pied est fenduë, & qui ruminent. Jonathan, le Syriaque & les Septante l'entendent des animaux dont les pieds sont divisés en deux ongles, c'est-à-dire, qui ont les pieds simplement fourchus ; comme, le bœuf, le cerf, la chèvre, la brebis ; pour les distinguer des autres espèces d'animaux qui ont aussi les pieds fourchus, mais partagez en plusieurs espèces de doigts ou d'ongles ; comme, les chiens, les ours, les loups.

Chéremon Philosophe Stoïcien, dans le fragment que nous a conservé Porphyre (c), remarque que les Egyptiens ne mangent point des animaux à quatre pieds, qui ont la corne solide & d'une pièce, ni de ceux dont le pied est fendu en plusieurs parties, ni de ceux qui ne portent point de corne, ni enfin la chair des oiseaux carnaciers.

(a) Origen. *Philocalia* cap. 1.

(b) *Levit.* xx. 24. 25. 26.

(c) *Porph. de abst.* l. 4.

4. *Quidquid autem ruminat quidem, & habet ungulam, sed non dividit eam, sicut camelus, & cetera; non comedis illud, & inter immunda reputabis.*

4. Quant à celles qui ruminent, mais dont la corne du pied n'est point fendue, comme le chameau, & les autres; vous n'en mangerez point, & vous les considérerez comme impurs.

COMMENTAIRE.

Ils s'abstiennent aussi de toutes sortes de poissons, & en général, de toute nourriture & de boissons qui ne sont pas produites dans l'Égypte. Herodote & Plutarque remarquent aussi la superstition des Égyptiens à l'égard des porcs & du poisson. Justin dit, que Darius Roi de Perse, envoya des Ambassadeurs aux Carthaginois, pour leur défendre d'immoler des hosties humaines, & de manger des chiens; d'où l'on peut inférer que les Perses avoient horreur des sacrifices du chien, soit qu'ils l'adorassent, ou qu'ils le regardassent comme impur; & que les Carthaginois descendus des Phéniciens, étoient dans des sentimens & des pratiques contraires.

ÿ. 4. CAMELUS. *Le Chameau.* Le Chameau rumine, & il a les pieds fourchus; mais ses pieds sont couverts d'une forte peau, qui tient attachées par-dessous les deux parties de son pied: *Habet ungulam, sed non dividit eam.* Les Arabes le nourrissent de la chair & du lait de leurs Chameaux (a). Moïse défend aux Israélites de les imiter, & par-là il les éloigne du commerce avec ces peuples; ce qui étoit une des fins principales de toutes ces Loix. Les Perses (b) mangeoient aussi du chameau, du cheval, de l'âne; ils faisoient cuire, & servoient quelquefois ces animaux tous entiers sur la table.

CHEROGRILLUS. *Un Porc-épi.* Il faut faire ici cette remarque générale, qu'on ne peut marquer qu'en devinant, quels sont la plupart des animaux dont parle Moïse. Les Juifs ne les connoissent plus; & ceux des Commentateurs qui ont le plus étudié cette matière, sont les plus persuadés qu'il n'y a rien de certain. Nous rapporterons les principaux sentimens, & sur-tout celui de Bochart, qui s'est appliqué avec un soin prodigieux, à déterrer les animaux dont il est parlé dans l'Écriture. Le *Cherogrillus* est ce que nous appellons un hérisson. La Vulgate a pris ce terme des Septante; mais nos Interprètes ne conviennent pas que ce soit la signification de l'Hebreu, *Saphan* (c). Quelques-uns (d) veulent que ce soit le lapin; mais le lapin n'est pas un animal commun dans le pays où étoient alors les Hebreux; & de

(a) *Died. lib. 2. Jeron. adv. Jovinian. l. 2. Thevenot. part. 1. l. 2. c. 32.*  
(b) *Herod. l. 1. c. 133. & Aristophan. comic. apud Athenensium l. 4. c. 14. & Heraclides Cu-*

*manns. Ibid. c. 10.*

(c) *לפ*

(d) *Syr. Arab. Verso Samar. Hebrai.*

5. *Chærogrillus qui ruminat, unguulam que non dividit, immundus est.*

6. *Lepus quoque: nam & ipse ruminat, sed unguulam non dividit.*

7. *Et sus: qui cum unguulam dividat, non ruminat.*

5. L'hérifson terrestre, qui rumine, mais qui n'a point la corne du pied fenduë, est impur.

6. Le lièvre aussi est impur, parce que quoiqu'il rumine, il n'a pas la corne fenduë.

7. Le pourceau aussi est impur, parce que quoiqu'il ait la corne fenduë, il ne rumine point.

## COMMENTAIRE.

plus il ne rumine pas, non plus que l'hérifson. Ces animaux ne se retirent pas dans les rochers, comme fait le *Saphan* (a). Arias Montan l'entend du lièvre. Bochart l'explique d'une espèce de gros rat commun en Arabie, bon à manger, & nommé, *Aliarbubo*. Il est moins gros que l'Écureüil, de couleur grisâtre, avec les pieds de devant & la queue d'un rat, le bout de la queue, les yeux & la tête ressemblent à celle d'un lapin: il a les jambes de derrière plus longues que celles de devant. Ces animaux ruminent, leur demeure est dans les rochers, ils vont en troupes, qualitez qui conviennent au *Saphan*, & marquées dans l'écriture (b). L'*Aliarbubo* a le pied fourchu, mais chacun de ses doigts est d'une corne entière & solide. Dans quelques Exemplaires des Septante, le lièvre est mis avant *Chærogrillus*, & on y lit: *non ruminat*. Mais les meilleures Editions suivent l'ordre de la Vulgate & de l'Hebreu, & lisent sans négation, *ruminat*.

¶ 6. LEPUSQUE, NAM ET IPSE RUMINAT, SED UNGULAM NON DIVIDIT. Le lièvre aussi est impur; parce que quoiqu'il rumine, il n'a pas la corne fenduë. L'on est convaincu aujourd'hui, que le lièvre ne rumine pas, & tout le monde sçait qu'il a les pieds fendus; mais apparemment que le peuple croyoit, du tems de Moÿse, qu'il ruminoit: & ce Législateur n'a pas crû devoir corriger cette erreur populaire. Ce qui a pu donner lieu à cette opinion, c'est qu'on a trouvé dans l'estomac du lièvre, du caillé, comme l'on en trouve dans celui des animaux qui ruminent; & il suffit qu'il n'ait pas le pied fendu, comme les animaux marquez au verset 3. c'est-à-dire, comme le bœuf & le cerf, pour qu'on puisse dire avec vérité: *Ungulam non dividit*; car il n'a pas le pied simplement fourchu, il l'a divisé en plusieurs espèces de doigts, & c'est ce qui le rend impur, quand il n'y auroit rien autre chose.

ET SUS. Et le Pourceau. Cet animal étoit en aversion chez presque

(a) Prov. xxx. 26. *Lepusculus plebi invalida, qui collocat in petra cubiculum suum.*

(b) Prov. xxx. 26. & Psal. ciii. 13. *Petra fugium herinacii. hebr. Saphan.*

8. *Horum carnibus non vescimini, nec cadavera contingitis, quia immunda sunt vobis.*

8. Vous ne mangerez point de la chair de ces bêtes, & vous ne toucherez point à leurs corps morts, parce que vous les tiendrez comme impurs.

## COMMENTAIRE.

tous les peuples d'Orient. Les Egyptiens (a) l'avoient si fort en horreur, que si quelqu'un, même en passant & sans le vouloir, venoit à toucher un porc, il alloit aussitôt se plonger tout habillé dans le Nil. Ils ne permettoient pas aux Porchers, d'entrer dans aucun Temple. Personne n'auroit voulu leur donner sa fille en mariage, ni prendre pour femme une de leurs filles. Les Arabes Scénites ne mangeoient point de porc. Solin (b) dit même, que si l'on en portoit quelqu'un dans leur païs, il mouroit aussitôt. Les Turcs encore aujourd'hui l'ont en exécration. Porphyre (c) dit, que les Juifs & les Phéniciens s'abstenoient de porc, parce qu'il n'y en avoit point dans leurs païs, non plus que dans l'Ethiopie. Cet animal est encore à présent fort rare dans l'Asie: on y va voir un porc, lorsqu'il y en a, comme une rareté. Ceux de Pessinunte l'avoient en horreur, parce qu'ils croyoient qu'Attes avoit été tué par un sanglier. On croit que la raison la plus naturelle de l'aversion des Orientaux pour cet animal, vient de ce qu'il est fort sujet à la lépre dans ces païs. S. Clement d'Alexandrie (d) enseigne, qu'on ne s'abstient de la chair de porc, que parce que cet animal est un des plus méchans & des plus nuisibles qu'on connoisse, puisqu'il gâte & qu'il déracine les grains & les légumes, en fouillant dans la terre.

Quelques Anciens se sont imaginé que les Hebreux ne s'en abstenoiient que par respect, & parce qu'ils le tenoient pour une Divinité (e): mais c'est une imagination ridicule. Les Crétois (f), & ceux de Samos (g), avoient cet animal en vénération. Les Cypriots s'abstenoient aussi d'en manger, parce, dit-on, que Vénus s'étoit réservée cette hostie pour ses sacrifices. Varron (h) assure, que la première hostie qu'on ait jamais immolée, étoit un porc. Les Hebreux ne mangeoient, ni n'immoloient point de ces animaux, & ils n'en nourrissoient point dans leur païs. Il n'en faut point aller chercher d'autre raison, que celle que Moyse en donne. Il est parlé dans les Evangélistes (i) de quelques troupeaux de porcs, mais on croit qu'ils appartenoiient à des Gentils.

(a) Herod. l. 2. c. 47.

(b) Carnibus suis proferus abstinent; sanè hoc animalis genus si inventum illis fuerit, moritur illis.

(c) Porphyr. l. de abst. Quisat, è iudæis uis amarus, et ubi illas de vis omis ipse, imi v'is s'is de abstina.

(d) Clem. Alex. l. 7. Stromat.

(e) Plutar. l. 4. Symposiac. & Petron. Satyr. Judæus licet & porcinum numen adoret.

(f) Athen. l. 12.

(g) Hesich.

(h) Varro de re rustica.

(i) Matth. 23. 28.

9. *Hæc sunt quæ gignuntur in aquis, & vesci licitum est. Omne quod habet pinnulas & squamas, tam in mari quam in fluminibus & stagnis, comedetis.*

10. *Quidquid autem pinnulas & squamas non habet eorum quæ in aquis moventur vivunt, abominabile vobis,*

11. *Excandensque eris; carnes eorum non comedetis, & morticina vitabitis.*

12. *Cum ita quæ non habent pinnulas & squamas in aquis, polluta erunt.*

9. Voici ceux des animaux aquatiques, dont il vous est permis de manger : Tout ce qui a des nageoires, & des écailles, tant dans la mer, que dans les rivières, & dans les étangs.

10. Mais tout ce qui se remuë, ce qui vit dans les eaux, sans avoir de nageoires, ni d'écailles, vous fera en abomination, & en exécution.

11. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, & vous n'y toucherez point lorsqu'ils seront morts.

12. Vous tiendrez pour impurs, tous ceux qui n'ont point de nageoires, ni d'écailles dans les eaux.

## COMMENTAIRE.

ψ. 8. HORUM CARNIBUS NON VESCEMINI. *Vous ne mangerez point la chair de ces bêtes.* Le Rabbin Salomon veut, que cette loi ne regarde que les Prêtres, mais il est seul de son sentiment. *Nec eorum cadavera contingetis: Vous ne toucherez point leurs cadavres.* Toute sorte de corps morts d'une mort naturelle, étoient impurs, mais à plus forte raison, ceux des animaux impurs. On pouvoit toucher ceux-ci, tandis qu'ils étoient vivans, sans encourir d'impureté. L'on touchoit sans danger, un chien vivant, un lièvre vivant, mais non pas lorsqu'ils étoient morts. Voyez le verset 24.

ψ. 9. HÆC SUNT QUÆ GIGNUNTUR IN AQUIS, ET VESCI LICITUM EST. *Voici ceux des animaux aquatiques, dont il vous est permis de manger.* Les Egyptiens n'usoient point de poissons, non plus que les Syriens, si l'on en croit quelques Auteurs (a). Mais Selden (b) croit qu'il n'y avoit que les Prêtres de la Déesse Syrienne, qui s'en abstinissent en Syrie. Voyez notre Commentaire sur le chap. xi. des Nombres, ψ. 5.

OMNE QUOD HABET PINNULAS ET SQUAMAS. *Tout ce qui a des nageoires & des écailles.* Les Hebreux ne mangeoient point de poissons qui n'eussent des écailles & des nageoires. Grotius remarque pourtant dans Pline (c), une certaine espèce particulière de saumure, *Garum*, dont se servoient les Juifs, & qui étoit faite de poissons sans écailles, comme huitres, & autres. Encore aujourd'hui ils ne se servent pas du *Garum* ordinaire; ils en font d'une autre sorte, avec des œufs de carpe

(a) Herod. l. 2. c. 37. Porphyr. de abst. Plutarque. lib. de Iside, & de superstitione. Helian. l. 2. c. 16.

(b) Selden. de Diis Syr. Syntagm. 2. c. 3.

(c) Plin. l. XXXI. 8. *Aliud ad castimoniarum superstitionum, etiam sacris Judæis dictum, quod fit à piscibus squamâ carentibus. Vide Helian. observat. l. 2. c. 75.*

13. *Hæc sunt quæ de avibus comedere non debetis, & vitanda sunt vobis: Aquilam, & gryphem, & haliaetum.*

13. Entre les oiseaux, voici ceux dont vous ne mangerez point, & que vous aurez soin d'éviter: L'aigle, le grifon, & l'aigle de mer.

## COMMENTAIRE.

salez. Chez les Romains il n'étoit pas permis d'employer des poissons sans écailles, dans les festins à l'honneur des Dieux. Pline cite cette Loi de Numa: *Pisces qui squamosi non essent, ne polluerentur* (a).

TAM IN MARI QUAM IN FLUMINIBUS ET STAGNIS. *Tant dans la mer, que dans les rivières & dans les étangs.* L'Hebreu (b), le Caldéen, & les Septante (c), lisent: *Dans les eaux, dans la mer, & dans les torrens.* Il n'est point parlé d'étang, ni dans l'Hebreu, ni dans les Versions.

Ψ. 13. HÆC SUNT QUÆ DE AVIBUS COMEDERE NON DEBETIS: AQUILAM, GRYPHUM, ET HALIÆTUM. *Entre tous les oiseaux, voici ceux que vous ne mangerez point: L'Aigle, le Griffon, & l'Aigle de mer.* On croit que ces trois termes marquent trois sortes d'Aigles. Le premier (d) signifie scûrement un Aigle. Le deuxième (e) marque, selon Junius & Bochart, cette espèce d'Aigle, qui est nommée, *Ossifraga*, parce qu'après avoir mangé la chair des animaux, elle enlève les os dans l'air, & les laisse tomber sur les rochers, pour en pouvoir tirer la moëlle, après les avoir cassez. Les Septante & la Vulgate ont traduit ce terme par, *un Griffon*; soit qu'ils ayent entendu par-là quelque oiseau qui ait un bec crochu, car c'est la signification de *Grips* en grec; soit qu'ils ayent entendu le Grifon, qui est un oiseau fabuleux. Voici comme le décrit Servius (f): Cet animal se trouve dans les montagnes des Hiperboréens. Il a le corps d'un lion, la tête & les ailes d'un aigle. Il fait une guerre continuelle aux chevaux, & il est consacré à Apollon. Quelques-uns ont entendu par le mot Hebreu, *Pérés*, un épervier (g); d'autres, un milan (h); d'autres, un faucon, ou un gerfaux.

HALIÆTUS (i). *L'Aigle de mer.* Pline (κ) dit que cet oiseau a la vuë extrêmement fine; il regarde fixément le soleil, sans cligner les yeux: & pour éprouver ses petits, il leur tourne la vuë du côté de cet Astre; & celui qui n'en peut supporter l'éclat, est précipité com-

(a) Lib. 31. c. 2.

(b) בָּשִׂים בְּנְחָלִים

(c) ἐν τῆς ὕδατος, ἐν τοῖς θαλάσσις, ἐν τοῖς χειμασίσι.

(d) נֶשֶׁר neshcher.

(e) פֶּרִים pérés.

(f) *Hæc genus ferarum in Hyperboræis nasci-*

*tur montibus: omni parte leonæ sunt, alis & facis aquilis similes, equis vehementer infesto, Apollini sacra.*

(g) Vatab.

(h) Syriac.

(i) חַסְמִינָבַח hasminab.

(k) Plin. l. 10. c. 3.

14. *Et milvum ac vulturum juxta genus suum.*

15. *Et omne corvini generis in similitudinem suam.*

16. *Strutionem, & noctuam, & Larvam, & accipitrem juxta genus suum.*

14. Le milan, le vautour, & tous ceux de son espèce.

15. Le corbeau, & tout ce qui est de la même espèce.

16. L'autruche, le hibou, le larus, l'épervier, & toute son espèce.

## COMMENTAIRE.

me un illégitime : *Implumes etiamnum pullos suos percussens, subinde cogit adversus intueri solis radios ; & si conniventem nictantemque animadversit, precipitatus è nido velut adulterinum atque degenerem.* Bochart croit que l'Hebreu, *Hafenina*, signifie une autre espèce d'aigle, nommée, *Vale-ria*, ou *Melanæctus*, *Aigle noir*.

¶ 14. MILVUM. *Le Milan* (a), *un Vautour* ; si ce n'est peut-être qu'il n'y ait quelque renversement dans leurs exemplaires, & qu'il ne faille mettre le Milan avant le Vautour, comme les a placez la Vulgate, & comme on les trouve au Deuteronome xiv. 13.

ET VULTUREM. *Le Vautour* (c). Bochart croit que c'est l'Emerillon. Le Vautour qui est marqué dans la Vulgate, est assez connu. Le Syriaque met, *le Corbeau*, selon ses espèces différentes. L'Arabe, *le Hibou*. Arias Montanus traduit, *une Pie*.

¶ 16. STRUTIONEM. *L'Autruche*. L'Hebreu à la lettre porte (d), *la fille de l'hiène*. Mais ce ne peut être de l'hiène ordinaire dont il parle, puisqu'il s'agit ici d'un oiseau. L'hiène est assez semblable à un loup pour le poil, qui est plus rude & plus épais, avec une crinière le long du dos. On dit qu'il contrefait la voix d'un homme, & qu'ayant entendu dire son nom, il l'appelle pour le dévorer. L'on peut tirer l'étymologie de l'hiène, de l'Hebreu, *hanah*, *il a répondu*. Il est sûr, par d'autres endroits de l'Ecriture, que l'animal *Jaana* a une voix plaintive & lugubre. Les Septante ont quelquefois traduit ce terme, par, *des Sirenes* ; mais les Sirènes sont fabuleuses : à moins qu'on n'entende sous ce terme, *des halcions*, qui ont un chant fort agréable. D'autres expliquent le mot Hebreu, du *chat-huan*. Quant à l'autruche, elle est assez connue. Les Perses en mangeoient, & en servoient aux Rois (e).

ET NOCTUAM. *La Chouette* (f), ou *le Hibou*. Bochart croit que l'Hebreu, *Tachmas*, marque *l'autruche mâle*. Le terme de l'original, vient d'une racine qui signifie, faire injustice & violence. La cruauté avec laquelle l'Autruche abandonne ses œufs & ses petits, a pû lui faire donner ce nom.

(a) דאף daah.

(b) נמ'ל נמ'ל.

(c) איה aiah.

(d) בת הדינה bat hanahab.

(e) Heracles Cuman. apud Athenam, l.

4. c. 17.

(f) תחמס tachmas.

17. *Bubonem, & mergulum, & ibin.*  
18. *Et cygnum, & onocrotalum, & porphyriorem,*

17. Le chat-hüan, le cormoran, l'ibis.  
18. Le cygne, le butor, le porphyriem.

## COMMENTAIRE.

ET LARUM. *Le Larus (a).* D'autres traduisent l'Hebreu, par le coucou; d'autres, par l'hyrondelle de mer. Le Larus est ce que nous appelons en François, une moüette, ou poule d'eau.

BUBONEM. *Le Chat-hüan (b).* Les Septante traduisent l'Hebreu, *Kos*, par une chouëtte (c), ou un hibou. Ailleurs ils le rendent par, un héron (d). Les Juifs de Ferrare, un faucon. Bochart a cru que c'étoit l'*Onocrotalus*, qui est un oiseau assez semblable au cygne, & dont la voix est si désagréable, qu'elle lui a fait donner le nom d'*Onocrotale*, qui signifie en Grec, *le bruis d'un âne*. Cet oiseau a une espèce de réservoir, ou de bourse, tenant à la partie inférieure du bec. L'Hebreu, *Kos*, signifie une tasse, ce qui a quelque rapport à cette bourse, ou poche.

17. MERGULUM. *Le Cormoran (e).* L'Hebreu, *Sebalach*, signifie jeter; & le Grec des Septante, *Katarraktés*, a la même étymologie: il signifie, un plongeon, parce que cet oiseau se jette avec impétuosité dans l'eau. Schindler, & quelques autres, l'entendent du héron, le Syriaque, du hibou, & l'Arabe, du vautour; Lyran, du cormoran, ou du butor.

IBIN. *L'ibis (f)*, est un oiseau fort connu en Egypte. Les Peuples de ce pays l'adoroient. Strabon (g) dit qu'il est semblable à la cigogne, & qu'il y en a de deux couleurs; les uns sont noirs, & les autres blancs. Junius & Bochart entendent l'Hebreu, de la chouëtte. Le terme qui est dans l'original, peut venir de *Nesheph*, qui signifie, les tenebres; ce qui convient parfaitement à la chouëtte. Le Traducteur du Syriaque, le rend par, un cygne; & celui de l'Arabe, par *Nisus*, qui est un aigle de mer.

18. ET CYGNUM. *Et un Cygne (h).* Les Septante, un porphyriem (i), qui est un oiseau qui a le bec & les jambes rouges comme du porphyre. Bochart suit le Traducteur Samaritain, qui entend, la chouëtte. Onkelos croit que c'est le hibou. Les Juifs du Ferrare traduisent, *Calamon*, qui est un oiseau de marais, semblable au héron.

ONOCROTALUM. *L'Onocrotale (k).* Les Septante traduisent, un pé-

(a) חֲסִידָה *haschat.*  
(b) כִּס *kos.*  
(c) חֲסִידָה.  
(d) Deut. XIV. 16.  
(e) לַיָּם 70. *kauph'at*

(f) יְבִישׁ *jansoph.*  
(g) Strab. I. 17.  
(h) חֲסִידָה *haschat.*  
(i) מַרְפְּרִיָּם  
(k) קָמָר *kaath.*

29. *Herodionem & charadriion juxta genus suum : upupam quoque , & vespertilionem.*

19. Le héron, le courlis, & tout ce qui est de la même espèce ; la huppe, & la chauve-fouris.

## COMMENTAIRE.

*lican.* L'Hebreu, *Kaash*, vient de la racine, *Kaab*, vomir ; ce qui convient parfaitement au pelican, qui s'étant rempli l'estomach d'huîtres, les vomit, après les y avoir laissé quelque tems, afin d'en tirer la chair, dans le tems que les coquilles se sont ouvertes par la chaleur de son ventricule.

**PORPHYRIONEM.** *Le Héron (a).* Les Septante entendent *le cygne* ; d'autres, *la pie*. Bochart croit que l'Hebreu, *Rachamah*, signifie une espèce de vautour. *Rachamah*, se peut dériver de *rachem*, *la miséricorde*. On connoît le soin du vautour pour ses petits ; & les Egyptiens, dans leurs Ieroglyphes, représentoient la miséricorde, par le vautour. Le Traducteur de l'Arabe, entend, *des canards sauvages* ; & le Samaritain, *le pelican*. Personne n'ignore la charité du pélican, qui déchire, dit-on, son estomac, pour nourrir ses petits.

ψ. 19. **HERODIONEM.** *Le Héron.* Le mot Hebreu, *chafidab (b)*, signifie, *la miséricorde*, ou *la piété* ; ce qui convient parfaitement à la cigogne, & c'est aussi apparemment ce qu'entendent la plupart des nouveaux Interprètes, & ce qu'ont entendu la Vulgate, Onkelos & les Septante, sous le terme, *herodio*, ou, *herodius*, qui signifie ordinairement, *un héron*.

**CHARADRIION.** Nous traduisons, *le courlis*, qui est une espèce de héron. Le terme Hebreu, *Anapha (c)*, peut marquer un oiseau colére & emporté. Les Arabes ont une espèce d'Aigle, à qui ils donnent cette épithète ; & les Hebreux expliquent, *anapha*, d'une espèce de Milan qui s'irrite aisément. Onkelos l'explique du *coq-de-bois* ; le Syrien, du *Pan* ; l'Arabe, du *Perroquet* ; Tostat, de *la grue*.

**UPUPAM.** *La Huppe (d).* La Vulgate suit les Septante. La huppe est un oiseau gros comme une grive, qui a les ailes diversifiées de blanc, de noir, & de brun, & qui a une crête sur la tête, qui commence à l'endroit où le bec a sa racine.

**ET VESPERTILIONEM.** *La Chauve-fouris (e).* Presque tous les Interprètes l'entendent de même ; mais les nouveaux Rabbins l'expliquent de l'hyrondelle, ou même de la huppe. Strabon (f) remarque, que dans la Ville de Borippe, il y a des chauve-fouris beaucoup plus gros-

(a) רַחֲמַח rachamah.

(b) חַפִּידָב chafidab.

(c) אֲנָפָה anapha.

(d) דּוּכִיפָה ducipha.

(e) בַּטָּלֶפֶת batalph. 70. v. 19.

(f) Strab. l. 17. pag. 489.

20. Omne de volucibus quod graditur super quatuor pedes, abominabile erit vobis.

21. Quicquid autem ambulat quidem super quatuor pedes, sed habet longiora retrò crura, per qua salit super terram,

22. Comederi debetis; ut est bruchus in genere suo, & attacus, atque ophiomachus, ac locusta, singula juxta genus suum.

20. Ce qui vole, & qui marche sur quatre pattes, vous sera en abomination.

21. Mais pour tout ce qui a quatre pieds, & qui ayant les pieds de derriere plus hauts que ceux de devant, saute sur la terre,

22. Vous pourrez en manger; comme le Bruchus, selon son espece, l'attacus, l'ophiomachus, & la sauterelle, selon leurs diverses especes.

## COMMENTAIRE.

ses que les ordinaires, que l'on prend, & que l'on sale pour les manger. C'est peut-être de celles-là dont Moysè défend l'usage.

ÿ. 20. OMNE DE VOLUCIBUS QUOD GRADITUR SUPER QUATUOR PEDES, ABOMINABILE ERIT VOBIS. *Ce qui vole, & qui marche sur quatre pattes, vous sera en abomination.* Les chauve-souris, les mouches, les abeilles, & les autres insectes qui volent, & qui ont quatre pieds, sont impurs. On en excepte, au verset suivant, ceux qui ont les pieds de derriere plus longs que ceux de devant.

ÿ. 21. SED HABET LONGIORA RETRÒ CRURA. *Qui ayant les pieds de derriere plus hauts que ceux de devant.* Le Texte Hebreu (a) porte avec une negation: *Ceux qui n'ont pas les pieds de derriere plus longs que ceux de devant.* Mais les Massorettes remarquent, qu'il faut lire le Texte Hebreu (b) d'une manière qui revient au sens de la Vulgate & des Septante, en changeant une lettre dans le Texte.

ÿ. 22. UT EST BRUCHUS IN GENERE SUO, ET ATTALUS ATQUE OPHIOMACHUS AC LOCUSTA. *Comme le Bruchus, selon son espece, l'Attacus, l'Ophiomachus, &c.* Moysè distingue ici trois ou quatre sortes de sauterelles, qui sont connus dans les Auteurs prophanes, & qu'il faut expliquer ici séparément.

BRUCHUS. L'Hebreu (c), *Arbé.* Les Septante n'ont point été constants dans la traduction de ce terme. *Bruchus* signifie proprement, *le petit d'une sauterelle*, qui n'a point encore ses ailes. S. Augustin (d) expliquant ces paroles du Pseaume: *Venis locusta & bruchus*, remarque que la playe de la sauterelle & du bruchus, n'est qu'une seule playe, dont Dieu frappa l'Egypte; car la sauterelle est la mere, & bruchus est le petit. Athenée (e) parle d'une sorte de sauterelle nommée, *carabos*, dont le nom pourroit bien venir de l'Hebreu, *Arbé.*

(a) אשר לא קרעים טבעל לרגליו לטרר

(b) & non pas לא non.

(c) ארבו arbé.

(d) S. Aug. in Ps. civ. Una plaga est locusta & bruchi; quoniam altera est parens, & altera est factus.

(e) Athen. l. 3. c. 22.

ATTACUS. L'Hebreu, *Salah* (a), signifie une sauterelle nommée, *Attacus*, ou autrement, *Atelabus*, qui n'a point d'ailes. Pline (b): *Locustarum minima, sine pennis, quas Atelabos vocant.* S. Jérôme dit qu'elles ont de petites ailes, dont elles s'aident pour marcher, & qui ne sont pas assez fortes pour voler.

OPHIOMACHUS (c). Ce terme signifie en Grec, *celui qui combat contre les serpents.* Hefychius & Suidas reconnoissent une sorte de sauterelle de ce nom, qui n'a point d'ailes. Pline (d) & Aristote (e) parlent de certaines sauterelles qui sont fort grosses, & qui combattent contre les serpents.

LOCUSTA. *La Sauterelle* (f). Presque tous les Interprètes entendent cet endroit, des sauterelles parfaites, & dans leur grosseur naturelle. Les Rabbins prétendent qu'il n'est permis de manger des sauterelles, que quand elles ont des ailes, & les grandes pattes de derrière bien formées. A moins de cela, ils ne croient pas qu'on en puisse user: mais ces exceptions paroissent contraires à Moïse, qui ne fait ici nulle exception, & qui comprend toutes les espèces de sauterelles dans ce passage.

Après ce que dit ici l'Écriture, il n'est pas permis de douter que l'on ne mangeât autrefois des sauterelles dans la Palestine, & dans les pays voisins. On voit la même chose dans l'Évangile (g), puisque S. Jean-Baptiste n'usoit point d'autre nourriture, que de sauterelles & de miel sauvage. Les Anciens font foy, que dans l'Afrique, dans la Syrie, dans la Perse, & dans presque toute l'Asie, les peuples mangent communément des sauterelles. Diodore de Sicile, & Agatharides parlent de certaines Nations, qui ne se nourrissent que de ces sortes d'animaux, & qui sont pour cette raison nommez, *Acridophages.* Strabon (h), & Pline (i) font la même remarque. Casaubon (k) a ramassé quelques passages des Grecs, qui prouvent évidemment, que les mêmes peuples en usoient ordinairement dans leurs pays. Plusieurs Auteurs nouveaux, qui ont voyagé dans l'Orient, assurent qu'encore aujourd'hui l'usage en est commun dans l'Afrique & dans la Syrie. Rabbam Maur, sur S. Mathieu, dit que l'on trouve dans les discours d'Arnulphe Evêque des Gaules, que les sauterelles dont se servoit S. Jean-Baptiste, sont petites comme le doigt, qu'on les prend aisément dans l'herbe, & que les pauvres les cuisent dans l'huile, & s'en nourrissent. Clenard, dans une Lettre écrite de Fez, de l'an 1541. dit, qu'il y vit

(a) סלח סלה.

(b) Plin. l. 29. c. 5.

(c) חרגול chergol.

(d) Plin. l. 11. c. 29.

(e) Aristotel. l. 9. c. 6. *hiff. natur.*(f) חרגול *hachragol.*

(g) Matth. 11. 4.

(h) Strab. l. 16.

(i) Plin. l. 17. c. 30.

(k) Casaub. Exercit. 13. *adv. Barou.*

23. *Quidquid autem ex volucris quatuor tantum habet pedes, execrabilis eris vobis :*

24. *Et quicumque morticina cornu tetigerit, polluetur, & erit immundus usque ad vespertinum :*

25. *Et si necesse fuerit ut portet quidpiam horum mortuum, lavabis vestimenta sua, & immundus eris usque ad occasum solis.*

23. Tous les animaux qui volent, & qui ont quatre pieds, vous seront en exécration.

24. Quiconque y touchera lorsqu'ils seront morts, en sera souillé, & demeurera impur jusqu'au soir.

25. Que s'il est obligé de porter quelqu'un de ces animaux, lorsqu'ils seront morts, il lavera ses vêtements, & sera impur jusqu'au coucher du soleil.

### COMMENTAIRE.

le Ciel obscurci par le grand nombre de sauterelles qui couvroient l'air, que les Païsans leur font vivement la guerre, parce qu'elles défolent en une nuit toute une campagne; & qu'il en a vû apporter dans la Ville de Fez, des chariots chargez, que le peuple achette pour se nourrir. Kirstenius dans ses Notes sur S. Mathieu, dit qu'il a appris de son Maître en Arabe, qu'il avoit souvent vû des sauterelles sur le Jourdain, & qu'elles étoient semblables aux nôtres, à la grosseur près, qui approche de celle d'un oiseau de montagne, qu'il nomme *silvestris*. On prend ces sauterelles, on leur arrache les ailes & les pattes, on pend le reste à son col, & on les tient ainsi quelque tems exposées au soleil, jusqu'à ce qu'elles viennent à s'échauffer, à s'enfler, & à bouillir; alors on les mange, & c'est, dit on, un manger fort agréable. En Afrique il dit qu'on les cuit au feu, & qu'on les rôtit. On peut voir, sur Joël, chapitre 11. & sur S. Mathieu, chapitre 111. ce que l'on dira des sauterelles.

ψ. 23. QUIDQUID EX VOLUCRIBUS QUATUOR TANTUM HABET PEDES, &c. Voyez le Verset 20.

ψ. 25. SI NECESSE FUERIT UT PORTET QUIDPIAM HORUM MORTUUM, LAVABIT VESTIMENTA SUA, ET IMMUNDUS ERIT USQUE AD OCCASUM SOLIS. *Que s'il est obligé de porter quelqu'un de ces animaux lorsqu'ils seront morts, il lavera ses vêtements, & sera impur jusqu'au coucher du soleil.* Aussi-tôt que quelqu'un s'apercevoit qu'il avoit contracté quelques souillures, il devoit d'abord qu'il en avoit le loisir, laver ses habits, & ne laissoit pas après cela, de demeurer souillé jusqu'au soir; ainsi, quand il auroit changé d'habits, & quand il les auroit lavés dès le matin (a), il demeureroit néanmoins jusqu'au soir séparé des choses saintes; il n'osoit, ni les toucher, ni entrer dans le parvis.

C'est apparemment de ces ordonnances que sont venues les diver-

(a) *Psalm.*

26. Omne animal quod habet quidem unguulam, sed non dividit eam, nec ruminat, immundum erit : & qui tetigerit illud, contaminabitur.

27. Quod ambulat super manus, ex cunctis animalibus que incedunt quadrupedia, immundum erit : qui tetigerit morticina coram, pollutetur usque ad vesperum.

26. Tout animal qui a de la corne au pied, mais dont la corne n'est point fendue, & qui ne rumine point, sera impur ; quiconque le touchera, sera souillé.

27. Entre les animaux à quatre pieds, ceux qui ont comme des mains sur lesquelles ils marchent, seront impurs : celui qui y touchera, lorsqu'ils seront morts, sera souillé jusqu'au soir.

## COMMENTAIRE.

les superstitions qu'avoient les Gentils à l'égard des animaux morts d'eux-mêmes. Eusebe (a) dit, que si un chien meurt dans la maison d'un Egyptien, tous ceux du logis se rasent tout le poil jusqu'à la peau, & font un grand déuil pour sa mort ; tout ce qu'il y a de vin, de froment, ou d'autres choses, devient inutile, & personne n'oseroit plus en user. Ce qui venoit apparemment du souverain respect qu'ils avoient pour ces animaux, qu'ils tenoient pour des Dieux. Mais d'autres peuples, qui ne rendoient aucun culte aux animaux, ne laissoient pas de croire que, quiconque veut être participant des choses saintes, doit s'abstenir de toucher un corps mort ; quoique, selon la remarque de Porphyre (b), ils n'invocassent leurs Dieux que par la mort des bêtes mortes & immolées. On n'osoit entrer dans certains Temples, avec des souliers, ou autres choses faites de cuir, de peur de souiller la prétendue sainteté de ces lieux, par des choses mortes.

*Scortea non ulli fas est inferre sacello,*

*Ne violent puros exanimata Deos.*

On voit sur certains Temples ces mots : *Ne quid scortum adhibeatur. Ne morticinum quid adfit.*

ψ. 26. OMNE ANIMAL QUOD HABET QUIDEM UNGULAM, SED NON DIVIDIT EAM. *Tout animal qui a de la corne au pied, mais dont la corne n'est point fendue.* L'Hebreu (c), Onkélus, Jonathan, le Syriaque, & quelques autres, lisent : *Tout animal qui a la corne fendue, mais non pas seulement en deux parties.* Il ne suffit pas d'avoir les pieds fendus, il ne faut les avoir fendus qu'en deux ; comme, la Vache, la Chèvre, le Cerf, &c. *Voyez le Verset 4.*

QUI TETIGERIT ILLUD, CONTAMINABITUR. *Quiconque le touchera, sera souillé.* C'est-à-dire, quiconque touchera ces animaux quand ils seront morts : car il étoit permis de toucher, par exemple, un âne, un

(a) Euseb. Preparat. l. 2. c. 7.

(b) Ibid. l. 5. c. 10.

(c) לכל חיה אשר היא כפרסת פרסה ושבע איננה שספת  
O ij

28. *Et qui portaverit hujusmodi cada-  
vera, Lavabit vestimenta sua, & immundus  
erit usque ad vesperum: quia omnia hæc im-  
munda sunt vobis.*

29. *Hæc quoque inter polluta reputabun-  
tur de his quæ moventur in terra, mustela,  
& mus, & crocodilus, singula juxta genus  
suum;*

30. *Mygale, & camelus, & stellio, &  
lucerta, & talpa.*

28. Celui qui portera de ces bêtes, lorsqu'elles seront mortes, lavera ses vêtements & sera impur jusqu'au soir; parce que tous ces animaux vous seront impurs.

29. Entre les animaux qui se remuent sur la terre, voici ceux que vous regarderez comme impurs: La belette, la souris, le crocodile, chacun selon son espèce;

30. La museraigne, le caméleon, le stellion, le lézard, & la taupe.

## COMMENTAIRE,

chameau, & autres dont on se servoit communément, quoiqu'ils fussent impurs, c'est-à-dire, quoiqu'on ne mangeât point de leurs chairs.

ÿ. 27. QUOD AMBULAT SUPER MANUS. *Tous ceux qui ont comme des mains sur lesquelles ils marchent.* Comme, les ours, les singes, les grenouilles, dont les pieds ont quelque conformité avec les mains.

MUSTELA. *La Belette (a).* Bochart croit, contre l'opinion de tous les Interprètes, que l'Hebreu ne marque pas la belette, mais la taupe. Il confirme son sentiment par les Langues Syriaque & Arabe, où *chuldô*, ou *choldé*, signifie une taupe; & parce que l'Hebreu, *chalad* signifie, *foûir la terre.*

MUS. *Le Rat (b).* Bochart veut que le terme Hebreu signifie un Rat de campagne, plus gros que le rat ordinaire. Les Arabes ne mangent aucune sorte de rats, sinon une certaine espèce plus grosse que les autres. L'on voit aussi que les Hebreux en mangeoient quelquefois, & c'est ce qu'Isaïe leur reproche (c).

CROCODILUS. *Le Crocodile (d).* Il y a deux sortes de Crocodiles: L'un de terre; & l'autre d'eau. Le premier vit seulement sur la terre, & se nourrit des plus odorantes fleurs qu'il puisse trouver; ce qui fait fort estimer ses intestins, pour la bonne odeur. Les Septante ont entendu en cet endroit, le Crocodile de terre (e). S. Jerome contre Jovinien, livre 2. dit que les Syriens mangent de ces Crocodiles terrestres. Les Crocodiles d'eau sont fort connus. Les Egyptiens, au moins ceux d'Arcinoë, les adoroient, comme on le voit par Strabon (f), & par conséquent n'en mangeoient point. D'autres traduisent l'Hebreu par, *testudo*, une tortue. D'autres entendent, *une grenouille verte.*

ÿ. 30. MYGALE (g). Ce terme signifie, une espèce de belette, qui

(a) חוּלָד chold.

(b) עֲכָבָר hacabar.

(c) *Isai. LXVI. 17. Qui comedebant carnem  
suillam, & abominationem, & murem.*

(d) חַזָּבִי hazab.

(e) *κεκοδῖλις γροκῖλις.*

(f) *Strabo, l. 17.*

(g) אַנְכָּבָנָא anacab.

tient du rat & de la belette, d'où lui vient le nom de *Mygale* (a), de *mus*, un rat, & *galé*, qui signifie en Grec, *une belette*. D'autres traduisent l'Hebreu par, *un hériffon*, ou *une sang-sûe*, ou *une salamandre*. Bochart tient que c'est le *lézard*, qui est marqué dans le Texte, parce que le terme *Anaks*, signifie *clameur*, ce qui convient au lézard.

CHAMÆLEON. Cette traduction est la plus suivie par les Anciens & par les Nouveaux. L'on connoît assez le Caméleon, & il est plus fameux par les fables que l'on en debite, que par ce qu'il est en effet. Il est faux qu'il ne se nourrisse que de l'air, & qu'il prenne toutes les couleurs des corps sur lesquels on le met. Bochart, à qui nous déférons beaucoup dans ces matières, disoit que l'Hebreu, *acoab* (b), signifie une espèce de lézard tres-vigoureux dans l'Arabie, qui attrape les serpents dans leurs répairs, les en chasse, & les tuë. Le nom Hebreu marque sa force. Les Arabes le nomment, *Alvarlo*.

STELLIO, ET LACERTA. *Le Stellion, & le Lézard* (c). On n'est guères plus d'accord sur la signification de ces termes, que sur celle des précédens. Quelques-uns traduisent, *une huitre*; d'autres, *un limaçon*; d'autres, *une salamandre*. Nous suivons la Vulgate & les Septante, qui l'entendent de toutes sortes de lézards. Il y a plusieurs espèces de ces animaux dans l'Arabie. Aristote assure qu'on y en voyoit de la grandeur de plus d'une coudée. On en voit dans l'Amérique, qui ont jusqu'à 5. pieds de long, dont on fait un mets délicieux, quand on sçait l'assaisonner. Un bon lézard suffit pour rassasier quatre hommes.

TALPA. *La Taupe* (d). Plusieurs Nouveaux abandonnent les Septante & la Vulgate en cet endroit. Junius & Tremellius traduisent, *un Loire*; Cajetan, *un crapeau*; d'autres, *une belette*: le Syriaque & l'Arabe, *un animal à plusieurs pieds*, c'est-à-dire, comme l'on croit, *la scolopendre*. S. Jérôme, livre 2. contre Jovinien, remarque que dans le Pont & dans la Phrygie, l'on mangeoit des animaux qui ne valoient pas mieux que la scolopendre: *In Ponto & Phrygiâ vermes albos & obesos, qui nigello capite sunt, & nascuntur in lignorum carie, pro magnis reditibus patrefamilias exigit*. Bochart veut que le terme Hebreu *Tinschamet*, signifie, *le caméleon*. Cet animal est toujours la gueule ouverte: il est presque tout posmons. On a crû qu'il ne vivoit que de l'air; tout cela lui a pû faire donner un nom qui signifie la respiration en Hebreu. On voit au verset 18. un oiseau impur, qui s'écrit avec les mêmes lettres que l'animal dont il s'agit ici.

(a) μυγale.

(b) הכה hacoab.

(c) חמלון חמלון 70. ἀεὶ λαβόμενος, ἕ

Cet en

(d) תנשמת tinschamet.

31. *Omnia hæc immunda sunt. Qui tetigerit morticina coram, immundus erit usque ad vesperum.*

32. *Et super quod cecideris quidquam de morticinis coram, pollutur, tam vas ligneum, & vestimentum, quam pelles & cilicia: & in quocumque sit opus, tinguntur aqua, & pollutæ erunt usque ad vesperum, & sic postea mundabuntur.*

31. Tous ces animaux sont impurs: celui qui y touchera, lorsqu'ils seront morts, sera souillé jusqu'au soir.

32. Et s'il tombe quelque chose de leur corps mort sur quoi que ce soit, il sera souillé; soit que ce soit un vaisseau de bois, ou un vêtement, ou des peaux & des cilices: tous les vases dont on se sert pour faire quelque chose, seront laveés dans l'eau; ils seront souillés jusqu'au soir, & après cela ils seront purifiés.

## COMMENTAIRE.

Ψ. 31. OMNIA HÆC IMMUNDA SUNT. Tous ces animaux sont impurs. L'Hebreu (a): *Tout cela vous est impur, parmi tous les animaux qui rampent. Quiconque les touchera, ou leurs charognes, sera souillé.* Les reptiles étoient tellement impurs, qu'il n'étoit pas même permis de les toucher; quoiqu'ils fussent en vie (b). Il n'en étoit pas ainsi des autres animaux. Voyez le verset 26.

Ψ. 32. PELLIS. Des Peaux. On s'en servoit beaucoup parmi les Hebreux, non seulement pour se vêtir, mais aussi pour se coucher (c), pour faire des tentes, des manteaux, des outres, & plusieurs autres choses. L'Écriture (d) nous dépeint les Prophètes vêtus d'habits de peaux velues, & ceints de ceintures de cuir. Dieu ne donna point d'autres vêtements à nos premiers peres, après leur péché (e). Les anciens Hébreux alloient vêtus de peaux, aussi-bien que les premiers hommes (f).

*Necdum res igni scibant tractare, neque uti Pellibus, & spoliis corpus vestire ferarum.*

Les anciens Sénateurs Romains n'avoient point d'autres habits que des peaux (g).

*Curia, pratexto qua nunc nitet alta Senatu, Pellibus habuit rustica corda Patres.*

CILICIA. Les Cilices. L'Hebreu (h), *un sac.* Ce sont de ces gros habits de poil de chèvres, dont se servoit les soldats & les matelots. Voyez, Exode xxv. 4.

ET IN QUOCUMQUE FIT OPUS. *Tout ce qui sert à faire quelque chose.* Tous les vaisseaux, tous les meubles, tous les outils dont on se sert dans la maison pour faire quelque chose.

(a) אלה המכאים לכם בכל השרץ  
(b) Vide cap. 5. Ψ. 2.  
(c) Levit. xv. 17.  
(d) 4. Reg. 1. 14.

(e) Gen. 3. 7.  
(f) Lucret. l. 5.  
(g) Propert. Eleg. l. 1. 4.  
(h) פס

33. *Vas autem fictile, in quod horum quicquam intro ceciderit, polluetur: & idcirco frangendum est.*

34. *Omnis cibum quem comedetis, si fusa fuerit super eum aqua, immundus erit: & omne liquens quod bibitur de universo vase, immundum erit.*

35. *Et quicquid de morticinis hujuscemodi ceciderit super illud, immundum erit: sive clibani, sive chytropodes, destruentur, & immundi erunt.*

33. Mais le vaisseau de terre dans lequel quelqu'une de ces choses sera tombée, en sera souillé; c'est pourquoi il le faut casser.

34. S'il tombe de l'eau souillée sur quelque chose à manger, cette viande sera impure; & toute liqueur qui se peut boire, sortant de quelqu'un de ces vaisseaux impurs, sera souillée.

35. S'il tombe quelque chose de ces bêtes mortes sur quoi que ce soit, il deviendra impur, soit que ce soit des fourneaux, ou des marmites; ils seront censez impurs, & seront impurs.

## COMMENTAIRE.

Ψ. 33. VAS AUTEM FICTILE, IN QUOD HORUM QUICQUAM INTRO CECIDERIT, POLLUETUR. *Mais le vaisseau de terre, dans lequel quelqu'une de ces choses sera tombée, en sera souillé.* L'Hebreu & les Septante marquent, que tout ce qui sera dans ces vaisseaux, sera souillé, de même que le vaisseau lui-même, & qu'il le faudra rompre.

Ψ. 34. OMNIS CIBUS QUEM COMEDETIS, SI FUSA FUERIT SUPER EUM AQUA, IMMUNDUS ERIT. *S'il tombe de l'eau souillée sur quelque chose à manger, cette viande sera impure.* Si de l'eau impure, comme de l'urine, ou quelqu'autre eau corrompue, de quelque manière que ce soit, tombe sur quelque chose à manger, ou à boire, elle les rendra souillés; on ne pourra plus s'en servir. On infère de-là, que si quelque chose de sec tombe dans un vaisseau souillé, il n'en deviendra pas impur, s'il n'y est mouillé, & s'il ne s'imbibe en quelque sorte de la souillure qui y est.

Ψ. 35. SIVE CLIBANI, SIVE CHYTROPODES. *Soit que ce soit des fourneaux, ou des marmites.* Les termes de l'Hebreu (a), sur-tout le deuxième, ne sont pas bien connus. Plusieurs traduisent, le four & le foyer, ou, le four & le fourneau. Il y en a qui croyent que le deuxième terme signifie un vaisseau de terre, où l'on cuisoit le pain & les gâteaux. Le terme, *Kiraim*, est du duel, & il peut marquer, un vaisseau composé de deux pièces; comme, une tourtière, un pot, une marmite. On pourroit aussi traduire: *sive furnus, sive concha, seu pollubrum*, soit un four, ou un vaisseau à laver les pieds, ou les mains. Les fours dont il parle, sont de ces machines dont se servoient les Egyptiens, pour cuire leur pain (b); ou de ces cloches appellées en Latin,

(a) תנור וכוים

(b) Vide Gen. 31. 24.

36. Fontes verò, & cisterna, & omnis a quarum congregatio, munda erit. Qui morticinum eorum tetigerit, polluetur.

37. Si ceciderit super sementem, non polluet eam.

38. Si autem quispiam aqua sementem perfuderit, & postea morticinis tacta fuerit, illicò polluetur.

36. Mais les fontaines, les éternes, & tous réservoirs d'eaux ; n'en seront point souillées : Quiconque touchera la charogne de ces animaux, sera impur.

37. S'il en tombe quelque chose sur la semence, elle n'en sera pas souillée.

38. Mais si la semence a été mouillée, & qu'après cela elle touche à une charogne, elle en fera aussi-tôt souillée.

## COMMENTAIRE.

*restus* ; sous lesquelles on cuisoit les gâteaux ; en un mot, un four portatif, qui se pourroit rompre, de même qu'un simple pot de terre.

ÿ. 36. FONTES ET CISTERNÆ, ET OMNIS CONGREGATIO AQUARUM, MUNDA ERIT. *Les fontaines, les citernes, & tous réservoirs d'eau, n'en seront point souillées.* Quand il y tomboit quelque chose d'impur, on pouvoit l'en tirer, & l'y laver ; mais les cadavres noyez, souilloient ceux qui les touchoient : *Qui morticinum eorum tetigerit, polluetur* : Quiconque touchera la charogne de ces animaux, sera impur.

Les Perses avoient une vénération pour les eaux, qui alloit jusqu'à la superstition. Les Mages établissoient des gardes qui veilloient continuellement à empêcher que les eaux ne fussent souillées par la moindre ordure. Tiridate (a) refusa de monter sur mer, de peur de la souiller par des excréments. Les disciples (b) de *Manés*, qui étoit Persan, ne se lavoient qu'avec leur urine, de peur de salir l'eau. Les Hebreux n'avoient aucun sentiment de respect pour les eaux. Mais si Moÿse les eût déclarées impures, pour avoir touché quelque chose de souillé, qu'auroit-on pû prendre pour se purifier ? Il n'y avoit que l'eau où l'on avoit mêlé de la cendre de la vache rousse, qui souillât celui qui s'en étoit servi pour en purifier un autre. Voyez Num. XIX. 21.

ÿ. 37. SI CECIDERIT SUPER SEMENTEM, NON POLLUET EAM. *S'il tombe quelque chose sur la semence, elle n'en sera pas souillée.* On peut traduire l'Hebreu (c) : *Si leurs cadavres tombent sur quelque sorte de graine que ce soit, qui doit être semée, ou bien, qu'on destine à être semée : Super omne semen quod seminabitur.*

ÿ. 38. SI AUTEM QUISPIAM AQUA SEMENTEM PERFUDERIT, ET POSTEA MORTICINIS TACTA FUERIT, ILLICÒ POLLUETUR. *Mais si la semence a été mouillée, & qu'après cela elle touche à une charogne, elle en fera aussi-tôt souillée ;* Parce qu'alors elles prennent & conservent plus

(a) Plin. l. 30. c. 11.

(b) Vide Thom. Hyde Hist. Relig. veter. Per-  
sarum.

(c) וְיֵל מְבִלְתָּם עַל כָּל דָּע אֲשֶׁר דָּע

aïssément

39. Si mortuum fueris animal quod licet vobis comedere; qui cadaver ejus tetigeris, immundus eris usque ad vespertum.

40. Et qui comederit ex eo quippiam, sive portaveris, lavabis vestimenta sua, & immundus eris usque ad vespertum.

41. Omne quod reptat super terram, abominabile erit, nec assumetur in cibum.

42. Quidquid super pectus quadrupes graditur, & multos habet pedes, sive per humanum trebitur, non comedetis, quia abominabile est.

43. Nolite contaminare animas vestras, nec tangatis quidquam eorum, ne immundi sitis.

39. Si un animal de ceux qu'il vous est permis de manger, meurt de lui-même, celui qui en touchera la charogne, sera impur jusqu'au soir.

40. Celui qui en mangera, ou qui en portera quelque chose, lavera ses vêtements, & sera impur jusqu'au soir.

41. Tout ce qui rampe sur la terre, sera abominable, & on n'en prendra point pour sa nourriture.

42. Vous ne mangerez point de tout ce qui ayant quatre pieds, marche sur sa poitrine, ni de ce qui a plusieurs pieds, ou qui se traîne sur la terre; parce que ces animaux sont abominables.

43. Prenez garde de ne pas souiller vos ames, & ne touchez aucune de ces choses, de peur que vous ne soyez impurs.

## COMMENTAIRE.

aifément les mauvaises qualitez de ce qui les touche, & qu'elles peuvent les faire passer à ce qu'elles produisent.

¶ 39. SI MORTUUM FUERIT ANIMAL, QUOD LICET VOBIS COMEDERE, QUI CADAVER EJUS TETIGERIT, IMMUNDUS ERIT. Si un animal de ceux qu'il vous est permis de manger, meurt de lui-même, celui qui en touchera la charogne, sera impur. Les animaux morts d'eux-mêmes, ou suffoquez, sans qu'on leur ait tiré du sang, & ceux qui avoient été pris par une bête sauvage, étoient impurs après leur mort, quoiqu'on en eût pu manger, s'ils eussent été tuez, ou qu'on eût épuré leur sang.

¶ 40. LAVABIT VESTIMENTA SUA. Il lavera ses vêtements. Les Rabbins enseignent que l'on devoit toujours baigner tout son corps, ou nud, ou avec ses habits, soit que l'Ecriture marque seulement qu'on se lavera, soit qu'elle exprime qu'on lavera ses habits. On pouvoit laver ses habits séparément, ou se baigner avec eux: mais il falloit toujours se laver, aussi-bien que ses vêtements, quoique Moÿse n'ordonne que l'un ou l'autre (\*).

¶ 43. NOLITE CONTAMINARE ANIMAS VESTRAS. Prenez garde de ne pas souiller vos ames. L'Hebreu & les Septante: Ne rendez point vos ames abominables. L'attouchement de ces choses souillées ne pouvoit pas en lui-même causer de la souillure à l'ame de ceux qui d'ailleurs étoient purs, mais la desobéissance, & le mépris du Commandement de Dieu,

(\* ) Selden. de Syned. l. 2. c. 30.

44. *Ego enim sum Dominus Deus vester: sancti estote, quia ego sanctus sum. Ne pollutatis animas vestras in omni reptili quod movetur super terram.*

45. *Ego enim sum Dominus, qui eduxi vos de terra Egypti, ut esset vobis in Deus. Sancti eritis, quia ego sanctus sum.*

46. *Ista est lex animantium ac volucrum, & omnis anime viventis, qua movetur in aqua, & reptat in terra:*

47. *Ut differentias noveritis mundi & immundi, & sciatis quid comedere & quid respicere debeatis.*

44. Car je suis le Seigneur votre Dieu: soyez saints, parce que je suis saint; ne souillez point vos ames par l'atouchement d'aucun des reptiles qui se remuent sur la terre.

45. Car je suis le Seigneur qui vous ai tirés de l'Egypte, afin que je sois votre Dieu: vous serez donc saints, parce que je suis saint.

46. Voilà les réglemens que je vous donne pour la distinction des bêtes, des oiseaux, & de tout animal vivant, qui se remue dans l'eau, ou qui rampe sur la terre;

47. Afin que vous connoissiez la différence de ce qui est pur ou impur, & que vous sçachiez ce que vous devez manger, ou rejeter.

### COMMENTAIRE.

qui défendoit de toucher ces choses, rendoit l'homme véritablement souillé d'une souillure qui alloit jusqu'à l'ame.

SANCTI ESTOTE, QUIA SANCTUS SUM. *Soyez saints, parce que je suis saint.* Dieu demande aux Juifs une sainteté & une pureté extérieure & légale, qui étoit le signe d'une sainteté intérieure, dont ils devoient avoir bien plus de soin. Cette dernière pureté est la seule qui puisse plaire à Dieu, & sans laquelle la sainteté extérieure ne peut être d'aucune utilité.

## CHAPITRE XII.

### Loix pour la purification des femmes nouvellement accouchées.

¶ 1. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:*

2. *Loquere filiis Israël, & dices ad eos: Mulier, si suscepto semine pepererit masculum, immunda eris septem diebus, juxta diem separationis menstrue.*

¶ 1. **L**E Seigneur parla encore à Moÿse; & lui dit:

2. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur: Si une femme ayant usé du mariage, enfante un mâle, elle sera impure pendant sept jours, de même que dans ses purgations accoutumées.

### COMMENTAIRE.

¶ 2. **M**ULIER, SI SUSCEPTO SEMINE PEPPERIT MASCULUM: *Si une femme ayant usé du mariage, enfante un mâle.* Plusieurs

anciens (a) & nouveaux (b) Interprètes ont crû , que par cette façon de parler , Dieu vouloit marquer d'une manière prophétique , que la sainte Vierge Mere de JESUS-CHRIST , n'étoit pas soumise à cette loi. Mais d'autres soutiennent que les paroles, *si suscepto semine*, marquent seulement : *Si concipiens, pepererit masculum* : Si elle conçoit, & qu'elle enfante un fils. *Semen* est souvent mis pour un fils. Soit que ces loix fussent établies pour expier la honte de la conception , qui est toujours accompagnée de concupiscence , soit qu'elles fussent faites pour purifier les suites des couches ordinaires , il est certain que la sainte Vierge n'a pas dû y être soumise ; puisque , -comme elle a conçu sans concupiscence , & par l'opération du S. Esprit , elle a aussi enfanté sans douleur , & sans rompre le sceau de sa virginité , & n'a pas été par conséquent sujette aux incommoditez qui accompagnent les couches des autres femmes.

IMMUNDA ERIT SEPTEM DIEBUS. *Elle sera impure pendant sept jours.* Celles qui accouchoient d'un garçon , étoient toujours impures durant sept jours au moins , & elles n'étoient jamais pures avant ce terme : mais souvent leur impureté duroit davantage , suivant la durée de l'incommodité qui suivoit leurs couches , *juxta dies separationis menstrua*. Cette impureté ne leur permettoit pas de toucher à aucune chose pure ; mais après les sept jours , ou du moins après la cessation de leur incommodité , elles pouvoient , dans leur domestique , vaquer à leurs ouvrages ordinaires , sans communiquer à ce qu'elles touchoient aucune impureté ; toutefois il ne leur étoit pas permis d'approcher des choses saintes , sinon après trente. trois jours.

Celles qui accouchoient d'une fille , étoient au moins quatorze jours impures : de sorte que tout ce qu'elles touchoient contractoit quelque impureté , & elles ne pouvoient participer aux choses saintes avant le terme de soixante-six jours.

JUXTA DIES SEPARATIONIS MENSTRUÆ. *De même que dans ses purgations accoutumées.* On peut donner plusieurs sens à ce texte (c). Par exemple : *Elle sera impure pendant sept jours ; c'est-à-dire , autant de jours qu'elle l'est pour ses purgations ordinaires (d).* Ou bien : *Elle sera impure pendant sept jours , d'une impureté semblable à celle de ses purgations ordinaires ;* en sorte qu'elle imprimera de la souillure à tout ce qu'elle touchera. Grotius croit qu'il y a des causes naturelles , qui rendent ces précautions nécessaires à l'égard des femmes nouvellement accouchées.

(a) Orig. homil. 8. in Levit. Basil in Ps. 14. s. 7. Isaïa. Chrysost. hom. in occursum Domini. Cyril. l. 2. de fide ad Reginas, &c. Procop. Theophylac. Euthym. Radulph. Beda in Luc. 2. Bernard. ser. de Purific. Raban. Rupert. S. Thomas.

(b) Lyr. Menoch. Tirin. Est. &c.

(c) כמי נדה דומה חסמא

(d) Levit. xv. 19. Mulier qua redeunte menstruo, patitur fluxum sanguinis, septem diebus separabitur.

3. *Et die octavo circumcidetur infantulus.*  
 4. *Ipsa vero triginta tribus diebus manebit in sanguine purificationis sue. Omne san-ctum non tanget, nec ingredietur in Sanctuarium, donec impleatur dies purificationis sue.*

3. L'enfant sera circoncis le huitième jour.  
 4. Et elle demeurera encore trente-trois jours pour être purifiée de la suite de ses couches. Elle ne touchera à rien qui soit saint ; & elle n'entrera point dans le Sanctuaire, jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis.

## COMMENTAIRE.

dans ce pais-là ; & que c'est de-là qu'est venuë parmi les autres peuples, l'opinion que les femmes sont impures après leurs couches, & qu'elles ne doivent pas approcher des choses saintes. On les éloignoit de l'autel de Diane, comme on le voit par ce passage d'Euripide ( a ) : Je condamne les ruses de cette Déesse, qui éloigne de son autel, les meurtriers, les femmes accouchées, & ceux qui ont touché quelque chose de souillé ; pendant qu'elle se fait immoler des hosties humaines. Pythagore veut que l'on se conserve pur, & qu'on n'aille point aux funérailles, ni dans la chambre d'une accouchée. Le Superstitieux de Théophraste fait scrupule d'entrer dans la chambre d'une femme en couches. Voici un passage remarquable de Censorin, cité par Grotius. *Pragnans ante diem quadragesimum non prodit in fanum ; & post partum pleraque grauiores sunt, nec sanguinem interdum continent.*

¶ 3. CIRCUMCIDETUR INFANTULUS. *L'enfant sera circoncis.* La Loi ne détermine, ni le lieu, ni la personne, ni l'instrument, pour faire la Circoncision. Elle fixe seulement le huitième jour après la naissance de l'enfant. Le rencontre d'un jour de Fête ou de Sabbath, ne faisoit point différer la Circoncision. Il n'y avoit que la maladie de l'enfant, qui pût la faire retarder.

¶ 4. TRIGINTA TRIBUS DIEBUS MANEBIT IN SANGUINE PURIFICATIONIS SUÆ. *Elle demeurera encore trente-trois jours, pour être purifiée de la suite de ses couches.* Elle demeurera dans sa maison, sans se présenter au Tabernacle, & sans s'approcher des choses saintes pendant trente jours, après les sept premiers jours dont on a parlé. Ce terme de trente jours lui est prescrit, pour se purifier entièrement des suites de ses couches. Le Syriaque, & quelques exemplaires des Septante, portent : *Elle demeurera pendant trente jours dans son sang pur.* Mais d'autres exemplaires des Septante, lisent, *dans son sang impur.* Saint Augustin ( b ) & He-

( a ) Eurip. *Iphigenia in Tauris*, v. 380.  
 Ἐὐ τὸς τοῦ τῆ μίμῆμασ σφίσημα  
 ἢ τῆς ἑστῆς ἀπὸ τῆς ἀψῆρας φῶς

Ἡ δὲ λέξις, ἡ κατὰ τὴν ἑστῆσ,  
 νομῆσ ἀπὸ τῆσ μωσῆσ ὡς ἱερῆσ.  
 ( b ) Aug. qu. 40. in *Leuis*.

5. *Sin autem feminam pepererit, immunda erit duobus hebdomadibus, juxta ritum fluxus menstrui, & sexaginta sex diebus manebit in sanguine purificationis suae.*

5. Que si elle enfante une fille, elle sera impure pendant deux semaines, comme lorsqu'elle est séparée à cause de ses purgations accoutumées; & elle demeurera soixante-six jours, pour être purifiée de la suite de ses couches.

COMMENTAIRE.

fichius reconnoissent cette variété; & Origene (a) la concilie, en disant: Elle a été sept jours dans son sang impur, elle sera trente jours dans son sang pur. Ce n'est pas à dire qu'elle soit pure durant les trente-trois jours, mais elle est moins impure.

OMNE SANCTUM NON TANGET. Elle ne touchera à rien qui soit saint. Les nouveaux Docteurs Juifs (b) enseignent, qu'il ne lui est pas permis d'entrer dans la Synagogue, de prier, de nommer le nom de Dieu, de manier un livre sacré. Elle ne peut toucher son mari, ni s'asseoir avec lui sur un même siège, ni manger dans un même plat, ni sur une même nape, ni boire dans le même verre, ni s'asseoir vis-à-vis de lui, ni lui parler en face. Lorsqu'ils veulent se donner quelque chose l'un à l'autre, ils le mettent sur une table, ou sur un banc, où ils le prennent, sans s'approcher l'un de l'autre. Les Juifs croyent que les enfans qui naissent du commerce de l'homme avec une femme souillée, deviennent lépreux. Après les sept jours d'impureté, les femmes comptent encore sept autres jours de pureté; & alors elles se lavent tout le corps dans l'eau, & elles sont censées purifiées. Voilà la pratique d'aujourd'hui.

NEC INGREDIETUR IN SANCTUARIUM, DONEC IMPLEANTUR DIES PURIFICATIONIS SUAE. Et elle n'entrera point dans le Sanctuaire, jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis. Le Sanctuaire est mis ici pour le Tabernacle. Les femmes n'entroient jamais que dans le parvis; il n'y avoit que le Grand-Prêtre qui entrât dans le Sanctuaire.

¶ 5. SIN AUTEM FOEMINAM PEPERERIT, IMMUNDA ERIT DUBUS HEBDOMADIBUS. Si elle enfante une fille, elle sera impure pendant deux semaines. Grotius cite Hypocrate (c), & Aristote (d), qui enseignent que l'incommodité des femmes dure plus long-tems après les couches d'une fille, qu'après celles d'un garçon. Pour une fille, elle est de quarante-deux jours au plus, dit Hypocrate; & pour un garçon, elle est de trente pour le plus.

(a) Origen. homil. 8. in Levit. Quia in sanguine immundo facit septem dies, in sanguine autem mundo triginta & tres dies.

(b) Buxtorf. Synag. c. 32. ex Rabb.

(c) *ἰσὶν αὐτῇ τῷ χρόνῳ ἰσὺν τὴν ἡμετέραν, ὅτι δύο... ἔστι τὴν τῷ χρόνῳ ἰσὺν τὴν ἡμετέραν ἰσὺν τὴν ἡμετέραν.* Hippocr. *ὡσὸς φῆσις ἡμετέρος.*

(d) Arist. *hyst. anim. l. 6. c. 22. & 7. 3.*

6. *Cumque expleti fuerint dies purificationis suae, pro filio, sive pro filia, deferet agnum anniculum in holocaustum, & pulchrum columbae, sive surtorem pro peccato, ad offerendum tabernaculo testimonii, & tradet sacerdoti,*

7. *Qui offeret illa coram Domino, & orabit pro ea, & sic mundabitur à profluvio sanguinis sui. Ista est lex parientis masculinum, aut feminam.*

8. *Quòd si non invenerit manus ejus, nec poterit offerre agnum; sumet duos surtures, vel duos pullos columbarum, unum in holocaustum, & alterum pro peccato, orabitque pro ea sacerdos, & sic mundabitur.*

6. Lorsque les jours de la purification seront accomplis, pour la naissance d'un fils ou d'une fille, elle portera à l'entrée du Tabernacle du Témoignage, un agneau de l'année, pour estre offert en holocauste, & pour le péché; & le petit d'une colombe, ou une tourterelle, qu'elle donnera au Prestre,

7. Qui les offrira devant le Seigneur. Et elle sera ainsi purifiée de toute la suite de ses couches. Voilà la loi pour celle qui enfante un enfant mâle, ou une fille.

8. Que si elle n'a pas le moyen d'offrir un agneau; elle prendra deux tourterelles, ou deux petits de colombe; l'un, pour estre offert en holocauste, & l'autre pour le péché; & le Prestre priera pour elle, & elle sera ainsi purifiée.

#### COMMENTAIRE.

¶ 8. QUÒD SI NON INVENERIT MANUS EJUS, NEC POTUERIT OFFERRE AGNUM. *Que si elle n'a pas le moyen d'offrir un agneau.* Si elle n'a pas un agneau, ni de quoi en acheter.

ALTERUM PRO PECCATO. *Et l'autre pour le péché.* Quelques-uns l'entendent du péché de la mere, d'autres du péché originel de l'enfant; & d'autres croyent que, *peccatum* signifie simplement, l'impureté légale, que la mere avoit contractée; ou enfin, que la victime qui expioit cette impureté, est nommée ici, *peccatum*, hostie, ou offrande pour le péché.

L'on a peine à concevoir, comment toutes les femmes de la Palestine pouvoient toujours se trouver au Temple, précisément quarante jours après leurs couches. Il semble que Moïse auroit dû marquer les choses dans un plus grand détail; il laisse sans doute beaucoup à suppléer par l'usage, & par l'explication des Prêtres, selon l'exigence des cas, & selon la diversité des tems, des lieux, & des autres circonstances. Car, supposé que les femmes nouvellement accouchées se dûssent trouver au Temple, au bout de quarante jours, en quel tems devoient-elles se mettre en chemin? Etoit-ce après les quarante jours, ou avant ce terme; pour arriver à Jérusalem précisément au quarantième jour? Ne pouvoient-elles pas différer leur offrande jusqu'à quelque occasion; par exemple, jusqu'à quelque Fête voisine; ou même ne pouvoient-elles pas offrir à Dieu leur offrande par les mains de quelque autre? C'est sur quoi ce Législateur ne nous instruit point. Peut-être que les loix renfermées dans ce Chapitre, quant à ce qui regarde l'obligation des femmes de se présenter au Tabernacle, quarante jours après leurs cou-

ches, ne regardoient que le tems du voyage du désert, & les lieux qui se trouvoient au voisinage du Tabernacle, ou du Temple. Il est croyable, qu'après la paisible possession de la Terre promise, les Prêtres firent de nouvelles ordonnances pour expliquer, & pour modifier celles de Moïse. Il paroît par l'histoire de Samuël, qu'Anne mere de ce Prophète (a), ne vint au Temple, qu'après avoir sevré son fils; & Elcana son mari, fit apparemment lui-même l'offrande pour elle, au Tabernacle.

ORABIT PRO EA SACERDOS, ET SIC MUNDABITUR. *Le Prêtre priera pour elle, & elle sera ainsi purifiée.* Comme pour marquer, dit Origene (b), que la naissance de tous les hommes est souillée, & que personne ne naît exempt de faute. La mere même qui met au monde un enfant, est obligée d'offrir des hosties pour expier sa faute, ou pour effacer la honte de la concupiscence, qui accompagne la conception de chaque homme.

## CHAPITRE XIII.

*Loix pour discerner, & pour purifier la lépre des hommes, & des habit.*

¶ 1. *L'Occasion que est Dominus ad Moysen, & Aaron, dicens :* | ¶ 1. **L**E Seigneur parla encore à Moïse, & à Aaron, & leur dit :

### COMMENTAIRE.

¶ 2. **H**OMO IN CUJUS CUTI ET CARNE ORTUS FUERIT DIVERSUS COLOR, SIVE PUSTULA, ID EST, PLAGA LEPRÆ. *L'homme, dans la peau, ou dans la chair duquel il se sera formé une diversité de couleur, ou une pustule, ou quelque chose de nuisant qui paroisse de la lépre.* On peut traduire ainsi l'Hebreu (c) à la lettre: *Cum fueris in cute carnis hominis quispiam tumor, aut abscessus, aut candor, & fueris in cute ejus in plagam lepra.* *Lorsqu'un homme aura quelque tumeur, quelque abcès, ou quelque pustule blanche sur sa chair, & que cela aura l'apparence de lépre,* il fera ce qui est porté dans ce Chapitre. Cette explication me paroît la plus naturelle & la plus littérale: car les termes du Texte insinuent, non pas, trois diverses sortes de lépre, mais trois causes qui peuvent

(a) 1. Reg. 1. 22. 23.

(b) Orig. hemil. 8. in Levit.

(c) אדם כי יזיח בשרו בשרו שאת או ספוח  
או בדרת ודיח בעור בשרו לנע צרעת

2. *Homo in cuius cute & carne ortus fuerit diversus color, sive pustula, aut quasi lucens quæpiam, id est, plaga lepre, adducitur ad Aaron sacerdotem, vel ad unum quolibet filiorum eius.*

2. L'homme, dans la peau ou dans la chair duquel il se fera formé une diversité de couleur, ou une pustule, ou quelque chose de luisant, qui paroisse de la lépre, sera mené au Grand-Prêtre Aaron, ou à quelques-uns de ses fils.

## COMMENTAIRE.

contribuer à la faire venir, ou trois marques qui peuvent faire juger qu'elle est venue. La première est ce que la Vulgate a traduit par, *diversité de couleur*, & nous par, *élévation*, ou *tumeur*, selon la force du mot Hébreu (a). La seconde est, *Pustula*: Hébreu, *Saphachas* (b), ce qui est traduit par plusieurs, par, *Scabies*, de la galle. Arias Montanus traduit, *inherentia*, une tache; Malvenda, *suppuration*; Junius & Tremellius, *un abcès*. La troisième est, ce que la Vulgate nomme, *quelque chose de luisant*. Hébreu (c), *Bacheres*, qui est rendu par la plupart, par, *une tache blanche*; & cette traduction est soutenue par le verset 4. où l'épithète, *alba* (d), lui est ajoutée dans le Texte.

Les Septante semblent avoir deviné, dans la traduction qu'ils ont fait du Texte de ce verset (e): *Lorsqu'il y aura sur la peau de quelqu'un, une cicatrice apparente & luisante*, (ou plutôt, un reste de quelque vieille playe qui ne se referme pas) & qu'il se rencontre sur la peau quelque tache de Lépre, &c. Il est à remarquer que le terme Hébreu, *Néga*, qui se trouve souvent dans ce Chapitre, & qui signifie proprement, une playe, une blessure; marque aussi quelquefois, *la lépre*, soit qu'il se rencontre seul, comme aux versets 21. 29. &c. soit qu'il soit joint à la lépre, comme aux versets 2. 20. & ailleurs. Enfin, ordinairement il marque la tache de la lépre, & l'endroit où elle se fait voir, & S. Jerome l'a souvent traduit par, *lepra*.

Ÿ. 2. DUCETUR AD SACERDOTEM. *Il sera mené au Grand-Prêtre.* Le Prêtre ne se mêloit point de guérir la lépre; il jugeoit seulement si l'on en étoit atteint, ou non; afin d'empêcher que les lépreux ne communiquassent aux autres leurs souillures, par le commerce qu'ils pouvoient avoir avec eux; c'étoit après cela aux lépreux, à se faire guérir de leur lépre. Les Prêtres pouvoient consulter quelques personnes habiles, avant que de déclarer le lépreux, pur ou souillé; mais nul autre que les Prêtres, ne pouvoit faire cette déclaration; selon les Rabbins.

(a) אָתָּח  
(b) סַפְּחָאס  
(c) בַּחֶרֶס  
(d) בְּחָב

(e) ὅταν ἐπι γένῃται ἐν δέματι τοῦ χροῦσίου  
ἢ ἐν σωματίῳ ἢ πλοῦτος, ἢ γένῃται ἐν δέματι  
χρόως αὐτοῦ ἀφ' ἁγῶνος, &c.

3. Qui cum viderit lepram in cute, & pilis in alba non mutatos colorem, ipsamque speciem leprae humiliores cute & carne reliqua; plaga leprae est, & ad arbitrium ejus separabitur.

4. Si autem lucens candor fuerit in cute, nec humilior carne reliqua, & pilis coloris pristini, recludet eum sacerdos septem diebus.

5. Et considerabit die septimo: & si quidem lepra ultra non creverit, nec transierit in cute priores terminos, rursus recludet eum septem diebus alii.

6. Et die septimo contemplantur: si obscurior fuerit lepra, & non creverit in cute, mundabit eum, quia scabies est: lavabitque homo vestimenta sua, & mundus erit.

3. S'il voit que la lèpre paroisse sur la peau; que le poil ait changé de couleur, & soit devenu blanc, que les endroits où la lèpre paroît, soient plus enfoncés que la peau, & que le reste de la chair: c'est une marque que c'est de la lèpre; cet homme sera séparé de la compagnie des autres, par le jugement du Prêtre.

4. Que s'il paroît une blancheur luisante sur la peau, sans que cet endroit soit plus enfoncé que le reste de la chair, & si le poil est de la couleur dont il étoit auparavant, le Prêtre le renfermera pendant sept jours.

5. Et il le considérera le septième jour; & si la lèpre n'a point crû davantage, & n'a point pénétré dans la peau plus qu'auparavant, il le renfermera encore 7. autres jours.

6. Et le septième jour il le considérera de nouveau; & si la lèpre paroît plus obscure, & ne s'est point répandue sur la peau, il le déclarera pur, parce que c'est la galle, & non la lèpre. Cet homme lavera ses vestemens, & il sera pur.

## COMMENTAIRE.

¶ 3. AD ARBITRIUM EJUS SEPARABITUR. *Cet homme sera séparé de la compagnie des autres, par le jugement du Prêtre.* L'Hebreu (a): Il le souillera, c'est-à-dire, il le déclarera souillé.

¶ 4. SI AUTEM LUCENS CANDOR FUERIT IN CUTE. . . RECLUDET EUM SACERDOS SEPTEM DIEBUS. *Que s'il paroît une blancheur luisante sur la peau. . . le Prêtre le renfermera pendant sept jours.* Lorsqu'il y avoit sur la peau quelques taches blanches, & qui n'étoient pas plus enfoncées que le reste de la peau, & que la couleur des poils de ces endroits n'étoit pas changée; alors, comme il y avoit lieu de douter si ce n'étoient pas des marques d'une lèpre, au moins commencée, & des dispositions prochaines à cette maladie, on renfermoit le malade au moins sept jours, pendant lesquels le mal pouvoit se déclarer: si après ce terme l'on ne voyoit point de nouveaux signes de lèpre, on le renfermoit encore sept autres jours; & si après tout cela, le mal ne s'augmentoient pas, on jugeoit que c'étoit une simple galle, scabies est.

¶ 6. SI OBSCURIOR FUERIT LEPRÆ, ET NON CREVERIT IN CUTE; MUNDABIT EUM, QUIA SCABIES EST. *Si la lèpre paroît plus*

(a) וְיִטְמַא

7. Quod si postquam à sacerdote visus est, & redditis munditia, iterum lepra creverit; adducitur ad eum,

8. Et immunditia condemnabitur.

9. Plaga lepra si fuerit in homine, adducatur ad sacerdotem,

10. Et videbit eum. Cumque color albus in cute fuerit, & capillorum mutaverit aspectum, ipsa quoque caro viva apparuerit;

7. Que si après qu'il aura été vu par le Prêtre, & déclaré pur, la lépre croit de nouveau, on le lui ramènera,

8. Et il sera déclaré impur.

9. Si un homme paroit attaqué de la lépre, on l'amènera au Prêtre,

10. Qui le considèrera; & s'il paroît sur sa peau une couleur blanche, & que les cheveux ayent changé de couleur, & qu'on voye même paroître la chair vive;

## COMMENTAIRE.

obscur, & ne s'est point répandu sur la peau, il le déclarera pur, parce que c'est la galle. L'Hebreu à la lettre, se traduit de trois manières différentes: Le Prêtre le considèrera une seconde fois, au septième jour; Et voilà que la playe est obscure (a), & qu'elle ne s'est point répandue; & c'est la galle. Ou bien: Et voilà que la lépre s'est retirée, & ne s'est point avancée; c'est la grasse. Ou enfin: Et voilà que la lépre s'est arrêtée, elle n'est pas allée plus avant; c'est la galle. Ce dernier sens est celui du Syriaque & de l'Arabe. Les Septante: Si l'endroit affecté demeure obscur, comme auparavant, & qu'il n'ait point changé, le Prêtre le déclarera pur, car ce n'est qu'une simple marque. Saint Augustin: Non lepra, sed signum. Theodotion (b): C'est une ébullition, ou un bouillon. Aquila (c): C'est une pustule, ou une excrescence. Le terme Hebreu (d) signifie quelquefois, un abcès. Quelques-uns le traduisent par, scabiosa concretio. C'est une pustule, une simple galle.

LAVABIT HOMO VESTIMENTA SUA, ET MUNDUS ERIT. Ces hommes laveront ses vêtements, & il sera pur. Il se mettra dans l'eau, tout vêtu; ou il lavera son corps, & ses habits séparément. Il ne suffisoit pas de laver ses vêtements, il falloit se laver soi-même. C'est une règle générale dans toutes ces sortes de rencontres, comme nous l'avons marqué ailleurs, après tous les Docteurs Juifs. Voyez le Chapitre XI, 40.

Ï. 9. PLAGA LEPRÆ, &c. La playe de la lépre: Moïse parle ici de la lépre manifeste, & dont on ne peut pas douter. Voici comme il la décrit dans le verbe suivant:

Ï. 10. CUMQUE COLOR ALBUS IN CUTE FUERIT, ET CAPILLORUM MUTAVERIT ASPECTUM, IPSA QUOQUE CARO VIVA APPARUERIT, LEPRÆ VETUSTISSIMA JUDICABITUR, ATQUE INOLITA

(a) מַרְסָּה Ce terme se dit des yeux des vieillards, & des personnes affligées & indignées, qui s'enfoncent, & qui s'obscurcissent. Il se dit aussi d'une playe qu'on referme. 2. Esdr. III. 19. En

Caldéen il signifie, faire des rides.

(b) Theodor. ἰσχυρῶς.

(c) Aquila. ἰσχυρῶς.

(d) מַרְסָּה

11. *Lepra vetustissima judicabitur, atque innotis cuti. Contaminabis itaque eam sacerdos, & non recludas, quia perspicua immunditie est.*

12. *Sin autem effloruerit discurrens lepra in cute, & operuerit omnem cutem à capite usque ad pedes, quidquid sub aspectum oculorum cadit,*

11. Le Prestre jugera que c'est une lépre tres-inveterée, & enracinée dans la peau. C'est pour quoi le Prestre le déclarera impur, mais il ne le renfermera point, parce que son impureté est toute visible.

12. Que si la lépre se répand sur la peau, & gagne peu à peu, en sorte qu'enfin elle la couvre depuis les pieds jusqu'à la teste, & qu'elle occupe tout ce qui en paroît,

## COMMENTAIRE.

CUTI. *Ets'il paroist sur sa peau une couleur blanche, & que les cheveux ayent changé de couleur, & qu'on voye même paroistre la chair vive, le Prêtre jugera que c'est une lepre tres-inveterée, & enracinée dans la peau.* Voici comme on peut traduire l'Hebreu à la lettre : *Si l'on voit une tumeur blanchâtre dans la peau, & que le poil y soit changé & devenu blanc, & que l'on voye la chair vive dans la tumeur ; c'est une lepre inveterée dans la peau de la chair.* Les Septante l'entendent ainsi : *Si l'on voit une cicatrice blanche dans la peau, & qu'elle ait changé la couleur des poils, & qu'ils soient devenus blancs, & que l'on voye la chair saine & vivante dans la cicatrice : c'est une lepre inveterée.* C'est apparemment cette sorte de lepre que Celle décrit, en disant qu'elle est d'une blancheur vive & brillante, & que les poils qui viennent à l'endroit où elle est, sont blancs, & semblables à du poil solet, qu'elle est fort enracinée, & qu'elle ne se guerit presque jamais.

¶ 11. NON RECLUDET, QUIA PERSPICUA IMMUNDITIE EST. *Il ne le renfermera point, parce que son impureté est toute visible.* Comme il n'y a pas lieu de douter que ce ne soit une véritable lepre, on ne l'enfermera point pour s'en assurer. Les Seprante des polyglottes d'Anvers & de Paris, & S. Augustin, lisent comme la Vulgate, *non recludas* : mais l'Edition Romaine lit (a), *il le separera* : Ce qu'on peut expliquer dans un sens qui n'a rien de contraire à notre Texte : il le separera du reste du peuple pour toujours, & non pas seulement pour une semaine, comme il se pratiquoit lorsque la lepre étoit douteuse.

¶ 12. SIN AUTEM EFFLORUERIT DISCURRENS LEPROA IN CUTI. *Que si la lepre se répand sur la peau, & gagne peu à peu.* A la lettre (b), *si elle fleurit*, si elle pousse, si elle germe comme une plante qui croît tous les jours. Quand toute la superficie de la peau est entierement blanche, comme il arrive dans cette maladie, que les Medecins appellent, *Lepre blanche* (c), le Prêtre jugera que c'est la moins impure & la moins dan-

(a) אֲפֻשְׁתִּי אֹרְחִי.

(b) וְהָיָה מִרְחֹק מִתְּפִלָּה.

(c) Λιανὰ λευκὰ.

gereuse de toutes les especes de lepre. Mais si cette couleur blanche n'est pas répandue sur tout le corps, & qu'il y ait quelques places, où avec le blanc, on voye la chair vive; c'est la marque d'une lepre dangereuse: Celui qui en sera atteint, sera censé impur; c'est ce qui est marqué dans les versets 14. & 15.

Theodoret (a) de mande comment on peut dire, que celui dont toute la chair est couverte de lepre, soit cependant pur, tandis que celui qui en est seulement couvert en quelques endroits, est déclaré impur? Il répond que cette regle est pleine d'humanité; qu'elle éloigne du commerce des hommes, celui qui n'a que quelque tache de lepre, parce qu'il y a esperance qu'il en pourra guerir; & qu'au contraire elle laisse dans la société ceux qui en sont entièrement infectez, parce qu'autrement, il faudroit que ces malheureux n'eussent jamais de commerce avec personne, leur lepre étant absolument incurable. C'est ainsi que dans le spirituel, S. Paul (b) défend de manger avec ceux des Fideles qui ne vivent pas bien; au lieu que le même Apôtre permet de manger chez les Infideles, qui sont entièrement corrompus. Theodoret ajoute que l'Ecriture nomme pure, cette lepre universelle, *lepra mundissima*; non pas qu'elle soit pure, mais parce qu'elle ne souille pas ceux qui approchent de ceux qui en sont attequez.

D'autres (c) croyent que lorsque tout le corps étoit blanc, c'étoit une marque du recouvrement de la santé & de la guerison de la lepre, & que pour cette raison, celui qui en étoit attaqué, étoit censé pur. Mais ce sentiment n'a rien de vrai. Lorsque l'Ecriture parle de la guerison d'un lepreux, elle dit que sa chair est remise dans la pureté de celle d'un enfant (d), & non pas qu'elle soit devenuë blanche comme celle d'un enfant; au contraire on lit dans l'Exode (e) que Moïse ayant mis sa main dans son sein par l'ordre de Dieu, *il la vestira lepreuse & blanche comme de la neige*. C'est apparemment de cette même lepre, dont il est parlé ici. Les Orientaux ont aversion de la couleur blanche du teint, dans les hommes de leur país, parce qu'elle est une marque de lepre. Tout le monde sçait qu'il y a une lepre blanche, & des ladres blancs, connus dans nos histoires.

Les Rabbins disent, que comme un fleuve qui se déborde, & qui s'étend au long & au large, n'est ni dangereux ni profond; mais seulement lorsqu'il est renfermé dans un liêt ferré & étroit; ainsi la lepre répandue sur toute la superficie du corps, est sans danger; au lieu qu'aussi-

(a) Theodoret. in Levit. qu. 16.

(b) 1. Cor. v. 13.

(c) M. le Clerc sur cet endroit.

(d) 4. Reg. 7. 14. *Resistena est caro ejus;*

*sicut caro quæri parvuli.*

(e) Exod. 17. 6. *Quam cum misisset in fontem, presmisit leprezam instar nivis.*

13. *Considerabis eum sacerdos, & teneri lepra mundissima judicabit: et quod omnis in candorem versa sit, & idcirco homo mundus erit.*

14. *Quando vero caro vivens in eo apparuerit,*

15. *Tunc sacerdotis judicio polluetur, & inter immundos reputabitur: caro enim viva, si lepra aspergitur, immunda est.*

16. *Quod si rursus versa fuerit in alberem, & totum hominem operuerit,*

17. *Considerabis eum sacerdos, & mundum esse decernet.*

18. *Caro autem & cuis in qua ulcus natum & est sanatum,*

19. *Et in loco ulceris cicatrix alba apparuerit, sive subrufa, adducetur homo ad sacerdotem:*

13. Le Prestre le considerera, & il jugera que la lépre qu'il a, est une lépre qui ne souille le point, parce qu'elle est toute blanche. C'est pourquoy il sera déclaré pur.

14. Mais lorsque la chair vive paroïtca dans lui,

15. Alors il sera déclaré impur par le jugement du Prestre, & il sera mis au rang des impurs: car lorsque la chair vive est tachée de lépre, elle est impure.

16. Que si cette chair prend de nouveau la couleur blanche, & qu'elle paroisse ainsi sur l'homme entier,

17. Le Prestre le considerera, & il le déclarera pur.

18. Quand il y aura dans la chair, ou dans la peau de quelqu'un, un ulcère qui aura esté guéri,

19. Et qu'il paroïtca une cicatrice blanche, ou tirant sur le roux, au lieu où étoit l'ulcère; on amenera cet homme au Prestre;

## COMMENTAIRE.

tôt qu'elle s'attache en un endroit, elle s'y enracine & devient incurable.

Celse (a) parle de trois especes de lepre, (*visiligo*), dont la premiere est surnommée *blanche*, & voici comme la décrit Gorrhocus. C'est, dit-il, une blancheur contre nature de la peau, & de la chair qui est au dessous; la lepre proprement dite, & l'*Elephas*, sont accompagnées de démangeaisons, de croûte, d'écailles, de déchiremens, d'inégalité dans le cuir; mais la lepre blanche ne cause aucune démangeaison, & elle rend la peau blanche & lice, à peu près comme les feuilles & l'écorce du peuplier.

¶ 16. QUOD SI RURSUS VERSA FUERIT IN ALBOREM. (17.) SACERDOS MUNDUM ESSE DECERNET. *Que si cette chair prend de nouveau la couleur blanche, le Prêtre le déclarera pur.* Si ces taches ou ces pustules rougeâtres, qui étoient répandues sur la peau, & qui alloient jusqu'à la chair vive, viennent à reprendre la couleur blanche, alors il n'y aura point d'impureté.

¶ 18. CARO AUTEM IN QUÀ ULCUS NATUM EST, ET SANATUM. *Quand il y aura dans la chair de quelqu'un un ulcère qui aura esté guéri.* Le terme Hebreu, *schechin* (b), qui est traduit ici par, ulcère, si-

(a) Cornel. Cels. l. 5. c. 28. §. 17.

(b) פרוח

20. *Qui cum viderit locum lepra humili-  
rem carne reliqua, & pilos versos in candore,  
contaminabit eum: plaga enim lepra  
orta est in ulcere.*

21. *Quod si pilus coloris est pristini, &  
cicatrix subobscura, & vicina carne non est  
humilior, recludet eum septem diebus.*

22. *Et si quidem creverit, adjudicabit  
eum lepra.*

23. *Sin autem steterit in loco suo, ulcers  
est cicatrix, & homo mundus erit.*

24. *Caro autem & cuis quanto ignis ex-  
ferit, & sanata albam sive rufam habuerit  
cicatricem,*

20. Qui voyant que l'endroit de la lépre est plus enfoncé que le reste de la chair, & que le poil s'est changé, & est devenu blanc, il le déclarera impur: car c'est une lépre qui s'est formée dans l'ulcère.

21. Que si le poil est de la couleur dont il étoit auparavant, & la cicatrice un peu obscure, sans être plus enfoncée que la chair d'auprès, le Prestre le renfermera pendant sept jours.

22. Et si le mal croît, il déclarera que c'est la lépre.

23. Mais s'il s'arreste dans le même lieu, ce n'est autre chose que la cicatrice de l'ulcère, & l'homme sera déclaré pur.

24. Lorsqu'un homme aura été brûlé dans la chair, ou sur la peau, & que la brûlure étant guérie, la cicatrice en devienne blanche ou rousse,

## COMMENTAIRE.

gnifie aussi une inflammation, laquelle peut être suivie de quelques taches blanches, ou rougeâtres, (19.) *alba sive subrufa*, ou selon l'Hebreu (a), *blanches ou brillantes, blanches un peu rouges*, ou d'un blanc mêlé de rouge, ou d'un blanc éclatant; les Septante ont aussi l'un & l'autre (b), blanc ou brillant; blanchissant, ou tirant sur le rouge. Ces marques donnent lieu de croire qu'il y a de la lépre.

ψ. 21. *SI PILUS COLORIS EST PRISTINI. Si le poil est de la couleur dont il étoit auparavant, &c.* L'on peut traduire l'Hebreu de cette manière: *Si le poil n'est pas devenu blanc (ou blond), si la peau de cet endroit n'est pas plus enfoncée qu'ailleurs, & si le mal ne s'est point répandu plus loin; on enfermera celui qui sera incommodé, pendant sept jours.*

ψ. 23. *SIN AUTEM STETERIT IN LOCO SUO. S'il s'arreste dans le même lieu.* L'Hebreu: *Si la tache blanche est demeurée au même endroit, & que l'inflammation ne se soit point augmentée, on jugera que c'est un simple ulcère.* Les Septante: *Si ce qui paroît luisant, demeure au même endroit; c'est-à-dire, si l'endroit qui est plus brillant que le reste, ne s'étend pas, c'est la cicatrice d'un ulcère, ce n'est point lépre.* Ou, selon les Rabbins, *c'est la crouse d'un ulcère.*

ψ. 24. *SI ALBAM, SIVE RUFAM HABUERIT CICATRICEM. Si la cicatrice en devient blanche, ou rousse.* L'Hebreu (c): *Une cicatrice blanche*

(a) שאת לבנה או בהרת לבנה אדומתם  
(b) אדמה ו לבנה, אדומתם ו לבנה  
צומ.

(c) אדומתם לבנה או בהרת לבנה

25. Considerabis tam sa:cerdos, & ecce ver-  
sa est in alborem, & locus ejus reliquâ cute  
est humilior: contaminabit eum, quia plaga  
lepra in cicatrice orta est.

26. Quid si pilorum color non fuerit im-  
mutatus, nec humilior plaga carne reliquâ,  
& ipsa lepra species fuerit subobscura, re-  
cludet eum septem diebus.

27. Et die septimo contemplantur: si  
creverit in cute lepra, contaminabit eum.

28. Sin autem in loco suo candor steterit.  
non satis clarus, plaga combustionis est, &  
idcirco mundabitur, quia cicatrice est combu-  
stura.

25. Le Prestre la considerera ; & s'il voit  
qu'elle est devenuë toute blanche, & que cet  
endroit est plus enfoncé que le reste de la  
peau, il le déclarera impur, parce que c'est  
une lépre qui s'est formée dans la cicatrice.

26. Que si le poil n'a point changé de cou-  
leur, & que l'endroit blessé ne soit pas plus  
enfoncé que le reste de la peau ; si la lépre  
même paroît un peu obscure, le Prestre le  
renfermera pendant sept jours.

27. Et il le considerera le septième jour ;  
& alors si la lépre est cruë sur la peau, il le  
déclarera impur.

28. Que si cette tache blanche s'arreste au  
même endroit, & devient un peu plus obscu-  
re, c'est seulement une tache de brûlure.  
C'est pourquoi il sera déclaré pur, parce que  
c'est une simple cicatrice de brûlure.

## COMMENTAIRE.

& vermeille, ou simplement blanche. Les Septante (a), brillans, éclatans,  
blanc, ou rougeâtre.

¶ 25. VERSA EST IN ALBOREM. Si elle est devenuë toute blanche.  
L'Hebreu (b) : Si le poil blanc est changé dans l'endroit qui est luisant. Mais  
les Septante traduisent ordinairement par, luisant, ce que l'Hebreu ap-  
pelle, *haberet*, & que la Vulgate a traduit au premier verset par, *lucens*  
*quidpiam*, quelque chose de luisant ; en quoi nous la suivons, avec de  
bons Interprètes.

¶ 26. IPSA LEPRÆ SPECIES FUERIT SUBOBSCURA. Si la lépre pa-  
roist un peu obscure. Les Septante & saint Jerome traduisent communé-  
ment par (c), *subobscurum esse*, être obscur : ce que les nouveaux Inter-  
prètes expliquent par, *subsistere*, s'arrêter, *astriatum esse*, non serpere ;  
comme nous l'avons remarqué sur le verset 6. Si la tache de lépre ne s'é-  
tend pas, si elle demeure au même endroit. La suite favorise cette expli-  
cation : car l'on met ici, *si steterit lepra*, si la lépre s'arrête, comme  
contraire à ce qui suit au verset 21. *si creverit lepra*, si la lépre s'augmen-  
te (d), si elle se répand, &c.

CONTAMINABIT EUM. Il le déclarera souillé. L'Hebreu ajoute : *plaga*  
*lepra ipsa*, c'est une vraie lépre. Et les Septante : C'est une véritable lé-  
pre, qui s'est formée & augmentée sur la plaie, ou dans la cicatrice.

(a) אֲבִירִים וְעֹרֹתָם יִבְרִיקוּן

(b) כִּשְׁפָר שֶׁעַל לֶבֶן בְּהוֹרֵת

(c) כְּחֹשֶׁךְ

(d). Comparez aussi les versets 25. & 26.

29. *Vir, sive mulier, in cuius capite vel barba germinaverit lepra, videbit eos sacerdos.*

30. *Et si quidem humilior fuerit locus carnis reliqua, & capillus flavus, solitòque subtilior; contaminabit eos, quia lepra capitis ac barba est.*

31. *Si autem viderit locum macule aequalis vicine carni, & capillum nigrum: recludet eum septem diebus.*

29. Si l'on voit des taches de lépre qui paroissent, & qui poussent sur la teste d'un homme ou d'une femme, ou dans la barbe d'un homme, le Prestre les considerera.

30. Et si cet endroit est plus enfoncé que le reste de la chair, & le poil tirant sur le jaune, & plus délié que l'ordinaire: il les declarera impurs, parce que c'est la lépre de la tête & de la barbe.

31. Mais s'il voit que l'endroit de la tache est égal à la chair d'auprès, & que le poil soit demeuré noir, il le renfermera pendant sept jours.

## COMMENTAIRE.

¶ 29. VIR SIVE MULIER, IN CUJUS CAPITE VEL BARBA GERMINAVERIT LEPROA. *Si l'on voit des taches de lépre qui paroissent & qui poussent sur la tête d'un homme, ou d'une femme, ou dans la barbe d'un homme.* S. Jérôme a mis, *lepra*, pour l'Hebreu (a), *negab*, qui signifie simplement, *une plaie*, ou *une tache*. La lépre vient souvent dans les cheveux, & dans les parties chargées de poil. Cette lépre est, ou la teigne, ou quelque chose d'approchant.

¶ 31. SI AUTEM VIDERIT CAPILLUM NIGRUM. *S'il voit que le poil soit demeuré noir.* L'Hebreu (b), le Caldéen, le Samaritain, le Syriaque, & l'Arabe, lisent au contraire: *Si les cheveux ne sont point noirs.* Mais il est probable que la négation ne doit pas se trouver ici, car la couleur naturelle des cheveux, qui est le noir dans ce pays-là, marque la santé; au lieu que la couleur blanche ou jaunâtre, est une marque de lépre. Et de plus, au verset suivant, le Texte marque: *Que si les cheveux du prétendu lépreux, ne sont pas devenus blancs, durant les sept jours qu'il aura été enfermé, &c.* ce qui insinué, qu'ils étoient noirs avant qu'on l'eût enfermé. Les Septante ont pris, *Sehar sichor*, du verset 31. comme marquant des cheveux blancs, & comme synonyme (c) à, *Sehar zahob*, du verset 32. mais les Grammairiens Hebreux ne sont point de leur sentiment sur la signification de ces deux termes. Il est toujours certain, qu'ils ont lu la négation dans le Texte, aussi bien que les autres Traducteurs. Voici de quelle manière l'on pourroit expliquer l'Hebreu, sans y rien changer (d). Il faut distinguer entre le poil entièrement roux, ou blond, & le poil entièrement noir. Il y a un noir châtain, & déchargé, &

(a) נגע

(b) ושער שחור אין בו

(c) וְשֵׁער צהוב וְשֵׁער אַחֵר

(d) *Verf. 31. Si viderit sacerdos maculam aequalis vicine carni, & capillum nigrum: recludet eum septem diebus.*

*depressor pelis reliqua, & pilus niger non est in ea: recludet eum sacerdos. . . (31.) & videt eum die septimo: & ecce non crevit porrigis, & non est in eo pilus rufus vel flavus.*

32. *Et die septimo intuebitur. Si non creverit macula, & capillus sui coloris est, & locus plaga, carni reliqua equalis :*

33. *Radetur homo absque loco macule, & includetur septem diebus aliis.*

34. *Si die septimo visa fuerit strisiffi plaga in loco suo, ne: humilior carne reliqua, mundabit eum, lotisque vestibus suis, mundus erit.*

35. *Sin autem post emundationem rursus creverit macula in cute,*

36. *Non quare amplius, utrum capillus in flavum colorem sit immutatus, quia aperte immundus est.*

37. *Porro si strisiffi macula, & capilli nigri fuerint; noverit hominem sanation esse, & confidenter eum pronuntiet mundum.*

38. *Vir, sive mulier, in cujus cute candor apparuerit,*

32. Et il le considerera le septième jour. Si la tache ne s'est point accruë, si le poil à conservé sa couleur, & si l'endroit du mal est égal à tout le reste de la chair,

33. On rasera tout le poil de l'homme, hors l'endroit de cette tache, & on le renfermera pendant sept autres jours.

34. Le septième jour, si le mal semble s'être arrêté dans le même endroit, & qu'il ne soit point plus enfoncé que le reste de la chair, le Prestre declarera l'homme exempt de souillure; & ayant lavé ses vestemens, il demeurera pur.

35. Que si après qu'il aura été jugé pur, cette tache croit encore sur la peau,

36. Il ne recherchera plus si le poil aura changé de couleur, & sera devenu jaune, parce qu'il est visiblement impur.

37. Mais si la tache demeure dans le même état, & que le poil soit noir, comme auparavant: qu'il reconnoisse par-là que l'homme est guéri, & qu'il prononce, sans rien craindre, qu'il est pur.

38. Si l'on remarque sur la peau d'un homme ou d'une femme, quelques taches blanches,

COMMENTAIRE.

pâle, qui tend au blond, & qui dans ceux qui sont naturellement noirs; peut marquer diminution de santé & de force. Le Texte peut donc signifier, que si l'on remarque des taches de teigne dans la tête de quelqu'un, & que le changement de couleur de cheveux, de noirs en châains, & tirant sur le blond; fasse soupçonner qu'il peut y avoir de la lépre, le Prêtre renfermera cet homme pendant sept jours. Que si au bout de ce terme; ses cheveux n'ont pas entièrement changé, & ne sont pas devenus blonds ou roux, on le rasera, & on l'enfermera encore sept autres jours.

¶ 38. VIR, SIVE MULIER IN CUJUS CUTE CANDOR APPARUERIT. Si on remarque sur la peau d'un homme ou d'une femme quelques taches blanches. L'Hebreu: *In cujus cute candores lucidi.* Dont la peau sera chargée de taches blanches & luisantes en divers endroits. Celse (a) parle de ces espèces de taches qui affectent la peau, & qui sont blanches, inégales, & dispersées comme plusieurs gouttes:

(a) Celsus, l. 5.

39. *Iniurabitur eos sacerdos : si deprehenderit subobscuro alborum lactere in cute, sciat non esse lepram, sed maculam coloris candidi, & hominum mundum.*

40. *Vir, de cuius capite capilli fluunt, calvus & mundus est.*

41. *Et si à fronte ceciderint pili, recalvaster & mundus est.*

42. *Sin autem in calvitio sive in recalvatione, albus vel rufus color fuerit exortus,*

43. *Et hoc sacerdos viderit ; condemnabit eum haud dubie lepra, quæ oria est in calvitio.*

44. *Quicumque ergo maculatus fuerit lepra, & separatus est ad arbitrium sacerdotis,*

45. *Habebit vestimenta dissuta, caput nudum, os veste contextum, contaminatum ac sordidum se clamabit.*

39. Le Prêtre les considérera : Et s'il reconnoît qu'il n'y a sur leur peau que des taches d'un blanc obscur ; qu'il sçache que ce n'est point la lèpre, mais seulement une tache de couleur blanche, & que l'homme est pur.

40. Lorsque les cheveux tombent de la tête d'un homme, il devient *simpliciter* chauve, & il est pur.

41. Si les cheveux tombent du devant de la teste, il est chauve pardevant, & il est pur.

42. Que si sur la teste de celui qui est entièrement chauve, ou de celui qui ne l'est que pardevant, il paroît une tache blanche ou rousse ;

43. Le Prestre l'ayant vû, le condamnera indubitablement, comme frappé d'une lèpre qui s'est formée en l'endroit d'où ses cheveux sont tombez.

44. Tout homme donc qui sera infecté de lèpre, & qui aura été séparé des autres par le jugement du Prestre,

45. Aura ses vestemens déconfus, la teste nue, le visage couvert de son vestement, & il criera qu'il est impur & souillé.

### COMMENTAIRE.

¶ 39. *SCIAT NON ESSE LEPRAM, SED MACULAM COLORIS CANDIDI.* Qu'il sçache que ce n'est point la lèpre, mais seulement une tache de couleur blanche. La plupart traduisent l'Hebreu par, *c'est une pustule*. *Vatable*, *visiligo est* : d'autres, *lentigo*, une tache de roussueur. Le Syriacque, *c'est la lèpre rouge*. Les Septante (a), *c'est la lèpre blanche*. Celle marque cette espèce de galle sous le nom de blanche. Nous l'avons décrite au verset précédent.

¶ 42. *IN-CALVITIO, SIVE IN RECALVATIONE.* Sur la tête de celui qui est entièrement chauve, ou de celui qui ne l'est que pardevant. *Recalvatio* signifie proprement, celui qui est chauve pardevant ; & *calvitium*, marque chauve, sans distinction, ni restriction.

¶ 45. *HABEBIT VESTIMENTA DISSUTA, CAPUT NUDUM, OS VESTE CONTEXTUM.* Il aura ses vestemens déconfus, la teste nue, & le visage couvert de son vestement. Voici quelques conjectures sur ce verset, lequel ne paroît pas avoir encore été bien expliqué. Le lépreux ayant été déclaré lépreux par le Prêtre,

prenoit tout l'extérieur d'un homme qui est dans le deuil. *Il déchiroit ses habits, il se faisoit raser la tête, & laissoit croistre sa barbe.* Il n'y a pas de difficulté pour le premier. *Habebit vestimenta diffusa.* La coutume de déchirer ses habits dans le deuil, paroît dans toute l'écriture. Quant au second : *Caput nudam*, on peut voir dans les Chapitres XVI. & XXI. 5. 10. du Lévitique, que l'écriture appelle quelquefois, se découvrir la tête, *nudare caput*, se couper les cheveux, sur-tout dans le deuil. Enfin, chez les Hebreux, on ne portoit point de barbe sur les lèvres ni sur les jouës, mais seulement sur le bas du menton, & le long de la mâchoire d'en-bas, & une moustache sous le nez. Dans le deuil on la laissoit croître sur la lèvre d'en-haut, & on la coupoit en-bas. On en voit la preuve dans quelques passages de l'écriture, par exemple, dans ce qui est dit de Miphiboset fils de Saül, qu'il n'avoit pas fait sa barbe (a). L'Hebreu à la lettre : *Il n'avoit pas fait sa moustache*, ou la barbe de sa lèvre d'en-haut. Isaïe (b), dans la Prophétie contre Moab, dit, qu'ils se couperont toute la barbe, dans le malheur dont ils seront accablez. Les Hebreux avoient la même coutume dans leur deuil, comme on le voit en plusieurs endroits (c). Enfin, on s'enveloppoit la tête, & on se couvroit le visage dans les mêmes rencontres. Ezechiel (d) le dit clairement : *Ingeniisse tacens, mortuorum luctum non facies... nec amictu ora velabis.* Et Michée (e) dit, que les Devins, dans la confusion où ils seront de ne recevoir plus de réponse, se couvriront le visage : *Confundentur Divini, & operient omnes vultus suos.* Aman (f) se couvre la tête, après la confusion qu'il reçut en conduisant Mardochée par l'ordre du Roy.

Pour revenir au lépreux, Moysé lui ordonne de déchirer ses habits, de se faire raser le poil de la tête, & de se couvrir le visage, ou, selon l'Hebreu à la lettre, *de se couvrir la moustache, ou la lèvre d'en-haut.* Ce qui peut marquer, ne pas couper le poil de cet endroit, comme c'étoit la coutume parmi les Hebreux, ainsi qu'on l'a montré ci-dessus. Toutes ces marques extérieures de deuil faisoient reconnoître le lépreux pour un homme souillé, avec lequel on ne pouvoit avoir de commerce, sans s'exposer à la même peine. Les Perses ne permettoient pas aux lépreux d'entrer dans les Villes (g), ni de fréquenter avec les autres hommes. Si quelque étranger avoit été reçu chez un lépreux, on chassoit l'étranger du pais.

CONTAMINATUM AC SORDIDUM SE CLAMABIT. *Il criera qu'il est*

(a) 2. Reg. XIX. 24.

(b) Is. XV. 2. *in cunctis capitis ejus calvitium, & omnis barba vadetur.*

(c) Jerem. XLII. 5. *Rasi barbâ, & scissis vestibus.* Vide & 240113. 37.

(d) Ezechiel. XXIV. 17. 22.

(e) Mich. III. 7.

(f) Es. VI. 12. *Effrinavit iræ in domum laetis, & aperto capite.* Vide Levit. X. 6.

(g) Herodot. I. 3. c. 138.

46. *Omni tempore, quo leprosus est & immundus, solus habitabit extra castra.*

47. *Vestis lanea sive lineæ, quæ lepram habuerit,*

48. *In stamine atque subtegmine, aut certe pellis, vel quidquid ex pelle confectum est,*

49. *Si alba vel rufa macula fuerit, infecta leprâ reputabitur, ostendeturque sacerdoti;*

50. *Qui consideratum recludet septem diebus.*

46. Pendant tout le tems qu'il sera lépreux & impur, il demeurera seul hors du camp.

47. Si un vestement de laine ou de lin, est infecté de lepre,

48. Dans la chaîne, ou dans la trême: & si une peau, ou quelque chose de peau, en est infecté;

49. Quand on y verra des taches blanches ou rousses, on jugera que c'est la lepre, & on les fera voir au Prestre:

50. Qui les ayant considerez, les tiendra enfermez pendant sept jours.

## COMMENTAIRE.

*impur & souillé.* L'Hebreu (a): *Clamabit: Immundus, immundus.* Selon l'explication du Caldéen, *il criera: Je suis impur, je suis impur.* Les Septante traduisent: *Il fera aussi-tôt nommé impur.*

¶ 46. SOLUS HABITABIT EXTRA CASTRA. *Il demeurera seul hors du camp.* Ou seul, ou avec d'autres lépreux, hors du camp (b). Voyez notre Dissertation sur la lepre.

¶ 47. VESTIS LANEÆ, SIVE LINEÆ, QUÆ LEPRAM HABUERIT. *Si un vêtement de laine ou de lin, est infecté de la lepre.* Voyez ce que nous avons dit de cette espèce de lepre, dans la Dissertation dont on vient de parler.

¶ 48. IN STAMINE ATQUE SUBTEGMINE. *Dans la chaîne, ou dans la trême.* L'on nomme, *stamen*, les fils qui sont droits sur le métier; & *subtegmēn*, ceux qui s'entrelacent par le moyen de la navette. *Stamen*, est la chaîne, *subtegmēn*, est la trême. Anciennement, les métiers des Tisserans & des Drapiers, étoient dressés d'un autre sens qu'ils ne le sont aujourd'hui. L'on travailloit tout droit, & les fils de la chaîne étoient tendus de haut en-bas, comme dans la haute-lice. Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, xxviii. 32.

¶ 49. SI ALBA VEL RUFÆ MACULA FUERIT, INFECTA LEPRÆ REPUTABITUR. *Quand on y verra des taches blanches ou rousses, on jugera que c'est la lepre.* L'Hebreu (c) & les Septante: *Si les taches sont vertes ou rouges, ou bien, si elles sont fort vertes, ou fort luisantes.* La marque de la lepre des habits, sont des taches rouillâtres ou verdâtres, qui en font voir l'infection, & le danger qu'il y a de s'en revêtir, de peur qu'ils ne communiquent au corps leur infection & leur mauvaise qualité.

(a) סמס סמס יקרא

(b) Vide 4. Reg. vii. 3. 8.

(c) חננע ירקק או אדום

(d) ו אפי אדום ו אפי אדום

51. Et die septimo rursus aspiciens, si comprehenderit crevisse, lepra perseverans est: pollutum judicabit vestimentum, & omne in quo fuerit inventa.

52. Et idcirco comburetur flammis.

53. Quod si eam videris non crevisse,

54. Precipies, & lavabunt id in quo lepra est, recludéque illud septem diebus aliis.

55. Et cum videris faciem quidem pristinam non reversam, nec tamen crevisse lepram, immundum judicabit, & igne comburet, eo quod infusa sit in superficie vestimenti, vel per totum, lepra.

51. Le septième jour, il les considerera encore; & s'il remarque que ces taches se soient accrûes, ce sera une lepre enracinée: il jugera que ces vestemens, & toutes les autres choses où ces taches se trouveront, sont souillées.

52. C'est pourquoi on les consumera par le feu.

53. Que s'il voit que ces taches ne soient point crûes,

54. Il ordonnera qu'on lave ce qui paroît infecté de lepre, & il le tiendra enfermé pendant sept autres jours.

55. Et voyant qu'il n'a point repris sa première couleur, quoique la lepre ne soit point augmentée, il jugera que ce vêtement est impur, & il le brûlera dans le feu, parce que la lepre s'est répandue sur la surface, ou l'a même tout pénétré.

## COMMENTAIRE.

Ψ. 51. POLLUTUM JUDICABIT VESTIMENTUM, ET OMNE IN QUO FUERIT INVENTA. Il jugera que ce vêtement, & toutes les choses où ces taches se trouveront, sont souillées. L'Hebreu répète dans ce verset, ces paroles: Dans le vêtement, dans la treme, ou dans la chaisue, dans les peaux, ou dans ce qui en est fait; & cette répétition se trouve encore dans les versets 53. 56. 57. 59. dans l'Hebreu, & dans les versions qui sont faites à la lettre sur ce Texte.

LEPRA PERSEVERANS EST. Ce sera une lepre enracinée. Les Septante (a), une lepre permanente. Quelques-uns traduisent l'Hebreu (b), une lepre douloureuse; d'autres: une lepre qui se renouvelle. Onkèlos: une lepre rougeâtre; Jonathan: une lepre déclarée; le Scoliaïste (c): une lepre opiniâtre.

Ψ. 55. ET CUM VIDERIT FACIEM QUIDEM PRISTINAM NON REVERSAM. Et voyant qu'il n'a point repris sa première couleur. L'Hebreu dit au contraire (d): S'il voit que les taches n'ont point changé de couleur, & qu'elles ne sont point augmentées; il déclarera l'habit impur.

EO QUOD INFUSA SIT IN SUPERFICIE VESTIMENTI, VEL PER TOTUM, LEPRA. Parce que la lepre s'est répandue sur la surface, & l'a même tout pénétré. Le Texte Hebreu (e) le traduit diversément: les Sep-

(a) ἄσπετος ἕμματις.  
(b) עשׂת עשׂת  
(c) φιλωσιὰς

(d) לֹא הִתְרַם הַצֵּהוּ וְהַגֵּב עִינֵי הַנֶּבֶז אֶת עֵינֵי הַנֶּבֶז  
(e) הַתֵּרֵם הוּא בְקִרְחָתוֹ אִם בְּנִבְחָתוֹ

56. *Sin autem obscurior fuerit locus leproe, postquam vestis est lota, abrumpet eum, & à solido dividet.*

57. *Quod si ultra apparuerit in his locis que prius innuacuata erant, lepra volatilis & vaga; debet igne comburi.*

58. *Si cessaverit, lavabis aquâ ea qua pura sunt, secundo; & munda erunt.*

59. *Ista est lex lepro vestimenti laniâ & lini, staminis, aque subregnis, omnique supelletilis pellicæ, quomodo mundari debeas, vel constaminari.*

56. Mais si après que le vestement aura été lavé, l'endroit de la lepre est plus sombre, il le déchirera, & le séparera du reste.

57. Que si après cela il paroît encore une lepre vague & volante dans les endroits où il n'y avoit point de taches auparavant, le tout doit être brûlé.

58. Si les taches s'en vont, on lavera une seconde fois avec l'eau, ce qui est pur, & il sera purifié.

59. Voilà la loi pour juger de la lepre d'un vestement de laine, ou de lin; de la chaîne, ou de la trême, & de tout ce qui est fait de peau, afin qu'on puisse discerner ce qui est pur, ou impur.

## COMMENTAIRE.

rante (a) l'expliquent ainsi: La lépre, ou la tache, est affermie dans le vêtement, dans la chaisie, ou dans la trême. Onkêlos: Le vêtement est rongé dans le vieux, ou dans le neuf. Jonathan: Il est plus enfoncé dans le côté qui est rase, ou dans celui qui est velu. L'Arabe: Le mal est dans la partie rase, ou dans l'endroit de l'étoffe. Le Texte à la lettre, selon plusieurs Commentateurs (b), signifie, la partie qui est entièrement chauve, & la partie qui est seulement chauve pardevant. C'est-à-dire, l'étoffe qui a entièrement perdu son poil, & celle qui commence à se peler. D'autres Interprètes (c) croyent, que Moÿse parle ici d'une tache qui pénètre l'endroit & l'envers de l'étoffe, ou de la peau. On peut aussi traduire: La tache, ou la lépre, est dans son côté velu, ou dans le côté rase. Il sembleroit par ce passage, qu'ordinairement les draps & les étoffes étoient rasés en dedans, & velus en dehors, comme sont les tapis de Turquie, les velours, & d'autres ouvrages de laine & de soye; ou bien; qu'il faut restreindre ceci aux seules fourures. J'aurois mieux dire, que le Prêtre juge que cette étoffe ou cette peau a une souillure ou une corruption cachée dans la chaîne, ou dans la trême, dans l'endroit ou dans le revers; mais que comme on ne peut pas les séparer, ni peut-être discerner d'où vient le mal, on brûle tout l'habit.

¶ 56. SIN AUTEM OBSCURIOR FUERIT LOCUS. Mais si l'endroit est plus obscur que le reste. On peut traduire l'Hebreu (d): Mais si la tache ne s'est point augmentée. Voyez le verset 6. où l'on examine la signification de l'Hebreu, *cehab*.

(a) יציעתוהו או תהו יאורו, י או תהו יציעתוהו, י או תהו יציעתוהו

(b) Montan. Fagnin. Munst. Fag.

(c) Rabb. Salm. in Munst. Boch. Maln.

(d) הנה כהוה הנהב

ψ. 57. LEPROA VOLATILIS ET VAGA. *C'est une lepre vague & volante.*  
 Les Septante (a) : *C'est une lepre qui se répand, il faut brûler la chose qui en est infectée.* On peut traduire l'Hebreu (b) : *C'est une lepre qui renaît, qui revient, qui est enracinée.* Le Caldéen, *qui s'augmente.* Sur tout ce Chapitre, voyez notre Dissertation sur la lépre; & sur ce verset en particulier, voyez le verset 12.



## CHAPITRE XIV.

*Loix pour la purification des Lépreux. Lépre des maisons : Maniere de la connoître, & de la purifier.*

ψ. 1. *L* *Ocuti que est Dominus ad Moy-*  
*sen, dicens:*

2. *Hic est ritus leprosi, quando mundan-*  
*das est: Adducetur ad sacerdotem:*

3. *Qui egressus de castris, eum inveneris*  
*lepram esse mundatam.*

4. *Præcipiet ei qui purificatur, ut offerat*  
*duos passeris vivos pro se, quibus vesci licitum est, & lignum cedrinum, vermiculumque, & hyssopum.*

ψ. 1. *L* *E* *Seigneur parla ensuite à Moÿse,*  
 & lui dit:

2. *Voici la ceremonie qui s'observera lors*  
 qu'il faudra purifier un lépreux. Le lépreux sera amené au Prêtre.

3. *Et le Prêtre étant sorti du camp, lorsqu'il aura reconnu que la lepre est bien guérie,*

4. *Il ordonnera à celui qui doit être purifié, de présenter pour soi deux passereaux vivans, dont il est permis de manger. Il lui ordonnera aussi de prendre du bois de cedre, de l'écarlatte, & de l'hyssope;*

### COMMENTAIRE.

ψ. 3. *QUI EGRESSUS DE CASTRAIS.* *Le Prêtre étant sorti du camp.*  
 Le lépreux étant guéri, ne rentroit pas dans le camp aussitôt, & de son autorité. Il envoyoit querir le Prêtre, & se présentoit à lui, afin qu'il jugeât de sa guérison. Une des occupations des Prêtres dans le parvis, étoit l'étude, le plus habile d'entre-eux, dit Grotius; & le plus capable de discerner les diverses sortes de lépres & de maladies, étoit député pour examiner les lépreux. Le sacrifice qui est prescrit ici, se faisoit hors du camp.

ψ. 4. *PRÆCIPET EI QUI PURIFICATUR, UT OFFERAT DUOS PASSERES VIVOS PRO SE, QUOS VESCI LICITUM EST.* *Il ordonnera*

(a) *לִמְעוֹלָה עוֹלָהּ*.

(b) *וּמִן הַחַיִּים*.

à celui qui doit être purifié, de présenter pour soi deux passereaux vivans, dont il est permis de manger. L'Hebreu porte: Le Prêtre ordonnera, & il prendra deux petits oiseaux purs pour sa purification. Les Septante: Le Prêtre ordonnera, & l'on prendra pour celui qui est purifié, deux petits oiseaux vivans & purs. Le Texte semble marquer assez clairement, que c'étoit le lépreux lui-même, qui par l'ordre du Prêtre, prenoit ces petits oiseaux, & les sacrifioit. Le verset 5. détermine à ce sens: Le Prêtre ordonnera, & le lépreux sacrifiera un petit oiseau sur l'eau vive. Mais c'étoit le Prêtre qui faisoit les aspersions sur celui qui devoit être purifié. Voyez le verset 7. Il y en a qui croient qu'il y avoit deux Prêtres dans cette cérémonie, dont l'un jugeoit de la guérison du lépreux, & ordonnoit de ce qui étoit à faire pour le purifier, & l'autre exécutoit ses ordres, sacrifioit, & faisoit les aspersions. Ce qui ne paroît nullement par le Texte.

Le mot Hebreu, *Zipporim* (a), que S. Jérôme a traduit par, des passereaux, signifie en général, des oiseaux; & l'écriture marque que ces oiseaux doivent être purs: ce qui seroit inutile, si elle parloit d'une sorte d'oiseaux déterminez. Les Septante l'ont traduit, de petits oiseaux (b); ils sont suivis par la plupart des nouveaux (c). L'Interprète d'Origene (d) traduit, deux poules. Le Grec, *ornis*, signifie, un oiseau, ou une poule. Comme Moïse dans toutes les hosties qu'il prescrit, n'ordonne que des animaux communs & ordinaires, il est assez croyable qu'il entend parler ici de quelques animaux faciles à avoir, comme des passereaux, ou même des tourterelles, ou des colombes. Il auroit été mal-aisé d'avoir toujours des oiseaux sauvages, & de les avoir vivans.

LIGNUM CEDRINUM, VERMICULUMQUE, ET HYSSOPUM. Du bois de cèdre, de l'écarlate, & de l'hyssope. L'Hebreu: du bois de cèdre, du cramoisy teint deux fois, & de l'hyssope. On faisoit un faisceau de tout cela; les deux branches, l'une de cèdre, & l'autre d'hyssope, étoient liées ensemble par le ruban de couleur de cramoisy: le petit oiseau vivant (e) y étoit aussi attaché, en sorte que sa tête étoit du côté du manche, & sa queue & ses ailes du côté opposé; & lorsqu'on plongeoit les branches dans l'eau, on mouilloit avec elles la queue & les ailes de l'oiseau, mais non pas sa tête, parce qu'il devoit être mis en liberté. On ne devoit pas même lui mouiller tellement les ailes, qu'il ne pût s'envoler quand on le lâchoit (e).

¶ 5. UNUM EX PASSERIBUS IMMOLARE JUBEbit IN VASE FICTILI SUPER AQUAS VIVENTES. Et d'immoler l'un des passereaux dans un

(a) צִפּוֹרִים

(b) 70. ἁγιάσμα.

(c) Vide Boch. de animal. sacr. rom. 2. l. 2.

c. 22.

(d) Homil. 8. in Levit.

(e) Menoch. Lyrano. Tirim.

5. Et unum ex passeribus immolari jubet in vase filicis, super aquas viventes :

6. Alium autem vivum cum ligno cedrino, & cocco, & hyssopo, tinget in sanguine passeris immolati,

5. Et d'immoler l'un des passereaux dans un vaisseau de terre, sur l'eau vive.

6. Alors le Prêtre plongera le passereau qui est vivant, & le bois de cedre, l'écarlatte, & l'hyssope, dans le sang du passereau qui aura été immolé.

## COMMENTAIRE.

*vaisseau de terre, sur l'eau vive.* On remplissoit un vaisseau de terre, d'eau de fontaine, ou de source, qui est nommée, eau vive ; par opposition aux eaux de citernes, ou aux eaux de pluies : l'on faisoit couler le sang d'un des deux oiseaux sur cette eau, en sorte qu'il se mêloit avec elle. Le sang d'un seul oiseau n'auroit pas suffi pour mouiller entièrement le second oiseau, c'est pourquoi on mêloit le sang avec de l'eau, afin d'en augmenter la quantité, & de pouvoir faire les aspersions. Menochius & Bonfrerius soutiennent qu'il n'y avoit point ici de sacrifice, puisque tout ceci se passoit hors du camp, & loin de l'autel. Mais pourquoi donc y employer un Prêtre, & pourquoi ces aspersions du sang d'un oiseau immolé ? On remarque dans l'Antiquité, quelques cérémonies qui ont assez de rapport à celles que Moysé ordonne ici. Démosthène (a) accuse Conon d'avoir pris & mangé les oiseaux dont on se servoit pour se purifier. Et quant à l'oiseau qu'on laissoit aller dans les champs, on verra ailleurs (b) que la coutume de mettre des animaux en liberté en l'honneur des Dieux, est ancienne dans le Paganisme.

On demande quelles sont les raisons qu'on a eu d'exiger des sacrifices, pour expier une chose aussi involontaire & aussi innocente que la lépre ? Quelques Hebreux (c) avancent, qu'on présume quelque faute secrète dans le lépreux ; n'y ayant, selon eux, aucune maladie qui ne soit causée par quelques péchez. D'autres veulent même que la lépre ait été la peine ordinaire de la médifance, ou de l'orgueil. Il y en a qui regardent la lépre, comme une maladie dangereuse & contagieuse, dont la Loi veut inspirer de l'horreur par ces purifications qu'elle ordonne pour la nettoyer. Enfin, nous aimons mieux croire, que l'idée qu'on avoit de cette incommodité, comme de quelque chose d'impur & de souillé, demandoit que, pour réparer l'irrévérence que le lépreux avoit commise en demeurant dans le camp, & en présence du Sanctuaire, dans les commencemens de sa maladie, il offrît au Seigneur quelques victimes d'expiation.

(a) Demost. orat. contra Conon. τίς ἔστιν ἡ νόσος ἣν ἔχει ὁ Χρόνος, αἷς ἐκδιέγειν, ἕως ἰσθίου μάλιστα.

(b) Levit. xv. 8.

(c) Abrahams, hic. Vide & Græc.

7. Quo asperget illum qui mandandus est, septies, ut juve purgetur : & dimittes passerem vivum, ut in agrum avolet.

8. Cùmque laverit homo vestimenta sua, radet omnes pilos corporis, & lavabitur aquâ : purificatusque ingredietur castra ; ita dimittat, ut maneat extra tabernaculum suum septem diebus.

9. Et die septimo radet capillos capitis, barbâmq, & supercilia, ac totius corporis pilos. Et lotis rursus vestibus & corpore,

10. Die octavo assumat duos agros immaculatos, & ovem amiculum absque maculâ, & tres decimas simila in sacrificium, quæ conspersa sit oleo, & scorsum olei sextarium.

7. Et il fera sept fois les aspersions avec ce sang, sur celui qu'il purifie, afin qu'il soit légitimement purifié. Après cela, il laissera aller le passereau vivant, afin qu'il s'envole dans les champs.

8. Et cet homme ayant lavé les vêtements, il rasera tout le poil de son corps, se baignera dans l'eau ; & étant ainsi purifié, il rentrera dans le camp : en telle sorte néanmoins, qu'il demeurera sept jours hors de sa tente.

9. Le septième jour, il se rasera les cheveux de la tète, la barbe & les sourcils, & tout le poil du corps ; & ayant encore lavé ses vestemens & son corps,

10. Le huitième jour, il prendra deux agneaux sans défaut, & une jeune brebis de l'année, qui soit aussi sans défaut, & trois dixièmes de fleur de farine arrosée d'huile pour le sacrifice, & une chopine d'huile séparément.

## COMMENTAIRE.

ψ. 7. DIMITTET PASSEREM VIVUM, UT IN AGRUM AVOLET. Il laissera aller le passereau vivant, afin qu'il s'envole dans les champs. Les Anciens jettoient par-derrière eux, & par-dessus la tête, ce qui avoit servi à les purifier (a).

*Fer cineres, Amarilli, foras, rivòque fluenti,  
Transque caput jace : ne respexeris.*

Ils appréhendoient que l'on ne marchât dessus, croyant que ceux à qui ce malheur arrivoit, s'attiroient la peine que méritoit le crime expié (b).

ψ. 8. RADET OMNES PILOS CORPORIS. Il rasera tout le poil de son corps. Les Prêtres Egyptiens avoient coutume de se raser le corps, tous les trois jours, de peur d'encourir quelques fottillures par des choses qui seroient demeurées cachées sous leur poil (c).

MANEAT EXTRA TABERNACULUM. Il demeurera hors de sa tente. De peur qu'il n'ait encore quelque reste de lépre, & qu'il ne la communique à sa famille. Il ne voyoit pas sa femme, pendant ces sept jours (d).

ψ. 10. DUAS DECIMAS SIMILÆ. Deux dixièmes de farine. L'Hebreu, deux assarons. L'assaron étoit la dixième partie de l'éphi. Il est nommé

(a) Virgil. Eclog. 3. v. 108.

(b) Vide Anlugelli. l. x. c. 15. & Ovid. Metamorph. l. 13. v. 954.

(c) Herodot. l. 2. c. 37.

(d) Rabb. Salom. in Tyrann.

11. *Cumque sacerdos purificans hominem, staueris eum, & hac omnia coram Domino in ostio tabernaculi testimonii :*

12. *Tolle agnum : & offeret eum pro delicto, oleique sextarium; & oblati ante Dominum omnibus,*

13. *Immolabis agnum, ubi solet immolari hostia pro peccato, & holocaustum, id est, in loco sancto. Sicut enim pro peccato, ita & pro delicto ad sacerdotem pertinet hostia : Sancta sanctorum est.*

14. *Assumensque sacerdos de sanguine hostie, que immolata est pro delicto, ponet super extremum auriculae dextrae ejus qui mundatur, & super pollices manus dextrae & pedis :*

15. *Et de olei sextario mittet in manum suam sinistram,*

16. *Tingensque digitum dextrum in eo, & asperget coram Domino septies.*

11. Et lorsque le Prestre qui purifie cet homme, l'aura présenté avec toutes ces choses devant le Seigneur, à l'entrée du Tabernacle du Témoignage,

12. Il prendra un des agneaux, & il l'offrira pour l'offense, avec le vaisseau d'huile; & ayant offert toutes ces choses devant le Seigneur,

13. Il immolera l'agneau au lieu où l'on a accoutumé d'immoler l'hostie pour le péché, & l'holocauste, c'est-à-dire, dans le lieu saint : car l'hostie qui s'offre pour l'offense, appartient au Prestre, de même que celle qui s'offre pour le péché; & la chair en est très-sainte.

14. Alors le Prestre prenant du sang de l'hostie, qui aura été immolée pour l'offense, en mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, & sur les polces de sa main droite & de son pied droit.

15. Il versera aussi de l'huile du vaisseau, dans sa main droite;

16. Et ayant trempé le doigt de sa main droite dans cette huile, il en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur.

## COMMENTAIRE.

autrement, *gomer*. Il tenoit trois pintes, & quelque peu moins.

OLEI SEXTARIUM. Une chopine d'huile. L'Hebreu, un *log d'huile*. On peut croire que le Latin, *lagena*, une bouteille, vient de l'Hebreu, *log*. Les Grecs disent, *lagynos*, ou *lagenos*. Le log contenoit un demi-septier, un poisson, un pouce cube, ou quelque peu plus.

¶ 13. UBI SOLET IMMOLARI HOSTIA PRO PECCATO. Où l'on a accoutumé d'immoler l'hostie pour le péché : Au côté gauche, ou au septentrion (a) de l'autel des holocaustes. Cette hostie pour le délit, est différente de celle pour le péché, qui est marquée au verset 19.

SANCTA SANCTORUM EST, La chair est très-sainte. Il n'y a que le Prêtre qui ait droit d'en manger.

¶ 14. PONET SUPER EXTREMUM AURICULAE DEXTRAE EJUS QUI MUNDATUR. Il en mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie. Cette cérémonie ne pouvoit servir, qu'à faire souvenir le lèpreux de la santé qu'il avoit reçue, & peut-être à la faire connoître aux autres par ces marques. Entre la lèpre guérie, & l'oreille droite

(a) Levit. 1. 11. ad latus altaris quod respicit Aquilonem.

17. *Quod autem reliquum est olei in Levâ manu, fundet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, & super pollices manus ac pedis dextræ, & super sanguinem qui effusus est pro delicto,*

18. *Et super caput ejus.*

19. *Rogabitque pro eo coram Domino, & facies sacrificium pro peccato: tunc immolabis holocaustum,*

20. *Et ponet illud in altari cum libamentis suis, & homo ritè mundabitur.*

21. *Quod si pauper est, & non potest manus ejus invenire que dicta sunt; pro delicto assumet agnem ad oblationem, ut roget pro eo sacerdos, decimâ nque partem similia confersa oleo in sacrificium, & olei sextarium,*

22. *Deux que turtures, sive deux pulles columba, quarum unus sit pro peccato, & alter in holocaustum:*

23. *Offertique ea die octavo purificationis sue sacerdoti, ad ostium tabernaculi testimonio coram Domino.*

17. Et il répandra ce qui restera d'huile en sa main gauche, sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui est purifié, & sur les pouces de sa main droite, & de son pied droit, & sur le sang qui a esté répandu pour l'offense :

18. Et sur la teste de cet homme,

19. Le Prestre en même tems priera pour lui devant le Seigneur; & après avoir offert le sacrifice pour le peché, il immolera l'holocauste,

20. Et il le mettra sur l'Autel, avec les offrandes qui doivent l'accompagner; & cet homme sera purifié selon les lois.

21. Que s'il est pauvre, & qu'il ne puisse pas trouver tout ce qui a esté prescrit, il prendra un agneau qui sera offert pour l'offense, afin que le Prestre prie pour son expiation, & un dixième de fleur de farine arrosée d'huile, pour estre offert en sacrifice, avec une chopine d'huile,

22. Et deux tourterelles, ou deux petits de colombe, dont l'un sera pour le peché, & l'autre pour l'holocauste,

23. Et au huitième jour de sa purification, il les offrira au Prestre à l'entrée du Tabernacle du Témoignage, devant le Seigneur.

#### COMMENTAIRE.

teinte de sang, il n'y a nulle proportion naturelle. Il est aisé de trouver des raisons mystiques de tout cela; mais elles ne sont point de notre dessein.

¶ 17. ET SUPER SANGUINEM QUI EFFUSUS EST PRO DELICTO. *Et sur le sang qui a esté répandu pour l'offense.* C'est-à-dire, sur les extrémités de l'oreille droite, & sur les pouces droits du pied & de la main, qui sont teints du sang de la victime pour l'offense. Les Septante & le Syriaque traduisent: *Sur l'endroit où est le sang, conformément à ce que nous venons de dire.*

¶ 21. ASSUMET AGNUM AD OBLATIONEM, UT ORET PRO EO SACERDOS. *Il prendra un agneau qui sera offert pour l'offense, afin que le Prestre prie pour son expiation. L'Hebreu porte: Il prendra un agneau pour la faute, pour l'agiter devant le Seigneur, afin de se le rendre favorable. On a parlé ailleurs, de cette cérémonie d'agiter les offrandes en présence du Seigneur.*

24. Qui suscipiens agnum pro delicto, & sextarium olei, levabis simul :

25. Immatolâque agno, de sanguine ejus ponet super extremum auriculæ dextræ illius qui mundatus, & super pollices manus ejus ac pedis dextri :

26. Olei verò partem misset in manum suam sinistram.

27. In quo tingens digitum dextræ manûs, asperget septies coram Domino :

28. Tangetque extremum dextræ auriculæ illius qui mundatur, & pollices manus ac pedis dextri, in loco sanguinis qui effusus est pro delicto :

29. Reliquam autem partem olei, quæ est in sinistra manu, misset super caput purificati, ut placet pro eo Dominum :

30. Et turturem, sive pullum columbæ offeret :

31. Unam pro delicto, & alteram in holocaustum, cum libamentis suis.

24. Alors le Prestre recevant l'agneau pour l'offense, & la chopine d'huile, il les élèvera ensemble :

25. Et ayant immolé l'agneau, il en prendra du sang, qu'il mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, & sur les pouces de la main droite, & de son pied droit.

26. Il versera aussi une partie de l'huile en sa main gauche ;

27. Et y ayant trempé le doigt de sa main droite, il en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur.

28. Il en touchera l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, & les pouces de sa main droite & de son pied droit, au même lieu qui avoit été arrosé du sang répandu pour l'offense.

29. Et il mettra sur la tête de celui qui est purifié, le reste de l'huile qui est en sa main gauche, afin de lui rendre le Seigneur favorable.

30. Il offrira aussi deux tourterelles, ou deux petits de colombe :

31. L'un pour l'offense, & l'autre pour estre offert en holocauste, avec les libations qui les doivent accompagner,

COMMENTAIRE,

¶ 24. LEVABIT SIMUL. *Il les élèvera ensemble.* Et il les offrira par un mouvement d'agitation devant le Seigneur (a).

¶ 25. SUPER EXTREMUM AURICULÆ. *Sur l'extrémité de l'oreille.* Le Caldéen : Sur le haut de l'oreille. D'autres : Sur le bas de l'oreille. Quelques Rabbins (b) : Sur le cartilage ; ou, comme ils parlent, sur le tendon de l'oreille.

¶ 30. TURTUREM SIVE PULLUM COLUMBÆ OFFERET. *Il offrira aussi deux Tourterelles, ou deux petits de Colombe.* L'Hebreu : *Il offrira l'une des Tourterelles, ou l'un des petits de la Colombe, selon qu'il aura moyen (31.) L'un pour le péché, & non pas pour l'offense, comme dit la Vulgate ; & l'autre, pour l'holocauste.*

¶ 31. CUM LIBAMENTIS SUIS. *Avec les libations de farine, de gâteau, d'huile, de vin, & le reste, qui doivent les accompagner.* Voyez le chapitre 2.

(a) דגף אותם תנומה לפני יהוה

(b) Jonathan. Rab. Salam.

32. *Præ est sacrificium leprosi, qui habet non potest omnia in emundationem sui.*

33. *Locutusque est Dominus ad Moysen & Aaron, dicens:*

34. *Cum ingressi fueritis terram Chanaan, quam ego dabo vobis in possessionem; si fuerit plaga lepre in ædibus,*

35. *Ibit cuius est domus, merians seruari, & dices: Quasi plaga lepre videtur mihi esse in domo mea.*

36. *At ille præcipies ut efferant universa de domo, priusquam ingrediatur eam, & videat utrum leprosa sit; ne immunda fiant omnia quæ in domo sunt. Intrabitque postea ut consideret lepram domus.*

37. *Et cum viderit in parietibus illius quasi velleculas pallore seu rubore deformes, & humilitates superficie reliquæ,*

32. Voilà quel sera le sacrifice du lépreux, qui ne peut pas avoir pour sa purification, tout ce qui a été ordonné.

33. Le Seigneur parla encore à Moïse & à Aaron, & il leur dit :

34. Lorsque vous serez entrez dans le pays de Canaan, que je vous donnerai, afin que vous le possédiez; s'il se trouve une maison infectée de lépre;

35. Celui à qui la maison appartient, ira avertir le Prêtre, & lui dira: Il me semble que la lépre paroît dans ma maison.

36. Alors le Prêtre fera transporter ailleurs tout ce qui est dans la maison, avant qu'il y entre, pour voir si la lépre y est; de peur que tout ce qui s'y trouve ne devienne impur. Etant donc entré dans la maison pour considérer si elle est infectée de lépre;

37. S'il voit dans la muraille comme de petits creux, & des endroits défigurés par des taches pâles ou rougeâtres, & plus enfoncée que le reste de la muraille,

## COMMENTAIRE.

¶ 34. SI FUERIT PLAGA LEPRÆ IN ÆDIBUS. *S'il se trouve une maison infectée de lepre.* Voyez notre Dissertation sur la lépre. L'Hebreu porte: *Si je mets la playe de la lepre dans quelque maison de votre heritage.* Quelques-uns inferent de là, que la lépre des maisons n'est pas naturelle, mais une punition de Dieu (\*) contre les Israélites pecheurs.

¶ 36. NE IMMUNDA FIANT OMNIA QUÆ IN DOMO SUNT. *De peur que tout ce qui s'y trouve ne devienne impur.* Avant l'arrivée du Prêtre dans la maison, & avant qu'il l'eût déclarée souillée, tout ce qui y étoit, passoit pour pur: mais aussi-tôt qu'il avoit prononcé qu'elle étoit infectée de lepre, tout ce qui s'y trouvoit, étoit censé impur. Moïse voulant donc épargner au maître de la maison la peine & l'embarras où il se trouveroit, si tous ses meubles étoient déclarés souillés, il luy ordonne de vider son logis, avant que le Prêtre s'y transporte. Tout cela fait assez voir qu'il y avoit dans cecy plus de prévention de la part du peuple, que de réalité de la part de la chose souillée: car si les choses sont pures avant l'arrivée du Prêtre, comment tout d'un coup deviennent-elles impures aussi-tôt qu'il les a prononcé telles? Son jugement change-t-il la nature & les qualitez des choses?

(\*) *Mais, ex Rabb. v. de Theodorat. in Levit. qu. 28.*

38. *Egradietur ostium domus, & statim claudet illam septem diebus :*

39. *Reversusque die septimo, considerabis eam. Si inveneris crevisse lepram,*

40. *Jubebit erui lapides in quibus lepra est, & projici eos extra civitatem, in locum immundum :*

41. *Domum autem ipsam radi intrinsecus per circuitum, & spargi pulverem rasura extra urbem, in locum immundum,*

42. *Lapidisque alios repomi pro his qui ablatis fuerint, & luto alio limi domum.*

43. *Si a tunc postquam erui sunt lapides, & pulvis erasus, & alia terra lita,*

44. *Ingressus sacerdos viderit reversam lepram, & parietes resperfos maculis, lepra est perseverans, & immunda domus :*

38. Il sortira hors de la porte de la maison, & la fermera aussi-tôt, sans l'ouvrir pendant sept jours.

39. Il reviendra le septième jour, & la considerera : Et s'il trouve que la lépre se soit augmentée,

40. Il ordonnera qu'on arrache les pierres infectées de lépre, qu'on les jette hors de la Ville, dans un lieu impur.

41. Qu'on râcle au dedans les murailles de la maison, tout-au-tour ; qu'on jette toute la poussière qui en sera tombée en les râclant, hors de la Ville, dans un lieu impur.

42. Qu'on remette dans la muraille d'autres pierres, en la place de celles qu'on en a ôtées ; & qu'on crépisse de nouveau, avec d'autre mortier, les murailles de la maison.

43. Que si après qu'on aura ôté les pierres de la muraille ; qu'on en aura râclé la poussière, & qu'on les aura crépies avec d'autre mortier ;

44. Le Prestre y entrant, trouve que la lépre y soit revenue, & que les murailles soient gâtées de ces mêmes taches, il jugera que c'est une lépre enracinée, & que la maison est impure.

## COMMENTAIRE.

¶ 37. VALLICULAS PALLORE SIVE RUBORE DEFORMES. *De petits creux & des endroits défigurez par des taches pâles ou rougeâtres.* On sçait que les murs des appartemens peu habitez & humides, sont fort sujets à une espèce de moisissure, & de taches verdâtres & rouges. L'on remarque aussi dans ces endroits, des espèces de rayes dans le crepy, lesquelles s'augmentant, font tomber le mortier. C'est ce qui se voit dans des Eglises, & dans des Cloîtres anciens ; ces taches sont apparemment produites par les vermissaux, dont on a parlé dans la Dissertation sur la lépre.

Les précautions que Moyse prend icy, font juger qu'il y avoit du danger dans ces pays chauds, que les habits, les meubles & les corps, ne contractassent cette sorte de lépre, & ne se chargeassent de cette dangereuse vermine ; ce qui auroit pû dans peu de temps, infecter toute une famille, & même toute une ville ; c'est pour cela qu'il ordonne que ceux qui y auroient dormi ou mangé, lavent leurs habits, & que l'on détruise absolument la maison ; qu'on en emporte hors de la ville tous les matériaux, si l'on ne peut la nettoyer autrement.

45. *Quon statim destruent, & lapides ejus, ac ligna, atque universum pulverem projicient extra oppidum, in locum immundum.*

46. *Qui intraverit domum quando clausa est, immundus erit usque ad vesperam:*

47. *Et qui dormierit in ea, & comederit quippiam, lavabit vestimenta sua.*

48. *Quod si introitus sacerdos viderit lepram non crevisse in domo, postquam denuò insaferis, purificabit eam reddita sanitate:*

49. *Et in purificationem ejus sumes duas passeris, lignumque cedrinum, & vermiculum, atque hyssopum.*

50. *Et immolato uno passere in vase siccili super aquas vivas,*

51. *Tollet lignum cedrinum, & hyssopum, & coccum, & passerem vivum, & vinges omnia in sanguine passeris immolati, atque in aquis viventibus, & asperges domum septies.*

52. *Purificabitque eam tam in sanguine passeris, quam in aquis viventibus, & in passere vivo, lignoque cedrino, & hyssopo, atque vermiculo.*

53. *Cumque dimiserit passerem avolare in agrum liberè, orabis pro domo, & jure mundabitur.*

54. *Ista est lex omnis lepra, & percussuræ.*

45. Elle sera détruite aussi-tôt, & on en jettera les pierres, le bois, le mortier, & la poussière, hors de la Ville, en un lieu impur.

46. Celui qui entrera dans cette maison, pendant qu'elle aura été fermée, sera impur jusqu'au soir.

47. Et celui qui y dormira, ou mangera, lavera ses vêtements.

48. Que si le Prestre rentrant dans cette maison, reconnoit que la lèpre ne se soit point répandue sur les murailles, après qu'elles auront été enduites de nouveau, il la déclarera pure, & rétablie dans sa pureté.

49. Et il prendra pour la purifier, deux passereaux, du bois de cèdre, de l'écarlatte, & de l'hyssope.

50. Et ayant immolé l'un des passereaux dans un vase de terre, sur des eaux vives,

51. Il trempera dans le sang du passereau qui a été immolé, & dans les eaux vives, le bois de cèdre, l'hyssope, l'écarlatte, & l'autre oiseau qui est vivant; il fera sept fois les aspersions dans la maison,

52. Et il la purifiera, tant par le sang du passereau qui aura été immolé, que par les eaux vives, avec le passereau qui est vivant, le bois de cèdre, l'hyssope, & l'écarlatte.

53. Et après avoir laissé envoler l'autre passereau dans les champs, il priera pour l'expiation de la maison, & elle sera légitimement purifiée.

54. Voilà les loix qui regardent toutes les espèces de lèpre, & toutes les playes qui dégénèrent en lèpre:

## COMMENTAIRE.

ÿ. 53. *ORABIT PRO DOMO, & JURE MUNDABITUR.* Il priera pour l'expiation de la maison, & elle sera légitimement purifiée. Les prières qu'on faisoit dans ces occasions, ne pouvoient être que quelques louanges de Dieu, ou quelque aveu de son infinie pureté, ou quelque reconnoissance des pechez des hommes en général; puis qu'une maison ne pouvoit contracter aucune impureté à l'égard de Dieu, dont elle eût besoin d'être nettoyée par des prières.

ÿ. 54. *ISTA EST LEX OMNIS LEPRÆ ET PERCUSSURÆ.* Voilà les Loix qui regardent toutes les espèces de lèpre, & toutes les playes qui dégénèrent en lèpre.

55. *Lepra, vestium, & domorum,*

56. *Cicatricis, & erumpentium papularum, lucentis maculae, & in varias species coloribus immutatis,*

57. *Ut possit sciri quo tempore mundum quid, vel immundum sit.*

55. Comme aussi la lépre des vêtements, & des maisons,

56. Les cicatrices, les pustules, les taches luisantes, & les diverses sortes de lèpres, selon la diversité des couleurs qui paroissent sur le corps.

57. Afin qu'on sçache quand une chose sera pure, ou impure.

## C O M M E N T A I R E.

*lépre.* L'Hebreu (a) : *Toute sorte de lépre & de teigne.* Ou bien : Voila la Loi qui regarde la lépre, & les incommoditez qui sont des suites des ulcères, des blessures & des playes.

ψ. 56. CICATRICIS ET ERUMPENTIUM PAPULARUM LUCENTIS MACULÆ. *Les cicatrices, les pustules, les taches luisantes.* On peut traduire l'Hebreu (b) : *des tumeurs de la galle, & une tache luisante.* D'autres traduisent, une tache, la teigne, la peau luisante : ce sont les mêmes termes qui ont été expliquez au chap. XIII. ψ. 2.

ψ. 57. UT POSSIT SCIRI QUO TEMPORE MUNDUM QUID, VEL IMMUNDUM SIT. *Afin qu'on sçache quand une chose sera pure ou impure.* L'Hebreu : Pour connoître en quel jour on est pur ou impur. Le Texte marque le jour précis.



## C H A P I T R E X V.

*Loi pour les impuretez volontaires & involontaires des hommes & des femmes.*

ψ. 1. *Locutusque est Dominus ad Moy-*  
*sen, & Aaron, dicens :*

2. *Loquimini filiis Israël, & dicit eis :*  
*Vir, qui patitur fluxum seminis, immundus*  
*erit.*

ψ. 1. *Le Seigneur parla encore à Moyse,*  
*& à Aaron, & il leur dit :*

2. *Parlez aux enfans d'Israël, & dites-*  
*leur : Quiconque sera attaqué de la gonor-*  
*rhée, sera impur.*

## C O M M E N T A I R E.

ψ. 2. *VIR QUI PATITUR FLUXUM SEMINIS.* *Quiconque sera atta-*  
*qué de la gonorrhée, sera impur.* C'est une incommodité per-

(a) וְכָל נֶגַע הָאֲרֶצֶת וְהַבְּיֹטָא | (c) וְזֶה הַמִּשְׁפָּט אֲשֶׁר לִישְׂרָאֵל בְּיָמֵי מֹשֶׁה  
(b) שְׂמַת וְהַסְפָּחָה וְהַבְּיֹטָא | מִצִּיּוֹן.



7. *Qui tetigerit carnem ejus, lavabit vestimenta sua : & ipse lotus aquâ, immundus erit usque ad vesperum.*

8. *Si salivam hujusmodi homo jecerit super eum qui mundus est, lavabit vestimenta sua : & lotus aquâ, immundus erit usque ad vesperum.*

7. Celui qui aura touché la chair de cet homme, lavera ses vestemens ; & s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusq'au soir.

8. Si cet homme jette de sa salive sur celui qui est pur, celui-ci lavera ses vestemens ; & s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur jusq'au soir.

## COMMENTAIRE.

ici Moÿse, étoient communes & dangereuses dans la Syrie. Grotius l'a avancé, mais il n'en donne point de preuves. Il est constant que les Egyptiens étoient dans la pensèe, que les pollutions nocturnes, volontaires ou non, rendoient l'homme impur. Lorsqu'il étoit arrivé quelque chose de semblable à leurs Prêtres, ils se lavoient tout le corps dans l'eau (a).

Les Latins avoient des sentimens à peu près semblables (b). Et Herodote (c) assure que c'est des Egyptiens qu'est venuë cette opinion aux Grecs.

Il n'est pas nécessaire de dire que ces infirmités dont il est parlé dans ce chapitre, fussent dangereuses, & se communiquassent. Moÿse nous donne la vraie raison de toutes ces Loix, cy-après au vers. 31. où il dit, que Dieu veut que son peuple ne souille point son Tabernacle par ses impuretez. Comme s'il vouloit marquer, que tout son peuple étant comme sa famille, ses serviteurs & ses Prêtres, & demeurant dans le camp, comme dans un lieu saint, & consacré par sa présence & par son Tabernacle, il demande d'eux une pureté exacte, & ne leur souffre pas même des impuretez involontaires, sans les obliger à se purifier, comme d'une faute contre le respect qui est dû à la présence de sa majesté. Quand on aura bien compris que Dieu vouloit que son peuple vécût en sa présence, en quelque sorte, comme des Prêtres dans un Temple, on ne trouvera rien de trop resserré dans toutes ces Loix.

¶ 7. QUI TETIGERIT CARNEM EJUS, LAVABIT VESTIMENTA SUA. Celui qui aura touché la chair de cet homme, lavera ses vestemens. Quiconque le touchera à nud, en quelque endroit que ce soit, sera obligé de se laver avec ses habits. Tout ce que touchoit celui qui avoit la gonorrhée, étoit souillé, à l'exception des choses ou des personnes, qu'il touchoit après avoir lavé ses mains. Cette exception se voit au verset 11.

(a) Porphyr. de abst. l. 4. §. 7. *ὁ δὲ τὸν σωματικὸν ἢ σωματικῶς μετὰ χεῖρας ἀπεκρίβειν ἀσπῶν καὶ οὐκ.*

(b) Pers. Sat. 2.

*Hæc sanctorum piscas, Tiberino in gurgite mergis*

*Manu caput bis terque, & noctem flumine purgas.*  
Tibull. l. 2. Eleg. 3. Plant. Aulul. act. 3. scen. 6.

(c) Herod. l. 2. *μετὰ ἀλγυπίας καὶ γομαρτίαν οὐ καὶ ἰσραήλ.*

9. *Sagma, super quo sederis, immundus eris :*

10. *Et quicquid sub eo fuerit, qui fluxum feminis patitur, pollutum erit usque ad vesperum. Qui portaverit horum aliquid, lavabis vestimenta sua : & ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.*

11. *Omnis, quem tetigerit qui talis est, non lotis ante manibus, lavabis vestimenta sua : & lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.*

12. *Vas fictile quod tetigerit, confringetur : vas autem lignum lavabitur aqua.*

9. La selle de l'animal qu'il aura monté, sera impure.

10. Et tout ce qui aura été sous celui qui souffre cet accident, sera impur jusqu'au soir. Celui qui portera quelque'une de ces choses, lavera ses vestemens ; & après s'être lui-même lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

11. Que si un homme en cet état, avant que d'avoir lavé ses mains, en touche un autre, celui qui aura été touché, lavera ses vestemens ; & après s'être lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

12. Quand un vaisseau aura été touché par cet homme ; s'il est de terre, il sera brisé ; & s'il est de bois, il sera lavé dans l'eau.

## COMMENTAIRE.

ψ. 8. SI SALIVAM HUIJUSEMODI HOMO JECERIT SUPER EUM QUI MUNDUS EST. *Si cet homme jette de la salive sur celui qui est pur, Comme il n'y a point de peine marquée contre celui qui étant impur, auroit craché sur un autre qui étoit pur, il est à présumer, qu'il s'agit ici d'une action involontaire, quand en crachant il en tombe par hazard quelque chose sur un autre.*

ψ. 9. SAGMA SUPER QUO SEDERIT. *La selle de l'animal qu'il aura monté.* On peut traduire l'Hebreu (a) : *Toute monture, tout chariot, toute voiture sur lequel il aura été.* Le mot *Episagma*, dont se servent les Septante (b), signifie tout ce qu'on met sur un animal de monture, soit que ce soit un cheval, un âne, ou un chameau.

ψ. 10. QUICQUID SUB EO FUERIT. *Tout ce qui aura été sous lui.* L'Hebreu, & les Septante ; *Quiconque aura touché les choses sur lesquelles il se sera assis.*

ψ. 12. VAS FICTILE QUOD TETIGERIT CONFRINGETUR, VAS AUTEM LIGNEUM LAVABITUR AQUA. *Quand un vaisseau aura été touché par cet homme ; s'il est de terre, il sera brisé ; & s'il est de bois, il sera lavé dans l'eau.* Les Septante ajoutent : *& il sera pur.* Le Syriaque & Theodotion, mettent icy, *Un vaisseau d'airain*, qui n'est pas dans l'Hebreu. Je pense, qu'il n'étoit pas nécessaire de rompre les vaisseaux de terre, dont il se servoit tout le temps que duroit son incommodité ; mais nul autre que lui ne pouvoit s'en servir, & on les cassoit aussi-tôt qu'il étoit guéri.

(a) כל הכרכב

(b) ἐπισάγμα,

13. Si sanatus fueris qui huiusmodi sustinet passionem, numerabis septem dies post emundationem sui; & lotis vestibus, & toto corpore in aquis viventibus, eris mundus.

14. Die autem delavo semet duos turtures, aut duos pullas columba, & veniet in conspectum Domini, ad ostium tabernaculi testimonii, dabisque eos sacerdoti:

15. Qui facies unum pro peccato, & alterum in holocaustum; rogabitque pro eo coram Domino, ut emundetur a fluxu seminis sui.

16. Vir de quo egreditur semen coitus, lavabit aqua omne corpus suum: & immundus erit usque ad vespertum.

17. Vestem & pellem quam habuerit, lavabis aqua, & immunda erit usque ad vespertum.

13. Si celui qui souffre cet accident, est guéri, il comptera sept jours depuis sa guérison; & après avoir lavé ses habits & son corps dans des eaux vives, il sera purifié.

14. Le huitième jour, il prendra deux tourterelles, ou deux petits de colombe; & se présentera devant le Seigneur à l'entrée du Tabernacle du Témoignage, il les donnera au Prestre,

15. Qui en immolera l'un pour le péché, & offrira l'autre en holocauste; & il priera pour lui, afin qu'il soit purifié de son incommodité.

16. L'homme à qui il arrive ce qui est l'effet de l'usage du mariage, lavera tout son corps dans l'eau, & demeurera impur jusqu'au soir.

17. Il lavera dans l'eau la robe, ou la peau qu'il aura eu sur lui, & elle sera impure jusqu'au soir.

## COMMENTAIRE.

ψ. 13. NUMERABIT SEPTEM DIES POST EMUNDATIONEM SUI. Il comptera sept jours depuis sa guérison. Il éprouvera pendant sept jours, s'il est véritablement guéri, à peu près comme le lépreux qui demeureroit sept jours après sa guérison, sans entrer dans sa tente (a).

ψ. 15. ROGABIT PRO EO, UT EMUNDETUR A FLUXU SEMINIS SUI. Il priera pour lui, afin qu'il soit guéri de son incommodité. L'Hebreu: Et le Prêtre expiera son incommodité. Il obtiendra de Dieu qu'il lui pardonne les fautes qu'il a pu commettre pendant ses impuretez legales, & qu'il veuille l'admettre à la participation des choses saintes.

ψ. 16. VIR DE QUO EGREDITUR SEMEN COITUS. L'homme à qui il arrive ce qui est l'effet de l'usage du mariage. Le rapport que ce passage paroît avoir avec le verset 18. fait juger que cela doit s'entendre de l'usage du mariage, qui rendoit impur, non pas pour les devoirs communs de la vie, mais pour l'usage des choses saintes. On ne pouvoit entrer dans le Tabernacle, qu'après s'être lavé. Plusieurs (b) expliquent ce verset, d'une impureté involontaire, qui arrive en dormant; Et le verset 18. de l'usage du mariage. Il n'est pas croyable que Moyse eût omis ici cette première sorte de souillure. Il en parle clairement au Deuteronome (c). Celle qui étoit volontaire, & qu'on se procuroit, est mise au rang de l'homicide, par les Docteurs Hebreux. Voyez Genese xxxviii. verset 9.

(a) Voyez ci-devant, ch. xiv. §.

(b) Munster. Pise. Esg. Ainsv. Hebr. in Oleast.

(c) Deut. xxxiii. 10. Si fuerit inter vos homo qui nocturno pollutus sit somnio, egredietur extra castra.

18. *Mulier cum quâ coieris, lavabitur aquâ, & immunda eris usque ad vespertum.*

19. *Mulier, qua redeunte mense patitur fluxum sanguinis, septem diebus separabitur.*

20. *Omnis qui tetigerit eam, immundus erit usque ad vespertum :*

21. *Et in quo dormierit vel sederit diebus separationis suæ, pollutur.*

22. *Qui tetigerit lectum ejus, lavabit vestimenta sua : & ipse lotus aquâ, immundus erit usque ad vespertum.*

23. *Quis attigerit, lavabit vestimenta sua : & ipse lotus aquâ, pollutus erit usque ad vespertum.*

18. La femme dont il se sera approché, se lavera aussi dans l'eau, & demeurera impure jusqu'au soir.

19. La femme qui souffre ce qui dans l'ordre de la nature lui arrive chaque mois, sera séparée pendant sept jours.

20. Quiconque la touchera, sera impur jusqu'au soir :

21. Et toutes les choses sur lesquelles elle aura dormi, & où elle se sera assise pendant les jours de sa souillure, seront impures.

22. Celui qui aura touché à son lit, lavera ses vestemens ; & après s'être lui-même lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

23. Quiconque aura touché à toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise, lavera ses vestemens ; & s'érant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera souillé jusqu'au soir.

## COMMENTAIRE.

Ψ. 18. MULIER LAVABITUR AQUA, ET IMMUNDA ERIT. *Elle se lavera dans l'eau, & demeurera impure jusqu'au soir.* L'Hebreu, le Caldéen, & les Septante : L'homme & la femme se laveront, & demeureront impurs jusqu'au soir. On a déjà remarqué, sur le verset 16. que ce passage devoit s'entendre de l'usage du mariage. Les Profanes avoient des pratiques & des sentimens sur ces sortes d'impuretez, assez semblables à ceux de Moÿse. On peut voir ce que dit Hérodote, des Babyloniens & des Arabes (a).

Ψ. 19. MULIER QUÆ REDEUNTE MENSE PATITUR FLUXUM SANGUINIS. *La femme qui souffre ce qui dans l'ordre de la nature lui arrive chaque mois.* Ni l'Hebreu, ni les Versions, ne marquent pas, *redeunte mensis.* Il paroît par les Naturalistes (b), qu'anciennement on étoit persuadé, que ce qui accompagne l'incommodité des femmes, étoit fort contagieux.

(a) *Γένειον Ἰσὶν μὴ δὲ μὴ δὲ γενεὴν τῆς ἀσθενείας ἀπὸ τῆς Βαβυλωνίως ποτὶ τὸν αἰῶνα ἐκπαρὰ τὸν Ἰσὶν, ἐκπαρὰ τῆς Ἰσὶν ποτὶ τὸν αἰῶνα. Ἐκπαρὰ τῆς Ἰσὶν ποτὶ τὸν αἰῶνα. Ἐκπαρὰ τῆς Ἰσὶν ποτὶ τὸν αἰῶνα. Ἐκπαρὰ τῆς Ἰσὶν ποτὶ τὸν αἰῶνα.*

(b) *Solin. Polyhist. c. 1. Plin. l. 7. c. 15. Nichil facile reperitur mulierum profusivo magis menstruum : accrescit supercunctis musta, sterilescunt talia fruges : moriuntur insita : exstruuntur hortorum germina, & fructus arborum quibus insedere, dicuntur : speciosorumque aspectu ipso*

*hebetatur : aties ferri perstringitur, eberisque vitæ : alvei apium moriuntur : at etiam acerram rubigo pratensis corrigit, odoreque diris : & in rabiem aguntur, gustato, canes, atque insanabili veneno morsus insicitur : quin & bituminum sequax alioguin & lenta natura, in lacu Judas, qui vocatur Asphaltites, certe anni tempore spernatans, non quis sibi avelli, ad omnem contactum adhaerens, praterquam filo quod tale vitæ insecerit, etiam formicis animalis minime inest sensum ejus ferunt, abjectique gustatas fruges, nec postea repetit.*

24. Si coierit cum ea vir tempore sanguinis menstrualis; immundus erit septem diebus, & omne stratum, in quo dormierit, pollutur.

25. Mulier qua patitur multis diebus fluxum sanguinis, non in tempore menstrualis; vel qua post menstruum sanguinem fluere non cessat, quandis subiacet huic passioni, immunda erit, quasi sit in tempore menstruo.

26. Omni stratum in quo dormierit, & vas in quo sederit, pollutum erit.

27. Quicumque tetigerit ea, lavabit vestimenta sua: & ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

28. Si steterit sanguis, & fluere cessaverit, numerabit septem dies purificationis suae:

29. Et die octavo offeret pro se Sacerdoti duos turtures, aut duos pullos columbarum, ad ostium tabernaculi testimonii:

24. Si un homme s'approche d'elle pendant qu'elle sera dans cet état, il sera impur pendant sept jours, & tous les lits sur lesquels il dormira, seront souillés.

25. La femme, qui hors les temps ordinaires, souffre plusieurs jours cet accident; ou dans laquelle il ne cesse pas lorsqu'il auroit dû cesser, demeurera impure pendant tout ce tems, de même qu'elle l'est pendant l'incommodité qui lui arrive chaque mois.

26. Tous les lits sur lesquels elle aura dormi, & toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise, seront impures.

27. Quiconque les aura touchées, lavera ses vestemens; & après s'être lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

28. Si cet accident s'arrête, & ne se fait plus sentir, elle sera encore sept jours séparée.

29. Et au huitième jour, elle offrira au Prêtre deux tourterelles, ou deux petits de colombes, à l'entrée du Tabernacle du Témoignage.

## COMMENTAIRE.

¶ 24. SI COIERIT. Si un homme s'approche d'elle. Avant ces paroles, on lit dans l'Hebreu, dans les Septante, & dans les autres Versions: *Et si quelqu'un se met sur son lit, ou s'assied sur quelque chose où elle aura été, ou s'il le touche, il sera souillé jusqu'au soir.* La Loi condamne à la mort l'homme qui aura eu commerce avec une femme durant ses incommoditez ordinaires. La femme encourt la même peine. (chap. xx. 18.) Et néanmoins Moÿse ne condamne ici l'homme qu'à sept jours de séparation. Il faut donc qu'il ne parle que de celui qui aura eu commerce avec une femme, sans sçavoir qu'elle fût souillée; ou que ceci ne regarde cette action que lors qu'elle sera secrète; la peine de mort n'étant que contre ceux qui étoient accusez devant les Juges, & convaincus en Justice.

¶ 28. SI STETERIT SANGUIS, NUMERABIT SEPTEM DIES PURIFICATIONIS SUÆ. (29.) ET DIE OCTAVA OFFERET PRO SE SACERDOTI DUOS TURTURES. Si cet accident s'arrête, & ne se fait plus sentir, elle sera encore sept jours séparée; & au huitième jour, elle offrira au Prêtre deux tourterelles. Tout le temps que duroit son incommodité, elle étoit impure, & souilloit tout ce qu'elle touchoit; mais quand elle en étoit guérie, elle pouvoit satisfaire à tous les devoirs de la vie civile, sans qu'elle commu-

30. *Qui unum faciat pro peccato, & alterum in holocaustum, rogabitque pro eâ coram Domino, & pro fluxu immunditiæ ejus.*

31. *Docetis ergo filios Israël, ut caveant immunditiam, & non moriantur in sordibus suis, cum polluerint tabernaculum meum quod est inter eos.*

32. *Ista est lex ejus qui patitur fluxum feminis, & qui polluitur coitus*

33. *Et qua menstruis temporibus separatur, vel que jugi suis sanguine; & hominis, qui dormierit cum eâ.*

30. Le Prestre en immolera, l'un pour le péché, & l'autre en holocauste; & il priera pour elle devant le Seigneur, & elle sera purifiée de son impureté.

31. Vous apprendrez donc aux enfans d'Israël, de se garder de toutes ces sortes d'impuretez, de peur qu'elles ne leur attirent la peine de mort, après qu'ils auront souillé mon Tabernacle qui est au milieu d'eux.

32. Voilà la loi pour celui qui a la gonorrhée, ou qui se souille en approchant d'une femme.

33. Et c'est-là aussi la loi pour la femme qui est souillée à cause de ce qui lui arrive chaque mois, ou dans laquelle ce même accident continué dans la suite. Enfin, cette loi est aussi pour l'homme qui se sera approché d'elle en cet état.

#### COMMENTAIRE.

niquât aucune souillure à ce qu'elle touchoit : néanmoins elle n'approchoit des choses saintes, que sept jours après sa guérison, & alors elle se présenteoit à la porte du Tabernacle, comme il est marqué ici. Il est difficile que ces Loix ayent pû s'observer dans toute l'étendue de la Terre de Canaan, car dans le désert, cela n'étoit pas fort difficile. Le verset 31. semble insinuer, que ces Loix ne sont que pour le temps que le Tabernacle du Seigneur fut dans le camp d'Israël.

¶ 31. CUM POLLUERINT TABERNACULUM MEUM. *Après qu'ils auront souillé mon Tabernacle.* C'est-à-dire : S'ils entrent dans le Tabernacle avec quelque souillure. Il étoit de la sagesse du souverain Législateur, d'inspirer à son peuple, un extrême respect pour toutes les choses saintes, & rien n'étoit plus propre à ce dessein, que d'éloigner du Tabernacle tous ceux qui étoient souillés par des souillures légales, ou réelles; intérieures & extérieures.



## CHAPITRE XVI.

Loix pour la fête de l'expiation solennelle du dixième jour du septième mois.

†. 1. **L**OCUTUSQUE EST DOMINUS AD MOYSEN POST MORTEM DUORUM FILIORUM AARON, QUANDO OFFERENTES IGNEM ALIENUM, INTERFECTI SUNT.

2. Et præcipit ei, dicens : Loquere ad AARON fratrem tuum, ne omni tempore ingrediatur Sanctuarium, quod est intra velum coram propitiatorio quo regitur arca, ut non moriatur (quia in nube apparebo super oraculum).

†. 1. **L**E SEIGNEUR PARLA À MOYSE APRÈS LA MORT DES DEUX FILS D'AARON, lorsqu'offrant un feu étranger, ils furent tuez.

2. Et il lui donna cet ordre, & lui dit: Dites à AARON votre frere, qu'il n'entre pas en tout tems dans le Sanctuaire, qui est au delà du Voile qui est tendu devant le Propitiatoire qui couvre l'Arche, de peur qu'il ne soit frappé de mort; car j'apparôitrai sur l'Oracle dans la nuée.

## COMMENTAIRE.

†. 1. **L**OCUTUS EST DOMINUS AD MOYSEN, POST MORTEM DUORUM FILIORUM AARON. *Le Seigneur parla à Moÿse, après la mort des deux fils d'Aaron.* Moÿse remarque ici cette circonstance, peut-être parce que les deux fils d'Aaron ayant été mis à mort, pour s'être ingérez avec trop peu de respect d'entrer dans le Tabernacle, Dieu établit la Fête de l'Expiation, pour expier de semblables irrévérences, qui se pouvoient commettre dans la suite.

OFFERENTES IGNEM ALIENUM INTERFECTI SUNT. *Lors qu'offrant un feu étranger, il furent tuez.* L'Hebreu ne parle point de feu étranger; il met seulement: Lors qu'ils s'approcherent en la présence du Seigneur, & qu'ils moururent. Mais le Caldéen, & le Syriaque expriment, aussi-bien que la Vulgate, le feu étranger.

†. 2. NE OMNI TEMPORE INGRESSE SANCTUARIUM. *Qu'il n'entre pas en tout temps dans le Sanctuaire.* Le Grand Prêtre n'entroit ordinairement dans le Sanctuaire qu'une fois l'année, sçavoir le jour de l'expiation; si ce n'est dans les décampemens, & lors qu'il falloit détendre le Tabernacle. Mais extraordinairement, il y pouvoit entrer plus souvent, comme lors qu'il falloit consulter le Seigneur; & alors il y paroïssoit avec tous les ornemens de sa dignité.

S. Augustin (a), & après lui Theophylacte (b), ont prétendu que le

(a) Aug. tract. 49. in Joan. n. 27. & qu. | (b) Theophylact. in Luc. cap. 1.  
183. in Exod. & qu. 33. in Levitic.

3. *Nisi hoc ante feceris : Vitulum pro peccato offeret, & arietem in holocaustum.*

3. Il n'y entrera qu'après avoir fait ceci : Il offrira un veau pour le péché, & un bœlier en holocauste.

### COMMENTAIRE.

Grand-Prêtre entroit tous les jours dans le Sanctuaire, pour y offrir de l'encens, mais qu'il n'y entroit qu'une fois l'année, pour y faire l'expiation solennelle. Sigonius veut qu'il y soit entré tous les jours, non pas seul, mais avec les autres Prêtres, & qu'au jour de l'expiation solennelle, il y entrât seul. S. Epiphane, dans son *Traité des douze Pierres du Pectoral d'Aaron*, a enseigné que le Grand-Prêtre vêtus pontificalement, entroit dans le Sanctuaire trois fois l'année ; à Pâque, à la Pentecôte, & à la Fête des Tabernacles : mais ces sentimens sont contraires à celui des autres Interprètes, tant Juifs, que Chrétiens (\*).

Les Hebreux disent que sous le premier Temple, les Grands-Prêtres avoient tant de piété & de suffisance, qu'ils pouvoient, sans qu'on les instruisît, s'acquitter de tous les devoirs de leurs charges dans la cérémonie de l'expiation solennelle : mais que depuis la captivité, & sous le second Temple, les Souverains Pontifes n'ayant pas la même capacité, ni le même mérite, le Sanhedrin avoit soin que le Grand-Prêtre se retirât pendant les sept jours qui précèdent cette Fête, dans une chambre du Temple, où on lui montrait les Cérémonies ; & la veille de la Fête, on ne le laissoit pas beaucoup manger, de peur qu'il ne se sentit trop abattu du sommeil ; car on ne lui permettoit pas de dormir toute la nuit qui précédoit la Fête, & on ne lui donnoit aucune nourriture qui pût donner occasion à quelque souillure ; ce qui l'auroit mis hors d'état de servir ce jour-là. C'est pour la même raison, qu'ils désignoient un second Pontife, ou un Vicaire du Pontife, pour servir en sa place le jour de l'Expiation, comme nous l'avons dit, au cas qu'il lui survînt quelque souillure qui l'empêchât de faire ses fonctions.

ÿ. 3. *VITULUM PRO PECCATO OFFERET, ET ARIETEM IN HOLOCAUSTUM.* Il offrira un veau pour le péché, & un bœlier en holocauste. Le Grand-Prêtre présentoit ces deux victimes vivantes, mais il ne les immoloit qu'après quelques cérémonies, qui sont marquées dans les versets suivans, jusqu'au onzième. Au lieu de *vitulum*, un veau, on peut traduire, un bouvillon. Le Grand-Prêtre fournissoit cette victime du sien, parce qu'elle étoit pour son péché, & pour celui des Prêtres, & des Lévites.

ÿ. 4. *TUNICA LINEA VESTIETUR.* Il se revêtira de la tunique de lin.

(\*) Vide Cunnam de Repub. Heb. l. 2. c. 4. & 5.

4. *Tunicâ linâ vestietur, fœminâibus linâs verenda colabit: accingetur zonâ linâ, cû vim linam imponet capiti: hæc enim vestimenta sũnt sancta: quibus cunctis, cum lotus fuerit, induetur.*

5. *Suscipietque ab universâ multitudine filiorum Israël duos hircos pro peccato, & unum arietem in holocaustum.*

6. *Cumque obtulerit vitulum, & araverit pro se, & pro domo suâ.*

7. *Duos hircos stare faciet coram Domino, in ostio tabernaculi testimonii.*

8. *Mittensque super utrumque sortem, unam Domino, & alteram capro emissario:*

4. Il se revestira de sa tunique de lin, il couvrira ce qui doit estre couvert, avec un vestement de lin ; il se ceindra d'une ceinture de lin, il mettra sur sa teste une thiare de lin ; car ces vestemens sont saints, & il ne les prendra qu'après s'estre lavé.

5. Il recevra de toute la multitude des enfans d'Israël, deux boucs pour le peché, & un bélier, pour estre offerts en holocauste.

6. Et lorsqu'il aura offert le veau, & qu'il aura prié pour soi, & pour sa maison,

7. Il présentera devant le Seigneur les deux boucs à l'entrée du Tabernacle du Témoignage.

8. Et jettant le sort sur les deux boucs, pour voir lequel des deux sera immolé au Seigneur, & lequel sera le bouc émissaire ;

## COMMENTAIRE.

Dans cette Fête de l'expiation, le Grand-Prêtre s'habilloit de lin, comme les simples Lévités. Sa tunique, le vêtement qui étoit sur ses reins, sa ceinture, & son bonnet, étoient de simple lin. Il y en a même qui prétendent, que les habits du Grand-Prêtre, dans cette cérémonie, étoient d'un lin plus simple & moins précieux, que celui dont il se servoit dans les autres Fêtes. Il ne portoit aucun des vêtements propres à sa dignité. Il n'avoit alors ni la robe couleur d'hyacinthe, ni l'éphod, ni le rational, parce qu'il alloit expier ses péchez, & ceux du peuple. Il se présentoit dans le Tabernacle, dans un habit de suppliant. Joseph (a) dit pourtant, que le Grand-Prêtre portoit ses habits de pierrieres, dans la cérémonie de l'expiation ; en quoi il est suivi par quelques anciens Peres, & par quelques nouveaux Ecrivains. Mais il est démenti par l'Ecriture, & par les Rabbins (b).

ÿ. 5. SUSCIPIET ARIETEM IN HOLOCAUSTUM. *Il recevra un bélier, pour estre offert en holocauste.* Ce bélier ne s'immoloit qu'à la fin de la cérémonie. Voyez le verset 24. Mais on le présentoit au Grand-Prêtre, dès le commencement de l'action.

ÿ. 6. CUMQUE OBTULERIT VITULUM... (7.) DUOS HIRCOS STARE FACIET CORAM DOMINO... (8.) MITTETQUE SUPER UTRUMQUE SORTEM, UNAM DOMINO, ET ALTERAM CAPRO EMISSARIO. *Et lorsqu'il aura offert le veau ; ... il présentera devant*

(a) Joseph. de bello; l. 5. c. 15. Vide Sigen. & Bertram. de Repub. Hebr.

(b) Vide Cunnam, de Repub. Hebr. l. 2. c. 7.

le Seigneur les deux boucs . . . Et il jettera le sort sur les deux boucs pour voir lequel des deux sera immolé au Seigneur, & lequel sera le bouc émissaire. Le Grand-Prêtre après s'être lavé, non seulement les pieds & les mains, comme dans les sacrifices ordinaires, mais tout le corps, se revêtoit d'habits de lin, sans aucun autre ornement. Il immoloit d'abord un jeune taureau pour soi, & pour tous les Lévites; il mettoit les mains sur la tête de cette victime, & confessoit ses péchez. Alors le peuple lui amenoit deux boucs, à la porte du Tabernacle; on tiroit au sort, lequel des deux seroit immolé au Seigneur, & lequel seroit mis en liberté. On ne convient pas de la manière dont on tirait les sorts. Quelques-uns veulent, que le Grand-Prêtre lui-même tiroit les billets; mais d'autres croient, que c'étoit un autre homme (a). On peut croire qu'on prenoit deux billets, ou deux pierres, & que sur l'une on écrivoit le nom de Dieu, & sur l'autre, le nom de *Hazaël*. On faisoit approcher un de ces deux boucs, & l'on tiroit un des deux billets, qui décideoit de son sort. Les Juifs enseignent, qu'après cela le Grand-Prêtre prenoit d'autres habits de lin, mais plus précieux que ceux du matin (b). Il mettoit dans l'encensoir, du feu sacré de l'autel des holocaustes, prenoit de l'encens préparé & exquis, les deux mains pleines, & avant que d'entrer dans le Sanctuaire, selon quelques-uns; ou après y être entré, selon d'autres (c), il jettoit le parfum dans l'encensoir, afin que la fumée qui en sortoit, & qui remplissoit bien-tôt tout le lieu saint, empêchât (d) qu'il ne pût remarquer trop curieusement la forme du Propitiatoire, qui étoit considéré comme le trône du Seigneur.

Après avoir encensé le Sanctuaire, il en sortoit; prenoit le sang du jeune taureau qu'il avoit immolé, il le portoit dans le Sanctuaire; & trempant son doigt dans ce sang, il en jettoit sept fois entre l'Arche & le Voile, qui séparoit le Saint du Sanctuaire; il en sortoit une seconde fois, pour immoler à côté de l'Autel des holocaustes, le bouc sur lequel étoit tombé le sort du Seigneur; il en portoit le sang dans le Sanctuaire, & faisoit de même sept aspersions avec son doigt trempé dans ce sang, entre le Voile & l'Arche. De-là il revenoit dans le Tabernacle, & faisoit de tous côtez des aspersions, pendant lesquelles aucun des Prestres n'osoit se trouver dans le parvis. Il venoit ensuite à l'Autel des holocaustes, il en moutilloit les quatre cornes, du sang du bouc & du jeune taureau, & l'arrosait sept fois de ce même sang.

Le Sanctuaire, le Tabernacle, & l'Autel étant ainsi purifiés, le

(a) *Tost.*

(b) *Brann. l. 1. c. 2. art. 5. de vestit. sacerdot.*

*Mebr.*

(c) Voyez ce qu'on a dit sur le §. 1.

(d) *Philo, de Monarchia.*

Grand-Prêtre se faisoit amener le bouc destiné par le sort à être mis en liberté. Il mettoit la main sur sa tête, & confessoit ses péchez, & ceux du peuple, & prioit Dieu de faire tomber sur cet animal, la peine qu'ils avoient méritée. Un homme destiné à cela (ou un Prêtre, selon quelques Interprètes) conduisoit le bouc dans un lieu desert & éloigné, & le précipitoit, ou le mettoit en liberté. Voyez la page suivante. Le Grand-Prêtre, comme étant souillé par l'attouchement de ce bouc, se deshabilloit dans le Tabernacle, & se lavoit tout le corps; il reprenoit ses premiers habits de lin; ou, selon d'autres, les habits propres au Grand-Prêtre (a), & immoloit en holocaustes deux bœliers, l'un pour le peuple, & l'autre pour soi. Il mettoit sur l'Autel, la graisse du bouc immolé pour le péché; après quoi tout le reste de cette victime, c'est-à-dire, sa peau, ses intestins, ses pieds & ses chairs étoient portez hors du camp, & brûlez par un homme qui ne rentrait dans le camp, qu'après s'être purifié, en lavant son corps & ses habits; & celui qui avoit conduit le bouc Azazel dans le désert, en faisoit de même.

Voilà quelles étoient les cérémonies observées dans la Fête de l'Expiation. Ce jour étoit célébré comme un des principaux jours de Fête, *Sabbatum requietionis*; ou, selon l'Hebreu (b), *le Sabbath des Sabbaths, le repos des repos*. Tant les Israélites naturels, que les Profélytes de Justice, qui demeuroient parmi eux, étoient obligez à un jeûne rigoureux; qui consistoit, selon les Rabbins, à s'abstenir, à cibo, à potu, ab ablutione, unctione, inductione calcei, & ministerio lecti; dans l'abstinence du boire, du manger, du bain, de l'onction, à ne pas porter de souliers, à ne pas user du mariage. Quelques-uns prétendent que les expiations marquées dans ce Chapitre, effaçoient tous les péchez des Prêtres & du peuple. Mais les Talmudistes (c) croient que les seuls péchez d'ignorance, pour lesquels la Loi ordonne des Sacrifices, pouvoient être remis; & encore suppose la résipiscence, & la douleur de les avoir commis, & la volonté de les éviter; & de plus, suppose qu'on satisfit à la Loi, & à son frere: en sorte que, selon les Juifs, le jour de l'expiation n'étoit que pour les péchez d'ignorance, & les péchez inconnus. Pour les autres crimes grossiers, & pour ceux qui étoient volontaires, d'orgueil & de malice, ils ne pouvoient être expiez que par l'amour des vertus contraires, & par une charité parfaite. Moÿse ne parle point ici du sacrifice de la genisse rousse, qu'on immoloit hors du camp dans cette Fête. On peut voir le Chapitre XIX. du Livre des Nombres.

Il faut maintenant expliquer quelques termes qui se trouvent dans

(a) Vide Ps. 24.

(b) שבת שבתות חיא

(c) Talmud. cod. Jomab. cap. ultimo, c. 7.

Je Texte de ce Chapitre. Le premier & le principal, est *Hazazel* (a), sur lequel les Commentateurs sont fort partagez : les uns veulent qu'il signifie, un bouc qu'on envoie, qu'on met en liberté. Les Septante l'ont traduit par : *Apompaum* (b), qui dans la pureté de la Langue Grecque signifie : ce qui détourne les malheurs. On donnoit ce nom, dans la Religion des Payens, à certains Dieux, auxquels on attribuoit le pouvoir de détourner, ou de délivrer de certains maux (c), contre lesquels on les invoquoit. Mais on croit que les Septante, dans cet endroit, n'ont pas pris le terme, *apompaios*, dans cette signification. S. Cyrille, Theodoret, & S. Jérôme l'ont entendu d'un animal qu'on met en liberté (d). Symmaque (e) avoit traduit, *le bouc qui est renvoyé*, qui s'en va. Aquila (f) : *le bouc mis en liberté* ; comme si le terme Hebreu *hazazel*, étoit composé de *hez*, un bouc, & *azal*, il s'en est allé. On pourroit traduire : *Caprum vagum & aberrantem sine custode* : Un bouc qu'on abandonne à lui-même, sans gardien. Les Grecs avoient des animaux consacrez à certaines Divinitez, auxquels on donnoit la liberté, & que l'on laissoit aller où ils vouloient (g). Lucien, dans son Livre de la Déesse de Syrie, dit que dans le parvis du Temple de Jerapolis, on voit des bœufs, des chevaux, des aigles, des ours, & des lions sacrez & apprivoisez. Epimenidés étant venu à Athenes pour expier cette Ville, & pour la délivrer de la peste, lâcha des moutons noirs & des blancs, & ordonna qu'on les suivit, & qu'on les immolât au lieu où ils s'arrêteroient, & à la Divinité qui conviendroit (h).

Plusieurs croyent qu'Azazel est un nom propre de montagne. Quelques Rabbins (i) assurent que cette montagne étoit éloignée de Jérusalem, de 90. stades. Mais que Moÿse ne nous marquoit-il distinctement, que c'étoit une montagne ? & que les Rabbins ne nous apprennent-ils où elle étoit située ? Bochart veut qu'Azazel soit un terme purement Arabe, qui signifie, éloignement, départ. Spencer enseigne, qu'il signifie, un démon, & que quand l'Ecriture dit, qu'on envoyoit un bouc à Azazel, cela marque qu'on l'abandonnoit au diable. Marc, chef des Marcotiens (k), nommoit Azazel, le démon dont il se servoit pour faire des prodiges. Les Cabalistes, & Julien l'Apostat (l), ont été

(a) *הזזל*(b) *ἄπομπαῖον*.(c) *Suid. Pollux. Hesych. ἀπομπαῖος, ἀλε-  
εζαῖος, ἀπομπαῖος.*(d) *ἀπομπαῖος, quia emittebatur. Hieron.  
Emissarius. Theodoret. qu. 22. in Levit. ἀπομπαῖος  
ἐστὶν ὄνομα τῶ ἀπομπαῖος ἰσ τῶ ἱερῶ. Vide  
Cyril. adv. Julian.*(e) *ἀπομπαῖος.*(f) *ἀπομπαῖος.*(g) *Vide Mursham. con. Ægypt. sacul. 2.*(h) *τῶ ἀπομπαῖος τῶ. Vide Bochart. de ani-  
malib. sacris, l. 2. c. 34. & Spencer. Dissert. de  
libro emissaria.*(i) *Jonathan Rabb. Saad. Gaon. Rabb. De-  
vid Kimbi, Salom. Abenezra, Parab. Olshon.  
Talmudici.*(k) *Vide Epiphani. heres. 34.*(l) *Cyrill. l. 9. contra Julian.*

du même sentiment que Spencer. Origene (a) lui-même n'en paroît pas éloigné. Mais il n'est pas croyable que Dieu eût voulu exposer les Israélites à croire qu'on faisoit ce sacrifice au démon, comme en effet quelques Juifs l'ont crû, comme le remarque Spencer lui-même. Saint Cyrille d'Alexandrie (b), dans sa Lettre à Acacius, réfute fortement cette opinion, qui dit que l'un des deux boucs étoit envoyé dans le désert à un mauvais démon.

M. le Clerc traduit, Azazel par, *præcipitium*, un précipice. Il appuie sa version sur le verset 21. où il est dit, que le bouc étoit envoyé dans le désert (c); & au verset 22. dans un lieu inaccessible (d), ou escarpé, *in terram præruptam*. Il dérive Azazel, de deux termes Arabes, *haza* (e), être dur; & *azala* (f), être dans la peine, *in angustiâ versari*. Toutes ces conjectures sont assez mal établies; & nous croyons que celle qui dérive *hazazel*, de l'Hebreu, *hez*, qui signifie, un bouc, & *azal*, il s'en est allé; est encore la meilleure. Le Syriaque a pris *Azazel*, pour, le Dieu tres-fort. L'Arabe, la montagne Azas; ce qui marque une montagne rude & escarpée.

Voici quelques remarques sur les coutumes des autres Nations, qui ont du rapport à celles que Moïse ordonne ici. Il veut que le Grand-Prêtre, ayant les mains sur la tête de la victime, confesse les crimes du peuple, & en rejette la peine sur cet animal. Le même se pratiquoit dans toute l'Egypte (g). On coupoit la tête à la victime qu'on avoit immolée, & après l'avoir chargée de malédictions, on prioit les Dieux, que s'il devoit arriver quelque malheur à ceux qui sacrifioient, ou à toute l'Egypte, il retomât sur la tête de la victime. On envoyoit ensuite cette tête au marché, pour la vendre à des Marchands étrangers, s'il y en avoit; si non, on la jettoit dans le Nil. De-là vient que les Egyptiens ne mangeoient jamais de la tête d'aucun animal. C'étoit une maxime de l'ancienne Theologie des Payens (h), que l'on ne devoit rien goûter de ce qui avoit été immolé, pour détourner les maux. On se purifioit après ces sacrifices, par les bains; & on n'osoit entrer, ni dans la Ville, ni dans son logis, que l'on ne se fût plongé tout vêtu dans un fleuve, ou dans une fontaine. Quant au bouc émissaire, qu'on précipitoit d'un rocher dans le désert, l'ancienne & cruelle coutume des Marseillois y a quelque rapport. Pétrone (i) dit que ces Peuples avoient accoutumé de précipiter d'un rocher, un homme qu'ils dévouoient à la mort,

(a) Origen. l. 6. contra Celsum.

(b) Cyrill. Alex. ep. 39.

(c) כסדר

(d) אל ארץ נדדה

(e) קצ

(f) חיל

(g) Herod. l. 2. c. 39.

(h) Porphyr. de abst. l. 2. §. 44.

(i) Satyr. in fine. Hic ornatus verbenis &amp; vestibus sacris, circumducobatur per totam civitatem, cum execrationibus, ut in ipsum reciderent mala civitatis; &amp; sic de rupe præjiciebatur.

9. *Cujus exierit fors Domino, offeret illum pro peccato :*

10. *Cujus autem in capram emissarium, statuet eum vivum coram Domino, ut fundat precas super eo, & emittas eum in solitudinem.*

11. *His ritè celebratis, offeret vitulum ; & rogans pro se, & pro domo sua, immolabit eum :*

9. Il immolera pour le péché, celui qui sera destiné par le sort à être offert au Seigneur ;

10. Et pour celui sur qui sera tombé le sort du bouc émissaire, il le présentera vivant devant le Seigneur, afin de faire les prières sur lui, & de l'envoyer dans le désert.

11. Ayant fait ces choses selon l'ordre prescrit, il présentera le veau ; & priant pour soi & pour sa maison, il l'immolera.

### COMMENTAIRE.

après l'avoir conduit par toute la Ville, orné de vervains, & de certains vêtemens sacrez, en priant que tous les maux de la Ville retomassent sur lui. Suidas (a) assure la même chose des Athéniens.

Toute la cérémonie qui se pratiquoit à la Fête de l'expiation solennelle, étoit figurative ; & l'Apôtre nous en développe le mystère dans l'Epître aux Hébreux (b). Le Grand-Prêtre qui entroit dans le Saint des Saints avec le sang des victimes, marquoit J. C. qui est le Pontife des biens à venir ; qui entre, non pas dans un Sanctuaire fait de la main des hommes, ni avec le sang des boucs & des taureaux, mais qui entre dans le Sanctuaire éternel, avec son propre sang : il entre dans le Ciel, pour se présenter à son Pere, & pour intercéder pour nous. Il n'a pas besoin, comme le Grand-Prêtre des Juifs, d'entrer dans ce Sanctuaire toutes les ans, avec un sang étranger ; il est entré une fois dans le Ciel, après avoir détruit le péché, par sa propre mort. Le même Apôtre remarque, que comme on brûle hors du camp les corps des animaux, dont on porte le sang dans le Sanctuaire ; ainsi JESUS a voulu mourir hors de la Ville, pour sanctifier le peuple par son sang.

Les Peres trouvent dans les deux boucs, dont l'un étoit offert au Seigneur, & l'autre étoit envoyé dans le désert (c), une figure de JESUS-CHRIST, dont l'Humanité souffre la mort, tandis que la Divinité demeure impassible. Tertullien (d), & quelques autres ont cru, que ces deux boucs marquoient les deux avénemens de JESUS-CHRIST ; le bouc émissaire signifie son premier avènement, dans lequel il a souffert la mort hors des portes de Jérusalem, chargé de nos péchés : & le bouc qui est offert à Dieu, & mangé par les Prêtres dans le Tabernacle, marque le second avènement de notre Sauveur, qui se donne pendant cet intervalle en nourriture à son Eglise.

(a) Suidas in *moysiua*.

(b) *Hebr.* 9. 11. & *seq.*

(c) Theodoret. *qu.* 22. in *Levit.* Cyrill. *Alex.* *lib.* 3. *contra Julianum.*

(d) Tertull. *lib.* *contra Judaeos* c. 14. & c. 3. *contra Marcion.* c. 7. Justin. *Dialog.* *cum Tryphone.* Orig. *homil.* 9. in *Levit.*

11. *Assumptoque thuribulo, quod de prunis altaris impleverit, & laurinis manu compositum thymiama in incensum, ultra velum int' abis in sancta:*

12. Puis il prendra l'encensoir, qu'il aura rempli de charbon de l'Autel; & prenant avec la main du parfum composé, pour estre brûlé devant le Seigneur, il entrera au dedans du Voile, dans le Saint des Saints;

## COMMENTAIRE.

ψ. 11. HIS RITE CELEBRATIS, OFFERET VITULUM. *Ayant fait ces choses, selon l'ordre prescrit, il présentera le veau.* Ces paroles: *His rite celebratis*, ne sont pas dans le Texte Hebreu. Quelques-uns croyent que le Grand-Prêtre venoit une seconde fois imposer les mains sur cette victime, & confesser ses péchez avant que de l'immoler. La première confession du Grand-Prêtre est marquée ci-devant, verset 6. Il est sûr, par les Livres de Cérémonies des Juifs, qu'ils faisoient plusieurs confessions ce jour-là. Ils se confessoient premièrement, la veille au soir, avant le souper; ensuite après le souper; enfin le lendemain matin, & jusqu'à dix fois, durant cette Fête, en mémoire de ce que le Grand-Prêtre prononçoit dix fois le Nom de Dieu, le jour de l'expiation. Les Talmuds de Jérusalem & de Babylone, & plusieurs Rabbins font mention de ces diverses confessions. On les peut voir dans Buxtof (a), & dans le Pere Morin (b). D'autres soutiennent que la confession marquée dans ce verset, n'est pas différente de celle qui se faisoit en présentant le jeune taureau.

ψ. 12. ASSUMPTOQUE THURIBULO. *Puis il prendra l'encensoir.* Nos Peintres ont accoutumé de représenter le Grand-Prêtre avec un encensoir magnifique, avec de grandes chaînes, comme les nôtres d'aujourd'hui; mais on peut assurer que les encensoirs des anciens Hebreux étoient fort éloignés de cette forme: c'étoit des espèces de réchaux, ou de casselettes, avec un manche, ou même sans manche, que le Grand-Prêtre posoit sur l'Autel du parfum, ou qu'il portoit dans le Sanctuaire. Saint Jean (c), dans l'Apocalypse, parlant des encensoirs que tenoient les quatre animaux, & les vingt-quatre vieillards, leur donne simplement le nom de, Plats pleins de parfums: *Phialas plenas adamentorum*. Ce qui donne l'idée d'encensoirs fort différents des nôtres. Philon, dans le second livre de la Monarchie, parlant de l'encensoir que le Grand-Prêtre portoit dans le Sanctuaire, l'appelle: *un brasier* (d) *rempli de charbons & d'encens*, dont la fumée cache à ses yeux ce qu'il y a dans ce saint lieu, & ne lui permet pas de porter sa vue partout avec trop de curiosité. Les encensoirs qui étoient simplement pour

(a) Buxtof. Synag. Jud.

(b) Morin. lib. 2. de administratione Sacramenti penitentiæ, c. 22. l. 4. c. 35. 361

(c) Apocal. v. 8.

(d) ποσειδον ἀδοξικων κηβης, & ἑσμάματος.

être placez sur l'Aurel des parfums, pouvoient être comme de simples cassioletes, ou des brasiers magnifiques, ou même des trépieds, semblables à peu près à ceux des Payens, sur lesquels ils brûloient de l'encens à leurs Dieux. Nous voyons dans les médailles de Simon Macabée, des encensoirs fumans, semblables à une coupe, ou à un calice avec son pied. Encore aujourd'hui les cassioletes qui ressemblent à des encensoirs sans chaînettes, sont communs parmi les Turcs. Il y a dans le Cabinet de l'Abbaye de sainte Geneviève à Paris, un encensoir ancien, de bronze, avec son manche de même métal. Cet encensoir est assez plat, avec un petit rebord, & large de quatre pouces de diamètre. Les anciens encensoirs de nos Eglises devoient être comme des réchaux de table. On remarque dans le second Ordre Romain, qu'on portoit les encensoirs fumans par les Autels, & ensuite, pardevant les Assistans qui en attiroient la fumée avec la main : *Thuribula per altaria portantur, & postea ad nares hominum, & per manum fumus ad os trahitur.* Parmi les Grecs, celui qui donne l'encens, en souffle la fumée ducôté de ceux qu'il encense ; & il me souvient d'avoir lu dans l'Histoire d'un Martyr, qu'il avoit dans sa chambre un encensoir d'argile.

Les Hebreux nous parlent des manches de leurs anciens encensoirs, dont on se servoit dans le Temple ; mais je ne sçai si sous ce nom ils entendent des chaînes, ou un simple manche, comme celui d'un réchaux. Ils disent que le Grand-Prêtre se sert tous les jours d'un encensoir avec un manche assez court ; mais que le jour de l'expiation, il en prend un avec un long manche (a). On peut juger de la capacité des encensoirs du Temple, par ce que disent les mêmes Auteurs, que le Grand-Prêtre prenoit tous les jours du feu dans un encensoir d'argent, qui tenoit quatre cabs ; ( le cabs tenoit une pinte, une chopine, un poffon, un pouce cube, & quelque peu davantage ). Il jettoit ce feu dans un autre encensoir, qui tenoit trois cabs. Mais le jour de l'expiation, il prenoit un encensoir de trois cabs, & n'en changeoit point.

HAURIENS MANU COMPOSITUM THYMIAMA IN INCENSUM.  
*Prenant avec la main du parfum composé, pour être brûlé.* L'Hebreu : *Et prenant ses mains pleines de parfum d'aromates mêlées ensemble.* Il prenoit avec une cuillier-du parfum concassé, & prêt à être mis dans l'encensoir, & jettoit ce parfum sur le feu, dans le moment qu'il entroit dans le Sanctuaire, afin que la fumée qui s'élevoit de l'encensoir, l'empêchât de considerer avec trop de curiosité l'Arche & le Propitiatoire. Dieu le menace de mort, s'il manque à cette cérémonie. Maimonide dit, que du reme du second Temple, il s'éleva un Hérésiarque, Chef

(a) *Massehet ioma, cap. 4. Halac. 4. & 5. apud Braun. de vestitu sacerdot. Hebr. l. 1. c. 7. art. 1.*

13. Ut possitis super ignem aromatisibus, nebula coram & vapor operiat oraculum, quod est supra testimonium, & non moriatur.

14. Tolle quoque de sanguine vituli, & asperges digito septies contra Propitiatorium ad orientem.

13. Afin que les parfums aromatiques estant mis sur le feu, la fumée & la vapeur qui en sortira, couvre l'Oracle qui est au-dessus du Témoignage, & qu'Aaron ne soit pas frappé de mort.

14. Il prendra aussi du sang du veau; & y ayant trempé le doigt, il en fera sept fois les aspersions vers le Propitiatoire, du côté de l'Orient.

## COMMENTAIRE.

des Saducéens, qui enseignoit que le Grand-Prêtre devoit mettre l'encens dans l'encensoir, avant que d'entrer dans le Sanctuaire. Et comme cette erreur commençoit à se répandre parmi le peuple, & qu'on craignoit qu'elle ne causât quelque changement dans ce qui avoit été établi par Moïse, & pratiqué jusqu'alors; on prit la coutume de faire prêter serment tous les ans au Grand-Prêtre, la veille de la Fête de l'expiation, qu'il ne changeroit rien aux anciens usages (a).

ψ. 14. TOLLET DE SANGUINE VITULI, ET ASPERGET DIGITO SEPTIES CONTRA PROPITIATORIUM AD ORIENTEM. Il prendra aussi du sang du veau; & y ayant trempé le doigt, il en fera sept fois les aspersions vers le Propitiatoire, du côté de l'Orient. Il faisoit ces aspersions entre le Voile & le Propitiatoire, sans toucher du sang ni l'un ni l'autre, disent les Juifs. L'Hebreu à la lettre (b): Il jettera sept fois avec le doigt, du sang du côté de l'Orient, pardevant le Propitiatoire, & pardevant le Propitiatoire. Ce qui est assez obscur. Peut-être qu'il veut dire, que le Prêtre s'étant mis entre l'Arche & le Voile, jettoit sept fois du sang avec le doigt, du côté du Voile vers l'Orient, & sept fois vers le Propitiatoire, du côté qui regardoit aussi l'Orient. L'Arabe veut qu'il n'ait jetté qu'une fois du sang du côté du Voile, & sept fois du côté du Propitiatoire. Les Docteurs Juifs (c) enseignent, qu'il jettoit du sang une fois vers le haut du Voile, & sept fois vers le bas, & de la même manière, une fois vers le haut du Propitiatoire, & sept fois vers le bas; Le verset suivant, qui ordonne la même cérémonie à l'égard du sang du bouc, veut que le Grand-Prêtre fasse l'aspersion du sang (b) par-dessus & à l'orient du Propitiatoire. Il n'est parlé ni dans l'un, ni dans l'autre, du Voile qui séparoit le Saint du Sanctuaire.

(a) Petrus Gnanus, de Republica Hebraeor. l. 2. c. 6.

(b) תורה באזכר על פני הכפרת קדמה ורפני הכפרת יורח

(c) Vide Ontram, de sacrisse. l. 1. c. 16.

(d) על הכפרת ולפני הכפרת Les Septante semblent avoir lu dans ces deux versets d'une même manière: Ils traduisent dans l'un & dans l'autre, וְיָזַק אֶת אֲרָצָתוֹ אֶת אֲרָצוֹתָיו אֲרָצוֹתָיו: ce qui fait croire que פני s'est glissé dans le ψ. 14.

15. *Cūnque mactaverit hircum pro peccato populi, inferet sanguinem ejus intra velum, sicut præceptum est de sanguine visuli, ut aspergetur in regione oraculi;*

16. *Et expiet Sanctuarium ab immunditiis filiorum Israël, & à prævaricationibus eorum, cunctisque peccatis. Juxta honorarium faciet tabernaculo testimonium, quod fixum est inter eos in medio sordium habitationis eorum.*

15. Et après avoir immolé le bouc pour le péché du peuple, il en portera le sang au dedans du Voile, & y fera les aspersions devant l'Oracle, comme il les a faites avec le sang du veau.

16. Et il purifiera le Sanctuaire, des impuretez des Enfants d'Israël, & de tous les crimes qu'ils ont commis contre la Loi, & de tous leurs pechez. C'est ainsi qu'il purifiera le Tabernacle du Témoignage, qui a été dressé parmi eux, au milieu des souillures de leurs demeures.

## COMMENTAIRE.

Ψ. 15. CUMQUE MACTAVERIT HIRCUM PRO PECCATO POPULI, INFERT SANGUINEM EJUS INTRA VELUM. *Et après avoir immolé le bouc pour le péché du peuple, il en portera le sang au dedans du voile.* Quelques-uns veulent que le Grand-Prêtre immolât ce bouc avec le jeune taureau, dont il est parlé au verset précédent, & qu'il portât dans le Sanctuaire, le sang de ces deux victimes, mélez ensemble dans un même vase, ou séparez dans deux vaisseaux; & qu'il réitérât deux fois la même cérémonie dans le Saint des Saints, en trempant son doigt, premièrement dans le sang du veau, & ensuite, dans le sang du bouc. On dit cela, pour obvier à la difficulté qu'il y auroit à dire, qu'il entroit deux fois dans le Sanctuaire: ce qui seroit contraire à l'Apôtre, qui dit dans l'Épître aux Hébreux (a), qu'il n'y entroit qu'une fois. Mais on peut expliquer le Texte de l'Apôtre, en disant, que le Grand-Prêtre n'entroit qu'une fois l'année, c'est-à-dire, qu'un jour de l'année dans le Sanctuaire, quoiqu'apparemment il y entrât plus d'une fois ce jour-là. Quelques Rabbins (b) croyent qu'il y entroit jusqu'à quatre fois.

Ψ. 16. EXPIET SANCTUARIUM AB IMMUNDITIIS FILIORUM ISRAEL. *Il purifiera le Sanctuaire des impuretez des enfans d'Israël.* L'Écriture dit, que les péchez du peuple souillent le Tabernacle, parce qu'ils se commettent dans le camp, & à la vûe du Tabernacle du Seigneur, & qu'ils violent le respect qui lui est dû. On peut dire aussi, qu'on exploit, principalement dans cette Fête, les péchez qui se commettoient contre les cérémonies, dans le service extérieur qu'on rendoit à Dieu. Le Grand-Prêtre n'entroit que ce seul jour de l'année dans le Sanctuaire: ce qui a été remarqué par l'Apôtre (c), comme une figure de la rédemption que JESUS-CHRIST nous a procurée. *Le Saint-Esprit,*

(a) Hebr. ix. 25.

(b) Hefcuni, *Moses de Cotzi, Moses Egypt-*

*tius apud Druf.*

(c) Hebr. ix. 8. 11. 12.

17. Nullus hominum sit in tabernaculo, quando Pontifex sanctuarium ingreditur, ut roget pro se, & pro domo sua, & pro universo castu Israël, donec egrediatur.

17. Que nul homme ne soit dans le Tabernacle, quand le Pontife entrera dans le Saint des Saints, pour prier pour soi même, pour la maison, & pour toute l'assemblée d'Israël, jusqu'à ce qu'il en soit sorti.

## COMMENTAIRE.

dit-il, nous montrant par-là, que la voie du vrai Sanctuaire n'étoit point encore ouverte, pendant que le premier Tabernacle subsistoit... Mais JESUS-CHRIST, le Pontife des biens futurs, étant venu dans le monde, est entré une fois dans le Sanctuaire par un Tabernacle plus grand & plus excellent, qui n'a point été fait de main d'homme, c'est-à-dire, qui n'a point été formé par la voie commune & ordinaire; & il y est entré, non avec le sang des boucs & des veaux, mais avec son propre sang, nous ayant acquis une rédemption éternelle.

Les Profanes avoient certains Temples dont ils ne permettoient jamais l'entrée, & d'autres où l'on n'entroit qu'une fois l'année (a). Pausanias parle des Temples de *Dindyménés* (b), d'*Euryomenés* (c), & d'*Orcus* (d), qu'on n'ouvroit qu'une fois chaque année; celui de *Nep-tune Equestre* (e) n'étoit jamais ouvert.

IN MEDIO SORDIUM HABITATIONIS EORUM. Au milieu des souillures de leurs demeures. Au lieu de *sordium*, plusieurs anciens & nouveaux exemplaires ont, *fortium*; mais c'est une faute.

ÿ. 17. NULLUS HOMINUM SIT IN TABERNACULO. Que nul homme ne soit dans le Tabernacle. C'est-à-dire: que personne de ceux qui dans d'autres tems pourroient entrer dans le Tabernacle, comme les Prêtres & les Lévités, ne s'y rencontrent point dans ce tems-là (f). Les Hébreux (g) enseignent, qu'aussi-tôt que le Grand-Prêtre avoit mis l'encens sur les charbons, il se retiroit en reculant par respect; & qu'étant arrivé dans le Saint, il faisoit une courte oraison pour le Peuple qui étoit au dehors du Tabernacle avec les Prêtres. Cette oraison devoit être courte, disent-ils, de peur qu'on n'entrât en inquiétude, & qu'on ne crût qu'il lui étoit arrivé quelque chose. Voici cette prière: *Ayez pour agréable, Seigneur notre Dieu, que cette année soit chaude & pluvieuse; que la souveraine puissance demeure dans la maison de Juda, que votre peuple ne manque pas des choses nécessaires à la vie; & n'écoutez point les prières des Voyageurs* (h); c'est-à-dire, les folles prières: car les Voyageurs, pour

(a) Minut. Felix. Quadam sana semel anno ad're permittunt, quadam ex toto nefas visere.

(b) Pausan. in Bœoticiis.

(c) Ibidem.

(d) Idem, l. 2. Elicorum.

(e) Idem, in Arcadiciis.

(f) Grot.

(g) Rabb. apud Fazium.

(h) ואל חכנס לפניך המלה עברי דרכים

18. *Cum autem exierit ad altare quod coram Domino est, oret pro se, & sumptum sanguinem vituli atque hirci fundat super cornua ejus per gyrum.*

19. *Aspergeturque digito septies, expiet, & sanctificet illud ab immunditiis filiorum Israël.*

20. *Postquam mundaverit Sanctuarium, & tabernaculum, & altare: tunc offerat hircum viventem:*

18. Et lors qu'il sera près de l'Autel qui est devant le Seigneur, qu'il prie pour soi; & aïant pris du sang du veau & du bouc, qu'il le répande sur les cornes de l'Autel tout-à-tour.

19. Après avoir aussi trempé son doigt dans le sang, qu'il en fasse sept fois les aspersions; qu'il sanctifie l'Autel, & qu'il l'expie des impuretez des Enfans d'Israël.

20. Et quand il aura purifié le Sanctuaire, le Tabernacle & l'Autel, il offrira le bouc vivant;

## COMMENTAIRE.

l'ordinaire, ne demandent que ce qui leur convient pour leur voyage, sans se mettre en peine de ce qui est utile aux autres, & nécessaire aux biens de la terre. D'autres traduisent: *N'écoutez point les prières des pécheurs.* Philon (a) dit, qu'il va demander à Dieu l'abondance de toutes sortes de biens, une année heureuse, & la paix pour tous les hommes.

ψ. 18. CUM AUTEM EXIERIT AD ALTARE QUOD CORAM DOMINO EST, ORET PRO SE. *Et lorsqu'il sera près de l'Autel qui est devant le Seigneur, qu'il prie pour soi.* L'Hebreu (b) porte: que le Grand-Prêtre étant sorti du Sanctuaire, purifioit l'Autel des parfums. Au lieu de: *oret pro se: qu'il prie pour lui-même.*, l'Hebreu: *il expiera sur ces Autel, ou, il le purifiera.* Joleph (c) dit que le Souverain Sacrificateur, après avoir porté dans le Sanctuaire le sang du taureau, & celui du bouc, trempoit son doigt dans ce sang, & en arrosoit sept fois la couverture, & sept fois le pavé du Tabernacle, & autant de fois le dedans du Tabernacle, le tour de l'Autel d'or, & le tour du grand Autel, qui est à découvert à l'entrée du Tabernacle. Ce qui est assez différent de ce que dit ici Moïse, qui ne parle pas de l'expiation de l'Autel des holocaustes: à moins qu'on ne veuille que ce soit de cet Autel, dont il est parlé au verset 10.

ψ. 20. TUNC OFFERAT HIRCUM VIVENTEM. *Il offrira le bouc vivant.* Il ne l'immoloit pas, mais il le présentoit devant le Seigneur, pour faire sur lui la confession marquée ci-après. Tertullien (d) raconte, que l'on enveloppoit le bouc émissaire, de bandes de pourpre, avant que de l'envoyer à la campagne; & les Rabbins (e) disent de plus, que la bande de pourpre qui étoit attachée aux cornes de cet animal, devenoit blanche, si Dieu avoit pardonné les péchez du peuple. Mais tout cela sent fort la fable.

(a) Philo de legat. ad Caium. ἐπιμαρτυροῦν φησὶ ἐπὶ ἀγαθῶν, ἀνεμαρτυροῦν δὲ ἐπιμαρτυροῦν ἀγαθῶν ἐπιμαρτυροῦν.

(b) וְיָצֵא אֶל הַכּוֹרְנוֹת וְכָפַר עֲלֵיהֶן

(c) Jof. ph. Antiquit. l. 3. c. 10.

(d) Tert. l. 3. contra Marcionem, & contra Judæos, c. 14.

(e) Apud Boeth. & Faginum.

21. Et posita utraque manu super caput ejus, confiteatur omnes iniquitates filiorum Israël, & universa delicta atque peccata eorum: que imprecans capiti ejus, emittet illum per hominem paratum, in desertum.

22. Cùmque portaverit hircus omnes iniquitates eorum in terram solitariam, & dimissus fuerit in deserto,

23. Revertetur Aaron in tabernaculum testimonii, & depositis vestibus quibus prius indutus erat cùm intraret Sanctuarium, reliquitque ibi,

24. Lavabit carnem suam in loco sancto, induciturque vestibus suis. Et postquam egressus obtulerit holocaustum suum ac plūbis, rogabit tam pro se quàm pro populo:

21. Et lui ayant mis les deux mains sur la tête, il confessera toutes les iniquitez des enfans d'Israël, toutes leurs offenses, & tous leurs pechez; il en chargera avec imprécation la tête de ce bouc, & l'envoyera au désert, par un homme préparé pour cela.

22. Après que le bouc aura porté toutes leurs iniquitez dans un lieu solitaire, & qu'on l'aura laissé aller dans le désert,

23. Aaron retournera au Tabernacle du Témoignage; & ayant quitté les vêtements dont il estoit auparavant revêtu, lorsqu'il entroit dans le Sanctuaire, & les ayant laissés-là,

24. Il lavera son corps dans le lieu saint, & il se revêtira de ses habits. Il sortira ensuite; & après avoir offert son holocauste, & celui du peuple, il priera tant pour soi, que pour le peuple:

## COMMENTAIRE.

ψ. 21. CONFITEATUR OMNES INIQUITATES FILIORUM ISRAEL. Il confessera toutes les iniquitez des enfans d'Israël. Voici la formule de cette confession, telle qu'on la trouve dans les Livres Rabbinns: *Je vous prie, Seigneur, j'ai failli, j'ai manqué, j'ai péché devant vous, moi & ma maison. Je vous prie, Seigneur, pardonnez-moi les péchez, les fautes, & les offenses que nous avons commises devant vous, moi & ma maison, comme il est écrit dans la Loi de Moïse: Il vous purifiera dans ce jour-là, & il nettoiera toutes vos iniquitez.* A quoi le peuple & les Prêtres répondoient: *Que le nom vénérable de son Règne soit loué dans les siècles des siècles.* On a parlé, sur le verset onzième, des diverses confessions que les Juifs faisoient le jour de l'expiation solemnelle.

ψ. 22. CUMQUE PORTAVERIT HIRCUS OMNES INIQUITATES EORUM IN TERRAM SOLITARIAM. Après que le bouc aura porté toutes leurs iniquitez dans un lieu solitaire. On pourroit traduire l'Hebreu (\*): *Et un homme portera sur soi le bouc avec toutes les iniquitez dont il est chargé, dans un lieu escarpé.* L'Arabe dit aussi, que celui qui étoit destiné pour cela, emportoit le bouc sur ses épaules: *Portabit hædum super collum suum pro omnibus culpīs eorum, in terram sejunctam.* Mais la plupart des Versions suivent le même sens que la Vulgate; & c'est celui que le Texte présente plus naturellement à l'esprit.

ψ. 24. INDUETUR VESTIBUS SUIS. Il se revêtira de ses habits,

(\*) תשא הסעיר עליך את כל עונותם

25. Et adipe[m], qui oblatu[s] est pro peccatis, a oleib[us] super altare.

26. Ille vero, qui dimiserit caprum omisfarium, lavabit vestimenta sua, & corpus aqua, & sic ingredietur in castra.

27. Vitulum autem & hircum, qui pro peccato fuerant immolati, & quorum sanguis illatus est in Sanctuarium, ut expiatio completeretur, a portabunt foras castra, & comburent igni tan pelles, quam carnes eorum, ac fimum.

28. Es quicumque combusserit ea, lavabit vestimenta sua & carnem aqua, & sic ingredietur in castra.

25. Et il fera brûler sur l'Autel la graisse qui a esté offerte pour les pechez.

26. Quant à celui qui sera allé conduire le bouc émissaire, il lavera dans l'eau ses vêtements & son corps, & après cela il rentrera dans le camp :

27. Et on emportera hors du camp le veau & le bouc, qui avoient esté immolez pour le péché, & dont le sang avoit esté porté dans le Sanctuaire, pour en faire la cérémonie de l'expiation ; & on en brûlera dans le feu, la peau, la chair, & la fiente.

28. Quiconque les aura brûlées, lavera dans l'eau ses vestemens & son corps ; & après cela il rentrera dans le camp.

### COMMENTAIRE.

ordinaires, dit Vatable : ce qu'on peut entendre ou des habits propres au Grand-Prêtre, ou des mêmes habits qu'il avoit avant qu'il commençât cette cérémonie : Le premier sens est plus probable. *Postquam egressus obtulerit : il offrira après qu'il sera sorti.* Il ne sortoit pas du Tabernacle, ni du Parvis, mais seulement du Sanctuaire ; & après s'être lavé, il faisoit le sacrifice du bélier qui lui avoit été présenté par le peuple, pour être offert en holocauste, verset 5.

ψ. 28. QUICUMQUE COMBUSSERIT EA, LAVABIT VESTIMENTA SUA. *Quiconque les aura brûlées, lavera ses vêtements.* Quoique Moïse ne marque pas dans les autres sacrifices pour le péché (a), que celui qui brûloit le corps de la victime hors du camp, lavât ses habits, on ne doute pourtant pas qu'il ne le fit ; & cela est expressément ordonné dans les Nombres (b), à celui qui avoit brûlé la vache rousse. Ces sortes de victimes pour le péché, étoient considérées comme chargées des péchez de ceux qui les offroient ; & par-là, comme capables de communiquer leurs souillures à ceux qui les touchoient.

Il y avoit de certains sacrifices pour le péché, dans lesquels on laissoit aux Prêtres une partie des chairs de la victime, qui étoient mangées dans le lieu saint, par ceux qui les avoient immolées. Mais dans le sacrifice de l'expiation solennelle, on consumoit toute l'hostie par le feu. Comme elle étoit offerte pour l'expiation des péchez des Prêtres, aussi-bien que pour ceux de la multitude, ils ne devoient pas y toucher, non plus que le reste du peuple. Il n'auroit pas été convenable

(a) Vide Levit. cap. iv. & v.

(b) Num. xix. 7. Vide Outram. de sacrific. | l. 1. c. 17.

29. *Erige vobis hoc legitimum sempiternum : Mense septimo, decimâ die mensis, affligetis animas vestras, nullamque opus facietis, sive indigena, sive advena qui peregrinatur inter vos.*

29. Vous observerez tout cela, comme une loi immuable. Au dixième jour du septième mois, vous affligerez vos âmes, & vous ne ferez aucune œuvre servile, ce jour-là. Cette ordonnance regarde les Naturels du pays, de même que ceux qui sont Etrangers parmi vous.

COMMENTAIRE.

qu'ils mangeassent leurs propres iniquitez, ni qu'ils profitassent d'une victime qui étoit chargée de leurs péchez.

C'étoit une maxime constante parmi les anciens Théologiens du Paganisme, qu'on ne devoit point goûter des hosties offertes pour préserver de quelques malheurs. Quiconque y touchoit, devoit se servir des moyens que la Religion prescrit pour se purifier. Et que personne ne soit si osé, que d'entrer dans la Ville, ou dans sa maison, qu'il ne se soit lavé le corps & les vêtemens dans l'eau d'un fleuve, ou dans une fontaine (a). On ne peut douter de l'antiquité de ces sentimens parmi les Hebreux, comme parmi les Gentils, & ils sont fondez sur la justice & sur la raison.

¶ 29. MENSE SEPTIMO, DECIMA DIE MENSIS. *Au dixième jour du septième mois.* Cette Fête tomboit au dixième du mois *Tisri*, qui est le septième de l'année sainte, & le premier de l'année civile, & qui répond partie à Septembre, & partie à Octobre. La Fête, quant au repos, commençoit le neuvième au soir, & finissoit le dixième à la même heure. C'est ce qui concilie le Passage du Lévitique, xxxi. 31. où il est écrit, que la Fête de l'Expiation se faisoit le neuvième, avec cet endroit, où il est dit qu'elle se fait le dixième.

AFFLIGETIS ANIMAS VESTRAS. *Vous affligerez vos âmes* par le jeûne, l'abstinence, la douleur, la pénitence. Le jeûne commençoit en même temps que la Fête; on ne mangeoit point du tout depuis le soir du neuvième, jusqu'au soir du dixième jour, c'est-à-dire jusqu'au lever des étoiles; car il n'est pas (b) permis aux Juifs de prendre aucune nourriture, pendant tous les jours de jeûne, avant cette heure. Le jour (c) de l'expiation, ils jeûnent l'espace de 28 heures. Les hommes font obliger au jeûne dès qu'ils ont l'âge de treize ans accomplis, & les filles depuis onze ans accomplis; les enfans jeûnent à proportion de leurs forces; on a marqué plus haut, en quoi consistoit leur jeûne: ils s'abstiennent de toute

(a) μήνεις ἐν τῷ ὁμιλοῦντος ἐν ψαλίξει | ἢ ἐν ἡμῶν κρημῶν ὁ παρὰ ἀποκαθάρσις. Porphyr. de  
 ὡς ὕστερ ἀπὸ τοῦ τῶν ἀποκαθάρσις διαταξί τῶν | ἀββίν. l. 2. §. 44.  
 ἑνομήτων, καθάρσις τοῦ χριστοῦ: ἀλλὰ ἐν τῷ | (b) Hieron. l. 2. advers. Jovinian.  
 ἐν ἄνω, καὶ ἐν τῷ ἰσχυροῦ, καὶ ἀπὸ τῶν ἰδίων | (c) Buxtorf. Syrag. Jud. c. 21.

30. *In hac die expiatio erit vestri, atque mundatio ab omnibus peccatis vestris : coram Domino mundabitur :*

30. C'est en ce jour-là que se fera votre expiation, & la purification de tous vos pechez, & que vous vous purifierez devant le Seigneur :

## COMMENTAIRE.

forte de nourriture, des bains, des odeurs, des onctions, ils vont nus pieds, ne se lavent point, ils vivent dans la continence. On assure (a) que les plus devots d'entre les Juifs anticipent la Fête de l'Expiation solennelle, par une pénitence de plusieurs jours, & que quelques-uns y employent jusqu'à 40 jours. Mais ordinairement, ils s'exercent par des œuvres de pénitence, depuis le premier jour du mois jusqu'au dixième; & le neuvième jour, en quelques lieux ils (b) prennent chacun un coq blanc, s'il est possible d'en avoir de telle couleur; & les femmes, une poule: & les femmes enceintes, un coq & une poule; & après quelques cérémonies superstitieuses, ils leur coupent la gorge, les jettent par terre, les font cuire, croyant que cela leur sert d'une victime d'expiation. Ils confessent leurs pechez, reçoivent trente-neuf coups de fouet, se reconcilient avec leurs ennemis, demandent pardon à ceux qu'ils ont offensés. Maimonides (c) dit que cette Fête de l'Expiation fut instituée pour conserver la mémoire du jour que Moÿse étant descendu de la montagne pour la troisième fois, vint annoncer au peuple que Dieu leur avoit parfaitement remis le crime de l'Idolatrie du Veau d'or.

SIVE INDIGENA, SIVE ADVENA. *Soit naturel, soit étranger.* C'est à dire, les Israélites naturels, & les Profélytes de Justice, qui sont engagés à la Loy de Moÿse; car ni les Errangers passans, ni les simples domiciliés, ne sont obligés à rien dans cette Fête.

IN HAC DIE EXPIATIO ERIT VESTRI. *En ce jour-là se fera votre expiation.* Les Juifs assurent sans aucune preuve, que Dieu juge tous les hommes au commencement de l'année, & qu'il en fait 3 classes, qu'il met dans 3 livres différens; les Justes sont mis dans le livre des vivans, les impies dans le livre de la Mort; & pour ceux qui sont dans un état mitoyen, il suspend son jugement jusqu'au dixième jour du mois. S'ils font une pénitence parfaite, ils sont mis au nombre des justes; si non, Dieu les met dans le livre de la mort. L'Apôtre (d) parlant des fautes, qui s'expièrent dans cette cérémonie, les appelle des péchez d'ignorance, *non sine sanguine quem offert pro sua & populi ignorantia*: Soit parce qu'en effet la plupart de ces fautes étoient des fautes d'ignorance, soit à cause que

(a) R. Aser. traç. de anni principio, in fine.  
R. Jacob, in orac. chaitim.

(b) Buxtorf. Synag. Jud. c. 20.

(c) R. Moses, in more 3. parte.

(d) Hebr. ix. 7.

31. *Sabbathum enim requietionis est, & affligetis animas vestras religione perpetua.*

32. *Expiabit autem Sacerdos, qui unctus fuerit, & cuius manus iniuncta sunt ut sacerdotio fungatur pro patre suo: induetque stola linea, & vestiens sanctis,*

33. *Et expiabit sanctuarium, & tabernaculum testimonii, atque altare, sacerdotes quoque & universum populum.*

34. *Erriquet vobis hoc legitimum sempiternum, ut oris pro filiis Israël, & pro cunctis peccatis eorum semel in anno. Fecit igitur sic ut praeceperat Dominus Moysi.*

31. Car c'est le Sabbath & le grand jour du repos; vous y affligerez vos ames, par un culte religieux qui sera perpetuel.

32. Cette expiation se fera par le Grand-Prestre qui aura reçu l'onction sainte, dont les mains auront été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce après la mort de son pere; & s'estant revestu de la robe de lin, & des vestemens sacrez,

33. Il expiera le Sanctuaire, le Tabernacle du Témoignage, & l'Autel, & il purifiera les Prestres & tout le peuple.

34. Ce sera une ordonnance inviolable parmi vous, de prier une fois l'année pour les enfans d'Israël, & pour tous leurs pechez, Moyse fit donc tout cela, comme le Seigneur le lui avoit ordonné.

## COMMENTAIRE.

les victimes qu'on y sacrifioit, étoient de la nature de celles que la Loi ordonne pour les péchez d'ignorance.

¶ 31. *SABBATHUM REQUIETIONIS EST.* C'est le Sabbath du repos. L'Hebreu: (\*) C'est le Sabbath des Sabbaths, ou le repos du repos, ou un Sabbath d'une sainteté extraordinaire, qui veut être observé d'une maniere plus exacte & plus parfaite que les autres. Il n'est pas permis de faire ce jour-là ce qu'on peut faire les autres jours de Fêtes, comme de cuire à manger.



## CHAPITRE XVII.

*Défense d'offrir des sacrifices ailleurs qu'au Tabernacle, d'user du sang des animaux, & de manger de la chair des animaux morts d'eux-mêmes, ou pris par les bêtes sauvages.*

¶ 1. *ET locutus est Dominus ad Moysen, dicens:*

2. *Loquere Aaron, & filiis ejus, & cunctis filiis Israël, dicens ad eos: Iste est sermo quem mandavit Dominus, dicens:*

¶ 1. LE Seigneur parla encore à Moysé, & lui dit:

2. Parlez à Aaron, à ses fils, & à tous les enfans d'Israël, & dites-leur: Voici ce que le Seigneur a ordonné, voici ce qu'il a dit:

(\*) טבת שבת.

3. *Homo quilibet de domo Israël, si occiderit bovem aut ovem, sive capram, in castris vel extra castra,*

3. Tout homme de la maison d'Israël, qui aura tué un bœuf, ou une brebis, ou une chèvre, dans le camp, ou hors du camp;

## COMMENTAIRE.

ψ. 3. **HOMO** QUI LIBET DE DOMO ISRAEL. *Tout homme quel qu'il soit de la maison d'Israël.* Les Septante ajoutent, *ou des Profelytes qui se sont joints à vous.* Il y a néanmoins des Exemplaires des Septante, où l'on ne trouve pas cette addition.

SI OCCIDERIT OVEM.....IN CASTRIS VEL EXTRA CASTRA, ET NON OBTULERIT AD OSTIUM TABERNACULI OBLATIONEM DOMINO (4) SANGUINIS REUS ERIT. *S'il tué une brebis . . . . & qu'il ne l'offre pas à l'entrée du Tabernacle, il sera traité comme homicide.* Les Pères & les Interprètes sont partagez sur le sens de ce passage. Theodoret (a) semble dire, qu'il s'agit icy des animaux que les particuliers devoient pour leur usage ordinaire. Il prétend que chaque particulier devoit venir à la porte du Tabernacle, présenter à Dieu au moins le sang de l'animal qu'il tuoit pour son usage; & pour ce qui est des temps auxquels les Israélites furent en possession de la Terre promise, il veut que dans chaque ville il y ait eu quelques Prêtres, auxquels on présentoit les animaux que l'on vouloit tuer, & que ce Prêtre les immoloit.

Il dit que les Juifs observent encore cette Loi dans les lieux où ils demeurent. Ils sont tuer par un de leurs Prêtres, les animaux dont ils mangent. Moÿse, dans le Deuteronomie (b), permet aux Hebreux, après leur arrivée dans la Terre promise, de tuer & de manger de tous les animaux purs qu'ils voudront, mais à condition qu'ils en répandront le sang, & qu'ils le couvriront de terre. Il ordonne ailleurs (c), qu'on donne aux Prêtres l'épaule, le ventricule, & les machoires des animaux qu'on tué dans chaque ville, ce qui peut faire juger, que les Prêtres qui recevoient ces parties, les méritoient en quelque sorte, en tuant les animaux des particuliers. Ainsi la Loi que nous lisons ici, ne regarde que le temps du voyage du Desert; & celle du Deuteronomie, est pour celui de la demeure fixe dans la Terre de Canaan.

Mais saint Augustin (d), Grotius, Junius, & quantité d'autres nouveaux Interprètes soutiennent, que Moÿse défend ici d'offrir des sacrifices, de quelque nature qu'ils soient, & en quelque endroit que ce soit, à d'autres qu'au Seigneur, & ailleurs que dans son Tabernacle. Avant l'institution de l'Ordre, & de la famille Sacerdotale, chacun

(a) Theodoret. qu. 23. in Levit.

(b) Deut. 12. 15, 16, & 21. 22.

(c) Deut. xviii. 3.

(d) Aug. qu. 56. in Levit.

4. *Et non obtulerit ad ostium tabernaculi oblationem Domino, sanguinis reus erit: quasi si sanguinem fuderis, sic peribit de medio populi sui.*

4. Et qui ne l'aura pas présenté au Seigneur à l'entrée du Tabernacle, pour en faire une offrande au Seigneur ; sera regardé comme un homicide : il périra du milieu de son peuple, comme celui qui a répandu le sang.

## COMMENTAIRE.

pouvoit, suivant le mouvement de son cœur, offrir à Dieu, où il vouloit, ses sacrifices par lui-même, ou par celui qu'il choisissoit ; mais cela ne fut plus permis, depuis que le Tabernacle fut érigé, & fixé dans un lieu déterminé. Dieu ne veut pas même, selon quelques-uns (a), que son peuple mange aucune autre viande dans le Desert, que celle des victimes offertes à Dieu. Ces termes du verset 4. *S'il ne la présente en oblation au Seigneur ; & ceux-cy du verset 5. Les hosties qu'ils immoleront dans les champs, &c.* & toute la suite, favorisent assez cette explication. L'opinion contraire est soutenuë par plusieurs habiles Commentateurs ; & en distinguant le temps du voyage du Desert, de ceux de la demeure fixe dans la Palestine, toutes les difficultez qu'on peut former contre cette explication, s'évanouissent.

¶ 4. SANGUINIS REUS ERIT. *Il sera traité comme un homicide.* Le Samaritain, & les Septante, lisent le verset 4. un peu différemment de l'Hebreu & de la Vulgate. Voici comme on les peut traduire : *S'ils ne conduisent pas leur victime à la porte du Tabernacle du témoignage, pour l'offrir en holocauste, ou en sacrifice salutaire agreable au Seigneur, en odeur de suavité ; & quiconque sacrifiera dehors, & ne l'amenera pas à la porte du Tabernacle, de maniere qu'il vienne offrir ses présens au Seigneur, en présence de son Tabernacle ; ce sacrifice lui sera imputé comme s'il avoit commis un meurtre ; il a répandu le sang, & il sera exterminé du milieu de son peuple.* L'on offroit d'abord la victime en vie, à la porte du Tabernacle ; c'est-à-dire, entre l'Autel des holocaustes & le Tabernacle ; & ensuite, après l'avoir tuée, le Prêtre en offroit le sang au Seigneur, en le versant au pied de l'Autel. Moïse ne dit pas, si le Prêtre avoit sa part des victimes qu'on immoloit ainsi au Tabernacle. Les Hebreux enseignent que l'on n'offroit jamais de victime, sans luy imposer les mains sur la tête ; excepté la victime paschale, & celle de la dixme qu'on immoloit : cette imposition des mains se faisoit dans le parvis, & il falloit avoir les yeux & le visage tournés du côté du Sanctuaire. Ces Docteurs enseignent aussi, que quoy que régulièrement on dût immoler les victimes au dedans du parvis, il étoit néanmoins quelquefois permis de l'immo-

(a) Hebrai apud Outram. de Sacrific. l. 2. c. 11.

5. *Ideo sacerdotes offerre debent filii Israël hostias suas, quas occidunt in agro, ut sanctificentur Domino ante ostium tabernaculi testimonii, & immolent eas hostias pacificas Domino.*

5. C'est pourquoi les Israélites doivent offrir au Prestre les hosties qu'ils tuèrent dans les champs, afin qu'elles soient consacrées au Seigneur devant l'entrée du Tabernacle du Témoignage, & qu'elles lui soient immolées comme des hosties pacifiques.

## COMMENTAIRE.

ler au dehors, comme lorsque celui qui l'offroit, ne pouvoit pas entrer plus avant: par exemple, un Gentil, ou un Profélyte de domicile: mais dans ces rencontres, on recevoit ordinairement de l'argent de ces personnes, & l'on achetoit une victime, qu'on sacrifioit au dedans du parvis.

Lucien (a) remarque que dans la ville de Jérapolis, on ne sacrifie pas dans le Temple de la Déesse de Syrie; mais qu'après avoir amené la victime auprès de l'Autel, & après avoir fait sur elle les libations, on la ramène au logis, & on l'y immole.

¶ 5. IDEO SACERDOTE OFFERRE DEBENT FILII ISRAEL HOSTIAS SUAS QUAS OCCIDENT IN AGRO. *C'est pourquoi ils doivent présenter au Prêtre, les hosties qu'ils tuèrent dans les champs.* Il sembleroit par le Texte, qu'il seroit permis aux Israélites d'aller sacrifier dans la campagne, pourvu qu'ils vinssent auparavant présenter leur hostie au Prêtre, à la porte du Tabernacle: ce qui est contraire à l'Écriture, & à la pratique des Hébreux, qui n'ont jamais crû qu'il leur fût permis de sacrifier hors du Tabernacle, durant leur voyage du Desert, & pendant les temps que l'Arche & le Tabernacle ont eu une demeure fixe. Dans les autres tems, par exemple, pendant qu'elle fut à Galgal, à Masphat, à Nobé, à Gaboon, les Juifs prétendent qu'on pouvoit sacrifier hors du Tabernacle. On examinera cela sur Josué VII. 31.

Quelques-uns (b) traduisent ainsi ce passage: Ils n'immoleront pas leur hostie à la campagne, comme ils faisoient ci-devant: ils ne sacrifieront qu'au Tabernacle. D'autres enfin donnent pour nominatifs à *Occidunt*, non pas les Israélites, mais les Egyptiens, ou les Payens. *Ideo Sacerdotes offerre debent filii Israël hostias suas, quas (Egyptii) occidunt in agro.* Les Israélites n'imiteront pas les Egyptiens, dans les sacrifices que ceux-ci font dans les champs. On confirme cette explication, par le verset 7. qui porte: *Ils n'immoleront plus à l'avenir leurs hosties aux démons, avec lesquelles ils sont tombez dans l'impureté.* Comme si ce passage marquoit que les Israélites n'iront plus sacrifier aux démons, que les Egyptiens adoroient, & qu'ils avoient eux-mêmes adores jusqu'alors. Nous croyons que cette Loi est contre quelques Hébreux, qui conservoient de l'affec-

(a) Lucian. de Dea Syra.

(b) Lyranus.

6. *Fundèrque sacerdos sanguinem super altare Domini, ad ostium tabernaculi testimonii, & adolebit adipem in odorem suavitatis Domino.*

7. *Et nequaquam ultra immolabunt hostias suas demonibus, cum quibus fornicati sunt. Legitimum sempiternum erit illis, & posteris eorum.*

8. *Et ad ipsos dices: Homo de domo Israël, & de adventus qui peregrinantur apud vos, qui obulerit holocaustum, sive victimam,*

9. *Et ad ostium tabernaculi testimonii non adduxerit eam, ut offeratur Domino; interibit de populo suo.*

6. Le Prestre en répandra le sang sur l'Autel du Seigneur, qui est à l'entrée du Tabernacle du Témoignage; & il en fera brûler la graisse, comme une odeur agreable au Seigneur.

7. Ains ils n'immoleront plus leurs hosties aux démons, ausquels ils se sont abandonnez pour leur rendre un culte plein d'impureté. Cette loi fera éternelle pour eux & pour leur posterité.

8. Vous leur direz encore: Si un homme de la maison d'Israël, ou des étrangers qui demeurent parmi vous, offre un holocauste, ou une victime,

9. Et qu'il ne l'amène pas à l'entrée du Tabernacle du Témoignage, afin qu'elle y soit présentée au Seigneur; il périra du milieu de son peuple.

COMMENTAIRE.

tion pour les Idoles, & qui continuoient de les adorer dans leur voyage du Desert, non pas dans le camp, mais dans des lieux écartez.

ET IMMOLENT EAS HOSTIAS PACIFICAS. *Et qu'elles lui soient immolées comme des hosties pacifiques.* Quelques Interprètes (a) comprennent sous ces termes, toutes sortes de sacrifices. Mais d'autres les prennent à la lettre, & les restreignent aux seuls sacrifices d'actions de graces, parce que c'étoit les sacrifices les plus ordinaires.

¶ 7. NEQUAQUAM ULTRA IMMOLABUNT DEMONIBUS. *Ils n'immoleront plus à l'avenir aux démons.* L'Hebreu (b): *Ils n'immoleront plus aux boucs (ou aux velus.)* L'écriture appelle encore les Idoles, de ce nom, dans les Paralipomènes (c); & Isaïe (d) semble marquer des spectres ou des animaux funestes, sous le nom de *Shirim*. Les Septante: *Ils n'immoleront plus aux faux (e) Dieux, ou aux Dieux vains.* Les Paraphrastes Chaldéens, le Syriaque, l'Arabe, & l'Interprète Samaritain, l'entendent des démons, ainsi que la Vulgate; & plusieurs nouveaux traduisent, *des Satyres*. On peut concilier toutes ces différences, en disant, que les faux Dieux & les Démons, que les Israélites adoroient, étoient representez sous la forme d'un bouc, ou sous la figure de Satyres, ou étoient même de véritables boucs. Diodore de Sicile (f) dit, que les Egyptiens adoroient le bouc avec tant d'attachement, que les Prêtres qui succedoient à leurs Peres dans le Sacerdoce, étoient obligez de se faire initier aux

(a) Menoch. Malv. ex Junio.

(b) ולא יזבחו עוד את זבוחיהם לשעירים

(c) 2. Par. 31. 15.

(d) Isai. XIII. 21. & XXXIV. 14.

(e) τις ψαυδής.

(f) Diod. l. 1. 2.

10. *Homo quilibet de domo Israël, & de advenis qui peregrinantur inter eos, si comederit sanguinem, obfirmabo faciem meam contra animam illius, & disperdam eam de populo suo.*

10. Si un homme, quel qu'il soit, ou de la maison d'Israël, ou des étrangers qui demeurent parmi vous, mange du sang, j'arrêterai sur lui l'œil de ma colere, & je le perdrai du milieu de son peuple.

## COMMENTAIRE.

myfteres de ces Boucs, avant que d'être reçus dans le Sacerdoce des autres Divinitez. Herodote (a) raconte que dans le Canton nommé *Mendés*, dans la basse Egypte, l'on n'immoloit ni chèvre ni bouc, parce qu'on les y adoroit; mais les boucs y étoient en plus grande vénération que les chèvres. On dépeignoit cette divinité, comme les Grecs représentent le Dieu Pan, avec un visage de chèvre, & des cuisses de bouc; non pas qu'ils la crussent de cette figure; car, selon eux, elle ne différoit pas des autres Dieux; mais parce que telle étoit leur coutume, & qu'ils croyoient que leurs Dieux aimoient d'être représentés de cette sorte. Strabon (b) assure qu'à Mendés l'on adore le Dieu Pan, & un Bouc vivant. L'on ne doute point, que le culte que les Grecs ont rendu aux Dieux, Pan, Faunes, Silène, Sylvains, & autres Satyres, ne viennent de ces anciennes superstitions des Egyptiens. Les Auteurs qui ont parlé du Bouc de Mendés, & qui ont expliqué la maniere & les motifs du culte impie qu'on lui rendoit, ne fournissent que trop de preuves de cette expression que l'Ecriture employe ici: *Cum quibus fornicati sunt*. On peut voir Herodote (c), Strabon (d), Ælian (e), Plutarque (f), Diodore (g), Bouchart (h), Spencer (i). Les Israélites avoient demeuré dans l'Egypte, fort près du Canton de Mendés, où regnoit le culte du bouc. Le Canton de Tanis n'en est séparé que par un bras du Nil, & c'est dans la campagne de Tanis, que Moÿse fit tous ses miracles: il est donc très-croyable, que quelques Israélites avoient imité cette Idolatrie des Egyptiens, & que Moÿse y fait ici allusion.

¶ 10. *OBFIRMABO FACIEM MEAM CONTRA ANIMAM ILLIUS. J'arrêterai sur lui l'œil de ma colere.* Je lui ferai sentir les effets les plus forts de ma colere. *Facies*, la face, est souvent mise pour, la colere. Le feu s'est allumé de sa face, dit le Prophete: *Ignis à facie ejus exarsit*. Si le crime étoit connu & public, le coupable étoit condamné à mort: mais s'il étoit secret, Dieu s'en réservoit la vengeance. Le motif de cette

(a) Herod. l. 2. c. 46.

(b) Strab. l. 17.

(c) Herod. l. 2 c. 46.

(d) Strab. l. 17.

(e) Ælian. l. 7. c. 19.

(f) Plutarq. in Grillo.

(g) Diod. l. 1.

(h) Bouchart. de animal. sacr. part. 1. l. 2. c. 23.

(i) Spencer de legib. Hebr. Ritual. l. 3. c. 6.

11. *Quia anima carnis in sanguine est : & ego dedi illum vobis , ut super altare in eo expietis pro animabus vestris , & sanguis pro anima pia ulosus.*

12. *Idcirco dixi filius Israël : Omnis anima ex vobis non comedet sanguinem , nec ex advenis qui peregrinantur apud vos.*

11. Parce que la vie de la chair est dans le sang ; & je vous l'ai donné , afin que vous l'offriez sur l'Autel pour l'expiation de vos ames , & que ce sang vous serve d'expiation.

12. C'est pourquoi j'ai dit aux enfans d'Israël : Que nul d'entre vous , ni des étrangers qui sont parmi vous , ne mange du sang.

COM M E N T A I R E.

Loi étoit d'éloigner les Juifs de la cruauté , en leur défendant de manger du sang.

Il seroit assez inutile aujourd'hui de faire de telles défenses ; personne ne s'avise de vouloir boire du sang d'un animal , & beaucoup moins d'un homme , mais anciennement il n'en étoit pas ainsi. Les Massagètes , peuples Scythes , tiroient le sang de leurs chevaux , & de ceux de leurs ennemis , pour le boire , lors qu'ils étoient pressés de la soif (\*). Les Tartares en usent encore de même aujourd'hui.

*Longaque Sarmatici solvens jejunia belli  
Massagetes quo fugis equo.*

Et Claudien :

*Et qui cornipedes in pocula vulnerat andax  
Massagetes.*

Virgile (†) dit , que les Géloniens , Peuples de Pont , buvoient le sang de leurs chevaux , mêlé avec du lait :

— *Acréque Gelonns*

*Et lac concretum cum sanguine potat equino.*

On a vû quelquefois des hommes boire du sang humain , & cela se voit encore parmi certains peuples Barbares.

§. II. ANIMA CARNIS IN SANGUINE EST. *La vie de l'animal est dans le sang.* On pourroit croire , qu'il n'entend cet endroit , que des animaux sans raison , dont l'ame est matérielle , & toute dans le sang ; mais au verset 14. Moÿse s'exprime d'une manière plus générale : *Anima enim omnis carnis in sanguine est.* L'ame de tout animal vivant , est dans le sang ; ce qui regarde l'homme , aussi-bien que les autres animaux. En effet , si l'on prend le nom d'ame , pour marquer la vie du corps , & ce qui donne le sentiment & l'action au corps , il n'y a point d'inconvenient à dire que l'ame de l'homme consiste dans son sang , puisque c'est le sang qui fournit les esprits vitaux , & qui porte la nourriture dans toutes les parties du corps , & que tout animal perd la vie & les forces aussi-tôt que le sang lui est ôté. L'écriture met souvent le nom d'ame ,

(\*) *Lucan. Pharf. l. 3.*

† (b) *Virg. Georg. l. 3. v. 463.*

13. *Non quicumque de filiis Israël, & de adventis qui peregrinantur apud vos, si venatione atque aucupio cepit feram vel avem, quibus vesci licitum est: fundat sanguinem ejus, & operiet illum terra.*

14. *Anima enim omnis carnis in sanguine est. Unde dixi filius Israël: Sanguinem universæ carnis non comedetis, quia anima carnis in sanguine est: & quicumque comederit illam, interibit.*

13. Si quelqu'un des enfans d'Israël prend à la chasse quelque une des bêtes, ou quelque un des oiseaux dont il est permis de manger, qu'il en répande tout le sang, & qu'il le couvre de terre.

14. Car la vie de toute chair est dans le sang. C'est pourquoi j'ai dit aux enfans d'Israël: Vous ne mangerez point le sang d'aucun animal, parce que la vie de la chair est dans le sang; & quiconque en mangera, sera puni de mort.

## COMMENTAIRE.

pour marquer la vie sensitive & animale; par exemple, Deut. xii. 13. *Non debes animam comedere cum carnibus. Vous ne devez point manger l'ame avec les chairs:* Et ailleurs (a), *Que mon ame meure de la mort des justes.* S. Paul (b) dit: *Je ne fais pas mon ame plus précieuse que moi-même.* C'est-à-dire: *Je n'estime pas plus ma vie que moi-même.* Il reconnoît un soi-même, une ame raisonnable, qu'il estime infiniment plus que l'ame sensitive & animale. Souvent aussi l'Écriture met le sang, pour l'ame sensitive. Par exemple (c): *Quelle utilité trouverez-vous dans mon sang?* C'est à-dire dans ma vie. Virgile (d) dit dans le même sens: Il faut demander aux Dieux notre retour par le sang; il faut immoler l'ame d'un Grec:

*Sanguine querendi reditus, animâque litandum  
Argolicâ.*

DEDI ILLUM VOBIS, UT SUPER ALTARE IN EO EXPIETIS. *Je vous l'ai donné pour le répandre sur mon Autel, &c.* Dieu, en qualité de Maître de la Nature, se réserve le sang; il n'en permet aux hommes qu'un seul usage, qui est celui des sacrifices. Il veut bien qu'ils le répandent sur ses Autels, pour appaiser sa colere, & qu'ils lui offrent le sang & la vie d'un animal, pour expier leur propre ame, & pour racheter leur vie.

ÿ. 13. SI VENATIONE ATQUE AUCUPIO CEPERIT FERAM, VEL AVEM QUIBUS VESCI LICITUM EST. *S'il prend à la chasse une bête ou un oiseau dont il est permis de manger.* Tostat, & plusieurs autres, croyent qu'il s'agit ici de la chasse avec le filet, les flèches, & autres armes, & non pas de la chasse avec les chiens; car dans cette dernière chasse, si les chiens eussent mordu ou étranglé un animal, il n'auroit pas été permis d'en manger, parce que le chien est impur, & qu'il est défendu de manger d'un animal déchiré par un autre: il n'étoit pourtant pas défendu de se servir de chien pour chasser, pourvu qu'on les empêchât de déchirer le gibier.

(a) Num. xiiii. 10.

(b) Ath. xx. 14.

(c) Psal. xlii. 10.

(d) Æneid. 2.

15. *Anima que comederit morticinum, vel captum à bestia, ta n de indigenis, quam de alieni, lavabit vestimenta sua & seneipsum aqua, & contaminatus erit usque ad vesperum: & hoc ordine mundus fiet.*

16. *Quod si non laverit vestimenta sua & corpus, portabit iniquitatem suam.*

15. Si quelqu'un, ou du peuple d'Israël, ou des étrangers, mange d'une bête qui sera morte d'elle-même, ou qui aura été prise par une autre bête, il lavera ses vestemens, & le lavera lui-même dans l'eau; il sera impur jusqu'au soir, & il ne sera purifié que sous cette condition.

16. Que s'il ne lave point ses vestemens & son corps, il portera la peine de son iniquité.

## COMMENTAIRE.

FUNDAT SANGUINEM EIUS, ET OPERIAT ILLUM TERRA. *Qu'il en répande le sang, & qu'il le couvre de terre.* Dieu veut qu'on regarde le sang comme une chose sacrée & inviolable: il ne permet pas que ni les hommes, ni les animaux en goûtent. Les anciens Magiciens, pour évoquer les ames, se servoient de sang répandu dans une fosse. Ulysse voulant consulter Tirésias (\*) qui étoit mort, se mit, l'épée à la main, auprès d'un creux rempli de sang, pour empêcher les ames des morts d'en approcher. Tirésias lui étant apparu, lui dit: *Retirez-vous de ce creux, & remettez votre épée, afin que je puisse boire du sang, & vous découvrir la vérité.* Moÿse éloigne les Israélites de toutes ces superstitions, & de l'abus qu'on pouvoit faire du sang, lors qu'il ordonne de le couvrir de terre. Ils ne mangeoient aucun animal, qui n'eût été saigné. La chair des animaux étouffez étoit en horreur. Philon (b) nomme la mort des animaux qu'on étrangle, une mort souillée. Les Apôtres (c) dans le Concile de Jérusalem, défendirent aux Gentils qui se convertissoient, l'usage des viandes suffoquées.

15. ANIMA QUÆ COMEDERIT MORTICINUM, VEL CAPTUM A BESTIA. *Si quelqu'un mange d'une bête qui sera morte d'elle-même, ou qui aura été prise par une autre bête.* Voyez Exode xxii. 31. & Levit. xi. 39. Les Payens avoient aussi de l'éloignement pour ces sortes de viandes. Voici comme Phocilide (d) s'exprime sur cela: *Ne mangez pas d'un animal mort avant son temps, & n'usez pas de la chair d'un animal pris par une bête sauvage. Laissez-la aux chiens courants; que les bêtes mangent les bêtes.*

CONTAMINATUS ERIT, &c. *Il sera impur, depuis le moment qu'il s'apercevra de sa faute, jusqu'au soir; & il ne pourra être purifié*

(a) Homer. Odysf. x.  
Αἷμα δὲ θανάτου βίοντι κέρως, πρὶ θανάτου ἔχου  
ἀλλοιωτὸς ἰσθρὰ πῖος, ἔπι τριήμερον ἔσται.

(b) Philon in expositio. lib. ii. c. 10. §. 10.  
Mortem autem in animalibus quæ non sunt percussa, sicut in hominibus, non est pura.

(c) Act. xv. 20.

(d) Phocilid. apud Euseb. Scaliger v. 131. & 136.

Μὴ κτῆνος θανάτου βίοντι κέρως, πρὶ θανάτου ἔχου  
ἀλλοιωτὸς ἰσθρὰ πῖος, ἔπι τριήμερον ἔσται.  
Mortem autem in animalibus quæ non sunt percussa, sicut in hominibus, non est pura.

qu'en lavant son corps & ses habits. Moÿse veut qu'on vende la chair de ces sortes d'animaux aux étrangers (a). Les Hebreux croyent qu'une bête n'étoit pas censée impure, à moins qu'elle n'eût été prise & tuée, ou déchirée par une autre bête impure. *Non erit immundum, nisi fuerit morticinum; ideo debet esse morticinum & raptum simul.* L'Hebreu porte: *morticinum & raptum*: une bête morte & prise d'une autre; & non pas: *une bête morte ou prise*, avec une disjonctive. Si elle étoit simplement blessée, il n'y avoit point d'impureté.

## CHAPITRE XVIII.

*Dieu défend aux Israélites le commerce & les alliances avec les Egyptiens & les Cananéens, & les mariages dans les degrez de parenté marquez ici. Défense de consacrer ses enfans à Moloc, & de commettre des impuretez contre nature.*

¶ 1. *Incatus est Dominus ad Moÿsen, & dicens:*

1. *Loquere filiis Israël, & dices ad eos: Ego Dominus Deus vester.*

3. *Juxta consuetudinem terre Ægypti, in qua habitastis, non facietis; & juxta morem regionis Chanaan, ad quam ego introducturus sum vos, non agietis, nec in legibus eorum ambulabitis.*

4. *Facietis judicia mea, & præcepta mea servabitis, & ambulabitis in eis. Ego Dominus Deus vester.*

¶ 1. *Le Seigneur parla à Moÿse, & lui dit:*

1. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur: Je suis le Seigneur votre Dieu.

3. Vous n'agirez point selon les coutumes du pays d'Egypte, où vous avez demeuré, & vous ne vous conduirez point selon les mœurs du pays de Chanaan, dans lequel je vous introduirai; vous ne suivrez ni leurs loix, ni leurs règles.

4. Vous obéirez à mes ordonnances, vous observerez mes préceptes, & vous exécuterez ce qu'ils vous prescrivent. Je suis le Seigneur votre Dieu.

## COMMENTAIRE.

¶ 4. *JUDICIA MEA ET PRÆCEPTA MEA. Mes Ordonnances & mes Préceptes.* L'Hebr. *Jura & Statuta*: Les Préceptes judiciaels & moraux.

¶ 5. *QUÆ FACIENS HOMO, VIVET IN EIS. L'homme qui les gardera, y trouvera la vie.* Les Caldéens l'entendent de la vie éternelle, ou d'une longue vie: *Vivet vitam sæculi.* JESUS-CHRIST (b) &

(a) Deut. XIV. 21. *Peregrino qui intra portas tuas est, da ut comedat, aut vende ei.*

(b) Matt. XXIII. 17. & Paul. Rom. 7. 5.

3. Custodite leges meas atque judicia, que faciens homo, vivit in eis. Ego Dominus.

6. Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedet, ut revelet turpitudinem ejus. Ego Dominus.

7. Turpitudinem patris tui & turpitudinem matris tue non discoperies: mater tua est, non revelabis turpitudinem ejus.

5. Gardez mes loix & mes ordonnances : l'homme qui les gardera, y trouvera la vie. Je suis le Seigneur.

6. Nul homme ne s'approchera de celle qui lui est unie par la proximité du sang, pour découvrir ce que la pudeur veut qui soit caché. Je suis le Seigneur.

7. Vous ne découvrirez point dans votre pere, ni dans votre mere ce qui doit estre caché ; elle est votre mere, vous ne découvrirez rien en elle contre la pudeur.

## COMMENTAIRE.

S. Paul l'expliquent aussi de la vie éternelle. Lyran croit que Dieu promet aux fidèles observateurs de la Loi, le bonheur d'une vie temporelle, la vie de la Grace, & enfin celle de la Gloire. D'autres prétendent, que ce Passage marque seulement à la lettre, que l'observation de ces préceptes met l'homme à couvert des châtimens de Dieu, & de la sévérité des Magistrats. *Celui qui les observera, y trouvera la vie.* C'est-à-dire, il n'encourra point les peines prononcées contre ceux qui les transgressent ; il ne sera pas exterminé du milieu de son peuple. Mais il est visible que Dieu promet ici quelque chose de plus que la simple exemption des peines temporelles.

Ψ. 6. OMNIS HOMO AD PROXIMAM SANGUINIS SUI NON ACCEDET. Nul homme ne s'approchera de celle qui lui est unie par la proximité du sang. L'Hebreu (a) : *Ad omnem carnem*, ou, *ad omnes reliquias carnis sue.* Il ne s'approchera point de toute chair de sa chair ; c'est-à-dire, de toute personne qui est sortie de lui, ou médiatement, ou immédiatement. Le Syriaque, & les Septante (b) des Polyglotes d'Anvers & de Paris, Munster, Junius & Tremellius, lisent au masculin : *Ad proximum*, ou, *ad domesticum carnis sue* : Nul ne s'approchera de celui qui lui est proche. Mais les Septante de l'Edition de Rome (c), le mettent au neutre : *Nul ne s'approchera de ce qui lui est uni par les liens de la chair.* La suite désigne just- qu'où s'étend cette défense. Les Rabbins enseignent, que sous le nom, *omnis homo*, l'on doit entendre non seulement tous les Israélites, & les Profélytes de Justice, mais aussi les Gentils, au moins à l'égard des conjonctions illicites ; avec sa propre mere, sa sœur de même mere, la femme d'un autre, & des conjonctions contre nature (d). Tout cela, disent-ils, est défendu par le droit naturel.

Ψ. 7. TURPITUDINEM PATRIS TUI, ET TURPITUDINEM MATRIS

(a) אל כל שאר בשרו

(b) שום ממה שהוא אצלו

(c) שום ממה שהוא.

(d) Selden. de jure natural. & gent. l. 1. c. 11.

TUÆ NON DISCOOPERIES. Vous ne découvrirez point dans votre pere ni dans votre mere ce qui doit être caché. On peut donner plusieurs sens à ce Passage : Ne vous approchez point de votre mere, ce seroit faire insulte à votre pere, & le charger d'ignominie. Ou : Que la fille n'épouse point son pere, & que le fils ne prenne point sa mere. Ou bien : Ne souillez point le lit de votre pere, en vous approchant de votre mere. C'est l'épouse de votre pere, cela n'est permis qu'à lui. *Turpitudine patris tui est.* Sous le nom de pere & de mere, l'on entend non seulement les peres & les meres immédiats, mais aussi les ayeux, ou ayeules, à quelque distance qu'ils soient. *Inter eas personas quæ parentum liberorumve locum inter se obtinent, contrahi nuptiæ non possunt, veluti inter patrem & filiam, vel avum & nepotem, vel matrem & filium, vel aviam & nepotem, & usque in infinitum.* C'est ainsi que parle Justinien dans le Droit Romain. La raison qui a porté à faire ces loix, est insinuée dans les premiers versets de ce Chapitre, où Dieu défend aux Israélites d'imiter les peuples leurs voisins, chez qui ces mariages incestueux, des enfans avec leur mere, & des freres avec leurs sœurs, étoient communs. Les Mages, au rapport de Xanthus cité par S. Clement d'Alexandrie (a), croyoient que les mariages entre freres & sœurs, n'étoient pas illicites, & ils s'approchoient sans honte & sans scrupule de leur mere & de leurs sœurs. Bardesanes (b) cité par Eusebe, attribue les mêmes sentimens aux Perses & aux Magiciens, qui sont apparemment les mêmes que les Mages. Les freres (c) & sœurs se sont mariez ensemble en Egypte pendant long-tems, & cet usage étoit autorisé par les loix. Diodore de Sicile (d) dit que l'exemple d'Isis qui avoit épousé son frere, & dont le mariage avoit été si heureux, donna lieu à cette coutume.

Philon (e) a remarqué, que Solon l'Athénien avoit permis d'épouser les sœurs nées de même pere, & non pas de même mere ; & que le Législateur des Lacédémoniens ayant fait une loi toute contraire, les Egyptiens se raillant de leur simplicité, & de ce qu'ils n'avoient fait les choses qu'à demi, lâchèrent la bride à l'incontinence, & permirent les mariages indifféremment avec les sœurs, soit de même pere & de même mere, soit de pere ou de mere seulement, sans en excepter même les sœurs jumelles : Dérèglement que Moÿse a sagement défendu.

Pour montrer la conformité de la Loi de Moÿse en ce point avec la loi naturelle, on apporte ordinairement cette raison de S. Augustin (f) : Que

(a) Clemens Alex. Strom. l. 3. ex Xantho in Magicis. μαρτυροῦσι ἐν αὐτοῖσι ματρῶν ἢ θυγατρῶν ἢ ἀδελφῶν καὶ ἀδελφῶν θύγατρας ἄνω.

(b) Euseb. Preparat. l. 6. c. 10.

(c) Clemens Rom. Recognit. l. 9. & Selden. de jure nat. & gent. l. 3. c. 11.

(d) Diod. Sicul. l. 1.

(e) Philo de special. leg. ad 6. præcept.

(f) Aug. de Civitate Dei, l. 15. c. 16. *Habitatio est civitas rectissima charitatis, ut homines quibus esset nihil atque honesta concordia, diversarum necessitudinum vinculis nosterentur, &c.*

8. Turpitudinem uxoris patris tui non discoperis : carpuisti enim in patris tui est.

8. Vous ne découvrirez point dans la femme de votre pere ce qui doit estre caché ; car ce seroit découvrir la honte de votre pere.

## COMMENTAIRE.

Dieu a voulu lier les hommes entr'eux par les alliances, & leur procurer par là un aussi grand bien qu'est celui de la concorde & de l'union, ce qui arrive nécessairement, lorsque par les mariages, des personnes d'une famille passent dans une autre, & y portent la charité & l'amour, & répandent ainsi parmi des personnes auparavant étrangères, le plus grand bien de la société, qui est la liaison des corps, des esprits, & des intérêts. Saint Chrysostome (\*) parlant à ceux qui sont de même sang, dit ces paroles : N'y a-t-il pas entre vous des engagements assez forts pour vous aimer, sans y joindre celui du mariage ? & pourquoi voudriez-vous resserrer l'étendue immense de la charité, en vous bornant à votre maison seule ; au lieu de prendre alliance dans une autre famille, & vous unir à un grand nombre de personnes, qui deviendront par-là vos alliés ? On apporte deux autres causes des Loix qui sont établies dans ce Chapitre : La première est, la pudeur naturelle, & une certaine bienséance, qui ne permet pas que des personnes, dont l'une doit naturellement du respect à l'autre, devienne ou son égale, ou même sa supérieure ; comme il arriveroit, par exemple, si le fils épousoit sa mere, ou si la mere épousoit son fils. La seconde raison est, pour éviter les désordres qui pourroient arriver parmi les personnes d'une même maison, & qui sont obligez de vivre & de converser toujours ensemble, s'ils se regardoient mutuellement, comme devant un jour être unis par les liens du mariage. Enfin, il y a beaucoup d'apparence, selon la remarque d'un grand Homme (b), que ces alliances incestueuses ont été défendues par une loi expresse ou tacite, à tous les hommes, dès le commencement du monde, ou au moins depuis le déluge ; puisque Dieu condamne & punit d'une manière si sévère, ces sortes de désordres dans les Cananéens & dans leurs voisins, qui n'étoient point soumis aux loix des Hebreux. *Ne vous souillez point, dit-il à son peuple (c), dans aucune de ces choses, parce que tous les peuples que je chasse de leur pays pour vous y faire entrer, ont commis ces abominations, & ont souillé leur pays par ces désordres.*

¶ 8. TURPITUDINEM UXORIS PATRIS TUI. *Ce qui doit être caché*

(\*) Chrysost. hom. 34. in 1. ad Corinth.

(b) Gros. l. 1. de jure belli & pac. c. 5. art. 3.

(c) Levit. XVIII. 24. 25.

9. *Turpitudinem sororis tuæ ex patre, sive ex matre, quæ domi vel foris gentis est, non revelabis.*

9. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans celle qui est votre sœur de pere, ou votre sœur de mere, qui est née ou dans la maison, ou hors de la maison.

## COMMENTAIRE.

dans la femme de votre pere. Quand elle ne seroit pas votre mere, & quand votre pere seroit mort, *turpitudinis patris tui est*, cet outrage retombe sur votre pere; vous péchez contre lui, en épousant sa femme, puisque par le mariage elle est devenuë un corps même avec lui. La honte de l'un retombe sur l'autre.

¶ 9. TURPITUDINEM SORORIS TUÆ NON REVELABIS. *Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre sœur.* Les freres & les sœurs nez de même pere & de même mere, & ceux qui sont seulement de même pere, & non pas de même mere, ou au contraire; ne peuvent pas se marier, soit qu'ils soient nez du même lit & dans la même maison, soit qu'ils viennent d'un autre mariage. Il fut nécessaire dans le commencement du monde; quelque tems après le déluge; & dans les colonies où il y avoit peu de personnes, que les freres prissent leurs sœurs pour femmes. Mais depuis que le nombre des hommes se fût augmenté, cette ancienne liberté n'eut plus de lieu; & ce qui avoit été permis jusqu'alors par la force de la nécessité, fut considéré comme un crime par tous les hommes qui avoient de la religion. *Quanti est antiquius compellente necessitate, tanto postea factum est damnabilius prohibente religione.*

Quelques Hebreux (a) ont prétendu, que les mariages incestueux avoient été permis jusqu'à la Loi de Moÿse. Mais nous ne pouvons approuver leur sentiment: nous ne croyons pas que l'exemple d'Abraham, quand il seroit vrai que Sara eût été sa propre sœur, doive tirer à conséquence; & Moÿse conclut toutes ces loix contre les mariages illicites, par ces paroles (b): *Ne vous souillez point par toutes ces infamies, dont se sont souillées tous les peuples que je chasserai devant vous, qui ont deshonorié ce pays-là; & je punirai moi-même les crimes détestables de cette terre, & elle rejettera ses habitans avec horreur.* Il fait assez voir par ces expressions, que Dieu regardoit avec horreur, même sous l'état de nature, les mariages des freres avec les sœurs, de même que toutes les autres sortes d'incestes. Saint Epiphane (c) soutient, que long-tems avant la loi de Moÿse, ces mariages étoient défendus. Et Platon (d) nomme ces sor-

(a) Rabb. Salomon. in Genes. XII. II. & alii.

(b) Ps. 24. 25.

(c) Hæresis 39.

(d) Plat. l. 8. de leg. *μωυσαϊκῆς ἰουδαίας*, & *ἰουδαίας*.

10. *Turpitudinem filie filii tui, vel nepotis ex filia, non revelabis: quia turpitudinis tua est.*

10. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de votre fils, ou dans la fille de votre fille; car ce seroit découvrir votre propre honte.

## COMMENTAIRE.

tes d'alliances, des alliances criminelles, & haïes de Dieu; & Sénèque avouë, que les mariages des Dieux avec leurs sœurs, ne peuvent être considerez que comme des mariages impies: *Matrimonium Deorum jungimus, & ne pie quidem, fratrum scilicet & sororum.* Les Romains ont regardé ces mariages comme des incestes abominables. Plutarque (\*) assure même qu'on les punissoit de mort. Si l'on trouve parmi les Grecs quelques exemples de ces alliances, ils sont rares, & ont toujours été désapprouvez. Mais les Barbares n'ont point été si scrupuleux. S. Jérôme (b) dit que les Perses, les Médes, les Indiens, les Ethiopiens épousoient leurs meres & leurs ayeulles, leurs filles & leurs petites filles. Un Indien disoit à Mr. Bernier: Je ne fais point difficulté de cueillir du fruit d'un arbre que j'ai planté: marquant par-là ce qu'il pensoit du mariage du pere avec la fille.

Hermione dans Euripide (c), dit aussi, que chez les Barbares, le pere épouse sa fille, le fils sa mere, la sœur son frere, & qu'aucune loi ne leur défend ces alliances. Herodote assure pourtant, que les Perses n'ont épousé leurs sœurs, que depuis le tems de Cambyse. Voyez ce qu'on a dit sur le verset sept de ce Chapitre.

SORORIS TUÆ QUÆ DOMI VEL FORIS GENITA EST. *De votre sœur qui est née ou dans la maison, ou hors de la maison.* Quelques-uns l'entendent ainsi: Vous n'épouserez point votre sœur, soit qu'elle vienne d'un légitime mariage, soit qu'elle soit née hors du mariage. Mais le Syriaque l'explique autrement: *Soit qu'elle soit la fille de votre pere, ou seulement de votre belle-mere, qui l'a eue d'un autre mari.* Le Caldéen: *Qui est la fille de votre pere par une autre femme que votre mere; ou qui est née de votre mere, mais d'un autre mari que votre pere.* La même loi est répétée au verset treize.

¶ 10. TURPITUDO TUA EST. *Ce seroit découvrir votre propre honte.* Il semble que cette façon de parler est synonyme à celle-ci qui se trouve aux versets douze & treize: *Caro est patris tui: Caro est matris tue.* Ainsi: *Turpitudinis tua est*, marque: *caro tua est.* La fille de votre fils est comme votre fille; votre petite fille est de même que votre propre fille: c'est votre chair.

(a) Parall. c. 52.

(b) Hieron. l. 2. contra Jovinian. c. 2.

(c) Τὴν τὴν μητέρα τοῦ πατρὸς ἴσως

Πατέρα ὁμοῦτις τοῦ πατρὸς, μητέρα,  
Κίον αλλοθῶ. . . .  
Και τὸ ἑξῆς ἐξῆς ἴσως.

11. *Turpitudinem filie uxoris patris tui, quam peperit patri tuo, & est soror tua, non revelabis.*

12. *Turpitudinem sororis patris tui non discooperis: quia caro est patris tui.*

13. *Turpitudinem sororis matris tue non revelabis, eo quod caro sit matris tue.*

14. *Turpitudinem patrui tui non revelabis, nec accides ad uxorem ejus, que tibi affinitate conjungitur.*

11. Vous ne découvrirez point ce qui doit estre caché dans la fille de la femme de votre pere, qu'elle a enfantée à votre pere, & qui est votre sœur.

12. Vous ne découvrirez point ce qui doit estre caché dans la sœur de votre pere, parce que c'est la chair de votre pere.

13. Vous ne découvrirez point ce qui doit estre caché dans la sœur de votre mere, parce que c'est la chair de votre mere.

14. Vous ne découvrirez point la pudeur de votre oncle paternel, & vous ne vous approcherez point de sa femme, parce qu'elle vous est unie d'une étroite alliance.

## COMMENTAIRE.

ψ. 11. TURPITUDINEM FILIÆ UXORIS PATRIS TUI NON DISCOOPERIES. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de la femme de votre pere. Les Septante (a) l'entendent de la sœur née d'un même pere, mais d'une mere différente. C'est presque la même chose que ce qui est marqué au verset neuf. Les Interprètes sont assez embarrassés à en marquer la différence. Je n'en vois point d'autre, sinon que le verset neuf est plus étendu que celui-ci. Louïs de Dieu soutient que dans le verset neuf, la loi défend le mariage d'un fils d'un second mariage de son pere, avec une fille sortie du premier mariage du même pere; mais qu'au verset onze, elle défend à un fils du premier lit, d'épouser la sœur du second lit, sous le prétexte que la mere de sa sœur n'auroit jamais été sa belle-mere, étant morte avant sa naissance. D'autres (b) croyent que Moÿse défend dans le verset onze, à un fils de famille, de prendre pour femme une fille, que son pere auroit eue d'un mariage contracté avec la veuve de son frere mort sans enfans. Grotius semble croire qu'il s'agit d'une fille adoptive du pere.

ψ. 12. QUIA CARO EST PATRIS TUI. Parce que c'est la chair de votre pere. Elle est l'épouse de votre pere, elle ne fait qu'une chair avec lui.

ψ. 14. TURPITUDINEM PATRUI TUI. La pudeur de votre oncle paternel. Il n'est pas permis d'épouser sa tante, femme de son oncle paternel. Mais les Juifs prétendent qu'il est permis aux oncles d'épouser leurs nièces: Ils soutiennent que Nachor prit pour femme, Melcha sa nièce; Abraham, Saraï aussi sa nièce; Amram, Jocabed sa tante, mere de Moÿse; Othoniel, Axa, &c. Il y en a même qui veulent que S. Joseph

(a) ἐκαστηρία ἀδελφῆ πατρὸς πατρὸς

(b) Nebrissenf. Lusubrat. Franktal. c. 6. in Synopsi critica.

15. *Turpitudinem nuptiarum tuarum non revelabis, quia uxor filii tui est, nec discooperies ignominiam ejus.*

16. *Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis: quia turpitudinem fratris tui est.*

17. *Turpitudinem uxoris tuæ & filia ejus non revelabis: filiam filii ejus, & filiam filia illius non sumas, ut reveles ignominiam ejus: quia ea & illius sunt, & talis coitus incestus est.*

15. Vous ne découvrirez point ce qui doit estre caché dans votre belle-fille, parce qu'elle est la femme de votre fils; & vous y laisserez couvrir, ce que le respect veut qui soit caché.

16. Vous ne découvrirez point ce qui doit estre caché dans la femme de votre frere, parce que c'est la honte de votre frere.

17. Vous ne découvrirez point, & dans la mere & dans la fille, ce qui doit estre caché. Vous ne prendrez point la fille de son fils, ni la fille de sa fille, pour découvrir ce que l'honnesteté veut qui soit secret; parce qu'elles sont la chair de votre femme, & qu'une telle alliance est un inceste.

## COMMENTAIRE.

ait été oncle de la sainte Vierge. Mais plusieurs de nos Interprètes avancent, que cette loi doit être réciproque entre l'oncle & la nièce, comme entre le neveu & la tante; & qu'enfin les exemples qu'ils produisent sont ou faux, ou incertains. L'Empereur Claude (\*) épousa Agrippine sa nièce; & pour diminuer la honte de cette action, il fit une Ordonnance, qui permettoit les mariages en ce degré; mais les Historiens remarquent qu'il ne fut suivi en cela que d'un seul Romain. Ces mariages étoient communs parmi les autres Nations, & ne leur étoient défendus par aucune Loi. On voit par Isæus & par Plutarque, qu'ils étoient permis à Athènes (b).

QUÆ TIBI AFFINITATE CONJUNGITUR. *Parce qu'elle vous est unie d'une étroite alliance.* L'Hebreu (c): *Amisa tua est:* Elle est votre tante.

ψ. 16. TURPITUDINEM UXORIS FRATRIS TUI NON REVELABIS. *Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la femme de votre frere.* Il faut excepter le cas qui est marqué ailleurs (d); sçavoir, si le frere étoit mort sans enfans. Saint Augustin (e) croit que cette loi peut marquer que le frere ne peut épouser, du vivant de son frere, la femme qu'il auroit répudiée. Car le peuple grossier auroit pu s'imaginer que Dieu ayant permis le divorce, permettoit aussi de prendre pour femme celle qui auroit été répudiée par un frere. C'est ce que la loi défend ici, selon ce Pere.

ψ. 17. TURPITUDINEM UXORIS TUÆ ET FILIÆ EJUS. *Vous ne dé-*

(\*) Suetonius, in Claudio. Tacit. l. 12. *Annal.* Nova nobis in fratrum filias conjugia: ac aliis gentibus solemnia, nec lege ullâ prohibita.

(b) Vide Grot. de jure belli & pacis, l. 2.

(c) 5.

(c) נתינתך לו. *ovivis' z'ag' ev' usv.*

(d) Deut. xxv. 5.

(e) Aug. quæst. 61. in Levit.

18. *Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus, adhuc illa vivente.*

18. Vous ne prendrez point la sœur de votre femme, pour la rendre sa rivale; & vous ne découvrirez point dans elle, du vivant de votre femme, ce que la pudeur veut qui soit caché.

## COMMENTAIRE.

*couvrir point & dans la mere & dans la fille ce qui doit être caché.* Il défend de prendre la mere & la fille, ou tout ensemble, ou successivement, même après la mort de la mere, & quand cette fille seroit d'un autre pere.

¶ 18. *SOROREM UXORIS TUÆ IN PELLICATUM ILLIUS NON ASSUMES, ADHUC ILLA VIVENTE.* Vous ne prendrez point la sœur de votre femme pour la rendre sa rivale, du vivant de votre femme. Ce Texte exprimé de cette manière, marque qu'il n'est pas permis d'avoir pour femme les 2. sœurs, en même tems; mais seulement successivement. L'on peut traduire l'Hebreu (a) de cette sorte: *Vous ne prendrez point une seconde femme, quand vous en avez une.* Plusieurs (b) soutiennent que ces mots enferment la défense de la polygamie. C'est le sentiment des Juifs Caraïtes, des Saducéens, & de quelques Interprètes, entr'autres, de Junius. D'autres, comme Drusus, doutent si la polygamie a été permise aux Juifs par la Loi. Ils aiment mieux dire, que la Loi la défendoit, mais que la coutume l'autorisoit. Et certes la pratique des anciens Hebreux, même des plus saints, comme David, prouve assez que la polygamie étoit regardée comme tolérée parmi les Juifs; & la loi de Moÿse suppose visiblement dans plus d'un endroit, que la polygamie étoit tolérée. Par exemple, dans ce qu'elle dit des enfans de la femme qui sera bien aimée, par opposition à celle qui ne le sera pas; & dans la défense qui est faite au Roi d'avoir plusieurs femmes (c). Ce qui insinué assez que la loi ne toleroit pas absolument la polygamie, & ne condamnoit que le trop grand nombre de femmes.

Quant aux termes de ce Passage, qui porte: *Vous ne prendrez point la femme avec sa sœur*; on convient que le mot de frere & de sœur se prend tres souvent en général, pour une personne de la même Nation; & il est vrai que le Fils de Dieu dans l'Evangile (d), & saint Paul dans ses Epîtres (e), supposent que la polygamie est contraire à l'institution du mariage, & à la première volonté du Créateur. Mais il ne paroît pas qu'ils aient absolument nié que la polygamie ne fût tolérée par les loix & par l'usage des Juifs.

(a) אשה אל אחותה לא תקח לארור

(b) Voyez Drusus sur cet endroit, Hammond, & Vvillet, cité dans la Synopse.

(c) Deut. xvii. 17.

(d) Matth. xix. 5.

(e) I. Cor. vi. 16. & vii. 2.

19. *Ad mulierem quæ patitur menstrua, non accedes, nec revelabis secretum ejus.*

19. Vous ne vous approcherez point d'une femme qui souffre ce qui lui arrive chaque mois ; & vous ne découvrirez point sa honte.

## COMMENTAIRE.

IN PELLICATUM EJUS. *Pour sa rivale.* Les Septante (a) : *Pour lui donner de la jalousie.* Le Caldéen : *Pour lui donner de la douleur.* C'est ce qui paroît le mieux exprimer la force de l'original (b). Laban, en quittant Jacob, lui disoit (c) : *Dieu sera le juge de votre conduite, si vous prenez encore d'autres femmes que mes filles.* On dit que parmi les Turcs encore aujourd'hui, on stipule quelquefois avec les maris, qu'ils ne prendront pas d'autres femmes que celle qu'on leur donne, au moins qu'ils n'en prendront point à titre de femmes du premier rang, ou de matrone, mais seulement en qualité de concubines.

Voici quatre Vers qui renferment tous les degrez prohibez dans ce Chapitre.

*Nata, soror, neptis, matertera, fratris & uxor,  
Et patris conjux, mater, privigna, noverca,  
Uxorisque soror, privigni nata, nurúsque,  
Atque soror patris, conjungi lege vetantur.*

Il y a encore quelques degrez que l'on peut tirer de ceux-ci par analogie ; mais l'analogie n'est pas toujours un moyen sûr de juger dans les loix positives : on doit dans ces rencontres consulter l'usage. Les Rabins ajoutent à ces personnes celles-ci. 1°. La mere de la mere. 2°. La mere du pere de la mere. 3°. La mere du pere. 4°. La mere du grand-pere. 5°. La femme du grand-pere. 6°. La femme du pere de la mere. 7°. La femme du frere du beau-pere, qui a épousé la mere. 8°. La femme du frere de la mere, soit qu'il soit son frere par mere, ou par pere. 9°. La brú du fils, & la brú du petit-fils. 10°. La brú de la fille. 11°. La fille de la fille du fils. 12°. La fille du petit-fils. 13°. La fille de la petite-fille. 14°. La fille du fils de la fille. 15°. La fille de la fille du fils de la femme. 16°. La fille de la fille de la fille de la femme. 17°. La mere de la mere du pere de la femme. 18°. La mere de la mere de la mere de la femme. 19°. Et la mere du pere de la mere de la femme. On jugera sans doute que ces gradations sont assez inutiles ; mais voilà jusqu'où va l'exaltitude Rabbinique (d).

ψ. 19. AD MULIEREM QUÆ PATITUR MENSTRUUA NON ACCEDES.

(a) *וְלֹא תִגְּשׁוּ אֶת אֲשֵׁרֵי מְנֻשְׁתָּיו וְלֹא תִגְּשׁוּ אֶת מִנְּשֵׁי*  
זָמֵנו.  
(b) *לֹא תִגְּשׁוּ*

(c) *Genes. XXXI. 5.*

(d) *Vide Gros. de jure belli & pacis, l. 2. c. 3. art. 13.*

20. *Cum uxore proximi tui non coibis, nec feminis commissioni maculaberis.*

21. *De semine tuo non dabis, ut consecretur Idolo Moloch, nec pollues Nomen Dei tui. Ego Dominus.*

20. Vous ne vous approcherez point de la femme de votre prochain ; & vous ne vous souillerez point par cette union honteuse & illégitime.

21. Vous ne donnerez point de vos enfans pour estre consacrez à l'Idole de Moloch ; & vous ne souillerez point le Nom de votre Dieu. Je suis le Seigneur.

### COMMENTAIRE.

*Vous ne vous approcherez point d'une femme qui souffre ce qui lui arrive chaque mois.* Cette défense est sous peine de la vie pour l'homme & pour la femme (\*). L'on croyoit apparemment qu'il y avoit quelque danger pour la mere, ou pour les enfans, dans ces conjonctions. On dit (b) qu'il y a une loi parmi les Juifs, qui condamne à la mort le pere d'un fils estropié, parce que l'on suppose que le fils ne souffre cette incommodité, qu'à cause de l'incontinence de son pere. Saint Augustin (c) croit que la loi qui est marquée dans ce verset, subsiste encore aujourd'hui parmi les Chrétiens. Il est suivi par quelques Interprètes (d), qui le croyent défendu, mais sous de moindres peines, & seulement comme une faute vénielle. On peut voir dans Buxtorf (e) les peines dont les Juifs d'aprésent punissent ceux qui s'approchent d'une femme souillée.

ÿ. 20. *CUM UXORE PROXIMI TUI NON COIBIS.* *Vous ne vous approcherez point de la femme de votre prochain.* Dieu défend ici l'adultère, il le met au rang de tous les autres crimes qu'on a vus, & il le soumet à la même peine, c'est à-dire à celle du retranchement, dont il est parlé plus bas au verset 19. Voyez ce qu'on a dit, Exode xx. 14. sur cette peine de retranchement.

ÿ. 21. *DE SEMINE TUO NON DABIS, UT CONSECRETUR IDOLO MOLOCH.* *Vous ne donnerez point de vos enfans, pour être consacrez à l'Idole de Moloch.* L'Hebreu (f) : *Vous ne donnerez point de vos enfans, pour les faire passer à Moloch.* Nous avons parlé plus au long de Moloch, dans une Dissertation particulière qu'on peut consulter. Quelques-uns (g) prennent à la lettre ces paroles : *De semine tuo non dabis* : comme si l'on eût sacrifié à Moloch, en commettant en sa présence une impureté abominable : mais on l'explique plus communément, d'une défense d'offrir ses enfans à cette faulx Divinité. Il y en a qui croyent qu'on faisoit seulement sauter les enfans par dessus le feu, par une espèce de lustration.

(a) Levit. xx. 17. *Interficiantur ambo de medio populi sui.*

(b) *Jenens Gasans apud Druf. observat. 3.*

10.

(c) *Aug. l. 3. de peccator. meritis, c. 12. c.*

quæst. 64. in Levit.

(d) *Vide Bonfr. & Villet.*

(e) *Synagog. 34.*

(f) *פודעך לא תתן להעביר למולך*

(g) *Vide Lyr. Cajet. Malv.*

tion, qui n'est pas inconnue chez les Auteurs profanes.

*Moxque per arduas stipula crepantis acervos,  
Trajicias celeri strenua membra pede.*

*Omnia purgat edax ignis, &c.*

Le Syriaque l'explique dans un sens différent de tous les autres Interprètes. Il croit que Dieu défend ici d'avoir commerce avec des femmes étrangères. Il répète la même explication, Lévitique xx. 2. Spencer, & quelques Rabbins, tâchent de prouver que l'on ne brûloit point réellement les enfans, mais seulement qu'on les faisoit passer entre deux feux, ou sauter pardessus, comme nous l'avons dit. Les Septante ne semblent pas avoir crû qu'on fit mourir ces enfans en l'honneur de Moloch. Ils ont traduit (a) : *Vous ne donnerez point vos enfans pour servir le Prince*. L'Auteur de la Vulgate semble aussi vouloir donner une idée de quelque chose moins cruelle que la mort : *Us consecratur Idolo Moloch*. Enfin Dieu n'attachant à ce précepte aucune peine particulière, ni ici, ni au Deutéronome (b), il semble qu'on en doit conclure, que le crime n'étoit pas si affreux qu'on le conçoit, en le prenant à la lettre. Et ce qui paroît plus fort que tout cela, c'est que l'Écriture parle d'un fils d'Achas (c), qui avoit été offert à Moloch, & qui ne laissa pas de succéder à son père; ce qui prouve invinciblement qu'il ne souffrit pas la mort.

On répond à ces raisons, 1°. Qu'il y a plusieurs passages de l'Écriture (d), qui marquent expressément, que l'on consumoit quelquefois par le feu les enfans que l'on offroit à Moloch. 2°. Les Septante, & ceux qui les ont suivis, ont lû, *heebid* (e), *assujettir* au service de quelqu'un; au lieu de, *heebir*, *faire passer*. La première manière de lire, paroît être une faute dans le Texte, parce que la seconde se trouve en d'autres endroits semblables. 3°. L'on ne peut pas assurer qu'Achas n'ait eu que le fils qui fut consacré à Moloch. Il en pouvoit avoir d'autres qui lui ont succédé. 4°. Enfin il est faux que la loi n'attache aucune peine à ce crime, puisque la peine de mort est décernée contre ceux qui donneront leurs enfans à Moloch (f), & que Dieu menace d'une manière si forte de les exterminer. Plusieurs Rabbins (g) enseignent, qu'on faisoit passer l'enfant consacré à Moloch, entre deux feux, jusqu'à ce qu'il fût brûlé. On dit que les Prêtres de l'Idole tiroient l'enfant par les pieds au travers du feu; ou qu'ils le faisoient brûler entre les bras de l'Idole de Moloch, qui étoit de bronze, & échauffée par un grand feu par dedans, comm

(a) *אשרפיתם אגרוני.*

(b) *Deut. xviii. 10.*

(c) 4. *Reg. xvi. 3.* comparé à 4. *Reg. xviii. 1.*

(d) Voyez *Pf. cv. 37. Jerem. vii. 31.*

*Ezech. xxi. 37. 39.* Voyez aussi ce qu'on a dit

4. *Reg. xvi. 3.*

(e) *העביר* au lieu de *העביר*

(f) *Levit. xx. 2. 3. 4.*

(g) Fagius sur cet endroit.

nous l'avons expliqué ailleurs. On peut ajouter à toutes ces raisons, qu'autrefois les sacrifices de victimes humaines étoient fréquens dans tout l'Orient, & principalement dans les pays voisins des Israélites, comme dans l'Égypte, dans l'Arabie, dans l'Idumée, & dans la Phénicie (\*). On suivoit les mêmes coutumes à Rhodes, où l'on sacrifioit un homme à Saturne. Dans l'Isle de Cypre on en immoloit à Agraulus fils de Cécrops. Dans l'Isle de Chio, l'on déchiroit un homme en pièces en l'honneur de *Bacchus Omadius*, ou le Mangeur de chair crüe. Dans la Ville de Laodicée près de la Syrie, on immoloit une fille à Minerve. Les Carthaginois ont offert des victimes humaines, jusqu'au tems d'Iphicrates. Ceux de Duma dans l'Idumée, sacrifioient tous les ans un enfant qu'ils enterroient sous un Autel, qui leur servoit de simulacre. Tous les anciens Grecs, au rapport de Plutarque cité dans Porphyre, dont nous avons pris ce détail, offroient des victimes humaines à leurs Dieux, avant qu'ils attaquaissent leurs ennemis. Les Thraces, les Scythes, les Gaulois, les Athéniens eux-mêmes, avoient ces cruelles cérémonies; & Pallas assure que ce fut Adrien qui abolit cette coutume inhumaine, dont on ne laissa pas de voir encore des exemples assez longtems depuis. Qui croira, après cela, que les Juifs, peuple cruel & brutal, se soient abstenus d'offrir des hosties humaines, dont ils voyoient l'usage répandu presque par tout le monde?

NEC POLLUES NOMEN DEI TUI. *Et vous ne souillerez point le Nom de votre Dieu*, en le donnant à ces fausses Divinités. Ou: Vous ne donnerez point occasion aux Etrangers, de blasphémer le Nom de Dieu, en disant, qu'il est un Dieu cruel & sanguinaire, qui exige des victimes humaines, & qui autorise la cruauté de ceux qui l'adorent. Le Seigneur veut qu'on ait pour son Nom un souverain respect; qu'on ne l'employe » qu'avec beaucoup de réserve. Une bouche qui profère le sacré Nom » de Dieu, ne doit plus proférer aucune parole honteuse, dit Phi- » lon (b). Chacun doit considérer en quel lieu, & en quel tems il pro- » nonce ce Nom divin. Car il y en a qui osent le proférer dans des lieux » impurs & souillez, & où ils auroient honte de dire le nom de leur pere » ou de leur mere, ou même d'une personne étrangère, recomman- » ble par sa bonne vie & pour son âge. A combien plus forte raison doi- » vent-ils respecter le Nom de Dieu dans ces circonstances?

ψ. 22. CUM MASCULO NON COMMISCEARIS COÏTU FOEMINEO. *Vous ne commettrez point cette abomination, où l'on se sert d'un homme comme si c'étoit une femme.* Si l'on en croit Bardesanus cité par Eusébe (c), les

(a) Vide Porphyr. de abst. lib. 2. pag. 101. & seq.

(b) Philo de decem præceptis.

(c) Eusébe. Préparat. l. 6. c. 20.

21. *Cum masculo non commisceris coitum femineo, quia abominatio est.*

22. *Cum omni pecore non coibis, nec masculaveris cum eo. Mulier non succumbet juvenculo, nec miscbitur ei: quia scelus est.*

23. *Nec polluamini in omnibus his quibus contaminatae sunt universae gentes, quas ego egrediamur ante conspectum vestrum,*

24. *Et quibus polluta est terra: cujus ego scelera visitabo, ut evomat habitatorum suos.*

25. *Custodite legissima mea atque judicia, & non faciatis ex omnibus abominationibus istis, tam indigena quam colonus, qui peregrinantur apud vos.*

26. *Omnes enim execrationes istas fecerunt accole terrae, qui fuerunt ante vos, & polluerunt eam.*

27. *Cavete ergo ne & vos similiter evomatis, cum paria feceritis, sicut evomuit gentem quae fuit ante vos.*

21. Vous ne commettrez point cette abomination, où l'on se sert d'un homme, comme à c'estoit une femme.

22. Vous ne vous approcherez d'aucune beste, & vous ne vous souillerez point avec elle. La femme ne se prostituera point non plus en cette manière à une beste, parce que c'est un crime abominable.

23. Vous ne vous souillerez point par toutes ces infamies, dont se sont souillez tous les peuples que je dois chasser de devant vous,

24. Et qui ont souillé cette terre. Je punirai les crimes abominables de ce pays, & il rejettera avec horreur ses habitans hors de son sein.

25. Gardez mes loix & mes ordonnances; & que ni les Israélites, ni les Etrangers qui demeurent parmi vous, ne commettent aucune de toutes ces abominations.

26. Car ceux qui ont habité cette terre avant vous, ont commis toutes ces infamies execrables, & l'ont tout-à-fait souillée.

27. Prenez garde que commettant les mêmes crimes qu'ils ont commis, cette terre ne vous rejette avec horreur hors de son sein, comme elle en a rejeté tous les peuples qui l'ont habitée avant vous.

## COMMENTAIRE.

peuples qui sont au-delà de l'Euphrate, avoient tant d'horreur de ce crime, qu'ils le punissoient sur eux-mêmes, jusqu'à se donner la mort lorsqu'ils en étoient accusez. Les Grecs au contraire s'en faisoient honneur; & ceux-mêmes qui faisoient profession de sagesse, n'en avoient point de honte. Dans l'Orient, si quelqu'un s'étoit laissé corrompre, il étoit mis à mort, par ses parens, ou par ses proches, & étoit privé de l'honneur de la sépulture. Cet Auteur ne parle que de son tems: mais l'Ecriture nous apprend sur cela des choses, qui ne nous font que trop connoître combien les Israélites avoient besoin de ces défenses, par rapport à leurs propres inclinations, & par rapport à celles des habitans de la terre de Canaan. Le fait des Sodomites (a) & des Benjamites (b), parlent assez sur ce sujet.

ÿ. 25. CUJUS EGO SCELERA VISITABO, UT EVOMAT HABITA-

(a) Genes. xix.

(b) Judic. xix.

29. *Omnis anima, que fecerit de abominatiombus his quippiam, peribit de medio populi sui.*

30. *Custodite mandata mea. Nolite facere que fecerunt hi qui fuerunt ante vos, & ne polluamini in eis. Ego Dominus Deus vester.*

29. Quiconque aura commis quelque'une de ces abominations, périra du milieu de son peuple.

30. Gardez mes Commandemens ; ne faites point ce qu'ont fait ceux qui étoient avant vous, & ne vous souillez point par ces infamies. Je suis le Seigneur votre Dieu.

## COMMENTAIRE.

**TORES SUOS.** Je punirai les crimes abominables de ce pays, & il rejettera avec horreur ses habitans hors de son sein. A la lettre : Elle vomira ses habitans, ou : Afin qu'elle vomisse ses habitans. Les Septante (\*) mettent ceci au passé : Cette terre a eu en horreur, a eu du dégoût, a été chargée de ses habitans. La Vulgate parle aussi cy-après (b), de ce dégoût de la terre de Canaan, qui lui a fait rejeter ses habitans, comme d'une chose passée. Les Traducteurs du Samaritain, du Caldéen, du Syriaque, & de l'Arabe, ont mis ce verset 25. au passé. Il est pourtant vrai que ce pays étoit encore habité par les Cananéens : mais il étoit prêt de les rejeter ; & Moïse s'exprime ici à la manière des Prophètes. Il parle de choses futures, comme si elles étoient passées.

ÿ. 29. **PERIBIT DE MEDIO POPULI SUI.** Il périra du milieu de son peuple. Tous les crimes étoient punis de la peine du retranchement. Sur quoi l'on peut voir, Exode XII. 15.

(a) *אֵתְּוֹרְאֵתוֹ יָא תִּישׁ יִרְעִיבִימוֹס יִו'* | (b) ÿ. 25.

## CHAPITRE XVIII.

**Respect dû aux parents & aux vieillards. Loix pour l'observation du Sabbath. Il faut éviter l'idolatrie. Défense de manger de l'hostie pacifique au troisième jour, de couper la moisson jusqu'à la terre, de cueillir les grappes qui restent, de jurer faussement, de calomnier son prochain, de différer le payement du mercenaire, de parler mal d'un sourd, de faire tomber un aveugle. Loix pour les Juges, contre la médisance, contre la haine du prochain, contre la vengeance. Défense d'accoupler des animaux de diverses especes, d'abuser d'une fille esclave, de recueillir les fruits des nouveaux arbres, les trois**

premières années après qu'ils font plantez; de manger du sang, d'observer les songes & les augures, de couper ses cheveux en rond, de se faire des incisions, de prostituer les filles. Ordre d'aimer les étrangers, & d'avoir des poids & des mesures justes.

¶. 1. **L**ocus est Dominus ad Moyses, dicens :

2. Loquere ad omnem caetum filiorum Israël, & dices ad eos : Sancti estote, quia ego sanctus sum, Dominus Deus vester.

3. Unusquisque patrem suam, & matrem suam timeat : Sabbatha mea custodite. Ego Dominus Deus vester.

4. Nolite converti ad Idola, nec Deos constatiles faciatis vobis. Ego Dominus Deus vester.

5. Si immolaveritis hostiam pacificorum Domino, ut sit placabilis,

6. Eo die quo fueris immolata, comedetis eam, & die altero : quidquid autem residuum fuerit in diem tertium, igne comburetis.

¶. 1. **L**E Seigneur parla à Moÿse, & lui dit :

2. Parlez à toute l'assemblée des enfans d'Israël, & dites-leur : Soyez saints, parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

3. Que chacun craigne son pere & sa mere. Gardez mes jours de Sabbath. Je suis le Seigneur votre Dieu.

4. Ne vous tournez point vers les Idoles, & ne faites point de Dieux jetez en fonte. Je suis le Seigneur votre Dieu.

5. Si vous immolez une hostie pacifique au Seigneur, afin qu'il vous soit favorable ;

6. Vous la mangerez le même jour, & le jour d'après qu'elle aura été immolée : mais vous consumerez par le feu tout ce qui en restera le troisième jour..

COM M E N T A I R E.

¶. 2. **SANCTI ESTOTE, QUIA EGO SANCTUS SUM.** *Soyez saints, parce que je suis saint.* Conservez-vous purs de toutes souillures extérieures & légales, parce que je suis saint, & que j'exige de vous cette pureté, qui est le symbole d'une autre sainteté plus excellente. C'est la sainteté du cœur, l'exemption du péché, que Dieu demande principalement de nous.

¶. 3. **SABBATHA MEA CUSTODITE.** *Gardez mes jours de Sabbath; Mes Fêtes, tant ordinaires, qu'extraordinaires.* Ceci est répété au verset trente.

¶. 4. **NOLITE CONVERTI AD IDOLA.** *Ne vous tournez point vers les Idoles.* L'Hebreu (a) : *Vers les choses vaines, inutiles.*

¶. 5. **SI IMMOLAVERITIS HOSTIAM PACIFICORUM DOMINO, UT SIT PLACABILIS.** *Si vous immolez une hostie pacifique au Seigneur, afin qu'il vous soit favorable.* L'Hebreu (b) : *Si vous offrez une hostie pacifique au Seigneur, offrez-la volontairement, de bon gré, par le mouvement de*

(a) אל תפנו אל האילים | תבחרו  
(b) כי תבחרו ובה שלמים ליתורו לרצונכם

7. Si quis post biatum comederit ex eâ , profanus erit , & impietatis reus.

8. Post bibit et iniquitatem suam , quia factum Domini polluit , & peribit anima illa de populo suo.

9. Cum messeris segetes terre tuae , non tondebis usque ad solum superficiem terre : nec remanentes spicas colliges.

10. Neque in vineâ tuâ racemos & grana decidentia congregabis , sed pauperibus & peregrinis carpenda dimittes. Ego Dominus Deus vestester.

7. Si quelqu'un en mange après les deux jours , il sera profane , & coupable d'impiété.

8. Il portera la peine de son iniquité , parce qu'il a souillé le Saint du Seigneur. Cet homme périra du milieu de son peuple.

9. Lorsque vous ferez la moisson dans vos champs , vous ne couperez point jusqu'au pied ce qui sera cû sur la terre , & vous ne ramasserez point les épis qui seront restez.

10. Vous ne cueillerez point aussi dans votre vigne les grappes qui restent , & vous ne ramasserez point les grains qui tombent : mais vous les abandonnerez aux pauvres & aux étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu.

## COMMENTAIRE.

votre dévotion. Dieu ne fait point de loi pour exiger ces sortes de sacrifices. On peut aussi fort bien traduire l'Hebreu dans le sens de la Vulgate & des Septante.

Ï. 7. PROFANUS ERIT , ET IMPIETATIS REUS. *Il sera profane , & coupable d'impiété.* L'Hebreu (a) est traduit assez différemment : *Ce sera un sacrifice souillé , ou profane ; il ne sera point agréable.* Les Septante (b) : *C'est une chose que l'on ne peut pas sacrifier ; une hostie souillée : Dieu ne la recevra pas.* Aquila (c) , une chose que l'on rejette. D'autres : c'est une abomination , une chose abominable.

Ï. 9. NON TONDEBIS USQUE AD SOLUM SUPERFICIEM TERRÆ. *Vous ne couperez point jusqu'au pied ce qui sera cû sur la terre.* L'Hebreu (d) , & les Septante (e) : *Vous n'acheverez point de moissonner l'extrémité de votre champ.* C'est-à-dire , vous ne moissonnerez pas toute l'étendue de votre champ. Le Syriaque : *Ne moissonnez pas exactement les bords de vos champs.*

Les Rabbins (f) enseignent , que cette extrémité des champs , que la Loi ordonne de laisser aux pauvres , devoit être au moins la soixantième partie de la terre ; ce qui doit s'entendre , non seulement des champs ensemencés , mais aussi des arbres fruitiers , & en général de tout ce qui est produit par la terre.

Ï. 10. NEC REMANENTES SPICAS COLLIGES , NEC IN VINEA TUA RACEMOS ET GRANA DECIDENTIA CONGREGABIS. *Vous ne ramasserez point les épis qui seront restez ; & vous ne cueillerez point aussi dans*

(a) כּוּנַל הוּא לֹא יִרְצָה.  
 (b) אֲבִיבִים , יִשׁוּ וְ לֹא יִשְׂרְוּ.  
 (c) Aquila. ἀπεχέσθαι.  
 (d) לֹא חִבְלָה פֶתַח שָׂדֶךְ לִקְצוֹר

(e) 70. ἢ συντελειώσας ἐν θεσημαῖς ὑμῶν.  
 (f) Apud Selden. de jure nat. & gent. l. 6. c. 6.

II. *Non faciatis furtum. Non mentiemini, nec decipiet unusquisque proximum suum.*

II. Vous ne déroberez point. Vous ne mentirez point ; & nul ne trompera son prochain.

## COMMENTAIRE.

*voire vigne les grapes qui restent, & vous ne ramasserez point les grains qui tombent.* Le Syriaque joint les olives aux raisins. Il ne veut pas qu'on recueille celles qui tombent de l'arbre. Les Docteurs Juifs nous débitent plusieurs minuties sur ces Loix. Ils veulent qu'il soit défendu de recueillir les épis, ou les grains de raisins qui tombent séparément, un ou deux à la fois ; & que le maître du champ commettrait un vol contre le pauvre, à qui Dieu a cédé ces grains, s'il les ramassoit. Mais s'il tomboit trois épis, ou trois grains à la fois, ils sont au maître, & il peut en disposer comme du sien. Et quant aux raisins, dont il est parlé dans le Texte, ils l'expliquent des petites grapes qui ne font pas un juste raisin.

*PAUPERIBUS ET PEREGRINIS. Vous les abandonnez aux pauvres & aux Etrangers.* Dans un pays où l'on ne subsistait que par l'Agriculture, & où il n'y avoit que les Naturels du pays qui possédassent du fond, il falloit qu'on eût beaucoup de compassion pour les pauvres & pour les Etrangers ; sans cela il auroit été impossible qu'ils subsistassent, à moins de se mettre en servitude. Sous le nom d'Etrangers, les Septante, le Syriaque, & la plupart entendent les Profelytes, & ceux qui pouvoient vivre parmi les Hebreux, & non pas les Cananéens.

*EGO DOMINUS. Je suis le Seigneur.* Dieu dispose en maître, des choses qui paroissent appartenir aux Hebreux, & des fruits de la terre qui viennent de leur travail.

¶. II. *NON FACIETIS FURTUM. Vous ne déroberez point.* Pour ne pas dire que c'est une répétition du Précepte du Décalogue qui défend le vol, quelques-uns l'expliquent ainsi : Ne volez pas le dépôt que l'on vous aura confié. D'autres, plus simplement : Ne faites point le vol, n'y consentez point, n'y contribuez point, ni par votre silence, ni autrement (\*). Ou bien, en le joignant à ce qui suit : Ne mentez point, ou : Ne niez point avec serment ce qui vous a été confié comme un dépôt. Mais pourquoi ne le prendre pas comme une répétition ?

*NON MENTIEMINI. Vous ne mentirez point.* L'Hebr. *Ne niez point, ou : Ne refusez point* de rendre le dépôt qui vous est confié (†). Autrement : Vous ne mentirez point, pour vous excuser de donner l'aumône. *Non exte-*

(\*) *Græc. & Rabb. in Fag.*

(†) *Vat. Græc. Munst. Fag. & c. לא תכחשו*

12. *Non perjurabis in Nomine meo, nec pollues Nomen Dei tui. Ego Dominus.*

13. *Non facies calumniam proximo tuo, nec vi opprimes eum. Non morabitur opus mercenarii tui apud te usque mane.*

12. Vous ne vous parjurez point en jurant mon Nom ; & vous ne souillerez point le Nom de votre Dieu. Je suis le Seigneur.

13. Vous ne calomniez point votre prochain, & vous ne l'opprimez point par violence. Vous ne différez point le payement du mercenaire qui vous sert, jusqu'au lendemain.

## COMMENTAIRE.

*nuabitis vos* (a) : Vous ne vous ferez pas plus pauvres que vous n'êtes. Mais pourquoi ne pas entendre le Texte à la lettre, comme la Vulgate ? Chacun de nous doit vivre de telle manière, que sa simple parole passé pour le plus saint de tous les sermens. Et si l'on est contraint de jurer, dit Philon (b), qu'on se sauve de cette extrémité, comme d'un naufrage, en jurant selon la vérité.

NON DECIPIET UNUSQUISQUE PROXIMUM SUUM. *Nul ne trompera son prochain.* Les Septante (c) : Vous ne calomniez point. L'on peut traduire l'Hebreu (d) : *Non mentiemini* : Vous ne mentirez point. On l'explique ainsi : Ne demandez pas ce qui ne vous est point dû (e).

¶ 12. NON PERJURABIS IN NOMINE MEO. *Vous ne vous parjurez point en mon Nom.* Les Septante (f) : *Vous ne jurerez point en mon Nom dans l'injustice.* C'est la plus grande des impietez, & la plus outrageante de toutes les injures qu'on puisse faire à Dieu, que de le prendre à témoin de la fausseté. Par le parjure, on dit à Dieu, dans le fond de sa conscience, s'il n'ose pas le lui dire de bouche (g) : Seigneur, soyez le témoin de mes mensonges ; affirmez-les par votre témoignage ; aidez-moi à mal faire, & à tromper : il ne me reste point d'autre moyen de conserver ma réputation parmi les hommes, que de cacher la vérité : devenez donc mauvais pour un étranger, pour un homme, & pour un méchant homme ; tout bon, & tout Dieu que vous êtes. Les Hebreux (h) disent, que quand on avoit juré témérairement de faire quelque chose, on pouvoit se faire absoudre, même après avoir fait l'action, par un Sage ; ou, s'il n'y en avoit point dans le lieu, par trois hommes du peuple. Si l'on ne se faisoit pas absoudre, on étoit condamné au fouet par Sentence des Juges.

¶ 13. NON FACIES CALUMNIAM PROXIMO TUO, NEC VI OPPRIMES EUM. *Vous ne calomniez point votre prochain, & vous ne l'op-*

(a) Olearf.

(b) Philo, de decem praeceptis. פְּוֹמֵגְס יִי פְּוֵי מִיִּי, & יִנְעִיִּי.

(c) 70. v. unquamvis.

(d) לא תשקר

(e) Grotius, Vatabl.

(f) וְלֹא יִשְׁוֹרְטוּ בְּיָדוֹ אֶת אֱלֹהֵי.

(g) Philo de decem praeceptis. Vide eundem de specialibus legibus.

(h) Maimonides, Traß. Schiboth. c. 6.

14. *Non maledices surdo , nec coram cæco  
pones offendiculum : sed simebis Dominum  
Deum tuum , quia ego sum Dominus.*

14. Vous ne parlerez point mal du sourd ,  
& vous ne mettrez rien devant l'aveugle , qui  
le puisse faire tomber. Mais vous craindrez  
le Seigneur votre Dieu , parce que je suis le  
Seigneur.

## COMMENTAIRE.

*primerez point par violence.* On peut traduire l'Hebreu (a) : *Ne faites point violence , & ne ravissez rien à votre prochain.* C'est-à-dire , selon Grotius : Vous ne retiendrez point ce que vous devez à un autre ; & vous ne lui ôterez point ce qui lui appartient. Les Septante (b) : *Vous ne ferez point d'injustice à votre prochain , & vous ne lui ravirez pas son bien.* Dans la Vulgate , *calumnia* est souvent mis pour , la violence & l'injustice.

NON MORABITUR OPUS MERCENARIII TUI APUD TE USQUE MANE. *Vous ne différerez point le paiement du mercenaire qui vous sert , jusqu'au lendemain.* L'on payoit les Ouvriers à la fin du jour. On en voit la pratique dans la Parabole des Ouvriers , qui ont travaillé à la vigne du Pere de famille , dans saint Matthieu (c).

¶ 14. NON MALEDICES SURDO. *Vous ne parlerez point mal du sourd.* Quelques Grecs (d) l'expliquent du muet ; & d'autres , du muet & du sourd (e) , parce que ces deux incommoditez sont ordinairement jointes ensemble. Le terme dont les Septante (f) se sont servis , peut marquer l'un & l'autre. Rien n'est plus lâche ni plus injuste , que d'attaquer ceux qui ne peuvent nous résister , ni se défendre. Mais mal parler d'un sourd , & le charger d'injures , c'est ajouter l'insulte à l'injustice , c'est en quelque sorte lui faire reproche d'un défaut dont il n'est pas cause , & tirer avantage de son malheur & de sa disgrâce. On peut comprendre sous cette loi , tous ceux qui parlent mal des personnes absentes ou éloignées , & qui ne peuvent les entendre ; & ceux qui par leurs pratiques sourdes & cachées , ruinent la réputation , & détruisent la fortune de leur prochain. Ces manières secrettes & imperceptibles de nuire au prochain , ont quelque chose de plus odieux & de plus mauvais , que les injures sensibles , & les injustices directes. Solon (g) avoit défendu par ses loix , de parler mal d'un mort , quand même on seroit maltraité par ses enfans.

NEC CORAM CÆCO PONES OFFENDICULUM. *Vous ne mettrez rien devant l'aveugle pour le faire tomber.* Cette loi , de même que la précé-

(a) לא תשקט את רעד ולא תגזל  
(b) μή αμαρτία σου πλησιάζει αυ , ή ψχ αμαρτίας.  
(c) Matth. xx. 8.  
(d) Precop.

(e) Phile. lib. de Creat. Princip.  
(f) ή ακαταστοχία ήσθαι ακαταστοχία.  
(g) μή λέγειν κακοίς τήν πρόνοιαν.

15. *Non facies quod iniquum est, nec injuste judicabis. Non consideres personam pauperis, nec honores vultum potentis. Juste judica proximo tuo.*

16. *Non eris criminator, nec susurrus in populo tuo. Non stabis contra sanguinem proximi tui. Ego Dominus.*

15. Vous ne ferez rien contre l'équité. Vous ne jugerez point injustement. Ne considérez point la personne du pauvre, & ne craignez point la présence du riche. Jugez votre prochain avec justice.

16. Ne soyez point médifant parmi le peuple, ni en public, ni en secret; & ne poursuivez point la mort de votre prochain. Je suis le Seigneur.

## COMMENTAIRE.

dente, se peut prendre dans le premier sens qui se présente à l'esprit. Dans ce sens, elle est toute pleine d'humanité & de sagesse. Moyse, dans le Deutéronome (\*), semble répéter la même loi, lorsqu'il dit: *Maudit soit celui qui fait égarer un aveugle, en lui montrant un mauvais chemin.* Mais ne peut-on pas encore prendre ces paroles dans un sens plus étendu? Ne soyez point un sujet de scandale aux foibles; ne donnez point de mauvais avis; ne trompez point les simples & les ignorans; ne favorisez point une passion aveugle & précipitée. On voit par ces Loix, l'injustice du reproche que quelques Anciens ont fait aux Juifs. Ils les accusoient de ne montrer le chemin qu'à ceux de leur Nation; & de ne conduire à une fontaine pour boire, que ceux de la même Religion (b):

*Non monstrare vias eadem nisi sacra colenti,*

*Questum ad fontem solos deducere verpos.*

¶ 15. **NON CONSIDERES PERSONAM PAUPERIS, NEC HONORES VULTUM POTENTIS.** Ne considérez point la personne du pauvre, & ne craignez point la présence du riche. L'Hebreu à la lettre (c): *N'élevez point le visage du pauvre, & n'honorez point la face du riche.* Les Septante (d): *Vous ne ferez point acception du pauvre, & vous n'admirez point le riche.* Que l'abaissement du pauvre ne vous porte point à une compassion, qui vous fasse oublier la justice; & que la crainte que vous avez du riche, ne vous fasse point écarter de l'équité. Un Juge ne doit avoir en vûe que la vérité & la justice toute nue. Il doit être comme un simple spectateur, sans prendre aucun parti dans la dispute dont il s'agit. Les Rabbin vont jusqu'à dire, que si l'une des parties étoit vêtue d'un habit plus précieux que l'autre, elle devoit quitter son habit, ou en donner un semblable à celui qui étoit plus mal vêtu. On n'écoutoit point une partie en l'absence de l'autre; & dans le concours de plusieurs causes,

(a) Deut. XXVII. 18.

(b) Numal. Sayer. 14.

(c) לא תשא כפי דל ורא תדור כפי ברל

(d) ὃ λέγει ἀριστατο πλοχη, ὃδὲ μὴ θαυμάσις ἀριστατο δούρα.

17. Non oderis fratrem tuum in corde tuo : sed publice argue eum , ne habeas super illo peccatum.

17. Vous ne haïtez point votre frere en votre cœur ; mais vous le reprendrez publiquement , de peur que vous ne péchiez vous-même sur son sujet.

## COMMENTAIRE.

on préféreroit celle du plus foible à celle du plus fort.

ÿ. 16. NON ERIS CRIMINATOR , NEC SUSURRO IN POPULO. Ne soyez point médifans parmi le peuple , ni en public , ni en secret. Il n'y a dans l'Hebreu que le terme , *Racil* (a) , qu'on a traduit par , *criminator* & *susurro*. Jonathan traduit : *Vous ne ferez point médifans dans votre peuple*. Onkelos (b) , selon Fagius : *Non comedas placentas in populo tuo*. A la lettre : *Vous ne mangerez point de gâteaux dans votre peuple*. C'est-à-dire : Ne faites point le métier de paralyte. Les Septante (c) : *Vous ne marcherez point avec fraude*. Vatable : *Non incedas mercator in populo : Ne soyez point marchand*. N'imitiez point les marchands qui altèrent les marchandises. Ou , selon Abenezra : N'allez point écouter ce qu'on dit , pour ensuite en faire des rapports ; comme un marchand qui achete des marchandises , pour les revendre plus chères , après les avoir alterées , mêlées , ou corrompues. Cajetan traduit : Ne soyez point un espion , un coureur , qui va observer la vie & la conduite des autres , pour avoir occasion de les calomnier , de les traduire en ridicules.

NON STABIS CONTRA SANGUINEM PROXIMI TUI. Vous ne poursuivrez point la mort de votre prochain. Ou bien : Vous ne ferez point d'entreprise contre le sang de votre prochain. Ou enfin : Vous n'abandonnerez point votre prochain. Vous ferez vos efforts pour le délivrer. Celui qui par sa négligence n'empêche pas le mal qu'on veut faire à son prochain , se rend coupable du même mal qu'il auroit pû détourner , disent les Docteurs Hebreux (d). Il me semble que le Texte (e) marque un accusateur , ou un témoin qui poursuit la mort d'un autre ; & ce passage paroît semblable au dix-huitième verset , qui porte : *Ne cherchez point à vous venger , & ne vous souvenez point des injures*.

ÿ. 17. NON ODERIS FRATREM TUUM IN CORDE TUO , SED PUBLICE ARGUE EUM. Vous ne haïrez point votre frere en votre cœur , mais vous le reprendrez publiquement. Ce terme , *publicè* , publiquement , n'est ni dans l'Hebreu , ni dans les Septante , ni dans le Caldeen , ni dans les autres Versions. Le Texte (f) porte simplement : *Corripiendo corripere* , ou : *planè corripere* , reprenez-le. La Loi défend de conserver de la haine dans

(a) לא תלך רכיל בעמך  
(b) לא תיסור קרעך בעמך  
(c) 70. ὃ ἐπιμαρτυροῦν

(d) Apud Seld. de jure nat. & gent. l. 4. c. 3.  
(e) לא תעמיד על דם רעך  
(f) הרובה הוכיח את עמיתך

son cœur pour se venger dans l'occasion. Elle permet de reprendre celui qui nous a offensé, & d'exiger qu'il nous fasse satisfaction ; car le terme de l'original peut signifier la justice qu'on demande contre lui, aussi-bien que la simple correction : mais la suite détermine plutôt à le prendre en ce dernier sens.

NE HABEAS SUPER ILLUM PECCATUM. *De peur que vous ne péchiez vous-même sur son sujet.* De peur que si vous ne le corrigez pas, le mal que vous aurez pu empêcher, ne vous soit imputé. On peut traduire aussi (a) : *Ne patiaris super illo esse peccatum* : Ne le laissez point dans son péché. Autrement : *Non tolles super eum peccatum* : Vous ne lui imputez point de faux crime (b). Ou bien : Vous ne lui insulterez pas en le reprenant. Ou enfin : *Non accipies propter illum peccatum* : Vous ne vous attirerez point par votre silence un péché, ou la peine du péché. Ou, selon les Hebreux : *Ne le chargez point de honte, en le reprenant en public* (c). On peut remarquer ici la différence qu'il y a entre les Ordonnances de Moÿse, & les Maximes de l'Evangile. Moÿse permet aux Hebreux de reprendre sur le champ, & sans autres ménagemens, ceux de leurs frères de qui ils auront été offensez. Son dessein étoit d'éviter les haines secrettes & irréconciliables, & de prévenir les vengeances qui se font par l'autorité privée. Il connoissoit la dureté du peuple Hebreu. Il permet quelque chose à la violence de leur ressentiment. Il donne à leur premier mouvement la permission de reprendre leurs ennemis, pour empêcher un plus grand mal. JESUS-CHRIST (d) au contraire ne veut pas même, que dans nos injures particulières nous reprenions en public ceux de nos frères qui nous auront offensez. Il nous ordonne de les reprendre d'abord en secret ; & s'ils ne veulent pas se corriger, de prendre deux ou trois personnes, pour être témoins de la correction qu'on leur fait : & enfin, s'ils demeurent incorrigibles, d'avertir l'Eglise du tort qui nous est fait. Moÿse & JESUS-CHRIST ont la même fin, qui est de conserver la charité parmi les hommes, & d'arrêter les haines & les vengeances. Moÿse donne quelque chose au premier transport de celui qui souffre l'injure, & il permet une réprimande plus vive & plus forte ; mais JESUS-CHRIST ne donne rien à la passion & au ressentiment. Il veut que celui à qui l'on fait tort, reprenne dans la paix, dans la modération, & dans la charité (e) : *Debemus amando corripere, non nocendi aviditate, sed studio corrigendi*. Il veut qu'on cherche l'avantage de celui qu'on reprend, plutôt qu'à satisfaire sa ven-

(a) ולא תשא עליי חטא

(b) Vatab.

(c) Apud Selden. l. 4. de Synedr. c. 9.

(d) Matth. xviii. 15. 16. 17.

(e) Aug. Serm. 32. n. 2.

18. *Non quaras ultionem, nec memor eris injuria civium tuorum. Diliges amicum tuum sicut teipsum. Ego Dominus.*

18. Ne cherchez point à vous venger, & ne conservez point le souvenir de l'injure de vos citoyens. Vous aimerez votre ami comme vous-même. Je suis le Seigneur.

## COMMENTAIRE.

geance. *Ne arguendo vindicare se velis*, dit saint Augustin <sup>(a)</sup>, *sed potius consulere illi quem arguis*. Il y a certains péchez que les loix de l'Évangile permettent de reprendre publiquement, dit encore saint Augustin après l'Apôtre <sup>(b)</sup>: *Peccantes coram omnibus argue, ut ceteri metum habeant*. Mais ce sont des péchez publics & connus, par lesquels plusieurs ont été scandalisez <sup>(c)</sup>: *Ergo ipsa corripienda sunt coram omnibus, qua peccantur coram omnibus; ipsa corripienda sunt secretius, qua peccantur secretius. Distribuite tempora, & concordas scriptura.*

ÿ. 18. NON QUARAS ULTIONEM, NEC MEMOR ERIS INJURIA CIVIUM TUORUM. *Ne cherchez point à vous venger, & ne conservez point le souvenir des injures de vos citoyens.* Les Septante <sup>(d)</sup>: *Vous ne vous vengerez pas vous-même, & vous ne vous emporterez pas de fureur contre les fils de votre peuple.* L'Hebreu <sup>(e)</sup>: *Vous ne vous vengerez point, & vous n'observerez point*, c'est à-dire, *vous ne dresserez point d'embûches, aux fils de votre peuple.* Ou bien: Vous ne vous vengerez pas, & vous n'en chercherez pas l'occasion. Pour concilier cette loi avec d'autres loix qui tolèrent la vengeance, il faut limiter cette ordonnance à la vengeance précipitée, ou à celle qui est différée & recherchée par une haine secrète; ou enfin aux choses dont la vengeance n'est point tolérée par la loi. Ou plutôt, il faut dire, que Dieu recommande ici la clémence, & qu'il découvre ses véritables intentions sur la vengeance, n'ayant accordé la poursuite des injures, selon les loix du Talion, qu'à la dureté du cœur des Juifs. Les Payens eux-mêmes ont vu l'injustice de la vengeance. Ils ont reconnu que ce mouvement qui nous porte à poursuivre nos ennemis, est produit par cette partie de nous-mêmes qui n'est pas gouvernée par la raison, & qui nous est commune avec les bêtes <sup>(f)</sup>. Chercher la satisfaction dans la douleur d'un autre, c'est la plus grande des injustices. Maxime de Syracuse <sup>(g)</sup> soutient, qu'il y a plus d'injustice dans celui qui se vange, que dans celui qui a fait l'injure. La vengeance est une chose inhumaine, quoi qu'on veuille la faire pas-

(a) Aug. in Levit. qu. 70.

(b) 1. Tim. v. 20.

(c) Aug. serm. 82. n. 9. 10.

(d) καὶ ἐκδικήσαι ἐν ἑαυτοῖς, ἢ ἢ μνηστῆρας τοῖς οὐκ ἐπὶ λαῶν.

(e) לא תקם ולא תטור את בני עמך

(f) Cogitare quomodo quis remordent nocentem, & nocenti noccat, fera est, non humanitatis.

(g) ἡ πονηρία τοῦ ἐπιτιμωμένου ἀδικότερα.

fer pour une justice, dit Seneque (a). Elle n'est différente de l'insulte, que parce qu'elle vient après elle. C'est un péché un peu moins inexcusable, que la faute dont on veut tirer la vengeance.

DILIGES AMICUM TUUM SICUT TEIPSUM. Vous aimerez votre ami comme vous-même. L'Hebreu (b), *réccha*, peut signifier, votre ami, votre prochain, ou tout homme en général, avec lequel on a quelque liaison, de quelque nature qu'elle soit, même votre ennemi. Cette explication est approuvée dans ce même Chapitre (c), où Dieu ordonne aux Hebreux d'aimer les Etrangers comme eux-mêmes; & dans l'Exode (d), où il commande d'aider son ennemi à tirer son bœuf d'un fossé, & à relever son animal qui succombe sous sa charge. JESUS-CHRIST (e) nous a clairement marqué le sens de ce précepte, contre la mauvaise interprétation des Juifs, qui en concluoient qu'il étoit permis de haïr son ennemi. Le Sauveur nous montre que tout homme est notre prochain, & que nous devons par conséquent aimer même nos ennemis comme nous-mêmes; non pas autant que nous nous aimons nous-mêmes, car cela seroit impossible, mais comme nous-mêmes: c'est à-dire, leur procurer les mêmes biens, les garantir des mêmes maux, les aimer pour Dieu, comme nous devons nous aimer pour Dieu, en un mot, faire pour eux ce que nous voudrions qu'ils fissent pour nous. Il est permis de haïr les vices, mais non pas les personnes, dit saint Augustin (f). Et lorsque Dieu a ordonné aux Hebreux d'exterminer les Cananéens, de ne faire jamais de paix avec eux, de les traiter sans miséricorde, de ne s'allier jamais parmi eux, de les regarder toujours comme ennemis (g), tout cela ne donnoit pas droit aux Israélites de haïr les personnes des Cananéens; Dieu n'entendoit pas qu'ils eussent pour ces peuples criminels, d'autres sentimens qu'il en avoit lui-même. Comme Dieu n'y haïssoit que le crime, les Hebreux n'y devoient pas haïr autre chose. Ils n'étoient que les instrumens de la Justice de Dieu, dans la rigueur qu'ils exerçoient contre eux. Philon avoit bien compris le sens de cette loi, lorsqu'il fait parler ainsi les Juifs d'Alexandrie, après la disgrâce de Flaccus leur ennemi: Seigneur, nous ne nous réjouissons pas du malheur de notre ennemi, ayant appris par vos saintes Loix, à compatir aux maux d'autrui: mais nous vous rendons grâces d'avoir eu compas-

(a) *Inhumanum verbum est, & quidem pro justo receptum, nisi; & à contumelia non differre nisi ordine. Qui dolorem regerit, tantum excusatus peccat. Senec. de ira, l. 2. c. 32.*

(b) *Vide Genes. xi. 3. Exod. 11. 13. 20. 17. & Judic. vii. 13.*

(c) *Y. 34. Diligetis cum quasi vosmetipsos.*

(d) *Exod. xxiii. 4. 5.*

(e) *Matth. xxii. 39.*

(f) *Aug. l. 19. cont. Faust. c. 24.*

(g) *Exod. xxxiv. 12. Cave ne unquam cum habitatoribus terra illius jungas amicitias. (Y. 11.) Ne in eas pacium cum hominibus regionum illarum. Dent. vii. 2. Perantias eas usque ad interfectionem: non imbis cum eis foedus, nec misereberis earum, nec sociabis cum eis conjugia.*

19. *Leges meas custodite. Jumentum tuum non facies coire cum alterius generis animantibus. Agrum tuum non seres diverso semine. Veste qua ex duobus texta est, non indueris.*

19. Gardez mes Loix. Vous n'accouplerez point votre bête avec un animal d'une autre espèce. Vous ne semerez point votre champ de semences différentes; vous ne vous revêtirez point d'une robe tissée de fils différents.

## COMMENTAIRE.

sion de nous, & de nous avoir délivrez de toutes nos afflictions (\*).

ψ. 19. JUMENTUM TUUM NON FACIES COIRE CUM ALTERIUS GENERIS ANIMANTIBUS. Vous n'accouplerez point votre bête avec un animal d'une autre espèce. Cette loi, dans le sens de la lettre, est tres-claire. Dieu vouloit (b), dans un sens plus relevé, éloigner son peuple des conjonctions contraires à la Nature, & des alliances avec des Peuples d'une autre Religion. Spencer (c) prétend que ces défenses regardoient les conjonctions impures d'animaux, que l'on accouloit en l'honneur de Vénus, ou de Priape: mais il n'apporte pas de bonnes preuves de cette opinion singulière & extraordinaire.

AGRUM TUUM NON SERES DIVERSO SEMINE. Vous ne semerez point votre champ de semences différentes. Les Septante (d): Vous ne semerez point votre vigne, pour lui faire porter deux sortes de fruits. Il suffit qu'elle nourrisse la vigne, sans ouvrir son sein pour lui faire porter d'autres fruits. Les raisons symboliques de cette loi, sont les mêmes que celles de la précédente; il est mal-aisé d'y trouver des raisons littérales, peut-être n'y en a-t-il point d'autres que celles-ci: ces diverses sortes de semences & de fruits dans un même champ, ou dans une même vigne, auroient trop épuisé la terre, & auroient même pu dans la suite causer du préjudice au propriétaire. Plin (e) dit qu'on ne semoit point de millet & de panicum, parmi les vignes & les arbres fruitiers, parce qu'on croyoit que cela auroit amaigri la terre. *Vetant inter vites arborésque frugiferas seri, terram emaciari hoc satu existimantes.*

VESTE QUÆ EX DUOBUS TEXTA EST, NON INDUERIS. Vous ne vous revêtirez pas d'une robe de fils différents. L'on ne sçait pas la vraie signification du terme Hebreu, *Schabatnez* (f). Grotius croit que c'est le nom d'une certaine étoffe Egyptienne, dont Dieu défend l'usage aux Juifs. Les Rabbins enseignent, que cette étoffe étoit faite de lin & de laine. Et en effet Moÿse l'explique ainsi dans le Deuteronome (g). Joseph (h) prétend que par cette défense, Dieu réserve aux Prêtres seuls

(a) Philo, l. in Flaccum.

(b) Vide Theodoret. *quæst.* XVII. in Levit. & Guillelm. Paris. l. de leg. c. 11. D. Thom. 2. 2. *Quæst.* 102. art. 6. ad 2.

(c) Spencer, de legib. Hebr. ritual. l. 1. c. 30.

(d) ἄμαλᾶτα οὐ ἢ κατὰ τὴν αἰσθητικὴν ἀρετὴν.

(e) Plin. l. 18. 10.

(f) בגד כלאים שעשו לא יערוך עריך

(g) Deut. XXII. 11.

(h) Joseph. Antiq. l. 4. c. 2.

20. *Homo si dormierit cum muliere coitu feminis, qua fit ancilla etiam nubilis, & tamen pretio non redempta, nec libertate donata: vapulabunt ambo, & non morientur, quia non fuit libera.*

20. Si un homme dort avec une femme esclave, & en âge d'être mariée, avant qu'elle ait été rachetée & mise en liberté, ils seront battus tous deux, mais ils ne mourront pas, parce que ce n'étoit pas une femme libre.

## COMMENTAIRE.

le droit de porter de ces sortes d'habits de cérémonie, qui étoient non seulement de diverses couleurs, mais aussi de laine & de fil. Les Rabbin limitent le sens de cette loi aux seuls vêtements de lin & de laine, en sorte qu'il est permis, selon eux, de coudre & de mêler la laine avec le fil de chanvre, qui ne passe pas chez eux pour une espèce de lin, & de joindre la soie ou le coton, avec le fil ou le lin; & que de toutes les sortes de laines, il n'y a que celles de brebis qu'on ne puisse mêler avec le lin; & cette autre laine qu'ils nomment, *chalach*, qui est la laine du pinna, sorte de poisson écaillé, à cause de sa ressemblance avec la laine d'agneaux (\*). Servius (b) dit que chez les Romains, si le Prêtre nommé *Flamen*, eût porté une tunique de laine, cousue avec du lin, ç'auroit été une chose à expier: *piaculum erat*.

Nous ne doutons pas que sous la lettre de ces loix, on ne doive chercher un autre sens plus moral, que le Législateur a voulu couvrir exprés sous des expressions symboliques. Deux raisons nous en persuadent. La première, que ces loix se rencontrent parmi des ordonnances qui défendent les diverses conjonctions illicites, & contraires à la Nature. La seconde, que ces préceptes pris à la lettre, ne paroissent pas dignes de la grandeur de Dieu, ni même utiles à la République, ou conformes aux loix de l'économie; à quoi l'on peut ajouter que les Anciens affectoient souvent, dans leurs préceptes moraux, des expressions figurées & énigmatiques. C'est ainsi que Pythagore instruisoit ses disciples: Il leur disoit, par exemple, qu'il ne falloit pas remuer le feu avec une épée, ni manger son cœur, ni porter l'image de Dieu dans son anneau, ni nourrir des hirondelles dans sa maison, &c. expressions qui sont autant de préceptes de Morale. Salomon (c) nous en a laissé quelques-uns à peu près semblables. Il y a des Interprètes (d) qui ont prétendu que ces loix ne devoient point s'entendre à la lettre, parce que les Hebreux ne se sont jamais fait de scrupule d'avoir des mulets, qui naissent d'un cheval & d'une ânesse (e): comme si ces mulets ne

(a) Vide Braun. de vestib. Sacerdot. Hebr. l.

2. c. 5. §. 3.

(b) Servius in ultim. Æneid.

(c) Vide Proverb. xxx. 15. 16. 19. 20. & xxxi.

3. 8. & Eccl. xii. 3. 5. 6. &c.

(d) Vide Cajetan. Hugon. Cardinal. &c.

(e) Vide 2. Reg. xliii. 29. xviii. 9. & 3. Reg.

1. 33.

21. Pro delicto autem suo offeret Domino | 21. L'homme offrira pour sa faute, un bélier à l'entrée du Tabernacle du témoignage.

## COMMENTAIRE.

pouvoient pas avoir été achetez auprès des Etrangers. Le sens caché de ces ordonnances, n'excluoit point leur observation littérale.

ÿ. 20. HOMO SI DORMIERIT CUM MULIERE QUÆ SIT ANCILLA ETIAM NUBILIS, ET TAMEN PRETIO NON REDEMPTA, NEC LIBERTATE DONATA, VAPULABUNT AMBO. *Si un homme dort avec une femme esclave, & en âge d'être mariée, avant qu'elle ait été rachetée & mise en liberté, ils seront battus sous deux.* Si un homme corrompt une fille esclave, promise à un autre homme; ou plutôt, qui est à un autre homme à titre de femme du second rang, ou de concubine, ou qui a été achetée par un homme en qualité d'esclave & de femme tout ensemble; si elle se trouve corrompuë avant que d'être rachetée & mise en liberté, on les punira tous deux par le fouet: mais ni l'un ni l'autre ne souffriront la mort, comme ils y seroient condamnez si la fille étoit libre. La Vulgate a rendu par, *nubilis*, l'Hebreu, *necherephet*<sup>(a)</sup>, que la plupart traduisent par, *desponsata*, promise, ou même donnée en mariage. Les Septante<sup>(b)</sup>: *conservée pour un autre homme.* Les mêmes Septante dans quelques Editions, portent, que la fille seule souffrira la peine du fouet. Onkêlos & Jonathan le disent de même, aussi bien que l'Arabe; mais le Samaritain l'entend de l'homme seul: *Vapulabit ipse vir*, ou, *vapulatio ipsi viro*<sup>(c)</sup>.

Les Rabbins soutiennent, que l'on fouetteroit la femme seule, & cela avec des lanieres de cuir de bœuf; c'est, disent-ils, la signification de l'Hebreu, *Bikkoreth*<sup>(d)</sup>. Ils ajoutent, qu'il s'agit ici d'une esclave qui a embrassé la Religion Juive, & non pas d'une esclave d'une autre Religion. Ainsi l'homme ne souffre rien: ils sont encore à présent dans cet usage. L'Hebreu met simplement: *Il y aura punition, ils ne mourront point*; ou, selon d'autres: *Il y aura recherche ou examen: Inquisitio erit, non morietur.* Les Septante<sup>(e)</sup> le prennent en ce dernier sens; mais dans leur style, *recherche* signifie souvent la punition<sup>(f)</sup>. Il y en a qui traduisent l'Hebreu par: *Ils seront mis en liberté, ils seront renvoyez, ils ne mourront point.*

ÿ. 22. ORABITQUE PRO EO SACERDOS, ET PRO PECCATO EJUS. *Le Prêtre priera pour lui, & pour son péché.* L'Hebreu, le Caldéen, & les

(a) נדרת  
(b) אִשָּׁה עַלְמָא לְמַרְתָּא  
(c) בקרת היתה לוֹ au lieu de לא D'autres  
licet הָ

(d) בקרת תהיה לא ישתו כי לא חטאו  
(e) ἰσχυροῦς ἔστιν ὁ θεὸς καὶ ἀνδραγαθὸς.  
(f) Vide Psal. LXXII. 4. Sap. II. 10. Tit. 6. XIX. 4. Eccl. XI. 6. &c.

22. *Orabitque pro eo Sacerdos, & pro peccato ejus coram Domino, & repropitiabitur ei, dimitteturque peccatum.*

23. *Quando ingressi fueritis terram, & plantaveritis in ea ligna pomifera: auferetis praputia eorum: poma qua germinant, immunda erunt vobis, nec edetis ex eis.*

24. *Quarto autem anno omnis fructus eorum sanctificabitur laudabilis Domino.*

25. *Quinto autem anno comedetis fructus, congregantes poma qua proferunt. Ego Dominus Deus vester.*

22. Le Prêtre priera pour lui, & pour son péché devant le Seigneur, il rentrera en grâce, & son péché lui sera pardonné.

23. Lors que vous serez entrez dans cette terre, & que vous y aurez planté des arbres fruitiers, vous en retrancherez, par une espèce de circoncision, les premiers fruits: vous regarderez ces productions comme impures, & vous n'en mangerez point.

24. La quatrième année, tout le fruit sera sanctifié, & consacré à la gloire du Seigneur.

25. Et la cinquième année vous en mangerez les fruits, & vous recueillerez ce que chaque arbre aura porté. Je suis le Seigneur votre Dieu.

## COMMENTAIRE.

Septante, lisent: *Expiabis pro eo Sacerdos in ariete peccati*: Le Prêtre offrira pour lui un bélier pour le péché.

ψ. 23. QUANDO PLANTAVERIS LIGNA POMIFERA, AUFERETIS PRAPUTIA EORUM. Lorsque vous aurez planté des arbres fruitiers, vous en retrancherez, par une espèce de circoncision, les premiers fruits. L'Hebreu (\*) à la lettre: *Praputiabitur praputium ejus, fructum ejus*. On doit arracher & retrancher ces fruits des leur naissance, & avant qu'ils soient arrivés à maturité; de même que l'on circoncit les enfans dès le huitième jour. Ou dans un sens contraire: Vous laisserez ces fruits comme quelque chose d'impur, & qui n'est pas circoncis. Le Caldéen: *Son fruit vous est défendu pendant trois ans*. Le Syriaque: *Vous abandonnerez son fruit pendant trois ans*. Dans quelques pays, les gens de la Campagne ôtent les fleurs des arbres qui n'ont pas trois ou quatre ans, pour épargner le suc de ces arbres, & pour leur donner le tems de croître & de se fortifier. Les premiers fruits sont d'ordinaire d'un mauvais suc. Dieu ne vouloit pas qu'on les lui offrît avant la quatrième année: *Quarto autem anno omnis fructus eorum sanctificabitur*. Tout le fruit d'un nouvel arbre s'apportoit au Tabernacle, la quatrième année depuis qu'il avoit été planté ou greffé, tout appartenoit à Dieu, le propriétaire ne pouvoit en profiter avant ce tems. *Ligna pomifera*, tous les arbres fruitiers en général. L'Hebreu (b) & les Septante (c) portent à la lettre: Tous les arbres qui produisent quelque fruit bon à manger.

ψ. 25. QUINTO AUTEM ANNO COMEDETIS FRUCTUS, CONGRE-

(a) קרחתם ערלתו את פרוץ  
(b) כל עץ באכיל

(c) ἅμα ἑσάλην ἀφύπνου.

16. Non comedetis cum sanguine. Non augurabimini, nec observabitis somnia.

16. Vous ne mangerez rien avec le sang ; vous n'userez point d'augures, & vous n'observerez point les songes.

## COMMENTAIRE.

GANTES POMA QUÆ PROFERUNT. Mais la cinquième année vous mangerez les fruits, & vous ramasserez ce que chaque arbre aura porté. On peut traduire l'Hebreu : Et la cinquième année vous en mangerez les fruits ; afin que ce qu'ils rapportent s'augmente en votre faveur. Ou bien : Afin que le Seigneur vous augmente avec abondance, les fruits qui en viendront. L'Arabe : Et je vous augmenterai leurs fruits, moi qui suis le Seigneur votre Dieu. Il falloit, dit-on, qu'il y eût trois témoins, lorsque l'on cueilloit les premiers fruits d'un arbre, afin qu'ils pussent rendre témoignage que le propriétaire avoit satisfait à la loi. On peut voir ce qu'on a remarqué ailleurs (\*), sur le commencement des années des arbres qu'on plantoit.

¶ 16. NON COMEDETIS CUM SANGUINE. Vous ne mangerez rien avec le sang. Les Septante ont lû dans l'Hebreu, *barim* (b), des montagnes, au lieu de *haddam* (c) du sang. Ils traduisent (d) : Ne mangez point sur les montagnes. Un Scoliaſte Grec (e) met : Sur le toit, ou sur la maison. Il est certain, qu'anciennement l'on sacrifioit sur les hauteurs ; & l'on voit même par l'écriture (f), que quelquefois l'on adoroit les fausses Divinitez sur les toits : mais cela ne doit pas nous faire quitter la manière de lire de notre Vulgate, qui est appuyée sur l'Hebreu ; & qui peut marquer la défense de manger la chair des animaux, dont le sang n'est pas bien épuré ; ou la chair des animaux étouffez. Quelques Rabbins disent, qu'en exécution de cette ordonnance, les Juges du Sanédrin ne mangeoient pas le jour qu'on exécutoit quelque criminel. Ils traduisent l'Hebreu (s) : Vous ne mangerez point sur le sang. C'est-à-dire, selon eux, sur le sang d'un homme condamné à mort. D'autres lui donnent ce sens : Vous ne mangerez point de la victime, que son sang n'ait été répandu sur l'Autel (b).

NON AUGURABIMINI, NEC OBSERVABITIS SOMNIA. Vous n'userez point d'augures, & vous n'observerez point les songes. On ne sçait pas précisément la signification des termes Hebreux de cet endroit (i). L'on convient que l'écriture défend ici des superstitions magiques, &

(a) Exod. XII. 2.

(b) חרים

(c) הדם

(d) וְלֹא תֹאכְלוּ עַל הַרְיָמוֹת

(e) וְלֹא תֹאכְלוּ עַל הַרְיָמוֹת

(f) Sophon. I. 5. Qui adorant super tellis militiam caeli.

(g) אֵל תֹּאכְלוּ עַל הַרְיָמוֹת

(h) Jonathan. & Maimonides

(i) אֵל תֹּאכְלוּ עַל הַרְיָמוֹת

27. *Neque in rotundum attondebitis comam : nec radatis barbam.*

27. Vous ne couperez point vos cheveux en rond , & vous ne raseriez point votre barbe.

## COMMENTAIRE.

des divinations ; mais il n'est pas aisé de déterminer de quelles sortes de divinations elle parle. Quelques-uns croient, que le premier terme du Texte marque la divination par les serpens , ou par des plats de cuire , parce que le terme Hebreu , *Nachasch* , signifie du cuivre & un serpent. Homère , & plusieurs autres Auteurs <sup>(a)</sup> , parlent de la divination , ou des augures par les serpens , nommée par les Grecs , *Ophimantia*. Et Pline <sup>(b)</sup> parle de la divination par des plats d'airain.

Le second terme n'est pas mieux connu. Les Interprètes le traduisent au hazard. Il y en a qui croient, qu'on pourroit traduire : *Non oculis considerabitis* , en le dérivant de l'Hebreu , *hain* , l'œil : Vous ne ferez point de distinction entre les jours heureux & malheureux , comme font les tireurs d'horoscopes , dont parle saint Paul <sup>(c)</sup>. Vatable veut que l'on défende ici la divination par l'inspection des choses célestes. Junius dérive l'Hebreu de , *hanan* , une nuée : Vous ne tirerez point d'augure par les nuës. D'autres traduisent : *Non obnubilabitis* , supple , *oculos aspiciensium praestigii* : Vous ne fascinez point les yeux. Les Septante <sup>(d)</sup> : Vous ne tirerez point d'augures par le vol des oiseaux. On peut s'en tenir au sens de la Vulgate.

Ψ. 27. NEQUE IN ROTUNDUM ATTONDEBITIS COMAM. Vous ne couperez point les cheveux en rond. Les Peuples voisins des Juifs se coupoient les cheveux en rond : c'est-à-dire, ils se les coupoient par le bas, de manière que le haut qui restoit, sembloit être une couronne autour de leur tête. Les Arabes avoient cette coutume, aussi-bien que les Maces, Peuples de Lybie, au rapport d'Herodote <sup>(e)</sup> ; & c'étoit, disoient-ils, pour imiter Dionysus ou Bacchus, qui avoit porté sa chevelure de cette sorte. Il y a un Passage dans Jérémie <sup>(f)</sup>, qui marque que les Iduméens, les Ammonites, & les Moabites portoient aussi les cheveux coupez par le bout ; c'est-à-dire, apparemment en rond. Le même Prophète <sup>(g)</sup> met aussi Dédan, Théma & Buz, parmi ceux qui portoient les cheveux coupez. Chærilus ancien Poëte Grec, décrit

(a) Homer. Iliad. B. Virgil. Æneid. 2. Valer. Max. l. 1. c. 6. Cicero. de divinatio. l. 1. Horat. od. 3. 27.

(b) Plin. l. 30. c. 2.

(c) Galat. iv. 10. Dies observatis, & mensis, & tempora, & anni.

(d) ἢ ἂ ἐπιβουνομαίεσθε.

(e) Herod. l. 3. c. 2. ἢ τῶν πρὸ τῶν κυρίων κείσεσθε θάσιν, ἐπὶ δὲ αὐτῶν τῶν Διουνομαίεσθε. κείσεσθε τῶν κυρίων κείσεσθε τῶν κυρίων. & id. l. 4. c. 175.

(f) Jerem. ix. 25. 26. Visistis super omnes qui attonsi sunt in comam.

(g) Idem, xxv. 23.

la chevelure des Solymes, peuple sorti des Phéniciens, & qui parloient encore Phénicien; il la décrit en ces termes (a): Ils ont la tête sale, & les cheveux coupez en rond. Hesihius dit que les Phasélites portoient la chevelure en rond; mais peut-être confond-il les Phasélites avec les Solymes leurs voisins.

Les Septante (b) traduisent: *Non facietis sifœen ex capite vestro*: Vous ne ferez point de sifœ de votre tête. Ce terme, *sifœ*, marque, selon Bochart, un bouquet de cheveux qu'on laissoit derrière la tête, quand on avoit tondu tout le reste en rond. C'est ce qu'on peut appeller en Hebreu (c), *Zizit*; & c'est peut-être de-là qu'est formé le Grec, *sifœ*. C'est ce que saint Cyprien nomme, *Cyrrhus* (d). L'ancien Scoliaſte sur le Lévitique, explique ainsi *sifœ*. C'est, dit-il, une tresse de cheveux que l'on offroit à *Cromos*, ou à *Saturne* (e). Les Sarasins portoient cette sorte de bouquet de cheveux. Lucien (f) est aussi témoin de cette pratique dans la Syrie. L'Hebreu (g), selon la Version de Pagnin, porte: *Non in circuitu atondebitis angulum capitis vestri*: Vous ne tondez point en rond le coin de votre tête; c'est-à-dire, les temples, ou les cheveux qui les couvrent, & ceux qui sont sur le front, & au derrière de la tête sur le col; en forte qu'il n'y avoit que le crâne, ou le haut de la tête, qui demeurât couvert de cheveux en rond.

**NEC RADETIS BARBAM.** Vous ne vous rasez point la barbe. Il est étonnant que Moyse descende ici jusqu'à régler la manière dont les Hebreux devoient porter les cheveux & la barbe; ces sortes de choses d'ordinaire occupent assez peu les Législateurs. Il n'importe, ni au gouvernement d'une République, ni à l'établissement d'un culte ou d'une Religion, de quelle manière on se fasse le poil. Tout cela nous fait croire que ces Réglemens ont un sens caché, & que Moyse a eu dessein de s'opposer à quelque pratique superstitieuse des Egyptiens. On a déjà vû que la défense de porter les cheveux coupez en rond, avoit un rapport visible à la coutume des Peuples qui les portoient ainsi en l'honneur de Bacchus. Nous croyons que celle de couper toute la barbe; à la lettre (h): *de couper ensièrement l'angle, ou l'extrémité de la barbe*, doit avoir aussi quelque opposition avec les cérémonies Egyptiennes.

Les Juifs d'aujourd'hui ont conservé l'ancienne manière de leurs peres. Ils laissent un filet de barbe depuis le bas de l'oreille, jusqu'au

(a) ἀρχαίαισι κεφάλαισι περιτέμνεται. *Apud Joseph. contra Apion.*

(b) ἢ δὲ ἀποτμήσῃσιν ὅτι ἐν τῆς κεφαλῆς τῆς περιτέμνεται ὅμοια.

(c) *Exech. viii. 3. תוצץ*

(d) *Lib. 3. testim. 33.*

(e) κεφάλαιον ἀνάθημα.

(f) *Lucian. de Dea Syria.*

(g) לֹא תִקַּח מִן הַקַּדְמוֹת מִן הַבֵּית

(h) לֹא תִקַּח מִן הַקַּדְמוֹת מִן הַבֵּית

milieu du menton, où ils ont un bouquet de barbe assez long, aussi bien que sur la lèvre d'en-bas. Ils conservent sur leur lèvre d'en-haut deux moustaches séparées, au dessous du-nez.

Moyse ne défend pas absolument ici aux Juifs de couper leur barbe, mais seulement d'en couper les extrémités; c'est-à-dire, de la faire à la manière des Egyptiens, dont la barbe étoit seulement au bout du menton; ainsi qu'on le remarque dans les cercueils des Momies, & dans les figures des Divinités Egyptiennes qui nous restent: les hommes & les Dieux ayant les temples, les jouës, & les lèvres entièrement rasées, il n'y reste de la barbe que sur le menton, & celle descend jusques sur la poitrine. C'est ce bouquet de barbe, que les Egyptiens coupoient dans leur déuil. Moyse ne veut pas que les Hebreux imitent cette manière superstitieuse de se faire la barbe; il leur défend de couper l'extrémité qui couvre les temples. Le Roi des Ammonites voulant faire insulte aux Ambassadeurs que David lui avoit envoyez, ne leur coupa pas toute la barbe, mais seulement la moitié: il les rasa d'une manière toute différente de celle dont les Hebreux se rasoient ordinairement (\*).

On peut encore donner un autre sens à ce verset, en le joignant à ce qui suit: *Vous ne couperez point tout-au-tour l'angle de votre tête, & vous ne raserez point l'extrémité de votre barbe, & vous ne ferez point d'incisions pour un mort*, ou, pour le mort. C'est-à-dire: Vous ne ferez point le déuil d'Adonis, ou d'Osiris; & vous ne prendrez point en son honneur les marques de déuil. Ces marques étoient, de se raser les cheveux & la barbe, & de se faire des incisions dans la chair. Lorsque Moyse défend aux Hebreux de moissonner tout leur champ, il le sert d'une expression assez semblable à celle qui est ici: *Vous ne moissonnerez pas l'angle de votre champ*. Ainsi, pour dire qu'on ne doit pas se raser entièrement les cheveux & la barbe, il ordonne de ne pas raser l'extrémité de la barbe; & cela en l'honneur du mort, ou d'un mort. Toute l'Antiquité parle de la coutume de se couper les cheveux dans les funérailles. Après la mort de Patrocle (b), les soldats d'Achilles se coupent les cheveux, & en couvrent le corps du mort. Achilles lui-même coupe sa chevelure qu'il avoit consacrée au fleuve Sperchius. Pisistrate fils de Nestor, disoit à Menelaüs, que tout ce qu'on pouvoit faire pour les morts, étoit de se couper les cheveux, & de répandre des larmes (c). Alexandre (d), pour marquer sa douleur de la mort d'Ephestion, fit couper le crin des chevaux & des mulets de l'Armée. Après la mort de Mafistius (e), les Perses se cou-

(\*) 1. Reg. ix. 4.

(b) Iliad. v.

(c) Odyss. Δ.

Τὴν αὐτὴν ἡμέραν τὴν αὐτὴν ἡμέραν

Καὶ ἐξ ἑαυτοῦ τὴν αὐτὴν ἡμέραν τὴν αὐτὴν ἡμέραν.

(d) Plutarque. in Alex.

(e) Herodot. l. 9. c. 24.

28. *Et super mortuo non incidetis carnem vestram, neque figuras aliquas aut stigmata facietis vobis. Ego Dominus.*

28. Vous ne ferez point d'incisions dans votre chair en pleurant les morts, & vous ne ferez aucune figure ni aucune marque sur votre corps. Je suis le Seigneur.

## COMMENTAIRE.

perent les cheveux, & tondirent le crin de leurs chevaux. Les Egyptiens (a), les Moabites (b), les Babyloniens (c), les Assyriens (d), se coupoient ordinairement les cheveux & la barbe, dans le deuil. Il est constant que les Hebreux ne s'abstenoient point de ces marques extérieures de douleur, dans les funérailles de leurs proches, soit que la Loi ne s'observât pas assez exactement en ce point, soit que Moÿse ne dût s'entendre que d'une certaine manière superstitieuse de faire le deuil en l'honneur d'une fausse Divinité; ce qui nous paroît plus croyable.

¶ 28. SUPER MORTUO NON INCIDETIS CARNEM VESTRAM. Vous ne ferez point d'incision dans votre chair, en pleurant les morts. Les Hebreux, nonobstant cette loi, se faisoient des égratignures, ou des incisions dans leur deuil (e), comme on l'a vu ailleurs (f). Les Payens avoient la même coutume; les femmes, dans les funérailles (g), se déchiroient le visage, croyant par leur sang apaiser la colère des Dieux Infernaux. Plutarque (h) dit, qu'il y a des Nations Barbares, qui s'imaginent que c'est une chose fort agréable aux morts, de se faire des playes aux oreilles, au nez, ou à quelque autre partie du corps. Les Scythes avoient cette pratique dans les funérailles de leurs Rois, au rapport d'Herodote (i). Virgile (k) représente Anne sœur de Didon, qui se déchire le visage & le sein :

*Unguibus ora soror fedans, & pectora pugnis.*

Les Loix des douze Tables, défendent de s'égratigner le visage: *Mulieris genas ne radunto* (l). Epiménides modera la trop grande cruauté qui se pratiquoit dans les funérailles des morts, à Athènes (m). Parmi les Perses encore aujourd'hui, tous les enfans & les serviteurs des personnes de considération, se font une incision au bras, à la mort de leur pere; ou de leur maître.

L'ancienne coutume de pleurer les morts en cérémonie, subsiste en-

(a) Herod. l. 2. c. 85. 86.

(b) Isai. xv. 2. & Jerem. XLVIII. c. 37.

(c) Isai. vii. 20.

(d) Strab. l. 16.

(e) Jerem. XXI. 5. & Ezech. v. 1.

(f) Vide Commentar. in Genes. l.

(g) Serv. in 3. *Æneid.* Varro dicit in exequiis & luctu idem solitas ora lacerare, ut sanguis

effuso inferis satisfaciunt.

(h) Plutarc. de Consol. ad Apoll.

(i) Herodot. l. 4. c. 71.

(k) Virgil. *Æneid.* lib. 4.

(l) Radere, en cet endroit, marque, unguibus cruentare. Festus,

(m) Plutarc. in Solone.

core dans toute la Grece , & dans toutes les Provinces qui suivent les coutumes des Grecs. Les femmes s'assemblent dans un lieu destiné pour cela , & commencent dès le point du jour leurs lamentations : elles se frappent la poitrine , se déchirent les jouës , s'arrachent les cheveux d'une manière qui fait compassion à ceux qui les voyent ; & afin que la cérémonie soit mieux conduite , elles choisissent entr'elles celle qui a la voix la plus forte , pour régler leur chant , pour marquer les pauses & les accens ; & de cette sorte elles continuent leurs cris , en récitant les loüanges du défunt , & parcourant sa vie , depuis sa naissance jusqu'à sa mort. Ce n'est pas une simple cérémonie , il y en a qui se frappent & qui se déchirent le visage fort sérieusement. On voit la même chose , & peut-être plus fortement , en Syrie parmi les Chrétiens , & surtout parmi les Juifs.

Ces derniers le font toujours permis , dans le détail , ce qui étoit en usage chez leurs Voisins ; aux superstitions près , qui leur étoient interdites dans les funeraïlles. C'est ce qui nous fait croire que la vraie intention du Législateur en cet endroit , n'étoit pas d'interdire aux Hebreux de se faire des incisions , ou des égratignures dans leur détail , mais de s'en faire en l'honneur du mort ; c'est-à-dire , en l'honneur d'Osiris , ou d'Adonis , comme nous avons essayé de le montrer ailleurs. Il leur défend toutes les pratiques superstitieuses usitées dans ces rencontres , mais non pas les pratiques communes & indifférentes.

NEQUE FIGURAS ALIQUAS AUT STIGMATA FACIETIS VOBIS. *Et vous ne ferez aucune figure ni aucune marque sur votre corps.* L'Hebreu , à la lettre (a) : *Aucune écriture de points.* On faisoit plusieurs piquûres dans la chair , & on y représentoit quelques caractères de la fausse Divinité qu'on vouloit honorer. C'est ce que Dieu défend ici aux Hebreux. Autrefois plusieurs Chrétiens (b) se faisoient sur le poignet & sur les bras , des stigmates qui représentoient la Croix , ou le Nom de J E S U S - C H R I S T. Les Payens se marquoient aussi de stigmates superstitieuses avec des instrumens de fer. Et Lucien , dans le livre de la Déesse de Syrie , dit que tous les Assyriens portoient des caractères imprimez , les uns dans les mains , les autres sur le col. Philon (c) marque aussi bien clairement cette coutume , lorsqu'il dit , qu'il y a des hommes qui , pour s'attacher au culte des Idoles d'une manière plus forte , & qui soit sans retour , se font sur la chair , avec des fers chauds , des caractères qui marquent leur engagement & leur servitude. Ptolomée Philopator (d) ordonna qu'on marquât d'une feuille de lière , qui est consacré à Bacchus , le corps

(a) וכתבת קעקע לא חתנו בבם

(b) *Protop. in Isaiam xlii.*

(c) *Philo, de Monarch. lib. 2.*

(d) 3. *Maccab. ἀντομαρτυρούς ποιεῖσθαι ἐν τοῖς μέγισ τοῖς αἰσίοις ἀποδείξουσ αὐτοὺν νορίφωτον.*

29. *Ne prostituas filiam tuam, ne contaminetur terra, & impleatur piaculo.*

30. *Sabbata mea custodite, & Sanctuarium meum metuite. Ego Dominus.*

29. Ne prostituez point votre fille, de peur que la terre ne soit corrompue & remplie de crimes.

30. Gardez mes jours de Sabbat, & tremblez devant mon Sanctuaire. Je suis le Seigneur.

## COMMENTAIRE.

de ceux qui avoient quitté la Religion des Juifs, pour embrasser celle des Payens. Prudence (a) décrit élégamment la superstition impie d'imprimer avec des aiguilles routes rouges, des stigmates sur la peau. Theodoret (b) remarque aussi la coutume des Gentils, de se faire des incisions sur les joues en l'honneur des morts, & de se faire des piquûres avec des aiguilles, qu'ils remplissoient ensuite d'une matière noire, en l'honneur des démons. La Loi condamne la première sorte de superstition, dans les paroles que nous avons expliquées dans l'article précédent; & l'autre sorte est défendue ici. On ne voit rien dans l'Ancien Testament, qui puisse prouver que les Israélites se soient fait des stigmates en l'honneur des Dieux: mais dans l'Apocalypse (c), on y fait une allusion visible: Elle a imprimé son caractère dans leurs mains droites, & dans leur front; & elle ne permet ni d'acheter, ni de vendre, qu'à celui qui a le caractère de la bête, on son nom, ou le nombre des lettres de son nom.

§. 29. NE PROSTITUAS FILIAM TUAM. Ne prostituez point votre fille. Les meilleurs Interprètes entendent ce Passage de la coutume des peres qui prostituoient leurs enfans en l'honneur des Divinitez du Paganisme. On n'en trouve que trop de vestiges dans l'Ecriture, & dans les Auteurs profanes. Les livres des Rois (d) parlent souvent des jeunes hommes prostituez, *effeminati*. Joël reproche aux Juifs, d'avoir abandonné leurs fils & leurs filles à la prostitution, pour avoir du vin pour boire (e). Strabon (f), Herodote (g), & Lucien (h), parlent de ces prostitutions, comme d'une chose commune dans tout l'Orient. Saint Augustin (i) assure, que les Phéniciens offroient à la Déesse de l'Impudicité, le gain de leurs prostitutions avant leurs mariages: *Peneri*

(a) Prudent. hymno 2.

*Quid cum sacrandus accipit sphragitidas?  
Acus minutas ingerunt fornacibus:*

*His membra pergunt urere; utque igniverint;*

*Quancumque partem corporis fervens nota  
Stigmatavit, hanc sic consecratum tradicant.*

(b) Theodoret. quæst. 18. in Levit.

(c) Apocalyps. XIII. 16. 17.

(d) 3. Reg. XIV. 24. *Effeminati fuerunt in terra, feceruntque omnes abominatores gentium.* 4

Reg. XIII. 7. *Destruxit adiculis effeminatorum pro quibus mulieres taxabant quasi demones lucis. Vide Osée IV. 14. & Barn. ult. 42. Mulieres circumdata fuscibus, in viis sedent, comburentes ossa olivarum.*

(e) Joël III. 3.

(f) Strab. 16.

(g) Herodot. l. 1. c. 199.

(h) Lucian. de Dea Syria.

(i) Aug. de Civit. l. 18. c. 5.

31. *Non declinetis ad magos, nec ab ariolis aliquid sciscitemini, ut polluantur per vos. Ego Dominus Deus vester.*

32. *Coram cano capitis consurge, & honora personam senis: & time Dominum Deum tuum. Ego sum Dominus.*

31. Ne vous éloignez point de votre Dieu, pour aller chercher des Magiciens, & ne consultez point les Devins, de peur que le commerce de ces gens ne vous corrompe. Je suis le Seigneur votre Dieu.

32. Levez-vous devant ceux qui ont les cheveux blancs, honorez la personne du vieillard, & craignez le Seigneur votre Dieu. Je suis le Seigneur.

## COMMENTAIRE.

*donum dabant, & prostitutiones filiarum, ansequam jungerent eas viris.* Et Justin, en parlant des habitans de l'Isle de Cypre, dit que les filles vont gagner leur dot par ces infamies: *Mos erat Cypriis virgines ante nuptias statutis diebus dotalem pecuniam quasituras, in quastum ad litus maris ducere, pro reliqua pudicitia libamen Veneri soluturas.*

¶ 31. NON DECLINETIS AD MAGOS, NEC AB ARIOLIS ALIQUID SCISCITEMINI. Ne vous éloignez point de votre Dieu pour aller chercher des Magiciens, & ne consultez point les Devins. L'on peut traduire l'Hebreu (a): Ne regardez point les esprits qui prédisent l'avenir, ni les Devins: Le terme, *oboth*, signifie proprement, l'esprit familier des Devins (b). Ce nom vient de l'Hebreu, *ab*, une bouteille, une cruche. On leur a donné cette dénomination, à cause apparemment, que les Magiciens parloient du creux de leur estomach & du ventre; d'où vient qu'en Grec on les a nommé, *Engastri-mythoi* (c), & Sophocles les appelle, *Sternomanteis* (d), qui parle du ventre & de la poitrine.

Pour le deuxième terme du Texte, que nous avons traduit par, *Devins*, les Septante (e) l'ont rendu par, *Enchanteurs*. L'Hebreu marque proprement, ceux qui se vantent de connoître les choses secrètes & impenétrables à l'esprit humain; à la lettre, *des connoisseurs*. Selon la force du terme Grec des Septante, ce sont ceux qui par leurs charmes se vantent de chasser les maladies. Les Rabbins radotent à leur ordinaire, lorsqu'ils expliquent l'Hebreu, *Iddonim*, de certains Magiciens qui prédisoient l'avenir, par le moyen des os d'un animal nommé *Jadduah*, qu'ils tenoient entre leurs dents. Les anciens Philosophes (f) ont fait grand cas de la Magie, & ont entrepris de longs voyages pour l'étudier. Dieu en défend l'usage à son peuple.

¶ 32. CORAM CANO CAPITE CONSURGE. Levez-vous devant ceux

(a) אל חבנו אל האבות ואל הדעונים  
(b) Vide 2. Reg. xviii. 7.  
(c) ἰσχυροὶ γαστρίων  
(d) ἑστέρνομαντις  
(e) 70. ἰσχυροί.

(f) Ceteri Pythagoras, Empedocles, Democritus, Plato, ad hanc discendam navigaverunt, exiliis verius quam peregrinationibus susceptis; hanc reverſi predicaverunt, hanc in arcanis habuerunt. Plin. l. xxx. c. 11.

33. Si habitaveris advena in terra vestra, & moratus fueris inter vos, non exprobratis ei.

34. Sed sit inter vos quasi indigena : & diligetis eum quasi vestrumipsum : fustis enim & vos advena in Terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

35. Nolite facere iniquum aliquid in iudicio, in regula, in pondere, in mensura.

33. Si un étranger habite dans votre pays, & demeure au milieu de vous, ne luy en faites aucun reproche.

34. Mais qu'il soit parmi vous, comme s'il étoit né dans votre pays, & aimez-le comme vous-mêmes; car vous avez été aussi vous-mêmes étrangers dans l'Égypte. Je suis le Seigneur votre Dieu.

35. Ne faites rien contre l'équité, ni dans vos jugemens, ni dans ce qui sert à mesurer les longueurs, ni dans les poids, ni dans les mesures.

## COMMENTAIRE.

*qui ont les cheveux blancs.* On doit aux vieillards un respect particulier, non pas précisément à cause de leur âge, mais parce qu'on suppose dans eux des qualitez respectables; comme est la sagesse & la prudence qu'ils doivent avoir acquises par une longue expérience. La Loi veut qu'on se lève quand ils passent, & qu'on se tienne debout en leur présence. Les Egyptiens étoient en cela tout-à-fait d'accord avec les Hébreux. Aussi-tôt qu'ils rencontrent un vieillard dans le chemin, dit Herodote (\*), ils lui font place, & se retirent pour le laisser passer; & lorsqu'il arrive dans le lieu où ils sont, ils se lèvent pour lui faire honneur: en quoi ils ne conviennent qu'avec les seuls Lacédémoniens entre tous les Grecs. Les Docteurs Juifs enseignent, qu'on doit se lever, lorsqu'un vieillard est à quatre coudées de nous, & qu'on peut s'asseoir aussi-tôt qu'il est passé, afin qu'il paroisse que c'est pour lui faire honneur que l'on s'est levé. Le Caldéen, Philon, & quelques Interprètes, prétendent qu'en cet endroit on doit comprendre sous le nom de Vieillards, les Sçavans dans la Loi: *Coram eo qui doctus est in lege surgas.* Quelques Rabbins veulent que l'on n'ait pas égard à l'âge, mais à la sagesse: *Senex non est senex, nec ut senex honorandus, nisi sapiens.* Mais quand est-ce que l'on sera d'accord sur les égards que l'on doit avoir pour l'âge, si l'on veut s'en tenir à cette maxime? Il dépendra toujours des inférieurs, de rendre ou de ne pas rendre ces devoirs, si on leur laisse le jugement du mérite des vieillards.

ÿ. 35. NOLITE FACERE INIQUUM ALIQUID IN JUDICIO, IN REGULA, IN PONDERE, IN MENSURA. Ne faites rien contre l'équité, ni dans vos jugemens, ni dans ce qui sert à mesurer les longueurs, ni dans les poids, ni dans les mesures. L'Hébreu (b): Dans le jugement, dans les dimensions; c'est-à-dire, en mesurant les longueurs avec l'aune, la toi-

(\*) Herod. l. 2. c. 20.

(b) במשפט במדה במסקל ובמסורה

36. *Statéra justa , & aqua sint pondera , juſtus modius , aquûſque ſextarius. Ego Dominus Deus veſter , qui eduçi vos de Terra Ægypti.*

37. *Cuſtodite omnia præcepta mea , & univerſa juſdicia , & facite ea. Ego Dominus.*

36. Que la balance ſoit juſte , & les poids tels qu'ils doivent être. Que le boiſſeau ſoit juſte , & que le ſettier ait ſa meſure. Je ſuis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirez de l'Égypte.

37. Gardez tous mes préceptes , & toutes mes ordonnances , & exécutez-les. Je ſuis le Seigneur.

## COMMENTAIRE.

ſe , la corde : dans le poids , dans les meſures des liqueurs , ou des choſes ſèches.

ψ. 36. *ÆQUA SINT PONDERA.* Que les poids ſoient tels qu'ils doivent être. Ou , ſelon l'Hebreu , des pierres juſtes ; ou , (a) des pierres de juſtice. On ſe ſervoit de pierres au lieu de poids , pour pèſer (b). On pouvoit frauder dans le Commerce , ou en augmentant le poids dont on peſoit ce qu'on recevoit , ou en diminuant le poids avec lequel on livroit ſa marchandiſe.

*JUSTUS MODIUS , AQUÛSQUE SEXTARIUS.* Que le boiſſeau ſoit juſte , & que le ſettier ait ſa meſure. L'Hebreu , un épha juſte , & un hin juſte. L'épha comparé à la meſure de Paris , contient vingt-neuf pintes , chopine , demi-ſettier , & un poſſon. Le hin contient quatre pintes , chopine , demi-ſettier , un poſſon , quinze pouces cubes , & quel que peu davantage.

## CHAPITRE XX.

*Peines portées contre ceux qui donnent leur enfans à Moloc , qui conſultent les devins , qui outragent de paroles leurs peres ou leurs meres , contre les adulteres , contre ceux qui contractent des mariages inceſtueux , ou qui tombent dans des impuretez contre nature.*

ψ. 1. *L* *Ocutûſque eſt Dominus ad Moyſen , dicens :*

2. *Hæc loquæris filiis Iſraël : Homo de filiis Iſraël , & de advenis qui habitant in Iſraël , ſi quis dederit de ſemine ſuo idolo Moloch , morte moriatur : populus terra lapidabit eum.*

ψ. 1. *L* *E* *Seigneur parla encore à Moyſe , & lui dit :*

2. *Voici ce que vous direz aux enfans d'Iſraël. Si un homme d'entre les enfans d'Iſraël , ou des étrangers qui demeurent parmi eux , donne de ſes enfans à l'idole de Moloch , qu'il ſoit puni de mort , & que le peuple du pays le lapide.*

(a) 'קדא יבבא

(b) *Prov. xi. i. xvi. ii. xx. 13.*

3. Et ego ponam faciem meam contra illum: succidamque eum et medio populi sui, eò quòd dederit de semine suo Moloch, & contaminaverit Sanctuarium meum, ac polluerit nomen sanctum meum.

4. Quòd si negligens populus terre, & quasi parvipendens imperium meum, dimiserit hominem qui dedit de semine suo Moloch, nec voluerit eum occidere;

5. Ponam faciem meam super hominem illum, & super cognationem ejus, succidamque & ipsum, & omnes qui consenserunt ei ut fornicaretur cum Moloch, de medio populi sui.

3. Je tournerai mon visage dans ma colère contre cet homme, & je l'exterminerai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de sa race à Moloch, qu'il a profané mon Sanctuaire, & profané mon nom saint.

4. Que si le peuple du pays néglige de le faire, & que sans le mettre en peine d'exécuter mes ordres, il laisse impuni cet homme qui aura donné de ses enfans à Moloch, & qu'il ne veuille pas le tuer;

5. J'arrêterai l'œil de ma colère sur cet homme, & sur sa famille, & je le retrancherai du milieu de son peuple, lui & tous ceux qui auront consenti à la prostitution, par laquelle il s'est abandonné à Moloch.

## COMMENTAIRE.

¶ 2. **S**I QUIS DEDERIT DE SEMINE SUO IDOLO MOLOCH. *Si quelqu'un donne ses enfans à Moloch.* Voyez le Chapitre XVIII. 21. & notre Dissertation sur Moloch.

¶ 3. **EGO PONAM FACIEM MEAM CONTRA ILLUM.** *Je tournerai mon visage dans ma colère contre cet homme.* Onkelos: *J'exercerai ma colère contre lui.* On a vu au verset précédent, que celui qui donnoit ses enfans à Moloch, devoit être lapidé. Dieu dit ici, qu'il le poursuivra comme un ennemi, & qu'il ne détournera pas son visage de dessus lui; qu'il ne l'ait exterminé, ce que l'on ne peut entendre de sa personne, puisqu'on le suppose lapidé: mais ou de ses enfans, ou de sa famille, ou de lui-même, au cas que les Juges & le peuple aient négligé d'en tirer la vengeance (a); ou bien suppose qu'il ait commis ce crime en secret, sans qu'il puisse en être convaincu.

**EÒ QUÒD CONTAMINAVERIT SANCTUARIUM MEUM.** *Parce qu'il a profané mon Sanctuaire,* en sacrifiant ailleurs que dans le Tabernacle (b).

**ET POLLUERIT NOMEN SANCTUM MEUM.** *Et qu'il a profané mon Nom saint,* en le donnant à Moloch, & en rendant à cette fausse Divinité des honneurs qui ne sont dûs qu'à Dieu.

¶ 4. **QUÒD SI NEGLIGENS ET QUASI PARVIPENDENS.** *Que si le peuple du pays néglige de le faire, &c.* L'Hebreu (c): *Si le peuple cache sa face pour ne pas voir ce crime.* Les Septante (d): *S'ils ont regardé avec indifférence, ou avec mépris, une action si criminelle.*

(a) Vide §. 4. & 51

(b) Vatab. Gros.

(c) ואם העולם יעלימו עם ארצו את עניניהם

כן דמיא דמיא

(d) καὶ εἰς ὀφθαλμοὺς ἑαυτῶν ἢ ἐν ἀντιθέσει τῶν ἰσθμῶν αὐτῶν ἢ ἐν ἀντιθέσει ἰσθμῶν

6. *Anima, que declinaverit ad magos & ariolos, & fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam, & interficiam illam de medio populi sui.*

7. *Sanctificamini & estote sancti, quia ego sum Dominus Deus vester.*

8. *Custodite praecepta mea, & facite ea: Ego Dominus qui sanctifico vos.*

9. *Qui maledixerit patri suo, aut matri, morte moriatur: patri matrique maledixit, sanguis ejus sit super eum.*

6. Si un homme se détourne de moi pour aller chercher les Magiciens & les Devins, & s'abandonne à eux par une e'pree de fornication, il attirera sur lui l'œil de ma colère, & je l'exterminerai du milieu de son peuple.

7. Sanctifiez-vous, & foyez saints, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

8. Gardez mes préceptes, & exécutez-les Je suis le Seigneur qui vous sanctifie.

9. Que celui qui aura outragé de paroles son pere, ou sa mere, soit puni de mort; son sang retombera sur luy, parce qu'il a outragé son pere ou sa mere.

## COMMENTAIRE.

ψ. 7. *QUIA EGO DOMINUS DEUS VESTER.* *Parce que je suis le Seigneur votre Dieu.* Le Samaritain, & les Septante: *Parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur, &c.*

ψ. 8. *EGO DOMINUS QUI SANCTIFICO VOS.* *Je suis le Seigneur qui vous sanctifie;* qui ordonne que vous foyez saints, & qui vous commande de vous éloigner de ces impuretez.

ψ. 9. *MORTE MORIATUR.* *Qu'il soit puni de mort.* Les Rabbins croient que cette expression marque la mort que l'on fait souffrir en étranglant les coupables, & que quand on y ajoûte celle-ci, *Sanguis ejus sit super eum*, cela marque la lapidation, mais cette autorité n'est pas d'un grand poids: car dans ce même Chapitre, verset 2. il est dit, que celui qui fera passer ses enfans par le feu, *morte moriatur, sera mis à mort:* ce qui est expliqué aussi-tôt après, de la lapidation. Il vaut mieux dire, que quand l'Écriture n'exprime pas le genre de mort, il faut ordinairement l'entendre de la lapidation, qui étoit le supplice le plus ordinaire du tems de Moÿse, ou qu'il laisse aux Juges la liberté de déterminer le genre de mort que mérite le coupable.

*SANGUIS EIUS SIT SUPER EUM.* *Son sang retombera sur lui.* Les Septante (a): *il sera coupable.* Onkélos: *il est coupable de mort.* D'autres l'entendent ainsi: Il est coupable de sa propre mort, il ne doit s'en prendre à personne, ou bien: Il est permis de le mettre à mort, sa mort ne sera imputée qu'à lui-même. L'Arabe: *Occidione occidatur, jam licitus est sanguis ejus super eum: La peine de sa mort ne retombera sur personne, il est justement mis à mort* (b).

ψ. 10. *MORTE MORIATUR ET MOECHUS ET ADULTERA.* *Que l'homme adultère & la femme adultère meurent sous deux.* L'Adultère étoit puni

(a) *ὁμοῦ ἐστί.*

(b) *Vide Matth. XXIII. 35.*

10. Si *mœchatus quis fuerit cum uxore alterius, & adulterium perpetraverit cum conjugè proximi sui, mortis moriantur, & mœchus & adultera.*

10. Si quelqu'un abuse de la femme d'un autre, & commet un adultère avec la femme de son prochain, que l'homme adultère & la femme adultère meurent tous deux.

## COMMENTAIRE.

du dernier supplice parmi les Hebreux, dans l'homme & dans la femme qui étoient convaincus de ce crime. La peine ordinaire étoit la lapidation (\*), quoique Moÿse ne l'exprime nulle-part. Quelques-uns croient que les anciens Grecs avoient le même usage, selon ce Passage d'Himère (b) : *Vous seriez à présent revêtus d'une robe de pierre, si on vous avoit rendu justice.* Il parle à Pâris. Mais si ce que dit Philon (c) mérite quelque créance, on doit dire qu'on faisoit mourir les adultères de diverses sortes de supplices parmi les Hebreux; puisqu'il assure que quiconque surprenoit un homme en adultère, avoit droit de le tuer impunément. Les Loix Romaines permettoient aussi de mettre à mort un homme surpris en adultère: *Mœchum in adulterio deprehensum impunè necato*, disent les Loix des douze Tables. Solon laissoit en la liberté du mari, de traiter comme il le vouloit, un homme surpris dans le crime avec (d) sa femme; à l'exception toutefois de l'épée dont il ne pouvoit user, dit Démosthènes (e). Quant à la femme surprise en adultère, Elchines (f) dit que Solon ne lui permet pas de porter des ornemens, ni d'entrer dans les Temples publics; que si elle fait l'une ou l'autre de ces deux choses, il est permis à quiconque voudra, de lui déchirer ses habits, & de lui prendre ses ajustemens, de la maltraiter, & de la frapper, sans toutefois la tuer, ni l'estropier. Les loix qui permettoient au pere & au mari de mettre à mort les adultères, furent reçûes dans le Christianisme, quant à l'exemption des peines civiles, mais non pas quant à l'exemption du péché. Cette permission est nommée dans le Decret (g) : *Lex mundana*, la loi du monde (h). Constantin ordonne de faire mourir les adultères : *Sacrilegos nuptiarum gladio puniri oportet.* Et dans le Code Théodosien (i), on lit une autre Loi, qui veut qu'on enferme les adultères dans un sac de cuir, comme on le pratiquoit envers les parricides, ou qu'on les brûle vifs. On a cité ailleurs Capitolin, qui remarque que l'Empereur Macrin faisoit brûler tout vivans les adultères; & Constantin ordonna la même peine contre

(a) Vide Joann. viii. 5.

(b) ἂν γὰρ ἀνὴρ λίθου ὄρου χυθῆται *Iliad.* Γ.

(c) *Philo.* l. de *Joseph.* Vide *Selden.* *uxor.* *Hebr.* l. 3. c. 12.

(d) ἄνθρωπος ὁμοῦ ἀδικῶν ἔσται ὡς ἐνὶ σάκῳ κύνων.

(e) ἄνθρωπος ἰσχυροῦς ὄρας. *in Nicetam.*

(f) *Orat. in Timarch.*

(g) *Can.* 43. q. 2. c. 6.

(h) *Digest.* lib. 48. tit. 5. ad leg. Jul. de adulter. num. 20. & seq.

(i) *L. tit. de adulteriis qua se propriis viris puniuntur.*

11. *Qui dormierit cum noverca sua, & revelaverit ignominiam patris sui, morte moriantur ambo: sanguis eorum sit super eos.*

11. Si un homme abuse de sa belle-mère, & viole à son égard le respect qu'il auroit dû porter à son père, qu'ils soient tous deux punis de mort; leur sang retombera sur eux.

## COMMENTAIRE.

un esclave dont la maîtresse abusoit en secret. L'on voit par Ammien Marcellin, que sous Valentinien & Valence, l'on exécuta par l'épée quelques personnes de l'un & de l'autre sexe, convaincus d'adultère.

Pour revenir à Moïse, il est fort croyable qu'il n'entend pas, comme l'a prétendu Philon, que chacun puisse, sans autre forme de proces, faire mourir ceux & celles que l'on surprenoit en adultère: mais on croit qu'après leur confession, ou leur conviction pardevant les Juges, les témoins mettoient la main sur la tête des coupables, & se chargeoient de leur sang, prenaut sur eux la peine de leur mort, s'ils étoient innocens; après quoi tous les assistans les lapidoient. Quand on voulut faire condamner Suzanne (\*), on ne se porta pas à la faire mourir tumultuairement, mais on procéda contr'elle dans les formes. Et ceux qui amènent au Sauveur une femme surprise en adultère (b), ne se mettent pas en devoir de la lapider sur le champ: ils tâchent d'engager JESUS-CHRIST à parler, & à prononcer contr'elle.

Les Hebreux enseignent, que lorsqu'un homme surprend sa femme en adultère, ou qu'il a des convictions qu'elle a commis ce crime; si toutefois il ne peut le prouver, faute de témoins, il est obligé de la répudier; & s'il la retient, il est censé infame & impie, selon cette parole des Proverbes (c): *Qui tenet adulteram, stultus est & insipiens.* Les mêmes Auteurs enseignent, qu'un seul témoin suffisoit pour obliger le mari à répudier sa femme; par exemple, si son voisin, ou quelques-uns de ses serviteurs l'eût surpris dans ce crime: d'où l'on infère, que sur le témoignage d'un seul témoin, il n'étoit pas permis de faire mourir des adultères, & par conséquent, qu'on ne leur faisoit souffrir la peine de leur crime, qu'après la Sentence des Juges, & la conviction des coupables. On peut voir Buxtorf (d), pour les peines que les Juifs modernes imposent aux adultères.

Y. 11. *QUI DORMIERIT CUM NOVERCA SUA, MORTE MORIANTUR AMBO. Si quelqu'un abuse de sa belle-mère, qu'ils soient tous deux punis de mort.* Il faut peut-être l'entendre de la belle-mère, après la

(a) Daniel. XIII. 29. 34. & seq.  
(b) Joann. VIII.

(c) Prov. XVIII. 23.  
(d) Synag. Jud. c. 34.

12. Si quis dormierit cum matre sua, uterque morietur, quia scelus operati sunt: sanguis eorum sit super eos.

13. Qui dormierit cum masculo, eorum femineo, uterque operatus est nefas, morte moriantur: sit sanguis eorum super eos.

14. Qui supra uxorem filiam, duxerit matrem ejus, scelus operatus est: vivus ardebit eum eis, nec permanebit tantum nefas in medio vestri.

12. Si quelqu'un abuse de sa belle-fille, qu'ils meurent tous deux, parce qu'ils ont commis un grand crime; leur sang retombera sur eux.

13. Si quelqu'un abuse d'un homme, comme si c'étoit une femme, qu'ils soient tous deux punis de mort, comme ayant commis un crime exécrationnable. Leur sang retombera sur eux.

14. Celuy qui après avoir épousé la fille, épousé encore la mere, commet un crime énorme; il sera brûlé tout vif avec elles; & vous ne souffrirez point un si grand crime au milieu de vous.

## COMMENTAIRE.

mort du pere; car si le fils commettoit ce crime avec sa belle-mere, du vivant de son pere, ce seroit peu de lui faire souffrir simplement la peine des adultères.

SCELUS OPERATI SUNT. *Ils ont commis un crime.* L'Hebreu (\*) : *ils ont fait la confusion, le désordre.* Ils ont confondu l'ordre naturel, ils ont commis un inceste. Les Septante (†) : *Ils ont fait une impiété.*

Ψ. 14. QUI SUPRA UXOREM FILIAM, DUXERIT MATREM EJUS, SCELUS OPERATUS EST, VIVUS ARDEBIT CUM EIS. *Celui qui après avoir épousé la fille, épousé encore la mere, commet un crime énorme; il sera brûlé vif avec elles.* Le mot, *vivus*, n'est pas dans l'Hebreu, ni dans les Septante, ny dans les autres Versions. Saint Jérôme l'a suppléé, & le sens le demande assez visiblement. Quelques Interprètes croient que l'on ne punissoit par le feu que la femme qu'il avoit épousée la seconde, & non pas celle qu'il avoit prise auparavant. Mais l'Hebreu & les Versions portent clairement (‡) : *Qu'on les brûle lui & elles*; quoi qu'on puisse prendre le dernier en un sens distributif, pour l'une ou l'autre d'elles deux.

Les Rabbins décrivent le supplice du feu, de cette sorte. On enterre le coupable jusqu'aux genoux dans du fumier, on lui met autour du col un gros linge enveloppé d'un autre plus fin; les deux témoins tirent le linge, chacun à son bout, jusqu'à ce que le coupable ouvre la bouche; alors on lui jette dans la gorge du plomb fondu. Cette explication nous est fort suspecte, & les termes de Moyse enferment l'idée d'un homme consumé par le feu mis au dehors.

(\*) תכל עשו  
(†) 70. יא. יא.

(‡) כאש ישרפו אתה ואחתיך

15. *Qui cum jumento & pecore coërit, morte moriatur : pecus quoque occidite.*

16. *Mulier que succubuerit cuilibet jumento, simul interficietur cum eo : sanguis eorum sit super eos.*

17. *Qui acceperit sororem suam, filiam patris sui, vel filiam matris sue, & viderit turpitudinem ejus, illaque conpexerit fratris ignominiam, nefariam rem operati sunt : occidentur in conspectu populi sui, & quod turpitudinem suam nunquam revelaverint, & portabunt iniquitatem suam.*

15. Celui qui se fera corrompu avec une bête, quelle qu'elle soit, sera puni de mort, & vous ferez aussi mourir la bête.

16. La femme qui se fera corrompue avec une bête, quelle qu'elle soit, sera punie de mort, avec la bête, & leur sang retombera sur eux.

17. Si un homme s'approche de sa sœur, qui est fille de son pere, ou fille de sa mere; & s'il voit en elle, ou si elle voit en lui ce que la pudeur veut qui soit caché, ils ont commis un crime énorme : ils seront tuez devant le peuple, parce qu'ils ont découvert l'un à l'autre, ce qui auroit dû les faire rougir, & ils porteront la peine due à leur iniquité.

## COMMENTAIRE.

¶ 15. QUI CUM JUMENTO ET PECORE COËRIT, MORTE MORIATUR, PECUS QUOQUE OCCIDITE. *Celui qui se fera corrompu avec une bête, quelle qu'elle soit, sera puni de mort, & vous ferez aussi mourir la bête.* Jonathan dit, que l'on tuoit l'animal à coups de massue, & l'homme à coups de pierres. Pour donner une plus grande horreur de cet abominable crime, la Loi veut qu'on punisse l'animal, qui n'en a été que l'instrument & le sujet.

¶ 17. NEFARIAM REM OPERATI SUNT. *Ils ont commis un crime énorme.* Le terme Hebreu (a), *Chefed*, que la Vulgate a rendu par : *rem nefariam*; & les Septante (b), par : *une chose honteuse & ignominieuse*. Onkelos, par : *ignominie*; & Jonathan, par : *une turpitude*. Ce terme signifie ordinairement : *la bonté, la clémence, la miséricorde*. Et les Talmudistes le prennent selon cette signification, comme si Moÿse vouloit insinuer que ces sortes de conjonctions du frère & de la sœur, ont été permises par une indulgence nécessaire (c) entre les premiers enfans d'Adam, mais qu'à présent c'est un crime punissable du dernier supplice. Il est plus croyable que le terme de l'Original, qui signifie communément, *miséricorde & bonté*, marque ici tout au contraire, une action impie & honteuse, & d'une difformité si monstrueuse, que les termes ordinaires que l'on employe pour désigner les plus grands crimes, ne peuvent en marquer toute la laideur. La Langue Hebraïque employe quelquefois certains termes plus doux & plus honnêtes, pour dé-

(a) חֶסֶד  
(b) חֶסֶד

(c) Vide Selden. de jure nat. & gent. l. 1. c. 8.

18. *Qui coierit cum muliere in fluxu menstruo, & revelaverit turpitudinem ejus, ipsaque aperuerit fontem sanguinis sui, interficientur ambo de medio populi sui.*

19. *Turpitudinem matertera & amita tua non discooperis : qui hoc feceris, ignominiam carnis suae nuleris ; portabunt ambo iniquitatem suam.*

20. *Qui coierit cum uxore patris, vel avunculi sui, & revelaverit ignominiam cognationis suae, portabunt ambo peccatum suum : absque liberis morientur.*

21. *Qui duxerit uxorem fratris sui, rem facis illicitam, turpitudinem fratris sui revelavit : absque liberis erunt.*

22. *Custodite leges meas, atque judicia, & facite ea : ne & vos evomat terra quam intratus es, & habitaturi.*

18. Si un homme s'approche d'une femme, dans le tems qu'elle souffre l'accident du sexe, & découvre ce que l'honnêteté auroit dû cacher ; & si la femme elle-même le fait voir en cet état, ils seront tous deux exterminés du milieu de leur peuple.

19. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre tante maternelle, ou dans votre tante paternelle. Celui qui le fait, découvre la honte de sa propre chair ; ils porteront tous deux la peine de leur iniquité.

20. Si un homme s'approche de la femme de son oncle paternel, ou maternel, & découvre ce qu'il auroit dû cacher, par le respect qu'il doit à ses proches ; ils porteront tous deux la peine de leur péché, & ils mourront sans enfans,

21. Si un homme épouse la femme de son frere, il fait une chose que Dieu défend ; il découvre ce qu'il devoit cacher pour l'honneur de son frere, & ils n'auront point d'enfans.

22. Gardez mes Loix & mes Ordonnances, & exécutez-les ; de peur que la terre où vous devez entrer, & où vous devez demeurer, ne vous rejette aussi avec horreur hors de son sein.

## COMMENTAIRE.

figner des choses indignes & odieuses ; ainsi l'on dit, *bénir*, au lieu de prononcer des malédictions.

QUI COIERIT CUM MULIERE IN FLUXU MENSTRUO, INTERFICIENTUR AMBO. *Si un homme s'approche d'une femme dans le tems qu'elle souffre l'accident du sexe, ils seront tous deux exterminés, si cette action est connue, & portée au Tribunal des Juges : Mais lors qu'elle étoit secrette, l'homme encouroit une impureté qui duroit sept jours, après lesquels il se purifioit (\*). Il semble donc que la femme pouvoit porter ses plaintes dans ces sortes de cas.*

¶ 20. ABSQUE LIBERIS MORIENTUR. *Ils mourront sans enfans. Cette peine est bien singuliere, si on la prend à la lettre. L'Hebreu ne met pas, ils mourront, mais simplement, ils seront sans enfans. C'est-à-dire, selon le Scoliaſte Grec du Vatican, & selon S. Augustin (b), leurs enfans seront cenſez illégitimes, ils ne ſuccéderont pas à leurs peres. Ou bien :*

(\*) Vide Levit. xv. 24.

(b) Aug. quaest. 76. in Levit.

23. *Nolite ambulare in legitimis Nationum, quas ego expulsi vobis ante vos : Omnia enim haec fecerunt, & abominatus sum eas.*

24. *Vobis autem loquor : Possidete terram eorum, quam dabo vobis in hereditatem, terram fluentem lacte & melle. Ego Dominus Deus vester, qui separavi vos à ceteris populis.*

25. *Separate ergo & vos jumentum mundum ab immundo, & avenam mundam ab immunda : ne polluatis animas vestras in pecore, & avibus, & cunctis quae moventur in terra ; & quae vobis ostendi esse polluta.*

26. *Eritis mihi sancti, quia sanctus sum ego Dominus, & separavi vos à ceteris populis, ut effectus mei.*

27. *Vir, sive mulier, in quibus pythomicus, vel divinationis fuerit spiritus, morte moriantur, Lapidibus obruant eos : sanguis corium sit super illos.*

23. Ne vous conduisez point selon les loix & les coutumes des Nations, que je dois chasser de la terre où je veux vous établir ; car je les ai eues en abomination, parce qu'elles ont fait toutes ces choses.

24. Mais pour vous, voici ce que je vous dis : Possédez la terre de ces peuples, que je vais vous donner en héritage, cette terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai séparé de tout le reste des peuples.

25. Faites donc aussi vous autres, la séparation & la distinction des bêtes pures d'avec les impures, des oiseaux purs d'avec les impurs : ne souillez point vos âmes, en mangeant des bêtes ou des oiseaux, & ce qui a mouvement & vie sur la terre, & que je vous ai marqué comme impurs.

26. Vous serez mon peuple saint, parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur, & que je vous ai séparé de tous les autres peuples, afin que vous fussiez particulièrement à moi.

27. Si un homme ou une femme a un esprit de Python, ou un esprit de divination, qu'ils soient punis de mort ; ils seront lapidés, & leur sang retombera sur leur tête.

## COMMENTAIRE.

Dieu ne bénira pas de semblables mariages ; ils ne produiront point d'enfans (\*). D'autres (b) croient qu'on les faisoit mourir avant qu'ils pussent avoir des enfans, & que l'on n'attendoit pas que les enfans fussent formés ; on faisoit mourir les parens aussi-tôt. Les Saducéens lisoient : *Nudi morientur* ; ils mourront nus. Grotius.

¶ 25. SEPARATE ERGO ET VOS JUMENTUM MUNDUM AB IMMUNDO. *Faites donc aussi vous autres, la séparation & la distinction des bêtes pures, d'avec les impures.* Dieu marque ici la vraie raison des Commandemens récitez qu'il fait aux Israélites, de s'abstenir de certaines nourritures qui passoient pour impures : il vouloit qu'ils se souvinssent toujours de leur dignité, & de la manière pleine de bonté dont il les avoit séparés des autres Nations, pour en faire son peuple choisi.

(\*) Greg. Mag. Respons. ad Quæst. 6. Aug. conjugio sobolem non posse succrescere. Anglor. Apostoli. Experimento didicimus ex tali (b) Menoch. Cornel.

## CHAPITRE XXI.

*Loix pour le mariage des Prêtres, & pour les funeraillcs. Qualitez qui excluent du Sacerdoce.*

¶ 1. *D*ixit quoque Dominus ad Moysen: *Loquere ad sacerdotes filios Aaron, & dices ad eos: Ne contaminetur sacerdos in mortibus civium suorum;*  
 2. *Nisi tantum in consanguineis, ac propinquis: id est, super patre, & matre, & filio, & filia, fratre quoque,*

¶ 1. *L*E Seigneur dit aussi à Moÿse: Parlez aux Prêtres enfans d'Aaron, & dites-leur: Que le Prêtre à la mort de ses citoyens, ne fasse rien qui le rende impur:  
 2. A moins que ce ne soit ceux qui lui sont unis plus étroitement par le sang, & qui sont les plus proches: c'est-à-dire, son pere & la mere, son fils & sa fille, son frere aussi,

## COMMENTAIRE.

¶ 1. *N*E CONTAMINETUR SACERDOS IN MORTIBUS CIVIUM SUORUM. *Que le Prêtre, à la mort de ses citoyens, ne fasse rien qui le rende impur.* L'Hebreu porte (\*): *Il ne se souillera pas pour une ame parmi son peuple.* L'ame se dit non seulement du corps vivant, mais encore du cadavre(b): *Nomen relicticis anima etiam corpus accepit animâ defunctum.* Les Prêtres ne devoient pas se souiller parmi leur peuple dans des funeraillcs; ils ne rendoient les devoirs de la sépulture à personne, si ce n'est dans le cas d'une extrême nécessité: comme, par exemple, s'il n'y avoit personne qui pût rendre ce devoir aux Morts, ou dans les degrez de parenté exprimez plus bas. Cette Loi ne doit pas s'étendre aux simples Lévitcs; elle n'est que pour les Prêtres de la famille d'Aaron.

Il est difficile de déterrer la raison de ces souillures, qu'on contractoit dans le deuil & dans les funeraillcs. Mais on voit que cette opinion étoit fort commune parmi les Anciens. Nous en avons déjà rapporté des preuves au chapitre x. 6. Porphyre (c) demandoit à Anébon Prophète Egyptien, pourquoi celuy qu'ils appelloient *Inspecteur*, ne touchoit pas les corps morts, puisque dans les choses saintes, il ne se fait presque rien que par la mort des animaux immolez. Nous ne savons pas la réponse de ce prétendu Prophete; & Jamblique ne peut résoudre cette difficulté,

(a) וְיָצֵא מִן הַבַּיִת אֶת כָּל הַכֹּהֲנִים

(b) Aug. qu. 81 in Levit.

(c) ἢ τίς ἴσ' τὸν τῶδε ἱερῆν, ἢ ἱερουσόου, ἢ μέθω ἀνάθω κλισίω ἱερουσίαν ἢ τοῖς ἀλλοις, ἢ ἀίθρα ἀνάθω ἢ ἱματίω, ἢ οὐρανῶ, ἢ θίω

ἢ δὲ ἀγῶν ἢ μέθω ἢ ἀεγῶνος μέθω ἱερουσίαν, ἢ μέθω καίτω ἢ δὲ τὸν μέθω ἀεγῶνος, ἢ μέθω τὸ ἱερουσίαν. Porph. de abst. l. 2. p. 215. Edit. Lugd. 1610.

(d) ἱματίω.

3. *Et sorore virgine, quæ non est nupta viri.*

4. *Sed nec in Principe populi sui contaminabitur.*

3. Sa sœur qui est fille, & qui n'a point encore été mariée.

4. Il ne fera rien qui le puisse rendre impur, à la mort même du Prince de son peuple.

## COMMENTAIRE.

L'Auteur du Livre de la Déesse de Syrie, dit, que si un Prêtre de cette Déesse vient à mourir, ses confrères le portent dans les fauxbourgs de Jerapolis, & l'ayant laissé-là, ils ne rentrent dans le Temple que sept jours après. Cet Auteur ajoute, que quand ils ont vû un mort, ils n'entrent point au Temple de tout le jour, mais seulement le lendemain, après s'être purifiés. Si le mort est de leur famille, ils demeurent trente jours sans entrer dans le Temple, & ils n'y rentrent que la tête rasée. Les Grecs & les Romains étoient dans les mêmes pratiques (\*): *Funus profecti redeuntes, ignem supergrediebantur, aqua aspersi.* On ne rentrait pas dans la maison au retour des funérailles, sans passer sur le feu, après s'être arrosé d'eau. Le Prêtre de Jupiter (*Flamen Dialis*) n'alloit jamais dans un lieu où il y eût un tombeau, & ne touchoit jamais un cadavre (b): *Locum in quo Bustum esset nunquam ingrediebatur; mortuum nunquam attingebat.* Servius (c) dit que c'étoit une coutume parmi les Romains, de mettre une branche de cyprès devant la maison où il y avoit un mort, de peur que quelque Prêtre n'y entrât sans y penser. Le même Auteur (d) dit pourtant ailleurs, qu'il y auroit encore une plus grand mal à un Prêtre, de laisser un mort sans sépulture, qu'il n'y en auroit de le toucher. *Cùm Pontificibus nefas esset cadaver videre, tamen magis nefas fuerit, si insepultum relinquerent (e).* Les Rabbins enseignent qu'on n'entroit personne dans Jerusalem, ni dans les Villes des Lévites & dans leur territoire, à cause de la sainteté de ces Villes, & de peur que les Prêtres n'y contractassent quelque sottillure (f).

ÿ. 3. ET SORORE VIRGINE, &c. *Sa sœur qui est encore fille.* Cela s'entend de celle qui étoit fille des mêmes pere & mere (g). Si elle eût été mariée, son mari auroit eu soin de lui rendre ces devoirs. Mais si ni le pere ni le frere n'eussent pû faire son deuil, elle seroit demeurée sans sépulture, & sans deuil; ce qui étoit alors regardé comme un tres-grand malheur.

ÿ. 4. NEC IN PRINCIPE POPULI SUI CONTAMINABITUR. *Il ne fera rien qui le puisse rendre impur à la mort même du Prince de son peuple.*

(a) Festus in verbo aqua.

(b) Aulugell. l. 10 c. 17.

(c) Servius in 3. Æneid Mori Romanis fuerat vnam cupressi ante domum sanctam poni, ne quisquam Pontifex per ignorantiam pollueretur in-

gressus.

(d) In 6. Æneid.

(e) Grot. in ÿ. 11.

(f) Cuneus de Republ. Judæor. l. 1. c. 7.

(g) Vatab.

5. Non radent caput, nec barbam, neque in carnis suis faciant incisuras.

5. Les Prêtres ne raseront ni leur teste ni leur barbe ; & ils ne feront point d'incisions dans leur corps.

## COMMENTAIRE.

L'Hebreu porte (a) : *Que le Prince ne se souille point dans les funérailles des personnes de son peuple.* Ou plutôt : *Que le Prince (des Prêtres) ne se souille point dans les funérailles des personnes de son peuple.* Les Septante (b) : *Il ne se souillera pas tout d'un coup dans son peuple.* Quelques-uns traduisent ainsi l'Hebreu : *Ne polluetur maritus inter populares suos.* Ce qui peut avoir deux sens. 1°. *Que le Prêtre, en qualité de mary, ne soit point souillé, s'il assiste aux funérailles de sa femme,* qu'il puisse lui rendre les derniers devoirs. 2°. *Qu'il ne se souille pas en faisant les funérailles de sa femme,* cela lui est défendu. Ce dernier sens paroît le meilleur à quelques Commentateurs (c). Ezechiel (d) marque six personnes, dont le Prêtre pouvoit faire les funérailles, mais il n'y comprend pas la femme ; il est vrai que le même Prophete reçoit un commandement exprès, de ne pas pleurer sa femme, comme une chose extraordinaire & inusitée (e) ; mais on peut dire à cela, que pendant le tems de la captivité, les Prêtres n'ayant aucun exercice de leur charge, ils pouvoient ne pas observer si exactement la Loi à cet égard, & qu'ils faisoient les funérailles de leurs femmes. Parmi les Romains, les Prêtres se croyoient sotillez par les funérailles de leurs femmes. Sylla étant sur le point de dédier un Temple à Hercule, les Prêtres lui défendirent de rentrer dans son logis, de peur qu'il ne se souillât par les funérailles de sa femme Metella qui mouroit. Il lui envoya au même moment un acte de divorce, & la fit transporter hors de chez lui, lors qu'elle respiroit encore (f).

Ÿ. 5. NON RADENT CAPUT, NEC BARBAM. *Ils ne raseront ni leur tête, ni leur barbe.* Ils ne prendront point les marques de deuil pour leurs citoyens. Ils pouvoient, hors le temps de leur service, faire le deuil de quelques-uns de leurs proches, mais non pas des étrangers, qui pouvoient leur être alliez ou amis. On a remarqué cy-devant (g) que la Loi ne défendoit pas absolument au commun des Israélites de se couper les cheveux & la barbe dans le deuil, mais seulement de se la couper d'une certaine maniere, & en l'honneur du mort, c'est-à-dire, en l'honneur d'Adonis, ou d'Osiris. Le deuil, avec toutes ses cérémonies, étoit permis au commun du peuple, & ils pouvoient en prendre toutes les marques,

(a) וְלֹא יִחַדּוּ בְּעַד מוֹתוֹת בְּעַד בְּנֵי אֲדָמָה

(b) ἢ μαυδιστῆρα ἢ ἔρημια ἢ λαῶ ἀνῶν.

(c) Cleric. in hunc locum.

(d) Ezech. XLIV. 25.

(e) Ezech. XLIV. 26. Fili hominis, ecce ego

tebo à te desiderabili oculorum tuorum in plaga.

(f) non planges, neque plorabis.

(g) Pistorarch. in Sylla.

(h) Levit. XII. 27.

6. *Sancti erunt Deo suo, & non polluent Nomen ejus: incensum enim Domini, & panes Dei sui offerunt, & idcirco sancti erunt.*

7. *Scortum & vile prostibulum non ducunt uxorem, nec tam qua repudiata est à marito: quia consecrati sunt Deo suo,*

6. Ils se conserveront saints pour leur Dieu, & ils ne souilleront point son Nom: car ils présentent l'encens du Seigneur, & ils offrent les pains de leur Dieu; c'est pourquoi ils seront saints.

7. Ils n'épouseront point une femme deshonorée, ou qui ait été prostituée à l'impudicité publique, ni celle qui aura été répudiée par son mari; parce que les Prêtres sont consacrés à leur Dieu,

## COMMENTAIRE.

entre lesquelles se couper les cheveux & la barbe, tenoient le premier lieu; mais tout cela étoit interdit aux Prêtres.

¶ 6. INCENSUM ENIM DOMINI, ET PANES DEI SUI OFFERUNT. *Car ils présentent l'encens du Seigneur, & ils offrent les pains de leur Dieu.* L'Hebreu porte (a): *Parce qu'ils offrent les oblations qui se consomment par le feu, & qui sont la nourriture de leur Dieu.* Les Septante: *Car ils offrent les sacrifices du Seigneur, les offrandes de leur Dieu.* Le respect qu'on porte aux Princes, veut qu'on ne paroisse en leur présence qu'avec des habits propres & décents. Dieu veut aussi que ses Prêtres, qui servent tous les jours dans son Tabernacle, & à sa Table, qui est son Autel, soient toujours dans une sainteté, & dans une pureté digne de sa Majesté. Les Prêtres Hebreux s'abstenoient de l'usage du mariage tout le temps qu'ils étoient de service dans le Temple. On a pu remarquer ailleurs (b), que les Egyptiens n'étoient pas moins religieux sur cela; & nous apprenons que les Jerophantes chez les Grecs uoient de ciguë pour se conserver purs dans le temps des mystères (c).

¶ 7. SCORTUM ET VILE PROSTIBULUM NON DUCENT UXOREM, NEC EAM QUÆ REPUDIATA EST A MARITO. *Ils n'épouseront pas une femme prostituée, ou qui ait été repudiée.* Le Caldéen, & les Septante (d), traduisent ainsi l'Hebreu (e): *Il n'épousera point une débauchée, ni une femme corrompue (qui n'est point vierge) ni une femme repudiée.* Les Prêtres ne peuvent donc épouser, 1°. Une femme publique, une prostituée. 2°. Une femme qui a été corrompue & deshonorée, quoy qu'elle ne soit point femme publique. Les Rabbins l'entendent de celle qui n'étant pas mariée, a été corrompue par force, car si elle étoit tombée volontairement dans l'adultère, elle seroit lapidée. 3°. Les Prêtres ne peuvent prendre

(a) כִּי אֵת אֲשֵׁי יְרוּחַ לְחֵם אֱלֹהֵיהֶם הֵם

סְקָרִים

l. 1. adverb. Joinian.

(d) ἵνα ἁγίασθαι ἐπιβούλων, ἢ ἀσεβήσασθαι....

ἵνα ἁγίασθαι ἐπιβούλων.

(b) Exod. XII. 10.

(c) Orig. l. 7. cont. Cels. pag. 365. & Hieron.

(e) אֲשֵׁר וְנָתַתְּ וְהָלַלְתָּ לֹא יִקַּח וְאִשָּׁה גְרוּשָׁה

8. *Et panes propositionis offerant. Sint ergo sancti, quia & ego sanctus sum, Dominus, qui sanctifico eos.*

9. *Sacerdotis filia si deprehensa fuerit in stupro, & violaverit nomen patris sui, flammis exuretur.*

10. *Pomifex, id est, sacerdos maximus inter fratres suos, super cuius caput suum est unctiois oleum, & cuius manus in sacerdotio consecratae sunt, vestitu que est sanctis vestibus, caput suum non discooperiet, vestimenta non scindet :*

8. Et qu'ils offrent les pains qui sont exposés devant lui. Qu'ils soient donc saints, parce que je suis saint moi-même, moi qui suis le Seigneur qui les sanctifie.

9. Si la fille d'un Prêtre est surprise dans un crime contre son honneur, & qu'elle ait deshonoré le nom de son pere, elle sera brûlée toute vive.

10. Le Pontife, c'est-à-dire, celui qui est Grand-Prêtre parmi ses freres, sur la teste duquel l'huile de l'onction a été répandue, dont les mains ont été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce, & qui est revêtu des vestemens saints, ne se découvrira pas la tête, ne déchirera pas ses vestemens.

## COMMENTAIRE.

une femme repudiée. L'Auteur de la Vulgate exprime deux fois une femme prostituée, & n'exclut pas une femme corrompue; & cy-après au  $\psi$ . 13. il rend les deux mêmes termes de l'original par : *sordidam & meretricem.*

$\psi$ . 8. ET PANES PROPOSITIONIS OFFERUNT. *Ils offrent les Pains de proposition.* L'Hebreu, le Caldéen, les Septante, & les autres Versions, portent : *Et vous le sanctifierez, parce qu'il offre le Pain au Seigneur.* C'est-à-dire, selon Vatable, vous le respecterez, vous le regarderez comme un homme saint & consacré. D'autres l'entendent ainsi : Vous aurez soin qu'il se conserve dans une pureté digne de son rang & de son ministère, vous l'empêcherez de se souiller par l'usage des choses communes & profanes. C'est Dieu qui parle à Moÿse : *Vous sanctifierez Aaron*, vous lui recommanderez de se conserver dans une parfaite pureté, car il est destiné à servir les pains sur la Table du Seigneur. Cet emploi demande de lui une sainteté extraordinaire.

$\psi$ . 9. SACERDOTIS FILIA SI DEPREHensa FUERIT IN STUPRO, FLAMMIS EXURETUR. *Si la fille d'un Prêtre est surprise dans un crime contre son honneur, elle sera brûlée ; & celui qui l'a corrompue sera lapidé, dit Grotius (\*).* Le Paraphraste Jonathan veut que cette fille soit fiancée, & demeurant encore dans la maison de son pere, pour être soumise à cette loy. D'où l'on peut inférer, qu'aussi-tôt qu'elle est mariée, & hors de la maison de son pere, elle n'est plus soumise à cette peine, mais seulement à la lapidation, qui est la punition commune de l'adultère. Les termes de la loy semblent favoriser cette explication, puisque le motif de cette punition si rigoureuse, est que la fille du Prêtre desho-

(\*) Ita Jarchius, Abenezra, & Rab. passim.

11. *Et ad omnem mortuum non ingredietur omnino; super patre quoque suo & matre non contaminabitur.*

12. *Nec egredietur de sanctis, ne polluat Sanctuarium Domini, quia oleum sanctæ unionis Dei sui super eum est. Ego Dominus.*

11. Et n'entrera jamais là où il y aura un mort, quel qu'il soit; il ne fera rien qui puisse le rendre impur, même à la mort de son pere ou de sa mere.

12. Il ne sortira point des lieux saints, afin qu'il ne viole point le Sanctuaire du Seigneur; parce que l'huile & l'onction sainte de son Dieu ont été répandues sur lui. Je suis le Seigneur.

## COMMENTAIRE.

nore son pere: *Profanas patrem suum*; & lorsqu'elle est mariée, l'infamie de son crime retombe sur son époux. Dans les autres filles, la simple fornication n'étoit soumise à aucune peine corporelle (\*). On obligeoit seulement le corrupteur, à la dotter, & à la prendre pour femme, si le pere y consentoit; si non, à la dotter, selon la coutume.

¶ 10. PONTIFEX, ID EST SACERDOS MAXIMUS... CAPUT SUUM NON DISCOOPERIET. *Le Pontife, c'est-à-dire, celui qui est Grand-Prêtre, ne découvrira pas sa tête.* Il n'ôtera pas sa Thiare, qui est une des principales marques de sa Dignité. On peut aussi l'entendre ainsi: Il ne coupera point ses cheveux. Voyez le Chapitre VI. où nous avons montré que le Grand-Prêtre ne devoit point raser ses cheveux jusqu'à la chair, mais les couper avec les ciseaux.

VESTIMENTA NON SCINDET. *Il ne déchirera point ses vêtements.* On peut restreindre ceci en deux manières. 1<sup>o</sup>. En disant, qu'il ne peut déchirer ses habits sacrez, & de cérémonie. 2<sup>o</sup>. Qu'il ne peut les déchirer dans les funérailles & dans le deuil: en sorte que dans toute autre rencontre, par exemple, dans les calamitez publiques, ou lorsqu'il entend un blasphème, il peut déchirer ses habits ordinaires (b). C'est ainsi que le Grand-Prêtre Caïphe déchira ses habits, lorsqu'il ouït le prétendu blasphème de JESUS-CHRIST (c). Le Grand-Prêtre déchire ses habits par le bas, sur les pieds, mais non pas sur la poitrine, ni par en-haut; les autres Prêtres les déchiroient de haut en-bas, disent les Rabbins.

¶ 11. AD OMNEM MORTUUM NON INGREDIETUR OMNINO. *Il n'entrera jamais là où il y aura un mort.* Le Grand-Prêtre ne pouvoit assister à aucunes funérailles, pas même à celles de son pere & de sa mere. Les Hebreux n'y reconnoissent qu'une exception, qui est, que si le Grand-Prêtre trouvoit dans son chemin un corps mort abandonné, il pouvoit lui donner la sépulture.

(\*) Exod. xxii. 16. & 17. & Deut. xxii. 39. | horajoth.

(b) Ita Talmudici in fine tractatus Massachta | (c) Matth. xxvi. 67.

¶ 12. NON EGREDIETUR DE SANCTIS. *Il ne sortira point du Sanctuaire*, s'il y est alors, pour faire les funérailles de ses proches : *Ne pollutat Sanctuarium Domini : De peur qu'il ne souille le Sanctuaire du Seigneur.* Il se souilleroit dans les funérailles, & ne pourroit revenir au Sanctuaire que souillé. Mais ne pourroit-il pas se purifier, de même que les autres Prêtres, de la souillure contractée dans ces funérailles ; & après s'en retourner à son ministère ? Il le pourroit sans doute : mais Dieu, dans ce Chapitre, veut nous montrer dans les divers degrez de ses Prêtres, les divers degrez de pureté & de sainteté qu'il demande dans ses Ministres, & que ce qui est pur dans l'un, seroit une souillure dans un autre. Philon (\*) remarque aussi, que les simples Prêtres avoient plusieurs de leurs confrères qui pouvoient suppléer à leur office, dans le tems de leur impureté ; mais que le Grand-Prêtre étant seul pour les fonctions de son ministère, ne devoit jamais se mettre hors d'état d'y satisfaire.

Les simples Lévités ne sont point distinguez du reste du peuple, dans ce qui regarde le deuil de leurs parens ; les simples Prêtres peuvent assister aux funérailles de quelques personnes de leur famille. Mais il est défendu au Grand-Prêtre de faire aucun deuil pour quelque personne que ce soit, parce qu'il approche de plus près la Majesté de son Dieu. Il ne lui suffit pas de n'être plus impur, il faut qu'il n'ait jamais été souillé, s'il est possible, & qu'il n'ait rien ni dans sa race, ni dans sa naissance, ni dans son épouse, ni dans ses enfans, ni dans son corps, ni dans tout le reste, qui puisse le faire regarder comme profane. Il a l'honneur d'être le premier Ministre de son Dieu ; sa pureté & sa sainteté doivent répondre à cette éminente dignité. Toutes ces dispositions étoient figuratives, & ébauchées sous l'ancienne Loi ; elles doivent être réelles & achevées sous la nouvelle. Que les Prêtres de JESUS-CHRIST conçoivent de-là, quelles qualitez ils doivent avoir, & ce que Dieu demande d'eux, au-dessus du peuple, & des simples Ministres.

Mais pourquoi est il défendu au Grand-Prêtre de sortir du Sanctuaire, pour faire le deuil de son pere, puisqu'il ne pouvoit être Grand-Prêtre qu'après la mort de son pere ? Quelques-uns répondent, qu'il y avoit plusieurs cas où le Grand-Prêtre pouvoit être revêtu de cette dignité, avant la mort de son pere : Par exemple, les infirmités de celui-ci, ou son impuissance à remplir les devoirs de sa charge, la translation du souverain Sacerdoce d'une famille dans une autre, &c. S. Augustin (b) croyoit que le Grand-Prêtre devoit être consacré aussi-

(\*) Philo de Monarch. l. 2.

(b) Aug. quest. 83. in Levit.

13. *Virginem ducet uxorem.*  
 14. *Virgine autem & repudiatam, & sordidam, atque meretricem non accipiet, sed puellam de populo suo :*

13. Il prendra pour femme une vierge.  
 14. Il n'épousera, ni une veuve, ni une femme répudiée, ni une femme deshonorée, ni une courtisane ; mais il prendra une fille de son peuple.

## COMMENTAIRE.

tôt après la mort de son pere, & avant ses funeraillies ; parce que, disoit-il, il doit tous les jours offrir l'encens au Seigneur. Mais ce saint Docteur supposoit ce qui n'est pas ; sçavoir, qu'il falloit que ce fût le Grand-Prêtre lui-même, qui fit brûler cet encens.

¶ 13. VIRGINEM DUCET UXOREM. Il prendra pour femme une vierge ; & il ne pourra la répudier après l'avoir épousée, dit Joseph (a). Il ne lui étoit pas permis d'avoir plus d'une femme, selon les Rabbins (b). Et quant à ce qu'on lit dans les Paralipomènes (c), que le Grand-Prêtre Joïada avoit deux femmes ; l'on répond premièrement, qu'il n'est pas constant que Joïada ait été Grand-Prêtre. 2°. On dit qu'il eut deux femmes successivement, mais non pas tout ensemble & à la fois. 3°. Qu'il put, avant que d'être élevé à la souveraine Sacrificature, épouser deux femmes, mais qu'il fut obligé d'en répudier une avant la Fête de l'Expiation ; car il étoit absolument défendu au Grand-Prêtre d'avoir deux femmes, durant cette solemnité.

L'Épouse du Grand-Prêtre devoit être de la race d'Israël, verset 14. *Puellam de populo suo.* Elle ne pouvoit être, ni étrangère, ni d'une autre Religion ; ce qui étoit permis aux autres Israélites, avec de certaines exceptions. Philon le Juif (d), veut qu'elle soit de la race des Prêtres. Et c'est peut-être ce qu'ont voulu marquer les Septante (e), en ajoutant ici : *de sa race*, comme une explication de ce qui est dit au verset 14. & *de son peuple* ; & c'est ce qu'a voulu dire la Vulgate (f), qui met au verset 15. *Ne commiscas stirpem generis sui : Qu'il ne mêle point sa race.* Mais les Rabbins & les Commentateurs n'exigent point cette condition. Ils enseignent de plus, que le Grand-Prêtre n'est pas tenu d'épouser la veuve de son frere mort sans enfans (g), & qu'il ne doit prendre pour femme, qu'une fille vierge, qu'une fille de douze ans & demi. Demosthènes (h), dans l'Oraison contre Nerée, dit que Thésée ordonna que le Roy qui étoit créé seulement pour les Sacrifices chez les Athéniens, ne pourroit épouser qu'une fille de la Ville. Parmi les

(a) Joseph. Antiq. l. 2. c. 10. *אֵלֶּיָּהּ יָּבֵּא אִשָּׁה*  
*דְּבָרֶיהָ יִשְׁמַע וְיִקְרָא וְיִשְׁמַע וְיִקְרָא*

(b) Gemar. Babyl. Maimonid. Halach. If. ebot. c. 14.

(c) 2. Paralipp. xxiv. 3.

(d) Philo l. 2. de Monarchia. *ἵσταναι ἵε ἱερατῆς*

Vide & Origen. homil. 22. in Levit.

(e) *עַל תָּרֵי אִשָּׁה*

(f) *עַל תָּרֵי אִשָּׁה*

(g) Vide Selden. de success. in Pontif. l. 2. c. 2.

2. & uxor. Heb. l. 2. c. 7.

(h) *אִשָּׁה עִירֵנוּ יִשְׁמַע*

15. *Nō commiscitur stirpem generis sui vulgo gentis suæ : quia ego Dominus qui sanctifico eam.*

15. Il ne mêlera point le sang de sa race avec une personne du commun du peuple ; parce que je suis le Seigneur qui le sanctifie.

## COMMENTAIRE.

Egyptiens (\*), les Prêtres ne pouvoient avoir qu'une femme, au lieu que les autres en prenoient tant qu'ils vouloient.

Ÿ. 14. VIDUAM AUTEM, ET REPUDIATAM, ET SORDIDAM, ATQUE MERETRICEM NON ACCIPIET. *Il n'épousera ni une veuve, ni une femme répudiée, ni une femme deshonorée, ni une courtisane.* Quelques-uns (b) soutiennent, que cette loi & la précédente regardent généralement tous les Prêtres, & qu'il faut prendre comme enfermé dans une parenthèse, ce qui est dit du Grand-Prêtre, depuis le verset 10. jusqu'au 13. exclusivement. Mais Joseph (c), Philon (d), Onkelos, les Rabbins, & la Vulgate, l'entendent du seul Grand-Prêtre, auquel la Loi défend d'épouser une veuve ; ce qu'il ne défend pas aux simples Prêtres (e). Pour ceux-ci, il leur étoit interdit, comme au Grand-Prêtre, de prendre une femme répudiée, une femme débauchée, une femme corrompue. Ceux qui veulent que ce Passage regarde tous les Prêtres, croient qu'il leur étoit défendu d'épouser toute autre veuve que celle d'un Prêtre : ce qui est conforme à ce que dit Ezéchiel (f) : *Vidua, & repudiata non accipient uxores, sed virgines de femine domus Israël accipient ; sed & vidua qua fuerit vidua à sacerdote, accipient.* Et c'est le sens que lui donnent Onkelos, & les Rabbins Jarochi & Kimchi.

Ces mêmes Auteurs (g) expliquent en un sens assez singulier, les termes du Texte, que la Vulgate a traduit, par : *sordidam, & meretricem.* Le premier terme (h) : *sordida*, ou, *profana*, marque, selon eux, celle qui est née d'une personne qu'un Prêtre ne doit pas épouser : *Quæ nata est ex eis que sacerdotibus jungi rectè nequeant*, dit l'Auteur de la Paraphrase attribuée à Uziel. Le second terme, *meretrix* (i), signifie une femme née d'une étrangère, avec qui il n'est pas permis aux Israélites de s'allier ; ou bien, qui est née d'une Israélite, mais par un commerce défendu par la Loi. Joseph (k) dit, que les Prêtres Hebreux ne peuvent se marier avec des femmes publiques, ni avec des esclaves,

(a) Diod. l. 1. γαυρὸν ἢ μαγ' ἀγορεύουσιν, ἢ οὐκ ἔστιν αἰσῶν τῶν ἀμαρτωλῶν ἀν' ἑαυτῶν ὁμογενῶν.

(b) Grotius, & Marsham.

(c) Antiq. l. 3. c. 10.

(d) Philo de Monarchia l. 2.

(e) Ÿ. 7. Scortum, & vile prostibulum ....

*nec eam qua repudiata est.*

(f) Ezech. XLV. 16.

(g) Vide Solen. de success. in Pontif. l. 2. c.

2. & 3.

(h) חֲלוּלָה cholela.

(i) זֶמַח zomach.

(k) Antiq. l. 3. c. 3.

16. *Lo'mi' que est Dominus ad Moysen, di' eis :*

17. *Loqu' r ad Aaron: Homo de sevine tuo per familias, qui habuerit maculam, non offeret panes Deo suo :*

18. *Nre accedes ad ministerium ejus. Si cecus fuerit, si claudus, si parvo, vel grandi, vel torto naso :*

19. *Si fracto pede, si manu :*

16. Le Seigneur parla encore à Moÿse, & lui dit :

17. Dites ceci à Aaron : Si un homme de votre race le trouve dans sa famille avec quelque défaut de corps, il ne présentera point les pains à son Dieu ;

18. Et il ne s'approchera point du ministère de son Autel. S'il est aveugle, s'il est boiteux, s'il a le nez ou trop petit, ou trop grand, ou tortu :

19. S'il a le pied, ou la main rompuë :

### COMMENTAIRE.

ni avec celles qui ont été faites captives à la guerre, ni avec celles qui exercent le metier d'hôtelières, & qui reçoivent dans leur maison toute sorte de gens.

ÿ. 15. *NE COMMISCEAT STIRPEM GENERIS SUI VULGO GENTIS SUÆ.* Il ne mèlera point le sang de sa race avec une personne du commun du peuple. L'Hebreu & les Septante : *il ne souillera point sa race dans son peuple.* Il ne prendra point de femme, qui ne soit de son peuple. Il ne s'alliera pas avec des femmes qui lui soient défenduës par la Loi. Les fils qu'il auroit pû avoir de semblables mariages, ne pouvoient avoir part au Sacerdoce. Il y en a qui veulent que cette Loi défende au Prêtre de prendre une femme d'une naissance obscure (\*).

ÿ. 17. *QUI HABUERIT MACULAM,* Celui qui aura quelque défaut corporel, du nombre de ceux dont il va faire le dénombrement. Les Rabbins en comptent jusqu'à 140. ou 142. mais l'on ne doit pas faire grand fond sur leur témoignage. C'étoit au Sanhédrin de juger des qualitez de celui qui devoit être établi Grand-Prêtre. Ils prétendent (b), que le Grand-Prêtre doit avoir quatre choses par-dessus les autres freres ; sçavoir, la beauté du corps, les forces, les richesses, & la sagesse.

*NON OFFERET PANES DEO SUO.* Il ne présentera point les pains à son Dieu. Il ne servira pas à sa table. Dieu veut que ses serviteurs n'ayent rien qui les rende méprisables, & qui donne une basse idée de sa Majesté, & de leur ministère.

ÿ. 18. *SI CLAUDUS, SI PARVO, VEL GRANDI, VEL TORTO NASO.* S'il est boiteux, s'il a le nez ou trop petit, ou trop grand, ou tortu. L'Hebreu (c) : *S'il est boiteux, s'il a quelques membres trop courus ou trop longs.* Les Septante (d) : *Boiteux, & qui a le nez ou les oreilles coupées.*

(a) Lyr. Menoch.

(b) Vide apud Oniram. de sacrific. l. 3. c. 4. art. 5.

(c) פסד או שרוע או שרוע

(d) 70. κλιβίθην ἢ ἀστράγλους, ἢ κλιβίθης ἢ ἀστράγους.

20. Si gibbus, si lippus, si albuginem habens in oculo, si jugem scabieum, si impetiginem in corpore, vel herniosus.

21. Omnis qui habuerit maculam de semine Aaron sacerdotis, non accedet offerre hostias Domino, nec panes Deo suo.

22. Vescetur tamen panibus qui offeruntur in Sanctuario :

20. S'il est bossu, s'il est chassieux, s'il a une taye sur l'œil ; s'il a une galle continuelle, ou une grатель répandue sur le corps, ou une descence.

21. Tout homme de la race du Prestre Aaron, qui aura quelque défaut corporel, ne s'approchera point pour offrir des hosties au Seigneur, ou des pains à son Dieu.

22. Il mangera néanmoins des pains qui sont offerts dans le Saint :

## COMMENTAIRE.

Ou ; selon d'autres Exemplaires : *qui a la main ou les oreilles coupées*. Et la Vulgate a pris les deux derniers termes pour des défauts du nez. Les Rabbins entendent, par le premier terme, celui qui a le nez écrasé entre les deux yeux. Les Talmudistes croient qu'il parle du nez camus ; le terme Hebreu ne se trouve qu'en ce seul endroit de la Bible. L'Arabe fournit quelque ouverture pour déterminer sa signification ; car dans cette Langue, *charas* signifie diminuer, retrancher. Les Juifs qui expliquent ce terme, des défauts du nez, en comptent jusqu'à six, qui excluent de la souveraine Sacrificature. Ils enseignent, que le nez ne doit être ni plus long, ni plus court que le petit doigt.

Le second terme, que la Vulgate a traduit par, *sorto naso*, un nez tortu, signifie à la lettre : *celui qui a quelque chose de trop* ; ce qui peut marquer, celui qui a quelque membre de trop, ou qui les a trop longs : de même que le mot précédent marque celui à qui il en manque, ou qui les a trop courts. Ces deux termes semblent marquer en général, toute sorte de défauts de proportion. Le premier, lorsqu'ils pèchent en petitesse ; & le second, lorsqu'ils excèdent en grandeur. Les Hebreux l'entendent : *De eo cui membrorum paria, sunt imparia* : de celui dont les yeux, ou les oreilles, ou les narines, ou les pieds, ou les mains sont inégales entre-elles.

§. 20. Si GIBBUS. *S'il est bossu*. Plusieurs Interprètes expliquent le terme Hebreu, d'un défaut des sourcils. S'ils sont joints, ou s'ils sont trop épais ; ou enfin, s'il n'y en a point. Mais il vaut mieux s'en tenir à la Vulgate, & l'entendre de la bossie du dos (\*).

Si LIPPUS. *S'il est chassieux*. L'on est fort partagé sur la signification du terme Hebreu, *Dak* ; nous suivons l'explication de Louis de Dieu, fondée sur le Targum, sur le Syriaque, & sur quelques Interprètes, qui entendent, un nain. Dans l'Exode (†), le nom de *Dak* signifie quel-

(\*) גִּבּוֹן *gibben*.

(†) דַּק *dak*.

(‡) Exod. xvi. 14.

23. *Ita duntaxat, ut intra velum non ingrediatur, nec accedat ad altare, quia maculam habet, & contaminari non debet Sanctuarium meum. Ego Dominus qui sanctifico eos.*

24. *Locus est ergo Moyses ad Aaron, & ad filios ejus, & ad omnem Israël, cuncta qua fuerant sibi imperata.*

23. Mais il n'entrera point au-dedans du Voile; & il ne s'approchera point de l'Autel, parce qu'il a un défaut, & qu'il ne doit point souiller mon Sanctuaire. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

24. Moÿse dit donc à Aaron, à ses fils, & à tout Israël, tout ce qui lui avoit été commandé.

### COMMENTAIRE.

que chose de petit, & de mince. Et dans l'Ethiopien, *Dak* signifie, un enfant. Plusieurs l'entendent, de celui qui a une taye dans l'œil.

SI ALBUGINEM HABENS IN OCULO. *S'il a une taye sur l'œil.* Les Septante (\*): *Dont les yeux n'ont point de paupières.*

SI JUGEM SCABIEM, &c. *S'il a une galle continue.* On n'a rien de certain sur les termes de l'original de cet endroit.

HERNOSUS. *Qui a une descende.* On l'explique diversément. Le Syriaque, & les Septante: *Unum habens testiculum.* Onkélus: *Constritus testiculis.*

¶ 23. *INTRA VELUM NON INGREDIATUR.* Il n'entrera point au-dedans du Voile, dans le Saint, ni à plus forte raison, dans le Sanctuaire. Il n'offrira pas l'encens, ni les pains de proposition. Il n'allumera pas la lampe du Chandelier d'or. En un mot, il ne passera pas le Voile qui sépare le Saint du Parvis.

Les Athéniens choisissent pour Roi des cérémonies, des hommes bien-faits, & sans défauts (b). Dans l'Elide (c), les Juges choisissent le plus bel homme pour porter les instrumens & les vases sacrez de la Divinité. Celui qui après lui étoit le plus beau, conduisoit le bœuf. Le troisième portoit les festons, les couronnes, les rubans, les liqueurs, & les autres choses propres au Sacrifice.



## CHAPITRE XXII.

*Qui sont ceux qui doivent s'abstenir des viandes immolées; & des choses sacrées. Qualitez des victimes qu'on doit offrir.*

¶ 1. *Locus quoque est Dominus ad Moysen, dicens:*

¶ 1. *LE Seigneur parla aussi à Moÿse, & lui dit:*

(\*) תכלה בנתיניו 70. πῖμας τὸς ἐφθάλμου.

(b) ἀφλάη & ἀλαμῖς Etymol. mag. voce.

(c) ἄφλαη.

(c) Athen. l. 111. c. 2. p. 366.

2. *Loquetur ad Aarón & ad filios ejus, ut caveant ab his quæ consecrata sunt filiorum Israël, & non contaminent nomen sanctificatio-nis mibi, quæ ipsi offerunt. Ego Dominus.*

3. *Dic ad eos, & ad posteror eorum: Omnis homo, qui accesserit de stirpe vestra ad ea quæ consecrata sunt, & quæ obtrulerunt filii Israël Domino, in quo est immunditia, peribit coram Domino. Ego sum Dominus.*

2. Avertissez Aarón & ses fils, de ne pas user indifféremment des choses qui me sont offertes par les Enfans d'Israël, & de ne pas souiller les offrandes qui me sont faites. Je suis le Seigneur.

3. Dites-leur ceci pour eux & pour leur postérité: Tout homme de votre famille, qui étant souillé, touchera à ce qui m'est offert & consacré par les Enfans d'Israël, périra devant le Seigneur. Je suis le Seigneur.

## COMMENTAIRE.

¶ 2. **NON CONTAMINENT NOMEN SANCTIFICATORUM MIHI.**  
De ne pas souiller les offrandes qui me sont faites. L'Hebreu (\*) & les Septante: *Et qu'ils ne profanent pas mon saint Nom dans ce qu'ils me consacrent.* Ou plutôt: *Qu'ils ne souillent point mon saint Nom, qu'ils sont obligés de sanctifier.* Qu'ils ne donnent point occasion, par leurs irrévérences, à faire mépriser mon saint Nom. L'usage indifférent des choses consacrées à Dieu, profane en quelque sorte son Nom, & fait qu'on en a moins de respect.

¶ 3. **OMNIS HOMO DE STIRPE VESTRA, QUI ACCESSERIT AD EA QUÆ CONSECRATA SUNT, &c.** *Tout homme de votre famille, qui étant souillé, touchera à ce qui m'est consacré.* Il étoit défendu, sous peine de la vie, à un Prêtre qui avoit contracté quelque une des souillures marquées ici, de manger de ce qui étoit consacré au Seigneur; viande, pain, vin, ou autre chose, pendant tout le tems que duroit la souillure. Il faloit qu'il jeûnât jusqu'au soir, ou qu'il mangeât des viandes communes, & non consacrées.

**PERIBIT CORAM DOMINO.** *Il périra devant le Seigneur.* L'Arabe: *Cet homme sera retranché de mon monde, &c.* Si nonobstant sa souillure, il mangeoit publiquement, volontairement, avec mépris, & par orgueil, des choses consacrées; & s'il en étoit convaincu, il étoit mis à mort: mais si le crime étoit secret, Dieu s'en réservoir la vengeance. Les Rabbins enseignent sans preuve, que si un Prêtre étoit convaincu d'avoir profané les choses saintes, les Juges ne le condamnoient jamais à la mort, mais seulement à la peine du fouet, & qu'on réservoir à Dieu de lui faire souffrir la peine de mort, dont il est menacé ici; que néanmoins les autres Prêtres tiroient le coupable hors du Parvis, & lui castoient la tête à coups de bâton, sans qu'on pût les en empêcher (b).

(\*) וְלֹא יוֹדְלֵן אֶת שְׁם קֹדְשִׁי אֲשֶׁר הוּא } (b) Vide Selden. l. 2. de Syned. c. 2. pag. 31.  
קֹדְשִׁים לִי }

4. *Flomo de semine Aaron, qui fuerit leprosus, aut patiens fluxum feminis, non vescetur de his que sanctificata sunt mihi, donec sanetur. Qui tetigerit immundum super mortuo, & ex quo egreditur semen quasi coïtus,*

5. *Et qui tangit reptile, & quodlibet immundum, cuius tactus est sordidus,*

6. *Immundus erit usque ad vesperem, & non vescetur his que sanctificata sunt: sed cum laverit carnem suam aqua,*

7. *Et occubuerit sol; tunc mundatus, vescetur de sanctificatis, quia cibus illius est.*

8. *Morticinum, & captum à bestia non comedent, nec pollutur in eis: ego sum Dominus.*

9. *Custodiant præcepta mea, ut non subjacent peccato, & moriantur in Sanctuario, cum polluerint illud: ego sum Dominus, qui sanctifico vos.*

4. Tout homme de la race d'Aaron, qui aura la lèpre ou la gonorrhée, ne mangera point de ce qui m'est offert, jusqu'à son entière guérison. Celui qui touchera un homme souillé pour avoir touché à un mort, ou à un homme qui a la gonorrhée,

5. Ou qui touchera ce qui rampe sur la terre, & généralement tout ce qui est impur, & ce qu'on ne peut toucher sans contracter de la souillure,

6. Sera impur jusqu'au soir, & ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées: mais après qu'il le sera lavé le corps dans l'eau,

7. Et que le Soleil sera couché; alors étant purifié, il mangera des choses sanctifiées, parce que c'est sa nourriture.

8. Ils ne mangeront point d'une beste qui sera morte d'elle-même, ou qui aura été prise par une autre beste; & ils ne se souilleront point par l'usage de ces viandes.

9. Qu'ils gardent mes préceptes, de peur qu'ils ne soient punis de mort, s'ils péchent en souillant mon Sanctuaire.

#### COMMENTAIRE.

¶ 4. **HOMO DE SEMINE AARON, QUI TETIGERIT IMMUNDUM SUPER MORTUO, &c.** Celui de la race d'Aaron, qui aura touché quelque chose de souillé à cause d'un mort. Il ne parle ici que de ceux qui auroient touché une chose souillée par l'attouchement d'un cadavre, & non pas d'une souillure contractée par l'attouchement immédiat d'un corps mort. Cette dernière sorte d'impureté duroit sept jours (\*), mais la première étoit seulement jusqu'au soir.

**EX QUO EGREDITUR SEMEN QUASI COÏTUS.** Celui qui souffrira ce qui ne doit arriver que dans le mariage. On infère de ce verset, que les Prêtres gardoient la continence, tout le tems qu'ils servoient au Tabernacle, puisque la souillure dont il est parlé ici, est incompatible avec les devoirs des Prêtres dans le Temple.

¶ 8. **MORTICINUM ET CAPTUM A BESTIA.** Voyez le Commentaire sur le Lévitique, chapitre 17. verset 15.

¶ 9. **CUSTODIANT PRÆCEPTA MEA, &c.** Qu'ils gardent mes Préceptes. L'Hebreu de ce verset est assez différent de la Vulgate, & il

(\*) Num. xix. 11.

10. *Omnis alienigena non comedet de sanctificatis : inquilinus sacerdotis , & mercenarius non vescetur ex eis.*

11. *Quem autem sacerdos emerit , & qui vernaculus domus ejus fuerit , hi comedent ex eis.*

10. Nul étranger ne mangera des choses sanctifiées ; ni celui qui demeure dans la maison du Prêtre , ni l'ouvrier à gage n'en useront point.

11. Mais celui que le Prestre aura acheté , ou qui sera né dans sa maison , d'un esclave qui est à lui , en mangera.

COMMENTAIRE.

n'est pas aisé d'en trouver le véritable sens. L'Auteur de la Vulgate a ajouté, *in Sanctuario*, qui n'est pas dans le Texte. Le voici à la lettre (a) : *Ils observeront mes observances , & ils ne porteront point sur lui , ou sur eux , ou sur cela , le péché ; & ils ne mourront point dans lui , parce qu'ils l'auront profané. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.* Ce que l'on peut expliquer ainsi , en le joignant à ce qui précède : Ils ne toucheront point aux choses sanctifiées , pour les manger , pendant qu'ils sont impurs. Qu'ils observent mes ordonnances , & qu'ils ne s'attirent point la peine de leur transgression , de peur que je ne les fasse mourir , s'ils profanent mon Sanctuaire , ou les choses saintes , en s'en approchant dans le tems de leur impureté. Quelques-uns (b) entendent ces paroles : *Qu'ils observent mes observances* , en ce sens : Qu'ils respectent mon Sanctuaire ; ou , qu'ils fassent les fonctions de leur ministère.

Ψ. 10. OMNIS ALIENIGENA NON COMEDET DE SANCTIFICATIS. *Nul étranger ne mangera des choses sanctifiées.* C'est-à-dire : Nul de ceux qui ne sont pas de la race d'Aaron , quand même il seroit Juif ou Lévite , ne pouvoit manger des choses sanctifiées.

INQUILINUS ET MERCENARIUS. *Celui qui demeure dans la maison du Prêtre , & l'ouvrier à gage.* Le Syriaque & l'Arabe : *L'hôte & le mercenaire.* Le premier (c) marque dans le Texte , un esclave Hebreu à qui l'on a percé l'oreille , disent les Juifs. Et le second (d) , un esclave Hebreu simplement , qui doit sortir à l'année Sabbatique. Ils n'avoient ni l'un ni l'autre la liberté de manger des choses consacrées au Seigneur , parce qu'ils n'étoient pas au maître pour toujours , au lieu que les esclaves étrangers achetez de l'argent du maître , ou ceux qui étoient nez dans sa maison & qui lui appartenoient pour toujours , étant censé de sa famille , pouvoient manger des choses sanctifiées ( Ψ. 11. ) *Quem autem Sacerdos emerit , & qui vernaculus domus ejus fuerit , ipsi comedent , &c.* Mais il vaut mieux entendre simplement , avec

(a) ושמרו את מצותי ולא שאר עליו חטא | (c) תושב כהן  
 (b) *Gentius.* | ושמרו כי יחללו | (d) שכיר

12. Si filia sacerdotis ex populo nupta fuerit: de his qua sanctificata sunt, & de primitiis non vescetur.

13. Sin autem vidua, vel repudiata, & absque liberis, reversa fuerit ad domum patris sui, sicut puella consueverat, aletur cibis patris sui. Omnis alienigena comedendi ex eis non habet potestatem.

14. Qui comederit de sanctificatis per ignorantiam, addet quintam partem cum eo quod comedit, & dabit sacerdoti in Sanctuarium.

12. Si la fille d'un Prestre épouse un homme du peuple, elle ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées, ni des prémices.

13. Mais si étant veuve, ou répudiée, ou sans enfans, elle retourne dans la maison de son pere, elle mangera des viandes dont mange son pere, comme elle avoit accoutumé, étant fille. Nul étranger ne pourra user de ces viandes.

14. Celui qui, sans le sçavoir, aura mangé des choses sanctifiées, restituera tout ce qu'il aura consumé, en y ajoutant la cinquième partie, qu'il donnera au Prestre pour le Sanctuaire.

## COMMENTAIRE.

Philon <sup>(a)</sup>, *Inquilinus & mercenarius*, des ouvriers à gage, qui travailloient chez les Prêtres, sans aller chercher tous ces detours.

ψ. 12. DE HIS QUÆ SANCTIFICATA SUNT, ET DE PRIMITIIS NON VESCETUR. Elle ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées, ni des prémices. L'Hebreu <sup>(b)</sup>: Elle ne mangera point de toutes les offrandes que l'on fait au Seigneur, en les élevant en sa présence. Les Septante <sup>(c)</sup>: Elle ne mangera pas des prémices des choses consacrées.

ψ. 13. SIN AUTEM VIDUA, VEL REPUDIATA, ET ABSQUE LIBERIS, &c. Mais si étant veuve, ou répudiée, ou sans enfans, elle retourne dans la maison de son pere, elle usera des choses saintes comme avant son mariage; mais si elle avoit des enfans; comme ceux-ci n'avoient aucun droit à manger des choses sanctifiées, leur mere ne pouvoit ni les quitter, ni les amener chez son pere, ni manger des choses offertes au Seigneur. Philon <sup>(d)</sup> dit qu'elle demuroit avec ses enfans dans la maison de leur pere.

OMNIS ALIENIGENA COMEDENDI EX HIS NON HABET POTES-TATEM. Nul Etranger ne pourra user de ces viandes. Les Israélites, même les proches des Prêtres, à l'exception de la femme, des esclaves achetés, & des esclaves Hebreux nez dans sa famille & dans sa maison, n'avoient pas droit de manger des choses consacrées. Le mot d'Etranger, *Alienigena*, dans ce verset, se prend dans le même sens qu'au verset 10. C'est une simple répétition de la défense qui y est faite, de manger des choses sanctifiées.

(a) Philo, l. 2. de Monarch.

(b) בתרומה הקדשים לא תאכל

(c) 70. τὰς ἀμύκτας τὰς ἀνάω ἢ φάρσας.

(d) Philo, l. 2. de Monarchia, ad finem. οὐδὲ τὰς ἑσπέρων τῶν τῶν ἐν τῷ ἱερῷ ἐπιπέσειν, οὐδὲ τὰς ἀμύκτας τὰς ἀνάω ἢ τὰς φάρσας.

15. *Nec contaminabunt sanctificata filiorum Israël, qua offerunt Domino,*

16. *Ne forte sustineant iniquitatem delicti sui, cum sanctificata comederint: ego Dominus qui sanctifico eos.*

17. *Locusque est Dominus ad Moysen, dicens:*

15. Qu'ils ne profanent point ce qui est sanctifié & offert au Seigneur par les enfans d'Israël,

16. De peur qu'ils ne portent la peine de leur péché, lorsqu'ils auront mangé des choses sanctifiées. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

17. Le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

## COMMENTAIRE.

ψ. 14. ADDET QUINTAM PARTEM CUM EO QUOD COMEDIT, &c. Il restituera tous ce qu'il aura consommé, en y ajoutant la cinquième partie. Il s'agit ici d'un Laïc, qui aura mangé sans y faire de réflexion, & par ignorance, une chose consacrée au Seigneur, comme les dixmes, les prémices, &c. Il étoit obligé de rendre aux Prêtres la cinquième partie par dessus le capital qu'il avoit mangé. Moïse ne répète point ici ce qu'il a dit au chapitre v. ψ. 15. du Sacrifice d'un bœuf, que devoit offrir pour son ignorance, celui dont il est parlé en cet endroit.

ET DABIT SACERDOTI IN SANCTUARIUM. Il la donnera au Prêtre pour le Sanctuaire. L'Hebreu (a), & les Septante: il rendra aux Prêtres la chose consacrée. Il ajoutera la cinquième partie, avec la chose qui est sanctifiée. Mais s'il avoit mangé avec mépris & avec connoissance, des choses consacrées (b), il étoit mis à mort.

ψ. 15. NEC CONTAMINABUNT SANCTIFICATA FILIORUM ISRAEL. Que l'on ne profane point ce qui est sanctifié & offert au Seigneur par les enfans d'Israël. Il semble par ce Texte, que ce Passage s'entend des Prêtres, au lieu que le précédent regardoit les simples Israélites; & qu'il est défendu ici aux Prêtres d'user indifféremment des offrandes que le peuple fait au Seigneur; c'est-à-dire, des offrandes volontaires qu'il présente au Tabernacle; elles y doivent être consommées par eux seuls.

Mais la liaison qu'à ce verset avec ce qui précède, ne souffre pas ce sens. On pourroit traduire: *Non contaminabunt sancta filii Israël qua elevant coram Domino*: Les enfans d'Israël feront des offrandes pures & sans souillure. Ou bien: Les Israélites ne souilleront point leurs offrandes, en y touchant pour eux-mêmes, ou en s'en réservant quelque chose, puisque le tout est aux Prêtres.

ψ. 16. NE FORTE SUSTINEANT INIQUITATEM DELICTI SUI. De peur qu'ils ne portent la peine de leur péché. L'Hebreu (c): De peur qu'ils

(a) ונתן לכהן את הקדש  
(b) נאמן. xv. 5.

(c) וזאת אותם זמן אסורין באכלם את הקדשים

18. *Loquere ad Aaron & filios ejus, & ad omnes filios Israël, dicisque ad eos: Homo de domo Israël, & de advenis qui habitant apud vos, qui obtulerit oblationem suam, vel vota solvens, vel sponte offerens, quidquid illud obtulerit in holocaustum Domini,*

19. *Ut offeratur per vos: masculus immaculatus erit ex bobus, & ovibus, & ex capris:*

18. Parlez à Aaron & à ses fils, & à tous les enfans d'Israël; & dites-leur: Si un homme de la Maison d'Israël, ou des étrangers qui habitent parmi vous, veut offrir par vos mains au Seigneur, un holocauste, pour s'acquitter d'un vœu, ou pour satisfaire sa dévotion;

19. Si son hostie est prise du troupeau de bœufs, de brebis, ou de chèvres, il faut que ce soit un mâle sans défaut.

## COMMENTAIRE.

ne fassent porter au peuple leur faute & leurs péchez. De peur que les Prêtres ne laissent le peuple dans son péché, en mangeant ses offrandes hors du Tabernacle. Ou plutôt: *Ne portare faciant sibi iniquitates & peccata in comedendo sanctificata sua*: De peur que le peuple ne se rende coupable en mangeant de ses propres offrandes, qui sont réservées aux seuls Prêtres.

¶ 18. HOMO DE DOMO ISRAEL, VEL DE ADVENIS, QUI OBTULERIT OBLATIONEM SUAM. Un homme de la maison d'Israël, ou des étrangers, qui vient offrir son holocauste. Voici le sens de ce verset, selon l'Hebreu: *Tout homme d'entre les Israélites, ou d'entre les Etrangers qui demeurent dans Israël, qui présente son offrande pour toute sorte de vœux, ou d'offrandes volontaires, lorsqu'il les offrira au Seigneur en holocauste.* (19.) *Par sa bonne volonté.* Ou: Pour se rendre Dieu favorable. Ou: Pour rendre les hosties (\*) agréables. *Les Victimes seront un mâle sans défaut, tiré du troupeau de bœufs, de brebis, ou de chèvres.* On peut voir sur le verset 15. si les Etrangers pouvoient offrir des sacrifices. Quelques-uns prennent ici l'Etranger pour le Profélyte de Justice; c'est-à-dire, l'Etranger converti au Judaïsme. Le Législateur répète ici plus en particulier ce qu'il a touché ailleurs<sup>(b)</sup>, des qualitez de l'holocauste. Philon<sup>(c)</sup> assure, que des Prêtres expérimentez examinoient les Victimes, depuis les pieds, tant les parties sensibles & découvertes, que celles qui sont cachées sous le ventre, & entre les jambes. Il n'étoit pas possible de voir celles qui étoient intérieures, & l'on n'y avoit point d'égard. Les Rabbins entrent dans un bien plus long détail des défauts, qui rendoient les hosties incapables d'être offertes à Dieu. Si l'on est curieux de ces minuties, on peut consulter la Misna & la Gemarre de Babylone.

L'idée naturelle qu'on a de la Divinité, a porté les peuples Idolâ-

(\*) *Caldæus uterque, 70. Syr. Arab.*

(b) *Levit. 1. 3.*

(c) *De Victim. initio.*

20. Si maculam habueris, non offereris, neque eris acceptabile.

21. Homo qui obtulerit victimam pacificam Domino, vel vota solvens, vel sponte offerens, tam de bobus, quam de ovibus, immaculatam offeret, ut acceptabile sit: omnis macula non erit in eo.

22. Si cæcum fuerit, si fractum, si cicatricem habens, si papulas, aut scabiem, aut impetiginem; non offereris ea Domino, nec adolebitis ex eis super altare Domini.

20. S'il a quelque défaut, vous ne l'offrirez point; & il ne sera pas agréable au Seigneur.

21. Si un homme offre au Seigneur une victime pacifique, ou en rendant les vœux, ou en faisant une offrande volontaire, soit de bœufs, ou de brebis; ce qu'il offrira sera sans défaut, afin qu'il soit agréable au Seigneur: tout ce qu'il offrira sera sans défaut.

22. Si c'est une beste aveugle, ou qui ait quelque membre rompu, ou une cicatrice, ou des pustules, ou la galle, ou le farcin, vous n'offrirez point de semblables bestes au Seigneur; & vous n'en ferez rien brûler sur son Autel.

## COMMENTAIRE.

tres à faire diverses ordonnances pour le choix de leurs victimes. Porphyre assure, qu'il y a parmi les Egyptiens une infinité de remarques sur ce sujet, dans des livres écrits exprés sur ces matières, qui regardent les offices des Sigillateurs (\*). Le Scoliaſte d'Homère (b), marque que les victimes sont nommées, parfaites, parce qu'elles devoient être d'un âge & d'une santé parfaite, ayant tous les membres sains & entiers. Et Servius (c), sur ces paroles de Virgile: *Leſas de more bidentes*, dit qu'on choisissoit anciennement des hosties qui n'eussent ni la queue pointuë, ni la langue fenduë, ni l'oreille noire. Pline (d), en parlant des victimes qu'offroient les Romains, dit qu'on demande que le veau ait la queue allongée jusqu'aux jarrêts, si elle est plus courte, l'animal n'est pas propre pour le sacrifice. De plus, on croyoit que les sacrifices qui se faisoient de veaux qu'on apportoit sur les épaules, ne réussissoient pas, & n'étoient pas agréables aux Dieux, non plus que les victimes boiteuses, & qui avoient quelques taches, ou quelques défauts, ou qui s'enfuyoient lorsqu'on les amenoit à l'Autel, ou qui n'étoient pas du nombre de celles qui étoient destinées particulièrement aux Dieux ausquels on les immoloit.

¶ 22. Si CICATRICEM HABENS. S'il a une cicatrice. L'Hebreu (e), *Charuz*, est expliqué différemment. Onkelos (f) & Vatable: *conciſum, s'il est coupé*. Eugubin: *elifum, s'il est froissé*, ou s'il a quelques membres estropiez. Jonathan: *s'il a les paupières frappées ou meurtries*. Les Rabbin l'expliquent, des lèvres, ou du nez, ou des oreilles, ou des pau-

(a) εσθλασην.

(b) In Iliad. A. v. 66. ἄλκιμα.

(c) Æneid. 6.

(d) Plin. l. 8. c. 45.

(e) ורזן

(f) פסיק

23. *Bovem & ovem, aure & caudâ amputatis, voluntariè offerre potes, vitum autem ex eis solvi non potest.*

24. *Omne animal, quod vel contritis, vel tuisis, vel scissis ablatiisque testiculis est, non offerretis Domino; & in terra vestra hoc munus non faciatis.*

23. Vous pourrez donner volontairement un bœuf ou une brebis, dont on aura coupé une oreille ou la queue; mais on ne peut pas s'en servir pour s'acquitter d'un vœu qu'on aura fait.

24. Vous n'offrirez au Seigneur nul animal qui aura ce qui est destiné à la conservation de son espèce, ou froissé, ou foulé, ou coupé, ou arraché: gardez-vous de rien faire de pareil dans votre pays.

## COMMENTAIRE.

pières fenduës. Les Seprante (<sup>a</sup>): de la langue fenduë; ce qui est un défaut qu'on observoit aussi dans les victimes, chez les Romains; comme nous l'avons vû plus haut, de Servius.

SI PAPULAS. *S'il a des pustules.* Plusieurs expliquent le terme de l'original (<sup>b</sup>), par: des verruës. Si on veut suivre cette version, il faut l'expliquer, des éminences caleuses qui viennent aux animaux. Les Seprante (<sup>c</sup>) l'entendent, de cette espèce de verruë nommée, *mermecon*. Jonathan traduit: *Qui a dans les yeux des taches de blanc & de noir.*

ψ. 23. AURE ET CAUDA AMPUTATIS. *Qui a la queue & les oreilles coupées.* Les Seprante, & le Syriaque traduisent de même que la Vulgate. Mais les Rabbins, suivis de plusieurs nouveaux Interprètes, entendent les deux termes de l'original (<sup>d</sup>), d'un animal, dont l'un des deux membres qui doivent être égaux, est ou trop long, ou trop court. Onkèlos: *superfluus aut diminutus.* Jonathan: *Redundans aut deficiens testiculo.* Le mot Hebreu, *Scharnah*, signifie, dit-on: celui qui a, par exemple, un des pieds, ou une des mains trop longue; &, *Kalus*, celui qui en a une trop courte. L'Auteur de la Vulgate a traduit au chapitre XXI. 18. par: *nez tortu*, le même mot qu'il rend ici, par: *l'oreille coupée.* On peut voir Bochart (<sup>e</sup>).

ψ. 24. OMNE ANIMAL QUOD VEL CONTRITIS... TESTICULIS EST, NON OFFERETUR DOMINO. *Vous n'offrirez au Seigneur nul animal qui aura ce qui est nécessaire pour la conservation de son espèce, froissé.* C'est ainsi que l'entendent la plupart des Commentateurs, après la Vulgate, les Seprante, le Caldéen, & les Rabbins. Mais l'Hebreu (<sup>f</sup>) porte simplement: *Vous n'offrirez aucun animal froissé, blessé, coupé, arraché;* sans marquer en particulier aucune partie de l'animal. Le Syriaque ne désigne point non plus les parties. Il met tout court: *Ce qui est blessé, re-*

(a) 70. ελασσοειμῆς

(b) יבלת

(c) 70. μυχμαχόματα.

(d) שרע וקלוס

(e) *De animal. sacr. p. 2. l. 2. c. 46.*

(f) ומשך וכנתח וכנתח וכנתח.

25. De manu alienigena non offeretis panes Deo vestro, & quidquid aliud dare voluerit: quia corrupta, & maculata sunt omnia: non suscipietis ea.

25. Vous n'offrirez point à votre Dieu des pains de la main d'un étranger, ni quelque autre chose que ce soit qu'il voudra donner; parce que tous ces dons sont corrompus, & souillés; & vous ne les recevrez point.

## COMMENTAIRE.

*tranché, rompu.* L'Arabe: l'animal qui est blessé, froissé, ou qui n'a point de cornes, & qui est coupé, &c.

ET IN TERRA VESTRA HÆCOMINÒ NE FACIATIS. *Et gardez-vous de rien faire de pareil dans votre pays.* Joseph (\*) & les Rabbins, suivis de la plupart des Interprètes, disent que cette Loi défend, non seulement de couper les animaux, mais aussi de faire des hommes eunuques. Strabon (b) avance, que les Juifs prennent la Circoncision, & qu'ils coupent les hommes & les animaux; ce qui est contredit par ce que nous avons rapporté de Joseph. Le Syriaque l'entend ainsi: Et ne faites rien de semblable; c'est-à-dire: *Es ne sacrifiez point de tels animaux.* On pourroit aussi donner ce sens à l'Hebreu. Le verbe, *facere*, en Latin; & *asab*, en Hebreu, signifient souvent, sacrifier.

¶ 25. DE MANU ALIENIGENÆ NON OFFERETIS PANES. *Vous n'offrirez point des pains de la main d'un Etranger.* Toftat, Cajetan, & plusieurs autres, entendent, sous le nom de pains, toutes sortes d'offrandes & de sacrifices; parce que l'écriture marque en quelques endroits, que les hosties qu'on immole, sont la nourriture de Dieu: *Panis Dei.* Ils veulent, que cette loi défende aux Prêtres de recevoir immédiatement de la main des Etrangers, aucunes offrandes en espèce, pour les offrir à Dieu: & qu'elle permet seulement de recevoir d'eux de l'argent, pour en acheter des victimes; ou de vendre ce qu'ils offrent en espèce, pour le convertir en argent, dans le même dessein. Il y en a même qui soutiennent, qu'on ne peut pas recevoir de l'argent des Gentils. Mais ce sentiment est bien réfuté par la coutume (c) ancienne des Juifs, qui ont reçu autrefois des holocaustes des Gentils, mais non pas d'autres (d) victimes; parce que, disent les Rabbins, on devoit offrir des pains avec les autres sacrifices: ce qui n'étoit pas permis aux Gentils; mais pour l'holocauste, on pouvoit l'immoler seul. Ils entendent par, *panes*, du pain proprement dit; ou, les pains de proposition, ou même, les offrandes de gâteaux qui accompagnoient toujours les sacrifices volontaires & pour le péché. Si un Gentil offroit une hostie pour le pé-

(a) Joseph. l. 2. cont. Apion.

(b) Strab. l. 16.

(c) 2. Macc. 111. 3. 1. Esd. vi. 9. Joseph. Antiq. l. 18. c. 7. & l. 11. c. 8. Phil. l. de le-

gatione ad Caium. Joseph. de bello Jud. l. 2. c. 30. & 31.

(d) Vide Selden. de jure nar. & gent. l. 3. cap. 4. & 7.

26. *Locutusque est Dominus ad Moy-  
sen ; dicens :*

27. *Bos, ovis, & capra, cum genita  
fuerint, septem diebus erunt sub ubere matris  
sue : dit autem octavo, & deinceps, offerri po-  
terunt Domino.*

26. Le Seigneur parla encore à Moÿse, & lui dit :

27. Lorsqu'un veau, une brebis, ou une chèvre, seront nez, ils demeureront sept jours à têter leur mere ; mais le huitième jour, & les jours d'après, ils pourront estre offerts au Seigneur.

## COMMENTAIRE.

ché, ou l'immoloit selon les rits usitez dans l'offrande des holocaustes, & on ne recevoit de leurs mains aucune victime, qui n'eût les conditions que la Loi exige de celles qui sont présentées par les Israélites.

QUICQUID ALIUD DARE VOLUERIT, QUIA CORRUPTA ET MACULATA SUNT OMNIA, NON SUSCIPIETIS EA. *Quelqu'autre chose que ce soit qu'il voudra donner ; parce que ces dons sont corrompus & souillez, vous ne les recevrez point.* Pour concilier ceci avec le verset 18. où il est dit que les Etrangers pouvoient offrir des holocaustes, en observant que les victimes fussent bien conditionnées, & avec ce que nous venons de rapporter, tiré de la pratique des Juifs : il faut expliquer ce passage de cette sorte : *Vous ne recevrez de la main de l'Etranger aucune sorte de victimes, si elle n'est exempte des défauts qu'on vient de marquer.* L'Hebreu de tout ce verset marque assez clairement ce sens : *Et vous n'offrirez point de la main de l'Etranger le pain de votre Dieu, de toutes ces sortes d'animaux souillez, dont on vient de parler, parce que leur défaut est en eux, leur souillure est dans eux, ils ne pourront servir à rendre Dieu favorable.* Le Caldéen, les Septante, & les autres Versions, suivent le sens que nous avons exprimé. Les Paraphrastes Caldéens (b) traduisent par *corban*, une offrande, le mot Hebreu (c), qui signifie du pain. Les Septante l'ont traduit par, *des offrandes, des presens, des sacrifices.* Quant aux presens qu'on pouvoit faire au Temple, en or, en argent, & en autres choses précieuses, on les y recevoit ; & on les y conservoit. Philon (d) dit, qu'on voyoit dans le Temple de Jérusalem, des presens de presque toute la famille d'Auguste. Il dit aussi, que l'Impératrice Julie, & Marc Agrippa, y avoient laissé des marques de leurs liberalitez.

ÿ. 27. BOS, OVIS, AUT CAPRA SEPTEM DIEBUS ERUNT SUB UBERE MATRIS. *Lorsqu'un veau, ou une brebis, ou une chèvre, seront nez, ils demeureront sept jours à têter leur mere.* Les animaux n'étoient pas regardez comme parfaits, ni comme un nourriture bonne à man-

(a) De legat. ad Caium.

(b) לא תקרבן ית קרבן

(c) לא תקריבו את לחם

(d) Δψε.

28. *Sive illa bos, sive ovis, non immolabuntur unâ die cum factibus suis.*

29. *Si immolaveritis hostiam pro gratiarum actione Domino, ut possit esse placabilis,*

30. *Eodem die comeditis eam: non remanebit quidquam in manè alterius diei: ego Dominus.*

31. *Custodite mandata mea, & facite ea: ego Dominus.*

32. *Nè polluat is nomen meum sanctum, ut sanctificer in medio filiorum Israël: ego Dominus qui sanctifico vos,*

33. *Et educi de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum: ego Dominus.*

28. On n'offrira point en un même jour la vache, ou la brebis, avec leurs petits.

29. Si vous immolez au Seigneur une hostie pour action de grâces, afin qu'il vous soit favorable;

30. Vous la mangerez le même jour, & il n'en demeurera rien jusqu'au matin du jour suivant: Je suis le Seigneur.

31. Gardez mes Commandemens, & exécutez-les. Je suis le Seigneur.

32. Ne souillez point la sainteté de mon nom, afin que je sois sanctifié au milieu des enfans d'Israël: Je suis le Seigneur qui vous sanctifie,

33. Et qui vous ai tirez de l'Egypte, afin que je fusse votre Dieu: Je suis le Seigneur.

## COMMENTAIRE.

ger, avant le huitième jour. Cette loi est aussi une leçon (\*) d'humanité, de même que la suivante. Les Romains (b) n'immoloient pas des cochons de lait, qu'ils n'eussent au moins cinq jours. Ils ne les croyoient pas purs auparavant ce tems. Les moutons & les chèvres pouvoient s'offrir parmi eux, huit jours après leur naissance; & les bœufs, après un mois. Coruncanus soutenoit, que les hosties, qu'ils nommoient, *Ruminales*, c'est-à-dire, qui ruminent, ou qui tettent, ne sont pas censées pures, qu'elles n'ayent leurs deux dents, qui sont plus grandes que les autres. Parmi les Hébreux, quoiqu'on pût offrir les hosties huit jours après leur naissance, on croyoit qu'il étoit mieux de ne les immoler qu'au bout de trente jours.



## CHAPITRE XXIII.

*Loix pour les Fêtes des Juifs, pour le Sabbath, pour la Pâque, pour la Pentecôte, pour la feste des Trompettes, pour celle de l'Expia-tion, & des Tabernacles.*

†. 1. **L**ocusque est Dominus ad Moy-sen, dicens:

†. 1. **L**E Seigneur parla de nouveau à Moyse, & lui dit:

(a) Tert. cont. Marcion. l. 2.

(b) Plin. l. 8. cap. 58. *Suis factus sacrificio die quinto purus est: pecoris, die octavo: bovis, trigesimo. Coruncanus, ruminales hostias, docet*

*videntes ferunt, puras negavit. A l'égard du cochon de lait, Varron ne les croit bons à être sacrifiés, que dix jours après qu'ils soignent. l. 2. dore rustic. c. 40*

2. *Loquere filiis Israël, & dices ad eos : Ha sunt feria Domini, quas vocabitis sanctas.*

3. *Sex diebus facietis opus : dies septimus, quia sabbati requies est, vocabitur sanctus. Omne opus non facietis in eo : sabbatum Domini est in cunctis habitacionibus vestris.*

4. *Ha sunt ergo feria Domini sanctas, quas celebrari debetis temporibus suis.*

5. *Mense primo, quartâ decimâ die mensis ad vespertim, Phase Domini est :*

6. *Et quintâ decimâ die mensis hujus, solemnitas azymorum Domini est. Septem diebus azyma comedetis.*

7. *Dies primus erit vobis celeberrimus, sanctissimâque : omne opus servile non facietis in eo :*

8. *Sed offeretis sacrificium in igne Domino, septem diebus : dies autem septimus erit celebrior & sanctior ; nullumque servile opus facietis in eo.*

2. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur : Voici les fêtes du Seigneur, que vous appellerez saintes.

3. Vous travaillerez pendant six jours : le septième jour s'appellera saint, parce que c'est le repos du Sabbat. Vous ne ferez ce jour-là aucun travail : car c'est le Sabbat du Seigneur, qui doit être observé par-tout où vous demeurerez.

4. Voici donc les festes du Seigneur, qui seront saintes, que vous devez célébrer chacune en son tems.

5. Le quatorzième du premier mois sur le soir, c'est la Pâque du Seigneur ;

6. Et le quinzième jour du même mois, c'est la solemnité des Azymes du Seigneur. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept tjours.

7. Vous célébrerez le premier jour comme le plus solemnel & le plus saint. Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile ;

8. Mais vous offrirez au Seigneur, pendant sept jours, un sacrifice, qui se consommera par le feu. Le septième jour sera plus célèbre, & plus saint que les autres. Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile.

## COMMENTAIRE.

ψ. 2. **H**Æ SUNT FERIE DOMINI, QUAS VOCABITIS SANCTAS. *Voici les Fêtes du Seigneur, que vous appellerez saintes.* L'Hebreu à la lettre (a) : *Les jours d'assemblées du Seigneur, que vous appellerez, Convocations saintes.* L'Hebreu, le Caldéen, & les Seprante ajoutent à la fin de ce verset : *Voici, dis-je, les jours d'Assemblées.*

ψ. 5. **PHASE DOMINI.** *La Pâque du Seigneur.* On s'est étendu dans l'Exode, chapitre XII. sur cette solemnité.

ψ. 8. **OFFERETIS SACRIFICIUM IN IGNE DOMINO SEPTEM DIEBUS.** *Vous offrirez au Seigneur pendant sept jours, un sacrifice qui se consommera par le feu.* Outre les sacrifices ordinaires de tous les jours, on en offroit d'autres (b) extraordinaires, durant les sept jours de l'Octave de Pâque. Les Seprante traduisent : *Vous offrirez un holocauste au Seigneur, pendant sept jours ;* parce qu'en effet l'on offroit des holocaustes ces jours-là.

(a) מועדי יתרו אשר תקראו אתם סקראי | קדש

(b) *Vide Num. XXVII. 19.*

9. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :*

10. *Loquere filiis Israël, & dices ad eos: Cum ingressi fueritis terram, quam ego dabo vobis, & messueritis segetem, feretis manipulos spicarum, primitias messis vestrae, ad sacerdotem.*

9. Le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

10. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur : Lorsque vous serez entrez dans la terre que je vous donnerai, & que vous aurez coupé votre moisson, vous présenterez au Prêtre des gerbes d'épis, comme les prémices de votre moisson.

## COMMENTAIRE.

DIES SEPTIMUS ERIT CELEBRIOR ET SANCTIOR. *Le septième jour sera plus célèbre & plus saint que les autres.* L'Hebreu & les Septante traduisent simplement : *Le septième jour sera une assemblée sainte.* Le Texte n'en met pas davantage au verset 7. où la Vulgate porte : *Celeberrimus sanctusque, &c.* Il n'y avoit que le premier & le septième jour de la fête, auxquels il ne fût pas permis de travailler.

NULLUM OPUS SERVILE FACIETIS IN EO. *Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile.* Il ne dit pas simplement : *Vous ne ferez aucune œuvre*, comme il l'a dit du jour du Sabbath, verset 3. parce que dans les jours de Fête il étoit permis de préparer à manger ; il ajoute : *servile*, pour marquer qu'on devoit s'abstenir des travaux pénibles, & entrepris pour gagner quelque chose, & de ceux qu'on fait faire à la maison, ou à la campagne, par des esclaves.

¶ 10. FERETIS MANIPULOS SPICARUM PRIMITIAS MESSIS VESTRAE, AD SACERDOTE. *Vous présenterez au Prêtre des gerbes d'épis, comme les prémices de votre moisson.* Voyez ce que l'on a dit ci-devant (a). Joseph (b) remarque, que l'on ne commençoit la moisson, qu'après en avoir offert les prémices au Seigneur. Voici de quelle manière cela se pratiquoit de son tems. On prenoit une gerbe d'orge, d'où on tiroit le grain, en grillant le haut de l'épi. Après avoir nettoiyé ce grain, on le broyoit dans une espèce de mortier, ou bien, on le castoit sous la meule. On en tiroit un assaron plein, c'est-à-dire, trois pintes, mesure de Paris. On alloit le présenter au Prêtre, qui en jettoit une poignée sur le feu de l'Autel, & le reste demouroit pour son usage. Après cette cérémonie, chacun pouvoit commencer à faire sa moisson. Cette offrande se faisoit au nom de tout le peuple, chaque particulier n'étoit pas obligé de faire la sienne. Maimonides (c) raconte la chose un peu autrement. Il dit, qu'on apportoit trois gerbes d'orge, qu'on les barroit dans le Parvis, & que du grain qui en résultoit, on en prenoit un plein

(a) Lev. II. 14.

(b) Antiq. I. 3. c. 20.

(c) In Temidim & Misaphim. c. 7.

gomor, bien vanné, rôti, & moulu ; on répandoit par-dessus un log (\*) d'huile, on y ajoutoit une poignée d'encens, & le Prêtre agitoit cette offrande devant le Seigneur, vers les quatre parties du monde, en forme de croix ; il en jettoit une partie sur l'Autel, & le reste étoit à lui.

Il y avoit d'autres sortes de prémices, que les Particuliers étoient obligés d'offrir aux Prêtres ; mais on les donnoit, ou en espèce, ou en argent, & l'on n'y observoit pas les cérémonies marquées ici pour l'offrande de la gerbe, ou du gomor de grains des prémices. L'écriture ne détermine rien sur la quantité que les Particuliers devoient offrir pour les prémices ; mais la coutume l'avoit fixée entre la quarantième & la soixantième partie des fruits du propriétaire. Ceux qui en donnoient le moins, n'alloient pas au dessous de la soixantième partie ; & ceux qui en donnoient le plus, n'excédoient pas la quarantième partie. Philon remarque, que la coutume de présenter à Dieu les prémices des fruits que la terre nous produit, est aussi ancienne que les hommes. L'écriture nous apprend, que les premiers hommes en offroient à Dieu. Les Patriarches imitèrent leur piété, & la Loi fit un précepte de ce qui avoit été jusques-là purement volontaire. Cet Auteur (b) ne fixe point la quantité des prémices ; il dit seulement, qu'on les présentoit à proportion de la grandeur de l'héritage, & de l'abondance de la récolte. Il ajoute qu'on les portoit aux Temples dans des panniers, en cérémonie, & en chantant des hymnes composez en l'honneur de Dieu, & qui se trouvent encore dans les saints Livres.

L'usage de présenter les prémices à la Divinité, a été commun parmi tous les Peuples, & on peut dire qu'il fait partie de la Religion naturelle. Les Egyptiens les offroient à Isis (c), comme à la première inventrice de l'agriculture & des bleds, & ils assûroient que c'étoit une de leurs plus anciennes coutumes. Les Carthaginois envoyoit tous les ans, à Hercules de Tyr, les prémices de leurs biens. Porphyre (d) avance, qu'il y a une espèce d'impieeté de n'en user pas ainsi envers les Dieux. Il raconte que les *Thôes*, peuples voisins de la Thrace, furent tout d'un coup détruits, sans qu'on vit aucun reste ni de leurs Villes, ni de leurs maisons, parce qu'ils ne faisoient aucuns sacrifices, ni aucune offrande de leurs prémices. Theophraste (e) dit, que les hommes après avoir vécu long-tems dans l'usage de n'offrir aux Dieux que les prémices, introduisirent enfin l'exécrable & la cruelle coutume (c'est ainsi qu'il la nomme) de leur offrir des victimes sanglantes. Les anciens

(a) Cette mesure tient un demi-septier, un pof-  
son, & un poace cube.

(b) Philo, *mei φλωδγματος*.

(c) *Diodor. Sicul.*

(d) *Porphyr. de abstin. l. 2. §. 7.*

(e) *Apud Porphyr.*

11. Qui elevabit fasciculum coram Domino, ut acceptabile sit pro vobis, altero die Sabbati, & sacrificabit illum.

12. Atque in eodem die quo manipulus consecratur, cadetur agnus immaculatus amictulus in holocaustum Domini.

11. Et le lendemain de la feste, le Prestre élevera cette gerbe devant le Seigneur, afin qu'il vous soit favorable en la recevant: Et il la consacrera au Seigneur.

12. Et le même jour que cette gerbe sera consacrée, on immolera au Seigneur un holocauste d'un agneau de l'an, qui sera sans défaut.

## COMMENTAIRE.

Romains ne goûtoient pas de leurs fruits, ni de leurs vins, que l'on n'en eût offert quelque chose aux Dieux (\*): *Nec gustabant quidem novas fruges, aut vina, antequam Sacerdotes primitias libassent.* Les Grecs amassoient les prémices du grain dont on se servoit dans les festins de Religion, & dans les fêtes de leurs Dieux (b). Il y avoit des Officiers pour recueillir ces prémices, chacun dans sa tribu & dans son département. Ces Officiers s'appelloient anciennement, *Parasites*; nom qui, d'honorable qu'il étoit dans les commencemens, devint odieux & méprisable dans la suite, à cause des bassesses des Parasites & des flatteurs.

L'offrande des prémices se faisoit ordinairement aux jours des grandes Fêtes, chez les Juifs. Comme la Fête de Pâque se rencontroit au commencement de la récolte des orges, & celle de la Pentecôte, au commencement de celle des froments, on offroit dans l'une & dans l'autre les prémices, à Pâque, celles de l'orge; à la Pentecôte, celles des fromens. Il y en a qui veulent que l'on fît quelque récolte de l'orge & du froment avant ces deux Fêtes; mais il est sûr qu'avant l'offrande des prémices, il n'étoit pas permis de manger de ces grains (c). Les plus anciennes Fêtes que l'on connoisse parmi les Payens, sont établies à l'occasion de la récolte achevée, parce qu'alors les peuples ont plus de facilité pour s'assembler & pour vaquer à leur Religion, selon la remarque d'Aristote (d).

FERETIS MANIPULOS SPICARUM. Vous présenterez des gerbes d'épis. Le terme Hebreu, *homer*, que la Vulgate a rendu par, une gerbe, marque aussi une certaine mesure nommée, *gomor*, ou, *affaron*. Il est probable qu'il signifie ici cette mesure; car on voit par Joseph, que l'on offroit au Prêtre une certaine quantité de grains préparés.

ψ. 11. ELEVABIT FASCICULUM CORAM DOMINO. Il élèvera la

(a) Plin. l. 18. c. 10.

(b) Vide Athen. l. 6. c. 6. pag. 234. & 235.

(c) Voyez Exod. xxiii. 16. & ci-après Levit. xiii. 17.

(d) Arist. ad Nicomach. 2. α' ἀρχὴν ἐστὶν ἡ σὺνθεσις φανέρου γινώσκαι μὲν τὸν ἐργασθεύοντα ἴσως ἀποχερῆ; μαλίστα γὰρ ἐν ταῖς ἐχθραῖς τῶν ἐχθρῶν.

13. *Et libamenta offerentur cum eo, dua decina similia conspersa oleo in incensum Domini, odoratumque suavissimum: libra quoque vini, quarta pars hin.*

14. *Panem, & polentam, & pultes non comedetis ex segete, usque ad diem quò offerretis ex ea Deo vestro. Præceptum est sempiternum in generationibus cunctisque habitaculis vestris.*

15. *Numerabitis ergo ab altero die sabbati, in quo obtulistis manipulum primitiarum, septem hebdomadas plenas,*

13. Et on offrira avec l'agneau les offrandes ordinaires de pain & de vin; savoir, deux dixièmes de pure farine, paîtrie avec de l'huile, pour être brûlée en odeur très-agréable au Seigneur; & la quatrième partie d'un hin de vin pour les libations.

14. Vous ne mangerez ni pain, ni farine, ni bouillie faite de bleds nouveaux, jusqu'au jour que vous en offrirez les prémices au Seigneur. Cette Loi sera éternellement observée de race en race, dans tous les lieux où vous demeurerez.

15. Vous compterez donc depuis le second jour de la feste, auquel vous avez offert la gerbe des prémices, sept semaines plenes,

## COMMENTAIRE.

gerbe devant le Seigneur. L'Hebreu (a): *Il élèvera avec un mouvement d'agitation, le gomor devant le Seigneur.*

ALTERO DIE SABBATHI. *Le second jour du Sabbath, ou de la Fête; Le second jour de l'Octave de Pâque. Onkêlos(b): Le lendemain du bon jour. Jonathan: Le lendemain de la Fête. Les Septante (c): Le lendemain du premier jour du Sabbath, ou de la Fête. C'est de-là qu'on comenceoit à compter les 50. jours jusqu'à la Pentecôte.*

ÿ. 13. LIBAMENTA. *Les offrandes de farine & de liqueur. L'Hebreu (d): mincha: Les offrandes de farine que l'on brûloit sur le feu de l'Autel: In incensum Domini. Voyez, Lévitique II. I.*

ÿ. 14. PANEM, ET POLENTAM, ET PULTES. *Du pain, de la farine, & de la bouillie. On ne peut pas rendre en un seul mot François la force de, polenta. Ce terme signifie, de la farine d'orge, ou de froment grillé, & de la farine mouillée, ou enfin, une certaine pâte qui en étoit faite, & dont on mangeoit. Les termes de l'Hebreu (e) sont ordinairement traduits ainsi: Des pains, des grains brisez, & des épis grillés. Les Septante (f): Du pain & du froment nouveau, grillé & froissé dans la main. Voyez, Lévitique II. 14.*

IN CUNCTIS HABITACULIS VESTRIS. *Dans tous les lieux où vous demeurerez, même hors de la terre promise; ce qui est particulier à ce précepte; dit Grotius.*

ÿ. 15. NUMERABITIS AB ALTERO DIE SABBATHI, IN QUO OBTULISTIS MANIPULUM, SEPTEM HEBDOMADAS. *Vous compterez, de-*

(a) עמר

(b) והניח את העמר

(c) τὴν ἑβδομάδα τῆς ἑβδομάτης τῆς ἑβδομάτης

(d) מנחה

(e) לחם וקלי ותרמל

(f) τὸν ἀπὸ τοῦ ἀγροῦ καὶ τοῦ ἀπὸ τοῦ ἀγροῦ

16. *Usque ad alteram diem expletionis hebdomadae septimae, id est, quinquaginta dies: & sic offeratis sacrificium novum Domino.*

16. Jusqu'au jour d'après que la semaine sera accomplie; c'est-à-dire, cinquante jours; & alors vous offrirez au Seigneur un sacrifice nouveau,

## COMMENTAIRE.

puis le second jour de la Fête, auquel vous avez offert la gerbe des prémices, sept semaines. C'est-à-dire, depuis le seize du premier mois, jusqu'au six du troisième mois. Au lieu de sept semaines, qui sont dans les Septante & dans la Vulgate, l'Hebreu porte : *sept Sabbaths*. Dans le style des Juifs & des Hellenistes, *Sabbathum*, signifie une semaine. Tous les jours de Sabbath, qui se rencontroient entre le second jour de la Fête de Pâque, ou le 16. de Nisan, & la Fête de la Pentecôte, ou le six du troisième mois, tiroient leur dénomination de ce second jour de la Pâque; en sorte que le premier samedi suivant s'appelloit : *Le premier Sabbath après le second jour*; & en Grec : *Denteroproton*. Le deuxième Sabbath s'appelloit, *deuxième après le second jour*. Le troisième se nommoit : *Troisième après le second jour de la Fête*; & ainsi des autres jusqu'au jour de la Pentecôte. On doit cette découverte à Joseph Scaliger (\*), qui a par ce moyen heureusement expliqué le *Sabbath Second premier*, dont parle saint Luc (b), & qui avoit jusqu'alors embarassé tous les Interprètes. Le nom de Pentecôte signifie en Grec : *Le cinquantième jour*, parce que cette Fête se célèbre cinquante jours après Pâque. Les Samaritains comptent ces cinquante jours, à commencer du lendemain du Sabbath qui suit la Pâque; de sorte que si le jour de Pâque est un lundi, ils comptent les cinquante jours du samedi suivant, & ainsi ils font ordinairement la Pentecôte plus tard que les Juifs.

¶ 16. OFFERETIS SACRIFICIUM NOVUM DOMINO. *Vous offrirez un sacrifice nouveau au Seigneur.* L'Hebreu : *Vous offrirez la mincha nouvelle.* Ce terme signifie, les offrandes de grains & de liqueurs. Le jour de la Pentecôte on offroit les prémices du froment. Cette offrande consistoit en deux pains de froment, faits chacun de deux assarons de farine levée. L'assaron tenoit trois pintes, mesure de Paris, ou un peu moins. Ces deux pains étoient offerts au nom de toute la Nation, selon la plupart des Interprètes. Et Joseph (c) favorise assez ce sentiment, lorsqu'il dit qu'on seroit ces pains à souper aux Prêtres avec deux agneaux, & qu'il n'en devoit rien rester pour le lendemain. Mais d'autres (d) soutiennent, que chaque famille étoit obligée de faire de

(a) Joseph. Scalig. l. 6. de emendas. tempor. |

(c) Joseph. Antiq. l. 3. c. 10.

(b) Luc. vi. 2.

(d) Vide Menoch. Cornol. Malv.

17. *Ex omnibus habitaculis vestris, panes primitiarum duos de duabus decimis simila fermentata, quos coquetis in primitiis Domini.*

18. *Offeretisque cum panibus septem agnos immixtos anniculos, & vitulum de armento unum, & arietes duos; & erant in holocaustum cum libamētis suis, in odorem suavissimum Domino.*

19. *Facietis & hircum pro peccato, duosque agnos anniculos hostias pacificorum.*

17. De deux pains de prémices de deux dixièmes de pure farine, avec du levain; vous les ferez cuire pour estre offerts de tous les lieux où vous demeurerez, comme les prémices au Seigneur.

18. Vous offrirez aussi avec ces pains sept agneaux de l'année, exempts de défauts. & un veau pris du troupeau, & deux béliers, qui seront offerts en holocauste, avec les offrandes de pain & de liqueurs, comme un sacrifice d'une odeur très-agréable au Seigneur.

19. Vous offrirez aussi un bouc pour le péché, & deux agneaux de l'année, pour estre offerts en sacrifices pacifiques.

### COMMENTAIRE.

semblables offrandes de deux pains. Les termes de l'original: *Ex omnibus habitaculis vestris*, ne décident ni pour l'un, ni pour l'autre sentiment. Mais il est plus croyable, que les prémices ne s'offroient point en espèce dans le même tems par tous les Israélites; & que si cha que particulier étoit obligé de donner cette offrande, ceux qui étoient éloignez du Temple payoient leurs prémices en argent, & qu'ils n'étoient point obligés de les y présenter en espèce. Ces pains devoient être levez; ce qui est singulier dans cette cérémonie de la Pâque & de la Pentecôte. Par toutes ces offrandes, Dieu marquoit son autorité absoluë & souveraine sur tout le peuple, & sur tout le pays. La Fête de la Pentecôte étoit principalement instituée pour conserver la mémoire de la Loi donnée à Sinai: figure de la Loi de Grace donnée avec le S. Esprit, qui descendit sur les Apôtres le jour de la Pentecôte.

¶ 18. OFFERETIS CUM PANIBUS SEPTEM AGNOS, &c. *Vous offrirez avec ces pains sept agneaux.* Ces victimes sont différentes de celles qui sont ordonnées dans le Livre des Nombres (\*); ainsi outre les sept agneaux, le veau & les deux béliers qu'on offroit en holocauste, & le bouc pour le péché, qui sont commandez ici, & au verset 19. on immoloit encore deux veaux & un bélier en holocauste, sept agneaux en hosties pacifiques, & un bouc pour le péché. Joseph (†) joint toutes ces hosties, lorsqu'il dit qu'on offroit à la Pentecôte, trois veaux, deux moutons, quatorze agneaux, & deux boucs pour le péché. Les deux agneaux dont il parle, étoient des hosties pacifiques qu'on tuoit pour le souper des Sacrificateurs, & qui sont prescrites au verset 19.

(\*) Num. xxviii. 27.

(†) Joseph. Antiq. l. 3. c. 10.

10. *Cumque eleveritis eos sacerdos cum panibus primitiarum coram Domino, cedunt in usum ejus.*

21. *Es vocabitis hunc diem celeberrimum, atque sanctissimum: omne opus servile non facietis in eo. Legitimum sempernum erit in cunctis habitaculis, & generationibus vestris.*

22. *Postquam autem messueritis segetem terræ vestræ, non secabitis eam usque ad solum: nec remanentes spicas colligetes, sed pauperibus & peregrinis dimittetis ea: ego sum Dominus Deus vester.*

23. *Locus usque est Dominus ad Moysen, dicens:*

24. *Loquere filiis Israël: Mense septimo, prima die mensis, erit vobis sabbatum, memoriale, clangentibus tubis, & vocabitur sanctum.*

10. Et lorsque le Prêtre les aura élevés devant le Seigneur, avec les pains des prémices, ils lui appartiendront.

21. Vous appellerez ce jour-là très-célèbre & très-saint & vous n'y ferez aucune œuvre servile. Cette Ordonnance sera observée éternellement dans tous les lieux où vous demeurerez, & dans toute votre postérité.

22. Quand vous sciez les grains de votre terre, vous ne les couperez point jusqu'au pied; & vous ne ramasserez point les épis qui seront restés: mais vous les laisserez pour les pauvres, & les étrangers: Je suis le Seigneur votre Dieu.

23. Le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit:

24. Parlez aux enfans d'Israël: Le premier jour du septième mois, vous célébrerez, au son des trompettes, un jour de feste & de repos: ce jour sera digne de mémoire, & sera appelé saint.

## COMMENTAIRE.

¶ 10. CUMQUE ELEVAVERIT EOS SACERDOS CUM PANIBUS PRIMITIARUM, CEDENT IN USUM EJUS. *Et lorsque le Prêtre les aura élevés, avec les pains des prémices, ils lui appartiendront.* Toute la chair de ces victimes, & tout le pain qu'on offroit alors au Seigneur au nom de tout le peuple, appartenoit aux Prêtres. On n'en brûloit rien sur l'Autel, & l'on n'en rendoit rien au peuple: au contraire de ce qui se pratiquoit dans les sacrifices pacifiques ordinaires, où les particuliers qui présentoient la victime, en réservoient pour eux la plus grande partie. On a expliqué ailleurs cette cérémonie de l'élevation, ou plutôt de l'agitation des offrandes (\*). Les pains des prémices étant de pâte levée, ne pouvoient être offerts sur l'Autel, selon plusieurs Interprètes. Voyez les sentimens sur cet article, Lévitique 11. verset 11. & VII. 14.

¶ 21. POSTquam MESSUERITIS. *Après que vous aurez fait la moisson.* Voyez, Lévitique XIX. 9.

¶ 24. MENSE SEPTIMO, PRIMA DIE MENSIS, ERIT VOBIS SABBATHUM, MEMORIALE, CLANGENTIBUS TUBIS. *Le premier jour du septième mois, vous célébrerez, au son des trompettes, un jour de Fête & de repos:* On peut traduire l'Hebreu: *Ce jour sera pour vous un jour de Fête mémorable,*

(\*) Exod. XIII. 24.

25. *Omne opus servile non facietis in eo, & offeretis holocaustum Domino.*

26. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :*

27. *Decimo die mensis hujus septimi, dies expiationum erit celeberrimus, & vocabitur sanctus : affligetisque animas vestras in eo, & offeretis holocaustum Domino.*

25. Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile, & vous offrirez un holocauste au Seigneur.

26. Le Seigneur parla encore à Moÿse, & lui dit :

27. Le dixième jour de ce septième mois sera le jour des Expiations : il sera très célèbre, & s'appellera saint. Vous affligerez vos ames en ce jour-là, & vous offrirez un holocauste au Seigneur.

### COMMENTAIRE.

*Et une assemblée sainte au son de la trompette.* Le septième mois après la Fête de Pâque, lequel fut depuis nommé, *Tizri*, étoit le premier mois de l'année civile. Le premier jour de ce mois étoit solennel, on y célébroit la Fête des Trompettes, on annonçoit le commencement de ce premier mois de l'année, au son de ces instrumens, avec beaucoup plus de pompe & d'éclat, que le commencement des autres mois, qui étoit aussi publié au son des Trompettes. On peut voir dans le livre des Nombres (a), quels étoient les sacrifices propres à la Fête dont nous parlons.

Theodoret (b) croit que la Fête des Trompettes fut instituée en mémoire du bruit & du tonnerre que l'on otîit sur le mont Sinaï, lorsque Dieu y donna la Loi à Moÿse. Les Rabbins assûrent, que ce fut pour faire souvenir de la délivrance d'Isaac, à la place duquel Abraham avoit immolé un bœuf ; d'où vient que dans cette Fête l'on se servoit de cornes de bœuf, au lieu de trompettes. Mais Maimonides a parlé, à mon avis, plus judicieusement, lorsqu'il a dit que le son des Trompettes servoit principalement à publier le commencement de l'année civile, & à préparer les Juifs au jeûne suivant. Moÿse ne nous dit point la raison de l'établissement de cette Fête : mais on peut croire que c'étoit principalement pour remercier Dieu des grâces reçues pendant l'année, & pour lui en demander de nouvelles, pour celle qui commençoit. Ce soir-là les Juifs se souhaitent l'un à l'autre une bonne année ; ils font meilleure chère qu'à l'ordinaire, & on sonne de la trompette, à trente diverses fois (c).

† 17. DECIMO DIE MENSIS HUIUS SEPTIMI, DIES EXPIATIONIS ERIT. *Le dixième jour de ce septième mois sera le jour des expiations.* Voyez le chapitre xvi. 29. & Num. xxix.

(a) Num. xxix. v. 3. & seq.  
(b) Theod. qu. 32. in Levit.

(c) Buxtorf. Synag. Jud. c. 19.

18. *Omne opus servile non facietis in tempore diei hujus: quia dies propitiacionis est, ut propitietur vobis Dominus Deus vester.*

19. *Omnis anima qua afflicta non fuerit die hac, peribit de populo suis.*

30. *Et qua operis quippiam fecerit, deo tam de populo suo.*

31. *Nihil ergo operis facietis in eo: legitimum sempiternum erit vobis in cunctis generationibus & habitacionibus vestris.*

32. *Sabbatum requiescitiois est, & affligetis animas vestras die nono mensis: A vesperâ usque ad vesperam celebrabitis sabbata vestra.*

33. *Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens:*

34. *Loquere filiis Israël: A quimodécimo die mensis hujus septimi, erunt feria tabernaculorum septem diebus Dominis.*

18. Vous ne ferez aucune œuvre servile en tout ce jour, parce que c'est un jour de propitiation, afin que le Seigneur vous soit favorable.

19. Tout homme qui ne se fera point affligé ce jour-là, périra d'un lieu de son peuple.

30. Et j'exterminerai quiconque fera quelque ouvrage ce jour-là.

31. Vous ne travaillerez donc point ce jour-là; & cette ordonnance sera éternellement observée dans toute votre postérité, & dans tous les lieux où vous demeurerez.

32. Ce jour-là est un jour d'un profond repos: & vous affligerez vos âmes le neuvième jour du mois. Vous célébrerez vos fêtes d'un soir à l'autre.

33. Le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit:

34. Dites ceci aux Enfants d'Israël: Depuis le quinzième de ce septième mois, la Fête des Tabernacles se célébrera en l'honneur du Seigneur, pendant sept jours.

COMMENTAIRE.

¶ 18. OMNE OPUS SERVILE NON FACIETIS. Vous ne ferez aucune œuvre servile. L'Hebreu, les Septante, & les autres Versions, mettent absolument: aucune œuvre; de même qu'au verset 31. ce qui fait croire que le repos de ce jour-là étoit semblable à celui du Sabbath, où il n'étoit pas même permis d'apprêter à manger.

¶ 31. A VESPERA USQUE AD VESPERAM CELEBRABITIS SABBATHA VESTRA. Vous célébrerez vos Fêtes d'un soir à l'aurore. Le Targum de Jérusalem: Vous ferez vos jeûnes & vos réjouissances dans les Fêtes, d'un soir à l'autre. Non seulement toutes les Fêtes, mais aussi les jeûnes, & même les jours ordinaires, parmi les Hebreux, se comptoient d'un soir à l'autre (\*). L'Eglise, dans son Office, suit encore cette ancienne coutume.

¶ 34. A QUINTO-DECIMO DIE MENSIS SEPTIMI, ERUNT FERIAE TABERNACULORUM SEPTEM DIEBUS. Depuis le quinzième de ce septième mois, la Fête des Tabernacles se célébrera pendant sept jours. La Fête des Tabernacles est nommée par les Grecs: Scénopégia, à cause qu'on y faisoit des tentes ou baraques avec des branches d'arbres. Moïse la dé-

(\*) Vide Exod. xii. 6.

35. *Dies primus vocabitur celeberrimus atque sanctissimus: omne opus servile non facietis in eo.*

36. *Et septem diebus offeretis holocausta Domino. Dies quoque octavus erit celeberrimus atque sanctissimus, & offeretis holocaustum Domino: est enim cœtus atque collecta: omne opus servile non facietis in eo.*

35. Le premier jour sera tres-célèbre & tres-saint: vous ne ferez aucune œuvre servile pendant ce jour;

36. Et vous offrirez des holocaustes au Seigneur, pendant ces sept jours; le huitième jour sera tres-célèbre & tres-saint, & vous offrirez un holocauste au Seigneur: c'est un jour d'assemblée, & vous ne ferez aucune œuvre servile ce jour-là.

### COMMENTAIRE.

signe dans l'Exode (\*), par ces mots: *La Fête de la fin de l'année, lorsque vous aurez recueilli tous vos fruits de la campagne*; parce qu'en effet elle se célébroit après que toute la moisson étoit achevée, comme l'Écriture le marque ici au verset 39. Elle étoit ordonnée pour en rendre grâces à Dieu, & principalement pour conserver la mémoire du temps que les Israélites demeurèrent dans le désert: c'est pour cela qu'on la célébroit sous des tentes. Plutarque (†), parlant de cette solemnité, dit que les Fêtes des Juifs ont beaucoup de conformité avec celle de Bacchus, quant au temps & quant à la manière de les célébrer; car ils font leur jeûne au plus pressé de la vendange, & alors ils dressent des tables couvertes de toutes sortes de fruits; ils demeurent eux-mêmes en repos sous des tentes, qui sont couvertes principalement de pampres & de lierres (arbres dédiés à Bacchus). Le jour qui précède cette Fête, est appelé la Fête des Tentes: Voilà ce que dit Plutarque de cette solemnité. Ovide (‡) nous dépeint ainsi, la Fête d'Anna Perenna, que l'on célébroit à Rome sous des tentes de verdure:

*Sub Jove pars durat, pauci tentoria ponunt;*

*Sunt quibus à ramis frondea facta casa est.*

*Pars sibi pro rigidis calamos statuerè columnis;*

*Desuper extentas imposuère togas.*

Casaubon sur Athenée (‡), parle aussi de certaines Fêtes, que les profanes faisoient sous des tentes. Le démon a fait imiter à ses esclaves la plupart des cérémonies les plus saintes de la vraie Religion.

¶ 36. **DIES QUOQUE OCTAVUS . . . . EST COETUS ATQUE COLLECTA.** Le huitième jour est un jour d'assemblée, &c. On ne lit dans l'Hebreu que le terme, *hazeret* (•), qui signifie, *fermeture*. Les Septante l'ont traduit par, *Exodion* (f); comme qui diroit: *La sortie de la*

(a) Exod. XIII. 16.

(b) Symph. l. 4. problem. 5.

(c) Ovid. Fast. 3.

(d) L. 4. c. 9. & l. 5. c. 5.

(e) קצרת

(f) 70. יֵשׁוּב.

37. *Ha sunt feria Domini, quas vocabitis celeberrimas atque sanctissimas, offeretisque in eis oblationes Domino, holocausti: & libamenta juxta ritum uniuscujusque diei:*

38. *Exceptis Sabbathis Domini, donisque vestris, & qua offerretis ex voto, vel qua sponte tribuetis Domino.*

39. *A quintodecimo erga die mensis septimi, quando congregaveritis omnes fructus terræ vestræ, celebrabitis ferias Domini septem diebus. Die primo & die octavo erit Sabbathum, id est, requies.*

40. *Sumetisque vobis die primo fructus arboris pulcherrime, spatulæque palmarum, & ramos ligni denferan frondium, & salices de torrente, & latabimini coram Domino Deo vestro.*

37. Ce sont-là les Fêtes du Seigneur, que vous appellerez tres-célébres & tres-saintes; & vous y offrirez au Seigneur des oblations, des holocaustes, & des offrandes de pains & de liqueurs, selon ce qui est ordonné pour chaque jour,

38. Outre les sacrifices des autres Sabbaths du Seigneur, & les offrandes que vous lui faites, soit pour vous acquiter de vos vœux, ou simplement par bonne volonté.

39. Vous célébrerez donc cette Fête au Seigneur, pendant sept jours, que vous commencerez au quinzième du septième mois, après que vous aurez recueilli tous les fruits de votre terre. Le premier & le huitième jour vous seront des jours de Sabbath, ou de repos.

40. Vous prendrez au premier jour des branches des plus beaux arbres, avec leurs fruits, des branches des palmiers, des rameaux des arbres les plus touffus, & des saules qui croissent le long des torrents: Vous vous réjouirez devant le Seigneur votre Dieu.

## COMMENTAIRE.

Fête, la conclusion de la solemnité. Saint Jérôme l'a pris dans le sens, d'assemblée, parce qu'en effet le dernier jour de la Fête, étoit un jour d'assemblée solemnelle, auquel il n'étoit pas permis de travailler. Plusieurs traduisent: *retentio*, c'est à dire, *retenuë*; comme si l'on vouloit marquer la défense de travailler ce jour-là, & celle de quitter l'assemblée. Dans les autres Fêtes (a), on n'étoit pas obligé de demeurer plus d'un jour; mais dans la Fête des Tabernacles, on étoit retenu pendant huit jours. Le dernier jour des Tabernacles est nommé dans saint Jean (b): *Le grand jour de la Fête: Magnus dies Festi*. Quelques Interprètes (c) prétendent, qu'en ce huitième jour on faisoit des cueilletes pour les aumônes. D'autres (d) disent, que ce jour-là on préparoit ce qui étoit nécessaire pour le service du Temple, durant le reste de l'année. Le Paraphraste Jonathan assure, que ce huitième jour étoit employé à faire des prières pour obtenir de la pluie; mais Joseph ne dit rien de particulier sur ce huitième jour, sinon qu'on le chomoit,

(a) *Hischuni apud Drusum.*

(b) *Joan. vii. 37.*

(c) *Fagus, Oleast.*

(d) *Malv.*

& qu'on sacrifioit un veau, un mouton, sept agneaux, un bouc.

¶ 40. SUMETISQUE DIE PRIMO FRUCTUS ARBORIS PULCHERRIMÆ. Vous prendrez au premier jour des branches des plus beaux arbres, avec leurs fruits. Joseph (a) dit, que les Hebreux portoit en leurs mains des rameaux de mirthe, de saules, & de palmiers, auxquels on attachoit des citrons. Ce sont ces fruits que les Juifs entendent sous le nom de fruit d'un tres-bel arbre : *Fructus arboris pulcherrime*. Onkélus, Jonathan, le Targum de Jérusalem, le Syriaque, & l'Arabe, l'entendent de même; ils traduisent : des Pommes d'or, c'est-à-dire, des Oranges, ou des Citrons. Mais on peut prendre simplement, *fructus arboris pulcherrime*, pour, des branches chargées de leurs fruits.

RAMOS LIGNI DENSARUM FRONDIUM. Des rameaux des arbres les plus touffus. Les Rabbins, & le Syriaque, croient que Moÿse veut marquer ici de la mirthe. On a vû par Joseph, & on voit encore par Néhémie (b), que l'on employoit la mirthe dans cette cérémonie; mais je ne voudrois pas restreindre les termes du Texte à cette seule espèce d'arbres; il faut les laisser dans leur étendue naturelle. L'Arabe l'entend, des branches entre-lassées artificieusement : *De ramis ligni textili artificio contextis*.

SALICES DE TORRENTE. Des saules qui croissent le long des torrens. Les Septante (c) : *Des branches de saule & d'agnus-castus de dessus les torrens*. L'Arabe l'explique, du peuplier qui croît sur les torrens.

Les Hebreux choisissent les plus belles de ces branches, pour les porter dans leurs Synagogues en cérémonie, & pour faire ce qu'ils nomment: *Lulab* (d), qui est une cérémonie dans laquelle ayant dans leur main droite une branche de palmier, trois branches de mirthe, & deux de saule liées ensemble, & ayant dans leur gauche une branche de Citronier avec son fruit, ils les approchent les unes des autres, & les agitent vers les quatre parties du monde, en chantant quelques Cantiques dans leur Synagogue, où chacun fait une fois par jour, pendant toute la durée de la Fête, le tour du petit Autel, ou du pupitre qui s'y voit, tenant dans sa main ces mêmes branches. Ils croient qu'autrefois on faisoit la même cérémonie autour de l'Autel des holocaustes, dans le Temple, & ils ne mangent point qu'ils ne l'ayent faite. Le septième jour, ils font cette prière à Dieu, en criant à haute voix : *Ana hofiab na, ana, Adonai, hasilcha*. C'est-à-dire : *Sauvez, je vous prie, Seigneur; je vous prie, donnez-nous d'heureux succès*. D'où vient qu'ils

(a) Joseph. l. 3. c. 10.

(b) 2. Esd. viii. 15. *Frondes myrti, & ramos palmorum.*

(c) הַיַּרְדֵּן וְעַל הַנְּחָלִים עֵץ הַיַּרְדֵּן  
(d) לולב

41. Celebrabitis que solemnitate[m] ejus septem diebus per annum, legitimam sempiternam erit in generationibus vestris. Mense septimo festis celebrabitis,

41. Et vous célébrerez chaque année cette solemnité pendant sept jours ; cette ordonnance sera observée éternellement dans toute votre posterité , & vous célébrerez cette Fête au septième mois.

## COMMENTAIRE.

appellent ces branches : *hosannab*. Et à l'entrée de JESUS-CHRIST dans Jérusalem , accompagné des troupes , les enfans des Hebreux faisoient allusion à cette cérémonie , en criant : *Hosanna Filio David*. Quelques-uns (\*) croyent que les Juifs prennent cette Ordonnance de Moysé dans un sens trop limité , & qu'au lieu que le Législateur a ordonné de prendre des branches de ces arbres pour bâtir leurs cabanes , ils l'expliquent , comme s'il eût voulu qu'on les portât à la main.

Plutarque (b) a dit quelque chose de cette cérémonie des Juifs ; mais ce qu'il en dit n'a rien d'exact. Il assure qu'ils ont en main des branches de vignes , & des thyrses , & qu'avec ces branches ils entrent dans le temple , mais qu'il ne sçait ce qu'ils y font. Il nomme ces Fêtes : *Cladeforia* , & *Thyrsoforia* , à cause des branches & des thyrses qu'on y porte , & il prétend que tout cela se fait en l'honneur de Bacchus. Grotius remarque , que les Athéniens avoient une Fête nommée , *Oschophoria* (c) , où l'on faisoit des cérémonies semblables à peu près à celle des Juifs. Le nom , d'*Eiréphoné* (d) , dont se sert Joseph en cet endroit , signifie un bouquet composé d'une branche d'olivier , enveloppée de laine , d'où pendoient toutes sortes de fruits , qu'un enfant qui avoit encore son père & sa mère , alloit mettre à la porte du Temple d'Apollon , le jour de la Fête nommée par les Grecs , *Pyanepfia*.

LÆTABIMINI CORAM DOMINO. Vous vous réjouirez devant le Seigneur. Les Fêtes de l'ancienne Loi étoient toujours accompagnées de quelques réjouissances. Il étoit de la sagesse de Dieu d'attacher des peuples charnels & grossiers à leur Religion , par des cérémonies sensibles & augustes , & par quelque chose d'agréable. Cela servoit aussi à entretenir l'amitié & la société parmi les Juifs. Ils se voyoient agréablement , trois ou quatre fois l'année , dans le lieu destiné au culte du Seigneur ; ils y renouelloient leurs connoissances & leur amitié , & ils s'affermissoient insensiblement dans l'amour de leur Religion & de la Patrie. Strabon (e) remarque , que c'étoit anciennement une pratique usitée parmi les Peuples polis , de même que parmi les Barbares , d'ac-

(\*) Junius & Buxtorf. *Synag. Jud.* c. 16.

Vide 2. Esdr. VIII. 15.

(b) Plutar. *Symp. problem.* 5.

(c) ὄσχοφια.

(d) Vide Suidam in ἑπιφάνια.

(e) Strab. l. 10.

42. *Es habitabitis in umbraculis septem diebus. Omnis qui de genere est Israël, manebit in tabernaculis :*

43. *Ut discant posteri vestri, quod in tabernaculis habitare fecerim filios Israël, cum educerem eos de terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.*

44. *Locutusque est Moyses super solemnitatibus Domini ad filios Israël.*

42. Et vous demeurerez sous l'ombre des branches d'arbres pendant sept jours. Tout homme qui est de la race d'Israël demeurera sous des tentes.

43. Afin que vos descendans apprennent que j'ai fait demeurer sous des tentes les enfans d'Israël, lorsque je les ai tirés de l'Égypte, moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

44. Moÿse déclara donc toutes ces choses aux Enfans d'Israël, touchant les Fêtes solennelles du Seigneur.

### COMMENTAIRE.

compagner leurs Fêtes de quelques divertissemens. Mais ordinairement les Payens les pouvoient à l'excès.

¶ 42. HABITABITIS IN UMBRACULIS SEPTEM DIEBUS. Vous demeurerez sous l'ombre des branches d'arbres, pendant sept jours. Ils y mangeoient & buvoient, ils y passoient tout le jour & la nuit, selon la plupart des Interprètes ; mais Tostar veut qu'ils ne fussent pas obligez d'y passer la nuit.



## CHAPITRE XXIV.

*Loix pour l'entretien des Lampes, du Chandelier d'or ; & pour mettre sur la Table les Pains de proposition. Histoire d'un blasphémateur lapidé par le Peuple. Peine ordonnée contre le blasphème, & contre l'homicide. Loi du talion.*

¶. 1. *ET locutus est Dominus ad Moysen, dicens :*

2. *Præcipe filijs Israël, ut afferant tibi oleum de olivis purissimum, ac lucidum, ad cæcinnendas lucernas jugiter,*

3. *Extra velum testimonii, in tabernaculo sæcè lenti. Pontifex eas Aaron à vesperè usque ad matut. coram Domino, cultus ritusque perpetuo in generationibus vestris.*

¶. 1. LE Seigneur parla encore à Moÿse, & lui dit :

2. Ordonnez aux Enfans d'Israël de vous apporter de l'huile d'olive tres-pure & tres-claire, pour entretenir les lampes en tout tems,

3. Hors du Voile du Témoignage, dans le Tabernacle de l'Alliance. Aaron les mettra devant le Seigneur, pour y demeurer depuis le soir jusqu'au matin. Et cette cérémonie s'observera par un culte perpetuel dans toute votre posterité.

¶.

4. *Super candelabrum mundissimum ponatur semper in conspectu Domini.*

5. *Accipies quoque similan , & coques ea duodecim panes , qui singuli habebunt duas decimas :*

6. *Quorum senos alteriuscùs super mensam purissimam coram Domino statues :*

7. *Et ponas super eos thus lucidissimum , ut sit panis in monumentum oblationis Domini.*

4. Les lampes se mettront tous les jours sur le Chandelier d'or tres pur, devant le Seigneur.

5. Vous prendrez aussi de la pure farine, & vous en ferez cuire douze pains, qui seront chacun de deux dixièmes de farine.

6. Et vous les exposerez vis-à-vis l'un de l'autre, sur la table tres-pure, devant le Seigneur.

7. Vous mettrez pardessus ces pains de l'encens tres-luisant, afin qu'ils demeurent comme un monument des offrandes des Enfants d'Israël, devant le Seigneur.

## COMMENTAIRE.

ψ. 6. **QUORUM SENOS ALTRINSECÙS SUPER MENSAM PURISSIMAM CORAM DOMINO STATUES.** Vous les exposerez vis-à-vis l'un de l'autre, sur la Table tres-pure, devant le Seigneur. On ne voit pas clairement ni par le Texte, ni par les Versions, de quelle manière ces pains étoient posez sur la table. Les uns les y mettent en deux piles, chacune de six pains mis l'un sur l'autre; les autres les mettent en deux rangs, vis-à-vis & auprès l'un de l'autre. La première manière paroît la plus probable, étant difficile qu'une table de deux coudées de long sur une coudée de large, puisse fournir assez de terrain pour placer douze pains composez chacun de trois pintes de farine. Voyez Exode xxv. 30.

ψ. 7. **PONAS SUPER EOS THUS.** Vous mettrez pardessus de l'encens. Les Septante ajoutent, du sel, & ils sont suivis par les anciens & les nouveaux Interprètes. Villalpand soutient qu'on y mettoit aussi du vin (\*). On pouvoit en répandre devant le Tabernacle, en mettant les pains nouveaux le samedi; ou bien, en conserver dans un vaisseau sur la table, pendant toute la semaine.

**PONAS SUPER EOS THUS, UT SIT PANIS IN MONUMENTUM OBLATIONIS DOMINI.** Vous mettrez pardessus ces pains de l'encens, afin qu'ils demeurent comme un monument des offrandes des enfans d'Israël devant le Seigneur. Ces pains étoient comme un symbole de la nourriture que les Israélites présentoient au Seigneur, comme à leur Roi: On les servoit sur la table, comme à un Dieu vivant. L'encens qui l'accompagnoit, étoit comme un monument des oblations qui se consumoient par le feu sur l'Autel des holocaustes. Cet encens se brûloit en la place du pain, tous les samedis, lors qu'on y en mettoit de nou-

(\*) L. 4. de templo, c. 57.

8. *Per singula Sabbatha mutabuntur corvina Domino, suscepti a filiis Israel foedere sempiterno.*

9. *Eruntque Aaron & filiorum ejus, ut comedant eos in loco sancto: quia Sanctum sanctorum est de sacrificiis Domini, jure perpetuo.*

10. *Eccē autem egressus filius mulieris Israëlitis, quem peperit de viro Ægyptio inter filios Israël, jurgatus est in castris cum viro Israëlita.*

8. On changera les pains, pour en mettre d'autres en présence du Seigneur, à chaque jour du Sabbath; c'est une offrande que le Seigneur reçoit des Israélites par une alliance éternelle.

9. Ils appartiendront à Aaron & à ses Enfants, afin qu'ils les mangent dans le Lieu saint; parce que c'est une chose très-sainte, & qu'ils leur appartiennent, comme leur part des sacrifices du Seigneur, par un droit perpétuel.

10. Pendant il arriva que le fils d'une femme Israélite, qu'elle avoit eu d'un Egyptien parmi les Enfants d'Israël, eut une dispute dans le camp avec un Israélite :

## COMMENTAIRE.

veux (a). Les Septante : *Et les pains seront posés devant le Seigneur, pour servir de monument.* Ou bien : *pour lui rappeler dans la mémoire les Israélites, au nom desquels ils sont offerts.*

ÿ. 8. SUSCEPTI A FILIIS ISRAEL FOEDERE PERPETUO. *C'est une offrande que le Seigneur reçoit des Israélites par une alliance éternelle.* Ce n'est pas que les Israélites présentassent les pains. Les Prêtres les pétrissoient & les cuisoient eux-mêmes. Il y en a qui croyent (b), que les Israélites en fournissoient la matière, en donnant la farine aux Prêtres : Mais saint Jérôme (c) nous apprend, que suivant la tradition des Juifs, les Prêtres semoient, moissonnoient, faisoient moudre, & cuisoient eux-mêmes la farine des pains de proposition. Il semble que du tems de David, ce soin étoit donné aux Lévites de la famille de Caath (d). Il faut donc dire, que les Prêtres les offroient au nom des Israélites, & qu'en ce sens Dieu les recevoit comme une offrande qui lui étoit présentée par son peuple.

ÿ. 10. FILIUS MULIERIS ISRAELITIDIS. *Le fils d'une femme Israélite.* Cette femme est nommée au verset suivant, *Salumith*, fille de Dabri, de la Tribu de Dan. Les Rabbins croyent que cet homme qui blasphéma le Nom de Dieu, étoit fils de cet Egyptien qui fut tué par Moïse (e); & l'origine de la querelle qu'il eut avec l'Israélite, dont il est parlé ici, vient, disent-ils, de ce que ce Profélyte né d'une mere Israélite, & d'un pere Egyptien, voulant placer sa tente parmi celles de la Tribu de Dan, dont il étoit par sa mere, il en fut empêché par un

(a) Vatab.

(b) Menoch. Jan'en.

(c) Hieron. in dualach. c. 1.

(d) 1. Par. 12. 32. De filiis Caath.... super panes erant propositionis, &c.

(e) Exod. 11. 14.

11. Cümque blasphemasset nomen, & maledixisset ei, adductus est ad Moysen. (Vocabatur autem mater ejus Salumith, filia Dabri, de tribu Dan.)

11. Et qu'ayant blasphémé le Nom saint, & l'ayant maudit, il fut amené à Moysé. Sa mere s'appelloit Salumith, & étoit fille de Dabri, de la Tribu de Dan.

## COMMENTAIRE.

Israélite de cette Tribu, comme n'étant pas de pere & de mere Israélite. L'affaire fut plaidée devant Moysé, & l'Egyptien fut condamné; ce qui le mit en colére, & lui fit prononcer des blasphêmes. Voilà des découvertes Rabiniques.

ÿ. 11. CÜMQUE BLASPHEMASSET NOMEN, ET MALEDIXISSET EI. Et ayant blasphémé le Nom saint, & l'ayant maudit. Plusieurs Exemplaires des Bibles Latines, portent: *Nomen Domini*, ou, *Dei*. Mais ni le Caldéen, ni les Septante, ni les autres Versions, ni les meilleures Editions Latines, ne portent pas le Nom de Dieu, non plus que l'Hebreu. Il est pourtant tres.croyable qu'il prononça le nom sacré de *Jehovah*, en faisant des imprecations contre l'Israélite, avec qui il avoit eu querelle.

L'Ecriture ne marque pas ici le Nom de Dieu par respect, à cause de la rencontre de ce blasphême. Elle dit simplement, que cet homme *blasphéma le nom*. Cette réserve est connue même parmi les anciens Prophanes. Souvent ils n'expriment pas dans leur jurement le nom du Dieu ou de la Déesse par lesquels ils jurent. Ils diront: *par le*, au lieu de dire: *par Jupiter*. Les Hebreux infèrent, de la peine de mort que cet homme souffrit, qu'il avoit véritablement prononcé le nom de *Jehovah*. C'est parmi eux une maxime: *qu'aucun Blasphémateur n'est digne de la peine de lapidation, qu'il ne prononce le nom sacré comme il s'écrit; c'est-à-dire, Jehovah*: car quoique ce nom se trouve souvent écrit dans la Bible, les Juifs ne le prononcent point, mais: *Adonai*. Ils ajoutent, que si le blasphême des autres noms de Dieu, est puni de mort, ce n'est pas en vertu de la loi qui est ici, mais à cause d'une autre loi civile, qui défend le blasphême, soit par le nom propre de Dieu, soit par ses autres noms. Il y a pourtant de ces Auteurs qui soutiennent, que cette loi doit s'étendre généralement à toute sorte de blasphêmes, de quelque nature qu'ils soient. Et certes JESUS-CHRIST fut condamné à mort, comme blasphémateur, quoiqu'il eût seulement dit: *Vous verrez le Fils de l'homme assis à la droite de la Puissance de Dieu* (\*).

Nous avons parlé ailleurs (b), du profond respect que les Hebreux ont toujours eu pour le Nom de Dieu. Philon remarque, qu'il n'est

(a) Matth. XXVI. 64.

(b) Exod. 311. 13. 14. 15..

12. *Miserentque eum in carcerem, domo  
nostrum quid jubet Dominus.*

13. *Qui locutus est ad Moysen,*

14. *Dicens : Educ blasphemum extra ca-  
stra, & ponant omnes qui audierunt, manus  
suas super caput ejus, & lapidet eum populus  
universus.*

12. Cet homme fut mis en prison, jusqu'à  
ce qu'on eût sçu ce que le Seigneur en ordon-  
neroit.

13. Alors le Seigneur parla à Moÿse,

14. Et il lui dit : Faites sortir hors du camp  
ce Blasphémateur. Que tous ceux qui ont en-  
tendu ses blasphèmes, lui mettent les mains sur  
la tête, & qu'il soit lapidé par tout le peu-  
ple.

### COMMENTAIRE.

pas permis de le prononcer, sinon aux personnes les plus pures & les plus saintes, & que tous les autres s'en abstiennent par honneur & par respect. Mais quoiqu'on ne puisse avoir trop de respect pour le Nom de Dieu, & sur-tout pour celui qui marque plus particulièrement son Essence; il semble pourtant, qu'il y a une espèce de superstition de s'abstenir entièrement de le prononcer; & on peut assurer que ce n'est point le sens de Moÿse, qui défend ici simplement de blasphémer; ou, selon la force de l'Hebreu, de *percer*, ou d'outrager par des malédictions ou des blasphèmes, le Nom de Dieu, & non pas de le prononcer innocemment, & avec le respect qui lui est dû. Est-il croyable que Dieu ne veuille pas que son peuple prononce le Nom qu'il leur révéle, ni qu'ils l'appellent de ce nom dans leurs prières, dans leurs sermens, dans les actes de Religion, & en publiant ses grandeurs & ses prodiges? Ce nom se trouve si souvent dans les Pseaumes, & dans les histoires du peuple de Dieu: il se rencontre même si souvent dans les noms propres des hommes, comme dans celui de Josué, de Jonathan, de Josaphat, &c. On le voit dans des formules de prières, comme dans celle qui est ordonnée aux Sénateurs<sup>(a)</sup>, qui avoient expié un meurtre commis dans la campagne, & dont on ignoroit l'auteur. Jeremie<sup>(b)</sup> ordonne de jurer *au nom de Jehova*. Dira-t-on, que dans toutes ces occasions, on évitoit la prononciation de ce saint nom?

L'écriture employe souvent ces termes, *le nom de Dieu*, pour marquer la Majesté de Dieu même. Il semble que c'étoit parmi les Hébreux une manière de parler pleine d'emphase & de dignité, à peu près comme dans nôtre langue, les noms de Majesté, d'Altesse, de Grandeur, d'Eminence, d'Excellence. On dit, par exemple: Louez le nom du Seigneur, Chantez des Cantiques au nom du Seigneur, Le nom du Seigneur est doux, Sauvez-nous, Seigneur, à cause de vôtre nom, Mon nom demeurera dans ce lieu, Servir le

(a) *Deut. xxi. 3.*

(b) *Jerem. xv. 2.*

15. *Et ad filios Israël loquēris: Homo qui maledixerit Deo suo, portabit peccatum suum:*

16. *Et qui blasphemaverit Nomen Domini, morte moriatur: lapidibus opprimes eum omnis multitudo, sive ille civis, sive peregrinus fuerit. Qui blasphemaverit Nomen Domini, morte moriatur.*

17. *Qui percusserit, & occiderit hominem, morte moriatur.*

18. *Qui percusserit animal, reddet vicarium, id est, autaman pro anima.*

15. Vous direz aussi aux Enfants d'Israël: Celui qui aura maudit son Dieu, portera la peine de son péché.

16. Que celui qui aura blasphémé le Nom du Seigneur, soit puni de mort: tout le peuple le lapidera, soit qu'il soit citoyen, ou étranger. Que celui qui aura blasphémé le Nom du Seigneur, soit puni de mort.

17. Que celui qui aura frappé & tué un homme, soit puni de mort.

18. Celui qui aura tué une bête, en rendra une autre en sa place; c'est-à-dire, il rendra une bête pour une bête.

## COMMENTAIRE.

nom du Seigneur, Son nom est saint & terrible, &c.

ψ. 14. PONENT OMNES QUI AUDIERUNT, MANUS SUAS SUPER CAPUT EJUS. *Que tous ceux qui ont entendu ses blasphèmes, lui mettent les mains sur la tête.* Ils témoigneront par cette cérémonie que l'accusé est coupable du crime dont on le charge, & ils mettront sur sa tête, & le crime du blasphème, & la peine de la lapidation, & de l'effusion de son sang, priant tacitement, que la peine de tous ces maux retombe sur lui.

ψ. 15. HOMO QUI MALEDIXERIT DEO SUO, PORTABIT PECCATUM SUUM. *Celui qui aura maudit son Dieu, portera la peine de son péché.* L'Hebreu (a): *Quiconque maudira ses Dieux, Elohim*, qui signifie les Dieux, ou les Anges, ou les Puissances de la terre. Les Septante (b), Philon (c), & Theodoret (d) lisent ici: *Quiconque maudira son Dieu, sera coupable de péché* (ψ. 16.) & *quiconque prononcera le nom de Dieu, sera mis à mort.* Sur quoi Philon fait cette reflexion. « Il y a beaucoup d'apparence que Moysé ne parle point dans le premier membre de cette Loi, du vrai & seul Dieu, mais des faux Dieux des Nations, qui sont les ouvrages des Sculpteurs ou des Peintres: car comment auroit-il condamné à mort celui qui prononce le nom de Dieu, tandis qu'il ne condamne que de péché, ce lui qui le maudit? Moysé a donc crû, ajoute Philon, qu'il devoit défendre aux Hebreux, de blasphémer contre les faux Dieux, de peur qu'ils ne s'accoutumassent à blasphémer contre le vrai Dieu, dont le nom est toujours sacré, auguste & venerable. Mais à l'égard du Dieu d'Israël; il leur défend même de prononcer son nom mal à »

(a) אִישׁ כִּי יִקְלֹל אֱלֹהֵי

(b) ἕσθῃς τῶν θεῶν ἡσθῃς τῶν θεῶν, &c.

(c) Philo, l. 3. de vita Mos.

(d) Theodoret. quæst. 33 in Levit.

19. *Qui irrogaverit maculam cœlibes civium suorum : sicut fecit , sic fiet ei.*

20. *Fracturam pro fracturâ , oculum pro oculo , dentem pro dente restituet : qualem injuraverit maculam , tale n sustinere cogetur.*

19. Celui qui aura frappé son prochain, en sorte qu'il lui en reste quelque défaut ou difformité, souffrira la même peine qu'il a fait souffrir à l'autre.

20. Il recevra fracture pour fracture, & perdra œil pour œil, dent pour dent; il sera traité comme il a traité l'autre.

## COMMENTAIRE.

» propos; & il le leur défend sous peine de la vie. Car si ceux qui ont  
 » quelque respect pour leurs parens, ne prennent pas la liberté de les  
 » appeller de leurs noms propres, ni de leur donner des noms com-  
 » muns à tous les autres; mais leur donnent le nom de pere & de  
 » mere, qui leur rappelle en memoire les obligations qu'ils leur ont,  
 » & la reconnoissance qu'ils leur doivent; à combien plus forte rai-  
 » son, doit-on condamner ceux qui par maniere d'acquit, mêlent sans  
 » respect le nom de Dieu, dans leurs simples discours?

Mais cette explication de Philon n'est fondée que sur le texte des Septante, qui est assez différent de l'Hébreu. Il y a beaucoup d'apparence que le Legislatteur, dans ce passage, ne veut dire qu'une même chose, qui est, que celui qui maudit son Dieu, merite la mort, & que la peine de son crime, *peccatum suum*, demeurera sur lui, & ne sera imputée à aucun autre. Il sera justement condamné. C'est la même chose que ce qui est dit ailleurs: Son sang sera sur lui: *Sanguis ejus super eum*. Ce qui persuade encore qu'en cet endroit la Loi défend de blasphémer contre Dieu, c'est la peine de mort, qui est décernée contre le blasphémateur. Quelle apparence que Moÿse voulût punir de mort les injures qu'on donneroit à des faux Dieux? Les Prophetes, & les plus grands Saints de l'Ancien Testament, ne se sont point abstenus de parler mal des Dieux étrangers; ils n'ont donc pas crû que cela leur fût défendu.

ÿ. 19. QUI IRROGAVERIT MACULAM . . . . SICUT FECIT , FIET EI. *Celui qui aura frappé son prochain, en sorte qu'il lui en reste quelque défaut, ou difformité, souffrira la même peine qu'il a fait souffrir à l'autre.* Sous ce nom de *macula*, on comprend tous les défauts naturels & corporels; toutes les difformitez, & les blessures causées par la violence d'un autre: en un mot, tout ce qui diminue la force, la santé, la beauté: *Quidquid est quo corpus hominis deterius redditur* (\*). Les Juifs soutiennent que cette Loi ne s'exécutoit pas selon la rigueur de la lettre, mais qu'on y satisfaisoit par une somme d'argent.

(\*) Grot.

21. Qui percussent iumentum, reddet aliud. Qui percussit hominem, punietur.

22. Equum iudicium sit inter vos, sive peregrinus, sive civis peccaverit, quia ego sum Dominus Deus vester.

23. Locutusque est Moyses ad filios Israël, & eduxerunt eum qui blasphemaverat, extra castra, ac lapidibus opprimerunt. Feceruntque filii Israël sicut praeceperat Dominus Moysi.

21. Celui qui aura tué un animal domestique, en rendra un autre. Celui qui aura tué un homme, sera puni de mort.

22. On jugera de la même manière parmi vous, le citoyen & l'étranger, qui auront commis ces crimes ; parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

23. Moÿse ayant déclaré ces choses aux Enfans d'Israël, ils firent sortir hors du camp celui qui avoit blasphémé, & ils le lapidèrent. Et les Enfans d'Israël firent ce que le Seigneur avoit commandé à Moÿse.

COMMENTAIRE.

¶ 21. QUI PERCUSSERIT JUMENTUM, REDDET ALIUD. *Celui qui aura tué un animal domestique, en rendra un autre, ou la valeur, au jugement des Arbitres ou des Juges. C'est une répétition du verset 18. Les Septante ne lisent point ceci : mais ils répètent ce qui est dit au verset 17. Quiconque tuera un homme, sera mis à mort.*

¶ 22. EQUUM IUDICIUM SIT INTER VOS, SIVE PEREGRINUS, SIVE CIVIS PECCAVERIT. *On jugera de la même manière parmi vous le Citoyen & l'Etranger. Le Juge écouterà également les parties, rendra également la justice, ne favorisera pas le Citoyen contre l'Etranger, ou dans un sens plus resserré : Le meurtre ou les violences commises en la personne de l'Etranger, ou du Citoyen, seront également punies. C'est mal-à-propos que les Hebreux limitent ici le nom d'Etranger, aux Porcélytes de Justice, ou aux Etrangers qui se sont faits Juifs.*



CHAPITRE XXV.

*Année Sabbatique. Jubilé. Loix contre l'usure. Ordonnances en faveur des Esclaves Hebreux.*

¶ 1. *L*ocutusque est Dominus ad Moysen in monte Sinai, dicens :

2. *Loquere filiis Israël, & dices ad eos : Quando ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis, sabbathifices Sabbathum Domino.*

¶ 1. *L*E Seigneur parla encore à Moÿse sur la montagne de Sinai, & lui dit :

2. *Parlez aux Enfans d'Israël, & dites-leur : Quand vous ferez entrez dans la terre que je vous donnerai, observez le Sabbath en l'honneur du Seigneur.*

3. *Sex annis seres agrum tuum, & sex annis putabis vineam tuam, colligē que fructus eius.*

4. *Septimo autem anno Sabbathum erit terra requiescentis Domini. Agrum non seres, & vineam non putabis.*

5. *Quæ sponte gignet humus, non metes: & uvas primitiarum tuarum non colliges q̄ asi vindemiam: annus enim requiescentis terra est:*

3. Vous semerez votre champ, six ans de suite, & vous taillerez aussi votre vigne, & en recueillerez les fruits durant six ans.

4. Mais la septième année, ce sera le Sabbath de la terre, consacré à l'honneur du repos du Seigneur: vous n'ensemencerez point votre champ, & vous ne taillerez point votre vigne.

5. Vous ne moissonnez point ce que la terre aura produit d'elle-même; & vous ne coupez point les raisins de la vigne, dont vous avez accoutumé d'offrir les prémices, vous n'en ferez point la vendange: car c'est l'année du repos de la terre.

## COMMENTAIRE.

ÿ. 2. **SABBATHISES SABBATHUM DOMINO.** *Observez le Sabbath en l'honneur du Seigneur.* L'Hebreu (a), les Septante, & le Caldéen: *La terre fera le Sabbath au Seigneur.* Ce Sabbath, ou ce repos de la terre, consistoit en ce qu'après une semaine d'années, on cessoit de cultiver la terre: elle travailloit, pour ainsi dire, pendant six ans, elle se reposoit la septième année. Dieu vouloit par là conserver dans l'esprit des Israélites la mémoire de la Création du Monde; ou, selon la remarque de saint Augustin (b), il vouloit qu'ils reconnoissent qu'il étoit le Seigneur foncier & le vrai propriétaire de leur pays, auquel ils en devoient payer en quelque sorte le tribut. Lorsque les particuliers abandonnoient cette année-là les fruits de leurs champs aux pauvres, & aux étrangers, c'étoit comme un tribut qu'ils en payoient au Seigneur. L'Écriture donne encore une autre raison de cette Loi; c'étoit afin que les pauvres, les esclaves, les étrangers, & même les animaux domestiques & sauvages, trouvaissent durant cette année quelque soulagement à leurs peines & à leurs besoins. Dieu apprenoit aux Hebreux, à se confier à sa Providence, & il établissoit contre les Gentils des preuves de la Création du Monde, & de sa nouveauté.

ÿ. 5. **QUÆ SPONTE GIGNET HUMUS, NON METES.** *Vous ne moissonnez point ce que la terre produit d'elle-même.* Il n'étoit pas défendu aux propriétaires, de recueillir dans leurs champs une partie des fruits que la terre produisoit sans être cultivée. Quelques Interprètes (c) soutiennent même, que le propriétaire avoit droit de prendre quelque chose pour son usage dans son champ, avant que les autres y touchassent.

(a) שבתת הארץ שבת ליהוה  
(b) Aug. qu. 91. & 92. in Levit.

(c) Tost. Menoch.

6. Sed erunt vobis in cibum, tibi & servo tuo, ancilla & mercenario tuo, & advena, qui peregrinantur apud te :

6. Mais tout ce qui naîtra alors de soi-même, servira à vous nourrir, vous, votre esclave, & votre servante, le mercenaire qui travaille pour vous ; & l'étranger qui demeure parmi vous.

7. Jumentis tuis, & pecoribus, omnia qua nascuntur, prabebis cibum.

7. Il servira encore à nourrir vos bêtes de service & vos troupeaux.

## COMMENTAIRE.

UVAS PRIMITIARUM TUARUM NON COLLIGES, QUASI VINDEMIAM. Vous n'en ferez point la vendange. C'est-à-dire, Vous ne vendangerez pas vos vignes comme à l'ordinaire ; vous n'en offrirez point les prémices au Seigneur. L'Hebreu à la lettre (a) : Vous ne vendangerez pas les raisins de votre Nazareat. On sçait que les Nazaréens se consacraient au Seigneur, & qu'une des principales marques de leur consécration, consistoit à laisser croître leurs cheveux sans les couper. Il semble que Moïse fasse allusion à cette coutume, lors qu'il défend aux propriétaires de faire la vendange de leurs vignes. On peut aussi prendre l'Hebreu, *nésér* dans un autre sens : Vous ne cueillerez point les raisins qui sont séparés & abandonnés pour cette année : *Nazar* signifie, séparer, sanctifier. Onkelos traduit : Les raisins que vous avez abandonnés, qui sont produits de la vigne que vous n'avez pas cultivée. Les Septante : Les raisins que vous avez sanctifiés. D'autres traduisent : La vendange que vous avez séparée, que vous avez consacrée à Dieu, & séparée pour les pauvres ; ou que vous aviez accoutumé de séparer, & de fermer de haies. Vous ne les vendangerez point. On peut traduire : Vous ne les enfermerez point, vous n'en empêcherez point l'entrée aux étrangers.

¶ 6. SED ERUNT VOBIS IN CIBUM. Mais tout ce qui en naîtra, servira à vous nourrir. L'Hebreu (b), le Caldéen, & les Septante (c) : Le Sabbath de la terre servira à votre nourriture. L'année sabbatique rendoit communs tous les biens, tant pour la nourriture du propriétaire, que pour celle des étrangers.

¶ 7. JUMENTIS TUIS ET PECORIBUS. Vos bêtes de service & vos troupeaux. L'Hebreu (d), les Septante (e), & les autres Versions, lisent : Aux animaux domestiques & aux bêtes sauvages (f). Dieu, pour inspirer l'humanité à son peuple, veut qu'on laisse quelque chose à la campagne, même pour les animaux sauvages.

L'Écriture marque ailleurs, qu'on l'année sabbatique, on remettrait :

(a) את ענבי נויך לא תבצר

(b) ויתר שבת הארץ לכם לאכלה

(c) 5 174 5 174 5 174 5 174 5 174

(d) לתאכלת ולחיות

(e) 5 174 5 174 5 174 5 174 5 174

(f) Vide Exod. 2311. 11.

8. Numerabis quoque tibi septem hebdomadas annorum; id est, septies septem, quæ simul faciunt annos quadraginta novem;

9. Et clanges buccinâ, mense septimo, decimâ die mensis, propitiationis tempore, in universâ terra vestra.

10. Sanctificabisque annum quinquagesimum, & vocabis remissionem cunctis habitatoribus terra: ista: ipse est enim jubilæus. Revertetur homo ad possessionem suam, & unusquisque rediet ad familiam pristinam:

8. Vous compterez aussi sept semaines d'années; c'est à-dire, sept fois sept, qui font quarante-neuf ans;

9. Et au dixième jour du septième mois, qui est le tems de la feste des Expiations, vous ferez sonner du cor dans tout le pays.

10. Vous sanctifierez la cinquantième année; & elle sera une année de rémission, & de liberté pour tous les habitans de votre pays: chacun rentrera dans ses héritages, & retournera dans sa famille;

## COMMENTAIRE.

toutes les dettes (<sup>a</sup>); que tous les esclaves étoient mis en liberté (<sup>b</sup>), & qu'on lisoit la Loi à tout le peuple assemblé à la Fête des Tabernacles (<sup>c</sup>).

ÿ. 8. NUMERABIS TIBI SEPTEM HEBDOMADAS ANNORUM. (ÿ. 10.) SANCTIFICABISQUE ANNUM QUINQUAGESIMUM: IPSE EST ENIM JUBILÆUS. Vous compterez aussi sept semaines d'années, & vous sanctifierez la cinquantième année, & elle sera une année de rémission & de liberté. On agite ici la question, sçavoir, si l'année du Jubilé étoit la quarante-neuvième, ou la cinquantième. Philon (<sup>d</sup>), Joseph (<sup>e</sup>), Eusebe (<sup>f</sup>), S. Jérôme (<sup>g</sup>), S. Augustin (<sup>h</sup>), S. Gregoire le Grand (<sup>i</sup>), S. Isidore (<sup>k</sup>), un tres-grand nombre de Commentateurs, & les Rabbins, sont pour la cinquantième année; & le Texte qui nomme cette année la cinquantième: Sanctificabis annum quinquagesimum, paroît décisif pour ce sentiment: mais le même Texte, au verlet 8. marque clairement la quarante-neuvième année. Numerabis tibi septem hebdomadas annorum, id est, septies septem, quæ simul faciunt annos quadraginta novem; & plusieurs (<sup>l</sup>) sçavans Commentateurs & Chronologistes décident pour la quarante-neuvième année; ils font remarquer l'inconvenient qu'il y auroit dans la rencontre de deux années de repos de suite; sçavoir de l'année sabbatique, & de l'année du Jubilé; ce qui arriveroit tous les septièmes Jubilez: car alors le Jubilé se rencontreroit immédiatement auprès de l'année sabbatique. Ils disent de plus, que Moÿse a pû nommer le Jubilé, l'année cinquantième, au lieu de quarante-neuvième, en comprenant

(a) Dent. xv. 2.

(b) Exod. xxi. 2.

(c) Dent. xxxi. 10.

(d) Philo, l. de charit.

(e) Joseph. l. 3. c. 10. Antig.

(f) Euseb. in Chronic.

(g) Hieron. epist. 127. ad Fabiol. qua est quar-

ta nova edit.

(h) Aug. qu. 92. in Levit.

(i) Greg. l. 1. Mor. c. 6.

(k) Isidor. l. 4. orig.

(l) Hugo Cardin. Morcentor. J. Scalig. Radet. &c.

dans ce nombre de cinquante, l'année du Jubilé précédent ; ou simplement pour faire un compte rond, comme nous donnons trente jours au mois, huit jours à la semaine, & cinq ans à l'olympiade ; quoy que le mois ait souvent plus ou moins de trente jours ; que la semaine n'en ait que sept, & que l'olympiade n'ait que quatre ans.

IPSE EST ENIM JUBILÆUS. C'est l'année de remission & de liberté. Les Septante (a) : Cette année sera pour vous un signal de la remission, ou de la délivrance. Joseph dit que le terme Hebreu (b) *Jobel*, signifie, libéré. Les Rabbins soutiennent, que *Jobel* signifie une corne de Belier, & qu'on a donné ce nom à l'année du Jubilé, parce qu'elle s'annonçoit au son d'une semblable corne. Bochart (c) réfute au long cette opinion, & fait voir que la corne du Belier étant solide, & non pas creusée, ne pouvoit servir à faire un cor propre à annoncer le Jubilé. Philon (d) a interprété le terme de *Jobel*, par rétablissement ; parce que le Jubilé rétablissoit chacun dans son premier état : ce qui est conforme à ce qui est dit dans ce verset : *Chacun rentrera dans ses biens, & dans sa famille.* Abnezra dit, que le terme Hebreu signifie, affranchissement, délivrance. Quelques-uns (e) prétendent qu'à la lettre, *Jobel* peut marquer l'étenduë, l'épanchement, comme d'une source qui se répand en divers ruisseaux, ou d'un son qui se fait entendre de loin ; ainsi l'on aura donné à cette année le nom de *Jobel*, parce qu'on l'annonçoit par tout le Pays au son des trompettes. Monsieur le Clerc croit que le verbe *Jabal* étoit autrefois usité parmi les Hebreux, pour signifier, sonner de la Trompette ; il veut que *Jabal*, qui vivoit avant le Déluge, ait tiré son nom de *Jabal*, pris sous cette signification : il croit aussi que dans l'Exode (f) & dans Josué (g), *Jobel* marque une trompette, ou un homme qui sonne du cor à long trait. Nous aimons mieux le dériver de l'Hebreu (h) *Hobil*, qui signifie ramener, rappeler. Rien n'est plus naturel que cette étymologie ; chaque chose étoit ramenée à son principe & à son premier maître. Le son des trompettes qui accompagnoit cette Fête, rappelloit la mémoire du bruit qui se fit entendre sur le mont Sina, lorsque Dieu y donna sa Loi à Moïse. On entendit alors des sons éclatans semblables à ceux d'une trompette. Philon (i) appelle cette Fête, *Jeroméie* ; c'est-à-dire, le saint Mois ; & il dit qu'on y sonnoit de la trompette dans le temps qu'on présentoit les victimes au Temple.

L'année du Jubilé se commençoit au premier jour du premier mois

(a) *יובל שנה היא להם*

(b) *יובל הוא תהיה לכם*

(c) Bochart. de animal. sacr. part. 1. l. 2.

e. 42.

(d) Philo, de Decalog. ἀναμνησκάνος.

(e) Fuller. Miscell.

(f) Exod. xix. 13.

(g) Jos. vi. 4.

(h) *הוביל*

(i) Philo, de septenario & festis.

de l'année civile, vers l'Equinoxe d'Automne; mais on ne mettoit les esclaves en liberté, & l'on ne restituoit les champs à leurs premiers maîtres, qu'au dixième jour du même mois, auquel on faisoit la Fête de l'Expiation générale, comme pour se disposer à bien commencer l'année; c'étoit seulement ce jour-là qu'on publioit la liberté & la rémission pour les esclaves & les débiteurs, & qu'on annonçoit la communauté des biens & des fruits de la campagne.

**VOCABIS REMISSIONEM.** *Vous publierez la liberté, &c.* Depuis le premier jour du mois jusqu'au dixième, ce n'étoit que fêtes & que réjouissances des esclaves couronnez, qui faisoient des espèces de Saturnales dans la maison de leurs maîtres, disent les Docteurs Hebreux (\*).

L'on ne commença à observer l'année Sabbatique, & l'année du Jubilé, que depuis l'entrée des Hebreux dans la Terre promise. On quitta l'observance du Jubilé depuis la captivité de Babylone; mais on continua celle de l'année Sabbatique (b).

¶ 10. REVERTETUR HOMO AD POSSESSIONEM SUAM, ET UNUSQUISQUE REDIET AD FAMILIAM PRISTINAM. *Chacun rentrera dans ses héritages, & retournera dans sa famille.* Ceux qui avoient été obligez de vendre leurs biens, ou leur liberté, récupéroient l'un & l'autre au Jubilé. Moÿse vouloit empêcher par cette Loy, que les plus riches n'oprimassent les pauvres; qu'ils ne s'attirassent tous les fonds, que les dettes & les esclaves ne se multipliasent trop. Il a encore conservé, autant qu'il a été possible, l'ordre des familles, & l'égalité de biens entre les particuliers. C'est dans la même vûe que Lycurgue avoit établi l'égalité de biens parmi les Lacédémoniens. Solon (c) avoit vû la nécessité de ce partage égal; & Diodore de Sicile croit qu'il l'avoit appris des Egyptiens, où elle étoit en usage (d). Les Locriens, au rapport d'Aristote (e), ne pouvoient aliéner leurs biens acquis, qu'après avoir justifié qu'il leur étoit arrivé quelque malheur, qui les y avoit contraint. Mais pour leur bien de patrimoine, il leur étoit absolument défendu de l'aliéner, pour quelque cause que ce fût. Les Hebreux ne pouvoient jamais aliéner pour toujours, mais seulement engager leur patrimoine, jusqu'en l'année du Jubilé. C'est pourquoi Diodore de Sicile, dit, qu'ils ne peuvent vendre leurs propres héritages (f). Les esclaves Juifs pouvoient bien recouvrer leur liberté, par le privilège de la Loy, en l'année Sabbatique; mais ils ne pouvoient rentrer dans leurs biens, qu'en l'année du Jubilé, à moins qu'ils ne les rachetassent. Les Docteurs Hebreux enseignent que les do-

(a) Maimonides, Halach. Schemitta, V. jobel, c. 10. apud Cunnam de Republ. Heb. l. 1. c. 2.

(b) Cunnam l. 3. c. 6. in Talmud. & Maimon.

(c) Laër. in Solone.

(d) Diod. l. 2.

(e) Arist. Politic. l. 2. c. 7. & l. 6. c. 4.

(f) Diodor. l. 4. vis idivis magis.

11. *Quia jubilatus est & quinquagesimus annus. Non seretis, neque metetis sponte in agro nascensia; & primitias vindemiae non colligetis.*

12. *Ob sanctificationem jubilaei; sed statim oblata comedetis.*

13. *Arvo jubilaei radient omnes ad possessiones suas.*

14. *Quando vendas quippiam civi tuo, vel emes ab eo, ne contristes fratrem tuum; sed juxta numerum annorum jubilaei emas ab eo.*

11. Parce que c'est l'année du Jubilé, l'année cinquantième. Vous ne semerez point; & vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même; & vous ne recueillerez point les prémices de vos vignes,

12. A cause de la sainteté du Jubilé. Mais vous mangerez les premières choses que vous trouverez.

13. En cette année du Jubilé chacun rentrera dans ses héritages.

14. Quand vous vendrez quelque chose à quelqu'un de vos citoyens, ou que vous achèterez de lui quelque chose, vous n'attristerez point votre frere; mais vous achèterez de lui à proportion des années qui restent jusqu'au Jubilé.

## COMMENTAIRE.

nations faites depuis quelque temps que ce fût, retournoient à la famille à qui elles appartenoient originairement; mais que les biens qui étoient possédés par voye de succession, demeuroident à ceux qui les possédoient: les contrats de vente, où l'on avoit exprimé un certain nombre d'années, subsistoient pendant toutes ces années, nonobstant la rencontre du Jubilé; mais les contrats absolus étoient cassez par le Jubilé (\*).

¶ II. PRIMITIAS VINDEMIÆ NON COLLIGETIS. *Vous ne recueillerez point les prémices de vos vignes.* Ce sont les mêmes termes dans le Texte, qu'au verset 5. Quelques Interprètes croyent qu'il n'étoit pas permis dans cette année, de recueillir les raisins pour en faire du vin, mais seulement pour en manger. Ce qui suit, semble favoriser cette opinion.

¶ 12. OB SANCTIFICATIONEM JUBILAEI; SED STATIM OBLATA COMEDETIS. *A cause de la sainteté du Jubilé. Mais vous mangerez les premières choses que vous trouverez.* L'Hebreu, les Septante, & Onkélus: *Parce que c'est le Jubilé; vous le regarderez comme saintifié, & vous mangerez ce que les champs produiront.* Tous les fruits de la campagne sont saintifiés, & appartiennent à Dieu dans l'année du Jubilé; Dieu permet d'en manger, mais non pas d'en faire des amas, & d'en profiter au disadvantage des plus pauvres & des plus foibles, auxquels il les abandonne. Quelques exemplaires, au lieu d'*oblata*, lisent, *oblata comedetis*. Vous mangerez les fruits sur le champ, sans les emporter ni les réserver.

¶ 14. QUANDO VENDES QUIPIAM CIVI TUO, NE CONTRISTES

(\*) Selden. de success. in bona, l. 3. c. 24.

15. Et iuxta supputationem frugum vendet tibi.

16. Quando plures anni remanserint post jubileum, tanto crescet & pretium: & quanto minus temporis numeraveris, tanto minoris & emptio constabit: tempus enim frugum vendet tibi.

17. Nolite affligere contribules vestros; sed timeat unusquisque Deum suum, quia ego Dominus Deus vestrorum.

18. Facite precepta mea, & judicia custodite, & implete ea, ut habitare possitis in terra, absque ulla pavore.

19. Et gignat vobis humus fructus suos, quibus vescamini usque ad saturitatem, nullius impetum formidantes.

20. Quid si dixeritis: Quid comedimus anno septimo, si non severimus, neque collegerimus fruges nostras?

21. Dabo benedictionem meam vobis anno sexto, & faciet fructus trium annorum:

15. Et il vous vendra la chose à proportion de ce qu'elle peut produire jusqu'à ce tems.

16. Plus il restera de tems d'un Jubilé à l'autre, plus le prix de la chose augmentera; & moins il restera de tems jusqu'au Jubilé, moins s'achetera ce qu'on achete: car celui qui vend, ne vous vendra que ce que l'heritage pourra produire jusqu'à ce tems.

17. N'affligez point ceux qui vous sont unis par une même tribu; mais que chacun craigne son Dieu; parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

18. Exécutez mes préceptes, gardez mes ordonnances, & accomplissez-les, afin que vous puissiez habiter sur la terre sans aucune crainte.

19. Et que la terre vous produise ses fruits, dont vous puissiez manger, & vous rassasier, sans apprehender la violence de qui que ce soit.

20. Que si vous dites: Que mangerons-nous la septième année, si nous ne semons point, & si nous ne recueillons point le fruit de nos terres?

21. Je répandrai ma benédiction sur vous, en la sixième année; & elle portera autant de fruits que trois autres.

### COMMENTAIRE.

FRATREM TUUM. Quand vous vendrez quelque chose à quelqu'un de vos citoyens, vous n'attristerez point votre frere. L'Hebreu (\*): Quand vous vendez . . . ne trompez point; ou, ne faites point de tort à votre frere. Les Rabbins enseignent, que si dans la vente, ou dans l'achap, il y avoit lésion de la sixième partie de la valeur de la chose, l'Israélite étoit obligé de restituer à son frere cette sixième partie: mais non pas si l'acheteur ou le vendeur étoit un Gentil, ni si le dommage étoit moindre que la sixième partie (b). Ils expliquent de même le verset 17. & Grotius (c) montre que c'est un vol d'acheter moins que la chose ne vaut, lorsqu'on en sçait la valeur, & qu'on engage le vendeur à la donner à un moindre prix. Il cite S. Chrysostome pour ce sentiment.

¶ 21. DABO BENEDICTIONEM MEAM VOBIS ANNO SEXTO, ET

(a) כי תסכור . . . אל חבני איש את אחיו

(b) Vide Selden. l. 6. c. 6. de jure nat. & gent.

(c) Grot. de jure belli & pac. l. 2. c. 20. art. 22. & 26.

21. *Seritisque anno octavo, & comeditis veteres fruges usque ad novum annum: donec nova nascantur, edetis vetera.*

21. Vous semerez la huitième année ; & vous mangerez vos anciens fruits jusqu'à la neuvième année : vous vivrez des vieux, jusqu'à ce qu'il en soit venu de nouveaux.

## COMMENTAIRE.

FACIET FRUCTUS TRIUM ANNORUM. *Je répandrai sur vous ma bénédiction, en la sixième année, & elle portera autant de fruits que trois autres.* La terre commençoit à se reposer dans l'Automne de la sixième année. On ne semoit pas dès ce temps-là ; & durant toute la septième année, on ne faisoit ni moissons, ni semailles ; on recommençoit à semer au commencement de la huitième, & l'on ne recueilloit du fruit que l'Esté suivant. Ainsi il falloit que les revenus de la sixième année servissent pour elle-même, pour la septième, & pour une partie de la huitième : c'est pourquoi Dieu dit, qu'il benira la sixième année, & qu'il lui fera porter du fruit pour trois ans.

ÿ. 23. TERRA QUOQUE NON VENDETUR IN PERPETUUM. *La terre aussi ne se vendra point à perpétuité.* Le terme Hebreu (\*), que la Vulgate a traduit par, *in perpetuum, pour toujours* : & les Septante (b) ; par, *en confirmation*, est traduit par le Traducteur Samaritain : *absolument*. S. Augustin : *Non adjicietur in prophanationem : On ne continuera pas à la profaner.* Il lisoit apparemment dans les Septante (c), d'autres termes que ceux qui y sont aujourd'hui. D'autres traduisent l'Hebreu : *Ad excisionem* ; ou, *ad exterminationem* ; ou, *lege mancipii*. Tout cela revient au même : Vous ne vendrez point vos héritages absolument, sans retour, en sorte que le vendeur n'y puisse jamais rentrer. Il y a une exception à cette Loi ci-après, chapitre xxvii. 10. où il est dit, que si quelqu'un ayant voué un champ au Seigneur, ne vouloit pas le racheter, celui qui l'achetoit de la main des Prêtres, le possédoit pour toujours, sans que le premier propriétaire y pût jamais rentrer. La raison de ces deux Loix est évidente. Dieu ne veut pas que les particuliers aliènent leur fonds pour toujours, parce qu'ils n'en sont pas les propriétaires, mais seulement les usufruitiers : mais lorsque ces biens sont retournés à Dieu, qui en est le premier maître, il en dispose absolument & de plein droit, & le propriétaire ne peut plus y prétendre, en vertu du premier transport qui lui en avoit été fait ; il faut ; s'il y veut rentrer, qu'il le rachette ; comme feroit un étranger ; il a seulement ce privilège, que la maison, ou le champ qu'il rachette des Prêtres, ne leur retournent plus dans l'année

(\*) תמנל  
(b) *in perpetuum.*

(c) *in perpetuum.*

23. Terra quoque non venditur in perpetuum, quia mea est, & vos advena & coloni mei estis.

24. Unde cuncta regio possessionis vestrae, sub redemptionis conditione vendetur.

25. Si attenuatus frater tuus venderit possessionem suam, & voluerit propinquus ejus, potest redimere quod ille venderat.

26. Sin autem non habueris proximum, & ipse pretium ad redimendum potueris invenire :

27. Computabuntur fructus ex eo tempore quo vendit: & quod reliquum est, reddet emptori: sique recipiet possessionem suam.

23. La terre aussi ne se vendra point à perpétuité, parce qu'elle est à moi, & que vous y êtes comme des étrangers, à qui je la fais cultiver.

24. C'est pourquoi tout le fond que vous possédez, se vendra toujours sous condition de rachat.

25. Si votre frere étant devenu pauvre, vend le petit heritage qu'il possédoit; le plus proche pourra, s'il le veut, racheter ce que celui-là aura vendu.

26. Que s'il n'a point de proches parens, & qu'il puisse trouver de quoi racheter son bien :

27. On comptera la valeur des fruits depuis le tems que la vente en a été faite; afin que rendant le surplus à l'acheteur, il tienne ainsi dans son bien..

### COMMENTAIRE.

Sabbatique; mais si un autre les rachetoit, ils retournoient aux Prêtres. Voyez le chapitre xxvii.

¶ 24. UNDE CUNCTA REGIO POSSESSIONIS VESTRAE SUB REDEMPTIONIS CONDITIONE VENDETUR. C'est pourquoi tout le fonds que vous possédez, se vendra toujours sous la condition de rachat. L'Hebreu (a) : Dans tout votre pays, vous accorderez le rachat à la terre. Les Septante (b) : Vous donnerez le prix de la terre. S. Augustin : Dabitur mercedem terra. La plupart l'expliquent ainsi : Vous laisserez le droit de rachat à ceux qui auront vendu leur héritage. On peut aussi l'entendre ainsi : Vous donnerez la liberté à la terre, vous ne la cultiverez pas cette année, vous la traiterez comme un esclave à qui l'on donne la liberté; ou comme un manœuvre, que l'on récompense à la fin de son travail; ou enfin, vous donnerez à Dieu tout le fruit de la septième année, pour reconnoître son domaine; vous racheterez en quelque sorte de lui, par ce tribut, la terre qu'il vous a laissée.

¶ 27. COMPUTABUNTUR FRUCTUS EX EO TEMPORE QUO VENDIDIT. On comptera la valeur des fruits, depuis le temps que la vente en a été faite. L'Hebreu à la lettre : Il supputera les années depuis que la terre est vendue, & il rendra le surplus à l'acheteur. Celui qui voudra racheter son héritage, restituera à l'acheteur, la valeur des fruits qu'il auroit dû percevoir, s'il eût joui de cet héritage, jusqu'en l'année du Jubilé : ou

(a) כל ארץ אחותכם נאלה תחנן לארץ | ארצות נח' נח'.

(b) κατὰ τὸν χρόνον τῶν ἐτῶν ἀποτιμήσει τὸν ἀγοραστήν.

28. *Quod si non invenerit manus ejus ut reddat pretium, habebit emptor quod emerit, usque ad annum jubileum. In ipso enim annis vicintiis redibit ad dominum, & ad possessorem pristinum.*

29. *Qui vendiderit domum intra urbis muros, habebit licentiam redimendi, donec unus impletus annus.*

30. *Si non redemerit, & anni circulus fuerit evolutus, emptor possidebit eam, & posteris ejus in perpetuum: & redimi non poterit, etiam in jubileo.*

31. *Sin autem in villa fuerit domus, qua muros non habet, agrorum jure vendetur: si aut redempta non fuerit, in jubileo revertetur ad dominum.*

32. *Ædes Levitarum, quæ in urbibus sunt, semper possunt redimi.*

28. Que s'il ne peut point trouver la valeur de son héritage, pour en rendre le prix à l'acheteur; celui-ci le gardera jusqu'à l'année du Jubilé: car cette année-là, tout le bien vendu retournera au propriétaire qui l'avoit possédé d'abord.

29. Celui qui aura vendu une maison dans l'enceinte des murs d'une ville, aura le pouvoir de la racheter pendant un an.

30. Que s'il ne la rachette point dans ce terme-là, & qu'il ait laissé passer l'année, celui qui l'a achetée la possèdera, lui, & ses enfans pour toujours, sans qu'elle puisse être rachetée, même au Jubilé.

31. Que si cette maison est dans un village, qui n'a point de murailles, elle sera vendue sous les mêmes conditions que les terres; & si elle n'a point été rachetée auparavant, elle retournera au propriétaire, en l'année du Jubilé.

32. Les maisons des Lérites, qui sont dans les villes, se peuvent racheter à perpétuité.

## COMMENTAIRE.

bien, on supputera la valeur des fruits que l'acheteur a tiré de l'héritage, depuis qu'il l'a acheté, & l'on ajoutera le surplus de ce qu'il a donné pour cet héritage. S'il l'a acheté, par exemple, cent sicles, & qu'il en ait retiré soixante, on lui en rendra quarante pour son indemnité.

¶ 29. HABEBIT LICENTIAM REDIMENDI, DONEC UNUS IMPLEATUR ANNUS. Il aura le pouvoir de la racheter pendant un an. Mais la première année étant écoulée, il n'y avoit plus de droit de rachat; le propriétaire ne rentroit plus dans la possession de sa maison: pas même dans l'année du Jubilé; & les parens du vendeur ne pouvoient racheter la maison vendue. Les Lérites avoient sur cela un privilège particulier, marqué dans les versets 32. 33. 34.

¶ 32. ÆDES LEVITARUM QUÆ IN URBIBUS SUNT, SEMPER POSSUNT REDIMI. Les maisons des Lérites qui sont dans les villes, se peuvent racheter à perpétuité. L'Hebreu, les Septante, & le Caldéen, portent: Les villes des Lérites, & les maisons de leurs villes, sont toujours rachetables. Comme les Lérites n'avoient point d'autre fonds que leurs villes & leurs maisons, il étoit juste qu'on leur accordât pour ces villes & pour ces maisons, les mêmes privilèges, que la Loi accorde aux champs des autres Israélites.

33. Si redempta non fuerint, in jubileo revertentur ad dominos, quia domus urbisum Levitarum pro possessionibus sunt inter filios Israël.

34. Suburbana autem eorum non venient, quia possessio sempiterna est.

35. Si attenuatus fuerit frater tuus, & infirmus manu, & susceperis eum quasi advenam, & peregrinum, & vixeris tecum,

36. Ne accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti. Time Deum tuum, ut vivere possit frater tuus apud te:

33. Si elles n'ont point été rachetées, elles retourneront au propriétaire en l'année du Jubilé, parce que les maisons que les Levites ont dans les villes, sont l'héritage qu'ils possèdent parmi les enfans d'Israël.

34. Mais les champs qui sont autour de la ville, ne seront point vendus; car c'est un bien inaliénable.

35. Si votre frere est tombé dans la pauvreté, & qu'il ait besoin de votre secours: après que vous l'aurez reçu chez vous comme un hôte, & un étranger, & que vous l'aurez nourri avec vous,

36. Ne tirez point d'intérêt de lui, & n'en exigez pas plus que vous ne lui avez donné. Craignez votre Dieu, afin que votre frere puisse vivre chez vous.

## COMMENTAIRE.

¶ 34. SUBURBANA AUTEM EORUM NON VENEANT. *Mais les champs qui sont autour de la ville, ne seront point vendus.* L'Hebreu porte: *On ne vendra pas les champs qui sont autour de leurs villes pour nourrir leurs troupeaux.* On sçait que la Loi donnoit aux Lévités une étendue de deux mille coudées, tout autour de leur ville, pour mettre aux champs leurs troupeaux (\*). C'est ce qu'on doit entendre ici sous le nom de *Suburbana*. Dieu ne veut pas que les Lévités aliènent jamais ce fond attaché à leur ville.

¶ 35. SI ATTENUATUS FUERIT FRATER TUUS, ET INFIRMUS MANU, ET SUSCEPERIS EUM QUASI ADVENAM. *Si votre frere est tombé dans la pauvreté, & qu'il ait besoin de votre secours; après que vous l'aurez reçu chez vous comme un hôte & un étranger.* L'Hebreu se peut traduire ainsi, en le joignant au verset 36. *Lorsque votre frere sera tombé dans la pauvreté, & dans la misère, vous le soutiendrez; & à l'égard de l'étranger & de celui qui est habitué dans le pays, & qui vis avec vous, (36.) vous ne prendrez point d'usure de lui.* Ce sont ici deux préceptes distincts: le premier veut qu'on aide les Hebreux qui sont pauvres. Le second défend d'exiger des usures des pauvres étrangers. On peut donner cet autre sens au Texte Samaritain: Si votre frere devient pauvre, vous le soutiendrez; & si l'étranger, ou celui qui est habitué dans le pays, devient plus fort que lui, & veut l'opprimer, vous nourrirez votre frere avec vous.

(\*) Num. xxv. 2. & seq.

37. Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, & frugum superabundantiam non exiges.

38. Ego Dominus Deus vester, qui edu-  
xi vos de terra Ægypti, ut darem vobis  
terram Chanaan, & esset vester Deus.

39. Si paupertate compulsus, vendideris  
se tibi frater tuus, non eum opprimes ser-  
vitate famulorum.

40. Sed quasi mercenarius & colonus  
eris: usque ad annum jubileum operabitur  
apud te.

41. Et postea egredietur cum liberis suis,  
& revertetur ad cognationem, & ad pos-  
sessionem patrum suorum.

37. Vous ne lui donnerez point votre ar-  
gent à usure ; & vous n'exigerez pas de lui  
plus de fruits qu'il n'en a reçus de vous.

38. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui  
vous ai fait sortir de l'Égypte, pour vous  
donner la terre de Canaan, & afin que je fusse  
votre Dieu.

39. Si la pauvreté réduit votre frere à se  
vendre à vous, vous ne l'opprimerez point,  
en le vendant comme un esclave.

40. Mais vous le traiterez comme un ou-  
vrier à gage, & comme un fermier: Il tra-  
vaillera chez vous jusqu'à l'année du Jubilé.

41. Et il sortira après avec ses enfans, &  
retournera à la famille & à l'héritage de ses  
peres.

## COMMENTAIRE.

¶ 37. FRUGUM SUPERABUNDANTIAM NON EXIGES. *Vous n'exi-  
gerez pas de lui plus de fruits, qu'il n'en a reçu de vous.* Sous le nom de  
fruits, on entend toutes sortes de grains & de choses comestibles, &  
qui se consomment par l'usage. La Loi défend d'exiger pour le prêt de  
ces sortes de choses, plus qu'on n'en a donné, soit que celui qui em-  
prunte rende la chose en valeur, ou en espèce, peu, ou long-temps  
après.

¶ 39. NON EUM OPPRIMES SERVITUTE FAMULORUM. *Vous ne  
l'opprimerez point, en le traitant comme un esclave.* Dieu défend de trai-  
ter les Hebreux qui se sont vendus, comme on feroit des esclaves étran-  
gers. Il veut que leurs maîtres les regardent comme des hommes libres,  
qui leur ont vendu leur travail, & qui demeurent chez eux en qualité  
de manœuvres.

¶ 40. SED QUASI MERCENARIUS ET COLONUS ERIT. *Mais vous  
le traiterez, comme un ouvrier à gage, & comme un fermier.* Les Hebreux  
se font toujours piquez de liberté: *nemini servivimus unquam.* Ils ne sont  
les serviteurs & les esclaves que du Seigneur (\*). *Mei enim servi sumus, &  
eduksi eos de terra Ægypti.* Il ne leur étoit pas permis de se vendre, à  
moins qu'ils ne fussent réduits à la dernière nécessité, & hors d'état de  
subsister, & non pas pour aucune autre sorte de besoin, dit Maimonides.

¶ 41. POSTEA EGREDIETUR CUM LIBERIS SUIS. *Il sortira après,  
avec ses enfans.* Les Docteurs Juifs enseignent qu'un Hebreu, qui se ven-  
doit à un maître de sa Nation, n'engageoit ni sa femme, ni ses enfans:

(\*) V. 41.

42. *Mei enim servi sunt : & ego eduxi eos de terra Ægypti : non vacans conditione servorum.*

43. *Ne affligas eum per potentiam, sed misero Deum suum.*

44. *Servi & ancilla sint vobis de nationibus que in circuitu vestro sunt.*

42. Car ils sont mes esclaves : c'est moi qui les ai tirez de l'Égypte : qu'on ne les vende point comme les autres esclaves.

43. N'accablez donc point vos freres par votre puissance ; mais craignez votre Dieu.

44. Que vos esclaves, & vos servantes soient des nations qui sont autour de vous.

## COMMENTAIRE.

ceux-ci demeuroient libres, quoi qu'ils vécuissent avec leur pere chez le maître, qui l'avoit acheté. Ce maître (\*) étoit obligé de nourrir la femme & les enfans de son esclave, & de rendre cet esclave à son épouse & à ses enfans dans l'année Sabbatique. Les enfans qui naissoient à cet esclave durant sa servitude, n'étoient pas au maître, s'ils étoient sortis de son épouse légitime : mais le maître lui pouvoit donner une seconde femme esclave comme lui, dont les enfans qui naissoient durant la servitude de l'un & de l'autre, étoient à leur maître commun.

ψ. 42. MEI ENIM SERVI SUNT. *Car ils sont mes esclaves.* Les Rabins enseignent, que les Hebreux ne peuvent jamais être assujettis à personne par une servitude, qu'ils nomment intrinsèque, & qui change l'état de la personne ; mais seulement par cette servitude extérieure, qui ne détruit point la liberté véritable, & qui ne consiste qu'à rendre quelques services & quelque soumission civile, à ceux à qui l'on se trouve assujetti par la force, ou autrement. Les Juifs soutiennent qu'ils n'ont jamais été esclaves, qu'en ce sens. Voyez le verset 40.

ψ. 43. NE AFFLIGAS EUM PER POTENTIAM. *Ne l'accablez point par votre puissance.* Onkêlos : *Ne le traitez point avec dureté.* Jonathan : *Ne le réduisez point dans une servitude trop dure.* Les Septante : *Vous ne l'accablerez point de travail.* On peut traduire l'Hebreu (b) : *Non domineris ei in ferocità, ou, in servitiâ. Ne le dominez point avec hauteur, avec fierté, avec sévérité.*

ψ. 44. SERVI ET ANCILLA SUNT VOBIS DE NATIONIBUS QUÆ IN CIRCUITU VESTRO SUNT. *Que vos esclaves & vos servantes soient des Nations qui sont autour de vous.* Le privilège de la délivrance dans l'année du jubilé, n'étoit que pour les esclaves Hebreux de naissance : tous les autres esclaves, même les prosélytes de Justice, qui avoient embrassé le Judaïsme, demeuroient pour toujours assujettis à leur maître (c).

(a) Selden. de jure nat. & gent. l. 6. c. 1. | (c) Tyrannus & Memochius.

(b) לא תרדה בו בטרד

45. Et de advenis qui peregrinantur apud vos, vel qui ex his nati fuerint in terra vestra, vos habebitis familias :

46. Et hereditario jure transmittetis ad posteros, ac possidebitis in eternum : fratres autem vestros filios Israël, ne opprimatis per potentiam.

47. Si invenerit apud vos manns a terra, atque peregrini, & attenuatus frater tuus, vendiderit se tibi, aut cuiquam de stirpe tua,

48. Post venditionem potest redimi. Qui voluerit ex fratribus suis, redimet eum,

49. Et patruus, & patruelis, & consanguineus, & affinis : si enim autem & ipse potuerit, redimet se ;

50. Supputatis dumtaxat annis, à tempore venditionis sue, usque ad annum jubileum ; & pecuniâ, quâ venditus fueras, juxta annorum numerum, & rationem mercenarij, supputatâ.

45. Qu'ils soient priés des étrangers qui sont parmi vous, & de ceux qui sont nez dans votre pays : Voila ceux que vous prendrez pour esclaves,

46. Et que vous laisserez à vos enfans par un droit héréditaire, & dont vous ferez les maîtres pour toujours : mais n'opprimez point par votre puissance les enfans d'Israël, qui sont vos freres.

47. Si un étranger qui est venu d'ailleurs parmi vous, est devenu riche, & qu'un de vos freres se vende à lui, ou à quelqu'un de sa famille,

48. Il pourra être racheté, après qu'il aura été vendu. Celui de ses parens qui le voudra racheter, le pourra faire ;

49. Son oncle, ou le fils de son oncle, & celui qui lui est uni par le sang, ou par l'alliance. Que s'il peut lui-même se racheter, il le fera ;

50. En supputant le nombre des années, qui resteront depuis le tems qu'il aura été vendu, jusqu'à l'année du Jubilé, & en rabattant à son maître, sur le prix qu'il avoit donné en l'achettant, ce qui peut être dû à l'esclave lui-même, pour le tems qu'il l'a servi, en comptant les journées comme celles d'un mercenaire.

## COMMENTAIRE.

¶ 49. SI AUTEM ET IPSE POTUERIT, REDIMET SE. *Que s'il peut lui-même se racheter, il le fera.* Si l'esclave pouvoit amasser par son épargne, ou par son sçavoir faire, quelque somme qui égalât la valeur ordinaire d'un esclave, ou la somme pour laquelle il auroit été obligé de s'engager, alors il pouvoit se racheter. Les esclaves, chez les Athéniens, avoient le même privilège.

¶ 50. SUPPUTATIS DUMTAXAT ANNIS A TEMPORE VENDITIONIS SUÆ. *En supputant le nombre des années qui resteront depuis le temps qu'il aura été vendu.* On peut donner deux sens à ce Passage. 1<sup>o</sup>. On considerera le temps qui s'est écoulé depuis que l'esclave s'est vendu, & celui qui lui reste à passer en servitude jusqu'au Jubilé : & supputant ce que l'esclave auroit pu gagner durant les années qu'il a servi, on déduira cette somme de celle qu'il devra donner pour son rachapt. De sorte que, par exemple, s'il s'est vendu vingt ans avant le Jubilé ; & qu'il ait déjà servi dix ans, on déduira ce qu'il auroit pu gagner durant ces dix.

*Nn iij*

51. *Si plures fuerint amici, qui remanserint usque ad jubileum, secundum hos reddet & pretium.*

52. *Si pauci, ponet rationem cum eo, juxta annorum numerum, & reddet emptori quod reliquum est annorum.*

53. *Quibus ante servitio mercédibus imputatis: non affliget eum violenter in conspectu tuo.*

54. *Quod si per hac redimi non potuerit, anno jubileo egrédietur cum liberis suis.*

55. *Mei enim sumus servi, filii Israël, quos eduxi de terra Ægypti.*

51. S'il reste beaucoup d'années, jusqu'au tems du Jubilé, il payera aussi plus d'argent.

52. S'il en reste peu, il comptera avec son maître, selon le nombre des années qui resteront; & il lui rendra l'argent à proportion du nombre des années,

53. En rabattant sur le prix ce qui lui sera dû à lui-même, pour le tems qu'il aura servi. Que son maître ne le traite point avec dureté, & avec violence, devant vos yeux.

54. Que s'il ne peut être racheté en cette maniere, il sortira libre l'année du Jubilé, avec ses enfans.

55. Car les enfans d'Israël sont mes esclaves; & je les ai fait sortir de l'Égypte.

### COMMENTAIRE.

années, sur la somme qu'il devra à son maître; de sorte que s'il s'étoit vendu, par exemple, pour cent sicles, il ne rendra que 50. sicles, parce qu'il a déjà servi la moitié du terme qu'il s'étoit obligé de servir pour cent sicles. Le second sens qu'on peut donner à ce Passage, est fondé sur l'Hebreu que voici: *Et supputet cum eo qui se comparavit, ab anno quo venditus est ei, usque ad annum Jubilai, & erit pecunia venditionis ejus, secundum numerum annorum; juxta dies mercenarii erit cum eo.* Si l'esclave veut racheter sa liberté, il supputera le temps qui reste jusqu'au Jubilé, à raison duquel il donnera plus ou moins à son maître, selon que le Jubilé est plus ou moins éloigné: mais comme l'esclave ne peut rentrer dans ses biens qu'au Jubilé; s'il veut encore servir son maître jusqu'au Jubilé, pour pouvoir alors recouvrer son fond, ce n'est plus en qualité d'esclave, mais en qualité de mercenaire, & il gagnera son salaire pour tout le temps qu'il restera. Il y en a qui doutent que dans ces cas les esclaves Hebreux pussent jouir du privilège de l'année sabbatique, parce que Moïse ne parle ici que de l'année du Jubilé. Il est fort croyable que l'esclave Hebreu d'un maître Profelyte de Justice, pouvoit sortir de servitude en l'année sabbatique. Mais l'on ne sçait si le Législateur a voulu accorder la même grâce à un esclave Hebreu, vendu à un Profelyte simplement de domicile, dont il est parlé ici. Enfin, comme il ne s'agit point dans cet endroit de l'année sabbatique, il faut convenir que du silence de Moïse on ne peut rien conclure de positif contre les privilèges de cette année, ni contre ceux que la Loi accorde aux esclaves dans l'année sabbatique.

## CHAPITRE XXVI.

*Avantages de ceux qui observent les Loix de Dieu. Menaces & châtimens contre ceux qui les transgressent.*

¶. 1. *EGO DOMINUS DEUS VESTER: NON FACIETIS VOBIS IDOLUM, & SCULPTILE, nec titulos erigitis, nec insignem lapidem ponetis in terra vestra, ut adoretis eum: ego enim sum Dominus Deus vester.*

¶. 1. **J**E suis le Seigneur votre Dieu; vous ne vous ferez point d'idole, ni d'image taillée: vous ne dresserez point de colonnes, ni de monumens; & vous n'érigerez point dans votre terre, de pierre élevés & remarquable, pour l'adorer: car je suis le Seigneur votre Dieu.

## COMMENTAIRE.

¶. 1. **N**ON FACIETIS VOBIS IDOLUM ET SCULPTILE. *Vous ne vous ferez point d'Idole, ni d'image taillée.* Les Septante (\*) : *Des Dieux faits de la main des hommes, & en sculpture.* Le Caldéen : *Né Idole, ni image.* Dieu défend toute sorte d'Idole en sculpture, en peinture, ou autrement (b).

**NEC TITULOS ERIGETIS.** *Vous ne dresserez point de monumens.* L'Hebreu (c) : *Matzebah*, signifie une colonne, une statue, ou toute autre sorte de pierres ou de monumens que l'on érige. Moysé défend d'ériger ces sortes de monumens dans le pays, pour prévenir le danger de l'Idolâtrie. Jacob (d), Josué (e), & Moysé lui-même (f), ont autrefois élevé des monumens. Mais, ou c'étoit seulement pour conserver la mémoire des bienfaits qu'ils avoient reçus de Dieu, ou c'étoit de simples monumens publics qui n'avoient rien de sacré, rien qui pût engager dans de faux cultes, & qui par conséquent n'étoient pas compris dans la défense de cette loi. Les Payens avoient de ces monumens de plusieurs sortes. Voici un Passage d'Apulée (g), qui comprend en raccourci la plupart de ces sortes de superstitions. *Ces choses-ci méritent-elles mieux qu'un voyageur s'y arrête? Un Autel couronné de fleurs, une ca-*

(\*) ἡ μίμησις τῶν ἀνθρώπων χειρῶν ἐστὶν ἰδωλῶν. Heb. מַצֵּבָה אֱלֹהִים

(b) Vide Exod. XX. §. 4.

(c) מַצֵּבָה

(d) Genes. XXVIII. 18.

(e) Josue. IV. 4. §. 6.

(f) Exod. XXIV. 4.

(g) Apuleius, Florid. in initio. Neque enim ju-

stius religiosam moram viatori objecerit, aut ara floribus redimita, aut spelunca frondibus innumbrata, aut quercus cornibus onerata, aut fagus pellibus coronata, aut atrium colliculus sepissime consecrans, vel truncus velamine effigatus, vel cespes libamine humigatus, vel lapis unguine delibutus.

verne couverte de verdure, un chêne chargé de cornes des victimes, un héros environné de peaux, une petite hauteur fermée d'une enceinte, un tronç d'arbre taillé & figuré, un gazon mouillé par les libations de liqueurs qu'on y a répandues, & enfin une pierre qu'on aura frottée d'huile ? Moÿse a pu avoir en vûë tous les monumens semblables, qui tendent à l'Idolâtrie, & à corrompre le vrai culte de Dieu.

NEC INSIGNEM LAPIDEM PONETIS IN TERRA VESTRA. Vous n'érigerez point dans votre terre de pierre remarquable. Onkelos traduit : de pierre d'adoration. Le Targum de Jérusalem : de pierre d'erreur. L'Arabe : de pierre travaillée. Le Traducteur Samaritain : de pierre pour servir de guide ou de signe. Les Septante (\*), & Tertullien : *Lapidem scopum*, une pierre qui sert de but. Plusieurs traduisent l'Hebreu (b), par : *Lapidem figuratum*, ou, *picturn* : de pierres figurées, ou peintes. On pourroit aussi traduire : *Lapidem aspectus*, des pierres de vûë, des pierres qu'on distingue de loin. Toutes ces diverses traductions reviennent à désigner, des pierres que l'on érigeoit sur les chemins, ou sur les hauteurs. Quelquefois c'étoient des pierres brutes, d'autres fois elles étoient travaillées, il y en avoit que l'on oignoit d'huile, d'autres à qui on attribuoit une espèce de vie ou de mouvement, & même des oracles. Nous avons parlé ailleurs, de la pierre que Jacob (c) érigea à Béthel. Voici comme Strabon décrit ces pierres, que l'on voyoit en Egypte sur les chemins, & qui sont, selon toutes les apparences, ce que Moÿse nomme : *Insignes lapides*. » L'on voit, dit cet Auteur, le long du chemin, des » pierres élevées, rondes, polies, & presque de figure sphérique, d'une » sorte de pierre noire & dure, dont on fait en ce pays-là des mortiers. » Ces pierres, ou colonnes, sont posées sur une plus grosse pierre, & » quelquefois elles en ont une troisième plus petite au-dessus d'elles. Il » y en a qui sont seules & à part. Les plus grandes ont environ 12. » pieds de diamètre. « Et presque toutes celles que vit Strabon (d), avoient plus de la moitié de cette grosseur. On voyoit aussi plusieurs pierres élevées sur les montagnes du Liban, au rapport du même Auteur. On avoit dans la Syrie & dans l'Egypte, un respect pour ces pierres, qui alloit jusqu'à l'adoration. Les Grecs imitèrent cette superstition, dans les amas de pierres qu'ils faisoient sur les chemins, en l'honneur de Mercure. Il en est parlé dans les Proverbes (e) : *Comme celui qui jette une pierre dans le tas de Mercure, ainsi celui qui fait de l'honneur à l'insensé*. Mais j'ai peine à croire que Salomon ait voulu désigner cette coutume. Car on peut traduire l'Hebreu d'une autre manière : *Comme celui qui at-*

(\*) *ὄλι λίθοι σκόμοι.*

(b) *אבן מסבית*

(c) *Genes. XXVIII. 12.*

(d) *Strabo, l. 17.*

(e) *Proverb. XXVI. 7.*

1. *Custodite sabbata mea, & pavete ad Sanctuarium meum: ego Dominus.*

3. *Si in preceptis meis ambulaveritis, & mandata mea custodieritis, & fueritis ea, dabo vobis pluvias temporibus suis:*

4. *Et terra gignet germen suum, & pomis arbores replentur.*

1. Gardez mes jours de Sabbat, & tremblez devant mon Sanctuaire: je suis le Seigneur.

3. Si vous marchez selon mes préceptes, si vous observez & pratiquez mes commandemens; je vous donnerai les pluies propres à chaque saison.

4. La terre poussera ses germes, & les arbres seront chargés de fruits.

## COMMENTAIRE.

sache une pierre à une fronde, ainsi celui qui donne des honneurs à l'insensé. Il est sûr au moins, que l'Interprète Latin regardoit cette pratique qui est marquée dans une Epigramme citée par Scaliger (\*), qui porte: Je suis un sacré tas de pierres, que les passans ont amassées en l'honneur de Mercure. Vincent de Beauvais dit, que la coutume de faire de ces amas de pierres, passa des Indiens aux Arabes, & que ceux-ci la pratiquoient encore du temps de Mahomet, en l'honneur de Vénus. Scaliger remarque, que les passans faisoient de ces amas, dans les carefours, aux pieds de ces figures quarrées, qui étoient consacrées à Mercure. C'est peut-être de-là qu'est venue la superstition qui regne parmi nous en quelques Provinces, où les passans jettent des pierres aux pieds de quelques Croix plantées sur les grands chemins.

¶ 2. PAVETE AD SANCTUARIUM MEUM. Tremblez devant mon Sanctuaire. Craignez d'offenser ma Majesté par vos irrévérences. Les Hebreux (†) nous enseignent avec quel respect leurs Ancêtres paroissent autrefois dans le Temple. On n'y entroit pas avec un bâton, ni les fouliers aux pieds, ni avec une robe où il y eût des poches, ou des bourfes, ni avec des pieds poudreux & sales. On ne passoit point au travers de ce saint lieu, pour abbreger son chemin, comme dans une rue, ou dans un sentier; on faisoit le tour, & on n'y entroit que pour y faire des actes de Religion. Et lorsqu'après avoir rendu ses devoirs à Dieu, on étoit obligé d'en sortir, on se retiroit en reculant posément, & sans tourner le dos au Sanctuaire.

¶ 3. DABO VOBIS PLUVIAS TEMPORIBUS SUI. Je vous donnerai les pluies propres à chaque saison. On a remarqué ailleurs, que l'Ecriture parle ordinairement de la pluie, qui tombe en deux saisons de l'année dans la Palestine; sçavoir, au commencement du Printemps, avant la moisson, & en Automne, après la récolte, lors qu'on sème les fromens & les orges.

(a) Scalig. lib. 5. de emend. tempor.  
 ἵστα ἰσῆναι πρὸ ἀνακλιμακίου ἵστα

Ἰσῆναι ἀπὸς ἑσῆς.  
 (b) Apud Outram. l. 1. de sacrific. c. 3. n. 7.  
 O o

5. *Apprehendet messium tritura vindemiam; & vindemia occupabis sementem: & comedetis panem vestrum in saturitate, & absque pavore habitabitis in terra vestra.*

6. *Dabo pacem in finibus vestris: dormitis, & non erit qui exterrat. Auferam malas bestias: & gladius non transibit terminos vestros.*

7. *Persequimini inimicos vestros, & convencit coram vobis.*

8. *Persequentur quinque de vestris centum alienos: & centum de vobis decem milia: cadent inimici vestri gladio in conspectu vestro.*

9. *Respiciam vos, & erescere faciam: multiplicabimini, & firmabo pactum meum vobiscum.*

5. Votre moisson ne sera pas battue, que vous serez surpris par la vendange; & la vendange avant que d'être achevée, sera pressée par le tems des semailles; vous mangerez votre pain, & vous serez rassasié, & vous habiterez votre pays sans aucune crainte.

6. J'établirai la paix dans l'étendue de votre pays; vous dormirez en repos, & il n'y aura personne qui vous inquiète. J'éloignerai de vous les mauvaises bêtes, & l'épée ne pénétrera pas dans vos frontières.

7. Vous poursuivrez vos ennemis, & ils tomberont devant vous,

8. Dix d'entre vous en poursuivront cent, & cent d'entre vous en poursuivront dix mille. Vos ennemis tomberont sous l'épée devant vos yeux.

9. Je vous regarderai favorablement, & je vous ferai croître: vous vous multiplicerez de plus en plus, & j'affermirai mon alliance avec vous.

#### COMMENTAIRE.

¶ 5. APPREHENDET MESSIUM TRITURA VINDEMIAM. *Votre moisson ne sera pas battue, que vous serez surpris par la vendange.* Plin (<sup>a</sup>) remarque, que dans la Grece & dans l'Asie, on sème tous les grains sur la fin de l'Été, *Vergiliarum occasu*; au lieu qu'ailleurs on sème les grains, partie en Automne, partie au Printemps. Il dit aussi, que chez les Egyptiens l'on fait la moisson de l'orge, six mois; & celle du froment, sept mois après qu'on les a semés; c'est-à-dire, que l'on semoit tous les grains sur la fin de l'Été, lorsque les eaux du Nil s'étoient retirées. Il en étoit de même à peu près de la Judée; on faisoit les semailles du froment & de l'orge sur la fin de l'Automne, & vers le mois d'Octobre; & l'on commençoit la moisson de l'orge après la Fête de Pâques, vers le milieu de Mars; & un mois, ou six semaines après, vers la Pentecôte, celle du froment, qui duroit plus ou moins, selon qu'elle étoit plus ou moins abondante. Après la moisson du froment, venoit la vendange & la récolte des fruits. Moïse fait espérer aux Hebreux, que s'ils sont fidèles à Dieu; entre la moisson & la vendange, & entre la vendange & les semailles, il n'y aura point d'intervale perdu, tant l'abondance sera extraordinaire. Ces promesses devoient leur être d'autant plus

(<sup>a</sup>) Plin. l. 18. c. 12. Vide Hesiod. opera & dies, l. 23

10. *Comeditis vniuersissima veteram, & vetera novis superuenientibus proiectis.*

11. *Ponam tabernaculum meum in medio vestri, & non abiciet vos anima mea.*

12. *Ambulabo inter vos, & ero Deus vester, v<sup>o</sup>que eritis populus meus.*

13. *Ego Dominus Deus vester, qui educaui vos de terrâ Egyptiorum, ne seruiretis eis, & qui confregi catenas cervicium vestrarum, ut incederitis recti.*

14. *Quod si non audieritis me, nec feceritis omnia mandata mea :*

15. *Si sperveritis leges meas, & iudicia mea contempseritis, ut non faciatis ea quæ à me constituta sunt, & ad irritum perducatis pactum meum :*

16. *Ego quoque hæc faciam vobis : Visitabo vos velociter in egestate & ardore, qui conficiat oculos vestros, & consumat animas vestras. Frastra seritis sementem, quæ ab hostibus devorabitur.*

10. Vous mangerez les fruits de la terre que vous aviez en réserve depuis long-tems ; & vous rejetterez les vieux, pour faire place à la grande abondance des nouveaux.

11. Je mettrai mon Tabernacle au milieu de vous, & je ne vous rejetterai point.

12. Je marcherai parmi vous, je serai votre Dieu, & vous serez mon peuple.

13. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tiré de la terre & de la servitude des Egyptiens, qui ai brisé les chaînes dont votre col étoit chargé, qui vous ai relevé, & qui vous ai fait marcher droit.

14. Que si vous ne m'écoutez point, & que vous n'exécutez point mes Commandemens :

15. Si vous dédaignez de suivre mes Loix, & que vous méprisiez mes Ordonnances ; si vous ne faites point ce que je vous ai prescrit, & que vous rendiez inutile mon alliance :

16. Voici la manière dont j'en userai envers vous : Je vous punirai par une prompte indigence, & par une ardeur qui vous desséchera les yeux, & vous consumera. En vain vous sèmerez vos grains, car vos ennemis les dévoreront.

## COMMENTAIRE.

sensibles, qu'ils sortoient d'un pays, où l'on est obligé pendant près de trois mois, de demeurer enfermez dans les Villes, sans en pouvoir sortir, à cause de l'inondation du Nil qui couvre toute la campagne.

ÿ. 13. CONFREGI CATENAS CERVICUM VESTRARUM, UT INCEDERETIS RECTI. *J'ai brisé les chaînes dont votre col étoit chargé, & je vous ai fait marcher droit.* Moÿse exprime la dureté de la servitude des Juifs en Egypte, par la comparaison d'un joug que l'on met sur la tête des bœufs. Les termes Hebreux (\*) marquent, ou le timon auquel le joug est attaché, ou le joug lui-même, ou enfin les liens qui l'attachent au col, ou aux cornes de l'animal. L'Arabe traduit : J'ai rompu les serrures de votre prison, & je vous ai mis en liberté.

ÿ. 16. VISITABO VOS VELOCITER IN EGESTATE ET ARDORE, QUI CONFICIAT OCULOS VESTROS, ET CONSUMAT ANIMAS VESTRAS. *Je vous punirai par une prompte indigence, & par une ardeur qui*

(\*) אשר טמת עליהם

17. *Ponam faciem meam contra vos, & corruius coram hostibus vestris, & subijciamihi his qui oderant vos; fugietis, numine persequente.*

18. *Sin autem nec sic obediistis mihi, addam correptiones vestras septuplum propter peccata vestra;*

19. *Et conteram superbiam duritiæ vestræ: daboque vobis calum dæsuper sicut ferrum, & terram antea.*

17. J'arrêterai sur vous mon visage dans ma colère, vous tomberez devant vos ennemis, & vous serez assujettis à ceux qui vous haïssent. Vous fuirez, sans que personne vous poursuive.

18. Que si après cela même vous ne m'obéissez point, je vous châtierai encore sept fois davantage, à cause de vos péchez :

19. Et je briserai la dureté de votre orgueil; le Ciel pour vous sera de fer, & la Terre, d'airain.

## COMMENTAIRE.

vous desséchera les yeux, & vous consumera. Le Texte Hébreu (a) de ce verset est traduit fort diversement, & il paroît que les Interprètes n'entendent pas assez bien la vraie signification des termes qui le composent. Le Traducteur du Texte Samaritain : *Je vous visiterai par la maladie, avec une rage & une ardeur qui consumeront vos yeux, & qui tourmenteront votre ame.* Le Caldéen : *Je vous visiterai par le trouble & la pauvreté, & par une ardeur qui obscurcira vos yeux, & vous fera rendre l'ame.* Les Septante (b) : *Je vous punirai par une fuite précipitée, par l'indigence, ou par l'inquiétude & l'irrésolution, par la galle & la jaunisse, qui consumeront vos yeux; & je rendrai votre ame languissante, desséchée, mourante.* Le Syriaque : *Je vous visiterai par la phytisie, par la lèpre, & par l'éléphantiasis, & par un écoulement qui consumera vos yeux, & qui fondra votre ame.*

Le mot Hébreu : behalah (c), qui a été traduit par la Vulgate : *velociter, promptement*, peut signifier : le trouble, la précipitation, ou une terreur subite, une fuite précipitée. Le second terme (d) signifie, dit-on, une maladie qui rend le corps foible & maigre; ou, selon d'autres, qui le fait enfler, qui lui cause des pustules & des tumeurs, ou même l'hydropisie. Le troisième (e) signifie une ardeur intérieure, qui consume les os; une fièvre ardente, qui consume les yeux. C'est ce qu'en disent les Grammairiens; mais il n'y a rien de fort assuré sur cela.

¶ 18. ADDAM CORREPTIONES VESTRAS SEPTUPLUM. *Je vous châtierai encore sept fois davantage.* Ce dernier terme est mis pour, plusieurs fois, dans tout ce Chapitre. Je multiplierai vos peines, & j'inventerai de nouveaux supplices pour vous punir.

¶ 19. CONTERAM SUPERBIAM DURITIÆ VESTRÆ. *Je briserai la*

(a) חקדתי עיניכם בחלום או השחפת ואת	www.
חקדות כולות עינים ושחפת נפש	(x) בחלום
(b) 70. ἰσχυροῦ ἐφ' ὅμας ἀσθενῶν, καὶ τῶν δου-	(d) השחפת
λίου, καὶ τῶν ψυχῶν ἡμῶν ἐκφύσηται, ὡς φασὶν ἱερο-	(e) חקדות
σολογιστὰς ἐν τῶν, ὅτι τῶν ἰσχυρῶν ἐπι-	

20. *Confiſcentur incaſſum labor vſtrus : non profors terra germen , nec arborus pomum præbent.*

21. *Si ambulaveritis ex adverſo mihi , nec volueritis audire me , addam plagas vſtras in ſupplum propter peccata vſtra :*

22. *Immittamque in vos beſtias agri , que conſument vos , & pecora vſtra , & ad paucitatem civitatis redigam , deſertaque fiant via vſtra.*

23. *Quòd ſi nec ſic volueritis recipere diſciplinam , ſed ambulaveritis ex adverſo mihi ,*

20. Tous vos travaux ſeront rendus inutiles ; la terre ne produira point de grains ; ni les arbres ne produiront point de fruits.

21. Que ſi vous me réſiſtez encore ; & que vous continuez à ne vouloir pas m'écouter , je multiplierai vos playes ſept fois davantage , à cauſe de vos péchez.

22. J'enverrai contre vous des bêtes ſauvages , qui vous conſumeront , vous & vos troupeaux , & qui vous réduiront en un petit nombre , & qui rendront vos chemins deſerts & abandonnez.

23. Que ſi après cela vous ne voulez point vous corriger , & que vous continuez à marcher contre moi ;

## COMMENTAIRE

*dureté de votre orgueil.* Les Septante (\*) : *Les outrages de votre arrogance , ou , l'insolence avec laquelle vous vous attaquez à Dieu , & aux hommes.* Le Caldéen : *Je briferai la force de votre bras , dont vous vous gloriez.* On peut traduire l'Hebreu : *Je briferai la gloire de votre force ; ce qui peut s'entendre , du Tabernacle qui faiſoit la gloire & la force des Iſraélites.*

*DABOQUE VOBIS COELUM DESUPER SICUT FERRUM , ET TERRAM ANEAM.* *Le ciel ſera pour vous de fer , & la terre d'airain.* Ce ciel de fer , & cette terre d'airain , marquent admirablement le ciel qui n'envoie point de pluie , & une terre deſerte , deſſéchée , & ſterile (b). On ne peut qu'affoiblir la force de ces expreſſions , en voulant les expliquer.

¶ 21. *SI AMBULAVERITIS EX ADVERSO MIHI.* *Si vous me réſiſtez encore.* Les Septante (c) : *Si vous voulez ci-après marcher de travers.* L'Hebreu : *Si vous marchez avec moi pour me renconner :* comme deux perſonnes qui viennent ſe heurter l'une contre l'autre. Le Caldéen (d) : *Si vous marchez contre moi dans votre opiniâtreté.* Ou bien : *Si vous vous opiniâtrez à marcher , à vous roidir contre moi , à vous oppoſer à moi , à me réſiſter (e).*

¶ 22. *DESERTÆ FIANT VIÆ VESTRÆ.* *Vos chemins ſeront deſerts.* Perſonne ne paſſera par votre pays. Ou bien : Perſonne n'oſera ſe mettre en chemin , de peur d'être rencontré par des animaux fatouches , ou par des ennemis. L'Hebreu à la lettre (f) : *Vos routes ſeront deſo.*

(a) וְלֹא יִפְרֹץ הָאֲדָמָה זֶרַע וְעֵץ לֹא יִפְרֹא פְרִי.

(b) Outelet.

(c) יִבְרַח אֲנִי מִפְּנֵי מַחְלָה.

(d) אֲנִי אֶבְרַח מִפְּנֵי מַחְלָה.

(e) Vidi ꝑ. 28. 40. Al.

(f) נִסְתַּר דְּרָכֶיכֶם.

24. *Ego quoque contra vos adversus incedam, & percussiam vos septies propter peccata vestra.*

25. *Inducamque super vos gladium ultionum fidei mei. Cūque confugeritis in urbibus, mittam pestilentiam in medio vestri, & trademini in manibus hostium.*

26. *Postquam confragero baculum panis vestri: ita ut decem mulieres in uno clibano coquant panes, & reddant eos ad pondus: & comedatis, & non saturabimini.*

27. *Sin autem ne: per hac audieritis me, sed ambulaveritis contra me:*

24. Je marcherai aussi moi-même contre vous, & je vous frapperai sept fois davantage à cause de vos péchez.

25. Je ferai venir sur vous l'épée qui vengera mon alliance méprisée; & quand vous serez réfugiés dans les Villes, j'envoyérai la peste au milieu de vous, & vous serez livrés entre les mains de vos ennemis.

26. Après que j'aurai brisé votre soutien, qui est le pain; en sorte que dix femmes cuiront du pain dans un même four, & le distribueront au poids; vous en mangerez, sans en être rassasiés.

27. Que si après cela vous ne m'écoutez point encore, & que vous continuiez à marcher contre moi,

## COMMENTAIRE.

lées, ou ravagées. Ni les Etrangers, ni ceux du pays, ne pourront plus voyager; il n'y aura plus de commerce, plus de liberté, plus d'assurance. Isaïe (\*) se sert d'une semblable expression, pour marquer l'état d'un pays occupé par l'ennemi: *Dissipata sunt viae, cessavit transiens per semitam.*

ÿ. 26. POSTQUAM CONFREGERO BACULUM PANIS VESTRI. *Après que j'aurai brisé votre soutien, qui est le pain.* A la lettre: *Le bâton de votre pain.* C'est une expression qui tient du proverbe. Je briserai la tige de votre froment, tandis qu'il est encore en herbe, ou tandis qu'il est encore sur le pied. Ou: J'ôterai à votre pain la vertu naturelle qu'il a de nourrir. Ou enfin: Je vous priverai de la nourriture dont vous avez besoin. Vous serez réduit à manquer des choses les plus nécessaires.

ITA UT DECEM MULIERES IN UNO CLIBANO COQUANT PANES, ET REDDANT EOS AD PONDUS. *En sorte que dix femmes cuiront du pain dans un même four, & le distribueront au poids.* La disette sera si grande, qu'un four suffira pour cuire le pain de dix familles, & les meres de famille distribueront ce pain à leurs enfans & à leurs domestiques, au poids & par mesure (b); ils n'en mangeront pas ce qu'ils voudront. Le nombre de dix se prend souvent indéfiniment, pour un grand nombre (c).

COMEDETIS, ET NON SATURABIMINI. *Vous en mangerez, sans en*

(\*) *Isai. XXXIII. 8.*

(b) *Vide Esach. IV. 16.*

(c) *Genes. XXXI. 7. Num. XIV. 21. Job. XXX. 3. 1. Esdr. IV. 12. Eccl. VII. 20.*

28. *Et ego incedam adversus vos in furore contrario, & corripiam vos septem plagis propter peccata vestra;*

29. *Ita ne comedatis carnes filiorum vestrorum & filiarum vestrarum.*

30. *Destruam excelsa vestra, & simulachra confringam. Cadetis inter ruinas idolorum vestrorum, & abominabitur vos anima mea,*

28. Je marcherai aussi contre vous dans ma fureur, & je l'opposerai à la vôtre : je vous châtierai de sept playes nouvelles, à cause de vos péchez :

29. Jusqu'à vous réduire à manger la chair de vos fils & de vos filles.

30. Je détruirai vos hauts lieux, & je briseraï vos statues ; vous tomberez parmi les ruines de vos Idoles, & mon ame vous aura en une telle abomination,

## COMMENTAIRE.

*Être rassasiez.* Vous serez réduits à manger si peu, que vous ne pourrez vous rassasier. Ou bien, dans le sens que nous avons déjà proposé : Votre pain ne sera pas nourrissant.

ÿ. 28. EGO INCEDAM ADVERSUS VOS IN FURORE CONTRARIO : *Je marcherai contre vous dans ma fureur, & je l'opposerai à la vôtre.* L'Hebreu : *Je marcherai avec vous dans ma fureur à votre rencontre.* Je marcherai avec vous, comme vous faites avec moi. Vous vous opposez à moi, je m'opposerai à vous ; vous m'irritez, mais je vous ferai porter le poids de ma colère. Ou autrement : Si vous vous détournez de moi, je me détournerai de vous. Si vous vous élevez insolemment contre moi, je vous châtierai dans la dernière rigueur : Si vous voulez vous roidir contre moi, & venir à ma rencontre, je vous renverferai dans ma fureur.

ÿ. 29. COMEDETIS CARNES FILIORUM VESTRORUM. *Vous mangerez la chair de vos enfans.* C'est le dernier excès de cruauté, dont on a vû néanmoins des exemples parmi les Juifs, en plus d'une rencontre : comme dans le Siège de Samarie, par Bénadad Roi de Syrie (a) ; dans celui de Jérusalem, par Nabucodonosor (b) ; & enfin dans le dernier Siège de cette Ville, par les Romains (c).

ÿ. 30. DESTRUAM EXCELSA VESTRA. *Je détruirai vos hauts lieux.* La coutume d'adorer les Dieux sur les hauteurs, & d'y placer les Temples, est connue dans l'Ecriture, & dans les Profanes. Les Perses montoient sur les plus hautes montagnes, pour sacrifier ; comme Herodote (d), Xenophon (e), & Strabon (f) en font foi. Homere (g) place les Temples des Troyens sur le mont Ida, ou à la Citadelle de la Ville. A Rome & à Athènes, les plus augustes Temples étoient au plus haut

(a) Vide 4. Reg. vi. 28.

(b) Jerem. Lament. iv. 10.

(c) Joseph. de bello Jud. l. 7. c. 8.

(d) Herod. l. 1. c. 14.

(e) Xenoph. l. 8. Cyropad.

(f) Strab. l. xv.

(g) Homer. Il. 4. 170.

31. *In tantum ut urbes vestras redigam in solitudinem, & deserta faciam Sanctuariorum vestra: nec recipiam ultra adorare sinivissimum.*

31. *Que je changerai vos Villes en solitude: je ferai de vos Sanctuaires des lieux déserts, & je ne recevrai plus de vous l'odeur de vos agréables des parfums.*

## COMMENTAIRE.

de la Ville. Le Temple que Salomon bâtit au vrai Dieu, fut aussi bâti sur une hauteur.

ET SIMULACRA CONFRINGAM. *Et je briserai vos Statues.* Le terme Hebreu: *Chamanim* (a), qui est traduit ici, par: *simulachra*, signifie, selon quelques-uns, des figures faites en forme de chariot, & dédiées au Soleil. C'est, dit-on, de ces chariots du Soleil, dont il est parlé au quatrième livre des Rois, chapitre xxiii. 11, où il est dit, que Josias brûla les chariots que ses Prédécesseurs avoient consacrez au Soleil. On dit (b) que l'on voyoit sur chacun des Autels consacrez à cet Astre des figures magiques qui le représentoient, en sorte qu'à son lever, ces Soleils artificiels paroissoient tout en feu, & faisoient un grand bruit. Mais la plupart des Sçavans croyent, que les *Chamanis* étoient de grands enclos découverts, dont parlent Strabon & Herote. Ce dernier les nomme, *Pyraia*; & il dit qu'on les bâtissoit sur les hauteurs. Les Perses étoient fort attachez au culte du Soleil, auquel ils dédioient ces cours, où l'on entretenoit un feu éternel. Strabon (c) dit, qu'on voyoit en Cappadoce beaucoup de ces sortes de Temples, qu'il nomme: *Pyratheia* (d), qui étoient dédiés à la Déesse *Anaisis*, & au Dieu *Homanus*. Je ne doute pas que ce Dieu Homanus ne soit le même que l'Hebreu, *Choman*, d'où l'on a fait: *Chomanis*. C'est aussi apparemment de la même source, qu'est venu le nom des Achéménens, donné aux plus Illustres des Perses, peut-être à cause de leur attachement au culte du Soleil, nommé, *Chaman*.

CADETIS INTER RUINAS IDOLORUM VESTRORUM. *Vous tomberez parmi les ruines de vos Idoles.* L'Hebreu (e): *Je mettrai vos cadavres sur ceux de vos Dieux d'ordure; & mon ame vous rejettera, comme un estomac rejette une viande dégoûtante.* Si vous êtes assez aveugle pour adorer des animaux, comme vous en avez vû adorer dans l'Égypte, je vous ferai mourir vous & vos Dieux: vous serez jettez avec eux à la voirie, pêle-mêle, & privez de sepulture. Les Egyptiens (f) embaumoiement & conservoient précieusement les corps des animaux sacrez, qui venoient à

(a) חמנים  
(b) Benjamin, in itinerrario.  
(c) Strabo, l. 15. pag. 114.  
(d) Πυραθία.

(e) נתתי את פגריכם על פגרי גזלתיכם  
ונעלתי נפשי אחרכם  
(f) Herodot. & Ammian. Marcell.

mourir

32. *Disperdamus terram vestram, & stuperbue super ea inimici vestri, cum habitatores illius fuerint.*

33. *Vos autem dispergam in Gentes, & eraginabo post vos gladium, erique terra vestra deserta, & civitates vestre diruta.*

34. *Tunc placebunt terra Sabbathæ suæ cunctis diebus solitudinis suæ.*

35. *Quando fueritis in terra hostili, sabbatizabitis, & requiescet in Sabbathis solitudinis suæ, eò quod non requieverit in Sabbathis vestris, quando habitabatis in eâ.*

32. Je ravagerai votre pays, je le rendrai l'étonnement de vos ennemis mêmes, lorsqu'ils en seront devenus les maîtres & les habitants.

33. Je vous dissiperai parmi les Nations, je tirerai l'épée après vous, votre pays sera désert, & vos Villes ruinées.

34. Alors la terre réduite en solitude, jouira d'un agréable repos ;

35. Et pendant que vous serez dans une terre étrangère & ennemie, votre terre célébrera le Sabbath, & se reposera dans la solitude, n'ayant point eu de repos dans vos jours de Sabbath, pendant que vous l'habitez.

## COMMENTAIRE.

mourir chez eux. On peut aussi fort bien entendre, par, *ces cadavres de vos Dieux*, les débris des statuës.

ÿ. 31. *DESERTA FACIAM SANCTUARIA VESTRA. Je ferai de vos sanctuaires des lieux deserts.* Plusieurs l'expliquent des Temples des faux Dieux : mais ce qui suit, semble le déterminer au Temple du Seigneur : *Nec recipiam ultra odorem suavissimum* : Et je ne recevrai plus vos sacrifices, ou vos parfums, comme une odeur tres-agrable.

ÿ. 32. *STUPERBUNT SUPER EA INIMICI. Je le rendrai l'étonnement de vos ennemis,* qui verront les châtimens dont je vous affligerai. Le Caldéen traduit : *Deserti erunt super ea inimici vestri* : Vos ennemis eux-mêmes seront dans ce pays, comme dans une solitude ; ils ne trouveront pas même de quoi contenter leur avidité, tant la désolation sera extraordinaire.

ÿ. 34. *TUNC PLACEBUNT TERRÆ SABBATHA SUA. Alors la terre réduite en solitude, jouira d'un agréable repos.* Elle ne sera plus inquiétée, ni contrainte, comme malgré elle, à souffrir que vous la cultiviez dans les temps que Dieu lui a donné pour se reposer. Toutes ces menaces qui précèdent, semblent être des prédictions de ce qui arriva aux Juifs au temps de la captivité de Babylone. La suite de ce discours paroît une allusion à ces temps fâcheux, où le pays des Israélites demeura désolé, & en quelque sorte en frichè. C'étoit une punition de la négligence des Israélites à observer leur année sabbatique. La terre se reposa alors, malgré eux, dit Theodoret (\*), & fut sept ans sans être cultivée ; ce qui fait le nombre des années sabbatiques, qui se de-

(\*) Theodoret. qu. 37. S'éclairer le prend pres. l'entrée du peuple dans la terre de Canaan, jusqu'à que de même : il compte trente un Jubilez depuis la dernière destruction du Temple. Can. Isag. 3.

36. *Et qui de vobis remanserint, dabo pavorem in cordibus eorum, in regionibus hostium: terrebis eos sicut folia volantis, & ita fugient quasi gladium: cadent nullo persequente.*

36. Si quelques-uns de vous restent, après toutes ces disgrâces, je frapperai leur cœur de frayeur, dans le pays ennemi. Le bruit d'une feuille qui vole les fera trembler: ils fuiront comme s'ils voyoient une épée; & ils tomberont, sans que personne les poursuive.

## COMMENTAIRE.

voient observer durant les 490. ans qui se sont écoulés depuis le règne de Sautl, jusqu'à la captivité de Babylone.

On pourroit aussi traduire l'Hebreu (\*), par: *Alors la terre expiera ses Sabbaths.* Elle satisfera à Dieu pour les jours de Sabbath, si mal observés. C'est le même terme qui est traduit aux versets 41. & 43. *Ils prieront pour leurs péchez; ou: Ils expieront leurs péchez; ou: Ils demanderont pardon de leurs péchez.* Ce mot se rencontre souvent dans ce livre, en parlant des sacrifices; & la Vulgate le rend ordinairement, par: *Ce sera un sacrifice agréable* (b). D'autres traduisent: *Ce sera une hostie pour expier son péché, une hostie expiatoire.*

REQUIESCET IN SABBATHIS SOLITUDINIS SUÆ. *Elle se reposera dans les Sabbaths de sa solitude.* Le Sabbath se prend ici non seulement pour les sept jours de la semaine, mais aussi pour la septième année, & pour la quarante-neuvième ou cinquantième année, qui est celle du Jubilé. La terre se dédommagera pendant 70. ans, du travail dont vous l'avez accablé, dans les années que Dieu avoit destinées pour son repos. Ces expressions sont vives, & nous représentent la terre comme quelque chose d'animé, & de capable de douleur & de ressentiment.

¶ 36. ET QUI DE VOBIS REMANSERINT, DABO PAVOREM IN CORDIBUS EORUM, IN REGIONIBUS HOSTIUM. *Et je frapperai de frayeur, ceux d'entre vous qui demeureront dans le pays de vos ennemis.* En considérant ce qui précède, il paroît qu'on pourroit traduire ainsi: *Je ravagerai votre terre, je vous disperserai parmi les Nations.* (36.) Et si quelqu'un d'entre-vous échappe à ces malheurs, (ou survit à ces disgrâces, & reste dans le pays,) *je le frapperai de frayeur, comme s'il étoit dans un pays ennemi. Le bruit d'une feuille qui vole, le fera trembler: Ils fuiront comme s'ils voyoient l'épée, &c.* L'Hebreu (c): *Morech*, qu'on a traduit, par: *pavorem*, signifie, la mollesse, la tendresse. Je leur ôterai toute la vigueur & toute la force. Les Septante ont, *la servitude.* Je leur don-

(\*) או תרצו הארץ את שבתותיה  
(b) Vide Levit. 1. 4. xxii. 30. 37.

(c) מורח 70. שנים.

37. *Et corruent singuli super fratres suos, quasi bella fugientes; nemo vestrum inimicis audebit resistere.*

38. *Peribitis inter gentes, & hostilis vos terra consumet:*

39. *Quid si & de iis aliqui remanserint, tabescunt in iniquitatibus suis, in terra inimicorum suorum; & propter peccata patrum suorum, & sua, affligentur:*

40. *Donec constiterint iniquitates suas, & majorem suorum, quibus prevaricati sunt in me, & ambulaverunt ex adverso mihi.*

37. Ils tomberont chacun sur leurs freres, comme des troupes qui s'enfuient du combat : nul d'entre vous n'osera résister à ses ennemis.

38. Vous périrez au milieu des nations, & vous mourrez dans une terre ennemie.

39. Que s'il en demeure encore quelqu'un d'entre ceux-là, ils sécheront dans leur iniquité, au milieu du pays de leurs ennemis ; & ils seront accablés d'afflictions pour leurs propres pechez, & pour ceux de leurs peres ;

40. Jusqu'à ce qu'ils reconnoissent leurs iniquitez, & celles de leurs ancestres, par lesquelles ils ont violé mes Ordonnances, & ont marché contre moi.

## COMMENTAIRE.

nerai un esprit servile, abbatu par les maux de l'esclavage. Mais d'autres Exemplaires lisent (a) : *la timidité* ; ce qui fait un meilleur sens. *Je leur inspirerai de la frayeur au milieu du pays de leurs ennemis.*

¶ 37. CORRUENT SINGULI SUPRA FRATRES SUOS. *Ils tomberont chacun sur leurs freres*, comme dans les fuites précipitées. Les Septante : *Le frere méprisera son frere*. Chacun ne songera qu'à se sauver, sans se mettre en peine de ses freres. Mais les Rabbins l'expliquent ainsi : *Le frere tombera sur le frere*. Chacun portera la peine des péchez de son frere, s'il ne s'est pas opposé à ses impietez, conformément aux imprécations mutuelles qu'on devoit prononcer sur les monts de Garizim & de Hebal. Ce sens est assez singulier.

¶ 38. HOSTILIS VOS TERRA CONSUMET. *Vous mourrez dans une terre ennemie*. Vous périrez malheureusement dans le pays ennemi, sans pouvoir vous y établir ; vous n'y trouverez que des ennemis irréconciliables, que des obstacles à votre établissement & à votre repos. Les Israélites qui furent faire la découverte du pays de Canaan, rapportèrent à leurs frères, que c'étoit une terre qui devoit ses habitans. Telle sera la terre où ils seront menez captifs.

¶ 39. TABESCENT IN INIQUITATIBUS SUIS. *Ils sécheront dans leur iniquité* ; ou par les remords de leurs consciences ; ou en punition de leurs impietez. *Iniquitates*, peut marquer le châtiment du péché. Ils seront punis pour eux, & pour les crimes de leurs peres, qu'ils ont imi-

(a) *ὑποταγή*. Ita Bibl. Antuerpiens. & Paris. | *latens* & *S. Aug. Superdumam formidationem seu timiditatem*.

41. *Ambulabo igitur & ego contra eos, & inducam illos in terram hostilem, donec erubescat incircumcisa mens eorum: tunc orabunt pro impietatibus suis.*

42. *Et recordabor foederis mei, quod pepigi cum Jacob, Isaac, & Abraham: terra quoque memor ero.*

43. *Que cum relicta fuerit ab eis, complacit sibi in sabbatis suis, patiens solitudinem propter illos. Ipsi vero rogabunt pro peccatis suis, et quod abjecerint iudicia mea, & leges meas despexerint.*

44. *Et tamen etiam cum essent in terra hostili, non primis abjecti eos, neque sic despecti ut confunderentur, & irritum facerem pactum meum cum eis: ego enim sum Dominus Deus eorum,*

41. Je marcherai donc aussi moi-même contre eux, & je les ferai aller dans un pays ennemi, jusqu'à ce que leur ame incircumcise rougisse de honte : ce sera alors qu'ils demanderont pardon de leurs impietez.

42. Et je me souviendrai de l'alliance que j'ai faite avec Jacob, Isaac & Abraham ; & je me souviendrai aussi de la terre,

43. Qui étant abandonnée par eux, jouïra d'un doux repos dans la solitude où elle sera reduite à cause d'eux. Ils me demanderont alors pardon pour leurs pechez, parce qu'ils auront rejeté mes Ordonnances, & méprisé mes loix.

44. Ainsi lors même qu'ils étoient dans une terre ennemie, je ne les ai pas néanmoins tout-à-fait rejettez, & je ne les ai point méprisés, jusqu'à les laisser perir entièrement, & à rompre l'alliance que j'ai faite avec eux : car je suis le Seigneur leur Dieu ;

## COMMENTAIRE.

tez. *Tabescunt*, ils fécheront. Les Septante (a) : *Is feront corrompus*, consumez. L'Arabe : *Is périront pour le pardon de leurs péchez.*

ψ. 40. *AMBULAUERUNT EX ADVERSO MIHI.* (41.) *AMBULABO IGITUR ET EGO CONTRA EOS.* *Ils ont marché contre moi ; Je marcherai donc aussi moi-même contre-eux.* Les Septante (b) : *Puisqu'ils ont marché contre moi de travers, je marcherai à mon tour contre-eux, dans une fureur de travers.* Le Caldéen : *Ils ont marché contre moi dans l'endurcissement ; je marcherai aussi contre eux dans la dureté.* Le Syriaque & l'Arabe : *Puisqu'ils ont marché contre moi dans l'opiniâtreté, dans l'orgueil, j'en agirai de même à leur égard.* Voyez le verset 11.

ψ. 41. *DONEC ERUBESCAT INCIRCUMCISA MENS EORUM.* *Jusqu'à ce que leur ame incircumcise rougisse de honte.* Les Paraphrastes Caldéens (c) : *Jusqu'à ce que leur cœur insensé soit percé, ou, brisé de douleur.* Autrement : *Jusqu'à ce que leur cœur incircumcis soit humilié.* Les Septante : *Alors leur cœur incircumcis en sera chargé de confusion.*

*TUNC ORABUNT PRO IMPIETATIBUS SUIS.* *Ce sera alors qu'ils demanderont pardon de leurs impietez :* Ils expieront leurs crimes. Le Syriaque : *Alors ils se plairont dans leurs iniquitez.* Ils verront le plaisir qu'il

(a) יבקר בעונם. Heb. יבקר בעונם.

(b) ויבקר בעונם. Heb. ויבקר בעונם.

(c) ויבקר בעונם. Heb. ויבקר בעונם.

45. Et recordabor fœderis mei pristini, quando eduxi eos de terra Ægypti in conspectu gentium, ut essem Deus eorum: ego Dominus. Hæc sunt judicia atque præcepta & leges, quas dedit Dominus inter se & filios Israël, in monte Sinai, per manum Moysi.

45. Et je me souviendrai de cette alliance ancienne que j'ai faite avec eux, quand je les ai tirez de l'Égypte, à la vûe des nations, afin que je fusse leur Dieu: Je suis le Seigneur. Ce sont-là les Ordonnances, les préceptes, & les loix que le Seigneur donna par Moysè sur la montagne de Sinai, entre lui, & les enfans d'Israël.

COMMENTAIRE.

y a de m'avoir offensé. L'Hebreu (\*) se peut traduire à la lettre: *Leur iniquité leur plaira*. L'iniquité est mise pour, la peine de leurs iniquitez. Alors ils reconnoîtront la justice des peines qu'ils souffrent.

ψ. 45. HÆC SUNT JUDICIA ATQUE PRÆCEPTA, ET LEGES QUAS DEDIT DOMINUS IN MONTE SINAI. *Ce sont-là les Ordonnances, les préceptes, & les loix que le Seigneur donna sur la montagne de Sinai.* Tous les préceptes & toutes les loix qu'on lit dans ce livre, & dans la plus grande partie de l'Exode, furent donnez au peuple, par l'entremise de Moysè, ou sur la montagne, ou au pied de la montagne de Sinai, dans le Tabernacle. L'on en verra encore d'autres dans la suite, qui furent donnez au même lieu.



CHAPITRE XXVII.

*Loi pour le rachat des choses vouïées & consacrées à Dieu; & pour les dixmes.*

ψ. 1. **L** Ocutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

2. Loquere filiis Israël, & dices ad eos: Homo qui votum fecerit, & sponderit Deo animam suam, sub æstimatione dabit pretium.

ψ. 1. **L** E Seigneur parla encore à Moysè, & lui dit:

2. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur: L'homme qui aura fait un vœu, & qui aura promis à Dieu de lui consacrer sa vie, payera un certain prix, selon qu'il en sera ordonné.

COMMENTAIRE.

ψ. 1. **H**OMO QUI VOTUM FECERIT, ET SPONDERIT DEO ANIMAM SUAM, SUB ÆSTIMATIONE DABIT PRETIUM.

(\*) או ירצו את עונם

3. Si fuerit masculus à vigesimo anno usque ad sexagesimum annum, dabit quinquaginta siclos argenti, ad mensuram sanctuarii.

4. Si mulier, triginta.

5. A quinto autem anno usque ad viginti, masculus dabit viginti siclos, femina, decem.

6. Ab uno mense usque ad annum quintum, pro masculino dabuntur quinque sicli, pro femina, tres.

7. Sexagenarius & ultra, masculus dabit quindecim siclos, femina, decem.

8. Si pauper fuerit, & estimationem reddere non valebit, stabis coram sacerdote: & quantum ille estimaverit, & viderit non posse reddere, tantum dabit.

3. Si c'est un homme depuis l'âge de vingt ans jusqu'à soixante ans, il donnera cinquante sicles d'argent, selon le poids du Sanctuaire.

4. Si c'est une femme, elle en donnera trente.

5. Depuis cinq ans jusqu'à vingt, l'homme donnera vingt sicles, & la femme, dix.

6. Depuis un mois jusqu'à cinq ans, on donnera cinq sicles pour un garçon, & trois pour une fille.

7. Depuis soixante ans, & au dessus, un homme donnera quinze sicles, & une femme, dix.

8. Si c'est un pauvre, & qu'il ne puisse payer le prix de son vœu, selon l'estimation qui en aura été faite, il se présentera devant le Prêtre, & il payera autant que le Prêtre jugera qu'il est capable de donner.

#### COMMENTAIRE.

L'homme qui aura fait un vœu, & qui aura promis à Dieu de lui consacrer sa vie, payera un certain prix. Le Texte Hebreu (\*) de ce verset, est concis & obscur: *Qui separaverit votum secundum estimationem tuam, animarum Domibo.* À la lettre: *Celui qui aura séparé un vœu, selon votre estimation, des ames au Seigneur.* Ce que l'on peut paraphraser de cette manière: Celui qui aura voué & consacré au Seigneur une ame, c'est-à-dire, un animal vivant, un homme, ou une bête; s'il veut racheter la chose vouée & consacrée, il la rachettera selon que le Prêtre l'estimera: c'est-à-dire, le Prêtre jugera des conditions, des qualitez, de l'âge de la chose, & de l'état de celui qui aura voué, & il en réglera la valeur sur ce qu'il aura reconnu, & ce sera entre ses mains que s'en fera le payement, conformément à ce qui est marqué ci-après.

On pouvoit se vouer au Seigneur, ou vouer ses enfans, (v. 5. & 6.) ses domestiques, ses animaux, ses biens. L'on trouve ici des règles pour le rachat de toutes ces choses. Mais si l'on ne vouloit pas les racheter, les personnes demeuroient toute leur vie attachées au service du Tabernacle. Les choses étoient vendues, ou au profit du Temple, ou au profit des Prêtres. Les animaux, ou étoient immolez, s'ils étoient de nature à pouvoir être offerts au sacrifice, ou ils étoient vendus, s'ils ne l'étoient pas.

(\*) איש כי יפלא נדב בערכך נפשות ליהוה

9. *Animal autem quod immolari potest Domino, si quis voverit, sanctum erit,*

10. *Et mutari non poterit, id est, nec melius malo, nec prius bono: quod si mutaverit; & ipsum quod mutatum est, & illud pro quo mutatum est, consecratum eris Domino.*

11. *Animal immundum, quod immolari Domino non potest, si quis voverit, adducitur ante sacerdotem:*

12. *Qui iudicans utrum bonum, an malum sit, statuet pretium.*

13. *Quod si dare voluerit is qui offert, addet supra estimationem quintam partem.*

9. Si quelqu'un voué au Seigneur une bête qui puisse être immolée, elle deviendra une chose consacrée,

10. Et ne pourra être changée; c'est-à-dire, qu'on n'en pourra donner, ni une meilleure pour une mauvaise, ni une pire pour une bonne. Que si celui qui l'a vouée, la change; & la bête qui aura été changée, & celle qui aura été substituée en sa place, seront consacrées au Seigneur.

11. Si quelqu'un voué au Seigneur une bête impure, qui ne puisse lui être immolée, elle sera amenée devant le Prêtre,

12. Qui jugera si elle est bonne ou mauvaise; & y mettra le prix.

13. Que si celui qui offre la bête, en veut payer le prix, il ajoutera encore un cinquième à l'estimation qui en sera faite.

## COMMENTAIRE.

Ÿ. 9. ANIMAL QUOD IMMOLARI POTEST DOMINO, SI QUIS VOVERIT, SANCTUM ERIT. *Si quelqu'un voué au Seigneur une bête qui puisse être immolée, elle deviendra une chose consacrée.* Dieu veut faire connoître par cette loi, que ce qui lui est une fois consacré, contracte une sainteté & une dignité inviolable, qui le rend incapable d'être employé à des usages communs. Si Dieu eût permis de changer un moindre animal contre un meilleur, on auroit bientôt abusé de cette permission, en substituant le moindre au meilleur.

Ÿ. 11. SI IMMUNDUM FUERIT ANIMAL. *Si l'animal est impur.* S'il a quelqu'un des défauts qui empêchent qu'il ne puisse être offert en sacrifice; ou bien, s'il est de nature à ne pouvoir jamais être sacrifié. Voyez ci-après le verset 27.

Ÿ. 13. QUOD SI DARE VOLUERIT IS QUI OFFERT, ADDET QUINTAM PARTEM. *Que si celui qui offre la bête, en veut payer le prix, il ajoutera encore un cinquième.* Il sera obligé de donner la cinquième partie de la valeur, par-dessus la taxe du Prêtre. Si la chose est estimée quarante sicles, il en donnera cinquante, & cela pour punir la légèreté de celui qui aura fait le vœu, & pour lui ôter l'envie de racheter ce qu'il a voué à Dieu. Il paroît par la loi suivante, (au verset 14. & 15.) que cela ne doit s'entendre que de celui qui aura fait le vœu, à qui l'on ordonne, par une espèce d'amende, de donner de surplus la cinquième partie de la valeur de la chose; mais si on la vendoit à un autre, cette raison ne subsistoit pas, & l'on auroit eu peine à trouver des Marchands pour la racheter à cette condition. L'Auteur de la Vulgate a eu raison d'ajouter

14. *Homo si voverit domum suam, & sanctificaverit Domino, considerabit tam sacros utrum bona an mala sit, & juxta pretium, quod ab eo fuerit constitutum, vendabitur.*

15. *Si autem ille qui voverat, voluerit redimere eam, dabit quintam partem estimationis supra, & habebit domum.*

16. *Quod si agrum possessionis suae voverit, & consecraverit Domino, juxta mensuram sementis aestimabitur pretium. Si triginta modis hordeis seritur terra, quinquaginta sicli vendabitur argenti.*

14. Si un homme vouë sa maison, & la consacre au Seigneur, le Prêtre considérera si elle est bonne ou mauvaise; & elle sera vendue selon le prix qu'il y aura mis.

15. Si celui qui a fait le vœu, la veut racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite; & il aura la maison.

16. Que s'il a vouë & consacré au Seigneur, le champ qu'il possède, on y mettra le prix à proportion de la quantité de grains qu'on employe pour le semer. S'il faut trente muids d'orge, pour semer le champ, il sera vendu cinquante sicles d'argent.

## COMMENTAIRE.

ici : *Is qui offert*, qui n'est pas dans le Texte Hebreu.

§. 14. *HOMO QUI VOVERIT DOMUM SUAM.* *Si un homme vouë sa maison.* Les Rabbins enseignent, que le prix de cette maison étoit employé aux réparations du Temple, qui est la maison du Seigneur. Il semble qu'on doit raisonner de la vente des maisons, comme de celle des champs, au verset 19. & que cette cinquième partie que le propriétaire étoit obligé de rendre pardessus la valeur déterminée par le Prêtre, étoit pour dédommager celui-ci de la perte qu'il faisoit dans ce rachat, car si la maison ou le champ étoit rachetée par le propriétaire, ces choses lui demeuroient pour toujours; au lieu que si un autre les rachetoit, elles retournoient aux Prêtres dans l'année du Jubilé: & alors les Prêtres la vendoient une seconde fois; ne leur étant pas permis de la conserver, parce qu'ils ne possédoient point de fond: mais le propriétaire n'avoit aucun droit de rentrer dans la possession de ce qui avoit été ainsi vendu par les Prêtres. Que si le propriétaire vouloit racheter sa maison ou son champ, des mains du Prêtre au Jubilé, alors il semble qu'il n'en payoit rien au-delà de la valeur taxée par le Prêtre; car la raison d'y ajouter une cinquième partie, ne subsistoit plus à son égard, puisque le premier propriétaire n'acqueroit aucun droit nouveau de posséder ces héritages à perpétuité, & qu'ils retournoient toujours au Prêtre au Jubilé (\*).

§. 16. *QUOD SI AGRUM POSSESSIONIS SUÆ VOVERIT.* *Que s'il a vouë au Seigneur le champ qu'il possède.* Il pouvoit vouer une partie de son héritage & de ce qu'il avoit reçu de ses peres, mais non pas de ses ac-

(\*) *Tosfan.*

17. Si statim ab anno incipientis jubilai voverit agrum, quomodo valere potest, tunc aestimabitur.

18. Sin autem post aliquantum temporis : supputabit sacerdos pecuniam juxta annum, qui reliqui sunt, numerum, usque ad jubilaum, & detrahatur ex pretio.

19. Quod si voluerit redimere agrum ille qui voverat, addet quintam partem aestimata pecunie : & possidebit eum.

17. Si un homme fait vœu de donner son champ dès le commencement de l'année du Jubilé, il sera estimé selon sa valeur.

18. S'il le voué quelque tems après ; le Prêtre supputera l'argent, selon le nombre des années qui restent jusqu'au Jubilé ; & il en diminuera d'autant le prix.

19. Que si celui qui avoit voué son champ, le veut racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite ; & il le possèdera comme auparavant.

## COMMENTAIRE.

quêts, parce qu'il ne possèdoit ses acquêts que jusqu'au Jubilé, & ainsi il ne pouvoit pas en transférer la propriété aux Prêtres.

JUXTA MENSURAM SEMENTIS ÆSTIMABITUR PRETIUM. On y mettra le prix à proportion de la quantité de grains qu'on employe pour le semer. Quelques-uns prennent ici : *mensuram sementis*, la mesure de la semence, pour le revenu du champ : mais cette expression ne s'employe jamais dans l'Écriture, en ce sens ; elle signifie seulement<sup>(\*)</sup>, la semence que l'on y jette. Et certes le Législateur ne pouvoit donner aucune mesure plus fixe & plus certaine pour juger de la grandeur d'un champ, que celle de la semence que l'on y jette ; le rapport n'étant pas toujours fixe, à cause de l'inégalité des années & des terroirs. On devoit aussi avoir égard à la fertilité du champ ; & à ses autres qualitez, qui pouvoient augmenter la valeur : mais Moyse n'en dit rien ici.

SI TRIGINTA MODIIS HORDEI SERITUR TERRA, QUINQUAGINTA SICLIS VENUNDETUR ARGENTI. S'il fant trente muids d'orge pour semer le champ, il sera vendu cinquante sicles d'argent. L'Hebreu met, *chomer*, au lieu de, *modium*. Le Caldéen, le Syriaque, l'Arabe, lisent, *chorus*, qui est le même que, *chomer*. Cette mesure contenoit 298 pintes, chopine, demi-septier, & un peu plus, mesure de Paris. Si donc il faloit dix *chomer* de froment pour ensemencer cette partie de l'héritage qui étoit voué, le propriétaire rendoit aux Prêtres cinquante sicles par an, qui font environ quatre-vingt livres de notre monnoye. Quelques-uns veulent, que cette somme de cinquante sicles se payât une fois pour toutes les années qui s'écouloient d'un Jubilé à l'autre ; ce qui n'auroit fait qu'un sicle par an. Ils veulent aussi, qu'on ne payât que pour les années qui restoient jusqu'au Jubilé ; mais cette opinion est mal appuyée & peu suivie. Variable croit qu'on payoit pour le tout, autant de cinquante sicles, que la terre rendoit de *chomer* de semen-

(\*) L'Heb. עָרַר

20. *Sin autem noluerit redimere, sed alteri cuiuslibet fuerit venundatus, ultra eum, qui voverat, redimere non poterit:*

21. *Quia cum jubilaei venerit dies, sanctificatus erit Domino, & possessio consecrata ad jus pertinet sacerdotum.*

22. *Si ager emptus est, & non de possessione majorum sanctificatus fuerit Domino,*

23. *Supputabis sacerdos iuxta annorum numerum, usque ad jubileum, pretium: & dabit ille qui voverat eum, Domino.*

24. *In jubileo autem revertetur ad primum dominum, qui vendiderat eum, & habuerat in sorte possessionis suae.*

20. S'il ne veut pas le racheter, & qu'il ait été vendu à un autre, il ne fera plus au pouvoir de celui qui l'avoit voué, de le racheter :

21. Parce que lorsque le Jubilé sera venu, il sera consacré au Seigneur, & qu'un bien consacré appartient aux Prêtres.

22. Si ce champ qui a été consacré au Seigneur, a été acheté, & n'est pas venu à celui qui le donne, de la succession de ses ancêtres,

23. Le Prêtre en fixera le prix, en supputant les années qui restent jusqu'au Jubilé; & celui qui l'avoit voué, donnera le prix au Seigneur.

24. Mais en l'année du Jubilé, le champ retournera à l'ancien propriétaire qui l'avoit vendu, & qui l'avoit eu dans le partage de ses biens.

## COMMENTAIRE.

ces ; ce qui nous paroît assez raisonnable. Il faut déduire de cette somme les années sabbatiques qui se rencontroient dans cet intervalle, & dans lesquelles on ne faisoit point de moisson ; comme aussi les années qui s'étoient écoulées depuis le Jubilé précédent, jusqu'au tems du vœu : c'est ce qui est marqué dans les versets dix-sept & dix-huit.

ψ. 19. QUOD SI REDIMERE VOLUERIT AGRUM ILLE QUI VOVERAT, ADDET QUINTAM PARTEM, &c. *Que si celui qui avoit voué son champ, le veut racheter, il ajoutera un cinquième, &c.* Outre la valeur du revenu annuel qu'il devoit donner, & dont nous avons parlé dans les versets précédens, il ajoutoit encore la cinquième partie au-dessus de la taxe fixée par le Prêtre. On en a donné la raison, sur le verset quatorze.

ψ. 20. SIN AUTEM REDIMERE NOLUERIT, SED ALTERI CUILIBET FUERIT VENUNDATUS, ULTRA EUM, QUI VOVERAT, REDIMERE NON POTERIT. *S'il ne veut pas le racheter, & qu'il ait été vendu à un autre, il ne fera plus au pouvoir de celui qui l'avoit voué, de le racheter, & d'en jouir à perpétuité, comme de son propre héritage. S'il le rachete, ce ne sera que comme pourroit faire un étranger, & sous la condition de le rendre aux Prêtres, comme aux propriétaires, dans l'année du Jubilé. C'est ce qui est marqué dans le verset 21.*

ψ. 21. SANCTIFICATUM ERIT DOMINO, ET POSSESSIO CONSECRATA. *Il sera consacré au Seigneur ; en sorte que le propriétaire n'y*

25. Omnis æstimatio siclo sanctuarii ponderabitur. Siclus viginti obolos habet.

26. Primogenita qua ad Dominum pertinent, nemo sanctificare poteris, & voveris: sive bos, sive ovis fuerit, Domini sum.

27. Quod si immundum est animal, redimet qui obtulit, juxta æstimationem tuam, & ad dec quintam partem pretii: si redimere volueris, vendetur alteri, quantumcumque à te fuerit æstimatum.

28. Omne quod Domino consecratur, sive homo fuerit, sive animal, sive ager, non vendetur, nec redimi poterit. Quid qui à semel fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit Domino.

25. Toute estimation se fera au poids du siclo du Sanctuaire. Le siclo a vingt oboles.

26. Personne ne pourra consacrer ni vouïer les premiers-nez, parce qu'ils appartiennent au Seigneur. Soit que ce soit un veau, ou une brebis, ils sont au Seigneur.

27. Que si la bête est impure, celui qui l'avoit offerte, la rachetera, suivant votre estimation; & il ajoutera encore le cinquième du prix. Que s'il ne veut pas la racheter, elle sera vendue à un autre, au prix que vous l'aurez estimée.

28. Tout ce qui est consacré au Seigneur, soit que ce soit un homme, ou une beste, ou un champ, ne se vendra point, & ne pourra être racheté. Tout ce qui aura été une fois consacré au Seigneur, sera d'une sainteté inviolable.

## COMMENTAIRE.

pourra jamais rentrer, & qu'il sera absolument perdu pour lui. L'Hebreu porte (\*): *C'est une chose consacrée au Seigneur, c'est un champ d'anathème.* C'est-à-dire: Il est dévoué à Dieu, en sorte qu'il ne peut jamais retourner dans la nature des autres héritages des laïques.

¶ 25. SICLUS VIGINTI OBOLOS HABET. *Le siclo a vingt oboles.* L'Hebreu: vingt *gerah*. Le siclo vaut trente-deux fois six deniers, & d'un denier.

¶ 27. SI IMMUNDUM EST ANIMAL. *Si la bête est impure.* Quelques-uns (b) soutiennent, qu'il s'agit ici d'un premier-né, qui étoit impur à cause de quelques défauts: Par exemple, s'il étoit borgne, boiteux, ou contrefait. Comme on ne pouvoit pas le sacrifier à Dieu, le maître de l'animal le devoit vendre à un autre, ou le racheter lui-même. On peut voir le verset 11. où l'on parle de ces sortes d'animaux impurs par accident, quoique purs par eux-mêmes; comme le bœuf, la chèvre, la brebis. D'autres croyent, que ce passage, & peut-être même le verset 11. doivent s'expliquer des animaux impurs par leur nature, & qu'on ne pouvoit jamais offrir en sacrifice, quoiqu'il fût permis de les vouïer au Seigneur; comme sont, le cheval, l'âne, le mulet, le chameau, qu'on étoit obligé de racheter.

JUXTA ÆSTIMATIONEM TUAM. *Suivant votre estimation.* Plusieurs manuscrits portent, *suam*. Les Septante & le Caldéen portent de même; mais l'Hebreu lit comme la Vulgate.

(\*) קדש ליהוה בשדה החרם

(b) *Aloueb. Cern. à Esp. Jans.*  
29 ij

29. *Et omnis consecratio qua offertur ab homine, non redimetur, sed morte morietur.*

29. Tout ce qui aura été offert par un homme, & consacré au Seigneur, ne se rachetera point; mais il faudra nécessairement qu'il meure,

## COMMENTAIRE.

Ÿ. 28. OMNE QUOD DOMINO CONSECRATUR, SIVE HOMO FUERIT, SIVE ANIMAL, SIVE AGER, NON VENDETUR. *Tout ce qui est consacré au Seigneur, soit que ce soit un homme, ou une bête, ou un champ, ne se vendra point.* L'Hebreu (a): *Omne anathema quod anathematiſaveris homo Domino ex omnibus quæ possides.* Il s'agit ici d'une consécration, ou d'un dévouement différent de ceux dont on a parlé plus haut. Celui-ci est l'anathème auquel on devoit quelquefois les ennemis de Dieu, leurs champs, leur bétail, & leurs Villes. Les hommes & le bétail ainsi dévoués, étoient mis à mort, les Villes & les maisons détruites, & les champs consacrez au Seigneur & à ses ministres, sans qu'on pût les aliéner. Car lorsqu'on laissoit les champs aux Laïques, sous certaine condition d'un Jubilé à l'autre, c'étoit plutôt une location qu'une vente. On voit dans l'Écriture des exemples de ces anathèmes; comme celui que Moÿse prononça de la part de Dieu contre les Amalécites (b), & dont Saül devoit être l'exécuteur (c).

L'on doute si, en vertu de cette loy, chaque particulier avoit la liberté de dévouer à l'anathème les personnes qui étoient sous sa puissance: Par exemple, si un pere de famille pouvoit dévouer ses enfans, ou ses esclaves. La plupart de nos Auteurs croyent, qu'il faloit que Dieu lui-même prononçât la sentence de ce dévouement, ou qu'une assemblée légitime de toute la Nation le résolût. L'on a un exemple de cette dernière espèce de dévouement, dans la personne d'Achan, qui fut dévoué avec toute sa famille & son bétail (d). On examinera plus au long le pouvoir qu'avoient les peres sur leurs enfans à cet égard, à l'occasion du vœu de Jephthé.

Ÿ. 29. OMNIS CONSECRATIO QUÆ OFFERTUR AB HOMINE, NON REDIMETUR. *Tout ce qui aura été offert par un homme, & consacré au Seigneur, ne sera point racheté.* On pourroit traduire l'Hebreu (e): *Tous les dévouemens d'hommes, ou tous les hommes dévoués, seront mis à mort sans rémission.* Ou: Ce que chaque particulier dévouera de ses biens ou de ses animaux, ne pourra être racheté, mais sera mis à mort, si c'est un animal; ou il appartiendra aux Prêtres, si c'est autre chose (f). On pour-

(a) כל חרם אשר יקרה איש ליהוה

(b) Exod. xvii. 14.

(c) 1. Reg. xv.

(d) Josus viii. Vide etiam Num. xxi. 2.

(e) כל חרם אשר יקרה בן זארה לא יפדה

(f) Vide Num. xviii. 14.

30. Omnes decime terra, sive de frugibus, sive de pomis arborum, Domini sunt, & illi sanctificantur.

30. Toutes les décimes de la terre, soit des grains, soit des fruits des arbres, appartiennent au Seigneur, & lui sont consacrées.

## COMMENTAIRE.

roit aussi traduire: Tous les animaux dévoués, à l'exception de l'homme, seront mis à mort, sans qu'on puisse les racheter. C'est la conclusion de tout ce qu'il a dit jusqu'ici. L'Arabe traduit: Que tout homme perdu, qui doit périr du milieu des hommes, ne soit pas racheté, mais qu'il soit mis à mort. Grotius restreint ceci aux ennemis & aux déserteurs de la milice; on les mettoit à mort sans quartier, lorsqu'ils étoient dévoués, mais on ne devoit pas d'autres hommes à mort.

¶ 30. OMNES DECIMÆ TERRÆ DOMINI SUNT. *Toutes les décimes de la terre appartiennent au Seigneur.* Nous rapporterons ici quelque chose sur l'antiquité des décimes, tiré principalement de Selden & de Spencer. Nous n'avons rien de plus ancien sur ce sujet, que les décimes qu'Abraham donna à Mélchisedech Roy de Salem (\*), de toutes les dépouilles qu'il avoit prises sur les Rois qu'il défît. Jacob (†) imita la piété de son ayeul, en voyant à Dieu la dixme de tout ce qu'il pourroit acquérir dans la Mesopotamie. Il s'acquitta sans doute de sa promesse, à son retour; mais on ne sçait s'il remit ces décimes entre les mains de quelque serviteur de Dieu, ou s'il les consuma par le feu en l'honneur du Seigneur. Ces Patriarches suivoient en cela une tradition plus ancienne, & dont on ne peut fixer l'origine; mais quelque antiquité qu'on donne à cette coutume, elle n'a jamais été regardée comme une obligation; & les plus pieux ne s'en sont pas toujours fait un devoir. Moÿse est le premier qui en ait fait une loi, & l'on n'en vit la pratique, que depuis que les Israélites furent en paisible possession de la Terre promise.

Leur exactitude à payer la dixme, parut plus ou moins, selon les tems qu'ils furent plus ou moins attachés à l'observation de la loi du Seigneur. L'Écriture remarque, par exemple, dans les Paralipomènes, qu'on commença à les payer fidèlement sous Ezechias (‡); ce qui fait juger que sous ses prédécesseurs on en avoit négligé le payement. Malachie (§) reproche aux Juifs de son temps, leur négligence à apporter ce qu'ils devoient au Temple, après le retour de la captivité. On avoit aussi manqué à ce devoir, comme on le voit par Esdras (¶); ce qui fut cause qu'on établit des Inspecteurs (‡), nommez, *Némanim*, pour avoir

(\*) Gen. XIV. 10. Hebr. VII. 9.

(†) Gen. XXVIII. 22.

(‡) 2. Paral. XXXI. 5.

(§) Malach. III. 10.

(¶) 2. Esdr. XIII. 12.

(‡) מְנַמִּים

soin de les recueillir. Maimonide (\*) assure, que depuis la seconde dédicace du Temple par Judas Macchabée, on ne donna plus certaines décimes, dont on parlera ci-après; on se contentoit de donner les prémices, & la dixme, nommée, *Theumab*.

Les Pharisiens dans la suite voulurent se distinguer par leur exactitude à pratiquer cette partie de la loi. Ils affectoient de donner la dixme de tous les légumes (b); & JESUS-CHRIST ne désapprouva pas cette exactitude: *Ille non oportuit omittere*. Cependant elle n'est pas commandée par les loix du Talmud; & la plupart des Rabbins ne croyent pas qu'on doive étendre la loi de la dixme au-delà de ce qu'ils appellent, les revenus (c), *shebnuash, proventus*, au nombre desquels les herbages ne sont point compris. Cependant, c'est parmi les Hebreux une ancienne tradition, que tout ce qui se mange, qui se conserve, & qui vient de la terre, doit être offert & élevé au Seigneur, & est sujet à la dixme (d).

Depuis la destruction du Temple de Jérusalem par les Romains, les Juifs ne se croyent plus obligés à l'observance des loix qui regardent les prémices, les oblations & la dixme; car outre qu'il n'y a plus de temple ni de ministres du Seigneur, & qu'ils ne possèdent plus la terre de Canaan, laquelle seule étoit soumise à ces charges, il n'y a plus aussi aujourd'hui parmi eux, personne qui puisse bien prouver qu'il est de la race de Lévi, & qui ait droit en cette qualité, d'exiger la dixme de la part de ses freres.

Quant aux diverses sortes de prémices & de décimes, voici ce qu'il y a à observer sur cela. 1<sup>o</sup>. L'on payoit à Dieu les prémices de ces sept sortes de fruits: du froment, de l'orge, des figues, des raisins, des olives, des grenades, des dattes (e). L'on ne trouve rien de déterminé dans l'Ecriture sur la quantité qui se donnoit pour les prémices. Les uns croyent que cette quantité étoit laissée à la dévotion de chacun, les autres soutiennent qu'elle étoit fixée par la coutume, entre la quarantième & la soixantième partie des fruits que les champs rapportoient, ainsi que nous l'avons dit.

2<sup>o</sup>. On donnoit aux Prêtres l'offrande qui est nommée (f), *Terumah, elata oblatio*. C'étoit du froment, du vin, de l'huile, & de la laine. Les Rabbins enseignent, que les plus libéraux donnoient la cinquième partie de leur revenu; & les autres, la soixantième.

3<sup>o</sup>. La dixme se prenoit sur tout ce qui restoit après les prémices &

(a) Maimon. c. 9. de Decimis.

(b) Luc. XI. 42. & Matth. XXIII. 23.

(c) תרומה

(d) Talmud. Seder-zeraim, Masses. Machser.

(e) Talmud. in Seder-zeraim, Masseset, Biccurim.

(f) תרומה

les offrandes payées. L'on apportoit les décimes aux Lévites dans la Ville de Jérusalem, comme il paroît par Joseph (a) & par Tobie (b). Les Lévites séparent la dixième partie de toutes leurs dixmes (c), pour les Prêtres, car les Prêtres ne les reçoivent pas du peuple immédiatement, & les Lévites ne pouvoient pas toucher aux dixmes qu'ils avoient reçûs, qu'ils n'eussent premièrement donné aux Prêtres ce qui leur appartenoit.

4°. Des neuf parties qui restoient aux propriétaires, après la dixme payée, on en prenoit encore une dixième, que l'on faisoit transporter en espèce à Jérusalem : ou si le chemin étoit trop long, on y en portoit la valeur, en y ajoutant un cinquième sur le tout, au moins c'est ainsi que les Rabbins (d) l'entendent. Cette dixme étoit employée à faire dans le Temple des fêtes, qui avoient beaucoup de rapport aux Agapes des anciens Chrétiens. C'est de cette dernière espèce de dixme, que les Rabbins entendent ce qui est dit dans le Deutéronôme (e) : *Vous séparerez de tous vos fruits la dixième partie, & vous la mangerez en la présence du Seigneur votre Dieu.*

Tobie dit (f), que tous les trois ans il payoit exactement la dixme aux profélytes & aux étrangers, parce qu'apparemment il n'y avoit point de Lévites dans le lieu de sa demeure. C'est de cette dernière espèce de dixme qui se distribuoit aux Lévites & aux pauvres, qu'on doit entendre ce passage du Deutéronôme (g) : *Vous séparerez la troisième année une autre décime, & vous la ferez dans vos maisons.* Il semble que Joseph ait crû que cette dixme de la troisième année se payoit aux pauvres, sans préjudice de celle que l'on devoit porter aux Temples, tous les ans ; de sorte qu'outre toutes les autres espèces de dixme, la troisième année étoit surchargée de cette dernière, qui se donnoit aux Lévites & aux pauvres. Mais nous croyons, qu'au lieu de la porter au Temple à Jérusalem, on la consumoit tous les trois ans dans le lieu où l'on se trouvoit, & qu'on la distribuoit aux Lévites & aux pauvres qui s'y rencontroient.

Il paroît par l'écriture (h), que les Rois d'Orient s'étoient mis en possession de se faire donner par leurs sujets, la dixme de leurs revenus. Samuël avertit les Israélites, qui lui demandoient un Roi, qu'il les obligerait à lui donner la dixme de leurs moissons, de leurs vignes, & de leurs troupeaux. C'est-là, dit-il, le droit du Roi : *Hoc eris jus regis...*

(a) Joseph. Antiq. l. 4. c. 8.

(b) Tob. 1. 6.

(c) Num. XVIII. 25.

(d) Lyran sur le ch. XVII. du Deut. §. 12. croit que cette dixme est toute de l'invention des Rabbins : & en effet on ne peut la prouver par l'écriture.

(e) Deut. XIII. 22. & 23.

(f) Tob. 1. 7. Ita ut in tertio anno profelytis & advenis ministraretis omnem decimationem.

(g) Deut. XIV. 25. & XVII. 12.

(h) 1. Reg. VIII. 15. & 16.

*Segetes vestras & vinearum reditus addecimabit. . . . greges quoque vestros addecimabit. . . .* C'est avec beaucoup de justice que Dieu s'est réservé ce droit pour la subsistance de ses Prêtres, & de ses Ministres, comme les Rois se le réservoient pour l'entretien de leurs troupes & de leurs maisons. Samuel marque clairement cette raison à l'égard des Rois ; & Malachie (\*) l'insinüé à l'égard de Dieu, de son Temple, & de ses ministres. *Inferite omnem decimam in horreum, & sit cibis in domo meâ* : Apportez toutes les décimes dans mes greniers, & que ma maison ait de quoi manger.

On peut remarquer ici, que les Peuples Barbares, les Grecs, & les Romains se sont toujours fait une religion de payer des décimes à leurs Dieux. Les uns s'y sont engagez par des loix expresses, & les autres l'ont pratiqué librement, & par un principe de dévotion. Pline (b) assure, que les Marchands Arabes, qui trafiquoient en encens, n'en osoient point vendre, qu'ils n'en eussent donné la dixme au Dieu *Sabis*. Xénophon (c) remarque en plusieurs endroits, la religion des Perses à offrir à leurs Dieux la dixme des dépouilles prises sur l'ennemi. Les Scythes eux-mêmes envoyèrent leurs décimes à Apollon, au rapport de Solin (d) & de Méla (e). Cyrus garantit du pillage la Ville de Sardes, qu'il avoit prise sur Crésus, en disant à ses soldats, qu'il en avoit voué les décimes à Jupiter (f).

Les plus anciens peuples de la Grece ont souvent marqué leur religion, en présentant aux Dieux la dixme de leurs biens, de leurs moissons, & des dépouilles de leurs ennemis. Apollon portoit le nom de, *Decatéphoras*, comme qui diroit, Couronné de décimes ; & ce qu'on lui dedoit, étoit appelé, les prémices des dixmes (g). Pisistrate écrivant à Solon (h), pour l'engager à retourner à Athènes, lui dit, que chacun paye la dixme de ses biens, non pas à moi (lui dit-il), mais on les met à part, pour les employer à offrir des sacrifices aux Dieux, & à soutenir d'autres dépenses qu'il convient de faire pour la République. Il paroît pourtant, par la suite de la vie de Solon, que c'étoit à Pisistrate que l'on payoit cette dixme. Hippias & Hipparque fils de Pisistrate, n'exigèrent que la vingtième partie du revenu (i). Cypsele Corinthien (k) offrit à Jupiter la dixme des biens de tous ses concitoyens. Ceux de la Bœtie & de Calcide ayant été vaincus par les Athéniens,

(\*) Malach. 111. 10.

(b) Plin. l. 11. 14.

(c) Xenoph. Cyropod. l. 4. l. 5. & l. 7.

(d) Solin. c. 27.

(e) Méla. l. 2. c. 5.

(f) Herodot. l. 2.

(g) ἄμα τοὶ δακτύλις δεκάφωρος αὐτὸν ἀπέδωκεν μισθόν. Callimac.

(h) Apud Laert. l. 2.

(i) Thucid. l. 6.

(k) Aristot. Geoenom. l. 2.

31. Si quis autem voluerit redimere decimas suas, addet quintam partem earum.

32. Omnium decimarum bovis & ovium, & capre, quæ sub pastoris virga transeunt, quidquid decimum venerit, sanctificabitur Domino.

31. Mais si quelqu'un veut racheter ses dixmes, il donnera un cinquième, par dessus le prix qu'elles seront estimées.

32. Toutes les dixmes des bœufs, des brebis, & des chèvres, & de tout ce qui passe sous la verge du Pasteur, seront offerts au Seigneur.

## COMMENTAIRE.

& s'étant ensuite rachetées, on consacra à Minerve ce qu'avoient donné ces peuples vaincus. Herodote (\*) dit, que la Courtisane Rodopé donna à Apollon autant de broches que l'on en put faire de la dixme de ses biens. L'on pourroit rapporter cent autres exemples de cette pratique, chez les Grecs.

Les Carthaginois avoient coutume d'envoyer à Tyr, dont ils étoient originaires, la dixme de tous leurs biens (b). Justin (c) remarque, qu'ils envoyèrent à Hercules de Tyr la dixme des dépouilles qu'ils avoient prises en Sicile. Et un peu avant la prise de Tyr par Alexandre le Grand, le Vaisseau des Carthaginois qui apportoit la dixme ordinaire, étoit arrivé à Tyr (d). Dès que cette Ville se fût un peu rétablie, les Carthaginois continuèrent leur dévotion envers Hercules de Tyr, comme nous l'apprend Polybe (e).

Les Peuples d'Italie prirent apparemment des Grecs la coutume de donner la dixme. Les Pelasges (f), qui s'étoient venus établir de la Grece en Italie, reçurent ordre de l'Oracle (g), d'envoyer leurs décimes à Apollon de Delphes. On rapportoit l'origine de cet usage, parmi les Romains, à *Reccan*, qui vivoit du tems d'Evander (h). Cæton, dans son premier livre des Origines, cité par Macrobe (i), dit que Mezentius ordonna aux Rutulois, de lui donner les prémices qu'ils avoient accoutumé de donner aux Dieux. Plutarque (k) fait mention en plus d'un endroit, de la coutume qu'avoient les Romains, d'offrir à Hercules la dixme de ce qu'ils avoient gagné. Camillus voua à Apollon la dixme de ce qu'il prendroit sur l'ennemi. Cet usage dura fort long-tems parmi les Romains; mais il n'étoit pas d'obligation (l). *Si decimam quis bonorum voris, decima non prius esse in bonis definit, quam fuerit separata; & si forte quis decesserit ante depositionem,*

(a) Herod. l. 2. c. 135.

(b) Nicurus Nicotiansus & Dip. mairis his ordo mairis. Diss. l. 20.

(c) Justin. l. xviii. c. 7.

(d) @ Curt. l. 4. c. 2.

(e) Excerpta Polyb. leg. cxiv.

(f) Dyonis. Halyc. col. 2. Diogenis ixmijum

q. 180.

(g) Cass. apud Vistor. de orig. gent. Rom.

(h) Macrob. Satur. l. 3.

(i) Plutare. qu. Rom. & in Lucullo. Idem in Camill.

(k) Digest. l. 2. tit. 12. de pollicit. §. 2. leg. v.

33. *Non eligetur nec bonum, nec malum, nec altero commutabitur. Si quis mutaverit; & quod mutatum est, & pro quo mutatum est, sanctificabitur Domino, & non redimetur.*

34. *Hæc sunt præcepta, quæ mandavit Dominus Moysi, ad filios Israël, in monte Sinai.*

33. On ne choisira, ni un bon, ni un mauvais, & on ne changera point l'un pour l'autre. Si quelqu'un fait ce changement; ce qui aura été changé, & ce qui aura été mis en sa place, sera consacré au Seigneur, & ne pourra être racheté.

34. Ce sont-là les Ordonnances que Dieu donna à Moïse pour les enfans d'Israël, sur la montagne de Sinai.

### COMMENTAIRE.

*hæres ipsius hereditario nomine, decima obstrictus est.*

ÿ. 32. QUÆ SUB PASTORIS VIRGA TRANSEUNT, QUICQUID DECIMUM VENERIT SANCTIFICABITUR. *Le dixième de tout ce qui passe sous la verge du Pasteur, sera offert au Seigneur.* On faisoit, dit-on, fortir de la Bergerie, par une porte étroite, toutes les brebis l'une après l'autre; & le Berger se tenoit à la porte, avec un bâton chargé par le bout de quelque couleur, dont il marquoit la dixième. Celle-ci étoit au Seigneur, comme elle se rencontroit, maigre ou grasse, sans défauts, ou avec des défauts incompatibles avec le sacrifice. Il en étoit de même des chèvres, des bœufs, & des vaches; car il n'y avoit que ces trois sortes d'animaux dont on dût la dixme. Si ce dixième animal se rencontroit propre à être sacrifié, on l'offroit en sacrifice; si non, on le tuoit, & on le mangeoit. Il ne paroît pas que l'on en ait rien donné au Prêtre, lors même qu'on l'offroit en sacrifice; toute la chair étoit au maître de l'animal, qui payoit la dixme au Seigneur. Cette victime étoit comme la victime pascalle; la loi n'en ordonnoit rien pour les peines du Prêtre (\*).

(\*) *Vide Rabbim. apud Ontram. de sacrificiis. l. 1. c. 11.*

FIN DU LEVITIQUE.

# TABLE DES MATIERES

## DU LIVRE DU LEVITIQUE.

*Le Chiffre Romain marque les pages de la Préface & des Dissertations ;  
& le Chiffre commun marque les pages du Texte & du Commentaire.*

<b>A</b>	
<b>AARON</b> donne la bénédiction au Peuple, page 78. Moÿse le conduit dans le Tabernacle, pour lui montrer ce qu'il faut faire dans l'exercice de sa charge, pag. 79. Moÿse lui défend de pleurer, & de faire le deuil de ses deux fils, p. 85	
<b>Acception de personnes, condamnée dans les Jugemens,</b>	100
<b>Accomplir ensemble des animaux de différentes espèces, défendu aux Juifs,</b>	105
<b>Adad;</b> c'est le nom du Soleil parmy les Syriens. Description de cette déité, xxxix	
<b>Adramelec,</b> Dieu des Sétharvains. On lui faisoit des sacrifices humains ; Est-ce le Soleil ? xxxix	
<b>Acheter.</b> Peut-on acheter moins que la chose ne vaut, quand on en fait la valeur ? 178	
<b>Adultère,</b> défendu sous la peine du retranchement, 190. Puni de mort dans l'homme & dans la femme qui l'ont commis, 221. Diverses sortes de supplices usitez contre ces sortes de crimes parmi différents peuples, 221, 222. Les punissoient de mort, sans forme de proces, 222. Un homme est-il obligé de répudier sa femme, lorsqu'elle est tombée dans ce crime, 222	
<b>Agibolus;</b> quel Dieu c'étoit. xxxi	
<b>Aigle,</b> oiseau impur, défendu aux Israélites, 100	
<b>Alitta, ou Alitar,</b> est la même que la Lune. xxviii	
<b>Anais,</b> Déesse fautive aux environs de l'Assyrie.	
<b>Anamlec.</b> On lui immoloit des hommes. Est-ce la même que la Lune, ou Anais. xxxi	
<b>Anathéms,</b> ou dévouement des choses & des personnes au Seigneur. Regles sur ce sujet, 308	
<b>Animal.</b> Celui qui tue un animal, en rend un autre, 281	
<b>Animal,</b> dont on s'est servi dans un crime abominable, mis à mort, 124	
<b>Animal volé au Seigneur, 307.</b> Ce qu'il faut observer à l'égard de ces animaux, 308	
<b>Animal mort de lui-même, est impur, &amp; souille ceux qui le touchent, 106. 107. 113.</b> Sentiment & pratique des Payens sur cela, 107	
<b>Animaux,</b> de quelle sorte d'animaux payoit-on la dixme ? 314	
<b>Animaux purs &amp; impurs, 93.</b> Cette différence étoit-elle avant le Déluge ? 93. Sur quoi fondée, 94	
On pouvoit les toucher vivans, mais non pas morts, 99. 107. Défense d'usur des animaux impurs, 216. Ceux qui ont le pied fendu en plusieurs espèces de doigts, sont impurs, 107. Ceux qui ruminent, & qui ont l'ongle fendu, sont purs, 95. Ceux qui ont la corne du pied solide & d'une seule pièce, &c. sont impurs. Sentiment des Egyptiens sur ce sujet, 95. 96	
<b>Animaux immolés pour détourner des maux, ne se mangeoient point, 119.</b> Ceux que les Hébreux tenoient pour leurs usages, devoient-ils être présentés à la porte du Tabernacle, 172. On ne pouvoit offrir en sacrifice les animaux, que huit jours après leur naissance, 148. Sentiment & pratique des Payens à cet égard, 149. On n'offroit pas la mere le même jour avec les petits, 149. Dieu ne demande en sacrifice que des animaux communs, 2	
<b>Anna premana.</b> Ses Festes se célébroient sous des Tentes, 160	
<b>Année Sabbatique, 171.</b> De quelle manière on l'observoit ; quand elle commençoit ; pourquoi instituée ? 172. On remettoit les dettes, & les esclaves étoient mis en liberté cette année-là, 174	
<b>Amour du prochain ordonné, 203</b>	
<b>Arabes,</b> ils n'adoroient que le Soleil & la Lune.	
<b>Arbres fruitiers.</b> Ses premiers fruits sont impurs. Ceux de la quatrième année sont au Seigneur, 208.	
<b>Aspersions</b> que le Grand Prêtre faisoit dans le Sanctuaire, 161	
<b>Astara,</b> est la Lune. xxviii	
<b>Attacus,</b> Sauterelle qui ne vole point, 105	
<b>Athéniens</b> donnent des dixmes à Minerve, 311	
<b>Avengle.</b> Défense de mettre quelque chose devant lui, pour le faire tomber, 199	
<b>Avengle</b> exclus du Ministère sacré, 136	
<b>Augures</b> défendus, 109, 110	
<b>Aurels</b> des Payens. Ils n'osoient allumer une lampe à la flamme de l'Autel, 83	
<b>Autrache,</b> défendu aux Hébreux, 101	
<b>B</b>	
<b>Baal</b> est le Soleil, nommé Baalshémis ; érudité de ses sacrifices. xxv	
<b>Bacchus</b> est le même que le Soleil. On lui immolait des victimes humaines. xxviii	

# TABLE DES MATIERES

<i>Bacchus</i> & <i>Alitta</i> , Dieux des Arabes, xxviii	<i>Chariot</i> , ou figures de chariots dédiés au Soleil ; 296
<i>Barbares</i> ; ils étoient leurs plus proches parentes, 185	<i>Charrue-fouie</i> , animal impur & défendu, 103
<i>Barbe</i> . Manière dont les Juifs la portent, 211 212	<i>Cheveux</i> . Les Prêtres les coupoient aux cizeaux. Dieu leur défend de les tailler dans le deuil, 86
Manière d'inspéctiou de se la faire, défendue par la Loi, 211	<i>Cheveux</i> . Coutume de se les couper dans le deuil, 212, 213.
<i>Beel</i> , nom commun au Soleil & à Saturne, xxx	<i>Chouffer</i> , sorte de liqueur, 87
<i>Belette</i> , animal impur, 108	<i>Ciel</i> de fer & tette d'airain, 193
<i>Bestialité</i> . Ce crime défendu, 193. puni de mort, 224	<i>Cigogne</i> , oiseau impur, 103
<i>Blasphémateur</i> lapidé dans le Desert ; qui étoit-il ? 266, 267. Prononça-t-il le nom de Jehovah ? 267	<i>Cilicis</i> ; que signifie ce terme dans l'Ecriture ? 120.
<i>Boffu</i> exclus du Ministère de l'Autel, 237	<i>Cybele</i> Corinthien, offert à Jupiter la dixme du bien de ses Conciroyens, 314
<i>Bouc</i> offert pour les péchez des Prêtres & du peuple qu'Aaron laissa brûler, 91	<i>Circumcision</i> . L'Ecriture ne détermine que le jour de cette cérémonie, 216
<i>Boucs</i> qui s'immoloient dans la Feste de l'Expiation solemnelle, dont l'un étoit un Seigneur, & l'autre étoit le Bouc émissaire, 156. Cérémonie qui s'observoit en tirant les sorts, 156, & en envoyant le Bouc émissaire, 157, 166. Ces deux Boucs figurent les deux natures de JESUS-CHRIST, 160. Le Bouc émissaire étoit-il enveloppé de bandes de pousprie, 166. Attachement des Egyptiens au culte du Bouc, 176	<i>Claude</i> . L'Empereur Claude épouse Agrippine la niece, 187
<i>Bouteux</i> exclus du Ministère de l'Autel, 236	<i>Civons</i> . Leur description, xv
<i>Branches</i> d'arbres que les Hébreux portent en cérémonies dans la Feste des Tabernacles, 263. Sentiment de Plutarque sur cela, 263	<i>Commis</i> infame avec un homme, défendu, 191. Puni de mort, 224
<i>Bubus</i> , est le petit de la Sauterelle, 104	<i>Confession</i> du grand Pêtre, le jour de l'Expiation solemnelle, 167. Diverses confessions des Israélites, le jour de l'Expiation solemnelle, 168
<i>Bubons</i> de peste, remplis de vermissaux, xv	<i>Consécration</i> des Prêtres, 67
C	<i>Cormoran</i> , oiseau impur, 104
<i>Améleu</i> , animal impur, 108, 109	<i>Corruption fraternelle</i> . Peines contre ceux qui ne l'exercent pas envers leurs freres, 36. Elle est permise ou ordonnée par la Loi, 202
<i>Camille</i> voué à Apollon la dixme de ce qu'il prendra sur l'ennemi, 313	<i>Couches</i> . L'incommodité qui accompagne les couches d'une femme qui a eu un gargon, dure moins que celle qui accompagne les couches d'une fille, 137. Victimes que les femmes offrirent après leurs couches, 138. Venaient-elles au Temple de toutes les parties de la Palestine, 178, 179
<i>Canaan</i> . Ce pays a horreur des crimes de ses habitans, 194	<i>Couper</i> les animaux ; cela étoit-il défendu parmi les Hébreux ? 247
<i>Cananéens</i> . Dieu ordonne à son peuple de s'éloigner de la manière de vivre des Cananéens, 180	<i>Courlis</i> , oiseau défendu aux Juifs, 103
<i>Carthaginois</i> envoyoiert à Tyr la dixme de tous leurs biens, 313. Ils adoroient Saturne,	<i>Crinons</i> . Description de ce vermissaux, xv
<i>Chaman</i> , ou <i>Homannus</i> , nom du Soleil parmi les Perses, 296	<i>Crocodile</i> , animal souillé parmi les Hébreux, 108
<i>Champ</i> voué au Seigneur, comme il se rachettoit, 307. Il ne retournoit plus au propriétaire dans l'année du Jubilé, 306	<i>Crueltes</i> , ont-elles donné occasion à la maladie de la lépre dans l'Europe ? x111
<i>Chasse</i> . Floit-il permis aux Hébreux de se servir de chiens à la chasse, & de manger le gibier pris par les chiens ? 278	<i>Culte</i> extérieur assez indifférent à Dieu, lorsqu'il est déstiné au culte spirituel & intérieur, v.
<i>Chasseux</i> exclus du Ministère, 237	<i>Cygne</i> , oiseau impur parmi les Hébreux, 102
<i>Char-buant</i> , oiseau impur, interdit aux Juifs, 102	D
<i>Cheveux</i> . Défense de les couper en rond, 210. Coutume des Payens de se les couper ainsi en l'honneur de Bacchus, 210	<i>D</i> <i>Arbres</i> contagieuses, guéries par des Médecins Egyptiens, x111. Elles se peuvent rapporter à la lépre, x1v.
<i>Cérémonies</i> extérieures du Tabernacle, v	<i>Décimes</i> . Toutes les décimes appartiennent au Seigneur, 309. Antiquité des décimes parmi les Hébreux & parmi les Payens. Quelles étoient les choses fournies aux décimes, 309. Diverses espèces de décimes, 310. Exemples des décimes parmi les Gentils, 312
<i>Cendres</i> de l'Autel des holocaustes, où se mettoient-elles ? 31, 50	<i>Dérive</i> de Syrie est la même que la Lune ; on lui faisoit des sacrifices d'hosties humaines, xxx1
<i>Cérémonies</i> . Péchez contre les cérémonies ; comment ils s'exploient, 42	<i>Défauts</i> qui excluent du Ministère sacré, 236, 237
<i>Chameau</i> , animal impur, 96	<i>Défauts</i> des animaux, qui sont qu'on ne peut les offrir en sacrifices, 243, 246
<i>Champs</i> des Léuites inaliénables, 282	

## DU LIVRE DU LEVITIQUE.

**Degrés** dans lesquels le mariage est défendu, [189](#)  
**Delit**, & péché. Comment different-ils entr'eux ?

[27. 88.](#)  
**Demons** nommez Bous ou Satyres, [175](#)

**Deuil**. Marques extérieures du deuil. Se couper les Cheveux & la barbe, & se faire des incisions, [139.](#)  
 Les Prêtres qui faisoient le deuil, quitoient leurs bonnets, ou ils laissoient croître leurs cheveux, [85.](#) ou enfin ils rasoient leurs cheveux, [88](#)  
**Deuil** d'Adonis ou d'Osiris défendu aux Hebreux, [111.](#)

**Dieux** des Anciens. On ne les distinguoit pas par leur sexe,

**Dieu** est maître de ce qui appartient aux Hebreux. Il en dispose absolument, [197](#)

**Distinction** des animaux purs & impurs. Antiquité de cette distinction, [91.](#) Sur quoy est-elle fondée ? [94. 95.](#)

**Divinités** Payennes. Leurs divers noms, [xxvij](#)  
**Dixime** des animaux. Comment elle se payoit, [314](#)

E

**Eaux**. Sentiment de respect des Perles pour cet élément, [111.](#) Les Eaux de citernes, de fontaine, &c. ne contractent point de souillures, [111](#)

**Egalité** de biens parmi les Citoyens, estimée par les autres Legislateurs, [271](#)

**Rois d'Egypte**, avoc Pshammaticus, ne buvoient point de vin, [89](#)

**Les Egyptiens** & les Sytiens usoiient-ils du poisson [autrefois](#), [99](#) **Sentiment** des Egyptiens sur la distinction des animaux purs ou impurs, [91](#)  
**Dieu** défend aux Hebreux d'imiter les Egyptiens, [110.](#)

**Elagabal**. Ce Dieu se representoit le Soleil. Sa description. On luy immoloit des enfans. C'est le même que Moloch. Son nom peut venir de Bal & Gabal. [xxxi. xxxij](#)

**Elephantiasis**, quelle maladie c'est. [xj.](#) inconnue à Rome avant le temps Poinpée. Ses effets, [xij.](#)

Les Rois d'Egypte se guerissoient de cette maladie, dans des bains faits du sang des enfans, [xiiij](#)

**Elas** vient de l'Hebreu El, Dieu, [xxvij](#)

**Encens**. Se mettoit-il dans l'encensoir avant que le Grand Prêtre entrât dans le Sanctuaire, ou seulement après qu'il y étoit entré ? [163](#)

**Encensoirs**, forme des anciens Encensoirs des Hebreux, [161. 162.](#)

**Enemi**. Est-il permis de haïr son ennemi ? [104](#)

**Epis grillés** & frottés qu'on offroit au temple, [18.](#)

Défense de ramasser les Epis restés dans le champ, [192.](#) Que laissoit-on dans l'extrémité du champ sans le moissonner ? [196](#)

**Epouses**. Les Prêtres pouvoient-ils faire les funeraux de leurs Epouses ? Sentimens & pratiques des autres peuples sur cela, [139](#)

**Eslaves** Hebreux, comme il doit être traité par ses freres, [131.](#) Un Hebreu ne peut se vendre pour Esclave, que dans l'extrême nécessité, [131.](#) Sa maniere & ses enfans demeuroient en liberté, &

même les enfans qui luy naissoient de sa femme, mais non pas les enfans d'une femme Esclave qu'on luy pouvoit donner, [134.](#) Le privilege de l'année Sabbatique n'étoit que pour les Esclaves Hebreux de naissance, [134.](#) Ils se pouvoient racheter par leurs épargnes, [135.](#) Sous quelle condition, & de quelle maniere le pouvoient-ils faire ? [136.](#)

**Eslaves** des Prêtres, mangeoient comme eux des choses sanctifiées, [141](#)

**Etrangers**. Commandement de les aimer & de les souffrir dans le pays, [17.](#) Pouvoient-ils offrir des victimes, ou faire des offrandes au Seigneur, [147.](#) Nul Etranger ne mangera des choses sanctifiées. Exception à cette Loy [143.](#) Peine contre ceux qui l'ont transgressée, [143](#)

**Expriations**. Maniere d'expiation pour les pechés d'ignorance, [16](#)

**L'Expriation** de l'Aurel des parfums dans la fête de l'expriation solemnelle, [166](#)

Feste de l'Expriation solemnelle, [153. 154. 158](#) Comment on disposoit le Grand Prêtre à cette solemnelité, [154.](#) Il étoit simplement vêtu de lin, comme les simples Prêtres, [155.](#) Qu'est-ce qui étoit figuré par les cérémonies de cette fête, [160.](#) Pratiques superflueuses des Juifs ce jour-là, [170](#)

F

**Farine**, offrande de pain, de gâteaux, de farine, & de combien de sorte y en avoit-il [10. 11. 12.](#) Quelle étoit la quantité qu'on en offroit, [12.](#) Les Piedres seuls ou mangeoient, [13.](#)

**Faissons** dont on se feroit pour faire les aspersion sur le Lepreux qu'on purifioit, [136](#)

**Femmes**. Elles n'entroient jamais dans le Saint, mais seulement dans le parvis, [117.](#) Dans leurs incommodes ordinaires, il est défendu au mari de s'en approcher, sous peine de la vie, pour elle & pour l'homme. Cette défense subsiste-t-elle encore aujourd'hui ? [190.](#) La même chose défendue sur peine d'être exterminé, [131](#)

**Femmes** nouvellement accouchées. Maniere dont elles se purifioient, [114. 115. 118.](#) Sentiment des autres peuples sur ce sujet, [116](#)

**Femmes** des Prêtres pouvoient manger de quelque partie des victimes pacifiques, [80](#)

**Fêtes** des Juifs. Elles se celebrent d'un soir à l'aube, [159.](#) Les plus anciennes Fêtes des Payens sont établies à l'occasion de la récolte aclevée, [153.](#) Celles des Hebreux & des autres peuples, accompagnées de divertissemens, [163](#)

**Feu** éternel qu'on conservoit dans le Temple, [45. 10. 11.](#) Les Payens avoient de semblables coutumes en quelques endroits, [49.](#) Conservoit-on le Feu de l'Aurel des Holocaustes dans le desert, [50.](#) Y avoit-il plusieurs Feux sur l'Aurel ? [50](#)

**Feu** sorti du tabernacle, qui consume les Hosties d'Aaroo, [78.](#) Ce feu ne descendit-il pas du Ciel, [80.](#) Combien de temps subsista-t-il ? [80](#)

**Fievres** malignes, en quoy elles consistent, [xv](#)

## TABLE DES MATIERES

**Fille.** La fille d'un Prêtre qui tombe dans un crime contre son honneur, est brûlée vive, **231**  
**Fille** d'un Prêtre qui épouse un Laïque, ne peut plus manger des choses sanctifiées, **241**  
**Fille** Esclave qui se laisse corrompre, punit de la peine du fouet, **207**  
**Feur.** Dix femmes cuiront dans un four, tant la disette sera grande, **294**  
**Feur** portatif, qui se pouvoit rompre lorsqu'il étoit de venu foiblé, **111. 112**  
**Fraude.** Comment celuy qui avoit fait quelque fraude à son prochain, luy faisoit restitution, **47.** Comment il l'exploit, **48**  
**Freres & Soeurs.** Les mariages entre freres & soeurs regardez avec horreur par les plus sages, & condamnez même par la loy de nature, **184**  
**Fruits.** Les fruits des arbres sont déclarés impurs, les trois premières années après qu'ils ont été plantez, **208**  
**Funerailles.** Défense aux Prêtres d'y assister. Sur quoy étoit fondée l'opinion qu'on avoit que les funeraillies souilloient ceux qui y assistoient, **227.** Sentiment & pratique des Romains sur cela, **228**

G

**Gangrène.** Elle est causée par des vermineux qui se forment dans la chair, **xv**  
**Gonorrhée.** Impurité causée par cette maladie, **145.** Cette incommodité étoit-elle commune & dangereuse dans la Syrie? **146.** Elle se communiqueoit, **147-148.** Maniere dont elle se purifioit, **149**  
**Grain grillé & froissé,** qu'on offroit aux Prêtres, **12.**  
**Graisse** de la victime s'offroit toujours sur le feu, **21.** La Graisse est-elle réservée au Seigneur? **25.** Les Israélites n'en usoiént-ils jamais? **25. 63**  
**Grison,** osseau fabuleux. Sa description, **100**

H

**Habit.** Les Prêtres ne pouvoient point déchirer leurs habits dans le deuil, **26.** Comment le Grand Prêtre déchire-t-il ses habits? **26**  
**Haine** secrète contre le prochain, défendue, **200**  
**Hamica,** nom de Saturne Cartaginnois, **xxv**  
**Hauteurs.** Couronne ancienne de placer les Temples sur les hauteurs, **191**  
**Hazazel.** Signification de ce terme, **158.** Signifie-t-il une montagne, **158.** Ou un Démon. La même.  
**Hebreux.** Pourquoy sont-ils sortis de l'Égypte? Est-ce à cause de la Lèpre? **xiiij**  
**Heritages.** Défense de les vendre & aliéner pour toujours, **279.** Pourquoy cette défense, **280**  
**Heron.** Animal impur, & défendu aux Israélites, **203**  
**Hibou.** Animal impur & défendu aux Israélites, **201**  
**Hiéno.** Animal assez semblable au loup, **201**  
**Holocauste.** Ce que signifie ce terme. Quelle sorte de Sacrifices étoit l'holocauste, **2.** A quoy il étoit destiné. Ses qualitez, **4. 244**  
**Holocauste** de tous les jours Il précédoit tous les autres Sacrifices. On brûloit conjointement avec luy les Hosties pacifiques, **24**

**Holocaustes** de brebis ou de chevres. Quelles que devoient avoir ces Animaux, **7**  
**Holocaustes** ordinaires. Comment on les brûloit, **49**  
**Homicide** puni de mort, **269**  
**Hostie.** Chaque particulier amenoit son Hostie jusqu'à l'entrée du Tabernacle, **3.** Quels sont les défauts qui rendent les Hosties indignes d'être offertes, **4.** On mettoit la main sur la tête de l'Hostie. Ce que signifioit cette cérémonie, **4.** Celuy à qui appartenoit la victime, l'égorgeoit devant le Seigneur, **5.** De quelle maniere on arrangeoit la victime sur l'Autel. Les Prêtres seuls en pouvoient manger, **12.** En quel lieu & avec quelles cérémonies les immolait-on? **173**  
**Hostie** pour le péché, étoit mangée par le Prêtre dans le lieu Saint, **14.** Tout ce qui la touchoit devoit être sanctifié, **55**  
**Hosties** humaines autrefois communes presque parmi tous les peuples, **192**  
**Huile** pour la consecration de tous les vases du Tabernacle, **68**

I

**Ibis** animal impur chez les Hebreux. Il étoit fort honoré dans l'Égypte. Sa description, **102**  
**Idolatrie** défendue, **145. 187**  
**Jerophantes.** Ils usoiént de cigüe pour se conserver dans la pureté pendant les mystères, **230**  
**Jéhu** des Hebreux. Comment il s'observoit, **117.** Jéhu de jour de l'expiation solemnelle, **169**  
**Ignorance.** Péché d'ignorance de tout le peuple. Comment expié, **31.** Péché d'ignorance d'un Prince s'exploit par le Sacrifice d'un bouc, **31. Ce-**  
**loy** d'un particulier, expié par le Sacrifice d'une chevre, ou d'une brebis, **32**  
**Ilus.** Saturne portoit ce nom parmi les Cartaginnois, **xxvi.**  
**Impostion** des mains. On n'offroit point de victimes sans luy imposer les mains sur la tête, **173**  
**Impureté** des choses qui sont dans une maison infectée de Lèpre, **142**  
**Impureté** contractée par l'usage du mariage. Comment se purifioit elle? **150.** Et celle qu'on contractoit en touchant un reptile, ou un animal impur, ou un homme foiblé, **12. 18**  
**Impureté** ordinaires des femmes, **150.** Sentiment des anciens sur ce qui accompagne cette incommodité, **150.** De quelle maniere elles se purifioient, **151.** Souillure de l'homme qui s'approche d'une femme en cet état, **151**  
**Incestes** défendus par la Loy, **126.** Panis de mort, **225.**  
**Incisions** en l'honneur des morts, défendues aux Israélites, **214.** Antiquité de se faire des Incisions dans les funeraillies, **215.** Défense de s'en faire en l'honneur d'Osiris, **214**  
**Indiens.** Mariages incestueux communs parmi ces peuples, **187**  
**Jubilé.** L'année du Jubilé étoit-elle la cinquante ou la quarante-neuvième? En quoy consistoit l'observa-

## DU LIVRE DU LEVITIQUE.

313

tion de cette année, 274. Que signifie l'Hebreu Jobel ? 275. Que veut dire le son des trompettes dans cette fête, 275. En quel temps commençoit l'année du Jubilé, 276. Quand commença-t-on, & quand a-t-on cessé de la célébrer, 276. Pourquoy cette observance s'est-elle inclinée ? 276.

**Jugement.** Regles pour l'équité des Jugemens, 100.

**Jugement** du Citoyen & de l'Etranger, sera le même, 271.

**Jugement** que Dieu fait des hommes le jour de l'expiation, 170.

**Justi.** Leur présomption condamnée, lorsqu'ils mettent leur confiance dans les observances légales, vij. Leurs Sacrifices rejetez à cause de la mauvaise disposition de leur cœur, vij. Accusez de ne montrer le chemin qu'à ceux de leur nation, 200.

**Jurament.** Peine contre ceux qui ne reprennent pas ceux qui jurent, 36.

**Juremens** en vain, défendus, 198.

L

**Ladresses.** Il y en avoit jusqu'à dix-neuf mille en Europe, xij.

**Lapidation.** Suplice ordinaire parmi les Hebreux, 230.

**Lampes** du Chandelier d'or entretenues par Aaron, 164. 265.

**Larus :** sorte d'oiseau impur, 102.

**Lavrs** son corps & ses vêtements, sont deux cérémonies qu'on ne sépareroit point, 113.

**Legislateur.** Il doit tendre à rendre les hommes meilleurs, & à diminuer autant qu'il se peut les peines, sur-tout pour des fautes secrètes, 46.

**Lepra.** Lois pour la purification des Lepreux, 119. Marque pour faire connoître la Lepra, 119. Les Prêtres ne guerissent pas la Lepra, mais jugent seulement si on en étoit atteint, 120. Lepra inveterée, 123. Lepra blanche, 123. 124. Pourquoy on n'éloigne point du commerce des autres hommes ceux dont la Lepra est blanche, & répandue sur tout le corps, 124. Tache de Lepra dans la tête d'un homme ou d'une femme, ou dans la barbe d'un homme, 128. Lepra des vêtements, 131. Pourquoy Dieu ordonne des Sacrifices pour purifier la Lepra, 132. Lepra des maisons. Est-elle naturelle ? 142.

**Leve.** Diversité de sentimens sur la nature de celle dont parle Moïse, ix. Est-elle miraculeuse, & envoyée de Dieu ? Est-elle une simple difformité, ou une espèce d'atellat ou an connaire, l'Elephantiasis, ou le mal Venetien, ix. On donne le nom de Lepra à des choses qui out de la conformité avec elle, x. Lepra des maisons & des habits, inconnu à tous les autres Ecrivains, x. Diverses sortes de Lepra dont parle Moïse, & divers moyens de la distinguer, x. xij. Diverses manières de Lepra connus de Celse, xj. Marques

ordinaires d'une Lepra inveterée, xj. xij. La Lepra commence-t-elle au dedans avant que de paroître au dehors, xij. Causes de la Lepra, xij. & xiv. Nouveau système sur la Lepra, xiv. Cette maladie est causée par des vers imperceptibles, xiv. Explication des effets de la Lepra selon ce système, xvi. Vient-elle des mauvaises qualités du sang, xvij. La cause éloignée de la Lepra, consiste dans les humeurs ; la cause prochaine, dans les vers imperceptibles, xvij.

**La Lepra** des habits. En quoi elle consistoit. Ce qui la causoit. Ses effets, xvij. Explication de cette sorte de Lepra, suivant le système qu'on a déjà proposé, xix. Cette Lepra se peut communiquer aux corps, xix.

**Lepra** des maisons. Ses effets, sa cause. Explication de cette Lepra, suivant le système des vers, qui rongent les pierres & le mortier, xx. xxi.

**Lepreux.** Marques extérieures d'un homme déclaré Lepreux, 120. Il prend l'extérieur d'un homme qui est dans le deuil, 131. Les Lepreux étoient exclus de la compagnie des autres hommes, parmi les Hebreux, & parmi les Perses, 131. Manière dont on purifioit les Lepreux, 135. Sacrifice qu'on offroit pour eux, 135. 136. Ils se raseroient tout le poil du corps, 139. On ne les enterreroit pas avec les autres hommes, tx. Description de l'état d'un Lepreux, xij. Les marques qui sont sur leurs corps, dépendent du temperament, xij. Les Lepreux, autrefois fort communs, sur-tout en Egypte, xij. Et en Judée, du temps de Jesus-Christ, xij. & dans l'Europe, dans les onze & douzième siècles. D'où venoit ce mal ? xij. Les Lepreux dans la Perse n'ont point de commerce avec les personnes saines, xij. On donnoit des marques aux Lepreux, pour les distinguer, xij.

**Levain.** Dieu ne permet pas qu'on en offre sur son Autel, 14. On présentoit néanmoins les prémices de pâte levée, aux Prêtres, 14. 15.

**Lévitique.** Son nom en Hébreu, *Vajiera*. Pourquoi appelé Lévitique, iij. Prêtres du Lévitique, iij.

**Lévites.** Ils ne sont point distingués du reste des Israélites, pour ce qui regarde le deuil, 211.

**Léopard ;** animal soûillé, 108. 109.

**Le Lièvre** est impur, & ne rume point, 27.

**Leg,** mesure des Hebreux ; doit venir *laguna* en Grec, & *lagena* en Latin, 139.

**Loi nouvelle,** la premiere dans le dessein de Dieu, vij.

**Loi de Moïse,** toute figurative dans son extérieur, vij.

**Loi** selon la lettre, & Loi selon l'esprit, vij. Différences de la Loi des Juifs sous ces deux vûes, vij.

**Lulab,** cérémonie des Hébreux avec des branches chargées d'oranges ou de citrons, 162.

**La Luns** passoit pour un Dieu chez divers peuples. Sacrifices qu'on lui offroit d'hostes humaines, en plusieurs endroits. Grand nombre de noms qu'elle

## TABLE DES MATIERES

avoir,	M	xxx xxxij	
<b>M</b> Agie en estime chez les Anciens,	216		<i>Mimir</i> , à la nouvelle de la mort de son fils, ne quitte pas le sacrifice qu'il avoit commencé, <a href="#">84</a>
<i>Magiciens</i> . Défense de les consulter,	216.		<i>Mitra</i> , divinité des Perses, honorée par des sacrifices sanglans, ou par la mort des hommes. Sepe portes de mitra, qui portent le nom des sept Planètes. Ou ne pouvoit être initié à ce Dieu, qu'en passant par un nombre d'épreuves. Mitra est le Soleil, ou Moloch,
Peine contre ceux qui les consultent,	220		xxiv
<i>Maisons</i> infectées de lèpre, comment se purifioient,	<a href="#">143.</a> <a href="#">144.</a>		<i>Méifan</i> . Défense de la couper jusqu'à la terre,
Danger de demeurer dans ces logemens, 144. Impureté que contractoient ceux qui y entroient,	<a href="#">145</a>		<a href="#">196</a>
<i>Maisons</i> . Regles pour la vente & l'achat des maisons qui sont dans les villes, ou dans les villages, ou qui appartiennent aux Lévitiques.	<a href="#">131</a>		<i>Méloch</i> , Idoie des Ammonites, xxi. Dieu défend de consacrer les enfans à Moloch, en les faisant passer par le feu, xxij. Brûlois-on effectivement ces enfans, xxij. xxij. Peine contre les violeurs de cette défense. Temple bâti à cette fausse divinité, xxij. Moloch est mis pour Baal, xxij. Ce Dieu avoit la forme humaine. Sa coulonne, xxij. Il passoit pour le Roi des Ammonites. Comment faisoit-on mourir les enfans qu'on offroit à Moloch? xxiv. Statue de Moloch. Sa description, xxiv. Lustration en l'honneur de ce faux Dieu. Défense de faire passer les enfans par le feu en l'honneur de Moloch, <a href="#">190.</a> <a href="#">191.</a> Faisoit-on véritablement mourir ces enfans dans les flammes? 191. Peines contre ceux qui donnent leurs enfans à Moloch, <a href="#">188.</a> 199. Moloch est-il le même que Saturne? xxv. Marque-t-il la planète de Venus. Sa description, selon S. Cyrille. Est-il le même que Mercure, ou que Mars? xxvj. Le nom de Moloch est commun à tous les Dieux? Se prend-il pour le Ciel, Jupiter, Saturne, le Soleil? &c. Marque-t-il le Soleil, ou la Lune; ou l'un & l'autre? <a href="#">xxvij</a>
<i>Mariage</i> défendu entre les parens, dans les degrés exprimez dans le chap. 18. du Lévitique, 181. Ces Loix obligent-elles tous les hommes, <a href="#">181.</a>	<a href="#">181.</a>		<i>Memens</i> superstitieux défendus aux Israélites, <a href="#">187.</a> Diverses sortes de nouemens usitez parmi les Payens, <a href="#">187</a>
<a href="#">181.</a> Conformité de ces loix avec le droit naturel, <a href="#">185.</a> 189.	<a href="#">185.</a> 189.		<i>Mars</i> . Selon avoir défendu de parler mal d'un mort <a href="#">199</a>
<i>Mariages</i> entre sœurs & sœurs permissibles chez les Perses, les Magiciens, les Egyptiens, & autres, <a href="#">182.</a>	<a href="#">182.</a>		<i>Moyse</i> . Ses sentimens sur la correction fraternelle, mis en parallèle avec ceux de Jesus-Christ, <a href="#">202</a> Il fit la fonction de Prêtre dans la consécration d'Aaron & de ses enfans, <a href="#">74.</a> Il benit le peuple, <a href="#">79</a>
<i>Mariage</i> . Celui qui prend la mere & la fille, est brûlé vif, <a href="#">123</a>	<a href="#">123</a>		<i>Mufaraigne</i> , animal impur, <a href="#">108</a>
<i>Marseillois</i> . Ils précipitoient un homme dévoué à la mort, après lui avoir souhaité tous les malheurs qui pouvoient arriver à leur ville, <a href="#">160</a>	<a href="#">160</a>		N
<i>Médisances</i> défendues, <a href="#">201</a>	<a href="#">201</a>		<b>N</b> <i>Nabab</i> & Abiu, fils d'Aaron, consumés par un feu envoyé de Dieu, pour avoir offert un feu étranger, <a href="#">80.</a> Quelle fut la cause de leur punition? En quel tems arriva-t-elle? 81. Que doit-on penser de leur salut, <a href="#">82.</a> Ils furent simplement étouffez par la flamme, <a href="#">83</a>
<i>Mémoires</i> contre ceux qui quittent le Seigneur, <a href="#">192.</a> & suivans, jusqu'à la page 301.	<a href="#">192.</a>		<i>Naim</i> , exclus du Sacerdoce, <a href="#">217</a>
<i>Mendés</i> . Caution de Mendés, où le culte du boue étoit fort en honneur, <a href="#">176</a>	<a href="#">176</a>		<i>Naz camus</i> , ou totus, exclus du ministere, <a href="#">236</a>
<i>Mensonge</i> défendu, <a href="#">197</a>	<a href="#">197</a>		<i>Nom</i> de Dieu. L'écriture ne le marque pas par respect, lorsqu'elle parle du blasphème, <a href="#">267.</a> Sentiment de respect qu'on doit avoir pour ce Nom. Ne le faut-il jamais prononcer, <a href="#">268.</a> Blasphème puni de mort, <a href="#">267.</a> <a href="#">269.</a> Falloit-il, pour être soumis à cette peine, avoir prononcé le nom propre de Dieu? <a href="#">267</a>
<i>Mentagra</i> , sorte de dartre. Ses effets, <a href="#">219</a>	<a href="#">219</a>		le
<i>Mépris</i> de Dieu dans tous les pécheurs, mais principalement dans ceux qui agissent contre la vérité, <a href="#">46</a>	<a href="#">46</a>		
<i>Mercenaires</i> . Ordonnance de les payer dès le soir, <a href="#">199.</a>	<a href="#">199.</a>		
<i>Mesure</i> . Défense d'avoir des mesures fausses, <a href="#">217</a>	<a href="#">217</a>		
<i>Mézencris</i> ordonne aux Rutulais de lui donner la dixme qu'ils donnoient auparavant aux Dieux, <a href="#">113</a>	<a href="#">113</a>		
<i>Miel</i> , pourquoi exclus des sacrifices? 15. On en offroit les premières au Seigneur; & sous le nom de miel, on peut entendre le miel de dattes, ou les dattes mêmes, <a href="#">106</a>	<a href="#">106</a>		
<i>Milan</i> , oiseau impur, défendu aux Hebreux, <a href="#">107</a>	<a href="#">107</a>		
<i>Mitcha</i> , ou sacrifices de farine: comment il se faisoit, <a href="#">51</a>	<a href="#">51</a>		

## DU LIVRE DU LEVITIQUE.

le *Nom* de Dieu, se dit dans l'Écriture, pour la majesté de Dieu, pour Dieu même, **128. 169**  
**Pluralité des Noms** de la même Divinité. Le Soleil & la Lune avoient un très-grand nombre de noms divers, **xxxij**

O

**O** *Offrandes* de pain & de farine. Cérémonies qu'on y observoit, to. / sainteté des offrandes parmi les Payens, **12**. Offrandes des Justes, agréables au Seigneur, **v**

**O** *Oiseaux*. Sacrifices d'oiseaux, comment ils se faisoient, **2. 21**. Leur arrachoit-on la tête? **2**. Qui sont les oiseaux dont les Hébreux pouvoient user? **100**. Animaux qui volent, & qui marchent à quatre pattes, défendus, **104**

**Oncles**. Les oncles pouvoient-ils épouser leurs nièces, **116**

**Onction** des Prêtres. Offrandes qu'ils offroient dans la cérémonie de leur onction, au pluriel qu'ils offroient tous les jours en mémoire de leur onction, **13**. Droits qui leur étoient dûs en vertu de cette consécration, **66**

**Oreille** droite d'Aïrau, teinte du sang de la victime, qu'on offroit pour la consécration, **70**

**Ornamens** des Prêtres. Ils ne peuvent faire leurs fonctions sans leurs ornemens, **73**

**Ouvrable**. C'est le Soleil, ou Bacchus, ou Moloch, **xxviij**

**Ouvrage** contre les peres & meres, puni de mort, **120**

P

**P** *Pâques*. Victimes des Sacrifices pacifiques. Quelles doivent être leur qualité, **20. 22. 23**. Sacrifices pacifiques. Leur antiquité, leurs diverses espèces, **29. 29. 31**. Il n'étoit pas permis de manger des veilles des hosties pacifiques au troisième jour, **61**

**Pains** des prémices étoient de pâte levée. Ils appartenoient aux Prêtres. S'offroient-ils sur l'Autel? **272**

**Pains** sans levain. On n'en offroit point d'autres sur l'Autel, mais on donnoit aux Prêtres des pains de pâte levée pour leur nourriture, **60**

**Pains** de proposition exposés devant le Seigneur, **267**. Comment étoient-ils posés? **267**. On en mettoit de nouveaux chaque jour du Sabbat, **266**. Les Prêtres les pétrissoient & les cuissoient eux-mêmes, **266**. Ce soin fut ensuite donné aux **Lévites** de la famille de Caat, **266**

**Pâques**. Ordonnées pour la fête de Pâque, **210**. Sacrifices prop es à cette fête, **250**

**Paradis**: (c nom autrefois honoré). Emplois des anciens Paraisés, **253**

**Parjura** défendu, **298**

**Part** que les Prêtres avoient dans les Sacrifices, **165**

**Patriciens**. Leur ponctualité à offrir des Sacrifices à Dieu, **vj**

**Patrimoine**. Les Hébreux ne pouvoient l'aliéner,

mais seulement l'engager, **276**. Usages de quelques peuples sur cela, **276**

**Peaux** fort en usage parmi les Hébreux; & en général parmi les Anciens, **xix. xx. 110**

**Peaux** des victimes étoient aux Prêtres; **57**

**Pechez** d'ignorance, de diverses sortes, **26. 32. 33**

**Péché** & délict, *peccatum* & *delictum*. Différence entre ces deux choses, **27**

**Péchez** contre les choses saintes. Comment ils s'expiotent, **43**

**Péché** d'ignorance, lorsqu'on doute si la chose qu'on a touchée est pure ou impure, s'expie par l'offrande d'un béliet, **44**

**Pechez** de diverses sortes, mais secrets; comment s'expiotent-ils? **41**

Quelles suites de pechez étoient remis par les Sacrifices de l'Expiation solemnelle, **372**

**Pechez** du Grand-Prêtre; comment expiez, **39**

**Pelages** envoient leurs dixmes à Apollon, **271**

**Pentecôte**, ou feste des semaines, se célébroit cinquante jours après la Pâque, 251. Prémices & offrandes de ce jour-là, **356**

**Perse**. Les Rois de Perse ne marchent point sans le feu, qu'ils croyoient venu du Ciel, **49**

les **Perles** épousoient leurs dixmes à Apollon, quand ont-ils commencé à les épouser? **181**. Ils ne permettoient point aux lepreux de communiquer avec les autres hommes, **xij**

**Peste** causée par certains insectes qui volent dans l'air, **xv**

**Pierres** remarquables. Pierres superstitieuses érigées dans un pays, défendues aux Juifs. Elles étoient communes en Egypte, **228**. Amas de pierres en l'honneur de Mercure & des autres divinités. De-là est venue la superstition d'en amasser aux pieds des Croix, **229**

**Pisistrate** se faisoit donner la dixme par ses sujets, **312**

**Pluie** d'airain. Divinations par leur moyen, **210**

**Pluies**. Il en tombe deux fois l'année dans la Palestine, **229**

**Poil**. Couleur du poil, qui est une marque de lépre, **128. 129**

**Porçons**. On n'en offroit point dans le Temple de Jérusalem, **2**. Les Hébreux n'en mangeoient point, qui n'eussent des écales, & des nageoires, **29**. Les Egyptiens & les Syriens en usent-ils autrefois? **22**

**Polygamie**. Est-elle défendue par la Loi? **128**

**Pontife** des Romains. Cérémonies de la consécration, **70. 71**

**Porc-épi**, animal impur, **26**

le **Porceau**, animal impur, **27**. Idée des peuples d'Orient, & sur-tout des Egyptiens sur ce sujet, **28**

On a cru que les Israélites s'abstenoient du porc par respect, **28**

**Préceptes** affirmatifs & négatifs, **26**

**Prémices** de grains ou d'épis verts, **27**. Diverses espèces de prémices, **370**

S f

## TABLE DES MATIERES

- Premices* qui s'offioient le jour de Pâque. Cérémonies qui se pratiquoient dans cette occasion, **355**. Antiquité des prémices. Usages, & sentimens des Payens à l'égard des prémices qu'ils offioient à leurs Dieux, **355. 356.**
- Prêtres*. Ils ne peuvent épouser une femme répudiée, ni une femme deshonoriée, ni une femme publique, **310**. Ils gardoient la continence dans le temple, **310**. Ils pouvoient épouser une femme répudiée par son Prêtre, **315**. Il leur est défendu d'assister aux funérailles, si ce n'est pour leurs plus proches, **317**. Sentiment des autres peuples sur cela, **318**. Leur consécration. Cérémonies qu'on observa dans cette solemnité, **67**. Ils ne pouvoient sortir du Tabernacle pendant les sept jours de leur consécration, **71**. Offrandes qu'ils faisoient dans leur onction, **13**. C'est à eux de répandre le sang de la victime sur l'Autel. 5. Ils avoient une partie des offrandes de farine qu'on faisoit au Seigneur, **12**. Comment ils partageoient entr'eux les chairs des victimes, & les offrandes qui s'offioient au Temple, **18**. Quels sont les défauts dont ils doivent être exempts, **116**. Ne doivent point toucher aux choses saintes pendant le tems de leur souillure, **119**
- Le *grand-Prêtre* ne portoit jamais les habits de cérémonies hors du lieu saint. Les successeurs d'Aaron recevoient-ils l'Onction, en prenant possession de leur dignité ? **74**. Hosties qu'il offioit pour sa consécration, **76**. Il se faisoit couper les cheveux aux cizeaux, tous les vendredis au soir, **85**. Comment il expioit ses fautes, **119**. Il ne pouvoit pas entrer en tout tems dans le Sanctuaire, **113**. En quel tems y entroit-il ? **113. 114**. Et avec quelles préparations, **114**. Il n'assistoit pas aux funérailles, non pas même à celles de son pere, ou de sa mere, **115**. Il ne se découvroit point la tête. Ce que signifie cette expression, **117**. Il ne sortoit point du Tabernacle, **119**. Raison de ces défenses, **119**. Il devoit n'épouser qu'une vierge de la race d'Israël. Ne pouvoit avoir qu'une femme, **114**.
- Prieurs* des Voyageurs, folles prieurs, **165. 166**
- Prochain*. Amour du prochain, **201**. Qui est notre prochain ? **104**
- Promesse* qu'on a oubliée. Comment s'expie cet oubli, **35**. Promesse de bien faire, & de mal faire. Sens de ces paroles, **38**. Promesse inconsidérée, expiée par le sacrifice d'une brebis, ou d'une chèvre, **40**
- Prostitutions* défendues, **315**. Les femmes se prostituoient en l'honneur des fausses divinités, parmi les Payens, **315**
- Psammisachus* est le premier des Rois d'Egypte qui ait bu du vin, **39**
- Pulvillus*. M. Horatius Pulvillus continua son sacrifice, ayant appris la mort de son fils, **84**
- Pyresis*, ou *Pyrotheia*, enclos découverte, où l'on entendoit un feu éternel, & dédié au Soleil, **126**
- Python*, Esprit de Python. Ceux qui l'auront, seroient punis de mort, **126**
- Q**
- Quens* des moutons de Syrie, qu'on offroit sur l'Autel, **13**
- R**
- Rachat* des choses volées. Lois pour le rachat des hommes, des animaux, des champs, des maisons volées au Seigneur, **303. 304**
- Raisins* qu'on doit laisser dans la vigne après la vendange, **197**
- Rat*. Les Hébreux en mangeoient quelquefois, **108**
- Recaran*, auteur de la coutume de donner les dixmes parmi eux, **113**
- Roi* des sacrifices: parmi les Athéniens il ne pouvoit épouser qu'une fille de la ville, **114**. Il devoit être bien-fait & sans défauts, **118**
- Répudiée*. Est-il permis d'épouser une femme répudiée ? **117**
- Reptiles*. Ils étoient tellement impurs, qu'on ne pouvoit pas même les toucher en vie, **110. 113**
- Respect* avec lequel Dieu veut qu'on traite les choses saintes, **84**
- Rodopi* donne la dixme de ses biens, **113**
- Romains*. Ils offroient la dixme à Hercules, **119**
- Rou d'Orient*; ils se faisoient donner la dixme des revenus de leurs sujets, **111**
- S**
- Sabbat*. Ordonnance de l'observer, **101. 110**
- Sabbat*, dans le style des Hébreux & des Hellénistes, signifie une semaine, **111**
- Sabbat* de la terre, pendant la captivité de Babylone, qui dura soixante & dix ans, **109. 111**
- Sacrifices* d'animaux à quatre pieds; de combien de sortes ils étoient, **1. 2**
- Sacrifices* & offrandes des Prêtres devoient être entièrement consumés par le feu, **14**
- Sacrifices* pacifiques. Cérémonies qui s'y observoient, **19. 21**. Quelle étoit la vertu des sacrifices de la Loi de Moïse, **17**
- Sacrifices* pour le délit, de quelle manière ils s'offroient; comment ils différoient des sacrifices pour le péché, **16**
- Sacrifices* d'hosties humaines communs dans l'Orient, & dans les pays voisins des Juifs, **152**. Dieu défend de lui offrir des sacrifices à leurs que dans son Tabernacle, **171. 174. 171**. On pruvoit en certains tems sacrifier hors du Tabernacle, **174**
- Sacrifice* d'un cœur contrit & humilié, **v**
- les *Sacrifices* d'animaux sont-ils mauvais? Dieu les a-t-il simplement tolérés? **v1**. Antiquité des sacrifices, **v1**. Deux sortes de sacrifices dans l'ancien Testament, **v11**. Ils n'avoient que des figures de celui de J. C. **v111**
- Sainteté* que Dieu demande de ses Ministres, **81. 84**
- Salomon* bâtit un Temple à Moloc, **xxx1**
- Salumith* fille de Dabir, mere du blasphémateur lapidé dans le desert, **166**
- Sanctuaires*. Qu'ont & combien de sorts le Grand

## DU LIVRE DU LEVITIQUE.

Piètre y entroit-il? 153, 154, 164. Le Sanctuaire étoit la figure du Ciel, 165. Cérémonies avec lesquelles le Grand Prêtre sortoit du Sanctuaire, 165

**Sang.** Défense, sous peine de la vie, de manger du sang, 64, 176, 177, 178, 109. La vie de l'animal est dans le sang, 177. Dieu veut qu'on le répande, & qu'on le couvre de terre, 179. Usage que les Magiciens faisoient du sang, 170. C'étoit aux Prêtres à répandre le sang des victimes autour de l'Autel, 5

**Saturne** Carthaginois, sa figure, xxiv, xxv. Vestige du culte de Saturne dans les Indes & dans le Japon. Description de cette idole, xxv

**Saturne** Phénicien. Sa description. On lui immolait des victimes humaines. C'est de lui qu'en est venu la coucoume, xxv

**Saturne** a-t-il été adoré sous le nom du Soleil xxv

**Sauterelles.** Diverses sortes de sauterelles permises, 104. On en mangeoit autrefois, & on en mange encore aujourd'hui dans la Palestine, dans l'Afrique, dans la Grèce, & ailleurs, 105

**Sal.** Dieu ordonne qu'on offre du sel dans tous les sacrifices, 16, 17

**Semaines.** Temps des semailles & des moissons dans la Palestine, 250

**Semer** son champ de différentes semences, défendu par Moïse, 205

**Semence,** ou graine à semer, quand devient-elle fécondée par l'attachement d'une chose impure? 112

**Séphaïnims,** leurs Dieux, xxxix

**Sept;** le nombre de sept, ordinaire dans les cérémonies des Israhélites, 30

**Sept** chambres ou armoires de l'idole de Moloc, xxxv

**Serpens.** Divination par les serpens, 110

**Sexe;** les Anetens ne le distinguoient point dans leurs Dieux, xxx

**Sicera,** Hébreu, *Secar.* Signification de ce terme, 87

**Siele.** Valeur du Siele, 307

**Silence,** marque d'une extrême douleur, 84

**Sifot,** tresse de cheveux par derrière. Défense d'en porter en l'honneur d'une fausse divinité, 111

**Sœurs.** Il n'est pas permis d'épouser les deux sœurs, ni successivement, ni en même temps, 188, ni sa propre sœur, sous peine de mort, 114

le **Soleil** connu sous un tres-grand nombre de noms, xxxvii

le **Soleil** & la **Lune** sont les plus anciennes divinités du Paganisme. Ils sont connus sous les noms de Roi & de Reine du Ciel, xxvii

**Sorbet,** sorte de boisson, 87

**Souillures** qui étoient aux Prêtres le libre usage des choses & des viandes sacrées, 139, 140

**Songes.** Défenses d'observer les songes, 209

**Sourd.** Ne pas mal parler du sourd, 159

**Souris,** animal impur parmi les Hébreux, 108

**Stigmates** Superstitieux en l'honneur des faux Dieux, 114

**Supplice** du feu, comment s'exécutoit, (selon les Rabbins, 113

**Symbes.** Loix symboliques parmi les Hébreux, 109

### T

**Tavernacle,** & tout son culte extérieur; quelle idée en doit-on avoir? v. Fêtes des Tabernacles, 155. Pourquoi instituées, 160. Scellement de Plutarque sur cette Fête, 160. Huitième jour de cette Fête, plus solennel que les autres, 161

**Talion.** La Loi du Talion comparée avec celle qui défend la vengeance, 105. La Loi du Talion s'exécutoit-elle à la lettre & dans la rigueur, 170

**Tante.** Défense d'épouser sa tante. Ceux qui le font, menacés de mourir sans enfans, 116

**Taupe,** animal impur, 108, 109

**Teigne,** vermicé qui ronge les habits, 111

**Teigne,** espèce de lépre; est-elle marquée dans Moïse? 111

**Témoignage.** Peine contre ceux qui ne veulent pas découvrir aux Juges ce dont ils ont été témoins, 36

**Temples** des Anciens, qu'on n'ouvroit qu'une fois l'année, ou même qu'on n'ouvroit jamais, 161. Respect des Hébreux dans leur Temple. Ils ne lui tournoient pas le dos en sortant, 139

**Testes** des animaux immolés dans l'Egypte, étoient chargées d'imprécations, & on a mangé ce point, 159

**Tibere.** Maladie nommée Mentagra sous son royaume, 111

**Tijerans.** Leurs métiers étoient autrefois distez autrement qu'ils ne le sont aujourd'hui, 132

**Tissu** de différens fils, défendu par la Loi, 205

**Tophet,** c'est le lieu où l'on sacrifioit à Moloc, xxxi

**Tromperie** défendue, 197

**Trompettes.** Fête des Trompettes, 157, 158. Pourquoi instituée? 143

**Trouver** une chose, n'est pas un titre pour la posséder, 47

**Tunique** de lin du Grand Prêtre, sur laquelle étoit sa ceinture, 67

**Tures.** On stipule quelquefois parmi eux, que le mari ne prendra pas d'autres femmes avec celle qu'on lui donne, 139

### V

**Vase** sur lequel il tombe quelque chose d'impur, sera souillé, 111

**Vautour,** oiseau défendu aux Hébreux, 101

**Veau** offert pour le péché du Grand Prêtre, 30. Et pour le péché du peuple, 32

**Vendange,** elle ne se faisoit pas dans l'année Sabbatique, 273

**Vengeance** descendoit, 101, 103

**Venus** céleste, c'est la Lune; y a-t-il une Venus céleste? xxvii

**Vers** imperceptibles causent la plupart des maladies

## TABLE DES MATIERES DU LIVRE DU LEVITIQUE.

qui affectent la peau, xiv. Avec quelle facilité ils s'engendrent dans nos corps, xv. Combien ils sont communs dans la nature, xv	
<i>Vers</i> qui rongent les étoffes, l'Écriture en parle souvent, xx	
<i>Vers</i> qui rongent les pierres & le mortier, leur description, xx	
<i>Vestales</i> , entretenoient un feu éternel, 49	
<i>Vêtements</i> des Prêtres. Ils ne pouvoient faire aucune fonction de leur Charge, sans leurs habits, 72	
<i>Vieillards</i> . Ordonnance de les honorer, 216. Pratique des Égyptiens sur cela, 217	
<i>Vierge</i> . La sainte Vierge étoit-elle soumise aux Loix qui obligent les femmes nouvellement accouchées à se purifier, 114, 115	
<i>Vitimes</i> . Qualitez qu'elles doivent avoir, 244. Sentiment & pratique des Payens sur ce sujet, 245. Parties des victimes dont les Prêtres, leurs femmes & leurs enfans pouvoient manger, 90	
<i>Vitimes</i> d'expiation, qu'on brûloit hors du Camp, 168. Celui qui les avoit brûlées, étoit obligé de laver ses habits, & de demeurer jusqu'au soir hors du Camp, 168	
<i>Vitimes</i> offertes dans la consécration des Prêtres,	

69. Pourquoi Dieu demande-t-il des victimes aux Hébreux? Étoit-ce pour prévenir de plus grands maux? vi. On ne mangeoit point ordinairement de celles qui s'offroient pour détourner des malheurs, 169	
<i>Vin</i> défendu aux Prêt. pendant le temps qu'ils servoient au Tabernacle, 27, 28, 29. Il est défendu aux Prêtres Égyptiens, à x. C. Officiers & aux Magistres & aux Soldats Catholiques, 28, 29	
<i>Vaux</i> . Rachat des choses volées, 302. Prix qu'on donnoit pour le rachat d'un homme, d'une femme, d'un enfant, &c. 304. Une beste qui peut être immolée, ne se pouvoit racheter, 303. Celle qui est impure sera rachetée, (suivant l'estimation du Prêtre, 303. Loix pour le rachat d'une maison ou d'un champ, 304	
<i>Vol</i> défendu, 197	
<i>Urim &amp; Thummim</i> différens du Rational, 68	
<i>Usure</i> défendue, 223, 223	

X  
**X** *Enophon*, à la nouvelle de la mort de son fils, n'interrompt pas le sacrifice qu'il avoit commencé, 84

## ERRATA DU LEVITIQUE.

Page. Ligne.

17. 23.

Il y a toute sorte d'apparence, *lisez ainsi*: Les Égyptiens avoient en horreur le sel marin, & tous les assaisonnemens où il entre; mais leurs Prêtres le servoient, dans leurs sacrifices, d'un sel de roche, qui se trouve dans le desert où est situé le Temple d'Hammou. Il est clair comme du cristal, & en petits morceaux; & on le croit plus pur que le sel commun. *Arrian, lib. 3. des Guerres d'Alexandre.*

39. 40.

פִּשְׁתִּיל

*Lisez,* פִּשְׁתִּיל

45. 35.

Φαλαγγίσις

Φαλαγγίσις

47. 9.

enfin traduisent,

Enfin ils traduisent.

68. 42.

פִּיץ

פִּיץ

102. 40.

tan/chemet,

tan/chemet.

103. 5.

suphican,

au pelican.

104. 25.

Attalus,

Attacus.

40. 40.

יֵרַ עַר

יֵרַ עַר

108. 14.

Αιτινοῦ,

Aitinoû.

111. 14.

&amp; seront impurs,

&amp; seront détruits.

154. 27.

Faire ses fonctions, *ajoutez*: Mais toutes ces remarques Rabbiniques sont démenties par un fait dont parle Joseph, Antiq. l. 17. c. 8. *Matthias eâ nocte qua praecebat diem jejunii, visus est sibi per somnum cum uxore congressi: & cum ob hoc ad rem divinam facerendam non esset idoneus, Josephus, Ellemi Filius, adjutor vicarius propter cognationem ei datus est.*

*Lisez,* tiroit.

156. 11.

פִּרְאֵי

פִּרְאֵי

12. 12.

tiroit,

פִּרְאֵי.

177. 24.

acregue,

acregue.

179. 39.

בִּיטָא אִמְרָא, מֵ

בִּיטָא אִמְרָא מֵ.

42. 42.

Αιτινοῦ,

Αιτινοῦ.

134. 10.

corps même,

même corps.

182. 29.

toleroit,

défendoit.

193. 38.

Effacez, Benjamites,

195. dern.

פִּרְאֵי

פִּרְאֵי

206. 16.

écaillé,

à écailler.

230. 39.

פִּרְאֵי

פִּרְאֵי

265. 23.

3. pintes,

6 pintes.

285. 7.

puissans,

puissance.

297. 38.

sept,

septante, ou, soixante-dix.

